



**ANNUAIRE**

**DES**

**DROITS DE L'HOMME**

**POUR 1959**

**NATIONS UNIES, NEW YORK, 1962**

(417 p.)



ANNUAIRE  
DES  
DROITS DE L'HOMME  
POUR 1959

NATIONS UNIES, NEW YORK, 1962

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

N° de vente: 61, XIV, 1

**Prix: 5 dollars (U.S.A.)**  
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

# TABLE/DES MATIÈRES

Introduction .....	Page vii
--------------------	-------------

## PREMIÈRE PARTIE

### ÉTATS

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
AFGHANISTAN .....	3	ISLANDE .....	162
ARABIE SAOUDITE .....	4	ISRAËL .....	167
ARGENTINE .....	9	ITALIE .....	178
AUSTRALIE .....	10	JAPON .....	185
AUTRICHE .....	18	LIBYE .....	187
BELGIQUE .....	20	LIECHTENSTEIN .....	190
BRÉSIL .....	21	LUXEMBOURG .....	191
CAMBODGE .....	23	MADAGASCAR .....	192
CANADA .....	25	MALI .....	198
CEYLAN .....	31	MAROC .....	199
CHILI .....	33	MAURITANIE .....	201
CHINE .....	34	MEXIQUE .....	202
COLOMBIE .....	39	MONACO .....	205
CONGO (BRAZZAVILLE) .....	40	NÉPAL .....	208
COSTA RICA .....	43	NIGER .....	213
CÔTE-D'IVOIRE .....	44	NORVÈGE .....	214
CUBA .....	45	NOUVELLE-ZÉLANDE .....	216
DAHOMEY .....	65	PAKISTAN .....	219
DANEMARK .....	67	PANAMA .....	223
ESPAGNE .....	69	PAYS-BAS .....	228
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE .....	83	PÉROU .....	230
FÉDÉRATION DE MALAISE .....	99	PHILIPPINES .....	231
FINLANDE .....	100	POLOGNE .....	232
FRANCE .....	103	PORTUGAL .....	234
GABON .....	112	RÉPUBLIQUE ARABE UNIE .....	239
GHANA .....	114	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE .....	240
GRÈCE .....	117	RÉPUBLIQUE DE CORÉE .....	242
GUATEMALA .....	119	FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET DU	
HAÏTI .....	120	NYASSALAND .....	286
HAUTE-VOLTA .....	121	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .....	244
HONDURAS .....	122	RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM .....	245
HONGRIE .....	124	RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE .....	246
INDE .....	134	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE	
INDONÉSIE .....	148	DE BIÉLORUSSIE .....	263
IRAK .....	149	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE	
IRAN .....	151	D'UKRAINE .....	278
IRLANDE .....	153	RÉPUBLIQUE SOUDANAISE .....	285

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
ROUMANIE .....	292	TCHÉCOSLOVAQUIE .....	316
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD .....	298	THAÏLANDE .....	320
SAINTE-MARIN .....	302	TUNISIE .....	321
SALVADOR .....	303	TURQUIE .....	327
SÉNÉGAL .....	306	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES .....	328
SOUDAN .....	308	UNION SUD-AFRICAINE .....	333
SUÈDE .....	309	URUGUAY .....	336
SUISSE .....	312	VENEZUELA .....	340
TCHAD .....	314	YOUgosLAVIE .....	342

## DEUXIÈME PARTIE

### TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE</b>		<b>B. TERRITOIRES NON AUTONOMES</b>	
<i>Australie</i>		<i>Australie</i>	
Territoire sous tutelle de Nauru .....	349	Territoire du Papua .....	358
Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée .....	349	<i>Belgique</i>	
<i>Italie</i>		Congo belge .....	359
Territoire sous tutelle de la Somalie ..	351	<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
<i>Nouvelle-Zélande</i>		Bassoutoland .....	361
Territoire sous tutelle du Samoa- Occidental .....	353	Brunéi .....	363
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>		Chypre .....	365
Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique .....	357	Gambie .....	368
		Fédération de Nigeria .....	369
		Rhodésie du Nord .....	375

## TROISIÈME PARTIE

### ACCORDS INTERNATIONAUX

<b>ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL</b>	
Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 .....	383
Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 .....	384
Convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 .....	385
Recommandation sur les services de médecine du travail, 1959 .....	336
<b>ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX</b> .....	390
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	393
<b>INDEX</b> .....	403

ANNUAIRE  
DES DROITS DE L'HOMME  
POUR 1959



## INTRODUCTION

Le présent volume contient des renseignements sur 88 Etats ainsi que sur divers territoires sous tutelle et territoires non autonomes administrés par cinq Etats. Le dernier *Annuaire* donnait des renseignements sur 68 Etats. Ces chiffres reflètent d'une façon générale l'évolution particulièrement marquée en 1959 de territoires jusque-là dépendants vers l'autonomie.

De même, l'évolution vers l'indépendance explique en partie le nombre particulièrement élevé des constitutions nouvelles adoptées en 1959. Le présent *Annuaire* reproduit des extraits des nouvelles constitutions adoptées en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, au Gabon, en Haute-Volta, à Madagascar, en Mauritanie, au Niger, dans la République centrafricaine, dans la République soudanaise (devenue en 1960 la République du Mali), au Sénégal et au Tchad ainsi qu'à Cuba, au Népal, en Thaïlande, en Tunisie et dans deux territoires non autonomes, le Bassoutoland et le Brunéi.

Le présent volume contient également des extraits d'autres textes ayant un intérêt d'ordre constitutionnel, à savoir : la loi cubaine de réforme agraire du 17 mai 1959 (texte complétant la Constitution), les deux lois ghanéennes de 1959 sur l'Assemblée nationale et sur la représentation du peuple (membres du sexe féminin), la Constitution de l'Indonésie du 22 juin 1945, qui a été remise en vigueur le 5 juillet 1959, l'ordonnance pakistanaise de 1959 sur les démocraties de base, l'ordre en conseil de la Nigeria (plébiscite au Cameroun septentrional) de 1959, intéressant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni et l'ordre en conseil de 1959 relatif au Conseil législatif de la Rhodésie du Nord. Le présent volume reproduit aussi des extraits d'amendements constitutionnels adoptés en 1959 à Ceylan, en Colombie, au Costa Rica, dans la Fédération de Nigeria, au Portugal, dans la Province canadienne de la Colombie britannique et dans la République socialiste soviétique de Biélorussie. On y trouvera en outre une description des amendements constitutionnels adoptés en 1959 en Norvège, en Roumanie et dans les cantons suisses de Neuchâtel et de Vaud. A Monaco, le régime constitutionnel a été partiellement et temporairement suspendu en 1959.

Les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans les nouvelles constitutions susmentionnées et citées dans le présent volume — elles sont d'ordinaire rédigées en termes concis et généraux — sont trop nombreuses pour qu'il soit possible d'en donner la liste dans une brève introduction. Il en est de même des dispositions prévues à l'Annexe VI (intitulée « Droits fondamentaux ») ajoutée à l'ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Nigeria, en vertu de l'ordonnance en conseil de 1959 modifiant la Constitution de la Nigeria (Amendement n° 3). Certains aspects de ces dispositions constitutionnelles sont cependant indiqués ci-après.

Les dispositions constitutionnelles, lois, décrets et arrêtés gouvernementaux dont le présent volume donne des extraits relèvent, pour la plupart, de catégories générales et ont été en conséquence groupés sous les rubriques ci-après : détention et autres restrictions relatives à la liberté de mouvement ; protection de la vie et inviolabilité de la personne ; procédure judiciaire, enquêtes criminelles et traitement des délinquants ; nationalité ; presse et autres moyens d'expression ; syndicats et autres types d'association ; liberté de réunion ; droit de vote et droit de révocation ; propagande électorale ; droit d'être élu à des fonctions publiques d'ordre législatif ou exécutif ; sécurité sociale ; conditions de travail ; normes de santé ; droit de la famille ; enseignement. Un certain nombre de droits ont été modifiés en Hongrie par le nouveau Code civil qu'a promulgué la loi n° IV de 1959, dans les Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine par les lois sur le budget d'Etat pour 1959 et en Espagne par la loi n° 45/1959 du 30 juillet 1959 relative à l'ordre public.

Une loi belge du 25 juillet 1959, le règlement relatif à la surveillance tutélaire en Chine, édicté le 9 novembre 1935, tel qu'il a été modifié par un arrêté du 21 décembre 1959, et la loi de la Rhodésie du Sud de 1959 relative à la détention préventive (Dispositions provisoires) ont trait à des questions relatives à la détention. Les amendements au règlement (général) de 1958 sur la défense du Soudan adoptés en 1959 portent notamment sur le pouvoir d'écarter certains suspects de régions spécifiées.

En ce qui concerne la protection de la vie et l'inviolabilité de la personne, il convient de mentionner les amendements en date des 3 juillet et 28 juillet 1959 apportés respectivement au Code



pénal de la République socialiste soviétique de Biélorussie et au Code pénal de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Traient de questions touchant à la procédure judiciaire les amendements apportés le 20 novembre 1959 aux articles 85 et 86 de la Constitution de la République socialiste soviétique de Biélorussie, la loi du 20 novembre 1959 sur l'organisation judiciaire de la République socialiste soviétique de Biélorussie, la loi chinoise sur l'indemnisation en cas d'erreurs judiciaires, promulguée le 11 juin 1959, la *Criminal Law Amendment Act, 1959* (loi de 1959 portant amendement du Code pénal) et la *Criminal Law Further Amendment Act, 1959* (loi de 1959 portant nouvel amendement du Code pénal), l'une et l'autre de l'Union sud-africaine, et la loi uruguayenne n° 12688 du 29 décembre 1959. L'arrêté royal belge du 10 juin 1959 et le règlement relatif aux fonctions des officiers de police judiciaire, entré en vigueur le 31 décembre 1959 dans la République de Corée, intéressent le domaine de l'enquête criminelle alors que la loi brésilienne n° 3274 du 2 octobre 1957 qui régleme le régime pénitentiaire et le décret-loi hongrois n° 39, de 1959, concernent le traitement des délinquants.

Les lois sur la nationalité dont le présent *Annuaire* contient des extraits sont les suivantes : la loi n° 194/1949 du 13 juillet 1949 sur la citoyenneté tchécoslovaque, telle qu'elle a été modifiée, la loi du 17 octobre 1958 relative à la même question, le décret royal néerlandais du 22 juillet 1959, la loi n° 2098 du 29 juillet 1959 promulguant les conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité portugaise et l'ordonnance de 1959 sur la citoyenneté du Samoa-Occidental.

Les lois sur la presse sont représentées dans le présent volume par le décret-loi argentin n° 6422 du 12 juin 1957 ; deux lois islandaises : la loi n° 11 du 2 février 1956 concernant les droits d'auteur et de reproduction et la loi n° 57 du 10 avril 1956 concernant les droits de reproduction ; le décret royal du 17 février 1957, d'Arabie Saoudite ; le décret du 17 août 1959 réglementant l'exercice de la liberté de la presse au Congo (alors Congo belge) et la loi n° 3 du 15 janvier 1959 du territoire sous tutelle de la Somalie. Un amendement de 1959 au Code pénal canadien concernait les publications obscènes et les histoires illustrées de crime (*crime comic*). La loi portugaise n° 2100 du 29 août 1959 a modifié l'article 23 de la Constitution portugaise relatif à la presse. Les textes suivants ont trait aux moyens d'expression et notamment à la presse : le décret argentin n° 4965 du 27 avril 1959 ; la loi n° 4280 de la République Dominicaine en date du 17 septembre 1955 ; la loi ghanéenne de 1959 sur les délits contre l'Etat (informations fausses) ; le décret hongrois n° 26/1959/V.1, la loi de 1959 de la Rhodésie du Sud, portant modification de la législation sur la protection de l'enfance et l'adoption ; l'article 44 de la loi sud-africaine de 1959 sur les prisons, et la loi de 1959 du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les publications obscènes. Au Maroc, le dahir n° 1-59-173 du 18 mai 1959 a trait à l'exploitation de certains établissements de radiodiffusion. Au Venezuela, le décret n° 13 du 30 janvier 1958 a supprimé les comités de censure créés en 1950.

Les lois sur les syndicats dont le présent *Annuaire* contient des extraits sont les suivantes : la loi de 1959 sur les syndicats (mesures d'urgence) et la loi de 1959 portant modification de la loi sur les relations du travail, l'une et l'autre de la province canadienne de Terre-Neuve ; la loi turque n° 7286 du 29 mai 1959 et la loi n° 59-4 du 10 janvier 1959 portant statut des syndicats professionnels en Tunisie. Parmi les textes relatifs à divers types d'association, on peut citer : aux Philippines, la loi n° 1700 de la République contre les activités subversives ; en Rhodésie du Sud, la loi de 1959 sur les organisations illicites et, dans l'ancien Congo belge, le décret du 17 août 1959 relatif à l'exercice de la liberté d'association.

Il convient de mentionner également sur ce point la loi n° 2 de 1959 portant modification de la Constitution de la Colombie britannique et concernant l'installation de piquets de grève et des activités analogues et le décret du Congo (alors Congo belge) en date du 17 août 1959, relatif aux réunions publiques en lieu fermé et couvert.

Les libertés de presse, d'association et de réunion font l'objet du décret de base de l'ancien Congo belge, en date du 17 août 1959.

Des dispositions détaillées concernant le droit de vote figuraient dans les textes suivants : l'ordonnance n° 3 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative du Congo (Brazzaville) ; le décret n° 2345 de Costa Rica en date du 14 mai 1959 ; le décret n° 2972 du Salvador, en date du 29 novembre 1959 ; la loi indienne de 1958 modifiant la loi sur la représentation du peuple ; l'ordonnance pakistanaise de 1959 sur les démocraties de base ; la loi panaméenne du 30 janvier 1958, portant approbation du code électoral ; la loi organique malgache n° 3 du 6 juin 1959 ; la loi tunisienne n° 59-86 du 30 juillet 1959 relative à l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ; la *Promotion of Bantu Self-Government Act, 1959*, (loi de 1959 visant à favoriser l'autonomie bantoue) de l'Union sud-africaine ; une loi du canton suisse de Vaud en date du 18 mai 1959 ; la Proclamation du Bassoutoland de 1959 relative aux élections aux conseils de district ; la loi cypruite de 1959 sur l'inscription des électeurs ; l'ordonnance de 1959

relative aux élections dans le protectorat de la Gambie; l'ordre en conseil de 1959 relatif au Conseil législatif de la Rhodésie du Nord, et l'article 26 de l'ordonnance de 1959 sur la citoyenneté du Samoa-Occidental.

Le droit de révocation a fait l'objet des textes suivants, à savoir : la loi du 20 novembre 1959 sur la procédure de rappel d'un député au Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie, la loi du 20 novembre 1959 sur la procédure de rappel d'un député aux soviets des députés des travailleurs des régions, districts, villes et villages de la République socialiste soviétique d'Ukraine et la loi du 30 octobre 1959 relative à la procédure de révocation du mandat d'un député au Soviet suprême de l'URSS.

Les textes législatifs susmentionnés du Salvador, de Madagascar, du Panama et de la Tunisie comportent également des dispositions relatives à la propagande électorale. Les textes du Salvador et du Panama traitent, en outre, des partis politiques.

Le droit d'être élu à des fonctions publiques d'ordre législatif ou exécutif a été défini de façon assez précise dans les textes suivants, à savoir : l'ordonnance n° 3 du 30 avril 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative du Congo (Brazzaville); les deux lois ghanéennes de 1959 sur l'Assemblée nationale et sur la représentation du peuple (membres du sexe féminin); le décret n° 2972 du Salvador, en date du 27 novembre 1959; la loi indienne de 1958 modifiant la loi sur la représentation du peuple; l'ordonnance pakistanaise de 1959 sur les démocraties de base; la loi panaméenne du 30 janvier 1958 portant approbation du code électoral, les lois organiques malgaches n° 5 et 6 du 6 juin 1959 concernant respectivement les élections à l'Assemblée nationale et les élections au Sénat; l'article 23 de la Constitution du Népal, promulguée le 12 février 1959; la loi tunisienne n° 59-86 du 30 juillet 1959 relative à l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale; l'ordre en conseil du Bassoutoland (Constitution) de 1959; la Proclamation du Bassoutoland de 1959 relative aux élections aux conseils de district; les articles 27, 29 et 30 figurant au titre VI (« le Conseil législatif ») de la Constitution de 1959 de l'Etat de Brunéi; deux lois de Chypre de 1959 : la loi électorale (Président et Vice-Président de la République) et la loi électorale (Chambre des représentants et Chambres communales), enfin l'ordre en conseil de 1959 relatif au Conseil législatif de la Rhodésie du Nord.

La loi n° 4 de 1959 portant amendement de la Constitution de Ceylan comporte une disposition facilitant la représentation au Parlement d'un groupe important de citoyens ceylanais appartenant à une province et unis par une communauté d'intérêts, sur le plan racial, différents de ceux de la majorité des citoyens de ladite province.

Le présent volume contient le résumé de nombreuses lois relatives à la sécurité sociale et publique en outre des extraits des lois suivantes ayant trait à la même question : loi italienne n° 463 du 4 juillet 1959 et ordonnances n°s 653 et 675 de Monaco, en date respectivement des 18 février et 2 décembre 1959.

Les conditions de travail ont fait l'objet des textes suivants : dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, le décret du 15 mai 1959 modifiant et complétant le Code du travail; au Honduras, le décret n° 189 du 1<sup>er</sup> juin 1959 portant Code du travail; en Irlande, la loi n° 16 du 9 avril 1958; en Iran, la loi du travail du 17 mars 1959; à Monaco, l'ordonnance n° 677 du 2 décembre 1959; en URSS, le décret du Præsidium du Conseil suprême, en date du 27 janvier 1959, établissant la procédure à suivre pour l'examen des différends du travail concernant les personnes licenciées sur l'initiative de l'Administration avec l'assentiment des conseils syndicaux de fabrique ou d'usine et des conseils syndicaux locaux.

Parmi les lois relatives aux normes de santé adoptées en 1959, on peut citer le décret-loi hongrois n° 8 de 1959, réglementant l'activité des médecins et la loi polonaise du 22 avril 1959 sur la lutte contre la tuberculose.

Les textes suivants ont porté sur divers aspects du droit de la famille : la loi belge du 22 juin 1959 portant modification du Code civil; l'ordonnance française n° 59-274 du 4 février 1959, relative aux mariages contractés dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura; la loi israélienne de 5719-1959 portant révision de la loi sur la famille; le décret haïtien du 27 janvier 1959 mettant fin à toute inégalité entre la condition juridique des enfants naturels et celle des enfants légitimes; l'ordonnance monégasque n° 659 du 23 mars 1959 modifiant les articles 227 et 232 du Code civil en vue d'étendre les possibilités de légitimation des enfants naturels et adultérins; la loi péruvienne du 25 février 1959, instituant le délit d'abandon de famille; l'amendement apporté à l'article 12 de la Constitution du Portugal par la loi n° 2100 du 29 août 1959; enfin, en Rhodésie du Sud, la loi de 1959 portant modification de la législation sur la protection de l'enfance et l'adoption.

En ce qui concerne l'enseignement, il convient de citer l'ordonnance royale belge du 15 juillet 1959; l'amendement à l'article 96 de la Constitution de la République socialiste soviétique de Biélo-

russe, en date du 9 avril 1959; la loi du 8 avril 1959 sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur le développement ultérieur du système d'instruction publique dans la République socialiste soviétique de Biélorussie; la loi cubaine n° 680 du 23 décembre 1959; les lois françaises n° 59-960 et n° 59-1557 en date respectivement des 31 juillet et 31 décembre 1959; l'ordonnance polonaise du 16 janvier 1959 relative à l'octroi de bourses d'Etat aux étudiants des écoles supérieures; deux décrets de l'Union des Républiques socialistes soviétiques: le décret n° 76 du 15 janvier 1959 relatif à l'octroi aux organisations syndicales de crédits destinés aux activités de l'éducation culturelle et physique des masses et le décret n° 720 du 2 juillet 1959 concernant les avantages réservés aux étudiants inscrits aux cours du soir et aux cours par correspondance des établissements d'enseignement supérieur et aux élèves inscrits aux cours du soir et aux cours par correspondance des établissements d'enseignement secondaire spécial; enfin, le décret vénézuélien n° 458 du 5 décembre 1958 promulguant la loi sur les universités.

Dans leurs résumés et leurs commentaires, les gouvernements ou les correspondants désignés par les gouvernements donnent d'autres exemples de textes législatifs du même ordre; c'est ainsi que, parmi les textes communiqués par le Gouvernement marocain, figure un résumé du Code de procédure pénale du 10 février 1959, et que les Gouvernements espagnol et suédois ont fourni des précisions sur la nouvelle législation qu'ils avaient adoptée en matière de sécurité sociale. Les résumés et commentaires des gouvernements ou des correspondants traitent en outre de lois relevant d'autres catégories; les plus importantes sont brièvement mentionnées ci-après. A Ceylan, la loi n° 20 de 1958 portant suspension de l'application de la peine capitale a été abrogée en 1959. En Nouvelle-Zélande, la loi de 1959 relative aux services postaux contient des dispositions protégeant le caractère privé de la correspondance. Parmi les lois sur la propriété qui ont été adoptées en 1959, figurent la loi libyenne sur la protection du droit successoral des femmes et les lois yougoslaves, en date des 14, 16 et 22 avril 1959, qui réglementent les questions relatives à l'utilisation des logements. En ce qui concerne la liberté de conscience, il y a lieu de signaler la loi finlandaise n° 219 du 15 mai 1959 sur l'accomplissement du service militaire obligatoire non armé. Parmi les lois consacrant le droit au travail, qui ont été adoptées en 1959, figurent la loi finlandaise n° 246 du 2 juin 1959 sur le service de l'emploi et la loi israélienne de 5719-1959 sur le service de la main-d'œuvre. En Afghanistan, un décret-loi du 11 mai 1957 a permis aux femmes d'exercer la profession d'avocat sur un pied d'égalité avec les hommes. Le Gouvernement des Etats-Unis, notamment, a fait état de lois concernant l'action en faveur du logement. Des dispositions de la loi fédérale suisse du 25 juin 1954 relatives aux brevets d'invention sont entrées en vigueur en 1959. En Israël, la loi de 5719-1959 sur le service de l'Etat (nomination) concerne la sélection et la nomination des fonctionnaires et la loi de 5719-1959 sur le service de l'Etat (restrictions relatives aux activités des partis et aux collectes de fonds) précise les restrictions imposées aux activités politiques des fonctionnaires. La loi norvégienne n° 1 du 19 juin 1959 interdit la grève aux membres de la police. Parmi les lois relatives aux étrangers et aux réfugiés, il y a lieu de citer la loi de 1958 modifiant la loi sur les étrangers adoptée par l'Etat australien du Queensland et la loi irakienne n° 114 de 1959 sur les réfugiés.

Diverses dispositions constitutionnelles et législatives citées ou mentionnées dans le présent *Annuaire* prévoient des mesures de protection pour l'ensemble des droits de l'homme ou certains d'entre eux ou intéressent plus indirectement les droits de l'homme.

Ainsi, la loi fondamentale de la République de Cuba de 1959 prévoit qu'une Chambre du Tribunal suprême aura pour fonctions de connaître des recours d'inconstitutionnalité contre les lois, décrets-lois, décrets, résolution ou actes qui nient, limitent, restreignent ou modifient les droits et les garanties reconnus par la loi fondamentale. L'article 9 de la Constitution du Népal de 1959 reconnaît le droit de se pourvoir devant la Cour suprême pour faire respecter les droits conférés par le titre III de la Constitution; il spécifie en outre les ordres que la Cour suprême peut émettre et les ordonnances qu'elle peut rendre afin d'assurer le respect de ces droits. L'article 54 permet à quiconque allègue la nullité d'une loi comme étant incompatible avec la Constitution de se pourvoir devant la Cour suprême afin que celle-ci déclare la nullité de ladite loi dans la mesure où elle est incompatible avec la Constitution. L'article 245 de l'ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Nigeria, qui a été inséré dans ladite ordonnance en vertu de l'ordonnance en conseil de 1959 modifiant la Constitution de la Nigeria (amendement n° 3), prévoit des mesures judiciaires pour assurer le respect des droits énoncés dans la nouvelle Annexe VI à l'ordonnance de 1954. La loi cubaine n° 613 du 27 octobre 1959 a modifié la procédure des recours en appel devant le Président de la République contre des décisions ministérielles. En Hongrie, l'arrêté n° 1013/1959/IV.8 concerne le droit de se plaindre qui est reconnu aux citoyens par la loi n° IV de 1957, et l'article 4 du décret-loi n° 9 de 1959 relatif au poste de Procureur général dispose que le contrôle de l'application de la loi exercé par le Procureur général vise notamment à protéger les droits que la Constitution garantit aux citoyens. En Iran, l'ordonnance royale du 22 octobre 1959 a établi l'or-

ganisation royale de l'inspection qui est chargée d'examiner les plaintes de la population. La loi espagnole du 20 juillet 1957 régleme la responsabilité de l'Etat ainsi que celle des autorités et des fonctionnaires publics. Les renseignements fournis par le Gouvernement des Etats-Unis aux fins de publication dans le présent *Annuaire* font état des travaux effectués en 1959 par la Commission américaine des droits civils à propos du déni du droit de vote et de la discrimination en matière d'enseignement et de logement.

Des dispositions sur l'indépendance ou l'inamovibilité de la magistrature figurent dans les constitutions susmentionnées de la Côte-d'Ivoire, de Cuba, du Dahomey, du Gabon, de la Haute-Volta, de Madagascar, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de la République centrafricaine, de la République soudanaise (Mali), du Tchad, de la Thaïlande, de la Tunisie ainsi que dans la loi du 20 novembre 1959 sur l'organisation judiciaire de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

La loi sur la conciliation dans l'industrie (*Industrial Conciliation Act*), parue en 1959 en Rhodésie du Sud et la loi sur les modalités de l'emploi (*Terms and Conditions of Employment Act*) parue en 1959 dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comportent toutes deux des dispositions concernant le rôle des tribunaux industriels dans le règlement des différends.

Dans le domaine de la prévention des mesures discriminatoires, il convient de signaler certains faits nouveaux dans diverses provinces canadiennes : le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ont tous deux promulgué une loi sur les pratiques équitables en matière d'admission dans les lieux publics et des amendements ont été apportés aux lois de la Nouvelle-Ecosse et du Saskatchewan sur les pratiques équitables en matière d'emploi. Aux Etats-Unis d'Amérique, la Californie et l'Ohio ont promulgué en 1959 des lois interdisant la discrimination en matière d'emploi, le Connecticut et le Nouveau-Mexique ont renforcé les lois interdisant la discrimination en matière d'emploi adoptées antérieurement et le Missouri a adopté une loi prohibant la discrimination pour ce qui est des emplois de l'Etat.

Parmi les textes législatifs prévoyant l'élargissement obligatoire de la portée des conventions collectives, on peut citer : la loi italienne n° 741 du 14 juillet 1959 et la loi vénézuélienne n° 440 du 21 mai 1958. Au Mexique, des décrets, également adoptés en 1959, ont rendu obligatoires certaines de ces conventions. La loi yougoslave du 28 décembre 1959 sur l'inspection du travail offre aussi un intérêt du point de vue des normes du travail en général.

Comme les années précédentes, différents instruments adoptés en 1959 se réfèrent à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. La Déclaration universelle est citée dans le préambule des constitutions de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, de Madagascar, de la République soudanaise (Mali), et du Sénégal. La loi cubaine n° 680 du 23 décembre 1959 dispose, notamment, que l'étude de la Déclaration universelle est inscrite au programme des écoles primaires. Aux Etats-Unis d'Amérique, les citoyens ont été invités à étudier le *Bill of Rights* de la Constitution des Etats-Unis ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme pendant la semaine des droits de l'homme de 1959.

Des résumés de décisions judiciaires figurent dans les notes communiquées pour insertion dans le présent volume par les gouvernements ou par les correspondants désignés par les gouvernements des pays suivants : Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irlande, Israël, Italie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Uruguay. Ces décisions judiciaires concernent des droits très variés et il serait difficile de les résumer à la fois brièvement et de façon satisfaisante. Cependant, il convient de mentionner les décisions touchant certains aspects de l'égalité devant la loi qui ont été rendues en Autriche, au Danemark, aux Etats-Unis d'Amérique, en Inde, en Israël, en Italie et en Uruguay.

La troisième partie (accords internationaux) du présent *Annuaire* comprend les textes de trois conventions et d'une recommandation adoptées en 1959 par la Conférence internationale du travail ainsi qu'une section intitulée «Etat de certains accords internationaux». Cette section contient, pour l'année 1959, des renseignements sur les ratifications, les adhésions et, le cas échéant, l'entrée en vigueur de quarante accords multilatéraux (et des protocoles annexés à certains de ceux-ci) adoptés depuis le début de 1946, pour la plupart sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'UNESCO, de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe.

Comme le dernier *Annuaire*, le présent volume contient en outre une bibliographie des ouvrages relatifs aux droits de l'homme, établie par la Bibliothèque du Siège de l'Organisation des Nations Unies et fondée sur des listes de titres fournis par les gouvernements conformément à la résolution 630 D (XXII) du Conseil économique et social des Nations Unies.

Juillet 1961



PREMIÈRE PARTIE

**ÉTATS**



# AFGHANISTAN

## NOTE<sup>1</sup>

### I. POLITIQUE DU GOUVERNEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL

Le mouvement pour la suppression du voile des femmes, encouragé par le gouvernement, avance particulièrement depuis août 1959. Ce fait, qui est d'une importance primordiale dans l'histoire sociale de l'Afghanistan, permet à un nombre grandissant de femmes d'avoir accès aux diverses professions, y compris les fonctions administratives. Les salaires attribués aux femmes sont non seulement fixés à un niveau égal aux salaires attribués aux hommes, mais des primes mensuelles sont prévues aussi bien dans les entreprises privées que dans les fonctions publiques dans le but d'encourager les femmes à exercer divers métiers, spécialement le travail dans les bureaux.

Des dispositions législatives s'inspirant des conventions de l'OIT concernant le travail des femmes sont en train d'être préparées de façon à répondre positivement à cette évolution récente.

### II. MESURES LÉGISLATIVES<sup>2</sup>

1. *Tutelle des enfants.* Le décret-loi du 1<sup>er</sup> mars 1957 prévoit notamment :

- a) Les devoirs du tuteur quant à l'administration des biens appartenant à l'enfant ;
- b) La nécessité pour le tuteur de remettre un rapport semestriel sur ladite administration à l'autorité judiciaire compétente ;
- c) La responsabilité de l'autorité judiciaire quant à la supervision de l'activité du tuteur dans ce domaine ;
- d) La nécessité de l'existence d'un registre spécial auprès de l'autorité judiciaire compétente pour l'enregistrement des biens appartenant à l'enfant dans chaque cas de tutelle.

2. L'article 36 du décret-loi du 11 mai 1957 sur la profession d'avocat *permet aux femmes d'exercer la profession d'avocat* sur un pied d'égalité avec les hommes.

3. Le décret-loi sur les registres, greffes et documents juridiques du 24 avril 1957 contient des dispositions protégeant tout individu contre les *allégations calomnieuses*, en prévoyant des sanctions adéquates dans ce domaine.

4. *Le Code de l'organisation judiciaire* [usûl-i ijra'ât muhâkamat] promulgué le 22 décembre 1958 contient 264 articles, dont plusieurs ont trait soit directement soit indirectement aux droits de l'homme.

5. *Le Code relatif au fonctionnement des tribunaux* [usûl-i idâri mahâkîm], promulgué le 2 mars 1957 et contenant 279 articles, a été modifié et complété en 1958 et en 1959 de la façon suivante :

a) L'article 11 de ce code, concernant le lieu du tribunal compétent, a été complété :

- i) Par la loi du 2 août 1959, autorisant le demandeur qui vit loin du domicile du défendeur à avoir recours à un tribunal ne se trouvant pas dans la circonscription du domicile du défendeur.
- ii) Par la loi du 2 août 1959 qui reconnaît la qualité de domicile aux endroits dans lesquels le défendeur a résidé pendant un an au moins.
- iii) Par la loi du 12 novembre 1958 permettant aux nationaux étrangers de recourir aux tribunaux afghans même si l'acte délictueux a été commis à l'étranger.

b) L'article 14 de ce code, dont la dernière phrase se rapporte à la contestation de la validité des actes enregistrés, a été l'objet de précisions importantes contenues dans la loi de 8 août 1959.

c) L'article 144 du code concernant la comparution des témoins a été rendu plus souple par la loi du 12 octobre 1959.

6. *Le Code relatif à l'application des peines d'emprisonnement* [usûl-nâma-i mukâfât wa mujâzât-i mahbûsîn], dont la première partie concerne la commutation des peines et les mesures de grâce, a été promulgué le 8 novembre 1959.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès des Nations Unies.

<sup>2</sup> Les codes et les lois afghans sont publiés dans les deux langues officielles du pays, le pashtô et le persan.



# ARABIE SAOUDITE

## DÉCRET ROYAL RELATIF AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES IMPRIMERIES ET LES PUBLICATIONS

N° 15 du 17 février 1959<sup>1</sup>

1. Le règlement ci-joint concernant les imprimeries et les publications entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

...

### Règlement concernant les imprimeries et les publications

...

#### TITRE PREMIER DÉFINITIONS

*Art. 2.* Dans le présent règlement :

a) L'expression « imprimerie » désigne toute installation servant à la production d'imprimés par des moyens mécaniques ;

b) Le terme « publication » désigne tout imprimé obtenu par des moyens mécaniques, chimiques ou autres et propre à la mise en circulation, que l'original soit écrit ou tracé à la main ou au moyen d'instruments à tracer ;

c) Le terme « imprimeur » désigne le propriétaire d'une imprimerie ou toute personne, rémunérée ou non, qui le remplace ;

d) Le terme « périodique » désigne tout imprimé traitant de sujets généraux ou particuliers, publié de temps à autre, à intervalles réguliers ou irréguliers ;

e) Le terme « éditeur » désigne toute personne qui s'occupe elle-même ou par le truchement d'une autre de la publication d'un imprimé ;

f) L'expression « parution et mise en circulation de publications » désigne la vente, l'offre à titre gracieux ou la livraison de publications aux lecteurs, ou leur exposition dans des lieux désignés à cet effet et connus du public ou sur la voie publique, de toute manière propre à les porter à la connaissance des lecteurs ;

g) Le terme « journal » désigne toute publication paraissant périodiquement, qu'elle soit quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, semestrielle ou annuelle ;

b) L'expression « directeur responsable » désigne tout individu qui assume vis-à-vis des autorités compétentes la responsabilité de la gestion d'un journal ou d'un périodique, ou d'une imprimerie, d'une librairie ou d'un atelier d'arts graphiques ;

i) Le terme « rédacteur en chef » désigne toute personne qui s'occupe de la rédaction et du contrôle de la rédaction et assume, vis-à-vis des autorités compétentes, la responsabilité qu'impliquent toutes les questions de rédaction concernant un journal ou un périodique ;

j) Le terme « concessionnaire » désigne la personne ou les personnes ayant obtenu le droit de faire paraître un journal ou un périodique conformément aux obligations et engagements prévus par le présent règlement.

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 3.* Le propriétaire d'une imprimerie, d'une librairie ou d'un atelier d'arts graphiques désirant exercer son activité devra demander un permis à la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications. Dans sa demande, il devra indiquer :

a) Son nom de famille ;

b) Son prénom ;

c) Sa nationalité ;

d) Son domicile ;

e) Le lieu où il exerce son industrie ;

f) Le cas échéant, le nom et le domicile de ses associés ;

g) Le capital de l'entreprise.

*Art. 4.* Le propriétaire d'une imprimerie, d'une librairie ou d'un atelier d'arts graphiques ne pourra exercer son activité avant d'avoir obtenu le permis visé au précédent article, sans préjudice des conditions prévues par les divers règlements pour l'obtention d'autres permis.

*Art. 5.* Le propriétaire ou les propriétaires d'une imprimerie, d'une librairie ou d'un atelier d'arts graphiques devront aviser la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications de tout changement intervenu dans l'adresse de l'entreprise.

*Art. 6.* Lorsqu'une imprimerie change de propriétaire à la suite d'une vente, d'un achat, d'un héritage ou de toute autre manière, le nouveau propriétaire devra, dans un délai de deux mois à compter du transfert de propriété, demander un nouveau permis à la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications.

<sup>1</sup> Paru dans *Umm-al-Qura*, édition du 27 février 1959. Traduit par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 7.* Tout imprimeur fera figurer sur toute publication imprimée par lui, exception faite des publications à caractère officiel, personnel et commercial, le nom de l'imprimerie, le nom de l'auteur, le titre de la publication et la date d'impression.

*Art. 8.* Les propriétaires des imprimeries, librairies et ateliers d'arts graphiques existants qui n'ont pas le permis réglementaire visé à l'article 3 devront en faire la demande dans un délai de deux mois au maximum à compter de la date de promulgation du présent règlement.

*Art. 9.* Avant la mise en circulation d'une publication, l'imprimeur devra en remettre cinq exemplaires au Département général des publications ou aux chefs des bureaux des publications de la localité où a eu lieu l'impression, ou les leur expédier, sous pli recommandé, de la localité où il se trouve; cette disposition ne s'applique pas aux publications à caractère officiel, personnel et commercial. Le Département général des publications fera connaître ses vues à l'imprimeur dans un délai d'un mois au maximum.

*Art. 10.* Aucune publication ne peut être imprimée sans l'autorisation de la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications, et les publications que n'englobe pas cette autorisation ne peuvent ni paraître, ni être vendues ou mises en circulation, sauf s'il s'agit de publications à caractère officiel, personnel ou commercial.

*Art. 11.* Les droits d'auteur, de traduction et de publication seront réservés et la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications empêchera toute violation de ces droits.

L'autorité visée à l'article 53 du présent règlement évaluera le dommage moral et matériel causé par une telle violation et fixera le montant de l'indemnité.

*Art. 12.* Il appartiendra à la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications :

a) De censurer les publications en provenance de l'étranger avant leur mise en circulation;

b) D'autoriser l'impression et la parution d'écrits, de journaux et d'autres publications;

c) De délivrer des permis pour la publication de journaux et l'ouverture de librairies, d'imprimeries et d'ateliers d'arts graphiques;

d) De prendre toutes les mesures urgentes qu'appelle la Commission de l'une quelconque des infractions spécifiées dans le présent règlement et d'en informer immédiatement le Président du Conseil des ministres.

Le Président du Conseil des ministres promulguera une ordonnance fixant la portée et les modalités d'exercice des attributions susmentionnées.

*Art. 13.* L'importation d'un journal ou d'un ouvrage sur le territoire du Royaume ne peut faire

l'objet d'une interdiction permanente sauf en vertu d'une ordonnance rendue par la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications avec l'assentiment préalable du Président du Conseil des ministres.

*Art. 14.* Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent règlement, la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications sera chargée de faire appliquer le présent règlement et exercera ses attributions par l'intermédiaire du Bureau central du Département des publications ou des bureaux du Département se trouvant dans les diverses villes du Royaume.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESSE

*Art. 15.* La Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications sera la seule autorité compétente pour accorder le droit de faire paraître un journal et pour retirer ce droit, avec l'assentiment préalable du Président du Conseil des ministres.

*Art. 16.* Les journaux de tous types devront avoir pour objet de propager la vraie religion, d'affirmer les bienfaits de la moralité et d'orienter le public dans l'action en vue de la prospérité, du progrès et des réformes.

*Art. 17.* Quiconque désire obtenir le droit ou l'autorisation de faire paraître un journal ou un périodique devra adresser une demande à cet effet à l'autorité compétente, en indiquant :

- a) Le nom et l'adresse du journal ou du périodique ainsi que le lieu et le rythme de parution;
- b) Le sujet traité par le journal ou le périodique;
- c) Les propres nom, prénom, âge et domicile.

*Art. 18.* Aucun journal ou périodique, qu'il paraisse à intervalles réguliers ou à titre temporaire, ne peut être publié sans qu'un permis ait été délivré par l'autorité compétente ou avant que les conditions prescrites par le présent règlement ne soient remplies.

*Art. 19.* Le directeur responsable et le rédacteur en chef devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Etre âgés de trente ans au moins;
- b) Avoir une bonne instruction;
- c) Jouir d'une bonne réputation et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation en vertu de la *chari'at* ou d'un emprisonnement pour délit infamant;
- d) Ne pas être frappés d'incapacité;
- e) Etre de nationalité saoudienne.

*Art. 20.* Les responsabilités du directeur et du rédacteur en chef seront les suivantes :

a) Le rédacteur en chef sera responsable du contenu intégral du journal ou périodique dont il contrôle la rédaction;

b) Le directeur du journal assumera les responsabilités qu'impliquent les activités concernant l'im-

pression et la publication aux dates voulues et toutes autres tâches administratives;

c) Si le concessionnaire ou le directeur d'un journal exerce les fonctions de rédacteur en chef, la responsabilité de la rédaction incombera à celui qui exerce effectivement ces fonctions. En pareil cas, le concessionnaire devra satisfaire aux conditions prescrites à l'article 19 du présent règlement. De même, si le rédacteur en chef exerce les attributions du concessionnaire ou du directeur, la responsabilité du travail lui incombera, étant entendu que l'autorité compétente doit être informée à l'avance de cet état de choses.

*Art. 21.* Le nom du concessionnaire et les noms du rédacteur en chef et du directeur devront être indiqués clairement et en bonne place dans le journal ou le périodique; le nom de l'imprimerie où a lieu l'impression devra également figurer sur la page de couverture ou à la dernière page du journal.

*Art. 22.* Si le directeur ou le rédacteur en chef cesse ses fonctions, le concessionnaire devra en aviser l'autorité compétente et nommer un directeur ou un rédacteur en chef pour le remplacer; le concessionnaire exercera toutes les attributions du directeur ou du rédacteur en chef jusqu'à ce qu'intervienne cette nomination, à moins qu'il ne désire assumer à titre permanent les fonctions de directeur ou de rédacteur en chef et satisfasse aux conditions prescrites à l'article 19.

*Art. 23.* Le concessionnaire devra informer l'autorité compétente de tous les changements et de toutes les modifications apportés au journal ou au périodique en rapport avec les dispositions de l'article 16.

*Art. 24.* Il ne pourra être fait usage du nom d'un ancien journal ou périodique si un délai de quinze ans ne s'est pas écoulé depuis la fin de sa parution, à moins que le concessionnaire initial ou ses héritiers ne renoncent à ce nom en faveur d'une autre personne à laquelle la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications accorde le droit de faire paraître un journal ou un périodique.

La Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications pourra retirer le droit accordé dans le cas de tout journal ou périodique que son propriétaire n'aura pas fait paraître dans un délai d'un an à compter de l'octroi dudit droit.

*Art. 25.* Le directeur responsable ou le rédacteur en chef sera tenu d'insérer gratuitement dans l'espace réservé aux nouvelles générales tous les avis, toutes les communications et tous les règlements de caractère officiel qui lui sont envoyés; ces avis, communications et règlements devront être publiés dans le premier numéro du journal suivant leur réception et de façon à conserver le sens et la forme générale qui leur ont été donnés.

*Art. 26.* Tout journal qui impute des déclarations inexactes à une personne ou à un organisme ou qui

publie de faux renseignements concernant une personne sera tenu, sur demande de la personne ou de l'organisme intéressés, d'insérer gratuitement une rectification dans le premier numéro du journal suivant réception de cette rectification et, si possible, à l'endroit même où a paru l'article qui l'a provoquée ou en toute autre bonne place.

*Art. 27.* Il est interdit aux journaux de publier une correspondance privée si ce n'est avec l'autorisation de ceux qui l'ont échangée.

*Art. 28.* Il est interdit aux journaux de publier tout ce qui constitue une apologie du mensonge, de l'athéisme ou de principes subversifs ou est contraire aux traditions et coutumes de notre pays.

*Art. 29.* Il est interdit aux journaux de publier des règlements, traités, accords, bulletins ou statistiques avant que les autorités compétentes en aient officiellement autorisé la divulgation.

*Art. 30.* Toute personne désirant devenir copropriétaire d'un journal ou renoncer à son droit de faire paraître un journal devra obtenir l'assentiment de l'autorité compétente.

*Art. 31.* Toute personne obtenant le droit de publier un journal devra, au reçu du certificat émanant de la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications, déposer un cautionnement de cinq mille (5.000) rials, sur lequel seront prélevées les amendes infligées au journal; le concessionnaire devra payer le montant de l'amende dans un délai d'une semaine au maximum à compter du prélèvement opéré, afin de ramener le montant du cautionnement au niveau prescrit. Le montant total ou le solde du cautionnement sera reversé au concessionnaire si le journal est finalement interdit ou si le droit de le faire paraître est retiré. Les personnes qui ont obtenu le droit de faire paraître un journal avant la promulgation du présent règlement seront tenues de déposer ledit cautionnement dans un délai de deux mois à compter de la date de promulgation du présent règlement.

*Art. 32.* Les agences et correspondants de presse étrangers ne pourront exercer leur activité avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente. Ils devront soumettre à la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications, dans les 24 heures suivant l'envoi d'un article à leurs journaux, ou à leurs agences une copie de la lettre ou du télégramme communiquant ledit article.

#### TITRE IV

#### DE LA CENSURE

*Art. 33.* La Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications peut interdire la publication de tout ce qui est préjudiciable à l'intérêt public.

*Art. 34.* Sera considéré comme une infraction le fait de publier quoi que ce soit constituant critique

ou diffamation des souverains et des présidents de Républiques et chefs d'Etats amis.

*Art. 35.* Sera considéré comme une infraction le fait de publier quoi que ce soit constituant critique, injure ou insulte à l'endroit des chefs ou des membres des missions diplomatiques ou des agents diplomatiques ou consulaires accrédités auprès du Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite; sera également considéré comme une infraction le fait de publier quoi que ce soit de préjudiciable aux relations entre l'Arabie Saoudite et des Etats amis.

*Art. 36.* Sera considéré comme une infraction le fait d'imputer à des particuliers et à des organismes locaux quoi que ce soit de dégradant ou de préjudiciable à leur honneur et à leur dignité, ou de révéler un secret susceptible de porter atteinte à la fortune, à la réputation ou à la situation commerciale d'une personne dans l'intention d'intimider ladite personne, de l'obliger à verser une somme d'argent ou à rendre un service à une autre ou de la priver de sa liberté d'action.

*Art. 37.* Sera considéré comme une infraction le fait de publier des informations et des nouvelles concernant l'armée, sa sécurité, ses mouvements, ses effectifs et ses bases. Sera également considéré comme une infraction le fait de diffuser des nouvelles ayant trait aux tribunaux militaires ou pénaux sauf si une demande à cet effet a été adressée au Président du tribunal intéressé par l'intermédiaire de la Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications.

*Art. 38.* Les propriétaires, rédacteurs en chef et directeurs des journaux et périodiques existants, de même que les propriétaires de librairies, d'imprimeries et d'ateliers d'arts graphiques devront s'acquitter des engagements et obligations stipulés dans le présent règlement dans un délai de deux mois au maximum à compter de la publication dudit règlement au Journal officiel.

## TITRE V

### DE LA RÉPRESSION

[Aux termes de l'article 39, sont passibles d'amendes les infractions aux articles 3 à 9, 21 à 23 et 25 à 27. Aux termes de l'article 40, les infractions à l'article 10 sont passibles d'une amende ou d'un emprisonnement ou de ces deux peines à la fois.]

*Art. 41.* Quiconque imprime une publication sur le territoire de l'Arabie Saoudite sans être titulaire d'un permis ou en contravention avec une ou plusieurs des conditions dont s'assortit le permis qui lui a été délivré à cet effet, ou une publication renfermant quoi que ce soit de contraire à la vraie religion ou d'incompatible avec la politique de l'Etat, sera passible des peines suivantes :

- 1) Saisie de la publication ;
- 2) Une amende de mille rials au moins et deux mille rials au plus ou une peine d'emprisonnement

de deux à six mois ou ces deux peines à la fois. En cas de récidive, l'autorité compétente peut doubler l'amende, et l'éditeur et l'imprimeur du livre seront tous deux passibles de la peine prévue au présent paragraphe.

*Art. 42.* La peine prévue au paragraphe 2 du précédent article sera infligée à tout ressortissant saoudien qui imprime à l'étranger un livre renfermant quoi que ce soit de contraire à la vraie religion ou d'incompatible avec la politique de l'Etat.

*Art. 43.* Toute infraction aux dispositions de l'article 18 entraînera pour le contrevenant la suspension immédiate de son journal ou périodique et la saisie de tous les numéros dudit journal ou périodique, et le contrevenant sera condamné à une amende de cinq cents rials au moins et mille rials au plus ou à un emprisonnement d'une semaine au moins et de deux mois au plus ou à ces deux peines à la fois.

*Art. 44.* L'autorité compétente peut interdire tout journal dont le concessionnaire enfreint les dispositions de l'article 24 et peut procéder à la saisie de tous les numéros dudit journal sur demande écrite adressée à ladite autorité par le concessionnaire du journal dont le nom a été usurpé.

[Aux termes des articles 45 et 46, toute personne donnant de faux renseignements en application de l'article 3 et toute personne enfreignant les articles 28 ou 29 est passible d'une amende ou d'un emprisonnement ou de ces deux peines à la fois.]

*Art. 47.* Lorsqu'un journal approuve ou encourage des atteintes à l'ordre public, le numéro renfermant les propos séditieux sera confisqué, le journal sera suspendu pendant une période d'un an au maximum et l'auteur de l'article ainsi que le rédacteur en chef seront condamnés à une amende de mille rials au moins et cinq mille rials au plus ou à un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus ou à ces deux peines à la fois.

En cas de récidive, l'autorité compétente peut doubler la peine.

*Art. 48.* Lorsqu'un journal révèle d'importants secrets d'Etat dont la divulgation porte atteinte aux intérêts de l'Etat, le rédacteur en chef et toute personne ayant participé à la communication et à la divulgation du secret seront condamnés à un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus ou à une amende de cinq mille rials au moins et dix mille rials au plus ou à ces deux peines à la fois.

L'autorité compétente peut saisir les numéros en cause et interdire le journal pendant une période d'un an au maximum.

*Art. 49.* Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 32 sera condamné à une amende de cent rials au moins et cinq cents rials au plus. Si l'article communiqué renferme quoi que ce soit de préjudiciable à la réputation du pays ou à ses intérêts ou d'incompatible avec sa politique, le contrevenant sera condamné à une amende de cinq cents rials au moins et deux mille rials au plus ou à un emprisonnement

ment d'une semaine au moins et de deux mois au plus ou à ces deux peines à la fois.

Si le contrevenant est un étranger, les autorités compétentes peuvent ordonner son expulsion.

[Aux termes des articles 50 et 51, les infractions aux articles 33 à 37 sont passibles d'une amende ou d'un emprisonnement ou de ces deux peines à la fois.]

*Art. 52.* Le fait que les infractions visées aux articles 37, 41, 42, 47 et 48 du présent règlement sont considérées comme délits de presse et sont réprimées comme tels n'empêchera pas l'application des peines que le Président du Conseil des ministres juge nécessaires à la protection de la religion islamique, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité de l'armée.

*Art. 53.* Le Président du Conseil des ministres désignera l'autorité à laquelle les infractions spécifiées dans le présent règlement seront déférées pour enquête et décision.

Le Président du Conseil des ministres peut instituer un organisme spécial chargé de connaître de telle ou telle infraction particulière.

*Art. 54.* Si l'une des infractions spécifiées dans le présent règlement est commise, le rédacteur en chef ou son remplaçant seront passibles des peines prévues en raison de ladite infraction.

*Art. 55.* La Direction générale de la radiodiffusion, de la presse et des publications peut, dans des cas exceptionnels et lorsqu'il y a récidive intentionnelle de la part de propriétaires de journaux, retirer le droit de faire paraître le journal au détenteur de ce droit par une décision ayant reçu l'assentiment du Président du Conseil des ministres.

*Art. 56.* Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures concernant les imprimeries et les publications.

. . .

# ARGENTINE

DÉCRET-LOI N° 6422 DU 12 JUIN 1957

## MENTION DU NOM DES RÉDACTEURS EN CHEF OU DIRECTEURS RESPONSABLES DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES<sup>1</sup>

*Article premier.* Tous les journaux, toutes les revues et publications périodiques devront indiquer clairement, bien en vue et en caractères très lisibles, le nom du rédacteur en chef ou du directeur responsable, le numéro d'inscription au registre de la propriété intellectuelle et le domicile légal.

*Art. 2.* Les publications qui contreviendraient aux

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Boletín Oficial* du 19 juin 1957. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

dispositions du présent décret-loi, de même que tout imprimé où ne figurerait pas l'indication de la date d'impression et du nom de l'imprimeur, rendue obligatoire en vertu de l'article 2 du décret 32883/47, seront réputées clandestines et pourront être saisies sans préjudice des sanctions dont seront passibles ceux qui les auront fait imprimer.

*Art. 3.* Un délai de dix jours est accordé aux publications visées par le présent décret-loi pour se conformer aux dispositions dudit décret-loi, sous peine de la sanction prévue à l'article précédent.

DÉCRET N° 4965 DU 27 AVRIL 1959

## INTERDISANT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE LES ACTIVITÉS PROCOMMUNISTES AINSI QUE CELLES DU PARTI COMMUNISTE<sup>1</sup>

*Article premier.* Sont interdites sur tout le territoire de la République les activités procommunistes, celles du parti communiste et celles des groupes, organisations ou associations directement ou indirectement reliés audit parti ou qui collaborent à son action.

*Art. 2.* Cette interdiction s'étend également: a) aux journaux, périodiques, revues et autres publications qui, ostensiblement ou non, servent d'organes

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Boletín Oficial* n° 18924, du 29 avril 1959. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

de diffusion aux activités et à la propagande communistes, ou qui les soutiennent ou les encouragent sous quelque forme que ce soit; b) à la diffusion, par n'importe quel moyen, de matériel de propagande communiste; c) aux actes de prosélytisme, d'endoctrinement et aux mesures d'assistance pour soutenir ou développer le communisme.

*Art. 3.* Seront fermés tous les locaux du parti communiste ou des groupements visés à l'article premier, de même que ceux où se déroulent des activités interdites en vertu du présent décret.

...

# AUSTRALIE

## DROITS DE L'HOMME EN AUSTRALIE EN 1959<sup>1</sup>

### I. Législation

#### A. DROITS EN MATIÈRE DE SERVICES SOCIAUX

##### 1. COMMONWEALTH

- i) *Loi de 1959 sur les services sociaux (Services sociaux — Dispositions en faveur des personnes âgées, des invalides, des veuves et des célibataires)*

En vertu de cette loi, les diverses prestations prévues par le plan de services sociaux du Commonwealth ont été de nouveau augmentées. Les augmentations sont les suivantes :

a) Le taux général maximum des pensions de vieillesse et d'invalidité et le taux des prestations payables aux bénéficiaires mariés ou aux pensionnés qui sont atteints de cécité permanente et touchent une pension de guerre ont été portés de 227 livres 10 shillings à 247 livres.

b) Le montant des prestations de vieillesse ou d'invalidité payables aux pensionnés qui résident dans des institutions charitables est passé de 79 livres 6 shillings à 84 livres 16 shillings par an.

c) Le taux des pensions de veuve a été porté de 250 livres 10 shillings à 260 livres.

d) Le montant des pensions payables aux veuves qui résident dans des institutions charitables a été porté de 70 livres 4 shillings à 76 livres 14 shillings par an.

e) Tout autochtone aborigène a droit aux pensions, allocations, prestations ou avantages prévus par la loi à moins que, de l'avis du Directeur général, il ne mène une vie nomade ou primitive. Toutes les restrictions imposées aux aborigènes dans ce domaine ont maintenant été abrogées ou modifiées.

- ii) *Loi de 1959 relative à l'établissement de l'impôt sur le revenu et des cotisations aux services sociaux (n° 70)*

Le plafond de 150 livres fixé pour l'abattement autorisé au titre des frais médicaux a été supprimé pour les personnes qui ont 65 ans ou plus le dernier jour de l'année pendant laquelle le revenu a été perçu.

- iii) *Loi de 1959 relative à l'établissement de l'impôt sur le revenu et des cotisations aux services sociaux (n° 71)*

Les personnes âgées (65 ans pour les hommes, 60 pour les femmes) sont désormais exemptées de l'impôt sur le revenu, sauf si leur revenu annuel est égal ou supérieur à 429 livres.

- iv) *Loi de 1959 sur la santé publique*

En vertu de cette loi, le montant des prestations versées par le Commonwealth au titre de services médicaux autres que les services énumérés dans la loi principale et au titre d'opérations chirurgicales doubles ou multiples est porté de 11 livres 5 shillings à 22 livres 10 shillings.

##### 2. QUEENSLAND

- Loi de 1958 relative à un nouvel arrangement concernant la tuberculose*

Cette loi autorise l'Etat à conclure un nouvel arrangement d'une durée de cinq ans avec le Commonwealth pour maintenir les services et les installations destinés au diagnostic et au traitement et à la prévention de la tuberculose.

##### 3. NOUVELLE-GALLES DU SUD

- Loi de 1958 sur la tuberculose*

Cette loi autorise la Nouvelle-Galles du Sud à conclure un nouvel arrangement d'une durée de cinq ans avec le Commonwealth, pour poursuivre la campagne nationale de lutte contre la tuberculose (la première loi datait de 1949).

A cet égard, la loi de 1929 sur les hôpitaux publics a été de nouveau modifiée; elle prévoit que, tant que l'arrangement sera en vigueur, aucune déclaration sur la fortune ni aucun paiement ne devront être exigés des tuberculeux traités dans les salles communes des hôpitaux, dont les frais d'entretien par l'Etat sont réglés par tout arrangement de ce genre (article 32 B).

##### 4. AUSTRALIE OCCIDENTALE

- i) *Loi de 1958 prévoyant un arrangement sur la tuberculose entre le Commonwealth et l'Etat*

Cette loi autorise l'Etat à contracter, signer et appliquer un arrangement avec le Commonwealth concernant une campagne destinée à réduire l'incidence de la tuberculose en Australie (l'arrangement

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. H. F. E. Whitlam, ancien Crown Solicitor, Canberra, correspondant de l'*Annuaire des Droits de l'Homme* désigné par le Gouvernement australien. Traduction du Secretariat des Nations Unies.

antérieur de 1948 étant abrogé). Le nouvel arrangement doit demeurer en vigueur pendant cinq ans.

ii) *Loi de 1958 portant création d'un Comité du cancer en Australie occidentale*

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1959, porte création d'un Comité du cancer en Australie occidentale, organisme chargé de coordonner, d'encourager, de favoriser et de financer en partie les travaux de recherche sur l'origine, le diagnostic, la prévention et le traitement du cancer et des maladies voisines; il est également habilité à créer et à entretenir des instituts du cancer et à mettre en pratique ses attributions.

iii) *Loi de 1958 portant création d'un Comité de l'éducation sanitaire*

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1959, porte création d'un Comité de l'éducation sanitaire en Australie occidentale, qui est chargé de favoriser, de maintenir et d'améliorer la santé de la population en lui donnant des conseils d'hygiène.

## B. DROITS INDIVIDUELS

### 1) EGALITÉ DES DROITS CONCERNANT LE MARIAGE ET SA DISSOLUTION

#### *Commonwealth*

#### *Loi de 1959 sur les actions matrimoniales*

Cette loi prévoit un régime uniforme en ce qui concerne les actions portant sur le mariage, le divorce et les droits matrimoniaux ainsi que les droits des parents, la garde et la tutelle des enfants en bas âge. Lorsque cette loi entrera en vigueur à une date déterminée, elle remplacera la législation actuelle des Etats en la matière. La nouvelle loi accorde au mari et à la femme les mêmes droits d'une manière générale et les met sur un pied d'égalité.

### 2) DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

#### 1. *Commonwealth*

#### *Loi de 1957 sur les conventions de Genève*

(Date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> septembre 1959)

Cette loi donne effet aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 qui ont trait à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En vertu de cette loi, toute rupture des conventions constitue un délit.

#### 2. *Nouvelle-Galles du Sud*

#### *Loi de 1958 sur les maladies mentales*

(Adoptée le 31 décembre 1958; entrée en vigueur le 2 mars 1959)

Cette loi remplace notamment la loi sur l'aliénation mentale en vigueur de 1898 à 1955. Elle permet aux personnes atteintes de maladies mentales d'entrer dans des centres d'admission, des maisons de santé et des hôpitaux autorisés, d'y être traitées et d'en sortir; elle prévoit en outre la gestion de leurs biens. La compétence de la Cour suprême de l'Etat en matière d'aliénation mentale est comprise désormais dans sa «compétence en matière de protection». Dans les lois connexes, on emploiera l'expression «atteint d'une maladie mentale» au lieu de «fou» ou «aliéné»; «personne protégée» au lieu de «personne atteinte de folie»; «maison de santé» au lieu d'«asile d'aliénés»; «centre d'admission» au lieu de «maison d'internement».

### 3) DROIT À LA PROPRIÉTÉ

#### *Queensland*

#### *Loi de 1958 modifiant les lois sur les étrangers*

Cette loi accorde aux étrangers, à partir du 11 décembre 1958, le droit de recevoir, acquérir, détenir et céder tout immeuble, bien-fonds ou droit immobilier dans les mêmes conditions que les sujets britanniques. La propriété de tout immeuble, bien-fonds ou droit immobilier peut être transmise par des étrangers ou par leur intermédiaire ou acquise d'étrangers par héritage de la même manière que s'agissant de sujets britanniques d'origine britannique.

### 4) DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES DU PAYS *Australie Méridionale*

#### *Loi de 1959 portant amendement de la loi électorale*

Cette loi autorise le vote par correspondance pour les membres des ordres religieux d'hommes et de femmes auxquels la règle de ces ordres interdit de sortir de l'enceinte de leur institution.

## C. DROITS DES ABORIGÈNES

#### *Australie occidentale*

#### *Loi de 1958 portant modification de la loi sur le droit des aborigènes à la citoyenneté*

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 6 novembre 1959, modifie les conditions requises des aborigènes adultes qui présentent des demandes de citoyenneté. Les titulaires de certificats de citoyenneté acquièrent la plénitude des droits civiques dans cet Etat.

## II. Décisions judiciaires

### A. DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

#### 1. *BALENZUELA c. DE GAIL* (1959)

(1958-1959) 101 *Commonwealth Law Reports* 226

#### *Haute Cour d'Australie*

*Nouveau procès — Mal jugé — Rejet non justifié de preuves — Principes régissant l'octroi d'un nouveau procès en «common law»*



Dans une action en dommages et intérêts pour blessures dues à la négligence du conducteur d'un véhicule automobile, le lieu précis de l'accident était contesté. Des éléments de preuve ont été rejetés à tort, alors qu'ils tendaient à identifier l'endroit dont avait parlé un témoin cité au cours du procès.

La Cour a statué qu'un nouveau procès devait avoir lieu car les preuves qui avaient été rejetées auraient éventuellement pu amener le jury, jugeant selon le droit et la raison, à rendre un verdict différent.

Le juge Dixon a déclaré (page 236):

«Il me semble qu'en l'espèce, il serait contraire aux principes de refuser un nouveau procès sous prétexte qu'il n'y a eu aucune faute grave ni aucun mal-jugé. Le fait essentiel est que des preuves matérielles ont été soustraites à tort à l'examen du jury, et que ces preuves avaient trait à une question directement liée au fond de l'affaire. C'était là un élément que la partie était en droit de soumettre à l'examen du jury. Il n'est pas du ressort de la Cour de chercher à savoir quel effet les preuves, si elles avaient été admises, produiraient sur la Cour, si la Cour devait juger des faits; il ne lui appartient pas non plus de se demander quel effet elles auraient eu sur le jury. Il suffit de reconnaître que des éléments de preuve absolument essentiels pour le verdict ont été écartés sur les instances de la défense. Cela donne au demandeur lésé le droit à un nouveau procès.»

## 2. THOMAS c. LA REINE (1959)

33 *Australian Law Journal Reports* 413

*Haute Cour d'Australie*

*Droit pénal — Homicide volontaire — Moyens de défense fondés sur la démence et l'état d'ébriété de l'accusé excluant l'intention criminelle — Charge de la preuve — Jury induit en erreur — Mal-jugé*

Dans une affaire d'homicide volontaire, où la défense avait soutenu qu'il n'avait pu y avoir d'acte criminel volontaire en raison de la démence et de l'état d'ébriété de l'accusé, certains passages du résumé fait par le juge ont été, en appel, soumis pour révision à la Cour d'appel criminelle de l'Australie occidentale; celle-ci a rejeté l'appel. La Haute Cour a accordé une autorisation spéciale d'appel et a ordonné un nouveau procès.

La Cour a statué que certains passages du résumé du juge risquaient d'induire le jury en erreur et qu'une cour d'appel ne pouvait avoir la certitude qu'il n'y avait pas eu mal-jugé. Le résumé n'indiquait pas assez clairement aux jurés qu'il n'incombait pas à l'accusé de les convaincre que son état d'ébriété était tel qu'il n'avait pu avoir l'intention de donner la mort. La charge de prouver qu'il avait agi avec l'intention de donner la mort incombait entièrement au Ministère public.

## 3. R. c. PRÉSIDENT DES GENERAL SESSIONS (HAMILTON): Requête d'ATTERBY

(1959) *Argus Law Reports* 1449

*Cour suprême de Victoria*

*Interdiction — Ordonnance de certiorari — Interventions trop nombreuses du Président au cours de l'interrogatoire — Refus du Président de laisser poser certaines questions au cours de l'interrogatoire — Dénî de justice naturelle*

Lors d'une instance en appel devant une Cour de *General Sessions* concernant une pension alimentaire, l'appelante a prouvé qu'elle avait été obligée de quitter le domicile conjugal à cause de la cruauté de son mari et de sa conduite envers elle. Au cours de l'interrogatoire, l'avocat du mari a tenté de prouver que c'était la mère de l'appelante qui était à l'origine de son départ, mais à plusieurs reprises le Président a refusé de laisser poser des questions, en interrompant l'interrogatoire et en intervenant trop souvent.

La Cour suprême a statué qu'un nouveau procès devait être ordonné.

## 4. R. c. LE JUGE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE À CLONCURRY ET CORBETTE: Requête de PAGE

(1959) *Queensland State Reports* 75

*Cour suprême du Queensland*

Le prévenu, accusé d'attentat qualifié à la pudeur sur la personne d'une fillette et qui plaidait coupable a tenté d'obtenir une ordonnance de certiorari en alléguant que l'accusation avait obtenu des aveux par des moyens malhonnêtes ou sous la contrainte, que le prévenu n'avait en fait jamais commis le délit dont on l'accusait et que l'aveu de culpabilité n'était pas valable puisqu'il portait sur un délit inexistant.

En refusant le recours, la Cour a déclaré que: si un membre du parquet obtient des aveux par des moyens frauduleux soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'une autre personne agissant de concert ou de connivence avec lui, l'ordonnance de certiorari sera recevable et annulera le verdict de culpabilité si l'intéressé prouve de manière irréfutable qu'il y a eu manœuvre frauduleuse. Il s'agit là d'une preuve très difficile à faire et en cas de conflit de preuves, il est très rare que la Cour agisse sur ordonnance de certiorari si l'accusé a plaidé coupable en audience publique.

## 5. LA REINE c. WEST AUSTRALIAN NEWSPAPERS LTD; requête du MINISTRE DE LA JUSTICE

(1958-1959) 60 *Western Australian Law Reports* 108

*Cour suprême de l'Australie occidentale*

*Outrage à magistrat — Action judiciaire en cours — Publication d'informations de nature à empêcher le procès d'être équitable*

Un nommé B. a été arrêté et inculpé du meurtre

d'une nommée H. Au cours de la procédure devant le Coroner, il a été donné témoignage d'une déclaration que B. aurait faite à un détective; B. aurait dit notamment «une semaine environ avant que je la tue, elle a commencé à rentrer tard à la maison».

Le *Daily News* a publié dans un reportage de dernière heure concernant le procès que «dans une déclaration à la police, B. aurait avoué avoir assassiné Mme H. à la suite d'une discussion dans sa salle de bains...».

Une mesure de contrainte par corps ayant été requise contre le propriétaire du journal, le rédacteur en chef et l'imprimeur, chacun d'eux s'est reconnu coupable d'outrage à magistrat. Quant à la sanction appropriée,

*La Cour a statué que* : 1) Etant donné que ni le rédacteur en chef ni l'imprimeur n'étaient directement ni personnellement responsables du choix des termes qui avaient été publiés, l'un et l'autre devraient simplement faire l'objet d'un blâme. 2) Une amende de 250 livres devrait être infligée au propriétaire.

*Selon la Cour* (page 109) :

«Le passage de l'article qui a soulevé des objections et qui fait l'objet de la présente requête est évidemment la déclaration selon laquelle B. aurait avoué avoir assassiné la femme...»

«Nous devons considérer cette affaire compte tenu des circonstances. Ces tribunaux ont toujours cherché jalousement à préserver l'intégrité et la pureté de la justice, ils ont toujours veillé à ce qu'aucune affaire ne soit préjugée avant d'être portée devant les tribunaux appropriés et dans l'exercice de la compétence qui lui est propre, la Cour a, au besoin, infligé un châtement exemplaire à ceux qui entravaient le cours de la justice de quelque manière que ce fût. Cela s'applique évidemment à la diffusion, dans un journal, d'informations qui exposent de façon inexacte des preuves qui seront produites ou peuvent être produites à l'audience; ou au journal qui médit de témoins ou présente l'affaire sous un faux jour ou critique de façon injustifiée un aspect d'une affaire, ce qui risque d'entraver le cours de la justice.»

#### 6. R. c. BOUNDY

(1959) 76 *Weekly Notes* (Nouvelle-Galles du Sud) 395

*Cour d'appel criminelle de la Nouvelle-Galles du Sud*

*Droit pénal — Remarques personnelles du juge — Jugement — Procédure normale — Nécessité pour le juge de quitter son siège — Incapacité physique — Explication — Résumé — Recommandation de clémence — Suggestion du juge — Nouveau procès*

L'accusé était inculpé d'avoir eu à deux reprises des rapports sexuels avec une jeune fille et alléguait pour sa défense que, dans les deux cas, la jeune fille avait plus de 14 ans, qu'elle était consentante et qu'il avait toutes les raisons de croire qu'elle avait plus de 16 ans. La jeune fille a été présentée par le

juge de première instance comme une «petite dévergondée», bien qu'elle n'eût que 14 ans au moment des délits présumés. L'accusé avait bonne réputation. En achevant de résumer les débats, le juge a estimé que l'on pourrait peut-être recommander la clémence. Le juge «marchait de long en large» derrière son siège. Sa condition physique, a-t-il expliqué, était telle qu'il lui était pénible de rester longtemps assis, le fait de quitter son siège et de faire quelques pas dans le tribunal lui procurant un certain soulagement.

*La Cour a statué* qu'étant donné le sens à attribuer à ces paroles et les circonstances de l'affaire, le fait d'avoir suggéré au jury une recommandation éventuelle de clémence pouvait justifier un nouveau procès. Le comportement anormal du juge n'était pas en soi une raison suffisante pour autoriser un appel.

*Selon la Cour* : Il est au plus haut point souhaitable que les procès criminels se déroulent de manière qu'aucune considération étrangère à l'affaire ne puisse être portée à l'attention du jury et que les jurés se bornent strictement à étudier les faits prouvés, les déclarations et le résumé du juge. Il ne faut pas que le juge énonce au cours du procès des remarques personnelles qui risquent de porter préjudice à l'accusé, même si le juge s'efforce par la suite d'expliquer au jury l'importance à attacher à ces remarques. Les jurés n'ont pas à tenir compte de la possibilité d'une recommandation de clémence, ce qui pourrait les porter à croire qu'ils peuvent sans crainte déclarer le prévenu coupable, puisque conformément à cette recommandation, le juge ne prononcerait qu'une peine légère. Il est également souhaitable que la procédure judiciaire se déroule normalement. Dans le cas où un juge est atteint d'une incapacité physique qui lui permet difficilement ou l'empêche de rester constamment assis et où il doit sans cesse quitter son siège pour éprouver un soulagement, celui-ci doit en informer l'avocat et les jurés pour éviter que ce comportement anormal ne perturbe la bonne marche du procès.

#### 7. R. c. NICOLAISEN

(1959) 76 *Weekly Notes* (Nouvelle-Galles du Sud) 71

*Cour d'appel criminelle de la Nouvelle-Galles du Sud*

*Droit pénal — Coups et blessures volontaires — Procès — Moyen fondé sur la légitime défense — Le résumé des débats doit être clair pour les profanes — Nouveau procès*

Dans un procès où l'accusé était inculpé de coups et blessures volontaires, il a été prouvé que celui-ci s'était servi d'un couteau.

Au début de son résumé à l'intention du jury, le juge a, par inadvertance, mal instruit le jury en omettant, à un endroit, la négation, tout en donnant par la suite des instructions correctes sur le même sujet; toutefois, le passage en question n'était pas rédigé de façon claire et il aurait pu éventuellement

prêter à confusion. De plus, le juge n'a pas informé le jury que dans le cas d'une arme meurtrière, l'argument de la légitime défense est valable si l'accusé était menacé ou avait de bonnes raisons de craindre d'être grièvement blessé et que cet argument est également valable si l'accusé a été menacé d'un acte de violence risquant d'entraîner sa mort.

*La Cour a statué*, en appel, qu'un nouveau procès devait avoir lieu, car l'effet combiné de ces facteurs dans le résumé des débats aurait pu conduire à une violation des droits de l'accusé.

*Le juge Street* a déclaré (page 72) :

« Il est à mon avis d'importance capitale que le résumé des débats fait par le juge à l'intention d'un jury de sessions trimestrielles soit formulé en des termes clairs pour des profanes, étant donné les questions de droit qui sont en jeu, et qu'il ne puisse prêter à aucune erreur d'interprétation. Dans cette affaire, le jury risquait, à mon avis, d'être induit en erreur. Il faut lire ce passage particulier du résumé avec attention pour pouvoir le comprendre ; j'estime en l'occurrence qu'il est préférable d'éliminer tout risque de violation des droits de l'accusé dans la présente affaire. »

B. R. c. BAILEY

(1958) *South Australian State Reports* 301

*Cour suprême de l'Australie du Sud*

*Droit pénal — Preuves — Recevabilité des aveux — Interrogatoire du prévenu par la police — Déclaration du prévenu — Pouvoir discrétionnaire du juge en ce qui concerne la recevabilité de telles déclarations — Application en Australie du Sud des Judges' Rules en ce qui concerne l'interrogatoire des suspects*

B. a été arrêté dans le Queensland et a été inculpé, sur mandat provisoire alléguant qu'il s'était procuré une automobile en Australie du Sud par des moyens frauduleux. Un officier de police l'a averti que rien ne l'obligeait à répondre à cette accusation sauf s'il en manifestait le désir, mais que toutes ses déclarations pourraient servir de preuves.

Le lendemain l'officier de police, sans avertir une nouvelle fois B., qui était toujours en état d'arrestation, s'est mis à le questionner au sujet du meurtre d'un jeune homme et de deux femmes en Australie du Sud. Au bout d'un moment, B. a déclaré qu'il avait tué le jeune homme. L'officier de police a alors répété son avertissement, après quoi B. a fait d'autres aveux concernant les meurtres commis.

L'officier de police a témoigné que la déclaration de B. était volontaire, que B. n'avait fait l'objet d'aucune menace, qu'il n'avait reçu aucune promesse et qu'aucune pression déloyale n'avait été exercée sur lui pour le faire parler.

Par la suite, B. a fait des déclarations tant orales qu'écrites à d'autres officiers de police, dans lesquelles il a reconnu, après avoir reçu l'avertissement

prescrit, qu'il avait tué le jeune homme et les deux femmes.

*La Cour a statué* que d'après les faits les déclarations faites par B. étaient à juste titre admises comme preuves contre lui.

L'application en Australie du Sud des *Judges' Rules*, en ce qui concerne l'interrogatoire des prévenus, a fait l'objet d'une discussion.

*Selon la Cour* (pages 309 et suivantes) :

« La teneur des huit *Judges' Rules* est indiquée dans *R. c. Voisin* (1918) 1 K.B. 531. Ces règles ont été promulguées pratiquement sous la même forme dans l'Etat de Victoria par le Commissaire de police en chef et figurent dans *R. c. Lee* (1950) 82 *Commonwealth Law Reports* 133, pages 142 et 143. Elles sont acceptées en Angleterre, mais elles n'ont jamais été adoptées ni par les juges ni par les autorités de la police de l'Australie du Sud, où les tribunaux se sont jusqu'à maintenant inspirés des principes énoncés par la Cour plénière de l'Australie du Sud dans l'affaire *R. c. Lynch* (1919) *South Australian Law Reports* 325 et par *Napier* (qui était alors juge) dans l'affaire *Lonthall c. Curran* (1933) *South Australian State Reports* 248, pages 262 et 263.

« La seule conséquence que puisse avoir une violation des *Judges' Rules* et dont un tribunal ait jamais fait état est qu'il faut en tenir compte ainsi que des autres circonstances pour déterminer s'il convient de rejeter les preuves... »

« En l'espèce, le ministère public a, à notre avis, prouvé sans contestation possible que les aveux n'ont pas été obtenus dans des conditions qui leur enlèvent leur spontanéité et les rendent légalement irrecevables. »

B. DROITS INDIVIDUELS

i) Liberté d'expression

1. MACKAY c. GORDON AND GOTCH  
(AUSTRALASIE) LTD.

(1959) *Argus Law Reports* 953 ;  
(1959) *Victorian Reports* 420

*Cour suprême de Victoria*

*Liberté d'expression — Limitations — Publications obscènes*

Tout importateur et vendeur en gros de publications périodiques qui vend à condition des paquets de magazines à des dépositaires de journaux, les distribue au sens de l'article 166 c) de la loi de 1957 relative aux infractions de police de l'Etat de Victoria (maintenant article 166 c) de la loi de 1958 relative aux infractions de police).

Un importateur et vendeur en gros a été poursuivi devant un tribunal de simple police pour délit de distribution d'articles obscènes, à savoir des exemplaires d'un magazine intitulé *Réveille*. Trois articles du magazine ont notamment soulevé des protestations. Le juge a condamné l'accusé.

L'article 164 1) de la loi de 1957 relative aux infractions de police (maintenant loi de 1958) définit le terme «obscène» comme suit :

«Obscène signifie notamment (sans aucune limitation de son sens général):

- a) Qui tend à pervertir ou à corrompre les personnes accessibles aux influences immorales;
- b) Excessivement axé sur les questions sexuelles, le crime accompagné de violence, la cruauté brutale ou l'horreur.»

L'article 164 2) applicable en l'espèce contient les dispositions suivantes :

«2) Pour déterminer, aux fins du présent article, si un article est obscène, le tribunal devra tenir compte :

- a) De la nature de l'article;
- b) Des personnes, catégories de personnes ou groupes d'âge à l'intention desquels on envisageait ou risquait de publier, distribuer, vendre, exposer, donner ou livrer l'article; et
- c) La tendance de l'article à dépraver et à corrompre ces personnes, catégories de personnes ou groupes d'âge;

étant entendu que l'article sera considéré comme obscène s'il tend ou peut tendre de quelque manière que ce soit à pervertir ou à corrompre ces personnes, catégories de personnes ou groupes d'âge, quand bien même d'autres personnes appartenant à d'autres catégories ou groupes d'âges échapperaient à cette influence.»

Saisie d'un pourvoi formé contre la décision du tribunal et demandant la revision de la condamnation, la Cour suprême de Victoria a confirmé le jugement du tribunal. Elle a suivi le précédent de l'affaire *Wavish c. Associated Newspapers Ltd.* (1956) *Argus Law Reports* 1199; *Victorian Reports* (1959) 57, dans lequel une autorisation spéciale d'appel auprès de la Haute Cour d'Australie a été refusée; voir *Associated Newspapers Ltd. c. Wavish* (1956) 96 *Commonwealth Law Reports* 526; affaire citée à la page 33 de *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1956*.

La Cour suprême de Victoria a estimé qu'un magazine peut constituer un «objet obscène» à raison d'une partie de son contenu et a décidé que l'expression «excessivement axé sur les questions sexuelles» s'entend de toute présentation de ces questions d'une manière qui est contraire aux normes de la collectivité dans laquelle l'article est publié et diffusé.

La Cour a formulé des remarques sur le but général et le champ d'application de la loi sur l'obscénité et sur la question de savoir si l'on pouvait parler à cet égard de but véritablement scientifique, littéraire ou social. Au cours du jugement, la Cour a déclaré (page 959) :

«Je reconnais que [la Cour] ne doit pas faire preuve d'étroitesse d'esprit ou de puritanisme et qu'il lui

faut tenir compte de la variété des goûts et de la diversité des degrés et des types d'éducation et de culture ainsi que du grave défaut d'éducation et de culture dans certains milieux. En revanche, la Cour n'a pas mission de se montrer indifférente ou indulgente à l'égard de ce qui est réellement obscène, sous prétexte de prouver sa largeur de vues, son esprit de tolérance, son imperturbabilité ou même son cynisme en matière judiciaire.»

En examinant les trois articles incriminés dans le magazine, la Cour a déclaré que l'un d'eux (page 962) «dépassait les limites autorisées par les normes australiennes les plus libérales».

En conséquence, la Cour suprême a estimé que le magazine répondait manifestement à la définition du terme «obscène», car les trois articles en question étaient «excessivement axés» sur les questions sexuelles.»

## 2. MITCHELL ET AUTRES c. COMMISSION DE RADIODIFFUSION AUSTRALIENNE ET MIDDLETON

(1958) 60 *Western Australian Law Reports* 38

*Cour suprême de l'Australie occidentale*

*Liberté d'expression — Limitation — Emission radiodiffusée — Diffamation écrite ou verbale*

Le 27 août 1955, la Commission de radiodiffusion australienne a parlé de certains aborigènes, lors d'un bulletin d'information, en des termes qui ont été considérés comme diffamatoires à l'égard des aborigènes. La liberté de l'information au cours des émissions radiodiffusées est soumise aux principes généraux sur la diffamation, comme le montre la décision suivante de la Cour.

Bien qu'en considérant que la liberté d'information d'une station de radiodiffusion s'arrêterait aux limites de la diffamation, la Cour suprême n'ait fait que suivre les règles ordinaires afférentes à la matière, l'affaire est intéressante, car la Cour a statué que cette émission particulière constituait une diffamation verbale et non pas écrite. La Cour s'est conformée à la décision rendue dans l'affaire *Meldrum c. Commission de radiodiffusion australienne* (1932) *Victorian Law Reports* 425, dans laquelle la Cour suprême de l'Etat de Victoria avait statué que la lecture radiodiffusée d'un document ne constituait qu'une diffamation verbale; toutefois, la Cour suprême de l'Australie occidentale n'ignorait pas les controverses auxquelles cette décision avait donné lieu en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada.

La Cour suprême s'est reportée à l'article 95 A de la loi sur la radiodiffusion et la télévision (Commonwealth) qui est demeurée en vigueur de 1942 à 1956; l'article en question a été mis en vigueur par l'amendement de 1956 à ladite loi et stipule qu'«aux fins de la loi sur la diffamation, la transmission de paroles ou autres messages par l'intermédiaire d'une station de radiodiffusion ou de télévision sera réputée publication permanente», c'est-à-dire diffamation écrite.

Toutefois, la Cour suprême a décidé que, si cet amendement précisait la situation pour l'avenir en Australie à cet égard, il n'avait manifestement aucun rapport avec l'émission d'août 1955. C'est pourquoi les mots employés, constituant une diffamation verbale, n'étaient pas susceptibles en soi de donner lieu à une action et comme on n'avait allégué ni prouvé aucun préjudice particulier, le préjudice causé devait être évalué indépendamment de cette publication.

## ii) Droit au travail

### 1. COAL MINERS INDUSTRIAL UNION OF WORKERS OF WESTERN AUSTRALIA, COLLIE c. TRUE (1959)

33 *Australian Law Journal Reports* 224

*Haute Cour d'Australie*

*Syndicat — Expulsion illégale d'un membre du syndicat — Complot en vue d'empêcher un membre exclu de trouver un emploi dans l'industrie — Responsabilité du syndicat en ce qui concerne les actes des syndiqués*

Un membre du syndicat appelant a été illégalement exclu pour avoir refusé de verser une contribution illégale imposée par le syndicat pour venir en aide à d'autres syndiqués employés dans deux autres houillères qui étaient alors en grève. Le mineur syndiqué a été exclu et au cours d'une réunion d'équipe tenue sur le carreau, une résolution a été adoptée selon laquelle les membres du syndicat n'étaient pas disposés à travailler avec le mineur en question; celui-ci a, par la suite, été renvoyé par le directeur de la mine.

*La Cour a statué* que chacun des codéfendeurs ainsi que le syndicat étaient responsables.

Selon le juge *Dixon* (page 227):

«Chacun des défendeurs a prévu que le demandeur serait renvoyé ou, inévitablement, contraint de démissionner, s'il continuait à refuser de verser sa contribution et . . . ils ont conjugué leurs efforts à cette fin. A cet effet, ils ont menacé de faire grève. Etant donné que la grève est illégale dans l'Etat d'Australie occidentale, il s'agissait d'une menace d'acte illégal.»

Selon le juge *Menzies* (pages 229 et 230):

«Il s'agit là d'une action concertée visant à porter préjudice par des moyens illégaux, en l'occurrence par une menace de grève, à un ouvrier pourvu d'un emploi et à l'empêcher d'en trouver un autre . . .»

### 2. RYALL c. CARROLL (1959)

33 *Australian Law Journal Reports* 350

*Haute Cour d'Australie*

*Ordonnance de 1911 sur le respect des lois (Territoire du nord), art. 11 — Atteinte au droit qu'a toute personne d'exercer sa profession habituelle*

Un piquet de grève posté sur un quai en exécution d'une décision prise par le syndicat d'interdire le

déchargement de marchandises d'un navire stationnait devant le camion d'un transporteur, empêchant le chauffeur d'amener son camion sur le quai pour prendre livraison des marchandises qui se trouvaient à bord du navire. En vertu de l'article 11 a) de l'ordonnance de 1921 sur le respect des lois (Territoire du nord), les membres du piquet de grève ont été poursuivis pour avoir porté atteinte, par des moyens matériels, au droit qu'avait le chauffeur d'exercer sa profession habituelle.

*La Cour a statué* que, pour constituer le délit en question, l'acte doit être dirigé contre la profession de la personne ou doit empêcher la personne d'exercer ladite profession et qu'en conséquence les grévistes n'étaient pas coupables du délit dont on les accusait. Le chauffeur aurait pu exercer sa profession ailleurs.

### 3. ILLAWARRA DISTRICT COUNTY COUNCIL c. WICKHAM

[1959] *Argus Law Reports* 711

*Haute Cour d'Australie*

*Loi sur la réintégration et l'emploi en vigueur de 1945 à 1956 — Réintégration des membres des forces armées dans leur emploi — Priorité d'emploi — Validité de la législation*

Dès la fin de la guerre mondiale en 1945, la loi de 1945 sur la réintégration et l'emploi stipulait que les militaires démobilisés devraient avoir la priorité d'emploi. La validité de cette disposition a été prorogée à plusieurs reprises et notamment en vertu de la loi n° 56 de 1955, jusqu'au 2 septembre 1958.

*La Cour a statué* que, douze années s'étant écoulées depuis la cessation des hostilités, on ne pouvait pas considérer l'octroi de la priorité d'emploi comme lié au passage des conditions de guerre à des conditions de paix et que les dispositions de la loi n° 56 de 1955 n'étaient pas valables car elles dépassaient le cadre des pouvoirs législatifs du Commonwealth en matière de défense.

Le juge *Dixon* a déclaré (page 712):

«Il est vrai certes que des dispositions prévoyant l'octroi d'un emploi par priorité aux militaires démobilisés peuvent être arrêtées dans l'exercice du pouvoir de défense avant la fin des hostilités et même au plus fort du conflit . . . Mais il s'agit, en l'espèce, d'une loi tout à fait générale visant presque tous les emplois exercés pendant la guerre dans les forces armées ou en liaison avec les forces armées, loi générale qui porte atteinte aux droits civils de toutes les autres personnes en matière d'emploi et aux droits des employeurs; il s'agit de savoir si l'on peut maintenir cette loi treize ans après la cessation des hostilités dans l'exercice du pouvoir de défense . . . A mon avis, ce n'est plus possible.»

## C. DROITS DES ABORIGÈNES

*Namatjira c. Raabe* (1959)

33 *Australian Law Journal Reports* 24

*Haute Cour d'Australie*

*Aborigènes — Déclaration de tutelle — Ordonnance de 1953-1957 sur le bien-être (Territoire du nord), article 14*

Avant qu'une personne soit déclarée pupille en vertu de l'article 14 (1), il n'est pas nécessaire qu'elle soit avertie de la déclaration envisagée ou qu'elle ait la possibilité de la contester en droit ou que son cas particulier ait fait l'objet d'un examen ou d'une enquête.

Cela permet de faire une déclaration collective de tutelle au sens de l'Ordonnance sur le bien-être qui a effectivement été arrêtée.

Lorsqu'une personne est déclarée pupille, elle jouit d'un statut particulier, le statut spécial de pupillarité, analogue à celui des personnes nécessitant une assistance et des soins spéciaux. Toute personne déclarée pupille possède le droit d'appel, si elle décide et est en mesure de l'exercer. Le statut dont jouit l'intéressé est un statut de protection.

## D. DROITS INDUSTRIELS

*Sentence arbitrale relative aux employés de bureau et autres sentences arbitrales* (1959) 135 *New South Wales Industrial Gazette* 886 (résumé des débats); *The Law Book Co.'s Industrial Arbitration Service, Current Review*, décembre 1959 (n° 9), page 174 (texte intégral)

*Commission industrielle (Nouvelle-Galles du Sud)*

*Loi de 1958 adoptée en Nouvelle-Galles du Sud et modifiant la loi sur l'arbitrage dans l'industrie (barème de la main-d'œuvre féminine) article 88 D — Effet sur la compétence de la Commission — Barème des salaires de la main-d'œuvre féminine*

La Commission était saisie, en vertu du nouvel article 88 D de la loi de la Nouvelle-Galles du Sud sur l'arbitrage dans l'industrie demeurée en vigueur de 1940 à 1958 (article ajouté par la loi de 1958 modifiant la loi sur l'arbitrage dans l'industrie (barème

de la main-d'œuvre féminine)] (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 4), de requêtes relatives à l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes «qui fournissent un travail similaire ou comparable et de valeur égale».

Les principes essentiels exposés dans la sentence étaient les suivants :

1. L'article 88 D traitant de l'égalité de rémunération entre les sexes s'applique à des sentences arbitrales et à des accords industriels intervenus aussi bien avant qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1959, date à laquelle la loi modifiant la loi précédente est entrée en vigueur.

2. Il appartient au demandeur de convaincre la Commission industrielle ou un comité de conciliation que les employés de sexes féminin et masculin visés par la sentence arbitrale fournissent un travail similaire ou comparable et de valeur égale.

3. Il sera nécessaire, pour comparer valablement le travail fourni par les femmes et le travail fourni par les hommes, d'analyser le type de travail en question afin de déterminer s'il est similaire ou comparable. L'hypothèse selon laquelle tout travail effectué par les personnes visées par la sentence arbitrale relative aux employés de bureau est similaire ou comparable a été rejetée.

4. Il n'est pas nécessaire, lorsqu'on cherche à déterminer si le travail effectué par les femmes est de valeur égale à celui des hommes, de tenir compte des avantages que les employeurs retirent de ce travail.

5. Les femmes accéderont à l'égalité de rémunération par stades annuels. En 1959, le salaire global comprendra le plafond fixé auquel on ajoutera 80 p. 100 du salaire de base fixé pour les hommes adultes et le salaire de base sera relevé de 5 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier, puis tous les ans jusqu'en janvier 1964 où le salaire de base de la femme sera égal à celui de l'homme adulte.

Au cours de la procédure, la Commission a fait un rapprochement entre la disposition en question (article 88 D) et la Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération adoptée à la Conférence internationale du Travail en 1951.

# AUTRICHE

## LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LÉGISLATION ET DANS LA JURISPRUDENCE EN 1959<sup>1</sup>

### A. LÉGISLATION (LOIS ET ARRÊTÉS)

#### I. LIBERTÉS FONDAMENTALES

##### 1. Droit à la propriété

a) La loi fédérale *BGBL.* n° 304/1959 modifie la loi sur les dommages subis durant l'occupation (*BGBL.* n° 126/1958), la loi fédérale *BGBL.* n° 305/1959, ainsi que la loi sur les dommages matériels subis durant la guerre et par suite de persécutions (*BGBL.* n° 107/1958). Aux termes de ces lois, l'Etat s'était engagé à réparer, dans une certaine mesure, les dommages matériels subis du fait des persécutions politiques ou à la suite d'événements survenus pendant ou après la guerre (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 9).

b) Les lois fédérales *BGBL.* n°s 62/1959 et 306/1959 ont récemment apporté quelques modifications à la loi-cadre fédérale *BGBL.* n° 73/1957, qui a créé des «organismes collecteurs» chargés de recevoir les réclamations relatives aux biens, droits et intérêts légaux visés au paragraphe 1 de l'art. 26 du Traité d'Etat autrichien (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 13, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 9).

c) La neuvième loi d'exécution du Traité d'Etat, *BGBL.* n° 233/1959, prévoit, en exécution du Traité d'Etat autrichien, des nouveaux règlements en matière de droit de propriété.

##### 2. Droit à la liberté individuelle

Agissant dans le sens de l'interdiction du travail forcé et des corvées sous toutes les formes imaginables, la loi fédérale *BGBL.* n° 231/1959 a modifié la loi pénale administrative *BGBL.* n° 172/1950 qui, dans sa forme primitive, prévoyait que les personnes qui purgent une peine de détention à la suite d'une sentence administrative peuvent être astreintes au travail, même contre leur volonté.

##### 3. Droit d'être entendu par un tribunal compétent

Par dérogation à la loi introductive au Code de procédure administrative, *BGBL.* n° 92/1959, le domaine d'application des codes de procédure administrative (Code de procédure administrative générale, Code d'application des décisions administratives et Code administratif pénal, publiés tous trois dans *BGBL.* n° 172/1950), a été étendu, soumettant ainsi

la procédure d'un certain nombre d'autres instances à une réglementation légale approfondie.

##### 4. Droit à la liberté de croyance et de conscience

a) La loi fédérale *BGBL.* n° 208/1959 et le décret d'exécution la concernant, *BGBL.* n° 271/1959, édictent des dispositions qui garantissent la validité des mariages contractés par devant le ministre d'une Eglise ou d'une communauté religieuse reconnue par la loi.

b) La loi fédérale *BGBL.* n° 300/1959 modifie et complète la réglementation sur les biens d'Eglise appliquée en vertu de l'article 26 du Traité d'Etat autrichien et de la loi fédérale *BGBL.* n° 294/1958.

##### 5. Droits fondamentaux des minorités

Les Droits fondamentaux des minorités ont été à nouveau garantis par la publication de la loi scolaire concernant les minorités de la Carinthie (*BGBL.* n° 101/1959) et de la loi fédérale *BGBL.* n° 102/1959 concernant l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'art. 7 du Traité d'Etat autrichien relatives à l'emploi de la langue officielle dans les tribunaux.

#### II. DROIT SOCIAL

1. L'arrêté du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction a édicté, en date du 2 avril 1959 (*BGBL.* n° 114), des prescriptions concernant les mesures à prendre dans les entreprises minières en vue de protéger la vie et la santé des personnes, ainsi que les biens.

2. L'arrêté *BGBL.* n° 124/1959 du Ministère fédéral des affaires sociales fixe également, en vue de protéger la santé des personnes, la durée du temps de travail lors de la réparation des fours des aciéries et fonderies.

#### III. DROITS ÉCONOMIQUES

1. La loi fédérale *BGBL.* n° 49/1959 a remis en vigueur la loi *BGBL.* n° 92/1950 sur les hausses illicites de prix.

2. L'arrêté *BGBL.* n° 138 du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction, en date du 1<sup>er</sup> juin 1959, contient des dispositions relatives au certificat d'aptitude à fournir pour pouvoir exercer les professions se rattachant à la presse et au prêt des publications.

3. La loi *BGBL.* n° 210/1959 a créé un fonds spécial en vue de financer les mesures destinées à prévenir les dommages causés par les inondations.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent de l'Autriche auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

## B. DÉCISIONS JUDICIAIRES

## LIBERTÉS FONDAMENTALES

1. *Egalité devant la loi*

a) Dans son arrêté B.160/1958 du 21 février 1959, la Cour de justice constitutionnelle a déclaré que l'attitude de l'autorité dans d'autres cas n'est pas déterminante pour apprécier si le principe d'égalité, tel qu'il est défini à l'article 7/B-VG, a été violé. Ce qui importe plutôt est de savoir si l'autorité s'est conduite d'une façon arbitraire à l'encontre du requérant. Une décision qui aurait été prise par l'autorité en s'appuyant sur des bases manquant d'objectivité serait arbitraire et contraire au principe d'égalité.

b) Il convient de signaler l'arrêté B.175/1958 du 9 mars 1959 par lequel la Cour de justice constitutionnelle, confirmant ses jugements précédents, déclare que la protection du principe fondamental de l'égalité s'étend également aux personnes morales.

c) Un droit personnel et, par conséquent, le principe fondamental d'égalité ne peuvent être violés par une simple communication ne comportant ni une décision ni un ordre (arrêté B.257/1958 du 10 mars 1959).

2. *Droit d'être entendu par un tribunal compétent*

Suivant l'arrêté B.47/1959 du 15 juin 1959 de la Cour de justice constitutionnelle, le droit d'être entendu par un tribunal compétent peut être violé lorsqu'une autorité administrative exerce son pouvoir coercitif à l'égard de celui qui a commis un acte qui ne relève pas de la juridiction pénale, cet acte ne constituant point une infraction tombant sous le coup de la loi.

3. *Droit à la propriété*

Par arrêté B.241/1959 du 5 décembre 1959, la Cour de justice constitutionnelle a établi qu'une imposition fiscale non prévue par la loi et d'un montant exorbitant constitue une atteinte au droit à la propriété, qui est garanti par la loi constitutionnelle.

4. *Droit à la liberté individuelle*

a) Le principe de la liberté individuelle suppose la protection de la liberté physique de l'individu contre toute arrestation arbitraire (voir l'arrêté B.208/1958 du 21 février 1959 de la Cour de justice constitutionnelle).

b) Conformément à l'arrêté B.79/1959 de la Cour de justice constitutionnelle, en date du 13 octobre 1959, le fait, pour la police, d'avoir procédé à l'arrestation d'une personne sans avoir reçu un ordre des autorités judiciaires constitue une violation du droit à la liberté individuelle.

5. *Droit à la liberté d'expression de la pensée.*

D'après l'arrêté B.105/1959 du 16 octobre 1959

de la Cour de justice constitutionnelle, ce droit n'est pas illimité. D'après ce texte, une atteinte à cette liberté par voie d'arrêtés ne devient anticonstitutionnelle que lorsque l'imixtion de l'autorité se trouve être soit illégale, soit basée sur une loi anticonstitutionnelle.

6. *Protection du droit à la vie privée*

Dans son arrêté B.77/1959 du 7 décembre 1959, la Cour de justice constitutionnelle a déclaré que le simple fait, pour des agents de l'administration, de pénétrer dans le domicile d'un particulier ne constitue pas une violation du droit à la vie privée.

7. *Droit à la liberté d'association*

a) Dans le courant de l'année 1959, la Cour de justice constitutionnelle a consacré deux arrêtés à la question de la raison sociale d'une société. Dans son arrêté B.292/1958 du 9 mars 1959, elle déclare qu'une raison sociale qui ne laisse pas deviner la nature et l'activité de la société, mais est, en quelque sorte, une appellation de fantaisie, est admissible en soi. Suivant l'arrêté B.209/1958 du 10 mars 1959, une raison sociale est néanmoins inadmissible lorsqu'elle est soit contraire à la vérité, soit apte à induire en erreur, soit susceptible de provoquer la confusion avec d'autres établissements et, plus particulièrement, avec d'autres sociétés.

b) La Cour de justice constitutionnelle, dans son arrêté B.292/1958 du 9 juin 1959, s'est déclarée compétente pour vérifier la légalité de la procédure administrative lors de l'examen de plaintes éventuelles en violation du droit d'association garanti par la Constitution.

## C. ACCORDS INTERNATIONAUX

## I. LIBERTÉS FONDAMENTALES

Le droit à la liberté de déplacement a été dernièrement élargi par des accords internationaux conclus avec divers Etats, concernant la suppression des visas ou l'octroi de facilités nouvelles en matière de passeport. Des accords ont été conclus — ou modifiés — entre la République d'Autriche et les pays suivants: Grand-Duché du Luxembourg (BGBl. n° 27/1959), royaume de Norvège (BGBl. n° 28/1959), royaume du Danemark (BGBl. n° 30/1959), Finlande (BGBl. n° 31/1959), Etats-Unis du Mexique (BGBl. n° 44/1959), Confédération helvétique (BGBl. n° 165/1959), Espagne (BGBl. n° 223/1959) et République du Pérou (BGBl. n° 242/1959).

## II. DROITS SOCIAUX

La Convention internationale du Travail (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des horaires de travail dans les branches principales de l'exploitation minière et de l'industrie (y compris le bâtiment), ainsi que dans l'agriculture, est entrée en vigueur en Autriche le 26 novembre 1959 (BGBl. n° 14/1959).



### *Liberté individuelle<sup>2</sup>*

L'article 20 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive disposait que les personnes détenues, inculpées d'une infraction pénale, pouvaient faire appel à la chambre d'accusation contre le mandat d'arrêt, mais que jusqu'à la décision sur l'appel, «les choses resteraient en état»; c'est-à-dire que l'inculpé serait maintenu en détention. Il a été estimé que, sous l'empire de cette loi, l'inculpé était exposé à demeurer détenu pendant un temps trop long; c'est pourquoi la loi du 25 juillet 1959 (*Moniteur belge*, 6 août 1959), modifiant l'article 20 de la loi du 20 avril 1874, dispose:

«Les choses resteront en état jusqu'à la décision sur l'appel pourvu qu'elle intervienne dans les 15 jours de la déclaration d'appel; passé ce délai, l'inculpé sera mis en liberté.

«Le délai sera suspendu pendant le temps de la remise accordée à la demande de la défense.»

### *Protection de la personnalité*

L'arrêté royal du 10 juin 1959 (*Moniteur belge*, 26 juin 1959) établit la procédure à suivre pour déterminer, à l'aide de prélèvements sanguins et d'analyses, si des personnes se trouvaient en état d'ivresse lorsqu'elles conduisaient un véhicule. L'article premier de la loi précise qu'«au cas où la personne qui doit subir le prélèvement sanguin ne se soumet pas à l'intervention du médecin requis, le fait est constaté dans le procès-verbal dressé par l'autorité requérante». Le médecin doit procéder au prélèvement «avec tous les soins habituels d'asepsie» (article 3) et en se conformant aux règles détaillées contenues dans l'arrêté ministériel d'exécution du 22 août 1959 (*Moniteur belge*, 31 août 1959). La personne soumise au prélèvement sanguin a le droit de se faire assister d'un médecin de son choix, qui «peut faire acter dans le procès-verbal les observations qu'il estime devoir formuler» (article 5). L'analyse du sang est effectuée par un expert requis par l'autorité judiciaire; ses conclusions sont notifiées à la personne intéressée dans un délai de 30 jours (articles 7 à 9). Conformément à l'article 10, l'inté-

ressé peut, dans un délai de 15 jours à partir de cette notification, demander qu'il soit procédé à une deuxième analyse sous le contrôle d'un conseil technique de son choix.

### *Droits de la femme mariée*

La loi du 22 juin 1959 (*Moniteur belge*, 26 juin 1959), modifiant certains articles du Code civil, dispose que la femme mariée séparée de biens «a le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de la justice» (article 1449, modifié, du Code civil) et qu'en particulier, elle «conserve la libre administration et la libre disposition de ses biens, meubles et immeubles, ainsi que la jouissance de ses revenus» (article 1536, modifié, du Code civil). Selon le régime antérieurement en vigueur, la femme mariée séparée de biens ne pouvait «aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus» (article 1449 du Code civil, rédaction antérieure).

### *Mesures en faveur de la famille*

L'arrêté royal du 27 février 1959 (*Moniteur belge*, 19 mars 1959) attribue, sous certaines conditions, en 1959, un pécule familial de vacances supplémentaire aux travailleurs qui reçoivent des allocations familiales. Le montant de ce pécule est fixé au douzième du montant des allocations familiales versées en 1958.

L'arrêté royal du 15 juillet 1959 (*Moniteur belge*, 22 août 1959) autorise l'octroi par le gouvernement de subventions aux groupements, agréés par lui, pour les cours, conférences et journées d'études qu'ils organisent en vue de promouvoir «la formation familiale des participants, notamment dans les domaines de la vie conjugale, des relations entre les membres de la famille, de la pédagogie, de l'aménagement du home, de l'hygiène, de la puériculture, de la gestion du ménage, à l'exclusion de démonstrations pratiques à portée publicitaire» (article 5). L'octroi de telles subventions est subordonné à certaines conditions, notamment à l'approbation du programme des cours et conférences par le ministre intéressé.

### *Durée du travail*

Des conventions collectives réduisant la durée du travail ont continué à être adoptées en 1959. On peut dire qu'en 1959, la durée hebdomadaire du travail a été assez généralement réduite à 45 heures.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, cette note a été rédigée sur la base des renseignements aimablement communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des Sciences administratives, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la Belgique.

<sup>2</sup> Renseignements communiqués par le Gouvernement de la Belgique.

## I. LÉGISLATION

La loi n° 3274 du 2 octobre 1957, qui fixe les règles générales régissant le régime pénitentiaire, contient les dispositions suivantes :

*Article premier.* Dans tout le territoire national, le régime pénitentiaire est soumis aux règles générales suivantes qui doivent être observées pour l'exécution des peines criminelles et des mesures de détention préventive :

- I. Individualisation des peines, afin que chaque condamné, une fois sa personnalité établie, soit soumis au traitement pénitentiaire qui lui convient.
- II. Classification des condamnés purgeant une peine.
- III. Internement dans des établissements appropriés des individus détenus à titre préventif ou provisoire.
- IV. Travail obligatoire des condamnés suivant les principes de la psychotechnique, compte tenu du but correctif et éducatif de ces principes.
- V. Versement d'un salaire qui est fonction du genre de travail exécuté, de la qualité de ce travail et du rendement, et qui tient compte aussi de la conduite du condamné.
- VI. Constitution d'un pécule pénitentiaire par des retenues opérées sur le salaire versé en rémunération du travail exécuté.
- VII. Assurance contre les accidents du travail pour les travaux effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements pénitentiaires.
- VIII. Détention des condamnés dans des établissements distincts, selon la nature et la gravité de leur peine : prison simple, détention ou réclusion.
- IX. Isolement et traitement dans des établissements appropriés des condamnés qui sont atteints de tuberculose ou de lèpre ou qui présentent des symptômes de ces maladies ou qui ont été exposés à la contagion.
- X. Détention des femmes dans des établissements distincts, compte tenu des dispositions des alinéas VIII et IX du présent article.
- XI. Internement dans des établissements appro-

priés des délinquants mineurs âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans.

- XII. Internement dans des établissements appropriés des personnes en détention préventive.
- XIII. Education morale, intellectuelle, physique et professionnelle des condamnés.
- XIV. Libération conditionnelle, lorsque sont remplies les conditions prévues par les lois pénales et les lois de procédure pénale.
- XV. Assistance sociale aux condamnés, aux individus en liberté conditionnelle et aux individus qui ont purgé leur peine ainsi qu'à leurs familles et aux familles de leurs victimes.

...

*Article 9.* Le travail pénitentiaire (art. premier, alinéa IV) sera rationalisé, compte tenu des résultats de l'examen psychotechnique de chaque condamné.

1. En vue de permettre au condamné d'acquérir ou de perfectionner la connaissance d'un métier qui lui assure des moyens d'existence honnêtes lorsqu'il sera rendu à la liberté, le travail qui lui sera confié sera fonction du milieu — urbain ou rural — dans lequel il sera appelé à travailler.

2. En application des dispositions du paragraphe précédent, le travail sera soit un travail industriel effectué dans des ateliers d'établissements de réforme spécialisés soit un travail intéressant l'agriculture ou l'élevage effectué dans des établissements de réforme ou des colonies agricoles, soit encore un travail piscicole effectué dans des colonies de pêcheurs.

*Article 10.* Les femmes seront principalement affectées à des travaux convenant à leur sexe dans des établissements appropriés (art. premier, alinéa X) ; les dispositions de l'article 9 sont également applicables dans leur cas.

*Article 11.* Pour les délinquants mineurs (art. premier, alinéa XI) le travail sera régi par la réglementation applicable aux établissements ou maisons de réforme qui leur sont réservés.

*Article 12.* Quand il est établi qu'avant sa condamnation un détenu se livrait à un travail intellectuel ou artistique, il doit être autorisé à se livrer à ce même travail où à apprendre un métier similaire dans l'établissement où il purge sa peine (art. premier, alinéa IV), dans toute la mesure où le règlement applicable le permet.

...

*Article 22.* Compte tenu des indices psychopéda-

<sup>1</sup> Renseignements obligamment communiqués par le Gouvernement brésilien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

gogiques (art. 9), toute l'éducation des condamnés (art. premier, alinéa XIII) tendra, en les aidant à choisir une profession utile, à les réadapter au milieu social.

*Paragraphe unique.* A cet effet, les divers programmes seront conçus de manière que l'éducation intellectuelle, artistique, professionnelle et physique assure un développement équilibré des facultés mentales et de la vigueur physique.

*Article 23.* L'éducation morale des condamnés visera à leur inculquer des habitudes de discipline et d'ordre, à leur enseigner les principes du civisme et du patriotisme et leur donner une instruction religieuse, les croyances de chacun étant respectées.

## II. DÉCISION JUDICIAIRE

### *Droit de réunion — Cortèges et défilés — Interdiction — Ordonnance de sûreté*

Vu la restriction imposée par le paragraphe 11 de l'article 141 de la Constitution fédérale, touchant les lieux où le droit de réunion peut être exercé, ce droit ne comprend pas le droit d'organiser des cortèges ou des défilés sur la voie publique. En conséquence, l'interdiction d'un cortège ou d'un défilé, prononcée pour des motifs d'intérêt public, n'est pas un acte illégal. Requéran : Comité de Rio Grande du parti travailliste brésilien. Ordonnance de sûreté n° 188. Rapporteur : Conseiller Artur O. Germany.

*Jugement.* I. Sur instruction du Secrétaire à l'intérieur et à la justice, le Sous-Chef de la police a pris en octobre 1955 un arrêté par lequel il informait les officiers de police de l'Etat que les cortèges sur la voie publique ayant pour but de célébrer les victoires électorales étaient interdits ; « il s'agit, précisait l'arrêté, d'une mesure visant à assurer le maintien de l'ordre public en raison des collisions et des désordres qui se sont produits dans diverses villes de l'intérieur », l'organisation de réunions demeurant cependant permise à condition de demander l'autorisation des autorités compétentes et de les tenir dans des locaux préalablement indiqués. Le requérant allègue que l'arrêté en question est illégal et porte atteinte à son droit évident et certain d'organiser sur les voies publiques de la ville de Rio Grande des manifestations populaires pour célébrer la victoire électorale de ses candidats, droit que lui reconnaissent les paragraphes 11 et 23 de l'article 141 de la Constitution fédérale. Le requérant demande donc au tribunal de délivrer un mandat de sûreté de manière à pouvoir donner à ces manifestations la forme de cortèges et de réunions, sans qu'une autorisation des autorités de police soit nécessaire, celles-ci étant seulement informées de son intention d'organiser des manifestations et de l'endroit où elles auront lieu.

II. Comme l'a fait remarquer Paul Errera, cité par Carlos Maximiliano, dans *Comentario à Constituição*

*Federal*, vol. III, p. 76, le droit de réunion est de toutes les manifestations extérieures de la liberté celle qui met le plus facilement en péril l'ordre social, surtout lorsqu'il s'exerce sur la voie publique. Il permet à des éléments indésirables de se mêler aux manifestants et d'inciter la foule à des actes « terribles et irréparables » car, ainsi que l'a fait observer justement Sighele, les foules sont en général plus portées vers le mal que vers le bien. Il est donc normal que l'exercice de ce droit soit soumis à certaines restrictions préventives imposées par la nécessité d'assurer ou de rétablir l'ordre public. Mario Massagao, au cours des travaux préparatoires de la Constitution de 1946, « a expliqué qu'il existe, sur le continent européen, divers systèmes d'action préventive de la police en ce qui concerne le droit de réunion ». Le système qu'a préféré la Commission est précisément le système anglais, c'est-à-dire le système appliqué par l'une des principales démocraties du monde. « Suivant le système anglais, les individus peuvent exprimer leur pensée, parler et écouter des orateurs, discuter des affaires publiques dans des réunions, à condition cependant qu'il n'y ait pas de déplacements de foule. Dans une réunion, les orateurs peuvent dire ce qui leur plaît. Tous ont le droit de s'exprimer librement. Mais la police, présente pour maintenir l'ordre, ne permet pas que la foule se mette en mouvement car un tel déplacement n'est pas indispensable à la manifestation de la pensée. En pratique, une foule qui se déplace cherche presque toujours à porter atteinte aux droits d'autrui. La Sous-Commission n'a pas fait figurer dans le texte la liberté d'organiser des cortèges comme le faisait la Constitution française récemment rejetée » (José Duarte, *Comentarios à Constituição Brasileira de 1946*, vol. 3, p. 31). Le texte constitutionnel en vigueur autorise la police à désigner le local où devra se tenir une réunion, à condition qu'en usant de ce droit elle n'entrave pas la réunion ni ne la rende pas impossible. Elle se borne à indiquer le local dans lequel la réunion aura lieu. Le droit de réunion n'implique donc pas le droit d'organiser un cortège ; la police peut donc interdire un défilé si elle estime avoir des motifs valables de le faire. La décision fondée sur l'arrêté attaqué ne viole donc pas une disposition constitutionnelle. Elle interdit pour des motifs explicites d'organiser des cortèges sur la voie publique en précisant que cette interdiction ne vise pas les réunions pour lesquelles il suffit de demander qu'un lieu soit désigné comme il ressort très clairement des renseignements fournis par le Secrétaire à l'intérieur et à la justice, le Chef de la police et le Sous-Chef de la police et qui figurent au dossier.

III. Par ces motifs, le tribunal siégeant en audience plénière rejette la requête d'ordonnance de sûreté. Le requérant est condamné aux dépens. Porto Alegre, le 2 avril 1956.

# CAMBODGE

## LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Kram n° 320-NS du 30 juin 1959

### RÉSUMÉ<sup>1</sup>

La réforme de l'Organisation judiciaire au Cambodge consacrée par Kram n° 320-NS du 30 juin 1959 s'appuie essentiellement sur la participation du peuple à l'administration de la justice par le moyen de jury appelé à compléter, en toutes matières, les juridictions tant de jugement que d'instruction destinées à connaître du fait. Seule la haute juridiction chargée de maintenir l'unité de l'interprétation des lois conserve, en raison de la très grande technicité exigée pour l'accomplissement de ses travaux, une composition dans laquelle n'entrent que des magistrats professionnels; mais les garanties désirées sont obtenues en augmentant dans une très notable proportion le nombre des magistrats appelés à rendre les arrêts du Sala-Vinichhay (Chambre d'annulation).

De plus, la participation populaire à l'administration de la justice a permis la suppression de l'appel dans le jugement de toutes les causes pénales, sa limitation dans les causes civiles et commerciales et une nouvelle organisation de la juridiction supérieure d'instruction.

La section première de la loi traite de l'organisation judiciaire proprement dite, tandis que la section deux a trait aux listes des jurés et au tirage au sort des jurés qui doivent participer au jugement des affaires tant pénales que civiles.

En matière criminelle, l'unique cour criminelle siégeant à Phnom-Penh est remplacée par huit cours criminelles se partageant le territoire du Royaume de manière à mettre la justice criminelle plus près du justiciable. Cette façon de procéder, en donnant à chaque cour criminelle un plus petit nombre d'affaires à juger, permet un examen plus consciencieux des affaires et répartit entre les citoyens, plus équitablement, la lourde charge représentée par leur participation au jury criminel.

Ces cours criminelles sont présidées par un magistrat professionnel d'un grade élevé — au moins Conseiller du Sala-Vinichhay de 3<sup>e</sup> classe — auquel viennent s'adjoindre six jurés.

En matière correctionnelle, le Président du Sala Dambaung (Tribunal de première instance) est assisté, pour le jugement des affaires, de quatre jurés désignés par le sort.

En matière de simple police il n'est pratiquement rien innové par la loi.

En matière civile, sur la demande de l'une quelconque des parties au litige, le Président du tribunal a la faculté de s'adjoindre un jury de quatre personnes. Dans ce cas, le Président doit procéder avant le jugement à toutes les mesures ayant pour objet la mise en état d'être jugées des affaires, afin de ne pas retarder leur solution.

En matière commerciale, si le nombre de commerçants de nationalité cambodgienne le justifie, les deux juges assesseurs prévus par le Code de commerce peuvent être désignés pour participer au jugement des affaires commerciales.

Le juge d'instruction perd son pouvoir de décision, transféré à une juridiction d'instruction qui, si elle est présidée par le juge d'instruction, comprend aussi deux jurés tirés au sort. C'est à cette juridiction d'instruction que sont transférés tous les pouvoirs du juge d'instruction autres que ceux qu'il possède en sa qualité d'officier de police judiciaire.

En particulier, la juridiction d'instruction à participation populaire reçoit pouvoir exclusif de décider du non-lieu ou du renvoi devant une juridiction de jugement, ainsi que de la mise en détention ou en liberté provisoire des prévenus.

L'appel est supprimé en matière correctionnelle, alignant ainsi sur un même modèle les juridictions pénales de jugement, la cour criminelle et le tribunal correctionnel. Seule demeure la possibilité du pourvoi en annulation.

L'appel, maintenu en matière d'instruction, est porté devant le Sala Kromchot (Chambre d'accusation) composé désormais de trois magistrats professionnels et de quatre jurés tirés au sort. Cette juridiction d'appel en matière d'instruction reçoit également la charge et la mission de contrôler les classements sans suite décidés par les Procureurs du Roi, y compris les classements qui seraient fondés sur un refus d'autorisation de poursuites, quel qu'en soit le bénéficiaire. Ce contrôle, exercé en audience publique, est de nature à faire disparaître bien des abus.

En matière pénale, l'appréciation de la culpabilité peut aisément être confiée au bon sens et au sens de la moralité publique d'un jury groupant des non-professionnels. La constante confrontation de la justice avec l'opinion populaire est non seulement possible, mais éminemment souhaitable. Le magistrat professionnel qui préside ces juridictions pénales nouvelles est simplement un technicien chargé de guider ses collaborateurs non magistrats sur les questions d'ap-

<sup>1</sup> Résumé obligamment communiqué par le Ministre des affaires étrangères du Royaume du Cambodge.

plication et d'interprétation de la loi et sur les questions de procédure.

En matière civile et commerciale il n'en va pas de même. De nombreuses questions de technique juridique se posent dans presque chaque affaire. Il est plus difficilement concevable de laisser l'appréciation de semblables problèmes à une majorité de non-techniciens, et cela sans appel. L'appel est donc indispensable pour toutes les affaires mettant en jeu des intérêts importants auxquels devront s'appliquer des règles juridiques nationales ou internationales souvent difficiles à interpréter. En effet, le droit civil et le droit commercial, surtout dans sa partie maritime, intéressent très fréquemment les relations internationales et se réfèrent à des règles de droit international.

Mais pour rester dans l'esprit de la réforme, le nombre des appels ayant un caractère purement dilatoire est limité pour rendre la justice plus rapide et efficace. Le taux du dernier ressort devant les justices de paix, les tribunaux civils et commerciaux est considérablement relevé. Désormais, les juges de paix connaissent sans appel des causes jusqu'à un chiffre de 2.000 riels, les tribunaux civils jusqu'à 20.000 riels et les tribunaux de commerce jusqu'à 30.000 riels.

Le Ministère public conserve son rôle, mais son action en matière tant de poursuite que de détention préventive se trouve soumise à un contrôle permanent des juridictions d'instruction à participation populaire.

Des dispositions nouvelles modifient la composition du Sala Vinichhay, haute juridiction chargée d'interpréter la loi et de maintenir l'unité de la jurisprudence dans le Royaume. Le Sala-Vinichhay ne peut plus juger que composé de cinq magistrats et, dans la formation «chambres réunies», de neuf magistrats. Toutes les garanties tant de technicité que d'impartialité sont donc données aux justiciables.

Enfin, la section II de la loi organise la désignation des jurés qui doivent participer à l'œuvre de justice. Cette désignation est faite en matière criminelle pour chaque affaire, et en matière correctionnelle et civile, pour chaque audience. Les jurés désignés immédiatement avant l'audience de jugement parmi les noms figurant sur une liste de 25 personnes ne peuvent pas être approchés et influencés avant le jugement de l'affaire ou des affaires. Le dérangement risquant d'être considérable, des indemnités journalières ont été prévues au profit des jurés; mais une amende de 1.000 riels est infligée à ceux qui manquent à leur devoir civique sans raison valable.

## I. LÉGISLATION FÉDÉRALE

## 1. Assurance-chômage

A la suite d'une hausse des traitements et salaires, la loi sur l'assurance-chômage a été modifiée, les contributions ayant été augmentées afin de rétablir l'équilibre entre les versements et les prestations. L'augmentation générale des contributions des employeurs et des salariés est de l'ordre de 30 p. 100. Les prestations au niveau des salaires les plus élevés ont été également relevées si bien que le taux maximum des prestations est de 36 dollars par semaine, contre 30 précédemment. La durée de la période de prestations a été portée de 36 à 52 semaines. Le salaire maximum d'un emploi assurable a été porté de 4.800 dollars à 5.460 dollars. Les employés rémunérés autrement que par le versement d'un salaire continuent à être couverts par la loi indépendamment de leurs gains. Le montant de la somme qu'un chômeur est autorisé à gagner sans perdre le droit aux prestations a été porté à la moitié environ de la prestation hebdomadaire<sup>2</sup>.

## 2. Appels des cours martiales

Un amendement à la loi sur la défense nationale<sup>3</sup> a remplacé le Conseil d'appel des cours martiales (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 67) par une Cour d'appel des cours martiales, composée de juges de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure de juridiction criminelle. Les pourvois formés par des membres des forces armées seront ainsi portés devant une instance ayant le même rang que les cours d'appel chargées de connaître des pourvois formés par des personnes condamnées pour des infractions de droit commun. Le droit d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été élargi. Une personne dont l'appel a été entièrement ou partiellement rejeté par la Cour d'appel des cours martiales peut désormais saisir la Cour suprême du Canada d'un recours contre la décision de la Cour d'appel des cours martiales, a) sur tout point de droit au sujet duquel un juge de la Cour d'appel des cours martiales a émis une opinion dissidente, ou b) sur tout point de droit avec l'autorisation d'un juge de la Cour suprême du Canada.

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies.

<sup>2</sup> *Statuts du Canada*, 1959, chap. 36.

<sup>3</sup> *Statuts du Canada*, 1959, chap. 5.

## 3. Liberté d'opinion et d'expression et moralité publique

Le Code criminel, dans une section intitulée « Attentats à la moralité publique », fait un délit de la publication ou de la mise en vente de toute publication obscène ou histoire illustrée de crime. Une histoire illustrée de crime (*crime comic*) est ainsi définie: « Un magazine, périodique, ou livre comprenant exclusivement, ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations, a) la perpétration de crimes, réels ou fictifs, ou b) des événements se rattachant à la perpétration de crimes, réels ou fictifs, qui ont lieu avant ou après la perpétration du crime. » Un amendement intervenu en 1959<sup>4</sup> autorise la saisie de toute publication obscène ou histoire illustrée de crime (*crime comic*) détenue aux fins de vente ou de distribution, et insère dans le Code la définition suivante d'une publication obscène: « Est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence. » En déposant le projet d'amendement, le Ministre de la justice a déclaré que la définition servirait à fournir une série de critères simples et objectifs, devant compléter le critère subjectif tiré de l'affaire *R. c. Hicklin* (1868) que les juges avaient précédemment appliqué: « Je pense que le critère de l'obscénité est le suivant: la matière qualifiée d'obscène est-elle de nature à dépraver et corrompre ceux dont l'esprit est ouvert à de telles influences immorales et entre les mains desquels un ouvrage de cette sorte peut tomber? . . . » Il a ajouté que cette définition ne visait pas à proscrire les publications auxquelles pourrait être reconnue une réelle valeur littéraire, artistique ou scientifique.

## II. LÉGISLATION PROVINCIALE

## 1. Mesures antidiscriminatoires

Trois nouvelles lois antidiscriminatoires ont été promulguées et la législation existante a été renforcée dans deux provinces. Dans l'Ontario, une commission antidiscriminatoire<sup>5</sup> a été créée et a mis sur pied un programme éducatif et publicitaire visant à faire connaître au public les lois antidiscriminatoires de la province.

<sup>4</sup> *Statuts du Canada*, 1959, chap. 41.

<sup>5</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 21.

i) *Egalité de rémunération*

L'île du Prince-Edouard a adopté une loi sur l'égalité de rémunération<sup>1</sup>, portant ainsi à sept le nombre des provinces ayant de telles lois. Cette loi interdit aux employeurs de donner à une personne du sexe féminin un salaire inférieur à celui d'une personne du sexe masculin pour le même travail effectué dans la même entreprise. Un écart dans les taux de salaires fondé sur tout élément autre que le sexe demeure licite.

ii) *Pratiques équitables en matière d'admission dans les lieux publics*

Le Nouveau-Brunswick<sup>2</sup> et la Nouvelle-Ecosse<sup>3</sup> ont tous deux promulgué une loi interdisant à quiconque de refuser à une personne ou catégorie de personnes l'admission dans un lieu public, ou l'usage des installations et services habituellement offerts au public, et ce pour des raisons fondées sur la race, la religion, la couleur, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine. La loi interdit également les réclames et les annonces discriminatoires dans les journaux, à la radio ou diffusées par tout autre moyen.

iii) *Pratiques équitables en matière d'emploi*

En Nouvelle-Ecosse, la loi sur les pratiques équitables en matière d'emploi<sup>4</sup>, qui ne s'appliquait qu'aux employeurs employant plus de cinq personnes, a été étendue à tous les employeurs. Des amendements apportés à la loi du Saskatchewan sur les pratiques équitables en matière d'emploi sont venus renforcer les dispositions concernant la discrimination, à propos d'un emploi, dans les formules de demande d'emploi et les enquêtes, de manière à interdire d'exprimer directement ou indirectement une distinction, ou l'intention d'établir une distinction fondée sur la race, la religion, la couleur ou l'origine nationale.

2. *Conditions de travail*i) *Salaire minimum*

Une loi sur le salaire minimum des femmes<sup>5</sup> a été promulguée dans l'île du Prince-Edouard, qui demeurait la seule province n'ayant pas de loi fixant le salaire minimum. La loi, qui vise toutes les personnes employées du sexe féminin, à l'exception des femmes employées dans l'agriculture et les services domestiques, prévoit que les taux minimums seront fixés par la Commission des relations du travail, établie conformément à la loi sur les syndicats, sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

ii) *Congé payé annuel*

La législature du Manitoba a modifié la loi sur les congés payés<sup>6</sup>; les nouvelles dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960, accordent deux semaines de congé payé après une année passée au service de l'employeur, alors que les dispositions précédentes ne prévoyaient qu'une semaine de congé après une année de service et deux semaines après trois années. La loi du Saskatchewan sur les congés payés<sup>7</sup>, qui accordait un congé payé de trois semaines après cinq années de service, a été modifiée et le bénéfice de ses dispositions est étendu désormais à toute personne totalisant cinq années de service, pourvu que le service n'ait pas été interrompu pendant plus de 182 jours.

3. *Fin de l'obligation scolaire*

Dans l'île du Prince-Edouard, un amendement à la loi sur les écoles<sup>8</sup> a porté de 15 à 16 ans l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire.

4. *Restrictions imposées aux activités syndicales*

Deux lois promulguées en 1959 par la législature de Terre-Neuve ont donné lieu à bien des discussions et des controverses. La première est la loi de 1959 sur les syndicats (mesures d'urgence)<sup>9</sup> qui retire à deux sections locales d'un certain syndicat l'autorisation de représenter les travailleurs pour les négociations collectives. Aux termes de la législation de Terre-Neuve, un syndicat autorisé à représenter un groupe d'employés ne perd ordinairement ce droit que s'il est établi que la majorité des employés ne veulent plus que ce syndicat les représente. La seconde est la loi de 1959 portant modification de la loi sur les relations du travail<sup>10</sup>, qui ajoute un nouvel article 6A conférant au Lieutenant-Gouverneur en conseil le pouvoir de dissoudre un syndicat lorsqu'il constate que des dirigeants de ce syndicat, se trouvant hors de la province, ont été reconnus coupables d'infractions très graves<sup>11</sup>. Les syndicats se sont plaints de ce que ces deux lois portaient atteinte au droit des travailleurs de former des associations de leur choix, ou d'adhérer à de telles associations, en vue de négocier avec les employeurs.

La Colombie britannique a adopté une nouvelle loi sur les syndicats<sup>12</sup> aux termes de laquelle tout syndicat est une personne morale et peut, partant, être poursuivi en dommages-intérêts; en même temps, la nouvelle loi soustrait les syndicats à l'ap-

<sup>6</sup> *Statutes of Manitoba*, 1959, (2nd), chap. 67.

<sup>7</sup> *Statutes of Saskatchewan*, 1959, chap. 89.

<sup>8</sup> *Statutes of Prince Edward Island*, 1959, chap. 23.

<sup>9</sup> Voir plus loin, p. 29.

<sup>10</sup> Voir plus loin, p. 29.

<sup>11</sup> Cette dernière disposition a été modifiée en 1960 de manière à confier le droit de dissolution non pas au Lieutenant-Gouverneur en conseil, mais à la Cour suprême de Terre-Neuve agissant sur requête du Procureur général.

<sup>12</sup> *Statutes of British Columbia*, 1959, chap. 90.

<sup>1</sup> *Statutes of Prince Edward Island*, 1959, chap. 11.

<sup>2</sup> *Statutes of New Brunswick*, 1959, chap. 6.

<sup>3</sup> *Statutes of Nova Scotia*, 1959, chap. 3.

<sup>4</sup> *Statutes of Nova Scotia*, 1959, chap. 47.

<sup>5</sup> *Statutes of Prince Edward Island*, 1959, chap. 33.

plication des dispositions législatives sur le complot civil, du fait qu'elle prévoit qu'aucun acte accompli par deux ou plusieurs membres d'un syndicat ne peut donner lieu à des poursuites s'il a été accompli en prévision ou à la suite d'un conflit du travail, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte qui serait illicite en l'absence de toute entente. La loi restreint également la pratique des piquets de grève, limitant celle-ci aux grèves et lock-out licites, et aux locaux où un litige réel est en cours; elle dispose en outre que seuls des membres du syndicat dont les affiliés sont en grève ou touchés par le lock-out ou d'autres personnes autorisées par ledit syndicat peuvent participer à un piquet de grève. Sous réserve de ces conditions, un syndicat peut, sans commettre d'actes autrement illégaux, persuader ou tenter de persuader quiconque de s'abstenir de pénétrer dans le lieu de travail de l'employeur, de faire le commerce des produits de l'employeur ou les manipuler, ou de faire des affaires avec lui. Dans tous les autres cas, de telles activités sont illégales et un syndicat qui s'y livre peut être poursuivi en dommages-intérêts.

Un amendement à la Constitution de la Colombie britannique<sup>1</sup>, qui doit entrer prochainement en vigueur, dispose qu'il est illicite d'installer des piquets de grève devant les bâtiments de l'Administration dans la province, d'y monter la garde ou de les cerner.

### 5. Accidents du travail

Six provinces ont modifié leurs lois sur les accidents du travail<sup>2</sup> de façon à assurer aux travailleurs victimes d'accidents, aux personnes à la charge d'un travailleur décédé, des prestations plus élevées. En Nouvelle-Ecosse, le pourcentage des gains sur lequel la prestation d'invalidité est calculée a été porté à 75 p. 100, qui est le pourcentage fixé dans d'autres provinces. Le plafond des gains annuels entrant en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité a été relevé dans trois provinces, la Colombie britannique, le Manitoba et la Nouvelle-Ecosse. Le montant minimum de l'allocation hebdomadaire pour invalidité totale temporaire a été augmenté au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, dans la Nouvelle-Ecosse, dans l'île du Prince-Edouard et au Saskatchewan. Au Manitoba et dans le Saskatchewan, le montant minimum de l'allocation hebdomadaire pour invalidité totale permanente a été également augmenté. Le montant de la somme forfaitaire due à la veuve a été augmenté dans les cinq provinces suivantes: Colombie britannique, Manitoba, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard et Saskatchewan. Les pensions de veuves ont été revalorisées dans trois provinces, la Colombie britannique, le Manitoba et la Nouvelle-

Ecosse. Quatre provinces ont augmenté le montant de l'allocation mensuelle payable à un enfant à charge: il s'agit de la Colombie britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Dans cette dernière province, le plafond des pensions de veuves et d'enfants a été relevé. Dans trois provinces, la Colombie britannique, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick, on a prévu de plus fortes allocations mensuelles en faveur des orphelins. Dans le Saskatchewan, le Service des accidents du travail a été autorisé à verser une somme forfaitaire d'un montant maximum de 50 dollars à chaque orphelin, ainsi qu'une allocation jusqu'à l'âge de 19 ans (au lieu de 18) lorsque l'enfant poursuit ses études. En Colombie britannique, le taux des allocations mensuelles versées aux personnes à charge autres que les veuves et les enfants a été relevé.

### 6. Allocations aux mères

Quatre provinces, le Nouveau-Brunswick<sup>3</sup>, la Nouvelle-Ecosse<sup>4</sup>, le Saskatchewan<sup>5</sup> et le Manitoba<sup>6</sup>, ont modifié leur législation de façon à assurer aux mères des prestations supplémentaires. Dans le Nouveau-Brunswick, le Saskatchewan et le Manitoba, la définition de «mère abandonnée» a été modifiée de manière à étendre à d'autres cas que ceux prévus précédemment le bénéfice des allocations. Dans le Manitoba, la limite d'âge des enfants bénéficiaires a été reculée. En Nouvelle-Ecosse, un amendement à la loi sur les allocations aux mères (*Mothers' Allowance Act*) a relevé le montant maximum des allocations payables au titre d'enfants infirmes. Dans cette même province, la loi sur l'assistance sociale<sup>7</sup>, qui prévoit des allocations en faveur des mères auxquelles ne s'applique pas la loi sur les allocations aux mères, a été amendée, la limite d'âge des enfants bénéficiaires ayant été reculée.

### 7. Logements pour les personnes âgées

Trois provinces, Québec<sup>8</sup>, le Manitoba<sup>9</sup> et l'Alberta<sup>10</sup>, ont adopté une législation accordant une assistance financière supplémentaire aux municipalités en vue de les aider à fournir des logements aux personnes âgées. Des prêts peuvent être obtenus, au titre de la loi fédérale sur le logement, pour le financement de pareils projets.

## III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

En 1959, la Cour suprême du Canada a rendu deux décisions touchant l'abus d'autorité de la part de

<sup>1</sup> *Statutes of British Columbia*, 1959, chap. 17. Voir plus loin, p. 30.

<sup>2</sup> *Statutes of British Columbia*, 1959, chap. 95; *Statutes of Manitoba*, 1959 (2nd), chap. 73; *Statutes of New Brunswick*, 1959, chap. 79; *Statutes of Nova Scotia*, 1959, chap. 46; *Statutes of Prince Edward Island*, 1959, chap. 34; *Statutes of Saskatchewan*, 1959, chap. 103.

<sup>3</sup> *Statutes of New Brunswick*, 1959, chap. 61.

<sup>4</sup> *Statutes of Nova Scotia*, 1959, chap. 28.

<sup>5</sup> *Mothers' Allowances Regulations O.C. 860/59 under the Social Aid Act, Statutes of Saskatchewan*, 1959, chap. 59.

<sup>6</sup> *Statutes of Manitoba*, 1959 (2nd), chap. 57.

<sup>7</sup> *Statutes of Nova Scotia*, 1959, chap. 55.

<sup>8</sup> *Statutes de Québec*, 1959, chap. 33.

<sup>9</sup> *Statutes of Manitoba*, 1959 (2nd), chap. 18.

<sup>10</sup> *Statutes of Alberta*, 1959, chap. 29.



fonctionnaires. Les deux décisions portent la date du 27 janvier 1959, et elles concernent toutes deux des activités des témoins de Jéhovah. Il s'agit des affaires *Lamb c. Benoit* (1959), 17 D.L.R. (2d), part 6, p. 369; et *Roncarelli c. Duplessis* (1959), 16 D.L.R. (2d), part 10, p. 689.

Dans l'affaire *Lamb c. Benoit*, la Cour suprême du Canada a condamné un officier de la police provinciale de Québec au paiement de 2.500 dollars à titre de dommages-intérêts pour arrestation arbitraire et poursuites abusives à l'encontre d'un membre de l'Association des témoins de Jéhovah. En l'occurrence, la Cour suprême du Canada a infirmé l'arrêt de la Cour du Banc de la Reine de Québec, qui avait confirmé le jugement du tribunal de première instance déboutant le demandeur de l'action qu'il avait intentée contre le chef d'arrestation arbitraire et de poursuites abusives.

Un membre de l'Association des témoins de Jéhovah, qui se tenait au coin d'une rue, tenant à la disposition des passants intéressés des brochures religieuses, avait été arrêté et gardé en cellule du samedi au lundi matin, sans qu'aucune information soit ouverte contre lui. Le lundi, on fit savoir à la personne arrêtée qu'on la libérerait à condition qu'elle signe une déclaration aux termes de laquelle elle s'engageait à ne pas entreprendre de poursuites contre le chef de sa détention. Ayant refusé de signer pareille déclaration, ladite personne fut accusée de diffamation scditiuse, et mise en liberté provisoire. Au procès qui suivit, elle fut acquittée. Par la suite, les officiers de police impliqués dans cette affaire furent poursuivis en dommages-intérêts pour arrestation arbitraire et poursuites abusives. L'action fut rejetée à l'égard de deux d'entre eux, aucune faute ne pouvant leur être imputable; quant à celui qui était responsable au premier chef de l'arrestation et de l'accusation formulée, la demande introduite contre lui fut également rejetée en raison de la prescription de six mois établie par la loi sur la police provinciale (*Provincial Police Force Act*, R.S.Q. 1941, chap. 47, art. 24). Ce jugement fut confirmé en appel.

La Cour suprême du Canada a accueilli le pourvoi en ce qui concerne l'officier de police qui était responsable au premier chef de l'arrestation arbitraire et des poursuites abusives. La Cour a jugé que celui-ci savait que l'arrestation et la détention étaient illégales et qu'il n'avait pas agi de bonne foi lorsqu'il avait formulé son accusation. Il n'avait porté cette fausse accusation que pour se soustraire à la responsabilité qu'il encourait du fait de l'arrestation et de la détention arbitraires. Dans ces conditions, la respon-

sabilité de l'officier de police n'était pas prescrite conformément à la loi sur la police provinciale (*Provincial Police Force Act*). La Cour a déclaré en outre qu'un officier de police qui arrête et poursuit indûment une personne en l'absence de faits ou d'éléments permettant de croire sincèrement à l'existence de faits de nature à justifier l'arrestation et les poursuites n'agit pas de bonne foi et ne peut pas opposer la prescription de six mois à l'action intentée contre lui pour arrestation arbitraire et poursuites abusives.

Dans l'affaire *Roncarelli c. Duplessis*, la Cour suprême du Canada a jugé que M. Duplessis, Premier Ministre et Procureur général de la province de Québec, devait être personnellement tenu au paiement de dommages-intérêts (évalués à 33.123,53 dollars) pour avoir fait annuler la licence d'exploitation d'un débit de boissons pour des motifs étrangers à l'objet et aux fins de la loi relative aux débits de boissons.

Roncarelli, propriétaire d'un restaurant, s'était vu retirer sommairement sa licence parce que, membre de l'Association des témoins de Jéhovah, il avait fourni caution lors de l'arrestation de membres de cet organisme religieux qui avaient été accusés d'infractions aux règlements municipaux sur la distribution de brochures, le colportage et la perturbation de la circulation.

La Cour a jugé que, lorsque la loi institue une commission indépendante qu'elle charge de délivrer les licences et à laquelle elle donne le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou d'annuler des licences renouvelables qui assurent aux bénéficiaires des avantages économiques, le pouvoir discrétionnaire d'annuler une telle licence doit être exercé eu égard à l'intention de la loi et aux exigences auxquelles elle répond. En conséquence, toute personnalité politique occupant une charge importante, en l'espèce le Premier Ministre et Procureur général de la province, qui fait annuler une licence par la commission, pour des motifs étrangers à l'objet et aux fins de la loi relative aux débits de boissons, commet un acte dommageable pouvant donner lieu à des poursuites. Alléguer de sa bonne foi dans l'exercice de fonctions officielles ne constitue pas une défense valable justifiant une telle intervention lorsque la loi ne confère pas au fonctionnaire en question le pouvoir d'ordonner pareille annulation. La Cour a jugé en outre que M. Duplessis, lorsqu'il avait fait annuler la licence, n'avait pas agi « dans l'exercice de ses fonctions » de Premier Ministre et Procureur général de la province, et qu'il était tenu au paiement de dommages-intérêts.

LOI DE 1959 SUR LES SYNDICATS (MESURES D'URGENCE)<sup>1</sup>

LOI VISANT À PROTÉGER L'INTÉRÊT GÉNÉRAL EU ÉGARD À LA SITUATION TROUBLÉE QUI EXISTE ACTUELLEMENT DANS LE SECTEUR COUPES DE BOIS DES INDUSTRIES DU PAPIER ET DE LA PÂTE À PAPIER DE LA PROVINCE  
en date du 6 mars 1959

*Considérant* que des grèves ont été ordonnées dans le secteur coupes de bois des industries du papier et de la pâte à papier de la province;

*Considérant* que depuis ces ordres de grève, de nombreux bûcherons ont été, à l'occasion des grèves, retenus coupables d'infractions au Code criminel et condamnés à des amendes ou à des peines de prison;

*Considérant* qu'en raison de l'extrême insécurité que provoquent ces grèves, de nombreux bûcherons qui sont désireux et soucieux de reprendre le travail dans les forêts pour le compte d'employeurs appartenant à l'industrie du papier et de la pâte à papier de la province hésitent à le faire;

*Considérant* que de ce fait un état de crise grave affecte les industries du papier et de la pâte à papier de la province et que l'économie de la province se trouve compromise;

*Considérant* que dans ces conditions il est nécessaire de prendre des mesures extraordinaires pour tenter de mettre fin à cette crise;

Le Lieutenant-Gouverneur et l'Assemblée convoquée en session législative décrètent :

1. La présente loi portera le titre : Loi de 1959 sur les syndicats (mesures d'urgence).

2. Dans la présente loi, le terme « syndicat » désigne un syndicat au sens de la loi sur les relations du travail (*Labour Relations Act*), chapitre 258

<sup>1</sup> *Statutes of Newfoundland*, 1959, chap. 2.

des Statuts révisés de Terre-Neuve, 1952 (ci-après dénommée « ladite loi »).

3. 1) Nonobstant les stipulations de ladite loi ou de toute autre loi ou disposition législative, est révoquée toute autorisation de représenter les travailleurs pour la conclusion de contrats collectifs (ci-après dénommée « l'autorisation ») accordée en vertu de ladite loi à chacun des syndicats désignés dans l'annexe à la présente loi.

2) Dans les cas où l'autorisation accordée à un syndicat en vertu de ladite loi est révoquée par la présente loi, le syndicat ne pourra, sans l'assentiment du Lieutenant-Gouverneur en conseil, demander que l'autorisation lui soit accordée en vertu de ladite loi et, en l'absence de cet assentiment, la Commission pour les relations du travail n'accordera pas l'autorisation en vertu de ladite loi.

4. Dans les cas où l'autorisation accordée à un syndicat en vertu de ladite loi est révoquée par la présente loi, tout accord intervenu entre le syndicat et un employeur et se trouvant en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi est réputé nul à compter de ladite date et ne lie plus les parties.

## ANNEXE

*International Wood Workers of America*, section locale 2-254.

*International Wood Workers of America*, section locale 2-255.

LOI DE 1959 SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL (AMENDEMENT) s.2<sup>1</sup>

2. La loi sur les relations du travail, chapitre 258 des Statuts révisés de Terre-Neuve, 1952, est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 6, d'un article 6A ainsi conçu :

«6A. 1) Nonobstant toutes stipulations de la présente loi ou de toute autre loi ou disposition législative, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut, s'il constate qu'un nombre important de dirigeants, agents ou représentants d'un syndicat ou d'un corps, groupement ou association de syndicats se trouvant hors de la province ont été reconnus coupables d'infractions très graves, telles que trafic de stupéfiants, meurtre, extorsion de fonds, détournement de fonds ou parjure, et que tous ou certains d'entre eux continuent d'être dirigeants, agents ou représentants du syndicat ou du corps, groupement ou association

de syndicats, dissoudre, à compter de telle date qu'il jugera appropriée, tout syndicat qui, dans la province, serait une branche, une section locale ou une filiale de cet autre syndicat ou corps, groupement ou association de syndicats.

«2) Tout syndicat dissous en application des dispositions du paragraphe 1), de même que tout membre dirigeant, agent ou représentant dudit syndicat qui aurait, après la dissolution du syndicat,

- a) Enfreint toute interdiction stipulée par la présente loi;
- b) Tenu une réunion syndicale;
- c) Perçu des cotisations des membres du syndicat;
- d) Cherché, de quelque façon que ce soit, à faire passer le syndicat pour un syndicat au sens de la présente loi,

<sup>1</sup> *Statutes of Newfoundland*, 1959, chap. 1.

sera, nonobstant la dissolution du syndicat, coupable d'un délit et passible d'une condamnation par jugement sommaire

- a) A une amende n'excédant pas 5.000 dollars, s'il s'agit d'un syndicat ou
- b) A une amende n'excédant pas 1.000 dollars, ou faute de paiement à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, s'il s'agit d'un particulier.

«3) Lorsqu'un syndicat dissous conformément aux dispositions du paragraphe 1) est autorisé à représenter les travailleurs pour la conclusion de contrats collectifs, l'autorisation dont il s'agit est

révoquée à compter de la date de la dissolution dudit syndicat.

«4) Lorsqu'un syndicat est dissous conformément aux dispositions du paragraphe 1), tout contrat intervenu entre ce syndicat et l'employeur et se trouvant en vigueur à la date de la dissolution n'est pas et ne sera pas considéré, à compter de ladite date, comme un contrat collectif aux fins de la présente loi.

«5) Le Lieutenant-Gouverneur en conseil est habilité à édicter tels règlements qu'il jugera nécessaires à l'application des dispositions du présent article; il pourra notamment, sous réserve de la portée générale des stipulations qui précèdent, édicter des règlements pour la liquidation des avoirs de tout syndicat dissous conformément au paragraphe 1).»

## LOI (N<sup>o</sup> 2) DE 1959 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION<sup>1</sup>

2. L'article 6 de la Constitution, qui forme le chapitre 65 des Statuts révisés de la Colombie britannique, 1948, est modifié par l'addition d'un paragraphe 3) ainsi conçu :

«3) Nulle personne, association ou groupement n'installera de piquets de grève devant un bâtiment ou un lieu quelconque, n'y montera la garde ni ne le cernera, en vue d'obtenir de quiconque, par une requête, des conseils, la persuasion ou une tentative de persuasion, ou par tout autre moyen, qu'il quitte temporairement le service de la Couronne dans la province, ou de tout département, service ou orga-

nisme de l'Administration provinciale, ou de tout conseil ou commission dont tous les membres sont nommés par une loi de la législature ou par décret du Lieutenant-Gouverneur en conseil (à l'exception toutefois de la *British Columbia Power Commission*, du *Liquor Control Board* et de la *Pacific Great Eastern Railway Company*) ou qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte quelconque, en violation du serment prêté et signé par lui lors de son entrée en fonctions, ou des dispositions législatives dont découlent ses obligations.»

3. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Lieutenant-Gouverneur fixera dans la proclamation qu'il édictera à cet effet.

<sup>1</sup> *Statutes of British Columbia*, 1959, chap. 17.

### 1. *Loi n° 4 de 1959 portant amendement de la Constitution de Ceylan*

Entre autres amendements de détail, sans rapport avec la question, cette loi apporte à la Constitution les modifications suivantes :

Dans le paragraphe 3 de l'article 41 de l'ordre en conseil de 1946 proclamant la Constitution de Ceylan, libellé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, chacune des circonscriptions électorales d'une province comprendra autant que possible le même nombre de personnes »,

le mot « personnes » est remplacé par les mots « citoyens ceylanais ».

Dans le paragraphe 4 de l'article 41, ainsi conçu :

« Lorsque la Commission de délimitation estime qu'il existe, dans une zone quelconque d'une province, un important groupe de personnes unies par une communauté d'intérêts, sur le plan racial, religieux ou autre, mais différant de la majorité des habitants de la zone, sur un ou sur plusieurs de ces plans, la Commission peut diviser la province en telles circonscriptions électorales qui peuvent être nécessaires pour permettre la représentation de ces intérêts. En effectuant cette division, la Commission tiendra dûment compte de l'opportunité de réduire au minimum la disproportion du nombre des personnes résidant dans les diverses circonscriptions électorales de la province »,

le mot « personnes », chaque fois qu'il apparaît, doit être remplacé par les mots « citoyens ceylanais ».

Au paragraphe 5 de l'article 41, dont le libellé était le suivant :

« Nonobstant toute disposition du paragraphe 1 du présent article, la Commission de délimitation a le pouvoir de créer, dans toute province, une ou plusieurs circonscriptions électorales qui éliront deux ou plusieurs membres »,

est substitué le texte suivant :

« Nonobstant toute disposition du paragraphe 1 ou 4 du présent article, la Commission de délimitation a le pouvoir de créer, dans toute province, une ou plusieurs circonscriptions électorales qui élisent deux ou plusieurs membres, lorsque les citoyens ceylanais de cette province forment une population composée, du point de vue racial, de telle manière

qu'il soit souhaitable de permettre la représentation dans cette province de tout groupe important de citoyens ceylanais unis par une communauté d'intérêts raciaux différents de ceux de la majorité des citoyens ceylanais de cette province. »

### 2. *Loi n° 6 de 1959 sur les jours fériés des salariés<sup>2</sup>*

Cette loi a pour objet de faire bénéficier d'un certain nombre de jours fériés les salariés auxquels ne s'appliquent ni la loi n° 19 de 1954 concernant les employés de magasins et de bureaux (réglementation de l'emploi et de la rémunération), ni les décisions relatives aux jours fériés prises par un conseil de salaires établi en application de l'ordonnance n° 27 de 1941 sur les conseils de salaires.

Aux termes de cette loi, lorsque le Ministre aura, par voie d'arrêté, déclaré fériés un certain nombre de jours qui auront déjà été déclarés tels par le Ministre de l'intérieur aux termes de l'ordonnance sur les jours fériés (chapitre 135), toute personne, autre que les gens de maison ou chauffeurs personnels, au service d'un employeur en vertu d'un contrat dans tout commerce, industrie, affaire ou profession, ou dans un établissement ou une institution, que s'y déroule ou non l'activité propre à un commerce ou une affaire, aura droit à un congé pour chacun de ces jours. Lorsque, en raison de la nature de l'activité d'un salarié, il est nécessaire de l'employer un jour férié, ou lorsqu'il s'agit d'un travailleur essentiel, employé dans un commerce, une affaire, une profession, un établissement ou une institution également essentiels pour la vie de la collectivité, cet employé pourra, avec l'approbation du Commissaire au travail, être employé un jour férié, à condition que lui soit accordé un congé de remplacement ou que lui soit versée une rémunération d'un montant double pour le travail effectué par lui ce jour-là. Des mesures ont également été prises pour assurer l'application effective de ladite loi et ces mesures se fondent sur des dispositions similaires figurant dans d'autres textes relevant de la législation du travail.

### 3. *Loi n° 8 de 1959 portant modification de la loi sur la sécurité publique*

De façon générale, ce texte a pour objet de permettre au Gouverneur général d'appliquer dans une partie quelconque ou plusieurs parties de Ceylan,

<sup>1</sup> Cette note a été obligeamment fournie par le Ministre des affaires extérieures de Ceylan.

<sup>2</sup> Le texte de cette loi et une traduction en français ont paru dans la *Série législative* du Bureau international du Travail, 1959 — Cey. 1.

les dispositions de la partie II de l'ordonnance n° 25 de 1947 sur la sécurité publique. Le nouvel article 12 habilite en outre le Premier Ministre à requérir, par voie d'arrêté, l'ensemble ou une partie des forces armées pour assurer le maintien de l'ordre public dans une région quelconque, s'il estime que la police ne suffit pas à venir à bout de la situation dans cette région. Les membres des forces armées ainsi requis auront, à cette fin, les pouvoirs des agents de police, autres que les pouvoirs spécifiés au chapitre XII du Code de procédure pénale. La nouvelle loi prévoit aussi des pouvoirs spéciaux habilitant les agents de police, sur autorisation du Premier Ministre, à saisir et confisquer tous fusils, explosifs ou armes offensives trouvés en la possession de toute personne dans une région où cette loi est applicable. Elle habilite encore le Premier Ministre à ordonner le couvre-feu dans toute région, chaque fois qu'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre public. Elle habilite également le Premier Ministre, lorsque cela lui paraît nécessaire dans l'intérêt public afin d'assurer le fonctionnement de tout service qu'il juge essentiel à la vie de la communauté, à déclarer par voie d'arrêté que ledit service est essentiel et à définir certaines infractions en matière de service essentiel. La loi prévoit également l'arrestation sans mandat des personnes surprises en train de commettre des infractions passibles de peines prévues par ses propres dispositions. Le nouvel article 21 prévoit une garantie qui consiste en ce que :

- a) Tout arrêté pris par le Premier Ministre dans les conditions susmentionnées sera applicable pendant un mois à dater de sa publication dans la *Gazette* ;
- b) Les circonstances ayant motivé un tel arrêté feront l'objet d'un rapport au Parlement ;
- c) Ledit arrêté pourra être modifié ou annulé par une résolution de la Chambre des représentants ou par un autre arrêté.

Une autre disposition importante contenue dans cet article interdit de mettre en cause un tel arrêté ou les circonstances qui l'auront motivé, devant quelque juridiction que ce soit. La loi accorde également sa protection aux fonctionnaires agissant de bonne foi en application de la réglementation d'exception.

#### 4. *Loi n° 25 de 1959 portant abrogation de la loi relative à la suspension de la peine capitale*

Cette loi porte abrogation de la loi n° 20 de 1958, portant suspension de la peine capitale<sup>1</sup>.

#### 5. *Loi n° 11 de 1959 portant modification de la loi sur les élections au Parlement de Ceylan (à rapprocher de la loi n° 26 de 1959 portant modification de la loi sur les élections au Parlement de Ceylan)*

La disposition la plus importante de la loi n° 11 de 1959 abaisse de 21 à 18 ans la condition d'âge

exigée des électeurs. Ce texte tend également à introduire l'usage, pour tous les électeurs, de cartes d'identité, portant une photographie de l'électeur ainsi que l'indication de son nom, de son adresse et de la circonscription électorale. Une autre disposition de cette loi permet à un parti politique d'obtenir du Commissaire aux élections parlementaires un arrêté lui reconnaissant la qualité de parti politique aux fins de l'article 29 de l'Ordre en conseil relatif au dépôt que doivent effectuer les candidats. Aux termes des dispositions de cette loi, le dépôt effectué par un candidat d'un parti politique reconnu doit être de 500 roupies ceylanaises, alors que le dépôt exigé d'un candidat qui n'est pas membre d'un parti politique doit être de 1.000 roupies ceylanaises. Cette loi a entraîné également une autre modification importante, à savoir la possibilité du vote par correspondance pour un membre de l'armée de Ceylan, de la marine ou de l'aviation royale de Ceylan, ou pour un agent ou employé des services publics s'il ne peut ou s'il est probable qu'il ne pourra pas voter en personne au bureau de vote qui lui est affecté, en raison des circonstances particulières à son emploi en tant que militaire, agent ou employé ; la même possibilité est donnée au candidat à une élection générale s'il ne peut voter en personne au bureau de vote qui lui est affecté, en raison de sa candidature dans une autre circonscription électorale. A cette fin, toute personne désireuse de se prévaloir de cette possibilité doit présenter une demande. Une autre disposition importante interdit d'exposer, pour favoriser l'élection d'un candidat, tout tract, placard, affiche, avis, emblème, drapeau ou bannière sur une voie publique ou sur un véhicule utilisé pour les transports publics ou dans tous locaux appartenant à la Couronne ou à l'autorité locale ou étant en leur possession, si ce n'est au cours de réunions tenues à cette fin. La loi interdit aussi, sous réserve de certaines exceptions, l'emploi de véhicules et d'animaux pour transporter les électeurs se rendant au bureau de vote ou en revenant. La loi introduit également une modification quant à la procédure des requêtes en matière électorale, à savoir que le Gouverneur général doit dresser, sur avis de la Commission des services judiciaires, un tableau comprenant non moins de cinq juges des élections. Le *Chief Justice* doit désigner sur ce tableau un juge des élections pour statuer sur chaque requête en matière électorale. La loi prévoit également le recours à la Cour suprême, sur un point de droit, contre la décision d'un juge des élections, et la Cour suprême a le pouvoir, sur recours, de modifier la décision d'un juge des élections ou d'ordonner qu'il soit statué à nouveau soit sur la requête électorale dans son ensemble, soit sur toutes questions indiquées par la Cour suprême. Enfin, une autre disposition nouvelle de cette loi permet à tout candidat aux élections d'envoyer à chaque électeur, en franchise postale, aux fins de l'élection, une communication postale contenant des documents relatifs à l'élection.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 24.

# CHILI

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

Loi n° 13353, du 28 juillet 1959 (*Diario Oficial* n° 24427, du 26 août 1959), et réglementation promulguée par décret suprême n° 5021, du 16 septembre 1959, du Ministère de l'intérieur (*Diario Oficial* n° 24461, du 7 octobre 1959). Edicte des règles relatives à l'entrée et au séjour dans le pays d'étrangers ayant la qualité d'immigrants, de touristes, de résidents et de résidents officiels. Dispose que les navires qui relâchent dans les ports chiliens lors de croisières touristiques sont exempts du paiement de la taxe sur les phares et balises.

---

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment fournis par M. Julio Arriagada Augier, ancien sous-secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement du Chili. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

### II. DÉCRETS SUPRÊMES

Décret n° 591, du 25 novembre 1959, du Ministère des relations extérieures (*Diario Oficial* n° 24524 du 22 décembre 1959). Ordonne l'application, en tant que loi de la République, de l'accord culturel entre la République du Chili et la République française, signé à Santiago du Chili le 23 novembre 1955. Cet accord dispose notamment que «les deux gouvernements reconnaissent l'équivalence entre les diplômes de baccalauréat délivrés par les universités chiliennes, d'une part, et les diplômes de baccalauréat délivrés par les universités françaises, d'autre part».

Décret n° 244, du 25 avril 1959, du Ministère des relations extérieures (*Diario oficial* n° 24351, du 26 mai 1959). Ordonne l'application, en tant que loi de la République, de l'accord culturel entre la République du Chili et la République fédérale d'Allemagne, signé en la ville de Santiago le 20 novembre 1956.

## RÈGLEMENT RELATIF À LA SURVEILLANCE TUTÉLAIRE

Edicté par arrêté conjoint du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice, le 9 novembre 1935. Modifié par arrêté conjoint du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice, le 21 décembre 1959<sup>1</sup>

*Article premier.* Sauf disposition contraire de la loi, la surveillance tutélaire s'exerce conformément au présent règlement.

*Article 2.* La surveillance tutélaire est exercée par les autorités de police, les collectivités locales et les organisations charitables du lieu de résidence de la personne placée sous surveillance, ou de tout autre lieu si les circonstances l'exigent; la surveillance tutélaire peut également être exercée par le parent le plus proche de l'intéressé ou, le cas échéant, par toute autre personne qualifiée.

*Article 3.* Les autorités ou personnes exerçant la surveillance tutélaire se tiennent en rapports constants avec l'intéressé; elles prennent soin de lui et le conseillent, observent sa conduite, le guident dans la vie quotidienne et lui prêtent toute l'assistance et tous les conseils dont il a besoin pour ce qui est de son éducation et de son instruction, des soins médicaux, de son travail et de l'amélioration générale de ses conditions de vie. Dans l'accomplissement de cette tâche, la personne exerçant la surveillance tutélaire peut demander l'assistance des autorités chargées de l'enseignement, de la santé et des services sociaux, ou de tout autre organisme gouvernemental.

*Article 4.* Pour tout ce qui a trait à la surveillance tutélaire, les autorités ou personnes qui exercent cette surveillance conformément à l'article 2 du présent règlement, sont placées sous la supervision du procureur du tribunal du district où la surveillance s'exerce.

Dans le cas d'un détenu libéré conditionnellement, l'autorité qui ordonne la libération conditionnelle habilite l'une des autorités ou personnes visées à l'article 2 du présent règlement à exercer la surveillance tutélaire. Le procureur du tribunal du lieu où la surveillance doit s'exercer en est dûment informé.

*Article 5.* Le procureur qui supervise la surveillance tutélaire informe l'intéressé des conditions auxquelles il doit satisfaire, et lui enjoint de se présenter à la date donnée aux autorités ou personnes chargées

d'exercer la surveillance tutélaire, et de les prévenir de son arrivée.

Le procureur met à la disposition des autorités ou personnes exerçant la surveillance tutélaire tous les renseignements nécessaires concernant la décision judiciaire relative à l'intéressé, ainsi que des détails sur les antécédents de l'intéressé, et d'autres pièces pertinentes. Les autorités ou personnes chargées d'exercer la surveillance tutélaire doivent immédiatement faire savoir par écrit au procureur qui supervise ladite surveillance qu'elles acceptent d'exercer cette surveillance à l'égard de l'intéressé. Lorsqu'il y a lieu de croire que certaines difficultés peuvent entraver l'exercice de la surveillance tutélaire à l'égard d'un individu placé sous surveillance conformément à l'article 92 du Code pénal, l'autorité ou la personne chargée de ladite surveillance en avise le procureur et demande que d'autres dispositions soient prises pour assurer la surveillance de l'intéressé.

Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, l'exercice de la surveillance tutélaire est confié à des collectivités locales, à des organisations charitables, à des parents ou à d'autres personnes qualifiées, le procureur en avise également les autorités de police du domicile ou de la résidence de l'intéressé.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux détenus libérés conditionnellement par les surveillants-chefs des établissements pénitentiaires.

*Article 6.* Outre leur responsabilité de surveiller l'intéressé, les autorités ou personnes chargées de la surveillance tutélaire ont à s'acquitter des obligations suivantes touchant l'assistance et les conseils dans le domaine de l'orientation professionnelle et les autres domaines, dont l'intéressé a besoin:

1. Lorsque la surveillance tutélaire est substituée au placement dans un établissement de rééducation, l'assistance et les conseils fournis doivent viser à assurer la formation intellectuelle et l'éducation morale de l'intéressé;

2. Lorsque la surveillance tutélaire est substituée à la tutelle, l'assistance et les conseils fournis doivent comporter également des soins médicaux et mesures préventives;

3. Lorsque, dans le cas d'un toxicomane ou d'un alcoolique, la surveillance tutélaire est substituée à

<sup>1</sup> Le règlement a été publié dans la *Presidential Gazette*, n° 1082; le texte en a été obligamment communiqué par la Mission permanente de la Chine auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

une cure de désintoxication, l'assistance et les conseils fournis doivent viser à assurer la guérison complète de l'intéressé ;

4. Lorsque la surveillance tutélaire est substituée au travail obligatoire, l'assistance et les conseils fournis doivent viser à donner à l'intéressé de bonnes habitudes de travail ;

5. Lorsqu'un délinquant libéré conditionnellement ou bénéficiant d'un sursis est placé sous surveillance tutélaire, l'assistance et les conseils fournis doivent viser à aider la personne intéressée à se réformer et à s'amender.

Dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent conformément aux paragraphes précédents, les autorités ou personnes chargées de la surveillance tutélaire peuvent donner des directives à l'intéressé ou lui faire des remontrances. Si l'intéressé ignore ces directives ou remontrances, lesdites autorités ou personnes peuvent le signaler au procureur chargé de la supervision, qui prend les mesures voulues. Lorsqu'il s'agit d'un délinquant libéré conditionnellement, les autorités ou personnes chargées de la surveillance tutélaire rendent compte au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire qui a autorisé la mise sous surveillance tutélaire.

*Article 7.* Tout individu placé sous surveillance tutélaire doit se conformer aux règles ci-après pendant la durée de la surveillance :

1. Il doit se bien conduire et éviter de fréquenter des personnes dont l'inconduite est notoire.

2. Il doit se conformer aux ordres que lui donnent le procureur ou le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire, ainsi que les autorités ou personnes chargées de la surveillance tutélaire.

3. Il doit s'abstenir de tout acte de provocation envers la personne lésée par l'infraction qu'il a commise, ou envers les personnes qui ont porté plainte ou ont déposé contre lui.

4. Il doit une fois par mois au moins rendre compte aux autorités ou personnes chargées de la surveillance tutélaire de son état de santé, ainsi que de ses conditions de travail et d'existence.

5. Il ne doit pas quitter le lieu où s'exerce la surveillance tutélaire sans l'autorisation des autorités ou personnes chargées de cette surveillance. Si l'intéressé demande à s'absenter pendant plus de 10 jours, les autorités ou personnes chargées de la surveillance tutélaire transmettent la demande, pour approbation, au procureur chargé de la suspension ou au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire.

*Article 8.* Tous les trois mois, les autorités ou personnes chargées de la surveillance tutélaire rendent compte au procureur chargé de la supervision des progrès accomplis en ce qui concerne la rééducation, la tutelle ou la désintoxication de l'intéressé, de sa conduite dans le travail, ainsi qu'au sujet d'autres questions intéressant la santé, le comporte-

ment et les moyens de subsistance de l'intéressé. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 92 et au paragraphe 3 de l'article 93 du Code pénal, lesdites autorités ou personnes se procurent tous les éléments d'information requis et rendent immédiatement compte.

Lorsqu'il s'agit de délinquants libérés conditionnellement qui sont placés sous surveillance tutélaire, lesdites autorités ou personnes rendent également compte au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire qui a autorisé la mise sous surveillance.

*Article 9.* Le procureur chargé de la supervision suit la façon dont les autorités ou personnes chargées de la surveillance tutélaire s'acquittent de leur tâche et leur prête assistance. Le cas échéant, il peut adresser des directives auxdites autorités ou personnes et, si ces directives ne sont pas suivies, demander expressément qu'elles le soient ou formuler un avertissement.

Le procureur ou le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire peut, lorsque les circonstances l'exigent, confier l'exercice de la surveillance tutélaire à d'autres autorités ou personnes.

*Article 10.* Si l'individu placé sous surveillance tutélaire enfreint l'une des règles énoncées aux alinéas 2, 3, 4 ou 5 de l'article 7, le procureur peut demander que l'ordonnance plaçant l'intéressé sous surveillance tutélaire ou accordant le sursis soit rapportée.

Si un délinquant libéré conditionnellement qui est placé sous surveillance tutélaire enfreint les règles mentionnées au paragraphe précédent, le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire peut demander que l'ordonnance accordant la libération conditionnelle soit rapportée.

*Article 11.* L'individu placé sous surveillance tutélaire doit, par l'intermédiaire des autorités ou personnes chargées de la surveillance, signaler, pour approbation, tout changement de domicile ou de résidence au procureur compétent. Le procureur informe par écrit le procureur du tribunal compétent du nouveau lieu de résidence de l'intéressé et de toutes les données qui intéressent l'exercice de la surveillance, et il lui fait parvenir tous les documents et pièces pertinents, en demandant que l'exercice de la surveillance tutélaire se poursuive jusqu'à l'expiration de la période fixée.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux délinquants libérés conditionnellement qui sont placés sous surveillance tutélaire.

*Article 12.* Lorsque, comme suite à un changement de résidence ou pour d'autres raisons, la personne responsable cesse de pouvoir exercer la surveillance tutélaire, elle peut demander au procureur chargé de la supervision ou, le cas échéant, au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire qui a autorisé la mise sous surveillance tutélaire, de placer



le délinquant sous la surveillance d'une autre personne. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque, par suite d'un changement de circonstances, les autorités ou organes sous la surveillance desquels un délinquant a été placé, ne peuvent plus exercer cette surveillance.

*Article 13.* Les autorités ou personnes qui exercent la surveillance tutélaire avisent le procureur chargé de la supervision au moment où la période de surveillance arrive à expiration; dans le cas d'un délinquant libéré conditionnellement qui a été placé sous surveillance tutélaire, elles avisent également le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire qui a autorisé la mise sous surveillance.

*Article 14.* Lorsque l'individu placé sous surveillance tutélaire s'échappe, les autorités ou personnes exerçant la surveillance en avisent le procureur chargé de la supervision; s'il s'agit d'un délinquant libéré conditionnellement, lesdites autorités ou personnes doivent également en aviser le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire qui a autorisé la mise sous surveillance tutélaire. Lorsque la surveillance est exercée par les autorités de police, celles-ci doivent elles-mêmes organiser les recherches et appréhender

le fugitif. Les collectivités locales, les organisations charitables, les parents ou les autres personnes qualifiées qui exercent la surveillance tutélaire signalent l'évasion aux autorités de police les plus proches, qui doivent sans délai organiser les recherches et appréhender le fugitif.

Lorsque les autorités de police appréhendent le fugitif, elles le remettent entre les mains du procureur chargé de la supervision ou du procureur du lieu où le fugitif a été appréhendé.

*Article 15.* En cas de décès d'un individu placé sous surveillance tutélaire, ou si l'intéressé est appelé à effectuer son service militaire ou est mobilisé, ou s'il commet un nouveau délit et est à nouveau traduit en justice, les autorités ou personnes exerçant la surveillance tutélaire doivent immédiatement en aviser le procureur chargé de la supervision; dans le cas d'un délinquant libéré conditionnellement qui a été placé sous surveillance tutélaire, lesdites autorités ou personnes en avisent également le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire qui a autorisé la mise sous surveillance.

*Article 16.* Le présent règlement entrera en vigueur à la date à laquelle il sera édicté.

## LOI RELATIVE À LA RÉPARATION EN MATIÈRE PÉNALE

promulguée par décret présidentiel le 11 juin 1959<sup>1</sup>

*Article premier.* 1. Dans les affaires pénales jugées conformément aux lois sur la procédure criminelle, quiconque a été lésé pour les raisons ci-après peut demander à l'Etat réparation conformément aux dispositions de la présente loi:

i) S'il a été détenu avant un non-lieu ou un acquittement;

ii) S'il a été détenu ou s'il a purgé une peine avant son acquittement définitif, à l'occasion, soit d'une nouvelle instance, soit d'une procédure spéciale en appel.

2. Quiconque a été détenu en violation des lois sur la procédure criminelle peut également demander réparation à l'Etat conformément aux dispositions de la présente loi.

*Article 2.* Une personne qui a été détenue avant une décision de non-lieu ou d'acquittement n'a pas droit à réparation:

i) Si la décision s'appuie sur les dispositions de l'article 18, paragraphe 1, ou de l'article 19, paragraphe 1, du Code pénal\*;

<sup>1</sup> Le texte de la loi a été publié dans la *Presidential Gazette*, n° 1026, et il a été obligamment communiqué par la Mission permanente de la Chine auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. Le Gouvernement de la Chine souligne à ce sujet que «c'est la première fois qu'un système de réparation en cas d'erreurs judiciaires a été adopté en Chine».

\* *Note du traducteur:* Le paragraphe 1 de l'article 18 du Code pénal dispose: «Un acte commis par une per-

ii) Si l'acte commis constitue une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou s'il est jugé nécessaire de placer le délinquant sous surveillance à titre de protection;

iii) Si la personne a été détenue ou condamnée à la suite d'une négligence grave ou préméditée de sa part;

iv) Si la personne était accusée de plusieurs délits entraînant des peines cumulatives et si elle n'a été acquittée que pour certains de ces délits;

v) Si la décision de non-lieu s'appuie sur les dispositions des alinéas i) à v), viii) et ix) de l'article 231, ou sur celles de l'article 232 du Code de procédure pénale\*\*;

---

sonne de moins de 14 ans révolus ne pourra être l'objet d'une sanction pénale.» Le paragraphe 1 de l'article 19 dispose: «Un acte commis par une personne en état d'aliénation ne pourra pas être l'objet d'une sanction pénale.»

\*\* *Note du traducteur:* L'article 231 du Code de procédure pénale dispose:

«*Article 231.* Des poursuites ne peuvent être engagées:

•i) Si une décision définitive a été rendue par un organe judiciaire;

•ii) Si l'action publique est éteinte par prescription;

•iii) Si une amnistie a été accordée;

•iv) Si l'acte ne constitue pas une infraction punissable aux termes d'une loi entrée en vigueur après sa commission;

•v) Si, lorsqu'il s'agit d'une infraction ne motivant de poursuites qu'en cas de plainte ou de requête, ladite

vi) Dans les cas où des poursuites auraient été motivées si les circonstances prévues à l'alinéa vi) de l'article 231 n'avaient pas existé.

*Article 3.* 1. Dans les cas de détention préventive, d'emprisonnement ou de détention, le montant de l'indemnité est calculé sur la base de quatre à six yuan par jour de détention ou d'emprisonnement.

2. Dans le cas d'amendes déjà payées, le montant de l'indemnité est le même que celui de l'amende.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à l'indemnité accordée à toute personne condamnée aux travaux forcés en lieu et place de l'emprisonnement simple.

4. Les objets confisqués, à l'exception des objets dont la destruction a été ordonnée, doivent être rendus. Lorsque les objets confisqués ont été vendus aux enchères publiques, le montant de l'indemnité sera égal au produit de la vente.

5. Lorsqu'une condamnation à la peine capitale a été exécutée, le montant de l'indemnité octroyée n'est pas inférieur à 40.000 yuan ni supérieur à 60.000 yuan. En outre, une indemnité supplémentaire est accordée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pour la période de détention à compter de la date de l'arrestation.

*Article 4.* 1. Les autorités compétentes pour examiner la demande de réparation sont les autorités qui ont ordonné le non-lieu ou l'acquiescement; toutefois, dans les cas couverts par les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, les demandes de réparation sont du ressort du tribunal de district compétent.

2. Tout demandeur qui s'estime lésé par les décisions des autorités mentionnées au paragraphe précédent, peut faire appel de la décision auprès du Conseil chargé de reviser les décisions relatives à la réparation en matière pénale, du *Tuan* judiciaire.

*Article 5.* 1. Le conseil chargé de reviser les décisions relatives à la réparation en matière pénale est composé du Président de la Cour suprême et d'un certain nombre de membres choisis par le Président du *Tuan* judiciaire parmi les magistrats de la Cour suprême. Les débats du conseil sont présidés par le Président de la Cour suprême.

2. Le règlement intérieur du conseil est établi par le *Tuan* judiciaire.

plainte ou requête a été retirée ou si le délai fixé pour déposer la plainte ou la requête est écoulé;

•vi) Si l'accusé est décédé;

•vii) Si le tribunal n'est pas compétent en ce qui concerne l'accusé;

...

•ix) Si en raison d'une immunité l'accusé n'est pas passible de sanctions légales; . . . •

L'article 232 du Code de procédure pénale dispose:

•Article 232. 1. Dans tous les cas impliquant un des délits énumérés à l'article 61 du Code pénal, le procureur peut, s'il le juge bon, renoncer aux poursuites en alléguant les facteurs mentionnés à l'article 57 du Code pénal. . . •

3. Le personnel au service du conseil est détaché du *Tuan* judiciaire.

*Article 6.* Toute demande de réparation doit être présentée par écrit. Elle doit être adressée aux autorités compétentes mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, et doit contenir les indications suivantes:

i) Le nom, sexe, âge, profession et domicile ou résidence du demandeur;

ii) Le nom, sexe, âge, profession et domicile ou résidence du représentant, s'il y a lieu;

iii) L'objet de la demande;

iv) Les circonstances et raisons pertinentes, et la copie originale de la décision en cause;

v) La mention des autorités compétentes pour connaître de la demande;

vi) La date de présentation de la demande.

*Article 7.* Lorsque la personne lésée est décédée ou a été exécutée, son héritier légal est habilité à demander réparation.

*Article 8.* La personne habilitée à demander réparation conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut présenter de demande si cela est contraire aux désirs exprès de la personne décédée ou de toute autre personne ayant priorité dans l'ordre de succession.

*Article 9.* 1. Toute demande de réparation peut être retirée avant que les autorités compétentes se prononcent sur elle.

2. Une fois retirée, une demande de réparation ne peut être présentée de nouveau.

*Article 10.* 1. Lorsque la demande est présentée par un ayant droit, celui-ci doit indiquer sa parenté avec la personne décédée; il doit également indiquer si d'autres personnes que lui ont la même place dans l'ordre de succession.

2. S'il existe plusieurs ayants droit, toute demande de réparation présentée par l'un d'entre eux sera considérée comme ayant été présentée au nom de tous. Une telle demande ne peut être retirée sans l'assentiment de tous les ayants droit.

*Article 11.* Toute demande de réparation doit être présentée aux autorités compétentes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4 dans un délai de deux ans à compter de la date du non-lieu ou de l'acquiescement. Pour ce qui est des demandes présentées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, le délai de deux ans est calculé à compter de la date de l'élargissement.

*Article 12.* Toute demande de réparation peut être présentée par un représentant autorisé.

*Article 13.* 1. Les autorités compétentes pour examiner la demande de réparation font connaître leur décision, par écrit, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande. Une copie de la décision est transmise au bureau du Procureur de la Cour suprême; une autre est remise au demandeur.

2. Lorsque la demande est approuvée, la réparation est accordée. Dans le cas contraire, ou lorsque la demande a été présentée après l'expiration du délai, une ordonnance de rejet est adoptée.

3. Lorsque la demande de réparation porte à la fois sur le préjudice causé par la détention et le préjudice causé par l'exécution de la peine, les deux aspects de la demande font l'objet de décisions distinctes. Chacune des décisions est énoncée dans le dispositif de l'ordonnance.

4. La notification des ordonnances, conformément au paragraphe 1 du présent article, est régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Code de procédure pénale.

*Article 14.* Lorsque la demande de réparation n'est pas présentée sous la forme prescrite par la loi, elle est renvoyée au demandeur avec notification d'avoir à y apporter les corrections nécessaires dans un délai déterminé. S'il n'est pas donné suite à cette notification, la demande est rejetée.

*Article 15.* 1. Toute demande de revision d'une ordonnance relative à une demande de réparation doit être présentée, par écrit, dans les 20 jours qui suivent la date de notification de l'ordonnance. La demande doit mentionner les motifs pour lesquels elle est présentée et doit être soumise au conseil chargé de reviser les décisions relatives à la réparation en matière pénale du *Tuan* judiciaire, par l'intermédiaire des autorités mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.

2. Le bureau du Procureur de la Cour suprême peut également demander la revision de toute ordonnance qui, à son avis, est contraire aux dispositions de l'article premier et de l'article 2.

*Article 16.* 1. Les sommes versées à titre d'indemnité proviennent du Trésor public.

2. Si le préjudice dont fait état la demande de réparation résulte d'une négligence grave ou préméditée ou d'un acte illégal de la part d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, à propos des cas mentionnés à l'article premier, le gouvernement est habilité à se retourner contre le fonctionnaire en question.

*Article 17.* 1. Les demandes de paiement d'indemnité sont présentées par écrit, accompagnées d'un extrait du registre des foyers, aux autorités mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.

2. Le droit de demander le paiement de l'indemnité tombe à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'ordonnance accordant réparation.

3. Les dispositions de l'article 10 sont applicables, *mutatis mutandis*, lorsque la demande mentionnée au paragraphe 1 du présent article est présentée par un ayant droit.

4. Lorsque la partie lésée a déjà reçu une indem-

nité pour le même préjudice en vertu d'une autre disposition législative, le montant de cette indemnité est déduit du montant de celle qui doit lui être accordée en vertu de la présente loi.

*Article 18.* Le droit de présenter une demande de réparation et le droit de demander le paiement de l'indemnité sont incessibles.

*Article 19.* 1. Lorsque, dans l'affaire pénale à laquelle se rapporte la demande de réparation, une requête a été présentée en vue d'une réouverture de l'instance, la procédure de réparation est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue à l'occasion de la nouvelle instance.

2. Si la nouvelle instance mentionnée au paragraphe précédent se termine par la condamnation de l'accusé, la demande de réparation doit être rejetée.

*Article 20.* 1. Si la demande en vue d'une réouverture de l'instance est présentée une fois que l'indemnité a été accordée, le paiement de celle-ci sera suspendu jusqu'à la fin de ladite instance.

2. Si la nouvelle instance mentionnée au paragraphe précédent se termine par la condamnation de l'accusé, l'ordonnance originale accordant la réparation doit être considérée comme nulle et non avenue.

*Article 21.* 1. Si, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 2 de l'article précédent, le paiement de l'indemnité a déjà été effectué, les autorités ayant adopté l'ordonnance originale prendront une nouvelle ordonnance en vue de recouvrer la somme payée à titre d'indemnité.

2. L'ordonnance mentionnée au paragraphe précédent aura effet exécutoire.

*Article 22.* Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance octroyant réparation devient définitive, les autorités qui ont rendu ladite ordonnance doivent publier le texte intégral et résumé du dispositif de l'ordonnance, et doivent faire en sorte que le texte et le résumé soient insérés dans le journal officiel et dans les journaux locaux du lieu de résidence de la partie lésée.

*Article 23.* L'indemnité est payée, les amendes remboursées et les objets confisqués restitués dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a été présentée une demande écrite à cet effet.

*Article 24.* Il ne sera pas imposé de frais de justice à l'occasion des procédures relatives à des demandes de réparation.

*Article 25.* Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers, à condition que le pays dont l'intéressé est ressortissant accorde les mêmes droits aux ressortissants chinois, en vertu d'accords internationaux ou de la législation nationale.

*Article 26.* La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1959.

# COLOMBIE

## ACTE LÉGISLATIF N° 1 DE 1959

en date du 15 septembre 1959

portant réforme de la Constitution nationale (Alternance des partis au pouvoir)<sup>1</sup>

*Article premier.* Pendant les trois (3) mandats compris entre le sept (7) août mil neuf cent soixante-deux (1962) et le sept (7) août mil neuf cent soixante-quatorze (1974), la fonction de Président de la République sera exercée alternativement par des citoyens appartenant aux deux partis traditionnels, le parti conservateur et le parti libéral, de telle sorte que le Président élu pour l'un quelconque desdits mandats n'appartienne pas au même parti que son prédécesseur immédiat. En conséquence, et pour ouvrir le cycle qui fait l'objet du présent article, pendant le mandat allant du sept (7) août mil neuf cent soixante-deux (1962) au sept (7) août mil neuf cent soixante-six (1966), la fonction de Président de la République sera exercée par un citoyen membre du parti conservateur.

Toute élection à la Présidence de la République qui ne respecterait pas les dispositions du présent article sera nulle.

*Article 2.* La personne qui, conformément aux articles 124 et 125 de la Constitution, remplacerait le Président au cas où celui-ci ne pourrait s'acquitter de ses fonctions appartiendra au même parti politique que ce dernier.

*Article 3.* En cas d'incapacité absolue du Prési-

dent de la République, le suppléant chargé de la Présidence restera en exercice jusqu'à la fin du mandat présidentiel sans qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

*Article 4.* Lorsque le suppléant exerce la Présidence en cas d'incapacité absolue du Président de la République, le Congrès élit un nouveau suppléant.

*Article 5.* Si la personne chargée de la Présidence est un ministre ou un gouverneur, elle convoquera immédiatement le Congrès pour que celui-ci se réunisse dans les dix (10) jours suivants afin d'élire le suppléant. Au cas où ledit ministre ou gouverneur ne le convoquerait pas, le Congrès se réunira de sa propre autorité dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la Présidence est devenue vacante.

*Article 6.* L'article 2 de la Réforme constitutionnelle approuvée par le plébiscite du 1<sup>er</sup> décembre mil neuf cent cinquante sept (1957) restera en vigueur jusqu'à et y compris l'année mil neuf cent soixante-quatorze (1974).

Dans les organes élus conformément à cet article, on appliquera la règle figurant à l'article 3 de ladite Réforme constitutionnelle.

*Article 7.* Sont modifiés, en vertu du présent acte, les articles 124, 125 et 127 de la Constitution nationale.

*Article 8.* Le présent acte législatif entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné.

<sup>1</sup> Texte publié au *Diario Oficial*, année XCVI, n° 30051 (18 septembre 1959). Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

# CONGO

(Capitale: Brazzaville)

## ORDONNANCE N° 3 DU 30 AVRIL 1959 RELATIVE À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE<sup>1</sup>

### TITRE I DU SUFFRAGE ÉLECTORAL

*Art. premier.* Le suffrage électoral est direct et universel.

Le scrutin est secret.

...

### TITRE II DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES

*Art. 3.* Sont électeurs, les citoyens de la Communauté, des deux sexes, âgés de 21 ans accomplis et jouissant de leurs droits civil et politique.

...

*Art. 5.* Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1. Les individus condamnés pour crime ;

2. Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines de vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignages, faux certificats prévus par l'article 161 du Code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du Code pénal ;

3. Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au § 2, sous réserve des dispositions de l'article 7 ;

4. Ceux qui sont en état de contumace ;

5. Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire dans la Communauté.

6. Les interdits.

*Art. 6.* Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article 5 (3) à une peine d'emprisonnement sans

sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 7.

Toutefois les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

*Art. 7.* N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

1. Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2. Les condamnations prononcées pour infraction, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

*Art. 8.* Dans chaque district et, le cas échéant, dans chaque commune, est dressée une liste électorale.

Celle-ci est déposée au secrétariat du district ou de la commune et peut être consultée par tout intéressé. Nul ne peut être inscrit au Congo sur plusieurs listes. . .

### TITRE III DE L'ÉLIGIBILITÉ

*Art. 10.* Sont éligibles à l'Assemblée législative les électeurs des deux sexes âgés de 23 ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire et, avant le jour de l'élection, domiciliés et inscrits au Congo sur une liste électorale depuis au moins deux ans, sachant lire et écrire le français et ayant satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

*Art. 11.* Ne peuvent être élus dans toutes circonscriptions de vote pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la République du Congo*, 2<sup>e</sup> année, n° 11, du 1<sup>er</sup> mai 1959.

de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

1. Les représentants du Président de la Communauté ainsi que les membres de leurs cabinets et les chefs des services et établissements relevant de leur autorité ;

2. Le Secrétaire général du Gouvernement, les directeurs et chefs de services des administrations centrales de la République du Congo, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs primaires et inspecteurs primaires adjoints, les chefs de circonscriptions administratives, ou leurs adjoints jusqu'à l'échelon de poste administratif ;

3. Les magistrats, juges de paix et leurs suppléants ;

4. Les officiers des armées de Terre, de Mer et de l'Air ;

5. Les commissaires et officiers de police ;

6. Les chefs des services et établissements inter-Etats ainsi que leurs délégués dans la République ;

7. Les chefs des bureaux de douanes ;

8. Les chefs de service des contributions directes ou indirectes ;

9. Les comptables principaux et subordonnés du trésor, leurs fondés de pouvoir et les chefs de services chargés du recouvrement des contributions directes ou indirectes ou du paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans la République.

*Art. 12.* Ne peuvent être élus, dans la circonscription où ils sont en service et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou pour toute autre cause :

- a) Les greffiers ;
- b) Les militaires non officiers ;
- c) Les fonctionnaires et agents des services de police et de la force publique.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article et l'article précédent s'étend dans les mêmes conditions, à celles qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

...

#### TITRE IV

#### DES INCOMPATIBILITÉS

*Art. 14.* L'exercice des fonctions publiques non électives à l'exclusion de celles de membre du Gouvernement est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée, est remplacée dans

ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision de la commission prévue au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 4 du 20 février 1959.

L'exercice des fonctions conférées par la Communauté, un Etat membre de la Communauté, un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

*Art. 15.* Les personnes chargées par le Gouvernement ou le Président de la Communauté d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois.

*Art. 16.* Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises de l'Etat et établissements publics de l'Etat. L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés ou aux membres du Gouvernement désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration d'entreprises de l'Etat en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

*Art. 17.* Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1. Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2. Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3. Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise de l'Etat, ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

...

*Art. 21.* Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation, la décision de la commission

prévue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 4 du 20 février 1959, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

...

#### TITRE VI

#### DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

...

*Art. 43.* Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

...

#### TITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

...

*Art. 72.* Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

*Art. 73.* Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

...

# COSTA RICA

## DÉCRET N° 2345, EN DATE DU 14 MAI 1959, DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE<sup>1</sup>

*Article unique.* Il est porté modification aux articles 93, 95, 100 et 177 de la Constitution de l'Etat<sup>2</sup>, lesquels se liront comme suit :

«*Article 93.* Le suffrage est une fonction civique essentielle et obligatoire. Il est exercé devant les commissions électorales au scrutin direct et secret par les citoyens inscrits sur les listes électorales.»

«*Article 95.* La loi régleme l'exercice du suffrage en conformité des principes suivants :

- «1) Autonomie de la fonction électorale;
- «2) Obligation pour l'Etat d'inscrire d'office les citoyens sur les listes électorales et de fournir un certificat d'identité leur permettant de voter;
- «3) Garanties effectives de liberté, d'ordre, d'intégrité et d'impartialité de la part des autorités gouvernementales;
- «4) Interdiction pour le citoyen de voter en un lieu autre que celui de son domicile;
- «5) Identification de l'électeur au moyen d'un certificat muni d'une photographie;

<sup>1</sup> Texte publié dans la *Gaceta Oficial*, année LXXXI, n° 118 (28 mai 1959). Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 70.

«6) Garanties de représentation pour les minorités.»

«*Article 100.* Le Tribunal électoral suprême se compose normalement de trois magistrats titulaires et de trois suppléants désignés par la Cour suprême de justice à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres. Ces magistrats doivent posséder des qualifications semblables à celles qui sont exigées des membres de la Cour, et ils sont soumis aux mêmes responsabilités qu'eux.

«Les magistrats du Tribunal électoral suprême sont soumis aux mêmes conditions de travail, dans la mesure où elles sont applicables, et à la même durée minimum de travail quotidien que celles que la loi organique sur le pouvoir judiciaire a établies pour les magistrats de la Cour de cassation; ils perçoivent la même rémunération que ces derniers.»

«*Article 177. Dispositions transitoires.* Les magistrats actuels du Tribunal électoral suprême pourront soit demeurer en fonctions jusqu'à expiration de leur mandat en cours, dans les mêmes conditions de travail que celles auxquelles ils ont été nommés, soit se prévaloir des dispositions de la présente réforme.»

. . .



# CÔTE-D'IVOIRE

## CONSTITUTION DU 26 MARS 1959<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

Le Peuple de Côte d'Ivoire, par un acte de libre détermination, a adopté, le 28 septembre 1958, la Constitution proposée par le Gouvernement de la République française, instituant la Communauté. Par délibération de son Assemblée, il a choisi de devenir Etat membre de la Communauté.

Il affirme librement sa résolution de demeurer au sein de la Communauté et d'en promouvoir l'évolution afin qu'elle réponde pleinement à l'idéal commun de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité, et il réproouve solennellement toutes manifestations de racisme.

Il proclame son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, par la Déclaration universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la Constitution de la Communauté.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

*Art. 1<sup>er</sup>.* L'Etat de Côte d'Ivoire est une République membre de la Communauté.

Les citoyens de l'Etat sont, de plein droit, citoyens de la Communauté.

...

*Art. 3.* La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.

*Art. 4.* La souveraineté appartient au Peuple.

Aucune section du Peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

*Art. 5.* Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

*Art. 6.* La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste de caractère racial

ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

*Art. 7.* Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes démocratiques, ceux de la Communauté et ceux de la République.

...

### TITRE III

#### DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

*Art. 22.* Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée législative.

...

*Art. 24.* Les députés à l'Assemblée Législative sont élus au suffrage universel direct.

...

*Art. 31.* Tout mandat impératif est nul.

...

### TITRE V

#### DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

...

*Art. 54.* Le Conseil supérieur de la magistrature garantit l'indépendance des magistrats du siège. Son fonctionnement est fixé par la loi.

Le Statut de la magistrature est fixé par la loi.

*Art. 55.* Les magistrats du siège sont nommés par le Premier Ministre sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Ces magistrats sont inamovibles.

...

*Art. 57.* Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

...

### TITRE X

#### DE LA REVISION

...

*Art. 68.* ...

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

### TITRE XI

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 69.* Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée.

...

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>re</sup> année, n° 5, du 15 juin 1959, et dans le *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire* du 28 mars 1959.

## LOI FONDAMENTALE DE LA RÉPUBLIQUE

du 7 février 1959<sup>1</sup>

### TITRE PREMIER

#### DE LA NATION, DE SON TERRITOIRE ET DE LA FORME DE SON GOUVERNEMENT

*Article premier.* Cuba est un Etat indépendant et souverain, constitué en République unitaire et démocratique, dans le but d'assurer la jouissance de la liberté politique, de la justice sociale, du bien-être individuel et collectif et de la solidarité humaine.

*Article 2.* La souveraineté appartient au peuple et tous les pouvoirs publics émanent de la nation.

...

### TITRE II

#### DE LA NATIONALITÉ CUBAÏNE

...

*Article 10.* Le citoyen cubain a le droit :

a) De résider dans sa patrie, sans faire l'objet de discrimination ni être victime d'aucun préjudice, quels que soient sa race, son rang social, ses opinions politiques ou sa religion ;

b) De participer par son vote aux élections et référendums organisés sur le territoire de la République, conformément aux dispositions législatives ;

c) De bénéficier de l'aide des pouvoirs publics, ainsi que des services de l'assistance sociale, après avoir soumis au préalable la preuve de son indigence ;

d) De remplir des fonctions et charges publiques ;

e) De bénéficier de l'ordre de priorité établi par la présente Constitution et par la loi en matière d'emploi.

*Article 11.* La nationalité cubaine s'acquiert par naissance ou par naturalisation.

*Article 12.* Sont considérés comme cubains de naissance :

a) Toutes les personnes nées sur le territoire de la République, à l'exception des enfants des étrangers qui sont au service de leur gouvernement ;

b) Les enfants nés à l'étranger de père ou mère

cubains, par le seul fait qu'ils établissent leur domicile à Cuba ;

c) Les personnes nées à l'étranger, de père ou de mère originaire de Cuba et ayant perdu la nationalité cubaine, si ces personnes réclament la nationalité cubaine dans les formes et conformément aux conditions prévues par la loi ;

d) Les étrangers ayant servi pendant un an ou plus dans l'Armée de libération, jusqu'à la fin de la guerre d'indépendance, à condition qu'ils soumettent une attestation délivrée par les Archives nationales prouvant leurs états de service ;

e) Les étrangers ayant participé à la lutte contre la tyrannie renversée le 31 décembre 1958, qui ont servi dans l'Armée rebelle pendant deux ans ou plus, et qui ont été titulaires du grade de commandant pendant un an au moins, à condition qu'ils soumettent une attestation de leurs états de service, dans les formes prévues par la loi.

*Article 13.* Sont cubains par naturalisation :

a) Les étrangers qui, après cinq années de résidence ininterrompue sur le territoire de la République et un an au moins après avoir manifesté leur intention d'acquérir la nationalité cubaine, obtiennent leurs lettres de naturalisation conformément à la loi, à la condition qu'ils connaissent l'espagnol ;

b) Un étranger qui épouse une femme cubaine, et une étrangère qui épouse un Cubain, lorsqu'il y a des enfants issus du mariage ou si le ménage a résidé dans le pays d'une façon continue pendant deux ans après le mariage, à condition que l'intéressé(e) ait renoncé à sa nationalité d'origine ;

c) Les étrangers ayant participé à la lutte armée contre la tyrannie renversée le 31 décembre 1958, et qui, à la fin de la lutte, ont obtenu le grade d'officier dans l'Armée rebelle, à condition qu'ils soumettent une attestation prouvant leurs états de service, dans les formes prévues par la loi.

...

*Article 15.* Perdent la nationalité cubaine :

a) Les personnes qui acquièrent une nationalité étrangère.

b) Les personnes qui, sans l'autorisation du Conseil des ministres, s'engagent dans les forces armées d'un autre pays ou qui acceptent des fonctions qui confèrent certains pouvoirs ou certaines attributions propres.

<sup>1</sup> Texte publié dans *Folleto de Divulgación Legislativa*, Editorial Lex, La Havane, et obligamment communiqué par le Dr Jorge Tallet, chef du Département des affaires culturelles, Ministère d'Etat, Cuba. Le texte de la Loi fondamentale figure dans le volume II de cette série, tandis que les textes de lois portant modification des articles 24 et 25 et addition du sixième article provisionnel figurent dans les volumes XV, VIII et XIII respectivement. Le texte de la Loi fondamentale figure également dans la *Gaceta Oficial*, n° 13 (spécial), du 7 février 1959. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

c) Les Cubains par naturalisation qui résident pendant trois années consécutives dans leur pays d'origine, à moins qu'ils ne réitèrent tous les trois ans, en présence des autorités consulaires compétentes, leur volonté de conserver la nationalité cubaine.

Les infractions et les motifs d'indignité pouvant entraîner la déchéance de la nationalité acquise par naturalisation, en vertu d'un jugement définitif rendu par les tribunaux compétents, peuvent être déterminés par la loi.

d) Les citoyens naturalisés qui acquièrent une autre nationalité.

La déchéance de la nationalité cubaine pour les motifs énoncés aux paragraphes b) et c) du présent article ne deviendra effective qu'en vertu d'une décision définitive rendue par un tribunal, après une procédure contradictoire, conformément aux dispositions de la loi.

*Article 16.* Ni le mariage ni sa dissolution n'ont d'effet sur la nationalité du mari, de la femme ou de leurs enfants.

La femme cubaine mariée à un étranger conserve la nationalité cubaine.

La femme étrangère mariée à un Cubain et l'étranger marié à une Cubaine conservent leur nationalité d'origine ou acquièrent la nationalité cubaine, en exerçant leur droit d'option conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi et des traités internationaux.

*Article 17.* La nationalité cubaine peut être recouvrée dans les formes prescrites par la loi.

*Article 18.* Aucun Cubain par naturalisation ne peut remplir des fonctions officielles, au nom de Cuba, dans son pays d'origine.

### TITRE III

#### DES ÉTRANGERS

*Article 19.* Les étrangers résidant sur le territoire de la République sont assimilés aux Cubains en ce qui concerne :

a) Le droit à la protection de leur personne et de leurs biens.

b) La jouissance des droits reconnus aux termes de la présente Loi fondamentale, à l'exception de ceux que ce texte octroie exclusivement aux nationaux.

Le gouvernement se réserve cependant le droit d'expulser un étranger du territoire national dans les circonstances et les formes prévues par la loi.

Les étrangers qui ont fondé une famille à Cuba et qui y ont établi leur domicile ne peuvent être expulsés qu'en vertu d'une décision rendue par un tribunal, conformément aux prescriptions des lois en la matière.

L'organisation des associations d'étrangers sera réglée par la loi, sans qu'il soit pour cela porté atteinte

aux droits des membres cubains de ces organisations.  
...

g) La jouissance des mêmes droits civils, dans les conditions et sous réserve des limitations prescrites par la loi.

### TITRE IV

#### DES DROITS FONDAMENTAUX

##### Section I

##### DES DROITS INDIVIDUELS

*Article 20.* Tous les Cubains sont égaux devant la loi. La République ne reconnaît ni droits, ni privilèges spéciaux.

Toute distinction reposant sur le sexe, la race, la couleur ou la classe sociale et toutes autres distinctions portant atteinte à la dignité humaine sont déclarées illégales et punissables.

La loi établira les sanctions dont sont passibles ceux qui enfreignent cette disposition.

*Article 21.* Les lois pénales auront un effet rétroactif quand elles seront favorables aux délinquants. Sont exclus du bénéfice de cette disposition, en cas de fraude, les fonctionnaires et employés des services publics qui commettent un crime ou un délit dans l'exercice de leurs fonctions, ceux qui sont coupables de délits électoraux ou qui portent atteinte aux droits individuels que garantit la présente Loi fondamentale. A ceux qui sont reconnus coupables de ces infractions seront appliquées les peines et les qualifications prévues par la loi en vigueur au moment du délit. Les auteurs de délits commis au service de la tyrannie renversée le 31 décembre 1958 pourront être jugés conformément aux lois pénales qui seraient promulguées à cet effet.

*Article 22.* Les autres lois n'auront pas d'effet rétroactif, sauf si la loi elle-même en dispose autrement pour des raisons d'ordre public, d'utilité sociale ou de nécessité nationale, reconnues expressément par une loi approuvée par les deux tiers des membres du Conseil des ministres. En cas de contestation sur la constitutionnalité d'une clause de rétroactivité, il appartient au Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales de prendre une décision à ce sujet, sans qu'il puisse se récuser pour des raisons de forme ni pour aucun autre motif.

En tout cas, la loi elle-même établit le degré, le mode et la forme d'indemnisation pour les atteintes que la rétroactivité porterait aux droits légitimement acquis en vertu de la législation antérieure.

Toute loi adoptée en vertu du présent article ne sera pas valide si elle comporte des effets contraires aux dispositions de l'article 24 de la présente Loi fondamentale.

*Article 23.* Les obligations civiles qui résultent de contrats, d'actes ou d'omissions ne pourront être annulées ni modifiées par le pouvoir législatif ou par le pouvoir exécutif; en conséquence, les lois ne

pourront avoir effet rétroactif en ce qui concerne lesdites obligations. L'exercice des actions en justice qui découlent de ces obligations pourra être suspendu en temps de crise nationale grave, pour une durée raisonnable, aux conditions énoncées au premier paragraphe de l'article précédent et si la constitutionnalité de cette mesure n'est pas contestée.

*Article 24* [tel qu'il a été modifié par la Loi de réforme constitutionnelle du 22 décembre 1959]. La confiscation des biens est interdite ; mais elle est autorisée lorsqu'il s'agit des biens du Tyran déposé le 31 décembre 1958 et de ses collaborateurs, des biens des personnes physiques et morales coupables de délits portant atteinte à l'économie nationale ou aux finances publiques, de celles qui s'enrichissent ou qui se sont enrichies illicitement avec la protection des pouvoirs publics, et des individus condamnés par la Commission pour des délits qualifiés par la loi de contre-révolutionnaires ou qui, pour échapper à l'action des tribunaux révolutionnaires, abandonnent, de quelque manière que ce soit, le territoire de la République ou qui, l'ayant déjà abandonné, conspirent à l'étranger contre le Gouvernement révolutionnaire. Nulle autre personne physique ou morale ne peut être privée de sa propriété si ce n'est par l'autorité judiciaire compétente et pour cause justifiée d'utilité publique ou d'intérêt social, et moyennant le versement préalable, en espèces, d'une indemnité appropriée dont le montant aura été fixé par les tribunaux. Si ces conditions ne sont pas remplies, la personne expropriée aura droit à la protection des tribunaux civils qui, le cas échéant, le remettront en possession. En cas de contestation, il appartiendra aux tribunaux de se prononcer sur la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social.

*Article 25* [tel qu'il a été modifié par la Loi de réforme constitutionnelle du 29 juin 1959]. Nul ne peut être condamné à mort. Sont exclus du bénéfice de cette disposition les membres des forces armées, des organes de répression de la Tyrannie, des groupes auxiliaires organisés par cette Tyrannie et des groupes armés privés organisés pour la défendre, ainsi que leurs complices, coupables d'avoir favorisé l'instauration ou participé à la défense de la Tyrannie renversée le 31 décembre 1958.

Sont également exclus du bénéfice de cette disposition les individus coupables du crime de trahison, d'activités subversives ou d'espionnage pour le compte de l'ennemi en temps de guerre avec une nation étrangère, ainsi que les individus coupables de délits, qualifiés par la loi de contre-révolutionnaires, et de délits préjudiciables à l'économie nationale ou aux finances publiques.

*Article 26.* La loi de procédure pénale déterminera les garanties nécessaires à la preuve de tout fait incriminé, par des éléments autres que les déclarations de l'accusé, de son conjoint, de ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité et de ses alliés

jusqu'au second degré. Tout accusé sera réputé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Dans tous les cas, les autorités et leurs agents dresseront un ordre d'écrou que le détenu signera et qui portera mention de l'autorité qui l'a pris, du motif qui l'a provoqué et du lieu où le détenu sera conduit.

Les registres de détenus et de prisonniers sont publics.

Ceux qui ont procédé à l'arrestation d'un détenu et ceux qui en ont la garde seront réputés responsables, sauf preuve contraire, de toute atteinte portée à l'intégrité de sa personne, à sa sécurité ou à son honneur. Un subordonné pourra refuser d'exécuter les ordres qui enfreignent cette garantie. Le gardien de prison qui ferait usage de ses armes contre un détenu ou un prisonnier tentant de s'évader sera inculpé et tenu responsable, aux termes de la loi, du délit ainsi commis.

Les détenus ou prisonniers politiques ou sociaux seront gardés dans des locaux séparés de ceux qui sont réservés aux prisonniers de droit commun ; ils ne seront astreints à aucun travail et ne seront pas soumis aux règlements pénitentiaires applicables aux prisonniers de droit commun.

Aucun détenu ou prisonnier ne sera mis au secret.

Les tribunaux ordinaires seront seuls compétents pour connaître des infractions aux dispositions du présent article, quels que soient le lieu et les circonstances de l'arrestation et les personnes en cause.

*Article 27.* Tout détenu sera mis en liberté ou remis à l'autorité judiciaire compétente dans les 24 heures qui suivront son arrestation.

Tout détenu sera relâché, à moins que son emprisonnement ne soit ordonné par une décision judiciaire motivée, dans les 72 heures suivant la comparution du détenu devant le juge compétent. Dans ce même délai, notification sera faite à l'intéressé de la décision prise à son égard.

Des lieux distincts et complètement séparés de ceux où les peines sont purgées seront réservés aux inculpés en détention préventive qui ne seront astreints à aucun travail ni soumis aux règlements pénitentiaires applicables aux condamnés purgeant des peines.

*Article 28.* Nul ne pourra être poursuivi ni condamné si ce n'est par le juge ou le tribunal compétent, en vertu de lois antérieures à l'infraction, et en respectant les formes et les garanties prévues par ces lois. Aucune condamnation ne sera prononcée contre un accusé en son absence et nul ne sera condamné, dans une instance criminelle, sans avoir été entendu. Nul ne pourra non plus être contraint de témoigner contre lui-même, son conjoint ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou ses alliés jusqu'au deuxième degré.

Aucune violence ni aucune contrainte ne sera exercée sur les individus pour les forcer à témoigner.

Toute déclaration obtenue en violation de ce principe sera nulle, et les responsables encourront les peines fixées par la loi.

*Article 29.* Toute personne détenue ou emprisonnée en dehors des cas prévus par la loi fondamentale et les lois, ou sans que les formalités et les garanties qui y figurent aient été respectées, sera mise en liberté sur sa demande ou sur la demande de toute autre personne sans nécessité de recourir à un représentant légal, après une procédure sommaire d'*habeas corpus* devant les tribunaux ordinaires.

Le tribunal ne pourra, en aucun cas et pour aucun motif, se déclarer incompétent, ni admettre que sa compétence soit mise en doute, ni renvoyer sa décision, qui devra être rendue par priorité.

La présentation de toute personne détenue ou emprisonnée devant le tribunal qui a ordonné l'*habeas corpus* est absolument obligatoire, quels que soient l'autorité, le fonctionnaire, la personne ou l'institution qui la détiennent, sans que l'on puisse invoquer l'obéissance à un ordre.

Toutes les dispositions tendant à empêcher ou à retarder la présentation de la personne privée de liberté, ainsi que celles qui entraîneraient un retard quelconque dans la procédure d'*habeas corpus*, seront nulles, et l'autorité judiciaire en déclarera d'office la nullité.

Dans le cas où le détenu ou le prisonnier ne serait pas mis à la disposition du tribunal qui connaît de l'*habeas corpus*, celui-ci ordonnera la détention du contrevenant, lequel sera jugé conformément aux dispositions de la loi.

Les juges et les magistrats qui se refuseraient à accepter la requête d'*habeas corpus* ou ne se conformeraient pas aux dispositions du présent article seront destitués de leurs fonctions par la Chambre de gouvernement de la Cour suprême.

*Article 30.* Toute personne pourra pénétrer sur le territoire national, y séjourner, en sortir, se transporter d'un lieu à un autre et changer de résidence, sans avoir besoin de carte de sécurité, de passeport ou d'autre titre analogue, sous réserve des dispositions des lois sur l'immigration et des attributions de l'autorité en cas de responsabilité pénale.

Nul ne pourra être contraint de changer de domicile ou de résidence, si ce n'est par décision d'une autorité judiciaire, rendue aux conditions et dans les cas déterminés par la loi.

Aucun Cubain ne pourra être expulsé ni se voir refuser l'entrée du territoire de la République.

*Article 31.* La République de Cuba accorde et reconnaît le droit d'asile aux victimes de persécutions politiques, pourvu que ceux qui invoquent ce droit respectent sa souveraineté et ses lois nationales.

L'Etat n'accordera pas une extradition des coupables de crimes ou de délits politiques et ne tentera pas d'obtenir l'extradition des Cubains coupables de

tels crimes ou délits, qui se réfugieraient sur un territoire étranger.

L'étranger qui serait expulsé du territoire national, conformément à la présente Loi fondamentale et à la loi, ne pourra être dirigé, s'il s'agit d'un réfugié politique, vers le territoire de l'Etat qui pourrait le réclamer.

*Article 32.* Le secret de la correspondance et des autres documents privés est inviolable. Ils ne pourront être saisis ou contrôlés que par les fonctionnaires et les agents officiels sur ordre motivé du juge compétent. Le secret sera gardé, dans tous les cas, en ce qui concerne les questions étrangères à l'affaire ayant motivé la saisie ou l'examen. Le secret des communications télégraphiques, téléphoniques, ainsi que des câblogrammes est, dans les mêmes conditions, déclaré inviolable.

*Article 33.* Toute personne pourra librement, et sans être soumise à la censure préalable, exprimer sa pensée verbalement ou par écrit ou par tout autre moyen d'expression orale ou graphique, en utilisant à cette fin tous les procédés de diffusion disponibles, ou l'un quelconque d'entre eux.

Les livres, brochures, disques, films, journaux ou toute espèce de publications ne pourront être retirés de la circulation que s'ils sont diffamatoires à l'égard des individus ou portent atteinte à l'ordre social ou à la paix publique, et seulement en exécution d'une décision motivée de l'autorité judiciaire compétente, sans préjudice des responsabilités résultant de l'infraction commise.

Dans les cas visés au présent article, on ne pourra, sauf s'il y a responsabilité civile, saisir les locaux, l'installation ou l'outillage qu'utilise l'organe d'information publique, ni en interdire l'usage ou la jouissance.

*Article 34.* Le domicile est inviolable; en conséquence, nul ne pourra pénétrer de nuit dans la maison d'autrui, sans le consentement de l'intéressé, sauf pour secourir les victimes d'un crime ou délit ou d'un désastre, ni de jour, sauf dans les cas et dans la forme déterminée par la loi.

Au cas de suspension de cette garantie, seule l'autorité compétente pourra pénétrer dans le domicile d'une personne, en vertu d'un mandat ou d'une décision écrite dont copie authentique sera remise, comme il appartiendra, à l'intéressé, à sa famille ou au voisin le plus proche. Il sera procédé de la même façon lorsque l'autorité déléguera un de ses agents.

*Article 35.* Toutes les religions peuvent être librement professées et tous les cultes librement exercés, sans autre restriction que le respect de la morale chrétienne et de l'ordre public.

L'Eglise sera séparée de l'Etat, qui ne subventionnera aucun culte.

*Article 36.* Toute personne a le droit d'adresser des pétitions aux autorités. Celles-ci devront les examiner, prendre une décision à leur sujet dans

un délai qui ne pourra excéder 45 jours et faire connaître la décision aux intéressés.

A l'expiration du délai fixé par la loi ou, à son défaut, du délai indiqué ci-dessus, l'intéressé pourra introduire un recours dans les formes autorisées par la loi, comme si sa pétition avait été rejetée.

*Article 37.* Les habitants de la République ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, de défiler et de se constituer en associations à toutes les fins licites conformément aux règles légales applicables, sans autres restrictions que celles qu'exige le maintien de l'ordre public.

La formation et l'existence d'organisations politiques contraires au régime du Gouvernement représentatif démocratique de la République ou qui portent atteinte à l'intégrité de la souveraineté nationale sont illégales.

*Article 38.* Est déclaré punissable tout acte qui empêche, totalement ou partiellement, les citoyens de participer à la vie politique de la nation.

*Article 39.* Seuls les citoyens cubains pourront exercer les fonctions publiques qui comportent exercice d'autorité.

*Article 40.* Les actes législatifs, gouvernementaux ou autres, régissant l'exercice des droits garantis par la présente Loi fondamentale, seront nuls s'ils les diminuent, les restreignent ou les modifient.

La résistance requise pour la protection des droits individuels garantis est ci-dessus légitime.

L'action en justice à laquelle donne lieu toute infraction aux dispositions du présent titre est une action publique, intentée sans versement de cautionnement ni formalité d'aucune sorte et sur simple dénonciation.

L'énumération des droits garantis dans le présent titre n'exclut pas les autres droits établis par la présente Loi fondamentale, ni les autres droits analogues ou qui découlent du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du gouvernement.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE IV (Section I)

...

*Troisième disposition.* Dans les cas d'expropriations forcées effectuées pour mener à bien la réforme agraire et la répartition consécutive des terres, il ne sera pas indispensable que le versement préalable de l'indemnité soit effectué en espèces. La loi pourra prévoir d'autres modes de paiement, à condition que soient réunies les garanties nécessaires.

*Quatrième disposition.* Les membres des forces armées, des organes de répression de la Tyrannie renversée le 31 décembre 1958, ceux des groupes auxiliaires organisés par cette Tyrannie et des groupes armés privés organisés pour la défendre et leurs

complices, coupables de délits commis pour instaurer ou défendre cette Tyrannie, pourront être condamnés en vertu de lois postérieures à leurs délits.

Pourront être également condamnés en vertu de lois postérieures à la Tyrannie, les collaborateurs du Tyran, les personnes physiques ou morales coupables de délits portant atteinte à l'économie nationale ou aux finances publiques, et les individus qui se sont enrichis illicitement avec la protection des pouvoirs publics.

*Cinquième disposition.* Nonobstant les dispositions de l'article 38 de la présente Loi fondamentale, des lois pourront être promulguées qui empêcheront, totalement ou partiellement, la participation à la vie politique de la nation des citoyens qui, par leur rôle public ou leur participation aux activités électorales de la Tyrannie, auraient contribué à maintenir celle-ci.

#### Section II

##### DES GARANTIES FONDAMENTALES

*Article 41.* Les garanties des droits reconnus aux articles 26, 27, 28, 29, 30 (premier et deuxième alinéas), 32, 33, 36 et 37 (premier alinéa) de la présente Loi fondamentale peuvent être suspendues sur l'ensemble ou sur une partie du territoire national, pendant une période maximum de 45 jours lorsque l'exigera la sécurité publique, ou en cas de guerre ou d'invasion du territoire national, ou en cas de désordres graves ou d'autres troubles menaçant sérieusement la paix publique.

La suspension des garanties fondamentales ne pourra être ordonnée que par une loi spéciale, approuvée par le Conseil des ministres ou par un décret du pouvoir exécutif; mais dans ce dernier cas, il en sera rendu compte, dans le texte du décret lui-même, au Conseil des ministres, afin que ce dernier, dans un délai maximum de 48 heures, ratifie ou non cette suspension, par un vote nominal majoritaire. Si le Conseil des ministres ainsi réuni vote contre la suspension, les garanties seront automatiquement restaurées.

*Article 42.* La loi sur l'ordre public entrera en vigueur là où seront suspendues les garanties mentionnées dans l'article antérieur; mais ni cette loi ni aucune autre loi ne pourront suspendre de garanties autres que les garanties mentionnées. Il ne sera prévu aucune infraction ni aucune peine autres que celles qui étaient établies par la loi lorsque la suspension a été décidée.

Les personnes détenues pour les causes qui ont déterminé la suspension devront être gardées dans des lieux spéciaux destinés aux accusés et aux condamnés pour délits politiques ou sociaux.

Il est interdit au pouvoir exécutif de garder une personne en état d'arrestation pendant plus de 10 jours sans la remettre à l'autorité judiciaire.

TITRE V  
DE LA FAMILLE ET DE LA CULTURE

Section I

DE LA FAMILLE

*Article 43.* La famille, la maternité et le mariage jouissent de la protection de l'Etat.

Seul est valide le mariage célébré par des fonctionnaires régulièrement habilités à le faire. Le mariage civil est gratuit et il sera reconnu par la loi.

Le mariage est la base légale de la famille ; il repose sur l'égalité absolue de droits des deux conjoints ; son régime économique sera organisé conformément à ce principe.

La femme mariée jouit de la pleine capacité civile, sans devoir recourir à la permission ou à l'autorisation de son mari pour gérer ses biens, pour exercer librement un commerce, une industrie, une profession, un métier ou un art et pour disposer des fruits de son travail.

Le mariage peut être dissous par consentement mutuel ou à la demande de l'un quelconque des deux conjoints pour les motifs et dans la forme fixés par la loi.

Les tribunaux détermineront les cas dans lesquels, pour des raisons d'équité, une union entre personnes ayant capacité légale de contracter mariage sera équivalente à un mariage civil, en considération de son caractère d'union permanente et exclusive.

Les pensions alimentaires en faveur de la femme et des enfants jouiront d'une préférence par rapport à toutes autres obligations ; l'insaisissabilité d'un bien, salaire, pension ou revenu quelconque ne pourra faire obstacle au paiement de ces pensions.

A moins qu'il ne soit établi que la femme dispose de moyens d'existence, ou à moins qu'elle ne soit déclarée coupable, elle bénéficiera d'une pension fixée en fonction de la situation matérielle du mari, compte tenu du niveau de vie social habituel de la femme. Cette pension sera payée et garantie par le mari divorcé et elle subsistera jusqu'à ce que son ex-conjoint contracte un nouveau mariage, sans préjudice de la pension qui sera déterminée pour chaque enfant, laquelle devra également être garantie.

La loi appliquera des sanctions appropriées à ceux qui, en cas de divorce, de séparation ou en toute autre circonstance, tenteraient de se dérober à cette obligation.

*Article 44.* Les parents sont tenus de nourrir, d'assister, d'élever et d'instruire leurs enfants, et ceux-ci doivent à leurs parents respect et assistance. La loi assurera l'accomplissement de ces devoirs par des garanties et des sanctions appropriées.

Les enfants nés en dehors du mariage d'une personne qui, au moment de la conception, avait capacité de contracter mariage ont des droits et des devoirs analogues à ceux qui sont indiqués au para-

graphe précédent, sous réserve des dispositions de la loi en ce qui concerne les successions. A cet effet, les mêmes droits seront accordés aux enfants d'une personne mariée, nés en dehors du mariage, lorsque cette personne les reconnaîtra ou lorsqu'un jugement déclaratif de filiation sera prononcé. La loi réglementera la recherche de la paternité.

Est abolie toute distinction basée sur la nature de la filiation. Il ne sera fait, dans les actes d'état civil, attestations, certificats de baptême ou extraits de naissance, aucune mention qui établisse une différence entre les naissances ou qui porte sur l'état marital des parents.

*Article 45.* Le régime fiscal, les assurances et l'assistance sociale seront appliqués conformément aux règles posées dans la présente Loi fondamentale pour la protection de la famille.

L'enfance et l'adolescence seront protégées contre l'exploitation et l'abandon moral et matériel. L'Etat, la province et la municipalité créeront à cet effet des institutions appropriées.

*Article 46.* Sous réserve des restrictions indiquées dans la présente Loi fondamentale, les Cubains ont la faculté de disposer par testament de la moitié de leur patrimoine.

Section II

DE LA CULTURE

*Article 47.* L'Etat attache un intérêt primordial à la culture, dans toutes ses manifestations. La recherche scientifique, l'expression artistique et la publication de leurs résultats, ainsi que l'enseignement, sont libres, sous réserve, en ce qui concerne ce dernier, de l'inspection et de la réglementation incombant à l'Etat et établies par la loi.

*Article 48.* L'enseignement primaire est obligatoire pour les mineurs d'âge scolaire, et l'Etat y pourvoira, sans préjudice du concours requis de l'initiative municipale.

Les écoles primaires, maternelles et professionnelles seront gratuites quand le fonctionnement en sera assuré par l'Etat, les provinces ou les municipalités. Les fournitures scolaires nécessaires seront également gratuites.

Seront gratuits l'enseignement secondaire élémentaire, ainsi que tout enseignement supérieur donné par l'Etat ou les municipalités, à l'exclusion des études préuniversitaires spécialisées et des études universitaires.

Dans les établissements existants ou qui seront créés à l'avenir pour les études préuniversitaires, la loi pourra maintenir ou instituer le paiement d'un droit d'immatriculation modique destiné à contribuer aux frais de chaque établissement.

Chaque fois qu'il sera possible, la République accordera des bourses pour faciliter l'accès des établissements d'Etat payants aux jeunes gens qui auront fait preuve d'une vocation et d'une aptitude hors

ligne, mais que l'insuffisance de leurs ressources empêche d'entreprendre de telles études à leurs frais.

*Article 49.* L'Etat entretiendra un système d'écoles pour adultes, destinées principalement à éliminer et à combattre l'analphabétisme; il organisera des écoles rurales d'enseignement principalement pratique, organisées en tenant compte des besoins des petites communautés agricoles, maritimes ou autres, ainsi que des écoles d'arts et métiers, d'agriculture, d'industrie et de commerce organisées de manière à répondre aux besoins de l'économie nationale. Toutes ces écoles seront gratuites, et les provinces et les municipalités participeront à leur entretien, dans la mesure de leurs moyens.

...

*Article 51.* L'enseignement public sera organisé de manière à assurer la coordination et la continuité désirables entre les différents degrés de l'enseignement, jusqu'au degré supérieur inclusivement. Le système d'enseignement officiel encouragera et développera les aptitudes professionnelles, compte tenu de la diversité des professions et des besoins culturels et matériels de la nation.

Tout enseignement public ou privé s'inspirera de l'idéal cubain (*cubanidad*) et de la solidarité humaine, afin d'éveiller chez les élèves l'amour de la patrie, de ses institutions démocratiques et de tous ceux qui ont lutté pour elles.

...

*Article 55.* L'enseignement public sera laïque. Les établissements d'enseignement privé seront soumis à la réglementation et à l'inspection de l'Etat; toutefois, ils conserveront en tous cas le droit de donner, à côté de l'enseignement technique, une éducation religieuse s'ils le désirent.

*Article 56.* Dans tous les établissements d'enseignement public ou privé, l'enseignement de la littérature, de l'histoire et de la géographie cubaines, de l'éducation civique et de la Loi fondamentale devra être donné par des professeurs cubains de naissance et d'après des manuels dont les auteurs soient également cubains de naissance.

*Article 57.* Pour exercer une fonction dans l'enseignement, il est nécessaire de posséder les qualifications prévues par la loi.

La loi déterminera les professions, les arts ou les métiers autres que l'enseignement, dont l'exercice exige des qualifications, ainsi que la façon d'y accéder. Pour la nomination aux emplois des services publics, l'Etat donnera la priorité aux citoyens qui ont reçu la formation officielle prévue pour les emplois spéciaux à pourvoir.

*Article 58.* L'Etat réglementera par la loi la conservation du trésor culturel de la nation, de ses richesses artistiques et historiques; il protégera également d'une façon spéciale les monuments nationaux et les sites remarquables par leur beauté naturelle ou par leur valeur artistique ou historique reconnue.

...

## TITRE VI

### DU TRAVAIL ET DE LA PROPRIÉTÉ

#### Section I

##### DU TRAVAIL

*Article 60.* Chacun a un droit inaliénable au travail. L'Etat utilisera les ressources dont il dispose pour procurer un emploi à tous ceux qui en seront dépourvus; il assurera à tout travailleur manuel ou intellectuel les conditions matérielles nécessaires à une existence convenable.

*Article 61.* A tout travailleur manuel ou intellectuel des entreprises publiques ou privées, de l'Etat, de la province ou de la municipalité, sera garanti un salaire ou un traitement minimum, fixé en tenant compte de sa situation de chef de famille, ainsi que des conditions particulières à chaque région et des besoins matériels, moraux et culturels normaux des travailleurs.

La loi établira la façon dont les salaires ou traitements minimums seront déterminés périodiquement par des commissions paritaires pour chaque branche du travail, compte tenu du niveau de vie ainsi que des particularités de chaque région et de chaque forme d'activité industrielle, commerciale ou agricole.

Dans les travaux à la tâche, contractuels ou à forfait, il sera indispensable d'assurer, par des méthodes rationnelles, un salaire minimum par journée de travail.

Le minimum de tout salaire ou traitement est insaisissable, sous réserve des obligations de pensions alimentaires dont le paiement est garanti dans les formes prévues par la loi. Sont également insaisissables les instruments de travail des travailleurs.

*Article 62.* A travail égal, effectué dans des conditions identiques, le salaire sera toujours égal, quelles que soient les personnes qui exécutent ce travail.

*Article 63.* Il ne pourra être effectué de retenue qui ne soit légalement autorisée sur le traitement ou le salaire des travailleurs manuels ou intellectuels.

Les créances des travailleurs pour traitements et salaires gagnés au cours de l'année précédente auront priorité sur toutes autres créances.

*Article 64.* Est absolument prohibé tout paiement au moyen de bons, de coupons, de marchandises ou de tous autres signes représentatifs par lesquels on tenterait de remplacer la monnaie légale. Toute violation de ces dispositions sera punie par la loi.

Les ouvriers à la journée recevront leur salaire dans le délai d'une semaine au plus.

*Article 65.* Le droit des travailleurs aux assurances sociales est inaliénable et imprescriptible. Les assurances sociales sont instituées avec la participation équitable de l'Etat, des patrons et des travailleurs eux-mêmes, en vue d'assurer à ces derniers, dans la forme fixée par la loi, une protection efficace contre l'invalidité, la vieillesse, le chômage et les autres



risques du travail. Est également institué le droit à la retraite de vieillesse et à la pension aux survivants en cas de décès.

L'administration et la gestion des institutions mentionnées au premier alinéa du présent article seront confiées à des organismes paritaires élus par les patrons et les ouvriers sous le contrôle d'un représentant de l'Etat, de la manière déterminée par la loi, à moins que l'Etat ne crée une banque des assurances sociales.

Est déclarée également obligatoire l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui sera exclusivement à la charge des patrons et qui sera soumise au contrôle de l'Etat.

Les fonds et les réserves des assurances sociales ne pourront faire l'objet de transferts et on ne pourra en disposer à des fins autres que celles qui en ont déterminé la création.

*Article 66.* La durée maximum de la journée de travail ne pourra dépasser huit heures. Ce maximum pourra être réduit à six heures pour les travailleurs âgés de 14 à 18 ans.

La durée maximum du travail hebdomadaire sera de 44 heures, correspondant à 48 heures de salaire, sauf pour les industries qui par leur nature sont astreintes, pendant une certaine période de l'année, à fonctionner de façon ininterrompue et jusqu'à ce que la loi réglemente définitivement ces cas exceptionnels.

Le travail et l'apprentissage des enfants de moins de 14 ans sont prohibés.

*Article 67.* Tous les travailleurs manuels et intellectuels ont droit à un congé payé d'un mois par période de 11 mois de travail par année civile. Ceux qui, en raison de la nature de leur travail ou d'une autre circonstance, n'auront pas travaillé pendant 11 mois, auront droit à un congé payé proportionnel à la durée de la période de travail.

Les patrons devront verser aux ouvriers leur salaire habituel pendant les congés des jours de fête et de deuil nationaux.

Il n'y a que quatre journées de fête et de deuil nationaux pendant lesquels la fermeture des établissements industriels et commerciaux et, s'il y a lieu, celle des établissements de spectacles publics, sera obligatoire. Les autres journées de fête ou de deuil officiels seront célébrées sans interrompre l'activité économique de la nation.

*Article 68.* On ne pourra établir de distinctions entre les femmes mariées et les célibataires en matière d'emploi.

La loi réglementera la protection de la maternité des ouvrières et étendra le bénéfice de cette protection aux employées.

La femme enceinte ne pourra être privée de son emploi, et elle ne sera pas contrainte d'effectuer des travaux exigeant des efforts physiques considérables

pendant les trois mois précédant l'accouchement.

Pendant les six semaines qui précèdent immédiatement l'accouchement et les six semaines qui le suivent, elle jouira d'un repos obligatoire rétribué dans les mêmes conditions que son travail, et elle conservera son emploi et tous les droits qui y sont attachés en vertu de son contrat de travail. Pendant la période d'allaitement, il lui sera accordé deux périodes spéciales de repos par jour, d'une demi-heure chacune, pour allaiter son enfant.

*Article 69.* Il est reconnu aux patrons, aux employés des entreprises privées et aux ouvriers le droit de se syndiquer aux fins exclusives de leur activité économique et sociale.

L'autorité compétente disposera d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser l'enregistrement d'un syndicat ouvrier ou patronal. L'enregistrement conférera la personnalité morale au syndicat ouvrier ou patronal. La loi réglementera tout ce qui concerne la reconnaissance d'un syndicat par les patrons et par les ouvriers respectivement.

Les syndicats ne pourront être dissous que par une décision définitive des tribunaux.

Les comités directeurs de ces associations seront composés exclusivement de Cubains de naissance.

*Article 70.* Est instituée pour chacune des professions dont l'exercice exige un diplôme universitaire une association professionnelle, officielle et obligatoire. La loi déterminera, en ce qui concerne ces associations, la structure et le fonctionnement d'un organisme supérieur de caractère national et des organismes locaux nécessaires, de manière que la gestion soit placée sous l'autorité de la majorité des membres.

La loi réglementera également l'association obligatoire pour les autres professions officiellement reconnues par l'Etat.

*Article 71.* Le droit de grève est reconnu aux travailleurs et le droit de lock-out aux patrons, conformément aux dispositions législatives applicables.

*Article 72.* La loi réglementera le système des contrats collectifs de travail, auxquels les patrons et les ouvriers sont tenus de se conformer.

Seront nulles et n'obligeront pas les contractants, même si elles sont exprimées dans un contrat de travail ou tout autre acte, toutes les clauses impliquant limitation, modification ou cession d'un droit quelconque reconnu au travailleur par la présente Loi fondamentale ou la loi, ou renonciation à un tel droit.

*Article 73.* La part faite aux Cubains de naissance dans la répartition du travail sera prépondérante, de la manière déterminée par la loi, tant au point de vue du montant des traitements et salaires qu'à celui du nombre des travailleurs dans chaque catégorie professionnelle.

La loi protégera aussi les Cubains naturalisés dont les enfants sont nés sur le territoire national, par

préférence aux Cubains naturalisés qui ne se trouvent pas dans ces conditions et aux étrangers.

En ce qui concerne les emplois techniques indispensables, les étrangers ne seront pas soumis aux dispositions des alinéas précédents, sous réserve de l'observation des formes prévues par la loi et à la condition que soit facilité aux Cubains de naissance l'apprentissage du travail technique dont il s'agit.

*Article 74.* Le Ministère du travail considérera comme l'une des parties essentielles de sa politique sociale de veiller à ce que, dans la répartition des emplois dans l'industrie et le commerce, il ne soit appliqué aucune espèce de mesures discriminatoires. Dans les mutations de personnel, et lors de la création de nouveaux emplois, ainsi que dans les nouvelles usines, dans les nouvelles industries ou les nouveaux commerces qui seraient fondés, il sera obligatoire de répartir les emplois sans tenir compte de la race ou de la couleur, pourvu qu'il soit satisfait aux conditions d'aptitude. La loi rendra toute autre façon d'agir passible de sanctions et de poursuites, d'office ou à la requête de la partie lésée.

*Article 75.* La création d'entreprises coopératives, commerciales, agricoles, industrielles, de consommation ou de tout autre nature, sera favorisée par la loi; toutefois, la loi en réglementera le statut, la constitution et le fonctionnement, de façon à assurer qu'elles ne constituent pas un moyen d'éluder les dispositions constitutionnelles qui ont trait au régime du travail, ou d'en modifier la portée.

*Article 76.* La loi réglementera l'immigration, compte tenu du régime économique national et des nécessités sociales. L'importation de travailleurs engagés par contrat est interdite, de même que toute immigration qui tendrait à faire empirer les conditions de travail.

*Article 77.* Aucune entreprise ne pourra licencier un travailleur sans procédure préalable et sans observer les autres formalités prévues par la loi, laquelle déterminera les motifs valables de licenciement.

*Article 78.* Le patron sera responsable de l'application des lois sociales, même quand il aura passé le contrat de travail par intermédiaire.

L'apprentissage sera obligatoire, conformément aux prescriptions de la loi, dans toutes les industries et pour toutes les formes de travail exigeant des connaissances techniques.

*Article 79.* L'Etat favorisera la création d'habitations ouvrières à bon marché.

La loi déterminera les entreprises qui sont tenues, lorsqu'elles emploient des ouvriers en dehors des centres de population, de fournir aux travailleurs des habitations convenables, des écoles, des infirmeries et autres services et avantages favorables au bien-être physique et moral du travailleur et de sa famille.

La loi réglementera également les conditions aux-

quelles sont assujettis les ateliers, les usines, et tous les locaux consacrés au travail.

...

*Article 82.* Seuls pourront exercer les professions qui requièrent la possession d'un titre officiel, sous réserve des dispositions de l'article 57 de la présente Loi fondamentale, les Cubains de naissance, ainsi que les Cubains par naturalisation qui auront obtenu cette qualité cinq ans ou plus avant la date à laquelle ils solliciteront l'autorisation d'exercer l'une de ces professions. Le Conseil des ministres pourra cependant, par une loi extraordinaire, suspendre temporairement cette disposition quand, pour des raisons d'utilité publique, la collaboration de professionnels et de techniciens étrangers deviendra nécessaire ou utile au développement des entreprises publiques ou privées d'intérêt national. La loi qui prononcera cette suspension fixera la portée et la durée de l'autorisation.

Dans l'application de la présente disposition, ainsi que dans les cas où l'exercice d'une nouvelle profession, d'un art ou métier, quels qu'ils soient, serait régi par une loi ou un règlement, le droit au travail acquis par les personnes qui exerçaient déjà la profession, l'art ou le métier dont il s'agit, sera respecté, et les principes de réciprocité internationale seront observés.

*Article 83.* La loi réglementera la façon dont pourra être effectué le transfert d'usines et d'ateliers en vue d'éviter l'aggravation des conditions de travail.

*Article 84.* Les problèmes qui découlent des relations entre le capital et le travail seront soumis à des commissions de conciliation composées en nombre égal de représentants des patrons et des ouvriers. La loi désignera les fonctionnaires judiciaires qui présideront ces commissions et le tribunal national qui connaîtra en appel de leurs décisions.

*Article 85.* Afin d'assurer la mise en application de la législation sociale, l'Etat organisera la surveillance et l'inspection des entreprises.

*Article 86.* Les droits et avantages énumérés dans la présente section n'excluent pas les autres droits et avantages qui découlent du principe de la justice sociale; ils s'appliqueront de façon égale à tous ceux qui participent à la production.

...

## Section II

### DE LA PROPRIÉTÉ

*Article 87.* L'Etat cubain reconnaît l'existence et la légalité de la propriété privée en tant que fonction sociale, dans son sens le plus large, et sans autres limitations que celles que la loi établit pour des motifs de nécessité publique ou d'intérêt social.

*Article 88.* Le sous-sol appartient à l'Etat, qui pourra accorder des concessions d'exploitation conformément aux dispositions de la loi. Les propriétés minières qui ont fait l'objet de concessions et qui

n'auront pas été exploitées dans le délai fixé par la loi reviendront à l'Etat et les concessions seront déclarées nulles.

La terre, les bois et les concessions pour l'exploitation du sous-sol, l'utilisation des eaux, les moyens de transport et toutes autres entreprises de services publics devront être exploités de façon à favoriser le bien-être social.

*Article 89.* L'Etat aura un droit de préemption dans toute adjudication ou vente forcée de propriétés immobilières et de titres représentant des propriétés immobilières.

*Article 90.* Les *latifundia* sont prohibés; afin d'assurer la disparition de ces grandes propriétés foncières, la loi fixera la superficie maximum des terres que chaque personne physique ou morale pourra posséder pour chaque type d'exploitation de la terre, en tenant compte des circonstances particulières.

La loi limitera l'acquisition et la possession des terres par des personnes et des compagnies étrangères, et elle adoptera les mesures propres à restituer la terre aux Cubains.

*Article 91.* Le père de famille qui habite, cultive et exploite directement sa propre ferme pourra, si la valeur de celle-ci est inférieure à 8.000 pesos, la déclarer bien de famille, à titre irrévocable, à condition qu'elle soit indispensable à son logement et à sa subsistance. Elle sera alors exempte d'impôts, insaisissable et inaliénable, sauf pour la garantie d'obligations antérieures à la présente Loi fondamentale. Toute augmentation de la valeur de cette propriété qui excéderait la somme mentionnée plus haut donnera lieu à la perception des impôts prévus par la loi. Pour exploiter ladite propriété, le propriétaire pourra l'hypothéquer ou donner en gage des semences, des plantations, des fruits et des produits de cette propriété.

*Article 92.* Tout auteur ou inventeur jouira de la propriété exclusive de son œuvre ou invention, sous réserve des restrictions imposées par la loi en ce qui concerne la durée et les modalités d'exercice de ce droit.

Toute concession de marque de fabrique et d'appellation de caractère commercial mentionnant l'origine cubaine d'un produit sera nulle si elle est utilisée, d'une manière quelconque, pour protéger ou couvrir une marchandise fabriquée en dehors du territoire national.

*Article 93.* Aucune servitude perpétuelle présentant le caractère de redevance et aucune charge de nature analogue ne pourront être imposées sur la propriété; la création de servitudes de cet ordre est interdite. Le Conseil des ministres approuvera une loi qui réglementera la liquidation des servitudes existantes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au paiement de redevances ou de servitudes établies ou à établir au profit de l'Etat, des provinces ou des municipalités, ou au profit d'insti-

tutions publiques de toutes espèces ou d'institutions privées de bienfaisance.

...

## TITRE VII DROIT DE VOTE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Section I

#### DU DROIT DE VOTE

*Article 97.* Le suffrage universel, égalitaire et secret est établi pour tous les citoyens cubains, comme un droit, un devoir et une fonction.

Cette fonction est obligatoire, et quiconque, sauf empêchement admis par la loi, ne participe pas à une élection ou à un référendum, est passible des sanctions prévues par la loi et ne pourra occuper de charge dans la magistrature ou d'emploi public pendant deux années à partir de la date de l'infraction.

*Article 98.* Le peuple exprime son opinion sur les questions qui lui sont soumises au moyen de référendums.

Dans toute élection ou tout référendum, les décisions seront prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, sous réserve des exceptions prévues par la présente Loi fondamentale. Les résultats officiels du scrutin seront rendus publics aussitôt que l'autorité compétente les connaîtra.

Les votes seront portés uniquement et exclusivement au compte de la personne en faveur de qui ils ont été émis sans qu'on puisse les reporter sur un autre candidat. En outre, en cas de représentation proportionnelle, il sera procédé au dénombrement des votes émis en faveur du candidat pour déterminer le pourcentage de voix obtenues par le parti.

*Article 99.* Ont le droit de vote tous les Cubains majeurs, sans distinction de sexe, ayant atteint l'âge de 20 ans, exception faite des cas suivants :

- a) Les personnes internées dans un asile;
- b) Les personnes en état d'aliénation mentale, après déclaration judiciaire de leur état;
- c) Les membres des forces armées et de la police se trouvant en service actif.

...

*Article 101.* Est punissable, toute forme de coercition visant à contraindre un citoyen à s'affilier à un parti, à voter ou à manifester sa volonté au cours d'une opération électorale quelconque.

Cette infraction donnera lieu à des sanctions et lorsque l'offense sera commise, directement ou par personne interposée, par une autorité publique ou son agent, fonctionnaire ou employé, la peine sera doublée et entraînera en outre pour le coupable la déchéance permanente du droit d'exercer une fonction publique.

*Article 102.* L'organisation de partis et d'associations politiques est libre. Toutefois, il est interdit

de créer des groupements politiques composés de membres d'une race, d'un sexe ou d'un rang social donné.

Pour créer un nouveau parti politique, il est indispensable de présenter, avec la demande appropriée, un nombre d'adhésions égal ou supérieur à 2 p. 100 au moins du nombre d'électeurs de la nation, de la province ou de la municipalité selon la nature du parti. Le parti qui n'obtiendra pas, au cours d'une élection générale ou particulière, un nombre de voix égal au pourcentage indiqué, cessera d'exister en tant que tel et sera rayé du registre des partis. Ne pourront présenter de candidature que les partis politiques qui ont un nombre d'adhérents au moins égal à celui qui est prévu dans le présent article et qui se sont organisés, ou, le cas échéant, réorganisés avant les élections. La réorganisation des partis politiques se fera en une seule journée, six mois avant l'élection présidentielle ou les élections des gouverneurs et des maires ou des conseillers, ou des délégués à une convention constituante. Le tribunal électoral suprême (*Tribunal Superior Electoral*) rayera d'office du registre des partis les partis qui ne seraient pas ainsi réorganisés.

Les assemblées des partis conserveront tous leurs droits et ne pourront être dissoutes que par réorganisation légale. Dans tous les cas, elles seront les seuls organes compétents pour statuer sur les demandes d'admission, et ce pouvoir ne pourra en aucun cas être délégué.

*Article 103.* La loi établira les règles et les procédures qui garantiront la participation des minorités à la formation des listes électorales, à l'organisation et à la réorganisation des associations et partis politiques et aux autres opérations électorales, ainsi que la représentation de ces minorités au sein des organismes électifs de l'Etat, des provinces et des municipalités.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE DU TITRE VII (Section I)

*Disposition unique.* L'article 97 de la présente Loi fondamentale ne s'appliquera pas aux personnes visées par la cinquième disposition transitoire du titre IV de la présente Loi fondamentale.

#### Section II

#### DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Article 105.* Sont fonctionnaires, employés et ouvriers des services publics ceux qui, ayant donné au préalable la preuve de leur qualification et ayant satisfait aux exigences et aux conditions prévues par la loi, sont désignés par l'autorité compétente pour remplir des fonctions et des emplois publics et qui perçoivent ou non un traitement ou un salaire prélevé sur le budget de l'Etat, de la Province ou de la Municipalité, ou d'associations autonomes.

*Article 106.* Les fonctionnaires, employés et ouvriers civils des services publics de l'Etat, de la province, de la municipalité et des associations autonomes sont au service exclusif des intérêts généraux de la République et la présente Loi fondamentale garantit leur inamovibilité, à l'exception de ceux qui remplissent des fonctions politiques et qui occupent des postes de confiance.

*Article 107.* Sont considérés comme occupant des postes politiques et de confiance :

- a) Les ministres et sous-secrétaires ; les ambassadeurs, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires et les directeurs généraux, à l'exception de ceux que la loi déclare directeurs techniques.
- b) Tout le personnel affecté au cabinet particulier des ministres et des sous-secrétaires.
- c) Les secrétaires particuliers des fonctionnaires.
- d) Les secrétaires des administrations provinciales et municipales, les chefs de service de ces organismes, et le personnel affecté aux secrétariats particuliers des gouverneurs et des maires.
- e) Les fonctionnaires, employés et ouvriers des services publics civils nommés à titre provisoire à des fonctions temporaires d'une durée ne dépassant pas un exercice financier.

*Article 108.* Les candidats aux fonctions publiques non exclus par le paragraphe précédent ne pourront y accéder et être promus que s'ils ont donné, par voie de concours, la preuve de la compétence et des aptitudes exigées par la loi, sauf pour les fonctions que la loi, en raison de leur caractère, ne soumet pas à concours.

...

#### TITRE IX DU POUVOIR LÉGISLATIF

#### Section I

*Article 119.* Le pouvoir législatif est exercé par le Conseil des ministres.

#### Section IV

DE L'INITIATIVE, DE L'ÉLABORATION, DE L'APPROBATION ET DE LA PROMULGATION DES LOIS

*Article 122.* L'initiative des lois appartient :

...

f) Aux citoyens : Dans ce cas, l'initiative devra être prise par 10.000 citoyens au moins qui soient tous électeurs. Toute initiative législative prendra la forme d'une proposition de loi et sera portée devant le Conseil des ministres.

#### TITRE X DU POUVOIR EXÉCUTIF

#### Section I

DE L'EXERCICE DU POUVOIR EXÉCUTIF

*Article 125.* Le Président de la République est le Chef de l'Etat et il représente la nation. Le pouvoir

exécutif est exercé par le Président de la République conformément aux dispositions de la Constitution.

### Section II

#### DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DE SES ATTRIBUTIONS ET DE SES DEVOIRS

*Article 126.* Pour être Président de la République, il faut :

a) Être Cubain de naissance, mais si cet état est acquis en vertu des dispositions de l'alinéa d) de l'article 12 de la présente Loi fondamentale, il sera indispensable d'avoir pris part aux guerres d'indépendance, à Cuba, pendant une durée minimum de 10 ans ;

b) Avoir 30 ans révolus ;

c) Avoir la pleine jouissance de ses droits civils et politiques ;

d) Ne pas avoir accompli de service actif dans les forces armées de la République pendant les six mois précédant immédiatement la candidature au poste de Président.

...

*Article 129.* Le Président de la République a compétence pour :

...

g) Suspendre l'exercice des droits énumérés à l'article 41 de la présente Loi fondamentale dans les cas et de la manière prévus par celle-ci établis par cette même Constitution.

### TITRE XI

#### DU CONSEIL DES MINISTRES

*Article 135.* Pour l'exercice du pouvoir exécutif, le Président de la République sera assisté d'un Conseil des ministres, dont le nombre des membres sera déterminé par la loi.

...

*Article 136.* Pour être Ministre, il faut :

a) Être Cubain de naissance ;

b) Avoir 25 ans révolus ;

c) Avoir la pleine jouissance de ses droits civils et politiques ;

d) Ne pas avoir de relations d'affaires avec l'Etat, la Province ou la Municipalité.

...

### TITRE XII

#### DU POUVOIR JUDICIAIRE

##### Section I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 148.* La justice est administrée au nom du peuple et elle sera rendue gratuitement sur tout le territoire national.

Les juges et les procureurs sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent obéissance qu'à la loi.

Ne pourront rendre justice que ceux qui appartiennent de façon permanente au pouvoir judiciaire. Aucun membre de ce pouvoir ne pourra exercer d'autre profession.

Les membres du pouvoir judiciaire ont la charge des registres d'état civil.

...

##### Section II

##### DU TRIBUNAL SUPRÊME

*Article 150.* Le Tribunal suprême comprendra les Chambres déterminées par la loi.

Une de ces Chambres constituera le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales.

...

*Article 152.* Le Tribunal suprême aura, en plus des autres attributions que lui confèrent la présente Loi fondamentale et la loi, les fonctions suivantes :

...

d) Statuer sur la constitutionnalité des lois, des décrets-lois, décrets, règlements, décisions, ordres, dispositions et autres actes provenant de tout organe, autorité ou fonctionnaire.

...

##### Section III

##### DU TRIBUNAL DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ET SOCIALES

*Article 160.* Le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales connaît des affaires suivantes :

a) Recours d'inconstitutionnalité contre les lois, décrets-lois, décrets, résolutions ou actes qui nient, limitent, restreignent ou modifient les droits et les garanties reconnus par la présente Loi fondamentale ou qui entravent le libre fonctionnement des organes de l'Etat ;

b) Avis consultatifs des juges et des tribunaux sur la constitutionnalité des lois, décrets-lois et autres dispositions qu'ils ont à appliquer dans leurs jugements ;

c) Recours d'*habeas corpus*, par voie d'appel, lorsque la requête formulée devant d'autres autorités ou d'autres tribunaux aura été inefficace ;

d) Validité de la procédure et de la réforme constitutionnelles ;

e) Questions juridico-politiques et questions de législation sociale qui relèvent de sa compétence en vertu de la Loi fondamentale et de la loi ;

f) Recours en excès de pouvoir.

...

##### Section IV

##### DE L'INCONSTITUTIONNALITÉ

*Article 172.* Le recours d'inconstitutionnalité pourra être formé :

a) Par les intéressés, dans les procès, causes ou affaires relevant de la compétence des tribunaux ordinaires et des tribunaux spéciaux:

b) Par 25 citoyens justifiant de leur qualité de citoyen;

c) Par la personne lésée par la décision jugée inconstitutionnelle.

Les juges et les tribunaux sont tenus de résoudre les conflits qui pourraient exister entre les lois ordinaires et la Loi fondamentale en partant du principe de la supériorité de cette dernière.

Si un juge ou un tribunal considère inapplicables une loi, un décret-loi, un décret ou une disposition parce qu'il estime qu'ils violent la Constitution, il suspendra la procédure et saisira le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales afin que ce dernier statue sur la constitutionnalité de la disposition en question et renvoie l'affaire devant le juge ou le tribunal pour permettre à la procédure de suivre son cours, après avoir ordonné les mesures de sécurité requises.

...

Nul ne pourra appliquer, en aucun cas et sous aucune forme, une loi, un décret-loi, un décret, un règlement, un arrêté, une disposition ou une mesure qui auraient été déclarés inconstitutionnels, sous peine de ne plus être habilité à remplir une charge publique.

Le jugement déclarant inconstitutionnelle une disposition légale ou une mesure ou décision gouvernementale, aura pour effet d'obliger l'organisme, l'autorité ou le fonctionnaire responsables de la disposition en question à l'annuler immédiatement.

Dans tous les cas, la disposition législative ou réglementaire ou la mesure gouvernementale déclarées inconstitutionnelles seront considérées nulles, non avenues et sans effet à partir du jour où cette décision aura été rendue publique par le tribunal.

...

### Section VIII

#### DE LA COMPÉTENCE ET DE L'INAMOVIBILITÉ

...

*Article 175.* En aucun cas ne pourront être créés des tribunaux, commissions ou organismes dotés d'une compétence spéciale pour statuer sur les actes, procès, litiges, procédures, questions ou affaires relevant de la compétence des tribunaux ordinaires.

...

### TITRE XV

#### DU PATRIMOINE NATIONAL

...

### Section IV

#### DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

*Article 222.* L'Etat orientera l'économie nationale au mieux des critères du peuple en vue d'assurer à chaque individu une existence digne.

Le premier devoir de l'Etat sera d'encourager l'agriculture et l'industrie nationale, en essayant de les diversifier de façon qu'elles deviennent des sources de richesse publique et de bien-être collectif.

*Article 223.* La propriété et la possession des biens immobiliers et l'exploitation d'entreprises ou d'affaires agricoles, industrielles, commerciales, bancaires ou de toutes sortes par des étrangers qui résident à Cuba, ou par des étrangers qui résident hors de Cuba mais qui y réalisent leurs opérations, même si elles ont leur origine à l'extérieur du pays, sont obligatoirement assujetties aux conditions prévues par la loi pour les Cubains, conditions qui devront correspondre, dans tous les cas, à l'intérêt économique et social de la nation.

...

*Article 227.* Seront nulles et sans effet les lois et les dispositions qui créeraient des monopoles privés ou qui réglementeraient le commerce, l'industrie et l'agriculture de telle sorte qu'elles favoriseraient la création de tels monopoles. La loi veillera spécialement à ce que les activités commerciales des centres de travaux agricoles et industriels ne soient pas monopolisées par des intérêts particuliers.

...

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ADDITIONNELLES

...

*Troisième disposition.* Est suspendue pour un délai de 90 jours à dater de la promulgation de la présente Loi fondamentale, l'application des articles 27, 29, 174 et 175 en ce qui concerne les personnes justiciables des tribunaux révolutionnaires et relevant du régime du Haut Commandement de l'armée rebelle, ainsi que les membres des forces armées, des groupes de répression de la Tyrannie renversée le 31 décembre 1958, des groupes auxiliaires organisés par cette Tyrannie et des groupes armés privés organisés pour la défendre, et leurs complices. Les dispositions constitutionnelles en question ne s'appliquent pas non plus aux personnes faisant l'objet d'une enquête et détenues par les autorités militaires, qui seront accusées d'avoir commis des délits favorisant l'instauration ou la défense de la Tyrannie ou des délits portant atteinte à l'économie nationale ou aux finances publiques.

*Quatrième disposition.* Pendant le même délai est suspendue l'application de l'alinéa d) de l'article 152 et de l'alinéa a) de l'article 160 de la présente Loi fondamentale dans les cas où les questions de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité seraient soulevées par des personnes visées à la disposition transitoire précédente, ou seraient soulevées à l'occasion d'une action publique dans l'intérêt de ces mêmes personnes.

...

*Sixième disposition* [ajoutée par la Loi de réforme constitutionnelle du 29 octobre 1959]. Ne seront pas applicables, tant que fonctionneront les tribunaux

révolutionnaires, les articles 27, 29 et l'alinéa d) de l'article 152 et l'alinéa a) de l'article 160 de la présente Loi fondamentale en ce qui concerne les per-

sonnes accusées d'actes qui, de par leur caractère contre-révolutionnaire, relèvent conformément à la loi de la compétence desdits tribunaux.

## LOI DE RÉFORME AGRAIRE DU 17 MAI 1959

### Loi déclarée former partie intégrante de la loi fondamentale<sup>1</sup>

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DES TERRES EN GÉNÉRAL

*Art. premier.* Les *latifundia* sont abolis. La superficie maximum de terrains qu'une personne physique ou morale est admise à posséder est de 30 *caballerías*<sup>2</sup>. Dans la mesure où elle excède ce plafond, toute propriété foncière d'une personne physique ou morale sera frappée d'expropriation en vue d'être distribuée aux paysans et ouvriers agricoles dépourvus de terres.

[On trouve des exceptions à l'article premier dans les articles 2 et 4, mais nul peut posséder des terrains à raison d'une superficie de plus de 100 *caballerías*.]

*Art. 15.* La propriété rurale ne pourra être acquise désormais que par des citoyens cubains ou par des sociétés formées de citoyens cubains.

Font exception à la disposition sus-énoncée les domaines, d'une superficie non supérieure à trente *caballerías*, qu'il convient de céder, au jugement de l'Institut national de la réforme agraire, à des entreprises ou exploitations étrangères, en vue d'encourager des activités industrielles ou agricoles que l'on estime avantageuses pour le développement de l'économie nationale.

En cas de dévolution successorale de domaines ruraux au profit d'héritiers n'ayant pas la citoyenneté cubaine, lesdits domaines pourront être considérés comme passibles d'expropriation aux fins de la réforme agraire, quelle que soit leur superficie.

#### CHAPITRE II

##### REDISTRIBUTION DES TERRES ET INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES

*Art. 16.* Il est fixé à titre de « minimum vital », pour une famille paysanne de cinq personnes, une superficie de deux *caballerías* de terrain fertile non irrigué situé loin des centres urbains et consacré à des cultures de rendement économique moyen.

<sup>1</sup> Texte publié dans le volume VII de *Folleto de Dirul-gación Legislativa*, Editorial Lex, La Havane, et obligamment communiqué par le Dr Jorge Tallet, Chef du Département des affaires culturelles, Ministère d'Etat, Cuba. On trouve le texte de la loi également dans la *Gaceta Oficial* du 3 juin 1959. Traduction publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le *Recueil de législation — alimentation et agriculture* 1959 — vol. VIII, n° 2.

<sup>2</sup> 1 *caballería* = 13 ha 42.

Il incombera à l'Institut national de la réforme agraire de régler et préciser, dans chaque cas d'espèce, le montant du « minimum vital » nécessaire, partant de la base précitée et considérant le niveau moyen des recettes annuelles souhaitables pour chaque famille.

Les terrains constituant le « minimum vital » bénéficieront de l'insaisissabilité et de l'inaliénabilité visées par l'article 91 de la Loi fondamentale de la République.

*Art. 17.* Les terrains de propriété privée passibles d'expropriation en vertu des dispositions de la présente loi, ainsi que les terrains d'Etat, seront octroyés en propriétés indivises aux coopératives reconnues par la présente loi, ou répartis en parcelles non supérieures à deux *caballerías* entre les bénéficiaires ; ceux-ci les recevront en propriété, sans préjudice des rectifications qu'y apportera l'Institut national de la réforme agraire pour différencier dans chaque cas d'espèce le « minimum vital ».

Tous les terrains, quels qu'en soient les bénéficiaires, seront soumis aux impôts prévus par les lois à titre de contribution aux dépenses publiques de la nation et des municipalités.

*Art. 22.* Les terrains s'avérant disponibles pour être distribués dans le cadre des dispositions de la présente loi seront répartis suivant l'ordre de préférence ci-après :

- a) Les paysans évincés des terrains qu'ils cultivaient ;
- b) Les paysans qui résident dans la région où sont situés les terrains à distribuer et qui en sont dépourvus ou ne cultivent qu'une superficie inférieure au « minimum vital » ;
- c) Les ouvriers agricoles qui travaillent et résident habituellement sur les terrains à distribuer ;
- d) Les paysans d'autres régions, en accordant la préférence à ceux des régions avoisinantes qui sont dépourvus de terres ou disposent d'une superficie inférieure au « minimum vital » ;
- e) Les ouvriers agricoles d'autres régions, en accordant la préférence à ceux des régions avoisinantes ;
- f) Toute autre personne qui formule une demande à cet effet, en accordant la préférence à celle qui possède une expérience ou des connaissances démontrées en matière agricole.

*Art. 23.* A l'intérieur des groupes mentionnés à l'article précédent, la préférence sera accordée aux personnes suivantes :

- a) Les combattants de l'Armée insurrectionnelle ou les membres de leur famille à leur charge;
- b) Les membres des corps auxiliaires de l'Armée insurrectionnelle;
- c) Les victimes de la guerre ou de la répression exercée par la Tyrannie;
- d) Les parents à charge de personnes ayant trouvé la mort en conséquence de leur participation à la lutte révolutionnaire contre la Tyrannie.

Dans tous les cas, les chefs de famille auront la priorité.

...  
*Art. 29.* Est reconnu aux propriétaires affectés par la présente loi le droit, garanti par la Constitution, à percevoir une indemnité pour les biens frappés d'expropriation. L'indemnité précitée sera fixée compte tenu de la valeur vénale des biens-fonds qui figuraient au rôle municipal antérieurement au 10 octobre 1958. Les installations et les édifices pouvant tomber sous le coup de la réforme seront estimés à part, par les soins des autorités chargées de l'application de la présente loi. Les plants cultivés seront également estimés à part, afin d'indemniser leurs propriétaires légitimes.

*Art. 31.* L'indemnité sera payée en bons amortissables. A ces fins, il sera procédé à une émission de bons de la République de Cuba, dans la quantité et aux termes et conditions fixés en temps opportun. Les bons seront dénommés «Bons de la réforme agraire» et réputés constituer des titres publics. La ou les émissions se feront pour un terme de 20 ans, avec un intérêt annuel non supérieur à quatre et demi pour cent (4½ %). Pour le versement des intérêts, de l'amortissement et des frais de l'émission, les crédits nécessaires seront alloués chaque année dans le budget de la République.

#### DISPOSITION ADDITIONNELLE FINALE

En vertu du pouvoir constituant appartenant au Conseil des ministres, la présente loi est déclarée former partie intégrante de la Loi fondamentale de la République, aux dispositions de laquelle elle s'ajoute.

En conséquence, il est accordé à la présente loi force et valeur de loi constitutionnelle.

## LOI N° 613 DU 27 OCTOBRE 1959

### MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DES RECOURS EN APPEL

#### DEVANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CONTRE LES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES<sup>1</sup>

*Article premier.* L'article 57 de la loi sur le pouvoir exécutif sera libellé comme suit :

«*Article 57.* Quand un intéressé n'est pas d'accord avec la décision ou la mesure prise par un ministre du gouvernement dans une affaire administrative, il peut former un recours en appel contre ladite mesure ou décision devant le Président de la République dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa signification et la décision que prend le Président est considérée comme définitive aux fins du recours contentieux.

«L'acte d'appel doit être adressé en triple exemplaire au ministre dont émane la décision attaquée, lequel le transmettra, avec les pièces se rapportant à l'affaire, au Président de la République, par l'entremise du Secrétariat de la Présidence, dans un délai de trois jours à compter de la date de l'introduction du recours, qui a un effet suspensif. Ce recours ne peut en aucun cas être déclaré irrecevable, sauf s'il n'a pas été introduit dans le délai légal.

«Le Président de la République statue librement sur les recours en appel, dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de leur introduction et sa décision est signifiée aux intéressés dans un délai de 10 jours.

«Si le délai prévu au paragraphe précédent vient à expiration sans qu'une décision expresse ait été prise, le recours est considéré comme implicitement rejeté, et la décision implicite de rejet doit être communiquée au requérant dans un délai de 10 jours; c'est à compter du lendemain de la réception de cette communication par le requérant que court le délai d'introduction des autres recours disponibles.

«Cependant, en cas de silence de l'Administration, l'intéressé peut exercer les autres recours prévus par la loi, et son recours doit être admis si les délais dont disposait le Président de la République pour prendre une décision, ou signifier ou communiquer sa décision à l'intéressé ont expiré.

...

«Au cours des 15 premiers jours du délai qui lui est imparti pour prendre sa décision, le Président de la République peut, de lui-même ou à la demande de l'intéressé, disposer ou ordonner que l'on procède à toutes les démarches qu'il estime nécessaires et qui devront être accomplies dans un délai maximum

<sup>1</sup> Texte publié dans le volume XIII des *Folleto de Divulgación Legislativa*, Editorial Lex, La Havane, et obligamment communiqué par le D<sup>r</sup> Jorge Tolle, Chef du Département des affaires culturelles, Ministère d'Etat, Cuba. Ce texte est également paru dans la *Gaceta Oficial* du 30 octobre 1959. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.



de 20 jours, la décision devant être rendue dans les 10 jours suivants.

«Les règles ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas où la loi dispose expressément que les décisions d'un ministre sont définitives, ou lorsqu'elle prévoit à leur égard un autre recours.

«Lorsqu'un recours en appel est déclaré irrecevable, le requérant peut adresser une requête directement au Président de la République dans un délai de 10 jours à compter de la date où la décision déclarant l'irrecevabilité lui aura été signifiée.

«Cette requête n'a pas d'effet suspensif et le mi-

nistre qui a déclaré l'appel irrecevable doit être entendu. La décision doit être rendue dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la requête et doit être signifiée à l'intéressé dans les 10 jours qui suivent. L'administration des preuves, lorsqu'elle est jugée appropriée, a lieu de la manière et dans le délai prévus pour les recours en appel.»

*Article 2.* Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires qui seraient incompatibles avec les dispositions de la présente loi, laquelle entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gaceta Oficial* de la République.

## DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 2129 DU 27 OCTOBRE 1959. RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI N° 613 SUR LA PROCÉDURE DES RECOURS EN APPEL ET DES REQUÊTES DEVANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CONTRE LES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES<sup>1</sup>

### CHAPITRE PREMIER DU RECOURS EN APPEL

...

### CHAPITRE II DE LA REQUÊTE

XVII. Lorsque les autorités ont déclaré un appel irrecevable, l'intéressé peut présenter une requête au Président de la République.

La requête doit être présentée, avec une copie, au Secrétariat de la Présidence, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour où la décision rejetant l'appel a été signifiée à l'intéressé.

XVIII. Dans les trois jours suivant la présentation de la requête, la Direction des recours et affaires légales doit l'enregistrer, ouvrir un dossier relatif à l'affaire et envoyer copie de la requête à l'autorité qui a déclaré l'appel irrecevable, afin que cette dernière lui communique toutes les pièces concernant

l'affaire, avec son rapport, dans un délai maximum de cinq jours.

XIX. Lorsque le Directeur des recours et affaires légales a reçu le rapport du service intéressé, il en rend compte au Secrétaire de la Présidence, dans les 10 jours qui suivent.

XX. Le Secrétaire de la Présidence prend toutes les mesures qu'il estime nécessaires et, en définitive, propose au Président la décision qui, à son avis, doit être rendue.

XXI. Lorsqu'il est fait droit à la requête, le recours en appel est considéré comme admis et cette décision est signifiée à l'intéressé et à l'autorité qui a déclaré l'appel irrecevable. Une fois l'appel admis, un rapport est établi, auquel sont jointes toutes les pièces administratives et la procédure suit son cours dans les formes prévues au chapitre premier du présent règlement.

XXII. Si la requête est rejetée, le dossier de l'affaire est renvoyé à l'autorité contre laquelle il a été fait appel, à laquelle il est fait part de la décision prise, qui est signifiée en bonne et due forme à l'intéressé; une fois que la décision rendue est devenue définitive, le dossier est classé aux archives.

...

<sup>1</sup> Texte publié dans le volume XIII des *Folleto de Divulgación Legislativa*, Editorial Lex, La Havane, obligeamment communiqué par le Dr Jorge Tallet, chef du Département des affaires culturelles, Ministère d'Etat, Cuba. Ce texte est également paru dans la *Gaceta Oficial* du 30 octobre 1959. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

# LOI N° 680 DU 23 DÉCEMBRE 1959. PRINCIPES ET NORMES DEVANT SERVIR DE BASE LÉGALE À LA RÉFORME COMPLÈTE DE L'ENSEIGNEMENT À CUBA<sup>1</sup>

...

*Considérant que* devant la situation décrite, le Ministère de l'éducation, fermement résolu à entreprendre sur-le-champ la réforme complète de l'enseignement, a désigné plusieurs commissions de techniciens spécialisés dans les différentes branches de l'enseignement pour qu'ils établissent un nouveau système national d'éducation, et a tenu compte de leurs rapports, qui posent les principes fondamentaux suivants :

## PRINCIPES DE LA RÉFORME DU SYSTÈME NATIONAL D'ÉDUCATION

...

*Buts généraux que doit atteindre notre éducation*

*Principe 2.* L'éducation doit avoir pour but le développement complet et total de la personnalité humaine, c'est-à-dire le développement de toutes les possibilités actuelles ou virtuelles de la nature de l'individu jusqu'à son plein épanouissement.

C'est pourquoi l'éducation ne doit pas viser uniquement à cultiver les facultés intellectuelles, mais s'occuper aussi des états affectifs et des sentiments, du caractère et des habitudes.

En conséquence, l'éducation ne doit pas se borner à un rôle d'information, mais chercher avant tout à développer les meilleures aptitudes et dispositions de l'écolier. Elle doit en outre découvrir et diriger les vocations individuelles de manière que chaque élève puisse réaliser pleinement sa vie.

L'éducation doit présenter à l'enfant et à l'adolescent un tableau complet des réalités matérielles et des valeurs abstraites dans le cadre d'une conception de la société se traduisant par une action concrète, pour leur permettre d'orienter leur vie de façon adéquate et d'atteindre au bonheur.

L'éducation doit enfin aspirer, comme but suprême, à donner à l'individu un idéal de vie en vertu duquel il cultivera pleinement, de façon équilibrée et harmonieuse, des valeurs physiques, intellectuelles, éthiques et esthétiques ainsi que les valeurs professionnelles en vue d'arriver à un dépassement de lui-même, tout en restant intégré dans la société.

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

*Objectifs de l'enseignement primaire*

*Principe 7.* Les objectifs de l'enseignement primaire

<sup>1</sup> Texte publié dans le volume XV des *Folleto de Divulgación Legislativa*, Editorial Lex, La Havane, et obligamment communiqué par le Dr Jorge Tallet, chef du Département des affaires culturelles, Ministère d'Etat, Cuba. Ce texte est également paru dans la *Gaceta Oficial* du 24 décembre 1959. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

sont d'ordre individuel et social à la fois, car ils ont trait aussi bien au développement de la personnalité qu'aux rapports entre l'enfant et le milieu social. L'enseignement primaire, par conséquent, doit se fixer les objectifs suivants :

1. Le développement total, complet de la personnalité des enfants, par la possession des instruments de base de la culture ;
2. La formation d'une conscience nationale ;
3. La réalisation de l'idéal démocratique ;
4. La formation de la conscience américaine ; et
5. La compréhension internationale.

Pour arriver au développement complet et total de la personnalité, l'enseignement primaire doit fournir à l'enfant les moyens de se comporter de façon adéquate dans la vie moderne, c'est-à-dire qu'il doit lui apprendre à lire, à s'exprimer, à penser, à analyser les situations et les problèmes, et à vivre en bons termes avec ses semblables.

L'école primaire a pour mission d'aider l'enfant à se développer. Il est important que les maîtres connaissent les principes de base qui sont la clé de ce développement (acquisition des connaissances comprises) et qu'ils sachent, en outre, comment se forment les principes moraux fondamentaux de l'écolier.

L'enseignement primaire doit donc tendre à :

- a) Développer les meilleures aptitudes et possibilités de l'enfant ;
- b) Aider l'enfant à protéger sa propre santé physique et mentale en lui offrant un milieu favorable à l'épanouissement de sa personnalité ;
- c) Fournir à l'enfant les moyens qui lui permettent d'exprimer sa pensée oralement ou par écrit ;
- d) Donner à l'enfant l'occasion d'apprendre à résoudre les problèmes liés aux opérations d'achat, de vente et d'épargne, qui se présentent dans la vie quotidienne ;
- e) Développer l'intérêt que porte l'enfant aux activités créatrices et récréatives et favoriser en lui l'acquisition d'aptitudes et de talents utiles dans la vie contemporaine ;
- f) Développer les dons artistiques de l'enfant et le rendre capable d'apprécier les différentes formes d'art ;
- g) Développer chez l'enfant la réflexion et l'esprit critique à l'occasion de :
  1. L'acquisition de connaissances scientifiques ;
  2. La solution de problèmes sociaux ;
- h) Aider l'enfant à prendre conscience de son milieu géographique, des ressources de son pays et de ses possibilités de développement économique ;

- i) Aider l'enfant à interpréter l'histoire de sa patrie, à comprendre les rapports ayant existé entre Cuba et les autres Etats à travers l'histoire, et à se rendre compte de l'état actuel de ces rapports ;
- j) Aider l'enfant à acquérir le sens des responsabilités, le comportement et les aptitudes nécessaires aussi bien dans la vie de famille que dans la vie en société.

Pour réussir à former une conscience nationale, l'école primaire doit aider les enfants à comprendre le milieu physique et social où ils se trouvent, ainsi que les problèmes que pose l'avenir de notre société en tant que nation. La conservation de nos ressources naturelles au profit de tous les citoyens du pays, le rôle joué par la Loi de réforme agraire dans le renforcement de notre souveraineté nationale, l'histoire de l'évolution de nos institutions nationales et des sacrifices et efforts accomplis pour parvenir à la liberté politique et économique, tels doivent être les sujets principaux des programmes d'études sociales.

Réaliser l'idéal démocratique, établir une démocratie basée sur une philosophie humaniste, qui compte parmi ses plus hautes valeurs le respect de la dignité et des droits de l'homme, tel doit être le but suprême de l'école primaire, chargée de faire comprendre à l'enfant, compte tenu de son niveau de maturité mentale, quelles sont les principales valeurs de la démocratie, et que la démocratie signifie réellement le gouvernement par le peuple, et pour le peuple.

Pour réaliser l'idéal démocratique, il faut que l'école cherche à :

- a) Aider l'enfant à comprendre la notion de démocratie et à la mettre en pratique dans la vie de tous les jours ;
- b) Développer les caractéristiques personnelles qui sont nécessaires au citoyen d'une démocratie : responsabilité civique et sens du devoir ; absence de préjugés ; respect et observation de la loi ; aptitude à coopérer à la réalisation de tâches communes ; honnêteté dans tous les domaines ; respect des principes moraux fondamentaux ; besoin de vivre individuellement et collectivement, dans la dignité, la justice, la liberté et le bien-être.

La coopération internationale, par l'intermédiaire des organisations internationales existantes, doit être un des sujets les plus importants dans les dernières classes de l'enseignement primaire.

La compréhension internationale, en tant que base de la coexistence mondiale, est un autre des buts que poursuit l'éducation cubaine . . .

Les enfants des dernières classes de l'école primaire doivent connaître l'existence de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO et savoir quels en sont les buts ; ils doivent, en outre, apprendre et assimiler dans la mesure du possible la Déclaration universelle des droits de l'homme, car cette Déclara-

tion constitue une proclamation des devoirs de l'Etat face au destin de la personne humaine.

. . .

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

*Principe 8.* Aux termes du nouveau système national d'éducation, l'enseignement secondaire est l'ensemble des études, cours de formation et autres enseignements allant de la classe de sixième (non comprise) de l'enseignement primaire jusqu'au niveau universitaire, et spécialement destinés à éduquer les adolescents.

### *Division de l'enseignement secondaire*

*Principe 9.* L'enseignement secondaire se divise, quant à son contenu, en :

- a) Enseignement commun, général, élémentaire ou de base, d'une durée de trois ans, et
- b) Enseignement spécialisé, technique, professionnel, supérieur ou préuniversitaire, d'une durée de trois ans ou plus.

### *Caractères et modalités de l'enseignement secondaire*

*Principe 10.* L'enseignement secondaire commun ou de base doit être gratuit et devenir obligatoire pour tous les adolescents cubains dès que les ressources de la nation le permettront, une fois qu'auront été satisfaits les besoins de l'enseignement primaire, qui ont un caractère prioritaire.

### *Caractéristiques et aptitudes que l'enseignement secondaire doit cultiver chez l'élève*

*Principe 12.* L'enseignement secondaire doit avoir pour objet, plutôt que de remplir l'esprit de connaissances, de former la personnalité des élèves, en assurant et en améliorant leur santé physique et mentale, en cultivant leur intelligence, leurs facultés de discernement et leur aptitude à l'effort, en essayant de développer chez eux un esprit humanitaire, civique et loyal, qui sont indispensables à la vie en commun dans une société civilisée et démocratique. Ces conditions impliquent :

- a) *La santé mentale.* Celle-ci suppose une bonne adaptation de l'individu à la société et un bon équilibre personnel, c'est-à-dire la faculté de comprendre son prochain (et d'avoir avec lui des rapports normaux) et celle de se comprendre lui-même (l'équilibre et la sérénité de l'esprit). Ces deux conditions ont pour but le bien-être et le bonheur.
- b) *La capacité de raisonnement :* la pensée logique, la faculté de déduire correctement, aptitude indispensable à tout être humain.
- c) *Le goût de l'investigation, de l'examen :* la curiosité intellectuelle, dont dépend dans une si large mesure le progrès technique et scientifique.
- d) *L'aptitude à exprimer sa pensée,* inséparable de la capacité de penser correctement : une société

libre et démocratique doit persuader et pour cela le discours, la communication orale ou écrite, sont indispensables.

- e) *La capacité de juger, d'estimer, de critiquer, de distinguer les valeurs*, particulièrement les valeurs civiques, éthiques et esthétiques: elle permet à l'homme d'apprécier les œuvres, les idéaux, les aspirations et les jugements des époques, des nations et des personnes, et de se situer pour orienter sa conduite et apprécier celle des autres.
- f) *L'aptitude à la coopération et à la solidarité sociale*, parce que l'idéal d'un peuple libre doit être un équilibre harmonieux entre la liberté individuelle et le sens des responsabilités sociales sans lequel il ne saurait exister de société organisée. L'éducation démocratique doit arriver à établir un équilibre entre les valeurs attachées à la liberté et les valeurs collectives.
- g) *Le développement du sens des responsabilités nécessaire à la jouissance de la liberté*, qui ne peut être réalisé que par une discipline interne et autonome adaptée aux particularités des élèves et de leurs familles.
- h) *La capacité de prendre des initiatives*, qui suppose l'esprit d'entreprise, le développement de la volonté d'effort, le zèle, la fermeté de décision, et l'acquisition d'habitudes de persévérance dans le travail.

...

PAR CES MOTIFS: En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Conseil des ministres décide d'édicter la loi suivante:

## LOI N° 680

### Chapitre premier

#### DU SYSTÈME NATIONAL D'ÉDUCATION

...

#### Degrés d'enseignement

*Article 3.* Le système national d'éducation créé par la présente loi comprendra les degrés d'enseignement suivants:

- a) Primaire;
- b) Secondaire;
- c) Universitaire.

*Article 4.* Le premier échelon du système d'éducation cubain est l'école primaire, qui va des classes préscolaires jusqu'à la classe de sixième. Elle doit arriver à faire progressivement de l'écolier un citoyen, assuré d'une sécurité économique permanente, ayant clairement conscience de sa nationalité, de ses devoirs et de ses droits, possédant la culture indispensable pour participer de manière utile et responsable au progrès de sa communauté.

L'école primaire doit fournir à l'enfant cubain le bagage culturel indispensable à son développement

individuel et au progrès de sa patrie: elle doit lui permettre d'exprimer correctement sa pensée, de comprendre le milieu physique, naturel et social où il évolue, d'utiliser intelligemment les connaissances qu'il aura acquises, d'avoir le sens des rapports quantitatifs, et d'adopter une conduite civique positive et des attitudes favorables au progrès humain.

L'école primaire doit permettre l'acquisition de toutes les connaissances essentielles sur la base desquelles l'élève pourra entreprendre des études secondaires solides; son organisation démocratique doit s'adresser à tous les enfants cubains, afin de garantir l'unité de formation des esprits nécessaire pour permettre à la nation d'accéder de façon définitive à la liberté et à la souveraineté.

*Article 5.* L'enfant cubain doit fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 12 ans et jusqu'à la classe de sixième de l'école primaire; l'enseignement est gratuit quand il est dispensé par l'Etat, la Province ou la Municipalité.

Le Ministère de l'éducation doit s'efforcer de créer les moyens indispensables pour prolonger l'obligation scolaire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire de base.

...

*Article 8.* L'enseignement secondaire comprend tous les établissements scolaires et autres services enseignants chargés de donner une formation et d'inculquer des connaissances aux élèves entre la classe de sixième et le niveau universitaire, et vise à assurer la véritable éducation de l'adolescent. Il comprend deux cycles ou échelons;

- a) *L'enseignement secondaire de base*, d'une durée de trois ans et à caractère pré-professionnel, base obligatoire commune à toutes les branches de l'enseignement secondaire supérieur; et
- b) *L'enseignement secondaire supérieur* d'une durée de trois ans dans les instituts préuniversitaires et dans les écoles d'arpentage, et de durée variable lorsqu'il s'agit de l'enseignement technique ou professionnel dispensé par les écoles d'instituteurs, les écoles de commerce ou des beaux-arts, et les instituts technologiques, agronomiques et industriels.

*Article 9.* L'enseignement secondaire de base est gratuit quand il est donné par l'Etat, la Province ou la Municipalité; il doit être commun pour tous, général et élémentaire, fournir à l'adolescent une solide culture générale de base, mettre au jour les aptitudes personnelles de chaque élève, pour que l'on puisse les stimuler et orienter l'élève vers l'emploi ou la profession qui lui conviendra, et permettre aux élèves, s'ils doivent interrompre leurs études, de recevoir une formation pratique qui les mette à même de gagner leur vie; pour atteindre ce dernier objectif, qui est essentiel, les programmes d'études

doivent comprendre des cours professionnels entre  
lesquels l'étudiant pourra choisir.

. . .

*Article 12.* . . .

L'enseignement secondaire supérieur donné par

l'Etat, la Province ou la Municipalité est gratuit, à  
l'exception des classes de baccalauréat préuniversi-  
taire pour lesquelles la loi peut prévoir le paiement  
d'un droit d'immatriculation modique destiné à l'en-  
retien de chaque établissement.

. . .

# DAHOMÉY

## CONSTITUTION DU 15 FÉVRIER 1959<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

Par un acte de libre détermination, le peuple dahoméen a, le 28 septembre 1958, adopté la Constitution instituant une Communauté fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Usant de l'option que lui réserve l'article 76 de ladite Constitution, et, se donnant ses propres institutions, le peuple dahoméen proclame solennellement le Dahomey Etat républicain, démocratique, laïque et social, membre de la Communauté.

La République du Dahomey se propose de tout mettre en œuvre pour réaliser par le travail, l'ordre et la justice, l'union fraternelle de tous ses enfants dans une société ignorant toute discrimination raciale ou ethnique.

Elle entend poursuivre ses efforts à l'extérieur de ses frontières en vue d'aboutir à la même union fraternelle de tous les peuples.

Elle affirme son attachement au droit à la libre détermination des peuples et aux libertés fondamentales de l'homme, définis par les Déclarations des Constitutions de la République française et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Elle adopte comme principes fondamentaux de l'Etat : la séparation des pouvoirs, l'obligation au travail, l'égalité et la solidarité de tous les Dahoméens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion.

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINÉTÉ

*Art. 1<sup>er</sup>.* La Dahomey est un Etat républicain, indivisible, laïque, démocratique et social, membre de la Communauté.

...

*Art. 2.* Le République assure à tous les ressortissants de la Communauté l'égalité de droits, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Sous réserve du respect de l'ordre public, la liberté de conscience, le respect des croyances et des coutumes, la profession et la pratique libre de la religion, le respect de la propriété privée sont garantis à tous.

La liberté d'opinion, d'expression et d'association, le droit au travail, la liberté du travail, les libertés syndicales, dont le droit de grève, l'égalité en droit de la femme et de l'homme, la protection et la promotion de l'individu et de la famille, le droit à l'éducation et le droit à l'instruction sont garantis également à tous.

Le secret de la correspondance ainsi que le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables. Il ne peut être ordonné de restrictions à cette inviolabilité qu'en application d'une loi.

*Art. 3.* La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par une loi organique.

Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par une loi organique tous les citoyens de la Communauté, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

*Art. 4.* Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Sous réserve du respect de l'ordre public, ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté du peuple et de la démocratie.

...

### TITRE IV

#### DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

*Art. 23.* L'Assemblée législative exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

Elle est composée de députés élus au suffrage universel direct pour cinq ans.

...

*Art. 29.* Tout mandat impératif est nul. . .

### TITRE VII

#### DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

*Art. 44.* La Justice constitue une autorité indépendante du Législatif et de l'Exécutif.

...

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>re</sup> année, n° 5, de juin 1959, et dans le *Journal officiel de la République du Dahomey* du 16 février 1959.

## TITRE X

## DES TRAITÉS, ACCORDS ET CONVENTIONS

. . .

*Art. 50.* Les traités, accords et conventions régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois.

. . .

## TITRE XII

## DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

. . .

*Art. 53.* Aucune procédure de revision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine du Gouvernement, à l'intégrité du territoire, aux principes démocratiques qui régissent la République.

. . .

# DANEMARK

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

#### *Sécurité sociale*

La loi n° 70 du 13 mars 1959 prévoit des pensions accordées aux veuves selon des dispositions dont les grandes lignes sont les suivantes :

Toute femme de plus de 55 ans qui devient veuve, ou toute femme de plus de 45 ans qui devient veuve et a alors à sa charge l'entretien d'au moins deux enfants de moins de 18 ans, a droit à une pension de veuve. Le montant de base annuel de cette pension est le même que le montant variable de la pension de vieillesse prévue par la loi n° 258 du 2 octobre 1958 (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 66). Des allocations pour enfants sont également prévues.

Seules les veuves de nationalité danoise — ou dont le dernier mari était un ressortissant du Danemark — et résidant de façon permanente au Danemark ont droit à cette pension. Il peut toutefois être dérogé à ces stipulations en exécution de traités conclus avec d'autres pays.

Les veuves à qui ces dispositions ne donnent pas droit à une pension, celles par exemple qui n'ont pas l'âge requis, peuvent recevoir des prestations spéciales, mais uniquement en cas de besoin.

### II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

#### 1. *Liberté de parole — Égalité devant la loi*

Pendant la période qui a précédé les élections parlementaires générales du 14 mars 1957, la Radiodiffusion-télévision danoise a organisé plusieurs émissions politiques de radio et de télévision, en donnant un temps de parole égal à tous les partis politiques. La veille du jour des élections, elle a organisé une émission générale groupant plusieurs partis, mais qui, limitée aux partis déjà représentés au Parlement, excluait le parti appelé « Indépendant », qui s'était régulièrement fait enregistrer comme nouveau parti sur présentation de la signature de 10.000 électeurs.

Lors du scrutin, ce parti a obtenu 52.890 voix, soit quelques milliers seulement de moins que les 60.000 voix qui lui étaient nécessaires pour avoir une part des sièges supplémentaires prévus par le système de la représentation proportionnelle.

Ce parti a intenté une action contre la Radio-

diffusion-télévision nationale et, par arrêt du 13 novembre 1959, la Cour suprême, confirmant un jugement de la Haute Cour, a décidé que la Radiodiffusion-télévision n'avait pas le droit d'exclure ce parti de l'émission en question. La partie plaignante n'avait pas réclamé de dommages-intérêts.

Les attendus du jugement soulignent l'effet de propagande considérable que l'émission générale radiodiffusée et télévisée a dû avoir en raison du moment où elle était faite et de la façon dont elle était organisée. Ils ajoutent que, dans une société démocratique, il est d'importance primordiale que tous les partis politiques présentant des candidats à des élections parlementaires fassent l'objet d'un traitement égal. Les administrateurs de la Radiodiffusion-télévision nationale ont le devoir exprès de respecter cette égalité de traitement. De l'avis de la Cour, il n'avait pas été établi que des difficultés réelles d'ordre pratique aient empêché de permettre au nouveau parti de participer à l'émission. Son exclusion était donc injustifiée.

#### 2. *Liberté individuelle*

Les dispositions constitutionnelles et légales concernant le contrôle judiciaire de la privation de liberté par des mesures administratives ont été indiquées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 90 et 93, et dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 113 (voir aussi *Premier Supplément à l'Annuaire des droits de l'homme 1960*, p. 89-95). Certaines affaires caractéristiques à ce sujet ont été relatées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 66. Par un arrêt du 20 mars 1959, la Cour suprême a tranché une autre question concernant la portée et le champ d'application des dispositions relatives au contrôle judiciaire en matière de liberté individuelle.

L'affaire concernait un jeune homme, objecteur de conscience, appelé au service de travail civil au lieu du service militaire obligatoire. Pour désobéissance, le commandant du camp lui avait imposé une punition disciplinaire de cinq jours de consigne. Cette décision ayant été confirmée après recours administratif au Ministère de l'intérieur, l'intéressé a saisi les tribunaux conformément au paragraphe 6 de l'article 71 de la Constitution<sup>2</sup>. Le tribunal inférieur et la Cour d'appel l'ont débouté en faisant valoir qu'il ne s'agissait pas d'une privation de liberté au sens de la disposition précitée. La Cour d'appel a fondé sa décision sur les considérations suivantes : le service

<sup>1</sup> Note obligeamment transmise par le professeur Max Sørensen, de l'Université d'Aarhus, correspondant autorisé de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 93.



militaire obligatoire et le service de travail civil des objecteurs de conscience, bien que portant considérablement atteinte à la liberté individuelle, n'en sortent pas moins des limites du contrôle judiciaire. L'exécution d'un service obligatoire exige le maintien de l'ordre et de la discipline conformément à un règlement, et l'observation de ce règlement fait donc partie du service. En conséquence, les mesures disciplinaires imposées pour assurer ladite observation ne peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire.

Cependant, la Cour suprême a annulé les décisions de ces tribunaux et renvoyé l'affaire devant le tribunal inférieur pour examen quant au fond. La Cour

suprême a considéré que la consigne imposée en tant que mesure disciplinaire dans les circonstances précises de l'affaire devait être tenue pour une privation de liberté, dont la légitimité était sujette au contrôle judiciaire conformément aux dispositions constitutionnelles. La Cour suprême semble avoir fondé sa décision sur l'idée que cette forme d'arrestation, qui peut être imposée pour une période allant jusqu'à quatre semaines, constitue une atteinte non négligeable à la liberté individuelle et que la mesure disciplinaire correspondante appliquée dans le service militaire est sujette à un contrôle judiciaire conformément au Code de justice militaire.

Tous les droits que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 sont reconnus et protégés par la législation espagnole, tant comme principes de caractère général que comme droits énoncés de manière concrète dans de nombreuses règles légales d'une catégorie distincte. En effet, les considérations exposées dans le préambule de ladite Déclaration universelle comme en constituant la base ou le fondement, ont toujours inspiré la pensée politico-juridique de l'Espagne.

La liberté de l'homme dès sa naissance, son égalité en dignité et en droits, la sûreté de sa personne, la reconnaissance à chacun de sa personnalité juridique, le droit de fonder une famille, la protection de celle-ci par la société et par l'Etat, le principe selon lequel nul individu ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé, et toute personne doit être jugée, le cas échéant, avec toutes les garanties nécessaires à sa défense, la participation à la direction des affaires publiques du pays et l'accès dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques, la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels propres à la dignité humaine et indispensables au libre développement de la personnalité, le droit au travail et à une rémunération adéquate ainsi qu'au repos et à des congés payés périodiques, le droit à ce que l'on désigne sous le terme générique de sécurité sociale, à l'assistance spéciale à la maternité et à l'enfance, le droit à l'éducation et à la protection de la propriété scientifique, littéraire et artistique, le droit à la propriété privée, etc., etc., sont des principes qui non seulement, comme on l'a indiqué, sont à la base de la législation espagnole en vigueur, mais encore se trouvent inclus dans de nombreuses règles légales qui garantissent l'exercice et la jouissance de ces droits, sans autres limitations que celles qu'établit la loi elle-même afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général de la société espagnole, c'est-à-dire, pour reprendre les termes de cette même Déclaration universelle des droits de l'homme (article 29), sans autres limitations que celles établies par la loi «exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui».

On citera comme fondamentales dans le droit espagnol en vigueur, sur le plan des droits de l'homme, les règles légales suivantes :

### A. DROITS CONCERNANT LA LIBERTÉ, L'ÉGALITÉ ET LA SÛRETÉ PERSONNELLE

Le nouvel Etat espagnol a respecté intégralement pour l'essentiel la législation de caractère largement libéral relative à ces droits, promulguée au XIX<sup>e</sup> siècle, en la complétant par de nouvelles dispositions qui la réaffirment et la sanctionnent, puisqu'en adaptant ces droits aux caractéristiques actuelles propres au peuple espagnol, leur application pratique se trouve en définitive pleinement garantie.

Déjà le Code civil promulgué le 24 juillet 1879, dont le livre premier régit la matière relative aux personnes, avait établi l'égalité de ces dernières, en disposant que la naissance détermine la personnalité qui ne s'éteint que par la mort (articles 29 et 32), sans que l'acquisition de cette personnalité soit soumise à aucune condition de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de naissance des citoyens (article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Conformément à l'ancienne tradition pénale et judiciaire espagnole, la législation en vigueur (Code pénal du 23 décembre 1944 et loi d'instruction criminelle du 17 septembre 1882) s'inspire des principes humanitaires les plus élevés qui coïncident pour l'essentiel avec ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame à cet égard, réglementant la procédure de mise en jeu éventuelle de la responsabilité pénale sur les bases de l'idonéité, de l'impartialité et de la compétence des tribunaux, en prévoyant les plus larges garanties pour l'inculpé dont le droit à être entendu, représenté et défendu, gratuitement le cas échéant, par des professionnels, se trouve pleinement assuré.

Le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé (article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) est non seulement traditionnellement reconnu par la législation espagnole, mais même protégé et garanti afin d'éviter ou de sanctionner sa violation possible en pratique.

L'essentiel de la législation, de caractère extrêmement libéral, édicté sur la question au XIX<sup>e</sup> siècle, qui figure dans la loi de procédure criminelle du 17 septembre 1882, subsiste intégralement. Le Code pénal en vigueur et les autres règles légales auxquelles on se référera par la suite ne font que sanctionner la violation de ce droit que proclame, de plus, solennellement, la Charte du peuple espagnol dont

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par la Mission permanente de l'Espagne auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

l'article 18 dispose: «Nul Espagnol ne peut être détenu si ce n'est dans les cas et de la façon que prescrivent les lois. Dans un délai de 72 heures, tout détenu sera mis en liberté ou remis aux autorités judiciaires.»

En admettant, comme toutes les législations, l'arrestation comme une mesure préventive qui permet d'assurer la mise en œuvre de responsabilités pénales éventuelles, la loi précitée prévoit, suivant les dispositions de son article 489, qu'aucun Espagnol ni aucun étranger ne peut être arrêté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévues par la loi et réglemente, dans ses articles 490 et suivants de façon détaillée et précise toute la matière de l'arrestation.

Le Code pénal en vigueur, promulgué le 23 décembre 1944, sanctionne les infractions aux règles légales sur l'arrestation ou l'exil que peuvent commettre tant les fonctionnaires publics ou les autorités que les particuliers, en y consacrant la section 2 du chapitre II du titre II du livre 2, section qui a pour titre: «Des délits commis par les fonctionnaires publics contre l'exercice des droits des personnes reconnus par les lois» (articles 184 et suivants), et le chapitre premier du titre XII du même livre 2 intitulé: «Des délits contre la liberté et la sûreté» (articles 480 et suivants).

On s'abstiendra de reproduire ici le texte des articles cités qui figurait dans un exposé antérieur publié dans le volume intitulé *Droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé: Premier Supplément à l'Annuaire des droits de l'homme*. Ayant ainsi renvoyé à cet exposé, on se bornera à présenter succinctement les caractéristiques fondamentales du droit espagnol en ce qui concerne l'arrestation ou la détention des personnes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers.

Une fois posé le principe général selon lequel aucun Espagnol ni aucun étranger ne peut être arrêté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi, l'arrestation est admise comme une mesure préventive qui doit être prise par l'autorité à l'égard de:

- 1) Quiconque se propose de commettre un délit, au moment où il va passer aux actes;
- 2) Tout délinquant pris en flagrant délit;
- 3) Quiconque s'échappe de l'établissement pénitentiaire où il purge sa peine;
- 4) Quiconque s'échappe de la prison où il attend d'être transféré dans un établissement pénitentiaire ou au lieu où il doit subir la peine qui lui a été imposée par un jugement définitif;
- 5) Quiconque s'échappe alors qu'il est conduit à l'établissement ou au lieu mentionné au paragraphe précédent;
- 6) Quiconque s'échappe alors qu'il est arrêté ou détenu ou attendant de passer en jugement;
- 7) Tout prévenu ou condamné en fuite;
- 8) Quiconque sera inculqué pour un délit pour lequel

le Code prévoit une peine supérieure à l'emprisonnement correctionnel;

- 9) Toute personne inculquée pour un délit punissable d'une peine inférieure, si ses antécédents ou les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits reprochés font présumer qu'elle ne comparaitra pas lorsqu'elle en sera requise par l'autorité judiciaire; toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'inculpé qui, de l'avis de l'autorité ou de l'agent qui envisage de l'arrêter, donnera une caution suffisante pour que l'on soit fondé à présumer qu'il comparaitra lorsqu'il en sera requis par le juge ou le tribunal compétent;

- 10) Quiconque se trouvera dans le cas prévu au paragraphe précédent, même s'il n'est pas encore inculqué, si les deux circonstances suivantes sont réunies: i) si l'autorité ou l'agent a de bonnes raisons de penser qu'un fait présentant les caractères d'un délit a été commis; ii) s'il a de bonnes raisons de penser que la personne dont l'arrestation est envisagée a participé au fait en question.

Dans les sept premiers cas, l'arrestation peut être également opérée par toute personne dans l'exercice de ses devoirs de citoyen sans emploi arbitraire de la force ainsi que l'a jugé à maintes reprises la Cour suprême de justice de la Nation.

Les juges et les tribunaux ont même le droit d'ordonner l'arrestation de personnes entrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessus.

Tout particulier, toute autorité ou tout agent de la police judiciaire qui aura arrêté une personne en vertu des dispositions légales devra lui rendre la liberté ou la remettre au juge le plus proche de l'endroit où l'arrestation a eu lieu dans les 24 heures de cette arrestation; il encourt la responsabilité prévue par le Code pénal pour le cas où le retard dépasse le délai indiqué.

Sauf s'il s'agit de condamnés évadés ou de contumaces, le juge ou le tribunal compétent devra transformer l'arrestation en détention ou prononcer la relaxe dans un délai de 72 heures à partir du moment où la personne aura été remise au juge ou au tribunal. Le juge ou le tribunal agira de même et dans les mêmes délais en ce qui concerne les personnes dont il aurait lui-même décidé l'arrestation.

Le mandat ou la décision judiciaire transformant l'arrestation en détention doit être motivé, en faisant mention du chef d'accusation essentiel et des principaux motifs de la décision privant le prévenu de sa liberté (circulaire du ministère public près la Cour suprême de justice du 4 mai 1900). La loi confère à l'intéressé le droit de demander même verbalement un réexamen de l'ordonnance.

Les autorités judiciaires compétentes ne peuvent ordonner la détention provisoire que si les conditions expressément prévues par la loi se trouvent réunies, à savoir:

- 1) S'il ressort qu'en l'espèce un fait présentant les caractères d'un délit a été commis.
- 2) Si le délit est passible d'une peine supérieure à l'emprisonnement correctionnel ou si ce délit est passible d'une peine inférieure mais que le juge considère la détention provisoire comme nécessaire jusqu'à ce que caution soit fournie, étant donné les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit et les antécédents du prévenu.
- 3) S'il a de bonnes raisons de croire que la personne contre laquelle est dirigé le mandat d'arrêt est pénalement responsable du délit.
- 4) Si, les première et troisième conditions précédentes étant réunies, l'inculpé s'est abstenu de comparaître sans motif valable à la première requête du juge ou du tribunal qui connaît de l'affaire.

Dans tous ces cas, nonobstant le fait que le délit est puni de la peine prévue au paragraphe 2) ci-dessus, le juge ou le tribunal peut ordonner la mise en liberté sous caution du prévenu lorsque celui-ci a de bons antécédents ou que l'on peut être fondé à croire qu'il n'essaiera pas d'échapper à la justice et qu'en outre le délit n'a pas provoqué de trouble et n'est pas l'un des délits fréquemment perpétrés sur le territoire de la province où il a été commis. De même, le juge pourra adoucir le régime de la détention préventive en décidant que la détention prendra les formes suivantes : « arrêts » domiciliaires, possibilités de sortie pendant les heures où le détenu doit fournir ses services ou exercer sa profession, toujours sous la surveillance considérée comme nécessaire pour assurer la sécurité de l'intéressé.

La loi réglemente l'arrestation comme la détention provisoire en stipulant qu'elles doivent avoir lieu de la manière et dans les formes qui portent le moins préjudice à la personne et à la réputation de l'inculpé. La liberté ne doit être restreinte que dans les limites rigoureusement indispensables pour s'assurer de sa personne et empêcher les communications qui peuvent nuire à l'instruction de l'affaire. Les personnes arrêtées doivent être isolées les unes des autres en tenant compte du niveau d'éducation de l'intéressé, de son âge, de son sexe, et de la nature du délit qui lui est imputé, et en veillant à ce que les mineurs et les délinquants primaires soient séparés des adultes et des récidivistes. Toute personne arrêtée peut recevoir la visite d'un ministre de sa religion, d'un médecin, de ses parents ou de personnes avec qui elle est en relation d'affaires ou encore de personnes susceptibles de lui donner des conseils, de même que de son avocat, dans les conditions prévues par le règlement pénitentiaire. En aucun cas, même lorsqu'ils sont au secret, on ne doit enlever aux détenus la liberté d'écrire aux fonctionnaires supérieurs de l'ordre judiciaire. On ne doit prendre aucune mesure de sécurité extraordinaire contre les personnes arrêtées ou détenues sauf en cas de désobéissance, de violence, de révolte ou de tentative de fuite. Ces

mesures doivent être temporaires et n'être maintenues que pendant le temps strictement nécessaire. Le juge d'instruction doit se rendre une fois par semaine, sans préavis, dans la prison de la localité, accompagné d'un représentant du ministère public afin de s'informer de tout ce qui concerne la situation des personnes arrêtées ou détenues et d'adopter les mesures pertinentes relevant de ses attributions, de manière à corriger les abus qu'il constaterait.

En résumé, la législation espagnole réglemente l'arrestation et la détention préventive en prévoyant les plus larges garanties en faveur des personnes arrêtées ou détenues et en limitant, dans toute la mesure du possible, la pratique de la détention préventive. C'est ce qui ressort à l'évidence, tant des règles légales elles-mêmes, que l'on vient de résumer, que des diverses circulaires du ministère public près la Cour suprême de justice, de la jurisprudence constante de cette instance supérieure et de l'ordonnance royale du 20 mars 1916, qui contient la disposition suivante : « S'inspirant du véritable but de la loi, les juges d'instruction doivent limiter la détention préventive aux cas dans lesquels elle est absolument indispensable, en ayant soin d'apporter la plus grande diligence à l'examen des affaires où sont impliquées des personnes détenues, en n'admettant aucun dépassement des délais prévus par la loi pour leur examen et en veillant à ce que les dossiers de ces affaires portent une marque spéciale qui indique ostensiblement qu'il s'agit de personnes détenues. »

Le respect du législateur espagnol pour la personnalité et la liberté humaine s'étend même au domaine de la juridiction militaire où nonobstant le caractère particulier de cette juridiction, l'arrestation et la détention sont également réglementées de façon à interdire tout arbitraire. L'exposé des motifs du Code de justice militaire en vigueur, approuvé par la loi du 17 juillet 1945 (applicable à la juridiction militaire des armées de terre, de mer et de l'air) contient la disposition suivante : « En raison de son importance exceptionnelle en tant que garanties individuelles qui se trouvent inscrites dans les lois fondamentales de tous les peuples, on a réglementé, de façon précise, dans le Code unique la situation des personnes faisant l'objet de poursuites devant les tribunaux militaires. A cet effet, on a dûment fait la distinction entre l'arrestation, la détention et la mise en liberté provisoire et on a prévu pour chacune de ces différentes situations judiciaires, des règles concernant les conditions, les formes, le moment, la durée et les cas dans lesquels elles doivent être ordonnées, maintenues et appliquées, tant dans les affaires contentieuses que gracieuses, en évitant dans la mesure du possible les erreurs ou les abus. »

Les principes fondamentaux concernant l'arrestation et la détention que prévoient la Charte du peuple espagnol et la loi sur la procédure criminelle ont été dûment complétés par le Code pénal en vigueur ainsi qu'on l'a indiqué précédemment. Pour

faire la synthèse de leurs dispositions à cet égard, il convient de distinguer entre celles qui visent les fonctionnaires publics en général et celles qui visent les fonctionnaires pénitentiaires et judiciaires.

Pour les fonctionnaires publics en général, les délits dont le code prévoit la perpétration revêtent deux formes : l'arrestation illégale proprement dite et le maintien arbitraire sous les verrous. Ce dernier délit vise le cas du fonctionnaire public qui diffère l'exécution d'un ordre judiciaire lui ordonnant de mettre en liberté une personne arrêtée ou détenue se trouvant à sa disposition. Il vise également le cas du fonctionnaire public qui, bien que n'étant pas une autorité judiciaire, aurait arrêté l'auteur d'un délit et ne l'aurait pas mis à la disposition de l'autorité judiciaire dans les 24 heures de l'arrestation.

Comme délits commis par les fonctionnaires pénitentiaires ou autres fonctionnaires publics en violation des dispositions relatives à l'arrestation et à la détention, le Code pénal prévoit :

- 1) Le fait pour le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire ou le fonctionnaire public de laisser s'écouler 24 heures après avoir reçu une personne arrêtée, sans en avoir informé l'autorité judiciaire ;
- 2) Ne pas relâcher une personne arrêtée dont la détention n'aura pas été ordonnée dans les 72 heures suivant le moment où le fonctionnaire aura informé l'autorité judiciaire de l'arrestation ;
- 3) Dissimuler un détenu à l'autorité judiciaire ;
- 4) Mettre, sans ordre de l'autorité judiciaire, un détenu ou un condamné au secret ou dans un lieu autre que celui où il doit normalement être incarcéré ;
- 5) Imposer aux détenus ou aux condamnés des privations indues ou user à leur égard d'une rigueur inutile ;
- 6) Refuser à une personne arrêtée ou détenue ou à son représentant un certificat d'arrestation ou de détention, ou ne pas tenir compte d'une demande concernant sa mise en liberté ;
- 7) Garder une personne dans l'établissement où elle se trouve détenue après avoir reçu officiellement notification de sa grâce ou de la fin de sa peine.

Quant aux délits que peuvent commettre les autorités et les fonctionnaires judiciaires en violation des dispositions relatives à l'arrestation et à la détention, le code prévoit les faits suivants :

- 1) Ne pas relâcher une personne arrêtée ou ne pas ordonner sa détention par décision motivée dans les 72 heures qui suivent le moment où ladite personne a été mise à sa disposition ;
- 2) En dehors du cas mentionné au paragraphe précédent, garder en qualité de détenu une personne arrêtée qui devrait être relâchée ;
- 3) Ordonner ou prolonger indûment la mise au secret d'un détenu.

En ce qui concerne expressément les secrétaires

des tribunaux, le code prévoit les délits suivants :

- a) Laisser s'écouler le délai de 72 heures sans notifier à la personne arrêtée la décision ordonnant sa détention ou mettant fin à l'arrestation ;
- b) Différer indûment la notification de la décision mettant fin à la mise au secret ou prononçant la relaxe du détenu ;
- c) Différer la transmission au tribunal d'une requête présentée par une personne arrêtée ou détenue ou son représentant et concernant sa mise en liberté.

Pour tous ces délits, le Code fixe les peines appropriées, qui peuvent être la suspension, la suspension avec amende, une interdiction générale, la peine de *prisión menor*<sup>1</sup> ou la peine de *prisión mayor*<sup>2</sup> ; l'étendue et la durée de la suspension et le montant de l'amende varient en fonction du temps plus ou moins long qu'a duré le délit au cas où il s'agit d'un délai que l'on a laissé s'écouler.

Indépendamment de ce qui vient d'être exposé, le Code pénal en vigueur consacre le titre 12 de son livre II aux délits contre la liberté et la sûreté, catégorie qui correspond au triple aspect sous lequel le législateur considère la personne humaine, à savoir en tant qu'être physique, être moral et être libre.

Le chapitre premier du titre en question traite précisément des arrestations illégales en qualifiant comme telles les faits suivants :

- 1) Le fait pour un particulier de séquestrer autrui ou de le priver de sa liberté qui est puni d'une peine de *prisión mayor* ; encourt la même peine quiconque a fourni un local pour l'exécution du délit. Cette peine est réduite si le coupable rend la liberté au séquestré ou au détenu dans les trois jours sans être parvenu aux fins qu'il se proposait et alors qu'aucune poursuite n'est encore engagée.

Au contraire, cette peine est aggravée d'une amende de 1.000 à 25.000 pesetas, sans préjudice de la responsabilité qui incombe par ailleurs à l'auteur du délit, si la séquestration ou la détention a duré plus de 20 jours ; si le délit a été commis sur un faux ordre de l'autorité publique ; si la personne séquestrée ou détenue a subi des lésions graves ou a été menacée de mort ou si une rançon a été exigée pour la remise en liberté.

- 2) Le fait pour un particulier, en dehors des cas autorisés par la loi, d'appréhender une personne, pour la présenter à l'autorité, qui est punie d'une peine d'*arresto mayor*<sup>3</sup> et d'une amende.

Toute personne accusée d'arrestation illégale qui n'indique pas le lieu où se trouve la personne arrêtée ou ne prouve pas l'avoir remise en liberté est passible de la peine de *reclusión mayor*<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> De 6 mois à 6 ans.

<sup>2</sup> De 6 à 12 ans.

<sup>3</sup> De 30 jours à 6 mois.

<sup>4</sup> De 20 à 30 ans de travaux forcés.

En raison de circonstances exceptionnelles et étant donné la gravité particulière de tels faits, le séquestre des personnes a fait l'objet d'une loi du 18 avril 1947 qui prévoit la peine de mort si les coupables ont causé la mort, la mutilation ou le viol de la personne séquestrée ou si, la personne ayant disparu, ils n'ont pas indiqué le lieu où elle se trouve. Dans les autres cas, cette loi prévoit une peine allant de la *reclusión mayor* à la peine de mort. Cette loi spéciale ne s'applique qu'au cas où les circonstances particulières du crime ne font pas apparaître clairement qu'à aucun moment l'on n'a eu de raison de craindre pour la vie ou l'intégrité physique de la personne séquestrée, cas dans lequel il y a lieu d'appliquer les règles du droit commun.

Conformément aux règles légales déjà indiquées qui réglementent l'arrestation ou la détention des personnes, le règlement des prisons en vigueur, approuvé par le décret du 2 février 1956, insiste dans ses articles 6 et 7 sur l'obligation pour le directeur de la prison d'observer toutes les dispositions légales relatives aux délais dans lesquels l'arrestation doit se transformer en relaxe ou en détention; le règlement prévoit que si, le directeur ayant rendu compte à l'autorité compétente, celle-ci ne délivre pas l'ordre d'emprisonnement ou de relaxe, suivant le cas, dans le délai de 24 heures qui suivent l'incarcération de la personne arrêtée, le directeur doit la relâcher. Ce règlement dispose également qu'une fois écoulé le délai de 72 heures visé à l'article 18 de la Charte du peuple espagnol, si l'ordre de relaxe ou l'ordre déferant la personne arrêtée à l'autorité judiciaire n'est pas parvenu à la prison, le directeur doit le réclamer à l'autorité qui a ordonné l'arrestation.

La législation espagnole en vigueur prévoit et réglemente également l'exil. A ce sujet, la Charte du peuple espagnol déclare solennellement dans son article 14 que «les Espagnols ont le droit de choisir librement leur lieu de résidence en territoire national».

Faisant exception à ce principe général, certaines lois, pour des raisons d'ordre public, autorisent l'exil comme sanction ou à titre de moyen préventif dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, déjà l'article 41 de la loi d'ordre public du 28 juillet 1933, révisée le 18 octobre 1945, permettait à l'autorité civile d'obliger à changer de résidence les personnes qu'elle considérait comme dangereuses ou que l'on pouvait raisonnablement soupçonner de participer à des actes contraires à l'ordre public. Le changement de domicile ne pouvait être ordonné à plus de 150 kilomètres de distance de la commune de résidence de l'intéressé. Par son article 28, la nouvelle loi d'ordre public du 30 juillet 1959 confère également aux autorités gouvernementales pendant la durée de l'état d'exception, la faculté d'obliger les personnes que leurs antécédents et leur conduite rendent suspectes d'activités subversives à déplacer éventuellement le lieu de leur résidence. De leur côté, les articles 4 et 5 de la loi du 4 août 1933 sur les vagabonds et les indésirables

prévoient à titre de mesures de sûreté la possibilité d'assigner à résidence les individus déclarés dangereux ou de leur interdire de résider dans le lieu ou le territoire désigné par le tribunal.

En ce qui concerne plus précisément les étrangers, la loi d'ordre public en vigueur et la loi sur les vagabonds et les indésirables précitées autorisent certaines mesures, notamment l'expulsion des individus de passage qui ne satisfont pas aux formalités que l'autorité prescrit à leur sujet ou contre lesquels on relève des indices de collusion avec les rebelles. De même est autorisée l'expulsion des personnes qui, par leur conduite, ont appuyé les perturbateurs, à condition de motivation sommaire préalable de la décision prise à leur encontre et sous réserve d'appel. La loi sur les vagabonds et les indésirables autorise de son côté l'expulsion des étrangers judiciairement déclarés dangereux (article 6), en leur accordant un recours approprié contre la décision que leur a imposé ladite sanction.

Tout exil prononcé en dehors des cas autorisés par les lois est injuste et arbitraire et la loi pertinente le qualifie ainsi. Telle est l'hypothèse expressément visée par l'article 189 du Code pénal qui dispose que tout fonctionnaire public qui, en dehors des cas autorisés par la loi, exile une personne quelconque ou l'oblige à changer de domicile ou de résidence est passible d'exil ou d'une amende. Encourt également la peine de bannissement et une amende tout fonctionnaire public qui déporte ou exile du territoire national une personne quelconque en dehors des cas prévus par la loi (article 190 dudit Code).

Avant de terminer la partie de la présente note consacrée à cette question, on insistera sur le fait que tant la loi de procédure criminelle que le Code pénal, le Code de justice militaire en vigueur, promulgué le 17 juillet 1945, la loi sur les vagabonds et les indésirables du 4 août 1933 et le règlement des prisons du 2 février 1956 réglementent l'arrestation, la détention ou l'exil de toute personne, qu'elle soit nationale ou étrangère, en se fondant sur le principe du respect le plus absolu de la personnalité et de la liberté humaine, en prévoyant les garanties les plus larges en faveur des personnes arrêtées ou détenues et en limitant dans toute la mesure du possible la pratique de l'arrestation et de la détention préventive, en frappant de sanctions pénales les fonctionnaires de toute catégorie qui, excédant leurs pouvoirs, enfreindraient ces garanties légales.

Dans l'esprit d'information de ces règles, diverses circulaires du procureur général près la Cour suprême de justice, la jurisprudence répétée de cette cour supérieure et les arrêtés du Ministre de la justice lui-même (arrêt du 21 janvier 1932 et arrêté royal du 20 mars 1916 notamment) qui demeurent en vigueur ont spécialement cherché à garantir les droits dont il vient d'être question et ont stipulé que les distances prévues par la loi en matière d'exil doivent se mesurer en ligne droite et non représenter le

résultat correspondant à l'itinéraire choisi, celui-ci pouvant varier selon les divers moyens de communication.

En conclusion, il résulte de ce qui précède que la législation espagnole établit, régit et garantit en faveur de toutes les personnes, tant des nationaux que des étrangers, le droit à ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé en sanctionnant ou en punissant comme il convient les autorités, les fonctionnaires ou des particuliers qui méconnaissent ce droit ou le violent.

Les droits à la liberté, à l'égalité et à la sûreté ainsi que tous les autres droits de l'homme proclamés par la Déclaration universelle des Nations Unies sont également couverts par la Charte du peuple espagnol du 17 juillet 1945, laquelle, en tant que loi fondamentale de l'Etat, jouit du rang normatif le plus élevé, le référendum national étant exigé en plus de l'approbation des Cortes pour qu'il y soit dérogé ou qu'elle soit modifiée (article 10 de la loi du 26 juillet 1947).

La Charte régit les droits et devoirs des Espagnols en comprenant parmi les droits non seulement ceux de caractère essentiellement politique, mais encore ceux ayant un caractère social et économique. L'article premier déclare : « L'Etat espagnol proclame comme principe directeur de ses actes le respect de la dignité, de l'intégrité et de la liberté de la personne humaine et reconnaît à l'homme, en tant que dépositaire des valeurs éternelles et membre d'une communauté nationale, des droits et des devoirs dont l'Etat garantit l'exercice pour le bien de tous. » Et l'article 14 proclame le droit qu'à toute personne de choisir librement son lieu de résidence sur le territoire national.

Les principes qui inspirent la Charte du peuple espagnol ont été à nouveau solennellement réaffirmés par la Loi fondamentale de l'Etat du 17 mai 1958. Comme principes du Mouvement national, c'est-à-dire de l'union des Espagnols pour les idéaux qui ont donné naissance à l'Etat nouveau, la loi précitée proclame que la communauté nationale est fondée sur l'homme, en tant que détenteur de valeurs éternelles et sur la famille en tant que base de la vie sociale ; que la loi garantit dans des conditions d'égalité le droit de tous les Espagnols (principe V) ; que tous les Espagnols ont accès aux charges et aux fonctions publiques selon leurs mérites et leurs capacités (principe VIII) ; que tous les Espagnols ont droit : à une justice indépendante, au bénéfice de l'assistance et de la sécurité sociale et à une répartition équitable du revenu national et des charges fiscales (principe IX) ; et que les valeurs économiques sont subordonnées aux valeurs d'ordre humain et social (principe XI). Ces principes ainsi que les droits de l'homme qui en dérivent de même que les autres droits proclamés par ladite loi du 17 mai 1958 et antérieurement par la Charte du peuple espagnol déjà citée, se trouvent protégés par tout un système de recours judiciaires, économique-

administratifs et administratifs qui assurent l'efficacité pratique des dispositions légales dans lesquelles ces droits s'incarnent, mettant ainsi en œuvre les dispositions de l'article 36 de ladite Charte et des articles 2 et 3 de la loi de mai 1958 qui disposent respectivement que toute violation de l'un quelconque des droits proclamés dans la présente Charte sera punie par les lois qui détermineront la procédure à suivre pour la défense et la garantie de ces droits devant les tribunaux compétents ; que tous les organes et toutes les autorités sont tenus de les observer de façon stricte et que sont nulles les lois et dispositions de toute espèce, qui affectent ou compromettent ces droits.

Dans le système légal espagnol de protection des droits de l'homme dont le détail obligerait à développer outre mesure la présente note, il convient de mentionner la loi du 20 juillet 1957 sur le régime juridique de l'administration publique espagnole, laquelle prévoit et régit la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics ainsi que celle de l'Etat lui-même, réaffirme le principe de la hiérarchie normative entre les dispositions de différents degrés, par l'observation obligatoire de la loi et ainsi garantit en définitive le respect des droits reconnus aux personnes.

## B. DROIT À LA NATIONALITÉ

La législation espagnole reconnaît et protège le droit de tout individu à une nationalité ainsi que le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

La réglementation de ces droits qui figure au titre premier du Livre premier du Code civil a été révisée par la loi du 15 juillet 1954 dont le trait dominant a consisté à étendre l'attribution de la nationalité espagnole et à réduire en revanche les causes qui en occasionnent la perte, en respectant le droit de changer de nationalité sauf l'exception très logique quand il s'agit d'Espagnols de refuser la perte de la nationalité par acquisition volontaire d'une autre lorsque l'Espagne est en état de guerre (article 22 du Code civil, révisé par la loi du 15 juillet 1954).

En raison de la tradition commune et de l'unité spirituelle qui rattachent étroitement l'Espagne aux peuples qu'elle a découverts et civilisés (« Espagne d'où est issue une grande famille de peuples avec lesquels elle se sent en union fraternelle indissoluble . . . » — principe III de la loi du 17 mai 1958), l'article 22 précité du Code civil admet la double nationalité des Espagnols, des Hispano-Américains ou des Philippines, disposant que si une convention expresse est intervenue avec l'Etat considéré, l'acquisition par un Espagnol de la nationalité d'un pays hispano-américain ou des Philippines ou de la nationalité espagnole par un ressortissant de ces pays n'implique pas la perte de la nationalité d'origine. Les conventions avec le Chili (24 mai 1958, ratifiée le 28 octobre 1958), avec le Pérou (16 mai 1959,

ratifiée le 15 septembre suivant) et avec le Paraguay (25 juillet 1959, ratifiée le 15 décembre de la même année) ont mis en pratique ce droit à la double nationalité dont on a tout lieu d'espérer l'acceptation à brève échéance par le groupe de pays à l'intention desquels ce droit a été institué étant donné les solides motifs sur lesquels il se fonde.

La réglementation administrative du droit à la nationalité résulte de la loi et du règlement sur l'état civil du 8 juin 1957 et du 14 novembre 1958, respectivement. Ces deux textes énoncent les règles qui régissent les divers modes d'acquisition de la nationalité, venant compléter les principes fondamentaux en la matière et s'efforçant de faciliter à l'aide de l'état civil la détermination de la nationalité de l'individu (titre V, section I, chapitre IV de la loi, et titre V, section VI, sous-sections I et II du règlement).

En dehors des causes de perte de la nationalité espagnole prévues par le Code civil de façon restrictive conformément à la révision indiquée précédemment, la législation espagnole prévoit également la perte . . . d'échéance résultant d'une décision définitive des tribunaux judiciaires (article 23 du Code civil et articles 27, 34 et 141 du Code pénal), mais uniquement et exclusivement en ce qui concerne les étrangers naturalisés au cas où ceux-ci commettent des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. D'importantes garanties légales d'ordre judiciaire et procédural déjà signalées évitent tout caractère arbitraire dans l'application éventuelle de cette sanction.

Enfin, en ce qui concerne le droit à la nationalité et les autres droits qui en découlent, il convient de noter que l'article 27 du Code civil reflète le principe directeur constant de toute la législation espagnole en ce qui concerne les étrangers, lorsqu'il déclare que ceux-ci jouissent en Espagne des mêmes droits civils que les Espagnols; cette déclaration montre éloquemment quelle est l'attitude de l'Espagne à l'égard de l'entente universelle.

### C. DROIT DE LA FAMILLE

Egalement traditionnel en droit espagnol est le respect envers l'institution familiale que le Code civil régit suivant les principes du dogme catholique en reconnaissant: quant à sa formation, la liberté des contractants, compte tenu du respect que méritent les parents ou les personnes qui les remplacent; les obligations et les droits réciproques des deux conjoints et les droits des enfants dans l'intérêt desquels le principe de l'autorité parentale ou puissance paternelle se présente comme un ensemble d'obligations ou de devoirs et de droits avec prédominance des premiers sur les seconds; la Cour suprême de justice est depuis longtemps favorable à cette tendance, comme il ressort de nombreux arrêts selon lesquels la puissance paternelle est une institution établie au profit des enfants, le droit de ceux-ci étant supérieur à celui des parents (voir,

notamment, les arrêts du 24 mai 1909, du 24 juin 1929 et du 3 mars 1950).

Conformément à ce respect traditionnel du droit de la famille, la Charte du peuple espagnol déclare dans ses articles 22 et 23: «L'Etat reconnaît et protège la famille en tant qu'institution naturelle et base de la société, dotée de droits et de devoirs antérieurs et supérieurs à toute loi humaine positive. Le mariage est unique et indissoluble. L'Etat accorde une protection particulière aux familles nombreuses. Les parents sont tenus de nourrir, d'éduquer et d'instruire leurs enfants. L'Etat suspendra l'exercice de la puissance paternelle de ceux qui l'exercent de façon indigne ou les en privera et transférera la garde et l'éducation des enfants mineurs à ceux que la loi désignera.»

Et la Loi fondamentale de l'Etat du 17 mai 1958 déjà citée déclare et proclame: la communauté nationale est fondée sur l'homme, en tant que détenteur de valeurs éternelles et sur *la famille* en tant que base de la vie sociale (principe V); la famille en tant qu'entité naturelle de la vie sociale est l'une des structures de base de la communauté nationale (principe VI) et que par son truchement et par celui de certaines autres entités s'exerce la participation du peuple aux travaux législatifs et aux autres fonctions d'intérêt général (principe VIII).

La large protection que l'Etat espagnol accorde à l'institution familiale s'est manifestée par un grand nombre de dispositions légales qui lui reconnaissent d'importants avantages sur le plan fiscal et en matière de sécurité sociale, de rétribution du travail, d'enseignement, de loyers, etc., dont il faut renoncer à donner le détail eu égard à la concision que doit conserver le présent rapport. A titre d'indication sommaire sur ces dispositions, il y a lieu de signaler:

La loi de protection des familles nombreuses du 13 décembre 1943 et le règlement d'application du 31 mars 1944 modifié le 5 novembre 1948, le 28 juin 1951 et le 6 mars 1953. Donnant effet à la protection de l'Etat que proclame en faveur des familles nombreuses la Charte du peuple espagnol dans son article 22 et définissant la famille nombreuse comme étant celle composée du chef de famille, du conjoint le cas échéant, et d'au moins quatre enfants légitimes ou légitimés, célibataires, mineurs de 18 ans ou majeurs frappés d'une incapacité de travail, ces dispositions légales établissent et réglementent une série d'avantages qui comprennent: dans le domaine de l'enseignement, l'exemption ou la réduction des droits d'immatriculation, de scolarité, d'obtention des diplômes et de tous autres droits de même nature; en matière fiscale, la réduction ou l'exemption de certains impôts; en matière d'allocations familiales, une augmentation de leur montant; en ce qui concerne tous les billets des chemins de fer et des entreprises de transports terrestres et maritimes, un tarif réduit, de même que pour les taxes de séjour et d'entretien, les droits sanitaires de toute catégorie dans les établissements balnéaires, sanitaires et autres éta-



blissements analogues de caractère public ou privé. De plus, les chefs de familles nombreuses jouissent d'une priorité pour l'obtention de certains postes publics et privés, pour la concession des exploitations familiales agricoles prévues par la loi de colonisation du 26 décembre 1939 et l'attribution de logements à bon marché, économiques et protégés, tant à la location qu'à l'achat. Quant à la proportion plus ou moins grande dans laquelle elles bénéficient de ces avantages, la loi répartit les familles nombreuses en trois catégories : 1) de quatre à sept enfants, 2) de plus de sept enfants, et 3) une catégorie d'honneur, les familles comptant plus de 12 enfants.

Le décret du 25 février 1949 qui réglemente l'octroi annuel de primes ou de subventions aux pères de familles nombreuses qui ont 15 enfants ou davantage, exclusivement en vue d'acquérir une propriété rurale qui serve de base ou de complément à la constitution d'un patrimoine familial.

Le décret du 22 février 1941, modifié le 20 février 1949, qui prévoit et réglemente l'attribution annuelle de prix en espèces aux familles nombreuses à titre de récompense et en vue d'encourager la natalité.

La loi du 12 mars 1942, exemple de l'intérêt spécial que mérite aux yeux du nouvel Etat une institution aussi fondamentale que la famille et qui a institué le délit d'abandon de famille, puni d'une peine de *prisión menor* et d'une amende de 1.000 à 10.000 pesetas ainsi que de la déchéance éventuelle de la puissance paternelle, de la tutelle ou de l'autorité maritale.

L'ordonnance du 29 mars 1946 (étendue en 1950 et 1952) qui contient la réglementation de base de ce que l'on appelle le « supplément familial », rétribution qui, en sus de ses émoluments normaux, est accordée au travailleur eu égard à ses obligations familiales. S'ajoutant au « subside familial » (aide économique qui, indépendamment de sa rétribution normale, est également accordée au travailleur proportionnellement au nombre de ses enfants ou des personnes assimilées qui sont à sa charge et qui vivent sous son toit, laquelle résulte de la loi du 18 juillet 1938 et a été également modifiée par la suite dans le sens d'une extension et d'une amélioration, le « supplément familial » aboutit à la création du salaire familial préconisé au chapitre III de la charte du travail du 9 mars 1938, par la répartition équitable des charges de famille entre tous ceux qui doivent contribuer à les assumer : l'Etat, l'entreprise et les travailleurs eux-mêmes.

La loi du 23 septembre 1939 qui a étendu aux veuves et aux orphelins des travailleurs les avantages prévus par la loi précitée du 18 juillet 1938, augmentant ainsi la protection familiale en cas du décès du chef de famille. Ces allocations de veuve et d'orphelins ont été reconnues et réglementées notamment par les divers règlements nationaux du travail.

Le décret du 29 décembre 1948 qui a institué

des primes en espèces au mariage et à la naissance. Le fonds constitué pour le versement des primes au mariage a été notablement augmenté par le décret du 23 juillet 1953.

La loi du 15 juillet 1954 portant création de l'Aide économique familiale aux fonctionnaires publics en activité que la loi du 17 juillet 1956 a étendue aux fonctionnaires en retraite.

Enfin, il convient de mentionner spécialement la loi du 24 avril 1958 qui a révisé le Code civil en ce qui concerne le statut personnel de la femme, en l'affranchissant de certaines incapacités qui existaient auparavant. S'inspirant du principe selon lequel, tant dans l'ordre naturel que dans l'ordre social, le sexe ne peut par lui-même déterminer dans le domaine du droit civil une différence de traitement qui se traduise par des limitations de la capacité juridique de la femme, le nouveau texte reconnaît à celle-ci la pleine capacité d'être témoin à un testament et d'assumer les fonctions de tutrice bien que sur ce dernier point et dans l'intérêt de la femme elle-même, sa capacité ait été consacrée comme un droit auquel elle peut se soustraire sans qu'elle ait besoin de donner de motif. Si elle est mariée, la femme doit avoir le consentement de son mari pour exercer les fonctions de tutrice.

Sans préjudice du pouvoir de direction qu'exige l'unité matrimoniale et qui continue d'être attribué au mari, la femme mariée s'est vu conférer de nouveaux pouvoirs touchant le droit d'engager les acquêts et d'en disposer durant le mariage, son consentement étant exigé pour les actes de disposition des immeubles ou des fonds de commerce qu'effectue le mari. Au cas où le mari effectuerait, en ce qui concerne les biens d'une nature différente de ceux mentionnés précédemment des actes de disposition qui comportent un risque grave pour la communauté d'acquêts, le juge pourra, à la requête dûment fondée de la femme, adopter les mesures conservatoires ou de sûreté qu'il estime nécessaires. A titre de garantie totale et définitive des droits patrimoniaux de la femme mariée, la loi visée dispose qu'en aucun cas ne pourront porter préjudice à la femme ni à ses héritiers les actes de dispositions que le mari effectue en contravention des dispositions légales ou en fraude de la femme, quelle que soit la condition des biens en cause (article 1413 du Code civil révisé par la loi dont il s'agit ici). Les droits successoraux de la femme veuve, absolument égaux à ceux du veuf, ont été étendus par la réforme du Code civil opérée par la loi précitée du 24 avril 1958.

Dans l'hypothèse d'une demande en séparation ou en nullité du mariage, tant la loi en question qu'une autre loi également du 24 avril 1958 portant aussi modification de la loi de procédure civile ont, dans ce cas précis, mis sur le même pied la femme mariée et le mari quant aux mesures provisoires qui peuvent être adoptées en ce qui la concerne, elle, et en ce qui concerne les enfants, ainsi qu'en ce qui concerne le régime économique matrimonial, en confiant

à la sagesse d'un arbitre judiciaire la décision de savoir lequel des conjoints peut conserver l'usage de l'habitation commune, eu égard avant tout à l'intérêt familial dont la protection est la plus urgente, ainsi que de la question de savoir à la garde duquel des conjoints seront confiés tous les enfants ou l'un d'entre eux et lequel des deux exercera la puissance paternelle. Quant au régime des biens matrimoniaux, outre le transfert à la femme de l'administration des biens paraphernaux qui auraient été remis au mari, le juge pourra, à sa discrétion, lui conférer l'administration des biens dotaux et des acquêts en général ou de l'un de ces biens. En résumé, on peut affirmer que grâce à ces réformes, on est parvenu à garantir efficacement les droits et les intérêts légitimes des conjoints, en particulier ceux de la femme qui, d'ordinaire, risque le plus d'être lésés. Et tout cela, comme le note le préambule même de la première des deux lois qui viennent d'être citées, «ayant toujours en vue les enfants qui constituent le bien le plus précieux à sauver lorsque la famille traverse une crise sur le plan conjugal».

#### D. DROIT AU TRAVAIL

La législation espagnole protège et régleme abondamment ce droit de l'homme, conformément à ce que proclame à son sujet la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les principes du nouvel Etat espagnol touchant ce droit ont été solennellement proclamés dans la charte du travail du 9 mars 1938 dont la mise en application pratique résulte de nombreuses dispositions dont les plus importantes — de même que cette charte — ont déjà été exposées et commentées dans le rapport du 9 novembre 1957, transmis en application de la résolution 624 D (XXII) du Conseil économique et social. Les renseignements figurant ci-après proviennent de ce rapport :

*Charte du travail* du 9 mars 1938, également élevée au rang de loi fondamentale de la nation par l'article 10 de la loi du 26 juillet 1947. Cette charte constitue une déclaration solennelle de principes qui, reprenant la tradition catholique de justice sociale et le sentiment humain élevé qui inspirait la législation de l'empire espagnol, conçoit le travail comme l'un des plus nobles attributs de l'autorité et de l'honneur, établit le devoir et le droit au travail, sous la tutelle de l'Etat qui doit veiller sur le travailleur, sur sa vie et son travail, en ayant soin de lui assurer une rémunération suffisante grâce à un salaire minimum permettant au travailleur et à sa famille de mener une vie digne et morale et réglementer comme il convient la durée de la journée de travail, les congés annuels payés et les conditions mêmes dans lesquelles le travail s'effectue, compte tenu de l'âge et du sexe du travailleur. Pour que durant leurs heures de loisir les travailleurs puissent bénéficier de tous les biens de la culture, de la santé et des sports, il est prévu que les institutions nécessaires seront créées. La protection des travailleurs dans l'infortune est

assurée par la prévoyance, grâce au développement des assurances sociales contre la vieillesse, l'invalidité, la maternité, les accidents du travail, les maladies professionnelles, la tuberculose et le chômage, visant à aboutir à la création d'une assurance complète. En tout premier lieu, on doit s'efforcer de doter les vieux travailleurs d'une retraite suffisante.

Parallèlement aux droits, la charte du travail prévoit les devoirs des travailleurs en proclamant que l'Etat a pour mission de réglementer les rapports entre les travailleurs et les entreprises, les uns et les autres étant subordonnés à l'intérêt supérieur de la nation.

En résumé, la charte du travail est une loi de principes éthiques et un code de la production et de l'économie, qui proclament essentiellement les droits de l'être humain en tant que travailleur, droits qui, depuis, ont été repris dans la Déclaration universelle proclamée par les Nations Unies le 10 décembre 1948.

Les principes que pose la charte du travail ont été développés par chacune des règles légales qui en ont assuré la pleine mise en œuvre et l'application sur le plan juridique et qui, avec d'autres règles antérieures qu'a respectées le nouvel Etat, forment le droit du travail espagnol actuellement en vigueur. Dans l'impossibilité d'exposer en détail une législation aussi vaste sans grossir à l'excès le présent rapport, il convient de signaler les dispositions fondamentales suivantes :

a) Loi de 1944 sur le contrat de travail.

b) Ordonnance du 29 mars 1946 qui a créé ce qu'on appelle aujourd'hui le «supplément familial», allocation qu'indépendamment de son salaire, le travailleur perçoit en raison de son état civil et de ses charges de famille.

c) Loi du 13 juillet 1940 et ordonnance du 25 janvier 1941 qui réglementent le repos dominical et les jours fériés, reconnaissant au travailleur le droit à recevoir son salaire normal.

d) Loi du 27 février 1908 portant création de l'Institut national de prévoyance, organe qui gère la sécurité sociale espagnole, réorganisé pour la dernière fois par le décret du 14 juin 1957 et auquel est confiée la tâche d'élaborer dans les plus brefs délais un plan national de sécurité sociale, en vue d'intégrer les divers organismes et institutions de prévoyance sociale ainsi que les assurances sociales elles-mêmes actuellement existantes ou qui à l'avenir pourront être créées ou incluses dans le plan.

e) Ordonnance du 31 janvier 1940 qui a établi le règlement général de sécurité et d'hygiène dans le travail et décret du 7 juillet 1944 qui a créé l'Institut national de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail, organisme de caractère technique qui est chargé de susciter les enquêtes sur ces questions ainsi que de contrôler et de mettre en pratique les normes édictées à ce sujet.

f) Décret du 16 juin 1954 et ordonnance du 31

mars 1955 dont les dispositions complètent toute une législation déjà existante sur le chômage en général, établissent et réglementent l'assurance-chômage, en prévision du transfert éventuel de la main-d'œuvre de certains secteurs de production vers d'autres secteurs par suite de l'application de méthodes techniques et de rationalisation dans les diverses industries dans la conjoncture actuelle de l'économie nationale.

g) Décret du 22 juin 1956 qui a approuvé le texte codifié de la nouvelle loi et du règlement sur l'assurance contre les accidents du travail; loi du 14 décembre 1942 et ordonnance du 19 février 1946 qui réglementent l'assurance-maladie; décret du 9 juillet 1948 qui intègre à l'assurance-maladie l'assurance-maternité; décret du 18 avril 1947 réglementant l'assurance-vieillesse et l'assurance-invalidité, et loi du 18 juillet 1938 qui établit le régime des allocations familiales, lequel constitue en définitive une assurance sociale obligatoire qui a pour objet de garantir aux travailleurs, indépendamment de leur rémunération normale, y compris le versement du «supplément familial», une somme périodique proportionnelle au nombre d'enfants ou de personnes assimilées; ordonnance du 31 mars 1947 qui a étendu les avantages de la prévoyance sociale aux travailleurs étrangers en Espagne.

b) Différents règlements nationaux du travail dont la simple énumération exigerait beaucoup de place dans la présente note, chacun développant pour le secteur ou la branche de travail qu'il concerne les principes proclamés par la Charte du travail et les dispositions légales précitées, en prévoyant de plus la participation des travailleurs aux bénéfices des entreprises.

Parmi les dispositions légales adoptées depuis la rédaction de cette note, il convient de citer essentiellement :

La Loi fondamentale du royaume du 17 mai 1958 citée à plusieurs reprises, laquelle en promulguant les principes de base du Mouvement national qui ont inspiré le nouvel Etat, reconnaît le travail en tant que source de la hiérarchie, du devoir et de l'honneur des Espagnols (principe X), l'entreprise comme une association d'hommes et de moyens visant à la production, qui constitue une communauté d'intérêts et une unité économique. Les relations entre ses différents éléments doivent se fonder sur la justice et la loyauté réciproques, les valeurs économiques étant toujours subordonnées aux valeurs d'ordre humain et social (principe XI). Cette loi proclame, de plus, l'obligation pour l'Etat d'assurer aux Espagnols les conditions de travail les plus dignes et de leur garantir le bénéfice de l'assistance et de la sécurité sociales (principes IX et XII) et déclare formellement en tant que principe et but de l'activité de l'Etat en matière de travail, que l'idéal chrétien de justice sociale que reflète la charte du travail inspirera la politique et les lois (principe IX).

La loi du 24 avril 1958 (complétée par diverses dispositions ultérieures: ordonnance du 13 juin 1958, règlement du 22 juin 1958, ordonnance du 15 septembre 1958 et ordonnance du 24 janvier 1959), portant création du régime de conventions collectives syndicales qui ont pour but de développer l'esprit de justice sociale et le sentiment de l'unité de la production et de la communauté de travail, ainsi que d'améliorer le niveau de vie des travailleurs et d'élever la productivité. Au sujet des conditions établies par la législation en général et par les divers règlements nationaux du travail, les conventions collectives peuvent uniquement prévoir des conditions d'emploi plus favorables, toute clause ou stipulation d'où résulteraient des conditions moins favorables pour le travailleur étant interdites et automatiquement annulées par la loi.

Loi du 24 avril 1958 qui a modifié en partie la procédure de règlement des différends du travail, en prévoyant une plus grande souplesse fonctionnelle et en l'adaptant aux derniers progrès réalisés par la politique sociale nationale. Le texte refondu relatif à cette procédure a été promulgué par le décret du 4 juillet 1958. Avant qu'une action en vue du règlement d'un différend du travail soit intentée par la voie judiciaire, une tentative de conciliation doit avoir lieu devant l'organisme syndical compétent. Les règles concernant cette tentative de conciliation ont été édictées par l'ordonnance du 7 août 1958 complétant la loi du 24 avril 1958.

Le décret du 5 septembre 1958, confirmé par la loi du 23 décembre 1959, qui a créé le Service national de la sécurité sociale agricole en le rattachant à la Direction générale de la prévoyance au Ministère du travail. Ce service a pour mission de développer toutes les activités visant à l'application satisfaisante et efficace de règles de sécurité sociale en faveur de travailleurs agricoles. Son organisation et son fonctionnement ont été réglementés par l'ordonnance du Ministère du travail du 27 mars 1959.

Le décret du 17 mars 1959 et l'ordonnance du 6 avril suivant, qui créent et réglementent respectivement la Caisse nationale du syndicat des domestiques. Grâce à cette institution, le personnel domestique bénéficie des avantages de la sécurité sociale prévue par la loi du 19 juillet 1944, et ont droit aux prestations suivantes: pensions de vieillesse et d'invalidité, assistance sanitaire (y compris l'assistance médicale et pharmaceutique) dont la réglementation spéciale a été approuvée par l'ordonnance du 4 novembre 1959; dot en cas de mariage ou d'entrée en religion, aide familiale, allocation de chômage et autres prestations spéciales telles que les primes pour services de longue durée par lesquelles se traduit aussi indirectement la protection de l'Etat aux familles nombreuses, les domestiques au service de familles nombreuses bénéficiant d'une réduction dans les conditions de temps de service et de cotisation nécessaires pour obtenir ces primes et d'une pension de vieillesse plus élevée.

Le décret du 6 février 1959 qui institue les services médicaux d'entreprises, réglementés par l'ordonnance du 8 avril de la même année.

Le décret du 23 avril 1959 portant création de la Mutualité nationale de prévoyance agricole qui est chargée de la gestion de la sécurité sociale dans les régions rurales.

Le décret du 4 juin 1959 qui a intensifié la collaboration des entreprises en les associant pleinement à la gestion et à l'administration de la sécurité sociale. Ce décret a refondu les règles éparses concernant les assurances sociales obligatoires en y assujettissant les travailleurs espagnols pour le compte d'autrui, tant manuels qu'intellectuels, âgés de plus de 14 ans, qu'il s'agisse de travailleurs permanents, occasionnels, ou de travailleurs à domicile, dont le revenu annuel ne dépasse pas 40.000 pesetas. Sont obligatoirement assujettis à la sécurité sociale et complètement assimilés aux Espagnols les sujets hispano-américains, portugais, philippins, andorrans et brésiliens qui travaillent en Espagne pour le compte d'autrui. En ce qui concerne les autres travailleurs étrangers, il faut se référer aux dispositions des conventions et traités applicables. Les règles relatives à la participation des entreprises, à la gestion et à l'administration des assurances sociales ont été approuvées par l'ordonnance du 30 juin 1959, des pouvoirs leur étant délégués à cet effet par l'Institut national de prévoyance.

Le décret du 9 juillet 1959 en vertu duquel a été édicté le nouveau règlement organique des services de placement de la main-d'œuvre qui a essentiellement pour but d'assurer à la population active espagnole le niveau d'emploi le plus élevé et de lui fournir le maximum de possibilités de travail. Ce texte réglemente l'inscription des travailleurs dans les bureaux de placement appropriés, les obligations des employeurs et des travailleurs en la matière, les mesures destinées à remédier au déséquilibre entre l'offre et la demande d'emploi sur le plan régional, provincial et national, l'encadrement des travailleurs grâce au livret professionnel où sont consignés tous les incidents de la vie professionnelle des travailleurs et enfin la juridiction et l'inspection en matière de placement, en prévoyant les responsabilités et les sanctions applicables en la matière.

Le décret du 26 novembre 1959 qui a institué une allocation spéciale de chômage lorsque celui-ci est dû à une crise, les modalités d'octroi et le montant de cette allocation étant prévus par l'ordonnance du 11 décembre 1959.

Le décret du 2 juin 1960 qui a réglementé l'action des organes de gestion de la sécurité sociale afin d'éviter les fraudes possibles dans le paiement des cotisations qui financent toute l'œuvre de prévoyance sociale de l'Etat nouveau, fixant les sanctions susceptibles d'être prononcées et les recours contre ses sanctions.

Le décret du 23 juin 1960 qui, en développant

les principes proclamés par la Charte du peuple espagnol (article 28), la charte du travail (chapitre X) et la Loi fondamentale du 17 mai 1958 (principe IX) qui garantissent aux Espagnols le bénéfice de l'assistance et de la sécurité sociales, a étendu les avantages du mutualisme en matière de travail aux travailleurs indépendants et autonomes et aux artisans, quelle que soit leur activité professionnelle ou le secteur de production auquel ils appartiennent, à condition toutefois de ne pas cumuler un travail indépendant avec d'autres activités professionnelles pour le compte d'autrui régies par un contrat de travail, auquel cas ils se trouvent déjà protégés par la sécurité sociale, et à condition que leurs revenus ne dépassent pas le niveau indiqué par les diverses institutions de sécurité sociale pour l'affiliation des autres travailleurs.

L'intérêt spécial que le nouvel Etat espagnol accorde au droit du travail et à tout ce qui le concerne s'est manifesté par la loi récente du 23 juillet 1961 portant création de fonds nationaux pour l'utilisation sociale de l'impôt et de l'épargne. Par son titre III, cette loi institue un Fonds national de protection du travail auquel sont affectées intégralement les recettes de l'impôt en vigueur sur la négociation et la transmission des valeurs mobilières, réglementé par la loi du 13 mars 1943. Le Fonds national sera consacré à la réalisation des buts suivants :

a) Accorder les secours nécessaires aux travailleurs dont, conformément à la législation en vigueur, les rapports de travail prennent fin en application de plans visant à une plus grande rationalisation du travail et au développement et à l'amélioration des installations, présentés par les entreprises et les secteurs d'une branche industrielle et approuvés par le gouvernement.

b) Faciliter les mouvements migratoires, intérieurs ou extérieurs, de la main-d'œuvre, conformément aux exigences de l'économie nationale.

c) Encourager les coopératives et accorder des prêts aux travailleurs pour leur permettre de s'inscrire à une coopérative.

d) Favoriser l'emploi des pères de familles nombreuses.

Un conseil d'administration présidé par le Ministre du travail et dont font partie le Sous-Secrétaire d'Etat au trésor et aux dépenses publiques et des représentants des Ministères de l'économie et des affaires extérieures ainsi que des représentants des organisations syndicales, est chargé de proposer au gouvernement les règles générales qui doivent régir l'administration de l'impôt qui alimente le fonds et l'affectation de sommes aux diverses fins et le principe auquel doivent s'attacher pour leur répartition les ministres intéressés. Par cette intéressante disposition légale, le Gouvernement espagnol a une fois de plus mis en œuvre les principes fondamentaux proclamés par la loi déjà citée du 17 mai 1958 ; dans ce cas concret, le principe IX déclare : « L'idéal chré-

tien de justice sociale, que reflète la charte du travail, inspire la politique et les lois.»

Il convient enfin de signaler que le bénéfice de la sécurité sociale établie et réglementée par la législation espagnole est également étendu à la plus grande partie des travailleurs étrangers qui exercent leur activité en Espagne, en vertu des divers traités ou conventions internationaux signés avec différents pays dont ceux conclus avec la France, la Belgique et l'Italie en 1957 et avec le Pérou, le Paraguay et la Suisse en 1959, sont de bons exemples récents.

## E. DROIT À L'ENSEIGNEMENT

Les déclarations de principe contenues dans la Loi fondamentale du 17 mai 1958 ont été mises en œuvre par la loi de protection scolaire du 27 avril 1959 et les autres dispositions de moindre importance qui fixent le pourcentage d'élèves admis gratuitement dans l'ensemble des centres d'enseignement qui ne sont pas des centres d'Etat, reconnus ou protégés.

Les universités du travail dont la mission consiste à donner aux travailleurs espagnols une formation professionnelle et technique en complétant en outre leur formation culturelle et humaine, ont justifié en pratique leur raison d'être par le profit et les avantages qui en ont été retirés.

Durant la brève période qui s'est écoulée depuis leur création, cinq centres d'enseignement de ce genre se sont constitués et ont commencé à fonctionner, la constitution et le fonctionnement de divers autres étant prévus pour un proche avenir.

L'importance de leurs activités soutenues en principe par les travailleurs eux-mêmes, par l'intermédiaire des mutualités de travail, a amené à prévoir une réglementation adéquate de l'organisation de ces centres et leur intégration dans l'ensemble des institutions espagnoles. A cet effet, ces universités ont fait l'objet, en vertu de la loi du 11 mai 1959, d'une nouvelle réglementation d'après laquelle il appartient à l'Etat de les protéger et de les encourager par l'intermédiaire du Ministère du travail qui déterminera par voie réglementaire les organes directeurs

de ces universités et leurs pouvoirs de gestion. Il appartient au Ministère de l'éducation nationale d'appliquer, sur le plan pédagogique, des pouvoirs particuliers concernant des universités, qui ont la personnalité juridique, un patrimoine propre et le statut d'établissements publics ne relevant pas de l'Etat. L'Etat contribue également à leur développement et à leur entretien à l'aide des crédits affectés au Ministère du travail dans le budget général.

L'enseignement moyen a reçu une nouvelle impulsion grâce au régime de l'«adoption» par l'Etat de collèges libres des corporations locales, créés par le décret du 2 juin 1960, qui permettra d'étendre le réseau des centres d'enseignement de cette catégorie aux milieux ruraux qui en manquaient jusqu'ici. De cette manière, un enseignement moyen valable s'étendra à tout le territoire national, permettant ainsi de donner effet aux dispositions de l'article premier de la loi sur l'organisation de l'enseignement moyen aux termes duquel l'Etat doit faire en sorte que tous les Espagnols aptes à recevoir cet enseignement y aient accès.

L'assurance scolaire créée par la loi du 17 juillet 1953 à l'effet d'assurer la prévoyance sociale aux étudiants en veillant à leur fournir la protection et l'aide la plus large contre les circonstances fortuites et prévisibles, a reçu une nouvelle impulsion lorsque son application a été étendue à d'autres secours scolaires en vertu des dispositions de l'ordonnance du Ministère de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> juin 1960.

Enfin, la loi du 23 juillet 1960 a créé certaines caisses nationales qui, alimentées par l'impôt sur le revenu, serviront à favoriser l'égalité de chances pour tous les Espagnols en matière de formation professionnelle et de recherche, grâce à des bourses d'études, des cours de spécialisation, des prêts d'honneur, l'extension des assurances sociales aux étudiants, etc., au profit de ceux dont les ressources sont les plus limitées. Ces caisses s'appellent «Caisses d'assistance sociale», «Caisses de protection du travail» et «Caisses de développement de la propriété mobilière».

## LOI 45/1959 DU 30 JUILLET 1959 RELATIVE À L'ORDRE PUBLIC<sup>1</sup>

### CHAPITRE PREMIER

#### DE L'ORDRE PUBLIC ET DES AUTORITÉS CHARGÉES DE LE MAINTENIR

*Article premier.* Le fonctionnement normal des institutions publiques et privées, le maintien de la

paix publique et l'exercice libre et pacifique des droits individuels politiques et sociaux reconnus par les lois constituent le fondement de l'ordre public.

<sup>1</sup> Publiée dans le *Boletín Oficial del Estado*, année XXIV, n° 182 (31 juillet 1959).

Le Gouvernement espagnol a fait parvenir au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies les renseignements suivants sur cette loi :

«En promulguant la loi du 30 juillet 1959 sur l'ordre public, le législateur espagnol s'est proposé de réaliser une synthèse harmonieuse entre l'héritage que lui transmettait la tradition, à savoir la loi du 28 juillet 1933, partiellement modifiée, notamment par les lois du 23 mai et du 18 juin 1936 et par le décret du 18 octobre 1945 — ensemble qui a conservé sa valeur à travers l'épreuve du temps — et, d'autre part, les tendances modernes. Il a

*Article 2.* Sont contraires à l'ordre public :

- a) Les actes qui troublent ou visent à troubler l'exercice des droits reconnus dans la Charte du peuple espagnol, et dans les autres lois fondamentales de la nation, ou qui sont préjudiciables à l'unité spirituelle, nationale, politique et sociale de l'Espagne ;
- b) Les actes qui troublent ou visent à troubler la sécurité publique, le fonctionnement normal des services publics, la régularité des approvisionnements ou la stabilité des prix, en profitant abusivement des circonstances ;
- c) Les arrêts de travail collectifs et la fermeture ou la suspension d'activité illégales des entreprises, ainsi que le fait de susciter ou de favoriser les uns ou les autres ;
- d) Les actes qui donnent lieu à des rassemblements tumultueux sur la voie publique ainsi que tous autres actes impliquant la contrainte, la menace ou la violence, ou comportant l'emploi ou la tentative d'emploi d'armes ou d'explosifs ;
- e) Les manifestations et les réunions publiques illégales ou génératrices de désordres et de violences, et la représentation de spectacles publics dans les mêmes circonstances ;
- f) Tous les actes propageant, favorisant ou provoquant la subversion, ou exaltant la violence, ou tous autres procédés y conduisant ;
- g) Les atteintes à la santé publique et les infractions aux règlements sanitaires édictés pour éviter les épidémies et la propagation des maladies contagieuses ;
- b) L'incitation à l'inobservation des règlements relatifs à l'ordre public et l'inexécution des décisions prises par les autorités ou ses agents pour maintenir ou rétablir l'ordre ;
- i) Tout acte qui, d'une manière non spécifiée aux paragraphes précédents, constituerait une infraction aux dispositions de la présente loi ou un attentat à la paix publique ou à la vie sociale.

...

*Article 8.* Toute personne qui aurait connaissance d'un fait préjudiciable à l'ordre public devra le dénoncer aux autorités, sous peine d'encourir l'amende

eu pour objectif de créer ainsi un instrument juridique qui puisse répondre avec le maximum de précision et d'efficacité aux exigences de l'ordre public national.

\* Cette réforme vise essentiellement à définir de manière précise et moderne la notion d'ordre public ainsi qu'à déterminer l'organe — considéré dans son ensemble comme dans ses éléments — chargé de veiller au maintien de l'ordre. Elle comporte une énumération rigoureusement systématique des divers états critiques, ne considérant que ceux qui sont rationnellement admissibles, et cherchant à déterminer pour chacun d'eux les moyens d'action et l'étendue des pouvoirs confiés aux autorités pour faire face aux situations d'urgence et les résoudre, de manière à préserver au maximum le libre exercice des droits de la personne. »

prévue par l'article 259 de la loi de procédure criminelle. Les particuliers ne sont tenus de collaborer à rétablir l'ordre public que s'ils en sont requis par les autorités ou leurs agents, et qu'autant qu'ils peuvent le faire sans grave préjudice ou risque personnel.

...

## CHAPITRE II

### DES POUVOIRS ORDINAIRES DU GOUVERNEMENT

...

*Article 11.* Les autorités et leurs agents ne pourront pénétrer dans le domicile d'un particulier sans son consentement ou sans mandat judiciaire, excepté dans les cas suivants :

- i) Lorsqu'ils ont été attaqués des agresseurs qui s'y trouvaient ;
- ii) En cas de flagrant délit, tant pour poursuivre les coupables présumés que pour saisir les instruments et effets ayant servi au délit et pour en recueillir les preuves ;
- iii) S'il s'y produit des troubles préjudiciables à l'ordre public ;
- iv) S'ils en ont été requis par les habitants ;
- v) Si cela est nécessaire pour assister des personnes en danger ou éviter que des dommages graves et imminents ne soient causés aux biens.

L'acte et le procès-verbal qui seraient établis à cette occasion seront remis sans retard à l'autorité judiciaire compétente, à toutes fins utiles et notamment afin de réparer, s'il y a lieu, les abus d'autorité qui auraient pu être commis. Il sera rendu compte au gouverneur civil de tout abus d'autorité qui aura pu être commis.

*Article 12.* 1. Les autorités et leurs agents pourront arrêter toute personne qui aura commis ou tenté de commettre un acte quelconque contraire à l'ordre public, ainsi que toute personne contrevenant aux ordres donnés directement par les autorités ou par leurs agents à l'occasion de tels actes.

2. Les détenus seront mis en liberté ou livrés aux autorités judiciaires dans un délai de 72 heures.

*Article 13.* 1. Les groupes de personnes qui troubleraient l'ordre dans un lieu public seront invités à se disperser. Si cet ordre n'est pas obéi, les autorités ou leurs agents feront trois sommations et, si celles-ci restent sans effet, disperseront les groupes par les moyens qui leur semblent les mieux appropriés aux circonstances.

2. Si les troubles se produisent dans des locaux fermés ou dans des bâtiments publics non officiels, les agents des autorités pourront y pénétrer et adopter les mesures appropriées pour rétablir l'ordre.

3. S'il s'agit d'édifices occupés par des corporations ou des personnes publiques, il sera nécessaire, sauf en cas d'atteinte notoire à l'ordre public, d'ob-

tenir, pour y pénétrer, le consentement du fonctionnaire ou de la personne qui en a la charge.

*Article 14.* 1. Toute réunion illégale ou toute manifestation non autorisée ou qui se déroulerait hors des limites ou des conditions fixées par les autorités pourra être dispersée par les forces chargées du maintien de l'ordre. Ces dernières devront auparavant sommer les assistants ou les manifestants, par trois fois et en observant des intervalles de temps suffisamment longs, de se disperser.

2. Lorsque la manifestation, qu'elle soit ou non légalement autorisée, revêt un caractère tumultueux, la force publique pourra procéder à sa dispersion après un seul avertissement. Cet avertissement ne sera pas nécessaire si la force publique est attaquée par les manifestants, mais aucun coup de feu ne devra être tiré contre les manifestants, même s'ils persistent dans leur attitude de résistance, sans qu'un avertissement ait été préalablement donné, sauf si les agitateurs tiraient sur la force publique ou si les manifestants étaient porteurs d'armes.

*Article 15.* Les autorités prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public lors des réunions ou des manifestations autorisées.

Seront présumées autorisées dans tous les cas les réunions ou manifestations organisées par les associations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 16 de la Charte du peuple espagnol.

*Article 16.* Les associations qui favorisent ou déploient une activité quelconque de nature à troubler l'ordre public, ou qui organisent des réunions ou des manifestations illégales, seront interdites par les autorités; leurs dirigeants seront passibles des sanctions prévues, sans préjudice des poursuites devant la juridiction compétente.

successifs que le Gouvernement prendra lorsqu'il le jugera opportun.

*Article 26.* 1. Le Gouvernement devra notifier immédiatement aux Cortes les décrets-lois mentionnés à l'article précédent, ainsi que le décret-loi rétablissant les conditions normales, sans qu'il soit nécessaire d'observer les formalités prévues à l'article 10, troisième alinéa, de la loi du 26 juillet 1957.

2. Si les conditions normales ne peuvent être rétablies dans les trois mois qui suivent la proclamation de l'état d'urgence, le Gouvernement fera connaître aux Cortes les raisons qui justifient la prolongation de l'état d'urgence.

*Article 27.* Les mesures prises en vue de la suppression totale ou partielle des garanties suspendues par le décret-loi proclamant l'état d'urgence ne resteront en vigueur dans chaque cas qu'aussi longtemps que l'ordre public l'exigera.

*Article 28.* Les autorités pourront, aux termes du ou des décrets-lois qui seront pris :

- a) Interdire la circulation des piétons et des véhicules aux heures et dans les lieux qu'elles détermineront par ordonnance, ainsi que la formation de groupes ou le stationnement sur la voie publique; interdire ou réglementer les déplacements, notamment en exigeant du voyageur la justification de son identité et de son itinéraire.
- b) Délimiter des zones de protection ou de sécurité et réglementer le séjour dans ces zones, ainsi qu'interdire dans des lieux déterminés la présence de personnes qui pourraient gêner l'action de la force publique.
- c) Arrêter toute personne dont l'arrestation est jugée nécessaire au maintien de l'ordre public.
- d) Exiger que les autorités soient avisées 48 heures à l'avance de tout changement de domicile ou de résidence.
- e) Déplacer provisoirement de la localité ou du lieu de leur résidence les personnes qui, en raison de leurs antécédents ou de leur conduite, seraient suspectes d'activités subversives.
- f) Assigner aux personnes visées au paragraphe précédent une résidence dans une localité déterminée ou sur une portion donnée du territoire national, en tenant compte si possible de la situation personnelle de l'intéressé.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès que les circonstances qui les auront motivées auront disparu.

*Article 29.* Les autorités peuvent exercer une censure préalable sur la presse et les publications de tous ordres, les émissions radiodiffusées ou télévisées et les spectacles publics; elles peuvent les interdire s'ils sont de nature à troubler l'ordre public.

### CHAPITRE III

#### DE L'ÉTAT D'URGENCE

*Article 25.* 1. Lorsque l'ordre public a été troublé et ne peut être rétabli par les moyens ordinaires, le Gouvernement peut, par décret-loi, proclamer l'état d'urgence dans tout ou partie du territoire national et prendre les pouvoirs extraordinaires définis dans le présent chapitre. Il en est de même si l'importance d'une calamité publique, d'une catastrophe ou d'un désastre public le justifie.

2. Le décret-loi ainsi pris déterminera les garanties légales reconnues par la Charte du peuple espagnol qui seront suspendues conformément à l'article 35 de ladite Charte; si ces garanties ne se trouvent pas toutes suspendues par le décret-loi proclamant l'état d'urgence, elles pourront l'être par des décrets-lois

# ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## LES DROITS DE L'HOMME AUX ÉTATS-UNIS EN 1959 APERÇU DES MESURES PRISES PAR L'ÉTAT FÉDÉRAL, LES ÉTATS ET D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES<sup>1</sup>

### TABLE DES MATIÈRES

#### Introduction

#### *Droits de l'homme en général*

#### *Droits civils et politiques*

- Egale protection de la loi
- Installations publiques et notion d'«acte de l'Etat»
- Droit à un procès et à un jugement équitables
- Droit à la protection de la vie privée
- Droit de circuler librement
- Droit d'asile et droit à une nationalité
- Liberté de religion
- Liberté de parole, liberté de la presse et liberté d'association
- Gouvernement par la volonté du peuple

#### *Questions économiques, sociales et culturelles*

- Sécurité sociale
- Conditions de travail et rémunération
- Rééducation professionnelle
- Niveau de vie
- Protection de l'enfance
- Santé publique
- Logement
- Enseignement
- Possibilités de participation à la vie culturelle
- Participation aux bienfaits résultant du progrès scientifique

### INTRODUCTION

La présente étude est nécessairement limitée. Elle ne porte que sur les mesures législatives, judiciaires et autres mesures de caractère officiel présentant une certaine importance adoptées au cours de l'année 1959 et ne traite donc pas de tous les droits fondamentaux garantis par la législation fédérale et celle des divers Etats. Un exposé plus complet des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme devrait également rendre compte des innombrables efforts quotidiennement déployés par les différents services de l'Administration et par les citoyens américains eux-mêmes, pour protéger et étendre les droits et libertés individuels et en garantir à tous la jouissance.

### DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL.

#### JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME

Pour célébrer le onzième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de

l'homme par l'Assemblée générale — le 10 décembre — et le 168<sup>e</sup> anniversaire du *Bill of Rights* des Etats-Unis — le 15 décembre —, le Président Eisenhower a proclamé la semaine du 10 au 17 décembre «Semaine des droits de l'homme» et a invité les citoyens des Etats-Unis «à célébrer ces anniversaires en étudiant le *Bill of Rights* des Etats-Unis ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU pour que se développe» — a-t-il déclaré — «notre compréhension de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables. Reconnaissants des libertés dont nous jouissons, employons-nous à favoriser la liberté et la justice dans le monde et soyons prêts à soutenir les droits des autres qui sont indissolublement liés aux nôtres.»

### DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les garanties fondamentales relatives aux droits civils et politiques figurent dans la Constitution des Etats-Unis, notamment dans les 10 premiers amendements que l'on désigne collectivement sous le nom de *Bill of Rights*, ainsi que dans les dispositions correspondantes des constitutions ou des lois organiques des Etats et autres entités. L'exercice de l'autorité publique est limité par ces dispositions, auxquelles il doit être conforme. Les tribunaux fédéraux comme les tribunaux des Etats veillent à protéger les droits de l'individu en prévenant, annulant ou redressant les mesures qui violent les garanties constitutionnelles. Les décisions judiciaires ont donc une grande importance dans ce domaine et celles qui sont citées dans les paragraphes suivants ont une portée permanente.

Au cours de l'année 1959, la Commission fédérale des droits civils (*United States Commission on Civil Rights*) a achevé l'organisation de comités consultatifs d'Etat (*state advisory committees*), à raison d'un comité pour chacun des 50 Etats. Ces comités, composés de citoyens éminents et respectés des divers Etats, ont été créés pour aider la Commission dans ses travaux, pour entreprendre des études distinctes et pour informer la Commission de la situation existant dans leurs collectivités en ce qui concerne l'exercice des droits civils en général.

En 1959, la Commission a entendu des témoins et organisé des conférences et des enquêtes sur diverses questions et notamment sur des allégations concernant le refus des droits électoraux à certains citoyens (voir ci-dessous la rubrique «Gouvernement

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.



par la volonté du peuple») et sur la discrimination en matière d'enseignement et de logement. Pendant l'année, le Congrès a adopté un texte législatif prorogeant de deux nouvelles années le mandat de la Commission. Conformément à la loi, la Commission a présenté le 8 septembre son rapport au Président et au Congrès; les recommandations pertinentes contenues dans ce rapport sont mentionnées ci-dessous.

#### EGALE PROTECTION DE LA LOI

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

*Education* (article 26 (1)). Les tribunaux fédéraux et les tribunaux des Etats ont continué à appliquer en 1959 les principes constitutionnels énoncés en 1954 par la Cour suprême des Etats-Unis qui, dans l'affaire *Brown c. Board of Education*<sup>1</sup>, a déclaré que la ségrégation raciale pratiquée par les Etats dans les écoles publiques violait la disposition du Quatorzième amendement relative à l'égale protection de la loi.

La Cour suprême a rendu deux arrêts analogues. Dans l'affaire *Aaron c. McKinley*<sup>2</sup>, la Cour a confirmé une décision<sup>3</sup> annulant des lois de l'Arkansas qui avaient permis au gouverneur de fermer des écoles publiques et d'organiser une consultation populaire sur la question de savoir s'il fallait intégrer les écoles, et qui prévoyaient que les crédits alloués aux écoles fermées seraient retenus et affectés à d'autres écoles publiques ou privées pratiquant la ségrégation. La Cour, rejetant l'argument selon lequel ces lois étaient valables comme découlant de l'exercice du pouvoir de police de l'Etat, a jugé qu'une décision judiciaire antérieure ordonnant l'intégration<sup>4</sup> demeurait applicable.

Dans l'affaire *James c. Almond*<sup>5</sup>, la Cour suprême a rejeté le recours formé, confirmant ainsi une décision du Tribunal fédéral de district<sup>6</sup> qui interdisait l'application des lois dites de «résistance massive» adoptées en Virginie. Ces lois, en vertu desquelles le gouverneur était autorisé à fermer les écoles qui recevaient des élèves de toutes races, tout en laissant ouvertes les écoles pratiquant encore la ségrégation, ont été considérées par le Tribunal de district comme allant à l'encontre des obligations incombant à l'Etat aux termes du quatorzième amendement. Le tribunal a déclaré: «... nous arrivons à la conclusion inéluctable que l'Etat de Virginie, ayant accepté et assumé la responsabilité d'entretenir et de gérer des écoles publiques, ne peut, par l'intermédiaire d'un de ses fonctionnaires, ordonner la fermeture d'une ou de plusieurs écoles publiques sous le seul prétexte

que des enfants de races ou de couleurs différentes sont affectés à cette école ou y sont inscrits ou présents, tout en laissant ouvertes toutes les autres écoles publiques de l'Etat pratiquant la ségrégation. Agir ainsi serait méconnaître le principe de «l'égalité de protection des lois» dont bénéficient tous les citoyens et contribuables.»

Se référant à l'arrêt rendu dans l'affaire *Shelley c. Kraemer*<sup>7</sup> et répondant à l'argument selon lequel la fermeture des écoles, ayant causé le même préjudice aux blancs et aux noirs qui les fréquentaient, «l'égalité de protection de la loi» n'avait pas été refusée à ces derniers, le Tribunal de district a déclaré que «l'égalité de traitement ne résultait pas du fait d'appliquer sans discrimination des mesures entraînant des inégalités».

Dans une affaire connexe mettant en jeu des ordonnances municipales prises en vue d'appliquer ces mêmes lois de «résistance massive», un tribunal fédéral de district a statué<sup>8</sup> qu'une telle ordonnance allait à l'encontre de la législation de l'Etat de Virginie et de la législation fédérale. La Cour de circuit a confirmé<sup>9</sup>, en appel, cette décision. La Cour d'appel suprême de Virginie a ajouté à ces décisions le poids de son autorité juridique et morale en rendant des arrêts établissant que le mouvement «de résistance massive» allait à l'encontre des dispositions de la Constitution de Virginie, qui exige l'entretien «d'un réseau adéquat d'écoles publiques gratuit dans tout l'Etat»<sup>10</sup>.

Ces décisions ont eu un effet immédiat. En septembre 1959, dans cinq communes de Virginie, des enfants noirs fréquentaient l'école avec des enfants blancs pour la première fois dans les annales de l'école publique de cet Etat.

Dans d'autres régions, deux tribunaux fédéraux ont admis la suppression progressive de la ségrégation, classe par classe, lorsqu'ils ont estimé que les conseils de l'enseignement locaux s'efforçaient, de bonne foi, de se conformer à l'arrêt rendu dans l'affaire *Brown*<sup>11</sup>. Dans les deux affaires en cause, les tribunaux, se rendant compte qu'il était nécessaire de faire preuve d'une certaine souplesse et de laisser d'abord aux organismes locaux le soin de résoudre les problèmes locaux, ont déclaré que, compte tenu de certaines circonstances, comme la surpopulation scolaire, des troubles passés ou un recrutement défectueux des maîtres, et étant donné les avantages psychologiques de la suppression de la ségrégation classe par classe, ils acceptaient les méthodes adoptées par les conseils de l'enseignement locaux pour résoudre le problème. Toutefois, dans l'une des affaires<sup>12</sup>, le

<sup>1</sup> 347 U.S. 483, (1954).

<sup>2</sup> 361 U.S. 197.

<sup>3</sup> 173 F. Supp. 944; aff. 361 U.S. 197.

<sup>4</sup> 261 F.2d 97.

<sup>5</sup> 359 U.S. 1006.

<sup>6</sup> 170 F. Supp. 331.

<sup>7</sup> 334 U.S. 1, (1947).

<sup>8</sup> 267 F.2d 224; *certiorari* refusé, 361 U.S. 835.

<sup>9</sup> 170 F. Supp. 342.

<sup>10</sup> 106 S.E.2d 636.

<sup>11</sup> 270 F.2d 209; *certiorari* refusé, 361 U.S. 924 172 F. Supp. 508.

<sup>12</sup> 270 F.2d 209; *certiorari* refusé, 361 U.S. 924.

tribunal a approuvé une disposition prévoyant le transfert volontaire des élèves dans d'autres écoles, mais a annulé une disposition exigeant des écoles qui, par suite de ce transfert volontaire, devenaient en fait des écoles ségrégatives, qu'elles le demeurent. Dans cette affaire, le tribunal a fait valoir que si la Constitution des Etats-Unis n'exige pas l'intégration, elle interdit la discrimination. Dans l'autre affaire<sup>1</sup>, le tribunal a annulé une disposition prévoyant l'immatriculation des élèves noirs ainsi qu'une disposition laissant à l'élève la possibilité de choisir entre l'école la plus proche ou l'école qu'il fréquentait auparavant. Dans cette seconde affaire, le tribunal a refusé en outre de laisser au conseil de l'enseignement local la faculté de retarder l'intégration, en déclarant « . . . le pouvoir de retarder l'application d'une mesure, entre les mains de personnes mal disposées, équivaut au pouvoir de la remettre indéfiniment ou de la faire échouer complètement ». Les deux tribunaux ont réservé leur compétence au cas où une nouvelle action judiciaire serait nécessaire.

Deux autres cours de circuit ont rendu des décisions sur des lois d'Etat relatives à la constitution des effectifs scolaires, qui ne faisaient aucune allusion à la race ou à la couleur. Il a été jugé que l'une des lois en question<sup>2</sup> était un instrument approprié de déségrégation ordonnée conformément à l'arrêt *Brown* mais que l'autre loi ne constituait pas un « commencement raisonnable d'application intégrale », étant donné les conditions existant dans l'Etat<sup>3</sup>.

Dans l'ensemble, le nombre des enfants blancs et des enfants noirs fréquentant les mêmes écoles a sensiblement augmenté dans les 10 Etats qui ont commencé au cours de 1958 et des années suivantes à supprimer la ségrégation ainsi que dans les Etats de Floride et de Virginie qui ont commencé à la supprimer en 1959. En 1959, sur les 17 Etats qui, en 1954, pratiquaient la ségrégation raciale dans les écoles publiques, cinq seulement<sup>4</sup> continuaient de l'appliquer intégralement dans les écoles secondaires et élémentaires. Les tribunaux fédéraux sont actuellement saisis de plusieurs affaires concernant la situation existant dans certains de ces Etats.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, un tribunal fédéral a interdit au conseil d'administration universitaire de l'un des quatre Etats<sup>5</sup> qui, à la fin de 1959, pratiquaient encore la ségrégation intégrale dans tous les établissements publics d'enseignement supérieur, de refuser d'admettre dans ces établissements les étudiants noirs remplissant les conditions requises; il a interdit au conseil, en particulier, d'obliger les candidats à obtenir des recommandations d'anciens étudiants de ces établissements, faisant

observer que, puisqu'il n'y avait pas d'anciens étudiants noirs et que la structure sociale de l'Etat permettrait difficilement à un candidat noir d'obtenir une recommandation d'un ancien étudiant blanc, une telle obligation était inique et, dans ces conditions, contrevenait au principe de l'égalité de protection de la loi<sup>6</sup>.

Complétant la jurisprudence inaugurée par l'arrêt *Brown*, la Cour suprême du Tennessee<sup>7</sup> et une cour fédérale de circuit<sup>8</sup> ont confirmé les condamnations prononcées contre des personnes qui avaient entravé le processus de déségrégation scolaire.

*Installations publiques et notion d'« acte de l'Etat ».* Le principe de l'égalité de protection de la loi a aussi été appliqué dans diverses affaires concernant les parcs publics, les actes de transfert de propriété et — à propos de lois particulières des Etats — les pratiques équitables en matière d'emploi et les habitations subventionnées par les pouvoirs publics. Etant donné que la disposition du Quatorzième amendement relative à l'égalité de protection de la loi s'applique aux actes de l'Etat et non aux actes des particuliers, le point crucial de la controverse soulevée devant les tribunaux à ce sujet est de savoir si l'acte discriminatoire allégué est imputable à l'Etat.

Dans une affaire, un tribunal fédéral de district de l'Alabama a interdit l'application d'une ordonnance municipale aux termes de laquelle est un délit le fait, pour des blancs et des personnes de couleur, de pénétrer dans un parc public appartenant à la ville et entretenu par elle, de le visiter, de l'utiliser ou de l'occuper d'une façon quelconque en même temps<sup>9</sup>. Le tribunal a déclaré que l'ordonnance violait le principe de l'égalité de protection de la loi, dont le bénéfice était garanti aux demandeurs noirs par le Quatorzième amendement. Notant que la ville n'est pas tenue d'ouvrir de tels parcs au public, le tribunal a déclaré que si elle le fait, l'usage de ces parcs ne doit être soumis à aucune règle discriminatoire.

De même, conformément à des décisions analogues rendues dans d'autres Etats, la Cour suprême de Floride a frappé de nullité une clause restrictive stipulant que la propriété d'une terre ne devrait être transférée qu'à une personne de race caucasienne et de religion chrétienne, en déclarant que le fait pour l'Etat d'imposer le respect d'une telle clause contre la volonté tant du vendeur que de l'acheteur serait un acte administratif contraire aux dispositions du Quatorzième amendement<sup>10</sup>. Un tribunal du New Jersey a confirmé la validité d'une loi de cet Etat « assimilant le droit d'être logé dans les habitations subventionnées à un droit civil » et l'a jugée applicable dans un cas où la *Federal Housing Administration*

<sup>1</sup> 172 F. Supp. 508.

<sup>2</sup> 271 F.2d 132.

<sup>3</sup> 272 F.2d 763.

<sup>4</sup> Alabama, Caroline du Sud, Georgie, Louisiane et Mississippi.

<sup>5</sup> Georgie.

<sup>6</sup> 172 F. Supp. 847.

<sup>7</sup> 326 S.W.2d 664.

<sup>8</sup> 265 F.2d 683; arrêt de rejet 360 U.S. 909, 932; demande de nouvelle audience refusée 361 U.S. 855.

<sup>9</sup> 176 F. Supp. 776.

<sup>10</sup> 116 So.2d 622.

avait accepté de garantir des hypothèques constituées sur des logements compris dans une cité d'habitation relevant à tous autres égards de l'initiative privée<sup>1</sup>. Un tribunal de l'Etat de New York a jugé qu'au regard de la loi de l'Etat interdisant la discrimination, une demande de renseignements concernant la religion d'un candidat à un emploi n'était pas une «demande pertinente» concernant les aptitudes professionnelles de l'intéressé et par conséquent était illégale aux termes de cette loi. Ledit tribunal a fait observer «qu'un ingénieur qui est juif n'en est pas moins ingénieur»<sup>2</sup>.

En revanche, dans une affaire qui ne mettait en jeu aucun règlement d'Etat ou règlement municipal, ni l'exercice d'aucun droit de propriété ou de contrôle de la part des pouvoirs publics, une cour fédérale de circuit a statué<sup>3</sup> que le refus de servir un noir, de la part d'un restaurant privé ne faisant pas de commerce entre Etats, n'était pas un «acte de l'Etat» et qu'il n'y avait donc pas violation du Quatorzième amendement. La Cour a rejeté l'argument selon lequel la réglementation prévoyant la délivrance de licences aux restaurants par l'Etat, dans l'intérêt de la santé publique, imposerait à l'Etat le devoir d'interdire auxdits restaurants toute discrimination arbitraire. De l'avis de la Cour, «cet argument ne tient pas compte de la distinction qu'il y a lieu de faire entre les activités imposées par l'Etat et celles que les individus ont librement choisi d'exercer conformément à leurs goûts et selon les usages de la société».

Ayant à établir cette même distinction, la Cour suprême de l'Etat de Delaware, infirmant<sup>4</sup> le jugement rendu par un tribunal inférieur<sup>5</sup>, a jugé qu'une discrimination exercée par le preneur à bail d'un immeuble de l'Etat était un acte privé et non un acte de l'Etat, et qu'il n'y avait donc pas violation du Quatorzième amendement. La Cour a fait observer que l'Etat ne finançait ni ne contrôlait l'entreprise accusée de discrimination raciale et que le restaurant n'était pas un agent de l'Etat<sup>6</sup>.

L'Etat du Maine a adopté une loi interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, la croyance religieuse, l'ascendance ou l'origine nationale dans les habitations publiques, ce qui porte à 24 le nombre des Etats ayant adopté des dispositions législatives de ce genre.

#### DROIT À UN PROCÈS ET À UN JUGEMENT ÉQUITABLES

(Articles 3, 5, 9, 10 et 11)

La Déclaration d'indépendance dispose que tous les hommes ont été «dotés par leur Créateur de droits

inaliénables» parmi lesquels la vie et la liberté; d'autre part les cinquième et quatorzième amendements à la Constitution des Etats-Unis disposent que les pouvoirs publics ne peuvent priver aucun individu de sa vie ou de sa liberté sans procédure judiciaire régulière (*due process of law*). Aux termes desdits amendements, des aveux forcés ne peuvent dans une affaire criminelle servir de preuve contre l'inculpé et celui-ci ne peut être traité d'une façon qui contrevienne en quoi que ce soit à «cette équité fondamentale qui est inséparable de la notion même de justice»<sup>7</sup>. Grâce aux procédures en bonne et due forme garanties par la Constitution des Etats-Unis et les constitutions des Etats, les tribunaux, à la suite de plaintes émanant d'inculpés, ont continué en 1959 à surveiller les activités de la police et à assurer au maximum le respect des formes de procédure légales.

Ainsi, la Cour suprême a annulé une condamnation fondée en partie sur des aveux obtenus et utilisés — s'est-il révélé — dans des conditions violant la règle de la «procédure régulière» énoncée dans le Quatorzième amendement; la police avait en effet refusé, après une mise en accusation pour crime capital, de convoquer le défenseur de l'accusé, et avait interrogé ce dernier la nuit, pendant huit heures, en le soumettant à une contrainte psychologique sinon physique<sup>8</sup>. La Cour a déclaré que l'intérêt de la protection des droits individuels contre les méthodes de police inconstitutionnelles l'emportait sur l'intérêt de la société à voir appliquer efficacement la loi, eu égard, en particulier, à la valeur incertaine de ces aveux forcés et au danger général que présentent pour la société ces méthodes policières illégales.

De même, conformément à la règle exigeant que les tribunaux fédéraux procèdent à un examen indépendant du dossier chaque fois qu'un individu demande la protection de ses droits constitutionnels, la Cour suprême a renvoyé devant un tribunal de district, pour qu'il procède audit examen, une requête d'*habeas corpus*, l'inculpé soutenant que ses aveux avaient été obtenus par la contrainte physique<sup>9</sup>. D'autre part, une cour de circuit, infirmant, pour cause de contrainte, la décision d'une instance inférieure qui avait rejeté un recours d'*habeas corpus*, a statué<sup>10</sup> que le jugement de condamnation devait être annulé «qu'il y ait ou non, en dehors des déclarations ou des aveux, de nombreuses autres preuves pour étayer le verdict du jury».

Dans un autre arrêt<sup>11</sup> rendu en 1959, la Cour suprême a réaffirmé le principe suivant lequel, lorsqu'une procédure criminelle d'Etat où l'inculpé n'est pas représenté par un conseil comporte un tel danger d'injustice qu'elle en devient fondamentalement iné-

<sup>1</sup> 153 A.2d 700 (1959), Aff. 158 A.2d 177 (1960).

<sup>2</sup> 190 N.Y.S.2d 218.

<sup>3</sup> 268 F.2d 845.

<sup>4</sup> 157 A.2d 894 (1960).

<sup>5</sup> 150 A.2d 197.

<sup>6</sup> Voir cependant 180 F. Supp. 296 (1960).

<sup>7</sup> 356 U.S. 560 (1958).

<sup>8</sup> 360 U.S. 315.

<sup>9</sup> 358 U.S. 276.

<sup>10</sup> 270 F.2d 513; *certiorari* refusé, 361 U.S. 950 (1960).

<sup>11</sup> 358 U.S. 633.

quitable, le défaut de défenseur constitue une violation de la règle de la procédure régulière contenue dans le Quatorzième amendement. Se fondant sur ce principe, la Cour a renvoyé la demande d'*habeas corpus* devant le tribunal de l'Etat pour nouvel examen.

A l'échelon inférieur, deux tribunaux fédéraux ont accordé respectivement des *writs d'habeas corpus*<sup>1</sup> à deux inculpés jeunes et sans instruction qui n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur et n'avaient pas été convenablement informés par le tribunal de l'Etat de leur droit à l'assistance d'un conseil. L'un des tribunaux a déclaré: «... Lorsqu'un individu condamné par un tribunal d'Etat n'a pas consciemment et en pleine connaissance de cause renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil et lorsque les circonstances prouvent que ses droits ne peuvent pas avoir été équitablement protégés sans l'assistance d'un défenseur, la règle de la «procédure régulière» permet d'annuler sa condamnation. En appliquant cette règle... il convient de tenir compte de faits tels que la gravité du délit, l'âge, le degré d'instruction et l'intelligence de l'inculpé, l'attitude du tribunal, la nature complexe de l'infraction incriminée et des moyens de défense possibles et l'expérience de l'inculpé en matière judiciaire»<sup>2</sup>.

Protégeant le droit d'un inculpé à être jugé par un tribunal impartial, une cour de circuit a fait droit à une requête d'*habeas corpus*<sup>3</sup> après avoir constaté que les noirs avaient été systématiquement exclus des listes sur lesquelles avaient été choisis les jurés qui devaient examiner l'affaire. Dans une autre affaire où la juridiction de jugement avait refusé d'admettre comme moyens de preuve des témoignages concernant les antécédents de l'inculpé parce qu'elle estimait qu'ils risquaient de nuire à ce dernier, et où le jury avait, par la suite, pris connaissance d'articles de presse relatifs à ces antécédents, la Cour suprême a annulé la condamnation prononcée, statuant que, bien que le jury eût certifié qu'il ne se laisserait pas influencer par lesdits articles, la nécessité de respecter le principe de l'impartialité justifiait la réouverture du procès<sup>4</sup>.

En outre, la protection des inculpés contre des procédures oppressives et arbitraires est garantie par une disposition du Cinquième amendement relative à la comparution, pour ce qui est de la mise en accusation, devant un *grand jury*. Bien que, d'une manière générale, l'inculpé puisse renoncer à ladite garantie, la Cour suprême a décidé<sup>5</sup> en 1959 qu'en vertu du règlement fédéral de procédure pénale, l'inculpé ne peut y renoncer lorsqu'il encourt la peine capitale.

De même, pour empêcher l'inculpé d'être victime des manœuvres abusives du ministère public des

Etats, la Cour suprême a annulé une condamnation<sup>6</sup> au motif qu'elle constituait une violation du droit à une procédure régulière dans une espèce où l'Etat avait sciemment permis à ses témoins de faire de faux témoignages. En vertu du principe selon lequel la procédure régulière exige qu'un individu soit capable de savoir avec une certitude suffisante quand ses actes constituent une infraction, la Cour suprême, d'autre part, a annulé une condamnation pour outrage à magistrat<sup>7</sup> prononcée contre un individu qui avait refusé de répondre aux questions posées par une commission législative d'Etat. La Cour a estimé que l'objet de l'enquête était si vague et la pertinence des questions posées si incertaine qu'il était impossible à l'inculpé de savoir dans quelle mesure il était légalement tenu de répondre.

En outre, afin de permettre aux pauvres comme aux riches de bénéficier d'une procédure juste et équitable, la Cour suprême a déclaré<sup>8</sup> que le fait de refuser à un indigent incapable d'acquitter les droits de dépôt et d'enregistrement le droit de faire appel devant la Cour suprême d'un Etat violait les règles du Quatorzième amendement concernant la procédure régulière et l'égalité de protection de la loi. Le fait que l'Etat eût prévu pour les indigents une autre procédure de révision devant une instance inférieure n'était pas pertinent, les indigents ayant le même droit que les autres de bénéficier du pouvoir d'appréciation de la Cour suprême de l'Etat. Enfin, pour garantir le plein exercice du droit d'ester en justice et du droit à une procédure régulière, un tribunal de district a statué<sup>9</sup> que les autorités pénitentiaires ne pouvaient pas empêcher les détenus d'étudier la loi ou de rédiger des pièces de procédure dans leurs cellules.

#### DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

##### (Article 12)

Le Quatrième amendement à la Constitution protège l'individu contre les perquisitions et saisies abusives en disposant qu'aucun mandat ne peut être décerné sans «motif plausible». Par des décisions de 1959, la Cour suprême a précisé encore ce qu'il faut entendre par des fouilles, perquisitions et saisies «raisonnables», que la loi permet d'effectuer sans mandat. Le critère, en fait, semble être le même que celui du «motif plausible» requis par le Quatrième amendement.

La Cour a estimé<sup>10</sup> que ce critère avait été satisfait dans un cas où un individu avait été arrêté sans mandat pour infraction aux lois sur les stupéfiants, puis soumis à une fouille et une saisie, ces mesures ayant été prises à la suite de renseignements donnés par un indicateur digne de foi. La Cour a déclaré

<sup>1</sup> 171 F. Supp. 558; conf. F.2d 824; et 171 F. Supp. 387.

<sup>2</sup> 171 F. Supp. 387.

<sup>3</sup> 263 F.2d 71; *certiorari* refusé, 361 U.S. 838.

<sup>4</sup> 360 U.S. 310.

<sup>5</sup> 360 U.S. 1.

<sup>6</sup> 360 U.S. 264.

<sup>7</sup> 359 U.S. 344.

<sup>8</sup> 360 U.S. 252.

<sup>9</sup> 177 F. Supp. 361.

<sup>10</sup> 358 U.S. 307.

qu'il n'y avait pas violation du Quatrième amendement car l'agent de la police fédérale avait un « motif plausible » de croire que le prévenu était en train de violer la loi fédérale. La fouille était « raisonnable ». Toutefois, dans un autre cas, la Cour a annulé<sup>1</sup> une condamnation fondée sur des preuves obtenues dans des conditions violant le Quatrième amendement et la loi fédérale, qui ne permet de procéder à une arrestation sans mandat, en cas de délit grave (*felony*), que lorsque le délit a été commis « en présence » du fonctionnaire de la police fédérale, ou lorsque celui-ci avait « un motif raisonnable de croire que le suspect [avait] commis ou [était] en train de commettre » un délit grave (*felony*). Notant que le simple soupçon ne constitue pas « un motif raisonnable », la Cour a jugé que le fait de voir mettre des paquets non identifiés dans une voiture dans des circonstances suspectes ne constitue pas en soi un motif plausible de croire qu'un délit a été commis. La Cour a déclaré : « Le Quatrième amendement nous enseigne qu'il est parfois préférable de laisser un coupable en liberté plutôt que d'exposer les citoyens à des arrestations injustifiées ».

Dans l'affaire *Frank c. Maryland*<sup>2</sup>, la Cour a confirmé la condamnation d'un particulier qui avait refusé l'entrée de son domicile à un inspecteur qui avait de bonnes raisons de penser que des rongeurs se reproduisaient dans sa cave. Jugeant apparemment que la perquisition était « raisonnable », la Cour a noté que la loi n'autorisait pas l'inspecteur à s'introduire dans le domicile du particulier contre la volonté de ce dernier ; elle lui permettait simplement d'exiger de lui qu'il le laisse entrer pendant la journée, si l'inspecteur pouvait justifier d'un motif plausible, et prévoyait que le refus serait puni d'une amende.

#### DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

##### (Article 13)

Les tribunaux ont examiné à nouveau en 1959 la question du droit de circuler librement. La Cour suprême avait conclu<sup>3</sup> auparavant que « le droit de circuler librement est fondamental dans notre échelle de valeurs ». Des décisions de 1959 ont indiqué que le droit de circuler librement, comme les autres droits de l'individu, peut être limité.

Dans l'affaire *Worthby c. Herter*<sup>4</sup>, une cour de circuit a confirmé un jugement approuvant le refus de renouvellement de passeport opposé à un journaliste qui refusait de se soumettre à l'empêchement de se rendre dans certains pays sous domination communiste. La Cour a fait observer que le refus opposé au requérant n'était pas fondé sur ses convictions ou les écrits, mais bien sur des motifs tenant à la ligne de conduite suivie dans la politique extérieure

du pays. Tout en réaffirmant que « le droit de voyager est garanti par la Constitution car il découle du droit à la liberté », la Cour a fait observer que « la liberté elle-même est par nature limitée. Elle est une émanation de l'ordre ». La Cour a donc approuvé la limitation du droit de circuler librement en tant qu'« instrument de politique extérieure » nécessaire au maintien de cet ordre. Elle a déclaré que « le danger évident et actuel » que représentait la menace communiste justifiait la limitation de ce droit. Dans l'affaire *Frank c. Herter*<sup>5</sup>, la Cour, se fondant sur l'arrêt *Worthby*, a refusé de même d'ordonner la suppression d'une clause restrictive inscrite dans un passeport. Ces deux décisions, qui montrent que la liberté de déplacement peut être restreinte sur le plan géographique, se distinguent de la décision rendue en 1958 par la Cour suprême dans l'affaire *Kent c. Dulles*<sup>6</sup> ; en effet, la Cour, dans cette dernière affaire, avait seulement statué que la loi ne donne pas au Secrétaire d'Etat le pouvoir de refuser un passeport au requérant en raison de ses convictions ou de ses fréquentations. La Cour suprême a, par la suite, refusé d'examiner au fond les deux dernières affaires, laissant aux décisions de la cour de circuit leur plein effet.

Dans une autre décision rendue en 1959, la Cour suprême a également indiqué que le droit de circuler librement à l'intérieur des Etats, qu'il soit fondé sur les clauses concernant la « procédure régulière » ou sur la clause relative aux « droits et immunités », qui figure dans le Quatorzième amendement, était soumis à des limitations raisonnables. Dans l'affaire *New York c. O'Neill*<sup>7</sup> qui mettait en jeu la liberté de ne pas se déplacer contenue implicitement dans la notion de liberté de déplacement, la Cour a estimé qu'une loi d'unification de la procédure adoptée par les Etats pour assurer la comparution de témoins se trouvant dans un Etat à un procès criminel se déroulant dans un autre Etat, était applicable à une personne qui se trouvait temporairement en Floride et qui avait été convoquée, par l'intermédiaire d'un tribunal de Floride et dans les formes prescrites, à comparaître pour témoigner dans une instance criminelle à New York. Notant que la loi a pour but d'assurer l'application effective du droit pénal, que sur le plan de la procédure elle prévoit des garanties en faveur des témoins et que, dans le cas d'espèce, la limitation imposée découle de la responsabilité du citoyen envers son gouvernement, la Cour a déclaré que cette limitation ne représentait tout au plus qu'une atteinte temporaire et justifiée au droit de se déplacer librement.

#### DROIT D'ASILE ET DROIT À UNE NATIONALITÉ

##### (Articles 14 et 15)

Le 22 septembre 1959, le Sénat a adopté une loi visant à « assurer l'entrée de certains parents de

<sup>1</sup> 361 U.S. 98.

<sup>2</sup> 359 U.S. 360.

<sup>3</sup> 357 U.S. 116, (1958).

<sup>4</sup> 270 F.2d 905, *certiorari* refusé, 361 U.S. 918.

<sup>5</sup> 269 F.2d 245, *certiorari* refusé, 361 U.S. 918.

<sup>6</sup> 357 U.S. 116, (1958).

<sup>7</sup> 359 U.S. 1.

citoyens des Etats-Unis et d'étrangers ayant le statut légal de résidents». Cette loi, qui a modifié la loi sur l'immigration et la nationalité, a eu pour effet d'assouplir les dispositions de la législation existante pour permettre une réunion plus rapide des familles. Elle a accordé à certaines catégories de proches parents de nouveaux rangs de priorité dans les quotas d'immigration et a prévu que, dans certains cas, des visas spéciaux d'immigrants hors quota seraient délivrés.

En 1959, 2.701 orphelins adoptés par des citoyens des Etats-Unis se trouvaient parmi les nombreux étrangers venus s'établir aux Etats-Unis.

Au cours de l'année et conformément à la pratique établie, 128.215 personnes ont été naturalisées et ont obtenu la nationalité des Etats-Unis, ce qui montre l'importance que ce pays accorde traditionnellement au droit à une nationalité et à une patrie.

## LIBERTÉ DE RELIGION

### (Article 18)

Le Premier amendement à la Constitution des Etats-Unis stipule, notamment, que le Congrès n'adoptera aucune loi «établissant une religion d'Etat» ou «interdisant le libre exercice d'une religion». La Constitution de chaque Etat contient également des dispositions garantissant la liberté de religion. En outre, les interdictions formulées dans le Premier amendement ont été étendues aux gouvernements des Etats par suite des interprétations données par la Cour suprême à la clause du Quatorzième amendement concernant la procédure régulière.

Tout en déclarant qu'un programme, en vertu duquel les élèves des écoles publiques sont libérés une heure par semaine sur demande écrite de leurs parents pour recevoir une instruction religieuse à l'extérieur de l'école, n'allait pas nécessairement à l'encontre de la Constitution, la Cour suprême de l'Etat de Washington<sup>1</sup>, dans une affaire déterminée, a statué que le programme en question, pour l'application duquel étaient également utilisés les locaux de l'école, violait la Constitution de l'Etat et la Constitution fédérale qui interdisent implicitement d'utiliser des fonds publics à des fins religieuses. Toutefois, dans deux affaires, il a été jugé que le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat découlant du Premier amendement n'avait pas été violé: la Cour suprême de Floride a estimé<sup>2</sup> que le fait d'autoriser une Eglise à utiliser provisoirement un bâtiment scolaire en dehors des heures de classe relevait de la compétence des autorités scolaires, et la Cour suprême de l'Etat d'Oklahoma a approuvé<sup>3</sup> l'affectation par les pouvoirs publics locaux d'un

l'Etat, d'une chapelle commémorative, sans dénomination religieuse, destinée à un orphelinat.

A propos du principe du «libre exercice» de la religion, les tribunaux ont cité à diverses reprises en 1959 l'arrêt rendu antérieurement, dans l'affaire *Cantwell c. Connecticut*<sup>4</sup>, par la Cour suprême qui déclarait: «L'interdiction constitutionnelle de légiférer sur les questions religieuses a un double aspect. D'une part, la législation ne peut imposer une croyance quelconque ni la pratique de quelque culte que ce soit. La liberté de conscience et la liberté pour l'individu d'adhérer à l'organisation religieuse ou de pratiquer le culte de son choix ne peuvent être restreintes par la loi. D'autre part, le libre exercice de la religion choisie se trouve garanti. . . L'Amendement porte sur deux notions: liberté de croire et liberté d'agir. La première est absolue mais la seconde, de par la nature même des choses, ne peut l'être.»

Se fondant sur cette argumentation, deux cours de circuit ont confirmé la condamnation<sup>5</sup> de prétendus objecteurs de conscience qui avaient refusé de faire leur service militaire, motif pris de ce que les intéressés n'avaient pas établi que leurs objections à toute participation à une guerre découlaient de leur formation et de leurs convictions religieuses. L'une des cours<sup>6</sup>, en examinant le droit plus limité qu'à un individu de mettre en pratique par des actes ses convictions religieuses, a déclaré: «Certes, la Constitution ne garantit à personne le droit d'être exempté du service militaire. C'est là une faveur que la législation peut accorder, reconnaissant ainsi qu'il est plus important de respecter les convictions religieuses d'un homme que de l'obliger à servir dans l'armée», encore que «l'armée soit une nécessité pratique dans le monde actuel». Compte tenu de l'arrêt *Cantwell*, un tribunal de district a relaxé une personne qui, avec trois autres, avait été inculpée de la même infraction<sup>7</sup>. De même, à propos du devoir des parents de veiller sur la santé de leurs enfants mineurs, la Cour d'appel de l'Etat de Maryland, tout en infirmant, faute de preuve, un jugement par lequel des parents avaient été condamnés pour abandon d'enfant, a renvoyé<sup>8</sup> l'affaire devant le tribunal en déclarant que la foi des parents dans la guérison divine ne les dispensait pas de fournir à l'enfant, comme ils y étaient tenus par la loi, les soins médicaux dont celui-ci pouvait avoir besoin. La Cour a fait observer que les parents étaient libres de croire à la guérison divine mais que le droit d'agir conformément à leur croyance était limité par la législation de l'Etat adoptée en vue du bien-être général.

<sup>4</sup> 310 U.S. 296 (1940).

<sup>5</sup> 266 F.2d 378 et 269 F.2d 613; *certiorari* accordé, 361 U.S. 899.

<sup>6</sup> 266 F.2d 378.

<sup>7</sup> 173 F.Supp. 677.

<sup>8</sup> 155 A.2d 684.

<sup>1</sup> 344 P.2d 1036.

<sup>2</sup> 115 SO.2d 697.

<sup>3</sup> 347 P.2d 204.

LIBERTÉ DE PAROLE, LIBERTÉ DE LA PRESSE  
ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION

(Articles 18, 19, 20 et 29)

Le Premier amendement à la Constitution des Etats-Unis stipule également que le Congrès n'adoptera aucune loi tendant à restreindre la liberté de parole ou la liberté de la presse, et la Cour suprême a déclaré<sup>1</sup> que le Quatorzième amendement garantit ces libertés contre toute atteinte de la part des Etats. En outre, la constitution de chaque Etat garantit expressément la liberté de parole et la liberté de la presse. Si ces libertés, comme toutes les autres, ne sont pas absolues — « la garantie la plus stricte de la liberté de parole ne saurait protéger un individu qui sans raison crierait au feu dans un théâtre, semant ainsi la panique »<sup>2</sup> — les tribunaux les ont cependant énergiquement protégées contre les empiètements de l'Etat fédéral et des Etats, considérant souvent qu'elles « primaient » les autres<sup>3</sup>, et estimant toujours que seule une raison impérative de la part du gouvernement justifiait qu'on y apportât la moindre restriction.

Par un arrêt rendu en 1959 dans l'affaire *Upbaus c. Wyman*<sup>4</sup> la Cour suprême, estimant que l'Etat avait une telle raison impérative, a confirmé la condamnation prononcée contre un individu qui avait refusé de communiquer des listes d'invités demandées par une commission parlementaire d'Etat qui enquêtait sur des menées subversives dirigées contre l'Etat. Bien que la Cour ait déclaré en 1958 que le droit connexe à la liberté d'association était souvent inséparable du droit à « l'inviolabilité du secret en cas d'action collective » et qu'elle ait reconnu que « la propagation efficace d'opinions tant publiques que privées est incontestablement facilitée par l'association en groupe<sup>5</sup>, dans l'arrêt *Upbaus*, elle a statué que le droit de l'Etat de veiller à sa propre sécurité l'emportait, dans ce cas, sur le droit à la liberté d'association privée.

De même, la Cour suprême a confirmé que le Congrès avait le pouvoir d'enquêter sur l'infiltration communiste dans l'enseignement, l'Etat étant en droit de veiller à sa propre sécurité; elle a souligné que ce pouvoir ne pouvait être contesté du seul fait que l'enquête portait sur l'enseignement et elle a rejeté l'argument selon lequel ce pouvoir pouvait être subordonné au droit qu'à toute personne à la liberté d'association privée<sup>6</sup>. La Cour a donc confirmé une condamnation prononcée contre un individu qui avait refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées au cours d'une enquête de ce genre. Notant que l'enquête n'avait pas pour objet d'exercer un

contrôle sur les matières enseignées dans les établissements d'enseignement, mais bien de découvrir une infiltration ayant pour but ultime le renversement par la violence du gouvernement fédéral, la Cour a jugé que l'enquête répondait à des fins législatives légitimes, que les questions étaient pertinentes et que l'autorisation donnée à la commission de requérir des témoignages n'était pas imprécise au point de priver les témoins du bénéfice d'une procédure régulière.

Un tribunal de district a invalidé une loi d'Etat selon laquelle le fait d'être membre de la *National Association for the Advancement of Colored People* rendait un individu inapte à occuper un emploi public<sup>7</sup> en déclarant que « la déloyauté ou l'inaptitude de l'intéressé ne pouvait être déterminée seulement d'après son appartenance à une association ». A propos de la même affaire, ledit tribunal a confirmé une loi connexe selon laquelle les membres du personnel enseignant sont tenus de présenter une liste des organisations auxquelles ils appartiennent ou ont appartenu au cours des cinq années précédentes, rappelant une décision antérieure de la Cour suprême<sup>8</sup> qui avait jugé que « toute personne qui entre dans l'enseignement public ne renonce pas de ce fait à son droit à la liberté de pensée, de parole et d'association. Elle s'engage, cependant, à répondre avec franchise, honnêteté et bonne volonté aux questions que lui pose le conseil de l'enseignement qui l'emploie afin de déterminer si elle est qualifiée pour exercer ses fonctions . . . »

Dans un autre arrêt rendu en 1959<sup>9</sup>, la Cour suprême, commentant le texte de la loi fédérale de 1934 sur les communications qui oblige toute station de radiodiffusion à accorder un temps de parole égal aux candidats politiques, a déclaré que ladite loi ne devait pas être interprétée comme autorisant une station à censurer le texte radiodiffusé par un candidat car un tel pouvoir pourrait entraîner des abus et son existence même saperait l'objectif du Congrès tendant à ce que tous les candidats participent aux débats politiques dans des conditions égales. En conséquence, la Cour a déclaré que la station en cause ne pouvait être poursuivie en vertu des lois de l'Etat sur la diffamation. Et à propos d'une affaire dans laquelle un syndicat avait publié une liste d'employeurs dont il ne fréquentait pas les établissements, une cour de circuit a estimé<sup>10</sup> qu'en publiant cette liste, le syndicat avait agi dans le cadre de la protection garantie par le Premier amendement à la liberté d'expression et que la loi applicable — loi nationale sur les relations du travail — en la matière ne pouvait être interprétée comme rendant ce comportement illégal.

<sup>1</sup> 268 U.S. 652 (1925).<sup>2</sup> 249 U.S. 47, (1919) opinion, M. Justice Holmes.<sup>3</sup> 323 U.S. 516 (1945).<sup>4</sup> 360 U.S. 72.<sup>5</sup> 357 U.S. 449, (1958), voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 43.<sup>6</sup> 360 U.S. 109; voir également 269 F.2d 357.<sup>7</sup> 174 F. Supp. 351; compétence confirmée, 361 U.S. 947 (1960).<sup>8</sup> 357 U.S. 399 à 405 (1958).<sup>9</sup> 360 U.S. 525.<sup>10</sup> 263 F.2d 796.

Dans deux arrêts, la Cour suprême a une fois de plus affirmé que si l'obscénité est exclue de la protection constitutionnelle accordée à la liberté d'expression, on ne saurait tolérer une censure généralisée. Dans l'affaire *Kingsley Pictures Corp. c. Regents*<sup>1</sup>, la Cour a déclaré inconstitutionnelle une partie d'une loi de l'Etat de New York relative aux visas d'exploitation qui avait été interprétée comme interdisant la délivrance d'un visa pour le film «L'amant de Lady Chatterley». En affirmant que le visa d'exploitation devait être refusé, le Tribunal de l'Etat de New York avait rejeté l'idée que ce film était obscène, faisant valoir plutôt que dans l'ensemble «le film dépeignait l'adultère sous des dehors attrayants comme étant une conduite normale . . . pour certaines personnes»<sup>2</sup>. La Cour suprême, notant que les films cinématographiques bénéficient de la protection des Premier et Quatorzième amendements, a estimé que la décision du Tribunal de l'Etat de New York représentait une tentative «d'empêcher la projection d'un film motif pris de ce que ce film constitue un plaidoyer en faveur d'une idée, à savoir que dans certaines circonstances, l'adultère peut être normal». La protection du Premier amendement, a dit la Cour, ne se limite pas «à l'expression d'idées conventionnelles ou partagées par la majorité . . . Lorsqu'un plaidoyer en faveur d'une action ne va pas jusqu'à une incitation à agir dans ce sens, et que rien n'indique que ce plaidoyer sera immédiatement suivi d'actes», c'est sur la liberté d'expression elle-même et non sur la suppression de cette liberté que la société doit se fonder pour se protéger.

La Cour a aussi statué<sup>3</sup> qu'une ordonnance municipale établissant une présomption irréfragable de culpabilité à l'encontre de libraires pour la seule raison qu'ils possèdent des livres jugés obscènes, sans exiger qu'ils aient connaissance du caractère obscène desdits livres, viole la liberté de la presse. L'ordonnance, il est vrai, visait les livres obscènes, qui ne bénéficient pas de la protection de la Constitution, mais la Cour suprême a statué que l'effet indirect de cette ordonnance sur des publications bénéficiant de la protection du Premier amendement rendait l'ordonnance inconstitutionnelle. Soulignant l'effet paralysant de l'ordonnance sur la libre diffusion des idées, la Cour a déclaré : «Si le libraire est tenu pour responsable alors qu'il ne connaît pas la teneur des livres qu'il vend . . . il se bornera à mettre en vente des livres dont il aura pris connaissance ; l'Etat se trouvera ainsi avoir imposé une restriction non seulement à la diffusion d'ouvrages obscènes mais aussi à celle d'ouvrages qui jouissent de la protection de la Constitution.»

Dans de nombreuses décisions d'instances inférieures, les principes de la liberté d'expression et de la liberté de la presse ont été définis avec plus

de précision à l'occasion de leur application. Interprétant une loi pénale sur les publications obscènes qui exigeait la connaissance de la teneur du livre incriminé et s'appliquait seulement à la distribution commerciale à des mineurs de 18 ans, la Cour suprême de l'Etat de Rhode Island, a confirmé une condamnation fondée sur cette loi, déclarant que celle-ci ne manquait pas de précision et ne portait pas atteinte aux garanties que la Constitution accorde dans le domaine de la liberté de la presse<sup>4</sup>. En revanche, la Cour suprême de l'Etat de Californie a invalidé<sup>5</sup> une ordonnance de comté interdisant la vente et la distribution aux mineurs de 18 ans d'illustrés policiers motif pris de ce que l'ordonnance était trop générale et de ce que la restriction apportée à la liberté de la presse ne se justifiait pas par un danger manifeste et immédiat imputable à ces illustrés. Un tribunal fédéral de district, affirmant qu'il «n'existe pas de droit constitutionnellement garanti de diffuser des publications obscènes», a confirmé le refus du Ministre des postes d'acheminer des publications pornographiques caractérisées<sup>6</sup> mais, dans une autre affaire<sup>7</sup>, il a statué que le Ministre ne pouvait refuser d'acheminer par la poste «L'amant de Lady Chatterley» car, si l'on jugeait le livre dans son ensemble, d'après les normes généralement admises à notre époque, le thème central n'incitait pas à la luxure et le livre n'était donc pas obscène. Reprenant à son compte une opinion émise précédemment, le tribunal de district a déclaré<sup>8</sup> : «Toutes les idées ayant un côté positif — si limité soit-il — parce qu'elles présentent une certaine importance sur le plan social — idées peu orthodoxes, idées prêtant à controverse, et même idées qui répugnent aux goûts du moment — bénéficient de la pleine protection garantie par la Constitution, à moins qu'elles ne doivent en être exclues parce qu'elles empiètent sur le secteur limité d'intérêts supérieurs.»

## GOUVERNEMENT PAR LA VOLONTÉ DU PEUPLE

### (Article 21)

La déclaration de l'indépendance affirme que le juste pouvoir des gouvernements émane « . . . du consentement des gouvernés ». La Constitution, qui a assuré aux citoyens des Etats-Unis un gouvernement représentatif, a fait de ce principe un élément du droit fondamental des Etats-Unis. Si la Constitution fédérale autorise les Etats à fixer les conditions auxquelles les électeurs doivent satisfaire<sup>9</sup>, elle protège aussi l'individu contre l'arbitraire, en interdisant aux Etats de faire une discrimination selon

<sup>1</sup> 156 A.2d 921.

<sup>2</sup> 341 P.2d 310.

<sup>3</sup> 175 F. Supp. 485.

<sup>4</sup> 175 F. Supp. 488.

<sup>5</sup> 354 F. 476, (1957).

<sup>6</sup> Article 1, section 2.

<sup>1</sup> 360 U.S. 684.

<sup>2</sup> 175 N.Y.S.2d 39 (1958).

<sup>3</sup> 361 U.S. 147.



la race<sup>1</sup> et le sexe<sup>2</sup> et en exigeant que l'égalité de protection des lois soit assurée à tous<sup>3</sup>. Le droit de vote est garanti par la Constitution à tout citoyen qui remplit les conditions fixées par l'Etat dont il relève et il est juridiquement fondé à agir en justice contre toute personne coupable de l'avoir privé de ce droit<sup>4</sup>.

Dans l'affaire *Lassiter c. Northampton County Board of Elections*<sup>5</sup>, la Cour suprême a confirmé la validité d'une loi d'Etat aux termes de laquelle les électeurs sont tenus de passer un examen pour prouver qu'ils savent lire et écrire, en affirmant qu'il s'agissait là d'une condition raisonnable. L'examen n'étant pas, à priori, discriminatoire et devant être passé par tous les électeurs, la Cour a statué que ladite loi n'enfreignait pas la Constitution. La Cour a jugé inconstitutionnelle une loi connexe visant les modalités d'application de l'examen d'aptitude à lire et à écrire, motif pris de ce qu'elle faisait une discrimination selon l'origine.

Dans un autre domaine, l'Alaska a été officiellement admis dans l'Union le 3 janvier 1959 et, le 18 mars 1959, le Congrès a adopté une loi portant admission d'Hawaï au nombre des Etats de l'Union, plaçant ainsi les habitants de ces deux territoires sur un plan d'égalité politique complète avec leur concitoyens résidant dans les autres Etats et leur permettant comme eux d'assumer la plénitude de leurs responsabilités civiques.

Pour ce qui est des droits électoraux, la Commission des droits civils a achevé en 1959 l'enquête qu'elle avait entreprise à la fin de 1958 sur les atteintes dont le droit de vote aurait fait l'objet dans sept comtés de l'Etat d'Alabama. Les représentants de la Commission ont pu examiner des parties importantes des registres électoraux dans trois de ces comtés. Les registres ont confirmé les plaintes de personnes ayant déposé devant la Commission qui avaient affirmé que le droit de voter leur avait été refusé en raison de leur race. Au cours d'une action accessoire, intentée pour permettre à des représentants de la Commission d'examiner ces registres, un tribunal de district a confirmé la constitutionnalité de la loi de 1957 sur les droits civils<sup>6</sup>.

Parmi les recommandations de la Commission visant les mesures que le législatif ou l'exécutif devait prendre, deux intéressent les questions examinées ici<sup>7</sup>. En premier lieu la Commission a demandé instamment la création d'un dispositif administratif en vue de la nomination d'agents fédéraux temporaires chargés de surveiller l'établissement des listes électorales

dans les régions où il y avait lieu de croire, après enquête sur les plaintes faites sous serment, que le droit de vote était refusé à certaines personnes en raison de leur race ou de leur couleur. En second lieu, la Commission a recommandé l'adoption d'une législation fédérale exigeant la conservation, en tant que documents de caractère public, de toutes les listes électorales des Etats et des dossiers des élections dans les Etats pendant un temps suffisamment long pour qu'ils puissent être examinés. Ces deux recommandations, sous une forme un peu modifiée, ont été étudiées par le Congrès à sa session suivante et sont devenues lois<sup>8</sup>.

#### QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES

Si l'initiative individuelle opérant dans le cadre d'un régime fondé sur l'entreprise privée est le principal instrument du progrès économique, social et culturel aux Etats-Unis, les pouvoirs publics aux divers niveaux coopèrent avec cette initiative privée et la secondent en vue de favoriser une évolution et une marche en avant continues dans ces domaines. Les droits de l'homme font l'objet de garanties étendues dans la constitution et la législation de nombreux Etats. C'est aux Etats et aux pouvoirs publics locaux qu'il incombe dans une large mesure d'agir par voie législative dans ces domaines, mais le Gouvernement fédéral prête souvent son concours de nombreuses façons.

Au nombre des faits présentant un intérêt général, il y a lieu de mentionner les accords internationaux entrés en vigueur ou prorogés au cours de l'année 1959. Il s'agit notamment des accords concernant les échanges culturels qui ont été conclus avec Ceylan, la Finlande, l'Inde, l'Italie, le Pérou, la République arabe unie et la Suède; des accords de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques qui ont été conclus avec la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la Chine, la France, les Pays-Bas et le Viet-Nam; et des accords d'assistance ou de coopération financière, économique et technique qui ont été conclus avec l'Argentine, la Birmanie, la Bolivie, l'Equateur, la Fédération de Malaisie, Israël, l'Italie, la Turquie, le Yémen et la Yougoslavie.

#### SÉCURITÉ SOCIALE

##### (Article 22)

En 1959, le Congrès a approuvé un vaste programme d'assurance-maladie en faveur des fonctionnaires du Gouvernement fédéral, qui devait entrer en vigueur en juillet 1960, une partie des frais du programme étant à la charge du gouvernement. D'autres lois fédérales ont amélioré les régimes d'assurance-vieillesse, d'assurance sur la vie et d'assurance-in-

<sup>1</sup> Quinzième amendement.

<sup>2</sup> Dix-neuvième amendement.

<sup>3</sup> Quatorzième amendement.

<sup>4</sup> 41 U.S.C. sec. 1983.

<sup>5</sup> 360 U.S. 45.

<sup>6</sup> 170 F. Supp. 63.

<sup>7</sup> Rapport de la Commission fédérale des droits civils — 1959, p. 137-142.

<sup>8</sup> Loi de 1960 sur les droits civils, voir 301, 601, P.L. 86-449.

validité, les ont étendus à certains groupes minoritaires de la population qui n'en bénéficiaient pas jusqu'alors, par exemple certains membres de la police et des corps de pompiers, et ont augmenté les retraites des cheminots.

Le programme de la caisse autonome des pensions des anciens combattants a également été élargi, le montant des pensions étant calculé en fonction des besoins et les veuves et enfants des anciens combattants de la seconde guerre mondiale bénéficiant des mêmes droits que ceux des anciens combattants de la première guerre mondiale.

En 1959 les législatures de la plupart des Etats, encouragées par les modifications apportées en 1958 à la loi sur la sécurité sociale, ont modifié en les libéralisant leurs lois d'assistance publique. Diverses mesures concernant, de façon générale, la création de commissions spéciales chargées d'étudier les problèmes de la vieillesse ou d'établir les normes auxquelles doivent satisfaire les services fournissant aux vieillards des soins infirmiers ou d'autres soins personnels ont montré que l'on se préoccupait des besoins des personnes âgées. Hawaï, l'Etat le plus récent de l'Union, a étendu le régime de protection de l'emploi aux fonctionnaires du « territoire » et des comtés et a élargi la loi sur les accidents du travail. Guam a établi dans le cadre de la loi sur la sécurité sociale, un programme d'assistance aux nécessiteux, ce qui a porté à 54 le nombre des territoires de l'Union profitant de l'aide fédérale accordée dans ce domaine.

#### CONDITIONS DE TRAVAIL ET RÉMUNÉRATION

##### (Articles 23 et 24)

*Pratiques équitables en matière d'emploi.* En 1959 deux Etats, la Californie et l'Ohio, ont adopté des lois interdisant toute discrimination en matière d'emploi, ce qui a porté à 16 le nombre des Etats où des lois de ce genre existent. La législation de l'Etat de Californie stipule que le droit de chercher, d'obtenir et d'occuper un emploi sans qu'intervienne de discrimination est un « droit civil ». Les Etats du Connecticut et du Nouveau-Mexique ont renforcé les lois adoptées antérieurement interdisant toute discrimination en matière d'emploi, et l'Etat du Missouri a adopté une loi interdisant toute discrimination pour ce qui est des emplois de l'Etat. Les Etats de Porto-Rico, du Wisconsin, de l'Oregon et du Connecticut, à l'exemple des Etats du Massachusetts, de Pennsylvanie et de New York ont adopté des lois interdisant toute discrimination fondée sur l'âge.

*Relations du travail.* Le Congrès a adopté des dispositions législatives<sup>1</sup> en vue de faire disparaître toutes pratiques malhonnêtes de la part d'organisations du travail, d'employeurs et de consultants professionnels en matière de relations du travail. Ces

dispositions garantissent les droits fondamentaux des membres des syndicats au sein de l'organisation syndicale elle-même, ces droits pouvant être sanctionnés par les tribunaux fédéraux. La loi fixe les normes et procédures relatives à l'élection et à la révocation du personnel dirigeant des organisations syndicales, exige qu'il soit fait rapport au gouvernement sur certaines pratiques financières et administratives, et garantit les fonds syndicaux contre tout usage malhonnête. Certaines modifications mineures ont également été apportées à la loi nationale sur les relations du travail.

*Travailleurs migrants.* En 1959, le *United States Employment Service* a modifié ses règlements pour assurer aux travailleurs migrants un logement et d'autres conditions d'emplois conformes aux normes approuvées. En outre, un certain nombre d'Etats ont adopté des lois visant à améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs agricoles migrants. L'Etat d'Oregon a adopté une loi distincte réglementant l'activité des embaucheurs de travailleurs agricoles qui était régie autrefois par la loi sur les bureaux de placement privés. Les Etats de Californie et d'Oregon ont prévu un certain nombre de dispositions législatives supplémentaires en ce qui concerne la sécurité des moyens de transport des travailleurs. Grâce à l'adoption de lois et règlements nouveaux complétant les normes existantes, les camps de travailleurs agricoles migrants de divers Etats ont été améliorés et, à la fin de l'année, 22 Etats avaient établi des normes obligatoires à cette fin. Les enfants des familles de travailleurs migrants fréquentent les écoles publiques des lieux où ils se trouvent dans les mêmes conditions que les enfants domiciliés dans la région, mais l'Etat d'Oregon, reconnaissant les besoins spéciaux de ces enfants en matière d'éducation, a institué, pour y répondre, un programme pilote d'enseignement, et la législation des Etats d'Ohio et d'Idaho a prévu des subventions supplémentaires à cette fin. En Californie, une modification apportée à la loi sur les accidents du travail a permis d'étendre le bénéfice des prestations obligatoire à tous les travailleurs agricoles, y compris les travailleurs agricoles migrants.

*Egalité de salaire.* Les Etats d'Hawaï, d'Ohio et du Wyoming ont adopté des lois interdisant d'établir une distinction entre les hommes et les femmes en matière de salaire, ce qui a porté à 17 le nombre des Etats où des lois de ce genre existent.

*Lois relatives au salaire minimum et aux heures de travail.* En 1959, la Caroline du Nord a adopté une loi sur le salaire minimum, ce qui a porté à 35 le nombre des Etats ou territoires où des lois de ce genre existent. Ces lois, de même que les ordonnances sur les salaires qui ont été prises en application de ces lois, intéressent tout particulièrement les travailleuses, dont une proportion élevée sont employées dans les secteurs du commerce et des services auxquels ces lois et ordonnances s'appliquent principalement. L'Etat du Maine a adopté une loi de portée générale sur le

<sup>1</sup> Loi de 1959 sur les déclarations et divulgations imposées au travail et au patronat dont le Bureau international du Travail a publié le texte et la traduction française dans la *Série législative*, 1959 — E.U.A. 1.

salaires minimum qui a remplacé la loi existante dont la portée était limitée et l'Etat de Washington a adopté une nouvelle loi sur le salaire minimum et la durée du travail qui a remplacé la législation en vigueur. Ces trois lois adoptées en 1959 s'appliquent aux hommes comme aux femmes et fixent un taux de salaire minimum égal à celui prévu par le *Federal Fair Labor Standards Act*, soit un dollar de l'heure. Les Etats du New Hampshire, du Vermont, de l'Alaska, du Massachusetts et du Connecticut ont relevé leur taux de salaire minimum et, dans l'Etat de l'Alaska, ce taux est supérieur à la norme fixée par l'Etat fédéral. Le taux de salaire minimum a été relevé dans un certain nombre d'autres Etats grâce à l'action menée par les commissions des salaires.

Les Etats de Californie, du Michigan, du Nevada et du Wyoming ont modifié leurs lois sur la durée maximum du travail des femmes pour leur permettre de travailler dans certains emplois au-delà de la limite légale, à condition que certaines dispositions et normes soient respectées. Ces heures supplémentaires doivent être ordinairement rétribuées à 150 pour 100 du salaire normal.

*Sécurité du travail.* Sur le plan national, le Congrès a autorisé l'*Atomic Energy Commission*, si elle constate que le programme adopté par un Etat en vue de prévenir les dangers d'irradiation est satisfaisant et compatible avec le sien, à conclure avec cet Etat un accord reconnaissant à celui-ci l'autorité nécessaire en ce domaine. Une commission fédérale des radiations a été créée pour conseiller le Président. Un certain nombre d'Etats ont encore adopté des lois visant à prévenir les dangers d'irradiation.

*Accidents du travail.* En 1959, 30 Etats ont approuvé des augmentations importantes des prestations. La plupart de ces Etats ont relevé le taux hebdomadaire des prestations en espèces servies dans tous les cas d'incapacité et en cas de décès. En outre, près de la moitié des Etats ont modifié leurs lois pour étendre le bénéfice de ces prestations à un plus grand nombre de travailleurs ou rendre les lois en question applicables dans le cas de blessures ou de maladies qui n'étaient pas couvertes précédemment.

#### RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

##### (Article 23)

Au cours de l'exercice se terminant le 30 juin 1959, 80.739 infirmes ont pu reprendre un emploi grâce à l'aide d'organismes publics de rééducation professionnelle. Ce chiffre représente une augmentation de 9 pour 100 par rapport à l'année précédente, et de 45 pour 100 par rapport à 1954, époque à laquelle le programme actuel de rééducation professionnelle a été lancé.

Les Etats de l'Arkansas, du Colorado, de la Floride, de la Georgie, du Montana, de l'Oklahoma, de la Pennsylvanie, de Rhode Island et du Tennessee ont adopté une nouvelle législation élargissant la notion de rééducation, pour faire bénéficier des ser-

vices de rééducation non seulement les infirmes susceptibles de réadaptation à la vie professionnelle mais également ceux qui pourront arriver à subvenir à leurs besoins à des degrés divers, sans pourtant être aptes à un emploi véritable. L'Etat du Colorado a adopté une loi groupant en un organisme — le *Colorado Department of Rehabilitation* — les services de rééducation destinés à tous les infirmes, y compris les aveugles, et a autorisé cet organisme à appliquer un nouveau programme à l'intention des personnes bénéficiant de l'assistance publique qui, sans être infirmes, voient leur capacité de gain compromise par suite d'un manque de formation, d'expérience, de compétence technique ou par suite d'autres facteurs.

Reconnaissant une fois de plus que, dans le processus de rééducation, l'atelier où l'infirmes se trouve protégé est souvent une étape essentielle entre le lit d'hôpital et l'emploi qu'il occupera ultérieurement, les Etats de Californie, du Massachusetts et de Washington ont adopté des lois autorisant les pouvoirs publics à aider les organismes publics ou privés à aménager et à gérer de tels ateliers.

#### NIVEAU DE VIE

##### (Article 25)

Depuis 1947, le montant total des revenus individuels s'est élevé de 14,8 milliards de dollars par an en moyenne et de 20 milliards de dollars en 1959, le revenu familial continuant à augmenter. En 1959, 37 millions de groupes élémentaires de consommateurs (66 pour 100) avaient un revenu supérieur à 4.000 dollars contre 17 millions en 1947. Bien que cette amélioration du niveau de vie soit avant tout le fait d'une économie privée dynamique, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats encouragent et appuient l'initiative privée tendant à relever le niveau de vie des individus.

#### PROTECTION DE L'ENFANCE

##### (Article 25)

En 1959, le Président des Etats-Unis a envoyé des invitations à la sixième Conférence décennale sur l'enfance et l'adolescence devant se tenir à la Maison Blanche au début de 1960. Le gouverneur de chaque Etat a été prié d'organiser d'avance des consultations en vue d'étudier les problèmes locaux et de préparer des recommandations qui seraient examinées à l'échelon national. Au nombre des 7.000 invités se trouvaient plus de 500 visiteurs étrangers. Il convient de citer une autre mesure d'intérêt général: la résolution commune adoptée par le Congrès tendant à déplacer la date de la Journée de la santé de l'enfant pour la faire coïncider avec celle de la Journée universelle de l'enfance, le premier lundi d'octobre.

La législation des Etats a continué à mettre l'accent sur le fait qu'il est important d'élever les enfants

dans leur propre foyer. Lorsque les enfants ne peuvent rester dans leur foyer, la législation préconise la désignation de tuteurs et, si le besoin d'un placement familial permanent se fait sentir, la création de nouveaux liens familiaux grâce à l'adoption. Afin de préserver et de renforcer encore davantage la cellule familiale, des Etats de plus en plus nombreux exigent un examen médical avant le mariage. Certains Etats ont créé des services supplémentaires chargés de renforcer les liens familiaux et d'aider les parents qui se trouvent dans une situation difficile à faire face à leurs responsabilités. Par exemple, lorsqu'un enfant est traduit en justice, la loi exige ordinairement que l'on procède à un examen détaillé de sa situation familiale dans le cadre de l'instruction, afin de soumettre cet enfant, le cas échéant, à une garde spéciale ou à un contrôle protecteur au sein de sa propre famille. Plusieurs Etats ont adopté une législation tendant à améliorer l'organisation des tribunaux et la procédure judiciaire dans les affaires intéressant les enfants délinquants et à réorganiser les services les concernant.

On a poursuivi l'exécution de programmes destinés à assurer la protection des enfants contre la poliomyélite, de nombreux Etats fournissant gratuitement le vaccin et certains Etats rendant la vaccination obligatoire. Dans certaines régions, on a étendu les services destinés aux enfants infirmes, par exemple en élargissant la définition du mot « infirmité » pour y inclure d'autres catégories d'invalidité telles que les kystes fibreux et les maladies de cœur congénitales, assurant ainsi auxdits enfants une plus large gamme de services subventionnés par l'Etat.

Au cours de l'année, le Président Eisenhower a offert le quarante millionième exemplaire de *Infant Care* à une famille qui avait été choisie comme particulièrement représentative de parents américains. *Infant Care*, publié pour la première fois en 1914 par le *United States Children's Bureau*, a été longtemps un « best-seller » aux Etats-Unis et a été traduit dans de nombreuses autres langues.

## SANTÉ PUBLIQUE

### (Article 25)

Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats unissent leurs efforts pour prévenir et enrayer les maladies contagieuses et autres risques d'ordre sanitaire, faire adopter des normes rationnelles pour l'alimentation et les médicaments et fournir des services médicaux à certains groupes de la population. Cependant aux Etats-Unis, la majeure partie des services médicaux, chirurgicaux et hospitaliers est fournie grâce à l'initiative privée. A la fin de 1959, le nombre des personnes couvertes par l'assurance-hospitalisation s'élevait à près de 128 millions, soit environ 5 millions de plus qu'à la fin de 1958.

Pendant l'année, le Congrès fédéral et divers Etats ont adopté une législation visant à combattre la

pollution de l'air. Le Gouvernement fédéral a augmenté son assistance financière aux étudiants et aux écoles professionnelles assurant une formation dans le domaine de la santé publique. En outre, un nombre important d'Etats ont adopté une législation prévoyant de nouvelles garanties en cas d'accident, étendant les dispositions prises en faveur des personnes âgées et réglementant les cliniques, maisons de convalescence et autres établissements analogues.

Dans le domaine de la recherche médicale, le *National Institute of Health* a découvert un nouvel analgésique synthétique, la phenazocine, 10 fois plus puissant que la morphine et dont l'usage ne présente pas tout à fait les mêmes risques de toxicomanie. Le *Cancer Chemotherapy National Service Center*, créé en 1955, a continué ses essais de vaccins anticancéreux à la cadence de 50.000 par an et a contrôlé les essais cliniques de plus de 100 de ces vaccins dans des hôpitaux de diverses régions du pays.

## LOGEMENT

En 1959, le nombre de logements mis en chantier s'élevait à 1.378.500, sans compter les maisons de ferme, ce qui représente une augmentation d'environ 14 pour 100 par rapport au chiffre de l'année précédente qui était de 1.209.400. Pour la onzième fois, on a réussi à entreprendre au cours d'une même année la construction de plus d'un million de nouveaux logements.

Pendant les 10 années 1950-1959, plus de 12 millions de logements, autres que des fermes, ont été construits, ce qui a mis fin à la pénurie de logements de l'après-guerre et a permis d'améliorer sensiblement la qualité des habitations offertes. Dans 80 pour 100 des cas, contre 70 pour 100 au départ, il s'agissait de constructions solides possédant une salle de bain complètement aménagée avec eau chaude courante. Durant la même période, la proportion de familles américaines propriétaires de leur maison, pour l'ensemble du pays, est passée de 55 à plus de 60 pour 100.

Ces progrès et bien d'autres énumérés ci-dessous ont été réalisés avec l'aide des pouvoirs publics, à tous les échelons. L'aide du Gouvernement fédéral a surtout consisté à garantir ou racheter les hypothèques prises sur les maisons d'habitation, permettant ainsi aux acheteurs de ces maisons de les payer moyennant un versement initial relativement bas et des versements ultérieurs échelonnés sur une longue période.

Le Congrès a adopté une loi d'ensemble sur le logement. Cette loi contient des dispositions tendant à élargir le programme fédéral d'aide au logement des personnes âgées par l'octroi d'hypothèques et de prêts directs et à leur faciliter la location de logements.

Le Gouvernement fédéral a été autorisé à subventionner la construction, par les pouvoirs publics, de 37.000 logements supplémentaires réservés aux familles à faibles revenus; 585.000 logements de ce

genre étaient déjà en location en 1959. La loi a également autorisé l'application d'un nouveau système selon lequel le Gouvernement fédéral garantit les hypothèques consenties sur des cliniques privées qui répondent à un besoin urgent. La loi a également augmenté le montant des prêts autorisés pour la construction de logements universitaires et d'installations connexes destinés aux étudiants et aux professeurs.

On a poursuivi l'exécution des projets de rénovation urbaine; 46 Etats sur 50 ont adopté une législation à cet effet et le Gouvernement fédéral a continué à aider un nombre de plus en plus grand d'organismes publics locaux à prévenir l'apparition des taudis ou à supprimer les taudis existants. Quarante-deux projets de réaménagement urbain ont été en œuvre en 1959, ce qui a porté à 699 le nombre des projets ainsi entrepris dans 417 localités depuis le début de l'exécution du programme en 1949. Le coût net de ces projets est supporté à concurrence des deux tiers par le Gouvernement fédéral et à concurrence d'un tiers par les collectivités locales. Le Commissaire au réaménagement urbain (*Urban Renewal Commissioner*) a souligné à nouveau qu'il était important de tenir compte, en exécutant tous ces projets, des lois d'Etat et des lois locales y compris celles qui interdisent la discrimination en matière de logement fondée sur la race, la croyance, la couleur ou l'origine nationale. A la demande de l'Administrateur fédéral du logement, les comités civiques consultatifs locaux, institués dans le cadre des programmes pratiques d'amélioration des collectivités, ont été priés de créer un sous-comité composé de membres représentatifs des principaux groupes minoritaires de la localité et chargé d'appliquer une politique de chances égales pour tous.

Les Etats du Connecticut, du Colorado, du Massachusetts et de l'Oregon ont adopté des lois interdisant la discrimination dans l'offre de logements du secteur privé. Ces lois concernent les habitations dont la propriété est entièrement privée, et viennent compléter la législation antérieure qui concernait les habitations contrôlées par les pouvoirs publics. En outre l'Etat de Californie a adopté une loi interdisant la discrimination raciale dans les immeubles bénéficiant d'une aide des pouvoirs publics et est devenu ainsi le douzième Etat où de ce genre existe. L'Etat du Massachusetts a adopté une loi interdisant à ceux qui font commerce de consentir des prêts hypothécaires de discriminer contre quiconque en raison de sa race.

## ENSEIGNEMENT

### (Article 26)

Au cours de 1959, on a continué à développer les installations scolaires de toutes catégories pour répondre aux besoins de plus en plus nombreux d'une population croissante. Une enquête officielle sur les dépenses comparées des périodes de deux

ans antérieures a montré qu'au cours des années 1957-1958 on avait dépensé, rien que pour l'enseignement supérieur, près d'un milliard de plus qu'au cours des deux années précédentes. On a noté un accroissement de dépenses analogue en ce qui concerne l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

L'enseignement public aux Etats-Unis relevant en premier lieu des Etats et des administrations locales, ce développement a été dû dans une large mesure aux lois adoptées dans les divers Etats. Au cours de l'année 1959, 48 Etats sur 50 ont adopté des lois sur l'enseignement. Presque tous ont sensiblement augmenté le montant des crédits affectés à l'enseignement ainsi que les subventions destinées aux bourses d'études, et de nombreux Etats ont prévu la construction de nouvelles écoles. On a amélioré les conditions de travail des maîtres en augmentant leurs salaires et en leur accordant des avantages nouveaux et plus nombreux et notamment une pension de retraite, des congés de maladie et des congés annuels.

En outre, de nombreux Etats ont créé de nouveaux services ou amélioré les services existants destinés aux enfants exceptionnellement doués ou aux enfants diminués, élargi les services d'éducation des adultes, inauguré ou amélioré l'emploi de la télévision dans l'enseignement et développé la formation technique et professionnelle. Certains Etats ont étendu aux élèves des écoles privées divers avantages — distribution de lait et de repas scolaires, moyens de transport — dont bénéficiaient les élèves des écoles publiques. Dans de nombreuses écoles, on a accru les possibilités offertes aux enfants d'étudier les langues étrangères. Parmi les nouveaux programmes qui révèlent l'intérêt porté aux autres pays, il convient de citer un programme mis sur pied dans l'Etat d'Hawaii et destiné aux étudiants asiatiques qui désirent faire des études aux Etats-Unis et aux étudiants américains qui s'intéressent à la culture asiatique.

## POSSIBILITÉS

### DE PARTICIPATION À LA VIE CULTURELLE

#### (Article 27)

Aux Etats-Unis, les services culturels sont fournis en grande partie par l'initiative privée et des organisations civiques bénévoles. Les organismes publics prêtent leur concours en fournissant des installations publiques et en organisant des activités culturelles. Etant donné la multitude d'activités officielles de ce genre, la présente étude portera essentiellement cette année sur les bibliothèques et les musées.

En 1959, les Etats-Unis comptaient environ 7.500 réseaux de bibliothèques publiques, comprenant les bibliothèques centrales, les succursales de quartier et des groupes mobiles. Ce chiffre ne tient pas compte des bibliothèques qui existent normalement dans les écoles. La bibliothèque publique est conçue comme un centre d'information, d'inspiration et de récréa-

tion à l'intention des membres de la collectivité, à qui elle offre les moyens de s'instruire dans un cadre dénué de toute solennité, les services étant organisés de façon à répondre aux besoins changeants d'individus ayant une instruction ou des intérêts très divers. On trouve des collections publiques de livres dans des lieux très divers. Dans les campagnes, de petites collections peuvent être placées dans des centres communautaires, les postes de pompiers, les bureaux de poste ou même dans des magasins de village. En outre, plus de 1.000 bibliothèques ambulantes mettent les services et les ouvrages de la bibliothèque publique à la portée des habitants du pays quel que soit l'endroit où ils se trouvent : exploitations agricoles, camps d'exploitation forestière, centres récréatifs et centres d'habitation. Ces divers services offrent plus de 173 millions de livres courants et d'ouvrages de référence, ainsi que des millions de brochures, de photographies, de dessins, de gravures, de cartes, de films, de diapositives, de reproductions artistiques et de disques. Les usagers empruntent chaque année dans les bibliothèques publiques, pour les lire chez eux, 500 millions de livres environ, dont près de la moitié sont des livres d'enfants.

Les bibliothèques ont aussi un service spécial de prêt à domicile à l'intention de ceux que la maladie, l'âge ou une infirmité empêchent de sortir de chez eux. C'est ainsi que la bibliothèque du Congrès, qui compte à elle seule plus de 38 millions d'écrits ou d'imprimés et qui effectue des travaux de recherche pour le Congrès, gère également le service national des bibliothèques destinées aux aveugles. En 1959, elle a distribué de multiples exemplaires de 279 « livres parlants » à plus de 59.000 « lecteurs » aveugles dans l'ensemble du pays. Les bibliothèques organisent aussi des débats éducatifs sur divers sujets — affaires internationales, politique américaine, littérature classique et contemporaine, compréhension internationale, etc. — et participent aux programmes éducatifs de la télévision et de la radio, en préparant des émissions qui présentent un intérêt pour la collectivité et qui sont, à l'ordinaire, diffusées par les stations locales.

De même les musées publics des Etats-Unis ne cessent d'étendre les services qu'ils offrent. A l'heure actuelle, les musées cherchent à combiner les divers arts dans des centres culturels à activités multiples, en employant de nouvelles méthodes — visites guidées par radio, travaux artistique pour enfants ou adultes, activités de vulgarisation, programmes organisés en collaboration avec les écoles — et en utilisant des collections d'art mobiles, des expositions itinérantes, des musées mobiles ainsi que la télévision. En 1959, les musées se sont particulièrement attachés à développer leurs expositions scientifiques et techniques et à élargir leurs programmes de recherches scientifiques.

Un autre exemple, fort différent, d'activité culturelle est offert par le programme continu d'échanges culturels entre les Etats-Unis et quelque 90 autres

pays. En 1959, un échange de plus de 6.000 personnes — étudiants, professeurs, conférenciers universitaires, chercheurs et spécialistes — a eu lieu entre les Etats-Unis et ces pays au titre du programme officiel d'échanges internationaux dans le domaine de l'enseignement appliqué par le Département d'Etat. Parmi les domaines spécialisés sur lesquels portaient ces échanges, 1.565 bourses ou prêts ont été accordés pour les sciences physiques ou naturelles (y compris les sciences médicales), 1.646 pour les sciences sociales, 1.380 pour les humanités, 1.006 pour la pédagogie et 494 pour diverses autres disciplines.

Bien que les personnes voyageant au titre de programmes officiels ne représentent qu'un faible pourcentage du nombre considérable de personnes qui se rendent à l'étranger, ces programmes n'en assurent pas moins des contacts continus entre les personnalités culturelles des Etats-Unis et celles des autres pays. De nouveaux accords visant à faciliter les échanges culturels avec d'autres pays sont entrés en vigueur en 1959, notamment, pour la première fois, un accord avec la République arabe unie visant à favoriser la compréhension mutuelle « grâce à un vaste échange de connaissances et de compétence professionnelle ». Les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé en novembre 1959 un nouvel accord sur les échanges d'ordre scientifique, technique, éducatif et culturel pour la période 1960-1961.

#### PARTICIPATION AUX BIENFAITS RÉSULTANT DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE

##### (Article 27)

En 1959, on a intensifié l'exploration de l'espace extra-atmosphérique et l'étude de la structure de la terre.

Les Etats-Unis ont placé sur leur orbite, au cours de l'année, neuf satellites nouveaux dont le *Pioneer IV* qui tourne autour du soleil et est devenu une planète artificielle. Ces vols extra-atmosphériques, ainsi que ceux qui ont eu lieu auparavant, ont fourni des données très utiles sur la forme de la terre, les radiations extra-atmosphériques et la météorologie. Des études de l'orbite du *Vanguard I*, lancé en 1958, ont révélé que le niveau de la mer est supérieur de 50 pieds à ce que l'on pensait dans les régions arctiques et inférieur de 50 pieds dans les régions antarctiques, ce qui montre que la terre, outre le renflement de l'équateur, est légèrement piriforme. Des satellites dotés d'instruments capables de transmettre des données sur le rayonnement des formations nuageuses ont frayé la voie à la mise en place d'un mécanisme rendant continuellement compte des phénomènes météorologiques dans le monde entier. L'*Explorer VI* a transmis par radio la première photo donnant une idée générale des formations nuageuses entourant la terre. La recherche océanographique a été également poussée et des savants, à bord du bathyscaphe *Trieste* de la marine des Etats-Unis ont

exploré le fond du Pacifique, descendant à 18.600 pieds, profondeur encore jamais atteinte, dans la fosse des Mariannes, au large de l'île de Guam.

En ce qui concerne la science appliquée, l'année 1959 a vu l'achèvement de la voie maritime du Saint-Laurent, l'une des grandes réalisations techniques de notre époque, qui a été empruntée pour la première fois par des navires de haute mer. Grâce aux recherches subventionnées par les pouvoirs publics, il a été possible de lancer les premiers navires de surface à propulsion nucléaire, dont un navire marchand, le N.S. *Savannah*. La pile de la deuxième centrale atomique américaine destinée à des fins civiles a été

mise en service et devait fonctionner à plein rendement en 1960.

La *National Science Foundation* a sensiblement accru son aide aux activités scientifiques internationales. Comme l'Année géophysique internationale touchait à sa fin, la *National Science Foundation* a été chargée d'un vaste programme de recherches dans l'Antarctique. Elle a poursuivi son œuvre éducative visant à améliorer les programmes de formation pédagogique et de préparation scientifique des étudiants. Nombre de ces activités éducatives ont été entreprises sur le plan international en coopération avec les organismes internationaux publics et privés intéressés d'Asie, d'Amérique du Sud et d'autres régions du monde.

# FÉDÉRATION DE MALAISIE

## NOTE

1. L'ordonnance de 1959 relative au bannissement, ordonnance n° 11 de 1959, (*Government Gazette, Ordinance Supplement No. 1*, 21 mars 1959), qui prévoit le bannissement de certaines personnes dans l'intérêt de la Fédération, dispose expressément que cette sanction n'est pas applicable aux citoyens de la Fédération.

2. L'ordonnance de 1959 relative aux syndicats professionnels, ordonnance n° 23 de 1959 (*Government Gazette, Ordinance Supplement No. 2*, 30 mai 1959), comprend des dispositions relatives à l'immatriculation des syndicats professionnels et des organisations d'employeurs ainsi qu'aux droits des organisations patronales et syndicats immatriculés, notamment celui de former des fédérations; elle comprend aussi des dispositions qui définissent le droit des mineurs et des fonctionnaires à s'affilier à un syndicat. Le Bureau international du Travail a publié le texte de l'ordonnance et sa traduction en français dans la brochure *Série législative*, 1959 — Mal. 1.



## I. LÉGISLATION

1. En vertu de la loi n° 13 du 16 janvier 1959, relative à la garantie accordée par l'État pour les prêts aux étudiants (*Suomen Asetuskokoelma*, ci-après dénommé *AsK* [Journal officiel finlandais] n° 13/1959), l'État peut garantir le prêt accordé à tout étudiant sans fortune, doué et assidu, qui prépare un diplôme dans une université ou un établissement assimilé.

Si l'intéressé a passé ses examens de fin d'études dans des conditions particulièrement brillantes, le prêt dont il a bénéficié peut être remboursé en totalité ou en partie par l'État.

Le Comité pour la garantie des prêts aux étudiants par l'État assure, sous le contrôle du Ministère de l'éducation, le fonctionnement de ce système.

2. La loi n° 126 du 20 mars 1959 sur l'allocation de chômage (*AsK* n° 126/1959) contient des dispositions sur l'aide aux chômeurs ayant besoin d'une assistance matérielle. L'allocation est versée par la commune urbaine ou rurale où l'intéressé est inscrit comme chômeur. L'État rembourse aux communes un pourcentage déterminé de ces dépenses.

3. La loi n° 219 du 15 mai 1959 sur l'accomplissement du service militaire obligatoire non armé (*AsK* n° 219/1959) a trait au problème des objecteurs de conscience qui s'opposent au service militaire parce qu'ils jugent celui-ci contraire aux préceptes d'une religion ou d'une croyance.

En vertu de l'article 75 de la Loi constitutionnelle finlandaise, tout citoyen finlandais est tenu de prendre part ou de contribuer à la défense de la patrie, selon les dispositions de la loi. Ce devoir a été considéré comme l'un des plus nobles dont un citoyen ait à s'acquitter envers son pays.

Toutefois, par souci de respecter une conviction personnelle fondée sur la religion ou la croyance, la Finlande avait déjà pris en considération l'objection de conscience au service militaire par la loi n° 186 du 29 mai 1931. En vertu de cette loi, les objecteurs de conscience pouvaient être dispensés du service armé en temps de paix, mais ils devaient accomplir un service non armé dans les hôpitaux ou autres établissements de l'État. Bien qu'elle fût applicable dans de nombreux cas, cette loi ne résolvait pas le problème posé par certains objecteurs de conscience qui refusaient d'accomplir tout service ayant un

rapport, même lointain, avec le service militaire ou tout simplement tenant lieu de service militaire. La situation s'était d'ailleurs modifiée sur d'autres points depuis la promulgation de la loi.

La loi nouvelle mentionnée ci-dessus distingue trois types de service non armé selon le lieu où le service est accompli. Les intéressés peuvent recevoir une affectation soit dans les forces de défense du pays, soit dans l'administration civile ou dans un hôpital central. Ceux qui refusent l'une et l'autre de ces deux possibilités doivent accomplir un service de durée déterminée dans un établissement de travail spécial. Cette loi n'est, elle aussi, applicable qu'en temps de paix.

Les pétitions relatives au service non armé sont examinées par un comité de vérification spécial dont les membres sont nommés par le Conseil d'État. Le comité doit se composer d'un président ayant une formation juridique et de quatre membres, à savoir : un officier supérieur, un psychiatre, un ministre du culte et un représentant du Ministère des affaires sociales. Il peut être fait appel des décisions du comité devant le Ministère de la défense. Les établissements de travail dont il a été question plus haut sont placés sous le contrôle du Ministère des affaires sociales.

4. La loi n° 246 du 2 juin 1959 sur le service de l'emploi (*AsK* n° 246/1959)<sup>2</sup> vise à accroître l'efficacité des opérations de placement des chômeurs sur le marché libre du travail. A cette fin, l'État doit exercer le placement de façon à assurer un emploi de la main-d'œuvre aussi efficace et rationnel que possible et à établir l'équilibre du marché du travail. L'administration et la surveillance des opérations de placement incombent au Ministère des communications et des travaux publics.

L'autorisation de placer des travailleurs peut être accordée à une association privée s'il est établi que celle-ci possède des moyens particuliers de placer de la main-d'œuvre dans un secteur déterminé ou s'il s'agit de fournir du travail à des invalides ou à des personnes handicapées.

L'objectif général du placement est d'assurer le fonctionnement efficace du marché du travail de telle sorte que l'employeur reçoive le travailleur le plus apte pour le poste offert et la personne en quête d'emploi le travail pour lequel elle est le plus qualifiée. Le placement exercé par l'État est gratuit.

<sup>1</sup> Note rédigée par M. Voitto Saario, Conseiller à la Cour d'appel d'Helsinki, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement finlandais.

<sup>2</sup> On trouvera une traduction anglaise et une traduction française de cette loi dans la *Série législative*, 1959 — Fin. 1, du Bureau international du Travail.

5. La loi n° 259 du 12 juin 1959 sur les saisies et perquisitions en matière pénale (*AJK* n° 259/1959) a abrogé les articles 13 et 14, relatifs aux visites domiciliaires et aux perquisitions, de la loi du 19 décembre 1889 portant introduction du Code pénal. La loi nouvelle contient des dispositions sur ces deux mesures et sur certaines autres que les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à prendre pour découvrir les auteurs d'infractions.

#### *Saisie*

La loi autorise la saisie de tout objet qui semble pouvoir servir de pièce à conviction dans un procès criminel ou avoir été soustrait à quelqu'un par un moyen délictueux ou devoir faire l'objet d'une mesure de confiscation judiciaire. Toutefois, un document dont la teneur est telle qu'un individu ayant ledit document en sa possession ne serait pas autorisé à témoigner à son sujet ne peut être saisi. Il en va de même de tout message écrit échangé par le suspect et ceux de ses parents proches que le Code de procédure autorise à refuser de témoigner, sauf si l'infraction est punie de six ans de travaux forcés au moins.

Les lettres, autres envois postaux ou télégrammes émanant du suspect ou à lui adressés, qui sont en la possession de l'Administration des postes et télégraphes, peuvent être saisis seulement au cas où l'infraction est punie des travaux forcés et où, aux termes de la loi susvisée, ils auraient pu être saisis chez le destinataire.

Sont habilitées à décerner un mandat de saisie, les autorités qui ont qualité pour décerner un mandat d'arrêt. Le tribunal n'a ce pouvoir qu'une fois saisi de l'affaire. Quiconque n'ayant pas qualité pour décerner un mandat de saisie appréhende un suspect ou procède à une mise en détention, arrestation, perquisition ou fouille dans les conditions prévues par la loi, peut saisir sans mandat un objet trouvé à l'occasion de l'un ou l'autre de ces actes. La police peut, même en d'autres circonstances, saisir un objet lorsqu'il est nécessaire de faire diligence et qu'il n'y a pas moyen d'obtenir immédiatement un mandat, sauf toutefois en ce qui concerne les envois postaux se trouvant en la possession de l'Administration des postes et télégraphes. Les autorités compétentes doivent être averties sans délai de la saisie pratiquée et décider s'il y a lieu ou non de la maintenir.

Les lettres, télégrammes, livres comptables ou autres documents privés ayant fait l'objet d'une saisie ne devront être examinés — ou s'ils sont clos, ouverts — que par l'autorité habilitée à décerner un mandat de saisie, par un expert ou par toute autre personne appelée à participer à l'enquête ou qui, pour d'autres raisons, s'occupe de l'affaire.

Il sera dressé procès-verbal de la saisie et fait mention des motifs de celle-ci ainsi que de tous les objets saisis.

La saisie sera levée dès qu'elle aura atteint son but.

Si aucune action en Justice fondée sur l'infraction qui a donné lieu à la saisie n'a été intentée dans les six semaines de la saisie, celle-ci deviendra caduque, à moins que le gouvernement provincial n'estime qu'il y a lieu de prolonger le délai, et ce pour deux semaines au maximum.

Lorsque le tribunal juge une affaire qui a donné lieu à une saisie, il doit examiner, à la demande de la partie intéressée, s'il convient ou non de maintenir la saisie. Au cas où mainlevée n'en aurait pas été donnée auparavant, il doit statuer sur la saisie dans sa décision finale.

Si cela est nécessaire à l'enquête, une salle ou un immeuble peuvent être mis sous scellés, l'accès à certains lieux ou le déplacement de tel ou tel objet interdits, etc. Les dispositions relatives à la saisie s'appliquent, dans toute la mesure du possible, à ces mesures.

#### *Perquisition et fouille*

Si l'on a des raisons de penser qu'une infraction punie de plus de six mois de prison a été commise, il peut être opéré une perquisition dans une maison, une salle, un magasin fermé ou un véhicule, en vue de trouver un objet ou de recueillir des éléments d'information pouvant servir à l'enquête.

Il ne peut être opéré de perquisition dans une maison autre que celle du suspect que si l'infraction y a été commise ou le respect appréhendé ou si l'on a des raisons particulièrement sérieuses de penser qu'une perquisition permettra de découvrir un objet à saisir ou de faire la lumière sur les circonstances de l'infraction.

En vue de la prise de corps d'un individu à appréhender, à mettre en détention, à arrêter ou à faire comparaître devant les autorités d'instruction ou la juridiction de jugement, il peut être procédé à une perquisition au domicile de l'intéressé, ou même en un autre lieu si l'on a des raisons sérieuses de penser qu'il s'y trouve.

Il peut être procédé à une perquisition quelle que soit la nature de l'infraction, dans les lieux auxquels le public a accès, ou dans lesquels séjournent habituellement des vagabonds et des criminels, ou encore dans lesquels sont vendus ou mis en gage des objets semblables à celui que l'on recherche.

Sont habilitées à décerner un mandat de perquisition, les autorités qui ont qualité pour décerner un mandat de saisie; toutefois, la police peut procéder à une perquisition pour s'assurer de la personne d'un individu à appréhender, à mettre en détention, à arrêter ou à faire comparaître devant les autorités d'instruction ou la juridiction de jugement ou encore pour saisir un objet relatif au fait incriminé ou lorsqu'il importe d'agir sans retard.

Le Ministre de l'intérieur et le Chancelier de la justice peuvent charger une personne commise par eux à certaines enquêtes criminelles de procéder à une perquisition.

La personne qui effectue la perquisition doit, si possible, se faire accompagner d'un témoin. La partie intéressée — ou un membre de sa famille — sera invitée à assister à la perquisition et pourra désigner un témoin à condition qu'il n'en résulte pas de retard. Si aucune de ces personnes n'a assisté à la perquisition, l'individu au domicile duquel a eu lieu la perquisition devra être avisé aussi rapidement qu'il est possible de le faire sans compromettre la bonne marche de l'enquête. Le plaignant ou son fondé de pouvoir peuvent être autorisés à assister à une perquisition pour fournir tous renseignements utiles. Toutefois, la personne qui procède à la perquisition veillera à ce que le plaignant ou son fondé de pouvoir n'aient connaissance des éléments d'information recueillis que dans la mesure où cela est inévitable.

Les dommages causés à l'occasion d'une perquisition doivent être limités au strict minimum. La loi autorise à pénétrer de force dans une salle ou un magasin à condition toutefois de refermer ensuite les lieux de manière convenable. Sauf raison spéciale, aucune perquisition ne peut être faite entre neuf heures du soir et six heures du matin.

Il sera dressé procès-verbal de la perquisition par la personne qui l'aura effectuée. Celle-ci devra, avant de passer à exécution, donner lecture du mandat de perquisition à la personne au domicile de laquelle l'opération a lieu ou, si elle n'est pas munie d'un mandat, exposer oralement l'objet de la perquisition.

Le ministère public ou les autres autorités chargées d'une enquête criminelle peuvent, pour les motifs qui justifient une perquisition, inspecter d'autres lieux que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

S'il y a des raisons de penser qu'une infraction punie de plus de six mois de prison a été commise, la loi autorise à soumettre le suspect à une fouille en vue de retrouver un objet qu'il y a lieu de saisir ou d'obtenir les éléments d'information propres à faciliter l'enquête. La loi n'autorise à fouiller des

personnes autres que le suspect que lorsqu'on a des raisons particulièrement sérieuses de penser retrouver un objet à saisir ou obtenir des indications sur les circonstances de l'infraction.

Toute personne que l'on a des raisons sérieuses de soupçonner d'une infraction appartenant à la catégorie ci-dessus mentionnée est tenue de se laisser fouiller. A cette occasion, la loi autorise à effectuer une prise de sang ou à procéder à tout autre examen indispensable, à condition toutefois qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur.

Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions relatives à la perquisition régissent la fouille. Celle-ci doit avoir lieu en présence d'un témoin désigné par l'agent qui y procède sauf si ce dernier est médecin. Les médecins sont seuls habilités à faire des prises de sang ou à procéder à d'autres examens exigeant des connaissances médicales. La fouille doit toujours être faite par une personne du même sexe que la personne fouillée, sauf si elle est effectuée par un médecin. Aucune personne de l'autre sexe ne peut y assister.

## II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX<sup>1</sup>

1. La loi n° 169 du 10 avril 1959 (*AsK* n° 169/1959) a mis en vigueur en Finlande la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 7 septembre 1956.

2. La loi n° 557 du 13 novembre 1959 (*AsK* n° 557/1959) a mis en vigueur en Finlande les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, pour autant qu'elles relèvent du domaine législatif.

<sup>1</sup> Voir aussi p. 390.

LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1959<sup>1</sup>

Après l'important ensemble de textes législatifs parus à la fin de 1958, le Gouvernement de la V<sup>e</sup> République a consacré son effort à la préparation de réformes qui n'ont pas toutes été traduites dans les textes ou n'ont pas encore été soumises au Parlement.

Néanmoins on signalera au cours de l'année 1959 des textes importants en matière de réforme de l'enseignement et en matière d'assistance aux établissements privés d'enseignement, regardés comme aussi indispensables pour la formation des jeunes générations que les établissements dont l'Etat a la charge.

Par ailleurs s'est poursuivie la mise en application des textes portant réforme de la procédure pénale et du régime des peines, inspirés comme il a été montré par un souci constant de défense de la personne et de rééducation du délinquant ou criminel.

Quelques textes intéressant l'Algérie sont signalés qui tendent à opérer des réformes profondes en ce qui concerne la situation de la femme et en ce qui concerne le régime des biens immobiliers.

Enfin l'achèvement du processus de décolonisation en Afrique noire se traduit ici par la clôture de la rubrique intéressant les territoires autrefois dominés par la France ou confiés à sa tutelle.

## I. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

## A. DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

1. *Nationalité*

Le Code de la nationalité a été complété ou modifié par trois ordonnances en date du 7 janvier 1959. Quelques dispositions sont de simples modifications de procédure, ou des adaptations de textes rendues nécessaires notamment par la suppression des « colonies » autrefois mentionnées comme telles dans le Code. Les femmes étrangères ayant épousé des Français et ayant omis lors de la célébration du mariage de formuler la déclaration qui leur eût acquis la nationalité française, peuvent être autorisées désormais à souscrire cette déclaration pendant le mariage et à acquérir ainsi la nationalité. Il est institué enfin un « registre matriciel des naissances des Français par acquisition nés à l'étranger ». Ce registre tend à constituer des archives d'état civil de caractère authentique et officiel concernant les Français par natura-

lisation. Il en résultera pour ceux-ci une simplification des formalités requises lorsqu'ils auront à faire la preuve de leur état civil<sup>2</sup>.

2. *Amnistie*

Une ordonnance du 31 janvier 1959<sup>3</sup> comporte, (art. 5 et suivants) des dispositions complémentaires de celles déjà intervenues en matière d'amnistie des « faits de collaboration », c'est-à-dire des actes préjudiciables à l'intérêt et à l'honneur français commis au cours de la période d'occupation allemande 1940-1944. Le texte prévoit la restitution des droits civiques et politiques à certaines personnes condamnées et dont la peine est définitivement purgée. Elle autorise d'admettre par décret au bénéfice de l'amnistie des personnes poursuivies ou condamnées par contumace. Les mesures d'amnistie s'appliquent même aux crimes de meurtre et ne trouvent de limite que dans la disposition suivante qui marque l'esprit de cette législation : « Sont exclues des mesures prévues . . . ceux qui ont sciemment exposé ou tenté d'exposer quiconque à des tortures, à la déportation ou à la mort. »

D'autre part, une loi du 31 juillet 1959<sup>4</sup> amnistie toutes les contraventions de police antérieures au 28 avril 1959, ainsi qu'un certain nombre de délits, notamment en matière de réunions, d'élections, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail, d'infractions aux lois sur la presse, de diverses infractions économiques, etc.

3. *Protection de l'enfance et de l'adolescence*

Des règles plus strictes<sup>5</sup> interdisent désormais de « recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance » ; il est interdit de « vendre ou d'offrir gratuitement » des boissons alcoolisées à des mineurs.

Par une ordonnance du 5 janvier 1959<sup>6</sup>, les préfets sont habilités à « interdire l'accès à des mineurs de 18 ans de tout établissement offrant, quelles qu'en soient les conditions d'accès, des distractions ou spec-

<sup>2</sup> Ordonnances 59-64, 59-65 et 59-68, *Journal officiel*, janvier, p. 553 et 554.

<sup>3</sup> Ordonnance 59-199, *Journal officiel*, février, p. 1491.

<sup>4</sup> Loi 59-940, *Journal officiel*, août, p. 7795.

<sup>5</sup> Ordonnance 59-107 du 7 janvier 1959, *Journal officiel*, janvier, p. 619.

<sup>6</sup> Ordonnance 59-28, *Journal officiel*, janvier, p. 313.

<sup>1</sup> Note obligeamment préparée par M. E. Dufour, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement français.

tacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse ».

Un décret du 7 janvier 1959<sup>1</sup> a modifié et complété le Code de la Famille et de l'aide sociale (art. 42, 46, 48, 49, 66, 84, 86, 115, 193, 204) en ce qui concerne la protection de l'enfance.

#### 4. Alcoolisme

Par une ordonnance et un décret du 7 janvier 1959<sup>2</sup>, le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme a été augmenté de quelques dispositions renforçant les moyens de lutte contre l'alcoolisme : interdiction de certains modes de publicité, règles concernant l'implantation et le transfert des débits, leur proximité de certains édifices. Les peines et amendes en cas d'infraction aux dispositions anciennes sont renforcées. (Voir aussi ci-dessus : Protection de l'enfance.)

#### 5. Liberté de réunion — Jurisprudence

On signalera pour en citer les termes, en matière de police des réunions publiques, une décision, conforme d'ailleurs à une jurisprudence traditionnelle, qui rappelle la limite des pouvoirs de l'autorité administrative et l'obligation qui lui est faite de respecter la liberté de réunion.

« S'il appartient aux autorités investies des pouvoirs de police de prendre des dispositions qu'exige le maintien de l'ordre public, il leur incombe, dans l'exercice de leurs attributions, de concilier leur action avec le respect de la liberté de réunion garantie par les lois des 30 juin 1881 et du 28 mars 1907 ;

« . . . il ne ressort pas de l'instruction que la conférence projetée par le sieur S. pour le 20 décembre 1956 à la salle des fêtes de la mairie de V., fût de nature à menacer l'ordre public dans des conditions telles qu'il ne pût être paré au danger par des mesures de police appropriées, lesquelles pouvaient être prises en l'espèce » ;

dès lors, l'interdiction de cette conférence n'était pas justifiée<sup>3</sup>.

#### 6. Age scolaire — Réforme de l'enseignement

Une ordonnance du 6 janvier 1959<sup>4</sup> a prolongé jusqu'à 16 ans (au lieu de 14 ans) l'obligation scolaire pour tous les enfants français ou étrangers vivant en France. En elle-même la prolongation de la scolarité est loin d'être une mesure essentielle. Appliquée d'ailleurs progressivement, elle ne fait qu'entériner un mouvement spontané d'une ampleur déjà

grande. Dès actuellement, 35% seulement des enfants ne prolongent pas en fait leur scolarité au-delà de 14 ans. Cette mesure, attendue depuis plusieurs années, est en réalité liée à deux réformes plus importantes, touchant l'une le régime du baccalauréat<sup>5</sup>, et l'autre l'organisation même de l'enseignement public.

Cette dernière réforme qui résulte d'un décret du 7 janvier 1959<sup>6</sup> intéresse tout le problème de la répartition des enfants entre les divers types d'enseignement, leur orientation vers les divers types de carrières professionnelles, et par conséquent à longue échéance la plus ou moins bonne adaptation des ressources en hommes aux besoins de la société. Aussi bien l'intérêt général que l'intérêt direct des individus sont influencés par une bonne ou mauvaise organisation de la période scolaire. Or, pour une grande part, l'orientation des enfants et leurs possibilités de trouver un enseignement adapté, leur choix entre les grandes branches d'enseignement (cycle secondaire, cycle technique, enseignement supérieur) se trouvaient gouvernés par le hasard, par les préjugés familiaux, comme aussi par la situation de fortune des familles.

En outre, des reproches ont été faits à des méthodes de sélection par examens successifs qui ne faisaient pas la place nécessaire aux possibilités de réorientation en cours d'études. Cette sélection impliquait d'ailleurs une hiérarchie de valeur entre les divers types d'enseignement, laquelle ne correspondait ni aux exigences de la vie moderne, ni aux intérêts de l'enfant, moins encore à ceux de la nation. Le prestige dont bénéficiait, à juste titre, les études littéraires, par exemple, conduisait à y orienter beaucoup des meilleurs sujets, dont les compétences eussent été plus rationnellement utilisées dans une formation orientée vers les carrières scientifiques ou industrielles.

La réforme intervenue a pour préoccupation dominante de rompre avec les cloisonnements antérieurs et les examens de sélection prématurés, et pour cela, de prolonger autant que possible une période d'enseignement général qui serait en même temps une période d'observation, permettant de déceler plus sûrement les aptitudes des enfants et de conseiller utilement les familles dans leur choix. On conserve le souci néanmoins de faciliter à tous les moments de cette période les orientations ou changements d'orientations qui se révéleraient possibles ou nécessaires.

Ainsi la pièce maîtresse de la réforme est-elle l'institution d'un « cycle d'observation » de deux années (10 et 11 ans) au cours duquel les enfants recevraient, quel que soit l'établissement où ils sont entrés, un enseignement harmonisé en ce qui concerne les disciplines essentielles et la formation générale.

A la suite de ce cycle d'observation, les enfants

<sup>1</sup> Décret 59-101, *Journal officiel*, janvier, p. 601.

<sup>2</sup> Ordonnance et décret 59-107 et 59-132, *Journal officiel*, janvier, p. 619 et 646.

<sup>3</sup> Conseil d'Etat, affaire *Ministre de l'intérieur c. S.* du 27 novembre 1959, au *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, 1959, Sirey, p. 632.

<sup>4</sup> Ordonnance 59-45, *Journal officiel*, janvier, p. 376.

<sup>5</sup> Décret 59-58, *Journal officiel*, janvier, p. 430.

<sup>6</sup> Décret 59-57, *Journal officiel*, janvier, p. 422.

ont le choix entre cinq orientations principales auxquelles correspondent cinq branches d'enseignement. Mais des passages de l'une à l'autre branche restent possibles. Le tableau ci-après<sup>1</sup> donnera une idée de la répartition de ces cinq branches d'enseignement et des voies ultérieures de développement qu'elles offrent à leurs bénéficiaires.

Des classes ou établissements spéciaux sont institués pour les enfants que leur état physique ou psychique empêche de recevoir l'enseignement dans les conditions ordinaires. Il s'agit d'un effort sérieux pour ne pas priver d'un enseignement normal, des enfants «inadaptés» et de leur assurer malgré leur état, voire leurs infirmités, une formation générale ou une formation professionnelle appropriée.

Des mesures intéressent aussi l'éducation physique et sportive.

Enfin le décret prévoit des mesures ultérieures en matière de perfectionnement professionnel des adultes. Mais un texte analysé ci-après (Droits sociaux) a donné beaucoup plus d'ampleur à ces projets.

### 7. Statut de l'enseignement privé

L'article 3 de l'ordonnance précitée du 6 janvier 1959 sur l'obligation scolaire dispose expressément que l'instruction obligatoire «peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou libres, soit dans les familles par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix». Cette disposition consacre le principe de la liberté de l'enseignement : liberté pour les parents dans le choix des maîtres et des méthodes d'enseignement ; et liberté d'existence des établissements privés d'enseignement, à côté des établissements dont l'Etat est responsable. Ainsi a-t-on tourné le dos à une tendance qui aurait souhaité voir consacrer le monopole de l'Etat dans l'organisation de l'enseignement.

Ce principe de liberté de l'enseignement a reçu une nouvelle confirmation par le vote définitif le 31 décembre 1959 d'une loi «sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés», dont la portée très grande dans le contexte politique français, s'étend bien au delà de cette définition, les établissements privés d'enseignement étant fréquemment d'obédience confessionnelle.

Suivant les principes d'ailleurs définis dans la Constitution, il est rappelé que l'Etat dans ses propres établissements, assure l'enseignement «dans un égal respect de toutes les croyances», et prend «toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse».

Une aide financière, depuis longtemps nécessaire à la survie de l'enseignement privé, est d'autre part accordée aux établissements privés d'enseignement

suivant trois sortes de modalités : 1) des établissements privés d'enseignement peuvent obtenir leur intégration pure et simple dans l'enseignement public. Les maîtres de ces établissements deviennent fonctionnaires titulaires ou contractuels de l'Etat. 2) Des établissements privés du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré et ceux donnant un enseignement technique peuvent passer un «contrat d'association» avec l'Etat. L'enseignement y est alors dispensé «suivant les règles et programmes de l'enseignement public». La rémunération des maîtres et les dépenses de fonctionnement sont pris en charge par l'Etat. 3) Un troisième régime, dit «du contrat simple» est également offert aux mêmes établissements : en contrepartie du contrôle technique et financier qu'il est appelé à exercer, l'Etat prend en charge également la rémunération des maîtres suivant des barèmes fixés par décret.

Il conviendra de fournir d'autres commentaires à propos des décrets d'application de cette loi, lesquels ont paru au cours de l'année 1960.

Ces dispositions très favorables aux établissements d'enseignement privé, particulièrement mais non uniquement aux établissements d'obédience catholique, ont été l'occasion de bien des polémiques avant et depuis leur adoption. Pour les uns, elles sont insuffisantes à assurer une totale égalité des citoyens dans leur contribution aux charges de l'éducation nationale, pour les autres elles méconnaissent la volonté de laïcité de l'Etat. On peut cependant en espérer, avec le temps et l'usage, qu'elles favorisent une plus juste et meilleure compréhension du rôle de l'Etat, responsable au plus haut chef de la qualité de l'enseignement national, responsable aussi de la situation matérielle des enseignants, mais d'autre part tenu à l'égard des convictions religieuses des familles et de leur conception de l'éducation, à une respectueuse neutralité.

### 8. Exécution des peines

Complétant les dispositions déjà signalées portant refonte du Code de procédure pénale, un décret du 23 janvier 1959<sup>2</sup> a complété la partie réglementaire (mesures d'application) particulièrement en ce qui concerne le Livre V, «Des procédures d'exécution pénales» (art. D48 à D572). Ce texte très dense traite successivement de la détention préventive, des catégories d'établissements pénitentiaires, du régime auquel les condamnés sont soumis, du travail des détenus, des fonctions du juge de l'application des peines, des régimes de placement à l'extérieur ou de semi-liberté, de la discipline et de la sécurité des prisons, de la gestion des biens et de l'entretien des détenus, de l'hygiène et du service sanitaire, des relations des détenus avec l'extérieur, de l'assistance notamment spirituelle, morale et éducative aux détenus, du rôle des associations privées d'assistance, de la libération conditionnelle, et des mesures d'assistance qui l'accompagnent, etc.

<sup>1</sup> Voir p. 109.

<sup>2</sup> Loi 59-1557, *Journal officiel*, janvier 1960, p. 66. Voir p. 110 ci-dessous.

<sup>3</sup> Décret 59-322, *Journal officiel*, février, p. 2328.

## B. DROIT SOCIAL

1. *Vagabonds et asociaux*

Les progrès déjà signalés dans une collaboration plus étroite de l'administration de la justice avec les organismes ou services d'aide sociale, se sont encore une fois manifestés dans le cas des «vagabonds», c'est-à-dire des personnes qui vivent, généralement seules, en marge de la société, sans ressources et sans travail, comme sans domicile. La mendicité est souvent, mais non toujours, un corollaire du vagabondage. La législation ne s'était préoccupée jusqu'ici de cette situation que pour réprimer le «délit de vagabondage», solution bâtarde, souvent inhumaine.

Un décret du 7 janvier 1959<sup>1</sup>, modifiant le Code de la famille et de l'aide sociale, a admis sous certaines conditions la prise en charge au titre de l'«aide sociale» de l'hébergement dans des établissements appropriés des «vagabonds estimés aptes à un reclassement», au même titre notamment que les personnes libérées de prison, ou en danger de prostitution.

L'arrêté d'application du 14 septembre 1959<sup>2</sup>, a précisé les modalités de ces tentatives de «reclassement social». Le vagabond admis à en bénéficier doit se trouver à la fois sans logement, sans ressources et sans travail; il doit être présumé apte à une expérience de reclassement «compte tenu notamment de ses facultés mentales, de son âge, de ses aptitudes . . .»; il doit enfin accepter librement une certaine tutelle.

Les services judiciaires, par leur autorité, par leur relations aussi avec les services de police, sont apparus les plus aptes à connaître des «cas» relevant des nouvelles dispositions. C'est pourquoi une «commission d'assistance aux vagabonds» fonctionne parallèlement aux comités de probation et comités d'assistance aux libérés sous la présidence du juge de l'application des peines (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 63). Cette commission «provoque et coordonne les initiatives en faveur du reclassement social des vagabonds». Le placement intervient, soit à l'initiative du Procureur de la République qui renonce alors à exercer des poursuites pénales, soit à l'initiative du vagabond. Le placement a pour objet de favoriser la réadaptation à un métier et à un milieu social.

Ces mesures, quelque limité qu'en soit l'objet, présentent un grand intérêt. L'expérience de leur application conduira sans doute à les améliorer.

2. *Vie de l'entreprise*

Une autre ordonnance du 7 janvier 1959<sup>3</sup> a renforcé la protection accordée par la loi aux membres des comités d'entreprise et aux délégués du per-

sonnel en matière de licenciement abusif. La procédure particulière qui leur est applicable en cas de licenciement reste obligatoire pendant une durée de six mois après l'expiration de leur mandat. La même protection est accordée aux candidats aux élections professionnelles qui n'auraient pas été élus, pendant une durée de trois mois à la suite de leur candidature.

Un autre texte de même date<sup>4</sup> tend à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Au moyen de certaines exonérations fiscales, les entreprises industrielles et commerciales sont incitées à consentir à leur personnel, par contrat, une participation collective, soit aux résultats de l'entreprise, soit à son capital, ou à une opération d'autofinancement, soit encore à la productivité. La loi oblige aussi à «instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord». Les exonérations fiscales correspondantes ne sont accordées qu'après vérification de la réalité des avantages consentis et de la validité des contrats conclus.

3. *Travailleurs handicapés*

Il a été signalé dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 82, la loi du 23 novembre 1957 concernant le reclassement des travailleurs dits «handicapés», par suite d'une insuffisance physique ou mentale d'origine quelconque. Un décret du 3 août 1959<sup>5</sup> est venu harmoniser l'application de cette loi avec celle de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Les obligations des employeurs notamment, et les procédures de contrôle ou de contestations sont précisées par ce texte.

4. *Promotion sociale*

La loi du 31 juillet 1959<sup>6</sup> sur la promotion sociale a une portée beaucoup plus ambitieuse. Elle définit ainsi son objet; art. 1<sup>er</sup>: «En vue de permettre la promotion du travail, sont mis à la disposition des travailleurs des moyens de formation et de perfectionnement propres à faciliter leur accès à un poste supérieur ou leur réorientation vers une activité nouvelle.»

La promotion professionnelle au premier degré est d'abord une possibilité de qualification offerte à des travailleurs de l'industrie, de l'agriculture, ou de l'artisanat, au moyen de stages, de cours de perfectionnement, de cours par correspondance assurés, soit par des centres de formation professionnelle (Ministère du travail), soit par tous autres établissements d'enseignement publics ou privés. En vue de la promotion supérieure du travail, des enseignements appropriés offrent d'autre part aux travailleurs «les moyens d'acquérir les connaissances et la

<sup>1</sup> Décret 59-143 (art. 10), *Journal officiel*, janvier, p. 667.

<sup>2</sup> Arrêté du 14 septembre 1959 (Justice, Santé publique), *Journal officiel*, septembre, p. 9209.

<sup>3</sup> Ordonnance 59-81, *Journal officiel*, janvier, p. 565.

<sup>4</sup> Ordonnance 59-126, *Journal officiel*, janvier, p. 641.

<sup>5</sup> Décret 59-954, *Journal officiel*, août, p. 7817.

<sup>6</sup> Loi 59-960, *Journal officiel*, août, p. 7828. Voir p. 109-110 ci-dessous.

méthode indispensables aux ingénieurs et techniciens supérieurs, aux chercheurs et aux cadres supérieurs des activités économiques et administratives». La création d'établissements d'enseignement supérieur appropriés, publics ou privés, est prévue; ces centres, instituts ou établissements sont destinés à former des ingénieurs ou techniciens hautement qualifiés. Ils pourront recevoir des élèves à plein temps, sans condition de diplômes. La collaboration des entreprises ou groupements d'entreprises à la création et à l'animation de ces établissements est vivement sollicitée. L'Etat assure en outre la plus grande charge de leur fonctionnement, ainsi que la compensation, pour les bénéficiaires de ces enseignements, des pertes de salaires qu'ils pourraient avoir à subir. Outre une impulsion donnée aux efforts individuels de promotion sociale, on attend de ce texte qu'il suscite en grand nombre des vocations de techniciens supérieurs, indispensables à l'industrie moderne.

Complétant des dispositions antérieures, une loi du 28 décembre 1959<sup>1</sup> a accordé l'aide financière de l'Etat pour favoriser soit dans des instituts d'université, ou de faculté, soit dans des centres spécialisés, directement rattachés aux organisations syndicales, la «formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales» ou à participer à la gestion d'organismes de caractère économique ou social. Ces dispositions complètent heureusement celles de la loi du 23 juillet 1957 (voir *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 82) concernant les congés payés consacrés à l'éducation ouvrière et à la formation syndicale.

##### 5. Droit syndical — Jurisprudence

Nous signalerons une intéressante décision de la Cour de cassation en matière de capacité des syndicats à ester en justice pour la défense d'intérêts professionnels.

Suivant l'article 11, Livre III, du Code du travail «Les syndicats professionnels peuvent devant toutes les juridictions exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent». Dans cette notion d'intérêt collectif de la profession, faut-il faire entrer la bonne marche d'une institution propre soit à une entreprise, soit à un petit nombre de salariés et qui a elle-même les pouvoirs juridiques de défendre ses intérêts?

Les premiers juges avaient dénié à un syndicat qualité pour se porter partie civile dans un litige introduit par un salarié qui invoquait des entraves mises selon lui par l'employeur au fonctionnement d'un comité d'établissement; les motifs du jugement étaient que l'intérêt en litige ne s'identifiait ni à celui de l'ensemble de la profession, ni même aux intérêts collectifs que ce syndicat représente.

La Cour de cassation, Chambre criminelle, a jugé au contraire que les attributions d'un comité d'éta-

blissement (ou d'entreprise) «concernent bien l'intérêt collectif de la profession, même lorsqu'en fait l'activité du comité ne concerne qu'un nombre limité d'ouvriers; que les syndicats professionnels ont donc qualité pour intervenir dans le cas d'entrave au fonctionnement d'un comité d'entreprise ou d'établissement, et ce, indépendamment des actions que ce même comité ou ses membres peuvent tenter directement . . . que l'entrave au fonctionnement d'un comité est en elle-même constitutive, si elle est établie, d'un préjudice subi par l'ensemble de la profession, et dont ces syndicats professionnels ont qualité pour demander réparation»<sup>2</sup>.

##### 6. Allocations familiales

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, des règlements nos 3 et 4 sont intervenus intéressant le régime de Sécurité sociale des «travailleurs migrants», c'est-à-dire des travailleurs appelés à exercer un emploi temporairement ou non hors de leur pays d'origine. Une circulaire ministérielle du 31 août 1959<sup>3</sup> a précisé les modalités d'octroi des allocations familiales aux salariés travaillant en France pour leurs enfants même résidant à l'étranger. Ces dispositions intéressent les ressortissants des pays de la Communauté économique européenne mais aussi les réfugiés et apatrides.

#### C. DISPOSITIONS INTÉRESSANT L'ALGÉRIE

##### 1. Mariage — Protection de la femme

Il y a lieu de signaler un texte important destiné à favoriser l'émancipation de la femme et la protection de ses droits et de ceux des enfants à l'occasion soit du mariage, soit de la dissolution du mariage. L'ordonnance du 4 février 1959<sup>4</sup> consacre l'obligation d'un échange public de consentements devant le cadi ou l'officier d'état civil, et la nécessité d'une décision de justice pour prononcer la dissolution du mariage. L'âge minimum pour contracter mariage est fixé à 18 ans pour l'homme et 15 ans pour la femme. Un décret du 17 septembre 1959<sup>5</sup> complète les dispositions de cette ordonnance en précisant les formalités de célébration et de publicité des mariages et les sanctions dont sont passibles notamment les cadis ou officiers d'état civil en cas d'infraction aux règles ainsi posées; le décret réglemente aussi de façon précise la procédure d'instance en divorce et souligne l'obligation pour le juge d'entendre personnellement les deux époux; le jugement prononçant le divorce doit statuer sur la garde des enfants et, le cas échéant, sur les intérêts pécuniaires des époux; la femme laissée dans le dénuement par son mari

<sup>1</sup> Cass. Crim. 7 octobre 1959 — *Recueil Dalloz* 1960, p. 294, avec une note de M. J.-M. Verdier.

<sup>2</sup> *Journal officiel*, septembre, p. 9226.

<sup>3</sup> Ordonnance 59-274, *Journal officiel*, février, p. 1860. Voir p. 110 ci-dessous.

<sup>4</sup> Décret 59-1082, *Journal officiel*, septembre, p. 9139.

<sup>1</sup> Loi 59-1481, *Journal officiel*, décembre, p. 12476.



disparu peut demander au juge de prononcer le divorce.

## 2. Libertés individuelles

La « Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels », dont la mission définie par une ordonnance du 20 août 1958 n'était que temporaire (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 62) a vu ses pouvoirs perpétués et précisés par un décret du 9 juin 1959<sup>1</sup>.

## 3. Régime foncier

La diversité des régimes juridiques intéressant les terres est un des obstacles au progrès économique de l'Algérie. Divers textes tentent d'y remédier. Dans le cadre des opérations du plan de développement économique, de nouvelles règles de constatation et de constitution des droits de propriété et autres droits réels sont instituées dans certains périmètres dits de « modernisation foncière », par une ordonnance du 3 janvier 1959<sup>2</sup>. L'aménagement foncier comprend la délimitation des propriétés, des opérations de partage, pour mettre fin aux indivisions nuisibles à l'essor économique, des opérations de remembrement. Les opérations intéressent toutes les catégories de terres, quel que soit leur régime juridique antérieur, et le statut personnel des propriétaires. Un tribunal foncier de l'Algérie est institué en Alger ainsi qu'une chambre foncière près de la Cour d'appel d'Alger. Les enquêtes conduites par un magistrat-rapporteur donnent lieu à des propositions sur lesquelles, à défaut d'accord amiable ou de conciliation, il est statué par le tribunal foncier. Les jugements rendus par le tribunal foncier ont pour effet de soumettre les immeubles au statut réel de droit commun.

En outre un décret du 21 octobre 1959<sup>3</sup> a procédé à une réforme de la publicité foncière en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun. Il est institué comme en France continentale, un fichier immobilier tenu dans chaque commune par les conservateurs des hypothèques. Des dispositions intéressant la forme des actes et les mentions qu'ils doivent contenir, tendent à assurer l'exactitude de cette publicité foncière.

Des mesures semblables ont été instituées par une loi du 28 décembre 1959<sup>4</sup> dans les périmètres visés par l'ordonnance précitée du 3 janvier 1959.

## 4. Promotion sociale en Algérie

Indépendamment des mesures d'application en Algérie de la loi 59-960 du 31 juillet 1959 ci-dessus mentionnée (Droits sociaux), une loi du 28 décembre 1959<sup>5</sup> a prévu en trois ans un effort très impor-

tant en vue de favoriser la promotion sociale en Algérie, et d'assurer la promotion des Français musulmans. Il est prévu la création de 500 centres de formation de jeunesse et de 800 sections de formation professionnelle des adultes (y compris des sections de formation agricole ou de formation professionnelle féminine). Les groupements professionnels ou organismes économiques, sociaux, mutualistes devront comprendre des membres de statut local, afin d'accélérer la participation des élites rurales aux responsabilités de gestion. Les textes antérieurs concernant le recrutement par priorité de personnes de statut musulman dans la fonction publique sont remis en vigueur. Et des mesures tendent à inciter les entreprises à réserver un pourcentage d'emploi aux bénéficiaires de la promotion sociale.

## D. DISPOSITIONS INTÉRESSANT LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

La dernière période de l'année 1958 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 297) avait vu l'adhésion successive à la Communauté de 11 nouvelles républicaines africaines et de la République malgache.

Des textes organisant la Communauté sont intervenus dès la fin de 1958 : ordonnances du 19 décembre 1958 sur le Conseil exécutif de la Communauté, sur le Sénat de la Communauté, sur la Cour arbitrale de la Communauté, sur la représentation du Parlement de la République française au Sénat de la Communauté<sup>6</sup>.

Des décisions du 9 février 1959<sup>7</sup> prises par le Président de la République française en qualité de Président de la Communauté ont fixé la représentation des Etats membres au sein du Sénat de la Communauté, la langue officielle, le drapeau, les principes en matière de politique étrangère, de défense, de maintien de l'ordre, de nationalité, etc.

Des décisions du 12 juin 1959<sup>8</sup> sont intervenues dans les mêmes conditions en matière de monnaie, de régime des changes, de politique économique, de conditions générales d'exercice et de contrôle de la justice.

Un décret du 27 mars 1959<sup>9</sup> a institué un comité interministériel d'aide et de coopération, et défini les modalités administratives de l'aide et de la coopération entre la France et les autres Etats membres de la Communauté.

Toutefois l'évolution politique n'a pas permis de donner tout leur développement aux nouvelles institutions et dès l'année 1959 se marquait le désir des Etats intéressés de s'orienter vers des struc-

<sup>1</sup> Ordonnances 58-1254, 1255, 1256 et 1257, *Journal officiel*, décembre 1958, pages 11455 et suivantes.

<sup>2</sup> Décisions du 9 février 1959, *Journal officiel*, février, p. 2051-2052.

<sup>3</sup> Décisions du 12 juin 1959, *Journal officiel*, juin, p. 6404-6405.

<sup>4</sup> Décret 59-462, *Journal officiel*, mars, p. 3700.

<sup>1</sup> Décret 59-702, *Journal officiel*, juin, p. 5778.

<sup>2</sup> Ordonnance 59-41, *Journal officiel*, janvier, p. 373.

<sup>3</sup> Décret 59-1190, *Journal officiel*, octobre, p. 10036.

<sup>4</sup> Loi 59-1486, *Journal officiel*, décembre, p. 12479.

<sup>5</sup> Loi 59-1480, *Journal officiel*, décembre, p. 12475.

tures plus souples basées seulement sur un système de conventions bi- ou multilatérales.

Quant aux législations particulières, elles sont désormais du ressort de chaque Etat indépendant et ne relèvent plus de cette rubrique.

## II. CONVENTIONS INTERNATIONALES

A été autorisée par voie législative, la ratification de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides (ordonnance 59-1321, *Journal officiel*, décembre, p. 11839).

En matière de sécurité sociale, ont été publiés :

L'Avenant du 30 août 1957 à la Convention générale franco-belge du 17 janvier 1948 (décret 59-1040, *Journal officiel*, septembre, p. 8727) concernant les travailleurs frontaliers et saisonniers.

La Convention générale franco-espagnole et l'Accord complémentaire intéressant les travailleurs frontaliers et saisonniers, en date du 27 juin 1959 (décret 59-614, *Journal officiel*, mai, p. 4948).

La Convention générale franco-grecque du 19 avril 1958 (décret du 5 mai, 1959, *Journal officiel*, juin, p. 5620).

La Convention générale franco-polonaise du 9 juin

1948 et l'Avenant du 6 mars 1959 (décret du 22 octobre 1959, *Journal officiel*, octobre, p. 10229).

La Convention générale franco-portugaise du 16 novembre 1957 concernant les travailleurs migrants et l'Accord du 30 octobre 1958 (décret du 19 juin 1959, *Journal officiel*, juin, p. 6409).

L'Accord entre la France et l'O.E.C.E. en date du 5 mars 1959 sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (décret 59-1211, *Journal officiel*, octobre, p. 10181).

Ont été en outre publiées :

La Convention d'entraide judiciaire franco-israélienne en matière pénale du 12 novembre 1958 (décret 59-1249, *Journal officiel*, novembre, p. 10388).

La Convention franco-italienne sur l'aide mutuelle judiciaire du 12 janvier 1955 (décret 59-629, *Journal officiel*, mai, p. 5078).

La Convention internationale du 1<sup>er</sup> mars 1954 sur la procédure civile (décret 59-1122, *Journal officiel*, septembre, p. 9420).

La Convention franco-tunisienne de coopération culturelle et technique (décret du 7 décembre, *Journal officiel*, p. 11684).

*Tableau des branches d'enseignement s'offrant aux enfants à l'issue du cycle d'orientation*  
(Voir p. 105)

<i>Branches</i>	<i>Etablissements où l'enseignement est dispensé</i>	<i>Objectifs et débouchés</i>
I. Enseignement terminal (12 à 16 ans)	Etablissements divers ou sections spéciales des collèges d'enseignement général, assurant une formation générale avec application agricole, ménagère, artisanale, etc.	Arrêt des études à 16 ans et entrée dans les secteurs économiques actifs
II. Enseignement technique court	Collèges d'enseignement techniques (ex-cours d'apprentissage)	Vers « technique long » ou qualification professionnelle
III. Enseignement général court	Collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires)	Vers les emplois moyens non techniques du secteur « tertiaire »
IV. Enseignement technique long	Lycées techniques (ex-collèges techniques et écoles nationales professionnelles)	Vers formation professionnelle longue ou « promotion sociale »
V. Enseignement classique ou moderne	Lycées classiques ou lycées modernes	Vers l'enseignement supérieur

## LOI N° 59-960 DU 31 JUILLET 1959 RELATIVE À DIVERSES DISPOSITIONS TENDANT À LA PROMOTION SOCIALE<sup>1</sup>

*Art. 1<sup>er</sup>.* En vue de permettre la promotion du travail, sont mis à la disposition des travailleurs des moyens de formation et de perfectionnement propres à faciliter leur accès à un poste supérieur ou leur réorientation vers une activité nouvelle.

La promotion du travail prend la forme de pro-

motion professionnelle ou de promotion supérieure du travail. Les mesures nécessaires sont mise en œuvre, soit par les établissements d'enseignement relevant notamment du Ministère de l'éducation nationale, soit par des centres collectifs de formation d'adultes relevant du Ministère du travail, du Ministère de l'agriculture et d'autres départements ministériels, soit par des établissements publics, soit par l'initiative privée concourant à cet effort.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel* n° 180, du 6 août 1959.

## SECTION I

## DE LA PROMOTION PROFESSIONNELLE

*Art. 2.* La promotion professionnelle du premier degré est destinée à former des travailleurs spécialisés ou qualifiés.

Elle est assurée dans des centres de formation professionnelle pour adultes contrôlés par le Ministère du travail, qui organisent, d'une part, des stages à plein temps, d'autre part, à l'intention des travailleurs pourvus d'un emploi, des cours de perfectionnement.

Les conditions d'organisation d'une promotion professionnelle du second degré, préparant notam-

ment à des postes d'encadrement technique et à des emplois d'agents techniques, de techniciens, d'inspecteurs de formation, seront fixées par décret.

## SECTION II

## DE LA PROMOTION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

*Art. 7.* Les enseignements en vue de la promotion supérieure du travail offrent aux travailleurs les moyens d'acquérir les connaissances et la méthode indispensables aux ingénieurs et techniciens supérieurs, aux chercheurs et aux cadres supérieurs des activités économiques et administratives.

...

## LOI N° 59-1557 DU 31 DÉCEMBRE 1959 SUR LES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS<sup>1</sup>

*Art. 1<sup>er</sup>.* Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel* n° 2, du 2 janvier 1960.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.

...

## ORDONNANCE N° 59-274 DU 4 FÉVRIER 1959 RELATIVE AU MARIAGE CONTRACTÉ DANS LES DÉPARTEMENTS D'ALGÉRIE, DES OASIS ET DE LA SAOURA PAR LES PERSONNES DE STATUT CIVIL LOCAL<sup>1</sup>

*Art. 1<sup>er</sup>.* Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent, sous réserve des dispositions de l'article 10, aux personnes dont l'état et la capacité sont régis par l'un des statuts civils locaux en vigueur dans les départements d'Algérie, ainsi que dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Le mariage et la dissolution du mariage des personnes visées au présent article restent soumis aux règles des statuts personnels locaux, sauf application des dispositions qui suivent.

*Art. 2.* Le mariage se forme par le consentement des deux époux.

A peine de nullité, le consentement est exprimé verbalement, publiquement et en personne, en présence de deux témoins majeurs soit devant le cadi,

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel* n° 35, du 11 février 1959.

soit devant l'officier de l'état civil. Les futurs époux peuvent demander que cet officier de l'état civil soit musulman.

Le consentement des mineurs ou des interdits judiciaires ou légaux doit être complété par celui de leur tuteur.

...

*Art. 4.* La promesse unilatérale ou l'échange de promesses de mariage ne valent pas mariage et ne créent aucune obligation de contracter mariage.

*Art. 5.* L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 15 ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Toutefois le président du tribunal de grande instance peut, pour des motifs graves, accorder une dispense d'âge.

*Art. 6.* Le mariage, hors le cas de décès, n'est dissous que par décision de justice.

Cette décision est rendue à la demande de l'un ou l'autre époux par le magistrat compétent.

*Art. 7.* Le jugement prononçant la dissolution du mariage doit statuer sur la garde des enfants selon l'intérêt de ceux-ci.

Il doit également statuer sur toute demande d'in-

demnités ou de pensions alimentaires formulée par les époux pour eux ou leurs enfants.

. . .

*Art. 10.* La présente ordonnance n'est pas applicable aux mariages conclus selon le rite ibadite.

. . .

## CONSTITUTION DU 19 FÉVRIER 1959<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

Le peuple gabonais répondant à l'offre faite par la République française dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, conscient de sa responsabilité devant Dieu, animé par la volonté d'assurer la liberté et la dignité de l'être humain, d'ordonner la vie commune d'après les principes de la justice sociale, confirme la délibération de l'Assemblée territoriale qui, le 28 novembre 1958, a opté pour le statut d'Etat membre de la Communauté, proclame solennellement son attachement aux principes définis dans le préambule de ladite Constitution et notamment à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.

### TITRE PRÉLIMINAIRE

Le peuple gabonais proclame en outre son attachement aux principes ci-après :

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et communautés religieuses ont le droit de se développer sans entraves, elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat, règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante.

Le mariage et la famille forment la base naturelle de la société.

Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

Les enfants sont le bien le plus précieux de la famille et du peuple.

Les parents ont le droit naturel et le devoir primordial d'élever leurs enfants pour leur donner de bonnes aptitudes physiques, intellectuelles et morales.

L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de soutenir et de surveiller l'effort d'éducation des parents.

La jeunesse est protégée par des mesures et par des institutions de l'Etat et des collectivités publiques contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique.

Les enfants nés hors du mariage ont les mêmes droits à l'assistance que les enfants légitimes.

Les communautés religieuses et associations privées ayant un objet éducatif et respectant les principes ci-dessus rappelés participent à l'éducation de la jeunesse conformément à la loi.

Les parents ont le droit naturel, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation de leurs enfants.

Dans les écoles publiques, les enfants sont admis sans distinction de race ni de religion.

L'Etat assure le contrôle pédagogique des établissements privés d'enseignement.

La loi fixe les conditions de la participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement.

Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves à la demande de leurs parents dans les conditions déterminées par les règlements.

### TITRE PREMIER

#### DE LA RÉPUBLIQUE

*Art. 1<sup>er</sup>.* Le Gabon est une république indivisible, démocratique et sociale.

La République gabonaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

...

*Art. 2.* La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par le référendum dans les cas prévus par la présente Constitution et par la Constitution de la Communauté.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

*Art. 3.* Les élections ont lieu au suffrage universel égal et secret des citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques dans les conditions déterminées par la loi.

*Art. 4.* Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par les lois et règlements. Ils doivent respecter les principes démocratiques et l'ordre public.

...

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>re</sup> année, n° 5, du 15 juin 1959, et dans le *Journal officiel de l'Afrique équatoriale française* du 1<sup>er</sup> mai 1959.

TITRE II  
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

*Art. 6.* L'Assemblée législative est composée de députés élus pour cinq ans au suffrage direct.

...

*Art. 9.* Tout mandat impératif est nul.

...

TITRE IV  
DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE  
ET LE GOUVERNEMENT

...

*Art. 25.* Les traités, accords et conventions régulièrement ratifiés, approuvés et publiés ont une force supérieure à celle des lois.

...

TITRE VI  
DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

*Art. 38.* Sous réserve des compétences de la Communauté, l'organisation judiciaire est fixée par la loi. La justice est rendue et les jugements sont exécutés au nom du peuple. Les juges sont indépendants, les magistrats du siège sont inamovibles.

...

TITRE XII  
DE LA REVISION

...

*Art. 47.* Aucun projet ni aucune proposition portant revision ne peut avoir pour objet de porter atteinte à la forme républicaine et démocratique de l'Etat.

...

# GHANA

## LOI DE 1959 SUR LES DÉLITS CONTRE L'ÉTAT (INFORMATIONS FAUSSES)

N° 37 de 1959, sanctionnée le 18 juillet 1959<sup>1</sup>

2. A la suite de l'article 345A du Code pénal, ajouter l'article suivant :

«345B. 1) Quiconque communique à autrui, oralement ou par écrit ou par tout autre moyen, de fausses informations ou de faux rapports susceptibles de porter atteinte au crédit ou à la réputation du Ghana ou du Gouvernement ghanéen, en connaissant leur inexactitude ou en ayant des raisons de les croire inexacts, est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au maximum.

«2) Le présent article ne s'applique pas :

«a) Aux paroles prononcées ou aux actes accomplis lors des débats de l'Assemblée nationale,

«b) Aux actes accomplis pendant le déroulement ou en vue d'une enquête civile ou pénale ou au

<sup>1</sup> Publiée dans le *Supplément to Ghana Gazette*, en date du 22 juillet 1959. La loi est entrée en vigueur le 22 juillet 1959.

cours des débats de la Cour suprême ou de tout autre tribunal.

«c) A un compte rendu honnête des débats qui se déroulent devant l'Assemblée nationale, ou au cours d'une enquête civile pénale, ou bien devant la Cour suprême ou tout autre tribunal.

«3) Pour réfuter une accusation formulée en application du présent article, nul ne peut alléguer qu'il ne connaissait pas l'inexactitude des informations ou des rapports ou n'avait aucune raison de les croire inexacts, à moins qu'il ne prouve qu'avant de communiquer lesdites informations ou lesdits rapports, il avait pris toutes les mesures raisonnables pour vérifier leur véracité.

«4) Un citoyen ghanéen peut être jugé et condamné pour un délit prévu dans le présent article et commis en dehors du Ghana, comme il le serait si le délit avait été commis dans le ressort de la Cour.»

## LOI DE 1959 SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 78 de 1959, sanctionnée le 9 décembre 1959<sup>1</sup>

### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

...

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Le terme «Assemblée» désigne l'Assemblée nationale; dans les sixième et septième parties, il s'applique à un comité;

...

Le terme «Membre» désigne un membre du Parlement;

...

Le terme «séance» s'applique à toute période pendant laquelle l'Assemblée siège en permanence sans s'ajourner et à toute période pendant laquelle l'Assemblée est réunie en comités;

...

<sup>1</sup> Publiée dans le *Supplément to Ghana Gazette*, en date du 12 décembre 1959. Parmi les dispositions reproduites ci-dessus, celles qui sont tirées de la première partie sont entrées en vigueur le 12 décembre 1959, et les autres le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Parmi les dispositions abrogées par la loi, figurent les articles 24 à 26 de l'ordonnance en Conseil de 1957 sur la Constitution du Ghana, dont des extraits ont paru dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*.

### DEUXIÈME PARTIE

#### COMPOSITION DU PARLEMENT ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

...

4. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, peut être élu membre du Parlement quiconque :

a) Est citoyen ghanéen,

b) A 25 ans révolus,

c) Est capable de parler et de lire l'anglais d'une façon qui lui permette de prendre une part active aux débats de l'Assemblée.

Toutefois, quiconque est incapable de lire par suite de cécité ou pour toute autre cause physique ne sera pas considéré pour autant comme ne remplissant pas la condition requise à l'alinéa c).

2) Est inéligible aux fonctions de membre du Parlement quiconque, au moment de l'élection, se trouve dans un des cas mentionnés ci-dessous.

#### TABLEAU

1. Quiconque remplit les fonctions de speaker ou exerce des fonctions publiques autres que celles de ministre ou de secrétaire parlementaire.

2. Quiconque s'est vu retirer, par décision d'une autorité compétente le visant personnellement, le droit d'exercer sa profession au Ghana, sauf si cette décision a été prise à sa demande ou plus de cinq ans auparavant.

3. Quiconque a été déclaré en état d'aliénation mentale ou détenu comme aliéné criminel.

4. Quiconque a été condamné, au Ghana, à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 12 mois ou à plusieurs peines d'emprisonnement consécutives d'une durée totale supérieure à 12 mois; toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- a) Si l'intéressé a fait l'objet d'une mesure de grâce,
- b) Si l'emprisonnement a pris fin plus de cinq ans auparavant.

5. Quiconque a été reconnu coupable, au Ghana, d'un délit impliquant malhonnêteté; toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- a) Si l'intéressé a fait l'objet d'une mesure de grâce,
- b) Si l'emprisonnement a pris fin plus de cinq ans auparavant,
- c) Si l'intéressé, n'ayant pas été condamné à une peine d'emprisonnement du chef de ce délit, a été déclaré coupable plus de cinq ans auparavant.

6. Quiconque a fait l'objet d'un mandat pris en vertu de la loi de 1958<sup>1</sup> sur la détention préventive, si ce mandat est encore en vigueur ou a été en vigueur à un moment quelconque au cours des cinq années précédentes.

7. Quiconque est déclaré inéligible aux fonctions de membre de l'Assemblée en vertu de l'article 423 du Code pénal ou de l'article 16 de l'ordonnance de 1953 sur les élections.

...

5. 1) Les fonctions de Membre cessent à la dissolution de l'Assemblée.

2) Tout membre cesse d'assurer ses fonctions si, à la suite d'un événement, il entre dans l'une des catégories visées au tableau figurant à l'article précédent ou

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*.

a) Si le speaker reçoit une démission écrite signée de lui aux termes de laquelle il renonce à son siège à l'Assemblée;

b) S'il est expulsé de l'Assemblée en vertu de l'article 40 de la présente loi<sup>2</sup>;

c) S'il est absent à 20 séances consécutives de l'Assemblée pendant la même session, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs réunions, sans avoir obtenu du speaker, avant la fin de la séance, l'autorisation de ne pas y assister, et si l'Assemblée ne décide pas, à l'une des trois séances qui suivent la dernière de ces séances, que le présent alinéa ne s'applique pas à lui;

d) S'il déclare, au cours des débats de l'Assemblée, son intention de ne plus assister du tout aux débats, et si le speaker ou toute autre personne présidant les débats confirme avoir entendu le membre faire cette déclaration.

...

#### SEPTIÈME PARTIE

#### OUTRAGE AU PARLEMENT

29. Tout acte ou omission qui gênerait ou tendrait à gêner l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions, ou qui porterait atteinte à la dignité de l'Assemblée, est un outrage au Parlement et aucune des dispositions particulières prévues ci-après dans la présente partie de la loi ne sera censée modifier le caractère général du présent article.

...

36. Quiconque profère des paroles ou publie des écrits ayant un caractère diffamatoire ou calomnieux à l'égard de l'Assemblée ou du speaker ou d'un membre du Parlement ou d'un membre du bureau en tant que tel, ou donne une interprétation contenant une distorsion flagrante ou révoltante des débats de l'Assemblée, est coupable d'outrage au Parlement.

...

<sup>2</sup> L'article 40 de la présente loi permet à l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers, et après notification en bonne et due forme, d'expulser un membre dont l'Assemblée trouve qu'il s'est rendu «coupable d'une conduite . . . si grossièrement inconvenante qu'elle le rend indigne de demeurer membre du Parlement».



LOI DE 1959 SUR LA REPRÉSENTATION DU PEUPLE  
(MEMBRES DU SEXE FÉMININ)

N<sup>o</sup> 72 de 1959, sanctionnée le 3 décembre 1959<sup>1</sup>

3. En vertu de la présente loi, peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale, à titre supplémentaire, 10 femmes au plus qui, après avoir été régulièrement élues conformément aux dispositions de la présente loi et avoir prêté serment, auront le titre de membre du Parlement et exerceront leur mandat dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes causes de déchéance que si elles avaient

été élues membres du Parlement en vertu des dispositions de l'ordonnance de 1953 relative aux élections, nonobstant toute disposition contraire de cette ordonnance ou de l'ordre en conseil relatif à la Constitution<sup>2</sup>.

[En vertu des articles 4 à 7, les élections devaient se dérouler par l'intermédiaire de collèges électoraux élus, à raison d'un par région, par les électrices inscrites sur les listes électorales.]

<sup>1</sup> Publiée dans le *Supplement to Ghana Gazette*, en date du 5 décembre 1959. Cette loi est entrée en vigueur le 12 décembre 1959.

<sup>2</sup> Ordre en conseil de 1957 relatif à la Constitution du Ghana.

1. La loi n° 3924/59 (*Gazette officielle*, n° 1/59) porte ratification de la Convention internationale du travail n° 89 (Convention révisée de 1948 sur le travail de nuit des femmes). La Convention envisage la question du travail de nuit des femmes sous un angle nouveau et en fonction des conceptions modernes des relations du travail, en tenant compte des besoins industriels du pays sans toutefois compromettre les intérêts des travailleurs.

2. La loi n° 3941/59 «sur l'organisation d'une campagne de lutte contre le cancer» (*Gazette officielle*, n° 39) a pour objet de combattre le cancer en s'appuyant sur des données internationalement reconnues. Elle prévoit plus précisément l'établissement d'un plan, tel qu'il en existe dans d'autres pays, adapté aux conditions nationales et qui donne à la Grèce la possibilité d'intensifier et d'orienter le mieux possible les efforts qu'elle déploie en vue de lutter contre le cancer notamment par l'application de méthodes de recherche, de diagnostic et de traitement et par l'éducation du public.

3. Le décret-loi n° 3970/59 «sur l'augmentation du personnel d'enseignement et de direction dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel» (*Gazette officielle*, n° 186) tend à réorganiser l'enseignement et à élever son niveau. Il prévoit notamment l'ouverture de 300 nouvelles écoles primaires, la plupart dans les localités où il n'en existe pas encore; la création de 1.600 nouveaux postes de professeurs et de 560 postes de professeurs spécialisés pour les établissements d'enseignement technique et professionnel qui ont été ouverts (voir ci-après) et pour les établissements d'enseignement secondaire; et la réorganisation des établissements d'enseignement primaire en fonction de l'évolution démographique.

4. Le décret-loi n° 3971/59 «sur l'enseignement technique et professionnel, l'organisation de l'enseignement secondaire et l'administration de l'enseignement» (*Gazette officielle*, n° 187) jette les bases d'une réorganisation de l'enseignement technique et professionnel en général, c'est-à-dire des établissements d'enseignement qui forment uniquement des travailleurs spécialisés. Il fonde deux instituts d'enseignement technique, l'un à Athènes et l'autre à Salonique, qui relèvent de l'école polytechnique, ainsi que des écoles techniques d'externat destinées à for-

mer, dans six villes de Grèce, des techniciens de niveau moyen pour l'industrie et la production en général. Enfin, le décret prévoit la réorganisation de l'enseignement secondaire, qui doit donner aux jeunes gens des connaissances utiles pour l'avenir ainsi que la possibilité de développer davantage leur personnalité.

5. Tenant compte de l'évolution rapide, dont il est si souvent fait état, qui s'accomplit dans toutes les branches de la science et particulièrement dans l'enseignement, et de l'influence directe qu'exerce l'éducation sur le progrès et le bien-être des individus aussi bien que des collectivités, le décret-loi n° 3974/59 «modifiant et complétant les dispositions en vigueur concernant les établissements d'enseignement supérieur» (*Gazette officielle*, n° 188) prévoit la création de nouvelles chaires aux universités d'Athènes et de Salonique et à l'école polytechnique, l'encouragement aux disciplines nouvelles et anciennes de la science et la création de laboratoires, cliniques, centres d'étude, etc.

6. Le décret-loi «complétant la loi n° 2795/54 et étendant aux fonctionnaires et aux militaires l'application des dispositions concernant la délivrance de médicaments, les soins hospitaliers et les frais mortuaires» (*Gazette officielle*, n° 196) a pour objet de faire bénéficier tous les fonctionnaires et tous les membres des forces armées en général de la prise en charge par l'Etat des frais pharmaceutiques, hospitaliers et mortuaires.

7. Le décret-loi n° 3985/59 «prorogeant le décret royal n° 27/2 de mai 1957 (sur le blocage des loyers), modifiant et complétant certaines de ses dispositions, etc.» (*Gazette officielle*, n° 199/59), prolonge le blocage des loyers jusqu'à la fin de 1960 dans l'intérêt des locataires et régleme certaines questions connexes.

8. Le décret-loi n° 3989/59 (*Gazette officielle*, n° 201/59) porte ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, rédigée en 1951 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et signée par la Grèce le 10 avril 1952<sup>2</sup>. La ratification de cette convention par la Grèce est la consécration en droit de la tâche humanitaire de protection des réfugiés dont elle s'acquitte déjà pleinement en pratique.

9. Le décret-loi n° 4003/59 porte ratification de l'Accord sur la collaboration dans le domaine des sciences et de la culture, signé le 18 juin 1959 par le Gouvernement royal de Grèce et le Gouvernement

<sup>1</sup> Note établie d'après les renseignements obligeamment communiqués par le représentant permanent de la Grèce auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680-689.

de la République populaire fédérative de Yougoslavie (*Gazette officielle*, n° 235).

10. Le décret-loi n° 4017/59 porte ratification de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale (*Gazette officielle*, n° 246). La Convention<sup>1</sup>, signée à Paris le 11 décembre 1953, tend à réaliser une union plus étroite entre les membres du Conseil de l'Europe, afin notamment de favoriser leur progrès social, en étendant l'application des lois en vigueur en matière d'assistance sociale et médicale, c'est-à-dire les dispositions relatives aux prestations sociales, à la protection et à l'éducation de l'enfance, à l'assistance aux personnes âgées, aux invalides et aux incurables, ainsi que les dispositions relatives à la fourniture, complète ou partielle, des soins médicaux aux mêmes personnes.

11. Le décret-loi n° 4019/59, confirmant la décision n° 1018/58 du Conseil des ministres «sur la

suspension de l'assurance I.K.A. des familles des employés de la police» (*Gazette officielle*, n° 248), prévoit la fourniture de soins médicaux et hospitaliers aux familles des officiers de police, des membres de la division administrative de la police et des officiers et employés en retraite. Le décret-loi prévoit également l'octroi de subventions pour les camps organisés à l'intention des enfants des officiers et employés mentionnés ci-dessus.

12. Le décret-loi n° 4024/59 «homologuant l'accord conclu entre le Trésor public grec, la Banque de Grèce et le Crédit foncier national de Grèce, le 19 octobre 1959, en matière d'aide financière aux victimes des tremblements de terre pour leur permettre de remettre en état des bâtiments utilisés comme locaux d'habitation ou comme locaux professionnels» (*Gazette officielle*, n° 247/59) homologue l'accord précité, qui tend à aider financièrement, par des prêts au logement, les personnes dont les habitations ou les locaux professionnels ont été endommagés par des tremblements de terre.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 367.

# GUATEMALA

## NOTE<sup>1</sup>

1. Le décret n° 1262 du 16 décembre 1958 (*El Guatemalteco*, tome CLV, n° 64, du 11 mars 1959) porte approbation du Traité multilatéral centro-américain de libre échange et d'intégration économique, signé à Tegucigalpa (Honduras) le 10 juin 1958, et de ses annexes.

2. Le décret n° 1273 du 10 mars 1959 (*El Guatemalteco*, tome CLV, n° 86, du 9 avril 1959) porte approbation de la Convention sur le régime d'intégration des industries de l'Amérique centrale, signée à Tegucigalpa (Honduras) le 10 juin 1958.

3. Le décret n° 1297 du 25 juin 1959 (*El Guatemalteco*, tome CLVI, n° 70, du 28 juillet 1959) porte approbation du deuxième protocole additionnel au

Traité de libre échange et d'intégration économique entre le Guatemala et le Salvador.

4. Le décret n° 1307 du 26 août 1959 (*El Guatemalteco*, tome CLVII, n° 34, du 16 octobre 1959) porte approbation de la Convention sur les droits politiques de la femme, avec les réserves suivantes :

i) Les articles I, II et III ne s'appliqueront à la citoyenne guatémaltèque que dans la mesure où le permettent les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 16 de la Constitution de la République ;

ii) Par suite d'impératifs constitutionnels, l'article IX doit être interprété sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du troisième paragraphe de l'article 149 de la Constitution de la République.

5. Le décret n° 1325 du 30 octobre 1959 (*El Guatemalteco*, tome CLVII, n° 90, du 24 décembre 1959) reproduit le texte de la loi portant réduction du prix des médicaments.

---

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. Gilberto Chacón Pazos, Ministère des relations extérieures, Guatemala, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement guatémaltèque.

# HAÏTI

## DÉCRET METTANT FIN À TOUTE INÉGALITÉ ENTRE LA CONDITION JURIDIQUE DES ENFANTS NATURELS ET CELLE DES ENFANTS LÉGITIMES du 27 janvier 1959<sup>1</sup>

*Art. premier.* La filiation naturelle engendre les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux dérivant de la filiation légitime.

Néanmoins, la preuve de la filiation naturelle ne peut résulter que d'une reconnaissance volontaire ou d'une reconnaissance judiciaire dans les cas où celle-ci est autorisée par la loi.

<sup>1</sup> Publié dans le *Moniteur*, 114<sup>e</sup> année, n° 19, du 29 janvier 1959. Texte obligeamment communiqué par M. Clovis Kernisan, docteur en droit, doyen de la Faculté de droit à l'Université de Port-au-Prince, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Haïti.

*Art. 2.* La disposition du premier alinéa de l'article précédent n'est pas applicable aux successions définitivement partagées, soit à l'amiable par un acte ayant date certaine, soit en justice par une décision passée en force de chose souverainement jugée.

*Art. 3.* Le présent décret, qui abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, notamment les articles 308, 583, 606, deuxième alinéa; 617 premier alinéa, 624 et 742 du Code civil, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la justice.

# HAUTE-VOLTA

## CONSTITUTION ADOPTÉE PAR RÉFÉRENDUM LE 15 MARS 1959<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

Le peuple de Haute-Volta, par un acte de libre détermination, a adopté le 28 septembre 1958 la Constitution proposée par le Gouvernement de la République, instituant la Communauté. Par délibération de son Assemblée, il a choisi de devenir Etat membre de la Communauté.

Il affirme librement sa résolution de demeurer au sein de la Communauté et d'en promouvoir l'évolution afin que cette Communauté réponde pleinement à l'idéal commun de liberté et d'égalité, de fraternité et de solidarité.

Il proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 et garantis par la Constitution de la Communauté.

### Titre I<sup>er</sup>

#### DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

*Art. 1<sup>er</sup>.* L'Etat de Haute-Volta est une république une et indivisible. La République est membre de la Communauté à laquelle elle adhère individuellement, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Constitution de la Communauté.

Les citoyens de l'Etat sont, de plein droit, citoyens de la Communauté, conformément à l'article 77, alinéa 2, de la Constitution de la Communauté.

*Art. 3.* La République de Haute-Volta est démocratique.

Son principe est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

*Art. 4.* La souveraineté appartient au peuple.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

*Art. 5.* Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants.

Le suffrage est universel, égal et secret.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>re</sup> année, n° 5, du 15 juin 1959, et dans le *Journal officiel de la République de Haute-Volta* du 2 mars 1959.

Sont électeurs tous les citoyens des deux sexes, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques.

*Art. 6.* La République assure à tous l'égalité des droits, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

*Art. 7.* Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le respect des principes démocratiques et de la souveraineté de l'Etat.

...

### Titre III

#### DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

...

*Art. 24.* Les députés à l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel dans les conditions fixées par la loi.

...

*Art. 31.* Tout mandat impératif est nul.

...

### Titre VI

#### DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

...

*Art. 58.* Le Conseil supérieur de la magistrature garantit l'indépendance des magistrats du Siègre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par la loi.

Le statut de la magistrature est fixé par la loi.

*Art. 59.* Les magistrats du Siègre sont nommés par le Président du Conseil sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Ces magistrats sont inamovibles.

...

### Titre XI

#### DE LA REVISION

...

*Art. 75.* ...

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

...

# HONDURAS

## DÉCRET N° 189 PORTANT CODE DU TRAVAIL du 1<sup>er</sup> juin 1959<sup>1</sup>

### RÉSUMÉ

Le Code du travail traite, en particulier, des matières suivantes : contrats individuels et conventions collectives de travail ; travail des femmes et des mineurs, services domestiques, et autres régimes spéciaux ; durée du travail, journées de repos, congés annuels ; salaires ; hygiène et sécurité du travail ; syndicats ; règlement des différends du travail.

Les articles 12 et 13 du Code disposent :

« 12. Est interdite toute discrimination fondée sur la race, la religion, les opinions politiques ou la situation financière dans les services d'assistance sociale et d'enseignement, de culture, de loisirs ou de vente qui fonctionnent pour l'usage ou le bénéfice de la communauté au sein des entreprises ou lieux de travail de propriété privée ou publique. La situation sociale des travailleurs ou leur droit de bénéficier des services visés au présent article ne sauraient dépendre du montant de leurs salaires ou de l'importance du poste qu'ils occupent. »

« 13. Nul ne pourra se voir interdire le droit de circuler librement sur les routes ou chemins classés qui desservent les lieux de travail, et de les utiliser pour le transport des marchandises destinées à être vendues en ces lieux. »

Conformément à l'article 96, alinéas (3) et (4), il est interdit aux employeurs « de licencier des travailleurs ou de leur porter préjudice de toute autre manière en raison de leur affiliation à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales licites » et « d'influer sur les décisions politiques ou les convictions religieuses des travailleurs à leur service ».

L'article 98, alinéa (6) interdit aux travailleurs « de commettre des actes portant atteinte à la liberté de travailler ou de ne pas travailler, de s'affilier ou non à un syndicat ou de continuer ou non à en faire partie ».

Certains actes définis à l'article 114 constituent « des motifs valables de résolution d'un contrat de la part du travailleur, sans préavis et sans responsabilité de sa part, comme dans le cas de congédiement illégal, et ce, sans préjudice de son droit aux prestations et indemnités que prévoit la loi ». Il en est ainsi, conformément à l'article 114, alinéa (c), en ce qui concerne « tout acte de l'employeur ou de son

représentant incitant le travailleur à commettre un acte illicite ou contraire à ses convictions politiques ou religieuses ».

L'article 367 est ainsi rédigé :

« Pour fixer le montant du salaire dans chaque catégorie professionnelle, il y aura lieu de tenir compte de la quantité et de la qualité du travail accompli, du climat et des conditions de vie locales et de l'ancienneté du travailleur. A travail égal, c'est-à-dire lorsque les fonctions, la durée du travail, l'efficacité des salariés et leur ancienneté dans la même entreprise sont équivalentes, doit correspondre un salaire égal, sans distinction d'aucune sorte, compte tenu non seulement des paiements effectués sur une base journalière, mais encore des primes et prestations de toute nature, notamment de logement, dont bénéficie le personnel à titre de rétribution des heures normales de travail.

« Aucune différence de salaire ne pourra être fondée sur l'âge, le sexe, la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'activité syndicale. »

L'article 469 dispose que « nul ne peut attenter au droit d'association syndicale » et que « quiconque, en usant de voies de fait ou de menaces, attentera d'une manière quelconque au droit de libre association syndicale » sera frappé d'une amende.

Conformément à l'article 498, « les syndicats ne pourront, ni directement ni indirectement, porter atteinte à la liberté du travail ». Il leur est interdit, selon l'article 499 :

« a) De s'immiscer dans la politique de parti ou dans des questions religieuses, en se faisant représenter au sein, soit d'assemblées ou de comités directeurs politiques, soit d'associations ou de congrégations confessionnelles, en subventionnant des partis politiques ou des cultes, ou en soutenant officiellement certaines candidatures à des mandats électifs, et ce, sans préjudice des droits politiques et de la liberté de conscience, de culte, de réunion ou d'expression dont jouit chacun des membres individuellement ;

« b) D'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les travailleurs pour les contraindre à adhérer à un syndicat ou à s'en désaffilier, à l'exception des cas où l'exclusion sera prononcée pour des motifs prévus par les statuts et dûment établis ;

<sup>1</sup> Publié dans *La Gaceta*, n°s 16827-34, des 15-18 et 20-23 juillet 1959.

«e) D'encourager des interruptions ou des arrêts de travail de quelque nature que ce soit, sauf en cas de grève déclarée conformément à la loi ;

«f) D'encourager ou de soutenir des campagnes ou des mouvements tendant en fait à méconnaître, collectivement ou à l'égard de chaque adhérent en particulier, les principes légaux ou les actes de l'autorité légitime ;

«g) D'encourager ou de soutenir, sans pouvoir in-

voquer aucun motif ni se fonder sur aucune raison, une attitude de fait tendant à méconnaître les dispositions prévues par les conventions ou les contrats liant des adhérents.»

Conformément à l'article 875, le Code entre en vigueur le jour de sa publication dans *La Gaceta*.

Des traductions du Code en anglais et en français ont été publiées dans : *Série législative*, 1959 — Hond. 1, du Bureau international du Travail.



# HONGRIE

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1958<sup>1</sup>

### 1. LOI N° IV DE 1959 : CODE CIVIL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Des dispositions relatives aux droits de l'homme figurent dans la Constitution de la République populaire de Hongrie. Les dispositions du nouveau Code civil promulgué sous le titre de loi n° IV de 1959 suivent dans une large mesure la Constitution dans ses principes et dans son plan général; en même temps, le Code traduit nécessairement l'évolution qui s'est produite au cours des 10 années qui ont suivi la proclamation de la Constitution, de sorte qu'il ne s'écarte pas de la Constitution mais en développe à propos les principes.

Dans l'exposé de ses objectifs, l'article premier du Code civil souligne que cette loi réglemente, outre les rapports patrimoniaux, les rapports personnels des particuliers et des organisations, dans les cas où ces rapports relèvent du droit civil. Les chapitres et les dispositions du Code qui réglent les rapports personnels développent, en substance, les dispositions constitutionnelles qui résument les droits et les obligations des particuliers. Tant du point de vue de la législation civile que de l'application du droit civil, l'article 49 de la Constitution est, à cet égard, de la plus grande importance; cet article dispose que les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent de droits égaux et, plus loin, que la loi punit sévèrement toute discrimination selon le sexe, la religion ou l'appartenance ethnique; on trouve dans le premier chapitre de la deuxième partie du Code une disposition qui va exactement dans le même sens. Du principe de la capacité générale, absolue et égale, il découle que chaque individu, sans exception, a le droit à la capacité juridique et qu'il n'y a aucune différence entre les individus quant à l'étendue de leur capacité. Bien que le Code ne mentionne expressément que l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique ou la confession, il est évident que le principe de la capacité juridique égale doit s'appliquer dans toutes les autres situations non énumérées dans le texte. Ainsi cette disposition de la loi suit également le paragraphe 1 de l'article 50 de la Constitution et applique la règle selon laquelle les hommes et les femmes sont égaux en droits dans le domaine du droit civil encore que ce principe soit surtout important du point de vue des rapports qui

relèvent du droit de la famille, régi, lui, par une loi spéciale.

L'article 52 de la Constitution prévoit la protection spéciale des intérêts de la jeunesse: ce souci se retrouve dans les dispositions du Code civil sur la capacité d'aliéner. En fait, les règles relatives aux personnes qui n'ont pas la capacité d'aliéner ou dont la capacité en ce domaine est limitée excluent le risque que des mineurs — du fait de leur inexpérience ou de leur manque de discernement — ne deviennent parties à des transactions de droit civil de cet ordre et n'aient à supporter, en conséquence, des obligations susceptibles de leur porter un préjudice considérable.

En vertu de l'article 56 de la Constitution, l'Etat garantit le droit d'association afin de développer les activités sociales, économiques et culturelles des travailleurs. Cette disposition est mise en application, notamment, dans les règles du chapitre VI de la loi. Le Code garantit la liberté d'association coopérative dans la mesure compatible avec les objectifs économiques et politiques de l'Etat. Les articles 68 à 70 relatifs aux organisations sociales confirment les dispositions du paragraphe 2 de l'article 56 de la Constitution, et enfin les articles 71 à 80 donnent une portée concrète au droit d'association prévu par la Constitution; ces articles réglent le mode de formation des associations, leur organisation et leur activité, étant bien entendu que cette activité doit tendre effectivement à atteindre des objectifs constitutionnels.

Du point de vue de la présente note, ces dispositions du Code méritent une attention particulière: en effet, grâce à elles, les droits attachés à la personne sont également protégés par le droit civil. Dans les codes non socialistes, il n'existe pas, en général, de réglementation détaillée de la protection de ces droits; le Code civil hongrois, par contre, consacre un chapitre spécial à cette question. Conformément à l'article 57 de la Constitution, il garantit l'inviolabilité de la liberté personnelle des citoyens, le respect du secret postal et du domicile, etc. Le droit civil contient également des garanties contre toute violation de ces droits; conformément à la conception socialiste, la loi dispose que si la violation d'un droit inhérent à la personne ne cause pas de préjudice matériel, elle ne donnera pas lieu à des sanctions contre les biens; le tribunal se bornera à constater la violation du droit, à interdire à l'auteur du tort de se rendre coupable d'autres violations et à donner raison à la personne lésée. En revanche,

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent par intérim de la République populaire de Hongrie auprès des Nations Unies.

dans les cas où la violation du droit à la vie, à la santé, à l'honneur, au nom entraîne un préjudice matériel, le Code autorise le tribunal à ordonner le paiement de dommages-intérêts. Cette loi protège aussi la mémoire des personnes décédées et autorise en outre le procureur à ouvrir une action si le comportement qui porte atteinte à la bonne réputation du défunt est contraire à l'intérêt public.

Enfin, certains droits de l'homme sont mentionnés au chapitre II de la Constitution, lequel reconnaît et protège la propriété acquise par le travail. Dans ce même ordre d'idées, le paragraphe 1 de l'article 3 du Code civil étend la protection de la loi à toutes les formes reconnues de propriété. La troisième partie du Code, qui traite du droit de propriété, développe cette déclaration de principe.

La Constitution de la République populaire de Hongrie — et partant le Code civil — échafaude ainsi une protection très complète des droits de l'homme; non seulement elle proclame les droits mais encore, en déterminant les moyens juridiques concrets de les protéger, elle en garantit véritablement le respect effectif. D'autre part, la Constitution comme le Code exigent de tous les citoyens qu'ils s'acquittent rigoureusement de leurs obligations, et en premier lieu qu'ils protègent le patrimoine du peuple, renforcent la propriété collective et augmentent la puissance économique de la République populaire.

On a reproduit ci-après les dispositions essentielles de la loi n° IV de 1959 (*Code civil de la République populaire de Hongrie*):

*Art. premier.* 1) La présente loi règle les rapports patrimoniaux et certains des rapports personnels des particuliers et des administrations publiques et organismes économiques et sociaux afin de satisfaire systématiquement et dans une mesure toujours plus grande les besoins matériels et culturels de la société et d'édifier le socialisme.

*Art. 2.* 1) La présente loi protège les droits attachés à la personne des citoyens et à leurs organisations, ainsi que les droits sur les biens et sur les fruits licites de ces biens.

2) La présente loi garantit aussi bien aux citoyens qu'à leurs organisations le libre exercice des droits qui leur sont reconnus, dans la mesure où ces droits sont exercés conformément à leur fonction sociale.

*Art. 3.* 1) La présente loi protège toutes les formes de propriété reconnues par la Constitution.

*Art. 8.* 1) Dans la République populaire de Hongrie, tous les individus ont la capacité juridique, c'est-à-dire qu'ils sont sujets de droits et d'obligations.

2) La capacité juridique est égale pour tous quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la confession de l'intéressé.

3) Tout contrat ou déclaration unilatérale restreignant la capacité juridique est nul.

*Art. 12.* 1) Les mineurs âgés de 12 ans révolus

qui ne sont pas frappés d'une incapacité d'aliéner ont une capacité d'aliéner limitée.

*Art. 14.* 1) A moins que la loi n'en dispose autrement, la validité de tout acte judiciaire accompli par une personne dont la capacité d'aliéner est limitée, est subordonnée à l'assentiment ou l'approbation ultérieure du représentant légal de cette personne. Une fois que sa capacité d'aliéner est redevenue totale, il appartient à l'intéressé lui-même de se prononcer sur la validité des actes qu'il a accomplis.

*Art. 15.* Les mineurs de moins de 12 ans sont incapables d'aliéner.

*Art. 18.* 1) Tous les actes judiciaires accomplis par une personne incapable d'aliéner sont nuls; c'est son représentant légal qui doit agir en son nom.

*Art. 43.* 1) L'Etat reconnaît et appuie les coopératives de travailleurs constituées dans le but de développer la production agricole et industrielle ou le commerce de même que les coopératives qui répondent aux besoins des travailleurs et qui n'exploitent pas l'individu.

*Art. 68.* Les organisations politiques, les syndicats, les organisations féminines et les organisations de jeunesse, ainsi que toutes les autres organisations sociales de travailleurs mentionnées dans la Constitution sont des personnes morales.

*Art. 71.* Les associations de travailleurs créées en vertu du droit qui leur est garanti par la Constitution pour favoriser le développement des activités sociales, culturelles et autres sont des personnes morales.

*Art. 72.* 1) La formation d'une association résulte de la décision prise par 10 membres fondateurs au moins réunis en assemblée générale constituante, qui fixent les statuts de ladite association, élisent ses organes de direction et ses représentants; l'association doit, en outre, être dûment enregistrée par l'organisme national de contrôle compétent dans le domaine d'activité de l'association.

2) L'enregistrement de l'association ne peut avoir lieu que si les membres fondateurs ont satisfait à toutes leurs obligations légales et si l'association est en mesure de commencer à exercer son activité.

3) Les statuts de l'association doivent, en particulier, contenir des précisions relatives au nom, à l'objet, au siège et à l'organisation de l'association, à ses organes de direction et de représentation, aux conditions dans lesquelles on devient et cesse d'être membre, ainsi qu'aux droits et obligations des membres.

4) Si la loi prévoit des statuts types pour les associations, les clauses de ces statuts types qui ont un caractère obligatoire doivent figurer dans les statuts de l'association.

*Art. 73.* 1) Les membres de l'association prennent part à son activité et contribuent à l'exécution de ses fonctions.

*Art. 77.* L'association cesse d'exister :

- a) Si l'assemblée générale en décide la dissolution à la majorité des deux tiers ;
- b) Si elle fusionne avec une autre association ;
- c) Si l'organisme national de contrôle la dissout parce que son activité porte atteinte ou constitue une menace à l'ordre politique, social ou économique de la République populaire de Hongrie ou aux intérêts de ses membres ;
- d) Si l'organisme national de contrôle décide de la dissoudre parce que le nombre de ses membres est, en permanence, inférieur au nombre prescrit par la loi ou encore parce qu'elle est restée inactive pendant plus d'un an.

*Art. 81.* 1) La loi protège les droits attachés à la personne.

2) Sont notamment considérées comme des violations des droits attachés à la personne des citoyens : toute mesure discriminatoire fondée sur le sexe, la nationalité ou la confession, la violation de la liberté de conscience ; les restrictions à la liberté individuelle ; les atteintes à l'intégrité de la personne physique et la diffamation.

*Art. 82.* 1) Dans le domaine des droits de la personne, la loi protège le droit au nom des particuliers et des personnes morales ; l'usage illégal du nom d'autrui ou d'un nom similaire à celui d'une autre personne est spécialement considéré comme constituant une violation de ce droit.

2) La protection des droits de la personne comprend également la protection de la bonne réputation.

*Art. 83.* 1) On considérera de même qu'il y a violation des droits de la personne en cas de violation du secret de la correspondance ou du droit absolu au respect du domicile et des locaux utilisés par des personnes morales. Est également considérée coupable de violation du secret de la correspondance toute personne qui fait un usage abusif de papiers de caractère confidentiel, autres que de la correspondance, au détriment des intérêts légitimes d'une autre personne.

2) Est coupable de violation des droits de la personne toute personne qui fait un usage abusif de l'image ou de l'enregistrement de la voix d'une autre personne, et particulièrement si elle utilise, reproduit, publie ou modifie sans autorisation cette image ou cet enregistrement.

*Art. 84.* Les règles spéciales relatives à la protection des droits de la personnalité associés aux activités intellectuelles sont posées par les lois sur le droit d'auteur et les droits des inventeurs et des innovateurs, ainsi que par les lois sur la protection des marques de fabrique et des modèles.

*Art. 85.* 1) Toute personne dont les droits individuels ont été violés a, selon le cas, les recours de droit civil suivants :

- a) Elle peut demander au tribunal de déclarer qu'il y a eu infraction à un droit ;
- b) Elle peut lui demander de faire cesser l'infraction et d'interdire à son auteur de se rendre coupable de nouvelles infractions ;
- c) Elle peut demander que l'auteur du tort fasse réparation, soit par une déclaration soit de toute autre manière appropriée, et que la réparation faite par l'auteur du tort reçoive, de la part de celui-ci ou à ses frais, toute la publicité voulue ;
- d) Elle peut demander qu'il soit mis fin à la situation préjudiciable, que la situation antérieure soit rétablie par l'auteur du tort ou à ses frais et qu'il soit mis fin à l'état de choses créé par l'action préjudiciable ou à son caractère préjudiciable.

2) Si la violation d'un droit de la personne a entraîné un préjudice matériel, des dommages-intérêts sont dus à la personne lésée conformément aux règles de la responsabilité civile.

*Art. 87.* Tout contrat ou déclaration unilatérale restreignant les droits attachés à la personne est nul et de nul effet.

## 2. DÉCRET-LOI N° 9 DE 1959 RELATIF AU POSTE DE PROCUREUR GÉNÉRAL DANS LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Conformément au décret-loi n° 9 de 1959 relatif au poste de procureur général dans la République populaire de Hongrie, le procureur général doit veiller à l'application de la loi soit directement, soit par l'intermédiaire des procureurs placés sous son autorité. Ce contrôle vise également à protéger les droits que la Constitution garantit aux citoyens de la République populaire de Hongrie.

A cet effet, le décret-loi accorde des pouvoirs étendus aux procureurs. Ainsi, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs, le procureur peut s'élever contre les décisions qui portent atteinte aux droits de l'homme et demander que l'application en soit suspendue. Dans certains cas, l'organe administratif dont émane la décision est tenu de se soumettre. L'intervention du procureur contre certaines décisions administratives retarde toujours l'exécution de la décision.

Le décret-loi accorde également au procureur des droits étendus en matière de contrôle de la légalité de l'instruction criminelle. Ces droits sont exposés en détail dans le Code de procédure criminelle ; la disposition de principe la plus importante figure dans le décret-loi relatif au poste de procureur général.

Selon cette disposition, le procureur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que nul ne sera tenu responsable en contravention de la loi ou inculpé sur une accusation sans fondement, que nul ne sera privé de la liberté individuelle et ne sera victime d'ingérence injustifiée dans sa vie privée ni de restriction ou de privation de droits illégale. Les organes d'enquête doivent se conformer aux instruc-

tions du procureur, et ils ne peuvent ordonner la détention préventive de quiconque qu'avec l'approbation de ce dernier.

Le procureur peut aussi engager une procédure civile judiciaire ou extrajudiciaire, si cela est nécessaire, pour protéger les intérêts des citoyens et il peut, dans l'intérêt de la légalité, intervenir à un stade quelconque d'une telle procédure; en matière criminelle, il peut intervenir à l'action et peut aussi interjeter appel en faveur de l'inculpé.

Le procureur doit faire relâcher sur-le-champ toute personne détenue sans qu'une décision soit intervenue en conformité de la loi ou maintenue en détention au-delà de la date prévue par une telle décision.

Selon une autre disposition du décret-loi visant à la protection des droits des citoyens, le procureur doit examiner sans délai les plaintes qu'il reçoit et prendre les mesures voulues s'il constate que la loi a été enfreinte.

Ces dispositions montrent que le décret-loi relatif à la charge de procureur donne effet, de manière très large, aux principes fondamentaux relatifs à la liberté individuelle et énoncés dans les articles 9, 12 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

On a reproduit ci-après les *dispositions essentielles du décret-loi n° 9 de 1959*:

*Art. premier.* Conformément à l'article 42 de la Constitution de la République populaire de Hongrie:

1) Le procureur général veille à l'application de la loi dans la République populaire de Hongrie.

2) A ce titre, le procureur général veille à ce que la loi soit respectée par les ministères, les autorités qui relèvent de ces ministères, les institutions, les services officiels et autres organismes, les organes locaux du pouvoir exécutif et les citoyens.

3) Le procureur général doit prendre des mesures pour réprimer systématiquement toute action qui pourrait nuire ou porter atteinte à l'ordre public, à la sûreté et à l'indépendance de la République populaire de Hongrie.

*Art. 2.* 1) Le procureur général de la République populaire de Hongrie est élu pour une période de six ans par le Parlement, qui peut le révoquer.

2) Le procureur général est responsable devant le Parlement et doit lui rendre compte de son activité. (Article 43 1) et 2) de la Constitution.)

*Art. 4.* 1) Le procureur général veille à l'application de la loi soit directement soit par l'intermédiaire des procureurs placés sous son autorité.

2) Le contrôle de l'application de la loi vise:

- a) A assurer l'autorité de la loi socialiste;
- b) A protéger l'autorité de l'Etat, à sauvegarder l'ordre et le patrimoine sociaux, et à réprimer systématiquement toute action qui pourrait nuire ou porter atteinte à l'ordre public, la sûreté et l'indépendance de la République populaire de

Hongrie et à faire appliquer, en procédure criminelle, les principes de droit pénal de la République populaire de Hongrie;

c) A protéger les droits que la Constitution garantit aux citoyens de la République populaire de Hongrie.

3) En vue de s'acquitter des obligations énoncées dans le paragraphe 2, le procureur général et les procureurs placés sous son autorité s'attachent

a) A contrôler la légalité des décrets, arrêtés et instructions édictés ainsi que de toutes autres mesures prises par les ministères, les organes et les autorités relevant directement des conseils des ministres, les institutions, les organismes économiques et organes locaux du pouvoir exécutif et de l'administration centrale, les entreprises, les coopératives et les organisations sociales (ci-après dénommés: organes); en outre, il veille à ce que les fonctionnaires et autres citoyens n'enfreignent pas les dispositions de la loi (contrôle général de la légalité);

b) A assurer la découverte rapide et la prompt instruction des crimes; à surveiller l'activité des autorités de police judiciaire (contrôle de la légalité en matière d'instruction);

c) A veiller à ce que les tribunaux de la République populaire de Hongrie appliquent correctement la loi (contrôle de la légalité de la procédure judiciaire); à assurer l'application des lois et règlements ayant trait à l'application des sanctions (contrôle de la légalité de l'application des sanctions).

*Art. 6.* Les procureurs agissent indépendamment des services de l'administration centrale et des organes locaux de l'Etat. (Article 44 de la Constitution.)

#### *Contrôle général de la légalité*

*Art. 7.* 1) Si de quelque façon que ce soit les lois de la République populaire de Hongrie sont enfreintes, le procureur doit prendre, en temps voulu, les mesures prévues par la loi, quelles que soient les personnes en cause.

2) En vue de garantir l'autorité de la loi, le procureur peut, lors du contrôle général de la légalité:

a) Vérifier les ordres, instructions générales, lettres d'information et circulaires émanant des organes, ainsi que les décisions et mesures qu'ils ont prises et les instructions qu'ils ont données dans des cas particuliers (ci-après dénommés: dispositions);

b) Demander que les chefs des organes et autres fonctionnaires mettent à sa disposition certains documents et éléments d'information ou bien qu'ils lui transmettent et fournissent des renseignements;

c) Exiger des chefs des organes qu'ils ouvrent une information au sein même des organes qu'ils dirigent;

d) Procéder à une enquête dans les divers organes pour savoir si la loi n'a pas été enfreinte;

e) Assister à titre consultatif aux réunions des conseils, des comités exécutifs des conseils et des commissions de contrôle du peuple.

*Art. 9.* 1) Si le procureur constate que certaines mesures prises par les organes (article 2) a)) enfreignent la loi, il doit faire des représentations à l'organe qui a enfreint la loi ou devant l'autorité supérieure afin de redresser l'infraction. Dans ses représentations, le procureur peut proposer la suspension de la disposition qu'il désapprouve.

*Art. 12.* 1) Le procureur doit :

- a) Assurer la découverte rapide de toute infraction pénale et engager des poursuites contre ceux qui commettent des crimes contre la République populaire de Hongrie, contre ceux qui pillent le patrimoine, contre les spéculateurs et autres criminels ;
- b) Faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que nul ne sera tenu responsable illégalement ou inculpé sur une accusation sans fondement, que nul ne sera privé de la liberté individuelle et que nul ne sera victime d'ingérence injustifiée dans sa vie privée ou de restriction ou de privation de droits illégale.
- 2) Dans son contrôle de la légalité en matière d'instruction, le procureur :
  - a) Peut ordonner qu'il soit procédé à une enquête ou à un complément d'enquête ;
  - b) Peut mener lui-même l'enquête ou certaines parties de l'enquête ; ou encore ordonner à un organe d'instruction quelconque de mener cette enquête ;
  - c) Peut procéder lui-même à l'instruction d'affaires criminelles à la place des organes normalement chargés de l'instruction ;
  - d) Peut à un moment quelconque vérifier la légalité d'une arrestation ou d'une détention préventive et examiner les instructions des organes chargés de l'enquête relatives aux conditions et à l'ordre de détention ;
  - e) Peut à un moment quelconque vérifier la légalité des mesures prises par les organes d'enquête à l'égard des plaintes reçues, ainsi que celles prises au cours de l'enquête ;
  - f) Doit, si les conditions prévues par la loi sont remplies, refuser ou annuler l'enquête, ou renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent avec un acte d'accusation ;
  - g) Doit se prononcer les plaintes déposées contre les décisions rendues au cours de l'instruction, sur les mesures prises ou sur celles qu'on a négligé de prendre ;
  - h) Peut convoquer une réunion des organes d'enquête ou d'autres organes intéressés afin d'examiner les mesures à prendre dans la lutte contre la criminalité.
- 3) Les organes d'enquête doivent se conformer aux instructions données par le procureur dans des cas particuliers en ce qui concerne l'enquête, y

compris les instructions relatives à l'emprisonnement ou la mise en liberté de l'accusé et les instructions sur les conditions de détention et sur l'application ou l'invalidation d'autres mesures préventives concernant l'accusé.

*Art. 13.* 1) Les organes d'enquête ne peuvent ordonner la détention préventive qu'avec l'approbation du procureur.

*Art. 14.* 1) L'organe d'enquête peut, par l'intermédiaire de l'organe d'enquête supérieur dont il relève, déposer une plainte auprès du procureur général contre les instructions et les décisions des procureurs.

2) Une telle plainte est sans effet suspensif.

*Contrôle de la légalité de l'activité des tribunaux*

*Art. 15.* 1) Le procureur veille à ce que les décisions rendues par les tribunaux soient conformes aux lois de la République populaire de Hongrie.

2) A cette fin, le procureur :

- a) Exerce les fonctions de ministère public devant les tribunaux en matière pénale et formule des propositions à l'audience ;
- b) Peut, en matière civile, engager une procédure judiciaire ou extrajudiciaire si cela est nécessaire pour la protection des intérêts de l'Etat, des organismes administratifs, économiques et sociaux ou des citoyens, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit qui, en vertu de la loi, ne peut être invoqué que par une personne donnée ou par l'intéressé ;
- c) Peut, dans l'intérêt de la légalité, intervenir, en matière civile, à un stade quelconque de la procédure judiciaire ou extra-judiciaire ;
- d) Peut demander que le dossier de toute affaire criminelle ou civile lui soit communiqué pour examen afin qu'il se rende compte si la procédure et les décisions rendues sont conformes aux lois ;
- e) Doit utiliser les voies de droit prévues par la loi si la décision rendue par le tribunal est en opposition avec la loi ou est sans fondement ;
- f) Peut examiner si les décisions rendues par les tribunaux en matière civile sont exécutées en temps voulu et conformément aux lois.

*Contrôle de la légalité de la détention*

*Art. 16.* 1) Le procureur doit veiller à ce que les décisions rendues par les tribunaux pénaux soient exécutées en temps voulu et conformément aux lois.

2) Aux fins du contrôle de la légalité de la détention, le procureur est habilité :

- a) A vérifier si les organes compétents appliquent les décisions de la justice criminelle conformément aux lois et en temps voulu ;
- b) A inspecter à tout moment, les prisons et les maisons de force, examiner les conditions de détention et prendre connaissance des pièces sur lesquelles se fonde l'emprisonnement ;

- c) A entendre les détenus et à procéder à un nouvel examen de leurs griefs ;
- d) A examiner les instructions des administrations pénitentiaires en ce qui concerne les conditions de détention et les règlements pénitentiaires.

3) Les directeurs d'établissements pénitentiaires doivent exécuter les instructions du procureur relatives au respect de la loi et aux conditions de détention. Ils peuvent, par l'intermédiaire d'organes supérieurs, former un recours contre les instructions d'un procureur auprès du supérieur hiérarchique de ce dernier. Un tel recours est sans effet suspensif.

*Art. 17.* Le procureur doit relâcher immédiatement toute personne détenue sans que soit intervenue une décision prise en conformité de la loi, ou maintenue en détention au-delà de la date prévue par une telle décision.

#### *Dispositions diverses*

*Art. 24.* Le procureur doit examiner sans délai les plaintes reçues, prendre les mesures nécessaires en cas de violation de la loi et informer le plaignant de la suite donnée à sa plainte.

*Art. 25.* 1) Le procureur peut proposer des mesures pénales ou disciplinaires, ou encore engager des poursuites contre les personnes coupables d'avoir enfreint un règlement ou une action en dommages-intérêts.

2) Le service compétent doit engager les poursuites proposées par le procureur et lui transmettre un exemplaire de la décision rendue.

3) Les dispositions contenues dans les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas aux mesures pénales et disciplinaires prévues contre les juges.

### 3. ARRÊTÉ n° 1013/1959/IV.8

#### RELATIF AU DROIT DE PLAINTE DE PARTICULIERS

Cet arrêté vise à l'exécution plus efficace des dispositions relatives aux plaintes émanant des travailleurs et qui se trouvent dans l'un des chapitres de la loi n° IV de 1957 sur le droit de plainte des citoyens. Le but de cet arrêté est de garantir une protection plus complète de ce droit fondamental que représente le droit de plainte.

Selon le paragraphe 3 de cet arrêté, les ministères, les organes nationaux et les comités exécutifs des conseils nationaux doivent réunir une fois par an un conseil des chefs des administrations pour examiner la suite donnée aux avis et plaintes ; ils doivent contrôler l'activité du fonctionnaire chargé de recevoir les plaintes et exiger qu'il leur fasse rapport tous les trois mois.

L'arrêté a pour objectif d'appliquer largement les principes de la loi sur la liberté d'expression énoncés dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

On trouvera ci-après les *dispositions essentielles de l'arrêté n° 1013/1959/IV.8 relatif au droit de plainte des citoyens* :

*Art. 4.* Lors de l'examen des plaintes, il convient d'établir les faits avec autant de précision que possible, de juger la plainte au fond, d'y répondre de façon satisfaisante, et, par une décision raisonnée, de réparer de manière pratique le préjudice causé. Afin de réduire les formalités et les délais administratifs, les organes devront, dans la mesure du possible, tirer parti de la possibilité qui leur est offerte par l'article 43 de la loi n° IV de 1957. Il conviendra d'appliquer systématiquement la disposition de cette loi selon laquelle une plainte ne peut pas être examinée par la personne contre laquelle elle est dirigée mais par l'organe supérieur. Au cours de leurs enquêtes générales ou spéciales, les organes de contrôle devront aussi vérifier comment les plaintes sont jugées au fond et prendre les mesures qui s'imposent. Le secrétariat du Conseil des ministres (Département des conseils) est chargé de contrôler systématiquement la suite donnée aux plaintes par les conseils.

*Art. 6.* Les chefs des administrations publiques et les présidents des comités exécutifs des conseils doivent porter le plus grand soin à la façon dont ils examinent les plaintes et pétitions des travailleurs. Ils ne doivent pas les interpréter comme une attaque personnelle mais comme une critique de l'activité des organes qu'ils dirigent, propres à les seconder dans leur tâche et à les guider. Ils doivent par conséquent considérer ces plaintes comme une manifestation de l'opinion de la population ; il convient que les chefs des administrations contrôlent eux-mêmes cette activité de temps en temps et la fassent surveiller par leurs adjoints.

### 4. DÉCRET-LOI n° 39 DE 1959 RELATIF À L'ÉLARGISSEMENT DE LA RÉHABILITATION

La réhabilitation, c'est-à-dire les mesures faisant cesser pour l'avenir les incapacités résultant d'une condamnation judiciaire, est une réalisation de la législation pénale moderne qui introduit un élément humanitaire dans le droit pénal. A cet égard, la réhabilitation légale constitue une solution particulièrement humaine ; elle est acquise de plein droit après que la peine a été entièrement subie si le condamné s'est bien comporté pendant un délai précisé par la loi.

La loi n° II de 1950 relative à la partie générale du Code pénal réglait déjà les modalités de la réhabilitation légale ; celle-ci n'était d'ailleurs pas inconnue même dans le système juridique antérieur. L'importance du décret-loi n° 39 de 1939 tient au fait qu'il réalise ainsi un nouveau progrès dans l'humanisation du droit pénal. Jusque-là la réhabilitation de droit ne s'appliquait que dans les cas de peines d'emprisonnement ne dépassant pas un an pour des délits commis par des mineurs ; pour les adultes elle ne s'appliquait que dans le cas de peines dont le tribunal avait suspendu conditionnellement l'exécution pendant un délai d'épreuve. Aux termes de la nouvelle réglementation, la réhabilitation légale est ac-

quise de plein droit, *en plus des cas précités*, quand la personne a été condamnée au travail correctif et éducatif, ou quand il lui a été infligé une amende à titre de peine principale ou quand elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an. En vertu de ce décret-loi, la réhabilitation est acquise de droit même si lesdites peines ont été infligées pour crimes contre l'Etat.

On a reproduit ci-après les *dispositions essentielles du décret-loi n° 39 de 1959 relatives à l'élargissement de la réhabilitation* :

*Art. premier.* Les dispositions suivantes remplacent le paragraphe 2 de l'article 66 de la loi n° II de 1950 relative à la partie générale du Code pénal.

2) La réhabilitation est acquise en vertu de la présente loi :

- a) Dans le cas où la peine principale est une peine d'amende, et si l'exécution en a été conditionnellement suspendue : le jour même où la condamnation devient définitive ;
- b) Dans le cas où la peine principale est une peine d'amende ferme : à l'expiration de l'année qui suit le paiement, ou après exécution d'une peine remplaçant cette amende ou du moment où la peine a cessé d'être exécutoire ;
- c) En cas de condamnation au travail correctif et éducatif : un an après l'exécution de la peine ou de la peine d'emprisonnement remplaçant cette peine, ou après le moment où la peine cesse d'être exécutoire ;
- d) Dans le cas d'une peine d'emprisonnement, si l'exécution en a été suspendue conditionnellement et si le délai d'épreuve a pris fin sans que l'exécution de la peine ait été ordonnée : le jour où le délai d'épreuve vient à expiration ;
- e) En cas de condamnation ferme à une peine de prison ne dépassant pas un an : cinq ans après que la peine a été entièrement subie ou après le moment où la condamnation cesse d'être exécutoire.

3) Dans le cas mentionné à l'alinéa e) du paragraphe 2), si la peine a été infligée pour un crime contre la République populaire (Recueil officiel des lois pénales en vigueur, paragraphes 1 à 94), la réhabilitation prend effet 10 ans après que la peine a été entièrement subie ou après le moment où la condamnation cesse d'être exécutoire.

4) La réhabilitation acquise en vertu des alinéas a) et d) du paragraphe 2) devient nulle si la personne est par la suite condamnée à une peine d'emprisonnement pour un délit commis durant le délai d'épreuve.

#### 5. DÉCRET N° 26/1959/V.1 (DU GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE HONGROIS DES OUVRIERS ET DES PAYSANS) RELATIF À QUELQUES QUESTIONS CONCERNANT LA PRESSE

Ce décret comporte une nouvelle réglementation des questions relatives à la presse.

Les dispositions de ce décret qui présentent une importance particulière du point de vue des droits de l'homme ont trait au droit de réponse. En vertu de ce droit, toute personne ou organe sur le compte desquels un journal, la radio ou la télévision ont publié des informations inexactes ou ont contrefait la vérité peuvent, dans les trente jours qui suivent, exiger l'insertion d'une rectification. Celle-ci ne peut être refusée que si les motifs de la demande de rectification peuvent être réfutés sur-le-champ. L'application des dispositions de ce décret est garantie par un recours devant les tribunaux. Le décret dispose que le recours doit être formé aussi rapidement que possible et fixe des délais stricts afin d'assurer le règlement rapide de l'affaire. Si le tribunal constate le bien-fondé de la demande de rectification, il contraint le directeur du journal ou le président de la société de radiodiffusion ou de télévision à publier une rectification dans les termes prescrits par le jugement.

On trouvera ci-après les *dispositions principales du décret n° 26/1959/V.1 du Gouvernement révolutionnaire hongrois des ouvriers et des paysans* :

*Art. 13.* 1) Tout organe ou organisme administratif, économique ou social, ou toute personne sur le compte desquels un journal, la radio ou la télévision a publié ou diffusé des informations inexactes ou a contrefait la vérité, peut, dans les trente jours qui suivent la publication ou la diffusion de la communication, exiger par écrit qu'une rectification soit publiée par le journal en question ou par la Radiotélévision hongroise. Si l'allégation inexacte est susceptible de porter atteinte à l'intérêt public, le ministre compétent (ou le chef de l'organe national intéressé) peut aussi exiger l'insertion d'une rectification.

2) Si la personne lésée est incapable ou si, pour des raisons valables, elle ne peut présenter sa requête, son représentant légal ou un membre de sa famille (article 29 de la partie générale du Code pénal) peut exiger la rectification à sa place.

*Art. 14.* 1) L'insertion de la rectification demandée, dans le délai où elle est recevable, ne peut être refusée que si les motifs de la demande de rectification peuvent être réfutés sur-le-champ.

2) Les quotidiens sont tenus de publier la rectification dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande, les périodiques, dans le numéro qui suit immédiatement la réception de la demande, et la radio et la télévision devront diffuser la rectification à la même heure et le même jour que ceux de l'émission originale.

3) La rectification doit faire ressortir clairement quels passages de la communication étaient inexactes ou quels faits étaient dénaturés.

*Art. 15.* 1) Si le journal, la radio ou la télévision ne publie pas une rectification satisfaisante, l'intéressé peut porter plainte contre le directeur du journal ou le président de la Radiotélévision hongroise et,

dans le cas d'une émission régionale, contre le directeur du studio régional.

2) La plainte doit être déposée dans les 15 jours qui suivent le jour où commence l'obligation d'insérer définie au deuxième alinéa de l'article 14.

3) Le requérant doit exposer avec précision, dans sa plainte, la teneur de la rectification qu'il désire voir insérer, il doit prouver qu'il a présenté sa demande de rectification dans le délai légal et — dans le cas des journaux — il doit joindre un exemplaire du journal dans lequel figure l'article auquel il objecte.

*Art. 17.* 1) Le tribunal doit se saisir d'urgence des affaires qui ont trait aux rectifications.

2) Le président de la chambre du tribunal fixe la date de l'audience qui doit avoir lieu dans les huit jours de la réception de la plainte à moins que celle-ci n'ait été déposée après les délais prescrits ou par une personne n'ayant pas qualité pour agir, auquel cas le tribunal doit mettre fin à l'instance par décision prise en chambre du conseil.

3) Le tribunal doit aviser les parties, leurs représentants et le procureur de la date fixée pour l'audience et peut, au besoin, citer des témoins ou des experts. La plainte ainsi que la communication incriminée doivent être communiquées au procureur et à la partie adverse, laquelle doit être prévenue qu'elle peut présenter ses observations jusqu'au jour de l'audience au plus tard.

*Art. 18.* 1) Le procureur peut, dans l'intérêt de la légalité, intervenir à un stade quelconque de la procédure en rectification avec tous les droits reconnus aux parties. L'action du procureur ne peut porter préjudice aux droits des parties.

## 6. DÉCRET-LOI N° 8 DE 1959

### RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DES MÉDECINS

Dans la République populaire de Hongrie, l'Etat est responsable de la santé des travailleurs. Cet état de choses accroît considérablement l'importance de la profession médicale et en même temps la responsabilité des médecins.

L'objectif essentiel de ce décret-loi est de donner effet au principe socialiste concernant la santé publique selon lequel tous les travailleurs ont droit gratuitement aux meilleurs soins médicaux. Dans cet ordre d'idées, les dispositions de ce décret ont trait à l'un des droits de l'homme les plus essentiels, le droit à la vie et à la santé. Outre qu'il groupe dans un statut uniforme les principes fondamentaux qui régissent l'activité médicale, ce décret-loi contribue à donner effet au droit de l'homme précité.

On trouvera ci-après les *dispositions principales du décret-loi n° 8 de 1959 réglementant l'activité des médecins* :

*Art. 3.* 1) Dans le traitement des maladies et leur prévention, le médecin doit, dans la mesure du possible, donner aux malades un traitement médical en rapport avec le niveau atteint par la science

médicale et faire de son mieux pour prévenir les maladies. Il doit au besoin faciliter l'hospitalisation du malade. Il doit consacrer le plus grand soin et la plus grande attention aux mesures propres à sauver la vie du malade, à le guérir et à rétablir sa capacité de travail.

2) En ce qui concerne la santé publique et les épidémies, un des devoirs du médecin est d'appliquer les mesures visant à protéger la population contre les maladies infectieuses. Il doit s'attacher à combler les lacunes dans le domaine de la santé publique et prendre une part active au développement de mesures propres à protéger la santé.

3) Par son effort de vulgarisation des principes d'hygiène, le médecin contribue à l'amélioration de la santé des travailleurs.

4) Le médecin doit systématiquement améliorer ses connaissances par l'étude et en continuant à suivre, après ses études, les stages de formation mis à sa disposition de façon que son activité réponde aux exigences de la santé publique en pays socialiste.

*Art. 4.* 1) L'examen médical doit porter sur tout ce dont se plaint le malade ; le médecin doit appliquer les méthodes d'examen et la thérapeutique propres à garantir la réussite du traitement. Il doit veiller à donner des instructions détaillées en ce qui concerne le traitement et s'efforcer de gagner la confiance du malade et de sa famille et de garder leur confiance pendant toute la durée du traitement.

2) Le médecin doit, comme il conviendra, tenir le malade et sa famille au courant de l'évolution de la maladie et de l'état du malade. Il peut, s'il n'estime pas devoir le faire, se dispenser de donner ces renseignements.

*Art. 7.* 1) Le médecin doit recevoir les malades pendant les heures de consultations et leur donner les soins médicaux nécessaires s'ils en ont un besoin immédiat.

2) Le médecin doit, conformément à la réglementation prévue par les organes de la santé publique, visiter le malade qui le lui demande et lui donner les soins médicaux appropriés.

3) Dans les cas urgents (danger de mort ou premiers secours), le médecin est tenu de donner au malade les soins médicaux dont il a besoin, même en dehors de ses heures et lieu de consultations.

*Art. 8.* 1) Le médecin doit refuser ses services professionnels s'il doit en être fait un usage contraire à la loi ou à la morale socialiste.

2) Le médecin peut, avec le consentement préalable de l'organe de l'autorité duquel il relève, refuser de traiter un malade si celui-ci reste longtemps et volontairement sans tenir compte de ses instructions quant au traitement à suivre et, de ce fait, en compromet ou retarde le succès ; ou encore si le malade ou la personne qui s'en occupe se livre à des voies de fait ou profère des insultes à son endroit. Cependant, si la vie du malade est en danger, le médecin



doit, même en pareil cas, prendre les mesures nécessaires pour lui sauver la vie et le guérir.

*Art. 9.* 1) Même s'il n'est pas fonctionnaire, le médecin a lui aussi droit, en cas d'urgence (danger de mort ou premiers secours), à la protection garantie aux fonctionnaires en vertu du droit pénal.

2) Les pouvoirs publics doivent prêter assistance au médecin pour lui permettre d'exercer son activité médicale.

*Art. 10.* 1) Le médecin ne doit pas communiquer à autrui les renseignements concernant l'état de santé de la personne examinée ou traitée qu'il a été amené à connaître dans l'exercice de sa profession et dont la divulgation pourrait porter préjudice ou faire du tort à qui que ce soit. Cette disposition ne s'applique pas quand c'est la loi qui contraint le médecin à communiquer ces renseignements ou quand l'intéressé l'a autorisé à la faire.

2) Le médecin doit rendre compte à l'autorité officielle compétente des résultats de l'examen qu'il a effectué sur les instructions de celle-ci.

3) L'obligation du secret professionnel ne s'applique pas aux communications faites à des fins scientifiques, étant entendu que le nom du malade ne doit pas être révélé et la communication doit être faite de telle manière que le malade ne puisse pas être identifié.

*Art. 13.* 1) Conformément au présent décret-loi, les malades qui ont droit aux soins médicaux gratuits devront recevoir un traitement médical de haute qualité. Par son comportement, le médecin doit confirmer chez les malades qui ont droit aux services médicaux gratuits la conviction qu'ils n'ont nul besoin de promettre ou d'accorder un avantage personnel ou matériel particulier pour obtenir un traitement médical de la plus haute qualité.

#### 7. DÉCRET N° 19/1959/IV.12 RELATIF À L'INSTITUTION DE BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

Le décret n° 19/1959/IV.12 prévoit l'attribution de bourses de promotion sociale en vue de garantir également par des moyens financiers le droit des travailleurs à l'éducation.

En application de ce décret, les organes administratifs et économiques de l'Etat peuvent accorder des bourses aux personnes de moins de 30 ans pour la durée de leurs études dans les universités, collèges d'enseignement supérieur, académies, écoles normales d'instituteurs et de maîtres d'école maternelle et écoles secondaires si (dans le cas des universités et des collèges) ils ont, à leurs examens de fin d'études secondaires, obtenu la moyenne requise et (dans le cas des écoles secondaires) s'il s'agit de jeunes de moins de 18 ans ayant terminé leur huitième année d'enseignement général avec au moins des notes moyennes. Le montant des bourses varie de 400 à 650 forints par mois pour les étudiants des universités et collèges et de 200 à 350 forints par élève dans

les écoles secondaires; la bourse est acquise pour toute la durée des études. Dans certains cas, et après justification, le montant de la bourse peut être porté à 1.000 forints. Les organismes intéressés peuvent attribuer ces bourses de promotion sociale en priorité à leurs propres employés s'ils les jugent exceptionnels et aux enfants les plus doués de leurs employés.

Ce décret donne effet dans une large mesure aux droits fondamentaux à l'éducation énoncés dans les articles 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### 8. DÉCRET N° 36/1959/VII.19 PORTANT CRÉATION D'ÉCOLES COMPLÉMENTAIRES

Le décret n° 36/1959/VII.19 prévoit la création d'écoles complémentaires pour les jeunes qui ont terminé leurs classes d'enseignement général mais qui ne comptent pas poursuivre leurs études; ce décret vise à donner effet de façon plus systématique au droit à l'éducation et à élever le niveau culturel des citoyens. Ces écoles sont subventionnées par l'Etat et l'enseignement y est gratuit. Elles ont pour but de donner aux jeunes de 14 ou 16 ans un enseignement général et une éducation morale satisfaisants. La fréquentation de l'école complémentaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans révolus pour tous ceux qui ne suivent pas le cycle normal d'études secondaires ou un enseignement professionnel, à moins que les circonstances familiales ne justifient leur exemption de cette obligation. Dans les écoles de formation professionnelle, l'enseignement est de trois heures par jour pendant 10 mois de l'année, outre les études pratiques professionnelles ou agricoles. Les élèves sont autorisés à prendre un emploi pendant l'année scolaire.

Ce décret contribue largement à favoriser l'application des droits énoncés dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est conforme aux dispositions du projet de Déclaration des droits de l'enfant que la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté à sa quinzième session tenue en mars-avril 1959.

#### 9. DÉCRET N° 41/1959/X.3 RELATIF À LA FORMATION DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES ET AUX DIPLÔMES UNIVERSITAIRES

Le décret n° 41/1959/X.3 complète les dispositions précédentes pour ce qui est de la formation des chercheurs scientifiques et des diplômés scientifiques; il a pour objectif d'encourager de façon concrète l'exercice du droit de poursuivre des activités scientifiques et de s'instruire par ses propres moyens. Ce décret régleme

les études de personnes déjà diplômées qui veulent faire de la recherche en vue d'un diplôme supérieur et la présentation d'essais scientifiques; il définit les compétences scientifiques ainsi que les fonctions des universités (collèges) et des instituts de recherche en ce qui concerne la formation scientifique. Aux termes de ce décret toute personne qui,

en vue d'obtenir un diplôme supérieur, suit des cours préparant à la recherche, reçoit une bourse d'un montant plus élevé que précédemment; à ceux qui travaillent tout en poursuivant leurs études supérieures avancées, il est accordé 36 jours de congé payé par an et un jour rémunéré par semaine pour leurs travaux de recherche personnels. Les personnes titulaires d'un diplôme scientifique reçoivent une

allocation en plus de leur salaire. Ceux qui sont autorisés à présenter leur thèse de doctorat reçoivent en priorité des bourses d'études à l'étranger et ils ont droit à six mois de congé payé pour préparer leur thèse. Les titulaires d'un diplôme scientifique peuvent bénéficier d'un congé payé de trois mois par an pour poursuivre des études importantes et des travaux de recherche.

## NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1958<sup>1</sup>

### I. Législation

#### A. DROITS POLITIQUES

#### LOI DE 1958 MODIFIANT LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DU PEUPLE<sup>2</sup>

(Loi n° 58 de 1958)

Cette loi du Parlement de l'Inde a apporté à la loi de 1950 sur la représentation du peuple<sup>3</sup> (loi n° 43 de 1950) et à la loi de 1951 sur la représentation du peuple<sup>4</sup> (loi n° 43 de 1951) un certain nombre de modifications qui tiennent compte de l'expérience acquise depuis que ces deux lois ont été modifiées pour la dernière fois en 1956. On n'indiquera ici que les modifications les plus importantes.

L'article 19 de la loi de 1950, modifiée par la loi d'amendement de 1956<sup>5</sup>, posait deux conditions pour l'inscription sur la liste électorale d'une circonscription, à savoir :

- a) Etre âgé de 21 ans au moins à la date prescrite ;
- b) Avoir sa résidence habituelle dans cette circonscription à la date prescrite. »

On a constaté qu'il était pratiquement difficile pour le fonctionnaire chargé de l'inscription sur les listes électorales de s'assurer que l'électeur résidait dans la circonscription à une date donnée. D'après l'article 326 de la Constitution<sup>6</sup>, seule la condition relative à l'âge doit être remplie à une date donnée puisque cet article dispose que « . . . quiconque est citoyen de l'Inde a le droit de se faire inscrire sur les listes électorales s'il est âgé de 21 ans accomplis à la date fixée à cet effet par une loi ou en vertu d'une loi . . . ». Il n'y a donc aucune raison pour que la condition de résidence habituelle dans une circonscription doive être remplie à une date donnée. En conséquence, la loi de 1958 modifiant la loi sur la représentation du peuple a modifié l'article 19 en disposant que seule la condition relative à l'âge de l'électeur, et *non* la condition de résidence dans la circonscription, doit être remplie à la date prescrite.

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par M. S. N. Mukerjee, Secrétaire du Conseil des Etats à New Delhi, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Inde.

<sup>2</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 30 décembre 1958, 2<sup>e</sup> partie, 1<sup>e</sup> section, p. 567-576.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 179 et 190-191.

<sup>4</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 179 et 192-196.

<sup>5</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 130.

<sup>6</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 136.

L'alinéa d) de l'article 7 de la loi de 1951 sur la représentation du peuple, qui traitait des causes d'inéligibilité au Parlement ou à une législature d'Etat en cas de contrat passé avec le gouvernement, avait une portée si vaste qu'il pouvait s'appliquer à toutes les catégories de contrats. Ainsi, cet alinéa pouvait s'appliquer aux personnes à qui il arrive de parler à la radiodiffusion nationale ou d'écrire un article dans une publication officielle. La loi de 1958 modifiant la loi sur la représentation du peuple a donc modifié ledit alinéa de manière qu'il ne s'applique qu'à deux catégories de contrats conclus entre le gouvernement et une personne exerçant une activité industrielle ou commerciale, à savoir les contrats de livraison de marchandises et d'exécution de travaux.

La loi d'amendement de 1958 a aussi modifié l'alinéa e) de l'article 7 de la loi de 1951, qui contenait des dispositions frappant d'inéligibilité quiconque était administrateur, gérant ou employé rémunéré d'une compagnie ou d'une société (autre qu'une société coopérative) dont le gouvernement détenait au moins 25 pour 100 du capital, en limitant l'application à l'administrateur, au gérant, au directeur ou au secrétaire d'une telle compagnie ou société.

La loi d'amendement de 1958 a également modifié en conséquence les articles 8 et 9 de la loi de 1951, supprimant les alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 8, le paragraphe 2) de l'article 8, l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 9 et le paragraphe 2) de l'article 9<sup>7</sup>.

On trouvera ci-dessous les dispositions pertinentes des lois de 1950 et de 1951 sur la représentation du peuple, modifiées par la loi d'amendement de 1958.

#### LOI DE 1950 SUR LA REPRÉSENTATION DU PEUPLE

(Loi n° 43 de 1950)

#### TITRE III.— LISTES ÉLECTORALES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS D'ASSEMBLÉE

14. *Définitions.* Dans le présent titre, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

. . .

<sup>7</sup> En outre, la loi de 1958 a modifié l'article 61 de la loi de 1951 sur la représentation du peuple, qui traite des mesures destinées à empêcher les fraudes relatives à l'identité des électeurs.

b) [texte modifié de 1958<sup>1</sup>]. Les mots «date prescrite» désignent, au sujet de l'établissement ou de la révision d'une liste électorale en vertu du présent titre, le premier jour du mois de janvier de l'année en cours de laquelle ladite liste est établie ou révisée.

...

17 [texte modifié de 1958<sup>1</sup>]. *Interdiction d'être inscrit dans plusieurs circonscriptions.* — Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de plus d'une circonscription.

...

19 [texte modifié de 1958<sup>1</sup>]. *Conditions d'inscription.* — Sous réserve des dispositions des articles 14 à 18, quiconque :

a) Est âgé de 21 ans au moins à la date prescrite, et

b) A sa résidence habituelle dans une circonscription,

aura le droit d'être inscrit sur la liste électorale de cette circonscription.

...

LOI DE 1951  
SUR LA REPRÉSENTATION DU PEUPLE  
(Loi n° 43 de 1951)

...

TITRE II. — CONDITIONS DE CAPACITÉ ET CAUSES D'INCAPACITÉ EN MATIÈRE DE MANDATS LÉGISLATIFS

...

*Chapitre III. — Causes d'incapacité*

7. *Causes d'incapacité applicables au Parlement ou à une législature d'Etat.* — Est frappé de l'incapacité d'être élu ou de siéger dans l'une des Chambres du Parlement ou à l'Assemblée législative ou au Conseil législatif d'un Etat :

...

d) [texte modifié de 1958<sup>2</sup>]. Quiconque, exerçant une activité industrielle ou commerciale, a conclu avec le gouvernement compétent un contrat de livraison de marchandises ou d'exécution de travaux ;

e) [texte modifié de 1958<sup>2</sup>]. Quiconque est administrateur, gérant, directeur ou secrétaire d'une compagnie ou d'une société (autre qu'une société coopérative) dont le gouvernement compétent détient au moins 25 pour 100 du capital ;

...

<sup>1</sup> Voir le texte antérieur dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 130.

<sup>2</sup> Voir le texte antérieur dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 193.

## B. DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

### 1. LOI DE 1958 MODIFIANT LA LOI INSTITUANT DES CAISSES DE PRÉVOYANCE POUR LES SALARIÉS<sup>3</sup>

(Loi n° 22 de 1958)

La loi n° XIX de 1952 instituant des caisses de prévoyance pour les salariés<sup>4</sup> ne s'appliquait pas aux établissements appartenant au gouvernement ou aux autorités locales. La loi de 1958 modifiant la loi instituant des caisses de prévoyance pour les salariés, qui a été adoptée par le Parlement, a modifié la loi de 1952 de manière à faire disparaître cette inégalité de traitement entre les établissements appartenant au gouvernement ou aux autorités locales et les autres établissements en supprimant, dans cette loi, la disposition relative à l'exemption dont bénéficiaient les établissements appartenant au gouvernement ou aux autorités locales. La loi de 1958 a également modifié la définition du «gouvernement compétent» qui figurait dans la loi de 1952, pour permettre au Gouvernement central de dispenser, le cas échéant, les établissements lui appartenant ou placés sous son contrôle, ou reliés à une compagnie de chemin de fer ou à un port important, d'appliquer les dispositions de la loi de 1952 ou tout plan qui s'y trouve prévu.

### 2. LOI DE 1958 SUR L'ALLOCATION DE MATERNITÉ DANS L'ÉTAT DE MADHYA PRADESH<sup>5</sup>

(Loi du Madhya Pradesh n° 24 de 1958)

Cette loi, qui a été adoptée par la législature du Madhya Pradesh, régit l'emploi des femmes dans certains établissements pendant la période qui précède et qui suit leur accouchement et prévoit qu'il leur sera versé une allocation de maternité. La loi autorise le gouvernement de l'Etat à désigner les établissements auxquels elle s'appliquera.

La loi interdit d'employer et de faire travailler les femmes dans les établissements visés au cours des six semaines qui suivent la date de leur accouchement. Elle prévoit également que la femme employée dans un tel établissement recevra une allocation de maternité à raison des sept douzièmes de son salaire journalier moyen calculé sur la base du salaire total perçu au cours des trois mois précédant la date de son accouchement ou à raison de 75 naya paisas par jour, selon que l'un ou l'autre montant sera plus élevé, pour les jours d'absence effective durant la période précédant son accouchement et pour une période d'au moins six semaines suivant son accou-

<sup>3</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 20 mai 1958, 2<sup>e</sup> partie, 1<sup>e</sup> section, p. 122-123.

<sup>4</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 146.

<sup>5</sup> Publiée dans la *State Gazette of Madhya Pradesh* du 3 octobre 1958.

chement. La femme aura droit à l'allocation de maternité pour une période maximum de 12 semaines, dont 6 semaines au plus avant la date de son accouchement.

## II. Décisions judiciaires

1. DROIT À LA LIBERTÉ DE PAROLE ET D'EXPRESSION ET DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE. — LOI SOUMETTANT CES DROITS À CERTAINES RESTRICTIONS. — VALIDITÉ DE CETTE LOI. — ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION DE L'INDE

### Virenda C. Etat de Pendjab et autre

*Cour suprême de l'Inde*

Décision du 6 septembre 1957

*Exposé des faits*: Après la création en décembre 1953 de la *States Reorganisation Commission* chargée de réorganiser les entités composant l'Union indienne, le parti akali a lancé dans l'Etat du Pendjab un mouvement en faveur du partage de cet Etat selon les ligues des communautés et des langues, ce qui a provoqué une grave tension entre la communauté hindoue et la communauté akali sikh. Les Hindous de l'Etat ainsi qu'une partie de la communauté sikh et le *Congress Party* s'opposaient à la proposition tendant à partager l'Etat. Les Hindous ont lancé dans la presse et sur la place publique une contre-propagande dirigée contre le mouvement akali. Enfin le *Congress Party* qui est le parti dirigeant, a accepté une formule régionale au lieu de la formule de partage préconisée par les Akalis. Cependant, la tension a continué, compromettant ainsi le maintien de l'harmonie entre communautés dans l'Etat. A la suite de cette grave tension entre communautés, la législature de l'Etat de Pendjab a adopté la *Punjab Special Powers (Press) Act de 1956* (loi de l'Etat de Pendjab n° 38 de 1956), qui est entrée en vigueur le 25 octobre 1956.

En mai 1957, une association, la *Hindi Raksba Samiti*, a lancé un mouvement appelé *Save Hindi Agitation*. L'*Arya Samaj*, qui prétend être une association culturelle et religieuse, s'est également jointe au mouvement. Les promoteurs de ce mouvement avaient essentiellement pour objectif d'obtenir que soient modifiés les éléments de la formule régionale et d'une autre formule (formule Sachar), fondée sur la langue, qui leur paraissaient critiquables.

Les deux requérants — Virenda dans l'une des affaires et K. Narendra dans l'autre — étaient rédacteurs en chef, imprimeurs et éditeurs des quotidiens *Daily Pratap* et *Vir Arjun*, imprimés et paraissant simultanément l'un et l'autre à Jullunder et à New Delhi. Les requérants avaient pour principe d'appuyer la *Save Hindi Agitation* et ils publiaient ouvertement des critiques et des informations à ce sujet. Selon eux, les éléments critiquables de la formule régionale et de la formule Sachar faisaient non seulement in-

justement tort à la cause de la diffusion de la langue nationale dans le pays, mais constituaient également un artifice destiné à assurer la domination politique d'une minorité de la population. Les journaux qui soutenaient le parti akali dans l'Etat avaient également publié des articles et des informations qui attaquaient en termes vifs et violents la *Save Hindi Agitation* et la communauté hindoue. L'effervescence s'était accompagnée de manifestations, de slogans et de *satyagraha* de la part des militants, contre lesquels la police avait chargé, armée de bâtons ferrés (*lathi*). Enfin, les militants de la *Save Hindi Agitation* avaient pénétré de force dans les locaux du secrétariat du Gouvernement du Pendjab à Chandigarh.

Vu les circonstances et en vertu des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 2 de la *Punjab Special Powers (Press) Act de 1956*<sup>1</sup>, deux injonctions ont été adressées au requérant Virenda — l'une en sa qualité de rédacteur en chef, imprimeur et éditeur du *Daily Pratap* paraissant à Jullunder et l'autre en sa qualité de rédacteur en chef, imprimeur et éditeur du *Vir Arjun* paraissant dans la même ville — par lesquelles il lui était interdit d'imprimer et de publier pendant deux mois dans ces deux quotidiens des articles, des comptes rendus, des informations, des lettres ou des écrits de quelque nature que ce soit ayant trait à la *Save Hindi Agitation*. En vertu du paragraphe 1) de l'article 3 de la même loi<sup>2</sup>, deux injonctions rédigées en termes identiques ont été adressées au requérant K. Narendra — l'une en sa qualité de rédacteur en chef, imprimeur et éditeur du *Daily Pratap* paraissant à New Delhi et l'autre en sa qualité de rédacteur en chef, imprimeur et éditeur du *Vir Arjun* paraissant dans la même ville

<sup>1</sup> Cette disposition est ainsi conçue :

•2. 1) S'ils jugent une telle mesure nécessaire pour prévenir ou combattre toute activité, préjudiciable au maintien de l'harmonie entre communautés, qui compromettrait ou serait de nature à compromettre l'ordre public, le gouvernement de l'Etat ou toute autre autorité habilitée par lui à cet effet peuvent, par injonction écrite adressée à un imprimeur, un éditeur ou un rédacteur en chef :

•a) Interdire pendant une période spécifiée l'impression ou la publication, dans tout document ou toute catégorie de documents ou dans un ou plusieurs numéros donnés d'un journal ou périodique, de tout écrit concernant un sujet donné ou une catégorie donnée de sujets ;

•Etant entendu qu'une telle injonction ne peut rester en vigueur pendant plus de deux mois à compter du moment où elle a été faite ;

•Etant entendu en outre que la personne à laquelle l'injonction est adressée peut, dans les 10 jours qui suivent le moment où cette mesure a été prise, adresser une réclamation au gouvernement de l'Etat, qui peut, après examen, modifier, confirmer ou rapporter ladite injonction ; •

<sup>2</sup> Cette disposition est ainsi conçue :

•3. 1) S'ils jugent une telle mesure nécessaire pour prévenir ou combattre toute activité, préjudiciable au maintien de l'harmonie entre communautés, qui compromettrait ou serait de nature à compromettre l'ordre public, le gouvernement de l'Etat ou toute autre autorité habilitée par lui à cet effet peuvent, par injonction, interdire l'introduction au Pendjab de tout journal, périodique, imprimé ou de toute autre publication. •

— interdisant l'introduction au Pendjab des deux quotidiens en question imprimés et paraissant l'un et l'autre à Delhi.

Les requérants ont alors présenté chacun à la Cour suprême une requête, fondée sur l'article 32 de la Constitution, dans laquelle ils contestaient la validité des articles 2 et 3 de la *Punjab Special Powers (Press) Act* de 1956, en vertu desquels les injonctions précitées avaient été faites, motif pris de ce que les deux articles portaient atteinte aux droits fondamentaux que leur garantissaient les alinéas a) et g) du paragraphe 1) de l'article 19 de la Constitution<sup>1</sup>. Les requérants faisaient valoir que les deux articles en question n'avaient pas seulement restreint mais interdit absolument l'exercice de ces droits fondamentaux, et que même s'ils n'avaient imposé que des restrictions et non une interdiction totale, les restrictions n'étaient pas raisonnables et par conséquent lesdits articles n'étaient pas couverts par les paragraphes 2) ou 6) de l'article 19 de la Constitution<sup>2</sup>.

*Décision* : La Cour a rejeté la requête par laquelle Virendra attaquait les injonctions faites en vertu du paragraphe 1) a) de l'article 2 de la *Punjab Special Powers (Press) Act* de 1956 et elle a fait droit à la requête par laquelle K. Narendra contestait la validité de l'article 3 de cette loi et attaquait les injonctions faites en vertu de cet article. Les restrictions imposées par le paragraphe 1) a) de l'article 2 et par l'article 3 de la loi n'équivalaient pas à une interdiction totale de l'exercice des droits fondamentaux garantis par les alinéas a) et g) du paragraphe 1) de l'article 19 de la Constitution car ces restrictions limitaient l'exercice de ces droits en ce qui concernait la publication d'articles, etc., se rapportant exclusivement à un sujet donné et en ce qui concernait la diffusion de journaux dans un seul territoire déterminé. Il était donc inexact de dire que les deux articles en question avaient totalement interdit l'exercice desdits droits fondamentaux. Compte tenu des

circonstances dans lesquelles la loi de 1956 avait été adoptée, de la gravité et de l'étendue du mal qu'elle cherchait à combattre et à prévenir, des conséquences que pourrait avoir tout usage abusif que la presse ferait de ses pouvoirs et étant donné les garanties prévues au paragraphe 1) a) de l'article 2 lui-même quant à l'exercice du pouvoir qu'il conférerait, les restrictions énoncées au paragraphe 1) a) de l'article 2 de la loi devaient être considérées comme raisonnables. Le paragraphe 1) a) de l'article 2 de la loi rentrait donc dans le champ d'application des paragraphes 2) et 6) de l'article 19 de la Constitution. En revanche, il ne pouvait en être de même de l'article 3 de la loi car, à la différence du paragraphe 1) a) de l'article 2, le paragraphe 1) de l'article 3 ne prévoyait pas de délai pour l'application d'une injonction faite en vertu de cet article et aucune disposition de l'article 3 ne permettait à la partie lésée de se pourvoir devant le gouvernement de l'Etat; étant donné que l'article 3 ne comportait pas ces garanties, on ne pouvait dire que les restrictions qu'il imposait étaient raisonnables.

La Cour a déclaré :

« Les requérants soutiennent que les dispositions tant de l'article 2 que de l'article 3 de la loi attaquée dépassent les pouvoirs de la législature de l'Etat parce qu'elles portent atteinte aux droits fondamentaux garantis aux requérants par les alinéas a) et g) du paragraphe 1) de l'article 19 de la Constitution et qu'elles ne rentrent pas dans le cadre des dispositions protectrices des paragraphes 2) ou 6) de l'article 19. Les requérants prétendent d'abord que ces articles ne restreignent pas simplement mais interdisent totalement l'exercice des droits fondamentaux en question puisque les injonctions faites en vertu de l'article 2 interdisent complètement la publication de tous documents ayant trait à la *Save Hindi Agitation* et que les injonctions faites en vertu de l'article 3 interdisent complètement l'introduction au Pendjab et la diffusion dans tout le Pendjab des journaux publiés à New Delhi. Il est absolument incontestable que le droit à la liberté de parole et d'expression entraîne le droit de diffuser et de faire connaître ses idées et opinions sous réserve de restrictions raisonnables. Il ne faut pas oublier que les citoyens peuvent exercer en n'importe quel endroit du territoire indien les diverses libertés que leur reconnaît le paragraphe 1) de l'article 19. Les injonctions interdisant en vertu du paragraphe 1) a) de l'article 2 l'impression et la publication d'articles, de comptes rendus, d'informations, de lettres ou de tout autre écrit de quelque nature que ce soit ayant trait à la *Save Hindi Agitation* ou les injonctions interdisant en vertu du paragraphe 1) de l'article 3 l'introduction et la diffusion dans l'Etat de Pendjab des journaux en question publiés à New Delhi ne retirent évidemment pas entièrement le droit en question car les requérants sont encore libres d'imprimer et de publier ce qui a trait à toutes les autres questions et de diffuser leurs journaux dans toutes les autres régions du territoire

<sup>1</sup> Les alinéas a) et g) du paragraphe 1) de l'article 19 disposent :

\*19. 1) Tous les citoyens ont :  
a) Le droit à la liberté de parole et d'expression ;

g) Le droit d'exercer une profession, de se livrer à une activité industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier, quel qu'il soit. »

<sup>2</sup> Le paragraphe 2) de l'article 19 dispose :

\*2) L'alinéa a) du paragraphe 1) n'affecte pas l'application d'une loi en vigueur ni n'empêche l'Etat d'édicter une loi, dans la mesure où ladite loi impose des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré par lesdits alinéas dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, des relations amicales avec les Etats étrangers, de l'ordre public, de la décence et des bonnes mœurs, ou dans le cas d'atteinte à l'autorité des tribunaux, de diffamation ou d'incitation à un délit. »

Le paragraphe 6) de l'article 19 dispose :

\*6) L'alinéa g) du même paragraphe 1) n'affecte pas l'application d'une loi en vigueur ni n'empêche l'Etat d'édicter une loi, dans la mesure où ladite loi impose, dans l'intérêt général, des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré par ledit alinéa, . . . »

indien. Les restrictions, pour ce qui est de leur portée, sont certainement totales, mais pour savoir si elles équivalent à une interdiction absolue de l'exercice des droits fondamentaux, il faut les considérer eu égard à la portée des droits ; or il est incontestable que les droits garantis par les alinéas a) et g) du paragraphe 1) de l'article 19 n'ont pas été entièrement retirés mais que l'exercice de ces droits a été limité en ce qui concerne la publication d'articles, etc., se rapportant exclusivement à un sujet donné et en ce qui concerne la diffusion de journaux dans un seul territoire déterminé ; il est donc inexact de dire que les articles en question ont interdit de façon absolue l'exercice desdits droits fondamentaux.

«L'avocat des requérants fait alors valoir que même si lesdits articles n'imposaient que des restrictions, ils seraient néanmoins nuls comme étant inconstitutionnels parce que les restrictions ne sont pas raisonnables. Pour ce qui est du droit à la liberté de parole et d'expression garanti par le paragraphe 1) a) de l'article 19, il est limité par le paragraphe 2) de l'article 19, qui confirme la validité d'une loi pour autant qu'elle impose, «dans l'intérêt de . . . l'ordre public . . .», des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré par le paragraphe 1) a) du même article. De même, le droit d'exercer toute profession ou toute activité industrielle ou commerciale garanti par l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 19 se trouve limité par le paragraphe 6) de l'article 19, qui confirme la validité des lois imposant «dans l'intérêt général» des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré par l'alinéa g) précité. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire *Ramji Lal* (requête n° 252 de 1956) sur laquelle elle a statué en avril 1957, les mots «dans l'intérêt de» sont des mots très généraux qui ont une portée bien plus large que les mots «pour le maintien de». L'expression «dans l'intérêt de» étend beaucoup la portée de la protection car il se peut qu'une loi n'ait pas été conçue en vue de maintenir directement l'ordre public ou en vue de protéger directement le public contre un mal donné et qu'elle ait pourtant été adoptée «dans l'intérêt de» l'ordre public ou dans l'intérêt général, suivant le cas. C'est donc en tenant compte de ce qui précède que nous allons examiner si l'on peut dire que les restrictions imposées par les articles 2 et 3 sont des restrictions raisonnables au sens des paragraphes 2) et 6) de l'article 19.

«Le critère à appliquer pour déterminer si des restrictions sont raisonnables ou non a été défini comme suit par la Cour, dans l'affaire *Etat de Madras c. V. G. Row*<sup>1</sup> :

«A cet égard, il importe de ne pas oublier que, dans tous les cas où la Constitution exige que les restrictions soient raisonnables, ce caractère doit être apprécié pour chaque loi attaquée en particulier ; il est impossible de formuler des normes abstraites ou un principe général valables dans tous les cas. La

nature du droit auquel l'intéressé prétend qu'il a été porté atteinte, les raisons véritables pour lesquelles les restrictions ont été imposées, l'étendue et la gravité du mal auquel il s'agit de porter remède, le caractère excessif des restrictions imposées, ainsi que la situation qui existait au moment où ces restrictions ont été édictées, sont tous des éléments qui doivent entrer en ligne de compte dans la décision judiciaire.»

«Ce critère a été retenu et appliqué par la Cour dans plusieurs affaires ultérieures. Les circonstances dans lesquelles la loi attaquée a été adoptée, la raison profonde qui a motivé son adoption et l'étendue ainsi que la gravité du mal auquel on a cherché à remédier ont déjà été mentionnées. On ne doit pas oublier que la presse est une institution puissante ayant d'immenses pouvoirs dont on peut compter qu'ils seront exercés en vue de protéger le peuple et dans son intérêt, mais qui peuvent aussi donner lieu à des abus et poursuivre des fins antisociales en attisant les passions et les préjugés d'un groupe de la population contre un autre groupe et en troublant ainsi l'ordre et la tranquillité publiques, ou encore en défendant une politique qui peut avoir un caractère subversif. L'influence puissante — bonne ou mauvaise — que les journaux exercent sur l'esprit des lecteurs, le vaste public qu'ils atteignent, leur rapide diffusion, grâce aux moyens de communication moderne, dans des territoires lointains ou proches, sont autant d'éléments dont le juge doit tenir compte ; c'est en fonction de ce qui précède que l'on doit rechercher si les restrictions imposées à la presse sont raisonnables ou non. Le droit précieux à la liberté de parole et d'expression, auquel notre pays est très attaché, se trouve sans aucun doute gravement compromis lorsqu'un journal est empêché de publier ce qu'il pense ou ce que pensent ses correspondants sur ce qui peut être une brûlante question d'actualité. L'intérêt de notre société exige en principe la libre diffusion et le libre échange des opinions mais il peut se présenter des circonstances dans lesquelles l'importance sociale de l'ordre public exige que l'importance sociale de la liberté de parole et d'expression soit subordonnée, dans des limites raisonnables, aux exigences sociales de l'ordre public. Notre Constitution reconnaît cette nécessité et s'est efforcée d'établir un équilibre entre ces deux intérêts sociaux. Elle permet d'imposer des restrictions raisonnables, d'une part, à la liberté de parole et d'expression, dans l'intérêt de l'ordre public, et, d'autre part, à la liberté d'exercer une profession ou une activité industrielle ou commerciale, dans l'intérêt général. La question capitale doit donc toujours être la suivante : les restrictions imposées à l'exercice des droits conférés par les alinéas a) et g) du paragraphe 1) de l'article 19 sont-elles raisonnables eu égard à toutes les circonstances de l'espèce ? En d'autres termes, sont-elles raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public, comme le prévoit le paragraphe 2) de l'article 19, ou dans l'intérêt général, comme le prévoit le paragraphe 6) de l'article 19 ?

<sup>1</sup> (1952) S.C.R. 597, 607.

« Il est admis qu'une grave tension était apparue entre les Hindous et les Akalis au sujet de la question du partage de l'Etat selon les langues et les communautés. La population était divisée en deux groupes hostiles dont l'un appuyait l'agitation et l'autre s'y opposait. L'agitation et la contre-agitation étaient menées dans la presse et sur la place publique. Il était aisément concevable que cette agitation pût à tout moment se transformer en une hostilité ouverte entre communautés et donner lieu à des accès de violence et des luttes de factions qui troubleraient l'ordre public de l'Etat, qui est limitrophe d'un Etat étranger et où par conséquent la sécurité et l'ordre publics étaient essentiels à la sécurité. C'est pour préserver la sécurité de l'Etat et maintenir l'ordre public que la législature a adopté la loi attaquée. La législature avait à se poser la question suivante : quelle sera l'autorité compétente pour déterminer à un moment donné si et jusqu'à quel point la situation exige que l'on impose certaines restrictions au droit à la liberté de parole et d'expression et au droit d'exercer une profession ou une activité industrielle ou commerciale ? La réponse était évidente : comme le Gouvernement de l'Etat était chargé de maintenir l'ordre public dans l'Etat et que lui seul disposait de toutes les données de fait, il était l'autorité la mieux qualifiée pour faire une enquête, évaluer la gravité de la situation qui risquait de se présenter et décider s'il y avait lieu de prendre des mesures préventives pour empêcher que l'ordre public menacé ne fût troublé. La Cour n'est absolument pas en mesure d'évaluer la gravité de la situation car elle ne dispose pas des données de fait que l'Exécutif est seul à posséder. En conséquence, le soin de fixer le moment auquel des restrictions doivent être imposées à la presse et la portée de ces restrictions doivent être nécessairement laissés à la décision et à la discrétion du gouvernement de l'Etat, et c'est exactement ce que la législature a fait en adoptant la loi en question. Elle a accordé de larges pouvoirs au gouvernement de l'Etat (ou à l'autorité à laquelle il pourrait les déléguer), pouvoirs que le gouvernement ne devait exercer que s'il estimait que les conditions prévues par les deux articles se trouvaient réalisées. L'attribution de pouvoirs aussi larges que le gouvernement (ou l'autorité à qui il les délègue) ne doit exercer que s'il est subjectivement convaincu qu'il doit le faire en vue de prévenir ou de combattre toute activité préjudiciable au maintien de l'harmonie entre communautés et de nature à compromettre l'ordre public et de nature à compromettre l'ordre public ne peut, en raison des circonstances et de la tension créée ou favorisée par l'agitation menée dans la presse, être considérée autrement que comme l'imposition de restrictions raisonnables et légitimes à ces deux droits fondamentaux. La nature de ces pouvoirs exige une décision rapide et une action prompte et efficace ; leur exercice doit donc être laissé à l'appréciation du gouvernement à qui il incombe de maintenir l'ordre public. Soumettre l'exercice de ces pouvoirs à l'examen des organes judiciaires réduirait à néant l'objet même de la loi.

Dans l'affaire *Kbare*<sup>1</sup>, le juge Mukherjea lui-même a admis, dans son opinion dissidente, que dans des cas de cette nature certaines autorités pouvaient être investies du pouvoir de faire des injonctions de leur propre initiative lorsqu'elles estimaient qu'il y avait lieu et non lorsqu'il existait une situation de fait répondant à certains critères objectifs.

« On prétend que les articles en question accordent une liberté d'action sans limite et sans contrôle au gouvernement de l'Etat, ou à l'agent habilité par lui, dans l'exercice des larges pouvoirs conférés par les articles. On nous renvoie aux observations faites par le juge Mukherjea dans l'affaire *Dwarka Prasad Laxmi Narain c. Etat d'Uttar Pradesh*<sup>2</sup>. Cette affaire nous semble sans rapport aucun avec celle dont nous sommes saisis. Tout d'abord, la faculté d'agir est reconnue en premier lieu au gouvernement de l'Etat lui-même et non à un fonctionnaire tout à fait subalterne comme celui dont il est question dans l'affaire *Dwarka Prasad* (voir plus haut). Il est vrai que le gouvernement de l'Etat peut déléguer le pouvoir à n'importe qui, mais le fait que le pouvoir de délégation doit être exercé par le gouvernement de l'Etat lui-même offre une certaine garantie contre les abus de ce pouvoir de délégation. Cela mis à part, il y a lieu de rappeler que l'ordonnance d'Uttar Pradesh de 1953 sur le contrôle du charbon, à laquelle se rapportent les observations faites, ne formulait pas de principes et ne donnait pas de directives quant à l'exercice du pouvoir en question. Cette ordonnance ne contenait aucune disposition indiquant à quelle fin ou dans quelles circonstances l'autorité chargée de délivrer les permis pouvait accorder ou refuser, renouveler ou refuser de renouveler, suspendre, rapporter, annuler ou modifier un permis ; ce pouvoir pouvait donc être exercé par toute personne à qui le Contrôleur au charbon aurait décidé de le déléguer. Il n'avait pas été formulé de règles ni donné de directives en vue de réglementer ou de guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'agent chargé de délivrer les permis. On ne peut à notre avis en dire autant de l'article 2 ou de l'article 3 de la loi attaquée car l'exercice du pouvoir conféré par chacun de ces articles est soumis à la condition que le gouvernement de l'Etat (ou l'autorité habilitée par lui) juge de telles mesures nécessaires pour prévenir ou combattre toute activité préjudiciable au maintien de l'harmonie entre communautés et de nature à compromettre l'ordre public. Comme la Cour l'a expliqué dans l'affaire *Harishankar Bagla c. Etat de Madhya Pradesh*<sup>3</sup>, l'opinion du juge Mukherjea ne peut s'appliquer à une loi qui énonce les principes sur lesquels elle se fonde de sorte que l'injonction qui sera faite en vertu de la loi sera régie par ces principes et que le pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité s'exercera de manière à mettre ces principes en application ; on ne peut donc qualifier de nul l'octroi d'un

<sup>1</sup> (1950) S.C.R. 519.

<sup>2</sup> (1954) S.C.R. 803, 813.

<sup>3</sup> (1955) 1 S.C.R. 380, 386, 387.



tel pouvoir ainsi réglementé. Les deux articles examinés posent le principe que le gouvernement de l'Etat, ou l'autorité habilitée par lui, ne peuvent exercer le pouvoir en question que s'ils estiment que l'exercice de ce pouvoir est nécessaire à l'accomplissement des fins spécifiées dans les articles. Ce pouvoir ne peut être exercé à aucune autre fin. Cela étant, on ne peut attaquer ni l'un ni l'autre de ces articles en faisant valoir qu'ils accordent une liberté d'action sans limite et sans contrôle au gouvernement de l'Etat ou à un agent de l'Exécutif dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés par ces textes.

«On prétend en outre qu'un agent de l'Exécutif peut dire fallacieusement, pour la forme, qu'il estime l'exercice de ces pouvoirs nécessaire à l'accomplissement des fins spécifiées dans les articles, et l'article ne contient aucune disposition qui puisse l'empêcher d'abuser des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés. Mais, comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire *Kbare* (voir ci-dessus), l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui interviendrait par anticipation pour prévenir des atteintes à l'ordre public doit nécessairement être laissé au gouvernement de l'Etat ou aux fonctionnaires habilités par lui. On ne doit pas supposer que le gouvernement de l'Etat ou l'autorité intéressée abusera de son pouvoir. Soumettre l'exercice du pouvoir au contrôle des tribunaux irait à l'encontre de la fin même pour laquelle le pouvoir a été conféré. D'ailleurs, même s'il arrivait que l'agent de l'Exécutif abusât de son pouvoir, ce ne serait pas la loi mais l'excès de pouvoir qui serait sanctionné.

«On a fait état des principes énoncés par la Cour dans l'affaire *Ramesh Thappar*<sup>1</sup> et appliqués dans l'affaire *Cbintaman Rao*<sup>2</sup>, à savoir que si les termes utilisés dans la loi attaquée sont assez larges pour pouvoir s'appliquer non seulement aux restrictions qui restent dans les limites de l'action législative que la Constitution permet à l'égard des droits fondamentaux garantis mais également à celles qui les dépassent, et du moment que l'on ne peut exclure la possibilité que la loi soit appliquée à des fins que la Constitution ne reconnaît pas, les articles incriminés doivent être annulés pour inconstitutionnalité. Nous ne pensons pas que ces principes soient applicables en l'espèce. On se rappellera que le paragraphe 2) de l'article 19, tel qu'il était libellé alors, protégeait une loi relative aux actes subversifs ou portant atteinte à la sécurité de l'Etat. L'article 9 (1-A) de la loi de Madras relative au maintien de l'ordre public visait à «assurer la sécurité publique et le maintien de l'ordre public». On a fait observer que, quelles que soient les fins auxquelles devait servir la loi attaquée et quels que soient les objectifs que ses auteurs se soient proposés d'atteindre, son application et sa portée ne pouvaient, en l'absence d'une limitation expresse dans le texte lui-même, se restreindre à ces formes particulièrement graves d'activité nuisible qui tendent à mettre en danger la sécurité de l'Etat. Rien, au surplus,

ne garantissait que les agents chargés d'appliquer cette loi sauraient, en exerçant leurs pouvoirs, faire une distinction entre ceux dont les actes portaient atteinte à la sécurité de l'Etat et les autres. Cette considération ne peut entrer en ligne de compte dans la présente affaire. Le paragraphe 2) de l'article 19 a été modifié de façon à étendre ses dispositions protectrices à une loi imposant des restrictions raisonnables imposées dans l'intérêt de l'ordre public, et les termes utilisés dans les deux articles de la loi attaquée limitent très nettement et très explicitement aux fins spécifiées dans les articles, à l'exclusion de toute autre, l'exercice des pouvoirs qu'ils confèrent.

«Outre les restrictions et les conditions mises à l'exercice des pouvoirs et prévues dans les deux articles mentionnés ci-dessus, ceux-ci contiennent deux clauses de sauvegarde importantes qui portent sur l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 2. Aux termes de la première clause, les injonctions faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 2 ne peuvent rester en vigueur que pendant deux mois. L'autre clause permet à la personne lésée d'adresser une réclamation au gouvernement de l'Etat qui peut, après examen, modifier, confirmer ou rapporter l'injonction. Un pouvoir qui ne peut s'exercer qu'à la condition expresse que l'autorité soit convaincue de la nécessité de faire l'injonction aux fins spécifiées dans l'article et dont les effets sont limités dans le temps et susceptibles de modification ou d'annulation, un cas de réclamation ne peut à notre avis, étant donné les circonstances, être considéré comme excessif et dépassant les limites de la protection accordée par les paragraphes 2) ou 6) de l'article 19. L'alinéa b) du paragraphe 2) contient également plusieurs conditions: le texte dont la publication est obligatoire ne doit pas dépasser deux colonnes, une somme adéquate doit être versée en rémunération de cette publication et l'obligation n'est valable que pour une semaine. A notre avis, il importe au plus haut point de tenir compte de ces garanties pour déterminer si les restrictions imposées par l'article 2 sont raisonnables ou non. Pour juger si la loi est raisonnable ou non, il faut tenir compte à la fois des circonstances qui ont entraîné l'adoption de la loi, de la gravité et de l'étendue du mal causé par l'antagonisme et la haine entre communautés, qu'il faut combattre et prévenir, de la facilité avec laquelle le mal risque de s'aggraver par suite de la publication, dans des quotidiens largement diffusés, d'informations et d'opinions partisans, et des conditions auxquelles l'article lui-même soumet l'exercice du pouvoir qu'il confère; ayant ainsi examiné la loi, la Cour déclare que l'article 2 a imposé, par souci du maintien de l'ordre public et dans l'intérêt général, des restrictions raisonnables à l'exercice des droits garantis par les alinéas a) et c) du paragraphe 1) de l'article 19 et qu'il rentre dans le cadre des dispositions protectrices des paragraphes 2) et 6) de l'article 19.

<sup>1</sup> (1950) S.C.R. 594.

<sup>2</sup> (1950) S.C.R. 759.

«En revanche, les remarques formulées ci-dessus au sujet des garanties énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1) de l'article 2 ne peuvent pas s'appliquer aux dispositions de l'article 3. L'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe 1) de l'article 3 est soumis, en ce qui concerne la décision du gouvernement de l'Etat ou de la personne habilitée par lui, à la même condition que celle qui figure au paragraphe 1), alinéa a), de l'article 2, mais l'article 3 ne fixe pas de délai pour l'application d'une injonction faite en vertu de cet article et il ne prévoit pas non plus que des réclamations pourront être adressées au gouvernement de l'Etat. Du fait que ces garanties ne figurent pas à l'article 3, ces dispositions sont évidemment déraisonnables et il est compréhensible que l'éminent *Solicitor-General* ait éprouvé quelque difficulté à défendre la validité de cet article. On peut se demander comment, dans la même loi, les deux articles ont pu être libellés de façon différente.»

2. EGALITÉ DEVANT LA LOI ET ÉGALE PROTECTION DES LOIS. — PRINCIPES ESSENTIELS D'UNE CLASSIFICATION RATIONNELLE. — ARTICLE 14 DE LA CONSTITUTION DE L'INDE

**Macherla Hanumantha Rao et consorts  
c. Etat d'Andhra Pradesh**

*Cour suprême de l'Inde*<sup>1</sup>

Décision du 17 septembre 1957

*Exposé des faits*: Le magistrat instructeur avait renvoyé les appelants devant la *Court of Session* au cours d'une procédure engagée contre eux à la suite d'un rapport de police. Il avait suivi la procédure prévue à l'article 207-A du Code de procédure pénale de 1898 comme le prescrivait l'article 207 de ce code<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Report* (1958) S.C.R. 396.

<sup>2</sup> Les articles 207 et 207-A du chapitre XVIII du Code de procédure pénale de 1898 sont ainsi conçus:

\*207. Au cours de l'instruction, lorsque l'affaire n'est susceptible d'être jugée que par une *court of session* ou par une haute cour ou, de l'avis du magistrat instructeur, doit être jugée par une de ces juridictions, le magistrat instructeur doit:

\*a) Dans toute procédure engagée à la suite d'un rapport de police, suivre la procédure prévue à l'article 207-A; et

\*b) Dans toute autre procédure, suivre la procédure prévue dans les autres dispositions du présent chapitre.

\*207-A. 1) Dans toute procédure engagée à la suite d'un rapport de police, le magistrat, lorsqu'il reçoit le rapport communiqué en vertu de l'article 173, fixe, aux fins de l'instruction prévue par le présent article, une date qui ne devra pas être postérieure de plus de 14 jours à celle de la réception du rapport, à moins que le magistrat, pour des raisons qui devront être consignées par écrit, ne fixe une date ultérieure.

\*2) Si, à un moment quelconque avant cette date, le Ministère public demande au magistrat de faire une citation pour la comparution de témoins ou la production d'écrits ou d'objets, le magistrat fera cette citation à moins que, pour des raisons qui devront être consignées par écrit, il ne juge inutile de la faire.

Les appelants ont alors prié la Haute Cour de l'Andhra Pradesh d'annuler l'ordonnance de renvoi, soutenant principalement que cette ordonnance, prise en vertu des dispositions de l'article 207-A du Code, n'était pas valable parce que ces dispositions étaient inconstitutionnelles du fait qu'elles établissaient une discrimination à l'égard des inculpés contre lesquels une action avait été engagée à la suite d'un rapport de police. La Haute Cour a déclaré que les dispositions

«3) Au début de l'instruction, lorsque l'inculpé comparait devant lui, le magistrat doit s'assurer que les pièces visées à l'article 173 ont été communiquées à l'inculpé et s'il constate que lesdites pièces ou certaines d'elles ne l'ont pas été, il doit veiller à ce que cette omission soit réparée.

\*4) Le magistrat recueille ensuite le témoignage des personnes qui auront pu être citées par le ministère public comme témoins directs du prétendu délit, et si le magistrat estime nécessaire, dans l'intérêt de la justice, de recueillir le témoignage d'un ou de plusieurs autres témoins à charge, il peut le faire également.

\*5) L'inculpé est libre d'interroger contradictoirement les témoins cités en vertu des dispositions du paragraphe 4) et, en pareil cas, le Ministère public peut les réinterroger.

\*6) Lorsque les témoignages visés au paragraphe 4) ont été recueillis, que le magistrat a examiné toutes les pièces visées à l'article 173 et qu'il a, le cas échéant, interrogé l'inculpé pour lui permettre d'expliquer les circonstances que les témoignages font ressortir contre lui et donné au Ministère public et à l'inculpé la possibilité de se faire entendre, ledit magistrat doit, s'il estime que les témoignages et les pièces ne justifient pas le renvoi devant la juridiction de jugement, consigner ses raisons par écrit et prononcer le non-lieu, sauf s'il estime que lui, ou quelque autre magistrat, doit juger ledit inculpé, auquel cas il agira en conséquence.

\*7) Si, les témoignages ayant été recueillis, les pièces examinées et l'inculpé (le cas échéant) interrogé, et le ministère public et l'inculpé ayant eu la possibilité de se faire entendre, le magistrat estime qu'il y a lieu à renvoi, il établira un acte d'accusation signé de sa main indiquant la nature du délit imputé à l'inculpé.

\*8) Des qu'il aura été établi, l'acte d'accusation sera lu et expliqué à l'inculpé, qui en recevra un exemplaire gratuitement.

\*9) L'inculpé est tenu de remettre immédiatement, oralement ou par écrit, une liste des personnes qu'il désire, le cas échéant, voir citer comme témoins à son procès:

\**Toutefois*, le magistrat peut, s'il le désire, autoriser l'inculpé à remettre plus tard sa liste ou toute nouvelle liste de témoins; lorsque l'inculpé est renvoyé devant la Haute Cour, aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée comme l'empêchant de remettre au greffier, à tout moment avant le procès, une nouvelle liste de personnes qu'il désire voir citer comme témoins.

\*10) Lorsque l'inculpé, ayant été invité en vertu des dispositions du paragraphe 9) à remettre une liste de témoins, a refusé de le faire ou lorsqu'il s'est exécuté, le magistrat ordonne son renvoi devant la Haute Cour ou la *Court of Session*, selon le cas, et consigne brièvement par écrit les motifs dudit renvoi.

\*11) Lorsque l'inculpé a remis, en vertu des dispositions de l'article 9, une liste de témoins et que son renvoi a été ordonné, le magistrat cite les témoins désignés dans la liste à comparaître devant la Cour devant laquelle l'inculpé a été renvoyé:

\**Toutefois*, lorsque l'inculpé a été renvoyé devant la Haute Cour, le magistrat peut, s'il le désire, laisser au greffier le soin de citer lesdits témoins et ceux-ci sont cités en conséquence.

\**En outre*, si le magistrat pense que le nom d'un témoin a été porté sur la liste dans un but vexatoire ou dilatoire

attaquées n'étaient pas inconstitutionnelles et que l'ordonnance de renvoi était par conséquent valable en droit. Les appelants se sont alors pourvus devant la Cour suprême après avoir obtenu un certificat de la Haute Cour de l'Andhra Pradesh en vertu du paragraphe 1), alinéa c), de l'article 134 de la Constitution.

Les appelants soutenaient que les articles 207 et 207-A du chapitre XVIII du Code prévoyaient deux procédures distinctes devant la juridiction d'instruction : 1) lorsqu'il s'agissait d'une action engagée à la suite d'un rapport de police, la procédure applicable était celle que prévoyait l'article 207-A ; 2) pour toutes les autres actions, la procédure applicable était celle prévue dans les autres dispositions du chapitre XVIII. Si l'on comparait les deux différentes procédures, on constatait que la procédure applicable dans le cas d'une action intentée à la suite d'un rapport de police était moins avantageuse pour l'inculpé que l'autre procédure. Les appelants soutenaient en outre que les articles du chapitre XVIII du Code qui suivaient l'article 207-A accordaient aux inculpés des facilités que ne leur offrait pas la procédure prescrite à l'article 207-A. Ils estimaient par conséquent que les dispositions des articles 207 et 207-A du Code de procédure pénale de 1898 avaient porté atteinte au droit fondamental à l'égalité garanti par l'ar-

ou pour contrarier la justice, le magistrat peut exiger que l'inculpé lui prouve qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le témoignage dudit témoin est pertinent, et s'il n'est pas convaincu, le magistrat peut refuser de citer le témoin (en consignait par écrit les motifs de son refus) ou peut, avant de le citer, exiger le dépôt de la somme qu'il estime nécessaire pour couvrir les frais entraînés par la comparution dudit témoin et tous les autres frais appropriés.

•12) Les témoins à charge dont la comparution devant la *Court of Session* ou la Haute Cour est nécessaire et qui se présentent devant le magistrat prennent devant lui l'engagement de se présenter lorsque la *Court of Session* ou la Haute Cour les convoquera pour témoigner.

•13) Si un témoin refuse de se présenter devant la *Court of Session* ou la Haute Cour ou refuse de prendre l'engagement prescrit ci-dessus, le magistrat peut le garder en détention jusqu'à ce qu'il prenne ledit engagement ou jusqu'au moment où il devra se présenter devant la *Court of Session* ou la Haute Cour ; il sera alors confié à l'une ou l'autre de ces cours selon le cas.

•14) En cas de renvoi, le magistrat prend une ordonnance à l'intention de telle personne qui sera désignée à cette fin par le gouvernement de l'Etat, ordonnance dans laquelle il notifie le renvoi et définit le délit dans les mêmes termes que l'acte d'accusation ; le magistrat envoie l'acte d'accusation, le dossier de l'instruction ainsi que toute arme ou tout autre objet qui doit être présenté à titre de preuve, à la *Court of Session* ou, lorsque l'inculpé est renvoyé devant la Haute Cour, au greffier ou au fonctionnaire désigné à cette fin par la Haute Cour.

•15) Lorsque l'inculpé est renvoyé devant la Haute Cour et qu'une partie quelconque du dossier n'est pas en anglais, une traduction anglaise en sera jointe au dossier.

•16) Le magistrat ordonne, sous réserve des dispositions du présent Code relatives au cautionnement, la mise en détention de l'inculpé jusqu'au procès et pendant celui-ci. •

ticle 14 de la Constitution<sup>1</sup> et comme telles étaient inconstitutionnelles.

*Décision* : La Cour a rejeté le pourvoi. Les dispositions des articles 207 et 207-A du Code ne sont pas discriminatoires et ne vont pas à l'encontre des dispositions de l'article 14 de la Constitution.

La Cour a déclaré :

« . . . les deux procédures de renvoi présentent sans nul doute des différences sensibles selon que l'affaire a été instruite par un officier de police compétent qui a, en vertu de l'article 173 du Code, consigné les faits dans un cahier des délits et établi un rapport, ou par un magistrat compétent qui a eu à connaître d'un délit comme suite à une plainte. Dans le dernier cas, la procédure devant le magistrat instructeur est plus détaillée. Mais est-ce toujours à l'avantage de l'inculpé que la procédure devant ce magistrat soit détaillée et non sommaire ? La législature reconnaît le principe — qui sans nul doute est dans l'intérêt général de l'administration de la justice — selon lequel les crimes doivent faire l'objet d'une enquête et les criminels être traduits en justice aussi rapidement que les circonstances le permettent. C'est également l'intérêt de l'inculpé qui prétend ne pas être coupable. Par conséquent, d'une façon générale, seul un véritable délinquant aurait intérêt à prolonger l'instruction ou le procès pour retarder la date du jugement. Si un individu a été accusé injustement ou à tort, il est de son intérêt qu'un tribunal compétent le reconnaisse innocent aussi rapidement que possible. Cela étant, la législature a sans nul doute été bien inspirée de modifier la procédure de renvoi dans les affaires qui ont fait l'objet d'une enquête par un officier de police compétent. La législature n'a conservé à juste titre l'ancienne procédure détaillée que dans les affaires qui n'ont pas fait l'objet d'une telle enquête ou dans les affaires qu'après examen on a jugé préférable de ne pas poursuivre dans l'intérêt public.

« Ayant constaté que les dispositions attaquées établissent des différences sensibles, nous devons examiner la question de la constitutionnalité de ces dispositions. Il convient de noter tout d'abord que lesdites dispositions n'ont nullement affecté la procédure à suivre lors du jugement. Lorsqu'une affaire a été renvoyée devant une *court of session*, la procédure reste la même dans les deux catégories d'affaires. Dès lors, toutes les affaires dont la présente Cour a été saisie et dans lesquelles il a été établi que la loi avait sensiblement modifié la procédure de jugement au désavantage d'un inculpé n'ont absolument aucun rapport avec l'affaire actuelle. Le principal argument contre la constitutionnalité des dispositions en question se fonde sur l'article 14 de la Constitution. La présente Cour a examiné les prescriptions de cet

<sup>1</sup> L'article 14 dispose :

•14. Nul ne peut être privé par l'Etat du droit à l'égalité devant la loi ou à l'égalité de protection des lois sur le territoire de l'Inde. •

article dans un certain nombre d'affaires, à savoir, *Chiranjit Lal Chowdhuri c. Union indienne*<sup>1</sup>, *Etat de Bombay c. F. N. Balsara*<sup>2</sup>, *Etat du Bengale-occidental c. Anwar Ali Sarkar*<sup>3</sup>, *Kathi Raining Rawat c. Etat de Saurashtra*<sup>4</sup>, *Lachmandas Kewalram Abuja c. Etat de Bombay*<sup>5</sup>, *Qasim Razvi c. Etat de Hyderabad*<sup>6</sup>, *Habeeb Mohamad c. Etat de Hyderabad*<sup>7</sup>, et *Etat de Pendjab c. Ajaib Singh*<sup>8</sup>, qui ont toutes été citées dans l'affaire *Budhan Choudhry et consorts c. Etat de Bihar*<sup>9</sup>, laquelle présente le plus d'analogies avec l'affaire actuelle, avec cette différence cependant que dans l'affaire *Budhan Choudhry et consorts c. Etat de Bihar*, la procédure était différente au stade du jugement. Dans cette affaire, le même inculpé pouvait être jugé pour le même délit, en vertu de l'article 30 du Code, par un magistrat habilité à le faire par cet article, et par une *court of session* si le délit avait été commis dans une juridiction qui n'était pas visée par l'article 30. La présente Cour a affirmé la constitutionnalité de cet article du Code et a rejeté l'allégation selon laquelle les dispositions dudit article portaient atteinte au droit fondamental à l'égalité garanti par l'article 14 de la Constitution. A cette occasion, M. Das (qui était alors juge) a fait les observations suivantes, qui s'appliquent pleinement à l'affaire actuellement examinée :

« . . . Il est maintenant bien établi que l'article 14, s'il interdit la législation de classe, n'interdit pas une classification raisonnable pour les besoins de la législation. Cependant, deux conditions doivent être respectées afin de satisfaire au critère d'une classification admissible, à savoir : i) la classification doit être fondée sur des spécifications intelligibles qui distinguent les personnes ou les choses comprises dans un même groupe de celles qui sont hors de ce groupe, et ii) cette spécification doit avoir un rapport rationnel avec l'objet poursuivi par ladite loi. La classification peut être fondée sur différents critères, comme la répartition géographique, le sujet, l'emploi ou des critères analogues ; ce qui est nécessaire, c'est qu'il y ait un lien entre les critères de la classification et l'objet de la loi considérée. Les décisions de la Cour ont également établi clairement que l'article 14 condamne la discrimination, non seulement par une loi sur le fond, mais encore en réglementant la procédure. »

« La dernière affaire ayant trait à une question de discrimination touchant les dispositions du Code dont la présente Cour ait été saisie est l'affaire *Matajog Dobby c. H. C. Bhari*<sup>10</sup>. Dans cette affaire, on contestait

la constitutionnalité de l'article 197 du Code. On soutenait que l'article investissait le gouvernement du pouvoir arbitraire d'appliquer ou de lever une sanction qui pourrait être appliquée ou levée à la discrétion de l'Exécutif. La Cour a rejeté cette allégation et a déclaré qu'un pouvoir discrétionnaire n'était pas nécessairement discriminatoire.

« Si l'on examine la présente affaire en tenant compte des principes formulés par la Cour pour déterminer s'il y a eu ou non discrimination illicite, il ne peut y avoir le moindre doute que la Législature a établi au stade du renvoi, entre les deux procédures, une classification précise fondée sur une considération très pertinente, à savoir si auparavant il y a eu ou non une enquête faite par un fonctionnaire compétent ayant pour mission de rechercher les délits et de veiller à ce que prompt justice soit faite. Il est évident qu'il existe un lien entre ce critère de classification et l'un des principes sur lesquels se fonde l'administration de la justice, à savoir qu'un prétendu délinquant doit être jugé aussitôt que les circonstances le permettent. On ne peut pas dire que cette classification n'est pas raisonnable ni qu'elle n'a aucun rapport avec l'objet de la loi, qui est d'assurer le jugement rapide des délinquants sans délai inutile.

« Pour les raisons susmentionnées, la Cour déclare qu'il n'y a aucune discrimination et que les dispositions de l'article 14 de la Constitution n'ont pas été violées. Par conséquent, les dispositions du Code attaquées dans la présente affaire doivent être déclarées constitutionnelles. Le pourvoi est donc rejeté. »

### 3. L'INTERDICTION ABSOLUE D'ABATTRE CERTAINS ANIMAUX ÉQUIVAUT-ELLE À REFUSER L'ÉGALE PROTECTION DES LOIS OU PORTE-T-ELLE ATTEINTE AU DROIT D'EXERCER UNE PROFESSION? — PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT. — APPLICATION DES ARTICLES 14, 19, 25 ET 48 DE LA CONSTITUTION DE L'INDE

**Mohd. Hanif Quareshi et consorts  
c. Etat de Bihar**

*Cour suprême de l'Inde*<sup>11</sup>

Décision du 23 avril 1958

*Exposé des faits* : En application des principes directeurs de la politique de l'Etat énoncés à l'article 48 de la Constitution, deux lois — à savoir : i) la loi de Bihar de 1955 sur la préservation et l'amélioration des races d'animaux (loi de Bihar II de 1956), ci-après dénommée « loi de Bihar », et ii) la loi d'Uttar Pradesh de 1955 sur la prévention de l'abattage des bovins (loi d'U.P. I de 1956), ci-après dénommée « loi d'Uttar Pradesh » — ont été adoptées respectivement par la législature de l'Etat de Bihar et par la législature de l'Etat d'Uttar Pradesh ; une autre loi, à savoir la loi de 1949 des Provinces centrales et de Berar

<sup>1</sup> (1950) S.C.R. 869.

<sup>2</sup> (1951) S.C.R. 682.

<sup>3</sup> (1952) S.C.R. 284.

<sup>4</sup> (1952) S.C.R. 435.

<sup>5</sup> (1952) S.C.R. 710.

<sup>6</sup> (1953) S.C.R. 581.

<sup>7</sup> (1953) S.C.R. 661.

<sup>8</sup> (1953) C.S.R. 254.

<sup>9</sup> (1955) S.C.R. 1045, 1049.

<sup>10</sup> (1955) 2 S.C.R. 925.

<sup>11</sup> Report (1959) S.C.R. 629.

sur la préservation des races d'animaux (loi des P.C. et de Berar LII de 1949), qui avait été adoptée par ce qui constituait alors la législature des Provinces centrales et de Berar, a été modifiée par les lois XXIII de 1951 et X de 1956 de l'Etat de Madhya Pradesh, adoptées par la législature de cet Etat. La loi de Bihar interdisait absolument l'abattage de toutes les catégories d'animaux appartenant à l'espèce des bovins. La loi d'Uttar Pradesh interdisait absolument l'abattage des vaches et de leur progéniture, y compris les taureaux, les bœufs, les génisses et les veaux, mais la protection de la loi ne s'étendait pas aux buffles, aux bufflisses ni aux bufflons. La loi des Provinces centrales et de Berar, telle qu'elle avait été ultérieurement modifiée par les lois de Madhya Pradesh (ci-après dénommées lois de Madhya Pradesh), interdisait absolument l'abattage des vaches, des veaux, des taureaux, des bœufs et des génisses et n'autorisait l'abattage des buffles, des bufflisses ou des bufflons qu'en vertu d'un permis délivré par les autorités spécifiées dans la loi. Aucune des trois lois ne prévoyait d'exception quant à l'abattage des bovins même à des fins véritablement religieuses. Les requérants, qui étaient tous musulmans, exerçaient pour la plupart le métier de boucher ou des métiers dépendant de la boucherie : vente des peaux, tannage, fabrication de la colle, fabrication de cordes de boyaux, déshydratation du sang, etc. Certains d'entre eux étaient des *kasais*, c'est-à-dire des bouchers qui n'abattent que des bovins et non des ovins ou des caprins, tandis que d'autres avaient pour métier d'acheter et de vendre des bovins et de les distribuer dans les divers points de l'Union indienne.

Les requérants, qui étaient tous citoyens indiens, avaient saisi la Cour suprême en vertu de l'article 32 de la Constitution, en contestant la validité des trois lois susmentionnées motif pris de ce qu'elles portaient atteinte aux droits fondamentaux qui leur étaient garantis par l'article 14, l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 19 et le paragraphe 1) de l'article 25 de la Constitution. Ils soutenaient que les lois attaquées avaient fait une distinction inadmissible entre les bouchers qui abattaient des bovins et ceux qui abattaient des ovins ou des caprins, que la loi d'Uttar Pradesh avait même fait une distinction entre les bouchers qui abattaient des bovins et ceux qui abattaient des buffles et que la loi de Madhya Pradesh avait aussi établi une distinction analogue en autorisant l'abattage des buffles en vertu de permis tout en interdisant absolument l'abattage des vaches, taureaux, bœufs et veaux : les lois attaquées avaient de ce fait porté atteinte à l'égalité de protection des lois garantie par l'article 14 de la Constitution<sup>1</sup>. Les requérants soutenaient aussi que les lois attaquées reavaient restreint leur droit d'exercer une profession ou une activité industrielle ou commerciale et avaient

de ce fait enfreint les droits fondamentaux qui leur étaient garantis par l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 19 de la Constitution<sup>1</sup>. Ils prétendaient en outre que ces lois contrevenaient au paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution<sup>2</sup> en ce qu'elles interdisaient aux musulmans de sacrifier une vache à l'occasion du *Bakrid* conformément à la coutume religieuse de leur communauté. Selon les requérants, les principes directeurs de la politique de l'Etat énoncés à l'article 48 de la Constitution<sup>3</sup> ne pouvaient jamais prévaloir sur les droits fondamentaux énoncés au Titre III de la Constitution.

*Décision* : La Cour a décidé de faire droit en partie au pourvoi. Les directives formulées à l'article 48 de la Constitution envisageaient l'interdiction de l'abattage des diverses catégories d'animaux qui y étaient spécifiées, à savoir : vaches, veaux et autres animaux rangés dans la catégorie du bétail laitier et dans celle des animaux de trait. La protection ne s'étendait qu'aux vaches, aux veaux et autres animaux effectivement ou éventuellement capables de donner du lait ou d'accomplir un travail de trait ; de par la nature même du but visé, elle ne s'étendait pas aux animaux qui à un moment donné avaient appartenu à la catégorie du bétail laitier ou à celle des animaux de trait mais qui avaient cessé d'y appartenir. Aux termes de l'article 37 de la Constitution, l'application de ces principes directeurs ne pouvait être ordonnée par les tribunaux, mais ces principes devaient néanmoins être considérés comme fondamentaux pour le gouvernement du pays et l'Etat devait les appliquer lorsqu'il légiférait. Les lois attaquées avaient été adoptées par les Etats dans l'exercice des responsabilités qui leur incombaient en vertu de l'article 48 du titre IV de la Constitution, où étaient énoncés les principes directeurs de la politique de l'Etat. Toutefois, les principes directeurs de la politique de l'Etat devaient se conformer aux droits fondamentaux garantis par le titre III de la Constitution et leur étaient subordonnés. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution interdisait l'adoption d'une loi qui aurait pour effet de retirer ou de

<sup>1</sup> L'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 19 est ainsi conçu :

•19. 1) Tous les citoyens ont :

•2) Le droit d'exercer une profession, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier, quels qu'ils soient. •

<sup>2</sup> Le paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution est ainsi conçu :

•1) Sous réserve des exigences de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la santé publique, ainsi que des autres dispositions du présent titre, tous jouissent également de la liberté de conscience ainsi que du droit de professer, de pratiquer et de propager librement une religion. •

<sup>3</sup> L'article 48 de la Constitution est ainsi conçu :

•48. L'Etat doit faire le nécessaire pour organiser l'agriculture et l'élevage selon les méthodes modernes et scientifiques, et doit notamment prendre des mesures qui tendent à préserver et à améliorer les races d'animaux et à interdire l'abattage des vaches, veaux et autre bétail laitier et des animaux de trait. •

<sup>1</sup> L'article 14 de la Constitution est ainsi conçu :

•14. Nul ne peut être privé par l'Etat du droit à l'égalité devant la loi ou à l'égalité de protection des lois sur le territoire de l'Inde. •

limiter les droits fondamentaux conférés par le titre III de la Constitution. Les principes directeurs ne pouvaient donc pas méconnaître la restriction imposée aux organes législatifs de l'Etat par le paragraphe 2 de l'article 13. Par conséquent, lorsqu'il mettait en application les principes directeurs, l'Etat devait veiller à ce que ses lois ne privent pas les citoyens de leurs droits fondamentaux ni ne limitent ces droits.

Quant à l'allégation des requérants selon laquelle les lois attaquées violaient le droit fondamental qui leur était garanti par le paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution, il n'était pas possible d'en reconnaître le bien-fondé car il n'avait pas été établi que le sacrifice d'une vache à l'occasion du *Bakrid* était un acte public dont un musulman était tenu pour manifester ses croyances et convictions religieuses.

Les lois attaquées n'enfreignaient pas le principe de l'égalité de protection des lois énoncé à l'article 14 de la Constitution car la distinction qu'elles établissaient concernant les bouchers abattant des bovins était légitime puisque fondée sur des spécifications intelligibles qui différenciaient ces bouchers de ceux qui abattaient des caprins ou des ovins, cette distinction ayant un lien logique avec le but des lois attaquées, à savoir assurer la préservation, la protection et l'amélioration du bétail.

La Cour a déclaré :

« La signification, la portée et l'effet de l'article 14, qui est la disposition de notre Constitution relative à l'égalité de protection des lois, ont été exposés par la Cour dans une série de décisions dont la première a été rendue dans l'affaire *Chiranjitlal Chowdury c. Union indienne*<sup>1</sup> et la plus récente dans l'affaire *Ramakrishna Dalmia c. Union indienne*<sup>2</sup>. Il est maintenant bien établi que l'article 14, s'il interdit la législation de classe, n'interdit pas une classification raisonnable pour les besoins de la législation. Cependant, deux conditions doivent être respectées afin de satisfaire au critère d'une classification admissible, à savoir : i) la classification doit être fondée sur des spécifications intelligibles qui distinguent les personnes ou les choses comprises dans un même groupe de celles qui sont hors de ce groupe, et ii) cette spécification doit avoir un rapport rationnel avec l'objet poursuivi par ladite loi. La classification peut être fondée sur différents critères, comme la répartition géographique, le sujet, l'emploi ou des critères analogues ; ce qui est nécessaire, c'est qu'il y ait un lien entre les critères de la classification et l'objet de la loi considérée. De plus, les décisions de la Cour établissent notamment qu'il y a toujours une présomption en faveur de la constitutionnalité d'une loi et que c'est à celui qui attaque la loi qu'il incombe de prouver que les principes constitutionnels ont été manifestement violés. Il est admis que les tribunaux

doivent présumer que la législature comprend les besoins de la population et en tient justement compte, que les lois qu'elle adopte tendent à régler des problèmes que l'expérience a rendu patents et que les distinctions qu'elle établit sont dûment fondées. Il ne faut pas oublier que la législature est libre de reconnaître différents degrés de danger et qu'elle peut limiter les restrictions qu'elle impose aux cas dans lesquels la nécessité s'en fait le plus impérieusement sentir ; il ne faut pas oublier non plus qu'à l'appui de la présomption de constitutionnalité, la Cour peut prendre en considération la commune renommée, les données de l'histoire, et a la faculté de supposer l'existence de tout état de choses dont on peut concevoir qu'il existait au moment où la loi a été adoptée. Nous allons donc examiner les lois attaquées compte tenu des principes qui ont été ainsi formulés par la Cour.

« Les lois attaquées, il y a lieu de le rappeler, ont été adoptées par les Etats conformément aux obligations que leur impose l'article 48. Afin de mettre en application les principes directeurs, les législatures respectives ont adopté les lois attaquées dans l'exercice des pouvoirs que leur confère l'article 246 interprété compte tenu de la rubrique 15 de la liste II figurant à la septième annexe. Il est donc tout à fait clair que l'objet des lois attaquées est d'assurer la préservation, la protection et l'amélioration du bétail. Les vaches, taureaux, bœufs et veaux sont sans aucun doute les animaux les plus importants pour l'agriculture du pays. Les bufflons donnent d'importantes quantités de lait ; elles sont donc bien soignées et n'ont pas besoin d'autant de protection que les vaches qui donnent peu de lait. En tant que bêtes de trait, les buffles ne sont pas à moitié aussi utiles que les bœufs. Les ovins et les caprins donnent très peu de lait par rapport aux vaches et les bufflons ne sont pratiquement d'aucune utilité en tant qu'animaux de trait. Ces différents animaux étant susceptibles d'être rangés dans des groupes distincts en fonction de l'utilité qu'ils ont pour la société, les bouchers qui abattent des animaux de telle ou telle catégorie peuvent aussi être rangés dans des classes distinctes en fonction de l'effet que l'exercice de leurs professions respectives a sur la société. De fait, les bouchers qui abattent du bétail forment, ainsi que les requérants l'affirment eux-mêmes dans leurs pourvois respectifs, une classe bien définie fondée sur leur profession. Cette classification se fonde sur une spécification intelligible qui permet de les ranger dans une classe nettement définie et les distingue des bouchers qui abattent des caprins ou des ovins ; d'autre part, cette spécification est étroitement liée au but de la loi attaquée, à savoir : assurer la préservation, la protection et l'amélioration du bétail. L'accomplissement de ces fins peut certes exiger que le législateur soit plus strict en ce qui concerne l'abattage du bétail qu'en ce qui concerne l'abattage des chèvres ou des moutons, par exemple. Les lois attaquées ont donc établi une classification

<sup>1</sup> (1950) S.C.R. 869.

<sup>2</sup> C. As. n<sup>os</sup> 455-457 et 657-658 de 1957 ; décision rendue le 28 mars 1958.

reposant sur une base judicieuse et intelligible, et satisfont de toute évidence au critère formulé par la Cour dans ses décisions. Quelque argument que l'on puisse invoquer contre la validité des lois attaquées, il ne nous semble pas que le déni de l'égale protection des lois puisse être l'un d'entre eux. En tout état de cause et compte tenu de la présomption de constitutionnalité qui s'attache à tous les textes législatifs — la Cour posant en principe que la législation comprend les besoins de la population et en tient justement compte — une conclusion semble s'imposer, à savoir que les requérants n'ont pas administré la preuve qui leur incombait et, par conséquent, qu'il ne peut être fait droit à la prétention fondée sur l'article 14.»

En ce qui concerne l'atteinte au droit d'exercer une profession ou une activité industrielle ou commerciale qui est garanti par l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 19 de la Constitution, le paragraphe 6) de cet article<sup>1</sup> dispose que l'alinéa g) ne porte pas atteinte à l'application d'une loi qui, dans l'intérêt général, impose des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré par cet alinéa. En cas de litige, il incombe au tribunal de rechercher si les restrictions imposées par la loi sont ou non raisonnables. A cette fin, le tribunal ne peut se fonder sur la notion générale de ce qui, dans l'abstrait, est raisonnable, ni même rechercher ce qui est raisonnable du point de vue de la personne ou des personnes que les restrictions atteignent. Ce que le tribunal est tenu de faire est de rechercher si les restrictions imposées sont raisonnables dans l'intérêt du public. Le critère à appliquer pour déterminer si des restrictions sont ou non raisonnables a été défini comme suit par la Cour dans l'affaire *Etat de Madras c. V. G. Row* :

«A cet égard, il importe de ne pas oublier que, dans tous les cas où la Constitution exige que les restrictions soient raisonnables, ce caractère doit être apprécié pour chaque loi attaquée en particulier; il est impossible de formuler des normes abstraites ou un principe général valables dans tous les cas. La nature du droit auquel l'intéressé prétend qu'il a été porté atteinte, les raisons véritables pour lesquelles les restrictions ont été imposées, l'étendue et la gravité du mal auquel il s'agit de porter remède, le caractère excessif des restrictions imposées, ainsi que la situation qui existait au moment où ces restrictions ont été édictées, sont tous des éléments qui doivent entrer en ligne de compte dans la décision judiciaire. Lorsque les juges qui prennent part à la décision apprécient ces facteurs assez flottants et se font une conception personnelle de ce qui est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances d'une affaire déterminée, il est inévitable que leurs idées sociales et leur propre échelle des valeurs jouent un grand

<sup>1</sup> Le paragraphe 6) de l'article 19 de la Constitution est ainsi conçu :

«L'alinéa g) du même paragraphe 1) n'affecte point l'application des dispositions d'une loi en vigueur qui imposent, dans l'intérêt général, des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré par ledit alinéa, . . . »

rôle. Leur droit de contrôle sur le jugement du pouvoir législatif dans des cas de cette nature n'est limité que par le sens qu'ils ont de leurs responsabilités, leur modération et la conscience qu'ils doivent avoir du fait que la Constitution ne s'adresse pas uniquement à ceux qui partagent leur façon de penser, mais à tous les citoyens; ils ne doivent pas perdre de vue que la majorité des représentants élus par le peuple ont, quand ils ont permis ces restrictions, estimé qu'elles étaient raisonnables.»

Il y a lieu de rappeler que la législation est le mieux à même de juger ce qui convient à la communauté aux suffrages de laquelle elle doit son existence. Telle devrait être l'attitude adoptée par la Cour, mais c'est à la Cour qu'il appartient en fin de compte de décider de la validité de la loi.

Chacune des lois attaquées, qui a été adoptée en application des principes directeurs énoncés à l'article 48 de la Constitution, avait pour objet d'assurer la préservation, la protection et l'amélioration des vaches et veaux ainsi que du bétail laitier et des animaux de trait. Tenant compte du fait que le pays manquait de bétail laitier, de taureaux reproducteurs et de bœufs de travail, qui étaient essentiels à l'économie nationale pour l'approvisionnement en lait, les travaux agricoles et les engrais animaux, la Cour, après avoir dûment pesé le pour et le contre, compte tenu de la présomption en faveur de la validité des lois, et sans vouloir aucunement manquer d'égards pour l'opinion des législatures intéressées, a estimé qu'en s'acquittant de l'ultime responsabilité que la Constitution lui assignait, elle devait aborder le problème et l'analyser de façon objective et réaliste. Ayant abordé le problème et l'ayant examiné de cette façon, la Cour a exprimé l'avis suivant sur le point de savoir si les restrictions imposées par les lois attaquées étaient ou non raisonnables :

- i) L'interdiction absolue de l'abattage des vaches de tout âge et des veaux ou génisses ainsi que des bufflons mâles ou femelles est parfaitement raisonnable et valide et répond aux principes directeurs énoncés à l'article 48;
- ii) L'interdiction absolue de l'abattage des bufflons, des taureaux reproducteurs ou des bœufs de travail ou des buffles reproducteurs ou des buffles de travail, pour autant qu'il s'agit de bétail laitier ou d'animaux de trait, est également raisonnable et valide;
- iii) L'interdiction absolue de l'abattage des bufflons, des taureaux reproducteurs ou des bœufs de travail, ou des buffles reproducteurs ou buffles de travail, une fois que lesdits animaux ont cessé de donner du lait ou de jouer leur rôle de reproducteurs ou d'animaux de trait, ne peut être considérée comme raisonnable dans l'intérêt du public.

Après avoir examiné chacune des lois attaquées compte tenu des opinions ci-dessus, la Cour en est arrivée aux conclusions suivantes :

La loi de Bihar, pour autant qu'elle interdit l'abattage des vaches de tout âge et des veaux, ou des bufflons, mâles ou femelles, est constitutionnellement valide, mais pour autant qu'elle interdit absolument l'abattage des bufflons, des taureaux reproducteurs ou des bœufs de travail, ou des buffles reproducteurs ou buffles de travail, sans spécifier de critères ou de conditions quant à leur âge ou à leur utilité, elle porte atteinte aux droits que l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 19 garantit aux requérants, et, dans cette mesure, est nulle.

La loi d'Uttar Pradesh est constitutionnellement valide pour autant qu'elle interdit l'abattage des vaches de tout âge et des veaux et génisses, mais pour autant qu'elle tend à interdire absolument

l'abattage des taureaux reproducteurs et des bœufs de travail sans spécifier de critères ou de conditions quant à leur âge ou à leur utilité, elle enfreint l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 19 et est, dans cette mesure, nulle.

La loi de Madhya Pradesh est constitutionnellement valide pour autant qu'elle interdit l'abattage des vaches de tout âge ainsi que des veaux et génisses, mais elle est nulle pour autant qu'elle interdit absolument l'abattage des taureaux reproducteurs et des bœufs de travail sans spécifier de critères ou de conditions quant à leur âge ou à leur utilité. La loi est valide pour autant qu'elle réglemente l'abattage d'autres animaux en vertu de permis délivrés par les autorités désignées dans la loi.



# INDONÉSIE

## NOTE SUR LA SITUATION CONSTITUTIONNELLE<sup>1</sup>

Par décret du 5 juillet 1959, le Président a invalidé la Constitution du 15 août 1950<sup>2</sup> et rétabli celle du 22 juin 1945. Voici des extraits de la Constitution remise en vigueur :

*Article 27.* 1) Tous les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités et doivent, sans exception, respecter la loi et les autorités ;

2) Tout citoyen a droit au travail et à un honorable niveau de vie.

*Article 28.* La liberté de réunion et le droit d'association, la liberté de parole, la liberté de la presse et les autres libertés analogues sont garanties par la loi.

*Article 29.* . . .

2) L'Etat garantit à chacun la liberté de professer et pratiquer la religion de son choix.

. . .

*Article 31.* 1) Tout citoyen a la faculté de s'inscrire.

. . .

*Article 32.* Le gouvernement développe la culture nationale.

Dans le préambule de la Constitution de 1945 sont énumérés les préceptes de la philosophie, de l'Etat indonésien, les Pantchaçila : croyance en Dieu, dignité humaine, justice sociale, nationalisme et démocratie.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Gouvernement indonésien.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 181-190.

Ces préceptes impliquent l'exercice de droits que la Constitution elle-même ne mentionne pas explicitement.

Aux termes de la Constitution de 1945, l'Indonésie est un Etat démocratique et unitaire. La souveraineté réside dans le peuple indonésien, qui l'exerce par l'intermédiaire de l'Assemblée consultative populaire. Les articles 27 à 37 de la Constitution de 1945 portent sur les droits fondamentaux de l'homme, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Constitution de 1945 est la base du droit écrit du pays ; mais le droit coutumier, issu des traditions et des coutumes indonésiennes, assure au peuple indonésien des droits supplémentaires.

En outre, le Manifeste politique du 17 août 1959, qui dégage les principes généraux de la politique de l'Etat dans l'esprit de la révolution indonésienne et de la Constitution de 1945, donne au peuple indonésien les droits fondamentaux ci-après :

1) Le droit à une société « juste et prospère », dans laquelle tout citoyen vivra libre de la peur et du besoin ;

2) Le droit de tout citoyen à la justice économique et sociale ;

3) Le droit de tout citoyen à une nourriture, des vêtements et un logement suffisants ;

4) Le droit de tout citoyen à jouir de son patrimoine culturel et à développer pleinement sa vie spirituelle ;

5) Le droit de l'Indonésie, tant l'Etat que ses citoyens, à être véritablement libre de toute forme d'impérialisme et de colonialisme.

# IRAK

## NOTE<sup>1</sup>

1. Conformément aux articles 9, 10 et 12 de la Constitution provisoire promulguée le 26 juillet 1958<sup>2</sup>, le législateur irakien a abrogé l'article 1 de l'annexe au Code pénal irakien et son amendement, ainsi que les dispositions du Code pénal militaire qui prévoyaient le châtement des personnes ayant certaines convictions sociales (article 1, paragraphe 9, de la loi abrogeant les lois contraires à la Constitution provisoire).

2. Les gouvernements antérieurs à la révolution du 14 juillet 1958 avaient privé certains politiciens irakiens de leur nationalité et les avaient expulsés en raison de leurs convictions et de leurs opinions. Le 17 juillet 1958, le Gouvernement de la révolution a promulgué une décision annulant toutes ces mesures de déchéance, ce qui a permis à toutes les personnes visées de rentrer en Irak après réintégration dans la nationalité irakienne. Par la suite, et conformément au principe de liberté de pensée et de conscience énoncé dans la Constitution provisoire, a été promulguée la loi n° 67 de 1959 abrogeant l'ordonnance de 1954 relative à la déchéance de la nationalité irakienne.

3. Le Gouvernement de la République d'Irak a garanti le droit d'asile politique en territoire irakien en promulguant la loi n° 114 de 1959 sur les réfugiés. Les réfugiés politiques, tant civils que militaires, bénéficient, aux termes de l'article 14 de cette loi, de tous les droits dont jouissent les Irakiens.

4. La loi n° 115 de 1959 sur les réunions publiques et les manifestations a garanti la liberté des réunions publiques et des manifestations qui ont pour but de cultiver l'intérêt public (article 2). La loi n° 78 de 1959 sur la Confédération générale des associations paysannes et ses amendements, a garanti aux paysans le droit de former des associations ayant pour objet d'améliorer leurs conditions sociales et économiques.

5. Le Gouvernement de la République d'Irak a garanti aux citoyens le droit de s'organiser en syndicat. Diverses lois ont porté sur la création de ces organismes, notamment la loi n° 66 de 1958 sur le syndicat des enseignants et ses amendements, la loi n° 33 de 1959 sur le syndicat des infirmières, la loi n° 62 de 1959 sur le syndicat des ingénieurs, la loi n° 76 de 1959 sur le syndicat des géomètres, la loi n° 91 de 1959 sur le syndicat de la profession médicale et la loi n° 98 de 1959 sur le syndicat des journalistes.

6. La loi n° 1 de 1958 sur le travail, qui est entrée en vigueur le 16 juillet 1958, a introduit beaucoup de réformes, par rapport à la loi précédente, et ses effets s'étendent à un plus grand nombre de salariés, tant dans l'industrie que dans le commerce. D'une manière générale, outre les jours fériés, les ouvriers ont droit à une pause quotidienne, un jour de congé payé par semaine et un jour de congé payé par mois. Ils ont droit à un préavis d'une semaine en cas de licenciement. La loi contient des dispositions restreignant le travail des enfants et réglementant le travail de nuit, lequel est totalement interdit aux femmes, aux enfants et aux jeunes.

7. En cas de licenciement après des services de longue durée, les employés reçoivent une indemnité équivalente à deux semaines de salaire pour chaque année de service continu après la cinquième année. Des indemnités sont payées par les employeurs en cas d'accidents en cours d'emploi, de maladies et d'empoisonnements dus à la profession; des soins médicaux doivent être assurés gratuitement en cas d'accident du travail. Le congé de maladie à plein traitement est accordé à raison de quatre jours (à titre cumulatif) pour chaque trimestre de service continu. Les femmes ont droit à un congé de maternité avec traitement pendant les trois semaines qui précèdent et qui suivent l'accouchement, ainsi qu'à un quart d'heure de pause deux fois par jour pour allaiter leur enfant; elles ne peuvent être renvoyées pendant cette absence ou pendant toute absence plus longue due à des suites pathologiques de la grossesse ou de l'accouchement.

8. Les employeurs doivent prendre toutes les précautions jugées raisonnables pour assurer la sécurité et la protection de leurs ouvriers.

9. Un système d'inspection efficace assure le respect de la loi sur le travail et en particulier la stricte application des dispositions destinées à défendre les droits des ouvriers et des employés.

10. Les bureaux de placement s'occupent de l'embauche des ouvriers et fournissent aux employeurs le personnel de la spécialité voulue dont ils ont besoin.

11. Un centre de formation professionnelle est en voie de création; il doit permettre la formation d'ouvriers adultes et le perfectionnement d'ouvriers semi-qualifiés en vue de leur embauche dans l'industrie.

12. Pour protéger les ouvriers contre le chômage, on a adopté un règlement limitant l'embauche des non-Irakiens, sauf lorsqu'il s'agit d'un travail hautement spécialisé et de courte durée. D'autres directi-

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères d'Irak.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 99.

ves et instructions qui réglementent le licenciement des ouvriers et empêchent la résiliation inconditionnelle de l'emploi ont été publiées.

13. Un certain nombre de règlements ont été pris en application de la loi sur le travail ; ils concernent la création de comités de conciliation et d'arbitrage et de comités pour la fixation de salaires, la protection de la santé et de la sécurité des ouvriers et la construction de logements ouvriers par certaines grandes entreprises industrielles.

14. Plusieurs lois tendant à améliorer les conditions sociales ont été promulguées, notamment la loi n° 42 de 1958 sur les institutions sociales, dont l'article 2 prévoit la création d'instituts ou d'autres établissements pour les jeunes orphelins, les indigents, les aveugles, les chemineaux, les sourds-muets, les déficients mentaux, les pensionnaires d'établissements de rééducation et les vieillards, ainsi que la création d'écoles maternelles, de prisons pour les mineurs délinquants et des institutions pour le redressement des prostituées. Les règlements suivants ont été promulgués dans le cadre de cette loi :

- i) Règlement n° 45 de 1958 sur les établissements pour enfants.
- ii) Règlement n° 3 de 1959 sur les institutions pour les aveugles.
- iii) Règlement n° 10 de 1959 sur les institutions pour les soins aux vieillards.
- iv) Règlement n° 9 de 1959 sur la détention des femmes dans des maisons de rééducation.

15. Le législateur a également promulgué la loi n° 32 de 1957 sur la direction des services sociaux, modifiée par la loi n° 48 de 1958. Ont été promulguées ultérieurement la loi n° 54 de 1958 sur la lutte contre la prostitution et la loi n° 77 de 1958 sur l'assistance. Celle-ci prévoit l'aide à donner aux nécessiteux, aux indigents et aux personnes dans une situation par-

ticulièrement difficile, ainsi que leur orientation vers une vie active et productive. Le législateur a également abrogé le Règlement relatif à la procédure tribale en matière civile et pénale qui établit une distinction entre les citoyens en soumettant les habitants des villes aux lois civiles et pénales générales et les tribus à des coutumes et à des conventions particulières souvent diamétralement opposées aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Du fait de l'abrogation de ce règlement, les citoyens sont placés sur un pied d'égalité, en ce qui concerne tant les droits que les obligations, et l'ancien système judiciaire tribal a été éliminé.

16. Dans le domaine de la protection de la famille, la promulgation de la loi n° 188 de 1959 sur le statut personnel a marqué une révolution dans la législation irakienne, en accordant aux femmes et aux hommes l'égalité de droits en matière de succession, en abolissant la polygamie, en ne permettant aux hommes d'avoir plusieurs femmes qu'à de strictes conditions et sous réserve de l'approbation du *cadi* (juge). Cette loi donne également à la femme le droit de demander le divorce dans certains cas déterminés.

17. Dans le domaine de la justice sociale, le législateur a cherché à éliminer un régime féodal qui réduisait les paysans à l'état d'esclavage, d'où la promulgation de la loi sur la réforme agraire et de ses amendements. Cette loi a mis fin au régime de la grande propriété et divisé les terres en petites parcelles qui ont été distribuées aux petits exploitants non propriétaires.

18. Le Gouvernement de la République d'Irak a garanti le droit à l'éducation de tous les citoyens et l'enseignement est devenu gratuit pour tous à presque tous les échelons. L'éducation primaire a été déclarée obligatoire et la décision du Ministère de l'éducation, à cet égard, entrera en vigueur dès le début de la prochaine année scolaire.

## STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'ORGANISATION ROYALE DE L'INSPECTION (22 octobre 1958<sup>1</sup>)

### ORDONNANCE ROYALE

En vue de l'examen des plaintes formulées par la population contre les fonctionnaires et employés des organes administratifs et judiciaires de l'Etat ainsi que des forces armées, et contre les municipalités et les établissements publics qui appartiennent en totalité ou en partie à l'Etat et que l'Etat exploite en totalité ou en partie, nous jugeons nécessaire d'établir l'Organisation royale de l'inspection, qui sera chargée d'examiner les plaintes de la population et de nous faire connaître les résultats de ses enquêtes.

### STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'ORGANISATION ROYALE DE L'INSPECTION

#### *Chapitre premier*

#### STATUTS

*Article premier.* En vue d'examiner les plaintes de la population et de châtier les coupables conformément aux lois en vigueur, un organisme désigné sous le nom d'Organisation royale de l'inspection est institué par ordre de Sa Majesté Impériale.

. . .

*Article 2.* L'Organisation est composée de deux organes: le Conseil de l'Organisation et le Secrétariat.

. . .

*Article 6.* Aux fins d'enquête sur les plaintes reçues par l'Organisation, les ministères, les municipalités, et les établissements publics qui appartiennent en totalité ou en partie à l'Etat ou que l'Etat exploite en totalité ou en partie sont tenus de fournir à l'Organisation les renseignements et la documentation nécessaires, de faciliter le travail des inspecteurs de l'Organisation et de coopérer avec les membres de l'Organisation en ce qui concerne toutes les questions procédurales et administratives.

. . .

*Article 7.* L'Organisation peut demander à Sa Majesté Impériale l'autorisation d'envoyer des missions dans telle ou telle partie du pays . . .

---

<sup>1</sup> Texte obligeamment communiqué par le professeur A. Matine-Dastary, membre du Sénat iranien, président de l'Association iranienne pour les Nations Unies et correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Iran. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

### *Chapitre 2*

#### RÈGLEMENT

#### DE L'ORGANISATION ROYALE DE L'INSPECTION

*Article premier.* Les opérations d'inspection s'effectueront de deux manières:

a) Exécution de missions spéciales d'inspection sur ordre de Sa Majesté Impériale;

b) Examen des plaintes de la population reçues au Secrétariat, dont l'Organisation est entièrement responsable.

. . .

*Article 3.* Les membres de toutes les équipes d'inspection et tous les inspecteurs sont tenus, à tout moment, d'observer les règles suivantes:

a) Les opérations d'inspection ne doivent, à aucun moment, interrompre ou retarder le travail courant des services gouvernementaux, gêner leurs activités ou, d'une manière générale, influencer sur leurs activités habituelles ou les modifier.

b) L'intervention dans les affaires personnelles, la participation à des litiges en justice et l'octroi d'emplois à des particuliers ne rentrent pas dans le cadre des fonctions des inspecteurs.

. . .

*Article 6.* Les équipes d'inspection et les inspecteurs soumettront tous leurs rapports au chef de l'Organisation. Il leur est interdit de communiquer à toute autre autorité des renseignements relatifs aux missions d'inspection, quelle qu'en soit la nature. Les rapports d'inspection doivent être tenus pour confidentiels et tant que le chef de l'Organisation n'a pas été informé de leur teneur, ils sont considérés comme des secrets officiels.

. . .

*Article 9.* S'il devient nécessaire, au cours d'une mission, de licencier certains fonctionnaires, cette mesure est prise par le personnel judiciaire de l'équipe d'inspection et un rapport complet est soumis à l'Organisation. Les mesures prises ne doivent pas avoir pour effet d'interrompre les activités du service gouvernemental intéressé.

En cas de licenciement de hauts fonctionnaires municipaux ou provinciaux, un rapport spécial sera soumis au Siègé pour approbation par Sa Majesté Impériale.

. . .

*Article 12.* Les membres de l'équipe d'inspection et les inspecteurs envoyés en mission spéciale se renseigneront également sur la manière dont les fonctionnaires civils et militaires s'acquittent de leurs fonctions dans les diverses régions, sur l'opinion publique, sur le niveau de vie, sur l'état de santé

de la population et la situation de l'enseignement, sur l'état des routes et des communications et sur l'alimentation et l'habillement des habitants, et soumettront leurs rapports au chef de l'Organisation.  
...

## LOI DU TRAVAIL du 17 Mars 1959

### RÉSUMÉ

La loi du travail du 17 mars 1959 régleme en particulier les matières suivantes : durée du travail ; congés et jours fériés ; travail des femmes et des enfants ; salaires et traitements ; syndicats ; contrats de travail ; conventions collectives de travail ; règlements des différends du travail ; sécurité et hygiène du travail ; et inspection du travail. L'article 23 dispose qu'«à travail égal le salaire des travailleurs et des travailleuses doit être le même». Conformément à l'article 26, le Ministère du travail doit enregistrer les syndicats, unions et fédérations sauf si leurs statuts sont en conflit avec les dispositions de la loi ou des règlements pris pour son application. L'article 28 interdit «tous moyens de contrainte,

toute violence ou toute menace, ayant pour but d'obliger un travailleur à devenir membre d'un syndicat ou de l'empêcher d'y adhérer». Celui qui, contrairement aux dispositions des conventions internationales du travail, n°s 29 et 105, contraint quelqu'un à exécuter un travail forcé, est passible des peines définies à l'article 62. La loi ne s'applique pas à certaines catégories de travailleurs ; ainsi l'article 8 dispose que «les ouvriers agricoles et les gens de maison seront assujettis à des lois spéciales».

Des traductions de la loi en anglais et en français ont été publiées dans la *Série législative*, 1959 — Iran 1, du Bureau international du Travail.

# IRLANDE

## NOTE SUR LA LÉGISLATION DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE<sup>1</sup>

1. *Loi de prévoyance sociale de 1957*. Cette loi a augmenté les pensions de vieillesse et les pensions d'aveugles, les pensions (non contributives) de veuves

<sup>1</sup> Renseignements tirés du *Report of the Department of Social Welfare 1954-1958*, aimablement communiqués par le Représentant permanent de l'Irlande auprès des Nations Unies. Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 151, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 140.

et les allocations de chômage. Ces augmentations ainsi que celles dont il est question ci-dessous, avaient pour but de compenser la hausse qu'a subie le prix du pain et du beurre quand le gouvernement a cessé d'accorder des subventions pour ces produits.

2. *Loi de prévoyance sociale (allocations familiales) de 1957*. Cette loi a augmenté le montant des allocations familiales à partir de mai 1957.

### DÉCISION JUDICIAIRE

*L'Etat (O'Laighleis) contre O'Sullivan et le Ministre de la justice*

Arrêt de la Cour suprême d'Irlande rendu par le président Maguire,  
le 3 décembre 1957<sup>1</sup>

PRÉSIDENT MAGUIRE :

Il s'agit, en l'espèce, d'un recours formé contre un arrêt de la Haute Cour du 14 octobre 1957, qui admettait les motifs invoqués contre une ordonnance conditionnelle d'*habeas corpus ad subjiciendum*, du 18 septembre 1957, et annulait ladite ordonnance.

Le requérant Gearoid O'Laighleis est actuellement détenu au camp d'internement de la Curragh en vertu d'un arrêté du 12 juillet 1957, pris par le Ministre de la justice dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la loi de 1940 réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat (sous sa forme modifiée (*Offences against the State (Amendment) Act 1940*)) et émis selon le modèle figurant à l'annexe de ladite loi. Dans son arrêt, le ministre exprime l'opinion que le requérant se livre à des activités qui, à son avis, portent atteinte à la sûreté de l'Etat et il ordonne l'arrestation et la détention du requérant en application de l'article 4.

L'article 40, paragraphe 4, 1), de la Constitution dispose qu'« aucun citoyen ne peut être privé de sa liberté si ce n'est conformément aux dispositions de la loi ».

Le paragraphe 4, 2), du même article stipule : « Lorsqu'une plainte est présentée devant la Haute Cour ou l'un quelconque des juges à la Haute Cour, par une personne ou en son nom, selon laquelle ladite personne serait illégalement détenue, la Haute

Cour ou tout juge à la Haute Cour doit immédiatement procéder à une enquête et peut ordonner à celui qui a l'intéressé sous sa garde de l'amener devant la Haute Cour au jour fixé et d'exposer par écrit les motifs de la détention, et la Haute Cour doit, lorsque le détenu comparait devant elle, et après avoir donné à celui qui a l'intéressé sous sa garde la possibilité de justifier la détention, ordonner la mise en liberté du détenu à moins qu'elle n'ait acquis la conviction que la détention est conforme à la loi. »

Le requérant s'étant plaint d'être illégalement détenu, il est du devoir de la Cour de procéder à une enquête. Pour la Haute Cour, comme pour la Cour suprême, il n'est pas d'obligation plus importante ni plus impérative.

Avant de signer la loi de 1940 réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat, qui est invoquée pour justifier la détention, le Président de la République, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Constitution, l'a soumise, sous forme de projet de loi, à la Cour suprême, afin qu'elle se prononce sur la question de savoir si le projet était incompatible avec la Constitution ou avec l'une quelconque des dispositions de ladite Constitution. La Cour a décidé qu'il n'y avait aucune incompatibilité. Le Président a donc signé le projet, qui a été ensuite promulgué sous forme de loi.

L'article 34, paragraphe 3, 3), de la Constitution dispose : « Aucun tribunal ne peut contester la validité d'une loi ou de l'une quelconque des dispositions d'une loi qui, avant d'être signée, a été transmise

<sup>1</sup> Le texte de cet arrêt a été obligamment communiqué par le Représentant permanent de l'Irlande auprès des Nations Unies. Il est publié avec l'autorisation de l'*Incorporated Council of Law Reporting for Ireland*.

par le Président à la Cour suprême, en application de l'article 26 de la présente Constitution ».

La Cour est donc tenue d'examiner le recours dont elle est saisie — adressé en partant du principe que la loi est valide et que sa constitutionnalité ne peut être contestée devant aucune juridiction. Cela est admis par M. McBride.

L'ordonnance conditionnelle d'*habeas corpus* a été signifiée au commandant Carl O'Sullivan qui dirige le camp d'internement de la Curragh et au secrétaire (*registrar*) de la commission créée en application de l'article 8 de la loi de 1940 réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat (sous sa forme modifiée) (ci-après dénommée loi de 1940). Le commandant O'Sullivan ayant exposé les raisons pour lesquelles il maintenait le requérant en détention, la demande tendant à rendre définitive l'ordonnance conditionnelle d'*habeas corpus* a été signifiée au *State Solicitor* représentant le commandant, au secrétaire de la commission et au Ministre de la justice. Au cours de l'instance devant la Cour suprême, la Cour a émis l'avis que le procureur général (*Attorney-General*) devrait être représenté; à la suite de quoi M. Walsh, S.C., et M. Hederman, conseil du commandant, ont fait savoir à la Cour qu'ils avaient reçu l'ordre de représenter également le procureur général et de comparaître en son nom. Il sera ultérieurement nécessaire de citer certaines dépositions, mais pour le moment leur teneur peut être résumée de la façon suivante:

Le requérant, ouvrier du bâtiment, célibataire, était, le 11 juillet dernier, sur le point d'embarquer sur le navire postal, au quai Dunlaoghaire, à destination de l'Angleterre où il désirait, a-t-il dit, trouver du travail. Il avait acheté un billet aller simple, de troisième classe, pour Londres. L'agent de la sûreté Connor et deux autres agents de police ont empêché le requérant de monter à bord et l'ont emmené en voiture à la maison d'arrêt. Le requérant soutient qu'aucun mandat ne lui a été présenté et que les raisons de son arrestation ne lui ont pas été données, mais l'agent de la sûreté Connor a affirmé, sous serment, avoir dit au requérant qu'il était détenu conformément à l'article 30 de la loi de 1939 réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat car il était soupçonné d'appartenir à une organisation illégale. A la maison d'arrêt, le requérant a été confié à la garde du sergent Clifford, qui a été informé, en présence de l'intéressé, que celui-ci était détenu en application de l'article 30. Le registre d'écrou de la maison d'arrêt contient une note à cet effet, datée du 11 juillet. Le témoignage du sergent Connor est corroboré par celui du sergent Clifford.

Le 12 juillet, le directeur de l'établissement, Michael Farrell, agissant en vertu de l'article 30 de la loi de 1939, a pris la décision de prolonger la détention de 24 heures, soit jusqu'au 13 juillet à 19 h 45.

Le requérant affirme que, le matin du 13 juillet, il a été réveillé de bonne heure dans sa cellule de

la maison d'arrêt, sommé de s'habiller et emmené en voiture à la prison de Mountjoy devant laquelle un camion était stationné. En compagnie de 15 hommes qui avaient été libérés ce matin-là de la prison de Mountjoy et arrêtés de nouveau, il a été conduit au camp militaire d'internement de la Curragh et, vers 11 heures, a reçu la visite du capitaine Kevin Barry, qui lui a remis une copie de l'arrêt dont il a été question ci-dessus et le texte de l'article 8 de la loi de 1940. Cette formalité a été accomplie conformément à l'article 4, 4), de cette loi. Actuellement, le requérant est toujours détenu au camp de la Curragh en vertu du même mandat.

Par l'intermédiaire de son conseil, M. P. C. Moore, le requérant a présenté, le 8 septembre, une demande écrite tendant à ce que sa détention soit examinée par la commission créée en application de l'article 8 de la loi de 1940. Il s'en est suivi un échange de lettres, dont il n'est pas nécessaire pour le moment de donner le détail. Le 17 septembre, la commission s'est réunie, en présence du requérant, de son conseil, M. Sean MacBride, et de M. Sorahan. MM. Walsh et Hederman, représentant le procureur général (*Attorney-General*), sur ordre du conseiller juridique du gouvernement (*Chief State Solicitor*), étaient également présents et avaient pour mission d'aider la commission à résoudre certaines questions qu'elle avait elle-même soulevées quant à ses pouvoirs et à la procédure à suivre. Après un débat, la commission a décidé qu'elle pouvait se réunir soit en audience publique, soit à huis clos, mais qu'elle ne se considérait pas habilitée à déférer le serment. Elle a annoncé sa décision de poursuivre les débats à huis clos. Lorsque les débats ont repris à huis clos, la commission a pris diverses décisions de procédure.

M. MacBride a contesté la validité de ces décisions. La commission s'est ajournée jusqu'au vendredi 20 septembre. Le 29 septembre, l'ordonnance conditionnelle a été obtenue et signifiée au commandant O'Sullivan. Le vendredi 20 septembre, la commission a ajourné ses débats *sine die*.

Devant nous, M. MacBride a affirmé que la détention de son client était illégale pour divers motifs. Pour justifier la détention, le défendeur a invoqué la loi de 1940, la proclamation faite en vertu de cette loi et l'ordonnance du Ministre de la justice. Il convient de donner, ici, le texte des articles 3, 4 et 8 de la loi de 1940, sur lesquels ont principalement porté les débats.

«3. 1) Le présent titre n'entrera et ne demeurera en vigueur que dans les conditions, au moment et pendant le temps prévus par les paragraphes ci-après du présent article.

«2) Chaque fois et dans tous les cas où le gouvernement fera et rendra publique une proclamation aux termes de laquelle il est nécessaire d'user des pouvoirs conférés par le présent titre pour assurer le maintien de la paix et de l'ordre publics et il y a intérêt à ce

que les dispositions de ce titre entrent en vigueur immédiatement, celles-ci s'appliqueront sur-le-champ.

«3) Si, alors que le présent titre est en vigueur, le gouvernement fait et rend publique une proclamation aux termes de laquelle les dispositions de ce titre ne sont plus en vigueur, elles cesseront de s'appliquer sur-le-champ.

«4) Chaque fois que le gouvernement aura fait et rendu publique une proclamation en application du paragraphe 2 du présent article, le *Dail Eireann* (Chambre des députés de l'Etat libre d'Irlande) pourra, à tout moment, tant que le présent titre demeurera en vigueur en vertu de ladite proclamation, adopter une résolution annulant cette proclamation, à la suite de quoi ladite proclamation sera annulée et le présent titre cessera d'être en vigueur sans préjudice toutefois des mesures qui auraient été prises en application dudit titre après la publication de cette proclamation et avant l'adoption de la résolution.

«5) Toute proclamation faite par le gouvernement en vertu du présent article devra être publiée intégralement dans l'*Iris Oifigiuil* et pourra également être rendue publique par tout autre moyen que le gouvernement jugera opportun d'employer.»

«4. 1) Chaque fois qu'un ministre estimera qu'un individu se livre à des activités, qui, selon lui, nuisent au maintien de la paix et de l'ordre publics ou portent atteinte à la sûreté de l'Etat, il pourra, par un arrêté revêtu de sa signature et de son sceau, ordonner l'arrestation et la détention de l'intéressé en application du présent article.

«2) Tout membre de la *Gárda Síochána* pourra arrêter, sans mandat, toute personne contre laquelle un arrêté aura été pris par un ministre en vertu du paragraphe 1 du présent article.

«3) Toute personne arrêtée en vertu du paragraphe 1 du présent article sera détenue dans un établissement pénitentiaire ou tout autre lieu prévu à cet effet par les règlements pris en application du présent titre, jusqu'à ce que le présent titre cesse d'être en vigueur, à moins que le détenu n'ait été libéré auparavant conformément aux dispositions ci-après du présent titre.

«4) A toute personne détenu en vertu du présent article, il sera remis, aussitôt que possible après son entrée dans l'établissement pénitentiaire ou tout autre lieu de détention prévu par les règlements pris en application du présent titre, une copie de l'arrêté pris contre elle en vertu du présent article, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

«5) Tout arrêté pris par un ministre en vertu du présent article devra l'être selon le modèle figurant dans l'annexe à la présente loi ou dans une forme susceptible de produire le même effet.»

«8. 1) Aussitôt que possible après l'entrée en

vigueur du présent titre, le gouvernement créera une commission (dénommée, dans le présent article, la commission) chargée de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par le présent article.

«2) La constitution et le fonctionnement de la commission seront régis par les dispositions ci-après :

«a) Les membres de la commission seront nommés et révoqués par le gouvernement ;

«b) La Commission sera composée de trois membres, dont l'un sera un officier de l'armée comptant au moins sept ans de service et les deux autres des avocats ou avoués qui exercent depuis sept ans au moins ou qui sont ou ont été juges à la Cour suprême, à la Haute Cour ou à une *Circuit Court*, ou juges d'un tribunal de district (*District Court*).

«c) Sur les fonds alloués par l'*Oireachtas* (Parlement de l'Etat libre d'Irlande), des honoraires ou une rémunération, dont le montant sera éventuellement fixé par le Ministre des finances, pourront être versés à tout membre de la commission.

«3) Toute personne détenue en vertu du présent titre pourra adresser au gouvernement une requête écrite tendant à ce que sa détention soit examinée par la commission et, au reçu de cette requête, il y aura lieu d'appliquer les dispositions ci-après :

«a) Le gouvernement saisira la commission, avec toute la diligence possible, de la question du maintien de cette personne en détention ;

«b) La commission procédera à une enquête sur les motifs de la détention et, avec toute la diligence possible, fera rapport au gouvernement ;

«c) Le Ministre de la justice mettra à la disposition de la commission tous renseignements et documents pertinents qu'elle requerra et que le gouvernement ou un ministre pourra posséder ou obtenir ;

«d) Si, dans son rapport, la commission déclare qu'aucun motif raisonnable ne justifie le maintien de l'intéressé en détention, celui-ci sera mis en liberté avec toute la diligence possible.»

Une première série d'arguments invoqués par M. MacBride se fondent sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe, qui a été signée à Rome, le 4 novembre 1950, par le Ministre des affaires extérieures, a été confirmée et ratifiée par le Gouvernement irlandais le 18 février 1953 et a été déposée devant le *Dail Eireann* le 29 mars 1954. Dans l'instrument de ratification, le Gouvernement irlandais s'est engagé à exécuter et accomplir toutes les stipulations de la Convention. M. MacBride prétend :

a) Que, par l'intermédiaire du gouvernement, l'Etat étant devenu partie à la Convention, l'ayant confirmée et ratifiée, et s'étant engagé à en exécuter et accomplir toutes les stipulations (avec une réserve énoncée dans l'instrument de ratification, mais qui



ne s'applique pas au cas présent), le gouvernement ne pouvait faire usage de pouvoirs qui constituent une violation des dispositions de cette Convention ; et

b) Subsidiatement, que, depuis le 3 septembre 1953, date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, les lois de 1939 et de 1940 réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat et les décisions rendues en application de ces lois doivent être interprétées de manière à éviter toute violation des dispositions de ladite Convention que le Gouvernement irlandais a solennellement confirmée et ratifiée.

Les dispositions de la Convention invoquées par M. MacBride sont les suivantes :

« *Article 1.* Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

Sous le titre I figurent les articles ci-après :

« *Article 5.* 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

« 1. c) S'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

« 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

« 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

« 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

« *Article 6.* 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès

dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

M. MacBride soutient que l'article 5 de la Convention a été violé, et cela pour deux raisons : premièrement, parce que l'article 4 de la loi de 1940 autorise la mise en détention pour un motif non prévu par le paragraphe 1 de l'article 5 et, deuxièmement, parce que la Commission créée en application de l'article 8 de la loi de 1940 ne correspond pas au tribunal prévu par le paragraphe 3 de l'article 5. Il fait également valoir, à titre subsidiaire, que la détention en vertu de l'article 4 de la loi de 1940 ne constitue pas une violation de l'article 5 de la Convention, si elle peut être considérée comme relevant du deuxième cas prévu par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5, à savoir comme une détention ordonnée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction. Il soutient, en outre, que les fonctions de la commission créée en application de l'article 8 de la loi de 1940 pourraient, de même, ne pas être considérées comme dérogeant au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, si l'article 8 est interprété comme donnant au détenu le droit d'être jugé quant au fond.

L'Irlande est dotée d'une Constitution écrite et rigide, qui a été adoptée par le peuple le 1<sup>er</sup> juillet 1937 et est entrée en vigueur le 29 décembre 1937. L'article 29 de la Constitution traite des « relations internationales ». M. MacBride a invoqué les paragraphes 1 et 3 de l'article 29, qui disposent :

« 1. L'Irlande affirme son attachement à l'idéal de paix et de coopération amicale entre les nations, fondé sur la justice et la morale internationales.

« 3. L'Irlande adopte les principes reconnus du droit international comme règle de conduite dans ses relations avec les autres Etats. »

M. MacBride soutient que les dispositions ci-dessus reprennent le droit coutumier préexistant et que, par l'intermédiaire du droit coutumier (*Common Law*), les principes que les nations civilisées reconnaissent communément comme obligatoires sont devenus parties du droit interne, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'ils sont en contradiction avec ce droit. Il cite des précédents jurisprudentiels anglais : [*West*] *Rand Central Gold Mining Co. c. The King* 1905 2 K.B. 391 à 406-407 ; *Chung Chi Cheng c. The King* 1939 A.C. 1960. A propos de ce dernier cas, il cite notamment un passage du discours de Lord Atkin (p. 167) : « A l'égard des juridictions de notre pays, tout au moins, le droit international n'a de valeur que dans la mesure où ses principes sont reconnus et

adoptés par le droit interne. Aucune puissance extérieure ne peut faire prévaloir ses règles sur notre droit et nos règles de procédure. Les tribunaux reconnaissent l'existence d'un ensemble de règles auxquelles les nations acceptent de se soumettre dans leurs relations entre elles. A propos de chaque affaire, ils cherchent à déterminer quelle est la règle pertinente et, l'ayant déterminée, ils la considèrent comme incorporée au droit interne dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions législatives ou la jurisprudence.»

Il est évident que les paragraphes 1 et 3 de l'article 29 de la Constitution ne visent que les relations entre Etats et ne confèrent aucun droit aux particuliers; ils ne peuvent donc, en aucune façon, être invoqués à l'appui de la thèse de M. MacBride.

M. MacBride ne peut pas non plus faire état de l'argument fondé sur le contenu du *Common Law*, tel qu'il a été défini par Lord Atkin dans son discours. L'incompatibilité avec le droit interne est en effet, selon Lord Atkin, une des raisons qui justifie le rejet par le *Common Law* des principes du droit international. M. MacBride soutient que la loi de 1940 est incompatible avec les dispositions de la Convention. Dans ce cas, il est évident que, d'après les principes du *Common Law* qui sont invoqués, la loi prévaut sur la Convention. La validité des dispositions du droit interne ne peut être subordonnée à l'absence de toute disposition contraire du droit international: *Mortensen c. Peters* 14 Sc. L.T. 227, 8 sess. cases 93. Le principe de l'incorporation sur lequel se fonde M. MacBride vaut pour les règles de droit international fondées sur la coutume universellement reconnue et non pour celles qui résultent d'une convention.

Toutefois, ce qui interdit absolument l'incorporation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au droit interne irlandais — lorsque celles-ci vont à l'encontre de ce droit — ce sont les termes mêmes de la Constitution irlandaise. Le paragraphe 2, 1), de l'article 15 de la Constitution stipule: «... seul l'*Oireachtas* a le pouvoir de faire la loi pour l'ensemble de l'Etat; aucune autre autorité législative n'est investie de ce pouvoir». De plus, l'article 29 de la Constitution, qui traite des relations internationales, dispose en son paragraphe 6 qu'«un accord international ne fera partie du droit interne de l'Etat que dans la mesure où l'*Oireachtas* en décidera ainsi».

L'*Oireachtas* n'a pas décidé que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales faisait partie du droit interne de l'Etat et, en conséquence, la Cour ne peut appliquer les dispositions de cette convention lorsqu'elles vont à l'encontre du droit interne ou qu'elles visent à accorder des droits ou à imposer des obligations plus étendues qu'il n'est prévu par le droit interne. Aucun argument ne peut prévaloir sur la disposition, de

caractère impératif, du paragraphe 6 de l'article 29 de la Constitution, devant des juges qui ont expressément pour mission de faire respecter la Constitution et la loi.

En conséquence, la Cour ne peut pas accepter la thèse selon laquelle la primauté de la législation nationale disparaît du fait de l'adhésion de l'Etat à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle ne peut non plus admettre que, devant une juridiction nationale, l'exécutif puisse se voir opposer une fin de non-recevoir lorsqu'il se fonde sur le droit interne. Il pourrait en être ainsi entre les Parties à la Convention ou devant la Cour dont le titre IV de la Convention prévoit la création, lorsque cette cour existera, mais ne peut être le cas devant une juridiction nationale qui applique le droit interne. La Cour ne peut, non plus, accepter l'argument selon lequel la loi de 1940 doit être interprétée en fonction d'une convention ratifiée 10 ans plus tard, de manière que la loi soit mise en harmonie avec cette convention. Pour rechercher l'intention du législateur (l'*Oireachtas*), il faut considérer la situation qui existait au moment où la loi a été adoptée.

La Cour doit donc rejeter la première série d'arguments invoqués par M. MacBride.

Au cours du débat, on a invoqué les dispositions de l'article 15 de la Convention, aux termes duquel une Haute Partie contractante peut déroger aux obligations prévues par la Convention dans certaines circonstances, à savoir «en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation». M. MacBride estime que ces circonstances doivent être mises en parallèle avec les circonstances prévues par l'article 28, paragraphe 3, 3), de la Constitution et dans lesquelles la loi peut restreindre les droits garantis par la Constitution, à savoir «en temps de guerre ou de rébellion armée» ou «de danger national... menaçant les intérêts vitaux de l'Etat» provoqué par un conflit armé auquel l'Etat ne participe pas. L'existence de ces circonstances qui justifient l'application du titre 11 de la loi de 1940 (ce titre n'était pas en vigueur lors de la signature de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) est décrétée par le gouvernement, qui, par voie de proclamation, déclare qu'il est nécessaire d'avoir recours aux pouvoirs conférés par le titre 11 afin d'assurer «le maintien de la paix et de l'ordre publics». De l'avis de M. MacBride, ces dernières circonstances ne sont pas de nature à justifier un avis de dérogation en application de l'article 15 de la Convention.

Etant donné sa position quant à l'effet de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le droit interne irlandais, la Cour n'a pas eu à examiner cet argument et elle n'exprime aucune opinion à son sujet. Pour la même raison, la Cour ne juge pas nécessaire d'émettre un

avis sur la question de savoir si les dispositions de la loi de 1940 vont à l'encontre de la Convention. La Cour n'a pas examiné, et n'a pas été invitée à examiner, si en fait il existe des circonstances qui justifieraient un avis de dérogation en application de l'article 15.

Restent à étudier les six autres motifs de recours que M. MacBride a invoqués au nom du requérant.

Le premier de ces motifs est que le titre 11 de la loi de 1940 (en vertu duquel le requérant est détenu) n'est pas en vigueur et ne peut entrer en vigueur par suite d'un vice de forme de la loi.

Le titre 11 de la loi de 1940 commence à l'article 3 de la loi. Les paragraphes 1, 2 et 5 de cet article ont déjà été cités, mais il est bon d'en rappeler le libellé :

«1) Le présent titre n'entrera et ne demeurera en vigueur que dans les conditions, au moment et pendant le temps prévus par les paragraphes ci-après du présent article.

«2) Chaque fois et dans tous les cas où le gouvernement fera et rendra publique une proclamation aux termes de laquelle il est nécessaire d'user des pouvoirs conférés par le présent titre pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité publiques et il y a intérêt à ce que les dispositions de ce titre entrent en vigueur immédiatement, celles-ci s'appliqueront sur le champ.

«5) Toute proclamation faite par le gouvernement en vertu du présent article devra être publiée intégralement dans l'*Iris Oifigiúil* et pourra également être rendue publique par tout autre moyen que le gouvernement jugera opportun d'employer.»

M. MacBride soutient que, du fait que le législateur a omis d'accorder expressément le pouvoir de faire une proclamation, en application du paragraphe 2, il n'est pas possible de mettre en application le titre 11 de la loi. Comme exemple d'une disposition habilitante, il cite l'article 35, paragraphe 2, de la loi de 1939 réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 13/1939) (*Offences against the State Act, 1939*) abrogé depuis, et l'article 1, paragraphe 1, de la loi de 1926 sur les pouvoirs spéciaux d'urgence pour préserver la sûreté de l'Etat (n° 42/1926) (*Public Safety Emergency Powers Act, 1926*).

De l'avis de la Cour, il est évident que l'article 3 de la loi de 1940 autorise le gouvernement à faire une proclamation lorsqu'il estime que la situation l'exige. Quand une disposition législative stipule qu'un certain acte, s'il est accompli, aura certains effets, le pouvoir d'accomplir cet acte est octroyé. On peut citer de nombreux exemples en ce sens, notamment l'article 28, paragraphe 3, 3), de la Constitution. L'article 28 ne précise pas que chacune des chambres de l'*Oireachtas* peut adopter la résolution dont il est question dans ledit article, mais prévoit simplement que lorsqu'elles adopteront la résolution en question, certaines conséquences s'en-

suivront. Or il n'est pas douteux que les chambres de l'*Oireachtas* ont le pouvoir de donner effet aux dispositions de l'article 28 en adoptant la résolution envisagée. L'argument du requérant est donc parfaitement insoutenable.

Le deuxième motif de recours est que le demandeur ne pouvait être détenu pendant plus de 48 heures. La disposition invoquée est l'article 30 de la loi de 1939 réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 13/1939). C'est en vertu de cette disposition que le requérant a été tout d'abord arrêté. Ledit article autorise la détention pendant une durée de 24 heures, qui, sur ordre d'un officier de la Garda Síochána, ayant au moins le rang de surveillant en chef, peut être prolongée de 24 heures. Dans le cas présent, il y a eu ordre de prolongation. Le paragraphe 4 de l'article 30 prévoit également que toute personne détenue dans ces conditions «peut, à tout moment, être traduite devant le tribunal de district (*District Court*) ou devant une juridiction pénale et, si elle ne l'est pas, elle doit être relâchée à l'expiration du délai prévu . . . ». Pendant sa détention, le requérant n'a, à aucun moment, été inculpé d'une infraction. M. MacBride soutient que, dans ces conditions, la disposition du paragraphe 4 prévoyant la mise en liberté était impérative.

Le délai de 48 heures fixé par l'article 30 de la loi de 1939 devait expirer le 13 juillet 1957, à 19 h 45. Or ce même jour à 6 heures, l'agent de la sûreté Connolly s'est présenté à la maison d'arrêt où le requérant était détenu et s'est fait remettre le prisonnier. L'agent de la sûreté avait pour instructions de transférer le requérant de la maison d'arrêt au camp militaire de la Curragh.

A ce moment, la détention du requérant en vertu de l'article 30 a pris fin et c'est en vertu de l'arrêté du ministre que la détention s'est poursuivie. La question de savoir si la détention en vertu de l'article 30 a continué jusqu'au 13 juillet 1957 à 19 h 45 est sans conséquence. A cette heure, le requérant était déjà détenu en vertu d'un autre titre de caractère permanent, à savoir l'arrêté du ministre. C'est cet arrêté qui est invoqué pour justifier la détention. Il est fréquent qu'un condamné soit emprisonné en vertu de deux titres dont chacun prévoit une peine d'emprisonnement de durée différente. Lorsque le titre qui prévoit la peine d'emprisonnement la plus courte arrive à expiration, le condamné n'est pas mis en liberté; sa détention se poursuit régulièrement en vertu du deuxième titre.

Le requérant conteste ensuite la validité de l'arrêté du ministre. Son représentant soutient que l'article 4 de la loi de 1940 n'autorise que la détention des personnes arrêtées en application dudit article. Cette prétention se fonde sur le paragraphe 3 de l'article 4, qui est ainsi conçu : «Toute personne arrêtée en vertu du paragraphe 1 du présent article sera détenue dans un établissement pénitentiaire ou tout autre

lieu prévu à cet effet par les règlements pris en application du présent titre de loi, jusqu'à ce que le présent titre cesse d'être en vigueur, à moins que le détenu n'ait été libéré auparavant conformément aux dispositions ci-après du présent titre.» Le paragraphe 2 du même article permet à tout membre de la *Gárda Síochána* d'arrêter sans mandat toute personne contre laquelle un arrêté ministériel a été pris en vertu du paragraphe 1.

De l'avis de la Cour, l'argument du requérant est fondé sur une interprétation erronée de l'article 4. Le paragraphe 3 traite du lieu et de la durée de la détention. Le droit d'arrêter et de détenir est conféré par le paragraphe 1 du même article, cité plus haut. Les éléments de ce droit doivent être considérés séparément : il existe un droit d'arrêter et un droit de détenir. Lorsqu'une personne est déjà détenue à la suite d'une condamnation ou à tout autre titre, l'arrestation — sauf dans un sens purement formel — n'est peut-être pas concevable. Cependant, le droit de détenir ne disparaît pas pour autant. En effet, le droit de détenir est le droit principal ; le droit d'arrêter n'est qu'accessoire.

De plus, le transfert de la garde d'un détenu d'une autorité qui exerce le droit de détention en vertu d'un arrêté ou d'un mandat à une autre autorité qui réclame la garde de ce détenu en vertu d'un autre arrêté ou d'un autre mandat, correspond, de l'avis de la Cour, à une arrestation par cette dernière autorité.

Le motif suivant de recours est que son arrestation en vertu d'un arrêté du ministre est illégale, car le requérant n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Le requérant a été arrêté sans présentation d'un mandat. Le paragraphe 2 de l'article 4 dispense de cette présentation lorsque l'arrestation a lieu en vertu d'un arrêté ministériel. Le paragraphe 4 de l'article 4 exige, cependant, qu'une copie de l'arrêté soit communiquée à la personne détenue en vertu dudit article, aussitôt que possible après son arrivée au lieu de détention prescrit. Le Conseil du défendeur fait observer qu'il suffisait de satisfaire à la condition requise au paragraphe 4 et que le fait que cette condition soit posée indique qu'elle était nécessaire et suffisante pour que l'arrestation effectuée en vertu de l'article 4 soit légale. La Cour reconnaît comme établi en droit que l'arrestation sans présentation d'un mandat est illégale, sauf si la personne arrêtée est informée des motifs de son arrestation ou les connaît par ailleurs : voir *Christie c. Leachinsky* 1947 A.C. 573 à 587. La raison de cette règle est facile à comprendre. Une arrestation doit être fondée sur un motif légitime et, nul n'étant tenu de se soumettre à une arrestation illégale, tout citoyen a le droit avant d'obtempérer de connaître les motifs de son arrestation. La Cour ne voit rien dans l'article 4 de la loi de 1940 qui manifeste une intention, de la part de l'*Oireachtas*, de déroger à cette salutaire règle de droit ; en conséquence, elle estime

qu'une personne arrêtée en vertu d'un arrêté ministériel doit être informée de l'existence d'un tel arrêté ; et du fait qu'elle est arrêtée et va être détenue en vertu de ce texte.

Cependant, le requérant peut-il se prévaloir de cette règle ? Premièrement, il n'a pas établi qu'il ignorait les raisons pour lesquelles il était conduit à la maison d'arrêt. Deuxièmement, il n'est pas établi, semble-t-il, que les motifs de son arrestation ne lui avaient pas été donnés. Dans sa déclaration concernant son incarcération à la maison d'arrêt, il a dit qu'il n'avait pas été informé du lieu où il était emmené, et non qu'on ne lui avait pas fait connaître et qu'il ne connaissait pas les raisons pour lesquelles il était arrêté par l'agent de la sûreté. En revanche, lorsqu'il avait fait le récit de son arrestation à Dun Laoire deux jours auparavant, le 11 juillet, le requérant avait dit catégoriquement qu'on ne l'avait pas informé des motifs de son arrestation. Pour cette arrestation, le défendeur était en mesure de répondre à l'assertion, ce qu'il a fait. Il suffit cependant de dire que le requérant n'a pas agi de manière à pouvoir contester la légalité de sa détention à la maison d'arrêt. De plus, l'illégalité de l'arrestation n'entraînerait pas l'illégalité de la détention qui s'est poursuivie ultérieurement en vertu d'un arrêté ministériel, bien qu'elle puisse donner au requérant d'autres droits en ce qui concerne la période allant de l'arrestation à la communication de l'arrêté.

Le requérant soutient ensuite que la Haute Cour a commis une erreur de droit en ne décidant pas que le ministre aurait dû faire une déclaration écrite certifiant qu'il était, en fait, de l'opinion exprimée dans son arrêté, à savoir que le requérant se livrait à des activités qui, de l'avis du ministre, portaient atteinte à la sûreté de l'Etat.

M. MacBride a indiqué qu'il ne mettait pas en doute la bonne foi du ministre ; mais, a-t-il ajouté, la déclaration du requérant étant véritablement de nature à ébranler les fondements de l'opinion du ministre, il est nécessaire d'examiner l'exactitude de la déclaration du défendeur ainsi que le prévoit l'article 3 de la loi de 1816 sur l'*habeas corpus* (*Habeas Corpus Act*).

Le Conseil du défendeur a admis, aux fins de sa propre thèse, que la loi de 1816 s'appliquait. L'article 3 de la loi n'a pas un caractère impératif, mais simplement facultatif. En tant que disposition de caractère facultatif, l'article 3 autorise la Cour à procéder, si elle le juge bon, à une enquête au sujet de la question de savoir si le ministre était, en fait, de l'opinion qu'il exprime dans son arrêté. Cependant, M. MacBride dit ne pas mettre en doute la bonne foi du ministre ; il ne conteste donc pas l'existence de l'opinion du ministre. Sa véritable intention est, semble-t-il, de chercher à mettre en doute le bien-fondé de cette opinion. Dans sa déposition, le requérant a affirmé, sous serment, qu'il ne se

livrait à aucune activité illégale au moment de son arrestation. Selon M. MacBride, l'affirmation du requérant met le ministre dans l'obligation de prouver que l'article 4 de la loi de 1940 s'applique au requérant. Il est impossible de faire ce que voudrait M. MacBride. Lorsque la loi de 1940 réprimait les atteintes à la sûreté de l'Etat lui a été soumise pour examen, sous forme de projet de loi, la Cour suprême a été amenée à examiner la portée de l'article 4. Prononçant l'arrêt de la Cour, le président Sullivan s'est exprimé en ces termes : « La seule condition préalable à laquelle doit satisfaire le ministre pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 est de se faire une opinion sur les points expressément mentionnés dans ledit article. La validité de cette opinion ne peut être contestée devant aucune juridiction » (page 479).

M. MacBride cherche précisément à faire ce qu'en 1940 la Cour a déclaré ne pouvoir être fait.

De plus, le Conseil du défendeur appelle l'attention sur les termes de la déclaration du requérant. Ce dernier n'a pas dit qu'il ne se livrait pas aux activités mentionnées par le ministre dans son arrêté; mais simplement qu'il ne se livrait pas à de telles activités au moment de son arrestation. A supposer que le bien-fondé des opinions du ministre puisse être contesté, le requérant n'a pas présenté sa thèse de telle manière qu'il le soit.

A ce propos, M. MacBride a cité un passage du discours prononcé par lord Atkin dans deux précédents anglais: *Liversidge c. Anderson* 1942 A.C. 206, et *Greene c. Secretary of State for Home Affairs* 1942 A.C., p. 284. On se rappelle que l'affaire *Liversidge* portait sur un cas de détention arbitraire et l'affaire *Greene* sur une demande d'*habeas corpus*. *Liversidge* avait été détenu en vertu de l'article 18B de l'ordonnance de 1939 sur les pouvoirs spéciaux (*Defence (General) Regulations, 1939*) et la question qui se posait était de savoir si le Ministre de l'intérieur devait se voir enjoindre de préciser les motifs pour lesquels il avait ordonné la détention de *Liversidge*. L'article 18B autorisait le Ministre de l'intérieur à ordonner une détention, s'il avait des motifs raisonnables de penser que l'intéressé faisait partie d'une association subversive et que, de ce fait, il devait être placé sous surveillance. Lord Atkin, dont l'avis divergeait de celui de la majorité de la chambre, estimait que le ministre devait se voir enjoindre de donner des précisions.

Dans l'affaire *Greene*, le Ministre de l'intérieur avait fait, sous serment, une déclaration dans laquelle il avait exposé les motifs de sa décision et, ainsi que l'a noté lord Atkin (p. 246), il semblait prêt à justifier de l'existence de motifs raisonnables. Toutefois, les autres membres de la chambre des pairs étaient d'avis que le Ministre de l'intérieur n'avait pas à faire une nouvelle déclaration car la question de savoir si les motifs pour lesquels il avait ordonné la

détention étaient raisonnables, ne pouvait être examinée par les tribunaux.

En revanche, lord Atkin estimait que les « motifs raisonnables » sur lesquels repose une opinion avaient toujours été considérés comme un fait objectif, dont la preuve incombait à l'une ou l'autre des parties et sur lequel le tribunal compétent était appelé à se prononcer (p. 288).

M. MacBride invoque l'opinion de lord Atkin à l'appui de sa thèse selon laquelle le ministre doit faire une déclaration sous serment. Or, ce faisant, M. MacBride néglige de tenir compte de la raison pour laquelle lord Atkin estimait qu'une déclaration était nécessaire dans l'affaire *Greene* et que des précisions devaient être apportées dans l'affaire *Liversidge*. Lord Atkin considérait les « motifs raisonnables » sur lesquels repose une opinion comme un fait objectif que l'on peut vérifier et juger comme tout autre fait. Il opposait les « motifs raisonnables » sur lesquels repose une opinion à la « simple opinion ». C'est sur l'interprétation de l'article 18B qu'il s'écartait de ses pairs. Or la loi de 1940 n'exige pas du ministre qu'il fonde son opinion sur des « motifs raisonnables » : elle l'autorise à agir conformément à son opinion. Une « simple opinion » suffit et il est certain que lord Atkin considérait une « simple opinion » comme un état subjectif qu'un tribunal ne peut vérifier et sur lequel il ne peut se prononcer.

Reste à considérer le dernier motif invoqué par le requérant, à savoir que, la commission créée en application de l'article 8 de la loi de 1940 ne s'étant pas acquittée convenablement de ses fonctions sur plusieurs points d'une grande importance pour les droits du requérant, celui-ci perd désormais sa seule garantie contre une détention de durée indéterminée et que, par conséquent, il n'est pas détenu conformément à la loi et doit être libéré.

Attendu que nous avons jugé que le requérant est légitimement détenu en vertu d'un arrêté ministériel et que cet arrêté est légal et valide, on voit difficilement comment les points de droit sur lesquels se fonde ce dernier argument peuvent être invoqués à l'appui d'une demande d'*habeas corpus*. Cependant, cet argument ayant tenu une place importante dans l'exposé du conseil du requérant, il est nécessaire de l'examiner en détail.

Comme on l'a dit, le 8 septembre 1957, le requérant, agissant par l'intermédiaire de son avoué, M<sup>e</sup> P. C. Moore, a adressé une lettre au *Secretary of the Government* demandant que sa détention fasse l'objet d'une enquête de la part de la commission créée par le gouvernement en application de l'article 8 de la loi de 1940. Les troisième et quatrième paragraphes de la lettre de M<sup>e</sup> Moore étaient libellés comme suit :

« Je voudrais préciser que mon client assortit sa demande d'une condition, à savoir qu'au cours de l'enquête demandée il sera légalement représenté

par son avoué et son conseil, et que son représentant en justice jouira des droits habituels en ce qui concerne la production de pièces, le contre-interrogatoire des témoins de l'Etat, la citation des témoins et de tous les droits et privilèges dont jouissent habituellement les représentants en justice.

« En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer, aussi rapidement que possible, la date et le lieu de l'enquête demandée, et de me faire parvenir, avant l'audience, un résumé des preuves qui seront produites au nom de l'Etat contre mon client. »

Dans une lettre du 11 septembre 1957, le secrétaire adjoint a répondu que le gouvernement avait saisi la commission de la question du *maintien de la détention* de M. O'Laighleis (ce sont les termes mêmes employés au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi). La lettre se poursuivait comme suit :

« Je dois vous signaler qu'aucune disposition de la loi ne permet d'assortir une demande de cette nature de la condition posée par le requérant. Bien que ce soit à la commission qu'il appartient de régler la façon dont sera menée l'enquête, je puis vous dire que les troisième et quatrième paragraphes de votre lettre semblent se fonder sur une interprétation erronée de la loi. Une copie de votre lettre et de la requête a été transmise à la commission. »

Ainsi qu'il a été dit précédemment, lorsque la commission s'est réunie le 17 septembre, elle a pris, après un débat, certaines décisions de procédure.

M. MacBride a alors fait valoir que les intérêts de son client avaient déjà été gravement lésés par la transmission aux membres de la commission de certains documents anonymes portant la mention « secret et confidentiel », dont l'origine n'était pas divulguée et dont l'authenticité n'était pas établie, et il a indiqué que si les conseillers juridiques du requérant n'avaient pas connaissance de toutes les pièces communiquées à la commission afin de justifier sa détention, il leur serait impossible de s'acquitter de leurs obligations à l'égard de leur client. Il pria la commission de se dessaisir immédiatement desdits documents et de refuser d'en prendre connaissance ou d'en tenir compte, à moins que leur authenticité ne fut dûment établie et que les conseillers juridiques du requérant en aient eu communication. La commission s'est ensuite ajournée jusqu'au vendredi 20 septembre.

Le lendemain de l'ajournement, le 18 septembre, M. MacBride a demandé et obtenu, auprès de la Haute Cour, une ordonnance conditionnelle d'*habeas corpus* pour cette raison notamment que le titre 11

de la loi de 1940 n'était pas en vigueur et que, par conséquent, la commission n'avait pas été constituée légalement. Dans ces conditions, lorsque la commission s'est à nouveau réunie le 20 septembre, elle a jugé préférable de suspendre ses débats jusqu'à ce que la question de la légalité de sa constitution ait été tranchée par la Haute Cour, et cela bien que M. MacBride l'eût priée de poursuivre l'enquête.

La commission demeure donc saisie de la requête. Cependant, elle n'a pas encore examiné les motifs de la détention. Jusqu'à présent, elle n'a traité que de questions de procédure et, même s'il devait être établi que les décisions prises par la commission sur ces questions sont incorrectes, la détention du requérant ne deviendrait pas pour autant illégale. Le requérant n'est pas détenu en vertu d'une décision de la commission, mais bien en vertu d'un arrêté ministériel, et il n'a pas été déclaré fondé à contester la validité de l'arrêté.

Lorsqu'une affaire est en cours de jugement devant la Cour, des décisions erronées sur des points de procédure ne peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'*habeas corpus*. Si l'on examine l'article 8 de la loi de 1940, il apparaît que la commission créée en application de cet article n'est pas un tribunal et qu'une requête adressée à la commission n'est pas une action en justice. Aux termes mêmes de l'article, cette requête donne lieu à une enquête et rien de plus. La commission est uniquement chargée de procéder à une enquête sur les motifs de la détention et de faire rapport au gouvernement.

La commission a le droit d'avoir communication de tous renseignements et documents pertinents qu'elle requiert et que le gouvernement ou un ministre peut posséder ou obtenir. La loi exige que ces renseignements et documents soient mis à la disposition de la commission pour les besoins de son enquête, mais non pas que la commission communique au demandeur lesdits renseignements et documents.

Puisqu'il a été jugé que les dispositions de la loi ne sont pas incompatibles avec la Constitution, il ne reste à la Cour qu'à se prononcer sur le sens et l'intention de l'article 8. Cet article prévoit une enquête qui n'a qu'un caractère administratif et le dernier motif invoqué par le requérant est fondé sur l'impression erronée que la commission est un tribunal.

Pas plus que les autres motifs de recours, ce motif ne peut être retenu. En conséquence, le recours est rejeté et l'arrêt de la Haute Cour admettant les raisons invoquées contre l'octroi d'une ordonnance d'*habeas corpus* est confirmé.

# ISLANDE

## LOI N° 57 DU 10 AVRIL 1956 RELATIVE AUX TEXTES IMPRIMÉS ET AUTRES PUBLICATIONS<sup>1</sup>

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier.* Aux fins de la présente loi, on entend par «écrit» tout écrit imprimé ou reproduit par tout autre procédé mécanique ou chimique. Le terme «écrit» s'entend également des cartes, dessins et illustrations, accompagnés, ou non d'un texte imprimé et de la musique lorsqu'elle est accompagnée d'un texte écrit.

*Article 2.* Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux écrits publiés. Un écrit sera considéré comme ayant été publié en Islande lorsqu'il aura été mis en vente ou distribué par d'autres moyens.

*Article 3.* Tout exemplaire d'un écrit imprimé en Islande mentionnera le nom de la personne qui le publie.

Si celui qui publie l'écrit emploie une ou plusieurs personnes pour la rédaction de l'écrit, celui-ci mentionnera également le nom de chacune de ces personnes.

Quiconque n'aura pas indiqué les noms visés au premier et au deuxième alinéa du présent article ou aura fourni à leur sujet des renseignements inexacts sera passible d'une amende, ou, dans les cas graves, d'une peine d'emprisonnement.

### TITRE II IMPRIMEURS ET IMPRIMERIES

*Article 4.* Toute personne exploitant en Islande une imprimerie ou un atelier pour la reproduction d'écrits par tout autre procédé visé à l'article premier de la présente loi devra, deux semaines au moins avant toute publication d'écrit imprimé, notifier à l'officier de police principal du district où se trouve l'établissement exploité son nom ou sa raison sociale et son adresse exacte. En cas de changement de nom, de raison sociale ou d'adresse, l'officier de police principal devra de même être immédiatement avisé.

*Article 5.* Toute personne se livrant en Islande à l'impression ou à la reproduction d'un écrit veillera à ce que son nom ou la raison sociale de son établissement, ainsi que le lieu et l'année de l'impression, figurent sur chaque exemplaire de l'écrit.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux écrits de la catégorie visée à l'article 7 de la présente loi, même s'ils sont imprimés ou reproduits.

*Article 6.* Toute personne chargée d'imprimer ou de reproduire un écrit de six feuilles au plus est tenue d'en remettre un exemplaire à l'officier de police principal du district lors de la publication. Si l'écrit est plus long, l'officier de police principal peut, s'il le juge bon, s'en faire remettre un exemplaire.

Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et à tous autres égards semblables aux exemplaires destinés à la vente ou à la distribution.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux écrits de la catégorie visée à l'article 7 ni aux avis officiels.

*Article 7.* Les dispositions spéciales du deuxième alinéa de l'article 5 et du troisième alinéa de l'article 6 sont applicables aux cartes postales et illustrations, cartes de visite et cartes de remerciement, étiquettes, formules et autres imprimés analogues qui, bien qu'imprimés ou reproduits, ne sont pas de nature à contrevenir à la loi.

*Article 8.* Toute personne qui n'aura pas fait la notification prescrite par l'article 4 ou aura donné des renseignements inexacts, qui n'aura pas fourni les renseignements visés à l'article 5 ou aura fourni des renseignements inexacts, ou qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 6, sera passible d'une amende ou, dans les cas graves, d'une peine d'emprisonnement.

Si les renseignements visés à l'article 5 sont omis ou sont inexacts et que l'écrit ne porte aucune mention de la personne qui l'a imprimé ou reproduit, la personne qui le publie sera passible des peines mentionnées à l'alinéa précédent.

### TITRE III PUBLICATION DE JOURNAUX ET PÉRIODIQUES

*Article 9.* Aux fins de la présente loi, on entend par journaux et périodiques tous les écrits publiés sous le même titre deux fois par an au moins ainsi que tous les bulletins d'information ou suppléments séparés s'y rattachant.

*Article 10.* Tout directeur de journal ou de périodique doit être de nationalité islandaise, majeur

<sup>1</sup> Publiée dans *Stjórnartíðindi*, 1956, partie A, p. 238. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

et domicilié en Islande ou être une personne morale islandaise.

Tout rédacteur en chef de journal ou de périodique doit être de nationalité islandaise, majeur et domicilié en Islande.

Tout journal ou périodique publié par une personne morale devra nommer un rédacteur en chef remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article sera passible d'une amende, ou, dans les cas graves, d'une peine d'emprisonnement.

#### TITRE IV

##### DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS

*Article 11.* Toute personne physique ou morale de nationalité islandaise a le droit, avec ou sans le concours de tiers, de vendre des publications ou de les distribuer par d'autres moyens.

*Article 12.* Toute personne qui a en sa possession aux fins de vente ou de distribution un écrit ne portant pas les mentions prescrites par l'article 3 ou l'article 5, ou qui sait que ces mentions sont inexactes sera passible d'une amende ou, dans les cas graves, d'une peine d'emprisonnement.

#### TITRE V

##### RESPONSABILITÉ POUR LES TEXTES PUBLIÉS

*Article 13.* Quiconque publie ou distribue un écrit autre qu'un journal ou un périodique ou prend part à sa publication ou à sa distribution sera passible d'une peine ou de dommages-intérêts conformément au droit commun si la teneur de l'écrit contrevient à la loi.

*Article 14.* Les dispositions de l'article 13 sont également applicables si un journal ou périodique est principalement consacré au crime ou à l'obscénité ou si les textes qu'il publie tombent sous le coup des articles 86 à 89, du premier alinéa de l'article 90, des trois premiers alinéas de l'article 91, de l'article 93, des articles 98 à 100 ou de l'article 102 de la loi sur la justice criminelle (*Almenn begningarlög*) (loi n° 19 de 1940) ou en cas d'infraction délibérée à l'article 92 de ladite loi.

*Article 15.* La responsabilité pour les textes publiés par les journaux et périodiques autres que ceux qui sont visés à l'article 14 est régie par les dispositions suivantes :

L'auteur d'un écrit sera passible d'une peine ou de dommages-intérêts du fait de cet écrit si celui-ci porte son nom et si l'auteur était domicilié en Islande au moment de la publication de l'écrit, ou s'il est justiciable des tribunaux islandais au moment où les poursuites sont intentées.

Si l'écrit ne porte pas de nom d'auteur, c'est le directeur ou le rédacteur en chef qui est responsable

ou, ensuite, la personne ayant l'écrit en sa possession aux fins de vente ou de distribution ou la personne chargée de l'imprimer ou de le reproduire.

*Article 16.* Si plusieurs personnes dirigent conjointement un journal ou un périodique ou si un écrit a plus d'un rédacteur et que l'un quelconque d'entre eux assume la responsabilité de l'écrit ou de certains passages de cet écrit, les autres directeurs ou rédacteurs ne seront pas tenus responsables dudit écrit, sous réserve des dispositions de l'article 17.

*Article 17.* Si le rédacteur en chef d'un journal ou d'un périodique qui n'est pas en même temps directeur est condamné, du fait de la teneur d'un écrit publié, à payer une amende, des dommages-intérêts, les dépens d'un procès ou les frais de publication du jugement, il pourra, si le jugement l'y autorise, recouvrer la somme ou le solde de cette somme restant dû par saisie-arrêt contre le ou les directeurs de la publication.

Si le directeur d'un journal ou d'un périodique est condamné, aux termes de l'alinéa précédent, à payer une amende, des dommages-intérêts ou d'autres frais, il pourra de même en recouvrer le montant ou le solde restant dû par saisie-arrêt contre l'autre ou les autres directeurs de la publication.

#### TITRE VI

##### OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

##### (RÉDACTEUR EN CHEF)

##### EN MATIÈRE DE RECTIFICATIONS

*Article 18.* Le directeur (rédacteur en chef) d'un journal ou d'un périodique est tenu d'insérer gratuitement dans cet écrit toute rectification à un article publié dans ledit écrit ou tout avis relatif à des poursuites judiciaires intentées à la suite d'un tel article, si l'insertion en est requise par une personne susceptible de subir, faute d'une telle mise au point, une perte ou un préjudice matériel.

L'insertion d'une rectification ou d'un avis devra être demandée le plus tôt possible et, au plus tard, un mois après la publication du texte incriminé. La rectification ou l'avis devront se borner à un exposé des faits et ne rien contenir qui contrevienne à la loi.

*Article 19.* Si le directeur (rédacteur en chef) estime que la teneur de la rectification ou de l'avis est incompatible avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18, ou s'il préfère ne pas publier la rectification ou l'avis dans la forme sous laquelle il a été présenté, il en avisera immédiatement la personne qui demande l'insertion, faute de quoi il sera passible d'une amende.

*Article 20.* Si l'intéressé n'accepte pas le refus d'insérer du directeur (rédacteur en chef) visé à l'article 19, il pourra saisir du différend le magistrat du district qui pourra condamner le directeur (rédacteur en chef) à verser une amende au profit de la personne deman-



dant l'insertion, sauf la rectification ou l'avis publié en bonne et due forme dans le premier numéro ou, pour les quotidiens, au plus tard dans le deuxième numéro paraissant après la publication du jugement.

La procédure devra être menée avec toute la diligence possible. Il pourra être fait appel devant la Cour suprême de la décision du magistrat de district conformément aux dispositions de la loi sur la procédure civile des tribunaux de district.

*Article 21.* La rectification ou l'avis prévu à l'article 18 devra être inséré dans le premier numéro de l'écrit ou, pour les quotidiens, au plus tard dans le deuxième numéro paraissant après la date de la demande d'insertion sauf si l'intéressé a été au préalable avisé que sa demande ne sera pas prise en considération.

La rectification ou l'avis sera imprimé bien en évidence et dans les mêmes caractères que le texte incriminé.

Le contrevenant aux dispositions du premier et du deuxième alinéa du présent article sera passible d'une amende.

*Article 22.* Si un auteur ou directeur (rédacteur en chef) est condamné à une peine, s'il est débouté ou s'il est tenu de payer des dommages-intérêts du chef d'un article paru dans un journal ou un périodique, le jugement pourra, sur la demande de la partie lésée, lui ordonner de publier dans l'écrit telle ou telle partie du jugement.

Le directeur (rédacteur en chef) devra, à la demande de la partie gagnante, publier ledit extrait du jugement dans le premier numéro ou, pour les quotidiens, au plus tard dans le deuxième numéro paraissant après la publication du jugement.

L'extrait du jugement sera inséré gratuitement et il sera imprimé bien en évidence dans les mêmes caractères que le texte incriminé.

Le contrevenant aux dispositions du présent article sera passible d'une amende.

## TITRE VII

### ÉCRITS IMPRIMÉS A L'ÉTRANGER

*Article 23.* Si un écrit imprimé à l'étranger est importé en Islande, l'officier de police principal du district où l'écrit est introduit pour la première fois peut demander qu'un exemplaire lui en soit remis ainsi qu'il est prévu à l'article 6.

L'obligation de remettre un exemplaire de l'écrit conformément à l'alinéa précédent incombe aux personnes qui font mettre l'écrit en vente ou en distribution en Islande.

Le contrevenant aux dispositions du présent article sera passible d'une amende ou, dans les cas graves, d'une peine d'emprisonnement.

*Article 24.* Les dispositions de l'article 13 relatives

à la responsabilité pour les textes publiés sont applicables à tous les écrits imprimés à l'étranger et publiés en Islande.

*Article 25.* A tous autres égards, les dispositions pertinentes des articles premier, 7 et 11 de la présente loi sont applicables aux écrits imprimés à l'étranger et publiés en Islande.

*Article 26.* Le Ministre de la justice peut faire interdire la vente et la distribution en Islande d'un écrit imprimé à l'étranger s'il juge que la teneur de cet écrit contrevient à la loi. Cette interdiction visera la personne qui détient l'écrit en vue de sa vente ou de sa distribution. Si l'identité de cette personne n'est pas connue, l'interdiction pourra viser toute personne ayant l'écrit en sa possession. A tous autres égards, l'application de l'interdiction sera régie par les dispositions de la loi n° 18 de 1949 sur les séquestre et l'interdiction.

*Article 27.* S'il y a lieu de procéder à la saisie d'un écrit importé en Islande, le jugement peut ordonner que l'écrit soit renvoyé à l'étranger dans un délai déterminé, et décider qu'il y aura saisie si cet ordre n'est pas exécuté.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA SAISIE, A LA PROCÉDURE ET A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

*Article 28.* Si un écrit est saisi conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi sur la justice criminelle, la procédure suivante sera observée :

Si une partie seulement de l'écrit donne lieu à la saisie, le jugement précisera quelle est cette partie, et le reste de l'écrit sera, dans la mesure du possible et aux frais de la partie condamnée, découpé et restitué.

La saisie portera également sur les clichés, illustrations et autres éléments utilisés pour imprimer ou reproduire l'écrit en question.

*Article 29.* Si un écrit a été saisi en vertu d'un jugement ou mis sous séquestre en vertu du titre VI de la loi n° 27 de 1951, ou si sa vente et sa distribution ont été interdites en Islande, l'officier de police principal fera publier immédiatement le jugement ou la décision au Journal officiel. Si la saisie, le séquestre ou l'interdiction est levé, la décision sera publiée de la même manière.

*Article 30.* La vente ou la distribution par d'autres moyens d'un écrit imprimé sera interdite lorsqu'une décision aura été publiée conformément à l'article 29 ou lorsque la partie intéressée aura été informée à l'avance de la saisie, du séquestre ou de l'interdiction.

Le contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent sera passible d'une amende, ou, dans les cas graves, d'une peine d'emprisonnement.

*Article 31.* Les actions intentées pour infractions à la présente loi autres que les actions visées à l'article 20 seront considérées comme «actions publiques».

Les actions pour infraction aux articles 19, 21 et 22 ne pourront être intentées qu'à la demande de la partie lésée.

*Article 32.* La présente loi entre en vigueur immédiatement.

Les personnes exploitant un atelier du type visé à l'article 5 lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devront, dans le mois de l'entrée en vigueur, adresser

à l'officier de police principal la notification visée audit article.

*Article 33.* Sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas des articles 3, 4, 11 et 13 à 16 de l'ordonnance du 9 mai 1855 introduisant en Islande, avec certaines modifications, la loi du 3 janvier 1851 sur la liberté de la presse, les dispositions de la loi n° 105 du 17 décembre 1954 modifiant ladite ordonnance ainsi que toutes les autres dispositions légales incompatibles avec la présente loi.

## LOI N° 16 DU 9 AVRIL 1958 SUR LE DROIT DES TRAVAILLEURS À RECEVOIR UN PRÉAVIS DE LICENCIEMENT ET SUR LE DROIT DES OUVRIERS ET DES EMPLOYÉS PERMANENTS À PERCEVOIR UN SALAIRE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL DUE À UNE MALADIE OU UN ACCIDENT<sup>1</sup>

*Article premier.* Tout travailleur, qualifié ou non qualifié, dont le salaire est payé à l'heure ou à la semaine et qui travaille pour le même employeur depuis un an au moins, a droit à un préavis de licenciement d'un mois.

Toute personne payée à l'heure ou à la semaine sera considérée comme ayant travaillé pour le même employeur pendant un an si elle a travaillé pour cet employeur pendant 1.800 heures au moins dans les 12 mois précédents, dont 150 heures au moins dans le mois précédent l'avis de licenciement. A cet effet, les absences dues à la maladie, aux accidents, aux congés, aux grèves et aux lock-outs seront comptées comme heures de travail, jusqu'à concurrence de huit heures pour chaque journée d'absence.

Tout salarié qui, aux termes du présent article, a droit à un préavis de licenciement est tenu, s'il désire quitter le service de son employeur, d'en aviser celui-ci un mois à l'avance.

Le préavis sera donné par écrit et le délai courra à partir de la fin du mois.

*Article 2.* Lorsqu'un travailleur, à la demande de son employeur, travaille pendant une période donnée pour un autre employeur, les heures de travail effectuées au cours de ladite période seront considérées comme ayant été faites pour le compte du premier employeur, aux fins des droits prévus à l'article premier.

*Article 3.* Si des travailleurs perdent leur emploi dans une entreprise en raison, par exemple, d'une pénurie de matières premières dans une fabrique de conserves de poisson ou d'un manque de travail pour les dockers d'une entreprise de transports mariti-

mes, ou si une entreprise subit des dommages imprévisibles en raison, par exemple, d'un incendie ou d'un naufrage, l'employeur ne sera pas tenu d'indemniser ses employés, même si ceux-ci n'ont pas fait un total de 150 heures au cours du mois: toutefois, ces employés ne perdent pas pour autant leur droit au préavis de licenciement.

Si un travailleur perd ses moyens d'existence en raison des circonstances susmentionnées et désire prendre un autre emploi qui lui est offert, il n'est pas lié par les dispositions du troisième alinéa de l'article premier concernant le congé à donner: toutefois, il devra notifier immédiatement à son employeur qu'il a accepté un autre emploi pour l'avenir.

*Article 4.* Les employés et ouvriers permanents rémunérés à l'heure ou à la semaine qui ont droit au préavis visé à l'article premier de la présente loi perçoivent leur salaire en totalité, quel qu'en soit le mode de paiement, pendant les quatorze premiers jours de l'absence due à une maladie ou un accident.

*Article 5.* Tout salarié désirant exercer ses droits conformément aux articles premier et 4 est tenu, si son employeur lui en fait la demande, de fournir un certificat médical relatif à sa maladie ou à son accident attestant que ladite maladie ou ledit accident l'a mis dans l'incapacité de travailler.

*Article 6.* Les dispositions de la présente loi n'apportent aucune dérogation aux accords entre organisations patronales et ouvrières qui prévoient le versement par les employeurs d'allocations de maladie à leurs salariés, que celles-ci soient versées à une caisse de secours, à une association syndicale ou professionnelle ou directement aux intéressés.

*Article 7.* Toute disposition d'un accord conclu entre un employeur et un salarié qui est incompatible

<sup>1</sup> Publiée dans *Stjórnartíðindi*, 1958, partie A, p. 33. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

avec la présente loi est nulle et de nul effet si elle porte atteinte aux droits du salarié.

Les droits conférés en vertu de lois ou d'accords divers ou découlant des pratiques suivies dans certaines professions resteront en vigueur s'ils sont plus

favorables au salarié que les dispositions de la présente loi.

*Article 8.* La présente loi entrera en vigueur immédiatement. Elle abroge l'article 86 de la loi n° 24 du 29 mars 1956 sur l'assurance nationale.

## LOI N° 11 DU 2 FÉVRIER 1956 MODIFIANT LA LOI N° 13 DU 20 OCTOBRE 1905 CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR ET DE REPRODUCTION

*Article premier.* L'article 4 de la loi n° 13 du 20 octobre 1905 concernant les droits d'auteur et de reproduction est modifié comme suit :

«Nul ne pourra, sans l'autorisation de la personne ayant les droits d'auteur d'un ouvrage, publier une traduction de cet ouvrage dans les 25 ans suivant la date de la première publication de l'ouvrage. Si un ouvrage a été publié en plusieurs langues, avec l'autorisation voulue, avant l'expiration du délai de 25 ans susvisé, aucune traduction de cet ouvrage ne

sera publiée dans l'une de ces langues sans le consentement de la personne ayant les droits d'auteur. Si un ouvrage est publié en plusieurs parties, le délai de 25 ans susvisé court à compter de la date de publication de la dernière partie. Dans le cas d'un ouvrage publié en plusieurs volumes paraissant à intervalles, ou de rapports publiés par une société savante, chaque volume ou rapport sera considéré comme un ouvrage séparé pour le calcul du délai susvisé.»

<sup>1</sup> Publié dans *Stjórnartíðindi* 1956, partie A, p. 96. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

*Article 2.* La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

LES DROITS DE L'HOMME EN ISRAËL EN 1959<sup>1</sup>

## I. LÉGISLATION

1. De nouvelles élections générales ont eu lieu en 1959 tant à l'Assemblée nationale, le Knesset, qu'aux conseils municipaux et locaux. Les lois relatives à l'organisation et au déroulement des élections ont été harmonisées avec la Loi fondamentale sur le Knesset<sup>2</sup> et regroupées<sup>3</sup>. Pour simplifier et accélérer la procédure électorale, on a institué un registre permanent des électeurs du Knesset<sup>4</sup>. Une loi spéciale a été promulguée pour garantir que les élections<sup>5</sup> tant nationales que locales soient régulières et honnêtes<sup>6</sup>. En vertu de la loi, certaines limitations sont imposées à la campagne électorale 150 jours avant la tenue des élections et le jour même des élections<sup>7</sup>, dont l'interdiction d'utiliser des bateaux, aéronefs<sup>8</sup>, films<sup>9</sup> et haut-parleurs mobiles<sup>10</sup> à des fins de propagande. La campagne électorale ne peut s'accompagner de représentations théâtrales, de concerts, de manifestations artistiques, de défilés aux flambeaux ou encore de distributions de cadeaux, notamment de boissons ou de vivres, sauf dans les maisons particulières<sup>11</sup>. L'apposition d'affiches est soumise à une réglementation précise (lieux d'affichage, format et teneur des affiches)<sup>12</sup> en vue d'éviter la dégradation des lieux publics, les propos diffamatoires et les violations de propriété.

Aucune campagne menée par ou pour un parti politique ne doit entraver la campagne d'un autre

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par M. Haim Cohn, juge à la Cour suprême d'Israël, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement israélien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 112.

<sup>3</sup> La loi de 5719 sur les élections au Knesset publiée par le Ministère de la justice en conformité de la loi de 5719-1959 portant modification de la loi sur les élections au Knesset comporte le texte de la loi et tous les amendements qui y ont été apportés, le 19 avril 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 281, p. 114).

<sup>4</sup> Loi de 5719-1959 sur l'enregistrement des électeurs du Knesset, adoptée le 6 janvier 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 369, p. 24).

<sup>5</sup> Loi de 5719-1959 sur les élections (campagnes électorales), adoptée le 6 juillet 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 284, p. 138).

<sup>6</sup> Article 1, *ibid.*

<sup>7</sup> Article 2, *ibid.*

<sup>8</sup> Article 3, *ibid.*

<sup>9</sup> Article 5, *ibid.*

<sup>10</sup> Article 4, *ibid.*

<sup>11</sup> Article 8, *ibid.*

<sup>12</sup> Articles 6, 7, 9 et 10, *ibid.*

parti politique<sup>13</sup>; tous les partis qui prennent part aux élections sont assurés de pouvoir disposer, aux fins de leur campagne, de salles publiques pour des réunions<sup>14</sup> et d'un temps d'émission égal sur les réseaux de radiodiffusion<sup>15</sup>. Le président du Comité des élections générales (qui est un des juges de la Cour suprême<sup>16</sup>) publie à intervalles réguliers, avant les élections et le jour des élections, dans toute la presse quotidienne, à la radio et par tout autre moyen, une déclaration aux électeurs «pour leur faire comprendre qu'ils ont le droit de voter pour le candidat de leur choix et selon leur propre conscience, et leur expliquer en détail les dispositions législatives destinées à assurer la liberté, le secret et la régularité du vote»<sup>17</sup>. Toute infraction aux restrictions concernant la campagne électorale est passible d'une peine de six mois de prison ou d'une amende de 10 livres israéliennes ou encore de ces deux sanctions<sup>18</sup>.

2. La législation relative à la fonction publique s'est enrichie de deux lois, dont l'une concerne la sélection et la nomination des fonctionnaires<sup>19</sup> et l'autre les restrictions imposées aux activités politiques des fonctionnaires<sup>20</sup>. Aux termes de la première loi, le Commissaire à la fonction publique est nommé par le Cabinet; il est responsable devant la Commission de la fonction publique composée de sept membres, dont trois non fonctionnaires<sup>21</sup> qui exerce sur lui un contrôle. Tous les agents de la fonction publique sont nommés par le Commissaire<sup>22</sup>; les ministres ne sont plus habilités à faire des nominations même dans leur propre ministère. Aucune nomination ne peut avoir lieu si le poste à pourvoir n'a pas été prévu dans le tableau des effectifs du département intéressé et approuvé par le Commissaire ou par la Commis-

<sup>13</sup> Article 13, *ibid.*

<sup>14</sup> Article 14, *ibid.*

<sup>15</sup> Article 15, *ibid.*

<sup>16</sup> Article 11, loi de 5719-1959 sur les élections au Knesset.

<sup>17</sup> Article 16, loi de 5719-1959 sur les élections (campagnes électorales).

<sup>18</sup> Article 17, *ibid.*

<sup>19</sup> Loi de 5719-1959 sur le service de l'Etat (nominations), adoptée le 6 avril 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 279, p. 86).

<sup>20</sup> Loi de 5719-1959 sur le service de l'Etat (restrictions relatives aux activités des partis et aux collectes de fonds), adoptée le 4 août 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 289, p. 190).

<sup>21</sup> Articles 6 et 7, loi de 5719-1959 sur le service de l'Etat (nominations).

<sup>22</sup> Article 17, *ibid.*

sion<sup>1</sup>, si la vacance n'a pas été dûment annoncée<sup>2</sup>, et si le candidat n'a pas obtenu les meilleures notes aux épreuves et examens prescrits par la loi<sup>3</sup>. Une candidature peut être rejetée à la suite d'un examen médical mais les dispositions législatives spéciales concernant l'emploi des invalides de guerre restent valables<sup>4</sup>. Des personnes ayant entre elles un lien de parenté qui sera défini par la Commission<sup>5</sup> ne peuvent occuper des postes de direction dans un même département. Avant de prendre ses fonctions, le fonctionnaire doit s'engager solennellement à servir loyalement l'Etat, à obéir à ses lois, à s'acquitter fidèlement et avec probité de toutes les responsabilités qui lui incombent en sa qualité de fonctionnaire<sup>6</sup>. Tout fonctionnaire doit en outre déclarer, aux dates prévues par les règlements, ses biens et ceux de tous les membres du ménage ainsi que ses dettes propres et les leurs; les renseignements communiqués à l'occasion de cette déclaration ne peuvent être rendus publics sauf si la loi le prescrit ou l'autorise<sup>7</sup>.

Tout fonctionnaire doit être ressortissant israélien<sup>8</sup>. Le Commissaire peut refuser de nommer à un poste un candidat, même s'il remplit les conditions requises, qui a un casier judiciaire chargé ou qui a eu recours à des méthodes malhonnêtes pour obtenir sa nomination<sup>9</sup>. Toute fausse déclaration en vue d'obtenir une nomination constitue un délit<sup>10</sup>. La loi n'est pas applicable aux travailleurs engagés au service de l'Etat soit à la journée<sup>11</sup> soit — avec l'approbation du Commissaire — à titre temporaire pour exécuter une tâche précise ou sous contrat spécial<sup>12</sup>. La loi ne s'applique pas davantage lorsque la nomination habilite le candidat à exercer un pouvoir prévu par la loi sans lui conférer la qualité de fonctionnaire<sup>13</sup>. La loi doit être interprétée en tenant compte de la loi de 5719-1959 sur la main-d'œuvre et non en dérogation de celle-ci<sup>14</sup>.

La loi de 5719-1959 sur le service de l'Etat (restrictions relatives aux activités des partis et aux collectes de fonds) interdit aux titulaires de certains postes fixés par le Cabinet<sup>15</sup> de s'affilier à des organes exéc-

tifs d'un parti politique ou à d'autres organisations politiques, d'organiser ou de présider des réunions politiques, et de participer à des manifestations politiques ou à des campagnes électorales pour les élections au Knesset ou aux conseils municipaux et locaux<sup>16</sup>. En cas de doute, c'est le Cabinet qui décide si une organisation constitue un parti politique ou une organisation politique au sens de la loi<sup>17</sup>. Sauf sur autorisation spéciale donnée par le Cabinet dans une résolution publiée au Rechumot, un fonctionnaire ne peut recueillir ni recevoir des fonds sauf pour le compte du trésor public<sup>18</sup>. Toute infraction à la loi constitue un manquement à la discipline<sup>19</sup>.

3. En ce qui concerne la législation du travail, le texte le plus important de 1959 a été la loi de 5719-1959 sur le service de la main-d'œuvre<sup>20</sup>, portant nationalisation des offices de placement qui étaient jusqu'alors gérés par les diverses fédérations syndicales auxquelles ils appartenaient. Le nouveau service de la main-d'œuvre, créé en vertu de la loi, est placé sous le contrôle général du Ministre du travail<sup>21</sup>. Ce service a pour attributions de réunir les données relatives au marché de l'emploi et de le régulariser; de procurer des emplois aux chômeurs; de financer les offices de placement qui procurent du personnel aux employeurs; et de collaborer avec d'autres organismes à la formation et à l'orientation professionnelles des travailleurs<sup>22</sup>. Le recours à un office de placement est obligatoire pour certains emplois sauf si le travailleur est membre de la famille de l'employeur<sup>23</sup>. Toute personne a le droit de se faire inscrire auprès d'un office de placement; les personnes dûment qualifiées sont pourvues d'un emploi, dans l'ordre de leur inscription, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur<sup>24</sup>.

Les offices de placement ne doivent pratiquer aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, la religion, la nationalité, l'origine, les opinions ou l'affiliation à un parti politique, et aucun employeur ne peut se prévaloir de l'un de ces motifs pour refuser d'embaucher qui que ce soit; il n'en va autrement que si le caractère ou la nature de l'emploi ou les intérêts de sécurité nationale imposent une telle dis-

<sup>1</sup> Articles 13 à 15, *ibid.*

<sup>2</sup> Articles 19 et 20, *ibid.*

<sup>3</sup> Articles 24 à 28, *ibid.*

<sup>4</sup> Articles 29 à 32, *ibid.*

<sup>5</sup> Article 33, *ibid.*

<sup>6</sup> Article 34, *ibid.*

<sup>7</sup> Articles 35 et 36, *ibid.*

<sup>8</sup> Article 16, *ibid.*

<sup>9</sup> Article 46, *ibid.*

<sup>10</sup> Article 45, *ibid.*

<sup>11</sup> Article 2(7), *ibid.*

<sup>12</sup> Articles 37 à 40, *ibid.*

<sup>13</sup> Article 43, *ibid.*

<sup>14</sup> *Infra*, par. (3); Article 42, *ibid.*

<sup>15</sup> Pour l'instant, le Cabinet a décidé que la loi s'appliquerait aux trois plus hauts fonctionnaires et aux titulaires de certains postes en contact avec le public (résolution publiée officiellement le 11 octobre 1959).

<sup>16</sup> Article 1, loi de 5719-1959 sur le service de l'Etat (restrictions relatives aux activités des partis et aux collectes de fonds).

<sup>17</sup> Article 2, *ibid.*

<sup>18</sup> Articles 5 à 7, *ibid.*; l'autorisation de recueillir des fonds pour divers établissements d'enseignement comme l'Université hébraïque de Jérusalem a été accordée par le Cabinet.

<sup>19</sup> Article 8, *ibid.*

<sup>20</sup> Adoptée le 13 janvier 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 270, p. 32).

<sup>21</sup> Articles 1 et 6, loi sur le service de la main-d'œuvre, 5719-1959.

<sup>22</sup> Article 2, *ibid.*

<sup>23</sup> Articles 32 à 35, *ibid.*

<sup>24</sup> Articles 39 à 41, *ibid.*

crimination<sup>1</sup>. Quiconque estime avoir été lésé ou avoir été victime d'une discrimination, à la suite d'un acte ou d'une décision d'un office de placement, peut intenter un recours devant une commission supérieure présidée par un juge du tribunal de district<sup>2</sup>. Aussi longtemps que durera une grève ou un lock-out, les offices de placement s'abstiendront d'adresser des salariés à l'employeur mais l'employeur peut engager du personnel sans avoir recours à un office de placement<sup>3</sup>. Les bureaux ou agences de placement privés ne sont autorisés que s'ils ont obtenu une licence délivrée par le Ministère du travail; cette licence peut être refusée aux bureaux ou agences de placement qui s'occupent des placements dans les branches d'activité pour lesquelles le recours au service officiel de la main-d'œuvre est obligatoire<sup>4</sup>. Sauf autorisation expresse, un bureau ou agence de placement privé ne peut recruter de la main-d'œuvre étrangère ou pour l'étranger<sup>5</sup>. Les fonctionnaires du Ministère du travail et les employés des services officiels de placement ont, dans certaines conditions, le droit d'effectuer une perquisition ou de procéder à une enquête aux fins d'application de la loi, mais les renseignements obtenus doivent être tenus secrets<sup>6</sup>.

4. En matière de droit commercial, il convient de noter la loi de 5719-1959 sur les pratiques commerciales restrictives<sup>7</sup> qui stipule que les conventions commerciales restrictives doivent être enregistrées par un greffier nommé à cet effet, et approuvées par une commission de contrôle des pratiques commerciales restrictives composée de cinq membres et présidée par un juge du tribunal de district<sup>8</sup>. Est restrictive toute convention imposant à l'une des parties des restrictions concernant: le prix offert ou demandé pour une marchandise ou service; la marge bénéficiaire; les conditions, la nature, le volume ou la qualité de toute opération commerciale ou marchandise; les personnes, groupes ou catégories de personnes avec lesquelles négocier; le lieu de l'opération commerciale; l'investissement à effectuer pour chaque opération commerciale<sup>9</sup>. Pour l'application de la loi, l'expression «opération commerciale» couvre la production, l'achat et la vente de biens, ainsi que les services, travaux ou opérations<sup>10</sup>. Un accord qui ne contient que les dispositions restrictives autorisées ou prescrites par la loi ne constitue pas, au sens de la loi, une convention commerciale restrictive<sup>11</sup>; il

en va de même des conventions limitant l'exploitation d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou droits d'auteurs<sup>12</sup>, ainsi que des conventions pour lesquelles un syndicat impose à ses membres des restrictions relatives aux conditions de travail<sup>13</sup>. Sont également soustraites aux effets de la loi, les conventions commerciales restrictives entre producteurs ou acheteurs de certains produits agricoles<sup>14</sup>; entre un producteur et son agent de vente<sup>15</sup>; entre les sociétés anonymes contrôlées par l'Etat; entre les sociétés anonymes contrôlées par la même majorité d'actionnaires ou contrôlées les unes par les autres<sup>16</sup>.

En attendant l'approbation de la Commission, une autorisation provisoire de mise en œuvre<sup>17</sup> peut être délivrée lors de l'enregistrement d'une convention commerciale restrictive. La Commission donne aux parties à la convention commerciale restrictive et à toute personne qui s'y oppose la possibilité d'être entendues<sup>18</sup>. Elle ne donne son accord à une convention commerciale que si elle juge qu'elle favorise l'intérêt public<sup>19</sup>. La loi énumère quelques considérations dont la Commission peut tenir compte pour déterminer si la convention est favorable à l'intérêt public; on cherchera à savoir par exemple si les restrictions visent à assurer les compétences voulues pour l'achat, l'utilisation ou l'installation de certaines marchandises ou de certains services, constituent l'unique moyen de procurer un avantage à la collectivité, visent à empêcher un tiers de porter atteinte à la libre concurrence, permettent d'assurer la fourniture régulière et méthodique de marchandises ou services, se traduisent par un meilleur rendement et une baisse des coûts de revient des marchandises ou services<sup>20</sup>. Il peut être fait appel à la Cour suprême siégeant comme Haute Cour de justice de toute décision de la Commission<sup>21</sup>. Le fait que la Commission approuve une convention commerciale restrictive ne modifie en rien le droit de toute personne d'intenter une action en raison de la conclusion ou de l'exécution de la convention<sup>22</sup>. La mise en vigueur d'une convention commerciale restrictive sans l'autorisation provisoire ou l'approbation de la Commission constitue non seulement une infraction pénale mais encore autorise toute personne à intenter une action en dommages-intérêts pour préjudice subi<sup>23</sup>.

<sup>1</sup> Article 42, *ibid.*

<sup>2</sup> Article 43, *ibid.*

<sup>3</sup> Article 44, *ibid.*

<sup>4</sup> Articles 62 à 64, *ibid.*

<sup>5</sup> Article 65, *ibid.*

<sup>6</sup> Articles 73 à 76, *ibid.*

<sup>7</sup> Adoptée le 28 juillet 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 286, p. 152).

<sup>8</sup> Articles 13 et 18, loi de 5719-1959 sur les pratiques commerciales restrictives.

<sup>9</sup> Article 2, *ibid.*

<sup>10</sup> Article 1, *ibid.*

<sup>11</sup> Article 5, *ibid.*

<sup>12</sup> Article 6, *ibid.*

<sup>13</sup> Article 7, *ibid.*

<sup>14</sup> Article 8, *ibid.*

<sup>15</sup> Article 10, *ibid.*

<sup>16</sup> Article 9, *ibid.*

<sup>17</sup> Article 19, *ibid.*

<sup>18</sup> Article 27, *ibid.*

<sup>19</sup> Article 25, *ibid.*

<sup>20</sup> Article 28, *ibid.*

<sup>21</sup> Article 36, *ibid.*

<sup>22</sup> Article 46, *ibid.*

<sup>23</sup> Articles 42-45, *ibid.*

5. Aux termes de la loi de 5719-1959 sur l'eau<sup>1</sup>, toutes les sources d'eau sur le territoire de l'Etat sont déclarées propriété publique sous le contrôle de l'Etat afin de satisfaire aux besoins de la population et de favoriser le développement du pays<sup>2</sup>. Par sources d'eau, il faut entendre les sources, cours d'eau, fleuves, lacs et autres réservoirs d'eau, naturels ou artificiels, souterrains ou de surface<sup>3</sup>. Toute personne a le droit d'être approvisionnée en eau selon ses besoins et sous réserve des dispositions de la loi<sup>4</sup>. Le fait d'avoir un droit sur une terre ne confère aucun droit sur les sources d'eau situées sur cette terre, qu'elles soient souterraines ou de surface<sup>5</sup>. Le droit d'user des eaux est assorti du devoir d'utiliser cette eau avec économie et à bon escient et de garder toutes les installations propres et en bon état de façon à empêcher tout blocage, épuisement et pollution des eaux<sup>6</sup>. Les personnes que la loi a privées des sources dont elles tiraient profit ou dont les terres ont subi de ce fait une dépréciation ont droit à une indemnité<sup>7</sup>. Si le demandeur et la Commission des ressources en eau ne peuvent se mettre d'accord, le montant de l'indemnité est fixé par un tribunal spécial<sup>8</sup> composé d'un juge exerçant les fonctions de président et de deux membres n'ayant pas de formation juridique<sup>9</sup>. Ce même tribunal est compétent pour tout différent s'élevant entre le Commissaire des eaux ou la Commission des ressources en eau nommés aux termes de la loi et tout producteur, fournisseur ou consommateur d'eau<sup>10</sup>. Les décisions du tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour suprême<sup>11</sup>. Toute décision du Commissaire des eaux ou de la Commission des ressources en eau ne peut être exécutée que cinq jours révolus après notification à la personne intéressée de façon à donner à ladite personne la possibilité d'obtenir du tribunal une ordonnance suspendant l'exécution de la décision en attendant que le tribunal ait statué<sup>12</sup>.

6. Des modifications ont continué d'être apportées au droit pénal en 1959. La loi sur la bigamie<sup>13</sup> et la législation faisant une infraction de la dissimulation de certains faits délictueux, ont été mises au point

et modifiées<sup>14</sup>. Si la bigamie reste punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum<sup>15</sup>, il n'y a plus lieu de rechercher désormais si le premier mariage est un mariage civil ou religieux, si le second est nul ou valide, s'il a été célébré en Israël ou, lorsque l'inculpé est ressortissant ou résident d'Israël, à l'étranger<sup>16</sup>. Si l'inculpé a été marié antérieurement, c'est à lui qu'il appartient de prouver que son mariage antérieur a été valablement dissous et qu'il est en droit de contracter un nouveau mariage<sup>17</sup>. La dissolution du mariage par décision unilatérale du mari (délivrance d'un *Get* conformément à la loi rabbinique ou d'un *Talak* conformément à la loi musulmane), sans autorisation préalable du tribunal compétent résultant d'un jugement définitif, constitue une infraction punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans<sup>18</sup>. Tout officier de l'état civil ou ministre du culte qui célèbre un mariage ou procède à des formalités de divorce en violation de la loi est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois<sup>19</sup>.

La loi de 5719-1959 portant révision du droit pénal (dissimulation de faits délictueux) prévoit que nul ne peut intervenir dans une procédure qui a pour objet d'expulser une personne d'un organisme ou d'une organisation, de la priver des droits que lui conférait la qualité de membre, de nuire à sa réputation ou d'infliger une sanction autre que strictement religieuse sans que le ministère public en ait été averti au préalable<sup>20</sup> s'il apparaît que certains actes délictueux sont les suivants: toute infraction à la loi de 5717-1957 portant révision du droit pénal (sécurité de l'Etat)<sup>21</sup> ou à la loi de 5712-1952 portant révision du droit pénal (corruption); les attentats à la vie, autres délits contre les personnes et les mœurs passibles d'une peine d'emprisonnement minimum de trois ans; délits contre les propriétés lorsque ces propriétés appartiennent à l'Etat<sup>22</sup>. Lorsque notification a été faite dans les conditions indiquées plus haut et que le Ministère public a décidé d'engager des poursuites, il peut ordonner de surseoir à la poursuite préalablement envisagée<sup>23</sup>. Qui-conque omet d'informer le ministère public comme

<sup>1</sup> Adoptée le 3 août 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 288, p. 169)

<sup>2</sup> Article 1, loi de 5719-1959 sur l'eau.

<sup>3</sup> Article 2, *ibid.*

<sup>4</sup> Article 3, *ibid.*

<sup>5</sup> Article 4, *ibid.*

<sup>6</sup> Article 9, *ibid.*

<sup>7</sup> Articles 90 et 91, *ibid.*

<sup>8</sup> Article 94, *ibid.*

<sup>9</sup> Articles 140 et 141, *ibid.*

<sup>10</sup> Articles 13, 16, 31, 43, 61, 75, 89, 119 et 145, *ibid.*

<sup>11</sup> Article 146, *ibid.*

<sup>12</sup> Article 153, *ibid.*

<sup>13</sup> Loi de 5719-1959 portant révision du droit pénal (mariages polygames), adoptée le 20 juillet 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 285, p. 144).

<sup>14</sup> Loi de 5719-1959 portant révision du droit pénal (dissimulation de faits délictueux), adoptée le 5 août 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 290, p. 207).

<sup>15</sup> Article 181, ordonnance de 1936 sur le Code pénal (Palestine).

<sup>16</sup> Article 4, loi de 5719-1959 portant révision du droit pénal (mariages polygames).

<sup>17</sup> Articles 3, 5 et 6, *ibid.*

<sup>18</sup> Article 7, *ibid.* (article 181A de l'ordonnance sur le Code pénal tel qu'il résulte de la loi de 5711-1951 sur l'égalité des droits de la femme).

<sup>19</sup> Article 8, *ibid.*

<sup>20</sup> Article 1, *ibid.*

<sup>21</sup> *Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 135.

<sup>22</sup> Annexe à la loi de 5719-1959 portant révision du droit pénal (dissimulation de faits délictueux).

<sup>23</sup> Article 2, *ibid.*

prévu ou intervient dans une procédure sans l'avoir notifié est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an<sup>1</sup>; toute personne inculpée en vertu de la loi peut faire valoir que la notification a déjà été faite par un tiers ou que la personne à l'encontre de laquelle la procédure a été engagée a déjà été l'objet de poursuites ou a été interrogée par la police en ce qui concerne sa conduite en la matière<sup>2</sup>. Cette loi vise à éviter que des infractions graves, dont le jugement et la sanction sont d'intérêt public, ne soient jugées par des juridictions privées (jurys d'honneur ou conseils de discipline), et que les coupables ne soient soustraits à leurs juges légaux.

7. Le système national d'assurance<sup>3</sup> a été complété par un système d'assurance pour les familles nombreuses<sup>4</sup> en vertu duquel chaque chef de famille reçoit une allocation mensuelle pour chaque enfant à partir du quatrième y compris<sup>5</sup>.

Les lois concernant l'indemnisation et la réadaptation des invalides de guerre ont été regroupées et harmonisées<sup>6</sup>.

Le texte de la loi de 5719-1959 portant révision de la loi sur la famille (aliments)<sup>7</sup> est reproduit ci-dessous :

1. Aux fins de la présente loi,

L'expression « adulte » s'applique à tout individu âgé de 18 ans accomplis; « mineur » s'applique à tout individu âgé de moins de 18 ans; « enfant » s'applique à tout enfant né dans le mariage ou hors mariage et à tout enfant adoptif.

Les dispositions de la loi relative aux père et mère et aux membres de leur famille s'appliquent également aux père et mère adoptifs ainsi qu'aux membres de leur famille.

2. a) L'obligation alimentaire réciproque entre époux est régie par leur statut personnel et non par les dispositions de la présente loi.

b) Les époux qui ne sont ni juifs, ni musulmans, ni druses, ni membres d'une communauté religieuse reconnue, ni régis par un statut personnel ont une obligation alimentaire réciproque et sont visés par les dispositions de la présente loi.

3. a) L'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les père et mère à l'égard de leurs propres

enfants mineurs et des enfants mineurs de leur conjoint est régie par leur statut personnel et non par les dispositions de la présente loi.

b) Toute personne qui n'est pas tenue de l'obligation alimentaire envers ses enfants ou les enfants du conjoint en vertu de son statut personnel ou qui n'est pas régie par un statut personnel leur doit les aliments conformément aux dispositions de la présente loi.

4. Toute personne doit également des aliments aux membres suivants de sa famille :

- 1) A ses père et mère et à ses beaux-parents;
- 2) A ses enfants adultes et à leur conjoint;
- 3) A ses petits-enfants;
- 4) A ses grands-parents et à ceux de son conjoint;
- 5) A ses frères et sœurs et à ceux de son conjoint.

5. Nul n'est tenu de l'obligation alimentaire envers un membre de la famille visé à l'article 4, sauf :

1) Si, après avoir subvenu à ses propres besoins et à ceux de son conjoint ainsi qu'à ceux de ses enfants mineurs et à ceux de son conjoint, il est en mesure de s'acquitter de cette obligation ;

2) Si le parent en question est incapable, en dépit de ses efforts, de vivre de son travail, de ses revenus ou de ses biens ;

3) Si ledit parent ne peut obtenir des aliments en vertu des articles 2 et 3, ou obtenir des aliments d'une succession ou d'un parent plus proche selon l'ordre fixé à l'article 4.

6. A défaut d'accord entre les parties, il appartient au tribunal de déterminer l'étendue de l'obligation alimentaire, d'en fixer la quotité et de prévoir les modalités de versement, compte tenu des circonstances et — sauf en ce qui concerne l'obligation visée à l'article 3 — en proportion des besoins de l'ayant droit et des facultés du débiteur d'aliments.

7. Lorsque deux personnes ou plus ayant le même degré de parenté sont tenues de l'obligation alimentaire, le tribunal peut fixer la quote-part de chacune d'entre elles et les obliger à s'acquitter de cette obligation conjointement et solidairement.

8. Le tribunal peut prescrire des sûretés pour garantir le paiement d'une pension alimentaire ou ordonner le dépôt de la somme correspondant au versement à effectuer, pour telle période qu'il fixera ; le tribunal peut ordonner à tout débiteur de la personne tenue de l'obligation alimentaire de verser directement sa dette, en totalité ou en partie, à la personne à qui la pension doit être servie.

9. Le tribunal peut, s'il le juge équitable, dégager en totalité ou en partie une personne de l'obligation de verser des aliments si le bénéficiaire a fait preuve d'ingratitude à son égard.

<sup>1</sup> Article 3, *ibid.*

<sup>2</sup> Article 4, *ibid.*

<sup>3</sup> *Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 165.

<sup>4</sup> Loi de 5719-1959 sur l'assurance nationale (amendement n° 4), adoptée le 3 août 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 287, p. 160).

<sup>5</sup> Article 1, *ibid.*

<sup>6</sup> Loi de 5719-1959 sur les invalides (indemnisation et réadaptation) (*Sefer Ha-Hukim* 295, 23 septembre 1959, p. 276), loi de 5719-1959 sur les réserves (indemnisation), (*Sefer Ha-Hukim* 298, 27 septembre 1959, p. 306).

<sup>7</sup> Adoptée le 2 mars 1959 (*Sefer Ha-Hukim* 276, p. 72).



10. Lorsqu'une action est engagée pour obtenir une pension alimentaire, le tribunal peut ordonner le versement des aliments à titre provisoire pendant la durée de l'instance.

11. a) Le tribunal peut déclarer non recevable une action intentée pour obtenir une pension alimentaire plus d'un an après l'expiration de la période pour laquelle des aliments sont réclamés, si aucun motif valable n'est fourni.

b) La pension alimentaire qui n'a pas été perçue dans les deux ans suivant la période à laquelle elle s'appliquait ne peut être réclamée sans autorisation spéciale préalable du tribunal.

12. a) Aucune convention relative à l'obligation alimentaire à l'égard d'un mineur et aucune renonciation à cette obligation ne sera opposable à l'enfant, sauf confirmation par le tribunal.

b) Toute convention relative à l'obligation alimentaire à l'égard d'un adulte, et toute renonciation à cette obligation, devra être faite par écrit et pourra être confirmée par le tribunal.

c) Toute convention relative à l'obligation alimentaire qui aura été confirmée par le tribunal sera assimilée à un jugement pour ce qui est des droits aux aliments qui y sont énoncés.

13. a) Le tribunal peut modifier toute stipulation d'une convention, d'une renonciation ou d'un jugement en matière d'obligation alimentaire, s'il juge que des faits précédemment inconnus ou survenus entre-temps le justifient.

b) Le tribunal peut déclarer irrecevable toute demande présentée en application du présent article lorsqu'un délai de six mois ne s'est pas écoulé depuis la dernière demande.

c) Les dispositions de cet article s'entendent sans préjudice des voies de recours prévues aux termes d'autres lois en vue de la rescision, de la modification ou de l'annulation de toute convention ou jugement.

14. Le droit aux aliments est incessible, il ne peut être grevé d'aucune obligation accessoire, il ne peut donner lieu à compensation et est insaisissable, sauf en faveur de la personne qui a fourni à l'ayant droit des moyens d'existence, sous forme de biens ou de services.

15. a) Le droit aux aliments s'éteint par le décès de l'ayant droit ou par le décès de la personne tenue d'une obligation alimentaire.

b) Le droit aux aliments résultant d'un lien d'alliance s'éteint par la dissolution du mariage.

16. a) Celui qui a fourni des aliments en supplément sans y être contraint, mais non à titre de don

peut obtenir le remboursement de ce supplément d'aliments soit du bénéficiaire soit d'une autre personne tenue de l'obligation alimentaire dans la mesure de l'obligation de cette dernière.

17. a) L'obligation alimentaire réciproque entre époux est régie par la loi du domicile, ou à défaut de domicile commun, par la loi du domicile du débiteur d'aliments.

b) L'obligation alimentaire à l'égard d'un mineur est régie par la loi du domicile du mineur.

c) Toute autre obligation résultant de la présente loi est régie par la loi du domicile du débiteur.

18. Sous réserve des dispositions de l'article 19, c'est le tribunal de district qui est compétent aux fins de la présente loi.

19. a) La présente loi est sans effet sur la compétence des tribunaux religieux; aux fins de la présente loi, le terme tribunal s'entend également de tout tribunal religieux ayant compétence en la matière en vertu d'une disposition quelconque.

b) La présente loi est sans effet sur le droit à pension alimentaire existant en vertu d'une loi religieuse ou d'un statut personnel.

c) La présente loi est sans effet sur toute convention entre les parties en vertu de laquelle l'une d'elles accepte de verser à l'autre une pension alimentaire plus élevée que celle qui est prévue par la loi.

20. Une pension alimentaire versée aux parents en cause aux termes d'une convention confirmée par le tribunal ou en exécution d'un jugement prononcé en vertu de la présente loi, n'est pas imposable au titre de l'impôt dans les limites prévues par l'ordonnance de 1947 sur les impôts, quel que soit le nombre des membres de la famille à qui cette pension alimentaire est servie.

## II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

### 1. Dispositions réglementaires — Confiscation de biens — Action administrative sans mandat judiciaire

COUR SUPRÊME SIÉGEANT  
COMME HAUTE COUR DE JUSTICE<sup>1</sup>

*Conseil municipal de Tel-Aviv contre Joseph Lubin*

30 janvier 1959

Une loi du Knesset (Parlement)<sup>2</sup> habilite les autorités locales à prendre des règlements interdisant la vente de certaines denrées alimentaires. Cette loi dispose que si, en vertu de la présente loi, une autorité

<sup>1</sup> Source: 13 *Piskei Din* 118.

<sup>2</sup> Loi de 5717-1956 sur les autorités locales (autorisation spéciale).

locale interdit ou limite la vente de denrées alimentaires, elle peut, par règlement, prendre des dispositions pour l'examen, la saisie et la confiscation desdites denrées.

Le Conseil municipal de Tel-Aviv a adopté un arrêté autorisant les inspecteurs municipaux à saisir les denrées interdites et prévoyant la confiscation par le Conseil municipal de toutes les denrées saisies.

A la suite d'un recours porté devant l'Assemblée plénière de la Cour contre une décision antérieure<sup>1</sup> d'après laquelle ledit arrêté n'était pas rationnellement justifié et constituait un excès de pouvoir,

*Il a été décidé* que l'autorisation de confisquer des denrées prohibées n'est valable que si le propriétaire desdites denrées a, au préalable, été reconnu coupable par le tribunal compétent d'une infraction à l'arrêté.

Opinion du juge Landau: « . . . Il faut toujours présumer que le législateur souverain n'entend pas violer les principes généraux qui constituent la base fondamentale de tout notre système juridique . . . Chaque fois que l'interprétation d'une loi d'habilitation est incertaine, le tribunal l'interprétera plutôt dans le sens qui respecte les principes de la justice naturelle que dans celui qui y déroge . . . En vertu du principe de légalité sur lequel repose notre Constitution non écrite, le citoyen ne peut être privé de certains droits fondamentaux parmi lesquels le droit de propriété, sauf dans les conditions expressément prévues par la loi. Il existe, comme l'a dit lord Radcliffe<sup>2</sup>, une règle bien connue d'interprétation des textes selon laquelle les lois qui affectent les droits des citoyens, tant dans leur personne que dans leurs biens, doivent être interprétées strictement. Autrement dit, lorsque le sens d'une loi est obscur ou ambigu, le tribunal peut choisir l'interprétation qui ne porte pas atteinte aux droits du citoyen . . . Il semblerait que la loi en question autorise la confiscation de biens sans jugement préalable, non seulement par un tribunal ou une autre juridiction de l'ordre judiciaire mais même par le Conseil municipal et ses inspecteurs . . . D'autre part, la confiscation présuppose l'existence de plusieurs faits qui ne sont pas toujours faciles à établir: il faut savoir, par exemple, si les denrées sont destinées à la vente, si elles sont vendues ou doivent l'être dans le ressort du Conseil municipal et si l'arrêté vise bien lesdites denrées . . . Il s'ensuit donc, à mon avis, que l'interprétation exacte de la loi est la suivante: l'autorisation de la confiscation prévue dans l'arrêté ne peut porter que sur les denrées au sujet desquelles le propriétaire a commis une infraction et a été dûment reconnu coupable par un tribunal compétent . . . »

<sup>1</sup> Lubin contre *Conseil municipal de Tel-Aviv* (1958), 12 *Piskei Din* 1048.

<sup>2</sup> *A. G. for Canada contre Hallet Carey Ltd.* (1952), A.C. 427, p. 450.

## 2. Renvoi d'un fonctionnaire — Droit d'être entendu — Commission d'enquête — Droit naturel

COUR SUPRÊME SIÈGEANT  
COMME HAUTE COUR DE JUSTICE<sup>3</sup>

*Eshed contre Ministre des affaires étrangères*

23 janvier 1959

Le requérant a été radié des cadres du personnel diplomatique. Des plaintes ayant été formulées contre lui, le défendeur a nommé une commission officieuse d'enquête; la Commission a conclu que certaines des plaintes étaient fondées. Le requérant a fait valoir que la procédure suivie par la Commission allait à l'encontre de la justice naturelle étant donné qu'il n'avait pas pu assister à tous les actes de procédure ou se faire représenter.

*Décision*: la mesure de renvoi était justifiée.

Opinion du président Olshan: « . . . Cette Commission n'était pas un organe quasi judiciaire pouvant être considéré comme tenu d'autoriser le requérant à assister à toutes ses séances. Elle n'était pas habilitée à déclarer le requérant coupable ou non coupable des faits articulés contre lui. Elle a signifié au requérant toutes les plaintes déposées contre lui et lui a donné l'entière possibilité de se défendre . . . Le requérant a usé de la possibilité qui lui était offerte pour apporter à la Commission les arguments et les preuves à sa décharge. Une enquête de cet ordre n'en exigeait pas davantage . . . »

Opinion du juge Berenson: « . . . A mon avis, ladite Commission constituait une juridiction quasi judiciaire et était, de ce fait, tenue de se conformer dûment aux exigences de la justice naturelle . . . Mais j'admets que la Commission a agi comme elle le devait. Il est exact que les preuves écrites et autres ont été reçues en l'absence du requérant mais ce dernier a été autorisé à les consulter avant de témoigner; ledit requérant a comparu trois fois devant la Commission pour présenter ses observations et a en outre présenté une documentation écrite . . . Tout ce qu'on attend d'un tribunal quasi judiciaire, c'est qu'il agisse de bonne foi et qu'il donne en toute équité à la personne intéressée la possibilité de se défendre . . . Il n'est pas tenu de se conformer strictement à la procédure judiciaire . . . »

## 3. Respect de l'équité dans les poursuites — Procédure expéditive — Célérité excessive

COUR SUPRÊME SIÈGEANT  
COMME HAUTE COUR DE JUSTICE<sup>4</sup>

*Ottassan contre Ministère public*

13 février 1959

Conformément à l'article 6 de la loi de 5718-1957, portant modification de la procédure pénale en ma-

<sup>3</sup> *Source*: 13 *Piskei Din* 144.

<sup>4</sup> *Source*: 13 *Piskei Din* 193.

tière d'enquête sur les crimes et les causes de décès<sup>1</sup>, tout individu accusé d'avoir commis une infraction grave, ou l'avocat de la défense, est autorisé à consulter le dossier constitué par le procureur de district contenant les charges retenues contre lui, avant même que le tribunal en ait été saisi et lorsque signification lui a été donnée des faits qui lui sont reprochés. L'inculpé peut, dès qu'il reçoit la signification, demander qu'un juge de tribunal de district procède à une enquête préliminaire; le ministère public peut faire une demande analogue.

Le requérant, arrêté le 9 décembre 1958, a reçu le 10 décembre notification des faits retenus contre lui. Le même jour, le ministère public a demandé l'ouverture d'un enquête préliminaire et le 11 décembre un juge a été nommé pour mener cette enquête. Le procureur de district ayant demandé que soient immédiatement entendus deux témoins qui devaient quitter le pays, le juge a ordonné la comparution de l'inculpé et, passant outre aux objections de l'avocat de la défense, a entendu les deux témoins.

Le procureur général ayant exposé les motifs pour lesquels les dépositions faites devant le juge chargé de l'enquête ne devaient pas être écartées comme entachées d'irrégularité,

*Il a été décidé* que le requérant a été privé du droit prévu par la loi de prendre connaissance des preuves écrites déposées au dossier du procureur de district avant l'ouverture de l'enquête préliminaire; le requérant n'ayant eu ni le temps ni la possibilité de préparer sa défense, les dépositions recueillies à l'occasion de l'enquête préliminaire ont été déclarées nulles.

#### 4. Mise en liberté provisoire sous caution — Révocation de la mise en liberté provisoire sous caution sur la demande de l'inculpé

COUR SUPRÊME<sup>2</sup>

*Fishman contre Ministère public*

16 mars 1959

Le requérant, inculpé d'une infraction grave, a été mis en liberté provisoire moyennant une caution de 400 livres israéliennes. Pendant la phase préalable au jugement, il a été reconnu coupable d'autres délits et condamné à une peine d'emprisonnement. Le requérant a alors demandé la révocation de la mise en liberté sous caution et le remboursement des 400 livres israéliennes versées par lui. Sa demande ayant été rejetée par un juge et par le président du tribunal de district, il a fait appel devant le président de la Cour suprême.

*Il a été décidé* que la révocation de la mise en liberté sous caution pouvait légitimement être demandée non seulement par le ministère public mais aussi par l'inculpé. Le fait que l'inculpé était déjà détenu à raison d'autres infractions, constituait un motif parfaitement valable et suffisant pour justifier la révocation de la mise en liberté provisoire sous caution et le remboursement de la caution à l'intéressé.

#### 5. Rapports entre époux — Intrusion délictuelle — Inviolabilité du domicile

COUR SUPRÊME SIÈGEANT  
COMME CHAMBRE DES APPELS CRIMINELS<sup>3</sup>

*Shalom contre Ministère public*

19 février 1959

Un mari a pénétré de force dans le domicile conjugal où sa femme vivait seule — les deux époux étant en instance de divorce — dans l'intention d'y recueillir des preuves contre elle et de les produire au procès.

L'intéressé ayant fait appel de la décision le déclarant coupable de violation de domicile, ladite décision a été confirmée<sup>4</sup>.

Opinion du juge Agranat: « . . . Le fait que l'appelant avait un droit de possession sur l'habitation et y a pénétré en excipant de ce droit ne saurait être invoqué. L'intention du législateur en qualifiant cet acte d'infraction était de protéger la personne qui était effectivement en possession des lieux, même contre leur propriétaire légitime . . . Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance de 1936 sur le Code pénal, nul ne peut encourir de responsabilité pénale à raison d'une infraction contre les biens s'il a agi en se prévalant honnêtement de son droit sans intention maligne ou dolosive. Je suis tout prêt à croire que l'appelant pensait sincèrement avoir le droit de pénétrer dans cette habitation même sans l'autorisation et contre le gré de l'occupant; . . . On a également fait valoir au nom de l'appelant que l'un des éléments de l'intrusion délictuelle — intention de causer une gêne ou de se livrer à des manœuvres d'intimidation — était absent. Il est vrai, pour reprendre l'argument invoqué, qu'une certaine gêne aurait été causée à la femme si les preuves recherchées avaient pu être recueillies. Mais c'était dans l'intention de recueillir des preuves et non dans celle de causer une gêne que l'appelant a agi. L'appelant sachant que son acte ne pouvait que causer une gêne à sa femme, j'estime que l'existence de la condition requise (intention de causer une gêne) se trouve suffisamment établie . . . »

<sup>2</sup> Source: 13 Piskei Din 421.

<sup>1</sup> *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 101-102.

<sup>3</sup> Source: 13 Piskei Din 335.

<sup>4</sup> Ordonnance de 1936 sur le Code pénal (Palestine), article 286.

**6. Filiation illégitime — Etablissement de l'illégitimité — Recours à caractère discrétionnaire — Esprit de la loi**

COUR SUPRÊME SIÈGEANT  
COMME CHAMBRE DES APPELS CIVILS<sup>1</sup>

X contre X

28 mai 1959

L'appelant avait intenté une action devant le tribunal de district pour obtenir un jugement déclaratif aux termes duquel c'était lui, et non le mari de la mère, qui était le père de l'enfant A. La mère et son mari étaient défendeurs à l'action; ils avaient, dans leurs conclusions, combattu les prétentions de l'appelant et soutenu que l'action avait été intentée dans un but malveillant et diffamatoire. Ils avaient prié le tribunal de district de déclarer l'action irrecevable en vertu d'une règle de procédure qui permet au tribunal de refuser l'examen d'une demande introductive lorsque l'action est dépourvue de fondement<sup>2</sup>. Le tribunal de district a fait droit à cette requête en faisant valoir que l'action visait à faire reconnaître à l'enfant la qualité d'enfant illégitime: «Je ne pense pas qu'aucun tribunal de ce pays ait le droit de déclarer recevable une demande ayant pour objet de porter préjudice à un enfant . . . Une telle déclaration ne peut être faite que s'il est établi au préalable qu'elle servirait les intérêts de l'enfant . . . »

Sur appel interjeté devant la Cour suprême pour rouvrir l'instance, la *décision* a été confirmée. Lorsque la recevabilité d'un recours, tel qu'une demande de jugement déclaratif, est laissée à la discrétion du tribunal, tout élément empêchant *a priori* l'exercice du pouvoir discrétionnaire en faveur du demandeur a pour effet de rendre l'action sans fondement.

Opinion du président Olshan: « . . . une affaire comme celle-ci, la loi, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, ne permet pas de mener une enquête en vue de rechercher la paternité d'un enfant né pendant le mariage<sup>3</sup>. . . En vertu d'une ancienne loi juive, tant que le mari de la mère ne prétend pas ne pas être le père de l'enfant, aucun tiers ne peut prétendre à la paternité dudit enfant . . . »

Opinion du juge Berenson: « . . . Le demandeur ne révèle pas dans quel but il cherche à obtenir le jugement déclaratif. Aucun tribunal n'userait de son pouvoir discrétionnaire pour faire une déclaration de cet ordre qui, par son caractère même, porterait un grave préjudice à autrui sans procurer un avantage manifeste au demandeur. Lorsque je dis «à autrui» je ne pense pas à la mère; car en ce qui la concerne, je ne vois aucune raison suffisante d'empêcher une enquête judiciaire visant à établir la vérité, même

si cette vérité a des conséquences fâcheuses et préjudiciables pour elle et pour son mariage. Si les prétentions du demandeur sont exactes, et rien en l'occurrence ne nous permet de supposer qu'elles ne le soient pas, la mère ne semble pas devoir bénéficier d'aucune considération ou protection spéciale de la part du tribunal . . . Mais il faut tenir compte de l'enfant. Qu'a fait l'enfant pour que son statut social et juridique soit mis en cause? Ne serait-il pas inadmissible qu'en faisant droit aux prétentions du demandeur le tribunal mette en danger l'avenir et le bonheur de l'enfant qui n'est pas partie à l'action et qui ne peut se défendre? Si le demandeur avait au moins exposé les raisons qui le poussaient à intenter son action, nous aurions pu mettre en parallèle le préjudice risquant d'être causé à l'enfant et les avantages pouvant être tirés du procès par le demandeur. Comme nous n'avons aucune indication sur ce dernier point, nous ne pouvons tenir compte que du grave préjudice que l'enfant subirait presque certainement. Aucun demandeur ne peut obtenir de droit un jugement déclaratif. Le demandeur doit établir que sa demande justifie l'exercice en sa faveur du pouvoir discrétionnaire dont dispose le tribunal, c'est-à-dire prouver non seulement qu'il a des chances d'obtenir gain de cause mais que cette voie de droit présente pour lui une importance réelle pratique et qu'il se présente devant les tribunaux en toute loyauté . . . »

**7. Respect de l'équité à l'audience — Justice naturelle — Tribunaux ecclésiastiques**

COUR SUPRÊME SIÈGEANT  
COMME HAUTE COUR DE JUSTICE<sup>4</sup>

Lévi contre Tribunal rabbinique, Tel-Aviv

29 juin 1959

Le tribunal dont la décision est contestée a accordé à la demanderesse une pension alimentaire pendant la durée de l'instance en divorce engagée entre elle et son mari. Le jour fixé pour la reprise de l'audience, le représentant du mari a informé ce tribunal que la demanderesse avait abandonné le domicile conjugal et a demandé que le versement de la pension alimentaire soit suspendu jusqu'à ce qu'elle ait réintégré le domicile. La partie demanderesse a reconnu, séance tenante, qu'elle avait quitté le domicile conjugal. Le tribunal a alors pris une ordonnance par laquelle il suspendait, en attendant de se prononcer à nouveau sur ce sujet, l'obligation faite au mari de verser une pension alimentaire.

Statuant sur une ordonnance de *certiorari* tendant à l'annulation de la décision,

La Cour a décidé que l'irrégularité de la procédure suivie devant les tribunaux équivalait à un déni de justice et que la Haute Cour serait appelée à annuler l'ordonnance.

<sup>1</sup> Source: 13 *Piskei Din* 903.

<sup>2</sup> Règle 21, Code de procédure civile de 1938 (Palestine).

Voir l'affaire irlandaise *Tool* contre *Ewing* (1904), *Irish Law Reports Reprint*, vol. 7 p. 807-811.

<sup>4</sup> Source: 13 *Piskei Din* 1182.

Opinion du juge Sussman: « . . . L'inobservation des principes de la justice naturelle aboutit à un excès de pouvoir et toute ordonnance entachée d'excès de pouvoir est nulle ou au moins annulable<sup>1</sup>. La Haute Cour de justice peut être saisie non seulement lorsqu'un tribunal ecclésiastique excède sa compétence — s'il viole les principes de la justice naturelle par exemple — mais encore lorsque le jugement d'un tel tribunal paraît révéler une erreur de droit manifeste . . . »

Opinion dissidente du juge Silberg: « . . . On ne saurait nier qu'il n'y ait, en l'espèce, violation de la justice naturelle . . . Mais la justice naturelle n'est pas un monopole du droit séculier; elle est également profondément enracinée dans la tradition de la loi rabbinique . . . et lorsque les juges rabbiniques s'écartent de ces principes, comme dans le cas présent, le demandeur peut interjeter appel devant la Cour d'appel rabbinique . . . »

## 8. Discrimination — Conditions d'emprisonnement

COUR SUPRÊME SIÈGEANT  
COMME HAUTE COUR DE JUSTICE<sup>2</sup>

*Menkas contre Commissaire aux prisons*

7 juillet 1959

Le requérant, qui a été condamné à purger une peine d'emprisonnement à perpétuité dans une prison choisie parmi un certain nombre d'établissements pénitentiaires, soutient dans sa requête qu'il était victime d'une discrimination illégale, du fait que les divers établissements présentaient des différences et que dans certains d'entre eux le régime était plus libéral que dans celui où il était incarcéré.

A la suite d'un recours tendant à obtenir une ordonnance provisoire invitant le défendeur à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne bénéficiait pas des mêmes conditions d'hébergement et du même traitement que tous les autres prisonniers,

*Il a été jugé* qu'aucune discrimination illégale n'avait été prouvée à son encontre.

Opinion du juge Cheshin: « . . . Le défendeur s'acquitte de ses responsabilités avec les moyens qui sont mis à sa disposition. On ne saurait le blâmer si les locaux qui lui sont assignés ne sont pas tous aussi satisfaisants. Il est tout à fait exact que les conditions de vie sont bien meilleures dans certaines prisons que dans d'autres, mais le défendeur ne mérite ni éloge ni reproche à cet égard. La question est de savoir si le requérant a été victime d'une discrimination et, tant que, par rapport aux autres prisonniers qui purgent leur peine dans la même prison, aucune distinction n'est faite à son encontre, nous estimons qu'il n'a aucun motif valable de se plaindre . . . »

<sup>1</sup> Voir *R. contre North* (1927) 1K.B.491; *R. contre Wandsworth Justices* (1942) 1K.B.281.

<sup>2</sup> Source: 13 *Piskei Din* 1363.

## 9. Travail des femmes — Grossesse — Renvoi

COUR SUPRÊME SIÈGEANT  
COMME HAUTE COUR DE JUSTICE<sup>3</sup>

*Rabi contre Ministère du travail*

24 septembre 1959

En vertu de l'article 9 de la loi de 5714-1954 sur le travail des femmes, il est interdit de congédier une femme qui attend un enfant sans autorisation spéciale du Ministère du travail. Cette autorisation peut être refusée lorsqu'il y a de solides raisons de penser que la grossesse est le seul motif de renvoi.

La requérante employée à titre temporaire a été renvoyée avec l'autorisation préalable du Ministère du travail au cours de sa grossesse.

A la suite d'un recours tendant à obtenir l'abrogation de l'autorisation ministérielle:

*Il a été jugé que*: 1) Comme on ne saurait présumer que le législateur ait voulu accorder à une personne employée à titre temporaire le même statut qu'à une personne employée à titre permanent du seul fait de sa grossesse, l'interdiction de renvoi prévue par la loi ne s'applique pas dans son cas et il n'était pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour pouvoir la congédier. 2) Le caractère temporaire ou permanent de l'emploi dépend du mode de cessation de l'activité (congédiement formellement signifié, expiration d'une période déterminée ou achèvement d'une certaine tâche). 3) Comme le Ministre a autorisé le renvoi d'une personne employée à titre temporaire, l'autorisation est nulle et non avenue. Si la requérante établit que d'après la définition ci-dessus indiquée son emploi n'est pas temporaire mais permanent la décision de renvoi sera annulée.

## 10. Fonction publique — Conseillers élus — Enseignement — Rétroactivité de la loi

COUR SUPRÊME SIÈGEANT  
COMME HAUTE COUR DE JUSTICE<sup>4</sup>

*Abu Gosh contre Ministre de l'intérieur*

10 octobre 1959

Le requérant a été élu président d'un conseil local. Après les élections et après son entrée en fonction, une nouvelle loi interdisant à tout membre analphabète d'un conseil local de présider ledit conseil a été promulguée.

A la suite d'un recours tendant à obtenir une ordonnance provisoire invitant le défendeur à exposer les raisons pour lesquelles le requérant devait se voir interdire d'exercer les fonctions de président du conseil local,

*Il a été jugé* que cette interdiction prenait effet

<sup>3</sup> Source: 13 *Piskei Din* 1615.

<sup>4</sup> Source: 13 *Piskei Din* 1693.

à la date d'entrée en vigueur de la loi et n'était pas rétroactive mais qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, le requérant, qui avait reconnu qu'il ne savait ni lire ni écrire, n'était plus qualifié pour remplir les fonctions de président du conseil local.

### 11. Elections générales — Droit de vote pour chaque citoyen — Prisons

COUR SUPRÊME SIÉGEANT  
COMME HAUTE COUR DE JUSTICE<sup>1</sup>

*Geller contre Ministre de l'intérieur*

16 octobre 1959

Le requérant est un détenu qui pensait se trouver encore en prison au moment des élections générales au Knesset.

Une requête en vue d'obtenir une ordonnance invitait le défendeur à exposer les raisons pour lesquelles les détenus n'auraient pas la possibilité de voter dans l'enceinte de la prison, a été rejetée.

Opinion du président Olshan : « . . . Je comprends parfaitement la plainte du requérant, mais ce tribunal ne peut en aucune façon l'aider. La loi ordonne que chaque électeur vote là où il est inscrit sur les listes électorales<sup>2</sup> et nombreux sont ceux qui, à l'instar du requérant, pourraient se plaindre d'être privés de leur droit de vote. Si le législateur a jugé bon de prévoir des dérogations dans le cas des soldats, par contre, les malades hospitalisés, les marins en mer, les diplomates à l'étranger et nombre de citoyens se trouvent dans la même situation que le requérant. C'est au comité central des élections qui, aux termes de la loi, a compétence exclusive et définitive pour toutes les questions relatives aux bureaux de vote<sup>3</sup>, que le requérant aurait dû présenter sa proposition tendant à installer un bureau de vote à l'intérieur de la prison. Quant à sa suggestion selon laquelle les autorités pénitentiaires devraient veiller à ce que les prisonniers soient conduits le jour des élections

au bureau de vote où ils sont inscrits, nous ne pouvons dire qu'une chose: c'est là une demande qui peut paraître logique sur le plan théorique mais qu'il est manifestement impossible de mettre en pratique. Il va de soi que le Ministre de la police n'en conserve pas moins le droit d'accorder à tout détenu la permission de s'absenter de la prison pour voter<sup>4</sup>. . . »

### 12. Pluralité de femmes — Aliénation mentale — Droit à la succession

COUR SUPRÊME SIÉGEANT  
COMME CHAMBRE DES APPELS CIVILS<sup>5</sup>

*Sasson contre Sasson*

22 décembre 1959

Une femme étant dans l'incapacité d'accepter un jugement de divorce en raison de son état mental, le tribunal rabbinique a, en conséquence, ordonné au mari, conformément à la loi rabbinique, de déposer ledit jugement au tribunal, et l'a autorisé à se remarier.

A sa mort, la deuxième femme a prétendu être la seule veuve survivante et allégué que le premier mariage avait été légalement dissous par le dépôt de jugement de divorce au greffe du tribunal.

L'intéressée ayant interjeté appel contre la décision du tribunal de district qui l'avait déboutée, ladite décision a été confirmée.

La première femme n'avait pas accepté le jugement de divorce, et comme le divorce ne pouvait être prononcé contre son gré<sup>6</sup>, elle se trouvait encore mariée au *de cuius* au moment de sa mort. L'autorisation donnée au mari de se remarier avait eu pour effet de le soustraire aux dispositions de la loi interdisant la bigamie, mais non de dissoudre le premier mariage. Les deux veuves héritent chacune de la moitié des biens qui, aux termes de la loi, reviennent au conjoint survivant.

<sup>4</sup> Loi de 5717 portant modification de la loi relative aux prison, *Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 134.

<sup>5</sup> *Source* : 13 *Piskei Din* 2069.

<sup>6</sup> Loi de 5711-1951 sur l'égalité des droits de la femme.

<sup>1</sup> *Source* : 13 *Piskei Din* 1703.

<sup>2</sup> Loi de 5719-1959 sur les élections au Knesset, article 4.

<sup>3</sup> Article 70, *ibid.*

## ITALIE

### DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME (1959)<sup>1</sup>

#### I. LÉGISLATION

Au cours de l'année 1959, deux mesures législatives particulièrement importantes ont été prises dans le domaine des droits de l'homme : l'une, relative à la condition économique des travailleurs, donne effet au principe énoncé à l'article 23, paragraphe 3, de la Déclaration universelle et sanctionné par l'article 36 de la Constitution italienne ; l'autre, qui pour la première fois en Italie permet aux femmes d'entrer dans les forces de police, est conforme à la fois à deux principes énoncés dans la Déclaration et sanctionnés par la Constitution italienne : d'une part, la suppression de la discrimination fondée sur le sexe en matière d'accès aux emplois publics (Déclaration : article 2, paragraphe 1, et article 21, paragraphe 2 ; Constitution italienne : article 51), d'autre part, la protection particulière que l'Etat doit accorder aux jeunes (Déclaration : article 25 paragraphe 2 ; Constitution italienne : article 31, deuxième alinéa).

La loi n° 741 du 14 juillet 1959 (*Gazzetta Ufficiale* n° 225 du 18 septembre 1959)<sup>2</sup>, fixant des *Dispositions transitoires tendant à garantir aux travailleurs des conditions minimales de salaire et de travail*, malgré son champ d'application relativement limité, n'en a pas moins une grande signification politique et sociale. Instrument provisoire adopté dans l'attente d'une mise en œuvre définitive de l'article 39 de la Constitution sur l'organisation syndicale, cette loi a pour but de remédier à l'absence d'une législation syndicale et d'une réglementation collective générale. S'inspirant des articles 35 et 36 de la Constitution<sup>3</sup>, cette loi répond à la nécessité de donner à tous les travailleurs un texte législatif capable de leur garantir les mêmes conditions de travail et de salaire que celles qui ont

été jugées équitables et réalisables au cours de négociations libres entre les parties ; la loi vise, en même temps, à ce que les chefs d'entreprise qui respectent les engagements pris par leurs organisations ne soient pas lésés par la concurrence de ceux qui ont voulu se soustraire à ces engagements et qu'il faut empêcher de tirer profit des économies qu'ils peuvent réaliser aux dépens des travailleurs en leur payant des salaires et en leur offrant des conditions inférieure aux minimums contractuels.

Par ses avis et ses suggestions, le Conseil national de l'économie et du travail a utilement contribué à l'élaboration de cette loi<sup>4</sup>.

La généralisation des conditions prévues par les conventions collectives existant à la date d'entrée en vigueur de la loi s'effectue, aux termes de l'article premier, par délégation législative donnée au gouvernement, lequel devra, dans les délais prévus, c'est-à-dire dans l'année de l'entrée en vigueur de la loi (article 6), «édicter des normes juridiques ayant force de loi en vue d'assurer à tous les travailleurs appartenant à une même catégorie des conditions minimales de salaire et de travail. Le gouvernement se conformera en l'espèce à toutes les clauses des accords de caractère économique et des conventions collectives, y compris les instruments intéressant plusieurs catégories de travailleurs conclus par les associations syndicales antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi» (article premier). «Le gouvernement devra également se conformer aux contrats provinciaux complémentaires auxquels se réfèrent les conventions collectives nationales ou aux conventions collectives conclues à l'échelon provincial par des associations affiliées à des associations de caractère national à condition que ces dernières conventions ne prévoient pas pour les travailleurs des conditions moins avantageuses que celles qui pourraient découler de l'application de normes nationales existantes» (article 4). En tout état de cause, les dispositions ainsi prises par délégation ne pourront être contraires aux dispositions légales de caractère obligatoire (article 5).

Les normes ci-dessus devront être établies pour toutes les catégories ayant fait l'objet d'accords de caractère économique et de conventions collectives tendant à réglementer les relations de travail, les rapports d'association agraire et d'affermage, ainsi que les relations de travail combinant la prestation de services continus et coordonnés (article 2). Cela

<sup>1</sup> Note obligeamment préparée par Mlle Maria Vismara, docteur en droit, directrice des études et publications de l'Association italienne pour les Nations Unies, rédactrice en chef de *La Comunità internazionale*, publication de ladite Association, correspondante de *l'Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement Italien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir Bureau international du Travail : *Série législative*, 1959 — It. 3.

<sup>3</sup> *Constitution* : Article 35. — La République protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications.

Article 36. — Le travailleur a droit à une rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité de son travail et, en tout cas, suffisante pour lui assurer, à lui et à sa famille, une existence libre et digne.

<sup>4</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 143-145.

signifie que la nouvelle législation intéresse les mêmes secteurs que les conventions collectives, et que la délégation donnée au gouvernement ne permet pas à celui-ci d'édicter de normes en ce qui concerne les rapports de travail pour lesquels il n'existe aucun accord ni convention collective.

Les normes en question donneront plein effet à toutes les clauses des accords économiques et des conventions collectives qui ont été dûment déposés par l'une des associations contractantes au Ministère du travail et de la prévoyance sociale qui en attestera l'authenticité (article 3). Cette attestation est nécessaire dans la mesure où il ne saurait être donné effet à des clauses d'une convention collective qui seraient nulles à l'origine parce qu'incompatibles avec les dispositions législatives. En outre, l'article 3 dispose que tout accord ou convention doit être publié dans un bulletin spécial et que c'est un mois seulement après cette publication que la norme qui lui donnera effet pourra être édictée, cela afin de donner la possibilité de contester éventuellement l'authenticité et la régularité des textes déposés.

Les clauses contractuelles rendues obligatoires en vertu des lois publiées par délégation conservent leur effet même après l'expiration ou le renouvellement de l'accord ou de la convention, tant que les lois, accords ou conventions collectives ayant effet pour tous les membres de la catégorie considérée n'ont pas été modifiés. Les conditions minimales de salaire et de travail arrêtées par délégation remplacent de plein droit les conditions en usage, sauf quand celles-ci sont plus favorables aux travailleurs. Il ne peut être dérogé aux dispositions des règlements publiés par le gouvernement que par voie d'accords ou de conventions collectives ou individuelles, à condition que ces accords ou conventions soient favorables aux travailleurs (article 7).

Les employeurs qui ne se conforment pas aux obligations découlant desdits règlements sont passibles d'une amende pour chaque travailleur envers lequel ces obligations n'ont pas été respectées (article 8). Etant donné que ces amendes sanctionnent la violation des règlements, elles s'appliquent à toute personne visée par ces règlements, c'est-à-dire tant aux personnes inscrites aux associations professionnelles qu'à celles qui n'y sont pas inscrites.

Aux termes de l'article 9, le contrôle de l'application de la loi est confié au Ministère du travail et de la prévoyance sociale, qui l'exerce par l'entremise de l'Inspection du travail, ainsi qu'au Ministère de la marine marchande en ce qui concerne le domaine relevant de sa compétence, sous réserve des pouvoirs de contrôle appartenant à d'autres ministères.

La loi n° 1083 du 7 décembre 1959 ( *Gazzetta Ufficiale*  n° 309 du 22 décembre 1959) porte  *constitution d'un corps de police féminin* . Le rapport qui introduisait le projet de loi et les débats qui ont suivi au Parlement ont mis en évidence l'objectif essentiellement

social qui a présidé à l'élaboration de la loi, à savoir la protection des mineurs et des femmes dévoyés ou dans une situation dangereuse. Dans l'exercice de ses fonctions, le corps de police féminin doit tenir le juste milieu entre la rigueur que les dispositions législatives ou réglementaires imposent à la police et la souplesse et l'esprit de compréhension d'un service social qui s'adapte à chaque cas particulier. La loi considérée, tout en se rattachant à l'article 12 de la « loi Merlin » de 1958<sup>1</sup> — qui prévoit la création d'un corps féminin spécial dans le cadre de la solution législative apportée au problème des maisons closes — s'inspire de considérations plus profondes et plus vastes d'ordre moral, civil et social auxquelles les chiffres alarmants de la délinquance juvénile donnent aujourd'hui un caractère de plus en plus impératif. La loi répond ainsi à la nécessité morale de protéger non seulement les mineurs qui se livrent à la prostitution, mais tous les mineurs qui, pour une raison quelconque, familiale ou personnelle, ont affaire à la police de sûreté ou à la police judiciaire.

Comme on l'a fait observer au Parlement, les enquêtes scientifiques les plus récentes dans les domaines de la médecine, de la psychologie et de la pédagogie ont mis en évidence la nécessité de rechercher, dans chaque cas de délinquance juvénile, une solution personnelle qui tienne compte des circonstances et des motivations profondes. C'est pour cette raison que l'œuvre de prévention et de répression doit être confiée à un personnel spécialement adapté à cette tâche et particulièrement sensible. Non moins délicats sont les rapports entre la police et les femmes, que celles-ci soient en danger ou dévoyées. Il faut par exemple éviter que la jeune femme ait un premier contact avec la prison pour infraction à un ordre de renvoi dans la commune de domicile; on pourrait citer de nombreux autres exemples où l'intervention d'éléments féminins donne la possibilité de résoudre certains problèmes de manière plus satisfaisante que ne le permettrait un personnel masculin. Telles sont, aux yeux du législateur italien, les raisons fondamentales qui justifient la création d'un corps de police féminin.

En définissant la structure et les fonctions de ce nouveau corps de police, le législateur a voulu éviter, d'une part, que ce corps de police soit conçu comme un « service social » et, de l'autre, qu'il s'inspire trop étroitement du système américain ou anglais qui prévoit une telle multiplicité d'activités et de fonctions que les attributions de la police féminine finissent par rejoindre les attributions plus spécifiques des services traditionnels de la police masculine.

L'article 2 de la loi définit ainsi les attributions du personnel de police féminin: « a) prévenir et découvrir les délits contre la moralité publique et les bonnes mœurs, la famille, l'intégrité et la santé de

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 113.



la race ainsi que les délits relatifs aux conditions de travail des femmes et des mineurs ; b) faire des enquêtes et remplir des attributions relevant de la police judiciaire en ce qui concerne les délits commis par des femmes ou par des mineurs de 18 ans ou à leur détriment ; c) remplir des fonctions de surveillance et d'assistance auprès des femmes et des mineurs qui ont fait l'objet de mesures relevant de la sûreté publique ou de la police judiciaire ou qui ont été convoqués par les services de la sûreté publique ; d) aider éventuellement les femmes et les mineurs moralement et socialement abandonnés en prenant dûment contact avec les autorités et les organes spécialisés ».

Le « corps » comprend deux catégories de personnel (article premier) : les inspectrices de police (fonctionnaires de direction) et les assistantes de police (fonctionnaires d'exécution), qui font partie de l'Administration de la sûreté publique. La nomination des inspectrices et des assistantes se fait par voie de concours public ; entre autres conditions, les candidates doivent être célibataires ou veuves. Les inspectrices doivent être titulaires de la licence en droit ou de la licence de sciences politiques ; les assistantes doivent avoir le certificat d'études secondaires du deuxième cycle (article 5). L'article 6 énumère les matières sur lesquelles portent les épreuves écrite et orale du concours ; l'article 7 prévoit qu'inspectrices et assistantes doivent, après leur nomination, faire un stage de quatre mois dans une école supérieure de police. Les inspectrices et les assistantes peuvent ultérieurement contracter mariage après avoir obtenu l'autorisation du Ministère de l'intérieur (article 9). Un uniforme est prévu pour les deux catégories de personnel (article 11). Les inspectrices et les assistantes sont mises à la retraite à 60 ans révolus (article 12).

Dans le domaine des dispositions de caractère économique-social destinées à augmenter les possibilités d'emploi (Déclaration, article 23, paragraphe 1) et à étendre à toutes les catégories de travailleurs le bénéfice des mesures de prévoyance sociale (Déclaration, article 25, paragraphe 1), nous rappellerons deux lois concernant les travailleurs de l'artisanat, qui se rattachent aux mesures législatives fondamentales prises en 1956 pour ce secteur, particulièrement important en Italie<sup>1</sup>.

La loi n° 623 du 30 juillet 1959 (*Gazzetta Ufficiale* n° 198 du 19 août 1959) contient de nouvelles mesures en faveur des petites et moyennes industries et de l'artisanat. La question est minutieusement traitée en 24 articles. Aux termes de l'article premier, « pour permettre la réalisation de projets visant à faciliter le développement d'activités productrices, à mettre en valeur des ressources économiques et à augmenter les possibilités d'emploi, il pourra être pris . . . des mesures spéciales de financement en faveur des petites et

moyennes entreprises jusqu'à concurrence de 500 millions de lires pour la construction d'installations industrielles nouvelles, et jusqu'à concurrence de 250 millions de lires pour la remise en état, la transformation ou l'amélioration d'installations industrielles existantes à un taux d'intérêt ne dépassant pas 5 pour 100 l'an, toutes charges et dépenses accessoires comprises ». Les montants ci-dessus sont respectivement portés à 1.000 millions et à 500 millions de lires et le taux d'intérêt ramené à 3 pour 100 pour certaines zones de l'Italie méridionale. Pour le versement des subventions nécessaires, il sera tenu particulièrement compte des zones souffrant de sous-emploi, des entreprises petites et moyennes, des entreprises qui mettent en valeur des ressources économiques locales ou qui, à capitaux investis égaux, occupent un plus grand nombre de travailleurs ou fournissent un produit net plus élevé ou bien enfin des entreprises qui opèrent dans des secteurs complémentaires ou subsidiaires de ceux dans lesquels opèrent des entreprises d'économie mixte.

La loi n° 463 du 4 juillet 1959 (*Gazzetta Ufficiale* n° 165 du 13 juillet 1959), portant extension de l'assurance obligatoire invalidité, vieillesse et survivants aux artisans et aux membres de leur famille<sup>2</sup> relève de l'application de l'article 38 de la Constitution, dont le deuxième alinéa prévoit pour les travailleurs « des moyens suffisants de satisfaire à leurs besoins vitaux en cas d'accident, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de chômage involontaire ».

En vertu de l'article premier, l'assurance invalidité, vieillesse et survivants est étendue aux exploitants d'entreprises artisanales assujetties à l'assurance maladie en vertu de la loi n° 1533 du 29 décembre 1956<sup>3</sup>. Sont également assujettis à l'assurance obligatoire les aides de l'artisan membres de sa famille « qui travaillent habituellement et à titre principal dans l'entreprise et ne sont assujettis ni aux dispositions de la présente loi en qualité d'associés, ni aux règlements en vigueur sur l'assurance obligatoire invalidité, vieillesse et survivants en qualité soit de travailleurs salariés, soit d'apprentis visés par la loi n° 25 du 19 janvier 1955 modifiée.

« Aux fins du paragraphe précédent, sont considérés comme membres de la famille de l'assuré : 1) le conjoint ; 2) les enfants légitimes ou légitimés et les petits-enfants ; 3) les ascendants ; 4) les frères et sœurs.

« Sont assimilés aux enfants légitimes ou légitimés les enfants adoptifs ou adoptés sous le régime de l'affiliazione, les enfants naturels reconnus ou déclarés dans les formes légales, les enfants nés d'un précédent mariage du conjoint de l'assuré, ainsi que les mineurs régulièrement confiés à celui-ci par l'autorité compétente en vertu de la loi. Sont assimilés aux père et mère les parents adoptifs ou adoptants

<sup>1</sup> Voir Bureau international du Travail : *Série législative*, 1959 — It. 2.

<sup>2</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1956, p. 152.

<sup>3</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1956, p. 152.

sous le régime de l'*affiliazione*, le beau-père et la belle-mère ainsi que les personnes auxquelles l'exploitant a été régulièrement confié en tant qu'enfant trouvé.»

Le minimum de l'âge de retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes pour une période transitoire allant de 1960 à 1965; à partir de 1966, ce minimum restera fixé à 65 ans pour les hommes, mais sera graduellement ramené à 60 ans (en 1970) pour les femmes (la fixation de ce minimum à un âge plus élevé que pour les travailleurs salariés<sup>1</sup> s'explique par le fait que les travailleurs indépendants peuvent normalement poursuivre plus longtemps leur activité); le bénéfice du mode de calcul le plus favorable en vigueur pour les pensions de retraite masculines de base est étendu aux femmes.

Rappelons enfin la loi n° 612 du 24 juillet 1959 (*Gazzetta Ufficiale* n° 195 du 14 août 1959) qui prévoit la participation de l'Italie au contrôle des conditions de sécurité, de travail et de vie de la main-d'œuvre italienne employée dans les mines de charbon à l'étranger. Ce contrôle sera confié à un personnel technique particulièrement compétent, et la mesure restera en vigueur tant que le problème n'aura pas fait l'objet d'une réglementation définitive lors de la révision des lois sur l'émigration actuellement en vigueur.

## II. TRAITÉS ET CONVENTIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME RENDUS EXÉCUTOIRES EN ITALIE EN 1959

Convention entre l'Italie et la Principauté de Monaco relative à l'assurance en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles, conclue à Rome le 6 décembre 1957.

Ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi n° 631 du 24 juillet 1959 (*Gazzetta Ufficiale* n° 199 du 20 août 1959).

## III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

### 1. COUR CONSTITUTIONNELLE — ARRÊT N° 19 DU 5 MARS 1959

Par cet arrêt, la Cour sanctionne le droit qu'a tout citoyen de circuler librement et de chercher asile en d'autres pays pour des raisons politiques, droits proclamés par les articles 13 et 14, paragraphe 1, de la Déclaration universelle, et reconnus par l'article 16 de la Constitution italienne.

Il s'agissait, en l'espèce, d'un citoyen italien du Haut-Adige, le sieur G. K., qui avait envisagé de passer clandestinement en Autriche, où il avait demandé l'asile politique afin de se soustraire à une condamnation qui lui avait été infligée en Italie pour «outrage à la nation et outrage à fonctionnaire public». Inculpé aux termes de l'article 158, premier

alinéa<sup>2</sup>, du texte unifié des lois de sûreté publique, le sieur G. K. était déféré au tribunal de Bolzano. Par jugement du 11 avril 1957, ce tribunal ne reconnaissait pas le mobile politique du départ clandestin, et condamnait l'inculpé pour départ clandestin simple, aux termes du deuxième alinéa dudit article 158<sup>3</sup>.

La Cour d'appel de Trente, devant laquelle la cause avait été renvoyée, le ministère public ayant fait appel de la décision du tribunal de Bolzano, a soulevé d'office la question de la légitimité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 158.

La Cour constitutionnelle, ayant reconnu que le doute exprimé par la Cour d'appel était fondé, a prononcé l'«illégitimité constitutionnelle» du premier alinéa de l'article 158 du texte unifié des lois de sûreté publique, parce que contraire «à l'article 16 de la Constitution et aux principes fondamentaux de liberté et d'égalité de tous les citoyens que pose la Constitution».

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle procède à une comparaison intéressante entre le deuxième alinéa de l'article 158 (dont elle a eu à reconnaître la «légitimité constitutionnelle» dans son arrêt n° 34 du 23 janvier 1957) et le premier alinéa du même article en fonction de l'article 16 de la Constitution<sup>4</sup>. La règle posée au «deuxième alinéa» fait partie des «obligations prévues par la loi» mentionnées à l'article 16 et ne constitue donc rien d'autre qu'une modalité d'application d'un droit à la liberté: la liberté d'expatriation. Par contre, le texte du premier alinéa méconnaît ce droit lorsque la sortie du territoire national est due à des raisons politiques. Or, s'il est vrai que l'article 16 de la Constitution sanctionne dans son premier alinéa l'interdiction d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement et de séjour sur le territoire de la République pour des raisons politiques<sup>5</sup>, il est également vrai, poursuit l'arrêt, «que les dispositions des deux alinéas de cet article reposent sur une même base juridique, à savoir sur le même et unique principe de la liberté, qui se traduit par la liberté de circuler à l'intérieur du territoire de la République et par la liberté de sortir du territoire et d'y rentrer, sous réserve des obligations

<sup>2</sup> Texte unifié, lois de sûreté publique, article 158 (premier alinéa): «Quiconque, sans être muni d'un passeport ou de tout autre document équivalent aux termes d'accords internationaux, s'expatrie ou tente de s'expatrier sera, lorsque le départ est dû entièrement ou en partie à des mobiles politiques, puni de la réclusion (article 23 du Code pénal) de deux à quatre ans (article 29 du Code pénal) et d'une amende (article 24 du Code pénal) de 160.000 lires au moins.»

<sup>3</sup> *Idem* (deuxième alinéa): «Dans tout autre cas, quiconque s'expatrie ou tente de s'expatrier sans être muni d'un passeport sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16.000 à 46.000 lires.»

<sup>4</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 198.

<sup>5</sup> La Cour explique dans son arrêt que les travaux préparatoires relatifs à la règle constitutionnelle en question confirment que l'interdiction d'imposer des restrictions pour des raisons politiques est commune aux deux alinéas de l'article 16.

<sup>1</sup> L'âge minimum de la retraite est normalement fixé en Italie à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes.

prévues par la loi. D'autre part, une dérogation éventuelle, pour des raisons politiques, au principe de la liberté garanti, en matière de circulation, par l'article 16 de la Constitution, serait manifestement contraire à ce principe fondamental de la liberté politique qui est à la base même de toute la Constitution et qu'exprime dans les termes les plus généraux et les plus explicites l'article 3 de ce document. Différencier les sanctions pénales prévues pour un délit donné en fonction de la nature politique des mobiles reviendrait en fait à établir devant la loi une véritable discrimination entre les citoyens en raison de leurs opinions politiques, discrimination évidemment inadmissible. »

## 2. COUR CONSTITUTIONNELLE — ARRÊT N° 59 DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1959

Le principe, posé par l'article 10 de la Déclaration universelle, de l'«équité» de l'audience publique à laquelle tout citoyen a droit, en pleine égalité, devant les tribunaux, est sanctionné par l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle qui se fonde sur l'article 24, deuxième alinéa de la Constitution<sup>1</sup>.

Au cours d'une procédure pénale devant le juge de paix de Pescara, trois personnes, accusées conjointement d'escroquerie, avaient été assistées par un seul défenseur nommé d'office conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale, et condamnées, par jugement du 11 avril 1957, à des peines diverses. Lors de l'appel interjeté par les trois inculpés, chacun d'eux choisit son propre défenseur.

Devant le tribunal de Pescara, le défenseur de l'un des inculpés invoqua la nullité de la procédure en justice de paix, et donc du jugement pour violation de l'article 185, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, qui place parmi les motifs de nullité d'ordre général, l'observation des dispositions législatives en matière d'assistance et de représentation de l'inculpé. Le droit de l'inculpé à l'assistance aurait été gravement compromis du fait que le premier juge avait nommé d'office un défenseur unique pour les trois accusés dont les positions, aux fins du procès, étaient non seulement incompatibles, mais même opposées. Le défenseur ajoutait que, même si l'article 133 ne devait pas être considéré comme abrogé par l'article 185, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, il devait être tenu pour inconstitutionnel comme contraire au deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution qui sanctionne l'inviolabilité du droit à la défense à tout état ou degré de la procédure: principe sur lequel repose également la loi n° 517 du 18 juin 1957<sup>2</sup>.

Le tribunal, ayant rejeté la thèse de l'abrogation implicite de l'article 133 par l'article 185, a considéré

comme recevable l'exception d'inconstitutionnalité et a renvoyé l'affaire devant la Cour constitutionnelle.

La Cour devait donc statuer sur l'existence d'un conflit entre l'article 133, premier alinéa, deuxième phrase, et le principe de l'inviolabilité du droit à la défense, énoncé au deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution.

L'article 133, premier alinéa, après avoir posé dans sa première phrase que, lorsqu'il n'y a pas incompatibilité, la défense de plusieurs inculpés peut être confiée à un défenseur commun, ajoute, dans sa deuxième phrase, qu'il appartient à celui qui y a intérêt de relever l'incompatibilité, en temps voulu, pour qu'on puisse effectuer les changements nécessaires sans suspendre la procédure; sinon, l'incompatibilité ne peut plus être opposée par voie d'exception, ni invoquée comme motif d'appel.

Cela affirme la Cour, limite l'exercice du droit à la défense et viole la règle posée par l'article 24, deuxième alinéa, de la Constitution. En effet, selon l'arrêt, l'intervention, l'assistance et la représentation de l'inculpé doivent être utilisées au cours du procès comme instruments destinés à garantir la qualité de la défense, qui ne peut être effective si le défenseur se trouve devant des situations de fait et de droit inconciliables. Le conflit d'intérêts, dû au fait que les inculpés se trouvent dans des situations différentes, paralyse la défense, même si bien que l'incompatibilité a pour conséquence un défaut d'assistance. . . . Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le dire (arrêt n° 46, 8 mars 1957), le droit à la défense, garanti même aux indigents (article 24 de la Constitution, troisième alinéa), implique que l'inculpé puisse effectivement recevoir une assistance technico-professionnelle qui lui permette de bénéficier d'une plaidoirie et qui élimine tout obstacle s'opposant à ce que les parties fassent valoir leurs arguments. Ainsi, la défense de l'inculpé fait partie intégrante de la procédure au point d'être une manifestation normale du pouvoir juridictionnel.

«Il s'ensuit que, dans l'intérêt supérieur de la justice, l'incompatibilité doit être relevée à tout état et tout degré de la procédure, et que la faculté de décider s'il y a incompatibilité ne peut être laissée à la discrétion de la partie qui y a intérêt. En dépassant les limites prescrites par l'article 133 du Code de procédure pénale, on accorde ainsi à la défense la garantie qu'exige la règle constitutionnelle.»

Pour ces motifs, la Cour a prononcé l'illégitimité constitutionnelle de la règle contenue au premier alinéa, deuxième phrase, de l'article 133 du Code de procédure pénale.

3. En ce qui concerne la protection de toute production intellectuelle à laquelle chacun a droit (Déclaration universelle, article 27, paragraphe 2), il nous semble intéressant de citer un arrêt de la Cour de cassation qui étend aux notes de jurisprudence la protection accordée aux droits d'auteur par les lois en vigueur.

<sup>1</sup> Constitution: Article 24. — [ . . . ] Le droit de la défense à tout état ou degré de la procédure est un droit inviolable.

<sup>2</sup> Loi qui porte modification du Code de procédure pénale de 1930 et qui contient justement le nouveau texte de l'article 185.

Par son arrêt n° 3544 du 14 décembre 1959 (*Il Foro italiano*, 1960, I, 54), la Cour suprême de cassation, tout en cassant — pour des raisons qui ne nous intéressent pas ici — un arrêt de la Cour d'appel de Rome (19 avril 1958), reconnaissait que ladite Cour d'appel avait qualifié à juste titre de « production intellectuelle susceptible de protection » les notes tirées de décisions judiciaires.

Il s'agissait, en l'occurrence, d'une plainte pour violation d'un accord de non-concurrence conclu entre deux maisons d'édition publiant des périodiques de jurisprudence, plainte déposée par l'une de ces maisons contre l'autre.

Dans la partie de l'arrêt qui nous intéresse ici, la Cour suprême, après avoir noté « l'importance notable du point de vue théorique et pratique » que présente la question du caractère illicite de l'utilisation des notes de jurisprudence publiées par une autre revue, s'exprime en ces termes : « La note de jurisprudence contient les principes de droit énoncés dans les décisions et résume les motifs qui ont amené le tribunal à se prononcer. Parfois, la note peut être directement tirée du texte même de la décision, lorsque celle-ci énonce explicitement le principe sur lequel elle se fonde, mais en général, elle est réduite de l'ensemble des attendus. Dans ce cas, l'interprétation n'est pas toujours facile, et elle suppose de la part du rédacteur des dons particuliers de compétence, d'esprit critique et de synthèse. Le travail que le rédacteur accomplit ne peut être considéré comme un simple résumé ou extrait de l'arrêt parce qu'on ne peut parler de résumé que lorsqu'il s'agit de reprendre en les abrégant des fragments ou des parties de la décision et parce qu'il est clair que, par extrait, on entend le contenu de la décision qui se résume dans le dispositif. La note de jurisprudence, par contre, diffère à la fois de l'un et de l'autre, tout en contenant des éléments communs aux deux. Son but n'est pas d'être un simple résumé, mais de mettre en évidence le principe directeur de la décision qui se résume dans le dispositif. La note de jurisprudence, par contre, diffère à la fois de l'un et de l'autre, tout en contenant des éléments communs aux deux. Son but n'est pas d'être un simple résumé, mais de mettre en évidence le principe directeur de la décision pour qu'il serve de règle dans les jugements susceptibles d'être rendus par la suite sur des questions identiques. En conséquence, on doit penser que la note, de par son contenu, de par la forme qu'elle revêt, et de par son but, constitue une production intellectuelle susceptible de protection, étant donné que, tout en reproduisant le principe directeur de la décision, elle le dégage et l'explique de manière entièrement originale. »

Selon la Cour suprême, la même protection juridique s'étend à l'éditeur de la revue, auquel les divers auteurs des notes transfèrent tous leurs droits sur la production intellectuelle, et auquel ils permettent ainsi d'intenter toute action tendant à réprimer la

violation de ces droits. La Cour suprême relève en outre que ce genre d'action en justice ne vise pas seulement à réprimer la violation des droits des auteurs des notes, mais aussi à défendre l'éditeur lui-même. En fait, une publication du genre en question, « résout de manière originale le problème de l'information et de la consultation qui présente un intérêt considérable pour les chercheurs et pour le public. Il s'agit d'un travail systématique, impliquant un choix entre un grand nombre de décisions et la rédaction de notes, qui sont ensuite mises en ordre et insérées systématiquement dans le texte avec les rappels voulus, afin de faciliter les recherches. On ne peut donc refuser à son auteur la même protection qu'au rédacteur de la note de jurisprudence puisque lui aussi fait œuvre originale en classant, organisant et répartissant les questions complexes traitées dans la publication. »

Enfin, la Cour suprême affirme que, même en citant ses sources, l'éditeur d'un répertoire de jurisprudence ne peut être considéré comme entièrement dégagé de toute responsabilité lorsqu'il reproduit, sans l'autorisation préalable de l'éditeur de la revue qui constitue la source, des notes rédigées pour un recueil établi par d'autres : « Le fait de citer les sources ne supprime en rien le caractère incontestablement illicite de l'acte qui consiste à faire largement usage de notes à des fins économiques personnelles en violation d'un droit précédemment exercé par autrui. »

4. Citons enfin brièvement deux décisions qui sont particulièrement révélatrices du critère selon lequel il doit y avoir équilibre entre deux principes fondamentaux de la vie individuelle et sociale, à savoir le principe de la liberté d'opinion et d'expression proclamé à l'article 19 de la Déclaration universelle et sanctionné par la Constitution italienne (article 21, premier et deuxième alinéas) et le principe de la protection de la société contre toute perturbation de l'ordre public, reconnu aussi bien par la Déclaration universelle dans son article 29, paragraphe 2, que par l'article 21 déjà cité (alinéas suivants) de la Constitution.

Le tribunal d'Orvieto, dans un jugement du 16 avril 1959 (*Il Foro Italiano*, 1959, II, 138), après avoir défini comme « tendancieuse au sens de l'article 656 du Code pénal une nouvelle qui, même fondamentalement vraie, est présentée de façon séditionnaire au point d'en être déformée, et est de nature à avoir un effet dangereux pour l'ordre public et la tranquillité publique », déclarait que « le fait d'avoir publié dans un journal mural que « les missiles atomiques ne sont pas des armes défensives, mais des armes-suicide et que par suite de l'installation de bases pour missiles sur le territoire national, le peuple italien devient la victime de plans de guerre criminels » reste dans les limites normales du droit à la critique prévu par l'article 21 de la Constitution et ne constitue donc pas un délit ».

Le jugement expliquait que l'auteur de la publica-

tion, après avoir rappelé la décision adoptée par le gouvernement avait qualifié les nouvelles armes «d'armes non pas défensives, mais d'armes-suicide, étant donné qu'elles pouvaient attirer sur notre pays les représailles atomiques des nations avec lesquelles l'Italie se serait trouvée en guerre en cas de conflit. Mais tout cela ne dépasse pas pour l'essentiel le cadre du droit normal à la critique qui appartient à chacun en vertu de l'article 21 de la Constitution (cf. Cassation, 27 janvier 1953, Giannella. *Il Foro Italiano*, Rep. 1953, *loc. cit.*, n° 2). On ne peut pas non plus oublier, en l'espèce, que la décision prise par le Gouvernement italien a suscité dans divers secteurs de l'opinion publique, et même dans des milieux hautement compétents, des opinions variées et souvent opposées sur les conséquences et l'utilité que cette décision pourrait avoir, opinions qui se rattachent à la controverse extrêmement actuelle et déconcertante sur l'usage des armes atomiques en cas de conflit général.» Ainsi, poursuivait le jugement, le commentaire de la nouvelle, «tout en découlant d'une conception politique qui se trouve être celle d'un groupe politique hostile au gouvernement actuel, ne contient pas en soi d'éléments concrets de nature à donner un caractère tendancieux à une nouvelle vraie».

Par contre, la Cour d'appel de Rome, dans un arrêt du 6 février 1959 (*Il Foro Italiano*, 1959, II, 135), a reconnu un caractère «tendancieux» au sens de l'article 656 du Code pénal, à la nouvelle «fût-elle véridique», diffusée par la presse selon laquelle la

force publique avait, dans une certaine région d'Italie, réprimé de façon sanglante avec des morts et des blessés une manifestation de paysans parce qu'on avait omis de rapporter également la manière dont les événements s'étaient déroulés, à savoir que les manifestants avaient tenté d'occuper par la force les édifices publics, que le mouvement avait pris un caractère de gravité particulière et qu'il y avait eu également des victimes parmi les forces de l'ordre».

Il ne fait aucun doute, indiquait en outre l'arrêt, «que la nouvelle portait uniquement sur les victimes faites parmi les manifestants et était donc de nature à exciter les esprits et à inciter la population de Rieti à la haine et au mépris envers les représentants de l'ordre constitué, ainsi qu'à pousser les éléments subversifs à descendre dans la rue pour manifester leur solidarité avec les victimes de cet incident regrettable. En l'espèce, la disposition susmentionnée du Code pénal est donc applicable parce qu'il y a danger de voir troubler l'ordre public.» «Il est incontestable, poursuit l'arrêt, qu'il existe un droit de raconter, de rapporter des nouvelles et de faire des commentaires, mais comme tout autre droit subjectif, ce droit trouve sa limite dans les lois de l'Etat, au nombre desquelles le Code pénal, qui interdit aux citoyens de porter atteinte aux droits d'autrui, à l'intégrité des personnes, à la bienséance, à l'honneur et à la liberté, et plus spécialement de perturber l'ordre social, même sous la forme d'un simple trouble apporté à l'ordre public.»

# JAPON

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

1. *Loi modifiant la loi sur les subventions de l'Etat en vue de la fourniture de livres scolaires aux élèves indigents (loi n° 44 du 26 mars 1959)*

En vertu de la loi sur les subventions de l'Etat en vue de la fourniture de livres scolaires aux élèves indigents (avant modification), l'Etat accordait des subventions aux villes et aux villages pour qu'ils fournissent des livres scolaires aux élèves qui pouvaient difficilement se permettre de fréquenter l'école : ils pouvaient aussi bénéficier de l'instruction obligatoire. Cette loi a été modifiée de façon que les subventions de l'Etat couvrent non seulement les dépenses qu'entraîne la fourniture de livres scolaires, mais aussi les frais de voyages scolaires pour les élèves indigents de sixième année (écoles primaires) et de troisième année (écoles moyennes).

2. *Loi modifiant la loi sur la protection de l'enfance (loi n° 53 du 28 mars 1959)*

La loi sur la protection de l'enfance stipule qu'en vue d'assurer la protection de l'enfance, les enfants physiquement diminués subiront des examens médicaux, que des consultations auront lieu à leur intention et qu'ils recevront les indications voulues en ce qui concerne leur traitement médical et leur alimentation. De plus le traitement médical dont ces enfants ont besoin pour se fortifier leur sera assuré aux frais de l'Etat ; à défaut de ce traitement, les dépenses qu'entraînent les soins requis leur seront remboursées. La loi modifiée contient de nouvelles dispositions prévoyant que les enfants atteints de tuberculose des os ou des articulations pourront recevoir un traitement médical dans un hôpital aux frais de l'Etat et que le gouverneur du *To, Do, Fu* ou de la préfecture les aidera à faire leurs études pendant leur hospitalisation.

3. *Loi sur les salaires minimaux (loi n° 137 du 15 avril 1959)*<sup>2</sup>

La présente loi a pour objet d'améliorer les conditions d'emploi des travailleurs qui reçoivent une

faible rémunération en leur garantissant un salaire minimal ; on souhaite contribuer ainsi à rendre leur niveau de vie plus stable, à améliorer la qualité de la main-d'œuvre et à créer les conditions d'une concurrence loyale entre les entreprises. La loi comporte les dispositions suivantes :

1. Pour fixer le montant des salaires minimaux, on a décidé de ne pas appliquer une norme uniforme à toutes les industries et à toutes les régions du pays, mais de tenir compte au contraire des conditions de travail dans chaque catégorie d'industrie, de la nature du travail accompli et de la région où il est effectué.

2. Le salaire minimal doit être fixé compte tenu du coût de la vie pour les travailleurs, des salaires perçus par les travailleurs d'une catégorie similaire et des possibilités financières des entreprises de type normal ; une fois le salaire minimal fixé, l'employeur doit verser ce salaire minimal ou un salaire supérieur.

3. Quatre méthodes sont prévues pour la fixation des salaires minimaux : fixation des salaires avec l'accord des entreprises, fixation de salaires régionaux minimaux sur la base d'accord avec les entreprises, fixation de salaires régionaux minimaux avec l'accord de la main-d'œuvre et fixation de salaires minimaux après enquête et examen du Conseil des salaires minimaux. Ce système vise à assurer de façon efficace la bonne application de la loi en respectant autant que possible l'autonomie des parties.

4. Des salaires minimaux peuvent être également fixés pour les domestiques.

5. Des conseils des salaires minimaux composés de représentants des travailleurs, de la direction et du public doivent être créés à l'échelon national et local ; ils exerceront des fonctions consultatives auprès des administrations chargées de fixer les salaires minimaux.

### II. ASSISTANCE JUDICIAIRE

A partir de l'exercice 1958, le gouvernement a commencé à subventionner l'Association d'assistance judiciaire, organisation privée qui a été créée en 1952 sur l'initiative de la Fédération japonaise des associations d'avocats. Cette mesure a été prise pour encourager et renforcer l'œuvre de l'Association en

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par M. Saizo Suzuki, directeur du Bureau des libertés civiles du Ministère de la justice du Japon, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement japonais. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Des traductions anglaise et française de la présente loi ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1959 — Jap. 1.

matière d'assistance judiciaire aux indigents dans les affaires civiles. Dès que l'Association a reçu des subventions de l'Etat, elle a créé des sections dans tous les *To, Do, Fu* ou préfectures du pays et si en un an elle n'avait fourni une assistance que dans 40 ou 50 affaires à Tokyo et dans quatre autres villes, elle

accorde actuellement une assistance judiciaire très substantielle dans l'ensemble du Japon.

Lorsque l'octroi d'une aide est décidé, l'Association d'assistance judiciaire avance les fonds nécessaires, fait appel à des avocats et les charge de l'affaire.

DROITS DE L'HOMME EN 1957-1959<sup>1</sup>

## I. LÉGISLATION

En Libye, plusieurs des lois et règlements promulgués entre 1957 et 1959 concernent les droits et les devoirs du citoyen libyen vis-à-vis de la société. L'Etat s'est attaché à compléter la législation qui touche à l'essence et à la personnalité de l'individu, et le résultat de ces efforts est à rapprocher de la législation que les pays évolués ont adoptée quand il s'est agi de réglementer la vie de leurs citoyens et la protection de leurs droits. Ces lois et règlements respectent en Libye la logique de l'évolution et sont conformes aux dispositions de la Constitution libyenne.

## A. 1957

## 1. Voici les lois promulguées en 1957.

i) Parmi les lois promulguées en 1957, une des plus importantes est la *loi du travail*, qui a réglementé ce qui fait la vie de la majorité de la population<sup>2</sup>. Nous nous rendrons mieux compte de l'importance de cette loi si nous nous rappelons que les lois et règlements provinciaux qui régissaient avant elle, en Libye, les relations entre employeurs et travailleurs privaient le travailleur de beaucoup des avantages dont jouissent les travailleurs d'autres pays. La promulgation de la nouvelle loi a abrogé toutes les autres lois provinciales, et tous les travailleurs libyens du Royaume se sont trouvés soumis à une seule et même législation.

En Libye, nous considérons cette loi comme une victoire pour la classe ouvrière du pays et un hommage à la contribution qu'elle apporte à notre vie économique. Car la nouvelle loi reconnaît le droit du travailleur à une pause quotidienne et à un congé annuel, son droit à des gratifications et à des heures supplémentaires ; elle lui reconnaît le droit d'adhérer à un syndicat, lequel de ce fait, est autorisé à servir les intérêts du travailleur ; elle lui reconnaît aussi le droit de se mettre en grève, sous réserve du préavis légal. A son article 15, elle prévoit la création d'un Comité consultatif des salaires, chargé de fixer le salaire minimum selon le prix de la vie.

ii) *Loi d'assurance sociale n° 53 de 1957*. Cette loi<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni de Libye. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 163.

<sup>3</sup> Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 163.

institue un Conseil national de l'assurance sociale, chargé de protéger les travailleurs en cas de maladie, d'accident du travail, de naissance, de mort, d'invalidité et de vieillesse. Cette loi dispose que quiconque exerce un emploi salarié en vertu d'un contrat de travail écrit ou oral est obligatoirement assuré.

La loi s'est d'abord appliquée en Tripolitaine, ensuite en Cyrénaïque. Le gouvernement s'efforcera d'étendre le régime de l'assurance à tous les travailleurs libyens.

## 2. Voici les règlements arrêtés en 1957.

i) *Règlement de l'enseignement secondaire*. — Ce règlement uniformise l'enseignement secondaire dans le pays et le divise en deux cycles : un cycle préparatoire et un cycle secondaire. Il fixe à deux ans la durée du premier.

ii) *Règlement des missions et bourses d'études et de perfectionnement*. — Ce règlement définit l'expression « mission », son objet et ses formes. Il s'agit d'une mission d'études qui a pour objet l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme, ou d'une mission d'études qui a pour objet la formation pratique ou théorique ou l'apprentissage d'une technique ou d'un métier. Le règlement crée une Commission supérieure des missions, présidée par le Ministre de l'éducation et qui sera chargée d'étudier les questions de missions en général, et la politique à suivre à leur égard.

iii) *Règlement relatif à l'examen médical des travailleurs*. — Ce règlement définit les méthodes à suivre pour l'examen médical du salarié victime d'un accident survenu au cours des travaux qui lui sont assignés ou à cause de ces travaux et pour l'évaluation du degré de gravité de la lésion subie.

iv) *Règlement de l'enseignement technique*. — Ce règlement vise à préparer physiquement, intellectuellement et moralement les jeunes gens à leur époque. Il vise également à en faire des artisans et des techniciens spécialisés dans les divers domaines de l'activité productrice, de façon qu'ils puissent occuper des emplois convenables dans la société. Il vise en outre à examiner les aptitudes personnelles de l'individu pour le développer et l'orienter vers les domaines qui conviennent le mieux à ses capacités.

## B. 1958

## 1. Voici les lois promulguées en 1958.

i) *Loi sur la santé*. — Cette loi charge le Ministère de la santé de coordonner l'action sanitaire et de



préparer dans ce domaine des programmes généraux de longue durée; le Conseil des ministres est autorisé à réglementer par décret la lutte contre les épidémies, la prophylaxie des maladies contagieuses et leur élimination, l'adduction, la collecte, la conservation et la distribution de l'eau potable, les spécifications sanitaires des bâtiments, la propreté des maisons et des voies publiques, le contrôle de l'hygiène scolaire, et l'interdiction des établissements insalubres ou qui troublent l'ordre.

ii) *Loi relative à la procédure des tribunaux charéis.* — Cette loi définit la compétence du tribunal de première instance en matière de pension alimentaire, d'entretien des mineurs de toute catégorie, d'entretien de la famille, de dot et de trousseau.

Quant à la Cour d'appel, elle est compétente pour connaître des affaires que lui soumettent l'épouse, un des parents ou un parent nourricier, en matière de placement familial, de transfert ou de rémunération du placement familial, de services des parents nourriciers, de dot, de divorce, etc.

## 2. Voici les règlements arrêtés en 1958.

i) *Règlement relatif aux soins médicaux.* — En vertu de ce règlement, le Conseil national de l'assurance sociale procure des soins médicaux aux assurés quand la maladie ne résulte pas de blessures reçues à l'occasion d'un travail non rémunéré. Les femmes reçoivent pendant leur grossesse, tant avant qu'après l'accouchement, les soins nécessaires, y compris tous les soins médicaux. Le Conseil procure aux ayants droit des membres artificiels, des amplificateurs acoustiques et des lunettes.

ii) *Règlement relatif aux ayants droit.* — Ce règlement détermine qui a droit à pension dans le cas du décès d'un fonctionnaire. Dans cette catégorie rentrent les veuves, les fils et les filles non mariées, les femmes divorcées, le père et la mère. Ceux qui sont visés par ce règlement sont déchus de leur droit à pension s'ils perdent la qualité de Libyen ou s'ils sont reconnus coupables d'abus de confiance ou de faux.

iii) *Règlement relatif au logement et au mobilier des fonctionnaires.* — Ce règlement dispose que le gouvernement fait tout son possible pour aider les fonctionnaires à trouver un logement qui corresponde à leurs moyens. Il n'y est toutefois pas tenu, car le droit au logement n'est pas un des droits officiellement reconnus aux fonctionnaires.

La Direction de la fonction publique est chargée de répartir les logements et les mobiliers entre les fonctionnaires; elle donne à cet égard la priorité aux fonctionnaires mariés qui ont des enfants.

Ce règlement interdit au fonctionnaire de changer, modifier ou transformer le logement et le mobilier dont il bénéficie.

## C. 1959

1. En 1959, le gouvernement a promulgué de nou-

velles lois qui visent aussi bien les civils que les militaires. Voici les plus importantes :

i) *Loi des maladies mentales.* — Cette loi interdit d'admettre ou de détenir qui que ce soit dans un établissement psychiatrique, sauf à la demande d'un médecin ou d'un parent de l'intéressé. Toutefois, les fonctionnaires de la police peuvent, dans le cadre de leur compétence, ordonner la détention de quiconque est présumé souffrir de troubles mentaux qui peut mettre en danger la vie ou les biens. La personne ainsi détenue est conduite devant le directeur provincial de la santé, lequel la défère aussitôt à une commission médicale qui statuera sur son cas.

La loi spécifie également les conditions qui doivent remplir les établissements psychiatriques; elle exige notamment que la direction de l'établissement et le traitement des malades soient confiés à un ou plusieurs médecins qualifiés, que les chambres soient spacieuses et conformes aux normes sanitaires, et qu'il y ait pour chaque sexe des installations distinctes.

ii) *Loi des pensions militaires.* — Cette loi dispose que tout officier qui atteint l'âge légal de la retraite a droit à une pension annuelle ainsi calculée, s'il a au moins 15 ans de service: le cinquantième de la moyenne de sa solde annuelle des trois dernières années avant sa retraite, multiplié par le nombre de ses années de service. S'il a moins de 15 ans de service, il a droit à une gratification équivalente à un mois de solde pour chaque année de service.

La loi indique également le montant de la gratification payable à un officier mis à la retraite en raison d'un accident qui l'a rendu totalement ou partiellement infirme.

iii) *Loi modifiant l'ancienne loi électorale.* — Cette loi modifie certains articles de la loi électorale de 1951. L'article 4 de cette loi modificatrice énonce les conditions d'éligibilité à la Chambre des députés et dispose notamment que le candidat doit être Libyen, être âgé de 30 ans révolus et savoir lire et écrire.

La loi répartit les provinces en districts électoraux et en circonscriptions; elle définit la procédure à suivre en matière de contestation de candidature, de règlement des contestations, de retrait de candidature, et d'élections sans opposition.

Elle définit plus clairement les conditions d'éligibilité au Sénat, qui sont presque les mêmes que celles qui sont exigées pour la Chambre des députés, sauf que le sénateur doit avoir atteint 40 ans.

iv) *Loi sur les litiges relatifs à des terres tribales.* — Cette loi soumet les litiges relatifs à des terres tribales à un comité nommé par le Conseil exécutif de la province dans laquelle le litige s'est produit, et qui est compétent pour régler les litiges relatifs à la propriété et aux droits réels en matière de terres et de puits tribaux non inscrits au cadastre.

v) *Loi sur la protection du droit successoral des femmes.* — En vertu de cette loi, il est interdit de refuser à

la femme la part d'un héritage qui lui revient en vertu du droit *charéi*. Quiconque a usurpé le droit successoral de la femme, doit, si elle réclame son dû, comparaître devant le tribunal compétent dans un délai de trois mois. S'il fait défaut, il est passible d'une peine de prison.

2. *Règlement relatif à l'évaluation de l'invalidité.* — En vertu de ce règlement, le Conseil national de l'assurance sociale évalue le montant de la prestation payable aux assurés. Le directeur du Conseil national indique la procédure à suivre pour établir le degré de gravité de la maladie et pour déterminer dans quelle mesure elle réduit la capacité de travail du malade. L'assuré qui conteste une décision du Conseil, qu'il s'agisse de l'évaluation du montant

de la prestation, ou du refus de la payer, ou d'une décision prise à la suite d'une révision d'une pension d'invalidité, même partielle, peut présenter sa réclamation par écrit.

Ce règlement interdit au Conseil national d'interrompre le paiement d'une pension d'invalidité une fois que le titulaire a atteint 60 ans.

## II. ACCORDS INTERNATIONAUX<sup>1</sup>

La Libye a adhéré le 17 février 1959 à la Convention internationale pour la suppression du trafic des femmes et des enfants.

<sup>1</sup> Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 313.

# LIECHTENSTEIN

## NOTE<sup>1</sup>

La principauté du Liechtenstein a édicté en 1959 deux lois de prévoyance sociale, dont l'une concerne la jeunesse (loi d'assistance à la jeunesse), tandis que l'autre se rapporte aux mesures de prévoyance concernant les personnes qui refusent de travailler et les dévoyés. La loi d'assistance à la jeunesse pro-

---

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. Joseph Büchel, chef adjoint du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein, désigné par son gouvernement comme correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

longe, dans certains cas, la surveillance préventive des jeunes jusqu'à 18 ans révolus, tandis que l'autre loi prévoit l'application des mesures tendant à placer sous la surveillance des services de prévoyance sociale les personnes ayant dépassé l'âge de 16 ans. Le placement sous la surveillance des services de prévoyance sociale et l'envoi dans des maisons de redressement représentent des mesures d'éducation post-scolaire, qui diminuent provisoirement la liberté d'action de l'individu dans son propre intérêt ou dans celui de sa famille ou de la communauté.

### I. LÉGISLATION

Les mesures législatives suivantes pouvant intéresser les droits de l'homme ont été promulguées et publiées au cours de l'année 1959 :

1. La loi du 28 avril 1959 concernant la création de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés (*Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, 1959, n° 21, p. 357).

Cette loi prévoit une série de mesures destinées à favoriser le reclassement des accidentés du travail, des invalides de guerre et des personnes physiquement diminuées.

2. La loi du 13 juillet 1959, modifiant le régime de l'adoption (*Mémorial*, 1959, n° 32, p. 805).

La loi remplace les dispositions surannées des articles 343 à 370 formant le titre VIII du Code civil par une législation moderne favorisant l'adoption d'enfants mineurs.

3. La loi du 10 août 1959 concernant les alloca-

tions familiales des salariés et ayant pour objet la création d'un régime général des allocations familiales (*Mémorial*, 1959, n° 37, p. 943)<sup>2</sup>.

Cette législation se substitue à celle de la loi du 20 octobre 1947 en ce qui concerne les allocations familiales pour les salariés et instaure un régime général d'allocations destiné à servir des allocations de naissance ainsi que des allocations d'entretien.

### II. ACCORD INTERNATIONAL

Le deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 15 décembre 1956, approuvé par la loi du 29 décembre 1958 (*Mémorial*, 1959, n° 2, p. 11 et 12).

Ce protocole a pour objet de définir et de préciser les privilèges et immunités dont jouissent les membres de la Commission européenne des droits de l'homme, par application de l'article 59 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par M. Ferdinand Wirtgen, directeur de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme*, désigné par le Gouvernement du Luxembourg.

<sup>2</sup> Le texte français de la loi et une traduction anglaise ont été publiés dans la *Série législative*, 1959 — Lux. 1, par le Bureau international du Travail.

# MADAGASCAR

## CONSTITUTION DU 29 AVRIL 1959<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

Affirmant sa croyance en Dieu et sa conviction de l'éminente dignité de la personne humaine,

Décidé à garantir les droits fondamentaux de l'homme,

Cherchant à promouvoir le progrès économique, social et culturel du pays et de chacun de ses habitants,

S'inspirant de la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies,

LE PEUPLE MALGACHE PROCLAME SOLONNELLEMENT QUE :

- Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs sans distinction d'origine, de race ou de religion, l'Etat malgache s'efforce d'assurer à chacun de ses ressortissants des chances égales de réaliser le complet développement de ses capacités et de sa personnalité.

- La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu sous la seule condition qu'il n'accomplisse aucun acte de nature à nuire à l'Etat ou à porter atteinte à la liberté et à la sécurité d'autrui.

- Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

- Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. Une condamnation pénale ne peut être prononcée que par un juge. Nul ne peut être arbitrairement détenu. Toute rigueur et toute contrainte qui ne sont pas nécessaires pour appréhender une personne ou la maintenir en détention ainsi que toute pression morale ou brutalité physique sont interdites.

- Tout individu a le droit de circuler et de résider librement sur le territoire de l'Etat sous réserve des prescriptions légales relatives à l'hygiène et à l'ordre publics.

- La liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté syndicale sont garanties dans les conditions prévues par la loi.

- La famille constitue la base naturelle de la société humaine. L'Etat la protège et encourage sa cohésion.

- Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants en leur assurant la meilleure formation morale, physique et intellectuelle.

- Tout enfant a droit à l'éducation et à l'instruction. Celles-ci sont assurées par ses parents et par les maîtres choisis par eux.

- L'Etat organise un enseignement public. Il reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit la liberté d'enseigner sous réserve du respect des conditions d'hygiène, de moralité et de capacité fixées par la loi.

- L'Etat et les collectivités territoriales peuvent, dans un but d'intérêt général, et dans la limite de leurs responsabilités budgétaires, aider toutes œuvres sociales ou d'enseignement privé.

- La liberté de pensée, de conscience et la pratique de la religion sont garanties à tous, sous les seules réserves du respect de la morale et de l'ordre public. L'Etat protège le libre exercice des cultes.

La propriété est un droit inviolable pour tous, Malgaches, ressortissants des autres Etats de la Communauté et étrangers; nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque l'exige la nécessité publique constatée dans les formes légales et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. L'Etat reconnaît le droit de propriété ancestrale dûment établi.

- Il garantit la liberté des capitaux et des investissements affectés à des programmes établis ou approuvés par l'Etat en conformité avec les accords internationaux.

Tout individu doit s'efforcer de protéger, sauvegarder, améliorer ou exploiter au mieux de l'intérêt général le sol, le sous-sol, les forêts et les ressources naturelles de Madagascar.

Toute exploitation de l'homme par l'homme est et demeure interdite.

Le travail est pour chacun un droit et un devoir. L'acteur essentiel de dignité pour l'homme et de prospérité pour le pays, il constitue une obligation sacrée pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude physique.

Le droit de grève est reconnu lorsqu'il s'exerce pour la défense des droits et des intérêts professionnels des travailleurs et dans le cadre des lois qui le réglementent.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>er</sup> année, n° 5, du 15 juin 1959, et dans le *Journal officiel de la République malgache* du 29 avril 1959.

L'Etat s'efforce d'assurer à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé et la sécurité matérielle.

Les droits de chacun s'exercent dans les conditions fixées par les lois ou les règlements pris pour leur application. Ils sont soumis aux seules restrictions nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences légitimes de la morale, de l'ordre public et de la pérennité de l'Etat.

Pour assurer la séparation des pouvoirs, la loi garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'inamovibilité des magistrats du siège.

Nul ne peut abuser des droits reconnus par la Constitution ou par la loi pour porter atteinte au régime républicain et à la démocratie ni pour violer la présente Constitution ou celle de la Communauté.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

*Art. 2.* La République malgache est une, indivisible, démocratique et sociale. Elle affirme sa neutralité à l'égard des différentes religions. L'Etat et les Eglises jouissent de leur autonomie dans leur domaine respectif. Ils s'interdisent toute immixtion dans le domaine qui n'est pas le leur.

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

...

*Art. 3.* La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élections au suffrage universel, direct ou indirect.

Le vote est égal et secret. La loi en fixe les conditions d'exercice.

*Art. 4.* Les institutions de la République sont :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement ;

L'Assemblée nationale ;

Le Sénat ;

Le Conseil supérieur des institutions.

L'Assemblée nationale et le Sénat constituent le Parlement.

...

*Art. 6.* Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre de la loi. Ils doivent respecter les principes démocratiques et l'intégrité de l'Etat.

...

### TITRE III

#### L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Art. 19.* Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct . . .

*Art. 23.* Tout mandat impératif est nul.

...

### TITRE V

#### LA FONCTION LÉGISLATIVE ET LES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT

...

*Art. 34.* . . .

Le Président de la République peut, sur propositions conformes de l'Assemblée nationale et du Sénat votées séparément à la majorité absolue des membres les composant, soumettre au référendum tout projet de loi concernant l'organisation des pouvoirs publics, portant application des principes contenus dans le Préambule de la Constitution, ou touchant au fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 13.

...

### TITRE VIII

#### REVISION

*Art. 66.* . . .

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une revision.

...

## LOI ORGANIQUE N° 3 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

du 6 juin 1959<sup>1</sup>

### TITRE I. — JOUISSANCE

#### ET CONSTATATION DU DROIT DE VOTE

#### CHAPITRE PREMIER. — DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

*Art. premier.* Sont électeurs, sans distinction de

sexe, tous les citoyens malgaches comme tous les citoyens de la Communauté, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité de la Communauté par mariage sont

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la République malgache*, 75<sup>e</sup> année, nouvelle série, n° 49, du 13 juin 1959.

fixées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 du Code de la nationalité rendue applicable par décret du 24 février 1953.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par les articles 81, 82 et 83 de ladite ordonnance.

*Art. 2.* Sont privés de droit électoral et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visée à l'article 3 ci-dessous :

1. Les individus condamnés pour crime ;  
2. Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ou une amende avec ou sans sursis supérieure à 50.000 francs C.F.A. pour un délit quelconque à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées :

a) Pour délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitant ;

b) Pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

3. Ceux qui se trouvent sous le coup d'un mandat d'arrêt non exécuté ;

4. Les faillis non réhabilités ;

5. Les interdits et les aliénés internés ;

6. Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote par application des lois qui autorisent cette interdiction.

## CHAPITRE II. — DES LISTES ÉLECTORALES

...

### *Section III. — Contrôle des inscriptions sur les listes électorales*

*Art. 25.* Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

...

## CHAPITRE III. — DES OPÉRATIONS PRÉÉLECTORALES

...

### *Section II. — De l'affichage*

*Art. 37.* Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé par décret compte tenu du chiffre de la population et de l'étendue du territoire de la commune.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit, en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

*Art. 38.* Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du premier scrutin, et le mercredi qui précède le deuxième tour, dans le cas d'une candidature nouvelle posée entre les deux tours de scrutin.

Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions des articles 37 et 38 alinéa premier, le chef de district qui en est requis doit en faire assurer immédiatement l'application.

A défaut, les candidats lésés pourront, sans encourir de pénalités, procéder à l'affichage, dans la limite toutefois du nombre d'affiches autorisé pour la commune et sous réserve de respecter les dispositions légales concernant l'affichage en général.

...

*Art. 40.* Aucune affiche nouvelle, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

*Art. 41.* Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront une combinaison des trois couleurs, bleu, blanc et rouge de la Communauté, ou blanc, rouge et vert, de l'Etat malgache sont interdites.

...

## CHAPITRE IV. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

...

### *Section IV'. — Du scrutin*

*Art. 69.* Le vote est personnel.

Il ne peut être exercé par procuration ni par corresponsance.

*Art. 70.* Le vote est secret.

...

*Art. 73.* Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

...

# LOI ORGANIQUE N° 5 RELATIVE AU NOMBRE, À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, À SON ORGANISATION ET À SON FONCTIONNEMENT

du 9 juin 1959<sup>1</sup>

*Art. premier.* Les membres de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Ils portent le titre de députés.

## TITRE I. — DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

### CHAPITRE PREMIER. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

#### *Section I. — Conditions générales*

*Art. 2.* Pour faire acte de candidature à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et être élu, il faut :

1. Être inscrit sur les listes électorales d'une circonscription du territoire de la République malgache ;
2. Avoir 25 ans révolus au moment du dépôt de la candidature ;
3. Être en règle avec les lois sur le recrutement de l'armée ;
4. Être en règle avec la législation fiscale applicable sur le territoire de la République malgache et notamment avoir acquitté les impositions exigibles de l'année précédente ;
5. Savoir parler l'une ou l'autre des deux langues officielles de la République malgache.

*Art. 3.* Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne frappée d'inéligibilité, absolue ou relative, en vertu des dispositions des sections II et III qui suivent.

#### *Section II. — Inéligibilité absolue*

*Art. 4.* Nul ne peut être député s'il n'a la jouissance du droit électoral ; la simple impossibilité d'exercer ce droit ne le rend pas inéligible.

*Art. 5.* Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Toutefois, la disposition de l'alinéa précédent ne sera pas applicable :

1. Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée de la Communauté le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;
2. Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée de la Communauté, ou a celui qui, en

temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans l'armée de la Communauté ou dans les armées alliées ;

3. Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi l'armée de la Communauté et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

*Art. 6.* Les femmes qui ont acquis la nationalité de la Communauté par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

*Art. 7.* Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont inéligibles :

1. Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette privation ;
2. Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

*Art. 8.* En cas de condamnation, par application des articles 87 à 92 inclus de la loi organique n° 3 en date du 6 juin 1959 sur les conditions générales d'exercice du droit de vote<sup>2</sup> et de l'article 21, deuxième alinéa, de la présente loi, le condamné sera de plein droit inéligible pendant une période de cinq ans à compter de la condamnation. Si le condamné était un député invalidé, la période de cinq ans visée à l'alinéa précédent courra à partir de la date de son invalidation.

*Art. 9.* Sont également inéligibles, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions :

1. Le représentant de la Communauté, les gouverneurs, les directeurs et chefs de services centraux et leurs adjoints, dépendant ou non de la Communauté, les directeurs et membres du cabinet du représentant de la Communauté ;
2. Les inspecteurs de la France d'outre-mer ;

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la République malgache*, 75<sup>e</sup> année, nouvelle série, n° 49, du 13 juin 1959.

<sup>2</sup> Les articles 87 à 92 de la loi organique n° 3 concernent les fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, la fraude à la réglementation de la propagande et les entraves à la liberté et à la sincérité du vote.



3. Le trésorier général et les directeurs et délégués du contrôle financier;
4. Les inspecteurs des affaires administratives et les inspecteurs des services centraux;
5. Les directeurs ou directeurs généraux des établissements publics de crédit et des sociétés de crédit d'économie mixte.

### Section III. — Inéligibilités relatives

*Art. 10.* Sont inéligibles dans toute circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :

1. Les chefs de circonscriptions administratives jusqu'à l'échelon de chef de canton inclus, et leurs adjoints;
2. Les directeurs et chefs des services d'une province placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat délégué;
3. Les magistrats des cours d'appel et tribunaux;
4. Les membres des tribunaux administratifs;
5. Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air;
6. Les inspecteurs de l'enseignement.
7. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports;
8. Les payeurs du trésor et les agents spéciaux;
9. Les ingénieurs des travaux publics;
10. Les inspecteurs, conservateurs, et ingénieurs des eaux et forêts, les ingénieurs des services agricoles, les ingénieurs du génie rural, les inspecteurs des services vétérinaires, les inspecteurs du travail et des lois sociales;
11. Les médecins-inspecteurs de l'assistance médicale;
12. Les commissaires, inspecteurs, agents de police et de sécurité civils et militaires.

...

## CHAPITRE II — DES INCOMPATIBILITÉS

*Art. 12.* Le cumul des mandats de député et de sénateur de Madagascar est interdit. Tout député élu sénateur doit opter pour un seul des mandats dont il se trouve simultanément investi, dans les huit jours qui suivent sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il est censé s'être démis du premier mandat qu'il détient.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux des deux Assemblées.

...

*Art. 13.* L'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans une des positions prévues à cet effet par le statut la régissant notamment dans la position de détachement, dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, la décision du conseil supérieur des institutions, sauf démission de son mandat de député avant l'expiration du même délai.

...

*Art. 21.* Il est interdit à tout député de faire ou laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 2.000.000 de francs C.F.A. d'amende.

...

## CHAPITRE III. — PRÉPARATION DU SCRUTIN

...

### Section III. — Période électorale

*Art. 31.* La période électorale commence 21 jours avant l'ouverture du scrutin et prend fin la veille de l'élection à 24 heures.

Elle est comprise dans la période qui s'écoule entre la convocation des électeurs et leur réunion.

*Art. 32.* Pendant cette période, les conditions de la propagande, de l'affichage et de la tenue des réunions électorales sont déterminées par les articles 36 et 37 à 41 inclus de la loi fixant les conditions d'exercice du droit de vote.

...

# LOI ORGANIQUE N° 6 FIXANT LA COMPOSITION DU SÉNAT, LES RÈGLES RELATIVES À L'ÉLECTION ET À LA DÉSIGNATION DE SES MEMBRES, AINSI QU'AU FONCTIONNEMENT DE CETTE ASSEMBLÉE

du 9 juin 1959<sup>1</sup>

## TITRE I. — DES QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE ÉLU OU NOMMÉ SÉNATEUR

### *Des causes d'inéligibilité*

#### *Des incompatibilités*

*Art. premier.* Nul ne peut être élu ou nommé sénateur s'il ne réunit les conditions suivantes :

1. Être citoyen malgache ou citoyen de la Communauté ;
2. Avoir 35 ans révolus au jour du dépôt de la candidature ou de la désignation ;
3. Se trouver dans une situation régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
4. Être en règle avec la législation fiscale applicable sur le territoire de la République malgache et notamment avoir acquitté les impositions exigibles de l'année précédente ;
5. Savoir parler l'une ou l'autre des deux langues officielles de la République malgache<sup>2</sup>.

*Art. 2.* Les causes d'inéligibilité sont les mêmes que celles déterminées pour l'Assemblée nationale par les articles 4 à 10 de la loi organique n° 5 relative à l'Assemblée nationale.

...

*Art. 6.* Les causes d'incompatibilité et le règlement des difficultés qu'elles peuvent entraîner sont

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la République malgache*, 75<sup>e</sup> année, nouvelle série, n° 49, du 13 juin 1959.

<sup>2</sup> Selon l'article 2 de la Constitution de la République malgache, le malgache et le français sont les langues officielles de la République.

les mêmes que celles définies aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 21 et 22 de la loi organique n° 5 relative à l'Assemblée nationale dont les dispositions sont applicables aux sénateurs, qu'ils soient élus ou désignés par le Gouvernement.

## TITRE II. — DE LA COMPOSITION ET DE LA FORMATION DU SÉNAT

### CHAPITRE PREMIER. —

#### DE LA COMPOSITION DU SÉNAT

*Art. 7.* Le Sénat comprend 54 membres.

Trente-six sont élus à raison de six par province ;

Douze sont désignés par le Gouvernement sur la présentation des groupements les plus représentatifs, à raison de quatre représentant les forces économiques, quatre les forces sociales et quatre les forces culturelles ;

Six sont désignés par le Gouvernement à raison de leurs compétences particulières. Deux de ces derniers devront être choisis parmi les spécialistes des questions économiques.

## CHAPITRE II. — DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

### *Section I. — Du régime électoral*

...

*Art. 9.* Chaque fois qu'il n'y est pas dérogé par une disposition particulière de la présente loi, les règles posées aux chapitres III et IV du titre 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 3 portant réglementation de l'exercice du droit de vote sont applicables aux élections sénatoriales.

...

## **MALI**

Voir «République soudanaise».

1. Dahir n° 1-58-261 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) formant Code de procédure pénale, publié au *Bulletin officiel* du 5 mars 1959, page 379. Ce dahir traite des questions visées aux articles 10, 11, et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (droit pour toute personne accusée d'un acte délictueux d'obtenir les garanties nécessaires pour sa défense et d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée; droit de tout individu à l'inviolabilité de son domicile).

Les principales dispositions de ce Code qui assurent le respect de l'individu et de ses droits les plus sacrés peuvent être schématisées en analysant très brièvement les textes qui régissent le cours des procédures, les garanties de la liberté individuelle, la liberté de la défense et les tribunaux pour enfants.

Un principe essentiel inspire le Code :

Toute personne doit être présumée innocente. C'est au représentant de la Société qu'il appartient de faire la preuve de la culpabilité de l'inculpé. Aucune condamnation ne peut être prononcée sans que cette preuve ait été rapportée.

Tout au long de l'instruction qui précède le jugement, l'inculpé dispose de moyens pour se justifier. Une conception très moderne de l'expertise lui permet d'en discuter les résultats et d'en provoquer le contrôle.

A l'indépendance totale des juges, qui n'ont d'autres ordres à recevoir que ceux de leur conscience, correspond l'indépendance du Ministère public. Celui-ci requiert l'application de la loi et développe en toute liberté les observations qu'il juge nécessaires à l'intérêt de la justice lorsqu'il prend la parole devant une juridiction.

Seul, le souci de la vérité et le désir d'atteindre la justice doit inspirer ses paroles.

L'inculpé et son défenseur peuvent toujours répondre aux accusations qui sont débattues contradictoirement devant les juges.

Le nouveau Code régit très strictement les conditions dans lesquelles peuvent intervenir des arrestations et des mesures de détentions préventives.

Les « gardes à vue » qui sont les arrestations pratiquées par la Police judiciaire avant que les inculpés soient mis à la disposition de la justice ne doivent pas dépasser une brève durée fixée selon des règles

strictes, généralement de 48 heures et qui, dans les cas les plus graves de flagrant délit d'atteintes à la sûreté de l'état, atteint un maximum de six jours.

La durée de la détention préventive, détention ordonnée par le juge d'instruction avant le jugement de l'inculpé, est elle-même limitée, compte tenu des peines encourues, à une période de 10 jours ou bien de deux mois. Une décision spéciale du juge d'instruction rendue après avis du Procureur et susceptible de voies de recours est nécessaire pour prolonger cette détention au-delà de ce dernier terme.

Le nouveau Code fixe aussi très étroitement les règles qui président à l'accomplissement des perquisitions ou visites domiciliaires, ainsi que celles qui s'appliquent aux saisies de pièces à conviction.

Il exige que les perquisitions aient lieu en présence de l'inculpé ou de témoins et ne les autorise, d'une manière générale, que pendant le jour.

Le respect du domicile et de la propriété est assuré dans toutes les limites compatibles avec la nécessité des recherches.

A tous les stades du procès pénal les droits de l'inculpé sont préservés et ceux de la défense, garantis.

Dès sa comparution devant le juge d'instruction, l'inculpé est avisé qu'il a le droit de ne faire aucune déclaration et qu'il peut choisir un conseil.

L'inculpé détenu peut, aussitôt après sa première comparution devant le juge d'instruction, communiquer librement avec son conseil.

La veille de chaque audition de l'inculpé par le juge d'instruction, le dossier de la procédure est mis à la disposition du conseil de l'inculpé pour qu'il soit à même de faire valoir tous les moyens de défense lors de l'interrogatoire.

Toutes les ordonnances du juge d'instruction sont notifiées à l'inculpé qui peut frapper d'appel celles qui rejetteraient une demande de mise en liberté provisoire.

A l'audience, l'inculpé peut toujours être assisté d'un défenseur. La loi rend même cette assistance obligatoire dans certains cas, en raison de la gravité des peines encourues ou des difficultés que le prévenu éprouverait en raison de certaines infirmités ou de son inexpérience, pour se défendre seul.

Tout un chapitre du Code institue une procédure particulière pour les mineurs délinquants.

Dans tout le Royaume, des tribunaux pour enfants

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Ministre des affaires étrangères du Maroc.

ont été créés, présidés par les magistrats spécialisés qui disposent de pouvoirs exceptionnels en vue d'ordonner les mesures de rééducation qui se substituent presque toujours aux peines proprement dites pour les mineurs délinquants qu'il importe non point de punir, mais d'éduquer.

2. Dahir n° 1-58-295 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux, publié au *Bulletin officiel* du 15 mai 1959, page 804. Ce dahir, se référant implicitement à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle, donne toutes garanties pour que ne puisse être ordonné abusivement aucun internement, sous prétexte d'aliénation mentale.

3. Dahir n° 1-59-102 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, publié au *Bulletin officiel* du 29 mai 1959, page 872. Ce dahir traite des questions visées aux articles 11 et 23 de la Déclaration universelle (droit pour toute personne d'obtenir les garanties nécessaires à sa défense, droit de toute personne au libre choix de son travail et à des conditions équitables et satisfaisantes du travail).

4. Dahir n° 1-59-49 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) formant statut de l'enseignement privé, publié au *Bulletin officiel* du 12 juin 1959, page 987. Ce dahir concerne le principe, visé à l'article 26 de la Déclaration universelle, selon lequel les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

5. Dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septem-

bre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, publié au *Bulletin officiel* du 4 septembre 1959, page 1477. Ce dahir traite des questions visées à l'article 21 de la Déclaration universelle (droit de tout individu à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays).

6. Dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins et décret d'application n° 2-59-474 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959), publiés au *Bulletin officiel* du 6 novembre 1959, page 1868. Ces textes traitent des questions visées à l'article 23 de la Déclaration universelle (droit de tout individu au libre choix de son travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail).

7. Dahir n° 1-59-249 du 30 rebia I 1379 (30 octobre 1959) réprimant l'abandon de famille, publié au *Bulletin officiel* du 16 octobre 1959, page 1749. Ce dahir traite des questions visées à l'article 25 de la Déclaration universelle; il dispose que le refus par un conjoint, au mépris d'une décision de justice, de verser une pension alimentaire à son conjoint à l'échéance fixée constitue en délit.

8. Dahir n° 1-59-148 du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale, publié au *Bulletin officiel* du 22 janvier 1960, page 170<sup>1</sup>. Ce dahir concerne le principe, visé à l'article 22 de la Déclaration universelle, selon lequel toute personne a droit à la sécurité sociale.

<sup>1</sup> Voir la *Série législative*, 1959 — Mar. 2, du Bureau international du Travail.

## DAHIR N° 1-59-173 DU 10 KAADA 1378 (18 MAI 1959) RELATIF A L'EXPLOITATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS DE RADIODIFFUSION<sup>1</sup>

Modifié et complété par le dahir n° 1-59-227 du 6 hija 1378 (13 juin 1959)<sup>2</sup>

*Art. premier.* Les établissements de radiodiffusion autres que ceux de la Radiodiffusion nationale marocaine, existant sur l'ensemble du territoire à la date

de publication du présent dahir, devront cesser toutes émissions, au plus tard, le 31 décembre 1959.

<sup>1</sup> Publié dans le *Bulletin officiel*, n° 2430 du 22 mai 1959.

<sup>2</sup> Publié dans le *Bulletin officiel*, n° 2434 du 19 juin 1959. Le décret n° 2-59-0506 du 6 hija 1378 (13 juin 1959), relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-59-173 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) relatif à l'exploitation de certains établissements de radiodiffusion, stipule :

• *Art. premier.* Les établissements visés par le dahir du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) devront soumettre au visa préalable du directeur de la Radiodiffusion nationale marocaine, ou de son délégué, les programmes de leurs émissions, huit jours avant la date prévue pour la diffusion de celles-ci.

• *Art. 2.* Les bulletins d'information ainsi que les commentaires sont soumis au contrôle préventif du délégué

de la Radiodiffusion nationale marocaine qui peut en interdire la diffusion.

• *Art. 3.* Les établissements de radiodiffusion doivent se conformer d'une manière générale à toutes les directives qui leur seront données par le directeur de la Radiodiffusion nationale marocaine. Ils doivent, en outre, lui fournir tous les renseignements qu'il pourra leur demander au sujet de leurs émissions. •

. . .

# MAURITANIE

## CONSTITUTION DU 22 MARS 1959<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

Confiant dans la Toute-Puissance de Dieu, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son territoire et d'assurer sa libre évolution politique, économique et sociale.

Il affirme son attachement à sa religion et à ses traditions, aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, complétés par le préambule de la Constitution de 1946 et confirmés dans la Constitution du 5 octobre 1958, à l'institution de la Communauté à laquelle il a librement adhéré et au sein de laquelle il entend développer sa personnalité et sa souveraineté.

### TITRE I<sup>er</sup> DE LA SOUVERAINETÉ

*Art. 1<sup>er</sup>.* La Mauritanie est un Etat républicain, indivisible, démocratique et social.

Il prend le nom de République islamique de Mauritanie.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

*Art. 2.* La religion du peuple mauritanien est la religion musulmane.

La République garantit à chacun la liberté de conscience et le droit de pratiquer sa religion sous les réserves imposées par la moralité et l'ordre public.

*Art. 3.* La langue nationale de la Mauritanie est l'arabe.

La langue officielle est le français.

...

*Art. 7.* La souveraineté nationale appartient au peuple mauritanien, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne pourra s'en attribuer l'exercice.

*Art. 8.* Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les citoyens de la République,

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>re</sup> année, n° 5, du 15 juin 1959, et dans le *Journal officiel de la République islamique de Mauritanie*.

majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, ainsi que les citoyens des autres Etats de la Communauté répondant aux mêmes conditions, sous réserve qu'ils résident en Mauritanie depuis le temps fixé par la loi.

*Art. 9.* Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale ou à l'unité de la République.

Une loi fixera les conditions d'application du présent article.

...

### TITRE III L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Art. 17.* Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée nationale.

*Art. 18.* L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans.

...

Sont éligibles tous les citoyens de la République âgés de 25 ans au moins jouissant de leurs droits civils et politiques, ainsi que les citoyens des autres Etats de la Communauté répondant aux mêmes conditions sous réserve qu'il résident en Mauritanie depuis le temps fixé par la loi.

...

*Art. 20.* Tout mandat impératif est nul.

...

### TITRE VI DE LA JUSTICE

*Art. 43.* L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Les magistrats du siège sont inamovibles.

...

### TITRE VIII DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

*Art. 48.* ...

Aucune procédure de revision ne peut être engagée si le projet porte atteinte à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du Gouvernement.

...

# MEXIQUE

## LES DROITS DE L'HOMME AU MEXIQUE PENDANT L'ANNÉE 1959<sup>1</sup>

### I. INTRODUCTION

Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ont pas été modifiées en 1959 ; comme l'ont précisé les rapports antérieurs, les garanties individuelles prévues dans cette Déclaration sont inscrites dans la Constitution politique du Mexique, qui leur donne même parfois une portée plus large.

Au cours de l'année qu'étudie le présent rapport, les droits de l'homme ont fait l'objet de décrets et de conventions internationales, ainsi que de décisions exécutoires rendues par la Cour suprême de justice de la nation, textes et décisions qui, dans tous les cas, ont tendu à en élargir la portée et à en mieux garantir l'application. Il convient de signaler que, parmi ces textes, figurent des décrets qui rendent les contrats collectifs de travail obligatoires dans certaines branches de l'industrie et qui établissent des normes très favorables à la classe ouvrière ; ces dispositions, qui découlent directement de l'article 123 de la Constitution, sont en rapport avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela montre de plus que le Gouvernement mexicain n'a ménagé aucun effort pour encourager les employeurs et les travailleurs à maintenir de bonnes relations, fondées sur la justice et sur le principe que le travail n'est pas une marchandise, mais une des marques de la dignité humaine.

La cordialité des relations qui existent actuellement au Mexique entre les travailleurs et les employeurs a joué un rôle décisif dans le développement de la nation, tant pour l'agriculture que pour l'industrie.

Ce sont les travailleurs et les employeurs eux-mêmes qui, par négociation directe, concluent les contrats collectifs de travail, qui sont sanctionnés ensuite par des décrets ; l'Etat se borne à vérifier que ces contrats correspondent avant tout à l'intérêt national et au bien commun.

Voilà pourquoi on peut affirmer que c'est grâce à ces relations harmonieuses qui règnent dans tout le pays, que l'on a pu résoudre les conflits entre travailleurs et employeurs sans porter atteinte aux intérêts de la nation et sans troubler l'ordre public, grâce aux bons offices de l'Etat.

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par la Mission permanente du Mexique auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

### II. LÉGISLATION

Les dispositions légales relatives aux droits de l'homme qui sont en vigueur en 1959 et qui contribuent à l'élargissement progressif de ces droits sont les suivantes :

#### 1. DÉCRET PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DES MANUELS SCOLAIRES GRATUITS

On sait que l'article 30 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique dispose que l'éducation que donne l'Etat — la Fédération, les Etats et les municipalités — est gratuite. La création de cette commission est donc un complément nécessaire de ce texte constitutionnel, qu'elle permet de mieux appliquer ; en effet, comme son nom l'indique, cette commission est chargée de choisir et d'éditer les manuels scolaires pour toutes les écoles officielles du pays, et de les répartir gratuitement entre tous les écoliers, sans discrimination aucune.

#### 2. DÉCRET PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ET DES PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 7 DÉCEMBRE 1956<sup>2</sup>

Etant donné ses principes démocratiques, le Gouvernement mexicain, a donné son approbation à cette convention, ainsi qu'à la convention supplémentaire, bien que l'esclavage soit aboli sur le territoire mexicain en vertu de la Constitution. Ce principe protecteur de la liberté et de la dignité de l'homme est consacré au Mexique depuis 1810.

#### 3. DÉCRET PORTANT APPROBATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE SUCRIÈRE

Comme nous l'avons déjà dit, l'Etat mexicain se préoccupe constamment d'améliorer les relations entre travailleurs et employeurs. Le règlement actuel est un exemple de plus de la façon dont les échanges de vues entre travailleurs et employeurs, sous les auspices de l'Etat, conduisent à améliorer leurs relations.

Le règlement en question met comme condition essentielle à la retraite des travailleurs de l'industrie sucrière qu'ils aient 35 ans de services et soient âgés d'au moins 60 ans.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 301-304.

#### 4. DÉCRETS PORTANT APPROBATION DES CONVENTIONS 105, 106, 107 ET 110 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Membre de l'Organisation internationale du Travail, le Mexique signe et approuve les conventions que cette Organisation élabore pour améliorer les relations de travail entre les travailleurs et les employeurs.

Le Mexique a donc approuvé la Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105), adoptée à Genève le 25 juin 1957<sup>1</sup>.

On sait qu'en vertu de la Constitution, le travail forcé n'existe pas au Mexique, et que toute relation de travail y est invariablement protégée par un contrat établi conformément aux lois en vigueur à ce sujet et où il est spécifié — c'est une de ses premières conditions — que les deux parties le concluent de leur plein gré.

Le Mexique a de même approuvé la Convention concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (n° 106), adoptée à Genève le 26 juin 1957.

D'ailleurs, la Constitution mexicaine dispose que la semaine de travail est de 48 heures au maximum, car il est indispensable que tout travailleur jouisse d'un jour de repos après six jours ouvrables; cela s'applique aussi au personnel des établissements commerciaux et des administrations publiques ou privées.

Le Mexique a également approuvé la Convention concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (n° 107), adoptée à Genève le 26 juillet 1957.

Il n'existe entre les habitants du Mexique aucune discrimination de race, de couleur, ou de condition sociale ou économique, car tous sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits politiques. Cependant, depuis plusieurs années, pour mieux arriver à l'intégration de certains secteurs de la population qui sont d'origine indigène, l'Etat mexicain a créé des institutions qui se consacrent uniquement à la protection et au développement économique, social, scolaire et sanitaire de ces groupes, pour faciliter leur intégration à la communauté nationale, sans porter atteinte à leurs traditions, à leur culture, à leur langue et à leurs coutumes.

Enfin, le Mexique a approuvé la Convention concernant les conditions d'emploi des travailleurs des plantations (n° 110), adoptée à Genève le 4 juin 1958.

#### 5. DÉCRET RENDANT OBLIGATOIRE POUR DEUX ANS LE CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL ET LES TARIFS DE L'INDUSTRIE TEXTILE DANS LA BRANCHE DES LAINAGES

D'importantes dispositions de ce contrat concer-

nent les droits humains des travailleurs; ce sont les suivantes :

L'article 66 déclare obligatoires pour les deux parties les dispositions de la loi de sécurité sociale.

L'article 67 dispose que là où le régime de sécurité sociale n'aurait pas été établi sous les auspices de l'Etat, on créera une caisse mixte de prévoyance sociale pour subvenir aux besoins des travailleurs, surtout en matière d'assistance médicale.

L'article 70 dispose que, pendant les trois mois qui précéderont l'accouchement, les femmes ne pourront pas se livrer à des travaux physiques qui exigeraient un effort matériel considérable. Elles jouiront en outre d'un repos de huit jours, à plein salaire, avant l'accouchement, et d'un repos de 30 jours après l'accouchement, à plein salaire également.

*Article 71.* L'entreprise s'engage à mettre à la disposition des mères un local adéquat pour nourrir commodément leurs enfants.

*Article 72.* Les mères auront deux pauses d'une demi-heure par jour, pour nourrir leurs enfants.

*Article 74.* Les entreprises sont tenues de verser aux ayants droit des travailleurs décédés, en plus des indemnités et des pensions qu'elles leur doivent ou de celles qu'ils reçoivent de l'Institut mexicain d'assurances sociales, une somme égale à 105 jours du salaire du travailleur décédé.

#### 6. DÉCRET RENDANT OBLIGATOIRE LE CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL DE L'INDUSTRIE TEXTILE DANS LA BRANCHE DES GALONS, RUBANS, ÉLASTIQUES, RUBANS BRODÉS, DENTELLES ET AUTRES

Les principales dispositions de ce contrat qui concernent les droits humains des travailleurs sont les suivantes :

*Clause 56.* Les deux parties conviennent d'appliquer le régime de sécurité sociale stipulé par la loi de sécurité sociale.

*Clause 57.* Là où le régime de sécurité sociale n'aurait pas été établi sous les auspices de l'Etat, on constituera une commission mixte pour verser aux travailleurs des prestations semblables à celles que leur garantit la loi de sécurité sociale.

*Clause 60.* Pendant les trois mois qui précéderont l'accouchement, les femmes ne pourront pas se livrer à des travaux physiques qui exigeraient un effort matériel considérable. Elles jouiront d'un repos de huit jours à plein salaire avant l'accouchement et de 30 jours à plein salaire après l'accouchement. De même elles auront droit à deux pauses d'une demi-heure par jour pour allaiter leurs enfants. Elles auront aussi le droit de recevoir, en plus de leur salaire, l'équivalent en espèces de 50 pour 100 de leur salaire pour couvrir les dépenses d'accouchement et d'allaitement pendant six mois après leur accouchement.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 311-312.



*Clause 63.* En cas de décès d'un travailleur, l'entreprise paiera, outre les pensions et les indemnités qui lui incombent et celles qui relèvent de l'Institut de sécurité sociale, une somme équivalente à 90 jours du salaire du défunt.

*Clause 64.* En outre, l'entreprise versera une contribution de 3 pesos pour chacun de ses travailleurs, au profit de leur activité sportive.

## 7. LOI PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT DE SÉCURITÉ SOCIALE DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

Le 30 décembre 1959, le Journal officiel de la Fédération a publié cette loi qui, en ce qui concerne les droits humains des employés de l'État, stipule que l'État est tenu de verser à ses employés les prestations suivantes :

### *Article 30*

- 1) Assurance en cas de maladie non professionnelle ou de maternité ;
- 2) Assurance en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- 3) Service de rééducation et de réadaptation dans les cas d'invalidité ;
- 4) Services qui élèvent le niveau de vie des employés de l'État et de leur famille ;
- 5) Mesures qui améliorent la préparation technique et culturelle du travailleur ainsi que sa situation sociale et celle de sa famille ;
- 6) Crédit pour l'acquisition, en toute propriété, de maisons ou de terrains à construire destinés au logement familial du travailleur ;
- 7) Location de logements économiques par l'Institut ;
- 8) Prêts hypothécaires ;
- 9) Prêts à court terme ;
- 10) Pensions de retraite ;
- 11) Assurance-vieillesse ;
- 12) Assurance-maladie ;
- 13) Assurance en cas de décès du travailleur ;
- 14) Indemnité forfaitaire en espèces au travailleur qui n'a pas droit à la retraite.

## III. PRINCIPAUX TEXTES DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE QUI ONT RAPPORT À LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (D'APRÈS LE RAPPORT ADRESSÉ À CE TRIBUNAL, À LA FIN DE 1959, PAR SON PRÉSIDENT)

### 1. *Obligation de fournir des aliments à la femme mariée*

Quand, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la femme mariée doit vivre séparée de son mari, celui-ci est dans l'obligation de lui fournir des aliments pendant la durée de la séparation. (Conflit de compétence n° 9/59 entre les juges de la septième chambre civile du Tribunal civil de Mexico et de celui de Comitán [Chiapas].)

### 2. *Déclaration volontaire de l'accusé*

La Cour suprême de justice confirme, en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution, que l'accusé ne pourra pas être contraint à faire des déclarations contre lui-même, même avec des réserves formelles ; il faut en déduire qu'il ne peut pas commettre le délit de parjure dans ses déclarations judiciaires, même si, dans la suite du procès, on démontre qu'il a manqué à la vérité (*Amparo* direct n° 3057/58).

### 3. *Rétroactivité de la loi favorable*

L'article 14 de la Constitution dispose : «Aucune loi ne pourra avoir d'effet rétroactif au préjudice de quiconque» ; il en découle *a contrario* que la rétroactivité est permise quand elle profite à l'inculpé (*Amparo* direct n° 465/58).

### 4. *Audition obligatoire des intéressés*

La notification d'une autorité compétente ne remplace pas l'audition des intéressés qui désirent faire valoir leurs droits à l'égard de la décision de l'autorité, car toute procédure contraire serait préjudiciable aux droits garantis aux intéressés par l'article 14 de la Constitution (Réf. 269/59 ; n° 5501/58, n° 226/59).

### 5. *Dommages et préjudices subis par les particuliers en raison d'un contrat collectif*

Tout travailleur a le droit de demander réparation à son employeur pour tous dommages ou préjudices qui lui seraient causés à lui en particulier, même quand il travaille au titre d'un contrat collectif et que les autres travailleurs ne sont pas dans son cas (*Amparo* direct n° 15/57).

Les faits notables, d'ordre constitutionnel et législatif, s'inscrivant dans l'année 1959 et intéressant le sort des droits de l'homme, politiques, civils, économiques et sociaux, sont les suivants :

### A. DROITS POLITIQUES

#### 1. *Suspension partielle et temporaire du régime constitutionnel (28 janvier 1959)*

A la suite de divergences de vues entre le Prince Rainier III et les Assemblées élues sur la politique générale, les dispositions de la Constitution du 5 janvier 1911 concernant l'exercice du pouvoir législatif (titre V de la Constitution) et l'administration municipale (titre VI) ont été suspendues par décision unilatérale du Prince (Ordonnance souveraine du 28 janvier 1959, publiée au *Journal de Monaco* n° 5287, du 2 février 1959, p. 119).

Au Conseil national, assemblée délibérante, a été substitué, à titre consultatif et pour la durée de la suspension, le Conseil d'Etat, organisme composé de membres désignés par le Prince. Le Conseil communal a été remplacé par une Délégation spéciale formée de personnes désignées par le Souverain.

Si la Constitution de 1911, charte octroyée, n'a réservé au Souverain ni le droit d'abrogation, ni le droit de suspension, elle n'a pas davantage organisé un recours pour inconstitutionnalité contre de telles mesures.

Ainsi, depuis le 28 janvier 1959 jusqu'au rétablissement du régime constitutionnel, le pouvoir législatif, dont la Constitution attribuait l'exercice collectivement au Prince et au Conseil national, n'est plus exercé que par le Prince seul. Les mesures de caractère législatif prises par lui prennent la forme d'ordonnances-lois, qui les distinguent des ordonnances ordinaires relevant du domaine de l'exécutif.

Dans un message public du 2 février 1959, le Prince Rainier II a annoncé comme prochaines certaines mesures libérales : octroi aux femmes de l'électorat et de l'éligibilité pour les élections nationales, création d'un Tribunal administratif et autres réformes administratives.

#### 2. *Suspension temporaire du droit de réunion (28 janvier 1959)*

La même Ordonnance souveraine du 28 janvier

1959 suspend « les garanties accordées par l'article 12 de la même Ordonnance (constitutionnelle) concernant le droit de réunion ».

L'article 12 de la Charte du 5 janvier 1911 est ainsi conçu :

« Les Monégasques ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. »

Le droit de réunion est, dans la Constitution monégasque, la seule liberté individuelle réservée aux nationaux. Les autres droits (liberté individuelle, sûreté, inviolabilité, du domicile, droit de propriété, liberté des cultes, liberté d'opinion, droit de pétition), sont étendus à tous les habitants.

Il convient de noter que l'article 14 de la Charte a institué un Tribunal suprême « pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le présent titre ».

On s'est demandé si le fait de suspendre, même par une mesure générale, une des libertés garanties constitutionnellement, ne relèverait pas de la compétence et du droit de sanction de la haute juridiction. En fait, aucun pourvoi ne lui a été déféré.

### B. DROITS CIVILS

#### 3. *Modification des articles 227 et 232 du Code civil, en vue d'étendre les possibilités de légitimation des enfants naturels et adultérins (Ordonnance-Loi n° 659 du 23 mars 1959, publiée au Journal de Monaco n° 5296, du 6 avril 1959)*

Les nouvelles règles sont ainsi énoncées :

« Article 227. Les enfants nés hors mariage, autres que les enfants adultérins, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration.

« Dans ce dernier cas, ainsi que dans celui prévu à l'alinéa ci-après, l'Officier de l'état-civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

« Sont également légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage :

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par M. Louis Augreglia, docteur en droit, conseiller national à Monte-Carlo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement monégasque.

«1. Les enfants adultérins de la femme s'ils ont été désavoués par le mari ou ses héritiers;

«2. Les enfants adultérins de la femme lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu d'une décision prise en application de l'Ordonnance souveraine du 3 juillet 1907 et autorisant le domicile séparé des époux, à condition que la procédure ait abouti au divorce ou à la séparation de corps ou ait été interrompue par le décès de l'autre conjoint; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime;

«3. Les enfants adultérins du mari.

«Lorsqu'un des enfants visés au présent article aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débat en Chambre du Conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

«Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé; il sera procédé à cette mention à la diligence de l'Officier de l'état-civil, s'il a connaissance de l'existence de l'enfant, sinon à la diligence de tout intéressé.»

«Article 232. La reconnaissance d'un enfant naturel par le père ou par la mère sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance ou qu'elle ne résultera pas des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 231.

«Sous réserve des dispositions de l'article 227, la reconnaissance par le père ne pourra avoir lieu, au profit des enfants adultérins ou incestueux, sauf pour ces derniers, le cas où le mariage aurait été autorisé entre leurs père et mère en vertu de l'article 131.»

4. *Restriction apportée à l'exercice du droit d'option pour l'acquisition de la nationalité monégasque* (Ordonnance-Loi n° 672 du 2 octobre 1959, abrogeant l'article 3 de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée par la Loi n° 582 du 28 décembre 1953, parue au *Journal de Monaco* n° 5323, du 12 octobre 1959)

Les lois de novembre 1952 et décembre 1953, analysées dans l'*Annuaire des droits de l'homme* en 1953 et 1954, avaient institué un droit d'option, au profit : 1) de l'individu né à Monaco, dont l'un des auteurs était Monégasque d'origine; 2) de l'individu né à Monaco d'un auteur direct Monégasque ou né Monégasque et dont l'un des ascendants du second degré et de la même branche est lui-même Monégasque ou né dans la Principauté.

L'Ordonnance-Loi du 2 octobre 1959 a supprimé purement et simplement le deuxième cas d'option.

## C. DROITS SOCIAUX

5. *Extension des avantages concédés par le régime des prestations familiales aux cas d'accident ou de maladie* (Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 modifiant l'article 8 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, publiée au *Journal de Monaco* n° 5291, du 2 mars 1959, p. 243):

«En cas d'accident ou de maladie, les allocations familiales sont maintenues pendant la période d'incapacité temporaire.

«Elles sont également maintenues tant que les enfants y ont droit à raison de leur âge, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné, soit la mort, soit l'allocation d'une rente correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85%.»

6. *Aide à la famille monégasque* (Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959, parue au *Journal de Monaco* n° 5323, du 12 octobre 1959).

Cette ordonnance-loi institue et régleme un «prêt au mariage» et des «primes à la naissance».

Le prêt au mariage est accordé aux époux âgés de plus de 18 ans et moins de 32 ans, jouissant d'un état de santé satisfaisant et dont les ressources totales sont inférieures à un montant fixé par ordonnance. Des réductions sont consenties à toute naissance d'enfant, jusqu'au quatrième.

Les primes à la naissance sont attribuées à partir du second enfant, à condition que le premier soit encore vivant. Elles sont versées à la mère.

Ces avantages sont limités aux nationaux.

7. *Extension aux retraités du bénéfice des prestations familiales assurées aux travailleurs* (Ordonnance-Loi n° 675 du 2 décembre 1959, publiée au *Journal de Monaco* n° 5333, du 21 décembre 1959, p. 1042):

«Les personnes bénéficiant directement ou indirectement d'une pension de retraite, en vertu soit de la loi n° 455 du 27 juin 1947 (retraite des salariés), soit d'un régime particulier de retraite, ont droit:

«1) Aux prestations familiales dans les conditions édictées pour les salariés par la loi n° 595 du 15 juillet 1954;

«2) Et, si elles résident habituellement à Monaco ou dans le département français limitrophe, aux prestations en nature instituées par l'Ordonnance-Loi du 27 septembre 1944, en cas de maternité, de maladie ou d'accident, dans les conditions définies par l'Ordonnance-Loi n° 92 du 7 novembre 1949, à l'exclusion toutefois: de celles pour cures thermales; de celles afférentes au séjour ou au traitement en clinique ou dans tout établissement privé.»

8. *Réduction de la durée du travail des salariés* (Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959, parue au *Journal de Monaco* n° 5333, du 21 décembre 1959, p. 1045):

« *Article premier.* La durée du travail des salariés employés dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les établissements hospitaliers publics ou privés, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations sans distinction de forme et d'objet, est fixée, quels que soient le sexe et l'âge desdits salariés, à 44 par semaine.

« *Article 2.* La durée du travail s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillement ou au casse-croûte et aux périodes d'inaction particuliers à certains commerces ou industries qui sont déterminés par arrêté ministériel; ces temps et périodes pourront, toutefois, être rémunérés conformément aux usages ou aux conventions collectives du travail. »

L'Ordonnance-Loi prévoit des dérogations exceptionnelles, avec rémunération majorée de 25% du salaire horaire jusqu'à 48 heures, 50% au-delà.

# NÉPAL

## CONSTITUTION DU ROYAUME DU NÉPAL

Promulguée le 12 février 1959<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE feu Sa Majesté le Roi Tribhuvan Bir Bikram Shah Deva, Père de la Nation et descendant révérend de l'illustre Roi Prithvi Narayan Shah, adepte de la culture aryenne et de la religion hindoue, ayant pris la tête d'une grande révolution en faveur des droits et du bien-être de ses sujets, a conquis une renommée immortelle dans l'histoire du monde et était fermement résolu à établir au Népal une véritable démocratie en accordant au peuple des droits fondamentaux;

ATTENDU QUE nous sommes également fermement résolu à aider nos sujets à atteindre leur complet développement et le plein épanouissement de leur personnalité, à leur garantir la justice sur les plans politique, social et économique, et à cimenter l'unité de la nation en assurant la stabilité politique grâce à l'établissement d'une forme efficace de gouvernement monarchique répondant aux désirs du peuple;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable, à cette fin, d'adopter et de promulguer une Constitution pour le Royaume souverain du Népal, Nous, Mahendra Bir Bikram Shah Deva, Roi dans l'exercice des pouvoirs souverains du Royaume du Népal et des prérogatives dont nous sommes investis conformément aux traditions et coutumes de notre pays et qui nous ont été transmis par nos ancêtres augustes et respectés, adoptons et promulguons la présente loi fondamentale intitulée « Constitution du Royaume du Népal ».

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. 1) La présente Constitution est la loi fondamentale du Népal et toutes les lois sont abrogées dans la mesure où elles seraient incompatibles avec ses dispositions et sous réserve des dispositions de la présente Constitution.

...

### TITRE II

#### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les articles 73 et 75 de la présente Constitution entreront en vigueur immédiatement, et les

<sup>1</sup> Version française établie par le Secrétariat des Nations Unies d'après la traduction anglaise officielle publiée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal, Ministère de la justice et des affaires parlementaires, 1959, et obligeamment communiquée par M. Bhinda S. Malla, Ministère des affaires étrangères, Khatmandou.

autres dispositions entreront en vigueur à la date que le Roi fixera par proclamation, et qui sera désignée ci-après par l'expression « date d'entrée en vigueur ».

### TITRE III

#### DROITS FONDAMENTAUX

3. 1) Nul ne peut être privé de sa vie ou de sa liberté si ce n'est en vertu de la loi.

2) La traite des êtres humains, l'esclavage et le travail forcé sont interdits, mais la loi peut prévoir la fourniture de services obligatoires dans l'intérêt public.

3) Nul ne peut être puni pour un acte qui n'était pas punissable par la loi au moment où il a été commis, ni puni d'une peine plus sévère que celle qui était prévue par la loi pour l'infraction incriminée au moment où cette infraction a été commise.

4) Nul ne peut être poursuivi et puni plus d'une fois pour la même infraction.

5) Les accusés ne peuvent être contraints de témoigner contre eux-mêmes.

6) Quiconque a été arrêté ne peut être maintenu en état de détention sans être informé, aussitôt que possible, des motifs de son arrestation ni se voir refuser le droit de consulter un homme de loi de son choix et d'être défendu par lui.

*Note explicative:* Dans le présent paragraphe, on entend par « homme de loi » toute personne qui, aux termes de la loi en vigueur, est autorisée à représenter une autre personne devant les tribunaux.

7) Quiconque est arrêté et détenu doit être traduit devant l'autorité judiciaire la plus proche dans les 24 heures qui suivent son arrestation, le temps nécessaire pour se rendre du lieu de l'arrestation au siège de l'autorité judiciaire non compris, et nul ne peut être détenu à l'expiration de ce délai, si ce n'est sur l'ordre d'une autorité judiciaire.

8) Les paragraphes 6) et 7) ne sont pas applicables à quiconque :

a) Est ressortissant d'un pays ennemi; ou

b) Est arrêté ou détenu en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive.

<sup>2</sup> La date du 30 juin 1959 a été proclamée date d'entrée en vigueur aux termes de l'article 2.

9) Nul ne peut être détenu pendant plus de trois mois en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive, à moins

- a) Qu'un comité consultatif, composé de personnes qui sont ou ont été juges à la Cour suprême, ou qui possèdent les titres requis pour le devenir, ne fasse savoir, avant l'expiration du délai de trois mois, qu'il existe un motif valable de détention ; ou
- b) Que l'intéressé ne soit détenu en vertu des dispositions d'une loi adoptée conformément au paragraphe 12) ci-après ;

Etant entendu que l'alinéa a) ne doit en aucun cas être interprété comme autorisant à maintenir quiconque en état de détention au-delà de la période maximum fixée par la loi qui prévoit la détention préventive.

10) Lorsqu'une personne est détenue en exécution d'un mandat décerné en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive, l'autorité qui décerne le mandat doit, aussitôt que possible, informer ladite personne des motifs sur lesquels le mandat est basé et lui permettre, dès que possible, de faire opposition.

11) Le paragraphe 10) n'oblige pas l'autorité qui décerne le mandat mentionné audit paragraphe à dévoiler des faits dont la divulgation lui paraît contraire à l'intérêt général et à la sécurité du pays.

12) La loi peut déterminer :

- a) Les circonstances et la ou les catégories de cas dans lesquels une personne peut être détenue pendant plus de trois mois sans qu'un comité consultatif ait donné son avis ;
- b) Le délai maximum pendant lequel une personne peut être détenue, dans une ou plusieurs catégories de cas ;
- c) Les fonctions d'un comité consultatif constitué conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9) et la procédure à suivre par ce comité.

4. 1) Tous les citoyens sont également protégés par la loi.

2) Les lois générales s'appliquent à tous les citoyens, sans qu'il soit fait de discrimination fondée sur la religion, le sexe, la race, la caste ou la tribu.

3) En ce qui concerne les nominations aux emplois de la Couronne, il ne doit être fait aucune discrimination fondée sur la religion, la race, la caste ou la tribu, et en ce qui concerne les nominations aux emplois de la Couronne ouverts aux hommes et aux femmes, il ne doit être fait aucune discrimination fondée sur le sexe.

4) Nul ne peut répandre la haine ou le mépris ou provoquer l'inimitié entre les habitants des différentes régions, ou entre les diverses classes sociales, castes ou tribus du Royaume du Népal.

5. Tout citoyen peut, eu égard aux traditions en usage, pratiquer et professer la religion de ses pères.

Toutefois, nul n'a le droit de convertir autrui à sa religion.

6. 1) Nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est en vertu de la loi.

2) Tout citoyen a le droit d'acquérir et de posséder des biens ainsi que d'en disposer.

7. Tous les citoyens ont :

- a) Le droit à la liberté de parole et d'expression ;
- b) Le droit de se réunir sans armes ;
- c) Le droit de constituer des associations ou des syndicats ;
- d) Le droit de circuler librement ou de résider dans n'importe quelle partie du territoire du Népal.

8. 1) Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte à la validité :

- a) Des lois adoptées avant la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution que le Roi a certifiées nécessaires, avec ou sans modification ou adaptation, aux fins énoncées au paragraphe 2) ; ni
- b) Des lois adoptées après la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution qui ont été déclarées d'intérêt général.

2) Une loi est réputée d'intérêt général, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1), si son préambule déclare expressément qu'elle est adoptée en vue du maintien de l'ordre public au Népal, de la sécurité nationale, des bonnes relations entre le Népal et les autres pays, des bonnes relations entre les divers secteurs ou classes de la population, ou entre les habitants des différentes régions, ou, d'une manière générale, pour sauvegarder les bonnes mœurs, la santé, le bien-être, la décence ou la moralité et la prospérité économique des citoyens du Népal, prévenir des troubles intérieurs, toute tentative de subversion dirigée contre la présente Constitution ou une loi en vigueur ou toute autre tentative analogue, ou les outrages à un tribunal ou à une chambre du Parlement.

3) Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux personnes servant dans les forces armées de la Couronne, et la loi peut restreindre ou modifier l'application de toute disposition du présent titre dans la mesure où elle s'applique à des personnes servant dans une force de police.

9. 1) Chacun a le droit de se pourvoir devant la Cour suprême suivant la procédure requise pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par le présent titre.

2) Afin d'assurer le respect de ces droits, la Cour suprême a compétence, lorsqu'un tel pourvoi est formé, pour émettre des directives ou des ordres et

rendre des ordonnances, notamment les ordonnances des catégories dénommées *babeas corpus*, *mandamus*, *prohibition*, *quo warranto* et *certiorari*, selon les besoins de la cause.

3) Sans préjudice de la compétence conférée à la Cour suprême par les paragraphes 1) et 2) ci-dessus, la loi peut donner à un autre tribunal subordonné à la Cour suprême, le pouvoir d'exercer, dans le ressort de sa juridiction, tout ou partie de la compétence qui appartient à la Cour suprême pour émettre les directives, ordres ou ordonnances prévus au paragraphe 2)<sup>1</sup>.

#### TITRE IV LE POUVOIR EXÉCUTIF

...

#### TITRE V LE PARLEMENT

##### CHAPITRE PREMIER — Constitution du Parlement

18. Le Parlement se compose de Sa Majesté le Roi et de deux Chambres, dénommées respectivement Sénat (Maha Sabha) et Chambre des représentants (Pratinidhi Sabha).

19. 1) Le Sénat se compose de 36 sénateurs (Maha Sabhasad) dont 18 (ci-après appelés «sénateurs élus») sont élus par la Chambre des représentants et 18 (ci-après appelés «sénateurs nommés») nommés par le Roi conformément aux dispositions de l'article 21.

...

22. 1) Les membres de la Chambre des représentants sont élus par les électeurs des diverses circonscriptions électorales conformément aux dispositions du présent article.

2) Chaque circonscription élit un représentant au scrutin secret; tant qu'une loi n'en aura pas disposé autrement, les circonscriptions électorales seront au nombre de 109.

3) Les circonscriptions électorales sont délimitées par une commission nommée par le Roi, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de telle sorte que chacune de ces circonscriptions comprenne, autant que possible, le même nombre d'électeurs, compte tenu cependant des limites des décisions administratives, de la densité de la population, des facilités de transport, de la géographie physique et du degré d'homogénéité de la population.

4) Sous réserve des dispositions législatives relatives aux délais de résidence, aux dates d'inscription

ou à d'autres questions concernant la préparation des listes électorales, ainsi qu'à l'incapacité frappant les citoyens qui ne sont pas sains d'esprit, ou se sont rendus coupables d'un crime ou d'agissements frauduleux ou illicites, tout citoyen du Népal âgé de 21 ans dispose d'une voix dans une circonscription électorale.

...

23. 1) Un sénateur ne peut être élu à la Chambre des représentants ni siéger ou voter en tant que membre de cette chambre.

2) Nul ne peut être nommé ou élu ni siéger ou voter à l'une des Chambres du Parlement.

a) S'il n'est pas citoyen du Népal;

b) S'il est âgé de moins de 30 ans, dans le cas du Sénat, ou de moins de 25 ans, dans le cas de la Chambre des représentants;

c) S'il est au service de la Couronne, à moins que ce soit au poste de ministre de la Couronne, de ministre adjoint, de président ou vice-président de la Chambre des représentants, de président ou vice-président du Sénat, ou d'avoir été nommé par le Roi aux fonctions visées au paragraphe 1) de l'article 17<sup>2</sup>;

d) S'il est membre de la Commission de la fonction publique ou de la Commission électorale; ou

e) S'il est frappé d'incapacité en vertu de dispositions législatives.

...

##### CHAPITRE IV. — Fonctionnement

...

38. ...

4) Nul ne peut être poursuivi en justice pour la publication, par une des Chambres ou sous son autorité, de rapports, documents, résultats de votes ou comptes rendus de débats.

...

##### CHAPITRE VII. — Pouvoirs législatifs

...

54. Sans préjudice de tout autre recours éventuel, quiconque allègue la nullité de tout ou partie des dispositions d'une loi ou d'un règlement comme étant incompatibles avec la présente Constitution, peut se pourvoir devant la Cour suprême afin que celle-ci:

a) Déclare la nullité de ladite loi ou dudit règlement dans la mesure où ils sont incompatibles avec la Constitution; et

b) Accorde toute réparation accessoire et complémentaire qu'elle jugera appropriée.

55. 1) Si le Roi, dans l'exercice de son pouvoir

<sup>1</sup> Conformément à l'article 6 de la loi sur l'administration de la justice, un tribunal supérieur a été créé en trois endroits différents, et l'article 9 de la loi prévoit que toute personne arrêtée ou détenue ou toute personne agissant en son nom a un recours devant ce tribunal supérieur pour obtenir une ordonnance d'*babeas corpus*. (Renseignement obligamment communiqué par M. Bhinda S. Malla, Ministère des affaires étrangères, Khatmandou).

<sup>2</sup> C'est-à-dire aux fonctions de ministre de la Couronne en l'absence temporaire de Cabinet.

discrétionnaire, estime que des circonstances exceptionnelles graves, telles qu'une guerre, une agression étrangère ou des troubles intérieurs, mettent en péril la sécurité ou la vie économique du Népal ou d'une partie de son territoire, il peut, agissant par voie de proclamation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire :

...

b) Assumer lui-même la totalité ou une partie des pouvoirs dont est investi ou qu'exerce le Parlement ou tout autre organe ou autorité gouvernementale ; ladite proclamation peut contenir toute disposition accessoire et secondaire qu'il jugera nécessaire ou souhaitable pour lui donner effet, y compris des dispositions suspendant en tout ou en partie l'application d'une disposition de la présente Constitution ;

Etant entendu que les dispositions du présent paragraphe n'autorisent pas le Roi à assumer aucun des pouvoirs dont est investie ou qu'exerce la Cour suprême ni à suspendre en tout ou en partie l'application des dispositions du titre VI de la présente Constitution.

2) Ladite proclamation peut être révoquée ou modifiée par une proclamation ultérieure.

3) Une proclamation faite en vertu du présent article, qui ne révoque pas une proclamation antérieure, n'est applicable que pendant 12 mois mais peut être prorogée par une nouvelle proclamation jusqu'à ce que le Roi estime que les circonstances exceptionnelles graves ont cessé d'exister.

4) Toute loi édictée par le Roi en vertu de pouvoirs assumés conformément au présent article cessera de s'appliquer six mois après que la proclamation faite en vertu du présent article aura elle-même cessé de s'appliquer, à moins qu'elle n'ait été abrogée auparavant ou promulguée à nouveau.

5) Dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, Sa Majesté le Roi agit dans toute la mesure du possible après consultation du Conseil d'Etat.

56. 1) Si le Roi, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estime, après avoir consulté le Conseil d'Etat, que le régime parlementaire prévu par la présente Constitution a cessé de fonctionner et que les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17<sup>1</sup> sont en conséquence insuffisants, il peut décider de suspendre, par voie de proclamation, l'application de toute disposition des titres III, IV et V de la présente Constitution et de prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire pour gouverner le Royaume du Népal ;

Etant entendu que :

...

c) Les dispositions du présent article n'habilitent pas le Roi à apporter des modifications définitives

à la Constitution, sauf de la manière et dans les formes prévues à l'article 53<sup>2</sup>.

2) Toute proclamation faite en vertu du paragraphe 1) peut être révoquée ou modifiée par une proclamation ultérieure.

3) Toute proclamation faite en vertu du présent article, qui ne révoque pas une proclamation antérieure, cesse de s'appliquer après 12 mois mais peut être prorogée par une nouvelle proclamation jusqu'à ce que le Roi, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estime que le régime parlementaire prévu par la présente Constitution peut être rétabli ;

Etant entendu qu'une telle proclamation ne peut être prorogée que si le Roi, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estime :

a) Que la défaillance du régime est de nature telle qu'il est impossible de procéder à des élections générales ; ou,

b) Que, bien que des élections générales aient eu lieu récemment, le régime parlementaire ne peut fonctionner de la manière prévue par la présente Constitution.

4) Toute loi ne portant pas modification de la présente Constitution, édictée conformément à une proclamation faite en vertu du présent article, cessera de s'appliquer six mois après que ladite proclamation aura elle-même cessé de s'appliquer, à moins qu'elle n'ait été abrogée auparavant ou promulguée à nouveau, toute loi portant modification de la présente Constitution cessera de s'appliquer en même temps que la proclamation faite en vertu du présent article.

## TITRE VI

### LE POUVOIR JUDICIAIRE

57. 1) Le Président de la Cour suprême du Népal est nommé par le Roi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, après consultation du Premier Ministre et des autres juges de la Cour suprême qu'il juge nécessaire de consulter.

2) Les autres juges de la Cour suprême sont nommés par le Roi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, après consultation du Président de la Cour et des autres juges de la Cour qu'il estime nécessaire de consulter.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4) ci-après, le Président et les autres juges de la Cour suprême exercent leur charge jusqu'au terme prévu pour leurs fonctions.

4) Le Président et les autres juges de la Cour suprême peuvent :

a) Se démettre de leurs fonctions par notification adressée à Sa Majesté ;

b) Etre destitués par le Roi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, si une commission chargée

<sup>1</sup> L'article 17 concerne la suspension temporaire du Cabinet.

<sup>2</sup> L'article 53 prévoit la modification de la Constitution par une loi votée par les deux Chambres avec l'assentiment de Sa Majesté.



par lui d'examiner le cas déclare que le juge n'est pas en mesure de remplir ses fonctions en raison de son inconduite ou de son incapacité. Cependant, le Président ou le juge de la Cour suprême accusé d'inconduite ou d'incapacité a le droit de se défendre devant la Commission.

5) La Commission nommée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4) est habilitée à convoquer des témoins, à recueillir des témoignages et à infliger des peines pour outrage à cette commission.

6) La rémunération du Président et des autres juges de la Cour, la durée de leurs fonctions et les autres conditions d'exercice de leur charge sont fixés par la loi, ou par décret du Roi en attendant la promulgation de cette loi; le montant de la rémunération et la durée des fonctions ne peuvent être modifiés au détriment de l'intéressé après sa nomination et la rémunération est prélevée sur le Fonds d'amortissement de la dette publique.

7) Les dispositions des paragraphes 1) et 6) sont applicables au président suppléant et celles des paragraphes 2) et 6) aux juges titulaires ou temporaires de la Cour suprême.

...

#### TITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

#### CHAPITRE III — *Interprétations, abrogations, etc.*

...

74. La présente Constitution abroge la loi sur le Gouvernement provisoire du Népal<sup>1</sup>.

#### TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

...

76. 1) Les autres règlements que la loi sur le Gouvernement provisoire du Népal, en vigueur au Népal ou dans une partie quelconque du territoire népalais à la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, continueront d'être applicables, modifiés ou adaptés le cas échéant conformément au paragraphe 2) ci-après jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par une loi;

Etant entendu que les lois et règlements incompatibles avec la présente Constitution qui ne sont pas certifiés nécessaires conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 8 cesseront de s'appliquer, dans la mesure où ils sont incompatibles avec la Constitution, trois ans après la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

2) Afin de rendre les dispositions des lois et règlements en vigueur au Népal ou dans une partie quelconque du territoire népalais conformes aux dispositions de la présente Constitution, le Roi peut, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci apporter, par décret, auxdits lois et règlements toute adaptation ou modification qu'il jugera nécessaire ou opportune; ce décret prendra effet à compter de la date fixée dans ledit décret, qu'elle soit antérieure ou postérieure à sa promulgation, sans pourtant qu'elle puisse être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 208-210.

# NIGER

## CONSTITUTION DU 12 MARS 1959<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

...

Le peuple du Niger réaffirme solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des droits et libertés de l'homme, définis dans la Déclaration historique de 1789 et garantie par la Constitution de la Communauté.

Il entend réaliser dans le respect des traditions l'égalité de l'homme et de la femme, permettre l'accès de tous les citoyens à l'instruction et à la culture et leur garantir les libertés syndicales, le droit au travail et à la protection sociale.

...

### TITRE I<sup>er</sup> DE LA SOUVERAINETÉ

*Art. 1<sup>er</sup>.* L'Etat du Niger est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

La République du Niger est membre de la Communauté.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et respecte toutes les croyances.

...

*Art. 3.* La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit par ses représentants, soit par la voie du référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les citoyens majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>re</sup> année, n° 5, du 15 juin 1959, et dans le *Journal officiel de la République du Niger* du 15 mars 1959.

*Art. 4.* Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement, sous la condition de respecter les principes de la démocratie, de la Communauté et de la République.

...

### TITRE III DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

...

*Art. 17.* Les députés à l'Assemblée législative sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct par circonscription.

...

*Art. 25.* Tout mandat impératif est nul.

...

### TITRE V DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

*Art. 45.* La République du Niger assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et chargée d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République et de la Communauté.

Le contrôle de la justice est exercé par la Communauté.

Les magistrats du Siègre sont inamovibles.

...

### TITRE XII DE LA REVISION

...

*Art. 62.* ...

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

...

### A. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LOIS

1. *Dispositions constitutionnelles.* Un amendement constitutionnel important du point de vue des droits de l'homme a été adopté en 1959. Aux termes du paragraphe c) de l'article 53 de la Constitution, un ressortissant norvégien qui acquérait la nationalité d'un pays étranger (sans perdre la nationalité norvégienne) perdait le droit de vote, mais dans le cas d'une femme qui acquérait une nationalité étrangère du fait de son mariage avec un étranger, la perte du droit de vote ne devenait effective qu'au moment où l'intéressée quittait le Royaume. Cette disposition a été abrogée par l'Amendement constitutionnel du 23 avril 1959. Dans la mesure où elle concerne la nationalité et le droit de vote des femmes, l'abrogation de cette disposition constitutionnelle est due au fait qu'aux termes de la loi du 8 décembre 1950 sur la nationalité norvégienne, une femme qui contracte mariage avec un étranger ne perd pas immédiatement — comme c'était le cas aux termes de l'ancienne loi — sa nationalité norvégienne.

2. La loi du 10 avril 1959 (n° 1) relative aux écoles primaires stipule que les mêmes dispositions s'appliqueront, dans la mesure du possible, aux écoles primaires des villes et à celles des régions rurales. La nouvelle loi vise à réglementer de façon coordonnée le régime scolaire fondamental. La loi contient des dispositions importantes relatives au but des écoles, à leur organisation, à la fréquentation scolaire obligatoire, au personnel enseignant, à l'administration des écoles et aux principes généraux de ventilation des frais scolaires. Dans un chapitre distinct, la loi contient certaines dispositions relatives à l'approbation, par le Ministère de l'éducation, des manuels scolaires et de l'objet de leur enseignement. Ce chapitre contient également une disposition spéciale ayant trait au contrôle des autorités ecclésiastiques sur l'enseignement religieux dispensé dans les écoles. La durée de la fréquentation scolaire obligatoire est prolongée en ce sens qu'il appartient aux conseils municipaux de décider de la création, dans les municipalités, d'écoles offrant un programme scolaire d'une durée de neuf ans. En vertu des dispositions des anciennes lois, la fréquentation scolaire obligatoire était, en général, limitée aux sept années d'école primaire.

3. La loi du 28 mai 1959 sur l'assurance-chômage<sup>a</sup> remplace l'ancienne loi du 24 juin 1938 (n° 8) sur le chômage. La nouvelle loi ne prévoit aucune modification essentielle.

4. Aux termes de la loi du 27 juin 1959 (n° 3) portant modification de la loi du 30 juin 1950 relative aux pensions des fonctionnaires, le nombre minimum d'heures de travail hebdomadaire qu'un fonctionnaire doit avoir effectué pour bénéficier des dispositions de la loi est ramené de 24 à 22. De même, le nombre minimum de mois de service exigé pour qu'un fonctionnaire ait droit à une pension de retraite est ramené de 100 à 36; en outre, le nombre des heures de travail qui constituent un mois de travail ouvrant droit à pension a été ramené, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1959, de 200 à 187,5. La loi dispose, en outre, que pour avoir droit à une pension d'invalidité, un fonctionnaire frappé d'incapacité doit avoir exercé ses fonctions pendant une période minimum de 36 mois. En vertu des nouvelles dispositions, la pension annuelle doit être calculée sur la base de 16 couronnes par mois de service donnant droit à pension, alors qu'aux termes de l'ancienne loi elle était calculée sur la base de 7,50 couronnes.

5. Aux termes de la loi du 18 décembre 1959 (n° 7) portant modification de la loi du 26 avril 1957 relative aux allocations au titre de l'entretien des enfants, l'allocation d'entretien est portée de 600 à 900 couronnes par an et par enfant.

6. Quelques autres lois sur les assurances ont également été modifiées mais ces modifications ont moins d'intérêt sous l'angle des principes.

7. Aux termes de la loi du 19 juin 1959 (n° 1) portant modification de la loi du 13 mars 1936 relative à la police, il est interdit aux policiers et aux fonctionnaires de la police de suspendre collectivement le travail, de façon partielle ou totale. Au cas où un différend s'élèverait entre l'État et une association de fonctionnaires habilitée à négocier, il doit être procédé à un arbitrage. Si l'arbitrage ne permet pas d'aboutir à un accord, le différend doit être porté dans les trois jours devant le *Rikslønnsnemda* (Conseil national des salaires), qui tranchera alors le différend et dont la décision sera obligatoire pour les deux parties.

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent de la Norvège auprès des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>a</sup> Les traductions anglaise et française de cette loi ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1959 — Nor. 1.

## B. DÉCISIONS JUDICIAIRES

## 1. Jugement de la Cour suprême en date du 26 septembre 1959

Un soudeur employé dans un chantier de construction navale a été licencié parce qu'il travaillait pendant ses heures de loisir pour un autre employeur. Le licenciement était subordonné à la poursuite de ses activités extérieures. Le tribunal a estimé que le licenciement n'était pas valablement fondé et a alloué des dommages-intérêts au soudeur. Cette décision était motivée par le fait qu'un travailleur a le droit d'exercer, pendant ses heures de loisir, des activités supplémentaires à condition que ces activités n'entraînent pas un surcroît de fatigue tel qu'il nuise à son travail ordinaire. Le tribunal a rejeté le motif invoqué par l'employeur que le licenciement se légitimait par la conduite déloyale du travailleur.

Le texte du jugement de la Cour suprême figure dans le *Norsk Retstidende*, 1959, page 900.

## 2. Jugement de la Cour suprême en date du 5 novembre 1959

Le navire *San Dimitris*, qui appartenait officiellement à une société panaméenne mais en réalité à une société grecque et dont l'équipage était exclusivement grec a fait escale à Oslo en octobre 1954 avec une cargaison de charbon en provenance des Etats-Unis et destinée à un importateur norvégien. Aussitôt après l'arrivée du navire, on a commencé à décharger et des ouvriers norvégiens ont entrepris certaines réparations. Cependant, un représentant du Syndicat des marins norvégiens s'étant vu refuser le droit de monter à bord et n'ayant pu de ce fait examiner l'état du navire et d'autre part ses questions étant restées sans réponse, le déchargement du navire a été interrompu, de même que les travaux de répa-

ration peu de temps après. Cet arrêt du travail était destiné à obliger les armateurs et l'équipage à adhérer à la Fédération internationale des transports. Cependant, ce boycottage par le Syndicat des marins norvégiens et par le Syndicat des travailleurs norvégiens des transports a été déclaré illégal en vertu des alinéas c) et d) de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1947 sur le boycottage. Des dommages-intérêts ont été alloués aux armateurs.

Le texte du jugement de la Cour suprême figure dans le *Norsk Retstidende*, 1959, page 1080.

C. CONVENTIONS INTERNATIONALES<sup>1</sup>

Outre les accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et du Conseil de l'Europe, la Norvège a conclu, en 1959, les accords internationaux ci-après qui présentent un intérêt particulier pour les droits de l'homme :

1. La Convention du 8 septembre 1959 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède fixant les conditions dans lesquelles seront prises en compte les périodes de cotisation et d'emploi accomplies par les salariés assujettis à l'assurance-chômage qui passent d'un pays à un autre. Ladite Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1961.
2. L'Accord du 23 novembre 1957 relatif aux marins réfugiés. Cet accord a été signé et ratifié en application de décrets royaux datant respectivement des 15 novembre 1957 et 8 mai 1959. L'Accord entrera en vigueur après que le huitième instrument de ratification aura été déposé.

<sup>1</sup> Voir aussi p. 391.

### I. LÉGISLATION

1. *Loi n° 38 de 1959 modifiant la loi relative à la nationalité britannique et à la citoyenneté néo-zélandaise*

Le citoyen néo-zélandais, par enregistrement ou naturalisation, se trouve désormais à peu près dans la même situation, en ce qui concerne la perte de la citoyenneté, que n'importe quel autre citoyen. La seule différence est que le Ministre des affaires intérieures peut priver ledit citoyen de sa citoyenneté s'il a la certitude que l'enregistrement ou le certificat de naturalisation a été obtenu par fraude, par de fausses déclarations ou par la dissimulation d'un fait pertinent. (Avant l'adoption de cette loi, le ministre pouvait aussi rendre un décret à cet effet, pour manque de loyalisme ou de fidélité, etc.)

2. *Loi n° 59 de 1959 modifiant la loi relative aux appels des décisions des conseils de guerre*

Quiconque est déclaré coupable par un conseil de guerre et condamné à une peine de détention de 90 jours ou plus peut interjeter appel de plein droit. (Auparavant, l'autorisation du conseil de guerre était nécessaire.)

3. *Lois n°s 26 et 27 de 1959 modifiant la loi relative à l'armée néo-zélandaise et la loi relative aux forces aériennes néo-zélandaises (RNZAF)*

Ces lois contiennent des dispositions détaillées relatives aux appels contre les conclusions et les condamnations prononcées par les autorités militaires et à leur révision, ainsi qu'à la remise, l'ajournement et la révision des peines infligées.

4. *Loi n° 30 de 1959 relative aux services postaux*

Cette loi codifie et modifie les dispositions relatives aux services postaux. Elle énonce notamment, en détail, les droits relatifs aux services des postes, télégraphes et téléphones. Ainsi, en vertu de cette loi, c'est commettre un délit que de voler des articles postaux ou des télégrammes, de recevoir des articles postaux volés, d'ouvrir illégalement des lettres ou télégrammes, de retarder sans raison légitime l'expédition d'articles postaux ou de télégrammes, de divulguer sans raison légitime le contenu de lettres ou télégrammes, de retenir, détruire ou soustraire sans raison légitime des lettres ou télégrammes et (pour les fonctionnaires) de divulguer des renseignements surpris pendant l'exercice de leurs fonctions.

5. *Loi n° 42 de 1959 relative à la protection de l'emploi des volontaires*

Cette loi dispose que tout travailleur qui s'engage, sert ou reçoit un entraînement à titre volontaire dans l'une des forces armées néo-zélandaises, pendant une période allant jusqu'à trois mois au cours d'une année quelconque, est considéré comme étant en congé pendant cette période.

A la fin de la période de congé, l'employeur est tenu de réintégrer ledit travailleur dans son emploi à des conditions qui ne doivent pas être moins favorables que celles qui lui auraient été applicables s'il n'avait pas ainsi servi dans l'armée. Cette disposition n'est pas applicable au cas où le travailleur n'aurait normalement pas conservé son emploi au-delà de la période d'absence.

En outre, l'employeur ne peut congédier le travailleur qui s'est ainsi absenté uniquement ou principalement en raison de son absence. Toute infraction à cette règle constitue un délit et le travailleur qui en est victime a droit à une indemnité.

Quand la rémunération d'un travailleur est calculée en fonction de son ancienneté dans un emploi quelconque, la période de service dans l'armée est réputée avoir été accomplie dans cet emploi.

La loi contient plusieurs autres dispositions relatives au calcul des jours de congé, à l'apprentissage et à des questions diverses.

### II. RÈGLEMENTS

1. *Ordonnance (1959/205) portant modification n° 4 de l'ordonnance d'application de 1952 relative aux travailleurs agricoles (fermes et stations agricoles). Ordonnance (1959/212) portant modification n° 1 de l'ordonnance d'application de 1958 relative aux travailleurs agricoles (vergers)*

Ces ordonnances déterminent les augmentations de salaires payables aux travailleurs des fermes, des stations agricoles et des vergers.

2. *Règlement de 1959 (1959/37) relatif aux allocations familiales (accession à la propriété du logement)*

Ce règlement prévoit les modalités selon lesquelles ceux qui reçoivent des allocations familiales (15 shillings par semaine et par enfant) peuvent demander la capitalisation de ces allocations jusqu'à concurrence d'un paiement maximum de 500 livres par enfant. Les principes généraux régissant le fonction-

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès des Nations Unies.

nement de ce système ont été fixés dans la loi de 1958 relative aux allocations familiales (accession à la propriété du logement).

3. *Règlement (1959/189) portant modification n° 12 au règlement de 1953 relatif aux chemins de fer nationaux (personnel)*

Ce règlement détermine les augmentations de salaires payables au personnel des chemins de fer et contient de nouvelles dispositions relatives aux congés.

4. *Ordonnance de 1959 (1959/162) relative au salaire minimum*

Cette ordonnance augmente le salaire minimum payable aux travailleurs adultes.

5. *Règlements portant modifications n°s 1 et 2 (1959/9 138, 208) au règlement de 1959 relatif à la police*

Ces règlements revisent le barème des traitements du personnel de la police.

6. *Ordonnance de 1959 (n° 2) (1959/177) relative aux traitements des fonctionnaires*

Cette ordonnance indique les nouveaux traitements payables au personnel (administrateurs et personnel de bureau) de la fonction publique.

### III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Avers c. La Reine (1959) N.Z.L.R. 1191*. Dans cette affaire, il a été décidé qu'il ne peut être fait appel d'un jugement par lequel un tribunal pour enfants prononce une déclaration de culpabilité ou une condamnation. (Cette décision va à l'encontre de la doctrine acceptée auparavant. Une loi autorisant l'appel a été promulguée depuis lors.)

2. Dans l'affaire *Medical Practitioner (1959) N.Z.L.R. 301 (S.C.)*: 784 (C.A.), un médecin, accusé d'attentat aux mœurs, qui avait été acquitté par la Cour suprême, a intenté un procès contre les membres de la commission d'enquête chargée de décider si la plainte relative à la conduite incriminée devait être portée devant le Conseil de l'ordre des médecins en vue de l'adoption d'une mesure disciplinaire.

La Cour suprême a jugé que le médecin avait le droit de faire déclarer judiciairement que la question de savoir s'il avait commis l'attentat aux mœurs allégué était chose jugée à l'égard du Conseil de l'ordre des médecins, par suite de son acquittement au pénal.

La Cour d'appel a infirmé ce jugement et décidé que l'exception de la chose jugée n'était pas recevable dans une instance devant le Conseil de l'ordre des médecins et que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'appliquait pas étant donné qu'il n'y avait ni identité des parties ni identité de l'objet de la contestation.

L'autorisation de faire appel au Conseil privé a été accordée.

3. *Reade c. Smith (1959) N.Z.L.R. 996*. Dans cette affaire, le tribunal a décidé, à propos d'un règlement d'application de la loi relative à l'enseignement, concernant le transfert d'un élève d'une école à une autre, que le Gouverneur général n'était pas habilité à établir un tel règlement. Le tribunal a dit :

«A une époque où le citoyen se trouve constamment aux prises avec de nouveaux règlements, il est absolument nécessaire que les tribunaux retiennent et exercent la juridiction salutaire qui leur permet de protéger la liberté de l'individu en insistant sur l'application du critère proposé . . . » (lequel, dans l'instance devant le tribunal, consistait à «déterminer si les objectifs de la réglementation pouvaient raisonnablement, du point de vue juridique, être considérés par le Gouverneur général comme nécessaires à la bonne application de la loi»).

4. *Watchtower Bible Society c. Conseil municipal de Mt. Roskill (1959) N.Z.L.R. 1236*. Dans cette affaire, le Conseil défendeur détenait certains terrains réservés à des fins récréatives, sur lesquels était situé le *Mount Roskill Memorial Hall*. La construction de ce bâtiment avait été financée en partie par une subvention de l'Etat, ce hall devant être dédié, avait-on fait valoir, à la mémoire des victimes de la deuxième guerre mondiale. Cette subvention n'était accordée qu'à la condition que le bâtiment soit mis à la disposition de «tous les groupes de la collectivité». La Société a attaqué le refus du Conseil de l'autoriser à y tenir une conférence religieuse publique. Le tribunal a jugé que la Société avait le droit d'utiliser le bâtiment à telles heures et à telles conditions raisonnables que fixerait le Conseil.

### IV. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. *Convention (n° 15) de 1921 sur Page minimum (soutiers et chauffeurs) adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève, le 11 novembre 1921, et modifiée par la Convention de 1946 relative à la révision des articles finals*

L'instrument de ratification de la Nouvelle-Zélande a été déposé le 26 novembre 1959. Aux termes de cet instrument, la Convention n'est pas applicable aux îles Cook (y compris Niue) et aux îles Tokelau. Elle est entrée en vigueur en Nouvelle-Zélande le 26 novembre 1959.

2. *Convention (n° 81) de 1947 concernant l'inspection du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève, le 11 juillet 1947*

L'instrument de ratification de la Nouvelle-Zélande a été déposé le 30 novembre 1959. Aux termes de cet instrument, la Convention n'est pas applicable aux exploitations minières ni aux entreprises de transport, la deuxième partie de la Convention est déclarée inapplicable, la Convention n'est pas appli-

cable aux îles Tokelau, et la Nouvelle-Zélande réserve sa décision en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Cook (y compris Niue). La Convention est entrée en vigueur, à l'égard de la Nouvelle-Zélande, le 30 novembre 1960.

### 3. *Conventions de Genève du 12 août 1949*

Les quatre Conventions ont été signées au nom de la Nouvelle-Zélande le 11 février 1950. Les instruments de ratification de la Nouvelle-Zélande ont été déposés le 2 mai 1959, une réserve étant formulée quant au paragraphe 2 de l'article 68 de la Conven-

tion relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces conventions sont entrées en vigueur, à l'égard de la Nouvelle-Zélande, le 2 novembre 1959.

### 4. *Traité d'Etat concernant la restauration d'une Autriche indépendante et démocratique, fait à Vienne le 15 mai 1955*

L'instrument d'adhésion de la Nouvelle-Zélande a été déposé le 26 septembre 1959. Entré en vigueur, à l'égard de la Nouvelle-Zélande, le 26 septembre 1959.

### *Introduction*

Le Pakistan est un vieux pays mais un nouvel Etat. Des traditions séculaires qui lui sont propres sont en cours d'évolution. Grâce à de nouvelles expériences et à une attitude progressiste, l'année 1959 a été marquée, dans les divers secteurs de la vie nationale, par l'amorce d'un comportement social nouveau et l'apparition de concepts réalistes en matière de droits de l'homme. On trouvera ci-après un résumé des mesures adoptées en vue de la sauvegarde des droits de l'homme.

### 1. Réforme agraire

Des mesures concrètes ont été prises pour améliorer l'économie agraire du pays en vue de réaliser une répartition plus équitable du revenu provenant de la terre et d'assurer aux travailleurs des conditions de travail justes et favorables ainsi que la protection contre le chômage. A cet égard, la promulgation de la loi martiale n° 64 s'inscrit dans l'ensemble des mesures visant à créer une société progressiste, économiquement viable, socialement libre et politiquement stable<sup>2</sup>.

### 2. Démocraties de base

Pour donner à la population la possibilité de participer à la gestion administrative et de s'occuper de ses propres affaires, le gouvernement a adopté un système unique de démocraties de base, dont le principal objectif est d'instituer un régime démocratique que le peuple puisse comprendre et faire fonctionner. Le système est fondé sur le principe que l'exercice des droits démocratiques part essentiellement des échelons les plus bas de la société. Des conseils d'union sont prévus à cinq niveaux différents, à savoir les conseils de village, les conseils de comté, les conseils

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent du Pakistan auprès des Nations Unies.

<sup>2</sup> En vertu de la loi martiale n° 64, qui s'applique au Pakistan occidental et est entrée en vigueur le 7 février 1959, nul ne peut posséder ni occuper, sauf dans certains cas, plus de 500 acres de terre irriguée ou plus de 1.000 acres de terre non irriguée. Les terres en excédent deviennent propriété de l'Etat, qui verse une indemnité; elles sont mises en vente et offertes d'abord aux fermiers qui les cultivent puis aux personnes jugées acceptables par la *West Pakistan Land Commission* créée aux termes de cette loi.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a publié le texte de cette loi, et sa traduction française, dans le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*, 1959, vol. VIII, n° 1.

de district, les conseils de région et les conseils consultatifs provinciaux. Des élections générales aux conseils d'union ont eu lieu en décembre 1959 sur la base du suffrage des adultes<sup>3</sup>.

### 3. Droit à l'instruction

Pour éviter la commercialisation de l'éducation et pour la mettre à la portée de l'homme du peuple, le gouvernement a promulgué en janvier 1959 une ordonnance qui rend l'enregistrement obligatoire pour toutes les écoles privées en vue de les aligner sur les écoles publiques, qui dispensent un meilleur enseignement sans demander des sommes exorbitantes.

### 4. Droits des travailleurs

En février 1959, le gouvernement a proclamé une nouvelle politique de la main-d'œuvre, fondée sur les conventions et recommandations de l'OIT qui ont été ratifiées ou approuvées par le Pakistan — et d'après lesquelles les employeurs doivent fournir à leurs employés les services minimums essentiels, de manière à répondre autant que possible à leurs besoins en matière de santé, d'éducation, de loisirs, de logement, de salaires, etc., le but étant de permettre aux travailleurs de développer pleinement leur personnalité et de jouir de leurs droits en tant que citoyens libres du Pakistan.

La loi de 1947 sur les différends du travail a été remplacée par une ordonnance de 1959, qui prévoit principalement la création de tribunaux du travail dans le pays. Selon la loi de 1947, le conciliateur devait faire rapport au gouvernement quand il ne parvenait pas à concilier les parties, et le gouvernement, à son tour, pouvait renvoyer le différend à un tribunal du travail institué spécialement à cet effet. En revanche, l'ordonnance de 1959 dispose que si les efforts de conciliation n'ont pas abouti, le conciliateur doit l'indiquer dans le certificat qu'il est tenu de délivrer aux parties; celles-ci peuvent alors saisir du différend un tribunal du travail et lui demander de statuer<sup>4</sup>.

### 5. Traitement des délinquants

*The Good Conduct Prisoners' Probational Release Act*

<sup>3</sup> Voir ci-après des extraits de l'ordonnance de 1959 sur les démocraties de base.

<sup>4</sup> Le Bureau international du Travail a publié le texte de l'ordonnance ainsi que sa traduction française dans la *Série législative*, 1959 — Pak. 1.



(loi relative à la libération conditionnelle des détenus ayant une bonne conduite), qui est en vigueur à l'heure actuelle dans la province du Pakistan occidental, reconnaît le principe fondamental selon lequel tous les détenus ne sont pas des criminels innés et ne devraient donc pas être privés d'une vie normale dans la communauté ou laissés en prison où ils risquent de se corrompre au contact de criminels invétérés. La loi prévoit en conséquence que les prisonniers de cette catégorie sont mis en probation après avoir subi une partie de leur peine et fait preuve d'assiduité et de bonne conduite. Ils sont autorisés à vivre au sein de la communauté où on les laisse presque libres et indépendants; toutefois, ils continuent à faire l'objet d'une surveillance générale de la part des autorités et reçoivent de temps à autre des conseils sur le plan social et moral pendant la période durant laquelle ils auraient dû finir de purger leur peine. On cherche également à les occuper entièrement à un travail qui leur convienne, de préférence un travail analogue à celui qu'ils avaient avant

leur détention. Ils sont également autorisés à mener une vie familiale normale, ce qui contribue non seulement à créer des conditions d'existence normales favorables au redressement et à la réadaptation, mais aussi à inculquer aux intéressés le sens du respect de soi et le sens des responsabilités tant vis-à-vis d'eux-mêmes qu'à l'égard des membres de leur famille. On évite, en outre, pendant la période de probation, de remettre les anciens détenus dans le même milieu que celui qui les avait amenés à commettre le délit pour lequel ils ont été condamnés. Au contraire, on cherche à les placer dans un milieu nouveau et plus sain où ils puissent refaire leur vie.

Ainsi donc, si le *Good Conduct Prisoners' Probational Release Act* marque un réel progrès du point de vue de la prévention du crime et du traitement des délinquants, il contribue aussi à faire bénéficier des droits fondamentaux de l'homme une fraction déshéritée de la population.

## ORDONNANCE DE 1959 SUR LES DÉMOCRATIES DE BASE

(Ordonnance présidentielle N° 18 de 1959)<sup>1</sup>

### PARTIE I. — INTRODUCTION

#### 1. *Titre abrégé, champ d'application et entrée en vigueur.*

1) La présente ordonnance portera le titre de: Ordonnance de 1959 sur les démocraties de base.

2) Elle s'applique à l'ensemble du Pakistan.

3) Le présent article et l'article 3 entreront en vigueur immédiatement; les autres dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur dans les régions et aux dates que le gouvernement indiquera, par notification au Journal officiel.

...

3. *Définitions.* 1) Dans la présente ordonnance, à moins d'indication contraire expresse ou ressortant du contexte,

2) «Membre désigné» désigne un membre qui n'est ni un membre élu ni un membre officiel;

...

15) «Membre élu» désigne un membre qui a été choisi par les électeurs en vertu des dispositions de la présente ordonnance;

...

29) «Membre fonctionnaire» désigne un membre appartenant à la fonction publique;

...

38) «Membre représentatif» désigne un membre représentant un conseil local;

...

### PARTIE II. — ZONES LOCALES

#### ET CONSEILS LOCAUX

#### Chapitre II. — INSTITUTION DE CONSEILS LOCAUX

...

9. *Conseils locaux à instituer.* 1) Seront institués aux termes de la présente ordonnance les conseils locaux suivants:

- i) Un conseil d'union pour une union située en zone rurale, et un comité urbain pour une ville ou un comité d'union pour une union située en zone urbaine;
- ii) Un conseil de thana pour un thana dans le Pakistan oriental, et un conseil de tahsil pour un tahsil dans le Pakistan occidental;
- iii) Un conseil de district pour un district, et
- iv) Un conseil de région pour une région.

#### Chapitre III. — COMPOSITION DES CONSEILS LOCAUX

11. *Conseils d'union.* Sous réserve des autres dispositions du présent article, les conseils d'union comprennent des membres désignés et des membres élus dont le nombre est fixé par le *Commissioner*.

...

3) Le nombre total des membres désignés ne doit pas dépasser la moitié du nombre total des membres élus.

12. *Comités urbains et Comités d'union.* 1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les

<sup>1</sup> Parue dans *The Gazette of Pakistan Extraordinary* du 27 octobre 1959.

comités urbains ou comités d'union comprennent des membres désignés et des membres élus dont le nombre est fixé :

a) Par le gouvernement dans le cas des Comités d'union relevant de la juridiction des organismes municipaux ou des Conseils de cantonnement de Karachi, Dacca et Lahore; et

b) Par le *Commissioner* dans tous les autres cas.

...

3) Le nombre total des membres désignés aux termes du présent article ne doit pas dépasser la moitié du nombre total des membres élus.

13. *Conseils de thana*. 1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les conseils de thana comprennent des membres représentatifs ainsi que des membres fonctionnaires et des membres désignés dont le nombre est fixé par le *Commissioner*.

...

3) Le nombre total des membres fonctionnaires et des membres désignés ne doit pas dépasser le nombre total des membres représentatifs.

14. *Conseils de tahsil*. 1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les conseils de tahsil comprennent des membres représentatifs ainsi que des membres fonctionnaires et des membres désignés dont le nombre est fixé par le *Commissioner*.

...

3) Le nombre total des membres fonctionnaires et des membres désignés ne doit pas dépasser le nombre total des membres représentatifs.

15. *Conseils de district*. 1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les conseils de district comprennent des membres fonctionnaires et des membres désignés dont le nombre est fixé par le *Commissioner*.

...

16. *Conseils de région*. 1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les conseils de région comprennent des membres fonctionnaires et des membres désignés dont le nombre est fixé par le gouvernement.

...

#### Chapitre IV. — ELECTIONS ET NOMINATIONS AUX CONSEILS LOCAUX

##### A. — ÉLECTIONS

...

18. *Listes électorales*. 1) Dans chaque circonscription, il est établi, de la façon prescrite, un registre où sont inscrits les noms des individus possédant les qualifications requises et qui ne sont frappés d'aucune des incapacités spécifiées dans la partie I de la seconde annexe.

...

19. *Electeurs*. Toute personne dont le nom figure sur la liste électorale, à l'exclusion de toute autre, aura le droit de vote lors des élections aux conseils d'union, aux comités urbains ou aux comités d'union intéressés.

20. *Membres élus*. 1) Les électeurs dont les noms figurent durant la période considérée sur la liste électorale d'une circonscription, choisissent, de la façon prescrite, autant de membres qu'il est prévu au paragraphe 2 parmi les électeurs de l'union ou de la ville qui possèdent les qualifications requises et ne sont frappés d'aucune des incapacités spécifiées dans la partie II de la seconde annexe.

#### B. — NOMINATIONS

21. *Nomination de membres* . . .

2) En ce qui concerne la nomination de membres, il sera tenu compte de la capacité des personnes à rendre des services civiques, et également de la représentation des minorités et des femmes, des organisations intéressées au développement agricole, industriel ou communautaire et d'autres intérêts spéciaux présentant une importance pour la zone locale.

#### SECONDE ANNEXE

#### QUALIFICATIONS ET INCAPACITÉS DES ÉLECTEURS ET DES MEMBRES

##### Partie I — *Qualifications et incapacités des électeurs*

[Voir article 18 1)]

1. *Qualifications des électeurs*. Peut être électeur quiconque :

- a) Est citoyen pakistanais;
- b) Est âgé de 21 ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où commence la préparation ou la révision de la liste électorale;
- c) Réside dans la ville ou l'union depuis six mois au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où commence la préparation ou la révision de la liste électorale; et
- d) N'est frappé d'aucune incapacité électorale.

*Explication*: Une personne est réputée résider dans une ville ou une union si elle y a sa résidence habituelle, ou y est propriétaire ou possesseur d'une maison d'habitation.

Toutefois, toute personne occupant une fonction publique ou employée au service du gouvernement est réputée durant la période pendant laquelle elle occupe ces fonctions ou est ainsi employée dans la ville ou l'union où elle aurait effectivement résidé si elle n'avait pas occupé cette fonction ou été ainsi employée.

2. *Incapacités électorales*. Est privé du droit de vote quiconque :

- a) Est faible d'esprit et a été reconnu tel par un tribunal compétent,

b) A été condamné pour une infraction, des manœuvres frauduleuses ou illicites relatives aux élections, ou a été reconnu coupable d'une telle infraction ou de telles manœuvres dans une procédure au cours de laquelle la validité ou la régularité d'une élection a été contestée, à moins que cinq ans, ou toute période que le gouvernement pourra préciser à cet effet par notification au Journal officiel ne se soient écoulés depuis la date de la décision ou de la fin de la sentence, si une condamnation a été prononcée.

Partie II. — *Qualifications et incapacités des candidats et des membres*

[Voir les articles 20 1) et 25 2)]

1. *Qualifications des candidats.* Peut être élue membre d'un conseil d'union ou d'un comité urbain ou d'union, toute personne âgée de 25 ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier précédant l'élection dont le nom figure durant la période considérée sur la liste électorale de la ville ou de l'union intéressée et qui n'est pas frappée d'une des incapacités spécifiées dans la partie I.

2. *Incapacités des candidats.* Ne peut être membre d'un conseil local ou candidat à un conseil local quiconque :

a) A cessé d'être citoyen pakistanais ou a acquis de son plein gré la citoyenneté d'un Etat étranger

ou a prêté serment d'allégeance ou de fidélité à un Etat étranger ;

b) A été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité ;

c) A dû souscrire un engagement en vertu de l'article 110 du Code de procédure criminelle de 1898 (Acte V de 1898) ou, sur inculpation pour conduite immorale, a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, à moins que cinq ans, ou un délai plus court que le gouvernement pourra préciser à cet effet, par notification au Journal officiel, ne se soient écoulés à dater du jour où expire l'engagement ou du jour où se termine la sentence suivant le cas ;

d) Est fonctionnaire rémunéré à plein temps au service du gouvernement, d'une entreprise de service public, d'un conseil local, d'un organisme local ou de toute autre autorité locale ;

e) A passé contrat pour accomplir un travail ou fournir des marchandises au conseil d'union ou au comité urbain ou d'union intéressé, ou a un intérêt pécuniaire quelconque dans les affaires de l'un ou de l'autre ;

f) A été déclaré inéligible à un organisme électif aux termes de l'ordonnance sur les organismes électifs (inéligibilités) de 1959 (ordonnance présidentielle n° 13 de 1959) ou aux termes de toute autre loi en vigueur pendant la période considérée.

# PANAMA

## LOI N° 25 PORTANT APPROBATION DU CODE ÉLECTORAL

du 30 janvier 1958<sup>1</sup>

### TITRE I CHAPITRE UNIQUE

*Article unique.* Le Code électoral ci-après est approuvé.

### TITRE II LE SUFFRAGE

#### *Chapitre I — Généralités*

*Article 1.* Tout citoyen de plein exercice a le droit et le devoir de voter et il est tenu de remplir les formalités préalables au vote, conformément aux dispositions de la présente loi.

*Article 2.* Le vote est un acte personnel et libre qui est accompli dans des conditions d'égalité par tout citoyen : le suffrage est direct, le scrutin est secret et inconditionnel. Les restrictions ou les réserves consignées sur un bulletin de vote sont nulles, mais n'affectent pas la validité du bulletin.

...

*Article 4.* Le citoyen qui, sans motif légal, se dispense de remplir son devoir électoral dans une ou plusieurs des élections populaires prévues par la loi, ne pourra remplir aucune fonction publique et, s'il en remplit déjà une, en sera destitué. Il ne pourra pas passer de contrat avec le gouvernement, avec les municipalités, ou avec des organismes autonomes ou semi-autonomes de l'Etat, que ce soit directement ou par personne interposée. Il ne pourra se réhabiliter qu'en votant dans une élection ultérieure.

*Article 5.* Sera considéré comme motif légal de ne pas participer à des élections populaires, l'un quelconque des motifs suivants, à condition qu'il soit dûment invoqué devant le tribunal électoral :

- a) Absence hors du pays ;
- b) Empêchement physique ;
- c) Maladie grave d'un des membres de la famille ;
- d) Absence fortuite hors du district, quand il s'agit d'élections municipales ;
- e) Cas de force majeure dûment prouvé.

*Article 6.* Ne pourront exercer leur droit électoral :

- 1) Ceux qui, par une décision définitive, ont été déchus de leurs droits civiques ou privés de l'exercice du droit de vote ;

- 2) Ceux qui sont en train de purger une peine privative de liberté ;
- 3) Ceux contre qui une instance pénale est en cours en raison d'une inculpation pour un délit dont la nature ne permet pas la mise en liberté provisoire, et
- 4) Ceux qui sont sous le coup d'une interdiction judiciaire.

*Article 7.* Sont interdits :

- a) L'appui officiel, direct ou indirect, en faveur des candidats aux fonctions attribuées par voie d'élection populaire, alors même que les moyens employés à cette fin seraient cachés.
- b) Les activités de propagande et d'affiliation partisans dans les administrations publiques ;
- c) Le fait de demander à des fonctionnaires publics des cotisations ou des contributions à des fins politiques, même si elles sont considérées comme volontaires ;
- d) Tout acte qui empêcherait ou aiderait à empêcher un citoyen d'obtenir, de garder ou de présenter en personne sa carte d'identité.

#### *Chapitre II. — Conditions requises pour être électeur et être élu*

*Article 9.* Sont électeurs les citoyens de plein exercice qui ont obtenu leur carte d'identité personnelle et qui sont inscrits sur les listes électorales et sur le registre des électeurs, et, pour les élections aux postes de conseillers, les étrangers qui remplissent les conditions prévues à l'article 192 de la Constitution.

*Article 10.* Sont éligibles aux fonctions attribuées par voie d'élection populaire les citoyens de plein exercice qui remplissent les conditions prévues pour chacun des cas suivants :

- a) Pour être président ou vice-président de la République, il faut être Panaméen de naissance et avoir au moins 35 ans révolus le jour de l'entrée en fonctions ;
- b) Pour être député à l'Assemblée nationale, il faut avoir 25 ans révolus au jour de l'installation de l'Assemblée nationale ;
- c) Pour être conseiller, il faut être domicilié dans le district, et, pour les étrangers, répondre aux dispositions de l'article 192 de la Constitution.

<sup>1</sup> Publié dans la *Gaceta Oficial* n° 13485, du 8 mars 1958. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

*Article 11.* Ne sont pas éligibles aux charges publiques ci-après :

- a) Président et vice-président de la République, les citoyens visés par les dispositions des articles 151 (deuxième paragraphe), 153 et 154 de la Constitution ;
- b) Député principal ou suppléant à l'Assemblée nationale, les citoyens qui auraient exercé, au cours des six mois qui ont précédé la date des élections, des fonctions leur donnant autorité et pouvoir dans la circonscription où ils sont candidats ;
- c) Conseiller principal ou suppléant, les citoyens qui auraient exercé, au cours des six mois qui ont précédé la date des élections, des fonctions leur donnant autorité et pouvoir dans la circonscription où ils sont candidats.

### TITRE III PARTIS POLITIQUES

#### *Chapitre I. — Généralités*

*Article 12.* Un parti politique est une association de citoyens jouissant de leurs droits politiques qui, réunis conformément aux dispositions du présent Code, se proposent de solliciter les suffrages populaires, dans les conditions déterminées par la Constitution et la loi, et de contribuer par voie de discussion publique, à la solution des problèmes nationaux.

*Article 13.* Tous les citoyens qui jouissent pleinement de leurs droits politiques ont la capacité juridique de former en toute liberté des partis politiques ou d'y adhérer.

*Article 14.* Sont interdits la constitution, la reconnaissance légale et le fonctionnement de tout parti tendant à détruire, directement ou indirectement, la forme démocratique du gouvernement ; sont également interdits les partis dont l'organisation serait fondée sur le sexe, la race, ou la religion, ainsi que les partis dont la désignation comporterait des allusions à une personne ou les noms de personnes vivantes ou mortes. Le tribunal électoral refusera l'enregistrement des partis politiques dont la constitution est entachée de ces vices, ou n'en reconnaîtra pas l'existence légale.

*Article 15.* Les partis politiques existants et légalement reconnus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront soumis, pour ce qui est de leur statut juridique, à la loi en vigueur au moment de leur fondation, et ne cesseront d'exister que par dissolution volontaire ou par fusion avec d'autres partis ou lorsque, au cours d'une élection, les suffrages de leurs adhérents seront inférieurs au chiffre exigé par la présente loi pour l'enregistrement des partis.

#### *Chapitre II. — Régime interne*

...

*Article 18.* Les partis nationaux auront le droit de présenter des candidats à tous les postes attribués par voie d'élection populaire et les partis municipaux auront le droit de présenter des candidats aux postes de conseiller.

...

#### *Chapitre III. — Formation et reconnaissance des partis*

*Article 25.* Tout groupe de personnes ayant la pleine jouissance de leurs droits politiques peut entreprendre de former un parti politique ; les intéressés doivent en aviser le tribunal électoral par une requête signée par cinq d'entre eux au moins. Cette requête doit indiquer le nom des fondateurs, le numéro de leur carte d'identité, ainsi que le nom du parti, son emblème, sa déclaration de principes et d'objectifs, ses statuts provisoires, son projet de programme et la liste des membres du bureau provisoire.

*Article 26.* Le jour où il recevra cette requête, le tribunal électoral fera publier un avis pour que, dans un délai qui ne dépassera pas huit jours, les citoyens ou les organismes qui croiraient avoir de bonnes raisons de le faire, se présentent pour élever des objections contre ladite requête. L'avis sera affiché pendant trois jours à la porte du Bureau et paraîtra pendant trois jours consécutifs dans un quotidien de la capitale et, s'il en existe, dans un quotidien de la localité où la direction du parti a l'intention de fixer son siège ou dans un quotidien de la capitale de la province.

*Article 27.* Dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le tribunal électoral se prononcera sur les objections qui auraient été présentées, et refusera ou accordera l'autorisation demandée.

Si le tribunal estime l'objection fondée à cause d'une identité de nom, d'emblème, de devise, de slogan ou de sigle ou à cause d'une similitude qui pourrait créer une confusion avec un autre parti déjà inscrit, il prendra une décision motivée qu'il communiquera aux auteurs de la requête, dans les meilleurs délais, pour qu'ils prennent les mesures correctives nécessaires.

En cas de présentation le même jour ou à moins de 48 heures d'intervalle de deux ou plusieurs requêtes en vue de la création d'un parti qui aurait les mêmes nom, emblème, devise, slogan ou sigle, le tribunal électoral fera comparaître les auteurs des requêtes pour qu'ils fassent valoir leurs arguments au cours d'une entrevue qui aura lieu entre le troisième et le cinquième jour qui suivront la réception des requêtes. Le tribunal appréciera en toute liberté lesdits arguments et tiendra compte, en outre, des antécédents et des activités politiques des groupes présentant les requêtes et il rendra une décision

motivée. Les groupes dont la demande aurait été repoussée pourront demander l'enregistrement d'un autre parti avec un nom, un emblème, une devise, un slogan et un sigle différents.

*Article 28.* Une fois les objections réfutées et les erreurs éventuelles corrigées, et s'il a été satisfait à toutes les obligations prévues par la loi, le tribunal prendra une décision motivée dans laquelle il accordera l'autorisation de commencer les inscriptions et il reconnaîtra comme représentants et responsables les membres du comité ou de l'assemblée préparatoire. La décision du tribunal comportera l'enregistrement provisoire du nouveau parti.

*Article 29.* Dans un délai de six mois au plus à compter de l'enregistrement provisoire, le comité ou l'assemblée préparatoire devra créer les organismes nécessaires et convoquer un congrès, une convention ou une assemblée constituante, qui sera nationale ou municipale suivant le champ d'action du parti. Le congrès ou la convention arrêtera de façon définitive le nom, l'emblème, les principes, les buts, les statuts, le programme, et autres détails d'organisation du parti et il élira les membres du comité directeur.

*Article 30.* Lorsque la convention aura achevé ses travaux, le parti, par l'intermédiaire de son représentant autorisé, demandera au tribunal électoral l'autorisation de commencer à recueillir les inscriptions de ses adhérents. Cette requête devra être accompagnée d'un exemplaire de l'acte final de la convention, signé par tous les membres du Bureau ainsi que de l'exposé de la doctrine du parti, de son programme et de ses statuts certifié exact par le secrétaire du comité directeur.

*Article 31.* Le tribunal électoral étudiera la demande et, dans les huit jours qui suivent la date de sa réception, s'il voit qu'elle est conforme à la loi, il rendra une décision motivée déclarant ouverte la période d'inscriptions et donnera des instructions dans tous les districts aux fonctionnaires chargés des inscriptions pour qu'ils accordent au parti la protection et les facilités que lui reconnaît la loi.

Si le tribunal trouve dans cette demande des vices de forme, il accordera un délai de quinze jours pour qu'il y soit remédié. S'il juge que la doctrine, le programme et les statuts du parti ne sont pas conformes aux principes de la constitution et de la loi, il refusera l'autorisation de procéder aux inscriptions.

*Article 32.* Les inscriptions auront lieu dans tous les districts du territoire national s'il s'agit d'un parti national, ou dans un seul district s'il s'agit d'un parti municipal.

S'il s'agit d'un parti national, le nombre des adhérents ne devra pas être inférieur à  $2\frac{1}{2}$  pour 100 de la population totale de la République, sur la base du dernier recensement officiel immédiatement antérieur à l'enregistrement du parti. S'il s'agit d'un parti municipal, le nombre de ses adhérents ne devra pas

être inférieur à  $2\frac{1}{2}$  pour 100 de la population du district, sur la base du dernier recensement officiel immédiatement antérieur à l'enregistrement du parti. Aux fins du présent paragraphe, le nombre des membres ne devra en aucun cas être inférieur à 100.

*Article 33.* Les partis politiques devront compter cinq adhérents au moins dans chaque district où ils exercent leurs activités, et ils devront avoir, dans chacun de ces districts, une organisation complète.

...

*Article 37.* Tant que les listes d'inscription à un parti sont ouvertes et jusqu'au troisième jour après la clôture de ces listes, tout citoyen ou représentant d'un parti peut contester une affiliation pour le motif suivant :

- a) La personne inscrite n'existe pas ou l'identité fournie est fausse ;
- b) La personne dont l'affiliation est contestée s'est inscrite à un autre parti pendant la période électorale en cours ; et
- c) La personne inscrite ne jouit pas de ses droits de citoyenneté.

Le fonctionnaire chargé des inscriptions consignera la contestation et aura un délai de trois jours pour procéder à une enquête et prendre une décision après audition préalable des parties. Si la contestation s'avère fondée, il annulera l'inscription par une note qui sera portée dans la partie réservée aux « observations » sur les deux subdivisions de la feuille. Si la contestation est rejetée, celui qui l'a formulée pourra faire appel devant le tribunal électoral.

En aucun cas ces formalités n'interrompent le cours des affiliations.

*Article 38.* Le tribunal électoral peut, à tout moment, pendant les 30 jours qui suivent la clôture des listes d'inscription, enquêter sur les cas litigieux et les trancher. Pour ce faire, il pourra déléguer des fonctionnaires relevant de sa compétence pour qu'ils effectuent les enquêtes nécessaires afin d'établir la véracité ou la validité des accusations. Il pourra également recevoir des témoignages et rassembler des preuves par les moyens les plus rapides et les plus efficaces.

*Article 39.* Le jour où le représentant légal d'un parti demandera la clôture des inscriptions dans un district, le fonctionnaire chargé des inscriptions annulera les parties non utilisées du registre et signera avec ledit représentant un procès-verbal en bonne et due forme. Lorsque le délai prévu à l'article 37 pour les contestations viendra à expiration, le fonctionnaire disposera de trois jours supplémentaires pour statuer sur lesdites contestations. En l'absence de contestations ou lorsque les contestations auront été réglées, le fonctionnaire, après avoir transcrit sa décision à l'endroit prévu à cet effet, détachera la partie amovible des feuilles utilisées, et les donnera, contre reçu, au représentant du parti intéressé. Cela

fait, le fonctionnaire remettra les registres au tribunal électoral avec une note où il mentionnera les recours qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, le tout sous pli recommandé.

*Article 40.* Dans les 30 jours qui suivront la clôture des inscriptions, le comité directeur du parti rassemblera toutes les inscriptions recueillies dans la République, la province ou le district, suivant le cas, et les remettra au tribunal électoral avec un mémoire dans lequel il indiquera le nombre d'inscriptions recueillies et demandera que le parti soit déclaré légalement constitué et que l'on procède à son enregistrement définitif.

*Article 41.* Lorsqu'il aura reçu le mémoire mentionné à l'article qui précède, le tribunal électoral étudiera le dossier et s'il constate que les conditions légales sont remplies, il rendra une ordonnance reconnaissant l'existence légale du parti et ordonnant son inscription définitive au registre correspondant, cinq jours au plus tard après avoir reçu ledit dossier.

*Article 42.* Tout citoyen est libre de s'inscrire au parti de son choix, mais il ne peut le faire qu'une seule fois pendant une même période électorale. Pour s'inscrire, il se présentera en personne devant le fonctionnaire municipal chargé des inscriptions dans le district où il réside, présentera sa carte d'identité et fournira tous les renseignements nécessaires pour l'inscription.

...

#### *Chapitre IV. — Coalition et fusion de partis*

*Article 46.* Les partis peuvent former des alliances temporaires avec d'autres partis sans modifier leur organisation intérieure ou fusionner entre eux en renonçant à leurs propres statuts. La décision sera prise au cours d'une réunion spéciale du comité directeur de chaque parti qui adoptera, à la majorité absolue de ses membres, des résolutions dans lesquelles seront exposés les motifs, les buts et les conditions de l'alliance ou de la fusion.

Dans le premier cas, la résolution prévoira la création de comités qui dirigeront et représenteront conjointement les partis alliés, sans que le fonctionnement des organismes propres à chaque parti en soit pour autant modifié.

Dans le second cas, la résolution prévoira la dissolution de chacun des partis ayant fusionné.

Les résolutions seront communiquées sur copie certifiée au tribunal électoral; si celui-ci estime que les conditions prévues par la Constitution et par la loi sont remplies, il déclarera lesdites résolutions légalement valides et ordonnera que soient portés sur le registre des partis les mentions pertinentes.

*Article 47.* Les partis municipaux ne pourront s'allier ou s'unir qu'avec des partis municipaux de leur propre circonscription, ainsi qu'avec des partis nationaux.

#### *Chapitre V. — Disparition et dissolution des partis*

*Article 48.* Les partis politiques ayant obtenu dans une élection un total de voix inférieur au nombre d'adhérents exigé pour qu'ils soient reconnus seront considérés comme ayant cessé d'exister.

Le tribunal rendra une ordonnance à cette fin dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période électorale.

Un parti qui a cessé d'exister légalement pourra demander à être enregistré provisoirement au début de la période d'inscriptions suivante, et s'il fait la preuve que ses activités continuent, il aura la préférence sur tout parti qui demandera à être enregistré sous le même nom.

*Article 49.* La dissolution d'un parti politique doit être décidée à la majorité absolue du comité directeur du parti au moyen d'une résolution motivée. Un exemplaire du compte rendu de la séance au cours de laquelle la dissolution a été décidée, qui aura été signé par tous les membres participants, sera envoyé au tribunal électoral. A la vue de ce document, le tribunal déclarera que ce parti a cessé d'exister et procédera à sa radiation du registre des partis.

#### *Chapitre VI. — Actes publics et propagande*

*Article 50.* Les partis politiques peuvent, dans les conditions prévues par la loi, tenir des réunions en plein air ou sous un toit, et organiser des défilés, manifestations et autres actes de propagande. La notification à l'autorité compétente sera signée par la personne habilitée à représenter légalement le parti dans le district.

*Article 51.* Tous les partis légalement enregistrés auront le droit d'utiliser les lieux et voies publics pour leurs activités licites.

*Article 52.* Les dirigeants des partis nationaux, provinciaux et municipaux ne pourront être arrêtés pendant les réunions publiques au cours desquelles ils auraient fait des déclarations calomnieuses, diffamatoires ou irrespectueuses à l'égard des fonctionnaires publics. En pareil cas, le représentant de l'autorité publique se bornera à convoquer l'auteur de ces déclarations pour qu'il se présente en personne le lendemain devant le fonctionnaire compétent, pendant les heures ouvrables, afin de répondre des charges qui pèsent sur lui.

*Article 53.* Les autorités ou les fonctionnaires publics s'occupant de questions concernant l'activité des partis politiques et la liberté de réunion et d'expression, consulteront au préalable le tribunal électoral au sujet des règlements et des mesures qu'ils se proposent d'adopter.

...

*Article 55.* Il est interdit, à l'intérieur des administrations publiques, de faire de la propagande politique, d'accrocher ou de fixer aux murs ou sur les

meubles des portraits de candidats ou des emblèmes et drapeaux de partis, de signer ou de faire circuler des écrits favorables ou hostiles à des partis ou à des candidats, et de réclamer ou de percevoir de l'argent ou des valeurs pour subvenir aux besoins d'un parti ou d'un candidat. Le fonctionnaire public qui contreviendrait à ces dispositions pourra être destitué.

#### *Chapitre VIII. — Candidatures*

*Article 58.* Seuls les partis politiques légalement constitués peuvent présenter des candidats aux fonctions attribuées par voie d'élection populaire.

...

*Article 61.* Deux ou plusieurs partis ne pourront inscrire sur leurs listes une même personne, sauf en cas d'accord exprès conclu conformément à l'article 46.

...

### TITRE VII OPÉRATIONS ÉLECTORALES

...

#### *Chapitre II. — Maintien de l'ordre public pendant les opérations de vote*

...

*Article 162.* La concentration de forces publiques, la présence de groupes armés, le port d'armes ostensible ou les rassemblements de personnes sont interdits les jours de vote à l'intérieur de l'enceinte électorale et sur ses abords immédiats dans un rayon de 100 mètres.

...

*Article 165.* Pendant les heures de vote, aucun électeur ne sera arrêté ou détenu ni forcé de comparaître devant les autorités ou les fonctionnaires publics pour des motifs d'ordre civil ou criminel ou pour des vérifications policières, sans qu'on lui ait auparavant permis de voter.

...

*Article 168.* Le droit pour les citoyens de se déplacer les jours d'élection à l'intérieur de leur district respectif par la voie terrestre, maritime ou aérienne ne peut être limité. Les électeurs peuvent se réunir dans des endroits déterminés pour recevoir des instructions, manger, ou écouter des discours et des conférences sans que l'on puisse leur interdire de se déplacer comme bon leur semble à l'intérieur du district, à condition que de telles réunions ne paralysent pas ou ne gênent pas la circulation, et que les réunions des divers partis politiques ne se tiennent pas trop près les unes des autres.

#### *Chapitre V. — Vote*

...

*Article 183.* Le vote sera secret. . . .

### TITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

...

*Article 291.* Les partis ayant une existence légale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserveront leur statut juridique sans avoir à remplir les formalités d'enregistrement prévues au chapitre III du titre III du présent Code.

...



### I. LÉGISLATION

#### 1. *Droit à une nationalité*

Il convient d'appeler l'attention sur le décret royal du 22 juillet 1959, concernant l'autorisation générale d'entrer dans la fonction publique d'un certain nombre de pays d'immigration (*Acts, Orders and Decrees*, 1959, n° 262). Il est dit dans le préambule de ce décret que « des mesures seront prises pour empêcher que les ressortissants néerlandais, qu'ils soient originaires des Pays-Bas ou non, ne perdent leur nationalité en entrant, avant d'acquérir une nouvelle nationalité, au service du gouvernement d'un pays où les ressortissants néerlandais ont émigré en grand nombre. Ce décret empêche que le nombre des apatrides n'augmente inutilement, ce qui est conforme à l'esprit de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le but est de protéger les individus contre une privation arbitraire de leur nationalité.

#### 2. *Liberté de pensée*

La loi du 23 septembre 1959, modifiant la loi sur les obsèques, complète dans une certaine mesure les dispositions existantes et facilite l'exécution de la volonté de quiconque souhaite que ses restes soient incinérés (*Acts, Orders and Decrees*, 1959, n° 342).

Ainsi, par exemple, l'incinération peut maintenant avoir lieu en l'absence de la déclaration écrite requise par la loi, lorsque le tribunal de canton dans le ressort duquel le défunt est décédé rend, sur demande, une ordonnance attestant qu'à la suite de l'enquête qui a été effectuée, il a acquis la conviction que le défunt avait exprimé le vœu d'être incinéré et qu'il n'y a pas de raison de supposer qu'il avait ultérieurement changé d'avis. Cette ordonnance ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette modification ainsi que d'autres favorisent le droit à la liberté de pensée et ses applications pratiques, dans la mesure où l'incinération doit être considérée comme traduisant les convictions du défunt ou professées dans les milieux qu'il fréquentait.

#### 3. *Sécurité du travail*

Il convient de signaler la loi du 19 février 1959 (*Statutebook*, n° 56) complétant la loi de 1934 sur la

sécurité et la loi *Stevedoring* par des dispositions concernant la prophylaxie dans les fabriques et ateliers (dite loi relative aux services d'hygiène dans les établissements industriels) ainsi que le décret royal du 13 janvier 1959, modifiant le décret sur la sécurité du travail agricole en ce qui concerne la prévention des accidents causés par le maniement des tracteurs agricoles.

#### 4. *Sécurité sociale*

La loi sur les survivants<sup>2</sup> est entrée en vigueur en 1959 : elle s'applique à tous les résidents de plus de 15 ans. Cette loi prévoit le versement de pensions ou d'allocations temporaires aux veuves et de pensions aux orphelins de père et de mère.

D'une manière générale, ont droit à une pension toutes les veuves de moins de 65 ans qui, au moment du décès de leur conjoint, ne pouvaient être considérées comme capables de se procurer un revenu par leur travail.

Les versements ainsi effectués sont, de même que les pensions de vieillesse, maintenus à une valeur stable par une indexation sur les salaires en vertu de la loi sur l'assurance-vieillesse générale.

### II. DÉCISION JUDICIAIRE

#### *Liberté d'expression*

La Cour suprême des Pays-Bas a récemment rendu une décision sur la vente de livres de poche par un buraliste ne possédant pas la patente exigée par l'ordonnance sur les patentes pour le commerce de la librairie. La Cour suprême a estimé, notamment, que le commerce de la librairie favorise la liberté d'expression garantie par l'article 7 de la Constitution néerlandaise et qu'un règlement exigeant une patente pour exercer ce commerce gênerait le libraire dans son action d'encouragement de la liberté d'expression. La Cour a par conséquent décidé que l'ordonnance dont il s'agit n'avait pas force obligatoire. Cette décision est d'une grande importance pour le respect effectif, dans la pratique, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, proclamé à l'article 19 de

<sup>1</sup> Note obligamment communiquée par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Des traductions de cette loi en anglais et français ont été publiées par le Bureau international du Travail sous la cote *Série législative*, 1959 — P.B. 3.

la Déclaration universelle, qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Il convient de signaler que le conseiller juridique près la Cour suprême a exprimé l'avis que l'ordonnance était en conflit avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme; cette convention est entrée en vigueur le 31 août 1954, en ce qui concerne les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 66 de la Constitution, les règlements en vigueur dans le Royaume ne sont pas applicables si leur application est incompatible avec des accords conclus avant ou après leur adoption. La Cour suprême n'a pas retenu l'argument présenté par le conseiller juridique, mais a fondé sa décision sur l'article 7 de la Constitution.

### III. ORDONNANCE ADMINISTRATIVE

#### *Liberté de l'information*

En septembre 1959, le Secrétaire d'Etat à l'éducation, aux arts et aux sciences, en vertu du pouvoir conféré au Ministre de l'éducation, des arts et des sciences par l'article 32 du décret sur la télévision, a annulé une décision du Conseil de la *Nederlandse Televisie Stichting* (Fondation néerlandaise pour la télévision) conférant à l'Agence d'information des Pays-Bas (*Algemeen Nederlands Persbureau*) le droit exclusif de prendre des photographies à l'intérieur des studios de télévision. Cette décision a été jugée contraire à l'intérêt public, étant donné qu'il était très important que le public ait connaissance d'informations aussi diverses que possible concernant un moyen d'information des masses aussi influent que la télévision, dont l'exploitation était assurée par les deniers publics.

# PÉROU

## LOI DU 25 FÉVRIER 1959 INSTITUANT LE DÉLIT D'ABANDON DE FAMILLE<sup>1</sup>

*Article premier.* Quiconque, ayant l'obligation de verser des aliments à un mineur de 18 ans qui est sous sa puissance paternelle, sous sa tutelle ou de quelque autre manière à sa charge, ou à un ascendant invalide ou nécessiteux ou encore à un conjoint indigent, si la séparation de corps n'a pas été prononcée contre lui, se soustraira volontairement à ladite obligation, sera condamné à l'emprisonnement pour un mois au moins et deux ans au plus ou à une amende de 600 à 10.000 sols, sans préjudice de l'exécution de son obligation alimentaire.

Il sera passible de six ans d'emprisonnement, au maximum, si l'abandon de famille cause directement un dommage grave à la personne abandonnée, ou sa mort.

Les amendes perçues à ce titre seront consacrées à la création et à l'entretien de foyers pour mineurs. Ces fonds seront déposés à un compte spécial ouvert à la Caisse des dépôts et consignations et libellé «Foyers de mineurs».

*Article 2.* Quiconque se soustrait, sans motif valable, à son obligation alimentaire envers la femme enceinte de ses œuvres avec laquelle il vit en concubinage notoire sera condamné à l'emprisonnement pour un mois au moins et un an au plus ou à une amende de 600 à 5.000 sols.

*Article 3.* Celui qui, en vue de se soustraire à son obligation alimentaire, abandonne un mineur dans une maison d'enfants trouvés ou autre établissement analogue, ou le livre à un tiers aux fins d'exploitation, sera puni de prison pour un mois au moins et un an au plus.

*Article 4.* Le droit de déposer une plainte relative aux délits mentionnés dans les articles ci-dessus appartient aux personnes énumérées au deuxième paragraphe de l'article 75 du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux directeurs des établissements mentionnés à l'article 3 ou à la personne responsable du mineur.

*Article 5.* Pour que puisse être déposée une plainte dans les cas prévus à l'article premier, il faut qu'une décision ordonnant le versement provisoire des aliments ait été prononcée ou qu'un jugement ait été rendu ; il faut d'autre part que le débiteur d'aliments, après avoir reçu une injonction, se soustraie à son obligation ou que, de connivence avec un tiers, il simule un autre procès en matière d'aliments, ou encore qu'il renonce à son travail ou l'abandonne par malveillance.

Dans ces cas, est compétent le juge du lieu où se déroule le procès civil.

*Article 6.* Dans les cas signalés à l'article précédent et s'agissant toujours de la non-exécution de l'obligation de verser des aliments, le procès prendra fin si le demandeur se désiste, pourvu que ce dernier soit une personne douée de la capacité juridique ; la peine sera remise si l'inculpé effectue les versements arriérés et donne, quant aux versements futurs, une garantie qui apparaisse satisfaisante au juge.

Dans les délits d'abandon de famille, la mise en liberté provisoire sous caution sera accordée à condition que le débiteur d'aliments exécute la décision concernant le versement provisoire ou, en cas de condamnation, s'acquitte de tous les paiements dus.

Si l'intéressé manque de nouveau à son obligation alimentaire, ce bénéfice, de même que ceux prévus au Code de procédure pénale, lui sera retiré. Si l'inculpé s'acquitte de ladite obligation, il bénéficiera du sursis.

<sup>1</sup> Texte obligamment fourni par le Ministre des relations extérieures du Pérou. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

# PHILIPPINES

## LOI CONTRE LES ACTIVITÉS SUBVERSIVES

Loi N° 1700 de la République, approuvée le 20 juin 1957<sup>1</sup>

*Article 2.* Le Congrès déclare par les présentes que le Parti communiste des Philippines constitue une coalition organisée dans le dessein de renverser le Gouvernement de la République des Philippines, aux fins d'instaurer aux Philippines un régime totalitaire et de placer le gouvernement sous le contrôle et la domination d'une puissance étrangère. Ledit parti, ainsi que toute autre organisation ayant les mêmes fins et les organismes qui leur succéderaient sont déclarés illicites et frappés d'interdiction.

*Article 3.* Dans la présente loi, le « Parti communiste des Philippines » désigne l'organisation actuellement connue sous le nom de Parti communiste des Philippines et son instrument d'action militaire, le *Hukbong Mapagpalaya ng Bayan*, anciennement connu sous le nom de HUKBALAHAPS, ainsi que tous les organismes qui leur succéderaient.

*Article 4.* Quiconque, après l'approbation de la présente loi, devient ou demeure sciemment, volontairement et par des actes manifestés membre du Parti communiste des Philippines et/ou de tout autre organisme qui lui succéderait ou de toute association subversive au sens de l'article 2 de la présente loi, sera puni de la peine d'*arresto mayor*, frappé de l'incapacité d'occuper un emploi public, pourvu par nomination ou élection et privé de l'exercice du droit de vote ; la peine principale sera la *prisión correc-*

*cional* à la première récidive et la *prisión mayor* en cas d'autres récidives ; tout étranger déclaré coupable aux termes de la présente loi sera expulsé dès qu'il aura purgé la peine prononcée contre lui : toutefois, si l'intéressé est un agent ou un dirigeant du Parti communiste des Philippines ou de toute association subversive au sens de l'article 2 de la présente loi, ou s'il prend les armes contre le gouvernement, il sera puni d'une peine allant de la *prisión mayor* à la peine de mort, sans préjudice de toutes les peines accessoires prévues dans ce cas par le Code pénal révisé : en outre, quiconque conspirera avec une autre personne à l'effet de renverser le Gouvernement de la République des Philippines ou les autorités de l'une quelconque de ses subdivisions politiques par la force, la violence, la ruse, la subversion ou par tout autre moyen illicite, en vue de placer ledit gouvernement ou ladite subdivision politique sous le contrôle ou la domination d'une puissance étrangère, sera puni d'une peine allant de la *prisión correccional* à la *prisión mayor*, sans préjudice de toutes les autres peines accessoires prévues par ledit Code.

• • •

*Article 9.* Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme limitant la liberté de pensée, de réunion et d'association garantie dans la Constitution dès lors que les fins visées ne sont pas contraires à la loi.

*Article 10.* La présente loi entrera en vigueur le jour de son approbation.

<sup>1</sup> Texte publié dans la *Official Gazette*, vol. 53, n° 16, 31 août 1957.

La protection des droits et libertés des citoyens, garantis par la Constitution de la République populaire de Pologne du 22 juillet 1952, est assurée au moyen de règlements d'application appropriés. Parmi ceux qui ont été publiés en 1959 et qui touchent la Déclaration universelle des droits de l'homme, figurent les suivants :

### 1. Droits de la femme

Une ordonnance du Conseil des ministres, promulguée le 18 février 1959 et portant modification de l'ordonnance du 28 février 1951 relative aux travaux interdits aux femmes (Journal officiel de la République populaire de Pologne, n° 18, du 2 mars 1959, section 109). Aux termes de l'article 2 de la nouvelle ordonnance, tous les travaux souterrains des mines sont interdits aux femmes ; sont également énumérés dans cet article d'autres travaux pénibles interdits aux femmes en agriculture et en sylviculture.

### 2. Santé

Le Sejm a adopté le 22 avril 1959 une loi sur la lutte contre la tuberculose (Journal officiel, n° 27, du 2 mars 1959, section 170).

Les plus importantes dispositions de cette loi sont énoncées dans les articles suivants :

*Art. 1.* Les établissements sociaux du Service de santé fournissent à la population des prestations gratuites dans le domaine de la prévention, du diagnostic et du traitement de la tuberculose, ainsi que dans le domaine de la réadaptation des tuberculeux, des convalescents et des invalides par suite de tuberculose.

*Art. 2.* Les personnes domiciliées sur le territoire de l'Etat polonais sont tenues, à la demande de l'organe du Service de santé :

- 1) De se soumettre à la vaccination préventive contre la tuberculose ;
- 2) De se soumettre à des examens médicaux en vue du dépistage et du traitement de la tuberculose ;
- 3) De fournir tous renseignements pouvant présenter un intérêt pour le diagnostic de la tuberculose, la découverte de la source de l'infection ou la prévention de la propagation de la maladie.

<sup>1</sup> Obligation communiquée par le Représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès des Nations Unies.

*Art. 13.* Les organes compétents chargés des questions d'emploi et des questions sociales ainsi que des questions de santé auprès des *praesidiums*, des conseils populaires de voïvodie (ou des conseils populaires des villes ne faisant pas partie d'une voïvodie) assurent aux tuberculeux qui n'ont pas de profession ou qui ne peuvent être employés dans leur profession (apprise ou effectivement pratiquée) l'apprentissage d'un métier ou l'initiation à un travail convenant à leur état de santé :

- 1) Dans des centres spéciaux de formation organisés auprès des établissements « fermés » pour tuberculeux à l'intention des malades qui nécessitent un séjour de longue durée dans ces établissements ;
- 2) Dans des établissements spéciaux de formation pour invalides dans les autres cas.

*Art. 14.* 1. Toute personne assurée ayant une incapacité de travail provoquée par la tuberculose a droit aux prestations d'assistance, prévues pour les malades assurés dans les cas de maladie ou de maternité, pendant 39 semaines. La durée du versement des prestations au malade peut être prolongée jusqu'à concurrence de 52 semaines si les résultats du traitement laissent prévoir un rétablissement de la capacité de travail.

2. Toute personne assurée traitée dans un établissement « fermé » pour tuberculeux a droit :

- 1) A la totalité des prestations d'assistance prévues par l'assurance dans les cas de maladie ou de maternité, si l'assuré a une personne à sa charge ;
- 2) A 30 pour 100 des prestations prévues par l'assurance dans les cas de maladie ou de maternité, si l'assuré n'a aucune personne à sa charge.

*Art. 15.* 1. L'assuré affecté à un travail mieux adapté à son état (paragraphe 3 de l'article 10) ou employé un nombre d'heures réduit a droit à une allocation de santé prélevée sur le fonds d'assurance-maladie et maternité. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à toute personne ayant une pension d'invalidité de compensation au sens de la législation sur les pensions et allocations.

2. L'allocation de santé représente le montant de la différence entre le salaire journalier moyen pour la période d'emploi au cours des trois derniers mois de l'année, dans le précédent poste de travail, et le salaire journalier moyen après l'affectation à un travail mieux adapté à l'état du malade ou à un emploi comportant un nombre d'heures de travail réduit.

### 3. Bourses d'études octroyées par l'Etat

Une ordonnance du 16 janvier 1959 du Conseil des ministres, relative à l'octroi de bourses d'Etat aux étudiants des écoles supérieures (Journal officiel, n° 6, du 19 janvier 1959, section 35) a élargi la portée de la législation anciennement en vigueur en la matière.

Les plus importantes dispositions qui y figurent sont les suivantes :

*Paragraphe 2.* Les bourses comprennent tant des indemnités et allocations accordées par l'Etat par prélèvement sur des crédits budgétaires spéciaux que des indemnités accordées par des conseils nationaux, des entreprises, des institutions, des organisations et des banques par prélèvement sur leurs budgets respectifs.

*Paragraphe 4.* Pour bénéficier d'une bourse, un étudiant doit :

- 1) Faire des progrès satisfaisants dans ses études ;
- 2) Se trouver dans une situation financière qui justifie l'octroi d'une bourse ;
- 3) Avoir de bons antécédents moraux et civiques.

*Paragraphe 5.* 1. Les bourses accordées par l'Etat aux étudiants des écoles supérieures par prélèvement sur les crédits budgétaires réservés aux écoles supérieures comprennent :

- 1) Des indemnités ordinaires en espèces (complètes ou partielles) ;
- 2) Des indemnités en espèces pour travaux scientifiques ;
- 3) Des allocations pour le logement ;
- 4) Des allocations pour la pension ;

- 5) Des subventions versées aux étudiants pendant leur premier trimestre ou première année d'études ;
- 6) Des allocations de secours ;
- 7) Des prêts.

2. Les indemnités, allocations et subventions énumérées aux alinéas 1) à 6) ci-dessus ne doivent pas être remboursées.

### 4. Assurance sociale

Conformément aux dispositions de la Constitution et aux dispositions législatives relatives à l'assurance sociale, le Ministre du travail et de la protection sociale a promulgué, le 24 novembre 1959, une ordonnance fixant la procédure à suivre pour établir le droit aux prestations d'assurance et les principes à appliquer en ce qui concerne les paiements, conformément aux stipulations de la réglementation relative au régime général de pensions de retraite en faveur des travailleurs et des membres de leur famille et aux prestations versées aux mutilés de guerre, aux militaires et aux membres de leur famille (Journal officiel, n° 65, du 7 décembre 1959, section 393).

Cette ordonnance a pour but de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'établissement du droit aux prestations d'assurance et les principes à appliquer en ce qui concerne les paiements, qui sont contenus dans le décret du 25 juin 1954 relatif au régime général des pensions de retraite en faveur des travailleurs et des membres de leur famille et en faveur de certaines autres catégories de personnes (par exemple les artisans), ainsi que les dispositions qui figurent dans le décret du 14 août 1954 relatif aux prestations d'assurance versées aux mutilés de guerre, aux militaires et aux membres de leur famille.

# PORTUGAL

## LOI N° 2100, DU 29 AOÛT 1959, MODIFIANT LA CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE<sup>1</sup>

*Article premier.* L'article 12 a désormais la rédaction suivante :

« *Art. 12.* L'Etat assure la constitution et la protection de la famille, source de conservation et de développement du peuple portugais, base première de l'éducation, de la discipline et de l'harmonie sociale et fondement de l'ordre politique et administratif, par son agrégation et sa représentation au sein de la commune (*freguesia*) et du municipe. »

...

*Article 4.* L'article 23 a désormais la rédaction suivante :

« *Art. 23.* La presse exerce une fonction de caractère public, en vertu de laquelle elle ne peut pas, quand il s'agit de questions d'intérêt national, refuser d'insérer les communications officielles que le gouvernement lui envoie. Une loi spéciale définira les droits et les devoirs des entreprises de presse et des professionnels du journalisme, de manière à sauvegarder l'indépendance et la dignité des uns et des autres. »

*Article 5.* L'article 31 comprend un nouveau n° 4 ; l'ancien n° 4 devient n° 5 ; le nouveau texte est le suivant :

« 4. En ne permettant pas au capital de s'écarter de ses buts humains et chrétiens, l'empêcher de faire des bénéfices exagérés.

« 5. Développer le peuplement des territoires nationaux, protéger les émigrants et réglementer l'émigration. »

...

<sup>1</sup> Publiée au *Diario do Governo*, première partie, n° 198, du 29 août 1959. Traduction du Secrétariat des Nations Unies. *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1951* reproduit des extraits de la Constitution politique du 19 mars 1933, avec les modifications qu'elle avait subies jusqu'au 11 juin 1951 (pages 358-366).

*Article 7.* Le texte suivant remplace l'article 72 et ses paragraphes :

« *Art. 72.* Le Chef de l'Etat est le Président de la République élu par la nation, par l'intermédiaire d'un collège électoral ainsi composé : les membres en exercice de l'Assemblée nationale et de la Chambre corporative, les représentants municipaux de chaque district ou de chaque province d'outre-mer non divisée en districts, les représentants des conseils législatifs, pour les provinces sous gouvernement général, et les représentants des conseils de gouvernement, pour les provinces sous gouvernement simple . . . »

...

*Article 9.* A l'article 73, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le paragraphe unique ci-après :

« *Paragraphe unique.* Si l'élu est membre de l'Assemblée nationale ou de la Chambre corporative, il perd son mandat. »

...

*Article 16.* Le texte suivant remplace le début de l'article 85 :

« *Art. 85.* L'Assemblée nationale est composée de 130 députés, élus au suffrage direct par les citoyens électeurs. Leur mandat est de quatre ans, et n'est pas prorogeable, sauf en cas d'événements qui rendraient des élections impossibles. »

...

*Article 29.* L'article 134 a désormais la rédaction suivante :

« *Art. 134.* La loi définira le régime général de gouvernement des territoires, auxquels doit revenir le nom générique de « provinces », et qui auront une organisation politico-administrative appropriée à leur situation géographique et aux conditions du milieu social. Cette organisation politico-administrative devra tendre à s'intégrer au régime général d'administration des autres territoires nationaux. »

# LOI N° 2098, DU 29 JUILLET 1959, PROMULGUANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PORTUGAISE<sup>1</sup>

## CHAPITRE PREMIER

### NATIONALITÉ A TITRE ORIGINAIRE

#### Section I. — Nationalité originaire de plein droit

*Art. I.* 1. Sont Portugais, dès l'instant qu'ils sont nés en territoire portugais :

- a) Les enfants de père portugais ;
- b) Les enfants de mère portugaise, si le père est apatride ou de nationalité inconnue, ou si le père est inconnu ;
- c) Les enfants de parents apatrides ou de nationalité inconnue et les enfants de parents inconnus ;
- d) Les enfants de père étranger, sauf si le père est en territoire portugais au service de l'Etat auquel il appartient ;
- e) Les enfants de mère étrangère, si le père est apatride ou de nationalité inconnue ou s'il est inconnu, sauf si la mère est en territoire portugais au service de l'Etat étranger auquel elle appartient.

2. Sont présumés nés au Portugal, sauf preuve du contraire, les nouveau-nés abandonnés en territoire portugais.

*Art. II.* Sont aussi Portugais bien que nés en territoire étranger, les enfants dont le père ou la mère sont Portugais et sont dans ce territoire au service de l'Etat portugais.

*Art. III.* Pour l'application des dispositions de l'article I et de l'article II, est considéré comme étant au service de l'Etat auquel il appartient quiconque se trouve hors de son territoire national en vertu d'une mission officielle de cet Etat.

#### Section II. — Nationalité originaire par option déclarée ou présumée

*Art. IV.* Les enfants nés à l'étranger de père portugais sont considérés comme Portugais s'ils répondent à une des conditions suivantes :

- a) Avoir déclaré, soit directement — s'ils sont majeurs ou émancipés — soit par leur représentant légal — s'ils sont légalement incapables — qu'ils veulent être Portugais.
- b) Avoir été inscrits sur le registre des naissances du bureau de l'état civil du Portugal soit sur leur propre déclaration — s'ils sont majeurs ou émancipés — soit sur celle de leur représentant légal — s'ils ne sont pas légalement capables.
- c) Avoir volontairement élu domicile en territoire portugais et avoir fait une déclaration en ce sens devant l'autorité compétente.

*Art. V.* De même, sont tenus pour Portugais, s'ils satisfont à une des conditions énumérées à l'article IV, les enfants nés de mère portugaise en territoire étranger si leur père est apatride ou de nationalité inconnue ou s'il est inconnu.

#### Section III. — Filiation en matière de nationalité

*Art. VI.* Seule la filiation établie conformément à la loi portugaise est valable en matière de nationalité portugaise.

*Art. VII.* En cas de filiation légitime, seule la nationalité du père sera valable en ce qui concerne la nationalité des enfants, sauf si le père est apatride ou de nationalité inconnue, ou s'il est inconnu.

*Art. VIII.* La nationalité des enfants légitimes est régie par les dispositions applicables aux enfants légitimes.

*Art. IX.* 1. Si un enfant illégitime est simultanément reconnu — volontairement ou en vertu d'une décision judiciaire — par son père et par sa mère, la reconnaissance paternelle sera seule valable pour établir la nationalité de l'enfant ainsi reconnu, sauf si le père est apatride ou de nationalité inconnue.

2. Si un enfant illégitime est successivement reconnu par ses deux parents — volontairement ou en vertu d'une décision judiciaire — la première en date des deux reconnaissances sera seule prise en considération pour établir la nationalité de l'enfant reconnu, sauf si le premier qui a reconnu l'enfant est apatride ou de nationalité inconnue.

3. La reconnaissance ne sera valable, en ce qui concerne la nationalité d'un enfant reconnu, que si elle se produit durant la minorité de l'enfant.

## CHAPITRE II

### ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

#### Section I. — Acquisition de la nationalité par mariage

*Art. X.* L'étrangère qui épouse un Portugais acquiert la nationalité portugaise, sauf si elle a, avant la célébration du mariage, déclaré qu'elle ne veut pas acquérir la nationalité portugaise, et prouvé qu'elle ne perdra pas sa nationalité antérieure.

*Art. XI.* La nullité ou l'annulation du mariage n'a pas d'effet sur la nationalité acquise en vertu de l'Article X, à condition que la femme ait contracté le mariage de bonne foi et si elle est domiciliée au Portugal.

#### Section II. — Acquisition de la nationalité par naturalisation

*Art. XII.* Le gouvernement peut, par naturalisation, accorder la nationalité portugaise aux étrangers qui remplissent toutes les conditions suivantes :

<sup>1</sup> Texte publié au *Diario do Governo*, première série, n° 172, du 29 juillet 1959. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.



- a) Sont majeurs ou présumés tels tant par la loi portugaise que par la loi de leur Etat d'origine.
- b) Sont capables d'assurer leur subsistance, par leur travail ou par d'autres moyens d'existence.
- c) Ont une bonne conduite morale et civique.
- d) N'ont pas contrevenu aux obligations militaires que leur faisait la loi de leur pays d'origine, sauf s'ils sont apatrides ou de nationalité inconnue.
- e) Ont, compte tenu de leur condition, une connaissance suffisante de la langue portugaise.
- f) Résident depuis trois ans au moins en territoire portugais.

*Art. XIII.* Sont dispensés des conditions stipulées aux alinéas e) et f) de l'article XII les descendants de Portugais qui reviennent en territoire national et y établissent domicile; une dispense analogue pourra être accordée à l'étranger qui a épousé une Portugaise ou qui a rendu ou est appelé à rendre à l'Etat portugais un service exceptionnel

...

*Art. XVII. 1.* Le gouvernement, quand il l'estime juste et opportun, peut aussi accorder la nationalité portugaise aux membres de communautés qui s'attribuent une ascendance portugaise et manifestent la volonté de s'intégrer à l'ordre social et politique de la nation.

2. La nationalité accordée dans ces conditions sera régie par les dispositions de l'article XIV et il suffira, pour l'obtenir, de remplir celles des conditions énumérées à l'article XII que le gouvernement jugera indispensables dans chaque cas particulier.

### CHAPITRE III

#### PERTE ET REPRISE DE LA NATIONALITÉ

##### *Section I. — Perte de la nationalité*

*Art. XVIII.* Perd la nationalité portugaise:

- a) Quiconque acquiert volontairement une autre nationalité.
- b) Quiconque accepte, sans l'autorisation du gouvernement, des fonctions civiles ou militaires au service d'un Etat étranger dont il n'est pas aussi sujet, s'il n'abandonne pas ces fonctions à l'expiration du délai que lui aura imparti le gouvernement;
- c) Toute Portugaise qui épouse un étranger, sauf si elle n'acquiert pas *ipso facto* la nationalité du mari, ou à moins qu'elle n'ait dûment déclaré, avant la célébration du mariage, qu'elle désire garder la nationalité portugaise;
- d) Quiconque, étant né en territoire portugais et ayant en outre une seconde nationalité, déclare-lui-même — s'il est légalement capable — ou par son représentant légal — s'il est légalement incapable — qu'il ne veut pas être Portugais;

- e) Quiconque a reçu la nationalité portugaise avant sa majorité légale, aux termes de la section II du chapitre premier, ou quiconque a acquis la nationalité portugaise du fait de la déclaration de son représentant légal, si, une fois légalement capable, il déclare qu'il ne veut pas être Portugais et prouve qu'il a une autre nationalité.

*Art. XIX.* Il appartient au Conseil des ministres de décider, après avoir pesé chaque cas particulier, si la nationalité est perdue ou conservée:

- a) Quand la nationalité étrangère a été acquise à la suite d'une naturalisation directement ou indirectement imposée à des résidents de l'Etat étranger en question;
- b) Quand les faits mentionnés à l'alinéa b) de l'article XVIII ne sont connus qu'une fois que l'intéressé a cessé ses fonctions civiles ou militaires, ou quand le gouvernement n'a pas été à même de lui impartir un délai pour abandonner ces fonctions.

*Art. XX.* Après délibération du Conseil des ministres, le gouvernement peut décréter la perte de la nationalité portugaise:

- a) Pour les Portugais qu'un Etat étranger considère aussi comme ses citoyens et dont la conduite, après surtout leur majorité ou leur émancipation, est en fait celle d'étrangers;
- b) Pour les Portugais qui ont été définitivement condamnés pour atteinte préméditée à la sécurité extérieure de l'Etat ou qui se livrent illicitement, en faveur d'une puissance étrangère ou de ses agents, à des agissements contraires aux intérêts de la nation portugaise.

*Art. XXI.* Dans le cas prévu à l'alinéa a) de l'article XX, la perte de la nationalité pourra s'étendre à la femme et aux enfants mineurs du plurinational s'ils sont tous considérés aussi comme citoyens de l'autre Etat; cette mesure ne sera cependant applicable aux enfants que si elle est simultanément applicable à l'épouse.

##### *Section II. — Reprise de la nationalité*

*Art. XXII.* Recouvre la nationalité portugaise:

- a) Quiconque, après avoir été naturalisé par le pays étranger où il se trouvait, élit domicile en territoire portugais et déclare qu'il désire recouvrer la nationalité portugaise;
- b) Quiconque, après avoir perdu la nationalité portugaise en vertu d'une décision du gouvernement, fait l'objet d'une mesure spéciale de grâce qui lui rend cette nationalité;
- c) La femme qui a perdu la nationalité par mariage avec un étranger, si — après dissolution, annulation ou déclaration de nullité de ce mariage — elle élit domicile au Portugal et déclare qu'elle désire la reprendre.

d) Quiconque, après avoir perdu la nationalité, pendant sa minorité, du fait de la déclaration de son représentant légal, est domicilié au Portugal et déclare, une fois majeur ou émancipé, qu'il désire la reprendre.

*Art. XXIII.* La mesure spéciale de grâce qui rend la nationalité portugaise à celui qui l'avait perdue relève de la compétence du Conseil des ministres; l'intéressé pourra faire une demande en ce sens par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur.

#### Chapitre IV

### EFFETS DE LA NATIONALITÉ, DE SON ACQUISITION, DE SA PERTE ET DE SA REPRISE

...

#### Section II. — Effets de l'acquisition, de la perte et de la reprise de la nationalité

...

*Art. XXVIII.* Celui qui acquiert ou recouvre la nationalité portugaise jouit de tous les droits inhérents à la qualité de citoyen portugais, sous réserve des restrictions mentionnées à l'article XXIX ou expressément prévues par des lois spéciales.

*Art. XXIX.* 1. Pour l'exercice de fonctions publiques, ou de fonctions de direction ou de contrôle au sein de sociétés ou d'organismes qui dépendent de l'Etat portugais, la nationalité portugaise ne produit son effet que 10 ans révolus après l'acquisition de la nationalité, sauf si une loi spéciale prescrit un délai différent.

2. Si l'intéressé a acquis la nationalité portugaise pendant sa minorité, cette période d'incapacité sera de cinq ans à dater de sa majorité ou de son émancipation.

*Art. XXX.* La période d'incapacité définie à l'article XXIX est de trois ans pour ceux qui recouvrent la nationalité portugaise; elle est nulle pour ceux qui recouvrent la nationalité portugaise après l'avoir perdue pendant leur minorité, du fait de la déclaration de leur représentant légal.

*Art. XXXI.* La femme de celui qui acquiert la nationalité portugaise peut l'acquérir aussi, si elle déclare qu'elle désire être Portugaise.

*Art. XXXII.* 1. Les mineurs, enfants légitimes ou illégitimes dont le père acquiert par naturalisation la nationalité portugaise, ou enfants illégitimes dont la mère acquiert par naturalisation la nationalité portugaise, pourront l'acquérir aussi si leur père ou leur mère, selon le cas, déclare en leur nom qu'ils désirent être Portugais.

2. Peuvent dans les mêmes conditions acquérir la nationalité portugaise les enfants légitimes dont la mère est naturalisée, s'ils sont apatrides ou de nationalité inconnue.

*Art. XXXIII.* Les mineurs, enfants légitimes ou illégitimes dont le père vient à perdre la nationalité portugaise, ou enfants illégitimes dont la mère vient à perdre la nationalité portugaise, pourront renoncer à la nationalité portugaise s'ils ont acquis la nouvelle nationalité de leur père ou de leur mère selon le cas, et si leur père ou leur mère, selon le cas, déclare en leur nom qu'ils ne veulent pas être Portugais.

*Art. XXXIV.* Pour l'application des articles précédents, la filiation est régie par les dispositions de la section III du chapitre premier.

#### CHAPITRE V

### OPPOSITION À L'ATTRIBUTION, L'ACQUISITION OU LA REPRISE DE LA NATIONALITÉ PORTUGAISE

*Art. XXV.* En vertu d'une ou plusieurs des clauses fondamentales établies ci-après, le gouvernement pourra s'opposer à l'attribution de la nationalité portugaise à ceux qui, satisfaisant aux conditions requises par les articles IV et V et possédant aussi la nationalité d'un autre Etat,

a) Auraient commis, en faveur d'un Etat étranger, des actes préjudiciables à la sécurité extérieure de l'Etat portugais;

b) Auraient commis un crime punissable de « peine majeure », aux termes de la loi portugaise;

c) Auraient exercé des fonctions publiques au service d'un Etat étranger, ou y auraient servi dans des forces armées;

d) Sont issus de plus de deux générations d'ascendants directs nés à l'étranger et ne peuvent pas prouver qu'ils connaissent suffisamment la langue portugaise.

*Art. XXXVI.* Le gouvernement pourra s'opposer à l'acquisition de la nationalité portugaise, non seulement en vertu des clauses fondamentales a), b) et c) de l'article précédent, mais aussi:

a) Quand l'acquisition est le fait du mariage, si la femme a été expulsée du pays avant la célébration officielle.

b) Quand l'acquisition est le fait de la demande par laquelle l'intéressé conteste la déclaration faite pendant sa minorité par son représentant légal, si l'intéressé a expressément déclaré, depuis sa majorité, qu'il veut conserver la nationalité étrangère.

*Art. XXXVII.* Le gouvernement pourra s'opposer à la reprise de la nationalité portugaise en se fondant sur un quelconque des alinéas a), b) et c) de l'article XXXV.

...

#### CHAPITRE IX

### CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

*Art. LVII.* Sous réserve des dispositions de l'ar-

ticle suivant, la nationalité portugaise sera toujours considérée comme la nationalité principale de ceux qui ont deux ou plusieurs nationalités, dont la portugaise.

*Art. LVIII.* Le Portugais qui est aussi tenu pour citoyen d'un autre Etat ne pourra pas, quand il se trouve dans le territoire de cet Etat, invoquer sa nationalité portugaise devant les autorités locales, ni réclamer la protection diplomatique ou consulaire du Portugal.

*Art. LIX.* En cas de conflit positif de deux ou

plusieurs nationalités étrangères, la nationalité du lieu de domicile fera foi.

#### CHAPITRE X

#### DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. LX.* La Portugaise qui renonce à la nationalité de son mari étranger ne perd pas la nationalité portugaise, à condition que cette renonciation soit admise par les lois de l'Etat auquel appartient son mari et ait lieu dans le délai prescrit après la célébration du mariage.

# RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

## NOTE<sup>1</sup>

### *Recours effectif devant les tribunaux; droit à un jugement équitable*

1. Loi n° 55 de 1959, en date du 21 février 1959 (*Journal officiel*, n° 33 bisB, du 21 février 1959), traite de l'organisation, de la composition, de la compétence et de la procédure du Conseil d'Etat.

2. Loi n° 56 de 1959, en date du 21 février 1959 (*ibid.*), organise le pouvoir judiciaire.

3. Loi n° 57 de 1959, en date du 21 février 1959 (*ibid.*), concerne les pourvois en cassation.

### *Législation sociale*

4. Loi n° 91 de 1959, en date du 5 avril 1959 (*Journal officiel*, n° 71 bisB, du 7 avril 1959), porte promulgation du Code du travail. Ce code traite : du placement des chômeurs; de la réadaptation professionnelle et du placement des invalides; de l'emploi des étrangers; de l'apprentissage et de la formation professionnelle; du contrat individuel de tra-

vail; des conventions collectives de travail; de la durée du travail; de l'emploi des mineurs et des femmes; de l'emploi des travailleurs dans les mines et carrières; de la fixation des salaires; des syndicats de travailleurs; de la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends du travail; et de l'inspection du travail. Les traductions anglaise et française du Code, modifié par la loi n° 227 de 1959, en date du 30 septembre 1959 (*Journal officiel*, n° 211 bis, du 1<sup>er</sup> octobre 1959), ont été publiées dans la *Série législative*, 1959 — R.A.U. 1, par le Bureau international du Travail.

5. Loi n° 92 de 1959, en date du 6 avril 1959 (*Journal officiel*, n° 71 bisB du 7 avril 1959), porte promulgation du Code des assurances sociales. Les traductions anglaise et française de la loi ont été publiées dans la *Série législative*, 1959 — R.A.U. 2, par le Bureau international du Travail.

6. Loi n° 158 de 1959, en date du 20 juin 1959 (*Journal officiel*, n° 125 bis, du 20 juin 1959), concerne le contrat de travail maritime. Les traductions anglaise et française de la loi ont été publiées dans la *Série législative*, 1959 — R.A.U. 4, par le Bureau international du Travail.

<sup>1</sup> Renseignements obligamment fournis par M. Adél El Tahry, substitut au Conseil d'Etat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République arabe unie.

# RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

## CONSTITUTION DU 16 FÉVRIER 1959<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

Le peuple oubanguien proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme, aux principes de la démocratie et de la libre détermination des peuples.

Par son vote du 28 septembre 1958, il a librement adopté la Constitution de la Communauté fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1958, par une libre et unanime décision des représentants élus du peuple, l'Oubangui-Chari a choisi de se constituer en « République centrafricaine » Etat membre de la Communauté.

La République centrafricaine se propose de tout mettre en œuvre pour aboutir à l'unité africaine. Elle entend que l'évolution de son peuple se poursuive dans la dignité et par le travail. Elle proclame solennellement les droits et libertés fondamentaux de la démocratie :

- La personne humaine est sacrée. Tous les agents de la puissance publique ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

- La République reconnaît l'existence de droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

- Chacun a droit au libre développement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel de la loi.

Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. La liberté de la personne est inviolable. Il ne peut être porté atteinte à ses droits qu'en application d'une loi.

- En conséquence, nul ne peut être condamné, si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit inviolable dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a, dans la République centrafricaine, ni sujet, ni privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

Chacun a le droit d'accéder sans entraves aux sources du savoir.

- Chacun a le droit, dans le respect des lois et de l'honneur d'autrui, d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image.

- Tous les citoyens ont le droit de constituer des associations et des sociétés, librement et sous réserve de se conformer aux lois et règlements.

- Le secret de la correspondance, ainsi que le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables. Il ne peut être ordonné de restrictions à cette inviolabilité qu'en application d'une loi.

- Dans le respect des propriétés, tous les citoyens ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur l'étendue de la République.

Ce droit n'est limité que par la loi.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

- La propriété est garantie par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique, légalement constatée et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

- Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou — s'il y a péril en la demeure — également par les autres autorités désignées par les lois; elles ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celles-ci.

Par ailleurs, des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou pour protéger des personnes en péril de mort, ou encore, en application d'une loi, pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, en particulier pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

- Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine et ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

L'Etat et les collectivités publiques ont ensemble le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et de l'encourager socialement.

- Les parents ont le droit naturel et le devoir primordial d'élever leurs enfants pour leur donner de bonnes aptitudes physiques, intellectuelles et morales. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>re</sup> année, n° 5, du 15 juin 1959, et dans le *Journal officiel de l'Afrique équatoriale française* du 1<sup>er</sup> mai 1959.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits à l'assistance que les enfants légitimes.

La jeunesse est protégée par des mesures et des institutions de l'Etat et des collectivités publiques contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique.

— L'Etat et les collectivités publiques ont le droit et le devoir de créer les conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

— Il doit être pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Leur établissement incombe à la fois à l'Etat et aux collectivités publiques.

— Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation de l'Etat. Elles sont placées sous son contrôle.

L'autorisation doit être accordée lorsque les écoles privées, par leur programme et leur organisation, de même que par la formation de leurs maîtres, remplissent les conditions suffisantes pour dispenser un enseignement conforme aux programmes officiels ou autorisés dans les conditions fixées par une loi particulière.

— La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entraves. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat, elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante. Elles sont reconnues comme facteur d'éducation morale.

— La loi protège le droit au travail.

Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Le droit syndical ne peut être limité que par la loi.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent et ne peut, en aucun cas, porter atteinte à la liberté du travail, ni au libre exercice du droit de propriété.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixeront les conditions d'assistance et de protection que la société accorde aux travailleurs.

En conséquence, l'Assemblée constituante de la République centrafricaine adopte, avec la qualité de loi fondamentale régulatrice des droits et des devoirs des citoyens, la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

*Art. 1<sup>er</sup>.* La République centrafricaine indivisible, laïque, démocratique et sociale est un Etat membre de la Communauté.

...

Le principe de la République est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

*Art. 2.* La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par des lois particulières.

Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens de la Communauté, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté du peuple et de la démocratie.

## TITRE II

### DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 3.* L'assemblée législative est élue pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

...

## TITRE V

### DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

*Art. 33.* La justice constitue une autorité indépendante du législatif et de l'exécutif.

Elle est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

...

## TITRE VII

### DES TRAITÉS — ACCORDS ET CONVENTIONS

...

*Art. 39.* Les traités, accords et conventions régulièrement ratifiés et publiés ont une force supérieure à celle des lois.

## TITRE VIII

### REVISION DE LA CONSTITUTION

...

*Art. 41.* Aucune procédure de revision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine du gouvernement et aux principes démocratiques qui régissent la République.

...

# RÉPUBLIQUE DE CORÉE

## RÈGLEMENT RELATIF AUX FONCTIONS DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Entré en vigueur le 31 décembre 1959 par ordonnance n° 24 du Ministère de la justice<sup>1</sup>

### *Article 3 (Principes directeurs)*

Un officier de police judiciaire doit toujours observer les principes suivants dans l'exercice de ses fonctions :

3. Un officier de police judiciaire doit se consacrer à l'accomplissement de ses fonctions en toute conscience et en vue d'obtenir la confiance du peuple, son devoir étant de sauvegarder les droits de l'homme et de promouvoir les libertés du peuple.

### *Article 7 (Précautions particulières au cours de l'enquête)*

Un officier de police judiciaire ne doit divulguer aucun secret au cours de l'enquête et ne doit ni porter atteinte à l'honneur d'un suspect ou d'un tiers ni exercer sur eux de sévices.

### *Article 14 (Mandat de comparution)*

Tout officier de police judiciaire désireux de citer un suspect ou un témoin doit délivrer un mandat de comparution.

L'objet de la citation doit être clairement indiqué dans le mandat de comparution mentionné au paragraphe précédent.

L'officier de police judiciaire doit recueillir sans retard le témoignage du suspect ou du témoin sans faire attendre l'intéressé plus qu'il n'est nécessaire.

Lorsqu'un étranger sera cité à comparaître aux fins d'enquête, on veillera rigoureusement à éviter toute violation du droit international coutumier ou des traités internationaux.

### *Article 16 (Audition de témoins)*

L'audition de témoins doit avoir lieu en pleine conformité avec les dispositions de l'article 317 du Code de procédure criminelle<sup>2</sup> et nul ne peut être obligé de témoigner.

<sup>1</sup> Extraits obligeamment communiqués par le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, qui a précisé que ce règlement « définissait la manière dont les officiers de police judiciaire devaient normalement exercer leurs fonctions. Grâce à l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement, les droits et les libertés des délinquants faisant l'objet d'une enquête menée par des officiers de police judiciaire seront sauvegardés au maximum dans l'intérêt de la justice sociale ».

<sup>2</sup> L'article 317 (Déclarations volontaires) du Code de

### *Article 20 (Exécution du mandat d'arrêt)*

Le mandat d'arrêt doit être exécuté avec diligence et exactitude.

Le mandat d'arrêt doit être exécuté en toute impartialité et en toute bienveillance, et ne doit s'accompagner d'aucun sévices ni porter atteinte à l'honneur du suspect ou de tiers.

### *Article 21 (Incarcération et état de santé)*

Lorsqu'un suspect doit être incarcéré, on doit tenir le plus grand compte de son état de santé; et si son arrestation nuit à son état, le procureur devra en être dûment avisé.

### *Article 24 (Précautions particulières à observer en cas d'arrestation d'urgence)*

Lorsqu'un officier de police judiciaire effectue une arrestation d'urgence en application de l'article 206 du Code de procédure criminelle<sup>3</sup>, il doit veiller au maximum à ne pas porter atteinte aux droits de l'homme et produire un mandat d'arrestation d'urgence.

procédure criminelle, promulgué le 23 septembre 1954 par la loi n° 341 est rédigé comme suit :

«1) Les déclarations orales de l'accusé ou de toute autre personne ne seront admises comme éléments de preuves que si elles ont été faites volontairement ;

«2) Nul document reprenant des déclarations orales de la nature de celles dont il est fait mention au paragraphe précédent ne sera admis comme élément de preuve s'il n'est prouvé que ces déclarations ont été faites volontairement ;

«3) Lorsqu'une partie d'un protocole se réfère à des preuves par enquête et qu'une autre partie se réfère à une déclaration orale de l'accusé ou d'une autre personne, seule cette dernière partie sera régée par les dispositions des deux paragraphes précédents.»

<sup>3</sup> L'article 206 (Arrestation d'urgence) est rédigé comme suit :

«Lorsque des raisons suffisantes font présumer qu'un crime punissable de la peine de mort ou des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une durée indéterminée ou de trois ans ou davantage a été commis, et que les conditions énoncées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 70 sont remplies, et qu'en outre le procureur public ou un officier de police judiciaire n'est pas à même, en raison de l'urgence, de se procurer un mandat d'arrêt auprès d'un juge, il peut, sous réserve de faire rapport sur les raisons qui motivent son action, appréhender le suspect.»

*Article 25 (Entrevues avec des suspects)*

Toute demande par laquelle le défenseur du suspect ou la personne qui doit assurer sa défense sollicite un entretien avec ce suspect, ou la remise de documents ou articles ou l'ouverture d'une enquête concernant lesdits documents ou articles, devra être accueillie avec la plus grande considération.

Si la demande mentionnée au paragraphe précédent est formulée par une personne qui n'est pas et ne doit pas être le défenseur du suspect, les dispositions dudit paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis* sous réserve que l'on n'ait aucune raison d'agir autrement en vertu de l'article 91 du Code de procédure criminelle<sup>1</sup>.

*Article 26 (Traitement des suspects en état de détention)*

Les suspects en détention bénéficieront de prestations raisonnables, telles que le versement d'allocations de subsistance et la fourniture de soins médicaux et sanitaires.

*Article 29 (Libération de délinquants pris en flagrant délit)*

Lorsqu'un officier de police judiciaire prend un délinquant en flagrant délit, il doit le soumettre sans retard à un interrogatoire et le relâcher dès que le maintien en détention ne s'impose plus.

<sup>1</sup> L'article 91 (Entrevues avec des personnes autres que l'avocat) est rédigé comme suit :

«Lorsque des raisons suffisantes font craindre que l'accusé détenu ne s'échappe ou ne détruise les éléments de preuves, le tribunal peut, sur la demande du procureur public, ou d'office, interdire à cet accusé, au moyen d'une ordonnance, de parler avec des personnes autres que celles dont il est fait mention à l'article 34, ou d'examiner des documents ou autres choses qu'il peut recevoir de ces autres personnes ou leur remettre, et lui interdire en outre de remettre, recevoir ou saisir de telles choses. Il ne peut lui être interdit, toutefois, de recevoir des vêtements, des aliments ou des médicaments, et ces articles ne peuvent être saisis.»

*Article 36 (Durée de l'enquête)*

Lorsqu'un officier de police judiciaire procède à une enquête sur une affaire criminelle à la suite d'une plainte ou d'une accusation, il doit la clôturer dans un délai de deux mois à dater du début de cette affaire.

*Article 38 (Délits commis par des enfants)*

Toute enquête sur un délit commis par un enfant doit être menée aussi rapidement que possible conformément à l'esprit de la loi sur les enfants mineurs ; les informations et photographies relatives à des affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués ne peuvent être rendues publiques par les journaux et autres moyens d'information tels que les publications ou la radio.

*Article 39 (Enquêtes sur des délits commis par des enfants)*

Toute enquête sur un délit commis par un enfant doit être menée avec le plus grand soin par le magistrat instructeur et dans un lieu inaccessible à tous les tiers.

*Article 40 (Accusés mineurs et renseignements sur leur milieu)*

Pour toute enquête intéressant un accusé mineur, il faut constituer un dossier contenant les renseignements appropriés sur le milieu, y compris des renseignements sur l'état psychologique et physique de l'enfant, son caractère, ses antécédents et sa famille.

Si la santé physique et mentale du mineur délinquant laissent à désirer, le médecin doit donner immédiatement son avis.

*Article 42 (Suspects du sexe féminin)*

Lorsque le suspect est une femme, les dispositions prévues par l'article 38 et l'article 39 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis*.



# RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

## LOI N° 4280, DU 17 SEPTEMBRE 1955, RÉPRIMANT L'ALTÉRATION DÉLIBÉRÉE DE LA VÉRITÉ HISTORIQUE ADMISE OU ÉTABLIE PAR L'ACADÉMIE DOMINICAINE D'HISTOIRE OU ANTÉRIEUREMENT<sup>1</sup>

*Article unique.* Sera puni d'une peine de prison correctionnelle et d'une amende pouvant aller de 10 à 500 pesos, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon le cas, quiconque, soit par discours, cris ou

menaces proférés dans des réunions ou lieux publics, soit au moyen d'écrits ou imprimés, distribués, mis en vente ou exposés dans des réunions ou lieux publics, altérera manifestement, dans le but précis de semer la confusion et d'abuser l'opinion publique, la vérité historique, positive ou réelle, telle qu'elle aura été admise ou établie par l'Académie dominicaine d'histoire ou antérieurement.

---

<sup>1</sup> Texte publié dans la *Gaceta Oficial*, n° 7892, du 30 septembre 1955. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

# RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

## LOI SUR LA FAMILLE

Loi N° 1/59, promulguée le 2 janvier 1959

### RÉSUMÉ<sup>1</sup>

Cette loi comprend 135 articles consacrés aux titres suivants :

*Titre I.* Du mariage (fiançailles, conditions requises pour contracter mariage, célébration du mariage, effets du mariage, régime des biens entre époux, séparation de corps, violation des obligations nées du mariage);

*Titre II.* Du concubinage;

*Titre III.* De la filiation (filiation légitime, filiation des enfants naturels);

*Titre IV.* De l'adoption.

Cette loi vise à protéger la famille et à réaliser l'égalité absolue des droits entre époux. Dans ce sens, les points qui méritent d'être relevés sont, entre autres, les suivants;

- 1) La prohibition de la polygamie et du concubinage;
- 2) Les effets du mariage où la femme jouit comme le mari de la pleine capacité juridique et où le

choix même du domicile conjugal ne peut être fixé que d'un commun accord entre les époux;

- 3) La communauté des biens entre époux, choisie comme régime matrimonial de droit commun et où les époux ont des droits absolument identiques (entre autres celui de faire opposition sur les salaires, rémunérations, revenus ou profits du conjoint, ainsi que celui de recevoir, sur demande, notification de la balance des comptes du conjoint de la part des établissements de crédit);
- 4) Les sanctions civiles et pénales prévues dans un esprit d'égalité absolue, quel que soit le sexe de l'époux coupable, dans les hypothèses d'adultère, d'abandon du domicile conjugal, de fréquentations trop libres avec telle personne du sexe opposé et interdites par son conjoint;
- 5) L'interdiction de la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux et de la légitimation des enfants naturels même déjà reconnus mais dont les parents naturels ne se seraient pas mariés;
- 6) Le pouvoir reconnu au Président de la République d'accorder le divorce dans des cas tout à fait exceptionnels, après consultation du Président de la Cour de cassation et du Président de la Cour d'appel du lieu de domicile des époux.

<sup>1</sup> La loi a été publiée dans le *Công-Báo Việt-Nam Cộng-Hòa* (Journal officiel de la République du Viet-Nam), 5<sup>e</sup> année, n° 3, du 10 janvier 1959. Résumé obligeamment communiqué par l'Observateur permanent de la République du Viet-Nam auprès des Nations Unies.

# RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

## L'ÉVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME EN 1959<sup>1</sup> APERÇU DE LA LÉGISLATION, DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

### TABLE DES MATIÈRES

#### Avant-propos

1. Protection de la dignité humaine
2. Principe de l'égalité de traitement
  - a) Egalité de tous devant la loi
  - b) Egalité des sexes
3. Protection des droits de la personne
  - a) Privation arbitraire de la liberté
  - b) Droit à l'intégrité physique
  - c) Protection de la vie privée, de la famille et de la réputation de l'individu
  - d) Liberté de conscience et de religion
4. Garanties d'une procédure judiciaire équitable
  - a) Procédure en droit civil et administratif
  - b) Procédure en droit pénal
5. Droit à une nationalité, liberté de mouvement et droit d'asile
  - a) Nationalité
    - b) Liberté de mouvement
    - c) Droit d'asile, extradition
6. Protection de la propriété et des biens
  - a) Propriété privée en général
  - b) Propriété immobilière
  - c) Autres biens
  - d) Biens se trouvant à l'étranger et mesures prises par des puissances étrangères
7. Activité politique et liberté d'association
  - a) Liberté d'expression
  - b) Liberté de réunion et d'association
8. Suffrage et droit de libre détermination
9. Droit de choisir et d'exercer librement sa profession
10. Protection des droits dans la législation du travail
11. Protection du droit à la sécurité et à la prévoyance sociales
12. Droit à l'instruction et à l'éducation
13. Protection des droits d'auteur et des droits de propriété industrielle.

### INTRODUCTION

Les tribunaux ont pour souci constant de définir en termes plus précis et plus concrets la notion de primauté du droit sur laquelle repose la structure constitutionnelle de la République fédérale. Au cours de l'année sur laquelle porte la présente Note, plusieurs décisions à cet effet ont été prises par des juridictions supérieures.

La Cour constitutionnelle fédérale a décidé (3 février 1959, *BVerfGE* 9/137) qu'en vertu du principe de la légalité l'individu devait savoir dans quelle mesure l'Administration avait le droit d'empiéter sur ses

droits. Toutefois, ce principe n'exigeait du législateur ni qu'il obligeât l'Administration à imposer dans tous les cas la restriction éventuelle ni qu'il définit en termes précis dans quelles circonstances l'Administration pouvait s'abstenir d'imposer une restriction admissible ayant une nature et une étendue clairement définies. La même Cour a rendu un arrêt semblable dans une autre affaire (8 janvier 1959, *DÖV* 59/145). L'ordonnance du 11 février 1943 relative à la fabrication des produits pharmaceutiques interdit la fabrication de nouveaux produits sans autorisation spéciale, mais ne précise pas dans quelles conditions on peut obtenir cette autorisation. La

<sup>1</sup> Note rédigée par le Dr Klaus J. Unverzagt, Conseiller du gouvernement, et obligamment communiqué par le Bureau de l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

#### ABRÉVIATIONS

<i>BGBI</i>	<i>Bundesgesetzblatt</i> (Bulletin fédéral des lois).
<i>GVBl</i>	<i>Gesetz- und Verordnungsblätter bzw. Amtsblätter der Länder</i> (Bulletin des lois et ordonnances des Länder) (B = Brême, Bay = Bavière, Bln = Berlin, BW = Bade-Wurtemberg, H = Hambourg, Hess = Hesse, N = Basse-Saxe, NW = Rhénanie du Nord-Westphalie, RP = Rhénanie-Palatinat, S = Sarre, SchH = Schleswig-Holstein).
GG	<i>Grundgesetz</i> (Loi fondamentale).
BGHZ	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Zivilsachen</i> (Arrêts de la Cour fédérale de justice en matière civile).
BGHSt	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Strafsachen</i> (Arrêts de la Cour fédérale de justice en matière pénale).

<i>BVerfGE</i>	<i>Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichtes</i> (Arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale).
<i>BVerwGE</i>	<i>Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichtes</i> (Arrêts de la Cour administrative fédérale).
<i>ESVGH</i>	<i>Verwaltungsrechtsprechung in Deutschland</i> (La jurisprudence administrative en Allemagne, revue publiée par le Dr G. Ziegler).
<i>DÖV</i>	<i>Die Öffentliche Verwaltung</i> (L'administration publique).
<i>DVBl</i>	<i>Deutsches Verwaltungsblatt</i> (Bulletin administratif allemand).
<i>NJW</i>	<i>Neue Juristische Wochenschrift</i> (Nouvelle revue hebdomadaire du droit).

Dans les citations, le chiffre précédant le trait (/) indique l'année ou le numéro du volume; le chiffre qui suit le trait indique la page. Les citations tirées du *Bundesgesetzblatt* portent les chiffres I ou II et indiquent respectivement la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> partie. Lorsque rien d'autre n'est mentionné, il s'agit de l'année 1959; il en est de même en ce qui concerne le Bulletin des lois des *Länder*.

Cour constitutionnelle fédérale a estimé que l'absence de la moindre indication sur les règles à appliquer dans un cas donné était contraire au principe de la légalité. La Cour fédérale de justice a décidé (23 mars 1959, *BGHZ* 30/19) que les autorités avaient le devoir de donner à tout requérant des renseignements exacts sur l'état de son affaire et de se prononcer dès l'instruction terminée.

Par sa décision du 5 juin 1959 (*DÖV* 60/28), La Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur l'admissibilité de la pratique largement répandue des accords fiscaux. La Cour a considéré que, dans la mesure où ils n'étaient pas expressément autorisés par la loi, ces accords étaient incompatibles avec le principe de la légalité de l'imposition, et elle a déclaré illégaux les dégrèvements d'impôts qui ne pouvaient être justifiés par des dispositions législatives précises ou qui avaient été accordés sans vérification.

La Cour constitutionnelle de Coblenz a pris position (arrêt du 16 mars 1959, *NJW* 59/1628) sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit à toute personne dont les droits ont été violés le droit à un recours efficace. La Cour a décidé que ni le droit naturel de l'individu à la protection de ses droits fondamentaux par l'Etat, ni le principe de la légalité ne donnaient automatiquement qualité à l'individu pour se pourvoir devant la Cour constitutionnelle. Tout Etat avait le droit de fixer ses propres procédures de protection des droits fondamentaux. Dans la République fédérale, les obligations qui découlaient de l'article 13 étaient respectées, pour ce qui était des questions relevant des tribunaux administratifs, par les voies de droit normales devant les tribunaux allemands et notamment par l'application de la « clause générale ». En outre, tout individu avait la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle fédérale pour toute violation des droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale, qui étaient en substance identiques à ceux que garantissait la Convention et la Constitution du *Land*.

## 1. PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE

Par un arrêt du 29 juillet 1959 (*BVerfGE* 10/89), la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que les sociétés commerciales pouvaient se réclamer du droit fondamental à la liberté générale d'entreprise énoncée à l'article 2 de la Loi fondamentale, même si elles n'étaient pas dotées de la personnalité juridique; les simples entités économiques pouvaient également se réclamer de ce droit.

La législation pénale en matière économique prévoit qu'un amende peut être infligée au propriétaire ou au gérant d'une entreprise s'il est établi que des infractions ont été commises dans cette entreprise. Les personnes en question ne peuvent échapper à la sanction qu'en prouvant qu'elles ont fait scrupuleusement tout ce qu'elles devaient pour éviter que l'infraction ne fût commise. Cette disposition, qui

déroge au principe fondamental selon lequel tout inculpé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie, a été attaquée sous prétexte qu'elle constituait une atteinte à la dignité humaine. La Cour constitutionnelle a décidé que si toute sanction devait être justifiée par une infraction, la procédure régissant les amendes, qui ne s'appliquait pas en matière criminelle, répondait à d'autres considérations. La disposition en question ne soumettait pas l'intéressé à une contrainte exagérée puisque l'existence d'une infraction devait être prouvée objectivement dans tous les cas.

Par son arrêt du 18 mars 1959 (*BGHZ* 30/7), la Cour fédérale de justice a décidé que si le nom d'un artiste connu était utilisé sans son autorisation à des fins publicitaires, ses droits individuels pouvaient être considérés comme lésés même s'il n'y avait pas eu utilisation illégale de son nom au regard du droit civil. L'auteur de l'infraction ne pouvait se disculper en prétendant que cette pratique était courante dans le monde de la publicité puisqu'il s'agissait d'un acte répréhensible qui n'était pas compatible avec les idées de justice généralement admises. Le plaignant pouvait non seulement demander aux tribunaux de mettre fin à ladite pratique mais encore réclamer des dommages et intérêts, notamment pour préjudice moral. Par un autre arrêt (28 février 1959, *BGHSt* 13/32), la Cour fédérale de justice s'est prononcée sur l'article 88 du Code pénal, où sont énoncés des principes constitutionnels dont l'infraction est punie conformément aux dispositions suivantes. Cet article érige en principe constitutionnel la prohibition de toute forme de tyrannie et d'arbitraire. La Cour a estimé qu'une publication qui demandait que les Juifs fussent exclus de tout poste important dans la République fédérale était un appel à un renouveau de discrimination raciale et, par conséquent, était inconstitutionnelle. Parmi les dispositions essentielles de la Constitution figuraient l'article 2 de la Loi fondamentale, qui garantissait la protection de la dignité humaine, ainsi que la clause de l'article 3 relative à l'égalité de traitement. Même si le Code pénal n'existait pas, les mesures qui violeraient ces dispositions seraient illégales et nulles. La Cour sociale fédérale a décidé (arrêt du 5 mars 1959, *DÖV* 59/584) que la suppression par les autorités d'une pension justifiée du point de vue formel mais non du point de vue matériel ne constituait pas une atteinte à la dignité humaine de l'intéressé. Elle ne portait pas non plus atteinte au droit au libre développement de la personnalité puisque ce droit garantissait simplement la liberté d'action en général et qu'aucune prestation ne pouvait être exigée à ce titre.

En principe, la seule revendication qu'un sans-abri puisse présenter aux autorités est qu'elles lui fournissent un logement provisoire; les autorités remplissent généralement l'obligation qu'elles ont de remédier à la situation des sans-abri en fournissant ce type de logement. La Haute Cour administrative

de Münster a décidé (20 mars 1959, *DÖV* 60/145) que le logement provisoire attribué à un sans-abri pouvait être considéré comme insuffisant du point de vue de la protection de la dignité humaine, par exemple si la moralité de ses enfants s'en trouvait compromise.

La Cour administrative fédérale a décidé (9 novembre 1959, *DÖV* 60/147) que l'obligation imposée à toute personne qui demandait l'autorisation d'acquiescer des armes, de fournir la preuve qu'elle en avait besoin n'était pas une violation du droit au libre développement de la personnalité puisque la législation relative aux armes et munitions avait été établie constitutionnellement et n'enfreignait aucunement l'ordre constitutionnel.

## 2. PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

### a) *Egalité de tous devant la loi*

Par son arrêt du 16 juin 1959 (*BVerfGE* 9/334), la Cour constitutionnelle fédérale a de nouveau émis l'opinion que si le législateur jouissait d'une grande latitude dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation, il ne pouvait cependant pas en user arbitrairement avec le principe de l'égalité de traitement établi à l'article 3 de la Loi fondamentale. La Cour a considéré que la disposition légale prévoyant que tout citoyen allemand victime de dommages causés par les troupes d'occupation devait présenter sa réclamation dans les 90 jours, au lieu des deux ou trois ans prévus par le Code civil, ne portait pas atteinte au principe de l'égalité de traitement parce qu'elle était justifiée par des motifs raisonnables, notamment le renouvellement rapide des forces d'occupation. Conformément à l'opinion selon laquelle le législateur était lui aussi lié par le principe de l'égalité de traitement, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé (20 mai 1959, *BVerfGE* 9/291) que, pour que la justice fût respectée, les situations identiques devaient être réglées de la même manière par la loi. Dans un *Land*, une disposition légale autorisait les municipalités à prélever une taxe pour la protection contre les incendies ; étaient imposables les hommes de 18 à 60 ans qui ne faisaient pas partie d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou n'en avaient pas fait partie pendant au moins 25 ans. La Cour a déclaré que cette taxe ne pouvait être considérée comme taxe spéciale dans le cadre de la législation fiscale, car il aurait fallu pour cela qu'elle fût limitée aux personnes que la protection contre l'incendie avantagait particulièrement. S'il s'était agi d'une indemnité destinée à remplacer le service effectif, elle n'aurait dû être imposée qu'aux hommes effectivement bons pour le service et, s'il s'était agi d'un impôt généralisé, elle n'aurait pas dû frapper les hommes de 18 à 60 ans seulement.

Par contre, pour les lois d'amnistie, le législateur jouit d'un très large pouvoir discrétionnaire. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé (13 décembre 1959, *NJW* 60/235) que le principe de l'égalité de traite-

ment n'exigeait pas du législateur, en matière d'amnistie, qu'il étendît l'impunité à tous les délits et ce à un degré uniforme. Il était légitime de mettre à part certains types de délits et de soumettre certains actes à une réglementation spéciale.

Par un arrêt du 22 janvier 1959 (*DÖV* 59/384), la même Cour a décidé que le principe général de l'égalité de traitement, conjugué au devoir social de l'Etat, exigeait que les garanties de procédure accordées devant les tribunaux aux personnes fortunées et aux personnes non fortunées fussent largement uniformisées. Ce but pouvait être atteint de différentes manières selon la nature de l'affaire et la procédure appliquée par la juridiction intéressée. Dans les tribunaux sociaux de première et deuxième instance, le droit des personnes sans fortune à une procédure judiciaire équitable était garanti sans qu'il leur fût nécessaire de demander l'assistance judiciaire. La Cour administrative fédérale a décidé (17 avril 1959, *DÖV* 59/542) que la clause d'une loi relative aux dépens selon laquelle une plainte devait être considérée comme retirée si la demande d'assistance judiciaire du plaignant avait été rejetée et si la provision fixée n'avait pas été payée dans les 14 jours suivants constituait une violation du principe de l'égalité de traitement parce qu'elle désavantageait la partie sans fortune par rapport à la partie fortunée. Toutefois, la même Cour a émis plus tard un avis différent en décidant (6 octobre 1959, *DÖV* 59/907) qu'une différence de traitement pouvait se justifier pour des raisons objectives, à savoir que personne n'avait droit à bénéficier gratuitement des services de l'Etat et qu'une demande d'assistance judiciaire n'était rejetée que si la cause n'avait aucune chance d'être gagnée.

La Cour fédérale des comptes a jugé (29 août 1959, *NJW* 60/71) que le législateur n'avait pas enfreint le principe d'égalité en n'accordant pas aux fonctionnaires certains dégrèvements d'impôts sur le revenu pour les allocations familiales qui leur étaient versées, alors qu'entre-temps les allocations familiales dans l'ensemble avaient été exemptées d'impôts en vertu de la loi relative aux allocations familiales. En règle générale, les tribunaux ne pouvaient pas prendre l'initiative d'accorder des exemptions d'impôts contrairement à la loi pour assurer l'égalité ; cela relevait du législatif, même quand le principe d'égalité était violé.

La loi fédérale relative à l'assistance aux victimes de la guerre prévoit que les enfants nés d'une femme dont le mari était porté disparu à l'époque de la conception ne peuvent prétendre à une pension d'orphelin. On a contesté la validité de cette disposition en alléguant qu'en droit civil, l'illégitimité d'un enfant né pendant la durée du mariage ou pendant une période donnée après la dissolution du mariage ne pouvait être légalement reconnue tant qu'elle n'avait pas été définitivement établie par les tribunaux. La Cour constitutionnelle fédérale a refusé (17 mars 1959, *BVerfGE* 9/201) d'y reconnaître une discrimination injuste de la part du législateur. Une

réglementation spéciale n'était pas injustifiée dans ce cas puisque le père, qui était la personne ayant qualité pour contester la légitimité de l'enfant, était disparu et ne pouvait donc faire usage de son droit. Dans le cas de la disposition du droit civil, il s'agissait seulement d'un droit présumé. La mère ou l'enfant qui voulait faire valoir son droit aux prestations prévues par la loi fédérale relative à l'assistance aux victimes de la guerre pouvait toujours engager une action en vue de faire établir la date de décès du père et de clarifier ainsi la situation.

Selon la Cour administrative fédérale (26 mai 1959 *BVerwGE* 8/317), le fait que les membres de la noblesse autrichienne qui sont devenus citoyens tchécoslovaques par suite des changements politiques de 1918-1919 puis ont acquis la nationalité allemande n'aient pas le droit de porter leurs anciens titres de noblesse alors que les citoyens allemands de naissance sont autorisés à le faire n'est pas contraire au principe de l'égalité. La Cour a en effet estimé que le principe d'égalité exigeait seulement que les cas semblables, et non les cas dissemblables, fussent traités de la même manière. La même Cour a décidé (9 octobre 1959, *BVerwGE* 9/210) qu'une clause de la loi de Berlin concernant la reconnaissance des victimes des persécutions politiques, raciales et religieuses, selon laquelle cette reconnaissance ne pouvait être accordée aux adhérents ou anciens adhérents d'un système totalitaire, était nulle parce qu'incompatible avec le principe d'égalité, personne ne devant être désavantagé à cause de ses convictions ou de ses opinions politiques. Il arrive parfois, dans la République fédérale, qu'un individu doive payer des impôts culturels à la fois sur ses biens immobiliers dans un *Land* et sur son revenu dans un autre. La Cour administrative fédérale n'y a pas vu d'entorse au principe de l'égalité (20 mars 1959, *BVerwGE* 8/211) étant donné que, selon la structure fédérative de la République fédérale, les *Länder* réglaient leurs affaires chacun à sa manière. En outre, la double imposition n'était pas interdite en principe. D'autre part, il ne s'agissait pas non plus d'un cas de double imposition illicite, ce qui supposerait en effet que la même matière imposable serait taxée plusieurs fois au même titre par plusieurs autorités fiscales.

#### b) *Egalité des sexes*

Les nouvelles dispositions du Code civil (18 juillet 1957), que l'on avait dû reviser pour le rendre conforme au principe d'égalité établi par la Loi fondamentale, prévoyaient que si les parents ne pouvaient se mettre d'accord sur la manière d'élever leurs enfants, c'était la volonté du père qui devait prévaloir, et que la représentation légale des enfants appartenait au père. La Cour constitutionnelle fédérale a déclaré nulles ces dispositions (29 juillet 1959, *BVerfGE* 10/59). Elle a estimé que la communauté morale existant entre les parents ainsi que leur responsabilité commune indivisible envers leurs enfants, conjuguée à l'égalité de droits prévue par la Constitution, sup-

posaient la pleine égalité de droits du père et de la mère dans le domaine de la puissance paternelle comme dans les autres. En cas de désaccord, c'était au tribunal des tutelles qu'il appartenait de décider. La Cour fédérale de justice (13 juillet 1959, *BGHZ* 30/306) a confirmé sa décision antérieure selon laquelle, pendant l'intervalle qui s'était écoulé entre l'abrogation des dispositions législatives contraires au principe de l'égalité de droits (31 mars 1953, article 117 de la Loi fondamentale) et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives mentionnées plus haut, la représentation légale d'un enfant mineur légitime appartenait aux deux parents conjointement.

D'après la loi relative à l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée le 13 novembre 1957, les conjoints qui ont des revenus individuels peuvent choisir d'être imposés soit séparément soit en commun. Par suite des taux progressifs appliqués, il en résulte que, lorsque les revenus sont divisés de façon appropriée, les conjoints imposés séparément jouissent de taux d'imposition plus favorables que les personnes seules. Par sa décision du 14 avril 1959 (*BVerfGE* 9/237), la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté un pourvoi attaquant cette disposition sous prétexte qu'elle était contraire au principe d'égalité; elle a déclaré que seuls pouvaient être comparés les taux d'imposition de personnes seules et non ceux de groupes, puisque la législation fiscale reposait sur le principe de l'imposition individuelle. Lorsque des conjoints avaient la possibilité de diviser arbitrairement leur revenu, il s'agissait de différences matérielles, et le législateur n'avait pas violé le principe d'égalité puisque ce principe n'interdisait de traiter différemment que les cas semblables. D'après le Code civil, le couple marié porte le nom du mari. La Cour administrative fédérale a émis l'opinion (27 novembre 1959, *DÖV* 60/306) que cette disposition était compatible avec le principe d'égalité. La femme ne s'en trouvait pas désavantagée; au contraire, cela lui donnait le droit de porter le nom le plus personnel de son mari. En outre, le mariage était une unité protégée par la Constitution elle-même, et il fallait juger légitime qu'un seul nom fût valable pour cette communauté. L'utilisation du nom du mari correspondait au rôle qu'il jouait dans le ménage et à ses devoirs spéciaux. La disposition législative en question ne faisait donc que consacrer le rôle particulier du mari.

La Cour fédérale de justice a décidé (5 mai 1959, *BGHZ* 30/50) que la préférence accordée aux héritiers mâles dans la législation relative aux successions en matière de propriété foncière n'était pas incompatible avec le principe d'égalité des sexes. La Cour a fondé sa décision sur l'intérêt qu'il y avait à transmettre les propriétés foncières non divisées et sur le fait que le principe d'égalité interdisait seulement de traiter de façon différente des cas semblables. Les différences biologiques et fonctionnelles objectives qui existaient entre l'homme et la femme justi-

faient une réglementation différente de leur situation juridique. C'est ainsi qu'en général, dans l'agriculture, la femme s'occupait plutôt des travaux domestiques tandis que l'homme se chargeait de l'exploitation et des travaux agricoles.

### 3. PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

#### a) *Privation arbitraire de la liberté*

En Rhénanie-Palatinat, la loi du 19 février 1959 (RPGVBl 59/91) relative à l'hospitalisation des malades mentaux et des toxicomanes stipule que ces malades devront être obligatoirement hospitalisés. L'hospitalisation ne peut avoir lieu que sur une demande écrite des autorités administratives, qui doit être suivie, généralement avant que l'intéressé n'entre à l'hôpital, d'une ordonnance du tribunal.

La Cour d'appel de Hamm a décidé (26 janvier 1959, NJW 59/822) que le placement d'une personne dans une maison de santé, ne serait-ce que pour six semaines, était une telle atteinte au principe fondamental de la liberté individuelle qu'il devait être soumis à des conditions très strictes. Il ne pouvait être autorisé que si les effets de la maladie mentale dont l'intéressé était victime représentaient un danger immédiat pour lui-même ou pour son entourage. En outre, il devait s'agir d'un danger dont on pût prévoir des manifestations presque certaines, non pas dans un proche avenir, mais dans l'avenir immédiat, et il fallait que l'hospitalisation fût la seule manière possible de le pallier.

La Cour d'appel de Neustadt s'est prononcée sur la question de la durée de la détention précédant l'expulsion, qui n'est pas fixée par la loi, et a décidé (8 septembre 1959, DVBl 60/72) que la durée de la période de privation de liberté devait normalement être déterminée par la durée de la procédure d'expulsion, pourvu que les autorités administratives allemandes chargées de l'affaire accomplissent les formalités avec toute la diligence voulue.

#### b) *Droit à l'intégrité physique*

En application de la loi relative aux produits alimentaires, qui fixe des normes très strictes, une série de décrets a paru le 18 décembre 1959 indiquant en détail quelles substances pouvaient être ajoutées aux produits alimentaires et réglementant la manière dont les denrées devraient être traitées (BGBI I/725) et suivantes). La loi fédérale du 23 décembre 1959 relative aux radiations ionisantes (BGBI I/814) donne des instructions détaillées sur la manière de protéger la santé de la population contre les effets néfastes des radiations ionisantes. Une loi relative au Protocole du 11 décembre 1946 modifiant la Convention relative aux stupéfiants, au Protocole du 19 novembre 1948 sur le contrôle international des stupéfiants et au Protocole du 23 juin 1953 sur le pavot et l'opium a été adoptée le 26 mars 1959 (BGBI II/333).

La Cour administrative fédérale a décidé (14 juillet 1959, BVerfGE 9/78) que la vaccination rendue obligatoire par la loi du 8 avril 1874 était conforme à la Loi fondamentale, parce qu'elle ne portait pas essentiellement atteinte au droit fondamental à l'intégrité physique et que cette disposition législative était utile au bien public. Le devoir de se faire vacciner correspondait au droit du citoyen à se faire vacciner. Toutefois, avant de vacciner, il fallait tenir compte de certains dangers généraux et particuliers. Si la vaccination présentait un danger, il fallait y renoncer ou la remettre à plus tard. Toutefois, la décision du médecin ne devait être dictée que par des considérations médicales et il ne devait pas poser en condition à la vaccination que le représentant légal du vacciné serait responsable en cas de troubles éventuels.

Pendant la période sur laquelle porte la présente Note, la Cour fédérale de justice s'est de nouveau occupée du devoir qu'ont les médecins de mettre leurs malades au courant de leur cas. Elle a décidé (16 janvier 1959, NJW 59/814) que même dans les cas de cancer, le médecin avait généralement le devoir d'avertir les malades des dangers particuliers d'un traitement radiologique. Cela découlait du droit à l'intégrité physique énoncé dans la Constitution, qui ne pouvait être enfreint qu'avec le consentement de l'intéressé. Par une autre décision (10 février 1959, BGHSr 12/379), la Cour a déclaré que lorsqu'un médecin considérait qu'une opération n'était pas essentielle mais seulement souhaitable, il était tenu de s'assurer avec le plus grand soin premièrement que le consentement du malade ou de la personne exerçant la puissance paternelle à son égard avait été obtenu et deuxièmement que rien ne s'opposait à l'intervention.

#### c) *Protection de la vie privée, de la famille et de la réputation de l'individu*

La Cour fédérale de justice a décidé (15 avril 1959, BGHZ 30/132) que les parents n'avaient pas le droit de donner à leurs enfants mâles des prénoms féminins. La disposition pertinente de la législation relative à l'état civil ne portait atteinte ni au droit au libre développement de la personnalité, ni à la liberté de religion, ni aux droits des parents, puisqu'une telle pratique serait un abus.

En droit allemand, nul ne peut changer de nom sans une autorisation spéciale, qui n'est accordée que pour des raisons impérieuses. Le Tribunal administratif supérieur de Berlin a décidé (12 mars 1959, DÖJ 59/869) que l'on ne pouvait s'en remettre au pouvoir discrétionnaire de l'Administration pour reconnaître l'existence d'une raison impérieuse. Les instructions administratives, à présent annulées, selon lesquelles un citoyen allemand naturalisé pouvait obtenir l'autorisation de porter à nouveau, grâce à un changement de nom, un titre de noblesse dont il avait été privé dans son pays d'origine par une législation anti-aristocratique étaient encore valables.

aujourd'hui pour les autorités en tant qu'expression d'une opinion généralement admise. De même, la Cour administrative fédérale a décidé (13 novembre 1959, *DÖV* 60/151) que l'on ne pouvait s'en remettre à l'appréciation de l'Administration pour décider officiellement comment devait s'écrire un nom dont l'orthographe était douteuse. Dans le même ordre d'idées, mais à une importante différence près, la Cour administrative de Bade-Wurtemberg a décidé (10 septembre 1959, *DÖV* 59/871) que si l'on ne devait pas laisser à l'Administration le soin de reconnaître l'existence d'une raison impérieuse, il n'en restait pas moins que la décision d'accorder ou non l'autorisation de changer de nom dépendait en dernier lieu de l'autorité intéressée. La question de l'existence d'une raison impérieuse devait être décidée, compte tenu de la situation personnelle du requérant tandis que des considérations d'intérêt public pouvaient entrer en ligne de compte dans la décision discrétionnaire prise ensuite par l'Administration.

Dans un cas particulier relevant de la législation relative au nom de famille, la Cour administrative fédérale a décidé (5 mai 1959, *DVB* 59/829) que l'octroi d'un titre par un souverain étranger ne constituait pas une raison impérieuse pour changer de nom au regard de la loi relative au changement de nom. Dans un autre cas, la même Cour a émis l'opinion (26 mai 1959, *DÖV* 59/867) que les membres de la noblesse autrichienne qui avaient perdu leurs titres en devenant citoyens tchécoslovaques par suite des modifications politiques survenues en 1918-1919 pouvaient de nouveau les porter après avoir acquis la nationalité allemande.

La Cour d'appel de Düsseldorf a décidé (15 avril 1959, *NJW* 59/1238) que l'appel des jeunes gens ayant atteint l'âge du service militaire ne revenait pas à séparer des mineurs de leurs familles et que par conséquent, ne serait-ce que pour cette raison, il ne pouvait être considéré comme une violation de l'article 6 de la Loi fondamentale suivant lequel on ne pouvait séparer des enfants de leurs parents contre la volonté de ces derniers qu'en vertu d'une loi.

#### d) *Liberté de conscience et de religion*

La Cour administrative fédérale a décidé (24 juillet 1959, *BVerwGE* 9/97) qu'en dépit de son jeune âge tout conscrit était capable de décider si, pour des raisons de conscience, il voulait refuser de faire son service militaire armé. On ne portait pas atteinte aux droits d'un objecteur de conscience en l'interrogeant sur les raisons morales de son objection. S'il était vrai que nul n'était tenu de révéler ses convictions, toute personne qui voulait se réclamer d'une conviction particulière pour en retirer un certain avantage devait cependant le faire. Si l'intéressé ne pouvait donner aucune raison morale pour justifier son objection de conscience, ce fait était retenu contre lui. A une autre occasion, la même Cour a émis l'opinion (24 juillet 1959, *BVerwGE* 9/100) qu'il était contraire à la Loi fondamentale de prétendre que

seule une personne moralement mûre, ayant de fermes et profondes convictions, était capable d'opposer des objections de conscience au service militaire armé. La Cour d'appel de Düsseldorf a décidé (15 avril 1959, *NJW* 59/1238) que le droit de refuser de faire son service militaire armé était strictement personnel et ne pouvait donc être exercé que par le conscrit lui-même et non par la personne exerçant sur lui la puissance paternelle.

#### 4. GARANTIES D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE ÉQUITABLE

##### a) *Procédure en droit civil et administratif*

La loi relative à l'Accord du 30 juin 1958 entre la République fédérale d'Allemagne et la Belgique sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes officiels en matière civile et commerciale, ainsi que la loi relative à l'application de cet accord, ont été publiées dans le Bulletin fédéral des lois (*BGBI* I/425, II/765). L'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République autrichienne et le Gouvernement du Royaume de Belgique concernant la simplification des relations judiciaires conformément à la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 à également été publié dans le Bulletin fédéral des lois (*BGBI* II/1523, 1524). Cet instrument contient une réglementation facilitant le service des documents, l'assistance juridique, le recouvrement des frais, etc.

Par une décision d'importance fondamentale (13 juin 1959, *BVerwGE* 8/350), la Cour administrative fédérale s'est prononcée sur la question de savoir par quels critères se définissait un tribunal et a émis l'opinion que l'Office allemand des brevets d'invention n'était pas un tribunal au sens de la Loi fondamentale, alors qu'il avait toujours été considéré comme tel, et que les décisions des Conseils des réclamations (*Beschwerdesenate*) pouvaient donc être contestées en tant qu'actes administratifs devant les tribunaux administratifs. La Cour a fondé sa décision sur le fait que les activités principales de l'Office des brevets d'invention avaient un caractère administratif. Avant même que la Cour se prononce dans ce sens, les décisions des offices des brevets d'invention en première instance n'étaient déjà pas considérées comme des actes judiciaires. Mais les Conseils des réclamations ne répondaient pas non plus, d'après la Cour, aux critères caractérisant un tribunal puisque les pouvoirs exécutifs et judiciaires n'y étaient pas séparés. En outre, nombre de décisions avaient été prises sans la collaboration d'une personne connaissant le droit et, de plus, la composition des conseils n'était pas fixée d'avance en termes généraux.

L'article 18 de la loi relative aux tribunaux administratifs de Rhénanie-Palatinat prévoit que l'on peut choisir entre un recours contentieux ou un recours administratif, contre les décisions des auto-



rités administratives inférieures. L'opinion dominante était jusqu'alors que, d'après cette disposition, toute personne qui avait choisi le recours administratif ne pouvait plus utiliser le recours contentieux contre la décision qu'elle avait obtenue des instances administratives. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté (17 mars 1959, *BVerfGE* 8/194) un pourvoi dirigé contre cette interprétation qualifiée d'inconstitutionnelle sous prétexte qu'elle supprimait le droit à une procédure judiciaire équitable garanti par la Loi fondamentale (article 19, 4), et elle a émis l'opinion qu'au sens de la disposition législative en question, le recours contentieux n'était exclu que pendant que le recours administratif se poursuivait. La Cour administrative fédérale a décidé (17 avril 1959, *DÖV* 59/542) qu'une disposition de la loi bavaroise concernant les frais et dépens selon laquelle le plaignant devait verser une provision avant la procédure orale d'un tribunal administratif était incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi fondamentale. La Cour a estimé que cette disposition limitait l'accès du plaignant aux tribunaux alors, pourtant, que la partie qui devait payer les frais n'était désignée qu'à la fin du procès; cette objection valait surtout lorsqu'il s'agissait d'une personne sans moyens puisque la plainte d'une personne à qui l'assistance judiciaire avait été refusée était considérée comme retirée. Une telle personne se trouvait donc défavorisée par rapport à la partie fortunée. Toutefois, dans sa décision du 6 août 1959 (*DÖV* 59/907), la Cour administrative fédérale n'a pas maintenu cette position.

La Cour constitutionnelle fédérale a estimé (14 avril 1959, *BVerfGE* 9/256) qu'on ne portait pas atteinte au droit à être entendu par les tribunaux énoncé à l'article 103, 1), de la Loi fondamentale si, avant de décider s'il fallait ou non donner suite à la demande d'assistance judiciaire présentée par un enfant défendeur dans une action en désaveu de paternité, on supputait les chances qu'avait l'enfant de gagner le procès. Le fait que, dans ce genre de procès, le tribunal faisait usage du droit qu'il avait d'entreprendre d'office une enquête ne signifiait pas bien entendu que l'assistance judiciaire dût être automatiquement refusée et que, par là, le droit à être entendu par les tribunaux dût être méconnu; chaque cas devait être considéré en particulier, compte dûment tenu de l'état du procès. L'assistance judiciaire étant une institution sociale publique ne pouvait être demandée que dans un but utile. En ce qui concerne l'étendue du droit à être entendu par les tribunaux, la même Cour a décidé (3 novembre 1959, *BVerfGE* 10/177) qu'il obligeait le juge à introduire dans les débats les faits connus du tribunal. La Cour sociale fédérale a estimé (15 décembre 1959, *NJW* 60/501) qu'il était porté atteinte au droit à être entendu par les tribunaux, quand bien même les parties ou leurs représentants auraient été entendus à l'audience, lorsque le tribunal n'avait pas débattu avec eux objectivement et complètement les faits de la cause parce que les parties ou leurs repré-

sentants n'avaient pas pu se familiariser à temps avec le sujet des débats et les preuves avancées. La Cour fédérale de justice a émis l'opinion (8 octobre 1959, *BGHZ* 31/43) que le devoir qu'avaient les tribunaux arbitraux d'entendre les parties n'était guère moindre que celui des tribunaux ordinaires. Sans doute, les tribunaux arbitraux n'étaient pas tenus de faire connaître aux parties leurs avis en droit ni de les inviter à faire des déclarations; si le fait qu'un tribunal avait failli à son devoir d'entendre les parties ne pouvait être considéré comme une cause péremptoire de revision, il suffisait cependant à faire annuler la sentence s'il pouvait être prouvé qu'elle était due à cette omission.

Le Tribunal administratif supérieur de Münster a jugé (22 avril 1959, *DÖV* 59/636) que le tribunal administratif d'un *Land* n'était pas régulièrement constitué lorsque l'un des membres honoraires qui avait participé à la procédure orale ne participait pas aux délibérations finales et à la décision. Si un juge ou un membre honoraire ne pouvait pas prendre part aux délibérations finales, la procédure orale devait être recommencée. La composition réglementaire du tribunal était l'une des conditions essentielles fixées par la Constitution et devait être vérifiée d'office. La Cour sociale fédérale a décidé (19 février 1959, *NJW* 59/910) qu'une chambre d'un tribunal social d'un *Land* n'était pas régulièrement constituée s'il ne lui était pas assigné un Président désigné nommément. Par un autre arrêt (3 novembre 1959, *DVBl* 60/107), la même Cour a décidé, conformément à la pratique générale suivie par les juridictions supérieures, qu'il était illégal de composer une chambre d'un tribunal social d'un *Land* de deux magistrats membres d'un tribunal social qui ne seraient que délégués auprès du tribunal du *Land* en tant que juges suppléants, quelle que fût la durée de la période pendant laquelle ils étaient délégués. Cette composition défectueuse constituait un vice de procédure essentiel puisqu'elle aboutissait au manque d'indépendance des juges, et elle entraînait l'annulation des décisions ainsi prises.

La Cour fédérale des comptes a décidé (4 septembre 1959, *NJW* 60/120) que si le fisc omettait d'informer un contribuable qu'il risquait d'aggraver son cas en interjetant appel, ce fait constituait un important vice de procédure exigeant que l'affaire fût renvoyée au fisc.

#### b) Procédure en droit pénal

Au cours de l'année sur laquelle porte la présente Note, un certain nombre d'accords concernant l'extradition et l'assistance juridique sont entrés en vigueur. Citons le Traité en date du 17 janvier 1958 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique, entré en vigueur le 30 mai 1959, et l'Accord signé à la même date entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc, entré en vigueur le 27 janvier 1959 (*BGBI* II/118, 582). Citons égale-

ment l'Accord en date du 14 mars 1959 entre le Gouvernement de la République fédérale et le Gouvernement du Royaume de Suède (*BGBI* II/401), qui traite du même sujet.

Par une décision d'importance fondamentale, la Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée (17 novembre 1959, *BVerfGE* 10/200) sur la constitutionnalité des justices de paix en Bade-Wurtemberg. La Cour a décidé avant tout qu'il était porté atteinte au droit à être entendu par un juge légal lorsque la création de tribunaux spéciaux de *Land* ne répondant pas aux conditions fixées par la Loi fondamentale empiétait sur la juridiction des tribunaux fédéraux. Cette violation pouvait être le fait non seulement du pouvoir exécutif, mais aussi du pouvoir législatif. Les justices de paix étaient inconstitutionnelles à cause de leur relation étroite avec les autorités administratives; par exemple, la maire, qui était en même temps commissaire de police, était d'office président du tribunal. Il était également inconstitutionnel que, selon la loi, seul un fonctionnaire municipal pût être nommé juge de paix unique. Dans une autre décision (19 mars 1959, *BVerfGE* 9/223), la Cour a estimé que le droit à être entendu par un juge légal ne signifiait pas que ce dernier dût être désigné une fois pour toutes, et pour toutes les affaires. Les critères de la compétence pouvaient être souples, pourvu qu'ils fussent fondés sur des principes de justice et fixés en termes généraux et qu'ils missent la procédure à l'abri de toute influence étrangère. La disposition de la loi relative à l'organisation judiciaire selon laquelle certaines infractions pouvaient être jugées par le tribunal du *Land* au lieu du tribunal de première instance à cause de leur importance spéciale n'était donc pas incompatible avec la Constitution. Cette règle imprécise avait été suffisamment concrétisée, notamment dans les règlements administratifs; en outre, la décision prise dans chaque cas pouvait être soumise au contrôle des tribunaux. La Cour fédérale de justice est parvenue à la même conclusion (29 octobre 1959, *BGHSt* 13/297) au sujet de la constitutionnalité d'une autre disposition de la loi relative à l'organisation judiciaire selon laquelle le ministère public peut requérir soit devant un tribunal correctionnel ordinaire, soit devant le tribunal pour enfants. L'une des principales raisons sur laquelle la Cour a fondé sa décision est qu'il s'agit de deux tribunaux d'un niveau comparable.

L'article 301 du Code de procédure pénale stipule que, sur appel du ministère public, la décision peut être annulée en faveur du défendeur. La Cour fédérale de justice a décidé (3 mars 1959, *BGHSt* 13/41) que l'interdiction de la *reformatio in peius* s'appliquait même lorsqu'un première décision avait été modifiée en faveur du défendeur après que le ministère public eût fait appel contre lui.

D'après l'article 310 du Code de procédure pénale, on ne peut en général pas porter plainte deux fois en se fondant sur les mêmes motifs. La Cour d'appel

de Stuttgart a décidé (5 septembre 1959, *NJW* 59/2080) qu'une partie qui n'avait pu se faire entendre par le tribunal et dont la plainte avait reçu une suite défavorable pouvait de nouveau porter plainte en dépit de cet article. Fidèle à ses décisions antérieures, la Cour constitutionnelle fédérale a émis l'opinion, le 14 avril 1959 (*BVerfGE* 9/261) et le 3 juin 1959 (*BVerfGE* 9/303), qu'aucun fait ni preuve ne pouvaient être utilisés contre des parties tant qu'elles n'avaient pas eu l'occasion de les commenter. Dans une affaire relative à une demande d'extension et de rectification d'une décision judiciaire, la même Cour a déclaré (3 avril 1959, *BVerfGE* 9/231) que l'omission de la procédure orale prescrite par la loi ne constituait pas dans tous les cas une violation du droit d'être entendu. La Cour fédérale de justice a décidé (5 mai 1959, *NJW* 59/1330) qu'un Juif pratiquant qui devait être jugé un jour de grande fête juive (premier jour de la fête des tabernacles) était lésé dans son droit d'être entendu s'il était disposé à témoigner mais que la loi juive l'en empêchât.

Par son arrêt du 24 mars 1959 (*NJW* 59/1142), la Cour fédérale de justice a décidé qu'une déclaration faite devant un tribunal par une personne en état de surmenage n'était pas recevable si la lucidité de la personne intéressée s'en trouvait affectée. Dans une autre affaire, la Cour fédérale a décidé (16 janvier 1959, *NJW* 59/899) qu'un procès pouvait avoir lieu le soir, notamment lorsque cela pouvait être utile à la justice en permettant, par exemple, à un témoin oculaire de déposer dans un cas d'accident de la circulation. Toutefois, l'audience devait être fixée à une heure telle qu'une excès de fatigue ne vint pas troubler la lucidité des parties en cause et des témoins.

La Cour fédérale de justice a estimé (21 décembre 1959, *BGHSt* 13/366) que la disposition de la loi relative à l'organisation judiciaire selon laquelle il fallait avoir recours aux services d'un interprète ou à une procédure entièrement écrite lorsque le prévenu était muet n'empêchait pas que l'on choisît d'autres moyens de se faire comprendre. Par exemple, un défendeur muet qui s'exprimait en général par écrit pouvait répondre par des signes de tête à des questions dont la réponse devait être «oui» ou «non», du moment que le Président du tribunal répétait ces réponses à haute voix pour que le défendeur et les autres parties pussent les entendre et que fût ainsi écarté tout risque de malentendu.

La Cour constitutionnelle fédérale a décidé (3 février 1959, *BVerfGE* 9/160) qu'une plainte déposée pour inconstitutionnalité d'un mandat d'arrêt devenait nulle si l'auteur de la plainte avait été entretemps reconnu coupable par le tribunal de l'acte ayant motivé le mandat d'arrêt. Cette décision ne s'appliquait toutefois pas dans les cas où la plainte concernait la violation des droits fondamentaux relatifs à la procédure.

## 5. DROIT À UNE NATIONALITÉ, LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DROIT D'ASILE

### a) Nationalité

D'après l'article 116 de la Loi fondamentale, une personne déplacée d'origine allemande est considérée comme allemande au regard du droit constitutionnel si elle a été admise comme réfugié dans le territoire du Reich allemand tel qu'il était délimité par ses frontières du 31 décembre 1937. La Cour administrative fédérale a jugé (21 octobre 1959, *BVerwGE* 9/221) que la condition de personne déplacée prenait fin lorsque l'intéressé, à première vue et compte tenu des circonstances particulières, avait été assimilé à la vie commune d'un *Land* quelconque. En outre, l'admission supposait une certaine procédure ou attitude officielle dont on pouvait déduire que le droit de résidence permanente n'avait pas été refusé à l'intéressé. L'ancienne loi relative à la nationalité et à la condition de ressortissant du Reich stipulait qu'une Allemande perdait sa nationalité en épousant un étranger. La Cour administrative fédérale a estimé (9 juin 1959, *BVerwGE* 8/340) que cette disposition s'appliquait également, du moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale (24 mai 1949), à toute femme d'origine allemande qui, ayant épousé un étranger, avait perdu son statut d'Allemande. La même Cour a décidé (7 juillet 1959, *DÖV* 59/866) que lorsque le mariage avec un étranger avait eu lieu après l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, la femme ne perdait sa nationalité allemande que si elle avait acquis une nationalité étrangère en se mariant.

Par une décision d'importance fondamentale, la Cour fédérale de justice a jugé (18 mars 1959, *DVBf* 59/434) que la Pologne n'avait pas cessé d'exister par suite de l'occupation allemande de 1939 et que la population polonaise conservait donc sa nationalité.

### b) Liberté de mouvement

La loi concernant la Convention européenne d'établissement a été publiée dans le Bulletin fédéral des lois (*DVBf* II/997). En vertu de cette convention<sup>1</sup>, la réglementation régissant l'immigration et la résidence est assouplie en faveur des ressortissants des Etats Membres. Il y est également traité de questions relatives à l'expulsion; l'égalité de traitements et une procédure judiciaire équitable y sont garanties aux ressortissants des puissances signataires. La Convention contient aussi des dispositions visant à faciliter l'emploi et traitant des élections aux organisations professionnelles ainsi que de la fréquentation scolaire et de l'imposition.

### c) Droit d'asile, extradition

L'Accord d'extradition conclu le 26 juin 1953 entre la République fédérale d'Allemagne et la France est entré en vigueur le 22 octobre 1959 (*BGBf* II/1251).

La Cour constitutionnelle fédérale a décidé (4 février 1959, *BVerfGE* 9/174) que l'on pouvait exceptionnellement considérer comme victime de persécution politique, au sens de l'ordonnance relative à l'asile du 6 janvier 1953 et de l'accord relatif au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, une personne qui n'aurait commis les actes qui lui faisaient craindre une persécution politique dans le pays demandant son extradition qu'après être devenue résidente de la République fédérale. L'article 16, 2), de la Loi fondamentale, qui faisait du droit d'asile un principe constitutionnel, devait être largement interprété.

Conformément à l'article 104, 2), de la Loi fondamentale, seul un juge peut décider de l'admissibilité et de la durée d'une mesure privative de liberté. La Cour fédérale de justice a décidé (8 octobre 1959, *NJW* 59/1285) qu'en dépit de cette disposition le ministère public avait compétence pour décerner des mandats d'arrêt et d'amener aux fins d'extradition conformément au paragraphe 30 de la loi relative à l'extradition. Un mandat d'arrêt pouvait être délivré, même si l'on avait des raisons de croire que l'intéressé se présenterait volontairement, si l'heure et le lieu pour ce faire n'avaient pas été fixés. Une divergence d'opinion s'est élevée entre la Cour fédérale de justice et la Cour constitutionnelle fédérale sur la question de savoir si la personne extradée devait être remise à l'Etat qui la livrait ou à celui qui avait demandé son extradition lorsque, la République fédérale ayant autorisé son transit, on découvrirait pendant le transit qu'elle était allemande. Le problème s'est posé parce que l'article 16, 1), de la Loi fondamentale interdit l'extradition des citoyens allemands. La Cour fédérale de justice a estimé (7 janvier 1959, *BGHSt* 12/262) que la personne en question devait être renvoyée d'où elle venait tandis que la Cour constitutionnelle fédérale a émis l'opinion contraire (20 octobre 1959, *BVerfGE* 10/136). La Cour constitutionnelle a fondé son opinion sur l'article 16 de la Loi fondamentale et a déclaré que même les obligations internationales ne s'y opposaient pas puisqu'elles étaient incompatibles avec la Constitution en la matière.

## 6. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES BIENS

### a) Propriété privée en général

Plusieurs Accords relatifs à la double imposition ont été conclus, par exemple entre la République fédérale et la Suède (*BGBf* II/182, 721), la République fédérale et le Luxembourg (*BGBf* II/1269) et la République fédérale et la Norvège (*BGBf* II/1280). Le *Bundestag* a également ratifié les Accords du 8 avril 1958 et du 3 avril 1958 que la République fédérale avait conclus respectivement avec l'Espagne et le Portugal au sujet du rétablissement des droits relatifs à la propriété industrielle et autre qui avaient été suspendus par suite de la seconde guerre mondiale.

Le Tribunal administratif supérieur de la Rhéna-

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 305.

nie-Palatinat a donné son avis (29 janvier 1959, *DÖV* 60/315) sur le principe de l'expropriation « pour cause d'utilité publique », qui est appliqué, conformément à la législation pertinente, pour déterminer si l'expropriation est justifiée. D'après le tribunal, ce principe ne concède aux autorités administratives aucun pouvoir discrétionnaire ni ce qu'on pourrait appeler une certaine liberté d'appréciation ; au contraire, le tribunal a déclaré qu'il s'agissait d'une question de fait et de droit qui pouvait parfaitement être soumise aux tribunaux administratifs. Le besoin de maintenir ou d'augmenter le revenu d'une municipalité n'était pas une question d'utilité publique justifiant l'expropriation. Une expropriation visant à maintenir des lieux de travail ne serait pas justifiée s'il était possible de placer ailleurs les ouvriers.

La Cour fédérale de justice a décidé (22 janvier 1959, *BGHZ* 29/207) que lorsqu'une action en expropriation était retirée, l'expropriateur était responsable envers le propriétaire de tout dommage que celui-ci aurait subi par suite de la procédure d'expropriation.

La Cour administrative fédérale a estimé (15 juillet 1959, *BVerwGE* 9/86) que si l'Etat réquisitionnait un bien irrégulièrement pour l'utiliser temporairement et le perdait, la date critique pour l'évaluation de l'indemnité était celle à laquelle le bien avait été perdu.

#### b) *Propriété immobilière*

La Cour constitutionnelle bavaroise a donné une opinion détaillée (25 février 1959, *DÖV* 59/304) sur les droits découlant de la propriété de biens immobiliers. Elle a décidé qu'en dépit des garanties constitutionnelles de la propriété, le propriétaire d'un bien-fonds n'avait pas le droit d'en user sans tenir compte des dommages qu'il pourrait causer à la beauté et à l'originalité du site. Il devait notamment tenir compte du fait que sa propriété, en tant que partie du paysage, devait également servir à d'autres personnes qui y recherchaient plaisir et délasserment. Par conséquent, une loi qui respectait ce principe tout en permettant au propriétaire de continuer à exploiter son bien-fonds n'était pas une loi d'expropriation mais une forme légitime de contrôle de l'utilisation de la propriété ; il n'y avait donc pas lieu à indemnité. Si l'empiètement était plus poussé, au point de constituer une véritable expropriation, le propriétaire intéressé pouvait réclamer une indemnité à l'Etat en dépit de l'article 24 de la loi du *Reich* relative à la préservation des sites, qui excluait toute réclamation. La Cour fédérale de justice a émis la même opinion (16 mars 1959, *DÖV* 59/750), décidant que si les mesures prises par l'Etat restreignaient matériellement ou supprimaient l'exploitation économique ou la jouissance naturelle et jusqu'alors non troublée de la propriété, il s'agissait d'une expropriation, même si l'Etat avait pris ces mesures en vertu de la loi du *Reich* relative à la préservation des sites.

La Cour fédérale de justice s'est prononcée (2 juillet 1959, *BGHZ* 30/241) sur une affaire difficile relative à une violation purement indirecte des droits attachés à la propriété immobilière. Dans cette affaire, le niveau d'une route avait été élevé de telle façon qu'il rendait beaucoup plus difficile l'accès aux propriétés adjacentes. La Cour a estimé que cela équivalait à un empiètement de l'Etat sur les droits des riverains, qui étaient donc justifiés à réclamer des indemnités en vertu de la législation relative à l'expropriation. Dans ces cas-là, la considération fondamentale pour déterminer s'il y avait empiètement équivalant à une expropriation était l'étendue de l'empiètement, qui devait être évaluée d'après le montant des frais entraînés par la construction des nouveaux moyens d'accès requis. Une question depuis longtemps controversée est celle de savoir si une interdiction temporaire de construire imposée pour des raisons d'urbanisme donne aux propriétaires intéressés le droit de se faire indemniser au titre de la législation relative à l'expropriation. La Cour fédérale de justice a décidé le 25 juin 1959 (*DVBl* 60/27) que tel n'était pas le cas tant que l'interdiction portait sur une période raisonnable et était absolument indispensable à la planification tant soit peu rationnelle d'une zone d'un seul tenant. Toutefois, si l'interdiction de construire se prolongeait par suite d'un retard exagéré dans la planification, la restriction des droits de propriété, qui était jusqu'alors justifiée et ne donnait pas droit à indemnité, devenait équivalente à une expropriation. De toute façon, une interdiction de plus de trois ans devait être considérée comme une expropriation donnant droit à indemnité. La Cour a émis la même opinion (25 juin 1959, *DÖV* 60/309) dans le cas d'une interdiction de construire dite « de fait », c'est-à-dire qui n'est pas officiellement imposée mais résulte d'autres mesures prises par les autorités compétentes.

La question du critère à appliquer pour évaluer un terrain à exproprier est un sujet de constantes controverses. La Cour fédérale de justice a décidé (30 novembre 1959, *NJW* 60/530) que lorsqu'un terrain était indiqué sur un plan de développement comme devant être l'emplacement d'un centre commercial à l'usage du public et qu'il fallait envisager une expropriation, toute dépréciation de sa valeur normale uniquement due au plan n'entraînait pas en ligne de compte dans l'évaluation de l'indemnité d'expropriation, qui devait être calculée en fonction de la valeur antérieure du terrain. La même Cour a décidé (30 novembre 1959, *NJW* 60/574) dans une autre affaire que le montant de l'indemnité d'expropriation devait en général correspondre à la valeur normale du bien-fonds au moment de l'expropriation. Lorsqu'il s'agissait de terrains dont le prix était contrôlé (tous les terrains nus), leur valeur devait être évaluée en fonction de leur prix réel, compte tenu du fait que les autorités chargées du contrôle des prix avaient consenti, en plus de l'indemnité fixée pour le fonds, des dédommagements manifestement

généreux à titre de compensation pour les possibilités d'expansion et de construction, les droits attachés, au fonds, etc.

Les tribunaux se sont également occupés de la question problématique de savoir quelle date devait être retenue pour le calcul de l'indemnité d'expropriation. La Cour fédérale de justice a décidé (8 juin 1959, *BGHZ* 30/281) que, si le montant de l'indemnité d'expropriation n'était pas correct parce qu'il avait été fixé à une époque où les prix étaient en fluctuation, il fallait le recalculer, en prenant pour base les conditions du marché au moment de la dernière audience du procès de première instance, si l'une des parties avait fait appel contre la décision du tribunal de première instance qui était en fait exacte. Pour évaluer l'indemnité correspondant à la valeur d'un bien-fonds, il fallait tenir compte des particularités du bien-fonds; toutefois, il n'y avait pas lieu de tenir compte du fait que le propriétaire exploitait autrefois un commerce prospère à cet endroit si ce commerce, ainsi que les bâtiments, avaient été détruits par la guerre depuis plus de 10 ans et n'influaient plus sur la valeur du bien-fonds au moment de l'expropriation. La Cour avait déjà émis la même opinion le 22 janvier 1959 (*NJW* 59/771) en en faisant le principe à appliquer dans les cas où la tendance générale des prix était à l'augmentation. La Cour administrative fédérale est parvenue à une conclusion analogue en décidant (9 juin 1959, *BVerwGE* 8/343) que lorsqu'on procédait à un remembrement, l'indemnité à payer devait être égale à la valeur qu'aurait le terrain au moment où les dispositions du nouveau plan entreraient officiellement en vigueur. La Cour a ajouté que les possibilités d'utilisation comme terrain à bâtir étaient évaluées au prix marchand du terrain, que ce n'était pas le rapport réel qui comptait mais plutôt les possibilités de rapport et que même le terrain situé en dehors des limites de la zone de construction pouvait au moins être considéré comme un éventuel terrain à bâtir.

La question de savoir si un remembrement peut être assimilé à une expropriation suscite de constantes controverses; elle se pose tout particulièrement lorsqu'un participant, au lieu de recevoir un terrain en partage, ne touche qu'une indemnité en espèces soit pour une partie du terrain qu'il a cédé soit pour la totalité de sa parcelle si elle est petite. La Cour administrative fédérale a décidé (13 janvier 1959, *NJW* 59/1242) qu'une indemnité en espèces destinée à compenser une insuffisance inévitable d'attribution de terrain ne constituait pas une indemnité d'expropriation. Toutefois, le versement d'une indemnité en espèces n'était pas justifié s'il existait des terrains susceptibles d'être attribués qui auraient pu l'être si la zone avait été divisée de façon différente sans pour cela porter atteinte au principe du remembrement ni surtout aux avantages que la majorité des participants tiraient d'un remembrement rationnel. La Cour fédérale de justice a émis l'avis contraire (12 octobre 1959, *BGHZ* 31/49); elle a déclaré que

le remembrement pouvait constituer une expropriation dans la mesure où l'ensemble des terres n'était pas réparti entre les participants proportionnellement à leur contribution, ce qui représentait donc un sacrifice supplémentaire pour certains. Le Tribunal administratif supérieur de Münster a adopté un point de vue intermédiaire (22 avril 1959, *DÖV* 60/312); à son avis, on ne peut se contenter de dire qu'un remembrement est ou n'est pas une expropriation; en effet, le but du remaniement n'est pas l'expropriation, mais certaines mesures prises à cette occasion peuvent équivaloir à des mesures légitimes d'expropriation.

### c) *Autres biens*

Par une loi du 26 février 1959 (*BGBI* II/129), le *Bundestag* a ratifié la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, en date du 19 juin 1948.

Alors que la responsabilité de l'Etat en cas de dommage causé par la vaccination obligatoire était déjà reconnue par les tribunaux, la Cour fédérale de justice a déclaré (23 novembre 1959, *DÖV* 60/308) que l'Etat était également en devoir de verser une indemnité dans les cas où la vaccination n'était que recommandée. Selon la Cour, même en se contentant de recommander une vaccination préventive généralement sans danger, l'Etat demande un sacrifice spécial qui constitue une raison suffisante pour une demande d'indemnité. En effet, la partie lésée ou la personne exerçant sur elle la puissance paternelle a accepté la vaccination parce qu'elle la croyait sans danger et dans l'intérêt de la collectivité.

Dans une autre affaire, la Cour fédérale de justice s'est occupée de la question de savoir dans quelle mesure une partie touchée par une mesure d'expropriation, non pas directement mais par ses conséquences indirectes, pouvait réclamer une indemnité. La Cour a déclaré (18 septembre 1959, *BGHZ* 31/1) qu'une employée du Parti communiste allemand, qui avait été membre actif du parti, ne pouvait prétendre à une indemnité d'expropriation sous prétexte que, par suite de la dissolution du parti et de la confiscation de ses fonds, elle n'avait reçu de son employeur ni son plein traitement pour la période qui avait précédé et suivi la dissolution du parti ni la compensation en espèces du congé annuel qui lui était dû. Seule la personne contre laquelle une mesure administrative était dirigée avait droit à réclamer une indemnité d'expropriation, et non une personne indirectement touchée.

La Cour fédérale de justice a décidé (25 mai 1959, *BGHZ* 30/123) qu'une saisie fiscale injustifiée ne donnait pas à la partie lésée le droit de réclamer une indemnité pour empiètement équivalant à une expropriation, mais seulement le droit de réclamer des dommages-intérêts devant les tribunaux civils. Dans le même ordre d'idées, cette cour a estimé (2 avril 1959, *DPfBl* 60/318) qu'une ouverture de faillite non frauduleuse mais illégale ne constituait

pas un empiétement assimilable à une expropriation, celle-ci consistant essentiellement à imposer un sacrifice spécial dans l'intérêt de la collectivité. Tel n'était pas le cas lorsqu'il y avait saisie, c'est-à-dire lorsque les créanciers faisaient valoir leurs droits avec l'aide de l'Etat.

d) *Biens se trouvant à l'étranger  
et mesures prises par des puissances étrangères*

La loi du 5 novembre 1957 relative aux suites générales de la guerre remettait à plus tard les mesures législatives concernant le règlement des indemnités au titre de certains dommages tels que les dommages causés par les réparations, les restitutions, etc., ce qui équivalait provisoirement à une fin de non-recevoir. Cette disposition a été considérée comme inconstitutionnelle. Toutefois, la Cour fédérale de justice a décidé (23 février 1959, *NJW* 59/1037) qu'elle n'était pas en contradiction avec la garantie de propriété contenue dans l'article 14 de la Loi fondamentale, au moins tant que la fin de non-recevoir restait une mesure temporaire valable pour une période qui n'était pas encore arrivée à échéance au moment où la Cour a rendu son arrêt. Etant donné l'extrême difficulté du sujet, le législateur devait disposer d'assez de temps pour l'étudier.

Par sa décision du 12 novembre 1959 (*BGHZ* 31/168), la Cour fédérale de justice a émis l'opinion que si la nationalisation des biens d'un débiteur résidant en dehors des limites du domaine d'application de la Loi fondamentale équivalait à une expropriation sans indemnité des créances existant contre lui, un garant résidant dans la République fédérale d'Allemagne ne pouvait prétendre que l'extinction des créances l'avait libéré de ses obligations à l'égard d'un créancier également domicilié dans la République fédérale. (En droit allemand, la garantie est accessoire à la créance et s'éteint avec elle.) La Cour s'est fondée sur le fait que l'expropriation sans indemnité était contraire au droit et devait être considérée comme nulle dans les limites de la République fédérale.

## 7. ACTIVITÉ POLITIQUE ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION

### a) *Liberté d'expression*

Dans un arrêt du 22 décembre 1959 (*NJW* 60/476), la Cour fédérale de justice a fait d'importantes observations sur les droits de la presse. Elle a déclaré que la presse servait des intérêts légitimes lorsqu'elle rapportait ou commentait des faits dont le public avait grand intérêt à être informé. Il fallait en général reconnaître que l'opinion avait le droit d'être tenue convenablement au courant des questions politiques. Si des communications parues dans la presse nuisaient à la réputation d'un individu, la question de savoir si ce tort se justifiait ne pouvait être réglée que si l'on pesait les droits et les intérêts en jeu. Il fallait notamment rechercher s'il y avait une relation suffisante entre le but de la divulgation et le tort causé

à la réputation de l'individu. Toutefois, la divulgation ne pouvait trouver de justification si les faits connus de l'auteur avaient été utilisés de façon partielle de manière à en donner une image déformée.

En vertu d'une loi de la Rhénanie du Nord-Westphalie, les éditeurs et les rédacteurs peuvent se voir interdire l'exercice de leur profession, s'ils en abusent pour attaquer l'ordre constitutionnel fondé sur la liberté et la démocratie. Cela vaut notamment pour la diffusion d'écrits d'inspiration nationale-socialiste, militariste, totalitaire et raciste. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé (6 octobre 1959, *BVerfGE* 10/118) que cette loi portait atteinte à la liberté de la presse garantie par l'article 5 de la Loi fondamentale. Il était vrai que le droit fondamental à la liberté de la presse, comme les autres droits fondamentaux, pouvait être retiré s'il en était fait mauvais usage. Toutefois, en vertu de la disposition expresse de l'article 18 de la Loi fondamentale, le retrait de ce droit et la mesure dans laquelle il était retiré ne relevaient que de la Cour constitutionnelle fédérale. Comme la loi en question était en contradiction avec cette disposition, elle n'était pas valable.

La Cour d'appel de Hambourg, dans une affaire intéressante relative à l'influence des droits fondamentaux dans le domaine du droit privé, a estimé (6 mai 1959, *NJW* 59/1784) qu'en vertu du droit à la liberté d'expression, toute personne était autorisée à formuler des critiques objectives à l'égard d'une profession. Ces critiques n'étaient pas illégales en soi, même si elles portaient préjudice à ladite profession, du moment qu'elles ne s'inspiraient pas de mobiles inavouables. En outre, le droit fondamental à la liberté d'expression garantissait l'expression d'opinions justes aussi bien que d'opinions fausses. Les critiques ne devenaient partiales que lorsqu'elles étaient diffamatoires, qu'elles reposaient sur des faits et des assertions erronés ou qu'elles étaient formulées dans un but personnel.

La Cour fédérale du travail a décidé (23 février 1959, *NJW* 59/1167) que le droit fondamental à la liberté d'expression impliquait le droit de se livrer à des activités politiques dans le cadre de l'ordre constitutionnel démocratique. Toutefois, dans le cas des fonctionnaires, ce droit était limité par l'obligation, découlant de leur situation, de faire preuve de modération et de réserve dans l'expression d'opinions politiques. Tout employé manquant à ce devoir était passible de renvoi.

Dans un arrêt du 20 janvier 1959 (*NJW* 59/636), la Cour fédérale de justice s'est prononcée sur la question de la responsabilité pénale pour des remarques formulées au sujet d'un adversaire lors d'une campagne électorale. L'article 193 du Code pénal, en vertu duquel la personne coupable d'une injure peut se justifier en alléguant qu'il s'agissait de protéger ses intérêts légitimes, était une émanation du droit à la liberté d'expression garanti à l'article 5 de la Loi fondamentale. Cet argument pouvait également

être invoqué dans une campagne électorale par un candidat qui avait attaqué son adversaire. L'intéressé ne pouvait empêcher son adversaire politique de lui reprocher ses défauts lors d'une campagne électorale, si sa conduite avait déjà prêté à des critiques justifiées.

Les réfugiés politiques n'ont pas droit aux indemnités d'installation ni aux autres avantages prévus par la loi lorsque leur fuite ou les circonstances qui ont amené cette fuite sont dues à leur propre faute. La Cour administrative fédérale a décidé (9 septembre 1959, *DÖV* 60/65) qu'en vertu des concepts de liberté et de démocratie l'expression d'opinions politiques qui, si elles avaient été formulées dans la République fédérale, auraient été protégées par l'article 5 de la Loi fondamentale, ne constituait pas une faute au sens de cette loi.

### b) Liberté de réunion et d'association

Selon une loi du Bade-Wurtemberg, les pharmaciens exerçant leur profession dans ce *Land* sont tenus d'adhérer à l'Ordre des pharmaciens du *Land*. On s'est élevé contre cette adhésion obligatoire en invoquant son caractère illégal en vertu du droit à la liberté d'association énoncé au paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi fondamentale. Le Tribunal administratif de Mannheim a estimé (4 septembre 1959, *DVBl* 59/897) qu'il n'y avait nullement violation de la Loi fondamentale étant donné que les pharmaciens exerçaient une profession contrôlée par l'Etat et qu'ils étaient par là même soumis à certaines restrictions plus étendues.

La Cour constitutionnelle fédérale est parvenue à une conclusion analogue (29 juillet 1959, *BVerfGE* 10/89) à propos d'une autre forme d'adhésion obligatoire légale. Elle a estimé que le droit à la liberté d'association n'excluait pas l'obligation d'adhérer à des associations de droit public. Certes, cette adhésion obligatoire n'était possible que dans le cadre de l'ordre constitutionnel établi par la Loi fondamentale, mais elle n'était pas interdite par l'article 9 de la Loi fondamentale car cet article ne traitait que des associations de droit privé et de la possibilité d'en former, d'y adhérer ou de s'en tenir à l'écart. Selon la Loi fondamentale, il était permis de créer des associations de droit public pour remplir des fonctions publiques légitimes. A cet égard, c'était au législateur de décider quelles fonctions publiques seraient assumées directement par l'Administration et quelles fonctions seraient confiées indirectement à l'Administration par l'intermédiaire d'associations et de sociétés.

Selon le Code pénal, la haute trahison est punissable, qu'elle ait été commise par un particulier de sa propre initiative ou par le représentant d'un parti agissant conformément aux objectifs de ce parti. Dans le cas du représentant d'un parti, on a débattu la question de savoir si la Cour constitutionnelle fédérale, seule instance compétente, devait avoir établi le caractère inconstitutionnel de ce parti avant

que la procédure pour haute trahison pût être engagée. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé (3 février 1959, *DÖV* 59/387) que cela n'était pas nécessaire, même si l'intéressé, dans ses activités, n'avait pas dépassé les objectifs du parti.

## 8. SUFFRAGE ET DROIT DE LIBRE DÉTERMINATION

Le 25 avril 1959, la Convention fédérale a adopté (*BGBI* 230) la loi relative à l'élection du Président de la République fédérale, loi portant modification de la loi électorale du 8 juillet 1953. Le Schleswig-Holstein a adopté la loi du 25 mars 1959 *SchHGVB* 59/13) relative à l'élection des représentants de municipalités et de districts, qui a remplacé la loi de 1955.

En droit public, on discute beaucoup la question de savoir si des associations indépendantes d'électeurs jouissent de la même protection que les partis politiques et si, de ce fait, elles doivent être assimilées aux partis politiques dans les lois électorales. La Cour constitutionnelle fédérale avait émis l'opinion, par une décision antérieure (*BVerfGE* 6/367), que les partis locaux (*Rathausparteien*) n'étaient pas des partis politiques au sens de la Loi fondamentale. Dans une loi, le législateur du *Land* de Basse-Saxe a reconnu les partis locaux comme étant aussi des partis politiques aux fins des élections municipales. Par un arrêt du 29 mai 1959 (*BVerfGE* 8/327), la Cour administrative fédérale a estimé que le législateur du *Land* n'avait pas outrepassé ses attributions. Il avait simplement réglé une question relevant de son ressort et n'avait donc pas violé la Loi fondamentale, même si l'on jugeait que les partis locaux n'avaient pas droit au statut de parti politique au sens de la Loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle fédérale a décidé (14 juillet 1959, *BVerfGE* 10/4) que le droit d'un député de prendre la parole au *Bundestag* découlait de son statut constitutionnel. L'exercice de ce droit était soumis aux limitations fixées par le Parlement en vertu de son autonomie. Le fait que le temps disponible pour l'ensemble des interventions, fixé par le *Bundestag*, soit réparti entre les groupes proportionnellement à leur nombre de membres ne portait pas atteinte aux privilèges parlementaires garantis par l'article 38 de la Loi fondamentale. Le droit qu'avaient les membres du gouvernement de se faire entendre à tout moment, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi fondamentale, ne pouvait être limité par le *Bundestag*; ce droit ne pouvait être restreint qu'en vertu des principes applicables en cas d'abus.

## 9. DROIT DE CHOISIR ET D'EXERCER LIBREMENT SA PROFESSION

L'ordonnance relative au diplôme d'infirmière des hôpitaux et de puéricultrice a été prise le 22 avril 1959 (*BGBI* 1/236).

En outre, l'ordonnance fédérale relative aux avocats (*BGBI* 1/565) a été prise le 1<sup>er</sup> août 1959; elle

stipule que les avocats peuvent s'établir librement mais doivent toutefois obtenir une autorisation, qui leur est obligatoirement accordée s'ils remplissent certaines conditions. Contrairement aux dispositions antérieures, les avocats ne sont plus tenus, avant de s'établir, d'avoir exercé les fonctions d'assesseur. En vertu de cette ordonnance, tous les avocats d'une circonscription sont membres d'une association professionnelle.

L'article 12 de la Loi fondamentale garantit à tous les Allemands le droit de choisir librement leur profession. Cet article stipule en outre que l'exercice d'une profession peut être régi par la loi. Dans la pratique, cette disposition de la Constitution donne lieu à des difficultés considérables car, dans certaines catégories de professions, il existe nécessairement un *numerus clausus*, ce qui implique une atteinte au droit, garanti par la Constitution, de choisir librement sa profession. En outre, il est souvent difficile, dans un cas donné, d'établir s'il y a atteinte au droit de choisir librement sa profession ou simplement réglementation de l'exercice d'une profession.

En vertu de l'ordonnance du 29 septembre 1941 relative à la publicité dans le domaine de la santé, toute publicité de ce genre est interdite auprès des personnes autres que les médecins; les produits pharmaceutiques ne peuvent être recommandés qu'aux médecins. Par sa décision du 17 mars 1959 (*BVerfGE* 9/213), la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté un recours formé contre cette ordonnance. La Cour a estimé que l'ordonnance ne constituait pas une violation de l'article 12 de la Loi fondamentale parce qu'il ne s'agissait que d'une mesure réglementant l'exercice d'une profession et qu'elle était valable, étant fondée sur des considérations pertinentes. La Cour administrative fédérale a décidé (27 janvier 1959, *NJW* 59/834) que l'on ne pouvait refuser l'autorisation requise par la loi pour l'acquisition et le traitement de la codéine en vue de la fabrication de produits pharmaceutiques sous prétexte que les besoins étaient inexistantes. La Cour a considéré la décision de fabriquer des médicaments comme le choix d'une profession au sens de la Constitution. Conformément à la jurisprudence connue de la Cour constitutionnelle fédérale, on ne pouvait imposer de restrictions objectives au choix d'une profession que lorsque la santé publique était particulièrement menacée. Cette situation n'existait pas dans le cas en question puisque le commerce des stupéfiants était strictement contrôlé en vertu d'autres dispositions légales.

L'ordonnance relative aux produits pharmaceutiques énonce les produits qui ne peuvent être vendus que dans les pharmacies. La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas fait droit à un recours formé contre cette ordonnance (7 janvier 1959, *DÖV* 59/144). Elle a déclaré au contraire que l'ordonnance était compatible avec la Loi fondamentale puisqu'il ne s'agissait que d'une disposition régissant l'exercice de la profession de pharmacien et de droguiste; en outre, elle

se justifiait objectivement par la nécessité d'empêcher l'abus des produits pharmaceutiques, par le fait que la vente de ces produits exigeait les connaissances spéciales que possédaient les pharmaciens et enfin par la nécessité de protéger les intérêts commerciaux des pharmacies.

La Cour constitutionnelle fédérale a estimé (16 juin 1959, *BVerfGE* 9/338) que les limites d'âge imposées pour l'exercice d'une profession (celle de sage-femme) étaient des conditions d'admission subjectives. Supposer ainsi a priori que l'intéressée n'avait pas les compétences voulues n'était pas en contradiction avec l'importance, pour la liberté individuelle, de la liberté d'exercer une profession. Dans la mesure où des dérogations à la limite d'âge étaient autorisées par la loi, l'article 12 de la Loi fondamentale ne stipulait pas qu'une exception devait être faite lorsqu'on avait constaté la compétence personnelle de la requérante. La disposition en question était conçue, comme il se devait, de manière que les atteintes à la liberté fussent proportionnelles aux dangers qui menaçaient l'intérêt public à protéger (la santé publique) et elle devait être présumée valable. La Cour administrative fédérale est parvenue à la même conclusion (20 novembre 1959, *DÖV* 60/148) en décidant que la fixation d'une limite d'âge pour les inspecteurs du bâtiment ne constituait pas une violation de l'article 12 de la Loi fondamentale. Les inspecteurs du bâtiment exerçaient une profession réglementée par l'Etat et l'importance de leurs devoirs envers l'Etat justifiait l'imposition d'une limite d'âge analogue à celle de la fonction publique.

Par un arrêt du 5 mai 1959 (*BVerfGE* 8/287), la Cour administrative fédérale a décidé que la disposition légale selon laquelle un artisan indépendant ne pouvait s'établir qu'après avoir obtenu un certificat d'aptitude professionnelle ne constituait pas une atteinte à la liberté d'exercer une profession. Certes, la disposition pertinente de l'ordonnance relative à l'artisanat représentait une limitation du droit de choisir une profession, mais il ne s'agissait que d'une condition subjective qui devait être tenue pour valable étant donné les dangers qui autrement existeraient. Le fait notamment qu'une personne fabriquant les mêmes produits qu'un maître artisan, mais sur une base industrielle, n'avait pas à obtenir de certificat d'aptitude professionnelle, ne portait pas atteinte au principe de l'égalité car ces deux cas n'étaient pas comparables. De même que les artisans, les commerçants de détail sont tenus, en vertu de la loi sur la protection du commerce de détail, de prouver leurs connaissances spécialisées avant de s'installer. Dans un arrêt du 23 juin 1959 (*DVB* 59/664), la Cour administrative fédérale a estimé que cette disposition était compatible avec l'article 12 de la Loi fondamentale. On pouvait notamment exiger, dans l'intérêt de la santé publique, que les petits détaillants de produits alimentaires fournissent la preuve de leur spécialité. Les connaissances spéciales requises



devaient toutefois se limiter à celles qui étaient nécessaires pour exercer le commerce envisagé.

Conformément à un principe légalement reconnu, une patente peut être refusée, en droit commercial, si le requérant, bien que lui-même digne de confiance, permet à une personne peu sûre de s'ingérer dans son commerce. La Cour administrative fédérale a estimé (16 octobre 1959, *BVerwGE* 9/222) qu'il n'y avait là aucune atteinte à la liberté d'exercer une profession. En particulier, le requérant n'était pas puni pour la faute d'autrui mais simplement pénalisé parce qu'il n'avait pas pu ou voulu se soustraire à l'influence nuisible. Dans une autre affaire, dans laquelle un plaignant déjà condamné deux fois s'était vu refuser une patente pour commerce de détail parce qu'il n'était pas digne de confiance, la même Cour a décidé (21 juillet 1959, *DVBl* 59/765) que l'obligation pour un requérant d'être digne de confiance était généralement conforme à la Constitution. Toutefois, les autorités ne devaient pas empêcher un requérant d'exercer sa profession plus longtemps que ne l'exigeait l'intérêt supérieur du public si elles voulaient demeurer dans les limites de la Constitution.

Par un arrêt du 20 février 1959 (*BVerwGE* 8/172), la Cour administrative fédérale a décidé que la Loi fondamentale ne conférerait aucun droit d'être nommé lecteur dans une faculté d'université. Sans doute, la profession de lecteur ne pouvait être exercée que dans une université et en refusant la nomination on portait atteinte à la liberté de choix. Toutefois, il ne s'agissait pas d'un véritable droit, une faculté étant libre de procéder à une nomination au même titre que tout autre employeur. Le droit à la liberté d'exercer une profession ne garantissait pas le droit au travail.

La Cour constitutionnelle fédérale a estimé (17 novembre 1959, *DÖV* 60/61) que la disposition du Code de procédure civile (article 157, paragraphe 3) selon laquelle les mandataires en justice ne pouvaient obtenir l'autorisation de pratiquer devant les tribunaux qu'en cas de nécessité était compatible avec l'article 12 de la Loi fondamentale. Cette disposition régissant le choix d'une profession était valable car l'intérêt public semblait raisonnablement en justifier l'utilité. Il fallait considérer cette question du point de vue du monopole légitime reconnu aux avocats. C'est pourquoi on ne pouvait envisager l'admission de mandataires en justice que lorsque le tribunal ne disposait pas d'un nombre suffisant d'avocats. En vertu de la loi sur les sages-femmes (article 10), on ne peut être autorisé à exercer cette profession que s'il n'y a pas assez de sages-femmes dans une circonscription donnée. La Cour administrative fédérale a estimé (20 décembre 1959, *DVBl* 60/363) que cette disposition était constitutionnelle. Les sages-femmes exerçaient une profession contrôlée par l'Etat et, par là même, étaient soumises à des restrictions plus étendues dans l'exercice de leur profession. La disposition régissant l'accès à la profession de sage-femme

était judicieuse, si l'on voulait éviter que cette profession ne fût encombrée et éliminer le risque de concurrence déloyale. L'intérêt à protéger, à savoir la santé publique et l'hygiène familiale, avait une telle importance que la restriction se justifiait.

#### 10. PROTECTION DES DROITS DANS LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

En adoptant la loi du 7 décembre 1959 (*BGBI* I/705) relative aux mesures destinées à stimuler l'activité toute l'année dans l'industrie du bâtiment ainsi que de nouveaux amendements et suppléments à la loi sur le placement de la main-d'œuvre et sur l'assurance-chômage, le législateur a cherché à encourager les travaux de construction en hiver en accordant des prêts et des subventions, afin de réduire le chômage saisonnier.

Par l'ordonnance du 25 mars 1959 portant modification de l'ordonnance relative à la durée du travail des fonctionnaires fédéraux, on a introduit pour les fonctionnaires fédéraux la semaine de 45 heures, qui était déjà généralement appliquée dans l'industrie privée. En vertu de cette ordonnance, les intéressés ont congé le deuxième et le quatrième samedi de chaque mois.

La loi du 30 juin 1959 (*BGBI* I/361) a étendu à la Sarre la législation fédérale relative aux conditions de travail et à l'égalisation des charges familiales.

Au cours de l'année sur laquelle porte la présente Note, la République fédérale a adhéré à un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du Travail. Il convient en particulier de mentionner la Convention n° 97 du 1<sup>er</sup> juillet 1949 concernant les travailleurs migrants (*BGBI* II/87), en vertu de laquelle les Parties contractantes sont tenues de transmettre des renseignements sur leur politique d'émigration et d'immigration. La Convention prévoit également des mesures contre la propagande trompeuse; en outre, elle régleme la fourniture des soins médicaux aux travailleurs migrants et interdit notamment l'expulsion des migrants en état d'incapacité de travail. Il faut aussi mentionner la loi du 20 avril 1959 (*BGBI* II/441) relative à la Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé. D'après un avis du 6 août 1959 (*BGBI* II/993), la Convention n° 102 relative aux normes minimales de sécurité sociale est entrée en vigueur dans la République fédérale le 21 février 1959.

Les ordonnances n°s 3 et 4 de la Communauté économique européenne, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959, ont été publiées dans le Bulletin fédéral des lois (II/473). Ces dispositions traitent également des questions de sécurité sociale pour les travailleurs migrants dans le cadre de la Communauté économique européenne.

En vertu de la loi sur les personnes physiquement diminuées, aucune personne gravement handicapée ne peut être licenciée sans l'accord des autorités.

La Cour administrative fédérale a décidé (29 mai 1959, *NJW* 59/1382) que cet accord était également nécessaire même lorsqu'en renvoyant l'intéressé on voulait simplement aboutir à une réduction de salaire.

#### 11. PROTECTION DU DROIT À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Conformément aux dispositions en vigueur dans la République fédérale, les pensions de sécurité sociale sont ajustées chaque année en fonction du revenu moyen de tous les employés. En adoptant la deuxième loi (21 décembre 1959, *BGBI* I/765) relative à l'ajustement des pensions de sécurité sociale à l'occasion de la modification des bases générales d'appréciation pour l'année 1959, on a effectué l'ajustement pour l'année sur laquelle porte la présente Note. C'est également à cette fin qu'a été prise la troisième ordonnance, en date du 30 novembre 1959 (*BGBI* I/699), relative aux modifications du chiffre des revenus pour le calcul des pensions prévues dans le régime de l'assurance des ouvriers et des employés ainsi que des mineurs. Etant donné que dans la Sarre la législation en matière d'assurances sociales s'est développée à part, avant la réintégration définitive de la Sarre dans la République fédérale, on a dû adopter la loi du 26 mars 1959 (*BGBI* I/169) concernant l'application réciproque de la législation sur les pensions de sécurité sociale et l'assurance-maladie aux bénéficiaires résidant dans la Sarre et à ceux résidant dans les autres parties de la République fédérale, y compris dans le *Land* de Berlin. Cette loi régit le versement des prestations sociales aux assurés qui quittent la Sarre ou qui s'y établissent. La loi du 30 juin 1959 (*BGBI* I/365) portant modification des dispositions relatives à l'assurance-maladie dans la Sarre a pour objet d'unifier la législation applicable.

La loi du 14 avril 1959 (*BGBI* II/432) relative au quatrième accord, du 21 décembre 1956 complétant la Convention de sécurité sociale conclue entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas régit les droits aux assurances sociales acquis en Allemagne par les ressortissants néerlandais entre 1940 et 1945. Ce contentieux a été réglé par le versement d'une somme forfaitaire au Gouvernement néerlandais.

La loi du 6 juillet 1959 (*BGBI* I/421) modifiant et complétant la loi relative au règlement des réclamations en matière d'assurance-vie et de pensions de sécurité sociale régit le paiement de prestations par les compagnies d'assurances au titre des cotisations versées avant la réforme monétaire de 1948, dans le cas où les prestations sont venues à échéance après la date de cette réforme. La loi du 30 juin 1959 (*BGBI* I/367) relative à la garantie de l'épargne dans la Sarre doit protéger les Sarrois contre la perte de leurs épargnes qui pourrait résulter du rattachement économique de la Sarre à la République fédérale et par là-même de son retrait de la zone franc et de la communauté économique française. Un accord

avait déjà été conclu à cette fin entre l'Allemagne et la France le 27 octobre 1956.

Au cours des dernières années, un nombre considérable de lois fédérales ont été adoptées en vue d'aplanir les difficultés créées par le problème des réfugiés de l'après-guerre et par la dévaluation de la monnaie. Cette législation a encore été améliorée et étendue, au cours de l'année considérée, au moyen d'un grand nombre d'amendements et de nouvelles dispositions (notamment la deuxième loi (4 février 1959, *BGBI* I/29) portant modification de la loi sur l'épargne des personnes âgées et la onzième loi (29 juillet 1959, *BGBI* I/545) portant modification de la loi sur l'égalisation des charges).

La deuxième loi (13 janvier 1959, *BGBI* I/21) portant modification de la loi fédérale sur les restitutions accorde des avantages substantiels aux personnes lésées.

Le 26 février 1959, le *Bundestag* a ratifié la Convention du 20 juin 1956 relative au paiement des pensions alimentaires à l'étranger (*BGBI* II/149). Il s'agit d'un accord général permettant de faire exécuter des prestations à l'encontre de personnes se trouvant sur le territoire d'une autre Partie contractante.

En vertu de la loi sur l'aide aux tuberculeux du 23 juillet 1959 (*BGBI* I/513), l'Etat assure aux tuberculeux un traitement curatif et leur réadaptation, de même qu'une aide financière et un traitement préventif.

En adoptant la loi du 28 mai 1959 (*SchHGVB* 59/61) relative aux subventions en matière de loyers et de charges, le *Land* du Schleswig-Holstein a réglé un problème social résultant des difficultés financières que l'augmentation des loyers contrôlés avait créées pour les catégories à revenu faible.

Par la loi n° 678 du 27 juin 1959 (*SGVB* 59/1075) concernant l'acquisition de terrains à bâtir en vue d'encourager la construction de logements pour les expulsés, les réfugiés et les Allemands, nécessiteux, la Sarre s'est efforcée de venir en aide à ces catégories de personnes en leur procurant des terrains à bâtir, lesquels sont très rares et coûteux.

La législation allemande sur la prévoyance sociale accorde des avantages sociaux aux personnes handicapées qui peuvent difficilement gagner leur vie. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé (24 juin 1959, *BVerfGE* 9/26) qu'en comparant les possibilités d'emploi offertes aux invalides et celles offertes aux personnes en bonne santé, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 b) des règlements du *Reich* sur les services sociaux, il ne fallait pas tenir compte des possibilités d'emploi offertes aux invalides uniquement en vertu de la loi sur les personnes frappées d'incapacité physique. L'Etat a pris un certain nombre de mesures pour lutter contre la tuberculose et venir en aide aux tuberculeux. La Cour administrative fédérale a décidé (29 janvier 1959, *DÖV* 59/827) que les tuberculeux ne pouvaient pas exiger

l'assistance de l'Etat pour la tuberculose. Cette assistance n'était pas un service social d'Etat mais une mesure destinée à prévenir les maladies. L'Etat accordait ces avantages sociaux uniquement dans l'intérêt du public, et non pas dans l'intérêt de malades pris individuellement.

La législation a accordé un certain nombre d'avantages aux personnes expulsées et aux réfugiés pour les aider à surmonter les difficultés qu'a entraînées leur expulsion. Pour fournir la preuve du statut de réfugié, il faut généralement présenter un certificat délivré par l'Etat. La Cour administrative fédérale a décidé (29 octobre 1959, *NJW* 60/592) qu'un certificat de réfugié ne pouvait être annulé ni retiré par la suite si, en le délivrant, les autorités avaient simplement mal évalué les faits portés à leur connaissance ou si elles avaient estimé à tort que l'intéressé répondait aux conditions légales.

Les personnes «expatriées», c'est-à-dire les Allemands ou personnes d'origine allemande qui résidaient à l'étranger mais sont rentrées dans la République fédérale d'Allemagne, sont assimilées aux réfugiés proprement dits. Dans un arrêt du 30 janvier 1959 (*NJW* 59/1552), la Cour administrative fédérale a décidé que le statut d'expatrié était également accordé aux personnes qui avaient quitté un pays étranger hostile sans que des mesures eussent été prises contre elles personnellement. Cela valait du moins pour tous les cas où l'intéressé, en tant que ressortissant allemand, n'avait plus les moyens de vivre dans le pays étranger. La Cour a estimé qu'il y avait également dommages imputables à l'expulsion quand l'expatrié avait vendu ses biens au-dessous de leur valeur réelle pour éviter des frais trop élevés lors de son expatriation.

En vertu de la loi relative au dédommagement prisonniers de guerre, les Allemands détenus à la suite de mesures prises par des Etats étrangers lors de la seconde guerre mondiale sont indemnisés au même titre que les prisonniers de guerre proprement dits. La Cour administrative fédérale a décidé (29 juin 1959, *BVerwGE* 9/59) que les Allemands détenus en Pologne étaient généralement assimilables aux prisonniers de guerre au sens de cette loi, du moins s'ils avaient été arrêtés avant le 31 mai 1945 et envoyés dans un camp ou emprisonnés.

## 12. DROIT À L'INSTRUCTION ET À L'ÉDUCATION

D'après un avis publié dans le Bulletin fédéral des lois, l'Accord culturel conclu entre la République fédérale d'Allemagne et le Chili est entré en vigueur le 24 mai 1959 (*BGBI* II/549).

Par la loi n° 662 relative à l'exonération de droits d'inscription scolaire, en date du 6 février 1959 (*SGVBl* 59/597), la Sarre a aboli les droits d'inscription dans tous les établissements publics d'enseignement général. La loi prévoit des subventions de l'Etat pour les établissements privés qui ne per-

çoivent aucun droit d'inscription. Dans le Bade-Wurtemberg, la loi du 23 novembre 1959 (*BWGVBl* 59/167) portant modification de la loi sur les écoles privées a permis d'augmenter considérablement les subventions de l'Etat aux écoles privées.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi fondamentale, un enfant peut être séparé de sa famille contre la volonté des personnes ayant sur lui la puissance paternelle, uniquement en vertu d'une loi, dans le cas où ces personnes manquent à leurs devoirs, ou si l'enfant risque d'être négligé à d'autres égards. Des parents ont invoqué cette disposition pour s'opposer à l'appel de leur enfant sous les drapeaux, qu'ils jugeaient inconstitutionnel. La Cour d'appel de Düsseldorf a déclaré (15 avril 1959, *DVBl* 59/594) que le fait qu'un mineur était appelé sous les drapeaux ne signifiait pas qu'il était séparé de sa famille et ne constituait donc pas une violation de la disposition constitutionnelle en question. En outre, le droit d'objecter contre le service militaire armé n'appartenait qu'au conscrit et non aux personnes ayant sur lui la puissance paternelle.

## 13. PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le 30 juin 1959, le législateur fédéral a adopté la loi relative à la réintégration de la Sarre en ce qui concerne la protection des droits de propriété industrielle (*BGBI* I/388).

Au cours de la période sur laquelle porte la présente Note, la protection des inventions, des modèles et des marques de fabrique a été étendue à un certain nombre d'expositions et de foires (voir avis publiés au *BGBI* I/153, 225, 409, 621, 724).

Par la loi du 9 juillet 1959 (*BGBI* II/821), le *Bundstag* a ratifié l'Accord multilatéral du 30 avril 1956 relatif aux droits commerciaux dans les services aériens non réguliers en Europe.

D'après un avis publié le 19 mars 1959 (*BGBI* II/402), l'Accord du 30 juillet 1955 entre la République fédérale d'Allemagne et le Paraguay concernant le traitement de la nation la plus favorisée et la protection des droits de propriété industrielle est entré en vigueur. L'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne relatif aux conséquences commerciales de la seconde guerre mondiale et au rétablissement des droits de propriété industrielle est entré en vigueur le 2 juillet 1959 (*BGBI* II/732).

Par un arrêt du 8 décembre 1959 (*NJW* 60/573), la Cour fédérale de justice a décidé que, dans le cas où l'originalité d'un artiste a été précisément de représenter une personne de telle manière que les caractéristiques du visage donnent l'impression générale d'une personnalité particulièrement forte, le fait que l'inculpé ait fait exprimer à ce visage des émotions différentes, telles que la peur et la souffrance, n'était pas un moyen de défense contre l'inculpation de plagiat illégal commis en violation des droits d'auteur.

# RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE<sup>1</sup>

## RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE EN 1959

COMMUNIQUÉ DE LA DIRECTION CENTRALE DE STATISTIQUE  
AUPRÈS DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

(EXTRAITS)

L'amélioration du bien-être matériel et du niveau culturel de la population en 1959 ressort des données suivantes :

De nouveaux succès ont été obtenus dans le développement de la construction d'habitations. En ce qui concerne la construction et la mise en service de maisons d'habitation, on a dépassé les objectifs fixés pour 1959 dans l'arrêté que le Comité central du parti communiste de Biélorussie et le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie ont pris le 20 novembre 1957 sur le « développement de la construction d'habitations dans la RSS de Biélorussie ». En 1959, les organismes d'Etat et les coopératives ont bâti et mis en service des maisons d'habitation offrant au total une surface habitable de 1.200.000 mètres carrés. La population a construit à ses frais et avec l'aide de prêts de l'Etat, plus de 900.000 mètres carrés d'habitations dans les villes, les bourgs, les stations de réparation de tracteurs, les sovkhoses et les centres d'exploitation forestière. En outre, les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales ont construit plus de 28.000 maisons au cours de l'année écoulée.

Dans l'ensemble de la République, le plan annuel d'investissements dans la construction d'habitations, financé sur les fonds du plan d'Etat, a été exécuté à 102 pour 100 et le plan de mise en service d'habitations, à 100,2 pour 100.

Au cours de l'année 1959, on a augmenté les investissements dans les constructions destinées à l'enseignement, à la culture et à la santé publique, ainsi que les investissements dans l'économie communale.

Le nombre moyen d'ouvriers et d'employés occupés dans l'économie nationale de la RSS de Biélorussie, en 1959, a été de 1.600.000, soit une augmentation de plus de 110.000 en un an. Dans l'industrie, le bâtiment, les kolkhoses, les transports et les com-

munications, le nombre d'ouvriers, d'ingénieurs et techniciens et d'autres spécialistes s'est accru de 117.000 par rapport au chiffre de l'année 1958. Dans les écoles, les établissements d'enseignement moyen, les instituts de recherche scientifique, les établissements culturels, les établissements hospitaliers, les sanatoriums et maisons de repos, le commerce et l'économie communale, le nombre des travailleurs a augmenté de 20.000. A la suite de la réorganisation des stations de machines et de tracteurs, le nombre de leurs ouvriers et employés a diminué de près de 27.000, les ouvriers des brigades de tracteurs et une partie des spécialistes de l'agriculture ayant été affectés à des emplois dans les kolkhoses.

Pendant l'année écoulée, plus de 20.000 jeunes ouvriers qualifiés ont terminé leurs études dans les écoles de formation professionnelle et technique et été mis au travail dans l'industrie, le bâtiment, les transports et l'agriculture. Grâce à l'apprentissage, individuel ou collectif, et aux cours de formation, plus de 180.000 ouvriers et employés ont amélioré leur qualification ou appris un nouveau métier pendant l'année 1959.

Un effort considérable a été accompli pour faire passer les ouvriers et les employés à la journée de travail réduite à 7 ou à 6 heures et pour effectuer la remise en ordre des salaires. La journée de travail réduite et de nouvelles conditions de rémunération ont pris effet pour les ouvriers et employés des entreprises de l'industrie chimique, des cimenteries et des entreprises fabriquant des ouvrages ou structures en béton armé et des entreprises du bâtiment. Le passage à la journée de travail réduite, avec remise en ordre des salaires, est en train de se faire pour les ouvriers et employés des entreprises de l'industrie mécanique, de la métallurgie et de plusieurs autres branches de l'industrie. La réduction de la journée de travail n'entraîne aucune diminution des salaires des ouvriers ou des employés.

Les ventes des divers genres d'articles dans les magasins d'Etat et les coopératives ont augmenté dans les proportions suivantes :

<sup>1</sup> Textes obligeamment communiqués par la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Traductions du Secrétariat des Nations Unies.

Ventes de 1959  
en pourcentage  
des ventes de 1958

Viande et autres produits de boucherie ou de charcuterie .....	117
Poisson, harengs et autres produits de la pêche .....	103
Beurre .....	114
Lait et produits laitiers .....	135
Fromages .....	112
Œufs .....	143
Sucre .....	111
Confiserie .....	108
Tissus de coton .....	110
Tissus de laine .....	116
Vêtements et linge .....	109
Bonneterie .....	117
Bas et chaussettes .....	109
Chaussures en cuir .....	110
Meubles .....	127
Réfrigérateurs .....	142
Machines à laver .....	146
Aspirateurs .....	182
Récepteurs de télévision .....	161

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1959, on a organisé dans les villes la vente à la population de marchandises à crédit et à tempérament.

En 1959, la vente à la population et aux kolkhozes de biens de production, en particulier de ciment, d'ardoise, de verre à vitres, de bois d'œuvre et de bois de sciage a augmenté par rapport à 1958.

De nouveaux progrès ont été accomplis en 1959 dans le domaine de la culture socialiste.

Le nombre d'élèves des établissements d'enseignement général, y compris les écoles pour la jeunesse ouvrière et rurale et les écoles pour adultes, a augmenté de 4 pour 100 par rapport à 1958. Le nombre des écoles secondaires a augmenté pendant cette période de 9 pour 100. Pendant l'année écoulée, 56.100 élèves ont terminé leurs études secondaires et reçu leur certificat de fin d'études.

Le nombre des étudiants des établissements d'enseignement spécial supérieur et secondaire (y com-

pris les cours par correspondance) a dépassé 114.000. Parmi les étudiants admis en automne 1959 à suivre les cours ordinaires des établissements d'enseignement supérieur, 61 pour 100 avaient accompli un stage de travail pratique d'au moins deux ans après leurs études secondaires. Sans quitter leur emploi, 47.000 personnes, soit 12 pour 100 de plus qu'en 1958, ont suivi les cours des établissements d'enseignement spécial supérieur et secondaire.

En 1959, plus de 27.000 jeunes spécialistes sont sortis des établissements d'enseignement spécial supérieur et secondaire, dont 8.700 ingénieurs et techniciens de l'industrie, de la construction, des transports et des communications, ainsi que plus de 5.500 spécialistes de l'agriculture, 7.000 enseignants et 2.600 travailleurs médicaux.

En application de la «Loi sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur le développement ultérieur du système d'instruction publique dans la RSS de Biélorussie», on a commencé le travail de refonte de l'école d'enseignement général, ainsi que de l'enseignement spécial supérieur et secondaire.

Le nombre des travailleurs scientifiques a augmenté. L'industrie cinématographique a continué de se développer. Le nombre des entrées dans les salles de cinéma au cours de l'année 1959 a augmenté de 10 pour 100 par rapport à 1958.

Les services médicaux dont bénéficie la population se sont encore améliorés et développés.

Le réseau des hôpitaux, des crèches et des jardins d'enfants s'est étendu. Le nombre des lits d'hôpital a augmenté de 6 pour 100 par rapport à 1958, et celui des classes dans les crèches permanentes, de 12 pour 100. Le nombre des médecins s'est accru de 7 pour 100. Le nombre des enfants qui ont fréquenté les camps de pionniers ou les terrains de jeu en 1959 a augmenté de 10 pour 100 par rapport à 1958.

(Publié dans *Sovetskaya Beloroussiya* du 29 janvier 1960, 24/8729).

## LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT

### DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE POUR 1959 du 17 janvier 1959

#### (EXTRAITS)

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide :

*Article premier.* D'approuver le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1959, présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et modifié sur l'avis de la Commission du budget du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, qui s'élève au total, pour les recettes, à 10.037.540.000 roubles et, pour les dépenses, à 10.023.737.000 rou-

bles, soit un excédent de recettes de 13.803.000 roubles.

*Article 2.* De fixer à 8.965.122.000 roubles le montant global des recettes provenant des entreprises et organisations d'Etat et coopératives à inscrire au budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1959.

*Article 3.* De fixer à 5.117.647.000 roubles, plus 3.235.968.000 roubles prélevés sur les ressources propres des entreprises et des organisations écono-

miques, soit au total 8.353.615.000 roubles, les dépenses à inscrire au budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1959 au titre du financement de l'économie nationale.

*Article 4.* De fixer à 4.303.069.000 roubles le montant global des crédits à inscrire au budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1959 au titre des services socio-culturels : écoles d'enseignement général,

écoles techniques, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche scientifique, bibliothèques, clubs, théâtres, presse et autres services éducatifs et culturels ; hôpitaux, crèches, sanatoriums et autres établissements de santé publique et de culture physique ; pensions et allocations.

(Publié dans *Sovetskaya Beloroussiya* du 20 janvier 1959, n° 16/8414).

## LOI DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE MODIFIANT LES ARTICLES 85 ET 86 DE LA CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

du 20 novembre 1959

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide de modifier les articles 85 et 86 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, qui seront ainsi conçus :

« *Article 85.* Les juges populaires des tribunaux populaires de rayon (urbains) sont élus pour cinq ans par les citoyens du rayon (de la ville) au suffrage universel, égal, direct et secret.

« Les assesseurs populaires des tribunaux populaires de rayon (urbains) sont élus pour deux ans par des assemblées générales d'ouvriers, d'employés, de paysans et de militaires, convoqués sur la base du lieu

de travail ou de domicile, ou sur celle de l'unité, selon le cas. »

« *Article 86.* La procédure judiciaire, dans la RSS de Biélorussie, se fait dans les langues biélorussienne ou russe, les personnes qui ne possèdent pas la langue de procédure pouvant prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et ayant le droit de s'exprimer devant le tribunal dans leur langue maternelle. »

(Recueil des lois et décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et des ordonnances et arrêtés du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, n° 16, novembre 1959.)

## LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

du 20 novembre 1959

(EXTRAITS)

### *Art. 2.* BUTS DE LA JUSTICE

La justice, dans la RSS de Biélorussie, vise à protéger de toute atteinte :

b) Les droits politiques, le droit au travail et au logement et les autres droits et intérêts personnels et réels des citoyens, garantis par la Constitution de l'URSS et par la Constitution de la RSS de Biélorussie.

### *Art. 5.* ÉGALITÉ DES CITOYENS DEVANT LA LOI ET DEVANT LE TRIBUNAL

La justice, dans la RSS de Biélorussie, est rendue sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi et devant le tribunal, indépendamment de leur situation sociale ou matérielle, de leur fonction, de leur appartenance nationale ou raciale, ou de leur confession,

### *Art. 7.* CARACTÈRE ÉLECTIF DE TOUS LES TRIBUNAUX

Conformément aux articles 83 à 85 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, tous les tribunaux de la RSS de Biélorussie sont élus.

### *Art. 8.* EXAMEN COLLÉGIAL DES AFFAIRES DANS TOUS LES TRIBUNAUX

Dans les tribunaux, les affaires sont examinées collégalement.

Tous les tribunaux de première instance sont composés d'un juge et de deux assesseurs populaires...

### *Art. 9.* INDÉPENDANCE DES JUGES, QUI N'OBÉISSENT QU'À LA LOI

Lorsqu'ils rendent la justice, les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi.

**Art. 10. LANGUE DE PROCÉDURE JUDICIAIRE**

Conformément à l'article 86 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, la procédure judiciaire, dans la RSS de Biélorussie, se fait dans les langues biélorussienne ou russe, les personnes qui ne possèdent pas la langue de procédure pouvant prendre entièrement connaissance du dossier par l'intermédiaire d'un interprète et ayant le droit de s'exprimer devant le tribunal dans leur langue maternelle.

**Art. 11. PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES**

Conformément à l'article 87 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, les débats devant tous les tribunaux de la RSS de Biélorussie sont publics, sauf exception prévue par la loi.

**Art. 12. GARANTIE DU DROIT DE DÉFENSE  
À L'INCUPLÉ**

Conformément à l'article 87 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, le droit de défense est garanti à l'inculpé.

**Art. 16. ELIGIBILITÉ AUX FONCTIONS DE JUGE  
ET D'ASSESEUR POPULAIRE**

Peut être élu juge ou assesseur populaire tout citoyen de l'URSS ayant 25 ans révolus au jour de l'élection.

**Art. 17. EGALITÉ DE DROITS DES ASSESSEURS POPULAIRES ET DES JUGES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les assesseurs populaires jouissent de tous les droits d'un juge.

**Art. 28. MODE D'ÉLECTION  
DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE RAYON (URBAINS)**

Conformément à l'article 85 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, les juges populaires des tribunaux populaires de rayon (urbains) sont élus pour cinq ans par les citoyens du rayon (de la ville) au suffrage universel, égal, direct et secret.

Les assesseurs populaires des tribunaux populaires de rayon (urbains) sont élus pour deux ans, par un vote à main levée, par des assemblées générales d'ouvriers, d'employés, de paysans et de militaires, convoqués sur la base du lieu de travail ou de domicile, ou sur celle de l'unité, selon le cas.

Le mode d'élection des juges populaires et des assesseurs populaires est fixé par le Règlement électoral des tribunaux populaires de rayon (urbains) de la RSS de Biélorussie, approuvé par le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie.

(Recueil des lois et décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et des ordonnances et arrêtés du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, n° 16, novembre 1959.)

**DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE  
MODIFIANT L'ARTICLE 214 DU CODE PÉNAL DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE**

du 3 juillet 1959

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide de rédiger comme suit l'article 214 du Code pénal de la RSS de Biélorussie :

«214. Le meurtre est puni d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus.

«Le meurtre commis par cupidité, vengeance, voyoutisme ou autre mobile sordide, ou avec une cruauté particulière ou par un moyen mettant en danger la vie d'un grand nombre de personnes, ou

encore pour dissimuler un autre crime, ou le meurtre d'une femme enceinte, si son état est notoire, ou le meurtre de plusieurs personnes, ou la récidive, est puni d'une peine privative de liberté de 10 à 15 ans ou de la peine de mort.»

(Recueil des lois et décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et des ordonnances et arrêtés du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, n° 7, juillet 1959.)

**LOI DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE SUR LA PROCÉDURE  
DE RAPPEL D'UN DÉPUTÉ AU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE**

du 20 novembre 1959

Le droit de rappeler un député, qui est un des éléments fondamentaux du démocratisme socialiste, institué dans l'Etat soviétique à l'issue de la Grande révolution socialiste d'octobre, est une expression de la souveraineté des travailleurs et garantit la respon-

sabilité effective du député envers les électeurs. En conséquence, le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie, conformément à l'article 117 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, décide :

*Article premier.* Un député au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie peut être rappelé à tout moment par décision de la majorité des électeurs de sa circonscription électorale s'il n'a pas justifié la confiance des électeurs ou s'il a commis des actes indignes de la haute charge de député.

*Article 2.* Le droit de demander le rappel d'un député au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie appartient aux organisations sociales et aux associations de travailleurs — organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et associations culturelles — par l'intermédiaire de leurs organes à l'échelon de la République, de la région, du rayon ou de la ville, ainsi qu'aux assemblées générales de travailleurs et d'employés dans les entreprises et institutions de paysans dans les kolkhozes et villages, et de militaires dans les unités.

*Article 3.* Les organisations sociales qui demandent le rappel d'un député en avisent celui-ci en exposant les motifs de la demande.

Le député est en droit de donner oralement ou par écrit aux organisations sociales ou aux assemblées de travailleurs qui demandent son rappel une explication au sujet des circonstances qui ont motivé la demande de rappel.

*Article 4.* Les décisions des organisations sociales ou des assemblées de travailleurs qui demandent le rappel d'un député sont adressées au Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie.

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie examine le dossier et, si la demande de rappel est conforme aux dispositions de la présente loi, ordonne qu'il soit procédé à un vote sur le rappel du député.

*Article 5.* La question du rappel d'un député au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie est examinée et tranchée par des assemblées d'électeurs de la circonscription électorale de l'intéressé, que les organisations sociales (mentionnées à l'article 2 de la présente loi) convoquent sur la base de l'entreprise, de l'institution, du kolkhoze, de l'unité militaire ou du lieu de domicile des électeurs.

La décision sur la question du rappel d'un député au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie est prise par un vote à main levée.

*Article 6.* Une fois que le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a ordonné qu'il soit procédé au vote sur le rappel d'un député, toute organisation sociale, ainsi que tout citoyen de la RSS de Biélorussie, a le droit de faire librement de la propagande pour ou contre le rappel, conformément à l'article 100 de la Constitution de la RSS de Biélorussie.

*Article 7.* Pour veiller à l'application de la présente loi lors du vote sur le rappel d'un député et pour déterminer les résultats du vote, il est créé dans la circonscription électorale de l'intéressé une Commission de circonscription composée de représentants des organisations sociales et des associations de travailleurs, ainsi que de représentants des assemblées générales de travailleurs, et comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et six membres.

La Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel d'un député doit avoir l'approbation du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de région ou de la ville de Minsk.

*Article 8.* Le procès-verbal de l'assemblée d'électeurs indique la date et le lieu de l'assemblée, le nombre d'électeurs présents et le nombre de suffrages exprimés pour et contre le rappel du député.

Le procès-verbal de l'assemblée d'électeurs est signé par tous les membres du bureau de l'assemblée et présenté dans un délai de trois jours à la Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel du député.

*Article 9.* Sur la base du procès-verbal de l'assemblée d'électeurs, la Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel du député compte les suffrages exprimés dans la circonscription pour et contre le rappel et détermine le résultat du vote.

La Commission de circonscription communique au Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie le résultat du vote sur le rappel du député.

*Article 10.* Un député au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie est considéré comme rappelé si la majorité des électeurs de sa circonscription électorale a voté pour son rappel.

*Article 11.* La Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel d'un député publie le résultat du vote au plus tard cinq jours après l'avoir déterminé.

*Article 12.* Les plaintes relatives à des infractions à la présente loi commises lors du vote sur le rappel d'un député au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie sont examinées par la Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel.

Les plaintes relatives à des irrégularités de la part de la Commission de circonscription créée aux fins du vote sur le rappel d'un député sont examinées par le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie.

(Recueil des lois et décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et des ordonnances et arrêtés du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, n° 16, novembre 1959.)



# DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE CODE DU TRAVAIL DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

du 15 mai 1959

(EXTRAITS)

Le présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide :

1. De modifier et de compléter comme suit le Code du travail de la RSS de Biélorussie :

4) Ajouter à l'article 47 un alinéa b) ainsi conçu :

«47-b). Les ouvriers et les employés ne peuvent être congédiés sur l'initiative de l'administration de l'entreprise, établissement ou organisation sans l'accord du conseil syndical de fabrique, d'usine ou local.»

12) Rédiger comme suit l'article 118 :

«118. Le calendrier des congés annuels est établi par l'administration de l'entreprise, établissement ou organisation d'un commun accord avec le conseil syndical de fabrique, d'usine, local ou d'atelier.»

14) Rédiger comme suit le chapitre XVI :

«XVI. *Conflits du travail*

«169. Les conflits du travail sont examinés par :

a) Les commissions des conflits du travail ;

b) Les conseils syndicaux de fabrique, d'usine ou locaux ;

c) Les tribunaux du peuple.

«La procédure d'examen des conflits du travail par les commissions des conflits du travail et les conseils syndicaux de fabrique, d'usine ou locaux est régie par le «Règlement relatif à l'examen des conflits du travail», approuvé par décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 31 janvier 1957 et par le présent Code.

«La procédure d'examen par les tribunaux du peuple des affaires relatives à des conflits du travail est fixée par le Règlement précité, par le présent Code et par le Code de procédure civile de la RSS de Biélorussie...»

(Recueil des lois et décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et des ordonnances et arrêtés du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, n° 5, mai 1959.)

# LOI DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE MODIFIANT L'ARTICLE 96 DE LA CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE

du 9 avril 1959

Etant donné l'institution de l'enseignement universel et obligatoire de huit ans et l'application de mesures tendant à mieux adapter l'école à la vie et à développer encore le système de l'instruction publique dans la RSS de Biélorussie, le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie décide de modifier en conséquence l'article 96 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, qui sera ainsi conçu :

«Article 96. Les citoyens de la RSS de Biélorussie ont droit à l'instruction.

«Ce droit est assuré par l'instruction de huit ans générale et obligatoire, par un large développement de l'enseignement polytechnique secondaire général, de l'enseignement professionnel et technique, de

l'enseignement secondaire spécial et de l'enseignement supérieur, sur la base de l'adaptation de cet enseignement à la vie et au travail productif, par le développement général des cours du soir et des cours par correspondance, par la gratuité de toutes les formes d'enseignement, par le système des bourses d'Etat, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, et par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhozes et les kolkhozes.»

(Recueil des lois et décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et des ordonnances et arrêtés du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, n° 4, avril 1959.)

# LOI SUR UNE MEILLEURE ADAPTATION DE L'ÉCOLE À LA VIE ET SUR LE DÉVELOPPEMENT ULTÉRIEUR DU SYSTÈME D'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

(Adoptée par le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie le 8 avril 1959)

## (EXTRAITS)

Depuis l'établissement du pouvoir soviétique, le peuple biélorussien, sous la direction du Parti communiste et du Gouvernement soviétique, et avec l'aide fraternelle du grand peuple russe et des autres peuples de notre pays, a prodigieusement développé l'industrie et l'agriculture, amélioré les conditions de vie matérielles des travailleurs et élevé leur niveau culturel.

Avant la Révolution, la Biélorussie était une des marches arriérées de la Russie tsariste. Environ 80 pour 100 des habitants étaient illettrés. La Biélorussie n'avait aucun établissement d'enseignement supérieur sur son territoire, et le développement de la culture nationale était entravé et réprimé par tous les moyens.

Grâce à l'application méthodique de la politique léniniste des nationalités, le peuple biélorussien reçoit un enseignement dans sa langue maternelle, l'accès à l'instruction et à la culture est largement ouvert à tous, l'enseignement septennal est universel, l'enseignement secondaire, professionnel, technique et supérieur s'est fortement développé, la science, la littérature et les arts font des progrès rapides. Une véritable révolution culturelle a eu lieu dans la RSS de Biélorussie. La République compte actuellement plus de 12.000 établissements d'enseignement général, que fréquentent plus de 1.250.000 élèves. Plus de 110.000 étudiants suivent les cours de 25 établissements d'enseignement supérieur et de 105 établissements d'enseignement secondaire spécial. Les divers secteurs de l'économie nationale de la République se partagent 215.000 spécialistes diplômés des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire spécial. Il existe une Académie des sciences de la RSS de Biélorussie, une Académie des sciences agricoles et un vaste réseau de centres de recherche scientifique.

Par l'expansion et le niveau actuel de l'instruction publique, par la rapidité et la qualité de la formation des spécialistes, la RSS de Biélorussie a nettement dépassé de nombreux pays avancés du monde capitalistes.

Le Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie, conformément à la loi de l'URSS sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur le développement ultérieur du système d'instruction publique en URSS, décide ce qui suit :

### Titre premier

#### ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

*Article premier.* La tâche principale de l'école, dans la RSS de Biélorussie, est de préparer les élèves à la vie et à un travail utile à la société, d'élever encore le niveau de l'instruction générale et polytechnique, de former des individus cultivés, ayant de bonnes connaissances scientifiques de base, d'inculquer à la jeunesse un profond respect pour les principes de la société socialiste et de l'élever dans l'esprit du communisme.

Le principe directeur de l'instruction et de l'éducation à l'école secondaire doit être un rapport étroit entre l'enseignement et le travail, la pratique de l'édification du communisme.

*Article 2.* Dans la RSS de Biélorussie, la scolarité universelle et obligatoire est portée de sept à huit ans pour tous les enfants et adolescents âgés de 7 à 15 ou 16 ans.

L'école de huit ans est une école secondaire incomplète d'enseignement polytechnique et général, qui doit donner aux élèves des connaissances de base solides, générales et polytechniques, leur inculquer l'amour du travail, les préparer à exercer une activité utile à la société et assurer leur éducation morale, physique et esthétique.

A l'école de huit ans, l'instruction et l'éducation doivent unir l'étude des éléments des sciences, l'enseignement polytechnique et la formation au travail, ainsi que la nécessité d'une large participation des élèves à un travail en rapport avec leur âge et utile à la société.

*Article 3.* Les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs (région, ville, district, village et bourg) sont chargés d'assurer la scolarité universelle et obligatoire de huit ans.

La scolarité universelle et obligatoire de huit ans, qui figure parmi les principaux objectifs de l'Etat, doit être au centre des préoccupations des pouvoirs publics, des organisations sociales et des parents.

L'obligation d'envoyer à l'école des enfants astreints à la scolarité universelle de huit ans incombe aux parents ou à leurs remplaçants.

La Direction de statistique de la RSS de Biélorussie et ses organes locaux, ainsi que les comités exécutifs

des Soviets des députés des travailleurs (région, ville, district, village et bourg), sont chargés d'établir en temps voulu une liste complète des enfants et adolescents visés par la scolarité obligatoire de huit ans.

Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie approuvera la liste des enfants et adolescents d'âge scolaire.

Les groupements de travailleurs des entreprises, des kolkhozes, des sovkhozes, des administrations et des organisations sociales doivent prendre une plus grande part à la mise en œuvre de l'enseignement universel et obligatoire. La collectivité doit s'appliquer à examiner les cas où il est fait obstacle à l'instruction des enfants et adolescents.

Les parents ou leurs remplaçants et les fonctionnaires qui feront obstacle à l'instruction universelle et obligatoire des enfants et adolescents seront poursuivis dans les formes prescrites par la législation de la RSS de Biélorussie.

Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie prendra un arrêté sur la responsabilité qui impose aux parents ou à leurs remplaçants l'obligation d'envoyer les enfants et adolescents à l'école de huit ans.

*Article 4.* En vue d'assurer la scolarité universelle de huit ans :

a) Il sera organisé pour les élèves qui habitent à plus de 3 ou 4 kilomètres de l'école des internats servant des repas chauds, ainsi qu'un service régulier de transports gratuits ;

b) Le réseau des écoles et groupes à journée de travail prolongée sera élargi ;

c) Il sera créé dans chaque école une caisse scolaire qui sera alimentée tant par des crédits budgétaires que par les ressources des kolkhozes, syndicats et coopératives, par les recettes des ateliers scolaires, jardins scolaires et fermes expérimentales, ainsi que par des fonds provenant d'autres sources, et qui fournira une aide matérielle aux élèves (repas gratuits, fourniture de manuels, de vêtements, de chaussures, etc.).

Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie approuvera la disposition relative aux caisses scolaires.

*Article 5.* A la fin de l'école de huit ans, les élèves recevront un certificat conforme au modèle établi par le Ministère de l'instruction publique de la RSS de Biélorussie et auront le droit d'entrer dans les écoles secondaires d'enseignement général, les écoles professionnelles et techniques et les établissements d'enseignement secondaire spécial.

*Article 6.* L'enseignement secondaire complet de la jeunesse, à partir de 15 ou 16 ans, unira les études et le travail productif, de façon que tous les jeunes gens de cet âge participent à un travail utile à la société.

*Article 7.* Dans la RSS de Biélorussie, les catégories fondamentales d'établissements d'enseignement secondaire complet seront les suivantes :

a) Ecoles pour la jeunesse ouvrière et paysanne : écoles secondaires d'enseignement général du soir (fréquentation à mi-temps), où ceux qui ont terminé l'école de huit ans et travaillent dans l'une des branches de l'économie nationale reçoivent une formation secondaire et améliorent leurs qualifications professionnelles. La durée de l'enseignement dans ces écoles sera de trois ans. L'enseignement secondaire sera également dispensé par correspondance ou dans des externats.

b) Ecoles secondaire polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire, où ceux qui ont terminé l'école de huit ans reçoivent pendant trois ans une instruction secondaire et une formation professionnelle donnant accès à une des branches de l'économie nationale ou de la culture.

La part respective de la théorie et de la pratique dans la période stagiaire ainsi que l'alternance des périodes d'études et de travail seront fixées en fonction des besoins de la formation spécialisée des étudiants et de la situation locale. Dans les écoles rurales, l'année scolaire sera fixée compte tenu des travaux agricoles saisonniers.

La période stagiaire et le travail utile à la société pourront s'effectuer dans les ateliers d'apprentissage et de production des entreprises les plus proches, dans les brigades scolaires des kolkhozes et des sovkhozes, dans les exploitations expérimentales et dans les ateliers scolaires d'apprentissage et de production relevant d'une ou de plusieurs écoles.

c) Ecoles techniques et autres établissements spéciaux d'enseignement secondaire, où ceux qui ont terminé l'école de huit ans reçoivent une formation secondaire générale et spéciale.

*Article 8.* Pour renforcer le rôle de la société et aider les familles à élever leurs enfants, le réseau des internats sera élargi. Les internats seront organisés sur le modèle des écoles de huit ans ou des écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire.

*Article 9.* Il sera créé pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement handicapés des écoles spéciales conformes aux types établis, où il sera tenu compte du degré de développement des intéressés.

*Article 10.* Il y aura des écoles de musique, de chorégraphie et d'arts plastiques.

*Article 11.* Dans toutes les écoles de la RSS de Biélorussie, l'enseignement sera donné dans la langue maternelle des élèves. Les parents auront le droit d'envoyer leurs enfants à l'école qui dispense l'enseignement dans la langue de leur choix.

A la demande des élèves et de leurs parents, le russe sera étudié dans les écoles où l'enseignement

a lieu en biélorussien, et le biélorussien dans les écoles où l'enseignement se fait en russe ou dans une autre langue.

*Article 12.* Il est indispensable d'améliorer l'étude des langues étrangères dans les écoles de la République. Dans un certain nombre d'écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire, l'enseignement de certains sujets aura lieu en langue étrangère.

Une langue étrangère figurera au nombre des matières obligatoires dans les écoles qui disposent des moyens nécessaires.

*Article 13.* Pour améliorer l'enseignement des éléments des sciences et la formation pratique, il faut développer le plus possible l'indépendance d'esprit et l'initiative des élèves, rendre l'enseignement plus concret grâce à l'emploi du cinéma, de la télévision et d'autres moyens scientifiques et techniques modernes et encourager vivement dans les écoles l'esprit d'invention, la construction de nouveaux appareils et modèles et d'installations techniques, ainsi que les expériences agricoles.

*Article 14.* Il convient d'améliorer sensiblement l'organisation du travail éducatif à l'école. Celle-ci doit inculquer aux élèves l'amour du savoir et du travail et le respect pour les travailleurs, leur donner une conception communiste du monde et leur inspirer un dévouement sans réserve à la patrie et au peuple, dans l'esprit de l'internationalisme prolétarien.

Les écoles et les établissements périscolaires doivent développer les aptitudes et goûts divers de tous les élèves, condition nécessaire de l'épanouissement harmonieux de la personnalité, du choix conscient d'une profession et d'une meilleure préparation à la vie en société communiste.

L'une des tâches essentielles des enseignants, des parents et des organisations sociales consiste à inculquer aux élèves, par des moyens encore plus efficaces, l'habitude de se tenir convenablement à l'école, à la maison, dans la rue et dans les lieux publics; à cette fin, il faut améliorer sensiblement, dans le public, la propagande en faveur de l'éducation et faire prendre davantage conscience aux parents et à tous les adultes de leurs responsabilités envers la société en matière d'éducation des enfants.

*Article 15.* Le passage de la scolarité obligatoire de sept ans à la scolarité obligatoire de huit ans ainsi que l'organisation des différents types d'écoles secondaires complètes commenceront pendant l'année scolaire 1959/60 et s'achèveront en quatre ans.

Les écoles de dix ans actuelles (classes supérieures) seront transformées en différents types d'écoles secondaires urbaines et rurales d'enseignement général. Les élèves qui se trouvent actuellement en huitième, neuvième et dixième années pourront terminer leurs

études secondaires conformément aux plans et programmes scolaires en vigueur, leur formation au travail étant intensifiée.

Les écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire (neuvième à onzième année), seront indépendantes des écoles de huit ans ou incorporées à ces écoles.

Les écoles primaires de quatre ans seront maintenues dans les petites agglomérations. En fin d'études, leurs élèves passeront en cinquième année dans l'école la plus proche.

Une fraction de la jeunesse ouvrière n'ayant pas encore bénéficié de l'enseignement de sept ans, les écoles de la jeunesse ouvrière et rurale pourront, pendant un certain temps, comprendre toutes les classes à partir de la troisième. Le cas échéant, il y sera organisé des cours pour adultes.

Lorsqu'il ne sera pas possible, l'effectif scolaire étant insuffisant, de créer une école secondaire d'enseignement général du soir (fréquentation à mi-temps), l'instruction de la jeunesse ouvrière sera assurée au moyen de cours séparés organisés dans les écoles de huit ans et dans les écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire.

La réorganisation de l'instruction publique se fera méthodiquement, la qualité des services scolaires existants ne devant baisser en aucun cas.

*Article 16.* Aux élèves qui auront terminé les écoles secondaires d'enseignement général du soir (fréquentation à mi-temps) et les écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire, il sera délivré un certificat d'études secondaires conforme au modèle fixé par le Ministère de l'instruction publique de la RSS de Biélorussie, qui donne accès aux établissements d'enseignement supérieur. En fin d'études, les écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire, délivreront en outre, dans les formes prescrites, un certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité étudiée.

*Article 17.* L'enseignement donné par les écoles de huit ans, les écoles secondaires d'enseignement général du soir (fréquentation à mi-temps) et les écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire, sera conforme aux plans et programmes d'études approuvés par le Ministère de l'instruction publique de la RSS de Biélorussie.

*Article 18.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie approuvera les dispositions relatives à l'école de huit ans obligatoire, aux écoles secondaires d'enseignement général du soir (fréquentation à mi-temps), aux écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire, et aux cours secondaires d'enseignement général par correspondance.

*Article 19.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie fixera le début et la fin de l'année scolaire ainsi que les dates et la durée des vacances dans les écoles de huit ans, dans les écoles secondaires d'enseignement général du soir (fréquentation à mi-temps) et dans les écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire.

*Article 20.* Les organismes de l'instruction publique et de la santé publique veilleront strictement à ce que le travail et le repos soient répartis convenablement dans les écoles de huit ans et dans les écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire, à ce que les programmes d'études, de travail social et de travaux pratiques ne soient pas surchargés et à ce que les règlements relatifs à la protection et à la sécurité du travail soient observés dans les entreprises, sur les chantiers, dans les sovkhoses, les stations techniques de réparations, les ateliers d'apprentissage et de production relevant d'une ou de plusieurs écoles et les kolkhozes, et ils prendront les mesures voulues pour améliorer la santé des élèves. Les organisations sociales participeront activement à cette tâche.

*Article 21.* La Commission du Plan d'Etat de la RSS de Biélorussie, le Conseil de l'économie nationale de la République, les ministères et les services administratifs, les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs (région, ville et district, les chefs des entreprises, des chantiers, des sovkhoses, des stations techniques de réparations et des diverses organisations et institutions encourageront le plus possible l'enseignement secondaire de la jeunesse ouvrière, fixeront les programmes d'études des jeunes gens qui ont besoin d'un complément d'instruction, faciliteront l'avancement des jeunes ouvriers et employés qui réussissent dans leurs études, aideront le corps enseignant à améliorer l'enseignement et en particulier à relever les qualifications professionnelles des jeunes étudiants, et veilleront à ce que ceux-ci ne soient pas affectés en cours d'année scolaire à des travaux qui les obligeraient à interrompre leurs études et à ce qu'ils reçoivent les congés prescrits là où ils travaillent pendant leurs vacances scolaires, ainsi que les congés payés prévus pour leur permettre de passer les examens.

Il est recommandé aux kolkhozes de prendre les dispositions nécessaires pour que la jeunesse kolkhozienne mène de pair le travail productif et les études.

*Article 22.* Les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs (région, ville et district) détermineront, compte tenu du plan de production et des besoins en cadres de l'économie nationale, les professions qui seront enseignées dans les écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire.

*Article 23.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie élaborera et appliquera des mesures :

a) Pour organiser la période stagiaire des élèves des écoles d'enseignement général et pour attribuer des places aux élèves des classes supérieures des écoles secondaires afin qu'ils puissent recevoir un enseignement professionnel et faire un stage de formation pratique;

b) Pour renforcer les moyens matériels des écoles et mettre fin à la fréquentation scolaire à mi-temps;

c) Pour organiser et développer dans les entreprises du Conseil de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie et de l'industrie locale la production de matériel didactique, d'appareils et d'équipement pour les écoles d'enseignement général.

*Article 24.* Il est recommandé aux kolkhozes et aux coopératives d'assurer l'organisation de la période stagiaire dans les brigades d'élèves et brigades kolkhoziennes, ainsi que d'apporter une large contribution financière à la construction d'écoles, d'ateliers d'apprentissage, d'internats, de salles de sports, de logements pour les enseignants et d'internats auprès des écoles de huit ans et des établissements secondaires.

*Article 25.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie prendra des mesures pour faire suivre des cours de perfectionnement au personnel enseignant et pour affecter aux écoles le nombre requis de maîtres possédant la formation voulue, conformément aux nouveaux objectifs de l'enseignement général, ainsi que pour améliorer encore les conditions de travail et de vie des enseignants et pour élever le niveau de leurs conceptions idéologiques et de leurs connaissances théoriques.

## Titre II

### ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE

*Article 26.* Le but principal de l'enseignement professionnel et technique de la jeunesse est de préparer de façon méthodique et ordonnée, pour tous les secteurs de l'économie nationale, des ouvriers et des travailleurs ruraux qualifiés qui aient une bonne formation générale et technique, de donner aux élèves une éducation communiste, de forger leur culture idéologique et de leur inculquer une conception communiste du travail.

*Article 27.* Pour l'enseignement professionnel et technique des jeunes gens qui prennent un emploi après avoir terminé l'école de huit ans, il sera créé des établissements urbains et ruraux d'enseignement professionnel et technique, spécialisés par branche d'activité, où les études et la formation reposeront sur une participation active et systématique de la jeunesse à la production en relation étroite avec les entreprises, les chantiers, les sovkhoses et les kolkhozes.

*Article 28.* Les écoles d'apprentissage en usine, les écoles professionnelles, les écoles de cheminots, les écoles du bâtiment, les écoles de mécanisation

de l'agriculture prévues pour les réserves de main-d'œuvre, les écoles professionnelles et techniques, les centres d'apprentissage et les autres établissements d'enseignement professionnel relevant du Conseil de l'économie nationale, des ministères et des services administratifs de la RSS de Biélorussie seront transformés en écoles professionnelles et techniques du jour et du soir, soit urbaines avec un programme d'enseignement de un à trois ans, soit rurales avec un programme d'enseignement de un ou deux ans, suivant la complexité de la profession enseignée.

Il conviendra d'augmenter le nombre des jeunes filles inscrites dans les écoles professionnelles et techniques donnant accès aux diverses branches de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et des services collectifs.

La transformation des établissements d'enseignement professionnel existants en écoles professionnelles et techniques urbaines et rurales commencera pendant l'année scolaire 1959/60 et s'achèvera en quatre ans.

*Article 29.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie élaborera et appliquera des mesures pour renforcer les moyens matériels des écoles professionnelles et techniques.

*Article 30.* Il incombera au Conseil de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie, aux ministères, aux services administratifs et aux entreprises de doter les écoles professionnelles et techniques de l'équipement nécessaire à leurs ateliers d'apprentissage, de prévoir dans les entreprises des emplois rétribués pour les stagiaires et de faire en sorte que les jeunes gens mènent à bien leurs études et se familiarisent avec l'outillage moderne, les techniques les plus perfectionnées et les méthodes à haut rendement.

*Article 31.* Pour que les écoles professionnelles et techniques parviennent progressivement à couvrir une partie de leurs frais, le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie élaborera et appliquera méthodiquement des mesures tendant à augmenter les revenus tirés de la production de ces établissements.

Dans le cadre du relèvement du bien-être matériel des travailleurs, il est souhaitable, pour encourager les élèves à mieux posséder la profession choisie, de modifier la forme de l'assistance matérielle qui leur est accordée et de leur verser un salaire d'apprentissage au lieu de leur fournir gratuitement l'habillement et la nourriture, l'Etat continuant à prendre entièrement à sa charge les élèves orphelins, les pensionnaires des maisons d'enfants et les enfants des familles nombreuses.

Il est recommandé aux kolkhozes d'envisager la possibilité d'ouvrir les crédits nécessaires pour l'enseignement de la jeunesse kolkhozienne dans les écoles professionnelles et techniques.

*Article 32.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie élaborera des plans à long terme et

des plans annuels de formation professionnelle et de placement pour les jeunes gens qui sortent des écoles d'enseignement général de huit ans, des écoles professionnelles et techniques et des écoles secondaires avec période stagiaire, en vue de réserver des places pour les jeunes gens dans les entreprises et de faire strictement observer les règles de protection et de sécurité du travail.

*Article 33.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie prendra des mesures pour assurer, dans les instituts techniques et les établissements d'enseignement supérieur, la formation professionnelle et le perfectionnement des enseignants et des moniteurs de stage pratique destinés aux écoles professionnelles et techniques et aux écoles secondaires polytechniques d'enseignement général et de travail, avec période stagiaire.

Il convient d'améliorer la qualité et d'augmenter le nombre des manuels et des moyens didactiques, d'accroître la production de films techniques éducatifs et de films de vulgarisation scientifique, et d'avoir largement recours à la radio et à la télévision pour l'enseignement professionnel et technique.

*Article 34.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie élaborera des mesures en vue d'améliorer radicalement la formation des ouvriers: enseignement individuel et par équipes, cours, perfectionnement des cadres ouvriers.

### Titre III

#### ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL

*Article 35.* Il faut perfectionner encore le système d'enseignement secondaire spécial et améliorer la formation des spécialistes de qualification moyenne, en reliant étroitement l'enseignement au travail utile à la société et en développant notablement les cours du soir et l'enseignement par correspondance.

*Article 36.* Le but principal des écoles secondaires spéciales est de préparer, pour les divers secteurs de l'économie nationale, de l'instruction publique, de l'activité culturelle et de la santé publique, des spécialistes qualifiés possédant une formation secondaire spéciale.

Les élèves des écoles secondaires spéciales doivent avoir terminé l'école de huit ans et, pour certaines spécialités, avoir fait des études secondaires complètes.

*Article 37.* Les élèves des écoles secondaires spéciales recevront, outre un enseignement général du niveau secondaire, la formation théorique et pratique indispensable dans leur spécialité; quant aux élèves des écoles secondaires spéciales techniques et agricoles, ils acquerront aussi une qualification correspondant à une catégorie déterminée dans une profession.

*Article 38.* Pour la préparation des spécialistes de qualification moyenne, l'enseignement et l'organisation des études devraient prendre les formes suivant-

tes, selon la spécialité choisie et les conditions de travail :

a) Cours du soir ou par correspondance, sans abandon du travail ; admettre à ces cours, de préférence, les personnes qui exercent une profession en rapport avec la spécialité choisie ;

b) Combinaison des études théoriques dans une école et de la formation pratique dans une entreprise ou un établissement des différents secteurs de l'économie nationale, de l'activité culturelle et de la santé publique, pendant diverses périodes, avec ou sans abandon du travail.

*Article 39.* La réorganisation de l'enseignement secondaire spécial se fera en quatre ans, à partir de l'année scolaire 1959/60, et de telle manière que le nombre des spécialistes formés annuellement pour l'économie nationale et l'activité culturelle augmente constamment, en fonction des besoins.

Les élèves déjà inscrits dans une école secondaire spéciale pourront terminer leurs études conformément au programme en vigueur, mais ils recevront une formation pratique plus poussée.

*Article 40.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie élaborera et appliquera des mesures :

a) Pour organiser le réseau des écoles secondaires spéciales et adapter ces écoles à la production compte tenu des besoins en cadres de la République, les entreprises du Conseil de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie, les ministères et les services administratifs coopérant largement à la préparation des spécialistes de formation secondaire ;

b) Pour développer et améliorer les cours du soir et par correspondance, une des pépinières de spécialistes de formation secondaire spéciale, en renforçant les moyens matériels et techniques des instituts techniques qui dispensent ces cours et en organisant des cours du soir et par correspondance dans les établissements ordinaires qui ont des maîtres qualifiés et les moyens matériels voulus pour donner cet enseignement ;

c) Pour construire des bâtiments scolaires et des logements d'élèves, organiser auprès des instituts techniques industriels des ateliers où les élèves se livrent à un travail productif et, auprès des instituts techniques agricoles, de grandes exploitations où tous les travaux essentiels devront être exécutés par les élèves, installer les laboratoires et les salles de travaux pratiques nécessaires et les doter du matériel voulu ;

d) Pour fournir aux élèves des écoles secondaires spéciales, pendant la période où ils doivent faire leurs études, tout en travaillant, des emplois rémunérés dans des entreprises, chantiers et établissements, ainsi que des postes où ils feront leur stage de formation théorique et pratique.

## Titre IV

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Article 41.* Le développement et le perfectionnement ultérieurs de l'enseignement supérieur dans la RSS de Biélorussie doivent assurer une meilleure préparation pratique et théorique des spécialistes, donner une forte impulsion à l'éducation communiste des étudiants et faire participer activement tout le corps enseignant à cette tâche.

Les buts principaux de l'enseignement supérieur sont les suivants : préparer des spécialistes hautement qualifiés, formés d'après la doctrine marxiste-léniniste, au courant des progrès les plus récents de la science et de la technique nationales et étrangères, possédant bien leur métier et capables non seulement d'utiliser à fond la technique moderne, mais encore de forger la technique de l'avenir ; exécuter des travaux de recherche scientifique de nature à contribuer à la solution des problèmes que pose l'édification du communisme et préparer des cadres pour l'enseignement scientifique ; veiller au perfectionnement des spécialistes employés dans les divers secteurs de l'économie nationale, de l'activité culturelle et de l'instruction publique ; diffuser les connaissances scientifiques et politiques parmi les travailleurs.

*Article 42.* Dans la RSS de Biélorussie, l'enseignement supérieur sera donné à des personnes qui auront fait des études secondaires complètes et se combineront avec un travail utile à la société. La manière concrète dont l'enseignement sera combiné avec la pratique et le travail sera déterminée en fonction du type et des effectifs de l'établissement d'enseignement supérieur.

L'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur aura lieu conformément aux directives des organismes du parti, des syndicats, des organisations des jeunesses communistes et des autres organisations sociales, ainsi que des dirigeants des entreprises industrielles et des kolkhozes, de manière à admettre dans ces établissements, par voie de concours, les individus les plus méritants par leur ardeur au travail productif, les mieux préparés et les plus capables. Seront admis de préférence ceux qui auront accompli un stage de travail pratique.

Les dirigeants des entreprises, institutions et organismes d'Etat, des kolkhozes et des coopératives prendront toutes les dispositions voulues pour permettre aux jeunes ouvriers et kolkhoziens de se préparer à entrer dans les établissements d'enseignement supérieur.

*Article 43.* Il conviendra d'améliorer et d'étendre le plus possible, dans la RSS de Biélorussie, le réseau des cours du soir et des cours par correspondance de l'enseignement supérieur.

Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie prendra des mesures en vue de renforcer et de développer les cours du soir et les cours par correspon-

dance des établissements d'enseignement supérieur ordinaires et d'organiser des cours du soir et des cours par correspondance pour la formation de spécialistes auprès des grandes entreprises industrielles et agricoles.

Il est recommandé aux kolkhozes d'accorder à ceux de leurs membres qui suivent avec succès les cours par correspondance les avantages dont bénéficient les étudiants par correspondance employés dans les entreprises industrielles.

*Article 44.* Le niveau de formation théorique et pratique des spécialistes sera relevé dans les établissements d'enseignement supérieur.

L'enseignement des disciplines spéciales sera donné sur la base d'une bonne formation scientifique et technique générale, et il sera tenu compte des progrès les plus récents de la science et de la technique nationales et étrangères. Afin de mieux se préparer à devenir des spécialistes hautement qualifiés, les étudiants participeront largement aux travaux de recherche scientifique dans les salles de cours et les laboratoires des établissements d'enseignement supérieur.

*Article 45.* Il convient d'améliorer le système d'enseignement technique supérieur, de mieux adapter la formation des ingénieurs aux besoins de l'économie nationale de la République et d'augmenter le nombre des spécialistes diplômés au courant des techniques modernes. Il faut développer les branches de l'enseignement technique supérieur qui préparent des ingénieurs de diverses spécialités pour l'industrie chimique, la construction mécanique, l'industrie pétrolière, le bâtiment et d'autres secteurs de l'économie nationale.

Dans la formation des ingénieurs, les études et le travail productif seront combinés de telle façon que ce travail permette aux étudiants de mieux posséder leur spécialité et d'étudier systématiquement la technologie de la fabrication.

*Article 46.* La formation des spécialistes agricoles inscrits à l'Académie d'agriculture et dans les instituts agricoles de Biélorussie aura lieu dans de grands sovkhozes ou dans de grandes exploitations modèles où les travaux agricoles seront effectués par les étudiants. Cette formation sera fonction, dans une certaine mesure, des conditions existant dans la RSS de Biélorussie, et les études seront combinées avec le travail productif compte tenu du caractère saisonnier des travaux.

*Article 47.* Il conviendra de développer encore l'enseignement universitaire dans la RSS de Biélorussie, d'augmenter sensiblement le nombre des diplômés spécialisés dans les nouvelles branches des mathématiques, de la biologie, de la physique et de la chimie, d'intensifier la préparation théorique et pratique des étudiants et de faire participer beaucoup plus activement l'Université d'Etat (Université Lé-

nine) à la solution des principaux problèmes que posent les sciences naturelles et sociales.

L'admission à l'université et la manière dont les études et le travail y seront combinés devront permettre aux étudiants, tout en poursuivant leurs études, de s'entraîner à travailler dans leur spécialité, et à ceux qui se destinent aux sciences sociales d'acquérir en outre une certaine expérience d'un travail utile à la société.

*Article 48.* Il y a lieu d'améliorer la formation des professeurs dans les instituts pédagogiques et à l'Université Lénine; de former un plus grand nombre d'instituteurs dans les établissements d'enseignement supérieur, afin qu'à l'avenir tous les instituteurs aient une instruction supérieure; d'organiser la formation de professeurs dans le domaine de l'agronomie, de l'élevage, de l'enseignement technique et d'autres disciplines spéciales; de relever le niveau scientifique et théorique de l'enseignement dans les instituts pédagogiques et de donner plus d'importance au travail productif et à la pratique de l'enseignement dans la formation pédagogique.

Pour l'admission aux établissements d'enseignement supérieur pédagogique, il sera tenu compte des particularités du métier d'enseignant; les écoles joueront un plus grand rôle dans le choix des futurs enseignants; les instituts pédagogiques admettront de préférence les élèves qui possèdent une certaine expérience d'un travail utile à la société et qui ont en particulier l'habitude des enfants.

Les instituts pédagogiques organiseront des facultés où seront donnés des cours de perfectionnement à l'intention des enseignants.

*Article 49.* Pour la formation de médecins dans les écoles supérieures de médecine de la RSS de Biélorussie, les exigences particulières de la profession médicale seront prises en considération; les instituts de médecine admettront de préférence les jeunes gens qui auront accompli un stage d'auxiliaire dans les établissements médicaux et prophylactiques; les études seront combinées en permanence avec un travail pratique dans les établissements prophylactiques et sanitaires.

Des mesures seront prises pour permettre aux personnes qui possèdent une instruction médicale secondaire et qui travaillent depuis un certain temps leur spécialité d'étudier dans les écoles supérieures de médecine sans abandonner leur emploi.

*Article 50.* Il faudra augmenter le nombre des spécialistes diplômés de l'Institut national biélorussien d'économie (Institut Kouibychev) et intensifier l'enseignement des sciences économiques dans les grandes écoles techniques et agronomiques.

*Article 51.* Pour être admis dans un établissement d'enseignement supérieur culturel ou artistique, il faudra avoir achevé ses études secondaires générales ou spéciales.



Pour la formation secondaire et supérieure des musiciens, peintres, acteurs de théâtre et autres artistes, le système des études effectuées sans interrompre le travail productif recevra une plus large application, de manière à donner aux masses ouvrières la possibilité de bénéficier de cette formation et à découvrir dans le peuple des individus doués.

Il y aura lieu de former dans les établissements d'enseignement supérieur culturel et artistique un plus grand nombre de professeurs qualifiés de dessin, de chant et de musique.

*Article 52.* Le nombre des spécialistes de la culture physique possédant une formation supérieure sera augmenté grâce à des cours par correspondance et à des cours du soir.

Afin d'améliorer la formation des professeurs et moniteurs de culture physique et des entraîneurs sportifs, l'Institut national biélorussien de culture physique admettra de préférence des jeunes gens qui auront subi une préparation sportive intensive et qui manifesteront des dispositions pour le métier d'entraîneur ou de professeur. Les exercices et la pratique de l'enseignement joueront un plus grand rôle dans la formation des professeurs de culture physique et des entraîneurs sportifs.

*Article 53.* Il sera créé, auprès des établissements d'enseignement supérieur, des facultés et des centres où seront donnés des cours de perfectionnement à l'intention des spécialistes qui possèdent une instruction supérieure et qui travaillent dans les domaines de l'économie nationale, de la science, de l'activité culturelle et de l'enseignement.

Le Conseil de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie, les ministères et les services administratifs, de concert avec les établissements d'enseignement supérieur, organiseront au sein des entreprises et des organisations intéressées des facultés et des centres de perfectionnement à l'intention des spécialistes diplômés et fourniront à cet effet les locaux et l'équipement nécessaires.

*Article 54.* Il faudra développer et améliorer sensiblement la formation des cadres de l'enseignement scientifique en octroyant des bourses de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur. Le système de la préparation des thèses par correspondance sera étendu et les boursiers pourront quitter leur emploi pour achever cette préparation. La qualité des thèses sera relevée. Les recherches entreprises orienteront les boursiers non seulement vers les établissements scientifiques et d'enseignement, mais encore vers les entreprises, institutions et organisations industrielles et agricoles.

*Article 55.* Il conviendra de renforcer la formation idéologique et politique des étudiants, d'améliorer l'enseignement de la théorie marxiste-léniniste et d'inculquer à la jeunesse les idées de collectivisme, d'amour du travail, d'internationalisme et de pa-

triotisme socialiste, les principes élevés de la morale de notre société et l'esprit du marxisme-léninisme.

Dans la formation des spécialistes de niveau universitaire, on veillera soigneusement à inculquer aux étudiants une méthode scientifique d'acquisition des connaissances, un esprit créateur dans l'assimilation des sciences, la conscience de leurs responsabilités et l'indépendance dans le travail. Les diplômés de l'enseignement supérieur soviétique devront être des modèles d'accomplissement du devoir envers l'Etat et la société.

*Article 56.* Il y aura lieu d'associer davantage à l'enseignement, dans les établissements d'enseignement supérieur, les personnes les plus qualifiées parmi les ingénieurs et techniciens des entreprises, des chantiers, des bureaux d'études et des instituts de recherche scientifique, les agronomes, les médecins, les professeurs, les personnalités des milieux culturels et artistiques et les autres gens de métier capables de familiariser les étudiants avec les méthodes modernes de production et les progrès récents d'ordre scientifique, technique et culturel.

*Article 57.* Les établissements d'enseignement supérieur joueront un rôle accru dans la diffusion des connaissances scientifiques et politiques parmi la population. On organisera systématiquement des réunions au cours desquelles des spécialistes réputés feront des conférences et des exposés; les établissements d'enseignement supérieur publieront des ouvrages de vulgarisation scientifique; la radio et la télévision diffuseront de nombreux programmes consacrés à des conférences et à des exposés sur des sujets scientifiques et politiques.

*Article 58.* Les établissements d'enseignement supérieur se consacreront beaucoup plus activement à des recherches très poussées relevant de la science pure et présentant une grande importance pour le développement de l'économie nationale, de la science et de la culture.

Afin de mieux adapter les travaux scientifiques des établissements d'enseignement supérieur aux besoins de l'économie nationale, de la culture et de l'enseignement de la RSS de Biélorussie, il conviendra de renforcer sensiblement les liens entre ces établissements et les entreprises et organisations industrielles et agricoles et de faire participer davantage les organismes de gestion de l'économie nationale à la planification des travaux scientifiques en question.

Le Conseil de l'économie nationale, les ministères et les services administratifs de la RSS de Biélorussie aideront systématiquement les établissements d'enseignement supérieur à organiser des expériences de production et à mettre les résultats de leurs recherches scientifiques au service de la production.

Il sera créé auprès des établissements d'enseignement supérieur des instituts de recherche scientifique et des bureaux et laboratoires d'études et d'ex-

périences qui effectueront des travaux scientifiques dans les domaines correspondant aux besoins de l'économie nationale de la République.

Le Conseil de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie ainsi que les diverses entreprises, institutions et organisations fourniront aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial des emplois rémunérés d'ouvriers et de techniciens en titre, organiseront leur stage de formation pratique et leur fourniront le logement et les vêtements de travail nécessaires.

*Article 59.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie élaborera et appliquera des mesures pour développer l'enseignement supérieur dans la République, et il prévoira :

a) Une meilleure planification de la formation de spécialistes de niveau universitaire, compte tenu des perspectives de développement de l'économie nationale, de la culture, de l'enseignement et de la santé publique dans la RSS de Biélorussie :

b) L'organisation d'usines-écoles d'enseignement supérieur technique ;

c) Le renforcement des moyens matériels et techniques des établissements d'enseignement supérieur ;

d) L'augmentation du nombre des habitations communautaires dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de loger les étudiants n'habitant pas dans la localité, et une meilleure organisation des restaurants d'étudiants ;

e) La fabrication de l'équipement de laboratoire, du matériel de classe, du matériel didactique et des installations et constructions expérimentales dont les établissements d'enseignement supérieur ont besoin ; à cette fin, il sera fait appel aux ateliers organisés auprès desdits établissements, et des entreprises spécialisées seront créées ;

f) Le rattachement des facultés isolées et de certains instituts de recherche scientifique aux établissements d'enseignement supérieur ;

g) Une amélioration des conditions matérielles et techniques permettant de développer les travaux d'impression des établissements d'enseignement supérieur, et la fourniture de manuels aux étudiants ;

h) Le renforcement des moyens matériels et techniques des cours du soir et des cours par correspondance de l'enseignement supérieur et secondaire spécial, en vue d'assurer une large utilisation du cinéma, de la radio, de la télévision et des autres moyens modernes scientifiques et techniques.

*Article 60.* La réorganisation de l'enseignement supérieur dans la République se fera en quatre ans, à compter de l'année scolaire 1959/60, et de telle manière que le nombre des spécialistes diplômés se destinant aux divers secteurs de l'économie nationale et de l'activité culturelle de la RSS de Biélorussie augmente constamment, en fonction des besoins.

De l'avis du Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie, la réorganisation du système de l'éducation nationale augmentera le rôle de l'école dans la formation et l'éducation de la jeunesse, relèvera le niveau des connaissances générales et des compétences pratiques, améliorera la formation de cadres hautement qualifiés pour toutes les branches de l'économie nationale, de la science et de la culture de la République et facilitera encore la solution des problèmes que pose l'édification du communisme.

(Recueil des lois et décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie et des arrêtés et règlements du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, n° 4, avril 1959.)

# RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE<sup>1</sup>

## EXTRAITS DU RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RSS D'UKRAINE SUR LES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS D'UKRAINE EN 1959

L'année 1959, première année du plan de sept ans, a été marquée par un immense essor de l'activité productive des masses laborieuses, par le développement continu de toutes les branches de l'économie nationale et par une élévation du bien-être matériel et du niveau culturel du peuple de la RSS d'Ukraine.

En 1959, on a appliqué, dans la RSS d'Ukraine, un certain nombre de mesures visant à améliorer sans cesse le niveau de vie et le niveau culturel de la population de la République et à garantir le plein exercice de tous les droits civils et politiques à tous les citoyens de la RSS d'Ukraine.

Comme les années précédentes, la population de la République a bénéficié, aux frais de l'État, d'allocations et indemnités au titre des assurances sociales pour les ouvriers et les employés, de pensions de sécurité sociale, d'allocations aux mères de famille nombreuse et aux mères sans soutien, de bourses d'études, de soins médicaux gratuits, de séjours gratuits ou à prix réduits dans les sanatoriums et maisons de repos, de l'enseignement ou de cours de perfectionnement gratuits ainsi que d'autres prestations et avantages.

En 1959, la valeur des prestations et avantages ainsi accordés à la population de la RSS d'Ukraine s'est élevée à plus de 42 milliards de roubles, dont plus de 16 milliards de roubles au titre des pensions et allocations.

En 1959, le nombre d'ouvriers et d'employés occupés dans l'économie nationale de la RSS d'Ukraine a été de près de 9,8 millions, soit 400.000 de plus qu'en 1958. Dans l'industrie, le bâtiment et les travaux publics, les sovkhoses et les transports et communications, le nombre des travailleurs, des ingénieurs, techniciens et autres spécialistes a augmenté de plus de 300.000 par rapport à 1958. Le nombre des travailleurs s'est accru de 71.000 dans les écoles, les établissements d'enseignement, les instituts de recherche scientifique, les établissements culturels, les institutions médicales, les sanatoriums et les maisons de repos, et de 34.000 dans le commerce et l'alimentation publique.

<sup>1</sup> Textes obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traductions du Secrétariat des Nations Unies.

Le passage à la journée de travail réduite a commencé pour les ouvriers et les employés des chemins de fer et des communications. A la fin de 1959, près d'un million et demi d'ouvriers et d'employés de l'industrie de la RSS d'Ukraine bénéficiaient de la journée de travail réduite. La réduction de la journée de travail n'entraîne aucune diminution du salaire des ouvriers et des employés, et dans les branches de l'industrie où cette opération s'accompagne d'un ajustement des salaires, les émoluments des intéressés se sont trouvés sensiblement accrus par suite du relèvement du barème des salaires et des autres formes de rémunération, surtout dans le cas de ouvriers et des employés faiblement rémunérés.

A la fin de 1959, 2,8 millions d'ouvriers et d'employés, soit 28 pour 100 de l'effectif total de la main-d'œuvre de toutes les branches de l'économie nationale de la RSS d'Ukraine, bénéficiaient de la journée de travail réduit (six à sept heures).

En outre, tous les ouvriers et employés ont eu droit à des congés payés de deux à quatre semaines par an. En 1959, la culture socialiste a marqué de nouveaux progrès.

Neuf millions et demi de personnes faisaient des études dans la République, sous une forme ou sous une autre. Le nombre des élèves fréquentant les établissements d'enseignement général, y compris les écoles réservées à la jeunesse ouvrière et rurale et les écoles pour adultes, a été, au cours de l'année scolaire, de 6,2 millions, soit 257.800 élèves de plus que l'année précédente. Plus de 452.000 personnes, soit 25 pour 100 de plus qu'en 1958/59, ont suivi les cours des écoles destinées à la jeunesse ouvrière et rurale et des écoles pour adultes sans quitter leur emploi. Plus de 305.000 personnes ont achevé leurs études secondaires et ont reçu leur certificat de fin d'études.

Quatre cent quarante-cinq mille élèves de la huitième à la onzième année inscrits dans les écoles secondaires du Ministère de l'éducation apprenaient un métier dans les entreprises, les kolkhoses et les sovkhoses, dans les exploitations-écoles expérimentales et dans les ateliers-écoles de travaux pratiques.

Le nombre d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les écoles secondaires spéciales (y compris les cours par corres-

pondance) s'est élevé à 766.000 personnes. Parmi les étudiants admis à suivre les cours du jour des établissements d'enseignement supérieur au début de l'année scolaire 1959/60, 65 pour 100 avaient accompli un stage de travail pratique d'au moins deux ans après la fin de leurs études secondaires. Plus de 104.000 élèves ont été admis à s'inscrire aux cours par correspondance et aux cours du soir des établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial, soit 29 pour 100 de plus qu'en 1958. Pendant l'année écoulée, 358.000 personnes ont suivi les cours des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spéciales sans quitter leur emploi.

En 1959, 173.000 ingénieurs et techniciens de l'industrie, du bâtiment, des transports et communications, près de 28.000 spécialistes agricoles, plus de 34.000 professeurs et près de 20.000 travailleurs médicaux sont sortis des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spéciales.

Conformément à la loi sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur le développement ultérieur du système d'instruction publique dans la RSS d'Ukraine on procède actuellement à la transformation des écoles de sept ans en vue de porter la scolarité universelle et obligatoire à huit ans, et on a entrepris la réorganisation de l'enseignement supérieur et secondaire spécial.

En 1959, le nombre des travailleurs scientifiques employés dans la République a augmenté de 9 pour 100 par rapport à 1958; il atteignait 39.900 personnes, dont plus de 14.000 docteurs et licenciés ès sciences. Le nombre des travailleurs scientifiques spécialisés dans les sciences techniques, la physique, les mathématiques et la chimie s'est également accru.

Les spécialistes occupés dans l'économie nationale de la RSS d'Ukraine se répartissaient comme suit à la fin de 1959: plus de 600.000 diplômés de l'enseignement supérieur, dont 165.000 ingénieurs, et plus de 860.000 diplômés de l'enseignement secondaire spécial, dont 273.000 techniciens.

En 1959, 116.000 jeunes ouvriers qualifiés ont achevé leurs études professionnelles et techniques et ont reçu un emploi dans l'industrie, le bâtiment, les transports et l'agriculture. Plus de 1,5 million d'ouvriers et d'employés ont élevé leur niveau professionnel ou appris un nouveau métier grâce à l'apprentissage individuel ou par équipe.

On comptait dans la République, à la fin de 1959, plus de 16.000 installations de projection cinématographique, soit 26 pour 100 de plus qu'en 1958. Soixante-dix neuf pour cent de ces installations se trouvent dans des localités rurales.

Le tirage des livres publiés au cours de l'année a atteint 102,5 millions d'exemplaires et celui des revues et autres périodiques, près de 30 millions d'exemplaires; le tirage des journaux a augmenté.

En 1959, le réseau des établissements médicaux, sanitaires et prophylactiques a continué à s'étendre et les services médicaux fournis à la population se sont encore améliorés.

Par rapport à 1958, le nombre des lits dans les hôpitaux a augmenté de près de 17.000 celui des places dans les crèches permanentes de près de 7.000, et celui des lits dans les sanatoriums et maisons de repos de 2.000.

Au cours de l'année écoulée, la construction d'habitations a encore progressé. La tâche fixée par le parti et par le gouvernement — remédier en 10 ou 12 ans à la pénurie de logements — se poursuit avec succès.

L'objectif prescrit pour 1959 par le Comité central du parti communiste d'Ukraine et par le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine en ce qui concerne le nombre d'habitations à livrer à leurs occupants a été dépassé. Des logements représentant une surface de 14,1 millions de mètres carrés ont été construits aux frais de l'Etat et de la population urbaine aidée par des prêts de l'Etat.

En outre, les kolkhoziens et les travailleurs intellectuels des régions rurales ont bâti 190.000 maisons d'habitation pendant l'année.

En 1959, la construction d'établissements d'enseignement, d'institutions médicales et culturelles et d'édifices communaux s'est développée dans de fortes proportions. Le nombre d'établissements d'enseignement général construits en 1959 a été supérieur de 18 pour 100 à celui de 1958, le pourcentage correspondant étant de 44 pour 100 pour les crèches et les jardins d'enfants. On a construit en outre un grand nombre d'internats, d'hôpitaux, de polycliniques, de sanatoriums, de maisons de repos, de salles de cinéma, de clubs et de maisons de la culture.

(*Pravda Oukraïny*, n° 25/5440, 31 janvier 1960.)

## EXTRAITS DU RAPPORT DE LA DIRECTION CENTRALE DE STATISTIQUE DE LA RSS D'UKRAINE SUR LE NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT ET SUR LA STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION DE LA RSS D'UKRAINE

(D'après les résultats du recensement du 15 janvier 1959)

Au 15 janvier 1959, la RSS d'Ukraine comptait au total 41.869.046 habitants, dont 18.575.382 hommes et 23.293.664 femmes; la population urbaine

s'élevait à 19.147.419 habitants, soit 46 pour 100 du total, et la population rurale à 22.721.627 habitants, soit 54 pour 100 du total.

1. Le nombre de personnes ayant fait des études secondaires ou supérieures (y compris les personnes s'occupant de leur ménage et les retraités) se répartissait comme suit :

Type d'études suivies	Nombre de personnes (en milliers)		
	Total	Hommes	Femmes
Etudes supérieures complètes	715	368	347
Etudes supérieures incomplètes .....	323	153	170
Etudes secondaires spéciales complètes (écoles techniques ou établissements d'enseignement analogues)	1.545	692	853
Etudes secondaires générales (complètes) .....	2.181	982	1.199
Etudes secondaires incomplètes (école de sept ans ou études secondaires plus poussées) .....	7.924	3.904	4.020

Ainsi, 2.583.000 personnes avaient fait des études supérieures complètes ou incomplètes ou des études secondaires spéciales, et 10.105.000 personnes avaient fait des études secondaires complètes ou terminé l'école de sept ans.

Les femmes représentent 50 pour 100 du total des personnes ayant fait des études supérieures complètes ou incomplètes. Elle constituent plus de 55 pour 100 des personnes qui ont reçu un enseignement secondaire spécial et près de 52 pour 100 des personnes qui ont fait des études secondaires générales complètes et des études secondaires incomplètes.

Les modifications intervenues de 1939 à 1959 dans le nombre des personnes qui ont bénéficié d'un enseignement supérieur ou secondaire ressortent des données suivantes :

Type d'études	Nombre de personnes (en milliers)		Modifications par rapport à 1939 (en pourcentage)
	1939	1959	
Etudes supérieures complètes .....	272	715	263
Hommes .....	185	368	199
Femmes .....	87	347	399
Etudes supérieures incomplètes, études secondaires spéciales, études secondaires générales et études secondaires incomplètes .....	3.625	11.973	330
Hommes .....	2.012	5.731	285
Femmes .....	1.613	6.242	387

Pendant les 20 dernières années, le nombre de personnes ayant fait des études supérieures a augmenté de 2,6 fois et celui des personnes ayant fait des études secondaires complètes ou incomplètes, de 3,3 fois. C'est parmi les femmes que l'accroissement du nombre de personnes ayant fait des études supérieures ou secondaires a été le plus marqué: le nom-

bre de femmes ayant reçu un enseignement supérieur a presque quadruplé par rapport à 1939 et celui des femmes ayant fait des études secondaires complètes ou incomplètes s'est accru de 3,9 fois.

L'augmentation rapide du nombre de femmes ayant fait des études supérieures complètes ou des études secondaires complètes ou incomplètes et leur forte proportion dans l'ensemble de la population sont dues au fait que, conformément à la Constitution soviétique, les femmes ont accès à l'enseignement dans les mêmes conditions que les hommes.

En 1959, 17 habitants sur 1.000 avaient reçu un enseignement supérieur, contre sept sur 1.000 en 1939, et 286 pour 1.000 avaient fait des études secondaires complètes ou incomplètes, contre 90 pour 1.000 en 1939.

En Ukraine soviétique, la fréquentation scolaire est maintenant générale; l'analphabétisme y est inconnu.

2. Le nombre des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et secondaire spécial se décompose comme suit :

	Nombre d'élèves (en milliers)		
	Total	Hommes	Femmes
Etablissements d'enseignement supérieur .....	412	230	182
Etablissements d'enseignement secondaire spécial (écoles techniques et établissements d'enseignement analogues) .....	366	215	151

Par rapport aux données du recensement de 1939, le nombre d'étudiants pour 1.000 habitants s'est modifié comme suit :

	Nombre d'étudiants pour 1.000 habitants		
	1939	1959	Modifications par rapport à 1939 en pourcentage)
Etablissements d'enseignement supérieur .....	6,3	9,8	156
Etablissements d'enseignement secondaire spécial (écoles techniques et établissements d'enseignement analogues) .....	6,8	8,7	128

Le Parti communiste et l'Etat soviétique ont toujours accordé une grande attention à la formation de cadres qualifiés pour l'économie, la science et la culture dans toutes les républiques nationales, notamment en Ukraine soviétique.

La RSS d'Ukraine compte 138 établissements d'enseignement supérieur et 595 écoles techniques et autres établissements d'enseignement secondaire spécial; l'enseignement y est gratuit.

3. La majeure partie des habitants de la RSS d'Ukraine — plus de 29 millions de personnes, soit près de 70 pour 100 de l'ensemble de la population — sont nés après la Grande révolution socialiste d'octobre.

Grâce au développement des services de santé publique et à la sollicitude témoignée par l'Etat aux mères et aux enfants, la mortalité infantile a diminué sensiblement, ce qui a permis de préserver la génération des enfants nés avant et pendant la guerre; une partie de cette génération est déjà en âge de travailler.

L'effectif de la population active (16 à 54 ans pour les femmes, 16 à 59 ans pour les hommes), qui était de 23,1 millions de personnes en 1939, est passé à 24,9 millions, selon les données du recensement de 1959, soit une augmentation de près de 8 pour 100.

En 1958, la mortalité était de 6,9 pour 1.000 dans la RSS d'Ukraine. Elle avait diminué de 3,6 fois par rapport à la période pré-révolutionnaire et de 2,1 fois par rapport à 1940, l'année qui a précédé la guerre.

(*Pravda Oukraïny*, n° 125/5540, 31 mai 1960.)

## EXTRAITS DE LA LOI SUR LE BUDGET D'ÉTAT DE LA RSS D'UKRAINE POUR 1959

*Article premier.* Le projet de budget d'Etat de la RSS d'Ukraine pour 1959, présenté par le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine, est approuvé dans le texte modifié sur l'avis de la Commission du budget. Le montant total des prévisions de recettes s'élève à 63.257.736.000 roubles et celui des dépenses à 63.189.601.000 roubles, l'excédent des recettes sur les dépenses étant de 68.135.000 roubles.

*Article 3.* Le montant total des dépenses inscrites au budget d'Etat de la RSS d'Ukraine pour 1959 pour le financement de l'économie nationale — développement de l'industrie lourde, de la construction, de l'industrie légère et des industries alimentaires, de l'agriculture, des transports, du secteur des logements et services communaux et des autres branches de l'économie nationale — est fixé à 33.689.705.000 roubles.

*Article 4.* Dans le budget d'Etat de la RSS d'Ukraine pour 1959, le montant total des crédits affectés aux services sociaux et culturels — écoles d'enseignement général, écoles techniques, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche scientifique, écoles d'apprentissage industriel, bibliothèques, clubs, théâtres, presse et autres services éducatifs et culturels; hôpitaux, crèches, sanatoriums et autres établissements de santé publique et de culture physique; pensions et allocations — est fixé à 26.148.548.000 roubles\*.

(*Vedomosti Verkhovnoï Sovieta Oukraïnskoï SSR*, n° 15, 31 décembre 1958, loi n° 136, p. 408 et 409.)

\* *Note.* Les crédits affectés aux services sociaux et culturels pour 1959 représentent 41,4 pour 100 des dépenses inscrites au budget de la RSS d'Ukraine et dépassent de 1.958.502.000 roubles le montant prévu pour 1958.

## ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RSS D'UKRAINE PRÉVOYANT LE PASSAGE À LA JOURNÉE DE TRAVAIL RÉDUITE, EN 1959, DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DE PLUSIEURS BRANCHES DE L'INDUSTRIE

En 1959, le passage des ouvriers et employés à la journée de travail réduite s'est poursuivi dans la RSS d'Ukraine, ce qui témoigne du souci constant qu'a le gouvernement d'assurer l'exercice effectif par les citoyens de la RSS d'Ukraine du droit de repos inscrit à l'article 99 de la Constitution de la RSS d'Ukraine.

1. Par l'arrêté n° 701 du 16 mai 1959, le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a prévu le passage à la journée de travail de sept heures, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1959, ainsi que le relèvement et l'ajustement des salaires des travailleurs des entreprises de construction mécanique et de l'industrie des métaux.

(Recueil des lois de la RSS d'Ukraine, 1959, n° 5, p. 47.)

2. Soucieux d'améliorer le bien-être des travailleurs des entreprises des industries du pétrole et du gaz, le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a prévu par l'arrêté n° 1074 du 16 juillet 1959 que le passage à la journée de travail de sept heures et de six heures et l'ajustement des salaires des travailleurs des industries du pétrole et du gaz s'effectueraient du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 1<sup>er</sup> avril 1960.

(Recueil des lois de la RSS d'Ukraine, 1959, n° 7, p. 84.)

# DÉCRETS ET LOIS COMPLÉTANT ET MODIFIANT LA CONSTITUTION DE LA RSS D'UKRAINE ET LA LÉGISLATION EN VIGUEUR, ADOPTÉS PAR LE PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RSS D'UKRAINE ET PAR LE SOVIET SUPRÊME DE LA RSS D'UKRAINE EN 1959

## I

Le 17 avril 1959, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté une loi sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur le développement ultérieur du système d'instruction publique en URSS.

### *Dispositions fondamentales de la loi*

1. Dans la RSS d'Ukraine, la scolarité universelle et obligatoire sera portée de sept à huit ans pour les enfants et adolescents de 7 à 15 ou 16 ans.

Le passage de la scolarité de sept ans à la scolarité obligatoire et universelle de huit ans commencera à partir de l'année scolaire 1959/60 et s'achèvera en trois ans. (Article 2 de la loi.)

2. L'obligation d'envoyer les enfants à l'école et de faire en sorte qu'ils poursuivent leurs études normalement incombe aux parents ou à leurs remplaçants. Les comités exécutifs des Soviets des députés des travailleurs (région, ville, district, village et bourg) sont chargés d'assurer la scolarité universelle et obligatoire de huit ans et de recenser les enfants. (Article 3 de la loi.)

3. L'enseignement secondaire complet de la jeunesse à partir de 15 ou 16 ans combinera les études avec le travail productif, de façon que tous les jeunes gens de cet âge participent à une activité utile à la société.

Les catégories d'établissements d'enseignement secondaire complet seront les suivantes :

- a) Ecoles pour la jeunesse ouvrière et paysanne : écoles secondaires d'enseignement général du soir (cours alternés), où ceux qui ont terminé l'école de huit ans et qui travaillent dans l'une des branches de l'économie nationale reçoivent une formation secondaire et améliorent leurs qualifications professionnelles. La durée de l'enseignement dans ces écoles sera de trois ans ;
- b) Ecoles secondaires d'enseignement général et polytechnique à l'intention des travailleurs, dispensant une formation industrielle, où ceux qui ont terminé l'école de huit ans reçoivent pendant trois ans une formation secondaire et professionnelle à un travail dans l'une des branches de l'économie ou de la culture nationales ;
- c) Ecoles techniques et autres établissements d'enseignement secondaire spéciaux — où ceux qui ont terminé l'école de huit ans reçoivent une formation secondaire générale et spéciale.

(Article 5 de la loi.)

4. Afin de renforcer le rôle de la société et d'aider les familles à élever leurs enfants, le réseau des internats sera élargi. Les internats seront organisés sur le modèle des écoles de huit ans ou des écoles secondaires d'enseignement général et polytechnique à l'intention des travailleurs dispensant une formation industrielle. (Article 6 de la loi.)

5. Il sera créé pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement handicapés des écoles spéciales conformes aux types établis, où il sera tenu compte des particularités du développement des intéressés. Des internats prendront en charge tous les enfants de cette catégorie, dont la formation professionnelle sera améliorée. (Article 7 de la loi.)

6. Dans les écoles de la RSS d'Ukraine, l'enseignement sera donné dans la langue maternelle des élèves. Les parents seront libres d'envoyer leurs enfants à l'école qui dispense l'enseignement dans la langue de leur choix. Une langue de l'un des peuples de l'URSS autre que celle dans laquelle l'enseignement est donné sera étudiée sur la demande des parents et des élèves, à condition que l'on dispose des effectifs voulus. (Article 9 de la loi.)

7. En vue de faire assurer l'éducation des enfants d'âge préscolaire par l'Etat et de créer les conditions qui permettront aux mères de participer plus activement à un travail productif et à la vie politique, le réseau des institutions pour enfants d'âge préscolaire sera élargi au maximum. Il est recommandé aux kolkhozes d'intensifier la construction de crèches et de jardins d'enfants permanents, afin que, dans les prochaines années, chaque kolkhoze soit doté d'institutions pour enfants d'âge préscolaire.

(Article 20 de la loi.)

(*Vedomosti Verkhovnoho Sovietsa Oukraïnskoï SSR*, n° 14, 23 avril 1959, p. 501 à 520, décret n° 101.)

## II

Le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté le 20 novembre 1959 une loi sur la procédure de révocation du mandat d'un député à un soviet des députés des travailleurs (région, district, ville, village et bourg) de la RSS d'Ukraine.

Etant donné que le droit de révoquer le mandat d'un député est une des dispositions fondamentales de la démocratie socialiste, une expression de la souveraineté des travailleurs et une garantie de la responsabilité effective du député envers les électeurs, le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine, conformément à l'article 123 de la Constitution de la RSS d'Ukraine, décide :

*Article premier.* Un député à un soviet des députés des travailleurs (région, district, ville, village et bourg) peut voir révoquer son mandat à tout moment par décision des électeurs de sa circonscription électorale, s'il n'a pas justifié la confiance des électeurs ou s'il a commis des actes indignes de la haute charge de député.

*Article 2.* Le droit de demander la révocation du mandat d'un député à un soviet des députés des travailleurs (région, district, ville, village et bourg) appartient aux organisations sociales et aux associations de travailleurs (organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et associations culturelles), par l'intermédiaire de leurs organes à l'échelon central, de la République, de la région, du district ou de la ville, ainsi qu'aux assemblées générales de travailleurs et d'employés dans les entreprises, ateliers ou administrations, de paysans dans les villages, kolkhozes ou brigades, et de militaires dans les unités et détachements.

*Article 3.* Les organisations sociales et les assemblées de travailleurs qui demandent la révocation du mandat d'un député en avisent celui-ci en exposant les motifs de la demande de rappel.

Le député est en droit de donner oralement ou par écrit aux organisations sociales ou aux assemblées de travailleurs qui demandent la révocation de son mandat une explication au sujet des circonstances qui ont motivé la demande de révocation.

*Article 4.* Les décisions des organisations sociales ou des assemblées de travailleurs qui demandent la révocation du mandat d'un député sont adressées au Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs intéressé.

Celui-ci examine le dossier et, si la demande de révocation est conforme aux dispositions de la présente loi, ordonne qu'il soit procédé à un vote sur la révocation du mandat du député.

*Article 5.* La question de la révocation du mandat d'un député à un soviet des députés des travailleurs (région, district, ville, village et bourg) est examinée et tranchée par les assemblées d'électeurs de la circonscription électorale de l'intéressé, que les organisations sociales ou les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs mentionnés à l'article 2 de la présente loi convoquent sur la base de l'entreprise, de l'atelier ou de l'administration, du village, du kolkhose, de la brigade, de l'unité et du détachement militaire ou du domicile des électeurs.

La décision est prise par un vote à main levée.

*Article 6.* Une fois que le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs a ordonné qu'il soit procédé au vote sur la révocation du mandat d'un député, toute organisation sociale ainsi que tout citoyen de la RSS d'Ukraine, a le droit de faire librement de la propagande pour ou contre la révo-

cation, conformément à l'article 105 de la Constitution de la RSS d'Ukraine.

*Article 7.* Pour veiller à l'application de la présente loi lors du vote sur la révocation du mandat d'un député et pour déterminer les résultats du vote, il est créé dans la circonscription électorale de l'intéressé une Commission de circonscription composée de représentants des organisations sociales et des associations de travailleurs, ainsi que de représentants des assemblées générales de travailleurs, et comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et deux à six membres.

La Commission de circonscription créée aux fins du vote sur la révocation du mandat d'un député à un soviet des députés des travailleurs (région, district, ville, village et bourg) doit avoir l'approbation du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs intéressé.

*Article 8.* Le procès-verbal de l'assemblée d'électeurs indique la date et le lieu de l'assemblée, le nombre d'électeurs présents et le nombre de suffrages exprimés pour et contre la révocation.

Le procès-verbal de l'assemblée d'électeurs est signé par tous les membres du bureau de l'assemblée et présenté dans un délai de trois jours à la Commission de circonscription créée aux fins du vote sur la révocation.

*Article 9.* Sur la base du procès-verbal des assemblées d'électeurs, la Commission de circonscription compte les suffrages exprimés dans la circonscription pour et contre la révocation et détermine le résultat du vote.

Elle présente un rapport sur le résultat du vote au Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs intéressé.

*Article 10.* Le mandat d'un député à un soviet des députés des travailleurs (région, district, ville, village et bourg) est considéré comme révoqué si la majorité des électeurs de sa circonscription électorale a voté pour sa révocation.

*Article 11.* Une fois déterminé, le résultat du vote sur la révocation du mandat d'un député est publié dans les cinq jours par le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs.

*Article 12.* Les plaintes relatives à des infractions à la présente loi commises lors du vote sur la révocation du mandat d'un député à un soviet des députés des travailleurs (région, district, ville, village et bourg) sont examinées par la Commission de circonscription.

Les plaintes concernant des irrégularités de la part de la Commission de circonscription sont examinées par le Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs.

(*Vedomosti Verkhovnoho Sovietsa Oukraïnskoï SSR*, n° 32, 26 novembre 1959, p. 983 à 985, décret n° 171.)



## III

Par décret en date du 24 mars 1959, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a ratifié la Convention postale universelle, l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et l'Arrangement concernant les colis postaux, que le représentant de la RSS d'Ukraine avait signés le 3 octobre 1957.

(*Vedomosti Verkhovnoho Sovietsa Oukraïnskoï SSR*, n° 11, 2 avril 1959, p. 379, décret n° 83.)

Soucieux de protéger la vie des citoyens de la RSS d'Ukraine et l'intégrité de leur personne, le Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a modifié, par décret du 28 juillet 1959, les articles 138 et 139 du Code pénal de la RSS d'Ukraine, en aggravant la responsabilité à raison de meurtre.

Les articles 138 et 139 du Code pénal de la RSS d'Ukraine sont désormais libellés comme suit :

« 138. Le meurtre commis :

- a) Par cupidité, notamment lors d'une attaque à main armée, par voyoutisme ou pour un autre mobile sordide ;

- b) En vue de faciliter ou de dissimuler un autre délit grave ;  
 c) Lors d'un viol ;  
 d) Par un groupe de personnes ;  
 e) Sur plusieurs personnes successivement ou simultanément ;  
 f) En profitant de l'incapacité de se défendre de la victime ;  
 g) Par des moyens dangereux pour la vie de nombreuses personnes ou particulièrement cruels ;  
 h) Par une personne sur qui pesait l'obligation de veiller spécialement sur la victime ;  
 i) D'une femme enceinte, si son état est notoire, est puni d'une peine privative de liberté de 7 à 15 ans ou de la peine de mort. »

« 139. Le meurtre commis sans les éléments prévus à l'article 138 est puni d'une peine privative de liberté de 5 à 12 ans. Ces mêmes actes commis par un récidiviste particulièrement dangereux sont punis d'une peine privative de liberté de 7 à 15 ans. »

(*Vedomosti Verkhovnoho Sovietsa Oukraïnskoï SSR*, n° 22, 6 août 1959, p. 700, décret n° 128.)

# RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

CONSTITUTION DU 23 JANVIER 1959<sup>1</sup>

## PRÉAMBULE

. . .

La République soudanaise réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789, complétée par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, ainsi que par les préambules de la Constitution du 5 octobre 1958 et de la Constitution de la Fédération du Mali.

Elle reconnaît à tous les hommes le droit au travail et au repos, le droit de grève, la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le travail est aussi un devoir pour tout citoyen soudanais, mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé sauf dans le cas d'accomplissement d'un service public exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

La République soudanaise organise les conditions nécessaires à l'évolution harmonieuse de l'individu et de la famille au sein d'une société moderne et dans le respect de la personnalité africaine.

### *Titre premier*

#### DE LA SOUVERAINETÉ

*Art. 1<sup>er</sup>* La République soudanaise est indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

. . .

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

*Art. 2.* La souveraineté appartient au peuple tout entier. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et dans certains cas, par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues soit par la présente Constitution, soit par la

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>re</sup> année, n° 5, du 15 juin 1959, et dans le *Journal officiel de la République soudanaise* du 31 janvier 1959.

Le 22 septembre 1960, l'Assemblée législative de la République soudanaise a voté une loi donnant à l'ancienne République soudanaise la dénomination de République du Mali.

Constitution du 5 octobre 1958<sup>2</sup>, soit par la Constitution de la Fédération du Mali<sup>3</sup>.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens de la Fédération du Mali majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques et, dans les mêmes conditions, sous réserve de réciprocité, les citoyens de la Communauté.

*Art. 3.* Les partis et groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'Etat.

*Art. 4.* Tout acte de discrimination raciale ou ethnique de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

. . .

### *Titre III*

#### LE PARLEMENT

*Art. 18.* Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée législative. Le siège de l'Assemblée est Bamako. Les députés de l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans.

. . .

*Art. 20.* Tout mandat impératif est nul.

. . .

### *Titre VI*

#### DU POUVOIR JUDICIAIRE

*Art. 43.* La République soudanaise assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle . . .

### *Titre IX*

#### DE LA REVISION

. . .

*Art. 50.* . . .

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

. . .

<sup>2</sup> Le Délégué permanent de la République du Mali a informé le Secrétaire général que la Constitution du 5 octobre 1958 avait été déjà modifiée par les accords franco-maliens.

<sup>3</sup> La Fédération du Mali n'existe plus depuis septembre 1960.

# FÉDÉRATION DE LA RHODÉSIE ET DU NYASSALAND

## LÉGISLATION ADOPTÉE EN RHODÉSIE DU SUD AU COURS DE L'ANNÉE 1959<sup>1</sup>

### 1. Observations générales

En 1959, l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud a adopté trois lois importantes; à savoir: l'*Industrial Conciliation Act* (n° 29 de 1959), qui a trait aux syndicats ouvriers, aux organisations patronales et au règlement des différends du travail; le *Workmen's Compensation Act* (n° 52 de 1959), qui prévoit une augmentation importante des prestations versées aux travailleurs; et l'*Apprenticeship Act* (n° 53 de 1959), qui prévoit une amélioration des conditions d'apprentissage. Ces lois n'avaient pas un caractère racial.

L'état d'urgence qui a été proclamé au début de l'année a eu pour conséquence l'adoption de mesures relatives aux organisations illégales et à la détention préventive. Ce sont là, cependant, des mesures temporaires qui cesseront de s'appliquer après cinq ans et peuvent être abrogées antérieurement.

### 2. L'*Industrial Conciliation Act*, 1959 (n° 29 de 1959)<sup>2</sup>

Cette loi, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960, abroge l'*Industrial Conciliation Act* n° 21 de 1945, et le *Native Labour Boards Act*, n° 26 de 1947, amendé. Le nouvel instrument renforce et étend la portée des deux lois précédentes et supprime certaines restrictions. Il autorise la formation de syndicats ouvriers multiraciaux et prévoit notamment: la création d'un «tribunal industriel» dont il détermine les pouvoirs et fonctions; la nomination de «comités in-

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par le Ministre des affaires extérieures de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

<sup>2</sup> Le Bureau international du Travail a publié le texte et la traduction française de cette loi dans la *Série législative*, 1959 — S.R. 1.

dustriels» dont il détermine les pouvoirs et obligations; l'établissement de certains règlements concernant l'emploi, la réglementation et l'enregistrement des syndicats ouvriers et des organisations patronales; des mesures pour la prévention et le règlement des différends entre employeurs et employés; la réglementation par voie d'accord et d'arbitrage des conditions d'emploi; et un contrôle des bureaux de placement privés.

Tous les accords professionnels et règlements d'emploi élaborés en conformité des dispositions de la nouvelle loi, une fois approuvés par le Ministre du travail et publiés dans la Gazette officielle, auront force de loi et lieront les parties. Quiconque y contreviendra se rendra coupable d'une infraction et sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois.

Les accords professionnels concernant les industries où il existe des syndicats sont librement négociés entre les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de ces industries, tandis que les règlements d'emploi applicables aux industries où il n'existe pas de syndicats résultent des recommandations des comités industriels créés par le Ministre du travail sous la direction d'un président indépendant.

Chaque comité industriel exercera son activité conformément aux dispositions de cette loi et fera des recommandations relativement aux conditions d'emploi dans l'entreprise, la branche d'activités, la profession ou l'occupation considérée, afin de prévenir les différends ou de régler les différends déjà survenus, et notamment en vue de l'élaboration d'un règlement d'emploi si un tel règlement lui paraît souhaitable.

## LOI N° 39 DE 1959 SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE (DISPOSITIONS PROVISOIRES)<sup>1</sup>

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence a été proclamé dans la Colonie<sup>2</sup> le 26 février 1959 pour faire face à un danger menaçant la collectivité,

CONSIDÉRANT que certaines personnes ont été arrêtées aux termes de la réglementation d'urgence en raison de leurs activités subversives, ou de la

collaboration et de l'appui qu'elles ont prêtés directement ou indirectement aux activités subversives de certaines organisations, activités qui ont provoqué, créé ou constitué ledit danger,

CONSIDÉRANT que ledit danger subsistera dans la Colonie pendant un certain temps, même si l'état d'urgence a cessé, et qu'il est nécessaire de placer certaines personnes en détention pendant un certain temps pour empêcher que toute activité de ce genre se poursuive ou soit entreprise,

<sup>1</sup> Publiée dans *The Statute Law of Southern Rhodesia, 1959*, Imprimerie nationale. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> C'est-à-dire la Rhodésie du Sud.

3. 1) Afin d'empêcher que se poursuive dans la Colonie l'une quelconque des activités qui ont rendu nécessaire la proclamation de l'état d'urgence, afin d'empêcher toute nouvelle manifestation d'activités analogues dans la Colonie et vu la nécessité impérieuse de maintenir la paix, l'ordre et le gouvernement constitutionnel dans la Colonie et dans la Fédération, d'assurer la sécurité des habitants de la Colonie et d'empêcher qu'ils ne soient soumis à des mesures d'intimidation, le Gouverneur peut exercer les pouvoirs conférés par le présent article.

2) Si le Gouverneur juge qu'une personne

a) A été impliquée dans l'une des activités qui ont rendu nécessaire la proclamation de l'état d'urgence, y a pris part ou y a donné son appui, directement ou indirectement, ou

b) Est impliquée dans des activités qui, selon lui, risquent de mettre en danger la sécurité et l'ordre publics au point que la poursuite desdites activités puisse rendre nécessaire la proclamation de l'état d'urgence en vertu de la loi de 1955 sur l'ordre public,

il peut autoriser que soit décerné contre ladite personne, afin de l'empêcher de nuire d'une façon quelconque à la sécurité et à l'ordre publics, un mandat (ci-après dénommé «mandat de dépôt») en exécution duquel elle sera détenue pendant une période qu'il fixera à son gré.

...

4) Le Gouverneur peut, à tout moment, autoriser la révocation du mandat de dépôt.

...

4. 1) Il est créé un tribunal de revision (ci-après dénommé «le tribunal») composé comme suit:

a) Un juge — en fonctions ou retraité — à la Haute Cour ou un juge retraité de la Cour suprême fédérale, présidant le tribunal;

b) Un magistrat — en fonctions ou retraité — ayant au moins 10 ans de service;

c) i) Un commissaire indigène de province — en fonctions ou retraité, ou

ii) Un commissaire indigène — en fonctions ou retraité — ayant au moins 10 ans de service;

tous étant nommés par le Ministre avec l'assentiment du Président de la Haute Cour.

...

4) Le tribunal a pour fonction d'examiner avec diligence les motifs pour lesquels est détenue toute personne ayant fait l'objet d'un mandat de dépôt en vertu de l'article 3, et de formuler des recommandations à l'intention du Gouverneur en ce qui concerne la nécessité de maintenir ou non l'intéressé en détention.

5) Lorsqu'il formule ses recommandations à l'intention du Gouverneur, le tribunal tient compte des questions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3

ainsi que de la façon dont le détenu s'est comporté depuis sa mise en détention.

...

7) Pour toutes les questions, le tribunal décide à la majorité:

Toutefois, le président du tribunal décide seul de toutes les questions de droit; aux fins de la présente disposition la question de savoir si une question est une question de fait ou une question de droit est réputée être une question de droit.

5. 1) Le Ministre communique au tribunal, pour chaque mandat de dépôt, les renseignements qui lui permettront de procéder à un examen complet de l'affaire et le tribunal entreprend aussitôt que possible son enquête.

2) Le Ministre informe le détenu des motifs de sa mise en détention et, si le président du tribunal en décide ainsi, lui communique les détails qui, de l'avis du président, sont suffisants pour lui permettre de présenter sa défense.

6. 1) Les débats se déroulent à huis clos et ne sont pas publiés. Le tribunal tiendra dûment compte à tout moment des exigences de la sécurité publique, de la protection des particuliers et de la nécessité d'assurer le secret des sources d'information; le Ministre peut ordonner que, pour des raisons d'ordre public, la déposition d'un témoin donné faite ou recueillie hors de la présence du détenu ou, le cas échéant, de son représentant, ou que la teneur de tout rapport dont le tribunal est saisi ne soit pas divulguée au détenu ni à quiconque ne fait pas partie du tribunal.

...

5) Si, lors de l'enquête, le détenu comparaît et décide de témoigner, le représentant du Ministre a le droit de l'interroger contradictoirement sous serment.

6) Au cours de l'enquête, le détenu peut comparaître personnellement pour présenter sa défense ou peut se faire représenter par un avocat à la Haute Cour; s'il comparaît personnellement et semble incapable de se faire comprendre ou de présenter convenablement sa défense, le président du tribunal peut demander à un avocat à la Haute Cour de le représenter à titre gracieux.

...

10. 1) Le rapport et les recommandations du tribunal sont à chaque fois soumis au Gouverneur, qui peut accepter ou rejeter les recommandations du tribunal et dont la décision est définitive et non susceptible d'appel.

2) Chaque fois que le Gouverneur décide de rejeter les recommandations du tribunal, le Ministre fait part aussitôt que possible de cette décision au Parlement et l'informe des motifs pour lesquels le Gouverneur ne peut accepter les recommandations; ces motifs sont communiqués au Parlement à titre confidentiel.

3) Le Ministre informe le détenu de la décision du Gouverneur et aucune autre action ne peut être intentée devant le tribunal en ce qui concerne ledit détenu.

11. 1) Le Gouverneur peut à tout moment ordonner qu'un individu contre lequel a été décerné un mandat de dépôt, au lieu d'être placé en détention en vertu des dispositions de la présente loi, soit assigné à résidence.

2) L'assignation à résidence relève du Ministre; elle peut prescrire que la personne faisant l'objet de l'assignation sera soumise aux restrictions suivantes ou à certaines d'entre elles :

- a) Résider dans le district ou la partie de district qui pourra être spécifié dans l'assignation et ne s'en éloigner sous aucun prétexte sans l'autorisation de la personne qui pourra être désignée dans l'assignation ;
- b) Se présenter à intervalles spécifiés devant l'autorité qui pourra être désignée dans l'assignation ;
- c) En garantie de sa bonne conduite, donner la caution ou verser le cautionnement que le Ministre pourra fixer.

4) Le Gouverneur peut, à tout moment, ordonner que les termes de l'assignation à résidence soient modifiés ou que l'assignation soit révoquée, et le Ministre agira en conséquence.

12. Pour chaque mandat de dépôt ou assignation à résidence, le Gouverneur, à l'expiration d'une période de 12 mois et, ensuite, à l'expiration de chaque nouvelle période de 12 mois, réexaminera la décision; il envisagera si le mandat de dépôt ne peut être révoqué ou remplacé, aux termes des dispositions de l'article 11, par une assignation à résidence, et si l'assignation à résidence ne peut être révoquée ou modifiée eu égard à tous les faits de la cause.

13. Sauf dispositions expresses de la présente loi, les décisions relatives au mandat de dépôt et à l'as-

signation à résidence ne sont pas susceptibles d'appel ni de recours et ne peuvent pas être l'objet d'autres procédures judiciaires; aucune action, poursuite ou autre procédure judiciaire ne peut être entamée, ni aucun recours formé par le détenu en ce qui concerne sa détention ou son assignation à résidence.

...

23. 1) Aucune action, poursuite ou autre procédure judiciaire ne peut être intentée devant un tribunal de la Colonie, contre :

- a) Son Excellence le Gouverneur ;
- b) Les membres du Conseil exécutif de la Colonie ou les secrétaires parlementaires ;
- c) Les membres du tribunal ;
- d) Les fonctionnaires de la Colonie ;
- e) Les membres de la *British South Africa Police* ;
- f) Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de la Fédération ;
- g) Les personnes agissant sur l'ordre ou avec l'approbation de l'une des personnes visées aux alinéas a), b), c), d) et e) du présent paragraphe ;

à raison d'un acte ou fait quelconque conseillé, ordonné, prescrit ou exécuté de bonne foi en vertu des dispositions de la présente loi.

2) Toute personne visée au paragraphe 1 du présent article par laquelle un acte ou un fait de ce genre a été conseillé, ordonné, prescrit ou exécuté de bonne foi, en rapport avec les questions mentionnées audit paragraphe, sera exempté de toute action, poursuite ou procédure et mise hors de cause à l'égard de qui que ce soit.

24. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la présente loi produira effet pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2) Nonobstant l'expiration de la présente loi, les dispositions concernant des actes ou omissions antérieurs resteront en vigueur.

## LOI N° 38 DE 1959 SUR LES ORGANISATIONS ILLICITES<sup>1</sup>

...

CONSIDÉRANT que certaines personnes se sont efforcées de troubler la paix, l'ordre et la tranquillité dans la Fédération et notamment dans la Colonie<sup>2</sup>,

CONSIDÉRANT que pour suivre ce dessein et le mettre à exécution, certaines organisations ont été constituées, qui présentent un caractère nouveau et dangereux incompatible avec la paix, l'ordre et la tranquillité et avec un gouvernement par des person-

nes civilisées et conscientes de leurs responsabilités,

CONSIDÉRANT que les membres desdites organisations, animés d'intentions malveillantes et criminelles, ont entrepris une campagne visant à usurper les fonctions du gouvernement et, à cette fin, ont eu recours à diverses pratiques malhonnêtes et séditionnelles et ont organisé des réunions ou des rassemblements de personnes ignorantes et non averties, au cours desquels les orateurs, dans un langage violent et menaçant, ont sciemment dénaturé les faits, semé les germes de la discorde et de l'hostilité raciale, encouragé le mécontentement à l'égard de l'autorité établie, préconisé la désobéissance civique

<sup>1</sup> Publiée dans *The Statute Law of Southern Rhodesia, 1959*, Imprimerie nationale.

<sup>2</sup> C'est-à-dire la Rhodésie du Sud.

et la résistance passive aux lois de la Colonie, encouragé un boycottage visant à nuire aux affaires de certaines personnes ou à l'exercice de leur profession, ou se sont comportés de manière à susciter la crainte dans l'esprit de nombreux habitants de la Colonie ou de manière à les forcer, grâce à des manœuvres d'intimidation, à se plier à la volonté et aux ordres des dirigeants et des membres desdites organisations,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable et nécessaire que toutes lesdites organisations et toutes les organisations de caractère analogue soient entièrement supprimées et interdites en tant qu'organisations illicites, menaçant gravement la paix, l'ordre et la tranquillité de la Fédération, et de la Colonie en particulier, ainsi que le gouvernement qui y est légitimement établi;

...

2. Aux fins de la présente loi et sauf incompatibilité avec le contexte:

Par «document», il faut entendre tout livre, brochure, registre, liste, placard, affiche, dessin, photographique, illustration, enregistrement ou autre système de reproduction sonore;

...

Par «organisation», il faut entendre:

- a) Toute association de personnes, dotée ou non de la personnalité morale, qu'elle ait ou non été créée ou déclarée en application d'une loi;
- b) Tout bureau, groupement, section ou comité d'une association ou tout organisme local, régional ou subsidiaire faisant partie de ladite association;

Par «organisation illicite», il faut entendre:

- a) Une organisation dont le nom figure dans la première partie de l'annexe à la présente loi;
- b) Toute organisation réputée illicite aux termes de l'article 3 de la présente loi.

3. 1) Le Gouverneur peut, par voie de proclamation publiée au Journal officiel, déclarer illicite une organisation, s'il juge:

- a) Que les activités de ladite organisation ou de l'un des membres de ladite organisation:
  - i) Sont de nature à compromettre la sécurité publique, à troubler le maintien de l'ordre public ou à y mettre obstacle, ou sont susceptibles de nuire à la tranquillité ou à la de la Colonie;
  - ii) Constituent un danger pour la paix, l'ordre ou le gouvernement établi en vertu de la constitution ou sont de nature à leur nuire;
  - iii) Sont de nature à susciter le mécontentement parmi les habitants de la Colonie ou à favoriser l'animosité ou l'hostilité entre les différentes races ou au sein des différentes races qui composent la population de la Colonie; ou

b) Que ladite organisation est sous le contrôle, dépend, participe aux activités, favorise les objectifs ou propage les idées d'une organisation située en dehors de la Colonie et dont le nom figure ou qui est visée en termes précis ou généraux à la deuxième partie de l'annexe à la présente loi.

2) Les proclamations faites en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peuvent être contestées en justice, mais le Parlement en est saisi aussitôt que possible après leur publication au Journal officiel et toute proclamation qui n'est pas confirmée par une résolution du Parlement dans les 21 jours de la date à laquelle le Parlement en a été saisi devient nulle et de nul effet à l'expiration de ladite période de 21 jours.

3) Le Gouverneur peut de la même manière rapporter toute proclamation faite en vertu du présent article.

...

6. Tout officier de police peut enjoindre à toute personne qui est ou qu'il a de justes raisons de soupçonner d'être membre directeur ou préposé d'une organisation illicite de lui remettre la liste des membres de l'organisation ainsi que celle de tous les membres directeurs ou des préposés de ladite organisation.

7. Si un magistrat ou un juge de paix, se fondant sur des renseignements recueillis sous la foi du serment, a toutes raisons de croire que, dans une maison, un immeuble ou un local quelconque:

- a) Il se tient une réunion d'une organisation illicite ou de personnes membres d'une organisation illicite; ou
- b) Il se trouve ou réside un membre d'une organisation illicite, ou
- c) Il peut se trouver des documents ou renseignements concernant une organisation illicite;

il peut, par mandat signé de sa main, autoriser tout fonctionnaire de la police à pénétrer dans ladite maison, ledit immeuble ou ledit local et:

- i) A appréhender toute personne trouvée sur lesdits lieux qu'il a de justes raisons de soupçonner d'être membre d'une organisation illicite ou de faire sien d'une façon quelconque l'objet d'une telle réunion ou d'avoir un lien quelconque avec ladite organisation illicite;
- ii) A perquisitionner dans ladite maison, ledit immeuble ou ledit local et à saisir ou à faire saisir tous les emblèmes, bannières, armes, livres, papiers, documents, fonds ou sommes d'argent ou tous autres biens dont il a lieu de croire qu'ils appartiennent à une organisation illicite ou qu'ils ont un rapport quelconque avec l'objet de ladite réunion ou avec l'organisation illicite.

8. ...

2) Toute personne touchée par la saisie peut, au sujet de tout bien, somme d'argent ou objet saisi, présenter ses doléances au Ministre, qui, à sa discrétion et après l'enquête qu'il juge nécessaire, prend la décision qui lui paraît juste quant à la disposition dudit bien, de ladite somme ou dudit objet.

3) Si dans les trois mois de la saisie de tout bien, somme ou objet, personne d'autre qu'une organisation illicite ou un membre directeur, un préposé ou un membre d'une telle organisation n'a donné au Ministre la certitude que ledit bien, somme ou objet n'appartient pas à une organisation illicite ou n'est en aucune façon lié à l'activité d'une telle organisation, le Ministre ordonne que ledit bien, somme ou objet soit confisqué au profit de la Couronne ou détruit, ou qu'il en soit disposé de toute autre manière qu'il prescrira.

#### 9. Quiconque :

- a) Devient ou reste membre directeur, préposé ou membre d'une organisation illicite, ou agit en cette qualité ;
- b) Porte ou expose à la vue un objet quelconque ou profère ou proclame tout mot d'ordre, ou fait un signe quelconque indiquant qu'il est ou a été membre directeur, préposé ou membre d'une organisation illicite, ou en rapport de quelque manière que ce soit avec une telle organisation ;
- ...
- d) Participe de quelque manière que ce soit à l'activité d'une organisation illicite ou poursuit, dans l'intérêt direct ou indirect d'une organisation illicite, une activité que celle-ci exerçait ou aurait pu exercer avant de devenir illicite ;
- e) Autorise sciemment qu'une réunion d'une organisation illicite ou de membres d'une organisation illicite se tienne dans une maison, un immeuble ou un local lui appartenant ou occupé par lui ou sur lequel il exerce un droit de regard ;
- f) Refuse de donner les renseignements visés à l'article 6 de la présente loi qu'un officier de police l'invite à fournir ;

se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 1.000 livres au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de ces deux peines à la fois.

10. 1) Quiconque assiste à une réunion d'une organisation illicite est réputé, jusqu'à preuve du contraire, être membre de cette organisation.

2) Si des livres, comptes, écrits, papiers, documents, bannières ou emblèmes d'une organisation illicite ou ayant un rapport avec une organisation illicite sont trouvés en la possession ou sous la garde d'une personne, ou si une personne porte l'emblème ou un signe distinctif d'une organisation illicite, ladite personne est réputée, jusqu'à preuve du contraire, être membre de l'organisation illicite.

...

13. 1) Aucune action, poursuite ou autre procédure judiciaire ne peut être intentée devant un tribunal de la Colonie contre :

- a) Son Excellence le Gouverneur ;
- b) Les membres du Conseil exécutif de la Colonie ou les secrétaires parlementaires ;
- c) Les fonctionnaires de la Colonie ;
- d) Les membres de la *British South Africa Police* ;
- e) Les personnes agissant sur l'ordre ou avec l'approbation de l'une des personnes visées aux alinéas a), b), c) et d) du présent paragraphe ;

à raison d'un acte ou fait quelconque conseillé, ordonné, prescrit ou exécuté de bonne foi en vertu des dispositions de la présente loi.

2) Toute personne visée au paragraphe 1 du présent article par laquelle un acte ou un fait de ce genre a été conseillé, ordonné, prescrit ou exécuté de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi sera exempte de toute action, poursuite ou procédure et mise hors de cause à l'égard de qui que ce soit.

14. 1) Les dispositions des articles 3 à 12 inclusivement et de l'article 15 de la présente loi cesseront de produire effet à l'expiration d'une période de cinq ans calculée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ; toutefois, le Parlement pourra, par une résolution adoptée dans les six mois précédant l'expiration de ladite période de cinq ans, prier le Gouverneur de publier une proclamation en vertu du paragraphe 2) du présent article, prorogeant l'application desdits articles pour une nouvelle période de cinq ans à compter de l'expiration de la première période susmentionnée de cinq ans.

...

#### ANNEXE

(Articles 2, 3 et 5)

#### PREMIÈRE PARTIE

L'*African National Congress* du Nyassaland.

L'*African National Congress* de la Rhodésie du Nord.

Le *Zambia African National Congress*.

L'*African National Congress* de la Rhodésie du Sud.

#### DEUXIÈME PARTIE

La Fédération syndicale mondiale.

Le Conseil mondial de la paix.

La Fédération mondiale de la jeunesse démocratique.

La Fédération démocratique internationale des femmes.

L'Union internationale des étudiants.

L'*African National Congress* de l'Union sud-africaine.

## LOI N° 28 DE 1959 PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ADOPTION<sup>1</sup>

...

2. La loi de 1949 sur la protection de l'enfance et l'adoption est modifiée par l'adjonction, après l'article 80, de l'article suivant :

« 80 A. 1) Nul ne rendra publics, par la voie de la radio, de la presse ou toute autre méthode de reproduction de documents, des renseignements de nature à révéler l'identité des parents naturels ou

<sup>1</sup> Publiée dans *The Statute Laws of Southern Rhodesia, 1959*, par l'Imprimerie du gouvernement.

Au sujet de cette loi, qui modifie la loi de 1949 sur la protection de l'enfance et l'adoption, le Ministère du travail de la Rhodésie du Sud a écrit ce qui suit :

« Cette loi, qui a abrogé la loi initiale de 1929, est appliquée par les soins du Directeur de la protection sociale. Celui-ci dispose, à cette fin, d'un personnel de 21 fonctionnaires de la protection sociale, diplômés ou expérimentés. Il dispose en outre de huit agents de probation et divers autres fonctionnaires expérimentés, des deux sexes, remplissant les fonctions de directeurs de maisons de dépôt et foyers de mineurs et d'écoles de formation professionnelle.

« La loi prévoit, notamment, la création de tribunaux pour adolescents ; la protection, le bien-être et la sur-

adoptifs d'un enfant adopté résidant habituellement dans la Colonie, ni, à défaut de consentement par écrit de l'adoptant ou de l'adopté, si ce dernier est âgé de plus de 21 ans, le fait que ledit enfant a été adopté ;

Etant entendu, toutefois, que le Ministre, s'il estime qu'une telle publication serait juste et équitable et dans l'intérêt d'une personne déterminée, pourra lever par une décision écrite l'interdiction énoncée au présent paragraphe, dans la mesure spécifiée dans ladite décision.

...

veillance des enfants et des adolescents ; la création, la reconnaissance ou l'enregistrement de certaines institutions destinées à assurer la garde d'enfants et d'adolescents ; elle prévoit, en outre, des mesures pour le traitement des enfants et adolescents admis dans ces institutions, la création de maisons de correction, la contribution de certaines personnes à l'entretien des enfants et adolescents, l'adoption de mineurs et d'autres mesures relatives à la protection des enfants et des adolescents. Elle interdit, dans certaines conditions, la publication de l'identité des parents naturels ou adoptifs d'un enfant adopté. »



# ROUMANIE

## TEXTES LÉGISLATIFS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE PARUS EN 1959 ET CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

1. Décret n° 505/1958 portant ratification du *Traité d'assistance juridique avec la République populaire yougoslave en ce qui concerne les causes civiles, familiales et pénales* (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 2, du 17 janvier 1959)
2. Décret n° 506/1958 portant ratification du *Traité d'assistance juridique avec la République tchécoslovaque en ce qui concerne les causes civiles, familiales et pénales* (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 6, du 18 février 1959)
3. Décret n° 109/1959 portant ratification du *Traité d'assistance juridique avec la République populaire de Bulgarie en ce qui concerne les causes civiles, familiales et pénales* (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 11, du 31 mars 1959)

Les traités ci-dessus établissent que les ressortissants de l'une des Parties contractantes et les personnes juridiques instituées conformément aux prévisions de ces traités jouissent sur le territoire de l'autre Partie contractante de la même protection que les propres ressortissants de celle-ci pour ce qui est de leurs droits personnels et patrimoniaux.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes ont le droit — conformément à ces traités — de s'adresser librement aux institutions judiciaires (instances judiciaires, parquet, notariat d'Etat) ainsi qu'aux autres institutions de l'autre Partie contractante qui sont compétentes pour juger des problèmes de droit civil, familial et pénal; ils peuvent faire valoir leurs intérêts devant ces institutions, présenter des requêtes et introduire des actions dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante.

Les trois traités susmentionnés consacrent le principe du droit international privé selon lequel la capacité de la personne est établie conformément à la législation de la Partie contractante dont la personne envisagée est ressortissante, et ils consacrent également le principe *locus regit actum*. De même, les rapports personnels et patrimoniaux des époux sont régis par la loi de la Partie contractante dont les époux envisagés sont ressortissants.

Les traités comportent des dispositions spéciales ayant trait à la protection des intérêts des mineurs qui se trouvent sur le territoire de l'une des Parties contractantes, alors que leurs parents se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la réalisation des droits de succession qui prennent naissance sur le territoire de l'une des Parties en faveur d'une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Partie, et à l'exécution des décisions civiles prononcées par les instances judiciaires de l'une des Parties contre les personnes domiciliées sur le territoire de l'autre Partie.

Dans ces trois traités, l'assistance juridique dans les causes pénales se réfère particulièrement à l'extradition, pour la réglementation de laquelle on a respecté pleinement le principe de la non-admissibilité de l'extradition des propres ressortissants et qui prévoit également que, sans l'accord de la Partie contractante sollicitée, la personne extradée ne peut encourir de responsabilité pénale, être soumise à l'exécution de la peine ou extradée à un troisième Etat pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été demandée et effectuée.

(Se réfèrent aux articles 1, 2, 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme.)

4. Décret n° 115/1959 pour la liquidation des vestiges de toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme dans l'agriculture, en vue de l'élévation continue du niveau de vie matériel et culturel des travailleurs de l'agriculture et du développement de la construction socialiste (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 10 du 30 mars 1959)

Ce décret interdit de donner en fermage ou en métayage les terrains agricoles; les surfaces des terrains agricoles qui ne pouvaient être exploitées par les propriétaires et leur famille ont été données en exploitation à des fermes agricoles collectives ou à d'autres organisations socialistes, le propriétaire recevant des dommages-intérêts.

On a supprimé de cette façon les conditions qui entraînaient le maintien de certaines servitudes involontaires du paysan dénué de terres ou ayant peu de terre envers les paysans qui avaient des surfaces trop étendues pour pouvoir les exploiter. Ce faisant, ledit décret a supprimé complètement la dernière forme d'exploitation de l'homme par l'homme dans le milieu rural.

(Se réfère à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme.)

<sup>1</sup> Note obligamment communiquée par M. Mircea Malitza, Chargé d'affaires *ad interim* de la Mission permanente de la République populaire roumaine auprès des Nations Unies.

5. *Décret n° 315/1959 instituant la remise de la peine et la cessation du procès pénal pour certaines infractions* (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 23 du 21 août 1959)

A l'occasion du quinzième anniversaire de la libération de la Roumanie du joug fasciste (23 août 1944), on a accordé une large remise de peines et une large amnistie.

Le décret susmentionné a remis les peines de prison jusqu'à 5 ans inclusivement, ainsi que pour les personnes ayant 60 ans révolus, les femmes enceintes et celles ayant des enfants de moins de 5 ans, condamnées à des peines de prison allant jusqu'à 10 ans inclusivement.

Les peines de 5 à 8 ans de prison ont été réduites de moitié et celles de 8 à 12 ans ont été réduites d'un tiers. Les peines de plus de 10 ans de prison ont été réduites des deux tiers pour les personnes âgées de plus de 60 ans, les femmes enceintes et celles ayant des enfants de moins de 5 ans.

Les peines d'amende et les peines prononcées pour des infractions involontaires ont été entièrement remises.

Les dispositions susmentionnées ont été appliquées également aux peines qui avaient été réduites à la suite de remises antérieures.

Par le même décret ont été amnistiées toutes les infractions, prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, punies d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans inclusivement.

Seuls ont fait exception aux dispositions du présent décret ceux qui ont commis des infractions particulièrement dangereuses pour l'ordre social, telles que : actes contre la sûreté de l'Etat, meurtres, dilapidations de plus de 10.000 lei, etc.

(Se réfère à l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme.)

6. *Décret n° 38/1959 portant modification de certaines dispositions du Code de procédure civile* (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 5, du 16 février 1959)

Le décret a apporté deux modifications importantes au Code de procédure civile :

a) A la suite de la modification de l'article 45 du Code, le procureur a le droit d'intenter toute action civile, sauf les actions strictement personnelles, et à participer à tout procès en quelque phase qu'il se trouve, s'il le juge nécessaire pour la défense des intérêts de l'Etat des organisations publiques ou des travailleurs ; il lui a été reconnu également le droit d'utiliser les voies de recours en matière civile et de demander l'exécution des décisions civiles.

Au cas où une action civile est intentée par le procureur, le titulaire du droit auquel se réfère l'ac-

tion est mis en cause. Il conserve la faculté de renoncer à l'action ou même au droit reconnu par le jugement et de conclure des transactions concernant ce droit.

Jusqu'à la modification apportée par le décret ci-dessus, le procureur, dans les procès civils, ne pouvait que déposer des conclusions dans les procès où étaient parties des mineurs ou des interdits et utiliser les voies ordinaires de recours contre les décisions illégales ou non fondées.

La modification présente une importance particulière pour la défense et le rétablissement des droits violés des incapables et des personnes qui hésitent, pour divers motifs, à agir en justice.

b) On a introduit l'article 461<sup>1</sup>, qui prévoit que, pour les sommes dues à titre d'obligation alimentaire, lorsque l'exécution doit être faite par saisie-arrêt sur le salaire ou sur d'autres revenus du travail, l'instance qui émet le titre exécutoire impose d'office l'exécution de la saisie-arrêt, et que celle-ci est exécutoire de plein droit, sans être soumise à validation, le tiers auquel a été signifiée la saisie-arrêt étant obligé de payer au créancier la somme retenue sur le salaire ou sur les autres revenus du travail du débiteur. Le tiers auquel a été signifiée la saisie-arrêt ou le débiteur peuvent attaquer la mesure d'exécution par voie de contestation.

Cette disposition légale qui simplifie la procédure d'exécution des décisions par lesquelles ont été accordées des pensions alimentaires, représente une aide importante pour les bénéficiaires de ces pensions, qui sont en général des mineurs, des incapables ou des personnes qui n'ont pas d'autres moyens d'existence.

(Se réfère aux articles 8 et 25 (alinéa 2) de la Déclaration des droits de l'homme.)

7. *Décret n° 446/1959 portant ratification de la Convention entre la République populaire roumaine et la République populaire de Bulgarie pour la réglementation de la nationalité des personnes titulaires d'une double nationalité* (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 29, du 3 décembre 1959)

Cette convention a permis aux personnes domiciliées sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui sont considérées par chacune des Parties contractantes comme étant leurs ressortissants, de choisir celle des deux nationalités qu'elles désirent.

Les demandes en vue de l'option pour l'une des nationalités en question ne peuvent être faites que par des personnes majeures. La nationalité des enfants mineurs suit en général la nationalité pour laquelle ont opté les parents. Ceux qui ont opté pour la nationalité de la Partie contractante autre que celle sur le territoire de laquelle ils ont leur domicile ne sont pas obligés de quitter ce territoire.

La Convention permet à ceux qui désirent régulariser leur situation au point de vue de la nationalité d'opter librement pour l'une de ces deux nationalités.

(Se réfère à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme.)

8. *Décret n° 546/1958 portant adhésion de la République populaire roumaine à l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dans la forme révisée adoptée à Nice le 15 juin 1957* (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 11, du 31 mars 1959)

A la suite de l'adhésion de la République populaire roumaine à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, dans les formes révisées ultérieurement à Bruxelles, Washington, La Haye, Londres et Nice, les ressortissants des pays contractants peuvent assurer, sur le territoire de la République populaire roumaine, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce dans les conditions prévues par cet arrangement, leur droit de propriété sur ces marques et sur les produits industriels y afférents étant ainsi garanti.

(Se réfère à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme.)

9. *Loi n° 2/1959 portant modification des articles 52 et 58 de la Constitution de la République populaire roumaine* (publiée au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 31, du 31 décembre 1959)

La loi susmentionnée a porté de 2 à 4 ans la durée du mandat des députés aux conseils populaires (organes locaux du pouvoir d'Etat), sauf en ce qui concerne les chefs-lieux de districts et des communes rurales dont les conseils populaires continuent à être élus pour une période de deux ans.

Par cette modification de la Constitution, la durée du mandat des députés aux conseils populaires est devenue égale à celle du mandat des députés à la Grande Assemblée nationale (organe suprême du pouvoir d'Etat), une plus grande continuité dans la direction des affaires publiques locales étant ainsi assurée.

Avant cette modification de la Constitution, tous les conseils populaires étaient élus seulement pour deux ans, système qui s'est révélé peu pratique, eu égard à la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité des organes locaux du pouvoir d'Etat.

(Se réfère à l'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme.)

10. *Décret n° 291/1959 concernant l'octroi d'exemptions et de réductions en ce qui concerne l'impôt sur les salaires* (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 20 du 10 août 1959)

Le décret susmentionné exempte d'impôt les salaires jusqu'à 500 lei par mois inclusivement (auparavant étaient exemptés seulement les salaires jusqu'à 200 lei) et réduit en moyenne de 50% les impôts sur les salaires compris entre 500 et 1.500 lei par mois.

Etant intervenue parallèlement à la baisse des prix sur plus de 2.500 articles de large consommation et à l'augmentation substantielle des pensions, la réduction des impôts sur les salaires bas et moyens fait partie des mesures prises par le gouvernement aux mois de juillet et d'août 1959 en vue d'élever le niveau de vie de la population du pays.

(Se réfère aux articles 23, point 3, et 25 de la Déclaration des Droits de l'homme.)

11. *Décret n° 296/1959 concernant la vente à crédit de marchandises et la prestation de travail contre paiements échelonnés* (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 21, du 12 août 1959)
12. *Décision du Conseil des ministres, n° 1087/1959 relative à l'application du décret n° 296/1959 concernant la vente à crédit de marchandises et la prestation de travail contre paiements échelonnés* (publiée dans la Collection des décisions et dispositions du Conseil des ministres de la République populaire roumaine, n° 34, du 21 septembre 1959)

Les actes normatifs susmentionnés autorisent les entreprises et les organisations commerciales d'Etat ainsi que les coopératives de consommation à vendre des marchandises à crédit, et les coopératives artisanales à fournir leurs services contre paiements échelonnés.

La vente à crédit des marchandises a lieu au prix habituel de vente au détail, sans aucune majoration : de même, pour le travail fourni contre paiements échelonnés, aucune somme n'est perçue en sus du prix habituel du travail dont il s'agit.

A la livraison de la marchandise, l'acheteur paie de 15 à 30 pour 100 du prix (le pourcentage varie en fonction de la nature de la marchandise), le solde étant payé en paiements égaux (de 12 à 24). Le travail fourni par les coopératives artisanales est payé dans les mêmes conditions.

Tous les salariés ainsi que les membres des coopératives artisanales bénéficient de ces dispositions.

Le paiement à crédit des marchandises et des services fournis représente un avantage évident pour tous les travailleurs en vue de la satisfaction de leurs besoins matériels et de l'élévation de leur niveau de vie.

(Se réfère à l'article 23, point 3, et à l'article 25 de la Déclaration des droits de l'homme.)

13. *Décret n° 292/1959 concernant le droit à la retraite dans le cadre des Assurances sociales d'Etat*<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Voir *Série législative*, 1959 — Roum. 1, publiée par le Bureau international du Travail.

14. *Décret n° 293/1959 concernant la réglementation des droits à la retraite accordés aux officiers et aux sous-officiers*

(Les deux décrets sont publiés au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 20, du 10 août 1959)

Les décrets susmentionnés ont établi un nouveau régime des pensions, y compris celles des officiers et des sous-officiers.

En République populaire roumaine les pensions sont établies et payées conformément aux dispositions légales, par les Assurances sociales d'Etat.

Conformément au décret n° 292/1959, dans le cadre des Assurances sociales d'Etat, jouissent de pension les catégories suivantes : les salariés, les personnes qui font leur service militaire, les personnes qui, par leur activité professionnelle ou sociale, ont rendu des services exceptionnels au pays, ainsi que leurs successeurs.

Les catégories de pensions établies par le décret sont les suivantes : pensions de vieillesse, d'invalidité, pour des mérites particuliers, pensions de service et de successeur. Le décret prévoit encore que ceux qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une pension reçoivent des secours sociaux.

Outre la pension, les retraités et les membres de leur famille ont droit aux secours et à l'assistance sociale.

La pension et les secours sont exempts de tout impôt.

Ont droit à une pension de vieillesse, les hommes à partir de l'âge de 60 ans révolus s'ils ont 25 ans au moins d'ancienneté dans le travail, et les femmes à l'âge de 55 ans révolus, si elles ont 20 ans au moins d'ancienneté dans le travail. Quant à ceux qui ont effectué des travaux pénibles ou nuisibles, la limite d'âge est réduite à 55 ans pour les hommes et à 50 ans pour les femmes.

Tous ceux qui ont perdu totalement ou partiellement leur capacité de travail, jouissent du droit à pension pendant toute la durée de cette incapacité.

La pension de service est due au personnel navigant de l'aéronautique civile, après 20 ans de service, à l'âge de 50 ans révolus.

Ceux qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'édification et au renforcement du régime de démocratie populaire, ainsi que ceux qui ont servi d'une manière exceptionnelle dans les domaines de l'activité économique, scientifique, artistique, culturelle ou dans n'importe quel domaine de l'activité professionnelle ou sociale, jouissent du droit de pension pour des mérites particuliers, pension accordée par décision du Conseil des ministres.

Tous les enfants, jusqu'à l'âge de 25 ans, l'épouse, le mari, les parents, les frères et les sœurs qui étaient

à la charge du défunt ont droit à la pension de successeurs aux termes du décret.

Les salariés qui ne remplissent pas les conditions pour recevoir une pension de vieillesse mais qui ont l'âge de 60 ans révolus pour les hommes, 55 ans révolus, pour les femmes, et 5 ans au moins d'ancienneté dans le travail après le 23 août 1944, de même que ceux qui sont devenus invalides à quelque degré que ce soit mais qui ne remplissent pas les conditions pour recevoir une pension d'invalidité, jouissent du droit au secours social.

Le décret n° 293/1959 a réglementé les pensions des officiers et des sous-officiers généralement selon les principes qui s'appliquent aux pensions versées dans le cadre des Assurances sociales d'Etat, à la seule différence qu'en ce qui concerne les officiers et les sous-officiers, il n'existe pas la catégorie des pensions de vieillesse; ceux-ci reçoivent habituellement une pension de service après 25 ans de service, lors de leur passage dans les cadres de réserve ou de leur retraite. Les pensions des officiers et des sous-officiers ont été majorées comme les pensions de la Sécurité sociale d'Etat.

Le nouveau régime des pensions créé par les décrets susmentionnés se caractérise par les traits suivants :

a) Le régime des pensions pour toutes les catégories de salariés, à l'exception des cadres militaires, est unitaire. Dans le passé, le régime des pensions était différent selon la catégorie à laquelle appartenait le salarié; les salariés, au moment de leur retraite, recevant leurs pensions des différentes caisses d'assurances sociales et de pensions; toutes ces caisses (à l'exception de celle pour les cadres militaires) ont été unifiées.

b) Le droit à la pension n'est pas fonction de retenues effectuées sur le salaire. Les fonds nécessaires au paiement des pensions, de l'assistance sociale et des autres prestations dues aux retraités et aux membres de leur famille sont alimentés par l'employeur sans aucune retenue sur le salaire.

c) Tous ceux qui remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté dans le travail ont droit à la pension même si, au moment où ils font valoir ce droit, ils n'ont plus la qualité qui le leur conférerait. Dans le passé, celui qui demandait à être retraité devait avoir cette qualité au moment où il faisait valoir son droit à la retraite.

d) Ont droit également à la pension de vieillesse tous les hommes ayant 60 ans révolus et toutes les femmes ayant 55 ans révolus qui ne remplissent pas les conditions générales d'ancienneté mais ont une ancienneté dans le travail de 10 ans au minimum.

e) Les pensions de toutes les catégories ont été majorées en moyenne de plus de 50 pour 100 et leur plafond minimum est devenu plus du double de celui prévu dans les réglementations antérieures; l'augmentation s'applique également aux pensions

établies antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

(Se réfère à l'article 25 de la Déclaration des droits de l'homme.)

15. *Loi n° 1/1959 pour l'approbation du budget d'Etat pour l'année 1960* (publiée au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 31, du 31 décembre 1959)

Le budget d'Etat de la République populaire roumaine pour 1960 prévoit 56.800 millions de lei de revenu et 55.390 millions de lei de dépenses, dont 13.436,8 millions de lei représentent le financement des mesures d'ordre social et culturel; cette somme se répartit comme suit :

	<i>Millions de lei</i>
a) Pour le financement des mesures prévues sur le budget des Assurances sociales d'Etat	3.427,7
b) Pour l'enseignement .....	3.327,8
c) Pour la science et la culture .....	985,4
d) Pour la santé, la culture physique et les sports .....	3.037,4
e) Pour la prévoyance sociale .....	998,8
f) Pour le paiement de l'allocation d'Etat pour les enfants et l'aide familiale d'Etat .....	1.660,0

L'allocation de plus de 24 pour 100 des dépenses prévues au budget d'Etat pour des mesures d'ordre social et culturel démontre la préoccupation permanente de l'Etat de créer les meilleures conditions afin d'assurer une assistance sociale des plus appropriées et d'élever continuellement le niveau culturel de toute la population.

(Se réfère aux articles 22, 25, et 27 de la Déclaration des droits de l'homme.)

16. *Décret n° 48/1959 concernant les cours de courte durée pour la formation des ouvriers et du personnel technique et administratif* (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 7, du 6 mars 1959)
17. *Décision du Conseil des ministres n° 129/1959 en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des cours de courte durée pour la formation des ouvriers et du personnel technique et administratif* (publiée à la Collection des décisions et des dispositions du Conseil des ministres de la République populaire roumaine, n° 12, du 19 février 1959)

Afin de satisfaire au besoin toujours plus grand de cadres ouvriers, techniques, et administratifs qualifiés, besoin créé par le développement continu de l'industrie et des autres branches de l'économie, ainsi que pour donner la possibilité aux ouvriers et au personnel technique et administratif d'acquérir les connaissances spécialisées nécessaires pour une qualification supérieure, laquelle entraîne en même temps une rémunération supérieure, on a prévu, par les actes normatifs sus-mentionnés, l'organisation de

cours de qualification et de spécialisation au sein même des entreprises. La mesure vise spécialement ceux qui, pour diverses raisons, n'ont pas eu la possibilité de suivre une des formes de l'enseignement professionnel ou technique.

Pendant toute la durée de ces cours, les ouvriers et le personnel technique et administratif reçoivent une indemnisation égale au salaire des trois derniers mois, les livres et fournitures scolaires, ainsi que l'équipement de protection, conformément aux nécessités du lieu de travail; quant à ceux qui suivent les cours dans une localité autre que celle où ils travaillent habituellement, ils reçoivent en outre le montant des frais de transports et le logement gratuit et ils bénéficient de facilités en ce qui concerne leurs repas.

On a ainsi offert à des dizaines de milliers d'ouvriers et de techniciens la possibilité d'acquérir et d'améliorer leur qualification professionnelle et, indirectement, d'élever leur niveau de vie en raison des augmentations de salaire correspondant à leur nouvelle qualification.

(Se réfère à l'article 26 de la Déclaration des droits de l'homme.)

18. *Décision n° 271/1959 du Comité central du Parti ouvrier roumain et du Conseil des ministres de la République populaire roumaine, en ce qui concerne l'amélioration des cours du soir et par correspondance de culture générale et supérieure* (publiée dans la Collection de décisions et de dispositions du Conseil des ministres de la République populaire roumaine, n° 16, du 14 mars 1959)

Afin de donner aux ouvriers et aux salariés de toutes les catégories de l'industrie, des constructions, des transports, de l'agriculture et de l'administration d'Etat la possibilité d'acquérir une culture générale et, ensuite, une qualification supérieure, on a créé et organisé pendant la période 1950-1954, des écoles du soir qui fonctionnent auprès des grandes entreprises; des sections d'enseignement du soir auprès de certaines écoles moyennes de culture générale; ainsi que des cours du soir et par correspondance au sein des institutions d'enseignement supérieur (universités, polytechniques, etc.).

La décision n° 271/1959 a apporté une série d'améliorations en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des cours du soir et par correspondance, pour qu'ils donnent les meilleurs résultats possibles quant à la formation toujours plus large des cadres d'ouvriers, de techniciens et d'ingénieurs hautement qualifiés, ayant un niveau élevé de culture générale, nécessaires au développement continu de l'économie et de la culture en République populaire roumaine. En particulier, on accorde aux élèves et aux étudiants inscrits aux cours du soir et par correspondance des facilités telles que: horaire spécial de travail pour qu'ils disposent du temps nécessaire à la fréquentation des cours et à la préparation

des examens, congés d'études payés, de 30 jours annuellement, à la veille des sessions d'examens, outre le congé légal de repos; exemption de taxes scolaires; paiement des déplacements pour se présenter à l'examen; logement et repas durant la session d'examens, etc.

Cette décision fait partie de la série de mesures prises par l'Etat à partir de 1948 en vue de rendre l'enseignement à tous les degrés accessible aux grandes masses populaires.

(Se réfère à l'article 26 de la Déclaration des droits de l'homme.)

19. *Décret n° 376/1959 portant abrogation de la loi n° 169 du 4 mars 1941 sur le contrôle des actes de disposition des étrangers et du décret n° 335 du 26 août 1949 ayant décidé le transfert de certaines attributions du Ministère de l'industrie au Ministère de la justice (publié au Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine, n° 57 du 10 octobre 1959)*

Conformément à la loi n° 169 du 4 mars 1941, les étrangers ne pouvaient faire acte de dispositions

sur leurs biens, droits ou intérêts en Roumanie qu'avec l'autorisation préalable du Ministère de l'économie nationale (devenu ultérieurement le Ministère de l'industrie). De même, les actions, obligations et effets appartenant aux étrangers, qui étaient déposés dans des banques ou institutions de crédit ne pouvaient être délivrés aux étrangers qu'avec autorisation préalable du ministère susmentionné. Les actes de disposition faits sans l'autorisation prévue par la loi étaient nuls de plein droit.

Conformément au décret n° 335 du 26 août 1949, les attributions du Ministère de l'industrie pour ce qui est de l'application de la loi 169/1941 ont été transférées au Ministère de la justice.

Les deux actes normatifs susmentionnés ont été abrogés sans aucune réserve par le décret n° 376 du 10 octobre 1959.

Eu égard à ces abrogations, les étrangers peuvent disposer de leurs biens, droits et intérêts dans la République populaire roumaine dans les mêmes conditions que les ressortissants roumains.

(Se réfère aux articles 1, 2 et 7 de la Déclaration des droits de l'homme.)

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

## NOTE<sup>1</sup>

### 1. Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Touchant les règlements pris en vertu des *Civil Authorities (Special Powers) Acts*, la situation, en Irlande du Nord, reste celle qui était décrite dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*. Il n'a pas été fait usage en 1959 des pouvoirs permettant de consigner à leur domicile, à certaines heures, les habitants d'une zone donnée.

### 2. Article 10 de la Déclaration universelle

Les articles 8, 9 et 12 du *Tribunals and Inquiries Act, 1948*, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1959, en vertu du *Tribunals and Inquiries Act, 1958 (Commencement) Order, 1959*. On trouvera des détails sur les effets de ces articles dans la communication du Royaume-Uni publiée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, pages 234 et 235, auxquelles il convient de se reporter.

### 3. Article 19 de la Déclaration universelle

L'*Obscene Publications Act, 1959*, modifie la loi relative aux publications obscènes, en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. Les principales modifications sont les suivantes : la loi précise ce qu'il faut entendre par « obscène » au sens de ladite loi et stipule que la preuve qu'une publication donnée présente un intérêt pour le public du fait qu'elle sert les intérêts de la science, de la littérature, de l'art ou de la culture ou d'autres fins d'intérêt général, constitue un moyen de défense, l'opinion d'experts pouvant être admise sur ce point<sup>2</sup>.

### 4. Article 22 de la Déclaration universelle

En mars 1959, des modifications ont été apportées à la procédure de jugement et les restrictions au droit de former un recours devant le *Commissioner* en vertu des *Industrial Injuries Acts* sont désormais levées ; d'autre part, le régime appliqué touchant les demandes d'allocations familiales est mis en harmonie avec celui qui régit les demandes de prestations au titre des assurances nationales. En conséquence, le contentieux des allocations familiales est maintenant du ressort des autorités indépendantes désignées en vertu du *National Insurance Act*, à savoir, des fonctionnaires

des assurances nationales, des tribunaux locaux et du *Commissioner*, et non plus, comme c'était le cas auparavant, du Ministre avec possibilité de recours devant un arbitre indépendant. Les loi et règlements applicables sont les suivants :

*Family Allowances and National Insurance Act, 1959* ;  
*Family Allowance (Determination of Claims and Questions) Regulations, 1959* ;

*National Insurance (Determination of Claims and Questions) Amendment (No. 2) Regulations, 1959* ;

*National Insurance (Industrial Injuries) (Determination of Claims and Questions) Amendment Regulations, 1959* ;

*Family Allowances (Making of Claims and Payments) Amendment Regulations, 1959* ;

*Family Allowances (Qualifications) Amendment Regulations, 1959*.

En avril, les *National Insurance (Earnings) Regulations, 1959*, ont été mis en vigueur afin de rendre plus simple la réglementation relative aux gains, de manière à permettre aux retraités, aux veuves de retraités et aux mères veuves de gagner davantage sans que leur retraite ou leur allocation soit réduite.

Les *National Insurance (Unemployment and Sickness Benefit) Amendment (No. 2) Regulations, 1959*, ont été également édictés au mois d'avril ; une allocation de chômage peut maintenant être versée aux travailleurs pour de brèves périodes pendant les jours où ils ne travaillent pas.

Le *National Insurance Act, 1959*, prévoit le paiement d'une pension de retraite proportionnelle en contrepartie de contributions calculées en fonction de la rémunération de l'intéressé. En vertu de ce régime, qui doit entrer en vigueur en avril 1961, les employés et leurs employeurs verseront chacun 4 1/4 pour 100 du salaire, pour la fraction du salaire hebdomadaire allant de 9 livres à 15 livres, et ces contributions donneront droit à un supplément proportionnel de la pension de retraite fixe. La loi permet de ne pas appliquer le régime de retraite proportionnelle aux employés qui sont affiliés à des caisses de retraite professionnelles privées qui leur assurent une retraite au moins égale à celle de l'Etat.

Les *National Insurance Retirement Pension Increments Transitional Regulations, 1959*, ont été édictés en août ; ce règlement prévoit des augmentations périodiques de retraite plus fortes pour les personnes qui continuent à travailler au-delà de la limite d'âge normale de 65 ans (60 ans pour les femmes).

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par la Mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> On trouvera plus loin des extraits de cette loi.

Vers la fin de l'année ont été promulgués une série de règlements relatifs au régime de retraite proportionnelle complémentaire. Ces règlements, dont la liste est donnée ci-dessous, arrêtent la procédure à suivre pour se soustraire à l'application du régime et les conditions que doivent remplir les caisses de retraite professionnelles pour pouvoir être agréées; les règlements indiquent aussi la procédure de recours touchant les questions que peut soulever la renonciation au bénéfice du régime de l'Etat.

*National Insurance (Non-Participation — Appeals and References) Regulations, 1959;*

*National Insurance (Non-Participation — Certificates) Regulations, 1959;*

*National Insurance (Non-Participation — Benefits and Schemes) Regulations, 1959.*

Des lois applicables en Irlande du Nord ont pareillement élargi le domaine d'application de la sécurité sociale dans cette partie du Royaume-Uni.

### 5. Article 23 de la Déclaration universelle

*Terms and Conditions of Employment Act, 1959*

L'article 8 de cette loi, qui est entrée en vigueur le 30 mai 1959, autorise les organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs à se prévaloir, par l'intermédiaire du Ministère du travail, de la décision de l'*Industrial Court* dans des cas où l'organisation estime que l'employeur n'observe pas les conditions d'emploi qui ont été prescrites pour une profession donnée.

*Disabled Persons (Registration) (Amendment) Regulations, 1959*

Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1959; il porte modification du *Disabled Persons (Registration) Regulations, 1945*, qui spécifie notamment les cas dans lesquels une personne peut se faire inscrire sur le registre des travailleurs invalides. Il s'agit d'un registre tenu aux fins de placement. Le règlement a pour objet de placer les personnes diminuées mentalement dans la même situation que les autres malades hospitalisés; elles peuvent demander à être inscrites sur le registre à condition d'être capables de prendre un emploi ou de travailler à leur propre compte.

Cette réforme est conforme à l'évolution générale de la politique du Gouvernement de Sa Majesté en matière de santé mentale, qui vise à soigner les malades mentaux dans la collectivité plutôt que dans un établissement.

*Factories Act, 1959*

Cette loi modifie les lois de 1937 et de 1948 sur les fabriques. Elle a pour objet :

- i) D'améliorer les dispositions régissant la prévention des incendies dans les fabriques;

- ii) De confier au Ministre la tâche de veiller à assurer l'hygiène, la sécurité et le bien-être dans les locaux visés par la loi sur les fabriques, en recueillant et diffusant toutes informations utiles et en organisant ou en facilitant des enquêtes;

- iii) D'abroger l'article 59 des *Defence (General) Regulations, 1939*, et de les remplacer par des pouvoirs permanents, mais plus limités, permettant d'accorder des dérogations à la loi régissant la durée du travail des femmes et des adolescents;

- iv) D'augmenter le maximum des amendes qui peuvent être infligées en cas d'infraction à la loi sur les fabriques et de renforcer certaines mesures de sécurité prescrites par la loi de 1937 sur les fabriques, notamment celles qui portent sur les substances et les émanations dangereuses, les ascenseurs et les grues, ainsi que sur l'entretien des planchers, des couloirs et des escaliers. La loi étend également le champ d'application de la législation sur les fabriques aux wagons-ateliers où s'effectuent des réparations aux locomotives.

La moitié environ des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1959; il s'agit notamment des dispositions concernant :

- i) L'obligation de débarrasser les planchers, couloirs et escaliers de tous obstacles ou substances qui risqueraient de provoquer une chute;

- ii) La substitution aux pouvoirs conférés au ministre par l'article 59 du règlement sur la défense de nouveaux pouvoirs lui permettant d'assouplir certaines dispositions des lois sur les fabriques et des règlements connexes, relatives à la durée du travail des femmes et des adolescents;

- iii) La responsabilité qui incombe au ministre d'assurer l'hygiène, la sécurité et le bien-être dans les endroits visés par les lois sur les fabriques, en recueillant et diffusant toutes informations utiles et en organisant la recherche sur les problèmes y afférents;

- iv) Une augmentation du maximum des amendes pour les infractions aux lois sur les fabriques.

*First Aid Boxes in Factories Order, 1959*

*Docks (First Aid Boxes) Order, 1959*

*Building Operations (First Aid Boxes) Order, 1959*

Ces ordonnances, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960, modifient le contenu des trouses ou armoires de premier secours dans les fabriques, sur les docks et sur les chantiers de construction. Dans le cas des fabriques, par exemple, l'arrêté spécifie le contenu minimum des trouses ou armoires de premier secours dans trois catégories de fabriques : celles qui emploient 10 travailleurs ou moins, celles qui emploient plus de 10 travailleurs mais moins de 50 et celles qui emploient plus de 50 travailleurs. Chaque trousse doit contenir le même assortiment



d'articles, mais les quantités varient selon le nombre de personnes employées. Les spécifications prévues par l'ordonnance en matière de pansements adhésifs et de pommade pour les yeux sont indiquées dans des certificats d'approbation délivrés par l'inspecteur en chef des fabriques.

#### 6. Article 25 de la Déclaration universelle

##### *Children Act, 1958*

Cette loi élargit les pouvoirs de contrôle et de surveillance conférés aux autorités locales en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse afin d'assurer la protection et le bien-être des enfants mis en nourrice, c'est-à-dire des enfants dont les soins et l'entretien sont confiés contre rémunération à une personne autre qu'un parent ou un tuteur.

##### *Adoption Act, 1958*

Cette loi modifie les dispositions législatives en vigueur en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse et incorpore dans la législation un certain nombre de recommandations formulées par un comité ministériel créé en 1953 pour étudier les réformes qu'il était souhaitable d'apporter dans l'intérêt des enfants aux principes régissant l'adoption ou à la procédure d'adoption.

##### *Maintenance Orders Act, 1958*

La principale modification apportée par cette loi à la législation en vigueur consiste à autoriser les

tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles à ordonner à l'employeur de déduire du salaire la pension alimentaire au paiement de laquelle un employé a été condamné et à la verser à l'intéressé par l'intermédiaire du tribunal.

##### *Matrimonial Proceedings (Children) Act, 1958*

Cette loi élargit les pouvoirs des tribunaux d'Angleterre, du pays de Galles et d'Ecosse, en matière de protection des enfants dans les cas d'actions en divorce, en séparation de corps ou en nullité, et exige notamment que des dispositions jugées satisfaisantes par le tribunal soient prises en ce qui concerne les enfants avant le prononcé d'un jugement.

##### *Legitimacy Act, 1959*

Cette loi apporte diverses modifications à la loi relative aux enfants nés hors mariage en vigueur en Angleterre et au pays de Galles; elle stipule en particulier que l'enfant illégitime est légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère même lorsque ceux-ci n'étaient pas libres de contracter mariage au moment de sa naissance.

##### *Legal Aid and Advice Act, 1949*

L'article 7 de cette loi est entré en vigueur en Angleterre et au pays de Galles le 2 mars 1959. En vertu de cet article, les personnes dont les ressources sont faibles ou modestes peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire.

## LOI SUR LES PUBLICATIONS OBSCÈNES, 1959<sup>1</sup>

*Article premier.* 1) Aux fins de la présente loi, est réputé obscène tout article qui par ses effets ou par les effets de l'une quelconque de ses parties — s'il comprend deux parties ou plus — tend à dépraver ou à corrompre les personnes qui pourraient, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, lire, voir ou entendre ce qui s'y trouve contenu ou exprimé.

2) Dans la présente loi, le mot « article » désigne tout article quel qu'il soit dont le contenu est destiné à être lu ou vu, de même que tout enregistrement sonore, film ou autre reproduction d'une ou plusieurs images.

3) Aux fins de la présente loi, publie un article quiconque :

- a) Le distribue, le diffuse, le vend, le loue, le donne ou le prête, ou l'offre à la vente ou à la location ; ou
- b) S'il s'agit d'un article dont le contenu est destiné à être vu, ou d'un enregistrement sonore, l'expose, le fait entendre ou le projette :

Il est entendu cependant que l'alinéa b) du présent paragraphe ne s'applique pas aux représentations cinématographiques (au sens du *Cinematograph Act, 1952*) autres que celles qui se trouvent exclues de l'application du *Cinematograph Act, 1909*, par le paragraphe 4) de l'article 7 dudit *Act* (relatif aux représentations qui ont lieu dans des maisons particulières et auxquelles le public n'est pas admis) non plus qu'à aucune partie d'émission de télévision ou de radiodiffusion.

*Article 2.* 1) Sous réserve des dispositions ci-après, quiconque publie, à des fins lucratives ou non, un article obscène sera passible :

- a) Sur verdict de culpabilité rendu selon une procédure sommaire, d'une amende de 100 livres sterling au plus ou d'une peine de prison de six mois au plus ;
- b) Sur verdict de culpabilité rendu après mise en accusation (*indictment*), d'une amende ou d'une peine de prison de trois ans au plus ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

...

5) Nul ne sera déclaré coupable d'infraction au présent article s'il peut prouver qu'il n'avait pas pris connaissance de l'article au sujet duquel il est

<sup>1</sup> Texte publié séparément par *Her Majesty's Stationery Office* sous les cotes 7 et 8 Eliz. 2 ch. 66. Cette loi a été sanctionnée le 29 juillet 1959 ; elle est entrée en vigueur le 29 août 1959. Elle ne s'applique ni à l'Ecosse ni à l'Irlande du Nord.

poursuivi, et qu'il n'avait pas de motif raisonnable de penser que la publication dudit article était de nature à l'exposer à une condamnation pour infraction au présent article.

...

*Article 3.* 1) Tout juge de paix à qui seront communiqués sous serment des renseignements donnant des motifs raisonnables de supposer que dans un lieu quelconque de son ressort, ou dans un éventaire ou véhicule quelconque se trouvant dans ledit ressort, le lieu, l'inventaire ou le véhicule étant indiqué de façon précise dans les renseignements fournis, se trouvent, ou se trouvent parfois, des articles obscènes destinés à être publiés à des fins lucratives, peut délivrer un mandat, signé de sa main et autorisant tout agent de police à pénétrer — au besoin par la force — dans le lieu indiqué ou à l'endroit où se trouve l'éventaire ou dans le véhicule pour y effectuer une perquisition dans les 14 jours qui suivent la date du mandat, et à saisir et enlever tous les articles qui s'y trouvent et que l'agent a lieu d'estimer obscènes et de croire destinés à être publiés à des fins lucratives.

2) Dans le cas où des articles obscènes sont saisis en vertu d'un mandat délivré conformément à l'article précédent, ledit mandat autorisera également la saisie et l'enlèvement de tous documents trouvés au lieu indiqué, ou, le cas échéant, dans l'éventaire ou dans le véhicule et qui servent à un commerce ou à d'autres opérations effectuées au lieu précité, ou bien dans l'éventaire ou le véhicule.

3) Tout article saisi en application du paragraphe 1) du présent article sera produit devant un juge de paix exerçant ses fonctions dans le même ressort que le juge de paix qui aura délivré le mandat de perquisition; ledit juge pourra citer l'occupant du lieu indiqué, ou le cas échéant, l'usager de l'éventaire ou du véhicule à comparaître au jour spécifié dans la citation, devant un tribunal de son ressort aux fins de prouver que les articles en question, ou l'un quelconque d'entre eux, ne sont pas de nature à faire l'objet d'une confiscation; si le tribunal constate que lesdits articles ou l'un quelconque d'entre eux étaient, au moment de la saisie, de caractère obscène et destinés à être publiés à des fins lucratives, il ordonnera leur confiscation :

Etant entendu que, si la personne citée fait défaut, le tribunal ne statuera que s'il est prouvé que le mandat de comparution a bien été signifié.

4) Outre la personne citée, toute autre personne, propriétaire, auteur ou fabricant des articles produits devant le tribunal, ou toute personne entre les mains de qui sont passés ces articles avant leur saisie, sera autorisée à comparaître devant le tribunal au jour fixé dans la citation pour exposer les raisons pour lesquelles ces articles ne doivent pas être confisqués.

5) Si, conformément au présent article, un tribunal rend une ordonnance de confiscation visant l'un quelconque des articles considérés, toute personne qui a comparu ou était autorisée à comparaître devant lui pour exposer les raisons pour lesquelles une telle ordonnance ne devait pas être prise, peut faire appel devant les *quarter sessions*; ladite ordonnance ne produira d'effet qu'à l'expiration d'un délai de 14 jours à compter du jour où elle a été prise ou, si avant l'expiration de ce délai la partie intéressée a fait appel dans les formes prescrites ou demandé que la Haute Cour soit saisie de l'affaire, l'ordonnance ne produira pas d'effet avant qu'une décision ait été prise ou que l'intéressé se soit désisté de son appel ou de sa demande.

...

7) Aux fins du présent article, le caractère obscène d'un article sera déterminé uniquement en fonction de l'hypothèse selon laquelle ledit article était destiné à être publié d'une manière que les circonstances dans lesquelles il a été trouvé permettent de présumer et d'aucune autre manière.

*Article 4.* 1) Nul ne sera déclaré coupable d'infraction à l'article 2 de la présente loi, et il ne sera procédé à aucune confiscation en vertu de l'article précédent, s'il est prouvé que la publication dudit article peut se justifier pour le bien général, parce qu'elle est faite dans l'intérêt de la science, de la littérature, de l'art ou de la culture ou pour d'autres raisons d'intérêt général.

2) L'opinion d'experts quant au caractère littéraire, artistique, scientifique ou autre d'un article pourra être admise au cours de toute action engagée aux termes de la présente loi, soit pour prouver soit pour réfuter le bien-fondé de la justification invoquée.

# SAINT-MARIN

## NOTE<sup>1</sup>

La loi n° 17, du 29 avril 1959 (*Bollettino Ufficiale*, n° 3, du 25 août), a confirmé l'extension du droit de vote aux femmes<sup>2</sup> et a stipulé que ce droit prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

---

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères de Saint-Marin.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 237.

# SALVADOR

## DÉCRET N° 2972: LOI ÉLECTORALE

du 27 novembre 1959<sup>1</sup>

### TITRE PREMIER

#### OBJET

*Article premier.* La présente loi régit l'exercice du droit électoral par les citoyens, ainsi que les fonctions qui incombent à l'Etat dans ce domaine, et énonce les principes relatifs au droit de s'associer pour constituer des partis politiques.

*Article 2.* Le Président et le Vice-Président de la République, les députés à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative et les conseillers municipaux sont élus par les citoyens, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret.

### TITRE II

#### DU CORPS ÉLECTORAL

*Article 3.* Les citoyens ont le droit et le devoir de prendre part au suffrage; ils ne peuvent ni déléguer leur droit de vote ni y renoncer.

*Article 4.* Le corps électoral est constitué de tous les citoyens capables d'exercer le droit de vote.

*Article 5.* Sont citoyens tous les Salvadorègnes des deux sexes âgés de 18 ans révolus.

...

*Article 9.* Ne peuvent exercer leurs droits politiques:

1. Ceux qui ont fait l'objet d'une décision d'emprisonnement prise en bonne et due forme;
2. Les aliénés;
3. Les interdits judiciaires;
4. Ceux qui ont, sans motif valable, refusé d'exercer une fonction conférée par le suffrage universel;
5. Ceux qui sont d'une inconduite notoire;
6. Ceux qui ont été condamnés pour un délit;
7. Ceux qui ont acheté ou vendu des suffrages lors d'une élection;
8. Ceux qui ont souscrit à des documents, proclamations ou engagements pour favoriser ou appuyer la réélection du Président de la République ou son maintien en fonctions ou qui ont, à cet effet, recouru à l'action directe;

9. Les fonctionnaires, personnalités officielles et leurs agents qui auront restreint la liberté du suffrage.

### TITRE V DE LA CRÉATION ET DE L'INSCRIPTION

#### *Chapitre premier. — Inscription*

*Article 20.* Les citoyens qui ont le droit d'exercer leurs droits politiques peuvent s'organiser en partis politiques.

Sont interdites: la création de partis politiques qui professeraient des doctrines anarchistes, communistes, ou inspirées de toute autre idéologie qui viserait à détruire ou à modifier la forme démocratique du Gouvernement de la République; celle de partis dont l'organisation aurait pour base des préjugés de sexe, de race ou de religion; celle de partis qui auraient des rapports avec des personnes ou institutions étrangères de caractère politique ou non, ou en recevraient une aide financière ou de toute autre nature.

*Article 21.* Il est interdit aux partis politiques:

- 1) De se servir du nom d'institutions de l'Etat.
- 2) D'adopter pour emblème les couleurs ou les armoiries nationales.
- 3) D'user de noms ou de devises semblables ou analogues à ceux d'autres partis, ou des mêmes couleurs — même disposées autrement — ou des mêmes sigles qu'un autre parti. En cas de conflit, il est tenu compte de la date où a été déposée la demande d'inscription d'un parti ou de changement de ses statuts.

*Article 22.* Nul parti politique ne peut se fonder s'il ne compte 5.000 adhérents, domiciliés dans cinq au moins des départements de la République.

L'adhésion au parti doit être consignée dans des registres spéciaux.

*Article 23.* Il est créé un registre des partis politiques, que le Conseil central des élections est chargé de tenir.

Pour bénéficier de la personnalité juridique et avoir le droit de participer aux élections, les partis devront s'inscrire sur ce registre.

Ne pourront être inscrits les partis politiques qui comptent parmi leurs fondateurs et leurs dirigeants

<sup>1</sup> Texte espagnol dans le *Diario Oficial*, vol. 185, n° 220, du 2 décembre 1959. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

des individus d'idéologie ou d'appartenance communiste, anarchiste ou qui visent à détruire ou modifier la forme démocratique du Gouvernement de la République.

...

*Article 30.* L'inscription du parti est annulée :

- 1) Si son existence est contraire aux principes constitutionnels ou tend à les violer ;
- 2) S'il est dissous ;
- 3) S'il ne respecte pas les principes énoncés dans son programme de gouvernement et dans ses statuts et si dans son organisation il ne se conforme pas aux dispositions de ses propres statuts ;
- 4) S'il agit contrairement aux dispositions de la présente loi ou s'il ne remplit pas les conditions qu'elle fixe ;
- 5) Si plusieurs partis fusionnent, auquel cas le nouveau groupement doit s'inscrire, en remplissant les conditions prévues à l'article 24 de la présente loi ;
- 6) Si le parti, deux fois de suite, ne participe pas aux élections générales ou si, ayant pris part à deux campagnes électorales successives, il s'absent au moment du vote ;
- 7) Si le parti viole de façon grave les principes énoncés dans la présente Loi.

Les annulations font l'objet d'une mention distincte dans le registre ; en marge de l'inscription primitive est portée une note qui indique le numéro d'ordre de la nouvelle mention.

...

*Article 36.* Seuls les partis politiques inscrits conformément à la présente loi ou reconnus par elle peuvent porter le nom général de « Parti ».

Les groupements, associations ou organisations, quel que soit leur nom, qui exercent ou déploient une activité politico-électorale doivent se constituer en partis politiques conformément à la présente loi.

...

#### *Chapitre IV — De la propagande électorale*

*Article 48.* La propagande électorale est libre et peut se faire par tous les moyens licites d'information, conformément aux règlements en vigueur. La campagne électorale n'est ouverte que quatre mois avant la date du scrutin pour l'élection du Président et du Vice-Président de la République, et deux mois avant cette date pour l'élection des députés. En ce qui concerne l'élection des conseils municipaux, la campagne électorale en faveur des candidats inscrits s'ouvre un mois avant la date du scrutin.

*Article 49.* La propagande électorale ne doit pas sortir des limites qu'assignent les lois, la morale et les bonnes mœurs.

...

*Article 51.* Ceux qui, à l'occasion de la campagne électorale, se rendent coupables d'injures, calomnies ou diffamations, ceux qui provoquent des désordres publics ou y participent, seront punis selon le droit commun.

*Article 52.* Il est interdit de mettre à la disposition d'aucune propagande de parti des organes de presse, de radiodiffusion et de télévision qu'administrent le Gouvernement de la République, les conseils municipaux ou les institutions publiques autonomes.

Les militaires en activité et les agents des services de sécurité ne peuvent pas faire de propagande électorale.

*Article 53.* Il est interdit aux membres du clergé et aux laïcs de faire de la propagande politique, sous quelle forme que ce soit, en se servant d'arguments religieux ou en s'appuyant sur les croyances religieuses de la population.

Il est interdit de faire de la propagande électorale dans les édifices du culte et d'en faire où que ce soit sous couvert de cérémonies ou réunions de caractère religieux.

*Article 54.* L'interdiction énoncée dans les articles précédents ne restreint pas le droit de vote des citoyens qui sont électeurs.

*Article 55.* Pour organiser des réunions ou manifestations publiques de propagande électorale, il faut l'autorisation préalable du gouverneur civil, pour les chefs-lieux de département, ou du maire pour les autres agglomérations. En ce qui concerne la capitale de la République, il faut en outre communiquer à la Direction générale de la police nationale l'autorisation du gouverneur pour que cet organisme, ainsi informé, puisse prendre les mesures de sécurité et les dispositions voulues pour régler la circulation pendant la réunion.

*Article 56.* Le représentant local qualifié du parti politique intéressé demande par écrit à l'autorité compétente, au moins trois jours à l'avance, l'autorisation d'organiser ces réunions, rassemblements ou tournées ; sa demande mentionnera l'heure, le jour, le lieu et la durée de la manifestation projetée et, le cas échéant, l'itinéraire ou parcours qu'elle doit suivre.

L'autorité saisie de la demande accorde l'autorisation sans autres formalités ni démarches.

*Article 57.* L'autorité compétente ne peut refuser l'autorisation demandée que si un autre ou d'autres partis politiques ont déjà fait une demande analogue pour le même jour.

En pareil cas, la permission qu'il a fallu refuser est accordée pour un autre jour, fixé d'accord avec le parti intéressé.

Dans l'intérêt de l'ordre, il est interdit à deux partis politiques opposés d'organiser des réunions le même jour dans une même agglomération.

## TITRE VI DES CANDIDATS

*Article 58.* Nul ne peut faire acte de candidature à une fonction conférée au suffrage universel s'il ne remplit pas les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République et n'est pas inscrit sur le registre des candidatures.

*Article 61.* Les candidats aux fonctions de Président et Vice-Président de la République et de député à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative font eux-mêmes leur demande d'inscription, soit individuellement, soit collectivement.

Pour ce qui est des fonctions de conseillers, la demande d'inscription est signée de tous les candidats et peut être déposée par le représentant, désigné à l'avance, du parti intéressé, ou par les candidats eux-mêmes.

Les candidatures sont dans tous les cas accompagnées d'une pièce authentique où le parti politique intéressé certifie que les candidats ont été dûment désignés et à laquelle il joint une liste complète, conformément au statut pertinent.

*Article 64.* La demande d'inscription mentionne expressément les partis ou la coalition de partis au titre desquels elle est faite. Nul ne peut faire acte de candidature au titre de plus d'un parti ou de plus d'une coalition.

*Article 70.* Sur le registre des inscriptions doivent être portées les mentions suivantes :

c) Indication des partis ou de la coalition des partis intéressés :

## TITRE X DES INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

### Chapitre II. — Délits

*Article 158.* Seront passibles d'un à deux ans de prison (*prisión mayor*) les dirigeants et fondateurs d'associations, groupements ou organisations qui, bien que n'étant pas constitués en partis politiques conformément à la présente loi, exercent une activité propre aux partis politiques.

Le délit sanctionné par le présent article ne comprend pas les premières démarches de propagande qui visent à obtenir l'inscription d'un parti politique.

*Article 165.* Ceux qui, bien que n'étant pas citoyens salvadorègnes, participent directement ou indirectement à une activité politique seront expulsés du territoire de la République ; la décision sera notifiée pour exécution au Ministère de l'intérieur.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 172.* L'exercice du droit de vote étant une fonction d'un haut intérêt général, les entreprises de théâtre, de presse, de radiodiffusion et de télévision qui sont de caractère privé sont tenues de porter gratuitement à la connaissance du public toute mesure ou disposition officielle arrêtée par toute autorité de la République en ce qui concerne les élections.

*Article 174.* Nul électeur n'est tenu de révéler son vote, même s'il en est requis par l'autorité judiciaire ou administrative.

*Article 181.* La propagande électorale active est interdite le jour du scrutin et les trois jours précédents. N'est pas assimilé à la propagande le port individuel de l'insigne ou de l'emblème d'un parti.

*Article 184.* Sont abrogées toutes les dispositions de la loi électorale du 25 février 1952, publiée dans le *Diario Oficial*, n° 40, volume 154, du 27 février 1952<sup>1</sup>, ainsi que les modifications apportées par la suite à cette loi. Est de même annulée en totalité la loi sur les partis politiques permanents, du 23 août 1949, publiée dans le *Diario Oficial*, n° 184, volume 147, du 24 août 1949.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Article 186.* Est reconnue l'existence juridique des partis politiques permanents, qui se sont inscrits conformément à la loi antérieure et qui ont participé aux élections de 1956 et 1958.

*Article 189.* La présente loi entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Diario Oficial*.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 270.

# SÉNÉGAL

## CONSTITUTION DU 24 JANVIER 1959<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

Le Peuple sénégalais affirme son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis, d'une part, par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la Déclaration universelle du 10 décembre 1948, d'autre part, dans les préambules des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 5 octobre 1958.

Conformément à l'article 76, et dans les perspectives ouvertes par les articles 86 et 88 de la Constitution de la Communauté, la République du Sénégal, par une libre décision des représentants élus de son peuple, se propose de tout mettre en œuvre pour aboutir à l'Unité africaine, dans le cadre d'une Fédération démocratique. Elle entend assumer l'évolution de son peuple, en l'amenant à construire son indépendance dans l'amitié et l'association avec le peuple de France. Celle-ci répondra aux exigences d'une civilisation nouvelle fondée sur le développement complet et harmonieux de ses richesses économiques, sociales, culturelles, mises au service de l'homme.

En conséquence, l'Assemblée constituante adopte, avec la qualité de Loi fondamentale, régulatrice des droits et des devoirs des citoyens, l'organisation constitutionnelle suivante.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DE LA SOUVERAINETÉ

*Art. 1<sup>er</sup>.* Le Sénégal est un Etat républicain, indivisible, laïque, démocratique et social; il prend le nom de République du Sénégal.

...

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum.

Aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi.

Il est toujours égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens majeurs des deux sexes membres de la Communauté et jouissant de leurs droits civils et politiques.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>re</sup> année, n° 5, du 15 juin 1959, et dans le *Journal officiel de la République du Sénégal* du 30 janvier 1959.

### TITRE II

#### DES LIBERTÉS PUBLIQUES. — LA PERSONNE HUMAINE

*Art. 2.* La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme, inviolables et inaliénables, comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre de la loi. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique, dans les conditions définies par la loi.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi, entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

*Art. 3.* Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Il n'y a, au Sénégal, ni sujet, ni privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

*Art. 4.* Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire, sans entrave, aux sources accessibles à tous.

Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui.

*Art. 5.* Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Les groupements dont les buts ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés.

*Art. 6.* Le secret de la correspondance; des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restrictions à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

*Art. 7.* Tous les citoyens de la Communauté ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République du Sénégal.

Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté sauf dans les cas prévus par la loi.

*Art. 8.* La propriété, individuelle ou collective, est garantie par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique, légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

*Art. 9.* Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci.

Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises, en application de la loi, pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger.

#### MARIAGE ET FAMILLE

*Art. 10.* Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille.

*Art. 11.* Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus, dans cette tâche, par l'Etat et les collectivités publiques.

La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral.

#### ÉDUCATION

*Art. 12.* L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

L'organisation et la gestion de l'enseignement primaire et secondaire sont de la compétence de la République du Sénégal.

*Art. 13.* Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse

par des écoles publiques. Leur établissement incombe à l'Etat et aux collectivités publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.

*Art. 14.* Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

#### RELIGION ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

*Art. 15.* La liberté de conscience, la profession et la pratique libres de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

#### TRAVAIL

*Art. 16.* Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que la société accorde aux travailleurs.

#### TITRE III DES INSTITUTIONS

##### L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

*Art. 29.* Les députés à l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans.

...

*Art. 33.* ... Tout mandat impératif est nul.

...



# SOUDAN

## AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT (GÉNÉRAL) DE 1958 SUR LA DÉFENSE DU SOUDAN

Les amendements apportés en 1959 au Règlement (général) de 1958 sur la défense du Soudan<sup>1</sup> comprenaient notamment les suivants.

i) L'Amendement de 1959 au Règlement (général) sur la défense du Soudan (1959 L.R.O. n° 4)<sup>2</sup> a ajouté le nouveau paragraphe ci-après après le paragraphe 33 :

### «33A. *Emploi des personnes oisives*

«Lorsque l'exécution de tout travail est nécessaire ou utile au bien public, l'autorité compétente peut requérir toute personne oisive de se présenter à une heure et en un lieu fixés et d'exécuter ce travail, s'agissant d'un travail raisonnablement adapté à ses aptitudes physiques et mentales, en un lieu et dans des conditions raisonnables quant au paiement, aux heures de travail, au repos et autres conditions qui seront fixées par l'autorité compétente.

### «*Commentaire*

«Aux fins du présent paragraphe, le terme «personne oisive» s'entend de toute personne valide qui néglige volontairement ou refuse de subvenir à ses besoins ou ceux de sa famille, ou qui pratique la mendicité en public, ou qui n'a pas de moyen de subsistance avoué et qui ne peut rendre compte de façon satisfaisante de ses activités.»

ii) L'Amendement n° 3 de 1959 au Règlement (général) sur la défense du Soudan (1959 L.R.O. n° 13)<sup>3</sup> :

a) A supprimé le point figurant à la fin du paragraphe 34, 1)<sup>4</sup> et a ajouté les mots «ou à la loi de 1958 sur la défense du Soudan».

b) A ajouté la disposition ci-après à la fin du paragraphe 34, 2) :

«Il est entendu qu'il ne sera pas nécessaire d'amener devant le magistrat un individu arrêté dans de telles conditions si le Ministre de l'intérieur est d'avis

qu'il pourrait être préjudiciable à la sécurité publique ou à la défense du Soudan de procéder ainsi ; et le Ministre de l'intérieur pourra, en pareil cas, ordonner la détention de cet individu pour une période d'une durée d'un mois au plus en tout lieu qu'il fixera.»

c) A ajouté le paragraphe ci-après après le paragraphe 34 :

### «35. *Pouvoir d'écarter les suspects de certaines régions*

«1) Lorsqu'un individu est soupçonné d'agir, d'avoir agi ou d'être sur le point d'agir de façon préjudiciable à la sécurité publique ou à la défense du Soudan, le Ministre de l'intérieur peut, par arrêté, lui interdire de résider ou de se rendre dans toute région ou toutes régions indiquées dans l'arrêté et, une fois pris un tel arrêté, l'individu qui en est l'objet devra, s'il réside dans l'une quelconque des régions indiquées, quitter ladite région dans le délai prescrit par l'arrêté et ne pourra ultérieurement ni résider ni se rendre dans toute région indiquée dans l'arrêté. Tout arrêté ainsi pris peut prescrire que l'individu qui en est l'objet doit se conformer aux conditions qui pourront lui être imposées touchant sa résidence, l'obligation de se présenter à la police, la restriction de sa liberté de déplacement ou toute autre restriction.

«2) Tout arrêté de ce genre peut en outre ordonner que l'individu qui en est l'objet fera savoir à la police pour approbation le lieu où il compte résider, s'y rendra et signalera son arrivée à la police dans le délai qui sera prescrit par l'arrêté, et ne changera pas ultérieurement de lieu de résidence sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

«3) Le Ministre de l'intérieur peut déléguer à toute personne les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe précédent.»

iii) L'Amendement n° 4 de 1959 au Règlement (général) sur la défense du Soudan (1959 L.R.O. n° 21)<sup>5</sup> a ajouté au paragraphe 34, 2) modifié, après les mots «en tout lieu qu'il fixera», la disposition suivante :

«Il est en outre entendu qu'à l'expiration de cette période d'un mois le Ministre de l'intérieur pourra ordonner la détention de cet individu pour une ou plusieurs nouvelles périodes de temps qu'il fixera, tant que subsisteront les conditions existant au moment où l'individu a été arrêté pour la première fois.»

<sup>5</sup> *Legislative Supplement to the Republic of the Sudan Gazette No. 934. En date du 15 juin 1959. Supplement No. 1: General Legislations.*

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 238-240.

<sup>2</sup> *Legislative Supplement to the Republic of the Sudan Gazette No. 930. En date du 15 février 1959. Supplement No. 1: General Legislations.*

<sup>3</sup> *Legislative Supplement to the Republic of the Sudan Gazette No. 932. En date du 14 avril 1959. Supplement No. 1: General Legislations.*

<sup>4</sup> Avant modification, le paragraphe 34 se lisait comme suit : 34. 1) Tout agent de police, tout membre des forces armées du Soudan agissant dans l'exercice de ses fonctions de même que toute autre personne autorisée par l'autorité compétente peut arrêter sans mandat tout individu au sujet duquel il existe des raisons valables de croire qu'il a commis une infraction ou présent Règlement. 2) Tout individu arrêté dans de telles conditions sera amené aussitôt que possible devant le magistrat compétent pour connaître de l'infraction.

### I. LÉGISLATION

1. Le 28 mai 1959, le Parlement a adopté une loi contenant certaines dispositions concernant le traitement des personnes dans les hôpitaux psychiatriques. Toute personne dont l'état de santé mentale est tel qu'un traitement dans un hôpital psychiatrique pourrait lui être utile peut y être admise avec l'autorisation du médecin compétent sans que les règles relatives à la détention d'un malade contre sa volonté lui deviennent applicables. Ce n'est que si le docteur estime que la présence du malade hors des limites de l'hôpital pourrait compromettre sa propre sécurité ou celle d'autrui qu'il peut être détenu, pour une période n'excédant pas 10 jours, aux fins de nouveaux examens. A la fin de cette période, le malade doit être soit renvoyé, soit soumis au règlement général d'admission dans les hôpitaux psychiatriques, y compris à la règle de la détention obligatoire. Ce règlement est assorti de diverses mesures destinées à sauvegarder la sécurité et la liberté individuelle du malade.

2. La fréquentation scolaire est obligatoire pour tous les enfants à partir de leur septième année et pendant le nombre d'années qui est prescrit dans la municipalité où l'enfant habite. Dans la plupart des municipalités, la scolarité obligatoire est de sept ou huit ans. En 1950, le Parlement a décidé que la durée de la scolarité obligatoire serait portée progressivement à neuf ans et ce changement est déjà effectué dans plus d'un cinquième des districts scolaires. On pense que la réforme aura été achevée dans les dernières années de la présente décennie ou au début de la prochaine.

Les parents qui le désirent ont toujours le droit d'envoyer leurs enfants dans des écoles privées.

L'Etat gère les établissements d'enseignement secondaire, dont la fréquentation n'est pas obligatoire. L'enseignement y est gratuit. Les élèves qui désirent faire des études secondaires mais ne disposent pas de telles écoles à l'endroit où ils habitent reçoivent de l'Etat des allocations qui couvrent leurs frais de transport et de demi-pension ou de pension complète dans la localité où l'école est située.

Les étrangers résidant en Suède jouissent des mêmes droits et des mêmes avantages que les Suédois en ce qui concerne la fréquentation des écoles publiques.

3. Le 5 juin 1959, le Parlement a adopté une loi

instituant une procédure spéciale pour l'extradition des criminels au Danemark, en Finlande, en Islande et en Norvège. Par comparaison avec la législation ordinaire d'extradition, la nouvelle loi représente un assouplissement des conditions et de la procédure d'extradition. Parmi les changements les plus importants, il y a lieu de noter qu'un citoyen suédois peut être extradé, dans certaines conditions, sauf pour crime politique. Les étrangers peuvent être extradés même pour crimes politiques. Une procédure simplifiée peut être appliquée, sauf dans certains cas, lorsque l'intéressé consent à son extradition. Dans ce cas, la décision est prise par le procureur.

La nouvelle loi ne doit être applicable que dans des conditions politiques normales; elle doit être abrogée si ces conditions disparaissent.

4. Le 1<sup>er</sup> janvier 1960 a marqué un tournant dans l'histoire de la sécurité sociale en Suède, du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les pensions. La nouvelle loi revêt une importance particulière en raison des changements qu'elle apporte aux principes directeurs du régime des pensions. Ces changements témoignent d'une évolution du système d'assurances sociales qui aboutira probablement un jour à une fusion de ses diverses branches.

#### A. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans son état actuel, le régime suédois des pensions est une combinaison de systèmes de pensions adoptés en 1913 et en 1946 et dont les prestations ont été majorées depuis lors. En sus d'une pension de base, d'un taux uniforme et financée par l'impôt, tous les salariés et travailleurs indépendants âgés de 67 ans, ou de moins en cas d'incapacité de travail, recevront une pension supplémentaire qui sera financée par voie de cotisations et sera fonction du revenu antérieur de l'intéressé. Les pensions de survivants sont régies par des dispositions analogues. Le taux des pensions sera à peu près identique à celui des retraites de fonctionnaires, soit environ les deux tiers du revenu de l'intéressé pendant les meilleures années de sa carrière.

L'idée sur laquelle repose le taux des pensions est que la pension doit assurer à l'intéressé une sécurité matérielle correspondant au niveau de vie que lui assurerait son travail. Ce principe est appliqué depuis 40 ans pour l'indemnisation des travailleurs (assurance contre les accidents du travail) et, depuis 1955, pour l'assurance-maladie obligatoire. Un système identique a été adopté pour le régime d'assurance-chômage, organisé par les syndicats et subventionné par l'Etat.

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par le Représentant permanent de la Suède auprès des Nations Unies.

## B. QUELQUES CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU RÉGIME DES PENSIONS

Comme il a été indiqué plus haut, le nouveau régime des pensions comprend deux genres de pensions, qui seront probablement fusionnées un jour : les pensions nationales de base déjà en vigueur et la nouvelle pension supplémentaire.

### i) Aperçu des pensions nationales de base

Les pensions nationales actuelles, qui constitueront la base du nouveau régime des pensions, sont les suivantes :

1) Les pensions de vieillesse, versées à tous les Suédois résidant en Suède et âgés de 67 ans, quel que soit leur revenu. A l'heure actuelle, le montant de ces pensions, indemnité de cherté de vie comprise, est de 2.750 couronnes par an pour une personne célibataire ou une personne mariée dont le conjoint ne peut bénéficier d'une pension nationale, et de 4.350 couronnes pour un ménage où le mari et la femme ont plus de 67 ans.

2) Les pensions d'invalidité, qui sont conditionnées par la valeur du revenu de l'intéressé, sont payables avant l'âge de 67 ans, et dont le montant peut être égal mais non supérieur à celui de la pension de vieillesse. On se propose d'éliminer les conditions concernant le revenu de l'intéressé.

3) Les pensions de veuves, payables avant l'âge de 67 ans, quel que soit le revenu de l'intéressée, si, à la date du décès du mari, le couple était marié depuis au moins cinq ans et la femme avait 50 ans révolus, ou si la veuve a des enfants de moins de 16 ans, et d'un montant, dans ces cas, de 2.750 couronnes (indemnité de cherté de vie comprise), c'est-à-dire le montant de la pension de vieillesse versée à une personne célibataire. Si la veuve n'a pas d'enfants de moins de 16 ans ou si elle n'avait pas 50 ans à la date de la mort de son mari, le taux de la pension est réduit d'un quinzième pour chaque année au-dessous de 50 ans, jusqu'à l'âge de 36 ans. Lorsque le plus jeune enfant d'une veuve de moins de 50 ans atteint l'âge de 16 ans, les droits de la veuve à une pension sont déterminés en fonction de l'âge de la veuve au moment où son plus jeune enfant a eu 16 ans.

4) L'allocation supplémentaire pour épouse, payable avant l'âge de 67 ans, sous réserve de conditions concernant le revenu, à la femme du bénéficiaire d'une pension nationale, si elle a 60 ans accomplis et si le couple est marié depuis cinq ans au moins. Son montant maximum est de 2.175 couronnes. Lorsque la femme atteint l'âge requis pour bénéficier de cette allocation supplémentaire, la pension de son mari est réduite de sorte que le montant total des deux pensions ne dépasse pas 4.350 couronnes, c'est-à-dire le montant de la pension versée à un ménage où le mari et la femme ont plus de 67 ans.

5) Les pensions pour orphelins, payables sans conditions concernant le revenu, à tous les enfants de moins de 16 ans, et dont le montant est de 1.400 couronnes si les deux parents sont décédés et de 1.000 couronnes si l'un des parents est décédé.

Les aveugles, qui ont tous droit à une pension d'invalidité, et les invalides qui nécessitent des soins constants, reçoivent 1.200 couronnes par an en sus de leur pension nationale. Ce supplément n'est pas soumis à des conditions concernant le revenu.

Des allocations municipales de logement, subventionnées par l'Etat, sont versées à toutes les catégories de pensionnés d'Etat dans presque toutes les municipalités. Ces allocations sont toujours soumises à des conditions concernant le revenu de l'intéressé, suivant des règles fixées par la loi, mais les montants versés et les modalités d'attribution varient considérablement d'une municipalité à l'autre.

### ii) Pensions supplémentaires

La législation relative à l'assurance pour pension supplémentaire prévoit des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité et des pensions pour survivants qui viennent s'ajouter aux prestations versées au titre du système national de pensions de base.

Cette assurance couvre tous les citoyens suédois de plus de 16 ans, ainsi que les étrangers de plus de 16 ans domiciliés en Suède. Le droit à ces pensions et le taux des cotisations sont fonction des revenus du travail de l'intéressé, qu'il soit salarié ou exerce une profession indépendante, les revenus provenant de capitaux n'entrant pas en ligne de compte.

L'affiliation est obligatoire, mais deux genres d'exemption de portée strictement définie sont autorisés :

1) Toute personne peut être exemptée de l'assurance pour pension supplémentaire en ce qui concerne le revenu tiré d'une profession indépendante, mais demeure couverte en ce qui concerne le revenu tiré simultanément ou subséquentement d'un emploi salarié.

2) Les salariés ne peuvent être exemptés que par leur syndicat et à condition que le syndicat et une organisation patronale ou l'employeur aient conclu un contrat collectif sur les pensions répondant à certaines normes requises. Tout contrat collectif assurant une telle exemption ne pourra, cependant, être conclu que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1961, c'est-à-dire dans les 18 mois après l'entrée en vigueur de la législation, et devra être déposé auprès de l'autorité administrative centrale chargée de l'assurance pour pension.

#### a) Pension de vieillesse

D'après le nouveau système d'assurance, la pension supplémentaire de vieillesse sera versée aux personnes de plus de 67 ans, en même temps que la pension de vieillesse de base. Le montant annuel total des deux pensions de vieillesse (pension nationale

de base plus pension supplémentaire) représentera approximativement les deux tiers du montant annuel moyen des gains du bénéficiaire pendant les 15 meilleures années de sa carrière. Pendant la période initiale, les intéressés devront justifier de 20 années d'affiliation pour obtenir une pension supplémentaire complète, et un vingtième du montant maximum sera déduit pour chaque année manquante. Par la suite, ces 20 années seront portées à 30 et un trentième sera déduit pour chaque année manquante. Si le bénéficiaire le désire, le versement de la pension supplémentaire pourra commencer quand il aura 63 ans ou au contraire être retardé jusqu'à ce qu'il ait 70 ans, le versement étant réduit ou augmenté en conséquence.

#### b) *Pension d'invalidité*

La pension supplémentaire d'invalidité versée en cas d'invalidité à 100 pour 100 sera égale à la pension supplémentaire complète de vieillesse que le bénéficiaire recevrait à l'âge de 67 ans. En cas d'invalidité partielle grave, l'intéressé recevra 60 pour 100 de ce montant. Ce chiffre résulte de certaines hypothèses concernant le revenu dont le bénéficiaire aurait probablement disposé s'il n'avait été victime d'une maladie ou d'un accident. (Les règles concernant la pension d'invalidité partielle sont provisoires; un nouveau mode de détermination du degré d'invalidité et des prestations correspondantes est à l'étude.)

#### c) *Pension de survivant*

Les pensions accordées aux personnes à charge survivantes, c'est-à-dire aux veuves et aux enfants de moins de 19 ans sont fixées à certains pourcentages de la pension supplémentaire de vieillesse que le décédé recevait ou aurait reçu s'il avait vécu. Un survivant (veuve ou enfant) reçoit 40 pour 100, deux survivants 50 pour 100, et ainsi de suite, à concurrence d'un maximum de 80 pour 100 versé à cinq personnes à charge ou plus.

#### iii) *Financement des pensions supplémentaires*

Les cotisations des salariés seront versées par les employeurs. Les personnes exerçant des professions indépendantes acquitteront elles-mêmes leurs coti-

sations. On ne prévoit pas de subventions de l'Etat. Les cotisations versées par les employeurs représentent, en 1960, 1,9 pour 100 des salaires et s'élèveront progressivement de façon à atteindre 4,5 pour 100 en 1964. Par la suite, leur paiement fera l'objet d'une législation spéciale, mais ne dépassera sans doute pas un plafond d'environ 10 pour 100.

On peut dire que le mode de financement est essentiellement un système de «roulement»: les cotisations annuelles et le volume des ressources du fonds sont calculés de façon à couvrir les débours annuels sous forme de prestations au moment où ce système d'assurance existera depuis assez longtemps pour qu'un grand nombre de personnes aient droit à des pensions. Le principe du «roulement» a été cependant quelque peu modifié, puisque les cotisations doivent être payées à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (1<sup>er</sup> janvier 1960) et s'accumuleront dans un fonds pendant une période initiale où les débours seront inexistantes ou faibles. Les premières pensions seront versées en 1963.

## II. ACCORDS INTERNATIONAUX<sup>1</sup>

1. Le 16 janvier 1959, la Suède a signé à Buenos Aires un accord avec l'Argentine au sujet du service militaire.

2. Le 18 avril et le 28 mai 1959, la Suède et la Belgique ont procédé à Stockholm à un échange de notes concernant l'échange des actes d'état civil.

3. Le 15 octobre 1959, les instruments suédois de ratification de la Convention maritime concernant les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (Genève, 1958) ont été déposés auprès de l'Organisation internationale du Travail.

4. Le 8 septembre 1959, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ont signé un accord aux termes duquel les personnes assurées contre le chômage dans l'un de ces pays jouissent de prestations de chômage à raison de leurs cotisations et périodes d'emploi dans l'un des autres pays. Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

<sup>1</sup> Voir aussi p. 390.

### I. CONFÉDÉRATION

#### A. LÉGISLATION

##### *Sécurité sociale*

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959<sup>2</sup> prévoit deux groupes de prestations :

1. Les mesures de réadaptation ;
2. Les rentes, pour les assurés dont la réadaptation n'est pas possible ou ne l'est que dans une mesure insuffisante.

Bien que les rentes constituent la prestation financière la plus importante, la loi met l'accent sur les mesures de réadaptation, qui doivent offrir à l'invalidé la possibilité d'assurer son entretien entièrement ou en partie par ses propres forces. Il s'agit, dans l'esprit du législateur, d'encourager et de fortifier l'esprit d'indépendance de l'invalidé, de l'aider à prendre conscience qu'il est un membre utile de la société, afin qu'il perde son sentiment d'infériorité et acquière la possibilité d'organiser sa vie de manière indépendante.

Les mesures de réadaptation sont d'ordre médical et professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement professionnel et placement, formation scolaire spéciale et octroi de moyens auxiliaires).

L'assuré a un droit aux mesures de réadaptation ; l'octroi de ces prestations ne dépend pas de sa situation économique.

L'assuré a libre choix entre les médecins et pharmaciens, ainsi qu'entre les établissements hospitaliers et de cure ; il a également libre choix en principe entre les personnes exerçant une profession paramédicale.

*Droit à la rente :* L'assuré a droit à une demi-rente dès qu'il présente une invalidité d'au moins 50%. La rente est complète lorsque l'invalidité est supérieure à 66 $\frac{2}{3}$ %. L'épouse a droit à une rente complémentaire 40%, les enfants ont aussi droit à une rente (40 ou 60%)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> La présente Note est fondée sur des textes et des renseignements obligamment fournis par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Le texte français de cette loi ainsi qu'une traduction en anglais ont paru dans la *Série législative*, 1959 — Sui. 1, publiée par le Bureau international du Travail.

<sup>3</sup> Résumé obligamment fourni par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Une autre loi fédérale du 19 juin 1959 modifie la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>4</sup>.

##### *Brevets d'invention*

Un arrêté fédéral du 8 septembre 1959 dispose que le titre quatrième (relatif à l'examen préalable des brevets) de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1959. Ce même titre de la loi fédérale a fait l'objet d'un règlement d'exécution également daté du 8 septembre 1959. Un règlement d'exécution du 14 décembre 1959 vise les titres premier et deuxième de la loi, relatifs aux conditions requises pour l'obtention d'un brevet, aux effets de la délivrance d'un brevet et à la procédure à suivre pour obtenir un brevet.

#### B. ACCORDS INTERNATIONAUX

Par arrêté fédéral du 5 octobre 1959, l'Assemblée fédérale a approuvé la Convention en matière d'assurances sociales signée le 4 juin 1959 par la Suisse et la Tchécoslovaquie.

Par arrêté fédéral du 9 juin 1959, l'Assemblée fédérale a approuvé l'Accord international sur le blé conclu à Genève le 10 mars 1959.

### II. CANTONS

##### *Droits politiques des femmes*

Un arrêté du 4 février 1959 a proclamé dans le canton de Vaud le résultat d'un référendum approuvant des amendements apportés à la Constitution vaudoise du 1<sup>er</sup> mars 1885 en vue de conférer des droits politiques aux femmes. Une loi du 18 mai 1959 a modifié la loi du 17 novembre 1948 sur l'exercice des droits politiques<sup>5</sup>, en changeant le texte de l'article 2 et en ajoutant un article 2 bis :

« Art. 2. Sont citoyens actifs les Vaudois et les Confédérés, hommes et femmes, âgés de 20 ans révolus qui, n'exerçant pas leurs droits politiques dans quelque autre Etat de la Confédération, ont leur domicile civil (art. 23 et suivants CC) dans le canton et, pour les Confédérés, possèdent un permis d'établissement ou de séjour.

<sup>4</sup> Le texte français de cette loi ainsi qu'une traduction en anglais ont paru dans la *Série législative*, 1959 — Sui. 2, publiée par le Bureau international du Travail.

<sup>5</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 248.

«Sont réservés les cas d'exclusion statués à l'article suivant :

« *Art. 2 bis.* Ne sont pas citoyens actifs :

- a) Les interdits (art. 369 à 371 CC);
- b) Les personnes privées de leurs droits civiques en vertu d'un jugement fondé sur la loi pénale. »

Des amendements constitutionnels conférant des droits politiques aux femmes ont également été approuvés à Neuchâtel, les 26-27 septembre 1959, par voie de référendum.

#### *Procédure pénale*

Dans le canton d'Argovie, une ordonnance du 27 octobre 1959 est consacrée à la procédure pénale relative aux mineurs.

#### *Conditions de travail*

Une loi fédérale du 28 septembre 1956 a autorisé les cantons à accroître le champ d'application des conventions collectives<sup>1</sup>. En application de ce texte, le canton de Vaud a adopté en 1959 deux arrêtés, l'un touchant les entreprises de marbrerie, en date du 2 octobre, l'autre touchant les travailleurs de l'horticulture, en date du 29 décembre.

#### *Santé et Sécurité sociale*

Parmi la législation cantonale adoptée en 1959, on peut citer le décret pris dans le canton du Valais le 23 juin 1959, concernant l'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux contre la pollution et la loi du canton de Neuchâtel en date du 25 mars 1958 sur l'assurance-maladie, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 226.

### PRÉAMBULE

L'élaboration de grands ensembles politiques et économiques est la marque essentielle de l'époque. L'accroissement des subsistances et l'élévation du niveau de vie, le renforcement du potentiel industriel des Etats sont en effet des impératifs qui imposent une action concertée. De même, la protection des intérêts nationaux ne saurait aujourd'hui se concevoir sans le concours et l'appui d'une idéologie commune, fondée sur le respect des droits de l'homme et du citoyen, tels que les exaltait la Déclaration de 1789.

...

Les principes fondamentaux de l'organisation constitutionnelle du Tchad sont :

- Défense des droits de l'homme et des libertés publiques, dans un même idéal de justice démocratique ;
- Instauration d'une véritable démocratie, fondée sur le système de la séparation des trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire ;
- Solidarité des Etats de la Communauté dans le sens d'une meilleure coordination de leurs objectifs économiques, sociaux et culturels.

### TITRE PREMIER

#### DE L'ÉTAT, DE LA SOUVERAINETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

*Art. 1.* Le Tchad est constitué en République une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. . . .

*Art. 2.* La République garantit formellement les biens et les personnes de tous les citoyens de la Communauté. Elle respecte les autres nations et s'interdit toute initiative pouvant apporter atteinte à la liberté d'aucun peuple.

*Art. 3.* Le principe de la République est : le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

La souveraineté est l'attribut du peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

*Art. 4.* Le suffrage universel, égal et secret, est l'expression de la souveraineté populaire.

Sont électeurs tous les citoyens des deux sexes, majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le régime électoral est fixé par la loi.

*Art. 5.* Les droits des citoyens sont garantis par la Constitution. Ils sont imprescriptibles et inviolables. Ils reposent sur les principes de la liberté, d'humanité et d'égalité qui sont l'expression essentielle du régime démocratique.

En conséquence :

- Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi et le commandement de l'autorité légitime ;

- La demeure de toute personne habitant le territoire de la République est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi ;

- L'oppression d'une fraction du peuple par une autre est proclamée anticonstitutionnelle et illégale ;

- La République assure à tous l'égalité de droits sans distinction de race, d'origine ou de religion. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection ;

- Les citoyens ont le droit de s'associer, de pétitionner et de manifester librement leurs pensées. L'exercice de ces droits n'a pour limite que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique ;

- La presse est libre, quel que soit son mode d'expression. Les conditions d'exercice de la liberté de la presse sont déterminées par la loi ;

- L'enseignement public est laïque. Il se donne en langue française, sans toutefois que les autres langues ou dialectes puissent être exclus des programmes. L'enseignement primaire, secondaire et technique dispensé dans les établissements de la République est gratuit ;

- L'égalité de tous les citoyens est proclamée pour l'accès à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite ;

- Toute distinction de naissance, de classe ou de caste est abolie ;

- La liberté du travail est garantie dans le cadre des lois sociales. Le droit au travail, l'assistance médicale et celle des enfants abandonnés, des infirmes et des vieillards sans ressources sont garantis par la Constitution ;

- L'égalité des citoyens devant l'impôt a pour corollaire la contribution de chacun aux charges publiques en proportion de ses facultés et de sa fortune ;

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la Communauté*, 1<sup>re</sup> année, n° 5, du 15 juin 1959, et dans le *Journal officiel de l'Afrique équatoriale française* du 1<sup>er</sup> mai 1959.

- Les citoyens sont libres de former des partis ou groupements politiques afin de concourir plus efficacement à l'expression du suffrage universel;

- L'activité de ces organismes n'a d'autres limites que le respect des principes démocratiques de la Communauté et de l'Etat.

...

### TITRE III

#### DU POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 13.* Le peuple du Tchad délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique et souveraine, dite *Assemblée législative*, dont les membres portent le titre de député à l'Assemblée législative et sont élus au suffrage universel direct dans les conditions déterminées par la loi électorale.

...

*Art. 21.* Tout mandat impératif est nul.  
...

### TITRE VII

#### DU POUVOIR JUDICIAIRE

*Art. 50.* ...

Les magistrats du siège sont inamovibles.

...

### TITRE X

#### DE LA REVISION

...

*Art. 57.* ...

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

...



# TCHÉCOSLOVAQUIE

## NOTE<sup>1</sup>

1. Loi du 26 mars 1959, modifiant et complétant la loi n° 16/1959 du Recueil des lois, relative à l'assurance-maladie des employés. Cette loi, qui a pour objet d'accroître les avantages accordés aux familles nombreuses, porte augmentation des prestations familiales servies à ces familles par l'État. Au regard du régime précédemment appliqué, les allocations familiales, dans le cas des familles comportant trois enfants et plus, sont augmentées de façon que la majoration devienne plus importante à mesure que le revenu du chef de famille diminue. Cette mesure, qui reflète les efforts appliqués à l'amélioration systématique du niveau de vie de la population, vise à intensifier la consommation des particuliers, surtout dans le cas des familles dont le revenu par personne est faible. D'un autre côté, elle traduit également une tendance à se préoccuper davantage du bien-être matériel des enfants et, par voie de conséquence, de leur santé.

2. Décret du 12 juin 1959 modifiant le décret n° 19/1951 du Recueil des lois, et tendant à étaler les horaires dans divers lieux de travail afin de faciliter le transport des travailleurs et réduire les embouteillages aux heures de pointe, et afin d'assurer une fourniture régulière d'électricité, de gaz et de vapeur aux fins de chauffage, n° 30/1959 du Recueil des lois. Ce décret a résolu la contradiction qui existait entre le décret n° 19/1951 du Recueil des lois et la Convention n° 89 de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie. En vertu de ce décret, le gouvernement ne peut autoriser le travail de nuit des femmes, après consultation avec le Conseil central des syndicats, que pour une période de temps limitée et à condition que l'intérêt de l'État l'exige, dans des circonstances d'une exceptionnelle gravité.

3. Arrêté du Ministre des affaires étrangères, en date du 5 mai 1959, concernant la Convention sur les créances alimentaires à l'étranger, n° 33/1959 du Recueil des lois. La signature de cette Convention, qui est en vigueur en Tchécoslovaquie depuis le 2 novembre 1958, a facilité le recouvrement des créances alimentaires aux personnes vivant sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui sont justifiées à réclamer des aliments à des per-

sonnes qui sont sous la juridiction d'une autre Partie contractante. L'adhésion à cette Convention dénote les efforts systématiques que fait la République tchécoslovaque pour protéger les intérêts des enfants.

4. Loi n° 37/1959 du Recueil des lois, promulguée le 8 juillet 1959, instituant les comités d'entreprise des organisations de base des syndicats<sup>2</sup>. Cette loi prévoit que les relations d'étroite collaboration qui lient les organes du Mouvement syndical révolutionnaire, notamment les comités d'entreprise de ses organisations de base, et les directeurs d'entreprises et d'autres ensembles économiques et publics, seront régies par la Décision de la quatrième Assemblée générale des syndicats relative aux comités d'entreprise des organisations de base du Mouvement syndical révolutionnaire. Conformément à cette décision, les organisations de base du Mouvement syndical révolutionnaire examineront et résoudreont, au nom des travailleurs et dans l'intérêt de la collectivité tout entière, l'ensemble des problèmes ayant trait à leurs intérêts professionnels, sociaux, culturels et sanitaires. Par exemple, le comité d'entreprise participe, en collaboration avec le directeur de l'entreprise, à l'établissement des plans de travail ainsi qu'au contrôle de leur exécution; conclut les conventions collectives avec la direction de l'entreprise; prend des décisions, en liaison avec le directeur de l'entreprise, sur des questions importantes relatives à l'exploitation, à la gestion et au développement de l'entreprise; veille à la fourniture de services sociaux et sanitaires; collabore avec la direction lorsqu'elle entreprend l'édification de maisons ouvrières et apporte son aide lorsque la construction de ces maisons est entreprise sur une base coopérative et individuelle; et s'attache à améliorer les qualifications professionnelles des travailleurs. La Décision définit en outre la compétence de ces organes du Mouvement syndical révolutionnaire dans les affaires d'une importance capitale pour l'entreprise, pour ce qui est notamment d'établir ou modifier le règlement intérieur de l'entreprise, de régler les horaires de travail, de prévoir les normes en matière de travail aux pièces, d'établir des régimes de salaires et de paiement, de recruter, d'embaucher et de licencier du personnel, d'attribuer des logements construits par l'entreprise et d'arbitrer les différends qui surgissent entre les travailleurs et les autorités de l'entreprise du fait de la naissance et de la cessation des

<sup>1</sup> Renseignements obligamment communiqués par le Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Les traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1959 — Tch. 1.

relations de travail. L'indépendance des comités d'entreprises des organisations de base du Mouvement syndical révolutionnaire est assurée également du point de vue économique. Le directeur de l'entreprise est tenu de verser aux comités une subvention calculée d'après le nombre des travailleurs de l'entreprise. Ces mesures ont aussi considérablement renforcé, et appuyé en droit, la participation active des travailleurs à la solution d'importantes questions qui concernent directement leurs intérêts et leurs activités ainsi que la gestion de l'entreprise.

5. Décret n° 59/1959 du Recueil des lois, promulgué le 12 août 1959, relatif au contrôle civique des magasins et commerces de détail. Conformément à ce décret, les comités nationaux locaux élisent pour une période d'un an des contrôleurs choisis parmi les citoyens. Leur compétence s'étend à l'ensemble du commerce de détail, aux restaurants, cantines et autres établissements publics qui servent des repas ainsi qu'aux magasins ouverts au public, gérés par des entreprises et des organisations de l'administration économique locale. Par l'intermédiaire de ces contrôleurs civiques, qui relèvent directement des comités nationaux, les citoyens peuvent surveiller de plus près la qualité des services offerts au public, et participer plus directement à la direction de la vie économique; ces contrôleurs exercent une influence directe sur le maintien de la discipline nationale et sur la protection de la propriété socialiste.

6. Loi n° 78/1959 du Recueil des lois, en date du 18 décembre 1959, modifiant la loi n° 103/1951 du Recueil des lois, relative à l'assistance préventive et curative uniforme. Aux termes de la loi n° 103/1951 du Recueil des lois, en date du 19 décembre 1951, relative à l'assistance préventive et curative, des soins médicaux curatifs et préventifs complets étaient accordés gratuitement à tous les enfants jusqu'à l'âge d'un an. S'agissant des enfants de plus d'un an, étaient en pratique exclus du bénéfice de cette assistance les enfants âgés de 1 à 15 ans d'exploitants agricoles privés et d'autres personnes non employées

dans le secteur socialiste de l'industrie ou du commerce. (Même dans ces cas-là, l'Etat pouvait fournir gratuitement une assistance médicale complète sur la demande personnelle des parents.) Comme suite à la politique d'amélioration de l'assistance sanitaire aux enfants, cette restriction a été levée en vertu de la loi du 18 décembre 1959 et tous les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, quelle que soit la condition sociale de leurs parents, bénéficient de l'assistance médicale et préventive gratuite.

7. Loi n° 81/1959 du Recueil des lois, promulguée le 18 décembre 1959, relative aux congés payés<sup>1</sup>. Ces congés étaient régis auparavant par la loi n° 3/1954 du Recueil des lois, qui a été prorogée à plusieurs reprises. Cette loi avait plusieurs défauts, notamment en ce qui concernait la prolongation automatique du congé selon la durée des services accomplis chez le même employeur, dans le même domaine d'activité ou dans la même profession. La loi ne tenait pas compte de la difficulté d'un travail donné ou des efforts intenses qu'il exige ou des effets qu'il peut avoir sur la santé du travailleur. La nouvelle législation porte remède à ces imperfections; la durée du congé reste la même qu'auparavant mais la nouvelle loi autorise des prolongations dans le cas de travailleurs occupés à des besognes insalubres ou exceptionnellement difficiles (il s'agit de congés supplémentaires qui peuvent aller d'une à deux semaines au-delà du congé normal). La nouvelle loi accorde également des avantages aux femmes qui ont résilié leur contrat de travail pour des motifs de grossesse ou de maternité et aux personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité ou de vieillesse. Cette nouvelle législation établit un autre avantage, à savoir qu'il n'est plus tenu compte, dans le calcul de la durée du congé, des jours de maladie ni du congé pris en sus du congé normal en compensation d'heures supplémentaires ou à l'occasion de jours fériés officiels.

<sup>1</sup> Les traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1959 — Tch. 3(A).

## LOI N° 194, EN DATE DU 13 JUILLET 1949, SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA CITOYENNETÉ TCHÉCOSLOVAQUE

Telle qu'elle a été modifiée par des dispositions ultérieures<sup>1</sup>

### PREMIÈRE PARTIE

#### DE L'ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ TCHÉCOSLOVAQUE

*Article premier.* — De l'acquisition de la citoyenneté tchécoslovaque par la naissance

1) Tout enfant né sur le territoire de la République tchécoslovaque d'un père ou d'une mère qui a

la qualité de citoyen acquiert la citoyenneté tchécoslovaque par la naissance.

2) Tout enfant né à l'étranger d'un père et d'une mère ayant la qualité de citoyens acquiert la citoyenneté tchécoslovaque par la naissance. Tout enfant né à l'étranger d'un père ou d'une mère ayant la qualité de citoyen, et dont l'autre parent est étranger, acquiert la citoyenneté tchécoslovaque si l'organe exécutif de la commission nationale de district compétente approuve une demande présentée à cet effet par le père ou la mère qui a la qualité de citoyen.

<sup>1</sup> Texte annexé à la proclamation n° 73/1958, en date du 5 novembre 1958, publiée dans *Sbirka Zákonů* (Recueil des lois), n° 29, du 11 novembre 1958. Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Ladite demande doit être faite dans l'année qui suit la naissance.

3) Tout enfant en bas âge trouvé sur le territoire de la République tchécoslovaque est citoyen tchécoslovaque jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il a une autre nationalité.

*Article 2. — De l'acquisition de la citoyenneté tchécoslovaque par le mariage*

1) Toute étrangère qui épouse un citoyen tchécoslovaque acquiert la citoyenneté tchécoslovaque si l'organe exécutif de la commission nationale de district compétente l'y autorise sur sa demande. La demande peut être faite soit avant le mariage, soit, au plus tard, dans les six mois qui suivent le mariage. Même si la demande est approuvée après le mariage, l'intéressée est considérée comme ayant acquis la citoyenneté tchécoslovaque à la date de son mariage.

2) Les enfants d'une étrangère qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans et sont inclus dans sa demande acquièrent la citoyenneté tchécoslovaque en même temps qu'elle.

*Article 3. — De l'acquisition de la citoyenneté tchécoslovaque par naturalisation*

1) La citoyenneté tchécoslovaque peut être accordée, sur sa demande, à une personne qui a vécu sur le territoire de la République tchécoslovaque pendant cinq années au moins sans interruption et qui, en acquérant la citoyenneté tchécoslovaque, répudie, à moins qu'elle ne soit apatride, sa nationalité précédente.

2) La citoyenneté tchécoslovaque est accordée par le Ministère de l'intérieur; dans les cas qui méritent particulièrement d'être pris en considération, ledit ministère peut accorder la citoyenneté tchécoslovaque, sur sa demande, à une personne qui ne remplit pas les conditions énumérées au paragraphe 1.

3) Le mari et la femme peuvent faire une demande commune en vue d'acquérir la citoyenneté tchécoslovaque; la demande de chacun des époux sera examinée séparément. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans et qui sont inclus dans la demande de leur père ou de leur mère acquièrent la citoyenneté tchécoslovaque en même temps que leur père ou leur mère.

*Article 4. — Serment de citoyenneté*

1) Lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de plus de 15 ans, l'acquisition de la citoyenneté tchécoslovaque par le mariage ou par naturalisation ne devient effective que lorsque l'intéressé a prononcé le serment suivant :

«Je jure sur l'honneur et sur ma conscience d'être toujours fidèle et dévoué à la République tchécoslovaque et à son régime de démocratie populaire et de m'acquitter comme il convient de tous les devoirs qui m'incombent en tant que citoyen de la République tchécoslovaque.»

2) Dans des cas exceptionnels seulement, le Ministère de l'intérieur peut dispenser l'intéressé de prêter le serment de citoyenneté.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PERTE DE LA CITOYENNETÉ  
TCHÉCOSLOVAQUE

*Article 5*

Abrogé.

*Article 6. — De la perte de la citoyenneté tchécoslovaque par la renonciation*

1) Toute personne qui, à sa demande, est libérée de son allégeance à l'égard de l'Etat perd la citoyenneté tchécoslovaque. La perte de la citoyenneté prend effet à la date de délivrance du document libérant l'intéressé de son allégeance.

2) Le mari et la femme peuvent faire une demande commune d'autorisation de renoncer à leur citoyenneté; la demande de chacun des époux sera examinée séparément. Les enfants âgés de moins de 15 ans qui sont inclus dans la demande de leur père ou de leur mère perdent la citoyenneté tchécoslovaque en même temps que leur père ou leur mère.

*Article 7. — Perte de la citoyenneté tchécoslovaque par la déchéance*

1) Le Ministère de l'intérieur peut déchoir de la citoyenneté tchécoslovaque toute personne résidant à l'étranger qui :

- a) A agi ou agit d'une manière hostile à l'Etat ou préjudiciable aux intérêts de l'Etat; ou
- b) A quitté illégalement le territoire de la République tchécoslovaque; ou
- c) Ne regagne pas le pays dans le délai prescrit de 30 jours (90 jours si elle se trouve dans un pays d'outre-mer) à compter de la date à laquelle elle reçoit la sommation du Ministère de l'intérieur lui enjoignant de rentrer.

2) Le Ministère de l'intérieur peut également déchoir de la citoyenneté tchécoslovaque toute personne qui conserve une autre nationalité ou qui réside à l'étranger sans interruption pendant une période de cinq ans sans avoir un document tchécoslovaque valide l'autorisant à rester à l'étranger.

3) S'il est difficile de signifier personnellement à l'intéressé qu'il est déchu de la citoyenneté tchécoslovaque ou de lui faire tenir la sommation prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1), un avis public pourra tenir lieu de signification personnelle ou de sommation.

*Article 8. — Des membres de la famille*

1) Une femme qui est citoyenne tchécoslovaque ne perd pas sa citoyenneté en épousant un étranger ou un apatride.

2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, la perte de la citoyenneté tchécoslovaque par l'un des époux n'affecte pas la citoyenneté de l'autre époux ni celle des enfants.

...

#### QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

##### Article 10

1) Les dispositions générales régissant l'acquisition et la perte de la citoyenneté tchécoslovaque cesseront d'être appliquées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En particulier, sont abrogés les textes suivants :

1. Article 28, deuxième phrase, et articles 29, 30, 31 et 32 du Code civil<sup>1</sup> ;
2. Décret n° 2557 du 24 mars 1832, relatif à l'émigration ;
3. Décrets de la Chancellerie régissant les questions de citoyenneté ;
4. Loi n° I/1879 concernant l'acquisition et la perte de la citoyenneté tchécoslovaque et la loi n° IV/1886 concernant la naturalisation collective des personnes rapatriées ;

<sup>1</sup> Code civil général promulgué le 1<sup>er</sup> juin 1811.

5. Articles 2 et 3 de la loi n° 236 du 9 avril 1920, complétant et modifiant les dispositions concernant l'acquisition et la perte de la citoyenneté tchécoslovaque ainsi que le droit d'être domicilié sur le territoire de la République tchécoslovaque ;

6. Proclamation du Ministre de l'intérieur n° 225, en date du 15 décembre 1926, concernant les documents qui font foi de la citoyenneté tchécoslovaque, telle qu'elle a été publiée dans la Proclamation n° 108 du 1<sup>er</sup> juillet 1928 ;

7. Loi n° 102 du 29 mai 1947, concernant l'acquisition et la perte de la citoyenneté tchécoslovaque par le mariage.

2) La présente loi ne modifie en rien la loi n° 60 du 29 avril 1930, qui rend effectif l'Accord sur la naturalisation conclu le 16 juillet 1928 entre la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis d'Amérique ; ni la loi n° 74 du 12 avril 1946, concernant l'octroi de la citoyenneté tchécoslovaque aux personnes rapatriées ; ni la loi n° 179 du 13 septembre 1946, concernant l'octroi de la citoyenneté tchécoslovaque aux personnes rapatriées de Hongrie ; ni la loi n° 107 du 28 avril 1948, qui prolonge le délai prévu pour la présentation des demandes en vue de la naturalisation de personnes rapatriées.

...

## LOI DU 17 OCTOBRE 1958, MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS QUI RÉGISSENT L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA CITOYENNETÉ TCHÉCOSLOVAQUE<sup>1</sup>

*Art. II.* Toute citoyenne qui a épousé un étranger avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut, dans un délai de six mois à compter de son mariage, demander à conserver la citoyenneté tchécoslovaque. Ces demandes et les autres demandes qui n'ont pas encore été examinées et qui émanent de personnes désireuses de conserver la citoyenneté tchécoslovaque continueront à être prises en considération conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi no 194/1949, et il leur sera donné la suite prévue dans cet article<sup>2</sup>.

*Art. III.* 1) Toute personne d'origine ethnique hongroise ayant perdu la citoyenneté tchécoslovaque en vertu du décret n° 33/1945 qui résidera sur le territoire de la République tchécoslovaque à la date

à laquelle la présente loi entrera en vigueur, deviendra citoyen de l'Etat tchécoslovaque à condition qu'elle n'ait pas déjà recouvré la citoyenneté tchécoslovaque et qu'elle ne soit pas ressortissant d'un autre Etat.

2) La femme et les enfants mineurs des personnes visées au paragraphe 1) deviendront de même citoyens tchécoslovaques, à condition qu'ils n'aient pas déjà acquis cette citoyenneté en vertu des dispositions dudit paragraphe, qu'ils résident sur le territoire de la République tchécoslovaque et qu'ils ne soient pas ressortissants d'un autre Etat.

...

*Art. V.* La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle elle sera promulguée et elle sera appliquée par le Ministre de l'intérieur.

<sup>1</sup> Texte publié dans *Sbirka Zákonů*, n° 29, du 11 novembre 1958. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> L'article 5 de la loi n° 194/1949 dispose : « Perd la nationalité tchécoslovaque la femme tchécoslovaque qui épouse un étranger, à condition qu'elle acquière par son mariage la nationalité de son mari conformément au sys-

tème juridique du pays dont il a la nationalité. Toutefois, si la femme en fait la demande avant le mariage ou, au plus tard, dans les six mois qui suivent le mariage, la commission nationale du district peut déclarer qu'elle conserve la nationalité tchécoslovaque. Dans le cas d'un accueil favorable de cette demande après le mariage, la femme sera réputée n'avoir jamais perdu sa nationalité. »

# THAÏLANDE

## LES DROITS DE L'HOMME EN 1959<sup>1</sup>

Il peut être utile de rappeler<sup>2</sup> qu'à la suite de la révolution qui a eu lieu en Thaïlande le 20 octobre 1958, le pouvoir a appartenu pendant quelque trois mois au Parti révolutionnaire. Par la suite, dès la proclamation de la Constitution provisoire de 1959, le Parti révolutionnaire a cessé de gouverner et c'est la nouvelle Assemblée constituante qui a exercé le pouvoir législatif. Le gouvernement s'est donné pour mission de remplacer la Constitution provisoire par une Constitution définitive. Toutefois, pour bien comprendre les vicissitudes constitutionnelles de la Thaïlande, il est nécessaire d'étudier attentivement la situation actuelle de ce pays.

Dans une déclaration, l'Assemblée constituante a pris acte de cette vérité politique que «le peuple doit être préparé à la démocratie, ce joyau dont il lui faut d'abord apprendre à connaître toute la valeur». On admet généralement dans ce pays que la création d'une base culturelle est une condition préalable et nécessaire de l'édification d'une vraie démocratie. A cet effet, depuis lors, toute une série de réformes ont été entreprises.

En fait, la Thaïlande est parvenue à un point critique de transformation économique et sociale. Dans le domaine économique, le gouvernement prend de nombreuses initiatives destinées à encourager les entreprises industrielles et commerciales. Cela est particulièrement visible à Bangkok où de nouveaux chantiers de construction ont été ouverts. Des routes nouvelles et des ponts sont construits en grand nombre. Des immeubles modernes, tant publics que privés, commencent à remplacer les édifices anciens. Les taudis sont en voie de disparition et beaucoup d'autres améliorations impriment une vie nouvelle à

la cité. Sur le plan économique, toutes ces activités ont naturellement pour effet de contribuer à créer continuellement de nouveaux emplois pour la population.

Dans le domaine social, le gouvernement s'est attaché de façon constante à pratiquer une politique de progrès. On envisage de créer, le moment venu, un ministère chargé spécialement de ces questions. Parallèlement aux mesures préventives, les mesures de répression indispensables ont été appliquées. Des commerces indésirables ont été supprimés, en particulier les fumeries d'opium et la prostitution autorisée. Ces interdictions se combinent avec des mesures destinées à désintoxiquer les opiomanes et à apprendre un métier aux prostituées. Les méfaits de la jeunesse dépravée, l'un des fléaux chroniques de la société, ont été sévèrement réprimés. Des efforts ont été faits également en vue de donner aux jeunes dévoyés une bonne éducation et une formation professionnelle. Dans l'ensemble, les mesures prises tendent à doter la société d'une base morale solide.

Indépendamment de cela, le gouvernement thaïlandais a pu résoudre, en 1959, un délicat problème concernant les réfugiés viet-namiens dans les provinces du Nord-Est. A cette occasion, le gouvernement a indiscutablement manifesté son respect du principe d'autodétermination. Les réfugiés ont été invités, sans pression d'aucune sorte, à choisir le pays où ils désiraient être rapatriés. On sait qu'ils ont choisi la République du Viet-Nam du Nord. Comme le gouvernement thaïlandais n'entretient pas de relations diplomatiques avec cette République, le soin d'effectuer le rapatriement a été confié à la Croix-Rouge thaïlandaise en collaboration avec la Croix-Rouge du Viet-Nam du Nord. A cet effet, des dispositions ont été prises pour fournir des navires spéciaux offrant les meilleures conditions possibles en matière d'hygiène et de nourriture.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Thaïlande.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 248.

## CONSTITUTION DU ROYAUME DE THAÏLANDE

du 28 janvier 1959<sup>1</sup>

*Art. 1.* Le pouvoir souverain émane du peuple thaïlandais.

...

*Art. 19.* L'indépendance de la magistrature est garantie et les juges conduisent les débats et rendent les jugements conformément à la loi.

*Art. 20.* Lorsque aucune disposition particulière de la présente Constitution n'est applicable, il y a lieu de se fonder sur la coutume constitutionnelle thaïlandaise.

...

<sup>1</sup> Publié dans la Gazette du Gouvernement royal thaïlandais du 7 février 1959. Texte obligeamment communiqué par le Représentant permanent par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

## TUNISIE

### RAPPORT SUR LES DROITS DE L'HOMME RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>1</sup>

Dès son admission au sein de l'Organisation internationale du Travail en juin 1956, la Tunisie a ratifié en l'espace de quatre ans, 23 conventions internationales du travail, dont les plus importantes ont été enregistrées par cette institution spécialisée au cours des trois dernières années.

La Tunisie est l'un des pays qui ont ratifié la Convention n° 87 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical. La ratification de cette convention a été enregistrée par le Directeur du Bureau international du Travail le 11 juin 1957.

Par une loi n° 59-4 du 10 janvier 1959 portant statut des syndicats professionnels en Tunisie<sup>2</sup>, le législateur tunisien a réalisé l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales contenues dans la Convention n° 87 et avec les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La loi du 10 janvier 1959 a supprimé la possibilité de dissoudre les syndicats par la voie administrative. Cette éventualité était expressément prévue par le décret du 16 novembre 1932 aujourd'hui abrogé. Seule subsiste la possibilité de dissolution par la voie judiciaire.

Aux termes de l'alinéa premier de la nouvelle loi, les travailleurs ou employeurs ou personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, *ont le droit de se constituer librement en syndicats.*

*L'adhésion aux syndicats est entièrement libre.* Ce droit est étendu aux mineurs âgés de plus de 16 ans à condition qu'il n'y ait pas opposition de leur père, mère ou tuteur.

En vertu de la nouvelle loi, les dirigeants des syndicats peuvent ne pas être des Tunisiens. Un étranger peut se faire élire à la tête d'un syndicat s'il a obtenu l'agrément des Secrétaires d'Etat intéressés. Cette formalité a été prévue à titre de garantie pour qu'il soit possible de s'assurer que l'activité de ce syndicaliste n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt national et qu'elle est susceptible d'apporter un élément utile dans les relations professionnelles.

Par une loi n° 59-94 du 20 août 1959, le Gouvernement tunisien a ratifié la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de

profession. Par cette ratification qui a été enregistrée par le Bureau international du Travail le 14 septembre 1959, la Tunisie a voulu reconnaître publiquement le principe de l'égalité des droits « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

En adoptant les normes internationales contenues dans cette convention, la législation tunisienne s'est considérablement rapprochée des principes affirmés et par la Déclaration de Philadelphie selon laquelle « tous les êtres humains quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe ont le droit de poursuivre leur progrès matériel » et par la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dans son article 2 stipule que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique . . . » etc.

Au sein des organisations internationales du travail, la délégation tunisienne a toujours œuvré dans le sens de la consécration sur le plan international des principes de l'égalité de tous devant la loi et de la non-discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale. C'est pourquoi la Tunisie a été un des premiers pays à ratifier cette convention qui contient non seulement des définitions et des principes mais également des engagements formels et précis.

Une autre convention, tout aussi importante que la précédente, a été rapidement ratifiée par la Tunisie. Il s'agit de la Convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1957. La législation tunisienne exclut tout travail forcé ou obligatoire. En l'état actuel de la législation nationale, il n'existe en Tunisie aucun système de travail forcé susceptible de menacer les droits fondamentaux de la personne humaine.

Il résulte donc que la Tunisie a voulu manifester également et publiquement son désir de se conformer aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et notamment à ceux énoncés aux articles 4 et 23 de cet instrument qui proclament que nul ne sera tenu en esclavage, ni en servitude, que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits « sous toutes leurs formes » (art. 4) et que toute personne a droit « au libre choix de son travail » et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail (art. 23).

<sup>1</sup> Rapport obligamment communiqué par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Tunisie.

<sup>2</sup> Voir p. 326.

En matière de protection spéciale pour les femmes et pour les enfants, la Tunisie a ratifié quatre conventions internationales du travail :

- 1) Convention n° 6 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919, ratifiée par une loi du 23 décembre 1958 et enregistrée par le B.I.T. le 12 janvier 1959.
- 2) Convention n° 4 concernant le travail de nuit des femmes, 1959.
- 3) Convention n° 89 sur le travail de nuit des femmes (révisée), 1948.
- 4) Convention n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935.

Ces trois dernières conventions ont été ratifiées par le décret du 25 avril 1957 et enregistrées par le Directeur du Bureau international du Travail le 15 mai 1957.

Par ailleurs, il convient de signaler que la Convention n° 52 concernant les congés annuels payés, 1936, a été également ratifiée par la Tunisie par le décret du 25 avril 1957 et enregistrée par le Bureau international du Travail le 15 mai 1957.

La législation nationale sur les congés payés est en harmonie avec les normes internationales depuis

1946, date à laquelle le législateur tunisien a opéré la refonte de la législation sur les congés payés.

La durée du travail dans les différents secteurs de l'économie nationale et l'octroi des congés payés sont réglementés d'une manière qui s'accorde entièrement avec l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A titre d'information, précisons que la Tunisie a ratifié d'autres conventions non moins importantes pendant cette période triennale.

Parmi celles-ci on pourrait citer :

- Convention n° 12 concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, 1921 ;
- Convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, 1921 ;
- Convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail, 1925 ;
- Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 95 concernant la protection du salaire, 1949 ;
- Convention n° 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et dans les bureaux.

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

du 1<sup>er</sup> juin 1959<sup>1</sup>

...

### PRÉAMBULE

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux!

Nous, Représentants du Peuple tunisien,  
Réunis en Assemblée nationale constituante,

PROCLAMONS la volonté de ce peuple, qui s'est libéré de la domination étrangère grâce à sa puissante cohésion et à la lutte qu'il a livrée à la tyrannie, à l'exploitation et à la régression :

De consolider l'unité nationale et de demeurer fidèles aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations ;

De demeurer fidèles aux enseignements de l'Islam, à l'unité du Grand Maghreb, à son appartenance à la famille arabe, à la coopération avec les peuples d'Afrique pour l'édification d'un avenir meilleur ainsi qu'avec tous les peuples qui combattent pour la justice et la liberté ;

D'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable basé sur la séparation des pouvoirs.

NOUS PROCLAMONS que le régime républicain présente la meilleure garantie pour le respect des droits de l'homme et pour le maintien de l'égalité, au regard des droits et des devoirs, de tous les citoyens ; qu'il constitue le moyen le plus efficace pour assurer la prospérité de la Nation par le développement économique du pays et l'exploitation de ses richesses au profit du peuple ainsi que la protection de la famille et le droit de chaque citoyen au travail, à la protection de la santé et à l'instruction.

Nous, représentants du Peuple tunisien libre et souverain, ARRÊTONS par la grâce de Dieu la présente Constitution.

### Chapitre premier

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. La Tunisie est un Etat libre, indépendant, souverain. Sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la république.

...

<sup>1</sup> Texte arabe promulgué par la loi n° 57 de 1959 et publié dans le Journal officiel, 102<sup>e</sup> année, n° 30, du 1<sup>er</sup> juin 1959.

*Art. 3.* La souveraineté appartient au peuple tunisien qui l'exerce conformément à la Constitution.

...

*Art. 5.* La République tunisienne garantit la dignité de l'individu et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

*Art. 6.* Tous les citoyens sont égaux quant à leurs droits et leurs devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

*Art. 7.* Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, l'essor de l'économie et le progrès social.

*Art. 8.* Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi.

Le droit syndical est garanti.

*Art. 9.* L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

*Art. 10.* Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi.

*Art. 11.* Aucun citoyen ne peut être expatrié ni empêché de retourner dans sa patrie.

*Art. 12.* Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

*Art. 13.* La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable.

*Art. 14.* Le droit de propriété est garanti. Il est exercé dans les limites prévues par la loi.

...

*Art. 17.* Les réfugiés politiques ne peuvent être extradés.

### Chapitre II

#### LE POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 18.* Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'organe représentatif: l'«Assemblée nationale».

*Art. 19.* L'Assemblée nationale est élue au suffrage universel libre, direct et secret, conformément aux conditions prévues par la loi.

*Art. 20.* Est électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans et âgé de 20 années accomplies.

*Art. 21.* Est éligible à l'Assemblée nationale tout électeur né de père tunisien et âgé de 30 ans accomplis.

...

### Chapitre III

#### LE POUVOIR EXÉCUTIF

*Art. 37.* Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Sa religion est l'Islam.

...

*Art. 39.* Peut se porter candidat à la présidence de la République tout Tunisien dont le père et le grand-père sont demeurés Tunisiens sans discontinuité, qui est âgé de 40 ans au moins et jouit de tous ses droits civiques. . . .

*Art. 40.* Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret, par les électeurs prévus à l'article 20. Le Président de la République n'est pas rééligible plus de trois fois consécutives.

...

### Chapitre IV

#### LE POUVOIR JUDICIAIRE

...

*Art. 53.* L'autorité judiciaire est indépendante: les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

...

### Chapitre IX

#### REVISION DE LA CONSTITUTION

*Art. 60.* Le Président de la République ou le tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale a l'initiative de la revision de la Constitution, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au régime républicain.

...

### Chapitre X

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Art. 63.* La présente Constitution sera promulguée et publiée par le Président de la République le 25 dhoul kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959), en séance de l'Assemblée nationale constituante qui demeurera en fonction jusqu'à l'élection et l'installation de l'Assemblée nationale.

*Art. 64.* La présente Constitution promulguée conformément à l'article 63 entrera en vigueur à partir de la date de sa publication.

...



# LOI N° 59-86 DU 30 JUILLET 1959 (24 MOHAREM 1379), RELATIVE A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE<sup>1</sup>

*Art. premier.* La présente loi a pour objet de déterminer les dispositions concernant l'élection du Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale.

## Titre I

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Chapitre I. — Conditions de l'électorat

*Art. 2.* Le suffrage est universel, libre, direct et secret.

*Art. 3.* Sont électeurs tous les Tunisiens et Tunisiennes, âgés de 20 années grégoriennes accomplies, possédant la nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

*Art. 4.* Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1. Les individus condamnés pour crime ;
2. Les individus condamnés pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis ;
3. Les fous internés.

*Art. 5.* Les militaires et les gardes nationaux n'ont pas, pendant la durée du service ou de leurs fonctions, l'exercice du droit de vote.

#### Chapitre II. — Listes électorales

*Art. 6.* Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

...

#### Chapitre III. — Propagande

*Art. 22.* Les réunions publiques électorales sont libres. La déclaration doit en être faite au moins 24 heures au préalable au Gouverneur ou au Délégué

*Art. 23.* Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

*Art. 24.* Un représentant de l'Autorité peut assister à la réunion. Toutefois, il peut dissoudre la réunion s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des voies de fait.

*Art. 25.* Sont applicables à la propagande les dispositions du décret du 9 février 1956 (26 djoumada II 1375) sur l'imprimerie, la librairie et la presse.

*Art. 26.* Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

*Art. 27.* Il est interdit de distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents.

*Art. 28.* Il est interdit à tout agent de l'Autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats.

*Art. 29.* Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'Autorité administrative pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

*Art. 30.* Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées au plus tard deux semaines avant le jour du scrutin.

*Art. 31.* Les candidats sont autorisés à utiliser la Radiodiffusion-Télévision tunisienne pour leur propagande électorale.

Le nombre la date et les heures d'émission qui leur sont réservés sont fixés par voie de tirage au sort par le Secrétaire d'Etat à l'Information, les représentants des candidats ou des listes de candidats dûment appelés.

Les demandes, en vue de bénéficier des émissions, doivent parvenir au Secrétariat d'Etat à l'Information, au plus tard deux semaines avant le jour du scrutin.

#### Chapitre IV. — Vote

...

*Art. 46.* Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire ses bulletins dans les enveloppes et de glisser celles-ci dans les urnes est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

<sup>1</sup> Publiée dans le Journal officiel de la République tunisienne, 103<sup>e</sup> année, n° 40, du 28-31 juillet 1959. Rectificatif: *ibid*, n° 41, du 4-7 août 1959.

## Titre II

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

## À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Chapitre I. — *Conditions d'éligibilité*

*Art. 60.* Tout citoyen musulman qui a la qualité d'électeur peut être élu à la Présidence de la République dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

*Art. 61.* Nul ne peut être élu à la Présidence de la République s'il n'est :

1. De père et de grand-père de nationalité tunisienne sans discontinuité ;
2. De nationalité tunisienne depuis sa naissance ;
3. Agé de 40 ans grégoriens accomplis.

*Art. 62.* Nul ne peut être réélu à la Présidence de la République plus de trois fois consécutives.

...

## Titre III

## DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Chapitre I. — *Conditions d'éligibilité*

*Art. 68.* Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

*Art. 69.* Ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est de père tunisien et âgé de 30 années grégoriennes accomplies.

*Art. 70.* Sont inéligibles les individus privés, par décision judiciaire, de leurs droits civiques en application de la loi.

*Art. 71.* Ne peuvent être élus :

1. Les gouverneurs ;
2. Les magistrats ;
3. Les délégués, les cheikhs, les commissaires de police et les chefs de poste de police.

Chapitre II. — *Incompatibilités*

*Art. 72.* L'exercice des fonctions publiques non électives et rétribuées sur les fonds de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques sont incompatibles avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'article précédent élu à l'Assemblée nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position de détachement dans le mois qui suit la vérification des pouvoirs.

Tout député, nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques, cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1. Les membres du Gouvernement ;

2. Les députés envoyés en mission par le Président de la République auprès d'un Etat étranger ou une organisation internationale.

*Art. 73.* Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de membre du conseil d'administration, ainsi que celles de directeur exercées dans les entreprises nationales et les établissements publics.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique par aux parlementaires désignés en cette qualité comme membres des conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements publics.

*Art. 74.* Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, administrateur-délégué, directeur ou gérant exercées dans :

1. Les entreprises, sociétés ou établissements jouissant sous forme de subventions, de participation ou sous une forme équivalente d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
2. Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

*Art. 75.* Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

*Art. 76.* Nonobstant les dispositions des articles 74 et 75, un député peut être désigné par le Gouverneur ou le Président de la commune pour représenter la région ou la commune dans des sociétés ou entreprises d'intérêt régional ou local.

...

Chapitre V. — *Propagande*

*Art. 90.* La campagne électorale est ouverte deux semaines avant le jour du scrutin.

*Art. 91.* Les affiches, bulletins, circulaires et professions de foi des listes de candidats doivent être de formats suivants :

1. Le format 0 m. 63 × 0 m. 90 pour les affiches destinées à être apposées sur les emplacements déterminés par l'article 29 ;
2. Le format 0 m. 21 × 0 m. 45 en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales ;
3. Le format 0 m. 21 × 0 m. 27 pour les circulaires et professions de foi ;
4. Le format 0 m. 20 × 0 m. 12 pour les bulletins de vote.

...

LOI N° 59-4 DU 10 JANVIER 1959 (29 DJOUMADA II 1378),  
PORTANT STATUT DES SYNDICATS PROFESSIONNELS EN TUNISIE<sup>1</sup>

*Art. premier.* Des syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession si elles l'ont exercée au moins un an.

*Art. 2.* Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents.

...

*Art. 11.* Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent, dès sa constitution, déposer ou adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, en cinq exemplaires, au siège du Gouvernorat ou de la Délégation dans laquelle se trouve son siège :

1. Ses statuts ;
2. La liste complète des personnes chargées à un titre quelconque de son administration ou de sa direction. Cette liste indique les noms, prénoms, nationalité, filiation, date et lieu de naissance, profession et domicile des intéressés.

Toute modification aux statuts ou à la composition de ladite liste donne immédiatement lieu à un nouveau dépôt de ces documents, selon les mêmes modalités.

...

<sup>1</sup> Publiée dans le Journal officiel de la République tunisienne, 102<sup>e</sup> année, n° 2, du 9-13 janvier 1959. Texte obligamment communiqué par le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères de la Tunisie.

*Art. 13.* Des unions de syndicats régulièrement constituées d'après les prescriptions de la présente loi peuvent être formées comme ces syndicats eux-mêmes et en vue des mêmes buts, les dispositions des articles 2 à 12 inclus de la présente loi, leur sont applicables.

Outre leurs statuts et la liste complète des personnes chargées de leur administration ou de leur direction, ces unions doivent procéder au dépôt de la liste des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles ces syndicats sont représentés dans le Conseil d'administration et dans les assemblées générales de chacune d'elles.

*Art. 14.* Aucun syndicat ne peut se constituer comme une section d'une organisation syndicale étrangère, dépendant administrativement de celle-ci. Est réputé inexistant le syndicat constitué en violation des prescriptions du présent article.

*Art. 15.* Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites constituées par un syndicat et à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

...

*Art. 17.* Les syndicats qui ne sont pas constitués conformément aux dispositions de la présente loi ou qui s'écartent de leur rôle corporatif et professionnel, ou dont l'activité sera contraire aux lois, peuvent à la requête du ministère public, être dissous par une décision de justice.

...

*Art. 19.* Le décret susvisé du 16 novembre 1932 (17 redjeb 1351) est abrogé.

...

# TURQUIE

## LOI N° 7286 DU 29 MAI 1959 COMPLÉTANT LA LOI N° 5018 DE FÉVRIER 1947 RELATIVE AUX SYNDICATS DE TRAVAILLEURS ET D'EMPLOYEURS ET AUX FÉDÉRATIONS DE SYNDICATS

### NOTE

L'article 1 de la loi n° 7286 du 29 mai 1959 dispose :

« Tout travailleur licencié du fait de son appartenance à un syndicat ou de sa participation, que ce soit en dehors des heures de travail ou durant ces heures, lorsque l'employeur ou son représentant l'y a autorisé, aux activités ou à la gestion du syndicat auquel il appartient, ou subissant tout autre préjudice pour les mêmes motifs, pourra, sans que soient affectés tels autres droits dont il pourrait justifier en vertu du Code du travail ou de toute autre disposition législative en vigueur, exiger de l'employeur

ou de son représentant une indemnité égale à sa rémunération d'une année. »

L'article 3 rend passible d'une amende « quiconque contraint ou empêche un tiers de s'affilier à un syndicat ou de s'en retirer et tout employeur ou représentant d'un employeur qui licencie un travailleur syndiqué ou lui porte autrement préjudice pour l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ».

Une traduction de cette loi en anglais et en français a été publiée par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1959 — Tur. 2.

# UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES<sup>1</sup>

## EXTRAITS DU RAPPORT DE LA DIRECTION CENTRALE DE STATISTIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS SUR LES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE L'URSS EN 1959

En 1959, le revenu national de l'URSS a augmenté de 8 pour 100 par rapport à 1958, soit d'environ 100 milliards de roubles. Il s'en est suivi un accroissement des disponibilités qui a permis de développer encore la production socialiste et d'accroître le bien-être de la population grâce à l'augmentation des revenus directs des ouvriers et des employés et de la rémunération du travail dans les kolkhoses, et à l'amélioration des services sociaux fournis aux travailleurs.

Au cours des dernières années, le passage à la journée de travail réduite (six à sept heures) s'est poursuivi intensivement pour les ouvriers et les employés. Après avoir fait bénéficier les ouvriers et les employés des charbonnages et de la sidérurgie de cette mesure, on a réduit, pendant les deux dernières années, la journée de travail des ouvriers et des employés de l'industrie des métaux non ferreux, de l'industrie chimique, des cimenteries, des entreprises fabriquant des articles en béton armé et des entreprises d'extraction du sel et de l'ozokérite. Cette opération est en cours pour les ouvriers et les employés de l'industrie mécanique, de l'industrie des métaux, de l'industrie du pétrole, du gaz et d'autres industries, et elle a commencé pour les ouvriers et les employés des chemins de fer et des communications. La réduction de la journée de travail n'entraîne aucune diminution de salaire pour les intéressés, et dans les branches de l'industrie où elle s'accompagne d'ajustements de salaires, la rémunération des ouvriers et des employés a non seulement été maintenue mais elle a encore été sensiblement accrue, en particulier pour les travailleurs faiblement rémunérés, grâce au relèvement des barèmes des salaires et autres formes de rémunération.

A la fin de 1959, plus de 13 millions d'ouvriers et d'employés occupés dans l'économie nationale bénéficiaient de la journée de travail réduite de sept et six heures . . . Le passage à la journée de travail réduite, pour les ouvriers et employés de toutes les branches de l'économie nationale, doit s'achever en 1960.

Comme les années précédentes, la population a bénéficié, aux frais de l'Etat, d'allocations et d'indemnités au titre des assurances sociales pour les ouvriers et les employés, de pensions de sécurité sociale, d'allocations aux mères de famille nombreuse et aux mères sans soutien, de bourses d'études, de soins médicaux gratuits, de séjours gratuits ou à prix réduit dans les sanatoriums et maisons de repos, de l'enseignement ou de cours de perfectionnement gratuits ainsi que d'autres prestations et avantages. En outre, tous les ouvriers et employés ont bénéficié d'au moins deux semaines de congé payé, ou même davantage dans certaines professions.

En 1959, la valeur des prestations et avantages ainsi accordés à la population s'est élevée à plus de 230 milliards de roubles, contre 215 milliards en 1958.

. . . En 1959, par suite de l'accroissement des revenus en espèces des ouvriers, des employés et des travailleurs agricoles, les dépôts du public dans les caisses d'épargne ont continué à s'accroître: à la fin de l'année, ils représentaient plus de 100 milliards de roubles, contre 87 milliards au début de l'année; le nombre des déposants s'est élevé à plus de 50 millions et a augmenté de 3 millions pendant l'année.

Les achats de denrées alimentaires et d'autres articles par la population dans les magasins d'Etat et les coopératives ont fortement augmenté.

. . . A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1959, les prix de vente au détail des montres, des bicyclettes, des pick-up et de certaines autres marchandises ont été abaissés dans les magasins d'Etat.

Le nombre des personnes faisant des études en URSS, sous une forme ou sous une autre, atteignait plus de 50 millions. Les établissements d'enseignement général, y compris les écoles réservées à la jeunesse ouvrière et paysanne et les cours d'adultes, ont compté plus de 33 millions d'élèves au cours de l'année scolaire, soit 1.850.000 de plus que l'année précédente. Un million quatre cent mille élèves ont achevé leurs études secondaires en 1959 et ont reçu leur certificat de fin d'études.

Le nombre des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spéciales (y compris les cours par correspondance) a

<sup>1</sup> Textes obligeamment fournis par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

dépassé 4.150.000 . . . Au cours de l'année, plus de 330.000 jeunes spécialistes sont sortis des établissements d'enseignement supérieur, et près de 530.000 des écoles secondaires spéciales. Durant cette seule année, plus de 860.000 jeunes spécialistes ont terminé leurs études, dont 106.000 ingénieurs et 260.000 techniciens de l'industrie, de la construction, des transports et des communications, 125.000 spécialistes de l'agriculture, près de 200.000 professeurs et plus de 100.000 travailleurs médicaux.

. . . Les services médicaux dont bénéficie la population se sont encore améliorés et développés . . . Par rapport à 1958, le nombre de lits d'hôpital a augmenté de 90.000, celui des enfants admis dans les crèches et les jardins d'enfants de près de 380.000 et celui des lits dans les sanatoriums et les maisons de repos de plus de 15.000. Le nombre des médecins s'est accru de 19.000.

Au cours de l'été de 1959, près de 7 millions d'enfants et d'adolescents ont séjourné dans des camps de pionniers, des sanatoriums pour enfants et des centres d'excursion et de tourisme, ou ont été en colonie de vacances avec leurs jardins d'enfants, oyers pour enfants ou crèches.

. . . La population de l'URSS a augmenté en 1959 de 3.660.000 personnes; elle atteignait au début de 1960 plus de 212 millions d'habitants.

. . . La surface habitable des maisons d'habitation achevées en 1959 (non compris les habitations construites par les kolkhosiens et les travailleurs intellectuels ruraux) s'est élevée au total à plus de 80 millions de mètres carrés, représentant 2.200.000 logements bien aménagés. En outre, les kolkhosiens et les travailleurs intellectuels ruraux ont construit en 1959 près de 850.000 maisons d'habitation.

. . . Le nombre d'écoles mises en service a augmenté de 24 pour 100 par rapport à 1958, celui des jardins d'enfants et des crèches de 11 pour 100. On a construit un grand nombre d'internats, d'hôpitaux, de polycliniques, de sanatoriums, de maisons de repos, de cinémas, de clubs et de maisons de la culture.

(«Résultats de l'exécution du plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale de l'URSS en 1959». Rapport de la Direction centrale de statistique du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou, 1959.)

## EXTRAIT DU RAPPORT DE LA DIRECTION CENTRALE DE STATISTIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS SUR LES RÉSULTATS PRÉLIMI- NAIRES DU RECENSEMENT DE LA POPULATION EFFECTUÉ EN 1959 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'URSS

. . . Le souci de protéger la mère et l'enfant et de renforcer la famille a toujours été au premier plan des préoccupations de l'Etat soviétique. Pendant la guerre et les années qui l'ont suivie, des mesures ont été prises en vue d'accroître encore l'aide matérielle fournie aux femmes enceintes, aux mères de familles nombreuses et aux mères sans soutien, d'encourager les familles nombreuses, de renforcer la protection de la mère et de l'enfant, de développer les services de santé et d'intensifier l'assistance fournie à la population. Ces mesures, jointes à l'élévation constante du niveau de vie du peuple soviétique, ont assuré une forte natalité, une baisse sensible de la mortalité, notamment chez les enfants, et une prolongation de la durée de vie de la population. C'est dans notre pays que l'on relève à l'heure actuelle la plus forte

proportion de mariages (plus de 12 par an pour 1.000 habitants); le niveau de la natalité est élevé en URSS (plus de 25 naissances pour 1.000 habitants) et le niveau de la mortalité y est le plus bas du monde (7,5 décès pour 1.000 habitants). Par rapport à la période pré-révolutionnaire, le taux général de la mortalité a baissé de quatre fois, et la mortalité infantile a diminué de près de sept fois. L'accroissement naturel de la population (excédent des naissances sur les décès) a dépassé ces dernières années 3 millions et demi de personnes par an . . .

(«Résultats du recensement de la population effectué en 1959 sur l'ensemble du territoire de l'URSS». Rapport de la Direction centrale de statistique du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou, 1959.)

## DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU CONSEIL SUPRÊME DE L'URSS RELATIF À LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'EXAMEN DES DIFFÉRENDS DU TRAVAIL CONCERNANT LES PERSONNES LICENCIÉES SUR L'INITIATIVE DE L'ADMINISTRATION AVEC L'ASSENTIMENT DES CONSEILS SYNDICAUX DE FABRIQUE OU D'USINE ET DES CONSEILS SYNDICAUX LOCAUX

du 27 janvier 1959

(EXTRAITS)

Conformément au règlement relatif aux droits des conseils syndicaux de fabrique ou d'usine et des conseils syndicaux locaux, approuvé par décret du Présidium du Conseil suprême de l'URSS en date du 15 juillet 1958, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS DÉCRÈTE ce qui suit :

Les différends du travail concernant des personnes licenciées sur l'initiative de l'Administration avec l'assentiment d'un conseil syndical de fabrique ou d'usine ou d'un conseil syndical local seront examinés directement par le tribunal populaire sans être déférés

à la Commission des différends du travail, au conseil syndical de fabrique ou d'usine ou au conseil syndical local.

Tout travailleur peut présenter au tribunal populaire un recours contre un licenciement injustifié et une demande de réintégration, dans un délai d'un mois à compter de la date où son licenciement lui a été notifié.

(*Vedomosti Verkhovnogo Sovieta SSSR*, 1959, n° 5, p. 53.)

## DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS RELATIF À L'OCTROI AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE CRÉDITS DESTINÉS AUX ACTIVITÉS D'ÉDUCATION CULTURELLE ET PHYSIQUE DES MASSES

du 15 janvier 1959 (n° 76)

Le Conseil des ministres de l'URSS DÉCRÈTE :

D'adopter la proposition du Conseil central des syndicats de l'URSS tendant à ce que les services économiques versent aux organisations syndicales, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, des crédits destinés aux activités d'éducation culturelle et physique des masses, qui seront prélevés dans une proportion de 0,15 pour 100 sur la Caisse des salaires des ouvriers et employés des entreprises de l'industrie, des transports,

des communications, de l'agriculture, de la construction, des services municipaux et des organismes de stockage.

Le Ministre des finances de l'URSS publiera, en accord avec le Conseil central des syndicats de l'URSS, des instructions relatives aux modalités desdits versements.

(Recueil des lois de l'URSS, 1959, n° 2, p. 13 et 14.)

## EXTRAITS DU DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS CONCERNANT LES AVANTAGES RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS INSCRITS AUX COURS DU SOIR ET AUX COURS PAR CORRESPONDANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AUX ÉLÈVES INSCRITS AUX COURS DU SOIR ET AUX COURS PAR CORRESPONDANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL

du 2 juillet 1959 (n° 720)

Conformément à la loi sur une meilleure adaptation de l'école à la vie et sur le développement ultérieur du système d'instruction publique en URSS, le Conseil des ministres de l'URSS DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Les étudiants et élèves qui suivent avec succès les cours du soir et les cours par correspondance des établissements d'enseignement supérieur et des

établissements d'enseignement secondaire spécial (facultés ou autres sections) bénéficieront à partir de l'année scolaire 1959/60 de congés payés supplémentaires dans les conditions suivantes :

a) Pour effectuer des travaux de laboratoire et passer des épreuves et des examens : 20 jours de congé annuel pour les étudiants de première et de

deuxième année inscrits aux cours du soir des établissements d'enseignement supérieur; 10 jours pour les élèves inscrits aux cours du soir des établissements d'enseignement secondaire spécial, et 30 jours pour les étudiants qui suivent les cours par correspondance de ces deux catégories d'établissements.

b) Pour effectuer des travaux de laboratoire et passer des épreuves et des examens: 30 jours de congé annuel pour les étudiants de troisième année et des années suivantes inscrits aux cours du soir des établissements d'enseignement supérieur; 20 jours pour les élèves inscrits aux cours du soir des établissements d'enseignement secondaire spécial, et 40 jours pour les étudiants qui suivent les cours par correspondance de ces deux catégories d'établissements.

c) Pour passer des examens d'Etat: 30 jours pour les étudiants inscrits aux cours du soir et aux cours par correspondance des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial.

d) Pour préparer et présenter le mémoire exigé pour le diplôme: quatre mois pour les étudiants inscrits aux cours du soir et aux cours par correspondance des établissements d'enseignement supérieur, et deux mois pour les élèves inscrits aux cours du soir et aux cours par correspondance des établissements d'enseignement secondaire spécial.

...

3. Les étudiants inscrits aux cours du soir et aux cours par correspondance des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial auront droit, pendant les 10 mois scolaires qui précéderont le début de la préparation du mémoire exigé pour le diplôme, ou de la session des examens d'Etat, à un jour de congé par semaine à mi-traitement, réservé aux études, la rémunération ne devant toutefois pas être inférieure au salaire minimum.

4. Le voyage aller et retour que devront faire les étudiants inscrits aux cours par correspondance des

établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement secondaire spécial lorsqu'ils se rendront dans ces établissements soit pour effectuer des travaux de laboratoire et passer des épreuves ou des examens, une fois par an, soit pour préparer et pour présenter le mémoire exigé pour le diplôme, ou pour passer des examens d'Etat, sera payé pour moitié par l'entreprise ou le service qui emploie les étudiants.

5. Sur la recommandation des établissements d'enseignement intéressés, les chefs d'entreprises et de services pourront accorder aux élèves de dernière année inscrits aux cours du soir ou aux cours par correspondance des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial un congé supplémentaire non payé d'un mois pour leur permettre d'acquérir sur place une connaissance de la spécialité qu'ils auront choisie et de réunir les éléments nécessaires à la préparation de leur diplôme.

Pendant la durée de ce congé, les étudiants et les élèves bénéficieront d'une bourse ordinaire.

6. Les chefs d'entreprises et de services accorderont aux ouvriers et employés admis à se présenter aux examens d'entrée un congé supplémentaire non payé de 15 jours, pour les cours du soir et les cours par correspondance des établissements d'enseignement supérieur, et de 10 jours, pour les cours du soir et les cours par correspondance des établissements d'enseignement secondaire spécial, en sus de la durée du trajet aller et retour entre le lieu du travail et le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement.

7. Il sera recommandé aux kolkhoses d'accorder des congés supplémentaires aux membres des artels agricoles inscrits aux cours du soir et aux cours par correspondance des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécial et de fixer leurs salaires compte tenu des congés prévus par le présent décret.

(Recueil des lois de l'URSS, 1959, n° 14, p. 90.)

## LOI RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉVOCATION DU MANDAT D'UN DÉPUTÉ AU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS

du 30 octobre 1959

Le droit de révoquer le mandat d'un député, qui est un des éléments fondamentaux de la démocratie socialiste, institué dans l'Etat soviétique à la suite de la Grande révolution socialiste d'octobre, est une expression de la souveraineté des travailleurs et une garantie de la responsabilité effective du député envers les électeurs.

En conséquence, le Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à l'article 142 de la Constitution de l'URSS, DÉCIDE :

*Article premier.* Un député au Soviet suprême de l'URSS peut voir révoquer son mandat à tout moment par décision de la majorité des électeurs de sa circonscription électorale s'il n'a pas justifié la confiance des électeurs ou s'il a commis des actes indignes de la haute charge de député.

*Article 2.* Le droit de demander la révocation du mandat d'un député au Soviet suprême de l'URSS appartient aux organisations sociales et aux associations de travailleurs — organisations du Parti com-



muniste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et associations culturelles — par l'intermédiaire de leurs organes à l'échelon de la République, du territoire, de la région, du district, du rayon ou de la ville, ainsi qu'aux assemblées générales de travailleurs et d'employés dans les entreprises et institutions de paysans dans les kolkhozes et villages, et de militaires dans les unités.

*Article 3.* Les organisations sociales qui demandent la révocation du mandat d'un député en aviseront celui-ci en exposant les motifs de la demande.

Le député est en droit de donner oralement ou par écrit aux organisations sociales ou aux assemblées de travailleurs qui demandent la révocation de son mandat une explication au sujet des circonstances qui ont motivé la demande de révocation.

*Article 4.* Les décisions des organisations sociales ou des assemblées de travailleurs qui demandent la révocation du mandat d'un député sont adressées au Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

Celui-ci examine le dossier et, si la demande de révocation est conforme aux dispositions de la présente loi, ordonne qu'il soit procédé à un vote sur la révocation du mandat du député.

*Article 5.* La question de la révocation du mandat d'un député au Soviet suprême de l'URSS est examinée et tranchée par les assemblées d'électeurs de la circonscription électorale de l'intéressé, que les organisations sociales mentionnées à l'article 2 de la présente loi convoquent sur la base de l'entreprise, de l'institution, du kolkhoze, de l'unité militaire ou du domicile des électeurs.

La décision est prise par un vote à main levée.

*Article 6.* Une fois que le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a ordonné qu'il soit procédé au vote sur la révocation du mandat d'un député, toute organisation sociale, ainsi que tout citoyen de l'URSS, a le droit de faire librement de la propagande pour ou contre la révocation, conformément à l'article 125 de la Constitution de l'URSS.

*Article 7.* Pour veiller à l'application de la présente loi lors du vote sur la révocation du mandat d'un député et pour déterminer les résultats du vote, il est créé dans la circonscription électorale de l'intéressé une Commission de circonscription composée de représentants des organisations sociales et des associations de travailleurs, ainsi que de représentants des assemblées générales de travailleurs, et comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et quatre à huit membres.

La Commission de circonscription créée aux fins du vote sur la révocation du mandat d'un député doit avoir l'approbation du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs (territoire ou région) pour les républiques qui comportent ces divisions administratives et du Présidium du Soviet suprême de la République dans les républiques qui ne sont pas divisées en territoires et en régions.

La Commission de circonscription créée aux fins du vote sur la révocation du mandat d'un député au Conseil des nationalités doit avoir l'approbation du Présidium du Soviet suprême de la République fédérée ou autonome, ou du Comité exécutif du Soviet des députés des travailleurs de la région autonome ou de l'arrondissement national.

*Article 8.* Les procès-verbaux de l'assemblée d'électeurs indiquent la date et le lieu de l'assemblée, le nombre d'électeurs présents et le nombre de suffrages exprimés pour ou contre la révocation.

Le procès-verbal de l'assemblée d'électeurs est signé par tous les membres du bureau de l'assemblée et présenté dans un délai de trois jours à la Commission de circonscription créée aux fins du vote sur la révocation.

*Article 9.* Sur la base du procès-verbal des assemblées d'électeurs, la Commission de circonscription compte les suffrages exprimés dans la circonscription pour et contre la révocation et détermine le résultat du vote.

Elle présente un rapport sur le résultat du vote au Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

*Article 10.* Le mandat d'un député au Soviet suprême de l'URSS est considéré comme révoqué si la majorité des électeurs de sa circonscription électorale a voté pour sa révocation.

*Article 11.* Une fois déterminé, le résultat du vote est publié dans les cinq jours par la Commission de circonscription.

*Article 12.* Les plaintes relatives à des infractions à la présente loi commises lors du vote sur la révocation du mandat d'un député au Soviet suprême de l'URSS sont examinées par la Commission de circonscription.

Les plaintes concernant des irrégularités de la part de la Commission de circonscription sont examinées par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

(*Pedomosti Verkhovnoro Sorieta SSSR*, 1959, n° 44, p. 222).

1. Les extraits du *Criminal Procedure Act, 1955* (loi n° 56 de 1955 sur la procédure pénale), publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955* (p. 253-262), ont été modifiés, en 1959, de la manière suivante :

### I

Par le *Criminal Law Amendment I Act, 1959* (loi n° 16 de 1959 portant amendement du Code pénal, sanctionnée le 23 mars 1959), qui :

a) Aux termes de son article 11, ajoute les alinéas suivants à la suite de l'alinéa 1) de l'article 22 de la loi de 1955 :

« n) Toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir manqué d'observer l'une quelconque des conditions imposées lors de l'ajournement du prononcé d'un jugement ou de la suspension de l'exécution d'une condamnation, conformément à la présente loi ;

« o) Tout e personne raisonnablement soupçonnée d'avoir manqué de s'acquitter, en tout ou en partie, d'une amende quelconque, à la date fixée par la décision judiciaire rendue conformément à la présente loi ;

« p) Toute personne qui manque de se présenter volontairement pour subir une peine d'emprisonnement périodique, dans le cas et à l'endroit où elle est tenue de le faire en vertu d'une décision judiciaire ou de la législation relative aux prisons et maisons d'arrêt » ; et

b) Aux termes de son article 12, remplace, à l'article 111, les mots « par notification ou par mention inscrite sur l'acte de poursuites », par les mots « par notification au greffier du tribunal ainsi qu'à l'accusé ou aux accusés » ;

### II

Par le *Criminal Law Further Amendment Act, 1959* (loi n° 75 de 1959 portant nouvel amendement au Code pénal, sanctionnée le 3 juillet 1959), dont l'article 5 supprime la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 109.

2. Le *Prisons Act, 1959* (loi n° 8 de 1959 sur les prisons, sanctionnée le 20 mars 1959), qui a codifié et modifié la législation relative aux prisons, comporte notamment des dispositions sur : la nomination, les pouvoirs, la discipline et la révocation du personnel des prisons ; l'inspection des prisons ; les

conditions régissant l'admission dans les prisons ; l'application des châtiments corporels, l'exécution de la peine de mort et d'autres condamnations ; le traitement des prisonniers ; l'élargissement des prisonniers et les remises de peine. Aux termes de l'article 44, se rend coupable d'un délit, quiconque :

« e) Sans l'autorisation écrite du Commissaire :

. . .

ii) Fait publier, de quelque manière que ce soit, le croquis ou la photo de toute prison ou partie des locaux d'une prison, de tout prisonnier ou groupe de prisonniers, de tout enterrement visé à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 35<sup>2</sup> ;

« f) Publie des informations erronées touchant la conduite ou la vie en prison de tout prisonnier ou ancien prisonnier ou l'administration de toute prison, en sachant que ces informations sont fausses ou en négligeant de faire raisonnablement le nécessaire pour les vérifier (le fardeau de la preuve à cet égard incombant à l'accusé). »

3. Au sujet du *Promotion of Bantu Self-government Act, 1959* (loi n° 46 de 1959 visant à favoriser l'autonomie bantoue, sanctionnée le 17 juin 1959), la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès des Nations Unies a communiqué ce qui suit :

« Les populations bantoues de l'Union sud-africaine ne constituent pas un peuple homogène, mais forment divers groupes nationaux qui se distinguent entre eux par la langue et la culture. Aux termes du préambule de la loi n° 46 de 1959 visant à favoriser l'autonomie bantoue, sanctionnée le 17 juin 1959, « il est souhaitable, dans l'intérêt du bien-être et du progrès desdites populations bantoues, de reconnaître les divers groupes nationaux et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils évoluent progressivement dans leurs territoires respectifs jusqu'à ce qu'ils deviennent des groupes autonomes, conformément aux systèmes bantous de gouvernement ». Il est également déclaré dans le préambule qu'il est « opportun de développer et d'étendre le système bantou de gouvernement pour lequel des dispositions ont été prévues dans le *Bantu Authorities Act, 1951* (loi de 1951 sur les autorités bantoues), eu égard aux exigences de la situation, et de confier de nouveaux pouvoirs, fonctions et tâches aux autorités régionales et territoriales ». « On favorise l'autonomie en

<sup>1</sup> La législation qui fait l'objet de la présente Note est publiée dans *Statutes of the Union of South Africa 1959*, publiés sous l'autorité du Gouvernement de l'Union sud-africaine.

<sup>2</sup> L'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 35 a trait aux modalités de l'enterrement de personnes condamnées à mort et exécutées.

permettant aux autorités territoriales d'exercer le pouvoir sur les régions de leur ressort; aussi convient-il de prévoir que les autorités territoriales exerceront en fin de compte certains droits et pouvoirs conférés ou attribués au Gouverneur général, au Ministre ou à l'Administrateur visé par le *Native Trust and Land Act, 1936*, et «d'organiser des consultations directes entre les divers groupes nationaux bantous et le Gouvernement de l'Union». Le paragraphe 1) de l'article 15 de la loi dispose; «Le *Representation of Natives Act, 1936*<sup>1</sup> (loi de 1936 sur la représentation des indigènes) est abrogé par la présente loi, mais cette abrogation demeurera sans effet à l'égard de toute personne dûment élue sénateur ou membre de l'Assemblée ou d'un Conseil provincial conformément à ladite loi de 1936, et occupant ses fonctions à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi».

«Cette disposition a pour effet de mettre fin à la représentation des Bantous à l'Assemblée, au Sénat de l'Union sud-africaine et au Conseil provincial de la province du Cap de Bonne-Espérance à l'expiration du mandat des représentants en fonctions à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, le paragraphe 2) de l'article 2 de la loi prévoit la nomination de commissaires généraux pour les différents groupes nationaux bantous, la principale fonction de ces commissaires généraux étant de représenter le gouvernement sur le territoire des divers groupes nationaux bantous.»

4. L'*Industrial Conciliation Act, 1956* (loi n° 28 de 1956 sur la conciliation dans les conflits du travail), a été modifié par l'*Industrial Conciliation Amendment Act, 1959* (loi n° 41 de 1959 portant modification de la loi sur la conciliation dans les conflits du travail, sanctionnée le 2 juin 1959). L'article 3 de cette dernière loi modifie l'article 8, 3), de la loi principale<sup>2</sup> concernant la séparation, selon leur race, des membres de tout syndicat dont l'accès est ouvert à la fois aux Blancs et aux personnes de couleur<sup>3</sup>. L'article 14 de la loi de 1959 modifie l'article 77 de la loi principale<sup>4</sup> prévoyant que certains travaux pouvaient être réservés à une race déterminée. Le texte anglais de l'*Industrial Conciliation Amendment Act, 1959*, et sa traduction en français ont été publiés par le Bureau international du Travail dans la *Série législative, 1959 — S.A. 2*). Au sujet de la loi de 1959, la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès des Nations Unies a communiqué ce qui suit :

«Aux termes de l'article 8, 3), de l'*Industrial Conciliation Act, n° 28 de 1956*, les syndicats dont l'accès était ouvert tant aux Blancs qu'aux personnes de couleur étaient tenus de modifier leurs statuts dans

les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, de manière à prévoir, notamment, la création de sections distinctes pour les Blancs et pour les personnes de couleur. Cet article présentait certaines faiblesses, du point de vue juridique, et l'*Industrial Conciliation Amendment Act, n° 41 de 1959*, l'a modifié de manière à les éliminer. Ainsi, par exemple, on soutenait, dans certains milieux juridiques, que le Ministre ne pouvait exercer ses pouvoirs, en ce qui concerne la dispense de l'exécution de l'obligation prévue à l'article 8, 3), dans le délai prévu de 12 mois et qu'à l'expiration de ce délai ses pouvoirs à cet égard cessaient d'exister. Comme un certain nombre de syndicats avaient obtenu la dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 8, 3), pour des périodes déterminées seulement, et comme d'autres syndicats ne pouvaient se conformer auxdites dispositions dans le délai de 12 mois qui avait été fixé, il a été jugé nécessaire de modifier l'article de façon à donner au Ministre la faculté d'accorder des dispenses en tout temps.

«Les dispositions de l'article 77 de l'*Industrial Conciliation Act de 1956*, tel qu'il avait été conçu à l'origine, se sont révélées peu satisfaisantes et leur mise en œuvre a suscité de nombreuses difficultés. On a donc réexaminé cet article à la lumière de l'expérience acquise depuis la promulgation de la loi initiale et on l'a remplacé, en vertu de l'*Industrial Conciliation Amendment Act de 1959*, par un nouvel article 77. La loi elle-même ne réserve pas certains travaux à une race ou à une autre; elle donne simplement la possibilité de créer le dispositif qui permettrait de le faire.

«Chaque fois que le Ministre du travail apprend que des salariés d'une race quelconque sont remplacés par des salariés d'une autre race, il peut, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi, publier un avis au journal officiel (*Government Gazette*) faisant connaître aux intéressés son intention de charger l'*Industrial Tribunal* de procéder à une enquête à ce sujet, et leur donnant la possibilité de faire des suggestions quant à la façon dont la question pourrait être réglée sans qu'il soit besoin de réserver certaines catégories de travaux. Le tribunal est un organe indépendant, composé de cinq membres dont quatre sont choisis par le Ministre parmi des candidats désignés par les employeurs et par les salariés. Le cinquième membre, qui est obligatoirement le président, est nommé par le Ministre en raison de ses connaissances des questions de conflits du travail et de la procédure en la matière.

«Si, à la suite de l'avis publié par le Ministre, aucune solution pratique n'est proposée, le Ministre peut charger le tribunal de procéder à une enquête et de lui présenter un rapport et des recommandations. Aux termes de cet article, le Ministre doit également, en consultation avec les parties intéressées, désigner des assesseurs choisis parmi les employeurs et les salariés du secteur d'activité dont il s'agit et chargés d'aider le tribunal à titre consul-

<sup>1</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 460.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 262-263.

<sup>3</sup> Pour la définition des expressions «blanc» et «personne de couleur», aux termes de la loi principale, voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 262, notes 8 et 9.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 263.

tatif. Si le tribunal recommande de ne pas réserver certains travaux, l'affaire en reste là, car le Ministre n'est pas habilité à passer outre aux recommandations du tribunal. Si le tribunal recommande de réserver des travaux, le Ministre doit consulter au préalable son collègue, le Ministre des affaires économiques, avant de pouvoir le faire (au moyen d'une décision déclarative). Celle-ci doit être conforme à la recommandation du tribunal et il n'est permis de s'en écarter d'aucune manière. La décision déclarative est publiée au Journal officiel et tous les rapports et recommandations du tribunal doivent, aux termes de l'article 77, 13), être déposés sur le bureau des deux Chambres du Parlement.

«Les questions qui peuvent faire l'objet de décisions déclaratives sont spécifiées à l'article 77, 6). La décision déclarative peut, par exemple, interdire de remplacer des salariés d'une race déterminée par ceux d'une autre race. Elle peut également interdire à un employeur de diminuer la proportion de salariés d'une race déterminée par rapport à l'effectif total de son personnel appartenant à une catégorie donnée, etc.

«On a prévu la possibilité de réserver des travaux dans le but de sauvegarder les intérêts des différents groupes raciaux. Il s'agit à la fois d'une mesure de précaution contre la concurrence interraciale et d'une

action positive visant à assurer la coexistence pacifique des différentes races.»

5. *L'Extension of University Education Act, 1959* (loi n° 45 de 1959 sur le développement de l'enseignement universitaire, sanctionnée le 11 juin 1959), prévoit la création de collèges universitaires réservés exclusivement aux non-Blancs et limite à certains établissements universitaires l'admission des non-Blancs. Au sujet de cette loi, la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès des Nations Unies a communiqué ce qui suit :

«On a fondé des collèges universitaires pour les personnes de couleur à Belleville (Le Cap) et pour les Indiens à Durban (Natal). Il existe également une école de médecine pour les non-Blancs, qui est rattachée à l'Université du Natal. Les étudiants non blancs ont accès aux universités réservées aux Blancs s'ils désirent suivre des cours sur des matières qui ne sont pas enseignées dans les collèges universitaires réservés aux non-Blancs.

«Les non-Blancs peuvent également suivre des cours par correspondance et se présenter aux examens de l'Université d'Afrique du Sud, qui est habilitée par une loi du Parlement à donner des cours par correspondance et à faire subir des examens aux candidats ayant suivi ces cours.»

## DROITS DE L'HOMME EN 1959<sup>1</sup>

### I. PRINCIPALES DISPOSITIONS PROMULGUÉES PAR LE PARLEMENT ET LE POUVOIR EXÉCUTIF

#### A. Liberté physique des personnes

La loi n° 12688 du 29 décembre 1959 (*Diario Oficial* du 13 janvier 1960), en consacrant ce qu'un de ses illustres commentateurs a qualifié de « grande conquête libérale » (Camaño Rosa, Commentaires à propos de la liberté surveillée et de la loi sur la liberté surveillée du 29 décembre 1959, dans *La Justicia Uruguaya*, tomes XL et XII, p. 75 et 12, seconde section), a grandement élargi le champ d'application de l'institution de la liberté surveillée, qui dans le droit pénal uruguayen se réclamait de précédents lointains, tels que l'article 2 de la loi n° 1619 du 30 mai 1893 sur les accidents ferroviaires, l'article 10 de la loi n° 5510 du 12 septembre 1916 sur les procès intéressant l'honneur et la tranquillité privée, et l'article 34 de la loi n° 9480 du 28 juin 1935 concernant les délits d'imprimerie.

La nouvelle loi prévoit que « dans les affaires pénales ordinaires l'inculpé ne sera pas détenu à titre préventif ni maintenu en état d'arrestation, quand il s'agira » « d'infractions légères », « de délits punis de peines d'exil, de suspension de droits ou d'amendes », et « de délits plus graves » si dans ce dernier cas « on peut présumer que l'intéressé n'encourt pas une peine d'emprisonnement définitive » (article 10).

Malgré cette solution de principe, le juge « peut ordonner la détention à titre préventif » « lorsqu'il y a des motifs sérieux de craindre que l'inculpé ne tente de se soustraire à la justice », « lorsqu'on peut penser aussi que le fait de laisser l'inculpé en liberté serait un obstacle à l'instruction de l'affaire », « quand cela est nécessaire pour des raisons de sécurité publique », ou « quand il s'agit de récidivistes ou d'inculpés contre lesquels un procès est déjà en cours » (article 20).

« Pour remplacer la détention préventive, le juge » peut interdire « à l'inculpé de quitter telle ou telle circonscription territoriale, d'élire domicile dans une autre ou d'autres circonscriptions, de se rendre dans certains endroits déterminés et de se livrer à certaines activités, et lui imposer l'obligation de communiquer tous ses changements d'adresse et de se présenter périodiquement devant l'autorité » (article 30).

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par M. Anibal Luis Barbagelata, professeur de droit constitutionnel à Montevideo, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement uruguayen. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

« Les décisions judiciaires prises en application » de ces principes « ne sont susceptibles que du recours gracieux, sans effet suspensif » (article 40).

#### B. Liberté d'association et liberté syndicale

Tenant compte du fait que la Constitution de la République dispose dans l'alinéa 10 de l'article 57 que « la loi favorisera l'organisation de syndicats, en leur accordant des exemptions et en édictant les règles à suivre pour obtenir la reconnaissance de leur personnalité juridique » et que le texte de la Constitution lui-même, dans l'article 332, a prévu que les principes de la Charte « qui reconnaissent des droits aux individus ainsi que ceux qui confèrent des pouvoirs et imposent des devoirs aux autorités publiques, ne pourront demeurer sans effet faute de règlements correspondants et que ces règlements seront élaborés en ayant recours aux fondements des lois analogues, aux principes généraux du droit et aux doctrines généralement admises », le pouvoir exécutif a déclaré dans le décret du 8 janvier 1959 (*Diario Oficial* du 19 janvier 1959) que « les associations d'employés et de travailleurs sont exemptées des frais de papier timbré et de timbre quand elles comparaissent devant l'Administration pour des affaires qui ne mettent pas en jeu de façon trop évidente des intérêts privés ou particuliers ». Sont toutefois exclus « les frais relatifs à l'exercice de la profession » (article 10).

#### C. Droit d'entrer dans le pays et de le quitter

Les décrets du pouvoir exécutif des 24 février 1959 (*Diario Oficial* du 12 mars 1959), 24 février 1959 (*Diario Oficial* du 16 mars 1959), 5 novembre 1959 (*Diario Oficial* du 23 novembre 1959), 5 novembre 1959 (*Diario Oficial* du 23 novembre 1959), et 17 décembre 1959 (*Diario Oficial* du 31 décembre 1959) ont facilité l'admission temporaire en Uruguay des ressortissants de la France, de la Principauté du Liechtenstein, de la Suisse, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, du Canada, de la Belgique, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Norvège et de la Suède.

D'autre part, « afin d'éviter que ces facilités d'admission temporaire ne soient utilisées dans un but autre que celui que l'on vise, et ne deviennent un moyen de tourner la loi et de tenir en échec les lois et les règlements relatifs à l'admission des immigrants », le pouvoir exécutif a décidé, par décret du 5 novembre 1959 (*Diario Oficial* du 23 novembre

1959), que dorénavant « la Direction générale de l'immigration classera, sans y donner suite, les demandes de changement de catégorie ou les requêtes visant à obtenir le statut de résidents permanents » « qui pourraient être présentées par les étrangers venus temporairement dans le pays » « en usant des facilités accordées » par les dispositions qui écartent l'obligation du visa consulaire pour l'admission temporaire » (article 40), il a également décidé que « les commissariats de police ne délivreraient ni renouvelleraient » « aucune pièce d'identité à des étrangers qui ne pourraient prouver qu'ils sont entrés dans le pays et qu'ils y résident régulièrement au moyen d'un certificat de résidence légale délivré, sur demande, par la Direction générale de l'immigration » ; ce certificat « sera accordé aux étrangers qui, remplissant les conditions exigées par la loi du point de vue pénal, politico-social, professionnel et sanitaire (lois nos 8868 et 9604 du 19 juillet 1932 et du 13 octobre 1936 et leur règlement d'application du 28 février 1947), auront été autorisés à immigrer ou à résider de façon permanente dans le pays », « sera valable trois ans à partir de sa délivrance et sera enregistré dans les archives du commissariat de police compétent » (article 50).

« Les personnes étrangères qui ne présenteront pas ledit certificat » ne pourront obtenir « qu'une carte provisoire d'identité » dans laquelle « il sera expressément et visiblement mentionné que le titulaire n'est pas autorisé à s'installer de façon permanente dans le pays » (article 70).

#### D. Affaiblissement des garanties de droits fondamentaux

1. Le 15 avril 1959, le pouvoir exécutif a examiné « la situation résultant » « des inondations (fleuves et rivières) », qui mettaient « dans une situation très critique d'importants groupes de la population, chassés de leurs demeures par les eaux, dépourvus de ressources ou isolés et coupés des centres de secours » et il s'est ému de voir naître « un état d'esprit d'alarme » susceptible de provoquer « des désordres sociaux » « ou de favoriser la commission d'abus ou de délits » ; le pouvoir exécutif, usant du pouvoir que lui confère le paragraphe 17 de l'article 168 de la Constitution de la République, et avec l'approbation ultérieure de l'Assemblée générale, a décidé que « le Ministère de la défense nationale » prendrait les dispositions voulues pour assurer le ravitaillement, le logement, la fourniture de médicaments, des soins médicaux, les transports, ainsi que toutes mesures de prévention et de sécurité indispensables pour mener à bien cette tâche, dans toutes les régions affectées par les inondations et qu'« à cet effet, il centraliserait tous les efforts pour sauver et protéger ces régions » en coordonnant son action « avec celle des autres services dépendant du pouvoir exécutif, des administrations décentralisées et autonomes pour tout ce qui touche les objectifs visés » (article 10).

De telles mesures — qui, de par leur caractère général et indéterminé, dépassaient clairement le ca-

dre légal du texte constitutionnel qui était invoqué comme base juridique — seraient appliquées « uniquement dans la mesure où la situation l'exigerait » « sans impliquer aucune suppression de garanties qui ne fût absolument indispensable » (article 20) (*Diario Oficial* du 24 avril 1959).

Complétées par une série de décrets qui ont limité les possibilités d'utilisation de l'énergie électrique et ont modifié les heures de travail du commerce, de l'industrie et de l'administration publique (décrets du 16 avril 1959, *Diario Oficial* du 24 avril 1959 ; du 24 avril, du 21 mai, des 14 et 23 juillet, du 20 août et du 3 septembre 1959), ces mesures ont cessé d'être appliquées, sauf pour les horaires d'urgence, en vertu d'une décision du 23 juin 1959 (*Diario Oficial* : 30 juin 1959) qui a été communiquée à l'Assemblée générale.

Pour ce faire, on s'est fondé sur le fait que la « situation perturbée par les inondations qui avaient affecté la vie du pays » était « progressivement redevenue normale ».

2. Le 12 août 1959, en raison de « l'occupation des usines et de l'arrêt des services électriques et téléphoniques essentiels à la vie du pays », à la suite de la grève des employés de l'Administration des usines et téléphones de l'Etat, le pouvoir exécutif, usant une fois de plus des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 17 de l'article 168 de la Constitution, et avec l'approbation ultérieure de l'Assemblée générale, a autorisé « l'occupation de l'Administration générale des usines électriques et téléphones de l'Etat » et le rétablissement des « services dont elle a la charge, avec l'aide des éléments des forces armées et autres que l'on jugerait adéquats » (article 10) ; le pouvoir exécutif a décidé « d'exercer vis-à-vis de l'association de fonctionnaires de l'Ente appelée « Groupe UTE » « les pouvoirs prévus par les lois n° 9936, du 18 juin 1940, et le décret-loi 10388 du 13 février 1943 », qui se rapportent aux associations illicites et qui l'habilitent même à décréter leur dissolution par voie administrative et à livrer les membres de ces groupes à la justice pénale (article 20) ; il a interdit « les réunions de ce groupe corporatif, ainsi que de ceux qui pourraient être en relation directe ou indirecte avec lui » (article 30) ; il a décidé d'appliquer, dans la mesure appropriée, l'article 168 précité (n° 17, par. 20) de la Constitution de la République, qui autorise l'arrestation des personnes et leur transfert d'un point à un autre du territoire, comme mesure urgente de sécurité, à moins qu'elles ne préfèrent quitter le pays : auquel cas, il conviendrait d'appliquer l'article 50 de la loi n° 9604 du 13 octobre 1936 qui régit l'expulsion hors du pays, par décision administrative, des étrangers même s'ils possèdent leur carte de citoyenneté uruguayenne (article 40) ; enfin il a décidé « de charger les ministères de l'intérieur et de la défense nationale de donner effet » à ces décisions (*Diario Oficial* du 21 août 1959).

Ces mesures ne coïncident pas entièrement, ni par leur caractère ni par leur portée, avec les préceptes de la Charte et sont entachées, à divers égards, du vice d'inconstitutionnalité qui affecte les textes législatifs dont elles découlent.

En date du 8 septembre 1959 (*Diario Oficial* du 14 septembre 1959), le pouvoir exécutif a décidé «qu'en raison de la disparition des motifs qui avaient déterminé leur adoption», ces mesures ne seraient pas mises à exécution, décision qui a été communiquée à l'Assemblée générale.

## II. PROCLAMATIONS FONDAMENTALES INTÉRESSANT LES DROITS DE L'HOMME, LEURS LIMITES ET LEURS GARANTIES, QUI SONT INCLUSES DANS LES ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

### A. Liberté politique

1. La Constitution consacre longuement et en termes catégoriques le principe de la liberté sous son double aspect : liberté politique et liberté civile (arrêt du 6 mars 1959).

2. La Constitution reconnaît la liberté politique quand elle adopte la forme démocratique républicaine de gouvernement (article 82), en établissant que le pouvoir appartient à la nation (article 4), dont la souveraineté est exercée directement par le corps électoral (article 82), que tout citoyen peut être appelé à un emploi public (article 76), que la souveraineté de la nation réside dans ses citoyens et que, de ce fait, chaque citoyen est électeur éligible (article 77) (arrêt du 6 mars 1959).

### B. Droit à l'égalité

1. Aux termes du principe d'égalité consacré par l'article 8 de la Constitution, la loi est la même pour tous, dans des conditions d'égalité, et il n'y a ni exceptions ni privilèges (arrêt du 29 mai 1959).

2. Le principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi n'est pas violé quand on adopte des normes basées sur un intérêt social (arrêt du 21 août 1959).

### C. Droit de propriété

1. L'article 7 de la Constitution consacre le droit à la jouissance de la propriété, ce droit pouvant être limité, voire même supprimé, en vertu de lois édictées dans l'intérêt général (arrêt du 27 mai 1959).

2. Les contrats de location et le droit de propriété sont sujets aux modifications qu'il peut être nécessaire d'établir en élargissant ou en limitant leur portée conformément à l'intérêt général, qui dépasse l'intérêt des deux cocontractants et qui est lié à l'évolution sociale (arrêt du 21 août 1959).

3. A l'exception des cas d'entente à l'amiable entre l'Etat et l'exproprié, on ne peut concevoir d'expropriation sans un jugement qui liquide le contentieux en question (arrêt du 29 mai 1959).

4. La Constitution consacre le droit d'expropriation, c'est-à-dire de dépossession forcée. Ce droit n'est exercé légitimement que lorsque sont remplies les conditions de protection du droit de l'individu sacrées par la Constitution elle-même. Les uns sont de caractère typiquement procédural — liquidation correcte du contentieux judiciaire d'expropriation —, les autres se rapportent à la protection plus efficace du droit en cause, car il faut accorder des compensations au propriétaire exproprié (arrêt du 29 mai 1959).

### D. Extension et limites des droits de l'homme

1. Dans notre pays, régi par une Constitution écrite et rigide, toute restriction des libertés et des droits de l'individu doit découler directement d'une mesure expressément prévue par la charte politique elle-même, ou indirectement, par une disposition légale, quand le pouvoir constituant aura délégué au pouvoir législatif le droit d'édicter certaines limitations (arrêt du 6 mars 1959).

2. Les droits individuels, politiques et civils, ne sont pas absolus. Le droit de l'individu doit céder le pas devant le droit de la collectivité, qui est l'expression de l'intérêt général (arrêt du 6 mars 1960).

3. Les droits individuels ne sont pas absolus ; ils sont soumis à des limitations imposées par les lois édictées pour des motifs d'intérêt général (arrêt du 16 mars 1959).

4. La reconnaissance et la protection par la Constitution des droits expressément visés reposent sur deux grands principes : il n'existe pas de droits absolus ; le droit de l'individu doit céder le pas devant le droit de la collectivité, devant l'intérêt général (arrêt du 10 avril 1959).

5. La limitation des droits a été reconnue par la Constitution elle-même dans le paragraphe final de l'article 7 (arrêts du 31 juillet et du 10 juin 1959).

6. Les droits fondamentaux de l'homme ne sont pas absolus et peuvent être limités suivant les mesures prévues par la Constitution, compte tenu de l'intérêt général et des nécessités de la vie en commun (arrêt du 20 août 1959).

7. La Constitution ne crée pas les droits de la personne : ils sont inhérents à l'individu en tant que tel, et sont antérieurs à la Constitution qui se borne à les reconnaître et à les garantir (arrêt du 6 mars 1959).

### E. Droit à être jugé équitablement

(au pénal comme au civil)

1. Le droit de se défendre devant un tribunal a été reconnu comme droit de l'individu par l'article 12 de la Constitution qui ne vise que les affaires de caractère pénal ; dans les autres cas il n'est pas explicitement reconnu mais il découle des articles 7, 8, 18, 23, 30 et 72 de la Constitution et autres dispositions connexes (arrêt du 25 mai 1959).

2. La garantie des droits de la défense ne présume pas une forme de procédure déterminée ou particulière ; il suffit que les deux conditions essentielles soient remplies : possibilité de se faire entendre et de se défendre (arrêt du 25 mai 1959).

3. Il ne suffit pas qu'un procès soit intenté conformément à la loi pour que soit respectée, en dehors des affaires pénales, la garantie implicitement reconnue dans notre Constitution (arrêts du 10 juin et 31 juillet 1959).

4. L'article 16 de la Constitution n'impose pas la présence du défenseur comme étant une condition nécessaire à la correction légale de la procédure. Certes, le prévenu a le droit de demander la présence d'un défenseur, mais il peut renoncer à ce droit (arrêt du 13 mars 1959).

5. Si le prévenu a renoncé à ce droit, il ne lui est pas possible de se pourvoir en cassation en alléguant le fait que l'article 16 de la Constitution n'a pas été respecté sous prétexte qu'on l'a interrogé en l'absence de son défenseur (arrêt du 25 février 1959).

6. Il n'est pas possible d'invoquer comme motif de cassation l'absence du défenseur au début du procès, si l'inculpé a acquiescé à cette absence (arrêt du 23 février 1959).

7. Il n'est pas possible d'invoquer comme motif de cassation l'absence du défenseur lors de la déposition de l'inculpé, si ce dernier a expressément manifesté qu'il consentait à faire ses déclarations sans l'assistance personnelle du défenseur (arrêts du 13 mars, du 8 mai et du 31 juillet 1959).

8. L'absence du défenseur au moment des déclarations du prévenu n'est prévue par aucun texte juridique comme cause de nullité (arrêts du 15 juin et 31 juillet 1959).

9. Dans les cas d'inconstitutionnalité reconnue à la suite d'une action, on ne peut prétendre qu'il est porté atteinte au droit d'être jugé équitablement du fait que ceux qui auraient eu intérêt à ce que la loi contestée ne soit pas appliquée n'ont pas reçu la possibilité d'intervenir dans la procédure (arrêts du 25 février, 20 et 22 avril et 11 et 25 mai, 17, 24 et 29 juin, 3 et 21 août, 7 octobre, 30 novembre et 11 décembre 1959).

10. Le juge est un fonctionnaire responsable : en effet son pouvoir de protection des droits fondamentaux de l'individu est d'une extrême importance (arrêt du 11 mars 1959).

11. Le juge est, en raison du caractère même de ses fonctions, un fonctionnaire libre, sans supérieur hiérarchique qui puisse lui imposer des solutions ou des directives pour décider des questions relevant de sa compétence (arrêt du 11 mars 1959).

12. Le pouvoir juridictionnel du juge pénal est limité dans la mesure où les faits en cause dans le procès ne peuvent être autres que ceux qui sont mentionnés dans le réquisitoire, et dans le fait qu'il ne peut infliger une peine supérieure à celle que réclame l'accusation, que ce soit lors de la procédure devant le juge de première instance, ou ultérieurement si la peine demandée est réduite à la suite du premier jugement (arrêts du 13 mars et du 21 août 1959).

13. Etant donné la nature du procès pénal — qui met en jeu un élément de droit public — et le but social auquel il tend, le juge est libre de qualifier les faits incriminés, sans être lié par la qualification formulée dans l'acte d'accusation ou dans le jugement du tribunal de première instance (arrêts du 13 mars et du 21 août 1959).

14. Les particuliers ne peuvent pas passer outre aux lois de procédure ; toute modification apportée à ces lois doit découler d'une autre loi (arrêts du 10 juin et du 31 juillet 1959).

15. Le juge est tenu d'individualiser la peine (arrêt du 20 avril 1959).

16. L'individualisation de la peine est laissée à la discrétion du juge (arrêt du 20 avril 1959).

17. Chaque juge est libre d'individualiser la peine, mais il ne peut pas en modifier la nature (sentence du 20 avril 1959).

18. L'intime conviction (article 8 de la loi n° 8080 sur le proxénétisme) n'est pas l'arbitraire illimité. La certitude morale doit venir des faits de la cause et non des facteurs psychologiques internes propres au juge (arrêt du 21 août 1959).



# VENEZUELA

## DÉCRET N° 13 DU 30 JANVIER 1958 PORTANT SUPPRESSION DES COMMISSIONS D'EXAMEN (COMITÉS DE CENSURE)<sup>1</sup>

*Considérant :*

Que la meilleure garantie pour les gouvernements et les institutions démocratiques réside dans la liberté de pensée, exercée largement mais avec dignité et sérénité,

*Article unique.* Les Commissions d'examen (Comités de censure) prévues à l'article 2 du décret n° 43 du Gouvernement provisoire en date du 30 décembre 1950 sont supprimées<sup>2</sup>. En conséquence, la liberté de pensée sera exercée sans autres restrictions que celles établies par la Constitution même et par les lois de la République.

<sup>1</sup> Publié dans la *Gaceta Oficial*, n° 25574, du 31 janvier 1958, obligamment communiqué par le Ministère des affaires extérieures du Venezuela. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 458.

## DÉCRET N° 440 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES PAR BRANCHE D'INDUSTRIE du 21 novembre 1958<sup>1</sup>

### NOTE

Le chapitre I de ce décret traite de la conclusion des conventions collectives et des sentences arbitrales. Le chapitre II concerne l'extension obligatoire des conventions collectives, dans une branche d'industrie déterminée, à des entreprises et à des travailleurs que le texte des conventions n'englobe pas dans le champ d'application de ces instruments.

Une traduction de ce décret en anglais et en français a été publiée par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1958, — Ven. 1.

<sup>1</sup> Publié dans la *Gaceta Oficial*, n° 25818, du 21 novembre 1958, dont le texte a été aimablement communiqué par le Ministère des affaires extérieures du Venezuela.

## DÉCRET N° 458 PROMULGUANT LA LOI SUR LES UNIVERSITÉS du 5 décembre 1958<sup>1</sup>

### Titre I

#### DISPOSITIONS FONDAMENTALES

*Art. 1.* L'université est essentiellement une communauté d'intérêts spirituels unissant professeurs et étudiants dans la recherche de la vérité et le maintien des valeurs transcendantes de l'homme.

*Art. 2.* Les universités sont des institutions au service de la nation. Il leur appartient de participer à l'orientation de la vie du pays par leur contribution doctrinale à la solution des problèmes nationaux.

*Art. 3.* Les universités doivent jouer un rôle de direction dans le domaine de l'éducation, de la culture et de la science. Afin d'accomplir cette mission, leurs activités auront pour objet de créer, assimiler et répandre le savoir grâce à la recherche et à l'enseignement; de compléter la formation générale commencée dans les cycles inférieurs d'enseignement; de former le personnel professionnel et technique dont la nation a besoin pour se développer et progresser.

*Art. 4.* L'enseignement universitaire s'inspirera d'un esprit déterminé de démocratie, de justice sociale et de solidarité humaine et demeurera accessible à tous les courants de la pensée universelle, qui seront exposés et analysés de façon rigoureusement scientifique.

<sup>1</sup> Texte publié dans la *Gaceta Oficial*, n° 576 extraordinaire, du 6 décembre 1958, et obligamment communiqué par le Ministère des affaires extérieures du Venezuela. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 5.* Le but de l'université, tel qu'il est défini dans les articles précédents, est le même pour toute la nation. Dans le cadre de ce concept, il sera tenu compte des exigences du milieu dans lequel fonctionne chaque université et la libre initiative de chaque institution sera respectée.

. . .

*Art. 7.* Les Universités sont nationales ou privées.

. . .

*Art. 9.* Dans les universités nationales, les études ordinaires sont gratuites. Toutefois, les étudiants qui, ayant été ajournés, devront recommencer un cours en totalité ou en partie, paieront les droits fixés par le règlement.

. . .

# YUGOSLAVIE

## FAITS NOUVEAUX SURVENUS EN 1959 DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

### I. DROIT PÉNAL

#### LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE CODE PÉNAL DU 30 JUIN 1959

(Gazette officielle de la République populaire fédérative  
de Yougoslavie, n° 30/59)

Bien que cette loi ne constitue pas une réforme radicale du droit pénal yougoslave mais plutôt y introduise des amendements et des additions qui témoignent d'une évolution sociale et économique, certains de ces amendements sont extrêmement importants et représentent en quelque sorte des concepts nouveaux en droit pénal.

#### I

a) La loi maintient la peine capitale mais réduit le nombre de cas où elle peut être infligée et soumet à des conditions plus strictes le prononcé de cette sentence. De plus, le nombre des catégories de délinquants qui ne peuvent être condamnés à mort se trouve augmenté. C'est ainsi qu'outre la disposition du Code pénal interdisant de condamner à mort les mineurs délinquants (personnes âgées de 14 à 18 ans) et les femmes enceintes, la loi prévoit que la peine capitale ne peut être prononcée contre les personnes qui n'avaient pas encore 21 ans au moment où a été commise l'infraction que s'il s'agit d'un crime très grave contre le peuple, l'Etat ou les forces armées et que ce crime soit passible de la peine capitale. La fusillade est le seul mode d'exécution de la peine de mort. La peine de mort peut toujours être commuée en emprisonnement rigoureux, non plus à vie (ainsi qu'il était prescrit au Code pénal) mais pour une durée maximum de 20 ans.

Pour toutes les condamnations à l'emprisonnement rigoureux, la durée minimum de la peine a été portée de 6 à 12 mois tandis que le maximum est ramené de 20 ans à 15 ans. Pour l'emprisonnement simple, la durée maximum est également réduite de 5 à 3 ans.

b) Cette loi renonce au concept, qui était celui du Code pénal, d'après lequel la récidive est toujours une circonstance aggravante. Elle prescrit que, pour

déterminer la peine, le tribunal doit notamment examiner si le délinquant a déjà été condamné, si l'infraction précédente est de même nature que l'infraction considérée et si l'une et l'autre ont été commises pour le même motif. Il devra également tenir compte du laps de temps écoulé entre la condamnation précédente, l'accomplissement ou la remise de la peine et le jugement qu'il rend. La loi confère au tribunal le pouvoir de prononcer une condamnation plus sévère que celle qui est prescrite si le délinquant a déjà été condamné au moins deux fois à l'emprisonnement rigoureux ou à l'emprisonnement simple pour plus de 3 mois, pour des infractions commises volontairement et s'il montre une tendance à récidiver, dans le cas où la nouvelle infraction soit punissable d'emprisonnement simple ou rigoureux. Ces condamnations plus sévères ne peuvent pas dépasser le double de la peine d'emprisonnement simple ou rigoureux prescrit par la loi non plus que la durée maximum prévue pour la sentence prononcée. Quand la loi prévoit l'emprisonnement simple pour une durée maximum de trois ans, le tribunal peut y substituer une condamnation à l'emprisonnement rigoureux pendant cinq ans.

c) L'application de la peine conditionnelle est élargie. Alors que le Code pénal la limitait aux cas de condamnations à une amende ou à l'emprisonnement simple pour moins de deux ans, la loi en permet l'application, quelle que soit la durée de la peine. La période de temps pendant laquelle peut être suspendue l'exécution d'une condamnation ne peut être ni inférieure à un an ni supérieure à cinq ans.

d) L'avertissement prévu aux termes de cette loi est une mesure nouvelle qui peut être prise dans les cas d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement simple d'un an au maximum ou d'une amende, si elles s'accompagnent de circonstances atténuantes qui permettent de les considérer comme des infractions mineures. Sous certaines conditions, l'avertissement peut être prononcé même dans le cas d'infractions pour lesquelles est prévue une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

e) Entre autres dispositions, la loi prévoit le traitement médical obligatoire des délinquants qui s'adonnent de façon habituelle à la boisson ou aux stupéfiants si cette habitude les incite à commettre des infractions et s'il y a danger de récidive. La cure de désintoxication obligatoire s'effectue dans des établissements de redressement ou de surveillance et le temps passé dans ces institutions est compris dans la durée de la peine. Cette mesure peut également

<sup>1</sup> Note obligeamment rédigée par M. Albert Vajs, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, correspondant officiel de l'Annuaire des droits de l'homme.

Les textes originaux de la législation à l'étude ont été publiés dans la *Službeni list FNRJ* (Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie), en versions serbo-croate, slovène et macédonienne.

s'appliquer dans le cas d'une peine conditionnelle mais la peine peut être modifiée si le délinquant se soustrait à l'obligation de la cure.

f) La loi prévoit que l'auteur d'une infraction mettant en danger la circulation publique peut se voir retirer son permis de conduire ou s'il n'est pas titulaire dudit permis, l'interdiction de lui en délivrer un peut être prononcée contre lui. Une telle mesure peut être prise pour une durée d'un à cinq ans.

g) Le changement le plus important apporté au Code pénal concerne sans aucun doute les mineurs. Toute la procédure pénale relative aux mineurs délinquants s'inspire de mesures éducatives et, si elle comporte des peines, celles-ci n'ont aucunement une fonction intimidante ou répressive.

La loi maintient les limites d'âge actuelles pour les mineurs délinquants (de 14 à 18 ans) ainsi que la distinction entre les mineurs les plus jeunes (14 à 16 ans) et les mineurs plus âgés (de 16 à 18 ans). Mais, alors que le Code pénal admettait la condamnation à une peine pour les mineurs de 14 à 16 ans, la présente loi ne prévoit à leur égard que l'application de mesures éducatives. En général, des mesures éducatives sont également appliquées aux mineurs plus âgés; dans des cas exceptionnels, une peine d'emprisonnement spécial peut être prononcée à leur encontre. Les mesures éducatives ont pour but la protection, l'assistance et la surveillance des mineurs délinquants, de façon à assurer leur éducation, leur redressement et leur développement équilibré en même temps que de les empêcher de commettre des actes délictueux.

Les mesures éducatives suivantes peuvent être appliquées aux mineurs délinquants aux termes de la présente loi: mesures disciplinaires; réprimande ou placement dans un centre disciplinaire pour mineurs; surveillance renforcée par les parents ou les tuteurs, surveillance renforcée de la part d'une autre famille ou d'un organe de tutelle; placement dans une institution; placement dans un établissement d'enseignement; placement dans une maison d'éducation et de correction ou dans une institution pour mineurs caractériels.

Toutes ces mesures peuvent être appliquées aux mineurs les plus jeunes comme aux plus âgés, mais la loi prévoit que, pour se prononcer, le tribunal doit tenir compte notamment de l'âge du délinquant, de son degré de développement intellectuel, de ses caractéristiques psychologiques, de ses tendances et des motifs pour lesquels l'infraction a été commise.

Les durées minimales et maximales d'application de ces mesures sont fixées par la loi, sauf quand leur caractère ne permet pas de les limiter dans le temps (comme par exemple la réprimande).

La seule peine applicable aux mineurs délinquants est celle de l'emprisonnement simple pour mineurs. Cette sentence peut être prononcée contre un mineur âgé de plus de 16 ans, à condition qu'il soit pénalement responsable, qu'aux termes de la présente loi

l'infraction commise soit passible de plus de cinq ans de prison et qu'en raison des conséquences graves de l'infraction et du haut degré de responsabilité pénale, le recours aux mesures éducatives ne soit pas justifié. La peine d'emprisonnement simple pour mineurs ne peut pas être inférieure à 1 an ni excéder 10 ans et son application ne peut donner lieu à sursis. Cette peine est subie dans des maisons spéciales de correction pénale où les condamnés mineurs restent jusqu'à l'âge de 23 ans, après quoi ils sont transférés dans des établissements de correction pénale pour adultes.

Les auteurs d'actes délictueux sont divisés par le Code pénal en trois catégories: enfants au-dessous de 14 ans, lesquels ne sont pas pénalement responsables; mineurs âgés de 14 à 18 ans et adultes. Conformément aux tendances existant à cet égard dans d'autres pays, la loi en question crée une nouvelle catégorie, celle des mineurs adultes. Les mesures éducatives de surveillance renforcée de la part d'un organe de tutelle et de placement dans une maison d'éducation surveillée peuvent donc, exceptionnellement, être prises à l'égard d'un délinquant adulte si, à l'époque du jugement, il a moins de 21 ans et si son développement mental équivaut à celui d'un mineur délinquant. Des mesures sont prises à l'égard des mineurs adultes dans les mêmes conditions qu'à l'égard des autres mineurs. Le tribunal est également autorisé à imposer à ces délinquants, quel que soit leur degré de développement mental, une surveillance renforcée de la part d'un organe de tutelle en même temps qu'une peine conditionnelle.

## II

Les amendements apportés à la partie spéciale du Code pénal sont, eux aussi, importants et nombreux. On peut les diviser en quatre groupes:

a) Le premier concerne l'abolition de certaines infractions qui ont perdu leur caractère original du fait de l'évolution de la situation sociale et politique, les dispositions qui s'appliquent à ces infractions étant déjà tombées en désuétude. Les amendements de cette catégorie s'appliquent surtout aux infractions commises contre l'économie nationale.

b) Le second groupe comprend des amendements définissant pour la première fois comme infractions des actes socialement dangereux et quelques formes particulières d'infractions qui ne rentrent pas dans les catégories actuellement prévues. Ces amendements prévoient des peines pour les personnes occupant une situation de responsabilité dans l'économie, qui compromettent les intérêts de la société pour des motifs égoïstes ou pour les personnes qui contreviennent à la discipline de la société par leur négligence ou leur manque de scrupules en affaires. A cet égard, la loi marque une innovation en qualifiant d'infractions une série d'actes tels que: manœuvres tendant à provoquer une banqueroute forcée, atteinte aux droits des créanciers et abus d'autorité en matière économique.

c) Le troisième groupe concerne les caractéristiques des diverses infractions : la plupart de ces amendements en donnent une description plus précise afin d'éliminer dans la pratique toute indécision et hésitation.

d) Le quatrième groupe touche aux sanctions pénales. Ces amendements reflètent une attitude plus indulgente de la part du législateur vis-à-vis des auteurs d'infractions.

## II. LÉGISLATION DU TRAVAIL

### LOI, DU 28 DÉCEMBRE 1959, SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL<sup>1</sup>

(*Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 53/59*)

Le service de l'inspection du travail veille à l'application des dispositions légales concernant les relations du travail ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Sont soumis à ce contrôle les organismes économiques et sociaux, les organes de l'Etat, les institutions, les employeurs privés et les employés qui sont appelés, en vertu de dispositions spéciales, à appliquer directement, ou à faire appliquer, les dispositions législatives touchant les relations du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'inspection est exercée par les organes du comité populaire de la commune ou de l'arrondissement compétents en matière de relations du travail, par l'inspection du travail provinciale ou régionale, par l'inspection du travail des diverses républiques et par le Secrétariat au travail du Conseil exécutif fédéral. Les organes d'inspection du travail exercent leurs fonctions par l'intermédiaire d'inspecteurs du travail qui doivent avoir les qualités professionnelles requises et satisfaire à des conditions déterminées.

La partie de la loi qui traite des devoirs et des pouvoirs des organes d'inspection du travail et de la manière dont ils fonctionnent contient des dispositions concernant le mode et la fréquence des inspections, les rapports sur les inspections faites, la procédure à appliquer quand les inspecteurs du travail découvrent des irrégularités ou quand la sécurité des travailleurs exige une action urgente, etc.

## III. ASSURANCE

### ET PROTECTION SANITAIRES

#### 1. LOI, DU 2 JUILLET 1959, RELATIVE À L'INSTITUTION D'UNE ASSURANCE SANITAIRE POUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

(*Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 27/59*)

Aux termes de cette loi, sont producteurs agricoles les personnes qui exercent de façon habituelle

une activité agricole, ou qui chassent et pêchent à des fins économiques, qu'elles tirent ou non des revenus d'autres occupations indépendantes. Le coût des médicaments utilisés par les producteurs agricoles couverts par l'assurance sanitaire est, dans les cas définis par la loi, entièrement payé par le fonds d'assurance sanitaire des producteurs agricoles. La protection sanitaire prévue dans le cadre de cette assurance est offerte aux producteurs agricoles par le service de santé publique du lieu de leur résidence.

#### 2. LOI SUR LES MINES, DU 2 JUILLET 1959

(*Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 27/59*)

Cette loi, relative à la prospection et à l'exploitation des gisements minéraux du sol et du sous-sol de la Yougoslavie, comporte une réglementation visant à protéger la santé et la sécurité des mineurs. Les organisations de prospection et d'exploitation de gisements minéraux doivent respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité aussi bien que les autres dispositions concernant la vie et la santé des mineurs. Les activités de prospection dangereuses pour la vie et la santé des mineurs sont interdites. Les travailleurs sont tenus de respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ; les inspecteurs des mines des diverses républiques procèdent à des vérifications sur place.

#### 3. LOI, DU 16 AVRIL 1959, RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES

(*Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 16/59*)

En vue de protéger contre les effets nocifs des radiations ionisantes, cette loi soumet à inspection les sources de radiations ainsi que toutes les personnes, toutes les matières et tous les objets exposés aux radiations. Il doit être organisé un service de protection partout où de telles sources existent et sont exploitées ; en sont responsables les organes fédéraux administratifs conformément aux dispositions réglementant ledit service. Il est exigé un permis pour construire les installations destinées à recevoir les sources de radiations ionisantes ; ce dernier est délivré par la Commission fédérale pour l'énergie nucléaire, laquelle étudie également l'ensemble du projet. L'achat, l'utilisation, la vente des sources de radiations ionisantes sont soumis à l'autorisation de cette même Commission. Il est procédé périodiquement à l'inspection de l'atmosphère et des eaux susceptibles d'être contaminées par des matières radioactives et, le cas échéant, à celle des aliments et des terres. Des mesures spéciales de protection sont prévues pour toutes les personnes qui sont en contact avec les sources de radiations ionisantes.

<sup>1</sup> Les traductions anglaise et française de cette loi ont été publiées par le Bureau international du Travail en tant que *Série législative*, 1959 — Youg. 1.

## IV. PROTECTION DES INVALIDES

## 1. LOI, DU 11 NOVEMBRE 1959, RELATIVE AUX MILITAIRES ATTEINTS D'INVALIDITÉ À LA SUITE DE FAITS SURVENUS EN TEMPS DE PAIX (TEXTE REVISÉ)

(*Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 46/59*)

Les invalides en question sont des militaires qui, en temps de paix et sans qu'il y ait faute de leur part, ont été blessés, estropiés ou ont subi des lésions corporelles dans l'accomplissement de leurs devoirs militaires ou d'autres devoirs relatifs à la sécurité de l'Etat ou à la défense nationale et qui, de ce fait, sont atteints d'un taux d'invalidité d'au moins 20 pour 100. Figurent également dans cette catégorie, les militaires qui ont contracté une maladie dans l'exercice de leur service après le 15 mai 1945 et qui, de ce fait, sont atteints d'un taux d'invalidité d'au moins 60 pour 100. Aux termes de cette loi, bénéficient des droits attachés à l'invalidité les militaires devenus invalides en temps de paix, les membres de leur famille immédiate ainsi que les parents des militaires qui ont été tués ou sont morts à la suite d'une blessure ou de quelque autre accident.

## 2. LOI, DU 19 OCTOBRE 1959, MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI SUR LES MILITAIRES ATTEINTS D'INVALIDITÉ EN TEMPS DE GUERRE

(*Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 42/59; texte de base: Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, nos 33/57 et 44/58*)

Les militaires devenus invalides en temps de guerre qui présentent un taux d'invalidité de 100 pour 100 et auxquels est indispensable l'assistance permanente d'une autre personne ont droit à une allocation spéciale leur permettant de s'assurer les services de cette personne, en sus de leur allocation d'invalidité normale.

Les militaires devenus invalides en temps de guerre ont droit à un traitement de réadaptation (médicale et professionnelle) visant à les mettre en état d'exercer une occupation spécifique, si leur éducation générale, leur âge et leur santé permettent ce traitement. Les militaires frappés d'invalidité en temps de guerre qui exercent un emploi continueront de bénéficier des allocations familiales pendant la durée du traitement. Les membres de leur famille immédiate continueront également à bénéficier d'une protection sanitaire pendant cette période.

## V. ASSISTANCE SOCIALE

## LOI, DU 16 AVRIL 1959, RELATIVE AUX FAMILLES DONT LES BESOINS SONT NORMALEMENT ASSURÉS PAR UN MEMBRE APPELÉ SOUS LES DRAPEAUX

(*Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 17/59*)

Si un soutien de famille accomplit son service militaire ou autres périodes militaires obligatoires dans

l'armée de la République populaire yougoslave, les membres de sa famille ont droit à des prestations et à la protection sanitaire pendant la durée dudit service. Au sens de cette loi, le soutien de famille est la personne qui, avant de commencer son service militaire, vivait avec les membres de son ménage et assurait leur subsistance grâce à son salaire, ses gains ou autres revenus, à condition que la famille ne comporte pas d'autre membre capable d'exercer une activité rémunérée et ayant l'obligation juridique de subvenir à ses besoins.

Les membres de la famille dudit soutien se composent de: son conjoint, ses enfants (légitimes, illégitimes et adoptés, beaux-enfants, petits-enfants et orphelins à charge), ses parents (père, mère, beau-père, belle-mère) parents adoptifs, grands-pères, grands-mères, frères et sœurs. Ces personnes perçoivent une allocation mensuelle en espèces pendant que le soutien de famille est aux armées. Le montant de cette allocation varie selon que le soutien occupait ou non un emploi avant de commencer le service militaire ainsi que d'après le revenu total de la famille et le nombre de ses membres. Quand plusieurs personnes vivant sous le même toit ont droit à l'assistance en question, celle-ci est répartie à parts égales entre elles.

La protection sanitaire à laquelle ont droit les membres de la famille comporte: examen et traitement médicaux dans un établissement sanitaire, médicaments et matériel sanitaire, assistance médicale et autre, avant, pendant et après l'accouchement dans un établissement sanitaire, hospitalisation du malade et soins dentaires.

## VI. HABITATION

## 1. LOI, DU 14 AVRIL 1959, SUR L'HABITATION

(*Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 16/59*)

Cette loi est un texte fondamental en matière de législation de l'habitation. Elle régleme en détail toutes les questions relatives à l'utilisation des logements par les citoyens.

Le droit d'occuper un logement est le droit à l'occupation permanente et paisible des lieux conformément aux lois et règlements. Ce droit est acquis à la date d'occupation légale d'un logement en vertu d'un bail ou de tout autre acte constituant un titre d'occupation valable. Un citoyen ne peut bénéficier de ce droit que pour un seul logement. Les locaux utilisés périodiquement comme lieux de repos ou de récréation ne sont pas considérés comme des logements.

De l'occupation légale du logement découlent pour l'occupant et les membres de son ménage divers droits et obligations qui présentent un caractère privé ou public. Dans la première catégorie entrent les obligations de payer régulièrement le loyer, d'utiliser les locaux et les installations communes confor-

mément à la destination qui leur est attribuée par les règlements de la maison, en locataire normalement diligent, de régler les dépenses afférentes à l'entretien du logement et de participer aux frais d'utilisation des parties communes. La non-exécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du bail par le syndic de la maison. C'est là le seul motif d'expulsion possible et l'expulsion ne peut être décidée qu'à la suite d'une procédure offrant à l'occupant en titre la possibilité de satisfaire à ses obligations.

Les droits et devoirs de caractère public touchent à la gestion sociale des immeubles d'habitation par leurs habitants. Ces immeubles sont gérés directement par leurs occupants et par leurs copropriétaires au moyen de réunions des habitants et de conseils de syndics qui fonctionnent comme organes de gestion sociale, sur la base des droits et obligations prévus par la loi. La réunion des habitants groupe toutes les personnes majeures qui vivent dans l'immeuble et est notamment chargée d'élire le conseil des syndics.

## 2. LOI, DU 16 AVRIL 1959, RELATIVE A LA COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES

*(Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 16/59)*

En vertu de cette loi, des particuliers peuvent devenir propriétaire d'appartements ou de locaux qui font partie d'un immeuble. Tous les propriétaires ont, à titre permanent, le droit de se servir des parties utilisées en commun par tous les habitants d'un immeuble à plusieurs étages. Chacun d'eux peut vendre ou louer son appartement s'il n'y vit pas. En cas de vente, le propriétaire doit d'abord offrir les locaux à la personne qui les habite (titulaire du droit à l'occupation des lieux) lui indiquant le prix et les autres conditions de la vente. Si ce dernier n'a pas répondu dans un délai de 30 jours, le propriétaire peut vendre à une autre personne dans les mêmes conditions et à un prix plus élevé.

## 3. LOI, DU 22 AVRIL 1959, SUR LES COOPÉRATIVES D'HABITATION

*(Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 16/59)*

La solution de base à la crise du logement en Yougoslavie est la construction d'immeubles d'habitation.

Un des moyens de construire est l'organisation de coopératives d'habitation par un groupe de citoyens et de personnes morales. La coopérative d'habitation est une personne morale pour la constitution de laquelle il faut l'accord au moins de 10 personnes. Une coopérative de ce genre est établie par l'assemblée de ses fondateurs, laquelle promulgue également les règlements de la coopérative et en élit les organes. Les règlements comportent des dispositions quant à l'organisation et au fonctionnement de la coopérative, de même que sur les questions de propriété et autres dans le cadre de la coopérative. Les règlements sont approuvés par l'organe officiel compétent. Aucun citoyen ne peut acquérir plus de deux appartements, que ce soit dans une construction coopérative ou de toute autre manière.

## VII. COMMUNAUTÉS D'HABITAT (GESTION SOCIALE)

*(Gazette officielle de la République populaire fédérative de Yougoslavie, n° 15/59)*

Les communautés d'habitat sont des organismes autonomes jouissant de la personnalité juridique et gérés, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus, par les citoyens résidant dans un quartier donné. Les statuts des communautés d'habitat sont promulgués par leurs conseils et approuvés par leur comité municipal populaire respectif. L'objectif d'une communauté d'habitat est d'organiser et d'améliorer les activités communautaires, économiques, sociales, sanitaires, éducatives et autres et les services qui contribuent à satisfaire les besoins courants de la famille et du ménage. A ces fins, la communauté peut créer des services, des magasins, des entreprises et des institutions de nature variée.

DEUXIÈME PARTIE

**TERRITOIRES SOUS TUTELLE  
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES**





## A. Territoires sous tutelle

### AUSTRALIE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

#### NOTE<sup>1</sup>

##### *Ordonnance de 1959 sur la légitimation*

L'ordonnance dispose qu'un « enfant né hors mariage » est, dès qu'il est déclaré conformément aux dispositions de cette ordonnance, considéré comme légitimé depuis sa naissance par le mariage de ses parents ; il acquiert tous les droits reconnus à l'enfant légitime. Elle porte en outre sur les aspects connexes de l'héritage de biens personnels ou immobiliers par l'intéressé ou ses descendants.

##### *Ordonnance de 1959 sur les pensions alimentaires*

Cette ordonnance protège la femme et les enfants (y compris les enfants nés hors mariage) que leur mari ou père a laissés sans moyens de subsistance. Le tribunal peut mettre le mari ou père en demeure d'exposer les raisons qui le dispenseraient de subvenir à l'entretien de sa femme ou de son enfant ; il peut également, si les *circonstances* lui paraissent l'exiger, décerner un mandat d'arrêt contre le mari ou père. Lorsqu'un mandat a été décerné et que le tribunal aboutit, après enquête et investigations, à

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

la conclusion que le défenseur est introuvable, il lui est loisible de statuer par défaut.

Après enquête, le tribunal peut condamner le défendeur à verser des aliments à sa femme et à ses enfants, confier la garde légale à la femme ou à une autre personne, accorder à la femme ou au défendeur, ou aux deux, le droit de rendre visite à l'enfant.

##### *Ordonnance de 1959 relative au conseil de gouvernement local (Nauru)*

Cette ordonnance prévoit la nomination d'un contrôleur et d'un contrôleur adjoint, chargés de faire tenir dans chaque district, en vue des élections au conseil de gouvernement local, une liste des Nauruans qualifiés pour figurer sur les listes électorales du district. Celui dont la demande d'inscription ou de transfert sur la liste d'un district a été rejetée, ou dont le nom a été rayé de la liste d'un district, peut dans les 30 jours de sa réception de l'avis de refus d'inscription ou de l'avis de radiation, demander au tribunal de district de le faire, par une ordonnance, inscrire, transférer ou replacer sur cette liste. Pour contester la validité d'une élection ou d'une déclaration d'élection, il faut adresser une requête au tribunal des élections centrales (c'est-à-dire au tribunal central) ; aucune autre procédure n'est autorisée.

### TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

#### NOTE<sup>1</sup>

##### *Ordonnance de 1959 sur les établissements de correction (Papua et Nouvelle-Guinée)*

Cette ordonnance modifie l'ordonnance de 1957 sur les établissements de correction, qui donnait plus d'importance à la réadaptation des détenus et insistait moins sur l'aspect purement pénal du problème.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

##### *Ordonnance de 1959 sur la pension alimentaire testamentaire (Papua et Nouvelle-Guinée)*

Cette ordonnance donne aux tribunal le pouvoir de donner un délai supplémentaire à ceux qui veulent demander l'augmentation de la pension alimentaire versée à une femme ou à un enfant en vertu d'un testament, quand la somme fixée par le testateur est insuffisante.

##### *Ordonnance de 1958 portant modification de l'ordonnance modifiant le Code pénal (Nouvelle-Guinée)*

Cette ordonnance, dont il est fait état dans l'*An-*

*naire des droits de l'homme pour 1958*, page 280, est entrée en vigueur en 1959.

*Ordonnance de 1959 sur l'adoption des enfants (Papua et Nouvelle-Guinée)*

En vertu de cette ordonnance, un enfant adopté doit prendre le nom de l'adoptant. Le nom sous lequel l'enfant était inscrit sur le registre des naissances est modifié sur demande de l'adoptant.

*Modification du règlement n° 8 de 1959 sur l'enseignement (Papua et Nouvelle-Guinée)*

Ce texte dispose que, lors des visites médicales scolaires, l'examen des élèves se fait en privé, et que, pour les filles, l'examen ne peut être effectué que par une femme, ou, si c'est par un homme, en présence d'une femme adulte.

*Modification du règlement n° 4 de 1959 sur l'administration indigène (Nouvelle-Guinée)*

Cette modification abolit les dispositions de couvre-feu jusqu'ici appliquées aux indigènes dans les zones urbaines.

# ITALIE

## TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE

### LOI N° 3 DU 15 JANVIER 1959 SUR LA PRESSE<sup>1</sup>

#### *Article premier*

##### DÉFINITION DE LA PRESSE OU DES IMPRIMÉS

Aux fins de la présente loi, la presse ou les imprimés s'entendent de toutes reproductions typographiques ou obtenues par tous moyens mécaniques ou physico-chimiques et destinées de quelque manière que ce soit à la publication.

#### *Article 2*

##### MENTIONS OBLIGATOIRES

Tout imprimé doit indiquer le lieu et l'année de la publication ainsi que le nom et le domicile de l'imprimeur et — s'il y a lieu — de l'éditeur.

Les journaux, les publications des agences d'information et les périodiques de tout genre doivent porter l'indication : du lieu et de la date de la publication ; du nom et du domicile de l'imprimeur ; du nom du propriétaire et du directeur ou sous-directeur responsable.

#### *Article 3*

##### DIRECTEUR RESPONSABLE

Tout journal ou périodique doit avoir un directeur responsable.

Le directeur responsable doit être citoyen somali, électeur et éligible.

Si le directeur responsable est investi d'un mandat parlementaire, il convient de nommer un sous-directeur responsable remplissant les conditions requises au précédent alinéa. C'est ce dernier qui devient alors responsable au lieu et place du directeur.

#### *Article 4*

##### PROPRIÉTAIRE

Pour pouvoir publier un journal ou tout autre périodique, le propriétaire doit remplir toutes les conditions requises pour être électeur et éligible.

#### *Article 5*

##### ENREGISTREMENT

Aucun journal ou écrit périodique ne pourra paraître s'il n'a été enregistré au Greffe du tribunal

régional dans le ressort duquel doit avoir lieu sa publication.

Aux fins d'enregistrement, il convient de déposer au greffe compétent les pièces suivantes :

1) Une déclaration portant les signatures légalisées du propriétaire et du directeur ou sous-directeur responsable et mentionnant leurs nom et domicile, ainsi que le titre et la nature de la publication ;

2) Les documents prouvant que les intéressés remplissent les conditions prescrites aux articles 3 et 4 ;

3) Copie de l'acte de constitution et des statuts, si le propriétaire est une personne morale.

Le tribunal compétent, *ratione loci*, après avoir constaté la régularité des documents, ordonne dans le délai de 15 jours l'inscription du journal sur le registre spécial tenu au greffe. Ledit registre est public.

#### *Article 6*

##### MODIFICATIONS

Toute modification intervenue dans les données figurant sur la déclaration prescrite par les articles précédents doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration qui sera déposée dans les 15 jours de la modification, avec pièces à l'appui, s'il y a lieu.

La mention du changement intervenu est inscrite suivant les modalités prévues au troisième alinéa de l'article précédent.

#### *Article 7*

##### ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement cesse d'être valable si — dans les six mois qui suivent sa date — le périodique n'a pas paru, ou si la publication en a été interrompue pendant plus d'une année.

#### *Article 8*

##### RÉPONSES ET RECTIFICATIONS

Le directeur ou sous-directeur responsable est tenu de faire insérer dans le périodique — gratuitement et intégralement — les réponses, rectifications ou déclarations des personnes à qui ont été attribués des actes, des pensées ou des affirmations portant atteinte à leur dignité ou qu'elles estiment contraires à la vérité à condition que lesdites réponses, rectifications et déclarations ne contiennent rien qui puisse donner lieu à poursuite pénale.

<sup>1</sup> Texte publié au *Bollettino Ufficiale della Somalia*, III<sup>o</sup> année, n° 1, supplément n° 3, du 20 janvier 1960. Traduction du Secrétariat des Nations Unies.

La Somalie est devenue indépendante le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

L'insertion prévue au précédent alinéa devra être faite dans les trois jours, s'il s'agit d'un quotidien, et dans le prochain numéro, s'il s'agit de tout autre périodique, dans la même édition, à la même page ou sous la même rubrique et en mêmes caractères que l'écrit qui l'a provoquée.

La rectification ne peut excéder les dimensions de l'article ou du passage qu'elle vise. Elle pourra cependant atteindre 20 lignes même si l'article ou le passage à rectifier est plus court.

Le refus de se conformer à l'obligation stipulée plus haut est puni d'un emprisonnement de six mois au maximum et d'une amende dont le montant ne dépassera pas 800 somalos.

Un extrait du jugement de condamnation sera publié dans le périodique en cause. Le même jugement, s'il y a lieu, ordonne que l'insertion omise soit publiée.

#### Article 9

##### PUBLICATIONS OBLIGATOIRES

Lorsqu'il prononce des condamnations pour délits commis par voie de publication dans un périodique, le tribunal compétent ordonne dans tous les cas l'insertion du jugement *in extenso* ou en extrait dans le périodique en cause.

Le directeur responsable est tenu de procéder gratuitement à cette insertion conformément à la loi.

#### Article 10

##### RESPONSABILITÉ CIVILE

Sont civilement et solidairement responsables des délits commis par voie de presse, le propriétaire et l'éditeur ainsi que l'auteur du délit.

#### Article 11

##### RÉPARATION PÉCUNIAIRE

En cas de diffamation par voie de presse, la victime peut demander — outre la réparation du préjudice au sens de la loi pénale — le versement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts. Pour fixer ce montant, il est tenu compte à la fois de la gravité de l'offense et de la diffusion de l'imprimé.

#### Article 12

##### PRESSE CLANDESTINE

Quiconque entreprend la publication d'un journal ou autre périodique sans qu'il ait été procédé à l'enregistrement prescrit par l'article 5, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et d'une amende dont le montant ne dépassera pas 800 somalos.

La même peine sera appliquée à quiconque publie un imprimé non périodique où ne figurent ni le nom de l'éditeur ni celui de l'imprimeur, ou dans lequel les noms indiqués ne correspondent pas à la vérité.

#### Article 13

##### OMISSION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

Sous réserve des dispositions des articles précédents, toute autre omission ou inexactitude relevée dans les mentions prescrites à l'article 2 sera punie d'une amende ne dépassant pas 200 somalos.

#### Article 14

##### DÉFAUT DE DÉCLARATION DES CHANGEMENTS INTERVENUS

Quiconque n'a pas déclaré les changements intervenus, dans le délai prévu à l'article 6 ou poursuit la publication d'un journal ou autre périodique après le rejet de sa demande d'inscription du changement survenu, sera puni d'une amende ne dépassant pas 400 somalos.

#### Article 15

##### FAUSSES DÉCLARATIONS

Quiconque fait figurer dans les déclarations prescrites aux articles 5 et 6 des indications ne correspondant pas à la vérité, sera puni conformément aux dispositions de la loi pénale réprimant le faux intellectuel en écriture publique.

...

#### Article 17

##### PUBLICATIONS EXISTANTES

Pour les journaux ou périodiques qui existaient en fait antérieurement à la loi présente, les formalités qu'elle prévoit devront être remplies dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, à condition que lesdites publications aient paru régulièrement.

S'agissant de publications intermittentes, elles ne pourront reparaître qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la présente loi.

#### Article 18

##### EXEMPTION

Les journaux et autres périodiques publiés par les soins du gouvernement ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente loi.

...

#### Article 20

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans le *Bollettino Ufficiale della Somalia*.

...

# NOUVELLE-ZÉLANDE

## TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL

### ORDONNANCE DE 1959 SUR LA NATIONALITÉ DU SAMOA-OCCIDENTAL

ORDONNANCE N° 11 DU 8 SEPTEMBRE 1959<sup>1</sup>

#### 2. Définitions et interprétation

1) Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte ne s'y oppose :

Le terme « étranger » désigne une personne qui n'a pas la nationalité du Samoa-Occidental ;

L'expression « pays étranger » désigne un pays autre que le Samoa-Occidental.

...

2) Dans la présente ordonnance, toute référence à un enfant sera considérée comme se rapportant à un enfant légitime, et le terme « père » devra être interprété en conséquence.

3) Aux fins de la présente ordonnance :

a) Une personne née à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé est réputée née au lieu d'immatriculation dudit navire ou aéronef ; une personne née à bord d'un navire ou d'un aéronef non immatriculé appartenant au gouvernement d'un pays quelconque est réputée née dans ledit pays ;

b) Une personne qui, aux termes d'une ordonnance, doit obtenir un permis pour entrer au Samoa-Occidental ne sera pas considérée comme résidant ou ayant résidé à un moment quelconque au Samoa-Occidental si elle n'est pas ou n'était pas alors en possession d'un permis d'entrée au Samoa-Occidental en vertu des dispositions de ladite ordonnance ;

c) Une personne est majeure si elle a atteint l'âge de 21 ans, et capable si elle est saine d'esprit ;

d) L'âge d'une personne est calculé d'heure à heure à compter de celle de sa naissance.

#### TITRE PREMIER

#### NATIONALITÉ DE NAISSANCE OU PAR FILIATION

##### 3. Nationalité de naissance

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente ordonnance, toute personne née au Samoa-Occidental après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance a la nationalité du Samoa-Occidental à raison de la naissance.

##### 4. Nationalité par filiation

Une personne née après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance a la nationalité du Samoa-Occidental à raison de la filiation,

a) Si elle est née en dehors du Samoa-Occidental et

b) Si, au moment de sa naissance son père ou, dans le cas d'une personne née hors mariage, sa mère, avait la nationalité du Samoa-Occidental en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance autres que celles du présent article, ou de l'article 14 ou de l'article 14, tel qu'il est complété par l'article 16, de la présente ordonnance.

#### NATIONALITÉ PAR NATURALISATION

##### 5. Naturalisation des femmes étrangères mariées à des nationaux du Samoa-Occidental et naturalisation des mineurs

1. Le ministre peut, s'il le juge bon, sur demande présentée dans les formes prescrites, délivrer un certificat de naturalisation à une femme étrangère qui a épousé un national du Samoa-Occidental après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2. Le ministre peut, s'il le juge bon, sur demande présentée par l'un des parents ou le tuteur d'un mineur, ledit parent ou tuteur ayant lui-même la nationalité du Samoa-Occidental, délivrer un certificat de naturalisation audit mineur.

##### 6. Naturalisation des étrangers

1. Le ministre peut, s'il le juge bon, délivrer un certificat de naturalisation à tout étranger majeur et capable qui en fait la demande dans les formes prescrites et qui, de l'avis du ministre, établit :

a) Qu'il a résidé au Samoa-Occidental ou exercé des fonctions dans l'Administration du Samoa-Occidental durant les 12 mois précédant immédiatement la date de sa demande, ou satisfait partiellement à l'une et à l'autre condition ;

...

c) Qu'il est de bonne vie et mœurs ;

d) Qu'il est conscient des obligations et privilèges attachés à la nationalité du Samoa-Occidental ;

e) Qu'il a l'intention, si le certificat de naturalisation lui est délivré :

<sup>1</sup> Texte imprimé séparément d'ordre du Gouvernement du Samoa-Occidental.

- i) De résider au Samoa-Occidental ou
- ii) D'exercer ou de continuer à exercer des fonctions dans l'Administration du Samoa-Occidental ou dans une organisation internationale de caractère officiel ou pour le compte d'une association, d'une société ou d'un groupement de personnes établi(e) au Samoa-Occidental;

f) Qu'il ne sera vraisemblablement pas à la charge du Gouvernement du Samoa-Occidental.

2. Le ministre peut, s'il le juge bon eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, permettre qu'il soit tenu compte de la période de résidence au Samoa américain aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Le ministre peut, s'il le juge bon, délivrer un certificat de naturalisation à tout étranger majeur et capable qui en fait la demande dans les formes prescrites et qui, de l'avis du ministre,

a) Remplit les conditions stipulées aux alinéas a), c), d), e) et f) du paragraphe 1 du présent article;

b) Etablit

- i) Qu'il est né au Samoa-Occidental ou
- ii) Que son père, ou dans les cas d'une personne née hors mariage, sa mère est né(e) au Samoa-Occidental ou
- iii) Que son père avait la nationalité du Samoa-Occidental au moment de sa naissance;

c) Etablit

- i) Qu'il n'a pas acquis la nationalité du Samoa-Occidental en vertu des dispositions de la présente ordonnance ou
- ii) Qu'ayant eu la nationalité du Samoa-Occidental en vertu des dispositions de la présente ordonnance, il a perdu ladite nationalité en application des dispositions de l'alinéa i) de l'article 8 ou de l'article 10 de la présente ordonnance.

#### 7. Date de la naturalisation

Une personne à laquelle un certificat de naturalisation a été délivré en vertu des dispositions de l'article 5 ou de l'article 6 de la présente ordonnance acquiert la nationalité du Samoa-Occidental par naturalisation :

a) Dans le cas d'une personne âgée de 21 ans, à la date à laquelle elle prête serment d'allégeance, suivant la procédure et dans les formes prescrites à l'article 18 de la présente ordonnance;

b) Dans le cas d'une personne âgée de moins de 21 ans, à la date à laquelle le certificat a été délivré.

#### PERTE DE LA NATIONALITÉ

##### 8. Perte de la nationalité de naissance

1) Toute personne

a) Qui est, soit

i) Un national du Samoa occidental en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance, dont le père ou, dans le cas d'une personne née hors mariage, la mère, n'avait pas la nationalité du Samoa-Occidental à la date de la naissance de ladite personne, soit

ii) Un national du Samoa-Occidental en vertu des dispositions de l'alinéa 2) ou de l'alinéa 3) de l'article 13 de la présente ordonnance;

b) Qui, à la date de sa majorité (cette date étant postérieure d'un jour à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance), a la nationalité d'un autre pays;

c) Qui a résidé à l'étranger pendant des périodes d'une durée totale supérieure à quatre ans au cours des cinq années précédant immédiatement la date de sa majorité;

cesse d'être un national du Samoa-Occidental, sauf si, dans un délai d'un an à compter de la date de sa majorité, elle fait, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, une déclaration à l'effet de conserver la nationalité du Samoa-Occidental et si, au cours des deux années qui suivent la date de sa majorité, elle réside au Samoa-Occidental pendant des périodes d'une durée totale de 60 jours au moins et, durant l'une de ces périodes, prête serment d'allégeance suivant la procédure et dans les formes prescrites à l'article 18 de la présente ordonnance.

2) Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 1) du présent article, une personne ne sera pas considérée comme résidant en dehors du Samoa-Occidental

a) Si elle a quitté le Samoa-Occidental pour faire ses études ou suivre des cours dans un établissement d'enseignement ou

b) Si elle est le conjoint ou l'enfant d'un national du Samoa-Occidental qui se trouve à l'étranger du fait des fonctions qu'il exerce dans l'Administration du Samoa-Occidental ou dans une organisation internationale de caractère officiel.

3) Aux fins du paragraphe 1) du présent article, une personne sera considérée comme résidant au Samoa-Occidental si les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2) du présent article lui sont applicables.

##### 9. Répudiation de la nationalité

Lorsqu'un national du Samoa-Occidental, majeur et capable, qui a également la nationalité d'un autre pays fait dans les formes prescrites une déclaration à l'effet de répudier la nationalité du Samoa-Occidental, le ministre fait enregistrer cette déclaration et, à la date de l'enregistrement, l'intéressé cesse d'être un national du Samoa-Occidental.

Toutefois, le ministre peut refuser l'enregistrement si ladite déclaration est faite alors que le Samoa-Occidental ou un pays assumant des responsabilités dans la conduite des affaires extérieures du Samoa-Occidental se trouve engagé dans une guerre ou un conflit armé.

10. *Perte automatique de la nationalité*

Tout national du Samoa-Occidental, majeur et capable, perd la nationalité du Samoa-Occidental :

a) S'il affirme ou reconnaît, par un serment ou une quelconque déclaration, avoir des liens d'allégeance ou d'appartenance avec un pays étranger ou

b) S'il accomplit un acte, autre que le mariage, par lequel il peut acquérir la nationalité d'un pays étranger ou la jouissance des droits, privilèges ou immunités d'un national d'un pays étranger, ou si un tel acte est accompli avec son assentiment ou son adhésion ou

c) S'il entre ou sert volontairement dans les forces armées d'un pays étranger, à moins que ce soit avec l'autorisation expresse du ministre, donnée préalablement et par écrit, ou

d) S'il prend part à une élection politique dans un pays étranger ou

e) S'il voyage muni d'un passeport d'un pays étranger d'après lequel il a la nationalité dudit pays ou

f) S'il est reconnu coupable par une cour martiale ou un tribunal compétent, d'un acte de trahison contre le Samoa-Occidental ou d'une tentative de renverser par la force le Gouvernement du Samoa-Occidental ou de prendre les armes contre le Samoa-Occidental.

11. *Perte de la nationalité des personnes naturalisées*

Lorsque le ministre estime qu'un national du Samoa-Occidental ayant acquis cette qualité par naturalisation a obtenu ladite naturalisation en se livrant à des manœuvres frauduleuses, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des éléments matériels, il peut, par ordonnance, le priver de la nationalité du Samoa-Occidental, la personne visée dans ladite ordonnance perdant *ipso facto* la qualité de national du Samoa-Occidental.

## TITRE II

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13. *Naissance au Samoa-Occidental avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance*

Toute personne née au Samoa-Occidental avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance acquiert, à cette date, la nationalité du Samoa-Occidental si elle remplit l'une quelconque des conditions suivantes :

1) Si son père ou, dans le cas d'une personne née hors mariage, sa mère, est né(e) au Samoa-Occidental ;

2) Si elle réside au Samoa-Occidental à cette date ou si elle a résidé au Samoa-Occidental pendant des périodes d'une durée totale de trois ans au moins au cours des quatre années ayant immédiatement précédé cette date ;

3) Si elle est âgée de moins de trois ans à cette date et a résidé au Samoa-Occidental depuis sa naissance.

14. *Naissance hors du Samoa-Occidental*

1) Le présent article s'applique à toute personne née hors du Samoa-Occidental avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont le père ou, dans le cas d'une personne née hors mariage, la mère, est né(e) au Samoa-Occidental.

2) Toute personne majeure et capable à laquelle le présent article est applicable, qui, dans les 10 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, fait dans les formes prescrites une déclaration à l'effet d'obtenir la nationalité du Samoa-Occidental et prête serment d'allégeance suivant la procédure et dans les formes prescrites à l'article 18 de la présente ordonnance, acquiert la nationalité du Samoa-Occidental à la date du serment d'allégeance.

15. *Résidence au Samoa-Occidental*

1) Le présent article s'applique à toute personne qui, durant les huit années précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, a résidé au Samoa-Occidental pendant des périodes d'une durée totale de cinq ans au moins.

2) Toute personne majeure et capable à laquelle le présent article est applicable, qui, dans les 10 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance fait dans les formes prescrites une déclaration à l'effet d'obtenir la nationalité du Samoa-Occidental et prête serment d'allégeance suivant la procédure et dans les formes prescrites à l'article 18 de la présente ordonnance, acquiert la nationalité du Samoa-Occidental à la date du serment d'allégeance.

16. *Mineurs*

Toute personne qui n'est pas majeure ou capable et qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 14 ou l'article 15 de la présente ordonnance acquiert la nationalité du Samoa-Occidental si, dans les 10 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les parents ou le tuteur de ladite personne font en son nom une déclaration dans les formes prescrites à l'effet d'obtenir la nationalité du Samoa-Occidental.

17. *Femmes mariées*

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une femme acquiert la nationalité du Samoa-Occidental si, avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, elle était mariée à une personne :

a) Qui a acquis la nationalité du Samoa-Occidental en vertu de l'une quelconque des dispositions des articles 13, 14 et 15 de la présente ordonnance ou



b) Dont le père ou, dans le cas d'une personne née hors mariage, la mère, est né(e) au Samoa-Occidental ou

c) Qui est née au Samoa-Occidental et, étant décédée avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, a résidé au Samoa-Occidental pendant des périodes d'une durée totale de trois ans au moins au cours des quatre années ayant immédiatement précédé son décès.

2) Une femme n'acquiert pas la nationalité du Samoa-Occidental en vertu du présent article du fait de son mariage à une personne qui l'a précédée

a) Si elle n'était pas mariée à ladite personne à la date de son décès ou

b) Si elle s'est remariée après le décès de ladite personne.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

##### 18. *Serment d'allégeance*

1) Toute personne tenue de prêter serment d'allégeance en vertu des dispositions de l'un quelconque des articles de la présente ordonnance prête serment ou, si ses convictions l'en empêchent, fait une déclaration d'allégeance suivant la procédure prescrite au présent article et la formule contenue dans le premier appendice de la présente ordonnance.

##### 20. *Enfants posthumes*

Dans la présente ordonnance, toute référence au statut ou à la condition de père d'une personne à la naissance de cette personne sera considérée, en ce qui concerne une personne née après la mort de son père, comme se rapportant au statut ou à la condition du père à la mort de celui-ci.

...

### TITRE IV

#### CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE ÉLECTEUR ET POUR OBTENIR UN PASSEPORT

##### 26. *Conditions à remplir pour être électeur*

A l'expiration d'un délai de 10 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, nul ne pourra voter lors des élections à l'Assemblée législative du Samoa-Occidental à moins d'avoir la nationalité du Samoa-Occidental et d'avoir prêté serment suivant la procédure et dans les formes prescrites à l'article 18 de la présente ordonnance.

##### 27. *Conditions à remplir pour obtenir un passeport*

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, nul ne pourra obtenir un passeport du Samoa-Occidental à moins de remplir les conditions suivantes :

a) Avoir la nationalité du Samoa-Occidental ;

b) Dans le cas d'une personne majeure et capable, avoir prêté serment suivant la procédure et dans les formes prescrites à l'article 18 de la présente ordonnance.

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

## TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

### ORDRE EN CONSEIL DE LA NIGÉRIA (PLÉBISCITE AU CAMEROUN SEPTENTRIONAL), 1959<sup>1</sup>

3. 1) Un plébiscite sera organisé au Cameroun septentrional afin de déterminer laquelle des deux solutions suivantes les habitants du Cameroun septentrional préféreront lorsque le Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni aura cessé d'assurer l'administration de la Colonie et du Protectorat de la Nigéria, à savoir :

a) Que le Cameroun septentrional fasse partie de la région du Nord de la Nigéria ; ou

b) Que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard.

...

6. 1) Toute personne dont le nom est inscrit sur

<sup>1</sup> Ordre en conseil publié dans *Statutory Instruments*, 1959, n° 1304, H. M. Stationery Office (Londres). L'ordre a été pris le 28 juillet 1959 et est entré en vigueur le 5 août 1959. Les résultats du plébiscite ont été en faveur de la seconde solution énoncée dans la section 3, 1), du présent ordre. Le rapport du Commissaire des Nations Unies chargé de la surveillance du plébiscite au Cameroun sous administration britannique a été publié par les Nations Unies sous les cotes T/1491 et T/1491/Add.1.

une liste électorale établie conformément au règlement prévu par l'article 5 du *Nigeria (Electoral Provisions) Order in Council*, 1958<sup>2</sup>, pour toute région constituant un district et qui, aux termes dudit règlement, a le droit de voter pour l'élection d'un membre de la Chambre des représentants de la Fédération nigérienne, aura, dans la partie de la région où elle est inscrite comme électeur et dans les conditions fixées par le présent article, le droit de voter en faveur de l'une des deux solutions énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du présent ordre en conseil.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent ordre en conseil<sup>3</sup>, nul ne pourra voter plus d'une fois à l'occasion du plébiscite.

...

<sup>2</sup> Les conditions d'inscription et les causes de non-inscription sur les listes électorales prévues par l'article 5 du *Nigeria (Electoral Provision) Order in Council*, 1958, sont énoncées dans les articles 4 à 6 des *Elections (House of Representatives) Regulations*, 1958 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 295), en ce qui concerne la région du nord de la Fédération nigérienne.

<sup>3</sup> L'article 10 prévoit qu'un nouveau vote aura lieu dans un district où le résultat du vote aura été déclaré nul.

## B. Territoires non autonomes

### AUSTRALIE

#### TERRITOIRE DU PAPUA

##### NOTE<sup>1</sup>

*Ordonnance de 1959 sur les établissements de correction (Papua et Nouvelle-Guinée)*

*Ordonnance de 1959 sur la pension alimentaire testamentaire (Papua et Nouvelle-Guinée)*

*Ordonnance de 1959 sur l'adoption des enfants (Papua et Nouvelle-Guinée)*

*Modification du règlement de l'enseignement (Papua et Nouvelle-Guinée), (n° 8 de 1959)*

On trouvera des renseignements sur ces ordonnan-

---

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor* à Canberra, correspondant désigné par le Gouvernement australien pour l'*Annuaire des droits de l'homme*.

ces et ce règlement dans la note relative au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée<sup>2</sup>.

*Modification du règlement indigène (Papua) (n° 3 de 1959)*

Cette modification abolit les dispositions de couvre-feu jusqu'ici appliquées aux indigènes dans les zones urbaines.

Une proclamation publiée le 3 août 1959, en vertu de l'ordonnance de 1952-1957 sur l'enseignement, a rendu obligatoire la fréquentation scolaire, dans l'île Yule, pour tous les enfants de plus de sept ans et de moins de 15 ans. C'est la première fois que l'enseignement est rendu obligatoire au Papua.

---

<sup>2</sup> Voir p. 349.

# BELGIQUE

## CONGO BELGE<sup>1</sup>

### DÉCRET DE BASE GARANTISSANT LES LIBERTÉS DE PRESSE, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION du 17 août 1959<sup>2</sup>

*Art. 1.* La liberté de répandre sa pensée par tous moyens est garantie dans les limites fixées par décret. L'autorisation préalable ne peut être prescrite.

Lorsque l'auteur est connu et réside au Congo belge, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

*Art. 2.* La liberté de s'assembler en des réunions paisibles et sans armes est garantie dans les limites

fixées par décret; l'autorisation préalable ne peut être prescrite.

Les rassemblements en plein air et les réunions en des lieux non fermés et découverts restent entièrement soumis aux règlements de police.

*Art. 3.* La liberté d'association est garantie dans les limites fixées par décret. L'autorisation préalable ne peut être prescrite.

Le droit de constituer des partis politiques est également reconnu dans le respect des principes démocratiques, de la légalité et de l'ordre public.

*Art. 4.* La liberté syndicale est garantie dans les limites fixées par décret.

<sup>1</sup> Le 30 juin 1960, le Congo belge est devenu l'Etat indépendant de la République du Congo.

<sup>2</sup> Publié dans le *Bulletin officiel du Congo belge*, 52<sup>e</sup> année, n° 16 bis, du 27 août 1959.

### DÉCRET RELATIF AUX RÉUNIONS PUBLIQUES EN LIEU FERMÉ ET COUVERT du 17 août 1959<sup>1</sup>

*Art. 1.* Les réunions publiques en lieu fermé et couvert sont soumises à déclaration préalable et écrite.

*Art. 2.* Cette déclaration doit indiquer;

1. Les lieu, date et heure de la réunion;
2. Son objet;
3. La désignation précise des organisateurs.

*Art. 3.* Elle doit parvenir au moins 48 heures avant la réunion à l'administrateur de territoire, à son délégué ou au chef de circonscription administra-

tive qu'il désigne et, dans les villes, au bourgmestre de la commune où la réunion a lieu.

L'autorité qui reçoit la déclaration en donne acte.

*Art. 4.* Les agents de l'autorité peuvent assister à toute réunion publique.

*Art. 5.* Sont exemptés de la déclaration préalable:

- 1) Les réunions publiques culturelle qui se tiennent dans les édifices du culte;
- 2) L'ouverture des cafés, restaurants, et établissements similaires, ainsi que les spectacles théâtraux et cinématographiques.

<sup>1</sup> Publié dans le *Bulletin officiel du Congo belge*, 52<sup>e</sup> année, n° 16 bis, du 27 août 1959.

### DÉCRET RELATIF À L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION du 17 août 1959<sup>1</sup>

*Art. 1.* 1) Toute association doit, dans les 30 jours de sa formation, être déclarée au commissaire de district ou au premier bourgmestre de la ville où elle a son siège.

La déclaration doit contenir:

1. La dénomination et le siège de l'association;
2. Son objet et le but qu'elle poursuit;
3. La désignation précise des personnes qui participent à sa direction ou à son administration.

<sup>1</sup> Publié dans le *Bulletin officiel du Congo belge*, 52<sup>e</sup> année, n° 16 bis, du 27 août 1959.

Une copie des statuts doit y être annexée.

Tout changement apporté à l'un des points énumérés ci-dessus ou aux statuts doit être signalé par une déclaration faite dans le délai de 30 jours à l'autorité citée à l'alinéa premier.

L'obligation de déclarer incombe conjointement au président et au secrétaire de l'association ou, à défaut d'associés portant les titres de président et de secrétaire, aux dirigeants effectifs de l'association.

L'autorité qui a reçu la déclaration en donne immédiatement acte.

2) Pour l'application du paragraphe premier, les différentes sections d'une même association sont considérées comme formant chacune une association.

...

*Art. 2.* 1) Le gouverneur de province, après avertissement, peut dissoudre toute association dont l'activité compromet ou menace de compromettre l'ordre ou la tranquillité publics.

En cas d'urgence, le commissaire de district ou le premier bourgmestre peuvent ordonner la suspen-

sion des activités de l'association, à charge d'en informer immédiatement le gouverneur de province. Celui-ci statue dans les 60 jours à dater de la décision; si, à l'expiration de ce délai, il n'a ni dissous l'association, ni abrogé la décision du commissaire de district ou du premier bourgmestre, celle-ci devient caduque.

Toute décision prise en vertu du présent paragraphe doit être publiée.

...

*Art. 3.* Le présent décret ne s'applique pas aux associations qui se sont conformées aux lois particulières qui les régissent<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dans le rapport du Conseil de législation sur le projet de décret relatif à l'exercice de la liberté d'association (*loc. cit.*) on trouve la clarification suivante: «Le projet vise donc toute association autre que:

Les sociétés civiles et commerciales, déjà régies par des décrets particuliers;

Les associations professionnelles, régies par les décrets du 25 janvier 1957;

Les associations scientifiques, religieuses ou philanthropiques qui ont obtenu la personnalité civile sur la base du décret du 28 décembre 1888, qui n'est pas abrogé.»

## DÉCRET RÉGLANT L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE AU CONGO BELGE

du 17 août 1959<sup>1</sup>

*Art. 1.* Toute personne qui publie un écrit périodique doit au préalable en faire la déclaration écrite au gouverneur de province.

La déclaration mentionne:

1. La dénomination de l'écrit périodique;
2. Son objet ainsi que le but poursuivi;
3. La désignation précise des membres du comité de rédaction.

Tout changement apporté à l'un des points énu-

mérés ci-dessus doit être déclaré de même dans un délai de 15 jours.

*Art. 2.* L'introduction et la circulation au Congo belge de périodiques ou autres écrits publiés en dehors du Congo belge, en quelque langue que ce soit et de nature à troubler l'ordre public, peuvent être interdites par le gouverneur général ou son délégué.

*Art. 3.* Indépendamment des poursuites judiciaires, le gouverneur général peut suspendre pour une durée de six mois au plus la publication d'un écrit périodique qui est de nature à compromettre l'ordre ou la tranquillité publics.

...

<sup>1</sup> Publié dans le *Bulletin officiel du Congo belge*, 52<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 16 bis, du 27 août 1959.

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

## BASSOUTOLAND

### ORDRE EN CONSEIL DU BASSOUTOLAND (CONSTITUTION), 1959

pris le 14 septembre 1959<sup>1</sup>

#### *Troisième partie*

#### LE CONSEIL LÉGISLATIF

##### *Définitions*

26. Dans cette partie du présent ordre en conseil et sauf indication contraire :

. . .

On entend par « Conseil » ou « Conseil du Bassoutoland » le Conseil national du Bassoutoland créé et constitué en vertu de l'article 27 du présent ordre en conseil.

##### *Création et composition du Conseil du Bassoutoland*

27. 1) Il est créé au Bassoutoland un conseil législatif qui portera le nom de Conseil national du Bassoutoland.

2) Le Conseil national du Bassoutoland est composé :

- a) De quatre membres fonctionnaires ;
- b) De vingt-deux chefs ;
- c) De quarante membres élus ; et
- d) De quatorze membres désignés.

##### *Membres élus*

33. Les membres élus du Conseil du Bassoutoland seront des personnes qui, étant éligibles en cette qualité aux termes de l'article 38 du présent ordre, seront élues conformément à toute loi promulguée en application des paragraphes 4 ou 5 de l'article 44 du présent ordre.

##### *Conditions générales requises des membres élus et des membres désignés*

38. Sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent ordre, nul ne pourra être élu ou désigné comme membre du Conseil du Bassoutoland ou, s'il a été élu ou désigné comme tel, siéger ou voter au Conseil du Bassoutoland à moins :

- i) D'être un sujet ou protégé britannique ;

ii) De remplir les autres conditions d'électorat et de n'être frappé d'aucune des incapacités spécifiées dans la loi en vigueur relative aux élections aux Conseils de district ; et

iii) De savoir lire et écrire le sesuto, et, dans le cas d'un membre élu, d'être également membre élu d'un conseil de district.

##### *Incapacités empêchant l'élection ou la désignation comme membre*

39. Ne peut être élu ou désigné comme membre du Conseil du Bassoutoland, ou, s'il a été élu ou désigné comme tel, ne peut siéger ou voter au Conseil du Bassoutoland, quiconque :

a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de soumission ou de dépendance vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat étranger ;

b) Occupe une charge publique à titre permanent ;

c) Est un débiteur en déconfiture ou un failli non réhabilité, déclaré débiteur en déconfiture ou failli aux termes d'un jugement ou autrement en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté ;

d) Se trouve sous le coup d'une condamnation à la peine capitale, ou purge ou a achevé de purger au cours des cinq années précédentes une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée égale ou supérieure à 12 mois prononcée dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté et n'a pas été gracié ;

e) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme aliéné mental criminel en vertu d'une loi en vigueur au Bassoutoland ;

f) Ne peut être membre du Conseil en vertu d'une loi relative aux délits électoraux, en vigueur au Bassoutoland ;

g) Ne peut être inscrit comme électeur en vertu d'une loi relative aux élections aux conseils de district en vigueur au Bassoutoland.

. . .

<sup>1</sup> Publié dans l'*Official Gazette* du Haut Commissaire pour le Bassoutoland, le Protectorat du Betchouanaland et le Souaziland, n° 3133, 23 octobre 1959.

*Election des membres élus du Conseil*

44. 1) Les membres élus du Conseil du Bassoutoland seront des personnes qui, étant éligibles en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 38 du présent ordre, auront été élus par les membres élus des conseils de district conformément

aux paragraphes 3 et 4 du présent article<sup>1</sup>.

...

<sup>1</sup> Les Conseils de district devant ainsi servir de collèges électoraux pour les élections au Conseil du Bassoutoland, on a cité sous la rubrique suivante certaines des dispositions de la proclamation de 1959 relative aux élections aux conseils de district.

## PROCLAMATION DE 1959 RELATIVE AUX ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE DISTRICT

Proclamation N° 53 de 1959, promulguée le 4 septembre 1959<sup>1</sup>

*Première partie*

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

...

*Electorat*

5. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 6, peut être électeur aux termes de la présente proclamation quiconque :

- a) Est sujet ou protégé britannique ;
- b) A 21 ans révolus à la date de sa demande d'inscription sur le registre électoral ;
- c) A payé des impôts à un moment quelconque des cinq années précédant l'inscription sur le registre électoral ; et
- d) A résidé légalement au Bassoutoland de façon continue pendant les six mois qui ont précédé l'inscription sur le registre électoral, abstraction faite des absences pour séjours de courte durée hors du territoire,

Etant entendu que toute personne remplissant les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe et qui travaille hors du Bassoutoland sera néanmoins réputée remplir les conditions de résidence énoncées au présent paragraphe si elle établit à la satisfaction du fonctionnaire chargé de l'inscription :

- i) Qu'elle est revenue périodiquement au Bassoutoland pour y vivre ou qu'elle y a vécu pendant une ou plusieurs périodes représentant au moins 12 mois au cours des cinq années précédant l'inscription ; ou
- ii) Qu'elle a conservé de façon continue un domicile au Bassoutoland pendant les cinq années précédant l'inscription.

2) Toutes personnes qui ont le droit d'avoir leur nom inscrit ou maintenu sur un registre électoral établi en vertu des dispositions de la présente proclamation y seront inscrites sur une liste commune, sans distinction ou classification fondée sur la race, le sexe ou toute autre considération.

*Incapacités électorales*

6. Ne peut avoir son nom inscrit ou maintenu sur un registre électoral quiconque :

- a) A prêté serment ou fait profession ou aveu d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou Etat qui ne fait pas partie du Commonwealth britannique, ou n'est pas un protectorat britannique, un Etat protégé par le Royaume-Uni ou la République d'Irlande, ou qui procède, participe ou acquiesce à un acte dénotant l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une telle puissance ou d'un tel Etat, ou qui est titulaire d'un passeport délivré par une telle puissance ou un tel Etat ;
- b) A été légalement déclaré en état d'aliénation mentale ;
- c) Ne remplit pas les conditions requises pour être inscrit comme électeur ou pour voter à une élection parce qu'il a été déclaré coupable d'un délit électoral, de pratiques illicites ou de trafic d'influence ; ou

- d) Se trouve sous le coup d'une condamnation à peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée supérieure à 12 mois et n'a purgé ni la peine à laquelle il a été condamné, ni telle autre peine en laquelle la précédente a pu être commuée par une autorité compétente, ni n'a fait l'objet d'une mesure de grâce.

...

*Troisième partie*

## ELECTIONS

...

*Eligibilité et désignation des candidats*

27. 1) Quiconque remplit les conditions et n'est frappé par aucune des incapacités énoncées dans la troisième annexe sera éligible aux fonctions de membre d'un conseil de district et pourra être désigné comme candidat dans toute circonscription électorale du district dans lequel il est inscrit comme électeur.

...

[Les articles 36 et 52 contiennent des dispositions tendant à assurer le secret du vote.]

...

<sup>1</sup> Publiée à l'*Official Gazette Extraordinary* du Haut Commissaire pour le Bassoutoland, le Protectorat du Betchouanaland et le Souaziland, n° 3124, 4 septembre 1959.

TROISIÈME ANNEXE  
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

## AUX CONSEILS DE DISTRICT ET INCAPACITÉS

1. Nul ne peut être élu membre d'un conseil de district à moins :

- i) D'être sujet ou protégé britannique ;
- ii) De remplir les conditions requises pour être électeur en vertu de la présente proclamation ; et
- iii) De savoir lire et écrire le sesuto.

2. Ne peut être élu membre d'un conseil de district quiconque :

i) A prêté serment ou fait profession ou aveu d'allégeance, de soumission ou de dépendance à l'égard d'une puissance ou un Etat étranger qui ne fait pas partie du Commonwealth britannique, ou n'est pas un protectorat britannique, un Etat protégé par le Royaume-Uni ou la République d'Irlande, ou qui procède, participe ou acquiesce à un acte dénotant l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une telle puissance ou d'un tel Etat, ou qui est titulaire d'un passeport délivré par une telle puissance ou un tel Etat ;

ii) Occupe une charge publique à titre temporaire ou permanent, étant entendu que si, dans un ordre en conseil relatif à la Constitution du Bassoutoland qui pourrait être pris après la promulgation de la présente proclamation, il est donné aux mots « charge publique » une signification particulière, cette signi-

fication aura les mêmes effets que si elle avait été donnée dans la présente proclamation ;

iii) Est un débiteur en déconfiture ou un failli non réhabilité, déclaré débiteur en déconfiture ou failli aux termes d'un jugement ou autrement en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté ;

iv) Se trouve sous le coup d'une condamnation à la peine capitale, ou purge ou a achevé de purger au cours des cinq années précédentes une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée égale ou supérieure à 12 mois, prononcée dans une partie quelconque des dominions de Sa Majesté et n'a pas été grâcié ;

v) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme aliéné mental criminel en vertu d'une loi en vigueur au Bassoutoland ;

vi) Ne peut être inscrit comme électeur ou voter à des élections parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction qui est considérée comme constituant une pratique illicite ou un trafic d'influence ;

vii) Ne peut être inscrit comme électeur en vertu de la présente proclamation ;

viii) Ne sait ni lire ni écrire en sesuto ; ou

ix) A sa résidence habituelle hors du Bassoutoland ou, bien que résidant habituellement au Bassoutoland, y a résidé pendant moins de six mois au cours des 12 mois précédant la date de désignation des candidats.

## BRUNÉI

### CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE BRUNÉI, 1959 du 29 septembre 1959<sup>1</sup>

#### Titre premier

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

...

2. 1) Dans la présente Constitution, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

...

L'expression « sujet britannique » a le sens que lui donne le *British Nationality Act, 1948*, tel qu'il est ou pourrait être modifié :

...

L'expression « pays du Commonwealth » désigne le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'Inde, le Pakistan, Ceylan, le Ghana, la Fédération de Malaisie, l'Etat de Singapour et tout autre pays déclaré pays du Commonwealth par une loi du Parlement du Royaume-Uni ; l'expression « partie du Commonwealth » désigne tout pays du Commonwealth, toute colonie,

tout protectorat ou Etat protégé, tout autre territoire administré par le gouvernement d'un pays du Commonwealth ;

...

L'expression « religion musulmane » désigne la religion musulmane selon le *Ahlissunnah Waljammaah* ;

...

#### Titre II

##### RELIGION

3. 1) La religion de l'Etat est la religion musulmane : toutefois, d'autres religions peuvent être pratiquées pacifiquement par leurs fidèles en tout lieu de l'Etat.

...

#### Titre VI

##### LE CONSEIL LÉGISLATIF

23. Il est créé un Conseil législatif, qui portera en malais le nom de *Majlis Mesuarat Negeri*, et sera constitué conformément aux dispositions du présent titre.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Supplement Extraordinary to the Government Gazette*, titre II, du 29 septembre 1959.



24. Sous réserve de l'article 27, le Conseil législatif comprendra huit membres d'office, six membres officiels, 16 membres élus et trois membres désignés.

...

27. 1) Les membres élus du Conseil législatif devront être membres de conseils de district et avoir les qualifications requises pour être élus en tant que membres élus du Conseil législatif aux termes de la présente Constitution; sous réserve du paragraphe 2)<sup>1</sup>, ils doivent être élus au Conseil législatif conformément aux dispositions de tout texte législatif pertinent en vigueur.

...

29. 1) Sous réserve des articles 27 et 30, quiconque, en dehors d'un Régent, est un Brunéi et a 21 ans au moins, peut être élu au Conseil législatif en tant que membre élu; ...

2) En attendant l'entrée en vigueur de la législation relative à la nationalité, l'expression «un Brunéi» désigne, aux fins du présent article, toute personne généralement considérée comme appartenant à une branche autochtone de l'une des races suivantes, à savoir Belait, Bisayah, Dusun, Kedayan, Malaise, Murut ou Tutong; et qui:

a) Si elle est de race malaise, professe la religion musulmane et observe les coutumes malaises pratiquées dans l'Etat; et

b) Dans tous les cas, est née dans l'Etat ou est née d'un père qui était un Brunéi à la date de la naissance;

3) Aux fins du présent article et s'agissant de calculer la durée de la période de résidence dans l'Etat, il est entendu:

a) Qu'une personne absente de l'Etat pour une durée de moins de six mois,

b) Qu'une personne absente qui a quitté le territoire de l'Etat pour faire des études dont la nature, le lieu et la durée pourront être fixés par un texte législatif;

c) Qu'une personne absente de l'Etat pour des raisons de santé ou pour toute autre cause prévue par un texte législatif et pour une durée qui pourra être fixée,

Sera censée résider dans l'Etat.

30. 1) Ne pourra être nommé membre officiel ou membre désigné du Conseil législatif, ni être élu audit Conseil en tant que membre élu ni, ayant été ainsi désigné ou élu, siéger ou prendre part aux votes au sein de cet organe quiconque

a) De plein gré fait une déclaration d'allégeance, d'obéissance ou de fidélité à une puissance ou à un

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 2, le Sultan peut décider que pendant une période maximum de deux ans, les membres élus pourront être désignés par lui au lieu d'être élus.

Etat n'appartenant pas au Commonwealth, exception faite de la République d'Irlande;

b) A été déclaré atteint d'aliénation mentale aux termes d'une loi en vigueur dans l'Etat;

c) A été condamné à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement (quel que soit le terme employé) par un tribunal de l'Etat, dans toute partie du Commonwealth ou dans la République d'Irlande, sans pouvoir opter pour le versement d'une amende;

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable dans les cas suivants:

i) Tant que le délai prévu pour interjeter appel ne sera pas écoulé, tant que, l'appel ayant été interjeté, la juridiction d'appel ne sera pas prononcée et n'aura pas soit rejeté le recours, soit déclaré recevable le recours en imposant la peine de mort ou une peine d'emprisonnement (quel que soit le terme employé);

ii) Si la personne a été graciée;

iii) Si trois années ou plus se sont écoulées depuis la fin de la peine d'emprisonnement;

iv) Si, après avoir examiné tous les faits, le Sultan a décidé que le présent paragraphe ne s'appliquerait pas;

d) S'il s'agit d'un failli non réhabilité, mis ou déclaré en faillite en vertu de la législation applicable dans l'Etat ou dans toute partie du Commonwealth;

e) Si, s'agissant d'un commanditaire ou d'un associé dans une entreprise, du directeur ou du gérant d'une société, la personne a conclu avec le gouvernement, au profit ou pour le compte de services publics, un contrat d'un montant supérieur à 1.000 dollars, et n'a pas informé le président du Conseil législatif de la nature de ce contrat et de l'intérêt que celui-ci présente pour elle-même ou pour ladite entreprise ou société:

Toutefois, on ne considérera pas une personne comme étant partie à un contrat conclu avec le gouvernement aux fins du présent paragraphe, du fait qu'elle occupe un poste officiel à titre permanent ou non;

f) Si la personne est inéligible au Conseil législatif en vertu d'une loi relative aux délits électoraux;

g) Dans le cas d'un membre élu, s'il s'agit d'une personne frappée d'inéligibilité par une loi, du fait qu'elle exerce à titre permanent ou non les fonctions qui l'amènent à s'occuper, plus ou moins directement, de l'organisation d'élections, de l'établissement ou de la révision de listes électorales.

2) Pour éviter toute incertitude, il est précisé que nul ne sera inéligible au Conseil législatif, en tant que membre élu, du seul fait qu'il occupe un poste officiel.

...

## Titre XI

## DISPOSITIONS DIVERSES

...

83. 1) Lorsque le Sultan estime qu'il existe un danger public menaçant la sécurité ou la vie économique de l'Etat ou d'une partie de l'Etat, que ce soit du fait d'une guerre ou d'une agression extérieure ou de désordres intérieurs, réels ou imminents, il peut, par une proclamation (ci-après dénommée «proclamation d'urgence») déclarer l'état d'urgence soit dans l'ensemble de l'Etat ou dans toute partie de l'Etat visée dans la proclamation.

2) Aucune proclamation d'urgence ne pourra être restée en vigueur plus de deux ans, étant entendu toutefois qu'une autre proclamation pourra être publiée à la fin ou avant la fin de cette période.

3) Lorsqu'une proclamation d'urgence a été publiée et aussi longtemps qu'elle reste en vigueur, le Sultan peut prendre toute ordonnance qu'il juge utile à l'intérêt public, prévoir des sanctions en cas d'infraction aux ordonnances et faire juger quiconque s'est rendu coupable d'infraction.

Toutefois, aucune ordonnance de ce genre ne confèrera le droit de prononcer sans jugement une peine de mort, une peine d'emprisonnement ou une amende et, sous réserve de modification à la procédure résultant d'une ordonnance de ce genre, la procédure criminelle habituelle sera applicable à toute violation des ordonnances, ou à toute infraction contre lesdites ordonnances, lorsque cette infraction ou cette violation rendent le délinquant passible de la peine de mort, d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

...

CHYPRE<sup>1</sup>

## LOI DE 1959 SUR L'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

Loi n° 36, du 9 novembre 1959<sup>2</sup>

2. 1) Dans la présente loi et sauf indication contraire du contexte:

...

Le terme «élections» s'applique:

- a) A l'élection du premier Président de la République;
- b) A l'élection du premier Vice-Président de la République;
- c) A l'élection des premiers membres de la Chambre des représentants de la République; et
- d) A l'élection des premiers membres des Chambres communales de la République;

...

Le terme «Grec» désigne une personne qui est membre de la communauté grecque de Chypre;

L'expression «circonscription grecque» désigne une circonscription dont les électeurs sont grecs;

...

L'expression «personne qualifiée» désigne tout sujet britannique

- a) Qui est à né Chypre ou dont le père est né à Chypre; ou
- b) Qui a eu sa résidence habituelle à Chypre pendant une ou des périodes d'une durée totale de sept ans au cours des 15 années qui ont immédiatement précédé la date prescrite; ou

c) Qui est l'épouse d'une personne à laquelle s'applique l'un ou l'autre des précédents alinéas;

...

Le terme «République» désigne la future République de Chypre;

Le terme «Turc» désigne une personne qui est membre de la communauté turque de Chypre;

L'expression «circonscription turque» désigne une circonscription dont les électeurs sont turcs;

...

2) Toute personne qui est membre de l'Eglise arménienne, maronite ou latine de Chypre sera, sous réserve des dispositions du paragraphe 2) de l'article 4, inscrite sur une liste grecque.

3) Quiconque

- i) Est une personne qualifiée;
- ii) N'appartient pas à la communauté grecque ou turque; et
- iii) Ne peut, aux termes du paragraphe 2 du présent article, être inscrit sur une liste grecque,

Peut, dans un délai de deux semaines à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, déclarer par écrit au gouverneur qu'il remplit toutes les conditions prescrites aux alinéas i) à iii) ci-dessus et qu'il désire être inscrit sur une liste grecque ou turque, selon le cas; s'il estime que tous les faits énoncés dans cette déclaration sont exacts, le gouverneur déclarera, par ordonnance publiée dans la *Gazette*, que l'intéressé doit être inscrit sur une liste grecque ou turque, selon le cas, et il en sera ainsi fait.

<sup>1</sup> Chypre est devenue indépendante le 16 août 1960.

<sup>2</sup> Publiée dans les *Statute Laws of Cyprus 1959*, Imprimerie du gouvernement, Nicosia.

*Première partie*

## CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

3. Aux fins de l'établissement des listes, Chypre sera divisée en six circonscriptions grecques et six circonscriptions turques dont l'étendue et les limites correspondront dans chaque cas à celles des six districts de Nicosia, Limassol, Famagouste, Larnaca, Paphos et Kyrenia, respectivement; chaque circonscription grecque ou turque sera désignée par le nom du district auquel elle correspond.

*Deuxième partie*

## CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT

4. . . .

2) Sous réserve des dispositions de l'article 5, toute personne âgée de 21 ans révolus à la date prescrite qui

a) Est une personne qualifiée, et

b) A eu sa résidence habituelle à Chypre pendant une période (dénommée dans la présente loi «période requise pour l'électorat») de six mois précédant immédiatement la date prescrite,

A le droit d'être inscrite sur une liste grecque ou turque, selon la communauté à laquelle elle appartient ou conformément aux dispositions du paragraphe 2) ou du paragraphe 3) de l'article 2 de la présente loi.

3) Une personne qui a le droit d'être inscrite sur une liste grecque ou turque sera inscrite dans la circonscription où elle a eu sa résidence habituelle pendant une période d'au moins quatre mois précédant immédiatement la date prescrite ou, si elle n'a pas eu sa résidence habituelle pendant une période continue de quatre mois dans la même circonscription, dans la première circonscription où elle a eu

sa résidence habituelle pendant la période requise pour l'électorat.

5. Nul ne pourra être inscrit sur une liste

a) Si, pendant toute la période requise pour l'électorat, il est privé de sa liberté par voie légale de détention ou d'emprisonnement, légalement interné en vertu de la loi relative aux malades mentaux ou déclaré débile mental en vertu d'une loi en vigueur à cette époque, ou

b) Si, à la date prescrite, il est, en vertu d'une loi en vigueur à cette date dans l'île de Chypre, déchu du droit d'être inscrit sur une liste ou de voter à une élection quelconque pour avoir été reconnu coupable d'un délit électoral.

*Troisième partie*

## DROIT DE VOTE DES ÉLECTEURS DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES GRECQUES ET TURQUES

6. 1) Les électeurs de chaque circonscription grecque auront le droit de voter pour l'élection du Président de la République, des membres grecs de la Chambre des représentants et des membres de la Chambre communale grecque.

2) Les électeurs de chaque circonscription turque auront le droit de voter pour l'élection du Vice-Président de la République, des membres turcs de la Chambre des représentants et des membres de la Chambre communale turque.

. . .

16. La présente loi restera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de la République et elle viendra à expiration à cette date.

. . .

## LOI DE 1959 SUR LES ÉLECTIONS AUX FONCTIONS DE PRÉSIDENT ET DE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

N° 37 de 1959, 20 novembre 1959<sup>1</sup>

*Première partie*

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

. . .

2. 1) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

Le terme « candidat » désigne quiconque est présenté aux élections aux fonctions de Président ou de Vice-Président de la République;

. . .

Le terme « électeur » désigne quiconque, conformément à la loi de 1959 relative à l'inscription sur les listes électorales, est inscrit comme électeur devant prendre part à des opérations de vote;

. . .

Le terme « Président » désigne le premier Président de la République;

. . .

L'expression « personne qualifiée » désigne quiconque est sujet britannique et

a) Est né à Chypre ou dont le père est né à Chypre;

b) A résidé normalement à Chypre pendant une période de sept ans (ou plusieurs périodes représentant une durée totale de sept ans) au cours des 15 années précédant la date des élections;

c) Est l'épouse d'une personne remplissant les conditions visées aux alinéas précédents;

. . .

Le terme « République » désigne la future République de Chypre;

<sup>1</sup> Publiée dans *The Statute Laws of Cyprus 1959*, Imprimerie du gouvernement, Nicosia.

Le terme «Vice-Président» désigne le premier Vice-Président de la République;

...

2) Sous réserve du paragraphe 1), et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes ou expressions utilisés dans la présente loi ont le sens qui leur est donné dans la loi de 1959 relative à l'inscription sur les listes électorales.

...

### Troisième partie

#### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

5. Peut se porter candidat quiconque, à la date des élections:

- a) Est capable;
- b) Est électeur;
- c) A 35 ans révolus;
- d) N'a pas été reconnu coupable d'une infraction impliquant malhonnêteté ou turpitude morale passible d'une peine d'emprisonnement de trois

ans au moins ou n'a pas été frappé d'une incapacité pour délit électoral par un tribunal compétent;

e) Ne souffre d'aucune maladie mentale le rendant inapte aux fonctions de Président ou de Vice-Président,

Et quiconque ne remplit pas ces conditions ne peut pas être élu.

6. Outre les conditions d'éligibilité exigées à l'article 5, tout candidat aux fonctions de Président doit être grec et tout candidat aux fonctions de Vice-Président doit être turc.

...

### Cinquième partie

#### DIVERS

...

44. La présente loi restera applicable jusqu'au jour où la Constitution de la République entrera en vigueur.

...

## LOI ÉLECTORALE (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET CHAMBRES COMMUNALES) DE 1959

Loi n° 47, du 31 décembre 1959<sup>1</sup>

### Première partie

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

...

2. 1) Dans la présente loi et sauf indication contraire du contexte:

...

Le terme «Constitution» désigne la Constitution de la future République de Chypre;

...

Le terme «électeur» désigne une personne qui, conformément à la loi de 1959 sur l'inscription des électeurs, est inscrite comme électeur pour voter à une élection;

...

L'expression «Chambre communale grecque» désigne la Chambre communale grecque qui sera établie par la Constitution;

L'expression «circonscription grecque» désigne une circonscription dont les électeurs sont grecs;

L'expression «Chambre des représentants» désigne la Chambre des représentants qui sera établie par la Constitution;

...

L'expression «personne qualifiée» désigne tout sujet britannique

a) Qui est né à Chypre ou dont le père est né à Chypre; ou

b) Qui a eu sa résidence habituelle à Chypre pendant une ou des périodes d'une durée totale de sept ans au cours des 15 années qui ont immédiatement précédé la date de l'élection; ou

c) Qui est l'épouse d'une personne à laquelle s'applique l'un ou l'autre alinéas de la définition précitée;

...

L'expression «Chambre communale turque» désigne la Chambre communale turque qui sera établie par la Constitution;

L'expression «circonscription turque» désigne une circonscription dont les électeurs sont turcs.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1) et sauf indication contraire du contexte, les mots ou expressions figurant dans la présente loi ont, *mutatis mutandis*, la signification qui leur est assignée par les lois de 1959 relatives à l'élection du Président et du Vice-Président de la République<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Publiée dans *The Statute Laws of Cyprus 1959*, Imprimerie du gouvernement, Nicosia.

<sup>2</sup> Les mots «les lois de 1959 relatives à l'élection du Président et du Vice-Président de la République» désignent la loi de 1959 relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République sous réserve de certains amendements adoptés en 1959 qui ne concernaient pas les dispositions de la loi principale citées dans le présent *Annuaire*.

*Deuxième partie*

## CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

3. Aux fins des élections, Chypre sera divisée en six circonscriptions grecques et six circonscriptions turques dont l'étendue et les limites correspondront dans chaque cas à celles des six districts de Nicosia, Limassol, Famagouste, Larnaca, Paphos et Kyrenia, respectivement; chaque circonscription grecque ou turque sera désignée par le nom du district auquel elle correspond.

4. Chaque circonscription élira :

a) Le nombre de membres grecs de la Chambre des représentants indiqué dans la colonne A de la première partie de la première annexe et le nombre de membres turcs de la Chambre des représentants indiqué dans la colonne B de cette partie;

b) Le nombre de membres de la Chambre communale grecque indiqué dans la deuxième partie de la première annexe et le nombre de membres de la Chambre communale turque indiqué dans la troisième partie de la première annexe.

*Troisième partie*

## ELIGIBILITÉ DES CANDIDATS

5. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de l'article 6, sera éligible quiconque, au jour de la présentation des candidatures,

a) Est une personne qualifiée;

b) Est électeur;

c) Est âgé de 25 ans révolus;

d) N'a pas été condamné à une peine de prison de cinq ans ou plus pour un délit quelconque, ou à une peine de prison de deux ans ou plus pour un délit comportant voies de fait, atteinte à l'honneur

d'une personne, agissements malhonnêtes ou dépravation morale;

e) N'est pas sous le coup d'une déchéance, quelle qu'elle soit, prononcée par un tribunal compétent pour un délit électoral;

f) Ne souffre pas de maladie mentale l'empêchant d'agir en qualité de membre de la Chambre des représentants ou d'une Chambre communale.

Nul ne sera éligible s'il ne répond à ces conditions.

2) Nul ne sera éligible à la Chambre des représentants si, au jour de la présentation des candidatures, il est membre d'une Chambre communale ou candidat à ladite Chambre, et nul ne sera éligible à une Chambre communale si, au jour de la présentation des candidatures, il est membre de la Chambre des représentants ou candidat à ladite Chambre.

6. Outre les conditions requises aux termes de l'article 5, un candidat désirent être élu en qualité de membre grec de la Chambre des représentants ou de membre de la Chambre communale grecque devra être grec et un candidat désirent être élu en qualité de membre turc de la Chambre des représentants ou de membre de la Chambre communale turque devra être turc.

...

*Septième partie*

## DISPOSITIONS DIVERSES

...

75. La présente loi restera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de la République et elle viendra à expiration à cette date<sup>1</sup>.

...

<sup>1</sup> Le Représentant permanent de Chypre auprès des Nations Unies a fait savoir qu'à l'exception de certaines dispositions relatives aux élections partielles, la loi était venue à expiration le 16 août 1960.

**GAMBIE**

## ORDONNANCE DE 1959 RELATIVE AUX ÉLECTIONS DANS LE PROTECTORAT

(Ordonnance n° 6 de 1959, approuvée le 31 décembre 1959)<sup>1</sup>

2. 1) Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

...

L'expression « Chambre des représentants » désigne la Chambre des représentants de la Gambie établie et constituée par l'ordre en conseil;

L'expression « ordre en conseil » désigne tout ordre signé par Sa Majesté en Conseil en vue de créer une Chambre des représentants en Gambie en rem-

placement du Conseil législatif créé par l'ordre en conseil de 1954 relatif à la Constitution de la Gambie<sup>2</sup>;

...

*Partie II*

## ELECTORAT : CONDITIONS ET INCAPACITÉS

3. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, a le droit de se faire inscrire comme électeur dans une circonscription électorale

<sup>2</sup> Les dispositions nécessaires ont été prises par l'ordre en conseil de 1960 relatif à la Constitution de la Gambie (*Statutory Instruments*), 1960, n° 701.

<sup>1</sup> Publiée dans le supplément « C » à la *Gambia Gazette*, n° 44, du 31 décembre 1959.

et, une fois inscrit, de voter pour élire le membre de la Chambre des représentants chargé de représenter ladite circonscription, quiconque, quel que soit son sexe, remplit les conditions suivantes :

- a) Etre sujet ou protégé britannique ;
- b) Avoir 25 ans révolus ; et
- c) Avoir résidé habituellement dans la circonscription électorale où il demande à être inscrit et à voter pendant 12 mois au moins immédiatement avant la date de la demande d'inscription sur la liste électorale ;

Etant entendu que nul ne peut être inscrit comme électeur ni autorisé à voter dans plus d'une circonscription électorale ou dans plus d'une ville ou d'un village de ladite circonscription électorale.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, ne peut être inscrit comme électeur aux termes desdites dispositions, ou, une fois inscrit, autorisé à voter pour élire un membre de la Chambre des représentants, quiconque :

- a) Se trouve, de son propre chef, dans une situation d'allégeance, de dépendance ou de rattachement vis-à-vis d'une puissance ou d'un Etat étranger ; ou
- b) Purge une peine d'emprisonnement ; ou
- c) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou est détenu comme aliéné criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Gambie ; ou

d) A qualité de *Head Chief* ; ou

e) Tombe sous le coup d'autres incapacités prévues dans la présente ordonnance ou toute autre loi actuellement en vigueur.

(3) Quiconque a été engagé ou employé contre rémunération en qualité d'agent, de commis, de messenger ou à tout autre titre, par un candidat à l'élection ou pour son compte, pendant tout ou partie de la campagne électorale, ne peut participer à l'élection.

4. A moins de tomber sous le coup d'incapacités prévues dans la présente ordonnance ou toute autre loi actuellement en vigueur, quiconque a qualité de *Head Chief* a le droit de voter aux élections du membre ou des membres de la Chambre des représentants qui doivent être élus, en vertu de l'ordre en conseil, par les *Head Chiefs*.

...

#### Partie IX

#### INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

...

L'article 31 de l'ordonnance et les règles relatives aux opérations électorales qui sont énoncées dans l'annexe II de l'ordonnance prévoient des mesures garantissant le secret du vote.

...

## FÉDÉRATION DE LA NIGÉRIA<sup>1</sup>

### ORDONNANCE EN CONSEIL DE 1959 MODIFIANT LA CONSTITUTION DE LA NIGÉRIA (AMENDEMENT N° 3)<sup>2</sup>

69. L'ordonnance principale<sup>3</sup> est modifiée par l'insertion après l'article 243 (tel qu'il figure à l'article 29 de l'ordonnance en conseil de 1959 modifiant la Constitution de la Nigéria [Amendement n° 2]) des articles suivants :

<sup>1</sup> La Fédération de la Nigéria est devenue Etat indépendant le 1<sup>er</sup> octobre 1960.

<sup>2</sup> Texte anglais publié dans *Statutory Instruments*, 1959, n° 1772, H. M. Stationery Office, Londres. L'ordonnance a été promulguée le 19 octobre 1959 et les dispositions citées ci-dessus sont entrées en vigueur le 24 octobre 1959.

<sup>3</sup> L'ordonnance principale est l'ordonnance en conseil de 1954 relative à la Constitution de la Nigéria, dont des extraits ont été publiés dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 374-379. Cette ordonnance, amendée en 1955, 1956, 1957 et 1958, a été de nouveau modifiée en 1959 par quatre ordonnances en conseil. Etant donné qu'une nouvelle Constitution a été adoptée pour la Fédération en 1960, (voir l'ordonnance en conseil de 1960 relative à la Constitution de la Nigéria, *Statutory Instruments*, 1960, n° 1652, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1960), seuls certains amendements de 1959 concernant les droits fondamentaux et leur application ont été portés dans le présent numéro de *l'Annuaire*.

« . . . 244. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions contenues dans l'annexe 6 à la présente ordonnance sont applicables sur tout le territoire de la Nigéria.

2) Chaque fois :

a) Que Sa Majesté est en guerre ; ou

b) Qu'est en vigueur une proclamation d'état d'urgence faite par le Gouverneur général et publiée dans la *Gazette* officielle de la Fédération ; ou

c) Qu'est en vigueur une résolution de chaque Chambre législative fédérale approuvée par les deux tiers au moins de tous les membres de la Chambre déclarant que les institutions démocratiques de la Nigéria sont menacées de subversion,

Des mesures peuvent être prises conformément aux dispositions prévues à cette fin par une loi promulguée par l'Assemblée législative fédérale (qu'il s'agisse soit d'une loi spécifique relative à une situation donnée, soit d'une loi prévisionnelle générale relative à des situations pouvant se présenter par la suite).

ou par la réglementation prévue dans l'ordonnance en conseil de 1939 relative aux pouvoirs spéciaux, telle qu'elle a été modifiée; cette réglementation ne devant déroger aux dispositions de l'annexe 6 à la présente ordonnance que dans la juste mesure qui permettra de régler la situation :

Etant entendu qu'aucune des dispositions du présent alinéa ne permet de déroger aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 6 sauf en cas de décès provoqué par des actes de guerre licites, ou des dispositions des paragraphes 2 ou 3 ou du sous-paragraphe 7 du paragraphe 5 de cette annexe.

3) Toute résolution adoptée par une Chambre législative fédérale en vertu du paragraphe 2 du présent article restera en vigueur pendant deux ans ou telle période de temps plus courte qui y sera spécifiée :

Etant entendu qu'une telle résolution peut être rapportée à tout moment ou peut être prorogée de temps à autre pour une nouvelle période de deux ans au plus par une résolution adoptée dans des conditions similaires.

245. 1) Toute affaire relative à l'application des dispositions de l'annexe 6 à la présente ordonnance à une région donnée est portée devant le Tribunal supérieur de la région et réglée par lui. Ce tribunal supérieur a le pouvoir d'édicter les ordonnances, délivrer les mandats, donner les instructions qu'il jugera utiles pour que ces dispositions soient respectées à l'intérieur de ladite région.

2) Si une affaire relative à l'application des dispositions de l'annexe 6 à la présente ordonnance à une région donnée est soulevée en cours d'instance devant un tribunal autre que le Tribunal supérieur de ladite région, ce tribunal peut connaître de l'affaire et la juger.

3) Aucune des dispositions du présent article n'interdit à un tribunal créé pour une région donnée et autre que le Tribunal supérieur, d'exercer sa compétence dans certains ou dans tous les domaines visés au paragraphe 1 du présent article conformément à toute disposition à cet effet contenue dans les lois en vigueur dans ladite région.

4) Une loi édictée par l'Assemblée législative fédérale ou par celle d'une région donnée peut accorder au Tribunal supérieur de ladite région tous pouvoirs supplémentaires ou complémentaires jugés nécessaires ou souhaitables pour que le Tribunal puisse exercer très efficacement la compétence à lui accordée par le paragraphe 1 du présent article. Cette loi peut aussi prévoir des dispositions concernant la pratique et la procédure du Tribunal dans l'exercice de sa compétence.

5) Dans le présent article, le terme « région » désigne également le Cameroun du Sud et Lagos.

6) Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions des articles 144, 145, 146, 147 et 148 de la présente ordonnance<sup>1</sup>.

246. 1) Chaque fois :

a) Qu'une personne est détenue en application de dispositions dérogeant aux dispositions du paragraphe 4 de l'annexe 6 à la présente ordonnance en vertu du paragraphe 2 de l'article 244 de la présente ordonnance ; ou

b) Que la liberté de mouvement ou de résidence à l'intérieur de la Nigéria de toute personne visée au paragraphe 10 de l'annexe 6 est limitée autrement que par ordonnance d'un tribunal rendue dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre, des bonnes mœurs ou de la santé publique ou en application des dispositions édictées en dérogation des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe 6, en vertu du paragraphe 2 de l'article 244,

Cette personne est en droit de demander que son cas soit renvoyé, dans le mois qui suit le début de la période et à des intervalles ne dépassant pas six mois, à un tribunal créé par la loi. Ce tribunal peut faire des recommandations à l'autorité ayant ordonné la détention ou la restriction de liberté sur la nécessité ou l'opportunité de les prolonger :

Etant entendu que cette autorité n'est pas obligée, à moins que le Gouverneur général n'en décide autrement, d'agir conformément à une telle recommandation.

2) Un tribunal constitué aux fins du présent article doit l'être de manière à assurer son indépendance et son impartialité. Son président est choisi par le Président de la Cour suprême de la Fédération parmi les personnes ayant titre d'avocat ou d'avoué en Nigéria.

...

71. 1) L'ordonnance principale est modifiée par l'insertion après l'annexe 5 (telle quelle figure dans l'annexe à l'ordonnance en conseil de 1958 modifiant la Constitution de la Nigéria), des dispositions qui figurent dans l'annexe à la présente ordonnance.

2) Dans la région du nord, l'annexe 6 à l'ordonnance principale (telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente ordonnance) sera appliquée comme si le sous-paragraphe 10 du paragraphe 5 n'existait pas.

3) Le paragraphe 2 du présent article cessera d'être applicable à la date fixée par le gouverneur de la région du nord dans une proclamation publiée dans la *Gazette* officielle de ladite région.

...

<sup>1</sup> Ces articles traitent des tribunaux et de leur compétence.

*Annexe*DISPOSITIONS À INSÉRER SOUS LE TITRE  
D'ANNEXE 6 À L'ORDONNANCE EN CONSEIL  
DE 1954 RELATIVE À LA CONSTITUTION DE  
LA NIGÉRIA

## Annexe 6. — DROITS FONDAMENTAUX

1. 1) Nul ne peut être intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une condamnation d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un acte délictueux.

2) N'est pas considéré comme ayant été privé de la vie en contravention de l'alinéa 1) ci-dessus celui dont la mort résulte de l'usage de la force, lorsqu'on a eu recours à celle-ci dans la mesure et les conditions prévues par la loi, ou que cet usage se justifiait :

- i) Pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien;
- ii) Pour effectuer une arrestation ou éviter l'évasion d'un détenu;
- iii) Pour réprimer une révolte, une insurrection ou une mutinerie; ou
- iv) Pour éviter que l'intéressé ne commette un acte délictueux.

3) L'usage de la force dans une région quelconque de la Nigéria est considéré comme justifié aux fins de l'alinéa 2) ci-dessus, lorsqu'il a lieu dans les conditions et la mesure autorisés dans ladite région au 1<sup>er</sup> novembre 1959 par l'ordonnance portant Code pénal sous sa forme amendée.

2. 1) Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucune des dispositions du présent paragraphe ne pourra porter atteinte à une loi en vigueur pour la seule raison qu'elle autorise dans une région quelconque de la Nigéria l'infliction d'un châtement conforme au droit écrit et coutumier en vigueur dans ladite région au 1<sup>er</sup> novembre 1959.

3. 1) Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne peut être astreint au travail forcé.

3) Aux fins du présent alinéa, le terme « travail forcé » ne désigne

- a) Ni les peines de travaux forcés découlant d'une sentence ou injonction d'un tribunal;
- b) Ni les travaux requis des membres des forces armées de la Couronne dans l'exercice de leurs fonctions ni, dans le cas de personnes qui objectent en conscience au service militaire, les travaux requis aux lieu et place de ce service;
- c) Ni les travaux requis en cas d'urgence ou de calamité publique menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité;

d) Ni les travaux qui entrent dans le cadre des obligations collectives normales ou autres obligations civiles.

4. 1) Nul ne peut être privé de la liberté individuelle sauf dans les cas suivants et conformément à une procédure prévue par la loi :

a) En exécution d'une sentence ou injonction d'un tribunal prononcées à l'occasion d'un acte délictueux dont l'inculpé a été déclaré coupable ou lorsqu'il n'a pas été en mesure de répondre à une accusation portée contre lui;

b) Par suite du manquement à se soumettre à l'injonction d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation que la loi lui impose;

c) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à l'injonction d'un tribunal ou parce que l'intéressé est fortement soupçonné d'avoir commis un acte délictueux ou en vue de prendre les dispositions permettant d'éviter qu'un acte criminel ne soit commis;

d) S'il s'agit d'un mineur, dans l'intérêt de son éducation ou de son bien-être;

e) S'il s'agit d'individus atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse, d'aliénés, d'individus s'adonnant à la drogue ou à l'alcool, ou de vagabonds, afin qu'ils reçoivent les soins et traitements nécessaires et qu'ils ne constituent pas un danger pour la communauté; ou

f) Aux fins d'empêcher toute entrée illégale sur le territoire de la Nigéria ou de procéder à l'expulsion, à l'extradition ou au transfert légal de toute personne hors du territoire de la Nigéria ou d'engager les procédures nécessaires.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera rapidement avisée des raisons de son arrestation ou de sa détention et recevra toutes précisions utiles concernant l'acte délictueux dont elle est accusée.

3) Toute personne arrêtée ou détenue en vertu de la rubrique c) de l'alinéa 1) ci-dessus doit être amenée devant un tribunal dans les délais prescrits par la loi, et, si l'accusé n'est pas jugé dans des délais raisonnables, il sera libéré (sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre lui par la suite). Sa mise en liberté sera soit inconditionnelle, soit soumise aux conditions qui permettront de garantir la comparution de l'accusé devant un tribunal à une date ultérieure.

4) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue a droit à une indemnité.

5) Aucune des dispositions du présent paragraphe ne pourra porter atteinte à une loi en vigueur pour la seule raison qu'elle autorise la détention pour une période de trois mois au plus d'un membre des forces armées de la Couronne ou d'un membre de la police en exécution d'une condamnation prononcée par un officier des forces armées de la Couronne ou par un



officier de police, selon le cas, pour une infraction dont l'intéressé a été déclaré coupable et qui est punissable de détention.

5. 1) Toute personne a droit, lorsqu'il s'agit de décider de ses droits et obligations civils, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans des délais raisonnables par un tribunal ou autre juridiction prévue par la loi, constituée d'une manière qui garantisse son indépendance et son impartialité;

Etant entendu qu'aucune des dispositions du présent alinéa ne peut porter atteinte à une loi déjà en vigueur pour la seule raison qu'elle accorde à une personne ou une autorité le pouvoir de régler les questions soulevées par l'application d'une loi et qui concernent ou peuvent concerner les droits et obligations civils de ladite personne.

2) Lorsqu'une personne est accusée d'un acte criminel, elle a droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans des délais raisonnables par un tribunal.

3) Les débats d'un tribunal ou d'une autre juridiction s'occupant des affaires mentionnées à l'alinéa 1) ci-dessus (y compris le prononcé des décisions du tribunal ou de cette autre juridiction) ont lieu en public:

Etant entendu que:

a) Le tribunal ou cette autre juridiction peut exclure de ses débats les personnes autres que les parties au procès dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la protection des mineurs, de celle de la vie privée des parties, ou dans la mesure qu'il jugera nécessaire en raison de circonstances particulières où la publicité desservirait les intérêts de la justice; et

b) Si au cours des débats devant ce tribunal ou cette autre juridiction, le Gouverneur général ou (dans le cas de débats devant un des tribunaux ou une des juridictions de même nature d'une région ou du Cameroun du Sud) le Gouverneur ou le Procureur général du Cameroun, selon le cas, déclare qu'il serait contraire à l'intérêt général de donner de la publicité à une affaire, le tribunal ou la juridiction prendra alors des dispositions pour que les témoignages relatifs à cette affaire soient entendus à huis clos et prendra également les mesures utiles ou opportunes pour éviter que l'affaire ne soit pas portée à la connaissance du public, notamment (et sans préjudice de l'application des dispositions qui précèdent) les mesures que le Gouverneur général peut prescrire à cet effet par voie de règlement.

4) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie:

Etant entendu que le présent alinéa ne peut porter atteinte aux lois en vigueur pour la seule raison qu'elles imposent à ladite personne la charge d'apporter la preuve de faits précis.

5) Quiconque est accusé d'un acte délictueux a le droit:

a) D'être informé rapidement, et en détail, en des termes qu'il comprend, de la nature du délit;

b) De disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c) D'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire de représentants de son choix;

d) D'interroger en personne ou par l'intermédiaire de son représentant les témoins convoqués par l'accusation devant un tribunal, de faire comparaître et d'interroger des témoins à sa décharge devant le tribunal dans les mêmes conditions que des témoins à charge;

e) De disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès:

Etant entendu que le présent alinéa ne portera pas atteinte aux dispositions d'une loi déjà en vigueur pour la seule raison qu'elle interdit toute représentation en justice devant les tribunaux indigènes.

6) Lorsqu'une personne est jugée pour un acte délictueux, le tribunal doit garder les minutes des débats, et l'accusé ou toute personne par lui autorisée à cet effet aura droit de se procurer dans des délais raisonnables des copies des minutes moyennant paiement d'une somme fixée par la loi.

7) Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux et il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

8) Quiconque peut prouver avoir été jugé pour un acte délictueux par un tribunal compétent et condamné ou acquitté, ne peut être jugé de nouveau pour ce même acte ou pour un acte délictueux ayant les mêmes éléments constitutifs, excepté si un tribunal supérieur en décide autrement; et quiconque peut prouver qu'il a été gracié pour un acte délictueux ne peut être jugé de nouveau pour le même acte.

9) Les accusés ne peuvent être contraints de témoigner contre eux-mêmes.

10) Nul ne peut être accusé d'un acte délictueux si cet acte n'est pas déjà défini et la peine correspondante déjà prévue par une loi écrite.

6. 1) Toute personne a droit de voir respectés sa vie privée et familiale, son foyer et le secret de sa correspondance.

2) Le présent paragraphe ne portera pas atteinte aux dispositions des lois conformes aux principes d'une société démocratique et prises:

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique ou du bien-être économique de la collectivité; ou

b) Pour protéger les droits et la liberté de tiers.

7. 1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester et répandre sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Les personnes fréquentant un établissement d'enseignement ne peuvent se voir contraintes de recevoir une instruction religieuse, de participer ou d'assister à des cérémonies ou d'accomplir des rites si cette instruction, ces cérémonies ou l'accomplissement de ces rites ont trait à une religion autre que la leur.

3) Aucune communauté ou secte religieuse ne peut être empêchée de dispenser une instruction religieuse aux élèves de cette communauté ou secte dans les établissements d'enseignement financés par ladite communauté ou ladite secte.

4) Le présent paragraphe ne portera pas atteinte aux dispositions des lois conformes aux principes d'une société démocratique et prises:

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique; ou

b) Pour protéger les droits et la liberté de tiers, y compris leur droit d'observer et de pratiquer en toute liberté les rites de leur religion en dehors de toute ingérence indésirable de la part d'adeptes d'autres religions.

8. 1) Toute personne a droit à la liberté d'expression, ce qui implique le droit de professer des opinions, de recevoir et de répandre des idées et des informations sans être inquiété.

2) Le présent paragraphe ne portera pas atteinte aux dispositions des lois conformes aux principes d'une société démocratique et prises:

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique;

b) Pour protéger les droits, la réputation et la liberté de tiers, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux, ou pour régler les communications téléphoniques, les émissions radiophoniques et télévisées, ou les projections cinématographiques;

c) Pour limiter les droits des fonctionnaires de la Couronne, des membres des forces armées de la Couronne ou des membres de la police.

9. 1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association. Elle a le droit, en particulier, de fonder des syndicats et autres associations pour la protection de ses intérêts, ou de s'y affilier.

2) Le présent paragraphe ne portera pas atteinte aux dispositions des lois conformes aux principes d'une société démocratique et prises:

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique; ou

b) Pour protéger les droits et la liberté de tiers; ou

c) Pour limiter les droits des fonctionnaires de la Couronne, des membres des forces armées de la Couronne ou des membres de la police.

10. 1) Toute personne visée par les dispositions du présent paragraphe a le droit de se déplacer en toute liberté sur le territoire de la Nigéria et de choisir son lieu de résidence; nul ne peut être expulsé hors du territoire de la Nigéria ou s'en voir refuser l'entrée.

2) Le présent paragraphe ne portera pas atteinte aux dispositions des lois conformes aux principes d'une société démocratique et visant:

a) A limiter les déplacements et le choix de résidence de toute personne, quelle qu'elle soit, sur le territoire de la Nigéria dans l'intérêt de la défense, de la sûreté nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique; ou

b) A transférer des personnes devant passer en jugement hors du territoire de la Nigéria pour acte délictueux ou purger une peine de prison hors du territoire de la Nigéria en exécution des jugements d'un tribunal, relatifs à des actes délictueux dont lesdites personnes ont été déclarées coupables.

3) Le présent paragraphe ne portera pas atteinte aux dispositions de lois en vigueur pour la seule raison qu'elles imposent des restrictions relatives à l'acquisition, en totalité ou en partie, d'un terrain ou de tout autre bien situé sur le territoire de la Nigéria.

4) Le présent alinéa s'applique à tous les ressortissants de la Nigéria.

5) Aux fins du présent alinéa, pour être considéré comme étant ressortissant de la Nigéria, il faut être sujet ou protégé britannique et:

a) Etre né en Nigéria ou de parents qui, à l'époque de la naissance de l'intéressé, résidaient normalement en Nigéria; ou

b) Avoir normalement résidé en Nigéria de façon continue pendant sept ans au moins et n'avoir pas, au terme de ladite période, résidé normalement et de façon continue pendant sept ans au moins sur une partie quelconque des dominions de Sa Majesté; ou

c) Avoir acquis l'état de sujet britannique à la suite de l'octroi par le Gouverneur de la Nigéria ou par le Gouverneur général d'un décret de naturalisation en vertu de la loi de 1914 sur la nationalité britannique et le statut des étrangers, l'ordonnance sur la naturalisation des étrangers ou la loi de 1948 sur la nationalité britannique; ou

d) Être l'épouse d'un individu auquel s'applique l'une des rubriques précédentes, et ne pas en être séparée en vertu d'un jugement du tribunal ou d'un acte de séparation; ou

e) Être l'enfant, le beau-fils ou la belle-fille ou l'enfant adoptif, âgé de moins de 18 ans, d'une personne à laquelle s'applique l'une des rubriques précédentes.

11. 1) Une personne ne peut pas, du seul fait de son lieu de naissance, de ses idées politiques, de son appartenance à une certaine communauté, tribu ou religion :

a) Être soumise, soit par termes exprès, soit, dans la pratique, par application d'une loi ou de tout acte exécutif ou administratif du Gouvernement de la Nigéria, à quelque incapacité ou restriction auxquelles ne sont pas soumises les personnes de communautés, tribus, lieux de naissance, religions ou opinions politiques différents; ou

b) Se voir octroyer soit par termes exprès, soit, dans la pratique, par application d'une loi ou d'un tel acte exécutif ou administratif, un privilège ou une faveur qui n'est pas accordé à des personnes de communautés, tribus, lieux de naissance, religions ou opinions politiques différents.

2) Le présent paragraphe ne portera pas atteinte aux dispositions de lois en vigueur pour la seule raison :

a) Qu'elles exigent des titres pour occuper un poste au service de la Couronne ou pour devenir membre des forces armées de la Couronne ou membres de la police ou pour entrer dans un service directement créé par une loi édictée par une quelconque des assemblées législatives de la Nigéria;

b) Qu'elles imposent des restrictions en ce qui concerne la nomination d'une personne à un poste au service de la Couronne ou en tant que membre des forces armées de la Couronne ou membre de la police ou à un service créé directement par une loi édictée par une quelconque des assemblées législatives de la Nigéria;

c) Qu'elles imposent des restrictions en ce qui concerne l'acquisition, en totalité ou en partie, par une personne quelle qu'elle soit, d'un terrain ou d'un bien, situé sur le territoire de la Nigéria;

d) Qu'elles imposent des restrictions à l'emploi,

au déplacement ou à la résidence sur le territoire de la Nigéria des personnes que le paragraphe 10 de la présente annexe ne concerne pas ou prévoient l'expulsion desdites personnes hors du territoire de la Nigéria ou le refus de leur en permettre l'entrée; ou

e) Qu'elles imposent des incapacités ou des restrictions ou accordent des privilèges ou des faveurs qui, étant donné leur nature et les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les personnes intéressées, se justifient raisonnablement au sein d'une société démocratique.

12. Aux termes de cette annexe, à moins que le contexte n'indique ou n'exige une interprétation différente,

Le terme «tribunal» désigne la Cour suprême fédérale, ou le Tribunal supérieur d'une des régions du Cameroun du Sud ou de Lagos ou un tribunal (autre qu'un tribunal militaire) institués aux termes des articles 142, 142D ou 143 de la présente ordonnance, et s'applique également à la Commission judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté:

Etant entendu que, s'il s'agit d'un membre des forces armées de la Couronne, le terme peut également désigner un tribunal militaire;

Le terme «loi» comprend les règles de droit non écrites;

Le terme «membre des forces armées de la Couronne» désigne toute personne soumise aux règlements militaires;

Le terme «membre de la police» désigne toute personne soumise aux règles de discipline applicables à la police;

Le terme «mineur» s'applique à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la capacité légale générale, en vertu des lois en vigueur sur le territoire de la Nigéria;

Le terme «tribunal indigène» désigne un tribunal institué par ou en exécution de la loi de 1956 sur les tribunaux indigènes ou la loi de 1956 sur la Cour d'appel musulmane de la région du nord, la loi de 1957 sur les tribunaux coutumiers de la région de l'est ou la loi de 1956 sur les tribunaux coutumiers du Cameroun du Sud, telles qu'elles ont été modifiées, ou toute loi remplaçant l'une quelconque des lois précitées.

## RHODÉSIE DU NORD

ORDRE EN CONSEIL DE 1959 RELATIF AU CONSEIL LÉGISLATIF  
DE LA RHODÉSIE DU NORD<sup>1</sup>

## Première partie

## INTRODUCTION

. . .

2. 1) Les ordres en conseil relatifs au Conseil législatif de la Rhodésie du Nord de 1945 à 1954 ; l'ordre en conseil de 1954 relatif au Conseil législatif de la Rhodésie du Nord (validation des mandats) et l'ordre en conseil de 1958 relatif aux élections en Rhodésie du Nord<sup>2</sup> sont abrogés.

. . .

## Deuxième partie

## CONSEIL LÉGISLATIF

4. Il est créé un Conseil législatif du Territoire, composé d'un *speaker* et, sous réserve des dispositions

<sup>1</sup> Publié dans les *Statutory Instruments*, 1959, n° 105, H. M. Stationery Office, Londres. Cet ordre en conseil a été pris le 19 janvier 1959 et est entré en vigueur le 24 janvier 1959. Au paragraphe 127 de l'ouvrage *The Colonial Territories 1958-1959* (H. M. Stationery Office, Londres), il est dit à propos de la nouvelle Constitution du Territoire, dont cet ordre en conseil fait partie : « La Constitution crée un Conseil législatif, composé de 22 membres élus, de deux membres désignés et de six membres fonctionnaires, et présidé par un *speaker*. Parmi les membres élus, 12 sont élus par les circonscriptions ordinaires, qui comprennent toutes les terres de la Couronne adjacentes à la voie ferrée ainsi que certaines zones contiguës des réserves indigènes et de la *native trust land*; six sont élus par les circonscriptions spéciales, qui couvrent le reste du Territoire; deux, qui doivent être des Européens, sont élus par des circonscriptions couvrant une superficie égale à celle des six circonscriptions spéciales; et deux, qui doivent être des Africains, sont élus par des circonscriptions couvrant une superficie égale à celle des 12 circonscriptions ordinaires. Les conditions prescrites sont plus élevées pour les électeurs ordinaires que pour les électeurs spéciaux. Electeurs ordinaires et électeurs spéciaux votent ensemble dans chaque circonscription, mais le nombre total des voix des électeurs spéciaux dans chaque circonscription ordinaire et dans chacune des deux circonscriptions réservées aux Européens ne peut pas compter pour plus d'un tiers du nombre total des voix des électeurs ordinaires dans cette circonscription . . . »

A la page 103 de l'ouvrage *Colonial Reports: Northern Rhodesia 1959* (H. M. Stationery Office), il est dit : « Tous les membres élus du Conseil législatif sont élus par un corps électoral multiracial, devant lequel ils sont responsables. Chaque électeur peut voter deux fois : une fois pour un candidat à un siège réservé et une fois pour un autre candidat, et l'un de ces deux votes au moins comptera pour une voix entière.

« Le droit de vote est conféré à tous les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies, aux citoyens de la Fédération de la Rhodésie et de Nyassaland et aux protégés britanniques des deux sexes, âgés de plus de 21 ans, sous réserve de certaines conditions relatives à l'instruction, à la fortune ou au revenu, et à la résidence. »

<sup>2</sup> Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 304-306.

de l'article 12 du présent ordre en conseil<sup>3</sup> de 30 membres, à savoir :

a) Quatre membres de droit qui seront le Secrétaire principal du gouvernement, l'*Attorney-general*, le Ministre des finances et le Ministre des affaires indigènes ;

b) Vingt-deux membres élus par les personnes inscrites sur les listes électorales en vertu de la loi territoriale et aux fins des élections au Conseil prévus par le présent article, soit en tant qu'électeurs ordinaires soit en tant qu'électeurs spéciaux, ces 22 membres étant élus, à raison d'un membre par circonscription, dans les circonscriptions suivantes :

- i) Douze circonscriptions ordinaires qui, ensemble, engloberont toutes les terres de la Couronne dans les provinces occidentale, centrale et méridionale (autres que les terres qui, le cas échéant, auront été spécifiées) et toute zone contiguë spécifiée d'une réserve indigène ou de la *native trust land* ;
- ii) Six circonscriptions spéciales qui, ensemble, engloberont toutes les parties du Territoire non comprises dans les circonscriptions ordinaires ;
- iii) Deux circonscriptions africaines réservées qui, ensemble, engloberont toutes les parties du Territoire comprises dans les circonscriptions ordinaires ; et
- iv) Deux circonscriptions européennes réservées qui, ensemble, engloberont toutes les parties du Territoire comprises dans les circonscriptions spéciales ;

c) Quatre membres désignés, nommés par le Gouverneur agissant à sa discrétion, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent ordre, et dont :

- i) Deux (dénommés ci-après « membres fonctionnaires désignés ») seront choisis parmi les personnes exerçant dans le Territoire des fonctions rétribuées au service de la Couronne ; et
- ii) Deux (dénommés ci-après « membres non fonctionnaires désignés ») seront choisis parmi les personnes n'exerçant pas de fonctions rétribuées au service de la Couronne.

. . .

6. Nul ne pourra être élu membre du Conseil législatif au cours d'une élection :

<sup>3</sup> L'article 12 concerne la nomination de membres par intérim chargés de remplacer dans certains cas les membres de droit ou les membres désignés.

a) Dans une circonscription ordinaire, s'il s'est inscrit comme électeur ordinaire;

b) Dans une circonscription spéciale:

i) S'il n'est pas inscrit comme électeur ordinaire ou électeur spécial; et

ii) S'il n'a pas obtenu pour sa désignation comme candidat la signature ou marque en tenant lieu des deux tiers au moins des chefs qui, aux termes de l'ordonnance relative aux autorités indigènes des Barotsé ou de toute loi territoriale modifiant ou remplaçant l'une ou l'autre de ces ordonnances, sont reconnus comme les autorités indigènes des régions comprises dans la circonscription intéressée, cette signature ou marque ne devant pas être antérieure de plus de 90 jours à la date fixée pour la présentation des candidatures et étant apposée sur un certificat (qui sera irrévocable et rédigé, sous la forme prescrite) attestant que le chef ne fait pas opposition à la candidature de l'intéressé.

c) Dans le cas d'une circonscription africaine réservée, s'il n'est Africain et n'a été inscrit comme électeur ordinaire; ou

d) Dans une circonscription européenne réservée, s'il n'est Européen et n'a été inscrit comme électeur ordinaire;

Etant entendu en outre que nul ne pourra être élu membre du Conseil, dans quelque circonscription que ce soit, si une condition de résidence a été prescrite pour les candidats dans cette circonscription, en plus des conditions requises des électeurs ordinaires ou spéciaux, et s'il ne remplit pas cette autre condition.

7. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, nul ne pourra être inscrit sur les listes électorales d'une circonscription, que ce soit comme électeur ordinaire ou électeur spécial, à moins:

a) D'être citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies, ou citoyen de la Fédération de la Rhodésie et de Nyassaland, ou protégé britannique en raison de ses liens avec le Territoire;

b) D'avoir 21 ans révolus;

c) De remplir les conditions de résidence prescrites; et

d) D'être capable de remplir, en anglais et sans assistance, la formule prescrite de demande d'inscription ou, faute de pouvoir le faire par suite d'une incapacité physique,

i) D'être reconnu, dans les formes prescrites, comme ayant une connaissance suffisante de la langue anglaise; ou

ii) S'il n'existe pas de telles formes prescrites, d'avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise pour donner au fonctionnaire chargé des listes électorales les instructions nécessaires pour lui permettre de remplir la formule de demande d'inscription; et

e) Si la loi du Territoire l'exige, d'avoir fait serment ou déclaration d'allégeance à Sa Majesté dans les formes prescrites.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 5 du présent article, nul ne pourra être inscrit comme électeur ordinaire dans quelque circonscription que ce soit s'il ne remplit pas l'une des conditions supplémentaires énoncées dans la première partie de la première annexe au présent ordre.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas applicables aux personnes qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent ordre, étaient inscrites sur les listes électorales aux fins des élections au Conseil législatif créé par les ordres en conseil relatifs au Conseil législatif promulgués de 1945 à 1954.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, nul ne pourra être inscrit comme électeur spécial dans quelque circonscription que ce soit, à moins:

a) De remplir l'une des autres conditions supplémentaires énoncées dans la deuxième partie de la première annexe au présent ordre; et

b) De ne remplir aucune des conditions supplémentaires énoncées dans la première partie de ladite annexe; et

c) D'avoir fait sa demande d'inscription avant la fin de la quatrième période spécifiée dans ladite deuxième partie ou d'avoir été inscrit auparavant comme tel dans la circonscription ou une autre circonscription;

Etant entendu que toute personne, inscrite comme électeur spécial dans une circonscription, qui viendra à remplir l'une des conditions supplémentaires énoncées dans ladite première partie et demandera dans les formes prescrites d'être inscrite comme électeur ordinaire dans cette circonscription, sera alors inscrite comme telle, son inscription comme électeur spécial étant annulée.

5) Quiconque aura été inscrit, à un moment donné, comme électeur ordinaire ou électeur spécial dans une circonscription aux fins des élections au Conseil législatif créé par le présent ordre ne pourra être rayé ou se voir refuser d'être inscrit comme électeur ordinaire ou, selon le cas, comme électeur spécial, dans cette circonscription ou toute autre circonscription pour la seule raison qu'il ne remplit pour le moment aucune des conditions supplémentaires énoncées dans la première partie, ou, selon le cas, dans la deuxième partie de la première annexe au présent ordre.

8. 1) Lorsque, pour l'élection du représentant d'une circonscription ordinaire ou d'une circonscription européenne réservée, le nombre total des suffrages spéciaux décomptés dépassera le tiers du nombre total des suffrages ordinaires décomptés (compte non tenu des décimales) et sauf s'il s'agit

de déterminer si un candidat doit perdre ou non son cautionnement, chaque candidat sera considéré comme ayant obtenu un nombre de suffrages spéciaux (compte non tenu des décimales) qui correspondra par rapport au nombre des suffrages spéciaux qu'il aura effectivement obtenus, au rapport existant entre ledit tiers et le nombre total des suffrages spéciaux.

2) Dans le présent article, on entend par «suffrages spéciaux» les suffrages des électeurs spéciaux et par «suffrages ordinaires» les suffrages des électeurs ordinaires.

...

*Première annexe*

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉES POUR  
L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE ÉLECTORALE

*Première partie. — Électeurs ordinaires*

1. Sous réserve des dispositions de la troisième partie de la présente annexe, une personne demandant d'être inscrite comme électeur ordinaire devra remplir l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir un revenu d'au moins 720 livres ; ou
- b) Etre propriétaire de biens d'une valeur d'au moins 1.500 livres ; ou
- c) Avoir terminé des études primaires de la norme prescrite ou avoir un degré d'instruction admis comme équivalent et, dans ces deux cas, soit
  - i) Avoir un revenu d'au moins 480 livres ; soit
  - ii) Etre propriétaire de biens d'une valeur d'au moins 1.000 livres ; ou
- d) Avoir fait les quatre premières années d'études secondaires de la norme prescrite ou avoir un degré d'instruction admis comme équivalent et, dans ces deux cas, soit
  - i) Avoir un revenu d'au moins 300 livres ; soit
  - ii) Etre propriétaire de biens d'une valeur d'au moins 500 livres ; ou
- e) Etre ministre d'un culte spécifié ou exercer des fonctions spécifiées dans une organisation religieuse spécifiée, ou
- f) Etre chef d'une catégorie spécifiée ; ou
- g) Etre l'épouse d'une personne qui remplit à ce moment l'une quelconque des conditions énoncées dans les alinéas précédents du présent paragraphe.

*Deuxième partie. — Électeurs spéciaux*

2. Sous réserve des dispositions de la troisième partie de la présente annexe, une personne demandant d'être inscrite comme électeur spécial devra remplir l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir un revenu d'au moins
  - i) 150 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la première période ;
  - ii) 300 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la deuxième période ;

iii) 450 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la troisième période ;

iv) 600 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la quatrième période ; ou

b) Etre propriétaire de biens d'une valeur d'au moins

i) 500 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la première période ;

ii) 750 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la deuxième période ;

iii) 1.000 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la troisième période ;

iv) 1.250 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la quatrième période ; ou

c) Avoir fait les deux premières années d'études secondaires de la norme prescrite ou posséder un degré d'instruction admis comme équivalent et, dans ces deux cas,

i) Avoir un revenu d'au moins 120 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la première période ;

ii) Avoir un revenu d'au moins 150 livres ou être propriétaire de biens d'une valeur d'au moins 500 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la deuxième période ;

iii) Avoir un revenu d'au moins 200 livres ou être propriétaire de biens d'une valeur d'au moins 500 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la troisième période.

iv) Avoir un revenu d'au moins 250 livres ou être propriétaire de biens d'une valeur d'au moins 500 livres, si la demande d'inscription est faite au cours de la quatrième période ; ou

d) Si la demande d'inscription est faite après l'expiration de la première période, avoir terminé des études primaires de la norme prescrite ou posséder un degré d'instruction admis comme équivalent et, dans ces deux cas,

i) Si la demande d'inscription est faite au cours de la deuxième période, avoir un revenu d'au moins 210 livres ou être propriétaire de biens d'une valeur d'au moins 600 livres ;

ii) Si la demande d'inscription est faite au cours de la troisième période, avoir un revenu d'au moins 300 livres ou être propriétaire de biens d'une valeur d'au moins 750 livres ;

iii) Si la demande d'inscription est faite au cours de la quatrième période, avoir un revenu d'au moins 390 livres ou être propriétaire de biens d'une valeur d'au moins 900 livres ; ou

e) Appartenir à une catégorie spécifiée de chefs de village, de conseillers de tribus ou de pensionnés ; ou

f) Etre l'épouse d'une personne qui remplit à ce moment l'une quelconque des conditions énoncées aux alinéas précédents du présent paragraphe.

3. Au paragraphe 2 de la présente annexe, les références aux première, deuxième, troisième et quatrième périodes seront interprétées comme se rapportant à la période commençant, dans le cas de la première période, à la date d'entrée en vigueur du présent ordre et, dans le cas des autres périodes, à la fin de la période précédente, et se terminant à telle date que le Gouverneur pourra fixer à cet effet par proclamation dans la *Gazette*, cette date ne devant pas être postérieure de moins d'un mois ou de plus de deux mois à la date de la proclamation. Le Gouverneur ne fixera pas de date d'expiration pour l'une quelconque desdites périodes sans s'être assuré que le nombre total des électeurs spéciaux qui viennent d'être inscrits sur les listes électorales du Territoire est au moins égal au nombre total des électeurs ordinaires qui viennent d'y être inscrits. Après s'être assuré qu'il en est ainsi, il fixera comme date d'expiration celle qui est indiquée ci-après ou une date la suivant d'aussi près qu'il sera possible, à savoir :

- a) Pour la première période, le 31 décembre 1961 ;
- b) Pour la deuxième période, trois ans jour pour jour après la date fixée pour l'expiration de la première période ;
- c) Pour les troisième et quatrième périodes, deux ans jour pour jour après la date fixée respectivement pour l'expiration des deuxième et troisième périodes.

#### Partie III. — Dispositions générales

4. Aux fins des première et deuxième parties de la présente annexe, une personne n'est considérée comme ayant un revenu d'un montant déterminé que si, au cours des deux années précédant sa demande d'inscription sur les listes électorales, elle a effectivement eu à titre personnel un revenu dudit montant. Aux fins du calcul du revenu :

- a) Il est tenu compte de la valeur des repas et du logement fournis à un travailleur en raison de son emploi et pour lesquels il n'a pas à faire de paiement ou à subir une retenue sur son salaire, de même que de toute somme qui, en raison de son emploi, lui est versée pour ses repas ou son logement ; et
- b) Il n'est tenu compte que du revenu net en ce qui concerne les revenus tirés d'une entreprise industrielle ou commerciale ou de l'exercice d'une profession libérale ou d'un métier.

5. Aux fins desdites première et deuxième parties, une personne n'est considérée comme propriétaire de biens d'une valeur déterminée que si, au moment de sa demande d'inscription sur les listes électorales, elle est propriétaire de biens immeubles sis dans le Territoire et représentant ladite valeur.

6. Aux fins du paragraphe 5 de la présente annexe, il faut entendre par «propriétaire» :

- a) Le détenteur d'un bien en toute propriété ;
- b) Le locataire qui occupe un bien en vertu d'un bail pour lequel il reste à courir 10 ans au moins ; ou
- c) Pour ce qui est des terres cultivées, faisant partie d'une réserve indigène ou de la *native trust land*, tout Africain qui est détenteur desdites terres en vertu du droit ou de la coutume indigène ;

Etant entendu que :

- i) En cas de fidéicomis, le bénéficiaire est réputé propriétaire des biens dont s'agit à concurrence des droits qu'il possède sur lesdits biens ;
- ii) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont, en tant que co-usufruitiers, la jouissance de biens, elles sont réputées propriétaires indivis desdits biens, chacune de ces personnes ayant la même part que les autres ;
- iii) Lorsque deux ou plusieurs personnes possèdent des biens indivis, chacune d'elles est réputée propriétaire desdits biens à concurrence de sa part dans ladite indivision ;
- iv) Un débiteur hypothécaire en possession de ses biens hypothéqués en est réputé propriétaire.

7. Aux fins du paragraphe 5 de la présente annexe, la valeur de tous biens immeubles sera considérée comme étant :

a) Dans le cas de biens détenus en toute propriété, la somme que ces biens, libres de toutes charges, permettraient de réaliser si, à la date à laquelle le propriétaire demande à être inscrit sur les listes électorales, ils étaient vendus sur le marché public à des conditions librement débattues entre l'acheteur et le vendeur ;

b) Dans le cas de biens détenus à bail, soit

- i) La valeur de ces biens s'ils étaient détenus en toute propriété, soit
- ii) Une somme représentant autant de fois le centième de cette valeur qu'il reste d'années de bail à courir à la date à laquelle le locataire a demandé à être inscrit sur les listes électorales,

Le plus faible de ces deux montants étant retenu ;

c) Dans le cas de terres cultivées faisant partie d'une réserve autochtone ou de la *native trust land*, la valeur, établie de la manière prescrite, de tous bâtiments construits sur ces terres ou de toutes améliorations spécifiées apportées à ces terres.

8. Lorsqu'un homme est marié sous un régime permettant la polygamie et qu'il a plus d'une épouse, seule l'épouse avec laquelle il a été marié le plus longtemps ou, dans le cas où le régime sous lequel il est marié reconnaît à une autre épouse le titre d'épouse principale, seule ladite épouse est réputée femme de l'intéressé aux fins de l'alinéa g) du paragraphe 1 ou de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la présente annexe.

9. Si, à un moment donné, le Gouverneur constate que, depuis la date d'entrée en vigueur du présent ordre ou depuis la date de la dernière proclamation mentionnée ci-après, la plus tardive de ces deux dates étant retenue, le pouvoir d'achat, dans le Territoire, de la monnaie de la Fédération a diminué ou augmenté de 10 pour 100 au moins par rapport à ce qu'il était à la date d'entrée en vigueur, il pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette*, ordonner qu'à partir d'une date fixée dans cette proclamation et qui ne sera pas postérieure de moins d'un mois ou de plus de deux mois à la date de cette proclamation, les première et deuxième parties de la présente annexe s'appliqueront :

a) Comme si on substituait aux sommes spécifiées dans lesdites parties des montants déterminés qui correspondront aux sommes spécifiées dans lesdites première et deuxième parties, augmentées ou ré-

duites, selon le cas, de 10 pour 100 pour chaque tranche complète de 10 pour 100 dont le Gouverneur estimera que ledit pouvoir d'achat a diminué ou augmenté, selon le cas, par rapport à ce qu'il était à la date d'entrée en vigueur; ou

b) Si une proclamation faite en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe continue à ce moment de s'appliquer et que le Gouverneur estime qu'à ce moment ledit pouvoir d'achat est identique ou est inférieur ou supérieur de moins de 10 pour 100 à ce qu'il était à la date d'entrée en vigueur, comme si aucune proclamation n'avait été faite en vertu dudit alinéa a),

et, à la date spécifiée dans la nouvelle proclamation, toute proclamation antérieure faite en vertu du présent paragraphe cessera d'avoir effet et les dispositions de la présente annexe s'appliqueront sous réserve de la nouvelle proclamation.





TROISIÈME PARTIE

**ACCORDS INTERNATIONAUX**



# ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

## CONVENTION SUR L'ÂGE MINIMUM (PÊCHEURS), 1959

Convention n° 112, adoptée le 19 juin 1959

par la Conférence internationale du Travail à sa quarante-troisième session<sup>1</sup>

*Art. 1.* 1. Aux fins de la présente convention, le terme «bateau de pêche» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées.

2. La présente convention ne s'applique pas à la pêche dans les ports ou dans les estuaires de fleuves, ni aux personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance.

*Art. 2.* 1. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche.

2. Toutefois, ils peuvent prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche durant les vacances scolaires à condition que ces activités :

- a) Ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal ;
- b) Ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ;
- c) N'aient pas pour objet un bénéfice commercial.

3. En outre, la législation nationale peut autoriser la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de 14 ans au moins d'être employés, dans les cas où une autorité scolaire ou une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale s'est assurée que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant, après avoir dûment pris en considération sa santé et son état physique, ainsi que les avantages futurs aussi bien qu'immédiats que l'emploi envisagé peut comporter pour lui.

*Art. 3.* Les jeunes gens de moins de 18 ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche chauffant au charbon en qualité de soutiers ou chauffeurs.

*Art. 4.* Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

*Art. 5.* Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

*Art. 6.* 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur 12 mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre 12 mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

*Art. 7.* 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de 10 années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de 10 années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de 10 années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de 10 années dans les conditions prévues au présent article.

*Art. 8.* 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

*Art. 9.* Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. XLII, 1959, n° 1.

*Art. 10.* Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

*Art. 11.* 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation

immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

*Art. 12.* Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

## CONVENTION SUR L'EXAMEN MÉDICAL DES PÊCHEURS, 1959

Convention n° 113, adoptée le 19 juin 1959

par la Conférence internationale du Travail à sa quarante-troisième session<sup>1</sup>

*Art. 1.* 1. Aux fins de la présente convention, le terme « bateau de pêche » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées.

2. L'autorité compétente peut, après consultation des organisations intéressées d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe, autoriser des dérogations dans l'application des dispositions de la présente convention aux navires qui, normalement, n'effectuent pas en mer des voyages d'une durée supérieure à trois jours.

3. La présente convention ne s'applique pas à la pêche dans les ports ou dans les estuaires de fleuves, ni aux personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance.

*Art. 2.* Nulle personne ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour servir à bord d'un bateau de pêche si elle ne produit pas un certificat attestant son aptitude physique au travail auquel elle doit être employée en mer, signé d'un médecin agréé par l'autorité compétente.

*Art. 3.* 1. L'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations intéressées d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe, la nature de l'examen médical à effectuer et les indications qui devront être portées sur le certificat.

2. Pour la détermination de la nature de l'examen, il sera tenu compte de l'âge de l'intéressé, ainsi que de la nature du travail à effectuer.

3. Le certificat devra attester notamment que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service en mer, ou qui le rende impropre à ce service, ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

*Art. 4.* 1. Le certificat médical des personnes de moins de 21 ans restera valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance.

2. Le certificat médical des personnes âgées de 21 ans révolus restera valide pendant une période qui sera fixée par l'autorité compétente.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat restera valide jusqu'à la fin du voyage.

*Art. 5.* Des dispositions doivent être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, se voit refuser un certificat, de demander à être examinée de nouveau par un arbitre ou des arbitres médicaux, qui seront indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

[Les dispositions des articles 6-13 sont identiques à celles des articles 5-12 de la Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, citées à la page 383 ci-dessus, sauf que, dans l'article 12 du texte actuel, on trouve le terme « l'article 8 ci-dessus » à la place de « l'article 7 ci-dessus »].

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. XLII, 1959, n° 1.

## CONVENTION SUR LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS, 1959

Convention n° 114, adoptée le 19 juin 1959

par la Conférence internationale du Travail à sa quarante-troisième session<sup>1</sup>

*Art. 1.* 1. Aux fins de la présente convention, le terme «bateau de pêche» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, immatriculés ou munis de papiers de bord, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées.

2. L'autorité compétente pourra exempter de l'application des dispositions de la présente convention certains bateaux de pêche dont le type et le tonnage auront été fixés après consultation des organisations intéressées d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe.

3. Si l'autorité compétente considère que les questions faisant l'objet de la présente convention sont réglées de façon satisfaisante par des contrats collectifs entre les organisations d'armateurs à la pêche ou les armateurs à la pêche, d'une part, et les organisations de pêcheurs, d'autre part, cette autorité pourra exempter des dispositions de la présente convention concernant les contrats individuels d'engagement, les armateurs et les pêcheurs auxquels s'appliquent ces contrats collectifs.

*Art. 2.* Aux fins de la présente convention, le terme «pêcheur» comprend toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit à bord d'un bateau de pêche et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage, des équipages de la flotte de guerre et des autres personnes au service permanent de l'Etat.

*Art. 3.* 1. Le contrat d'engagement est signé par l'armateur du bateau de pêche ou son représentant autorisé et par le pêcheur. Des facilités doivent être données au pêcheur et, éventuellement, à son conseiller, pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé.

2. Les conditions dans lesquelles le pêcheur signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente.

3. Les dispositions qui précèdent, concernant la signature du contrat, sont considérées comme observées s'il est établi par un acte de l'autorité compétente que les clauses du contrat lui ont été présentées par écrit et qu'elles ont été confirmées à la fois par l'armateur ou son représentant autorisé et par le pêcheur.

4. La législation nationale doit prévoir des dispositions pour garantir que le pêcheur comprenne le sens des clauses du contrat.

5. Le contrat ne doit contenir aucune disposition qui soit contraire à la législation nationale.

6. La législation nationale doit prévoir toutes autres formalités et garanties concernant la conclusion du contrat jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'armateur et du pêcheur.

*Art. 4.* 1. Des mesures appropriées doivent être prises, conformément à la législation nationale, pour garantir que le contrat d'engagement ne contienne aucune clause par laquelle les parties conviendraient d'avance de déroger aux règles normales de compétence des juridictions.

2. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage.

*Art. 5.* Un état des services de tout pêcheur sera tenu par l'autorité compétente ou selon les modalités prescrites par elle. A la fin de chaque voyage ou expédition, un état des services concernant ce voyage ou cette expédition sera mis à la disposition de chaque pêcheur ou noté dans son livret de travail.

*Art. 6.* 1. Le contrat d'engagement peut être conclu, soit à durée déterminée, soit au voyage, ou, si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

2. Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

3. Il doit comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles serait inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale :

- a) Les nom et prénoms du pêcheur, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance;
- b) Le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- c) La désignation du ou des bateaux de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à servir;
- d) Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- e) Le service auquel le pêcheur doit être affecté;
- f) Si possible, le lieu et la date auxquels le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- g) Les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. XLII, 1959, n° 1.

- b) Le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part, et la base sur laquelle celui-ci sera calculé, ou encore, si un système mixte est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et la base sur laquelle celui-ci sera calculé, ainsi que le salaire minimum qui pourrait être convenu;
- i) Le terme du contrat, soit :
- i) Si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat;
  - ii) Si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
  - iii) Si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat, ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le pêcheur;
- j) Toutes autres mentions que la législation nationale pourrait exiger.

*Art. 7.* Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage, le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

*Art. 8.* En vue de permettre au pêcheur de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, l'autorité compétente doit déterminer les

mesures à prendre pour que le pêcheur puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi.

*Art. 9.* Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après :

- a) Consentement mutuel des parties;
- b) Décès du pêcheur;
- c) Perte ou innavigabilité absolue du bateau de pêche;
- d) Toute autre cause stipulée par la législation nationale.

*Art. 10.* La législation nationale, les contrats collectifs ou les contrats individuels doivent déterminer les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le patron ont la faculté de congédier immédiatement le pêcheur.

*Art. 11.* La législation nationale, les contrats collectifs ou les contrats individuels doivent également déterminer les circonstances dans lesquelles le pêcheur a la faculté de demander son débarquement immédiat.

*Art. 12.* L'application de la présente convention sera assurée par la législation nationale ou par des contrats collectifs sous réserve des dispositions qui précèdent.

[Les dispositions des articles 13-20 sont identiques à celles des articles 5-12 de la Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, citées à la page 383 ci-dessus, sauf que, dans l'article 19 du texte actuel, on trouve le terme «l'article 15 ci-dessus» à la place de «l'article 7 ci-dessus».]

## RECOMMANDATION SUR LES SERVICES DE MÉDECINE DU TRAVAIL, 1959

Recommandation n° 112, adoptée le 24 juin 1959

par la Conférence internationale du Travail à sa quarante-troisième session<sup>1</sup>

### I. DÉFINITION

1. Aux fins de la présente recommandation, l'expression «service de médecine du travail» désigne un service organisé sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci et destiné :

a) A assurer la protection des travailleurs contre toute atteinte à la santé pouvant résulter de leur travail ou des conditions dans lesquelles celui-ci s'effectue;

b) A contribuer à l'adaptation physique et mentale des travailleurs, notamment par l'adaptation du travail aux travailleurs et par l'affectation des travailleurs à des travaux auxquels ils sont aptes;

c) A contribuer à l'établissement et au maintien du plus haut degré possible de bien-être physique et mental des travailleurs.

### II. MÉTHODES D'APPLICATION

2. Compte tenu de la diversité des conditions et des pratiques nationales, les services de médecine du travail pourront, selon les circonstances, être établis :

a) Soit par voie de législation;

b) Soit par voie de conventions collectives ou conformément à tous autres accords passés entre les employeurs et les travailleurs intéressés;

c) Soit par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

### III. ORGANISATION

3. Les services de médecine du travail devraient, suivant les circonstances et les normes applicables :

a) Être organisés par les entreprises intéressées elles-mêmes ou rattachés à un organisme extérieur;

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. XLII, 1959, n° 1.

b) Etre organisés :

- i) Soit en tant que services propres à une seule entreprise;
- ii) Soit comme services communs à un certain nombre d'entreprises.

4. Afin de permettre à tous les travailleurs de bénéficier des avantages de la médecine du travail, l'organisation des services de médecine du travail devrait s'étendre aux entreprises industrielles, non industrielles et agricoles, ainsi qu'aux services publics. Toutefois, lorsque des services de médecine du travail ne peuvent être immédiatement mis en place pour toutes les entreprises, de tels services devraient, en premier lieu, être organisés :

- a) Pour les entreprises où l'importance des risques apparaît la plus grande;
- b) Pour les entreprises où la santé des travailleurs est exposée à des risques spéciaux;
- c) Pour les entreprises qui emploient un nombre de travailleurs excédant un minimum fixé.

5. Lorsque l'organisation d'un service de médecine du travail, tel qu'il est défini dans la présente recommandation, n'est pas provisoirement possible pour des raisons géographiques ou autres à préciser par la législation nationale, l'entreprise devrait passer un accord avec un médecin ou un service médical local qui serait chargé :

- a) D'administrer les soins d'urgence;
- b) De procéder aux examens médicaux prescrits par la législation nationale;
- c) D'assurer la surveillance des conditions d'hygiène dans l'entreprise.

#### IV. FONCTIONS

6. Le rôle des services de médecine du travail devrait être essentiellement préventif.

7. Les services de médecine du travail ne devraient pas être chargés de vérifier le bien-fondé des absences pour maladie. Cela ne devrait pas empêcher de tels services de s'informer des circonstances qui peuvent être à l'origine d'une absence pour maladie et de l'évolution des maladies des travailleurs, afin de pouvoir mieux évaluer l'efficacité de leur programme de prévention, dépister les risques professionnels et affecter les travailleurs à des travaux appropriés en vue de leur réadaptation.

8. Compte tenu de la mesure dans laquelle l'une des fonctions suivantes ou certaines d'entre elles seraient déjà remplies de façon satisfaisante, conformément à la législation ou à la pratique nationales, par d'autres services appropriés, les fonctions des services de médecine du travail devraient être progressivement développées, selon les circonstances, de manière à inclure notamment :

a) La surveillance, au sein de l'entreprise, de tous les facteurs pouvant affecter la santé des travailleurs, et le rôle de conseiller, dans ce domaine, de la direction et des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise;

b) L'étude des postes de travail ou la participation à cette étude, tant du point de vue de l'hygiène que de la physiologie et de la psychologie, et le rôle de conseiller de la direction et des travailleurs pour les questions concernant le meilleur aménagement possible des postes de travail de ces points de vue;

c) La participation, avec les autres services ou organismes intéressés de l'entreprise, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la surveillance des moyens de protection individuelle et de leur utilisation, ainsi que le rôle de conseiller de la direction et des travailleurs dans ce domaine;

d) La surveillance de l'hygiène des installations sanitaires, ainsi que de toutes les installations de l'entreprise intéressant le bien-être des travailleurs, telles que : cuisines, cantines, crèches, maisons de repos, et, éventuellement, la surveillance de tout régime alimentaire prévu pour les travailleurs;

e) Les examens médicaux d'embauchage, périodiques et spéciaux — y compris, si nécessaire, les examens biologiques ou radiologiques — prescrits par la législation nationale ou par accord passé entre les parties ou les organisations intéressées, ou jugés utiles par le médecin du travail à titre de mesures préventives; de tels examens devraient permettre d'assurer une surveillance particulière de certaines catégories de travailleurs, tels que les femmes, les adolescents, les travailleurs exposés à des risques spéciaux et les sujets handicapés;

f) La surveillance de l'adaptation du travail aux travailleurs, et en particulier aux travailleurs handicapés, conformément à leurs aptitudes physiques, et la participation à leur rééducation et à leur réadaptation, ainsi que le rôle de conseiller dans ce domaine;

g) Le rôle de conseiller de la direction et des travailleurs lors de l'affectation ou du reclassement des travailleurs;

b) Les conseils individuels à fournir aux travailleurs, sur leur demande, au sujet des troubles qui se manifestent ou s'aggravent pendant le travail;

i) Les soins d'urgence aux victimes d'accident ou de malaise ainsi que, dans certaines circonstances et en accord avec les intéressés (y compris le médecin traitant du travailleur), les traitements ambulatoires aux travailleurs qui n'ont pas interrompu leur travail ou qui l'ont repris;

j) La formation de secouristes et leur entraînement régulier, ainsi que la surveillance et l'entretien du matériel de premiers secours en collaboration, s'il y a lieu, avec les autres services et organismes intéressés;



k) L'éducation du personnel de l'entreprise dans le domaine de la santé et de l'hygiène;

l) L'établissement et l'examen périodique de relevés statistiques sur l'état sanitaire de l'entreprise;

m) Les travaux de recherche dans le domaine de la médecine du travail, ou la participation à de tels travaux, en liaison avec des services et instituts spécialisés.

9. Lorsque l'une des fonctions énumérées au paragraphe précédent ou certaines d'entre elles sont remplies, conformément à la législation ou à la pratique nationales, par des services appropriés autres que les services de médecine du travail, lesdits services devraient fournir aux médecins du travail tous renseignements utiles que ceux-ci estimeraient devoir leur demander.

10. Les services de médecine du travail devraient entretenir des relations étroites avec les autres services et organismes de l'entreprise intéressés aux questions de santé, de sécurité et de bien-être des travailleurs, et en particulier avec: le service social, le service de sécurité, le service du personnel, les organes syndicaux dans l'entreprise, les comités d'hygiène et de sécurité ou tout autre comité ou toute personne s'occupant dans l'entreprise de questions sanitaires ou sociales.

11. Les services de médecine du travail devraient, en outre, entretenir des relations avec les services et organismes extérieurs à l'entreprise s'occupant des questions de santé, de sécurité, de rééducation, de réadaptation, de reclassement professionnel et de bien-être des travailleurs.

12. 1) Les services de médecine du travail devraient ouvrir, lors de l'examen médical d'embauchage ou à l'occasion de la première visite au service, un dossier médical confidentiel pour chaque travailleur et le mettre à jour à chaque examen et visite ultérieurs.

2) Les services de médecine du travail devraient, en outre, enregistrer de façon appropriée tous renseignements utiles afin d'être en mesure de fournir les informations nécessaires sur leurs propres activités ainsi que sur l'état sanitaire général des travailleurs de l'entreprise, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 21.

## V. PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT

13. Chaque service de médecine du travail devrait être placé sous la direction d'un médecin, lequel devrait, selon le cas, être directement responsable de la marche du service vis-à-vis de la direction de l'entreprise ou devant l'organisme dont dépend le service.

14. Compte tenu des exigences particulières propres au type de l'industrie dont il s'agit et à ses caractéristiques, les médecins du travail ne devraient

pas être chargés de la surveillance d'un nombre de travailleurs supérieur à celui dont ils peuvent s'occuper efficacement.

15. Les médecins du travail devraient jouir d'une indépendance technique et morale complète à l'égard de l'employeur et des travailleurs. En vue d'assurer cette indépendance, les médecins du travail devraient être dotés, par la législation nationale ou par accord passé entre les parties ou organisations intéressées, d'un statut concernant notamment leurs conditions d'engagement et de licenciement.

16. Le médecin chargé d'un service de médecine du travail devrait avoir reçu, autant que possible, une formation spéciale en médecine du travail, ou être au moins familiarisé avec l'hygiène industrielle, les soins d'urgence et la pathologie du travail, ainsi qu'avec la législation concernant les différentes activités du service. La possibilité devrait lui être donnée de se perfectionner dans ces domaines.

17. Le personnel infirmier attaché aux services de médecine du travail devrait avoir une qualification dont les normes devraient être fixées par l'organisme compétent.

18. Le personnel chargé des premiers soins devrait:

a) Être composé exclusivement de personnes dûment qualifiées;

b) Être rapidement disponible pendant les heures de travail.

19. Les locaux et l'équipement des services de médecine du travail devraient répondre à des normes fixées par l'organisme compétent.

## VI. MOYENS D'ACTION

20. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les services de médecine du travail devraient:

a) Avoir libre accès à tous les lieux de travail et aux installations accessoires de l'entreprise;

b) Visiter les lieux de travail à des intervalles appropriés, en collaboration, si nécessaire, avec d'autres services de l'entreprise;

c) Pouvoir prendre connaissance des procédés employés, des normes de travail et des substances mises en œuvre ou dont l'utilisation est envisagée;

d) Avoir la possibilité d'effectuer, ou de demander que soient effectués par des organismes techniques agréés:

i) Des enquêtes et recherches sur les risques professionnels susceptibles de menacer la santé, au moyen par exemple de prélèvements et d'analyses de l'atmosphère des lieux de travail, des produits et substances utilisés et de toute autre matière supposée nocive;

ii) Le contrôle des agents physiques nuisibles;

e) Avoir la possibilité de demander aux autorités compétentes de contrôler l'application des normes d'hygiène et de sécurité du travail.

21. Toute personne attachée à un service de médecine du travail devrait être astreinte au secret professionnel en ce qui concerne aussi bien les données médicales que les données techniques dont elle pourrait avoir connaissance du fait des fonctions et des activités énumérées ci-dessus, sous réserve des dérogations prévues par la législation nationale.

#### VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Les travailleurs et leurs organisations devraient collaborer pleinement à la réalisation des objectifs des services de médecine du travail.

23. Les prestations fournies par les services de médecine du travail, dans le cadre des activités prévues par la présente recommandation, ne devraient entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

24. Lorsque la législation nationale n'en dispose pas autrement, et à défaut d'accord entre les parties intéressées, le financement de l'organisation et du fonctionnement du service de médecine du travail devrait incomber à l'employeur.

25. La législation nationale devrait spécifier l'autorité responsable du contrôle de l'organisation et du fonctionnement des services de médecine du travail. Elle pourrait éventuellement conférer à des organismes techniques agréés le rôle de conseillers dans ce domaine.

# ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX<sup>1</sup>

## I. NATIONS UNIES

1. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Paris, 1948) (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 553-557)

En 1959, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention, en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion aux dates indiquées: Colombie (27 octobre), Finlande<sup>2</sup> (18 décembre), Inde<sup>2</sup> (27 août) et Irak (20 janvier).

2. *Convention relative au statut des réfugiés* (Genève, 1951) (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680-689)

La Yougoslavie est devenue partie à la Convention, en déposant son instrument de ratification le 15 décembre 1959.

3. *Convention sur les droits politiques de la femme* (New York, 1952) (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422-423)

En 1959, le Guatemala<sup>3</sup> et la République de Corée sont devenus parties à la Convention en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion les 7 octobre et 23 juin respectivement.

4. *Convention relative au droit international de rectification* (New York, 1952) (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 419-421)

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1959.

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'état de ces accords à la fin de 1958, voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 320-322. Les renseignements contenus dans le présent relevé au sujet des Conventions internationales du travail et des instruments adoptés sous les auspices de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe ont été fournis respectivement par le Bureau international du Travail, l'Union panaméricaine et le Secrétariat général du Conseil de l'Europe. Les renseignements relatifs aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ont été empruntés au *Rapport annuel pour 1959* du Comité international de la Croix-Rouge. A l'exception de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel et de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel et protocole additionnel (pour lequel le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies agit en tant que dépositaire), les renseignements relatifs aux instruments adoptés sous les auspices de l'UNESCO ont été communiqués par le secrétariat de l'UNESCO.

<sup>2</sup> Avec une déclaration ou une réserve, ou les deux.

<sup>3</sup> Avec une déclaration ou une réserve, ou les deux.

5. *Protocole du 7 décembre 1953 amendant la Convention de 1926 relative à l'esclavage* (New York, 1953) (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353-354)

En 1959, la Jordanie, le Maroc et la République socialiste soviétique d'Ukraine sont devenus parties à la Convention amendée par le protocole, en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion les 5 mai, 11 mai et 27 janvier respectivement.

6. *Convention relative au statut des apatrides* (New York, 1954) (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383-389)

En 1959, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>4</sup> et la Yougoslavie sont devenus parties à la Convention, en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion les 16 avril et 9 avril respectivement.

7. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (Genève, 1956) (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 301-304)

En 1959, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention, en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion aux dates indiquées: République fédérale d'Allemagne (14 janvier), Chine (26 mai), Finlande (1<sup>er</sup> avril), Iran (30 décembre), Maroc (11 mai), Mexique (30 juin), Portugal (10 août) et Suède (28 octobre).

8. *Convention sur la nationalité de la femme mariée* (New York, 1957) (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 309-310)

En 1959, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention, en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion aux dates indiquées: Canada (21 octobre), Danemark (22 juin), Fédération de Malaisie (24 février), Hongrie (3 décembre), Pologne (3 juillet) et Yougoslavie (13 mars).

## II. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains)*, 1947 (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 483-488)

Aucun Etat n'a ratifié la Convention en 1959.

2. *Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains)*, 1947 (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 489-491)

Aucun Etat n'a ratifié la Convention en 1959.

<sup>4</sup> Avec une déclaration ou une réserve, ou les deux.

3. *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 491-494)

En 1959, les ratifications de la Bulgarie et de la Guinée ont été enregistrées les 8 juin et 2 janvier respectivement. (La Guinée a confirmé ses obligations dans le cadre de cette Convention, que la France avait précédemment déclarée applicable.)

4. *Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335-337)

En 1959, les ratifications des Etats ci-après ont été enregistrées aux dates indiquées: Bulgarie (8 juin), Equateur (28 mai), Ghana (2 juillet) et Guinée (26 mars).

5. *Convention sur l'égalité de rémunération, 1951* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549-551)

La ratification de la Norvège a été enregistrée le 24 septembre 1959.

6. *Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424-438)

La ratification de la Belgique portant sur les parties II-X de la Convention a été enregistrée le 26 novembre 1959.

7. *Convention révisée concernant la protection de la maternité, 1952* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 439-442)

Aucun Etat n'a ratifié la Convention en 1959.

8. *Convention concernant l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 331-333)

La ratification de l'Iran a été enregistrée le 13 avril 1959.

9. *Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 311-312)

En 1959, les ratifications des Etats ci-après ont été enregistrées aux dates indiquées: République fédérale d'Allemagne (22 juin), Canada (14 juillet), Chine (31 mars), Costa Rica (4 mai), Guatemala (9 décembre), Irak (15 juin), Iran (13 avril), Mexique (1<sup>er</sup> juin), Pays-Bas (18 février), Portugal (23 novembre) et Tunisie (12 janvier).

La Convention est entrée en vigueur le 17 janvier 1959.

10. *Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 315-318)

En 1959, les ratifications des Etats ci-après ont été enregistrées aux dates indiquées: Irak (15 juin), Israël (12 janvier), Libéria (22 juillet), Norvège (24

septembre), Portugal (19 novembre) et Tunisie (14 septembre).

11. *Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959* (voir p. 383 ci-dessus)

Aucun Etat n'a ratifié la Convention en 1959.

12. *Convention sur l'examen médical des pêcheurs, 1959* (voir p. 384 ci-dessus)

Aucun Etat n'a ratifié la Convention en 1959.

13. *Convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959* (voir p. 385 ci-dessus)

Aucun Etat n'a ratifié la Convention en 1959.

### III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (Beyrouth, 1948)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 495-498)

L'Iran est devenue partie à l'Accord, en déposant son instrument de ratification le 30 décembre 1959.

2. *Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel et Protocole additionnel (Lake Success, 1950)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474-478)

La Norvège est devenue partie à l'Accord, en déposant son instrument d'acceptation le 2 avril 1959.

3. *Convention universelle sur le droit d'auteur et Protocoles additionnels (Genève, 1952)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-455)

En 1959, le Brésil, le Liban et la Tchécoslovaquie sont devenus parties à la Convention les 13 octobre, 17 juillet et 6 octobre respectivement. La ratification du Brésil et l'adhésion du Liban ont porté également sur les Protocoles I, II et III, et l'adhésion de la Tchécoslovaquie a porté également sur les Protocoles II et III.

4. *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et Protocole additionnel (La Haye, 1954)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394-401)

En 1959, l'Iran, le Nicaragua et le Pakistan sont devenus parties à la Convention les 22 juin, 25 novembre et 27 mars respectivement.

### IV. ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

1. *Convention interaméricaine sur les droits d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (Washington, D.C., 1946)* (voir *Union panaméricaine: Law and Treaty Series*, n° 19)

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1959.

2. *Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (Bogota, 1948)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 503-504)

La Colombie est devenue partie à la Convention, en déposant son instrument de ratification le 3 juin 1959.

3. *Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme (Bogota, 1948)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 505)

La Colombie est devenue partie à la Convention, en déposant son instrument de ratification le 3 juin 1959.

4. *Convention sur l'asile diplomatique (Caracas, 1954)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 337-338)

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1959.

5. *Convention sur l'asile territorial (Caracas, 1954)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 335-336)

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1959.

#### V. CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484-491)

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1959.

2. *Protocole additionnel (Paris, 1952) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 463-464)

Aucun Etat n'est devenu partie au Protocole en 1959.

3. *Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 363-365)

Aucun Etat n'est devenu partie à l'Accord ou au Protocole en 1959.

4. *Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 366-367)

Aucun Etat n'est devenu partie à l'Accord ou au Protocole en 1959.

5. *Convention européenne d'assistance sociale et médicale et Protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 367-369)

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention ou au Protocole en 1959.

6. *Convention européenne d'établissement (Paris, 1955)* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 305-310)

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1959.

#### VI. AUTRES INSTRUMENTS

*Conventions de Genève du 12 août 1949* (voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356)

Ceylan a adhéré à la quatrième Convention et a ratifié les trois autres Conventions les 23 février et 28 février 1959 respectivement. La Nouvelle-Zélande a ratifié les quatre Conventions le 2 mai 1959.

# BIBLIOGRAPHIE:

## OUVRAGES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

### 11. Autriche

- Ermacora. Der Staatsvertrag und die oesterreichische Bundesverfassung. *Juristische Blätter* (Wien): 317, 1955.
- Merkel. Ein gesetzlicher Widerspruch zur Gleichberechtigung der Geschlechter. *Juristische Blätter* (Wien): 166, 1955.
- Pfeifer. Die Bedeutung der Menschenrechte im Staatsvertrag. *Berichte und Informationen* (Salzburg), 1955.
- Weiler, Hans. Österreichische Pass-, Fremden- und Melde-recht; mit Erläuterungen versehene Ausgabe des Pass-gesetzes 1951 des Fremdenpolizeigesetzes, der Konvention über die Rechtstellung der Flüchtlinge, der Verordnung über ausländische Arbeitnehmer und des Melde-gesetzes 1954, samt Durchführungsbestimmungen und Gebührenvorschriften, Graz, 1955.

### 12. Tchécoslovaquie

#### LISTE D'OUVRAGES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME PUBLIÉS EN TCHÉCOSLOVAQUIE ENTRE 1955 ET 1957

- Balík, Hubert. Socialistický typ státu [L'Etat de forme socialiste]. Publication du Comité central du parti communiste tchécoslovaque, Prague, 1956.
- Beneš, Josef. Organizace a technika putovních knihoven [L'organisation et la technique des bibliothèques ambulantes]. Publication du Foyer central de l'armée tchécoslovaque, Prague, 1956.
- Boguszak, Jiří et Karel Jičínský. Socialistické právo a zákonnost v lidovědemokratickém Československu [Le droit et la légalité socialistes dans la démocratie populaire tchécoslovaque]. Publication du Comité central du parti communiste tchécoslovaque, Prague, 1956.
- Both, František. Na pomoc mzdovým komisím [Pour aider les Commissions de salaires], Prague, «Práce», 1956.
- Boura, Ferdinand. Přednášky o československém právu [Conférences sur le droit tchécoslovaque], Prague, 1956.
- Colotka, Peter. Osobné vlastníctvo [Propriété privée] Académie des sciences de Slovaquie, Bratislava, 1956.
- Československé státní právo. Díl. I.-II. Část. 1.-6 [Droit public tchécoslovaque], Prague, 1956.
- Tchécoslovaquie; le mouvement éducatif 1955-1956, Prague, 1956. Publication en français et en anglais.
- Dávky nemocenského pojištění zaměstnanců [Assurance-maladie pour les travailleurs], Prague, 1956.
- Desať rokov slobodnej slovenskej školy 1945-1955 [Dix années d'école slovaque libre 1945-1955], Bratislava, Maison slovaque d'édition dans le domaine politique, 1956.
- Deset let vystavby socialismu [Dix années d'édification du socialisme], Prague, Orbis, 1955.
- Dobiáš, Václav. Láska a rodina v socialistické společnosti [L'amour et la famille dans la société socialiste], Prague, Foyer central de l'armée tchécoslovaque, 1955.
- Fakta a cifry o růstu životní a kulturní úrovně pracujícího lidu okresu Jindřichův Hradec [Données de fait et chiffres concernant l'élévation du niveau de vie et du niveau culturel de la population active du district de Jindřichův Hradec], Jindřichův Hradec, Comité de district du parti communiste tchécoslovaque, 1955.
- Hanzlík, Václav et Thomayer, Miloslav. Příručka pro mzdové pracovníky [Manuel sur les barèmes de salaires], Prague, Orbis, 1956.
- Holub, Rudolf. Přehled československého trestního práva [Aperçu du droit pénal tchécoslovaque], Prague, 1956.
- Houška, Jiří. Přehled dosavadního vývoje naší lidové demokracie [Aperçu du développement de notre démocratie populaire], Prague, 1956.
- How the Workers live in Czechoslovakia. Prague, Orbis, 1955.
- Jančík, E. & Jedlička, J. Profesionální tuberkulóza; Státní zdravotnické nakladatelství [Tuberculose professionnelle], Prague, 1956.
- Kamínek, Josef. Význam uplatňování zásady odměny podle práce v naší průmyslové výrobě [De l'importance, dans notre production industrielle, de l'application du principe de la rémunération selon le travail accompli], Prague, «Práce», 1955.
- Khás, Ladislav. Czechoslovak Science serves the People. Prague, 1955.
- Kotek, Josef. Úprava pracovní doby [Réglementation de la journée de travail], Prague, 1956.
- Kovář, Pavel. Otázky mezinárodní spolupráce při mírovém využití atomové energie [Aspects de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique], Prague, Státní nakladatelství politické literatury, 1956.
- Kratochvíl, František. Nová vesnice [Le nouveau village], Prague, Státní zemědělské nakladatelství, 1956.
- Lakatoš, Michal. Formy československého práva [Les formes du droit tchécoslovaque], Prague, 1956.
- Lánský, Lumír. Výstavba socialismu v Československé republice v letech 1945-55; výběrová bibliografie [L'édification du socialisme dans la République tchécoslovaque entre 1945 et 1955; bibliographie sélective], Hradec Králové, Státní vědecké knihovna Zd. Nejedného, 1955.
- Levit, Pavel. Československé lidově-demokratické státní právo [Le droit administratif dans la démocratie populaire tchécoslovaque], Prague, 1956.
- Málek, Ivan. Boj nového se starým v dnešní vědě [Conflit entre le moderne et l'ancien dans la science contemporaine], Prague, Československá akademie věd, 1955.
- Malza, Karel et Sluza, Jar. Občanský soudní řád a předpisy s ním související; doplňky k občanskému soudnímu řádu. [Règles de procédure civile et règlements connexes; additifs aux règles de procédure civile], Prague, 1955.

<sup>1</sup> La présente bibliographie fait suite à celle qui figure dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1958, p. 323 à 335.

- Míšek, E. F. Za vyšší kulturu cestování [Pour une amélioration des conditions de voyage], Prague, 1955.
- Neuman, Alois. Lidově demokratický právní řád ve službách pracujícího lidu [Le droit dans une démocratie populaire au service des travailleurs], Prague, Orbis, 1955.
- Neumann, Jaroslav et Chalupný, Vladimír. Základy organizace JZD [Principes fondamentaux régissant l'organisation des unions de coopératives agricoles], Prague, Státní zemědělské nakladatelství, 1956.
- Nová úprava odškodňování pracovních úrazů [Nouvelle réglementation pour l'indemnisation en cas d'accidents du travail], Prague, 1956.
- Novotný, Lad. Socialistické vlastnictví [Propriété socialiste], Prague, ÚV KSČ, 1955.
- Part kultury a oddechu lujia Fučika v roce 1955 [Le parc de culture et de repos «Julius Fučík» en 1955], Prague, Park Kultury, 1955.
- Patschovázd. Vyživovací povinnost podle zákona o právu rodinném [Les obligations alimentaires dans le droit de la famille], Prague, 1956.
- Pivoňka, Jan et Sary, Karel. Pracovní právo zaměstnanců železnic a ostatních sektorů dopravy [Législation du travail en ce qui concerne les employés des chemins de fer et ceux des autres secteurs de transport], Prague, 1955.
- Program první československé vlády Národní fronty Čechů a Slováků, přijatý dne 5. dubna 1945 v Košicích [Le programme du premier Gouvernement tchécoslovaque du Front national de Tchèques et de Slovaques, adopté le 5 avril 1945 à Košice], Prague, 1955.
- Pruša, Jan. Organizace mezd v. ČSR [L'organisation des salaires en Tchécoslovaquie], Prague, «Práce», 1955.
- Přiznávání z vyplácení rodinných příspěvků v závodech [L'octroi et le versement d'allocations familiales dans les entreprises], Prague, 1955.
- Rozvoj mezinárodního hospodářství a kultury Československé republiky v letech 1949-1953 [Le développement sur le plan international de l'économie et de la culture de la République tchécoslovaque entre 1945 et 1953], Prague, Státní úřad statisticky, 1955.
- Sloužit lidu, republice a míru; informace pro vojáky, kterým končí základní služba, o možnostech práce [Servir le peuple, la république et la paix; renseignements touchant les possibilités de travail et d'emploi offertes aux soldats qui ont terminé leur service militaire], Prague, 1955.
- Soudní dozor prokuratury ve věcech občansko-právních [Le contrôle judiciaire exercé par le ministère public dans les affaires de droit civil], Prague, 1955.
- Státní rozpočet ČSR a rozdělování národního důchodu [Revenu national], Prague, ÚV KSČ, 1955.
- Suchánek, Jaroslav. O některých otázkách budování socialistického zemědělství [De certaines questions touchant le développement de l'agriculture socialiste], Prague, Státní zemědělské nakladatelství, 1956.
- Svoboda, Karel. Základy ekonomického rozboru hospodařené JZD a výklad některých pojmu zemědělské ekonomiky [Principaux aspects d'une analyse économique du fonctionnement des unions de coopératives agricoles et définition de certains termes économiques dans le domaine de l'agriculture], Prague, Maison nationale d'édition dans le domaine de l'agriculture, 1956.
- Sysel, Miroslav. Pracovní právní a mzdové předpisy [Règlements touchant la législation du travail et les salaires], Prague, 1955.
- Šelder, Vadlejch et Velický. Pracovní a platové poměry učitele [Conditions de travail et traitements des enseignants], Prague, 1957.
- Škrlant, Vladimír. Mzda za socialismu [Les salaires sous le régime socialiste], Prague, ÚV KSČ, 1955.
- Šona, Václav. Občanská kontrola obchodu [Contrôle civique du commerce], Prague, 1955.
- Švabová, Ružena. Zařízení pro děti zaměstnaných žen [Services pour les enfants des femmes qui travaillent], Prague, «Práce», 1956.
- Teissinger, Jaroslav. Příručka vyšetřovacích metod v hygieně práce [Manuel des méthodes de recherche dans le domaine de l'hygiène du travail], Prague, Státní zdravotnické nakladatelství, 1955.
- Tuma, Eduard. Do boje za další úspěchy v péči o zdraví našeho lidu [Réalisons de nouveaux progrès pour assurer la santé de notre population], Prague, 1956.
- Urbanec, Alfons, et Kotek, Josef. Dovolená na zotavení [Vacances et repos], Prague, «Práce», 1956.
- Usnesení strany a vlády o některých otázkách budování socialistického hospodářství [Décision du parti et du gouvernement touchant certaines questions relatives l'édification d'une économie socialiste], Prague, ÚV KSČ, 1955.
- Usnesení ÚV KSČ, o zvýšení úrovně a dalším rozvoji všeobecně-vzdělávacích školství [Décision du Comité central du parti communiste tchécoslovaque concernant l'élévation des normes appliquées par les établissements d'enseignement général et le développement ultérieur de ces établissements], Prague, 1956.
- Ústava Československé republiky a předpisy s ní související [Constitution de la République tchécoslovaque et règlements connexes], Prague, 1955.
- Ústava Československé republiky ze dne 9. května 1945 [La Constitution de la République tchécoslovaque en date du 9 mai 1948], Prague, 1956.
- Vaněček, Václav. Dějiny státu a práva v ČSR za kapitalismu 1848-1945 [Histoire de l'Etat et du droit en Tchécoslovaquie sous le régime capitaliste, 1848-1945], Prague, 1955.
- Vejvoda, Jaromír. Pracovní právní a mzdové předpisy ve výrobních družstvech [Règlements relatifs à la législation du travail et aux salaires dans les coopératives de production], Prague, 1956. 2 v.
- Vybíral, Boris. Pojem a význam objektu trestního činu v československém socialistickém trestním právu [Notion et portée de la matérialité d'un acte délictueux et droit pénal tchécoslovaque].
- Výnos ministerstva kultury ze dne 13. září 1954 o mzdových a platových podmínkách zaměstnanců československého rozhlasu [Arrêté du Ministre de la culture en date du 12 septembre 1954, relatif aux traitements et salaires des employés de la radiodiffusion tchécoslovaque], Prague, 1955.
- Vyškovský, Ed. Czechoslovakia's first five-year plan. Prague, 1955.
- Witz, Karel. Československé pracovní právo [La législation tchécoslovaque du travail], Prague, 1955.
- Witz, Karel. Základy československého pracovního práva [Les principes de la législation tchécoslovaque du travail], Prague, 1955.

- Zápotocký, Antonín. Na prahu roku 1956 [Analyse de certains règlements], Prague, 1956.
- Zemědělství. Sborník právníků předpisu [Analyse de certains règlements], Prague, Orbis, 1955.
- Zicha, Bohumil. Postavení duchodcu [La situation des pensionnés], Prague, Státní knihovna společenských věd, 1954.
- Boguszak, Jiří et Bystřina, Ivan. Upevňování socialistické zákonitosti — důležitý úkol v současné etapě výstavby socialismu [Le renforcement de la légalité socialiste; importance de la tâche au stade actuel de l'édification du socialisme], *Nová Mysl*, n° 3 : 236-248, 1955.
- Boura, Ferdinand : Deset let lidově demokratického Československa. Úspěchy hospodářské a kulturní [Dix années de démocratie populaire en Tchécoslovaquie; les progrès réalisés dans les domaines économique et culturel], *Právník*, n° 5 : 257-265, 1955.
- Neubauer, Zd. Sociální zabezpečení a nový správní řád [La sécurité sociale et le nouveau code administratif], *Sociální zabezpečení*, n° 7/8 : 7-12, 1955.
- Gallas, Jan. Sociální zabezpečení v ČSR [La sécurité sociale en Tchécoslovaquie], *Sociální revue*, n° 1 : 3-9, 1955.
- Výsledky plnění státního plánu rozvoje národního hospodářství ČSR za r. 1955 [Résultats obtenus à la suite de la réalisation du plan de développement de l'économie nationale pour 1955], *Rudé Právo*, 15, 2, 1956.
- Štěpina, Jaroslav. Sociální důchod; podmínky nároku a výše důchodu [Prestations sociales; conditions requises pour y avoir droit et montant des prestations], *Socialistická zákonost*, n° 1 : 21-27, 1956.
- Verginer, V. Sociální zabezpečení a sociální pojištění [Sécurité sociale et assurances sociales], *Sociální revue*, n° 1 : 21-27, 1956.
- Buda, Miloš. Mezinárodní sociálně; právní ochrana mládeže v ČSR. *Socialistická zákonost*, n° 3 : 172-176, 1956.
- Šebek, Oldřich. Postavení ženy v lidově; demokratickém Československém pracovním právu [La condition de la femme dans le cadre de la législation du travail dans la démocratie populaire tchécoslovaque], *Pracovní síly*, n° 3 : 40-42, 1956.
- Výsledky plnění plánu rozvoje národního hospodářství ČSR v I. pololetí 1956 [Résultats obtenus à la suite de la réalisation du plan de développement de l'économie nationale tchécoslovaque au cours du premier trimestre de 1956], *Rudé Právo*, 12, 8, 1956.
- K. S. Číslo mluví. Recense «Deset let rozvoje národního hospodářství a kultury v Československé republice» [Les chiffres parlent; une analyse de «Dix années de développement de l'économie nationale et de la culture dans la République tchécoslovaque»], *Socialistický směr*, n° 15 : 3-5, 1956.
- Od 1. října se pracuje 56 hodin týdně; Usnesení vlády o zkrácení pracovní doby [A partir d'octobre, la semaine de travail comptera 46 heures; décision du Gouvernement portant réduction de la journée de travail]. *Rudé Právo*, 7, 9, 1956.
- Směrnice státní mzdové komise pro řešení mzdových otázek v souvislosti se zkrácením pravidelné pracovní doby od 1. října 1956 [Les directives de la Commission nationale des salaires pour le règlement de questions relatives aux salaires, eu égard à la réduction de la journée de travail à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1956], *Práce a mzda*, n° 9, annexe; 28-30, 1956.
- Výroční zpráva o sociálním zabezpečení v ČSR za r. 1955 [Rapport annuel sur la sécurité sociale en Tchécoslovaquie pour l'année 1955], *Sociální zabezpečení*, n° 7/8 : 6-8, 1956.
- Vresta, Juraj. O novelisaci trestního zákona. [Amendements et additifs au Code pénal], *Socialistická Zákonost*, n° 7 : 391-396, 1956.
- Rendl, Václav. Vývoj hmotné úrovně obyvatelstva v druhé čs. pětiletce [Tendances des niveaux de vie de la population dans le cadre du deuxième plan quinquennal tchécoslovaque], *Plánované hospodářství*, n° 8 : 579-592, 1956.
- Zásady přestavby národního pojištění v ČSR [Les principes qui sont à la base de la réorganisation du régime national d'assurances en Tchécoslovaquie], *Sociální zabezpečení*, n° 9, annexe : 1-24, 1956.
- Mydlík, Alexej. Právna povaha ochrany pracovního poměru zaměstnance při ústavním léčení, alebo osobitej liečebnej starostlivosti [Aspect juridique de la protection du contrat de travail de tout salarié hospitalisé ou recevant des soins à domicile], *Sociální revue*, n° 3 : 100-107, 1956.
- Koktán, František. Co nám přinese nové národní pojištění [Que nous apporte le nouveau régime national d'assurances], *Socialistický směr*, n° 19 : 22-37, 1956.
- Pisca, František. Hondotenie straty zárobkovej schopnosti [Définition de la perte de la capacité de gain].
- Jamborová, H. et K. Pekník. Rast životnej úrovne obyvateľstva na Slovensku vo svetle demografických ukazateľov [L'élévation du niveau de vie de la population en Slovaquie, eu égard aux indices démographiques], *Statistický obzor*, n° 3 : 116-120, 1956.
- Hromada, Juraj. Príspevok k problematike pojmu práva na prácu v našom právnom poriadku [Essai sur la portée de l'expression «Droit au travail» en droit tchécoslovaque], *Právny obzor*, n° 6 : 332-339, 1956.
- Luby, Štefan. Výkon a občianskoprávna ochrana práv z hľadiska protiprávnosti [L'exercice des droits et leur protection en droit civil devant l'illegalité], *Právnícké Studie*, n° 2 : 244-293, 1956.

### 13. Equateur

Salazar, Eduardo. Derechos del hombre. Quito, Casa de la Cultura Ecuatoriana, 1952. 175 p.

### 14. République fédérale d'Allemagne

Abraham, H. J., *éditeur et autres*. Kommentar zum Bonner Grundgesetz (Bonner Kommentar). Hamburg, Hansischer Gildenverlag, 1950.

Laun, Rudolf von. Die Menschenrechte. Hamburg, Rechts- und Staatswissenschaftlicher Verlag, 1948. 27 p. (Vortragsreihe der Rechts- und Staatswissenschaften).

Mangoldt, Hermann von. Das Bonner Grundgesetz, Kommentar, Berlin, F. Vahlen, 1953. 702 p.

Neumann, Franz L. Die Grundrechte; Handbuch der Theorie und Praxis der Grundrechte, hrsg. von F. L. Neumann und andere. Berlin, Duncker und Humblot, 1954. 2 v.

Wimmer, August, *ed.* Die Menschenrechte in christlicher Sicht. Im Auftrag der Pax Romana u. in Verb. mit d. Katholischen Akademikerverband hrsg. u. eingel. Freiburg im Breisgau, Herder, 1953. 102 p.



## 15. Grèce

- Antonopoulou, P. D. *La Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies*, 1950<sup>1, 2</sup>.
- Daskalaki, G. D. *La Déclaration universelle*, «Vima» du 10 décembre 1952<sup>1, 2</sup>.
- Daskalaki, G. D. *La Déclaration universelle des droits de l'homme*. Athènes, 1953, 121 pages<sup>1, 2</sup>.
- Daskalaki, G. D. *La Déclaration universelle des droits de l'homme*. «Vima» du 10 décembre 1950<sup>1, 2</sup>.
- Eustathiades, C. La Convention européenne des droits de l'homme et le statut du Conseil de l'Europe. *Die Friedens Warte*, 1955, Bd. 52 p. 332-361.
- Maccas. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la participation grecque. Rapport à la Chambre des députés, 1953<sup>1</sup>.
- Melissaroboulou, K. *La démocratie à l'âge d'or et de nos jours* (texte d'une Déclaration) 1950, 21 p. et appendice<sup>1, 2</sup>.
- Modinos, P. *La Charte de la liberté de l'Europe*. Société égyptienne de droit international, Broch. 11 (mai 1951).
- Modinos, P. La Convention européenne des droits de l'homme, ses origines, ses objectifs, ses réalisations. *Annuaire européen*, vol. I, p. 141-172.
- Papacostas, A. *La Déclaration des droits de l'homme*, 1956<sup>1, 2</sup>.
- Papacostas. Mode d'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme. *Revue de droit international des sciences diplomatiques et politiques*, 1951, n° 4, p. 348.
- Sidjanski-Castanos. La Convention européenne des droits de l'homme. *Journal du droit international*, 82<sup>e</sup> année (1955), n° 3, p. 580 et suivantes.
- Smyrniadis, B. Les droits de l'homme et leur protection internationale. *Revue hellénique de droit international*, année 1952, p. 62 et suivantes.

## 16. Pologne

LISTE DES PRINCIPAUX TITRES D'OUVRAGES  
SUR LES DROITS DE L'HOMME

## I. Droits de l'homme

- Auscaler, Gustaw. Z zagadnień praworządności socjalistycznej. *Państwo i Prawo*, n° 5-6, 1956.
- Czachórski, W. Własność osobista w świetle Konstytucji PRL. *Państwowe Wydawnictwo Naukowe*, 1956.
- Hochberg, Leo. Amnestia 1956. *Państwo i Prawo*, n° 10, 1956.
- Rek, Tadeusz. Ławnicy w wymiarze sprawiedliwości Polski Lud. *Bibl. Ławnika*, 1951.
- Rek, Tadeusz. Wymiar sprawiedliwości w służbie mas pracujących. *Nowe Prawo*, n° 2, 1956.
- Sawicki, Jerzy. Ochrona czci a wolność krytyki. *Wydawnictwo Prawnicze*, 1956.
- Sawicki, Jerzy. Chuliąństwo. *Wydawnictwo Prawnicze*, 1956.
- Stelmachowski, A. Popularny zarys przepisów prawa pracy. *Bibl. Popularyz. Prawa*, 1954.
- Szerer, Mieczysław. Zagadnienie chuliąństwa w projekcie kodeksu karnego. *Państwo i Prawo*, lipiec, 1956.

## II. Protection de la jeunesse et de la famille

- Cyprian, Tadeusz. Chuliąństwo wśród młodzieży. Warszawa, 1956.
- Lipiński, K. Działalność opiekuńcza sądów. *Bibl. Popular. Prawa*, 1953.
- Mędrzycka, E. Małżeństwo i rodzina w Polsce Ludowej. *Bibl. Popular. Prawa*, 1951.
- Winiarz, J. Ochrona praw matki, dziecka i rodziny. *Bibl. Popular. Prawa*, 1954.
- Ziemiński, Z. Jak dochodzić ojcostwa i alimentów dla dziecka. *Wydawnictwo. Prawnicze*, 1956.

## III. Le travail, son organisation et sa protection

- Badkowski, A. Co to są zakłady komisje rozjemcze. Warszawa, 1956.
- Borkowski, H. Komisje Rozjemcze. Warszawa, 1956.
- Jaśkiewicz, Wiktor. Prawny stosunek pracy w polskich spółdzielniach pracy. *Wydawnictwo Prawnicze*, 1955.
- Kochaniak, R. Stosunek pracy absolwentów z Nakazu pracy. Warszawa, 1955.
- Kulikowski, Cz. et Mirończuk, A. Ustawodawstwo pracy. *Wydawnictwo Związkowe*, 1956.
- Makarewicz, B. ABC ochrony pracy. *Wydawnictwo Związkowe*, 1956.
- Mirończuk, A. Poradnik prawny dla technicznych i społecznych inspektorów pracy. CRZZ [Conseil syndical central] (CR. 22), 1956.
- Modliński, El. et Garlicki, R. Zbiór przepisów bezpieczeństwa i higieny pracy. Warszawa, 1956.
- Rosner, Jan. Sprawa pracy przymusowej na forum międzynarodowym. *Sprawy Międzynarod.*, n° 3, 1956.
- Stelmachowski, A. Popularny zarys przepisów prawa pracy. *Bibl. Popular. Prawa*, 1954.
- Szczerski, Józef. Ciągłość pracy w zakresie uprawnień urlopowych i świadczeń zabezpieczenia rodzinnego. *Państwo i Prawo*, n° 10, 1956.
- Szubert, W. Obowiązek zapewnienia bezpiecznych warunków pracy. Warszawa, 1955.
- Wojtowicz, B. Honor pracy. *Bibl. Popular. Prawa*, 1951.
- Wojtowicz, B. Powstanie i ustanie prawniczego stosunku pracy. Warszawa, 1955.

## IV. Divers

- Kotarbiński, Tadeusz. Traktat o dobrej robocie. Łódź, 1955.
- Schaff, A. Aktualne zagadnienia polityki kulturalnej w dziedzinie filozofii i socjologii. Warszawa, 1956.

17. Yougoslavie<sup>3</sup>BIBLIOGRAPHIE CHOISIE D'OUVRAGES YUGOSLAVES  
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, 1945-1959

- Alagić, Dubravka. Problem apatridije. *Godišnjak Pravnog fakulteta u Sarajevu* (Beograd), 2: 9-32, 1954.

<sup>3</sup> Le compilateur de la présente bibliographie, M. Albert Vajs, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le gouvernement, a signalé que cette bibliographie ne comprend pas :

1. Les ouvrages contenant le texte des lois, règlements et autres dispositions pertinentes, ni les codes généraux,

<sup>1</sup> Traduction du titre original grec.

<sup>2</sup> Publication de l'Institut grec de droit international.

- Alagić, Dubravka. Pravni položaj vanbračne dece u međunarodnom privatnom pravu. *Godišnjak Pravnog fakulteta u Sarajevu* (Beograd) 3 : 9-22, 1955.
- Alagić, Dubravka. Državljanstvo udete žene. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 4 : 251-260, n° 2, 1957.
- Andrassy, Juraj. Application des Conventions de Genève de 1949 dans le Code pénal yougoslave. Beograd. Croix-rouge yougoslave, 1956, 15 p.
- Andrassy, Juraj. Implementation of the Geneva Conventions of 1949 in the Yugoslav Penal Code. Beograd, Yugoslav Red cross, 1956, 15 p.
- Bakić, Yojislaw. Pravni položaj vanbračne dece u FNRJ. Beograd, 1957, 138 p.
- Baltić, Aleksandar. Predmet i sistem radnog prava FNRJ. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) : 658-676, 1950.
- Baltić, Aleksandar. Radni odnosi i pravo upravljanja. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 72 : 265-275, 1957.
- Baltić, Aleksandar. Izmene u Zakonu o Radnim Odnosima. *Nova administracija* (Beograd) 6 : 700-703, n° 6, 1958.
- Baltić, Aleksandar & Despotović, Milan. Odredbe Ustavnog Zakona o Radu. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 68 : 89-100, n° 1-2, 1953.
- Babović, Bogdan. Evropska Konvencija za Zaštitu Prava Čoveka. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 5 : 507-512, n° 3, 1958.
- Bartoš, Milan. Problem izjednačenja žena sa muškarcima. *Međunarodna politika* (Beograd) 4 : 13-14, avril 1953.
- Bartoš, Milan. Problemi slobode informacije. *Međunarodna politika* (Beograd), 4 : 19-20, août 1953.
- Bartoš, Milan. Pravo Ujedinjenih Nacija. *Anali Pravnog fakulteta u Beogradu* (Beograd), 1 : 1-6, janvier 1953.
- Bartoš, Milan. Prerastanje prava na samoopredeljenje iz političkog u pravni princip. *Međunarodni problemi* (Beograd) 5 : 129-141, février 1953.
- Bartoš, Milan. Le problème de l'égalité des femmes sur le plan international. *Revue de la politique mondiale* (Beograd) 4 : 13-14, avril 1953.
- Bartoš, Milan. Nova ženevska Pravila za Zaštitu Civilnog Stanovništva. *Međunarodna politika* (Beograd) 6 : 11-12, 1955.
- Bartoš, Milan. Pravni položaj stranaca. (Beograd) Naučna knjiga 1951. 226 p.
- Bavcon, Ljubo. Splošna Deklaracija Človekovih Pravica. *Vesnik društva LRS za zbrružene narode* (Ljubljana) 1 : 4-12, janvier 1953.
- Bavcon, Ljubo. Kriminalna politika in njene tendence v socijalistični družbi Ljubljana, 1958. 154 p.
- Bayer, Vladimir. Razvitak novog jugoslovenskog krivičnog postupka. *Nova Jugoslavija* (Zagreb) : 362-396, 1954.
- Bayer, Vladimir. Načelo oficijelnosti i načelo legaliteta progona u krivič nom procesu FNRJ. *Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu*. (Zagreb) 6 : 21-33, n° 1-2, 1956.
- Bayer, Vladimir. Okrivljenik kao procesni subjekt i kao subjekt prisilnih procesnih mjera. *Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu*. (Zagreb) 2 : 159-170, n° 7, 1957.
- Begović, Mehmed. Porodično Pravo. Beograd, 1957. 219 p.
- Blagojević, Borislav. Dražavljanstvo. Beograd, Prosveta, 1947. 210 p.
- Blagojević, Borislav. Les caractéristiques du droit yougoslave sur la nationalité. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 3 : 128-132, n° 1, 1956.
- Blanšar, Fransis. Doprinos Jugoslavije jačanju međunarodne organizacije rada. *Socijalna politika* (Beograd) 7 : 114-118, n° 11-12, 1957.
- Božović, Aleksandar. Some tendencies in the development of the right of self-determination. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 5 : 30-42, n° 1, 1958.
- Cirić, Slavko. Pravni položaj stranaca u Jugoslaviji. *Glasnik Advokatske komore za APV* (Novi Sad) 6 : 22-25, n° 7, 1957.
- Čemerlić, Hamdija. Radničko samoupravljanje i prava čoveka. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 72 : 231-238, n° 2-3, 1957.
- Čermelj, Lavo. Pravica samoodločbe naroda in etničke manjšine. *Naša sodobnost* (Ljubljana) 6 : 175-178, 1956.
- Despotović, Milan. Pravo na rad i radničko samoupravljanje. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) : 284-292, 1957.
- Despotović, Milan. Pravo na rad — od političkog zahteva do pozitivnog pravnog pravila. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 5 : 434-438, n° 3, 1958.
- Dilber, Nikola. O nacelima novog Zakona o Socijalnom Osiguranju. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 65 : 75-89, n° 1, 1950.
- Dular, Marijan. Međunarodna organizacija rada i nova Jugoslavija. *Socijalna politika* (Beograd) 1 : 181-190, n° 5-6, 1957.
- Djordjević, Jovan. Razvitak društva i sloboda Čoveka. Beograd, 1953. 37 + [1] p.
- Djordjević, Jovan. Ustavni zakon i elementi nove deklaracije prava. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 68 : 23-54, n° 1-2, 1953.

tels que le Code pénal et le Code de procédure pénale.

2. Les recueils de dispositions juridiques contenant des commentaires détaillés.

3. Les textes des accords internationaux intéressant les droits de l'homme auxquels la Yougoslavie a adhéré.

4. Les manuels généraux, ni les ouvrages relatifs aux vastes branches du droit, telles que le droit public international ou le droit privé international, le droit pénal, le droit civil et la procédure civile et pénale. A titre exceptionnel, on a inclus certains de ces ouvrages, qui ont trait essentiellement à des questions intéressantes les droits de l'homme (par exemple, les manuels et les ouvrages relatifs au droit de la famille).

5. Les rapports sur les travaux de divers congrès et conférences, internationaux ou yougoslaves, au cours desquels des questions pertinentes ont été discutées, ni les discours prononcés ou les déclarations faites par des représentants yougoslaves à ces réunions. A titre exceptionnel, on a inclus certains de ces rapports et déclarations, notamment ceux qui présentent une importance particulière en ce qui concerne la position de la Yougoslavie.

6. Les articles pertinents publiés dans des quotidiens ou des hebdomadaires, ni les bulletins parus dans la presse quotidienne. Ceux-ci paraissent en très grand nombre (notamment à l'occasion des anniversaires de la Déclaration universelle, de la Charte des Nations Unies, etc.). A titre tout à fait exceptionnel, on a inclus certains de ces articles empruntés à la presse quotidienne et hebdomadaire.

7. Les décisions judiciaires, ni les décisions administratives.

8. Les articles d'auteurs étrangers qui ont été publiés à l'étranger et reproduits dans des publications yougoslaves.

9. Les articles d'auteurs yougoslaves qui ont été publiés dans des journaux étrangers

- Djordjević, Jovan. Socijalizam i humanizam. *Narodna milicija*, (Beograd) 7: 1-16, n° 12, 1954.
- Djordjević, Jovan. Pravo i položaj Čoveka i gradjanina u socijalizmu. *Medjunarodna Politika* (Beograd) 6: 10-12, 1956.
- Djordjević, Jovan. Local self-government in the Federal People's Republic of Yugoslavia. Beograd, 1956. 96 + [3] p.
- Djordjević, Jovan. Sistem lokalne samouprave u Jugoslaviji. Beograd, 1957. 250 p.
- Djordjević, Jovan. Ličnost u socijalizmu. Beograd, 1957. 20 p.
- Djordjević, Miodrag. Problemi pomoći materijalno neobezbedjenim licima. *Socijalna politika* (Beograd) 8: 40-49, n° 12, 1958.
- Eisner, Bertold. Medjunarodna zaštita autorskog prava i naše zakonodavstvo o autorskom pravu. *Arbiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 68: 341-356, n° 4, 1953.
- Eisner, Bertold. Razvitak porodičnog prava u novoj Jugoslaviji. *Nova Jugoslavija* (Zagreb): 269-283, 1954.
- Finžgar, Alojzij. Pravo organa radničkog samoupravljanja prema opštenarodnoj imovini. *Arbiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 72: 292-299, nos 2-3, 1957.
- Geršković, Leo. Temelji pravnog poretka nove Jugoslavije. *Arbiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 62: 191-219, n° 2, 1947.
- Geršković, Leo. Društveni i pravni odnosi našeg privrednog sistema. *Naš a stvarnost* (Beograd) 7: 35-44, n° 4, 1953.
- Geršković, Leo. Des institutions fondamentales du droit de propriété. *Le nouveau droit yougoslave* (Beograd) 1955, 6: 25-34, nos 1-2, 1955.
- Geršković, Leo. Društveno upravljanje u Jugoslaviji. Beograd, 1957. 202 p.
- Globelnik, Jože. Socijalistička država in sveti državljanov. *Ljudski pravnik* (Ljubljana) 6: 1-12, n° 1, 1957.
- Goričar, Jože. Radničko samoupravljanje u svetlu nauke i socijalizma. *Arbiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 72: 175-182, nos 2-3, 1957.
- Goričar, Jože. Workers' self-government in the light of scientific socialism. *New Yugoslav law* (Beograd) 8: 2-10, nos 2-4, 1957.
- Has, Zdenko. Dalja izgradnja sistema socijalnog osiguranja. *Socijalna politika* (Beograd) 6: 13-31, n° 2, 1956.
- Has, Zdenko. Vodeća ideja u razvitku savremenog Jugoslovenskog socijalnog osiguranja. *Socijalno osiguranje* (Beograd) 2: 21-25, n° 12, 1956.
- Has, Zdenko. Razvoj socijalnog osiguranja. *Medjunarodna politika* (Beograd) 10: 28-30, n° 210, 1959.
- Has, Zdenko. On the latest development of the social insurance scheme. *Review of international affairs* (Beograd) 10: 30-31, n° 210, 1959.
- Hrnčević, Josip. O nastanku, razvitku i osnovnim načelima krivično-procesnog zakonodavstva u FNRJ. *Narodni pravnik* (Beograd) 3: 1-12, nos 5-6, 1948.
- Ivanović, Djoko. Des mesures propres à garantir l'observation des conventions de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 5: 62-72, n° 1, 1958.
- Jakšić, Stevan. Povodom treće godišnjice proglašenja Opšte Deklaracije o Pravima Čovjeka. *Brazda* (Sarajevo) 4: 847-854, nos 11-12, 1951.
- Janičićević, Dušan. Rad OUN na Donošenju Pakta o Pravima Čoveka. *Medjunarodni problemi* (Beograd) 3: 78-84, n° 6, 1951.
- Janičićević, Dušan. Medjunarodna zaštita prava Čoveka. Beograd, 1953, 79 p.
- Jakovljević, Boško & Patrnogić, Jovica. Ženevske Konvencije za Zaštitu Žrtava Rata od 1949 g. Beograd, 1957, 96 p.
- Janković, Branimir. Medjunarodno-pravni aspekt slobode informacije. *Medjunarodni problemi* (Beograd): 54-63, n° 1, 1952.
- Jazić, Živojin. Doprinos UN medjunarodnom pravu. *Medjunarodni problemi* (Beograd): 163-192, nos 3-4, 1955.
- Jevremović, Branko. Izrada Projekata Medjunarodnog Pakta o Pravima Čoveka. *Arbiv za pravne i društvene nauke* (Beograd): 310-318, n° 2, 1950.
- Jevremović, Branko. Pravo naroda na samoopredeljenje i kolonijalni sistem. *Medjunarodni problemi* (Beograd) 5: 3-17, n° 1, 1953.
- Jevremović, Branko. Rad i Zasedanja Generalne Skupštine Ujedinjenih Nacija na izradi Paktova o Pravima Čoveka. *Arbiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 42: 259-263, n° 2, 1956.
- Jevremović, Branko. Considérations sur l'unité des droits de l'homme politiques et civils et sociaux et économiques dans la pratique yougoslave. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 3: 11-15, n° 1, 1956.
- Jevremović, Branko. Svcopšta Deklaracija o Pravima Čoveka u Jugoslovenskoj Praksi. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 5: 431-434, n° 3, 1958.
- Jevremović, Branko. Rad VIII i IX Zasedanja Komisije za Prava Čoveka OUN po pitanju unošenja prava naroda na samoopredeljenje u Paktove o Pravima Čoveka. *Medjunarodni problemi* (Beograd) 5: 3-14, n° 3, 1953.
- Jevremović, Branko. Rad OUN na Paktu o Pravima Čoveka. *Medjunarodna politika* (Beograd) 2: 13-14, 1951.
- Jevremović, Branko. Rad VII Zasedanja Komisije za Prava Čoveka na izradi Projekta Paktova o Pravima Čoveka. *Arbiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 30: 261-270, n° 2, 1951.
- Jevremović, Branko. Završni radovi IX Zasedanja Komisije za Prava Čoveka na izradi Projekta Paktova o Pravima Čoveka. *Arbiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 40: 251-261, n° 3, 1953.
- Jevremović, Branko. O reviziji sistema izvršenja kazni lišenja slobode u FNRJ. *Medjunarodna politika* (Beograd) 10: 11-13, 1959.
- Jevremović, Branko. Pregled najvažnijih izmena i dopuna Krivičnog Zakonika. *Arbiv za pravne i društvene nauke* (Beograd): 396-412, n° 4, 1959.
- Ježdić, Mihailo. Le principe de l'égalité des sexes et le conflit de lois en matière du droit de famille. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 5: 146-155, n° 1, 1958.
- Jovanović, Radmilo. Considérations sur le droit médical international. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo*. 3: 112-116, n° 1, 1956.
- Jovanović, Radmilo. Neka razmatranja o internacionalnom medicinskom pravu. *Srpski arbiv za celokupno lekarstvo* (Beograd) 85: 766-774, nos 7-8, 1957.
- Kamhi, Samuel. Razvojne tendencije našeg gradjanskog procesnog prava. *Godišnjak pravnog fakulteta u Sarajevu* (Sarajevo): 161-183, n° 4, 1956.

- Kardelj, Edvard. Gradjanin u našem političkom i ekonomskom sistemu. *Komunist* (Beograd) 5: 783-817, nos 11-12, 1953.
- Kardelj, Edvard. Državljanin v našem političnem in gospodarskem sistemu. Ljubljana, 1954. 37 + [1] p.
- Kardelj, Edvard. Desetogodišnjica Organizacije Ujedinjenih Nacija. *Medjunarodni problemi* (Beograd): 2-25, nos 3-4, 1955.
- Kovač, Pavle & Milojević, Djordje. Samoupravljanje proizvođača u privredi. Beograd, 1958, 184 p.
- Kosović, Vido, Patnogić Jovan, & Jakovljević, Boško. Začeci medjunarodnog medicinskog prava. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 1: 111-118, n° 2, 1954.
- Krbek, Ivo. Prava Gradjana FNRJ. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 63: 187-194, n° 2, 1948.
- Kyovski, R. Mednarodni zakonik o delu in njegova uporaba pri nas. *Zbornik znanstvenih rasprav* (Ljubljana) 24: 127-144, 1954.
- Lazarević, Adam. Sveopšta Deklaracija o Pravima Čoveka i Jugoslovensko Gradjansko Pravo i Zakonodavstvo. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 6: 104, n° 1, 1959.
- Lazarević, Ljubiša. Neki novi postupci naučnog istraživanja i položaj otkrivenog u krivičnom postupku. *Pravni život* (Beograd) 8: 1-13, nos 1-2, 1959.
- Lazarević, Raša & Vujošević, Teodor. Socijalno osiguranje u Jugoslaviji. Beograd, 1958. 189 p.
- Legradić, Rudolf & Besarović, Mirko. Narodni sudovi i javno tužništvo u novoj Jugoslaviji. Beograd, 1948. 80 p.
- Lukić, Radomir. Društvena svojina i radničko samoupravljanje. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 44: 216-222, nos 2-3, 1957.
- Magarašević, Aleksandar. Samoopredeljenje i medjunarodno pravo. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 2: 340-358, n° 3, 1955.
- Magarašević, Aleksandar. A view on the right to self-determination in international law. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 3: 27-33, n° 1, 1956.
- Marković, Milan. Ljudska prava i zaštita manjina. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 5: 439-450, n° 3, 1958.
- Marković, Moma. Ekspoze Zakona o Invalidskom Osiguranju. *Socijalna politika* (Beograd) 8: 3-20, n° 12, 1958.
- Melovski, Miloš. Medjunarodni Paktovi za Prava Čoveka. *Naša stvarnost* (Beograd) 8: 43-49, n° 12, 1954.
- Melovski, Miloš & Pleić, Ratko. Mere za sprovođenje u život Paktova o Pravima Čoveka. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 3: 296-311, n° 2, 1956.
- Milenković, Milutin, Borba za prava Čoveka i pojave akutnog razizna. *Pregled* (Sarajevo) 10: 462-467, nos 11-12, 1958.
- Milenković, Milutin, Sloboda informacije u sukobu sa privatnim interesima. *Pregled* (Sarajevo) 11: 75-78, n° 1, 1959.
- Minić, Miloš. Komuna u razvoju socijalističkih odnosa. *Medjunarodna politika* (Beograd) 10: 2-3, 1959.
- Mladenović, Tanasije. Sloboda ličnosti i stvaralaštva u socijalizmu. *Medjunarodna politika* (Beograd) 7: 14-16, 1956.
- Momčilović, Milena. UNESCO na ostvarenju Opšte Deklaracije o Pravima Čoveka. *Prospetni pregled* (Beograd) 9 decembre 1954.
- Mravinac, Franjo. Razvoj osiguranja za slučaj nesreće na poslu u FNRJ. *Socijalno osiguranje* (Beograd) 5: 27-34, nos 1-4, 1956; 5: 241-256, nos 10-12, 1956.
- Munda, Avgust. Naš Zakon o Kaznenom Postupku i njegove vodilne ideje. Lubljana, 1950. 52 p.
- Nikolajević, Borko. Nacrti Konvencija o Otklanjanju i Smanjenju Slučajeva Apatridije u Budućnosti. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 1: 110-112, n° 1, 1954.
- Patnogić, Jovan & Jakovljević, Boško. Pravila o zaštiti civilnog stanovništva protiv dejstva savremenih oružja. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 2: 255-260, n° 2, 1955.
- Pavićević, Mišo. Sindikati i trubeničko upravljanje privredom. *Komunist* (Beograd) 5: 131-158, nos 4-5, 1951.
- Pavlović, Puniša A. Jugoslavija i glavni socijalno-humanitarni problemi u Ujedinjenim Nacijama. *Dokumentacioni bilten* (Beograd) 5: 1-121, nos 2-3, 1956.
- Perić, Boško. Radno Pravo FNRJ. Sarajevo, 1950. 635 p.
- Perić, Danica. Žena u novoj Jugoslaviji. Beograd, 1958. 48 p.
- Petrić, Branko. Opšta Deklaracija o Pravima Čoveka OUN i Zakonik o Krivičnom Postupku. *Glasnik Advokatske komore APV* (Novi Sad) 7: 1-8, n° 12, 1958.
- Pešić, Ratko & Radišanić, Stanka. Tripartitni karakter Medjunarodne Organizacije Rada. *Medjunarodni problemi* (Beograd) 10: 81-96, n° 1, 1958.
- Petrović, Vojislav. Borba protiv nezaposlenosti i Medjunarodna Organizacija Rada. *Pregled* (Sarajevo) 6: 268-271, n° 10, 1954.
- Pijade, Moša, O Zakoniku o Krivičnom Postupku i radu organa pravosuđa. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 40, 68: 177-188, n° 3, 1953.
- Pleić, Ratko. Paktovi o Pravima Čoveka. *Medjunarodna politika* (Beograd) n° 107, 1954.
- Pleić, Ratko. UN i socijalni i humanitarni problemi. *Medjunarodni problemi* (Beograd) 7: 133-143, nos 3-4, 1955.
- Politeo, Ivo. Kodeks profesionalne etike advokata. *Jugoslovenska advokatura* (Beograd) 1: 40-49, n° 2, 1954.
- Popović, Slavoljub. Položaj i prava naših gradjana. Beograd, 1957. 41 + [1] p.
- Potrč, Jože. Mednarodna organizacija dela in vloga delavskega razreda. *Socijalistična misel* (Ljubljana) 2: 387-407, nos 7-8, 1954.
- Potrč, Jože. Pravica Človeka in ideja internacionalizma. *Ljudska pravica* (Ljubljana) 12: 4-5, n° 6, 1952.
- Poznić, Borivoje. Novi stanbeni zakoni. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 46: n° 283, 270 p.
- Prokop, Ana. Pravna zaštita maloljetnika u našem prodičnom zakonodavstvu. *Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu* (Zagreb): 181-204, 1951.
- Prokop, Ana. Odnosi roditelja i djece po zakonodavstvu FNRJ. Zagreb, 1954. 108 p.
- Prokop, Ana. Prava žena nove Jugoslavije u braku i porodici. Beograd, 1950. 112 p.
- Purić, Ljubomir & Stojanović, Petar. Radni odnosi u uslovima radničkog samoupravljanja. Beograd, 1958, 57 + [1] p.
- Pusić, Eugen. Društvena sredstva za socijalne potrebe. *Socijalna politika* (Beograd) 9: 48-52, n° 1, 1959.
- Radovanović, Ljubomir. Deklaracija Prava Čoveka. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 64: 117-131, n° 1, 1949.

- Ranković, Aleksandar. Za dalje jačanje pravosuđa i zakonitosti. Beograd, 1951. 40 p.
- Ranković, Aleksandar. Pour le renforcement de la justice et de la légalité. *Le nouveau droit yougoslave* (Beograd) 2; 3-31, n° 4, 1951.
- Rastovčan, Pavao. Zadržano pravo. Zagreb, 1949. 106 p.
- Sajović, Rudolf. Razvoj Jugoslavenskoga civilnoga postupka od ckupacije do danas. *Pravnik* (Ljubljana) 12: 181-191, n° 12, 1957.
- Sambailo, Branko. Trgovina robljem i OUN. *Medjunarodna politika* (Beograd) 7: 13-15, n° 158, 1956.
- Savić, Branka. Društvena briga o deci. Beograd, 1958. 36 p.
- Savić, Branka. Porodica i vaspitanje dece. *Socijalna politika* (Beograd) 8: 3-11, n° 11, 1958.
- Sejfula, Kemal. Safet Komunističke Jugoslavije i nacionalne manjine. Beograd, 1959. 92 p.
- Simić, Vladimir. Dan Prava Čovjeka. *Naša zakonitost* (Zagreb) 12: 497-499, n° 11-12, 1958.
- Simović, Vojislav. Le citoyen yougoslave. Beograd, 1958. 28 p.
- Simović, Vojislav. The citizen in Yugoslavia. Beograd, 1958. 28 p.
- Spaić, Vojislav. Medjunarodna zaštita prava «srodnih» autorskom pravu. *Godišnjak Pravnog fakulteta u Sarajevu* (Sarajevo) 4: 257-282, 1956.
- Spaić, Vojislav. La protection des œuvres intellectuelles en Yougoslavie. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 5: 155-166, n° 1, 1958.
- Szrentić, Nikola. Sur le code de procédure pénale nouveau. *Le nouveau droit yougoslave* (Beograd) 4: 19-25, n° 3-4, 1953.
- Szrentić, Nikola. Organization of law courts in Yugoslavia. Beograd, 1955. 32 + [1] p.
- Szrentić, Nikola. L'organisation des tribunaux en Yougoslavie. Beograd, 1955. 44 p.
- Stefanović, Jovan. Odnos između crkve i države. Zagreb, 1953. 146 p.
- Stefanović, Jovan. Pravo samoupravljanja proizvođača u privredi i njegova ustavna zaštita. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 44: 229-240, n° 2-3, 1957.
- Stefanović, Jovan. The right of self-government of the producers in the economy and its constitutional protection. *New Yugoslav law* (Beograd) 8: 57-64, n° 8, 1957.
- Stefanović, Svetislav. Zakonitost — osnovni princip u radu službenika resora unutrašnjih poslova. *Narodna milicija* (Beograd) 6: 3-5, n° 1, 1953.
- Stjepanović, Nikola. Položaj građana i organizacija u upravnom postupku. Beograd, 1957. 204 p.
- Stojković, Ljubiša & Martić, Miloš. Nacionalne manjine u Jugoslaviji. Beograd, 1953. 217 p.
- Stupar, Mihailo. Deklaracija Ujedinjenih Nacija o Pravima Deteta na dnevnom redu Komisije OUN za Prava Čovjeka. *Socijalna politika* (Beograd) 3: 85-88, n° 6, 1953.
- Stupar, Mihailo. Medjunarodni izvori socijalnog prava Jugoslavije. Beograd, 1957. 312 p.
- Supek, Rudi. Humanizacija rada i radničko samoupravljanje. *Naša stvarnost* (Beograd) 11: 99-114, n° 7-8, 1957.
- Supek, Rudi. Socijalistički humanizam danas. Beograd, 1957. 36 p.
- Šahović, Milan. Organizacija Ujedinjenih Nacija i donošenje Deklaracije o Pravima i Dužnostima Država. *Medjunarodni problemi* (Beograd) 3: 56-62, n° 6, 1951.
- Šarić, Veljko. Žena i njezina prava. Zagreb, 1956. 60 + [3] p.
- Šnuderl, Maks. O zaštiti prava građana u krivičnom zakoniku. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 66: 51-58, n° 1, 1951.
- Šnuderl, Maks. Praznik Človečanskih Pravica. *Naši razgledi* (Ljubljana) 1: 4-5, n° 20, 1952.
- Štampihar, Juri. Domaće in konvencijsko področje v avtorskem pravu. *Zbornik znanstvenih razprav* (Ljubljana) 25: 173-195, 1955.
- Štampihar, Juri. La protection légale des auteurs étrangers dans la République populaire fédérative de Yougoslavie. *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Beograd) 3: 132-137, n° 1, 1956.
- Tintić, Nikola. Razvitak radnog i socijalnog zakonodavstva u novoj Jugoslaviji. *Nova Jugoslavija* (Zagreb): 284-305, 1954.
- Tintić, Nikola. Radničko upravljanje privrednim preduzećima u nekim problemima privredne demokratije. *Pregled* (Sarajevo) 7: 197-209, n° 3, 1955.
- Tintić, Nikola. Pravo na rad u uvjetima radničkog samoupravljanja. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 72: 275-284, n° 2-3, 1957.
- Tintić, Nikola. The right to work under workers' self-government. *The New Yugoslav Law* (Beograd) 8: 71-78, n° 2-4, 1957.
- Tito, Josip Broz. Fabrike radnicima. Beograd, 1950. 77 + [2] p.
- Tomšić, Vida. O braku i porodici u socijalizmu. Beograd, 1958. 33 + [1] p.
- Ude, Ljiljana. Kakšna mora biti napredna pravna zaštita narodnih manjina. *Naša isobnost* (Ljubljana) 5: 180-185, n° 2, 1957; 5: 246-252, n° 3, 1957.
- Vajs, Albert. Zločin genocida u medjunarodnom krivičnom pravu. *Medjunarodni problemi* (Beograd) 1: 55-82, n° 1, 1949.
- Vajs, Albert. Drugo Zasedanje Komisije OUN za Medjunarodno Pravo. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 37: 469-481, n° 3, 1950.
- Vajs, Albert. Nove Ženevske Konvencije za Zaštitu Žrtava Rata. *Medjunarodni problemi* (Beograd) 2: 93-118, n° 4, 1950.
- Veingerl, Stanko. Človečanske pravice, naša Ustava in Ustavni Zakon. *Organizacijski vestnik* (Ljubljana) 7: 110-113, n° 4-6, 1956.
- Vlahović, Veljko. Govor o pravima čovjeka na V Zasedanju Generalne Skupštine UN. *Informativni bilten* (Beograd) 1: 53-54, n° 11-12, 1950.
- Vratuša, Anton. Contemporary problems of worker's self-government. *New Yugoslav Law* (Beograd) 8: 19-30, n° 2-4, 1957.
- Vuković, Mihajlo. Pregled razvitka građanskog prava u novoj Jugoslaviji. *Nova Jugoslavija* (Zagreb): 242-268, 1954.
- Vuković, Mihajlo. Općenarodna imovina i društveno vlasništvo u našem zakonodavstvu. *Naša zakonitost* (Zagreb) 9: 417-425, n° 10-12, 1955.
- Zlatarić, Bogdan. Razvitak novog Jugoslovenskog krivičnog prava. *Nova Jugoslavija* (Zagreb): 306-335, 1954.
- Zlatarić, Bogdan. The way international legal aid is regulated in Yugoslavia. *The New Yugoslav Law* (Beograd) 7: 38-44, n° 1, 1956.

- Zlatarić, Bogdan. L'extradition et les traits fondamentaux de son organisation dans le droit yougoslave. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 3: 75-85, n° 6, 1956.
- Deklaracija o Ciljevima i Zadacima Socijalističkog Saveza Radnog Naroda Jugoslavije. Zagreb, 1953. 8 p.
- Deklarata o prjithshme mbi te drejtat e njeriut. Beograd, 1956. 8 p.
- Maloletnici u našem pravu. Referati na II Kongresu Pravnika FNRJ. Održan u Zagrebu 18 do 21 maja 1958. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 45: 372-415, nos 2-4, 1958.
- Opšta Deklaracija o Pravima Čoveka. *Naša zakonitost* (Zagreb) 5: 99-109, nos 2-4, 1951.
- Opšta Deklaracija o Pravima Čoveka. Beograd, 1956. 8 p.
- Opšta Deklaracija za Prava na Čoveka. Beograd, 1956. 8 p.
- Pravni Priručnik o Pravima i Dužnostima Grđjana. Beograd, 1956. XV + 568 p.
- Privremeni tekst Prvog Međunarodnog Pakta o Pravima Čoveka. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd): 381-395, n° 3, 1950.
- Privremeni tekst Prvog Međunarodnog Pakta o Pravima Čoveka izradjen na VII Zasedanju Komisije UN za Prava Čoveka. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 270-275, n° 2, 1951.
- Rezolucija V Zasedanja Generalne Skupštine UN o daljem radu na izradi nacrtu Prvog Međunarodnog Pakta o Pravima Čoveka. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd): 680-683, n° 4, 1950.
- Problemi i principi kaznene politike; referati na II Kongresu Pravnika FNRJ. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 45: 301-372, nos 2-4, 1958.
- Program Saveza Komunisti Jugoslavije. Beograd, 1958. 259 + [3] p.
- Rad Uprave s gledišta zakonitosti i zaštite prava gradjana, ustanova i organizacija; referati na II Kongresu Pravnika FNRJ. *Arhiv za pravne i društvene nauke* (Beograd) 45: 415-444, nos 2-4, 1958.
- Socijalizam i oslobodjenje žene. Beograd, 1958. 168 p.
- Splošna Deklaracija Človekovih Pravic. Beograd, 1956. 8 p.
- Sukob dveju tendencija u Komisiji za Prava Čoveka. *Međunarodna politika* (Beograd) 3: 15, n° 12, 1952.
- Ujedinjene Nacije i prava Čoveka. Beograd, 1957, 20 p.
- Ujedinjene Nacije i Prava Čoveka. Beograd, 1958. 32 p.



# INDEX





# INDEX

Lorsque les points dont il est question à telle ou telle page, et auxquels se réfère l'index, ne peuvent aisément être identifiés, ils font l'objet d'indications supplémentaires entre parenthèses, après renvoi aux pages. Ces indications supplémentaires donnent, le plus souvent, la date ou le numéro de la loi, du règlement, de la décision judiciaire ou de l'accord international en question.

## A

APATRIDES: France 109 (rubrique II); état de certains accords internationaux 390.

APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT, Interdiction de l': Cuba 46 (art. 21-23), 47 (art. 28), 49 (Quatrième disp., art. 41), 56 (art. 129); Madagascar 192; Mexique 204; Népal 208 (art. 3); République centrafricaine 240; Sénégal 306 (art. 2); Tunisie 323 (art. 13); Fédération de la Nigéria 372 (sec. 6).

ARRESTATION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la; et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)

ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l': Cuba 48 (art. 31); Etats-Unis d'Amérique 88; Irak 149 (par. 3); Italie 181 (rubrique III.1); République fédérale d'Allemagne 254; Suède 309 (par. 3); Tunisie 323 (art. 17); Etat de certains accords internationaux 392.

ASSISTANCE PUBLIQUE (*voir* SÉCURITÉ SOCIALE)

ASSOCIATION, Liberté d': Australie 16; Autriche 19; Canada 26, 29; Côte d'Ivoire 44 (art. 7); Cuba 52 (art. 69-70), 53 (art. 75), 54 (art. 102-3); Dahomey 65 (art. 2, 4); Espagne 79 (23 juillet 1959), 82; Etats-Unis d'Amérique 90, Fédération de Malaisie 99; France 107; Gabon 112 (art. 4); Haute-Volta 121 (art. 7); Honduras 122; Hongrie 124, 125; Indonésie 148 (art. 28); Irak 149 (par. 5); Iran 152; Israël 170 (par. 6); Libye 187; Madagascar 192, 193 (art. 6); Mauritanie 201 (art. 9); Népal 209 (art. 7); Niger 213 (préambule; art. 4); Panama 224, 227 (art. 29); Philippines 231; République centrafricaine 240, 241; République fédérale d'Allemagne 258; République Soudanaise 285; Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 286 (rubrique 2), 288; Salvador 303, 305 (art. 186); Sénégal 306 (art. 5), 307 (art. 16); Tchad 314 (art. 5), 315 (art. 5); Tunisie 321 (No. 59-4), 322 (No. 98), 323 (art. 8), 326; Turquie 327; Union Sud-Africaine 334 (par. 4); Uruguay 336, 337 (par. 2); Yougoslavie 346; Congo belge 359; Fédération de la Nigéria 373 (sec. 9); Etat de certains accords internationaux 390, 391.

ASSURANCES SOCIALES (*voir* SÉCURITÉ SOCIALE)

## C

CENSURE (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

CITOYENNETÉ (*voir* NATIONALITÉ, Droit à la)

CONGÉS PAYÉS, Droit aux: Espagne 77 (par. c), 81; Irak 149 (par. 6), République socialiste soviétique d'Ukraine 278; Tchécoslovaquie 317 (par. 7), Tunisie 322 (25 avril 1957); Union des Républiques socialistes soviétiques 328.

CONSCIENCE (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

CONVENTIONS DE GENÈVE: Nouvelle-Zélande 218 (rubrique IV. 3); Etat de certains accords internationaux 392.

CORRESPONDANCE, Secret de la: Espagne 81; Finlande 101; Hongrie 124; 126; Madagascar 192; Nouvelle-Zélande 216 (rubrique I.4); Sénégal 306 (art. 6); Tunisie 323 (art. 9); Fédération de la Nigéria 372 (sec. 6).

## D

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME: Côte d'Ivoire 44; Cuba 62; Dahomey 64; Etats-Unis d'Amérique 83; Gabon 112; Madagascar 192; République Soudanaise 285; Sénégal 306.

DÉLINQUANTS, Traitement des (*voir aussi* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des): Afghanistan 3; Brésil 21; Chine 34; Cuba 47 (art. 25), 49 (art. 41, 42), 56 (art. 129); Espagne 71; France 105, 106 (par. 1); Hongrie 128, 129 (rubrique 4); Irak 150 (par. 14); Israël 176, 177; Pakistan 219 (rubrique 5); République de Corée 242; République socialiste soviétique de Biélorussie 266 (3 juillet 1959); Union Sud-Africaine 333 (par. 2); Yougoslavie 342; Nouvelle-Guinée 349; Papua 358; Fédération de la Nigéria 371 (sec. 4), 373 (sec. 10).

DÉTENTION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la; et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)

DÉTENUS, Traitement des (*voir* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTÉ (*voir aussi* MORALITÉ, Protection de la; SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la; et ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien ou protection de l'): Costa Rica 43; Cuba 54 (art. 97), 55 (disp. trans); Danemark 67 (rubrique II.2); Espagne 77 (9 mars 1938); Etats-Unis d'Amérique 89; Finlande 100 (par. 3); Hongrie 125; Madagascar 192; Panama 223 (art. 4-5); République fédérale d'Alle-

magne 248 (20 mai 1959), 249 (14 avril 1959), 251 (24 juillet, 24 juillet et 15 avril 1959), 262 (15 avril 1959); République Soudanaise 285; Salvador 303 (art. 3); Sénégal 307 (art. 16); Soudan 308; Suède 311 (par. 1); Tchad 314 (art. 5).

**DOMICILE, Inviolabilité du:** Cuba 48 (art. 34); Etats-Unis d'Amérique 88; Finlande 101; Hongrie 124, 126; Israël 174; Madagascar 192; Maroc 199; République centrafricaine 240; Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 289; Sénégal 307 (art. 9); Tunisie 323 (art. 9); Fédération de la Nigéria 372 (sec. 6).

**DROIT D'AUTEUR (voir DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des)**

**DROITS DE L'HOMME (Généralités) (voir aussi DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME):** Australie 11 (rubrique B.2); Chine 36; Côte d'Ivoire 44 (art. 69); Cuba 45 (art. 1<sup>er</sup>), 49 (art. 40), 53 (art. 86), 56 (art. 152, 160 et 172), 57 (quatrième disp., six. disp.); Dahomey 65 (préambule), 66 (art. 50) Espagne 69, 81; Etats-Unis d'Amérique 83; France 103 (par. 2), 108 (par. 3; rubrique D), 109 (rubrique II); Gabon 112, 113 (art. 25); Haute-Volta 121 (préambule); Hongrie 126 (rubrique 2); Indonésie 148; Luxembourg 191 (rubrique II); Madagascar 192, 193; Nouvelle-Zélande 217 (rubrique III.3), 218 (rubrique IV.4); République centrafricaine 240, 241 (art. 39); République fédérale d'Allemagne 246, 247; Roumanie 292 (par. 1-3), 293 (par. 5); Sénégal 306 (préambule et art. 2); Suède 311 (par. 2); Tchad 314 (préambule et art. 5); Tunisie 322 (préambule), 323 (art. 7); Uruguay 338 (rubrique D); Etat de certains accords internationaux 390 (rubrique II.1), 392 (rubrique V.1-2).

**DROITS ÉLECTORAUX (voir GOUVERNEMENT, Droit de participer au; et VOTE, Droit de)**

**DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des:** Cuba 54 (art. 92); Espagne 69; Etats-Unis d'Amérique 88; Hongrie 126; Islande 166; Israël 169 (par. 4); Italie 182 (rubrique III.3); République fédérale d'Allemagne 262; Suisse 312; Etat de certains accords internationaux 391.

## E

**EDUCATION, Droit à l':** Belgique 20 (22 août 1959); Brésil 21; Canada 26; Cuba 50 (art. 44, 48, 49, 51 et 55), 53 (art. 79), 61; Dahomey 65 (art. 2); Espagne 69, 75, 80; Etats-Unis d'Amérique 84, 94, 96; Finlande 100 (par. 1); France 104, 105, 106, 108, 109 (rubrique II; no. 59-960), 110 (no. 59-557); Gabon 112 (Titre Prél. et art. 1<sup>er</sup>); Grèce 117 (par. 3-5); Honduras 122; Indonésie 148 (art. 31); Irak 149 (par. 11), 150 (par. 18); Japon 185; Libye 187; Luxembourg 191; Madagascar 192; Maroc 200 (par. 4); Mauritanie 201 (art. 9); Mexique 202; Niger 213 (préambule); Norvège 214 (rubrique A.2); Nouvelle-Zélande 216 (rubrique I.5); Pakistan 219 (rubrique 3-4); Pologne 233; République arabe unie 239; République centrafricaine 240, 241; République fédérale d'Allemagne

262; République socialiste soviétique de Biélorussie 263, 264, 265, 268 (9 avril 1959), 269 (8 avril 1959); République socialiste soviétique d'Ukraine 278, 279, 281, 282 (17 avril 1959); Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 286 (rubrique 1); Roumanie 296 (par. 15, 16-18); Sénégal 306 (art. 4), 307; Suède 309 (par. 2); Tchad 314 (art. 5); Tchécoslovaquie 316 (par. 4); Thaïlande 320; Tunisie 322; Union des Républiques socialistes soviétiques 328, 329, 330; Union Soudanaise 335 (par. 5); Venezuela 340; Papua 358; Fédération de la Nigéria 371 (sec. 4).

**EGALITÉ DEVANT LA LOI (voir aussi MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les):** Autriche 19; Côte d'Ivoire 44 (art. 5-6); Cuba 46 (art. 20); Danemark 67; Espagne 69, 74; Etats-Unis d'Amérique 84, 91; Haute-Volta 121 (art. 6); Hongrie 124, 125; Inde 141, 143; Indonésie 148 (art. 27); Irak 150 (par. 15); Italie 181 (rubrique III.1), 182 (rubrique III.2); Madagascar 192; Mauritanie 201 (art. 1); Népal 209 (art. 4); Niger 213 (art. 1<sup>er</sup>); République centrafricaine 240; République fédérale d'Allemagne 248; République socialiste soviétique de Biélorussie 265; République Soudanaise 285 (art. 1<sup>er</sup>); Sénégal 306 (art. 3); Tchad 314 (art. 5); Tunisie 323 (art. 6); Uruguay 338; Fédération de la Nigéria 374 (sec. 11).

**ENFANCE (voir FAMILLE, Droit de la; et JEUNESSE, Protection de la)**

**ESCLAVAGE ET SERVITUDE:** Finlande 102 (par. II.1); Mexique 202; Népal 208 (art. 3); Fédération de la Nigéria 371 (sec. 3, 4); Etat de certains accords internationaux 390.

**ETRANGERS:** Afghanistan 3 (rubrique II.5); Arabie Saoudite 5, 6; Australie 11; Chili 33 (rubrique I); Cuba 46, 49 (art. 39), 51 (art. 56), 52 (art. 73), 53 (art. 82), 57 (art. 223), 58 (art. 15); Espagne 78 (par. 9), 80; Israël 168 (par. 2); Madagascar 192; Monaco 206 (rubrique 6); Népal 208 (art. 3); Philippine 231; République arabe unie 239; Roumanie 297 (par. 19); Salvador 305 (art. 165); Suède 309 (par. 2); Uruguay 337; Etat de certains accords internationaux 392 (rubrique V.6).

**EXPRESSION (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté (d'))**

**EXPROPRIATION (voir PROPRIÉTÉ, Droit à la)**

## F

**FAMILLE, Droit de la:** Australie 11; Belgique 20; Canada 27; Cuba 50, 52 (art. 68); Dahomey 65 (art. 2); Espagne 69, 74, 75, 77 (par. 6), 79 (23 juillet 1959); Gabon 112; Irak 150 (par. 16); Israël 171 (par. 7), 175, 177; Libye 188; Madagascar 192; Maroc 200 (par. 4); Pérou 230; Portugal 234 (art. 1<sup>er</sup>); République centrafricaine 240; République du Viet-Nam 245; République fédérale d'Allemagne 249 (29 juillet et 13 juillet 1959), 250, 260 (30 juin 1959), 262 (15 avril 1959); République Soudanaise 285; Roumanie 293 (par. 6); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 298 (par. 4); Sénégal 307; Tchécoslovaquie 316 (par. 1, 3); Tunisie 322; Union des Républiques socialistes soviétiques 328.

FEMME, Condition de la (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un): Afghanistan 3 (rubriques I et II); Belgique 20; Brésil 21; Cuba 50 (art. 43), 52 (art. 68); Dahomey 65 (art. 2); Espagne 69, 76 (24 avril 1958); France 107, 110 (No. 59-274); Ghana 116; Grèce 117 (par. 1); Guatemala 119 (par. 4); Honduras 122; Hongrie 124; Inde 135; Irak 149 (par. 6), 150 (par. 16); Iran 152; Israël 176; Italie 179 (no 1083); Libye 188 (rubrique C.l.iv), 189 (rubrique II); Madagascar 193; Mexique 203 (rubriques 5 et 6); Népal 209 (art. 4); Pologne 232; République arabe unie 239; République centrafricaine 240, 241 (art. 2); République fédérale d'Allemagne 249; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 299 (par. 5); Sénégal 306 (art. 3); Suisse 312; Tchad 314 (art. 4); Tunisie 322 (par. 1-4); Nauru 349; Nouvelle-Guinée 349, 350; Papua 358; Etat de certains accords internationaux 390, 391, 392.

## G

GÉNOCIDE: Finlande 102 (par. II.2); Etat de certains accords internationaux 390.

GOVERNEMENT, Droit de participer au (*voir aussi* PÉTITION OU PLAINTE, Droit de; et VOTE, Droit de): Ceylan 32; Colombie 39; Congo 40, 41; Côte d'Ivoire 44 (art. 1, 3-4, 68); Cuba 45 (art. 1-2), 49 (art. 38, cinquième disp.); 55 (art. 122), 56 (art. 126, 136); Dahomey 65 (art. 1er), 66 (art. 53); Espagne 69; Etats-Unis d'Amérique 91; Gabon 112 (art. 1-2); 113 (art. 47); Ghana 114, 116; Guatemala 119 (par. 4); Haute-Volta 121 (art. 1er et 3-5, 75); Inde 134; Israël 176; Libye 188 (rubrique C.l.iii); Madagascar 193 (préambule; art. 2-3; 66), 195, 197; Maroc 200 (par. 5); Mauritanie 201 (art. 1. 18 et 20, 48); Monaco 205 (rubrique 1); Népal 210 (art. 22, 23); Niger 213 (art. 1<sup>er</sup>, 17 et 25, 62); Pakistan 219, 220; Panama 223, 227; Philippines 231; Portugal 234 (art. 7); République centrafricaine 241 (art. 1-2; 41); République fédérale d'Allemagne 258; République Soudanaise 285 (art. 1<sup>er</sup>; art. 2; art. 50); Roumanie 293 (par. 9); Salvador 305; Sénégal 306 (art. 1er); Suisse 312; Tchad 314 (art. 1 et 3), 315 (art. 57); Thaïlande 320 (art. 1<sup>er</sup>); Tunisie 322 (art. 1<sup>er</sup> et 3), 323 (art. 21; art. 37 et 39-40; art. 60), 325; Union Sud-Africaine 333 (par. 3); Uruguay 338 (par. A.2); Bassoutoland 361, 362, 363; Brunéi 363 (titre VI); Chypre 367, 368; Rhodésie du Nord 375; Etat de certains accords internationaux 390, 392.

GRÈVE OU LOCK-OUT, Droit de: Cuba 52 (art. 71); Dahomey 65 (art. 2); Espagne 81; Honduras 123; Libye 187; Madagascar 192; Norvège 214 (rubrique A.7), 215 (rubrique B.2); République centrafricaine 241; République Soudanaise 285; Sénégal 307 (art. 16).

## H

HONNEUR ET RÉPUTATION, Droit à l': Afghanistan 3; Arabie Saoudite 6; Australie 15; Cuba 48 (art. 33); Espagne 71; Hongrie 125, 126, 130 (rubrique 5), 132; Islande 163 (art. 18-22); République centrafricaine

240; République fédérale d'Allemagne 249 (26 mai 1959), 250, 257 (22 décembre 1959, 6 mai 1959, 20 janvier 1959); Salvador 304 (art. 51); Sénégal 306 (art. 4); Somalie 351 (art. 8).

## I

INDUSTRIE ET COMMERCE, Liberté d'accès à l': Cuba 57 (art. 227); Guatemala 119 (par. 1-3); Inde 136, 143; Israël 169 (par. 4); Pays-Bas 228 (rubrique II); République fédérale d'Allemagne 246 (8 janvier 1959), 247 (29 juillet 1959), 258.

INFORMATION, Liberté de l' (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

INNOCENCE, Présomption d': Maroc 199; République fédérale d'Allemagne 247; Tunisie 323 (art. 12); Fédération de la Nigéria 372 (sec. 5).

## J

JEUNESSE, Protection de la (*voir aussi* FAMILLE, Droit de la): Afghanistan 3; Australie 11 (rubrique B.1); Belgique 20; Brésil 21; Canada 25; Cuba 50 (art. 44, 45), 52 (art. 66); Espagne 69, 75; Etats-Unis d'Amérique 94; France 103, 107 (par. 1), 110 (n° 59-274); Gabon 112; Haïti 120; Honduras 122; Hongrie 124, 125; Irak 149 (par. 6), 150 (par. 14); Iran 152; Israël 175; Italie 179 (n° 1083), 180 (n° 463); Japon 185; Libye 189 (rubrique III); Liechtenstein 190; Luxembourg 191; Madagascar 193; Maroc 199 (par. 1); Mexique 203 (rubriques 5 et 6), 205; Monaco 206; Norvège 214 (rubrique A.5); Nouvelle-Zélande 217 (rubriques III.1; IV.1); Pérou 230; République arabe unie 239; République centrafricaine 240, 241; République fédérale d'Allemagne 248 (28 août 1959, 17 mars 1959); Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 291; Roumanie 293 (par. 6), 296 (par. 15); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 299 (par. 5), 300 (par. 6); Sénégal 307 (art. 11); Suisse 313; Tchad 314 (art. 5); Tchécoslovaquie 316 (par. 3), 317 (par. 6); Tunisie 322 (par. 1-4); Union des Républiques socialistes soviétiques 329; Yougoslavie 342 (par. a), 343 (par. g); Nauru 349; Nouvelle-Guinée 349; Papua 358; Fédération de la Nigéria 371 (sec. 4), 372 (sec. 5); Organisation internationale du Travail 383; Etat de certains accords internationaux 391.

JUGEMENT ÉQUITABLE, Droit à un (*voir aussi* TRIBUNAUX, Recours effectifs devant les): Afghanistan 3; Australie 11; Autriche 18; Cambodge 23; Canada 25; Côte-d'Ivoire 44 (art. 54, 55 et 57); Cuba 47 (art. 25, 28), 49 (art. 41), 56 (art. 129, 148); Dahomey 65 (art. 44); Espagne 69, 74; Etats-Unis d'Amérique 86; Gabon 113; Haute-Volta 121 (art. 58-9); Hongrie 126; Inde 141; Irlande 153; Israël 170 (par. 6); 173, 175; Italie 182 (rubrique III.2); Japon 185; Madagascar 192, 193; Maroc 199, 200 (par. 3); Mauritanie 201 (art. 43); Mexique 204; Népal 208 (art. 3), 211; Niger 313 (art. 45); Nouvelle-Zélande 216, 217 (rubrique III.1); République arabe unie 239; République centrafricaine 240,

241 (art. 33); République de Corée 242; République fédérale d'Allemagne 248 (22 janvier, 17 avril et 6 octobre 1959), 251; République socialiste soviétique de Biélorussie 265 (art. 85, art. 86, 20 novembre 1959); République Soudanaise 285 (art. 43); Roumanie 293 (par. 6); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 298 (par. 2); Sénégal 306 (art. 2); Suisse 313; Tchad 315 (art. 50); Thaïlande 320 (art. 19); Tunisie 323 (art. 12; art. 53); Union Sud-Africaine 333 (par. 1); Uruguay 338 (rubrique E); Somalie 352 (art. 9); Fédération de la Nigéria 371 (sec. 4), 372 (sec. 5).

## L

**LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la** (*voir aussi* ESCLAVAGE ET SERVITUDE; MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de; et TRAVAIL FORCÉ): Autriche 19; Belgique 20; Canada 28 (Iamb c. Benoit); Chine 34, 36; Côte d'Ivoire 44 (art. 57); Cuba 47 (art. 27), 48 (art. 29), 49 (art. 41), 56 (art. 129), 57 (troisième disp., sixième disp.); Danemark 67; Espagne 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82; Finlande 101; Hongrie 124, 126, 128; Irlande 153; Israël 174; Libye 188 (rubrique C.1.i); Madagascar 192; Maroc 199, 200 (par. 2); Népal 208 (art. 3); Panama 227 (art. 165); République centrafricaine 240; République fédérale d'Allemagne 250; Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 286; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 298 (par. 1); Sénégal 306 (art. 2); Soudan 308; Suède 309 (par. 1, 3); Tchad 314 (art. 2; art. 5); Union Sud-Africaine 333 (par. 1); Uruguay 336; Fédération de la Nigéria 370 (sec. 246), 371 (sec. 4).

**LIEUX ET FACILITÉS ACCESSIBLES AU PUBLIC, Usage des:** Canada 26; Etats-Unis d'Amérique 90; Nouvelle-Zélande 217 (rubrique III.4).

**LOGEMENT CONVENABLE, Droit à un:** Canada 27; Cuba 53 (art. 79); Espagne 76; Etats-Unis d'Amérique 95; Grèce 117 (par. 7), 118 (par. 12); Irak 150 (par. 13); Libye 188; Pakistan 219 (rubrique 4); République fédérale d'Allemagne 247 (20 mars 1959), 261 (27 juin 1959); République socialiste soviétique de Biélorussie 263; Tchécoslovaquie 316 (par. 4); Yougoslavie 345.

## M

**MARIAGE, Droits concernant le** (*voir aussi* MARIER, Droit de se): Australie 11; Belgique 20; Cuba 50; Espagne 75, 77 (par. b); France 107, 110 (n<sup>o</sup>. 59-274); Gabon 112; Irak 150 (par. 16); Israël 170 (par. 6), 174; Maroc 200 (par. 7); Mexique 204; Monaco 205, 206; République centrafricaine 240; République du Vietnam 245; République fédérale d'Allemagne 249 (27 novembre 1959); Sénégal 307.

**MARIER, Droit de se:** Espagne 75.

**MATERNITÉ** (*voir* FAMILLE, Droit de la)

**MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les** (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL,

Droit à un; EGALITÉ DEVANT LA LOI; et FEMME, Condition de la): Canada 25; Côte d'Ivoire 44 (préambule, art. 5); Cuba 45 (art. 10), 46 (art. 20), 53 (art. 74); Dahomey 65 (préambule, art. 2); Etats-Unis d'Amérique 84, 93, 96; Gabon 112; Haïti 120; Haute-Volta 121 (art. 6); Honduras 122; Hongrie 124, 126; Israël 168 (par. 3), 176; Mexique 203 (rubrique 4); Népal 209 (art. 4); Niger 213 (préambule); Nouvelle-Zélande 216; République centrafricaine 240; République fédérale d'Allemagne 247 (28 février 1959), 248; République Soudanaise 285 (art. 4); Sénégal 306 (art. 3); Tchad 314 (art. 5); Tunisie 321 (n<sup>o</sup>. 59-94); Nouvelle-Guinée 350; Papua 358; Fédération de la Nigéria 374 (sec. 11); Etat de certains accords internationaux 391.

**MINEURS** (*voir* FAMILLE, Droit de la; et JEUNESSE, Protection de la)

**MINORITÉS, Protection des:** Australie 17; Autriche 18; Ceylan 31 (rubrique 1); Costa Rica 43 (art. 95); Cuba 55 (art. 103).

**MORALITÉ, Protection de la:** Australie 14; Canada 25; Etats-Unis d'Amérique 91; Madagascar 192, 193; Mauritanie 201 (art. 2); Népal 209 (art. 8); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 294 (par. 3), 300; Salvador 304 (art. 49); Fédération de la Nigéria 372 (sec. 5, 6), 373 (sec. 7, 8, 9, 10.)

**MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de:** Autriche 19; Ceylan 32 (rubrique 3); Chili 33 (rubrique I); Cuba 45 (art. 10), 48 (art. 30), 49 (art. 41), 53 (art. 76), 56 (art. 129); Espagne 73, 82; Etats-Unis d'Amérique 88; Fédération de Malaisie 99; Honduras 122; Italie 181 (rubrique III.1); Madagascar 192; Népal 209 (art. 7); Panama 227 (art. 165); République centrafricaine 240; République fédérale d'Allemagne 254, 260 (n<sup>o</sup>. 97); Sénégal 306 (art. 7); Soudan 308; Tchad 314 (art. 5); Tunisie 323 (art. 10 et 11); Uruguay 336; Samoa-Occidentale 356 (sec. 27); Fédération de la Nigéria 370 (sec. 246), 373 (sec. 10).

## N

**NATIONALITÉ, Droit à la:** Australie 11; Côte d'Ivoire 44 (art. 1); Cuba 45; Espagne 74; France 103, 108 (rubrique D.); Haute-Volta 121 (art. 1<sup>er</sup>); Irak 149 (par. 2); Monaco 206; Nouvelle-Zélande 216; Pays-Bas 228; Portugal 235; République fédérale d'Allemagne 254; Roumanie 293 (par. 7); Tchécoslovaquie 317, 319; Samoa-Occidentale 353; Etat de certains accords internationaux 390.

**NIVEAU DE VIE SUFFISANT, Droit à un:** Autriche 18 (rubrique III); Cuba 54 (art. 91), 57 (art. 222 et 227), 58 (loi de réforme); Etats-Unis d'Amérique 94; France 106 (par. 2), 108 (par. 2); Hongrie 125; Indonésie 148 (art. 27); Irak 150 (par. 17); Israël 170 (par. 5); Italie 180 (n<sup>o</sup>. 263); Madagascar 193; Pakistan 219 (rubrique 1); Portugal 234 (art. 5); République socialiste soviétique de Biélorussie 263, 264; République socialiste soviétique d'Ukraine 278, 281; Roumanie 292 (par. 4), 294 (par. 11); Tchécoslovaquie 317 (par. 5); Thaï-

lande 320; Tunisie 322; Union des Républiques socialistes soviétiques 328; Yougoslavie 346.

NON BIS IN IDEM, Application de la règle: Népal 208 (art. 3); Fédération de la Nigéria 372 (sec. 6).

## N

OPINION ET EXPRESSION, Liberté d': Afghanistan 3; Arabie Saoudite 4; Argentine 9; Australie 12, 14; Autriche 19; Canada 25, 26 (*fair accomodations practices*), 28 (Lamb c. Benoit), 30 (Loi n° 2 de 1959); Ceylan 32 (rubrique 5); Congo 42 (art. 73); Côte-d'Ivoire 44 (art. 6, 7); Cuba 48 (art. 33), 49 (art. 37-8; Cinquième disp.; art. 41), 56 (art. 129); Dahomey 65 (art. 2, 4); Danemark 67; Espagne 81, 82; Etats-Unis d'Amérique 90; France 103 (par. 72); Ghana 114, 115; Haute-Volta 121 (art. 7); Honduras 122, 123; Hongrie 130 (rubrique 5); Inde 136; Indonésie 148 (art. 28); Irak 149 (par. 1, 4); Islande 162; Israël 167 (par. 1 et 2); Italie 183 (rubrique III.4); Madagascar 192, 193 (art. 6); 194, 196, 197; Maroc 200; Népal 209 (art. 4, 7), 210 (art. 38); Panama 223 (art. 7), 226; Pays-Bas 228, 229; Portugal 234 (art. 4); République centrafricaine 240, 241 (art. 2); République Dominicaine 244; République fédérale d'Allemagne 247 (28 février 1959), 249 (9 octobre 1959), 257, 259 (17 mars et 27 janvier 1959), 260 (n° 97); République Soudanaise 285 (art. 3.4); Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 289, 290, 291; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 298 (par. 3), 300; Salvador 304, 305 (art. 158, 165, 172 et 182); Sénégal 306 (art. 4); Tchad 314 (art. 5), 315 (art. 5); Tunisie 323 (art. 8) 324, 325; Union Sud-Africaine 333 (par. 2); Venezuela 340; Somalie 351; Congo belge 359, 360; Fédération de la Nigéria 373 (sec. 8); Etat de certains accords internationaux 390, 391.

ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l': Arabie Saoudite 6, 7, 8; Brésil 22; Ceylan 31; Cuba 46 (art. 22), 48 (art. 33), 49 (art. 37, 41, 42), 56 (art. 129); Dahomey 65 (art. 4); Espagne 69, 73, 80; Etats-Unis d'Amérique 88, 90; Gabon 112 (titre prélim.; art. 4); Ghana 114; Hongrie 127; Italie 183 (rubrique III.4); Madagascar 192, 193; Mauritanie 201 (art. 2); Népal 209 (art. 8), 210 (art. 55), 211 (art. 56); Philippines 231; Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 286, 288; Salvador 303, 304 (art. 51); Sénégal 306 (art. 5); Soudan 308; Tchad 314 (art. 5); Tunisie 323 (art. 5 et 7); Uruguay 337 (par. 1 et 2); Congo belge 360; Brunéi 365 (titre XI); Fédération de la Nigéria 369 (sec. 244), 371 (sec. 1, 3, 4), 372 (sec. 5, 6), 373 (sec. 7, 8, 9, 10).

## P

PAROLE, Liberté de la (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

PEINE (*voir* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de: Arabie Saoudite 6, 8; Autriche 18; Canada 27 (déci-

sions judiciaires); Côte-d'Ivoire 44 (art. 6); Cuba 48 (art. 35); Dahomey 65 (art. 2); Etats-Unis d'Amérique 89; Finlande 100 (par. 3); Gabon 112 (titre prélim. et art. 1<sup>er</sup>); Honduras 122; Hongrie 126; Indonésie 148 (art. 29); Madagascar 192, 193 (art. 2); Mauritanie 201 (art. 1-2); Népal 209 (art. 5); Niger 213 (art. 1<sup>er</sup>); Norvège 214 (rubrique A.2); Nouvelle-Zélande 217 (rubrique III.4); Pays-Bas 228; Philippines 231; République centrafricaine 241; République fédérale d'Allemagne 251, 253 (5 mai 1959); Sénégal 307; Tchad 314 (art. 5); Tunisie 322 (art. 1<sup>er</sup> et 5); Brunéi 363 (sec. 3); Fédération de la Nigéria 373 (sec. 7).

PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de: Cuba 48 (art. 36), 49 (art. 41), 56 (art. 129), 59 (613), 60 (no 2129); Hongrie 129 (art. 24; rubrique 2); Iran 150; Népal 209 (art. 9); République fédérale d'Allemagne 247 (23 mars 1959), 252 (17 mars 1959); Roumanie 292 (par. 1-3); Tchad 314 (art. 5).

PRESSE, Liberté de la (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

PROPRIÉTÉ, Droit à la: Australie 11; Autriche 18 (rubrique II.1), 19; Belgique 20; Cuba 47 (art. 24), 49 (troisième disp.), 50 (art. 46), 53, 57 (art. 227), 58 (loi de réforme); Dahomey 65 (art. 2); Espagne 69, 76; France 108; Hongrie 124, 125, 126, 128; Irak 150 (par. 17); Israël 169 (par. 4), 170 (par. 5), 172, 177; Libye 188 (rubrique C.IV et V); Madagascar 192; Maroc 199; Népal 209 (art. 6); Nouvelle-Zélande 216 (rubrique I.5); Pakistan 219; République centrafricaine 240; République fédérale d'Allemagne 254, 262; Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 289; Roumanie 292 (par. 1-3; par. 4), 294 (par. 8), 297 (par. 19); Sénégal 307 (art. 8); Tchad 314 (art. 2); Tunisie 323 (art. 14); Uruguay 338; Yougoslavie 345; Fédération de la Nigéria 371 (sec. 1).

## R

RÉFUGIÉS (*voir aussi* ASILE, Droit de chercher et de bénéficier de l'): Grèce 117 (par. 8); Hongrie 124; Norvège 215 (rubrique C.2); République fédérale d'Allemagne 258 (9 septembre 1959), 261 (4 février et 29 juillet 1959, 27 juin 1959), 262 (29 octobre 1959); Thaïlande 320; Tunisie 323 (art. 17).

RELIGION (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une (*voir aussi* SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un): Autriche 19 (rubrique C.II); Canada 26; Cuba 51 (art. 61-4), 53 (art. 73); Espagne 69, 75, 77 (9 mars 1938; par. f); Etats-Unis d'Amérique 93; Honduras 122; Irak 150 (par. 13); Iran 152; Islande 165; Italie 178; Japon 185; Libye 187; Norvège 214 (rubrique A.7); Nouvelle-Zélande 216 (rubriques I.5; II.1), 217 (rubriques II.3; II.4; II.5; II.6); Pakistan 219 (rubrique 4); République arabe unie 239; République socialiste soviétique d'Ukraine 278; Roumanie 294 (par. 10); Suède 311 (par. 3); Tunisie 322 (n° 95); Union des Républiques socialistes soviétiques 328.

REPOS ET LOISIR, Droit au (*voir aussi* CONGÉS PAYÉS, Droit aux): Autriche 19 (rubrique C.II); Belgique 20; Ceylan 31; Cuba 52 (art. 66-7); Espagne 69, 77 (9 mars 1938); Etats-Unis d'Amérique 93; Honduras 122; Irak 149 (par. 6); Iran 152; Libye 187; Mexique 203 (rubrique 4); Monaco 207; Nouvelle-Zélande 216 (rubrique I.5), 217 (rubrique II.3); République arabe unie 239; République fédérale d'Allemagne 260 (25 mars 1959); République socialiste soviétique de Biélorussie 263, 268 (art. 118); République socialiste soviétique d'Ukraine 278, 281; République Soudanaise 285, Suède 311 (par. 3); Tchécoslovaquie 316 (par. 2); Tunisie 322; Union des Républiques socialistes soviétiques 328.

RÉSIDENCE, Liberté de (*voir* MOUVEMENT ET RÉSIDENT, Liberté de)

RÉUNION, Liberté de: Brésil 22; Cuba 49 (art. 37, 41), 56 (art. 129); Espagne 81; France 103 (par. 2), 104; Indonésie 148 (art. 28); Irak 149 (par. 4); Madagascar 192; Népal 209 (art. 7); Panama 226; Philippines 231; République fédérale d'Allemagne 258; Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 289, 290; Tunisie 323 (art. 8), 324; Uruguay 337 (par. 2); Congo belge 359; Fédération de la Nigéria 373 (sec. 9).

## S

SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un; Australie 17; Canada 26; Cuba 51 (art. 62); Etats-Unis d'Amérique 93; Honduras 122; Iran 152; Etat de certains accords internationaux 391.

SALAIRES (*voir* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une)

SANTÉ (*voir* SOINS MÉDICAUX, Droit aux; et SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la)

SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la (*voir aussi* SOINS MÉDICAUX, Droit aux): Australie 11; Autriche 18 (rubrique II.2); Espagne 77 (9 mars 1938; par. e), 79 (6 février 1959), 81; Etats-Unis d'Amérique 95; France 104; Grèce 117 (par. 2); Israël 170 (par. 5); Libye 187; Madagascar 193; Mexique 204 (rubrique 6); Népal 209 (art. 8); Pakistan 219 (rubrique 4); République centrafricaine 240; République fédérale d'Allemagne 250, 256 (23 novembre 1959), 259 (17 mars et 27 janvier, 7 janvier 1959), 261 (29 janvier 1959); République socialiste soviétique de Biélorussie 263; Roumanie 296 (par. 15); Suisse 313; Thaïlande 320; Union des Républiques socialistes soviétiques 330; Fédération de la Nigéria 373 (sec. 6, 7, 8, 9, 10).

SÉCURITÉ SOCIALE: Australie 10; Canada 25, 27; Cuba 45 (art. 10), 50 (art. 45), 51 (art. 65), 53 (art. 78); Dahomey 65 (art. 2); Danemark 67; Espagne 69, 74, 75, 76, 77 (9 mars 1938; par. d), 78 par. g; 17 mai 1958; 5 sept. 1958; 17 mars 1959), 79 (23 avril et 4 juin 1959; 26 nov. 1959 et 2 juin 1960; 23 juillet 1959); Etats-Unis d'Amérique 92, 94; Finlande 100 (par. 2); France 107, 109 (rubrique II); Grèce 117 (par. 6); 118

(par. 10); Honduras 122; Inde 135; Irak 149 (par. 7); 150 (par. 14, 15); Irlande 153; Israël 171 (par. 7); Italie 180 (n<sup>o</sup>. 463), 181 (rubrique II); Libye 187, 188 (rubrique C.I.ii), 189 (rubrique C.2); Luxembourg 191; Madagascar 192; Maroc 200 (par. 8); Mexique 202, 203 (rubriques 5 et 6), 204 (rubrique 7); Monaco 206; Niger 213 (préambule); Norvège 214 (rubrique A. 3-6), 215 (rubrique C.1); Nouvelle-Zélande 216; Pays-Bas 228; Pologne 233; République arabe unie 239; République fédérale d'Allemagne 247 (5 mars 1959), 248 (28 août 1959; 17 mars 1959), 260 (6 août 1959; 1 janvier 1959), 261 (rubrique II); République socialiste soviétique de Biélorussie 265; République socialiste soviétique d'Ukraine 278, 281; Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 286 (rubrique 1); Roumanie 294 (par. 13-14), 296 (par. 15); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 298 (par. 4); Suède 309 (par. 4), 311 (par. 3); Suisse 312 (rubrique B), 313; Tchad 314 (art. 5); Tchécoslovaquie 316 (par. 1); Tunisie 322 (n<sup>o</sup>. 12 et 17); Union des Républiques socialistes soviétiques 328; Yougoslavie 344, 345; Etats de certains accords internationaux 391, 392.

SERVICES PUBLICS, Droit d'accès aux (*voir aussi* GOUVERNEMENT, Droit de participer au): Cuba 45 (art. 10), 49 (art. 39), 55; Espagne 69, 74, 76; Etats-Unis d'Amérique 90, 93; Israël 167 (par. 2), 173; Italie 179 (n<sup>o</sup>. 1083); Népal 209 (art. 4); Panama 223 (art. 4-5); Philippines 231; Tchad 314 (art. 5); Uruguay 338 (par. A.2).

SOINS MÉDICAUX, Droit au: Australie 10, 11; Cuba 53 (art. 79); Espagne 75; Etats-Unis d'Amérique 95; Grèce 117 (par. 6), 118 (par. 10, 11); Guatemala 119 (par. 5); Hongrie 131; Japon 185; Libye 187, 188 (rubrique C.1.i); Maroc 200 (par. 2); Pologne 232; République fédérale d'Allemagne 260 (n<sup>o</sup>. 97), 261 (23 juillet 1959); République socialiste soviétique de Biélorussie 264, 265; République socialiste soviétique d'Ukraine 278, 281; Suède 309 (par. 1); Tchad 314 (art. 5); Tchécoslovaquie 317 (par. 6); Tunisie 322; Union des Républiques socialistes soviétiques 328, 329; Yougoslavie 342 (par. e), 344, 345; Fédération de la Nigéria 371 (sec. 4); Organisation internationale du Travail 384, 386; Etat de certains accords internationaux 391, 392.

SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la: Belgique 20; Espagne 69, 71, 74; Finlande 102; Hongrie 125, 126; Madagascar 192; République centrafricaine 240; République fédérale d'Allemagne 250, 256 (23 novembre 1959); République socialiste soviétique d'Ukraine 284 (28 juillet 1959); Sénégal 306 (art. 2); Fédération de la Nigéria 371 (sec. 1).

SYNDICATS (*voir* ASSOCIATION, Liberté d')

## T

TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des (*voir aussi* EGALITÉ DEVANT LA LOI; et FEMME, Condition de la): Madagascar 192; Fédération de la Nigéria 371 (sec. 2).

TRAVAIL, Conditions de (*voir aussi* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une; et REPOS ET LOISIR, Droit au): Autriche 18; Canada 26; Cuba 52 (art. 72), 53 (art. 79, 83-6); Espagne 77, 78 (17 mai 1958; 24 avril 1958); Etats-Unis d'Amérique 93, 94; France 107 (par. 5); Grèce 117 (par. 1); Honduras 122; Irak 149 (par. 6, 8 et 9), 150 (par. 13); Iran 152; Italie 178, 181 (n° 612); Libye 187; Maroc 200 (par. 3 et 6); Mexique 202, 203 (rubriques 5 et 6), 204; Nouvelle-Zélande 217 (rubrique IV.2); Pakistan 219 (rubriques 1,4); Pays-Bas 228; République arabe unie 239; République centrafricaine 241; République fédérale d'Allemagne 260 (30 juin 1959; n° 97); République socialiste soviétique de Biélorussie 268 (chapitre XVI); Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 286 (rubrique 2); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 299 (par. 5); Sénégal 307 (art. 16); Suisse 313; Tchécoslovaquie 316 (par. 4); Tunisie 321 (n° 59-94); Union des Républiques socialistes soviétiques 330; Venezuela 340; Yougoslavie 344; Organisation internationale du Travail 385, 386; Etat de certains accords internationaux 391.

TRAVAIL, Droit au, et libre choix du: Australie 16; Autriche 18 (rubrique III.2); Canada 26, 28 (Roncarelli c. Duplessis); Cuba 45 (art. 10), 51 (art. 51, 60), 53 (art. 73, 74, 77); Dahomey 65 (art. 2); Espagne 77, 79 (9 juillet 1959); Etats-Unis d'Amérique 93, 94; Finlande 100 (par. 4); France 106 (par. 1, 2, et 3); Honduras 122; Indonésie 148 (art. 27); Irak 149 (par. 6, 7, 10 et 12), 150 (par. 15); Islande 165; Israël 168 (par. 3), 176; Luxembourg 191; Madagascar 192; Maroc 200 (par. 3 et 6); Niger 213 (préambule); Norvège 215 (rubrique B.1); Nouvelle-Zélande 216 (rubrique I.5), 217 (rubrique III.2); Pakistan 219 (rubrique 1); République arabe unie 239; République centrafricaine 241; République fédérale d'Allemagne 258 (4 septembre 1959), 260 (7 décembre 1959), 261 (29 mai 1959); République socialiste soviétique de Biélorussie 268 (art. 47-b); République socialiste soviétique d'Ukraine 279; République soudanaise 285; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 299 (par. 5); Sénégal 307 (art. 16); Tchad 314 (art. 5); Tunisie 322; Turquie 327; Union Sud-Africaine 334 (par. 4); Etat de certains accords internationaux 391.

TRAVAIL FORCÉ: Autriche 18; Iran 152; Mexique 203 (rubrique 4); Népal 208 (art. 3); République fédérale d'Allemagne 260 (20 avril 1959); Tunisie 321 (n° 105); Fédération de la Nigéria 371 (sec. 3); Etat de certains accords internationaux 391.

TRIBUNAUX, Liberté d'accès aux, et recours effectif devant les: Autriche 19; Cambodge 23; Cuba 47 (art. 26, 27), 48 (art. 29, 36), 49 (art. 40, 41, 42), 56 (art. 129, 160), 57 (art. 175, troisième disp., sixième disp.); Espagne 69; Etats-Unis d'Amérique 86; Israël 170 (par. 6); Népal 209 (art. 9), 210 (art. 54-55); République arabe unie 239; République fédérale d'Allemagne 247 (16 mars 1959), 251 (13 juin 1959), 252 (17 mars 1959), 253 (17 novembre, 19 mars et 29 octobre

1959); Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland 290; Roumanie 292 (par. 1-3); Fédération de la Nigéria 370 (sec. 245; 246), 372 (sec. 5).

## V

VIE CULTURELLE, Droit de prendre part à la (*voir aussi* EDUCATION, Droit à l'): Chili 33 (rubrique II); Cuba 50, 51 (art. 58); Espagne 77 (9 mars 1938); Etats-Unis d'Amérique 96, 97; Grèce 117 (par. 9); Hongrie 125; Indonésie 148 (art. 32); Niger 213 (préambule); République centrafricaine 240; République socialiste soviétique de Biélorussie 263, 265; République socialiste soviétique d'Ukraine 278, 279, 281; Union des Républiques socialistes soviétiques 329, 330; Etat de certains accords internationaux 391.

VIE, Droit à la: Ceylan 32; Cuba 47 (art. 25); Espagne 77 (9 mars 1938); Népal 208 (art. 3); République socialiste soviétique de Biélorussie 266 (3 juillet 1959); République socialiste soviétique d'Ukraine 284 (28 juillet 1959); Sénégal 306 (art. 2); Union des Républiques socialistes soviétiques 329; Yougoslavie 342 (par. a); Fédération de la Nigéria 370 (sec. 244), 371 (sec. 1).

VIE PRIVÉE, Droit à la: (*voir aussi* CORRESPONDANCE Secret de la; DOMICILE, Inviolabilité du); Arabie Saoudite 6, 7; Autriche 19; Cuba 48 (art. 32), 49 (art. 41), 56 (art. 129); Dahomey 65 (art. 2); Etats-Unis d'Amérique 87, 90; Hongrie 126; Madagascar 192; République centrafricaine 240; République de Corée 242; République fédérale d'Allemagne 247 (18 mars 1959), 250; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 301; Sénégal 306 (art. 6); Nouvelle-Guinée 350; Fédération de la Nigéria 372 (sec. 6), 373 (sec. 8).

VOTE, Droit de: Ceylan 31 (rubrique 1); 32; Congo 40; 42 (art. 43 et 72-3); Costa Rica 43; Côte-d'Ivoire 44 (art. 5, 24 et 31); Cuba 45 (art. 10), 54; Dahomey 65 (art. 3, 23 et 29); Etats-Unis d'Amérique 83, 92; France 103 (par. 2); Gabon 112 (art. 3-4), 113 (art. 6 et 9); Haute-Volta 121 (art. 5, 7, 24 et 31); Israël 167 (par. 1), 177; Madagascar 193 (art. 3; 6 juin 1959; art. 19-20, 34), 194, 195, 197; Mauritanie 201 (art. 7-8); Mexique (rubrique 1); Népal 210 (art. 22); Niger 213 (art. 3, 17); Norvège 214 (rubrique A.1); Pakistan 219, 220; Panama 223; Philippines 231; Portugal 234 (art. 16); République centrafricaine 241 (art. 2-3); République fédérale d'Allemagne 258; République socialiste soviétique de Biélorussie 265 (art. 85), 266 (art. 28; 20 novembre 1959); République socialiste soviétique d'Ukraine 282 (20 novembre 1959); République soudanaise 285 (art. 2-3; titre III); Saint-Marin 302; Salvador 303, 305 (art. 174); Sénégal 306 (art. 1<sup>er</sup>), 307 (art. 29 et 33); Suisse 312; Tchad 314 (art. 3-4), 315 (art. 13, 21); Tunisie 323 (art. 18-20; art. 40), 324; Union des Républiques socialistes soviétiques 331; Uruguay 338 (par. A.2); Nauru 349; Samoa-Occidental 356 (sec. 26); Bassoutoland 362; Chypre 366; Gambie 368; Rhodésie du Nord 376, 377, 378.



# ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

## AFRIQUE

**AFRIQUE DU SUD** VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.  
Church Street, Box 724, Pretoria.

**CAMEROUN:** LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAÏN  
La Grante, B. P. 1197, Yaoundé.

**DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE**  
DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.

**CONGO (Léopoldville):** INSTITUT POLITIQUE  
CONGOLAIS  
B. P. 2307, Léopoldville.

**ÉTHIOPIE:** INTERNATIONAL PRESS AGENCY  
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

**GHANA:** UNIVERSITY BOOKSHOP  
University College of Ghana, Legon, Accra.

**KENYA:** THE E.S.A. BOOKSHOP  
Box 30167, Nairobi

**MAROC:** CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE  
DU B.P.F., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:** LIBRAIRIE  
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTE"  
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

**RHODÉSIE DU SUD:** THE BOOK CENTRE  
First Street, Salisbury.

**CAMBODGE:** ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE  
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L. Phnom-Penh.

**CEYLAN:** LAKE HOUSE BOOKSHOP  
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.

**CHINE:**  
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.  
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

THE COMMERCIAL PRESS, LTD.  
211 Honan Road, Shanghai.

**CORÉE (RÉPUBLIQUE DE):** EUL-YOO PUBLISHING  
CO., LTD.  
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

**HONG-KONG:** THE SWINDON BOOK COMPANY  
25 Nathan Road, Kowloon.

**INDE:**  
ORIENT LONGMANS  
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.

OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY  
Calcutta et New Delhi.

P. VARADACHARY & COMPANY  
Madras.

**INDONÉSIE:** PEMBANGUNAN, LTD.  
Gunung Sahari 84, Djakarta.

**JAPON:** MARUZEN COMPANY, LTD.  
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

**IRLANDE:** STATIONERY OFFICE  
Dublin.

**ISLANDE:** BÓKAVERZIUN SIGFÚSAR  
EYHUNDSSONAR H. F.  
Austurstræti 18, Reykjavík.

**ITALIE:** LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI  
Via Gino Capponi 26, Firenze,  
et Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.

**LUXEMBOURG:** LIBRAIRIE J. TRAUSSCHSCHUMMER  
Place du Théâtre, Luxembourg.

**NORVÈGE:** JOHAN GRUNDT TANUM  
Karl Johansgate, 41, Oslo.

**PAYS-BAS:** N.V. MARTINUS NIJHOFF  
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

**POLOGNE:** PAN, Pafac Kultura i Nauki, Warszawa.

**PORTUGAL:** LIVRARIA RODRIGUES & CIA,  
186 rua Aurea, Lisboa.

**ROUMANIE:** CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18,  
P. O. Box 134-135, Bucarest.

**ROYAUME-UNI:** H. M. STATIONERY OFFICE  
P. O. Box 569, London, S.E.1  
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,  
Bristol, Cardiff, Edinbourg, Manchester).

**SUÈDE:** C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B  
Fredsgatan 2, Stockholm.

**SUISSE:**  
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.  
Lausanne, Genève.

HANS RAUNHARDT  
Kirchgasse 17, Zürich 1.

**TCHÉCOSLOVAQUIE:** ARTIA LTD., 30 ve Smečkách,  
Praha, 2.

**ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL**  
Národní Třída 9, Praha 1.

**TURQUIE:** LIBRAIRIE HACHETTE  
469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, İstanbul.

## AMÉRIQUE DU NORD

**CANADA:** THE QUEEN'S PRINTER  
Ottawa, Ontario.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:** SALES SECTION,  
UNITED NATIONS, New York

## AMÉRIQUE LATINE

**ARGENTINE:** EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.  
Afsina 500, Buenos Aires.

**BOLIVIE:** LIBRERIA SELECCIONES  
Casilla 972, La Paz.

**BRÉSIL:** LIVRARIA AGIR  
Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291,  
Rio de Janeiro.

**CHILI:**  
EDITORIAL DEL PACIFICO  
Ahumada 57, Santiago.

LIBRERIA IVENS  
Casilla 205, Santiago.

**COLOMBIE:** LIBRERIA BUCHHOLZ  
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

**COSTA RICA:** IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS  
Aportada 1313, San José.

**CUBA:** LA CASA BELGA  
O'Reilly 455, La Habana.

**ÉQUATEUR:** LIBRERIA CIENTIFICA  
Casilla 362, Guayaquil.

**GUATEMALA:** SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA  
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

**HAÏTI:** LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"  
Port-au-Prince.

**HONDURAS:** LIBRERIA PANAMERICANA  
Tegucigalpa.

**MEXIQUE:** EDITORIAL HERMES, S. A.  
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

**PANAMA:** JOSE MENENDEZ  
Agencia Internacional de Publicaciones,  
Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

**PARAGUAY:** AGENCIA DE LIBRERIAS  
DE SALVADOR NIZZA  
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

**PÉROU:** LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A.,  
Casilla 1417, Lima.

**RÉPUBLIQUE DOMINICAÏNE:** LIBRERIA DOMINICAÏNA  
Mercedes 49, Santo Domingo.

**SALVADOR:** MANUEL NAVAS Y CIA.  
1a. Avenida sur 37, San Salvador.

**URUGUAY:** REPRESENTACION DE EDITORIALES,  
PROF. H. DELIA  
Plaza Cagancho 1342, 1º piso, Montevideo.

**VENEZUELA:** LIBRERIA DEL ESTE  
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipón, Caracas.

**PAKISTAN:**  
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY  
Dacca, East Pakistan.

PUBLISHERS UNITED, LTD.  
Lahore.

THOMAS & THOMAS  
Karachi.

**PHILIPPINES:** ALEMAR'S BOOK STORE  
769 Rizal Avenue, Manila.

POPULAR BOOKSTORE  
1573 Doroteo Jose, Manila.

**SINGAPOUR:** THE CITY BOOK STORE, LTD.  
Collyer Quay.

**THAÏLANDE:** PRAMUAN MIT, LTD.  
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

NIBONDI & CO., LTD.  
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.

SUKSAPAN PANIT  
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.

**VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU):** LIBRAIRIE-  
PAPETERIE XUÂN THỦ  
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES:**  
MEJDOUNARODNÁJA KNIGA  
Smolenskaia Plochtchad, Moskva.

**YUGOSLAVIE:**  
CANKARJEVA ZALOŽBA  
Ljubljana, Slovenja.

DRŽAVNO PREDUZEĆE  
Jugoslovenska Knjižga, Terazijske 27/11, Beograd.

PROSVJETA  
5, Trg Bratsva i Jedinstva, Zagreb.

PROSVETA PUBLISHING HOUSE  
Import-Export Division, P. O. Box 559,  
Terazijske 16/1, Beograd.

## EUROPE

**ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):**  
R. EISENSCHMIDT  
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

ELWERT UND MEURER  
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

ALEXANDER HORN  
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. SAARBACH  
Gertrudenstrasse 30, Köln (11).

**AUTRICHE:**  
GEROLD & COMPANY  
Graben 31, Wien, I.

B. WÜLLERSTORFF  
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.

**BELGIQUE:** AGENCE ET MESSAGERIES DE LA  
PRESSE, S. A.  
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

**BULGARIE:** RAZNOŪZŪS, 1, Tzar Assen, Sofia.

**CHYPRE:** PAN PUBLISHING HOUSE  
10 Alexander the Great Street, Strovolos.

**DANEMARK:** EJNAR MUNKSGAARD, LTD.  
Nørregade 6, København, K.

**ESPAGNE:**  
LIBRERIA BOSCH  
11 Ronda Universidad, Barcelona.

LIBRERIA MUNDI-PRENSA  
Castelló 37, Madrid.

**FINLANDE:** AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA  
2 Keskuskatu, Helsinki.

**FRANCE:** ÉDITIONS A. PÉDONE  
13, rue Soufflot, Paris (V°).

**GRÈCE:** LIBRAIRIE KAUFFMANN  
28, rue du Stade, Athènes.

**HONGRIE:** KULTURA, P. O. Box 149, Budapest 62.

## MOYEN-ORIENT

**IRAK:** MACKENZIE'S BOOKSHOP  
Baghdad.

**ISRAËL:** BLUMSTEIN'S BOOKSTORES  
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

**JORDANIE:** JOSEPH I. BAHOUS & CO.  
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

**LIBAN:** KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE  
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

## Océanie

**AUSTRALIE:**  
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.

UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.

THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY  
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.

COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.  
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.

MELBOURNE CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED  
10 Bowen Street, Melbourne C.1, Vic.

COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.  
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.

THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.

UNIVERSITY BOOKROOM  
University of Melbourne, Parkville N.2., Vic.

UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED  
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.

**NOUVELLE-ZÉLANDE**  
GOVERNMENT PRINTING OFFICE  
Private Bag, Wellington  
(et Government Bookshops à Auckland,  
Christchurch et Dunedin)

## ASIE

**BIRMANIE:** CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT  
Rangoon.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).